RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DES SOURCES MANUSCRITES

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

VILLE DE PARIS

PUBLICATIONS RELATIVES A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DES SOURCES MANUSCRITES

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

PENDANT

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

ALEXANDRE TUETEY

TOME DIXIÈME

CONVENTION NATIONALE

(*TROISIÈME PARTIE*)



Armes de la Municipalité de Paris, en 1790.

PARIS

IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOCIATION OUVRIÈRE)

11, RUE CADET

1912

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DES SOURCES MANUSCRITES

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

JOURNÉES HISTORIQUES DE LA RÉVOLUTION ET ÉVÉNEMENTS POLITIQUES

(SUITE)

§ 18. — Procès et exécution de Marie-Antoinette (16 octobre 1793).

A. — CAPTIVITÉ DE MARIE-ANTOINETTE AU TEMPLE (JANVIER-JUILLET 1793)

1. — Arrêté du Conseil général de la Commune, accordant des vêtements de deuil à Marie-Antoinette et ses enfants.

23 janvier 1793.
Extrait conforme, signé de Coulombeau, secrétaire-greffier, *A. N.*, AF^{II} 3, pl. 14.
Ed. A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 10.

2. — Mémoire des fournitures délivrées à Madame Marie-Antoinette par la citoyenne Sainte-Foy, dite Breton, couturière, consistant en un pierrot grand deuil de fleuret, fourni le 27 janvier 1793, une robe de fleuret grand deuil, deux jupes de taffetas d'Italie noires, fournies le 31 janvier, 2 autres pierrots de fleuret grand deuil, fournis les 3 avril et 23 mai, avec un jupon de taffetas d'Italie, montant ensemble à 205 livres 10 sols.

27 janvier-23 mai 1793.
Minute, *A. N.*, F^{7} 4392.
Ed. A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 455.

3. — Mémoire des médicaments fournis tant à la Tour qu'à la garde du Temple par le citoyen Langlois, apothicaire au Temple, comprenant notamment : 8 onces de miel de Narbonne pour la fille de Marie Capet, du prix de 2 livres 10 s., les 27 et 28 février 1793.

Janvier-octobre 1793.
Minute, *A. N.*, F^{7} 4392.

4. — Lettre de Coulombeau, secrétaire-greffier de la Commune, aux commissaires de service au Temple, leur annonçant qu'il s'est égosillé, la veille, pendant

une heure, pour leur faire donner des successeurs, mais que l'on était si échauffé qu'il n'a pu se faire entendre, qu'il en a eu une extinction de voix pour 15 jours, les priant de prendre patience, que leur garde sera de 72 heures, mais que leurs successeurs pour ce soir sont nommés.

4 février 1793.
Original signé, *A. N.*, F7 4391.
Ed. *Revue rétrospective*, 2e série, t. IX, p. 253.

5. — Mémoire d'ouvrages faits et fournis par Diacre, tailleur pour femmes, rue Saint-Denis, par ordre de Mme Marie-Antoinette d'Autriche, veuve Capet, pour Mlle sa fille, consistant en un corset de taffetas, du prix de 84 livres, mémoire vu et approuvé par Tessier, Boucher-René et Chenaux.

8 février 1793.
Original signé, *A. N.*, F4 1313 (26 juin 1793).

6. — Lettre de Coulombeau, secrétaire-greffier de la Commune, aux commissaires de service au Temple, accusant réception, au nom du Conseil général, du paquet adressé à la Reine, auquel il manque une pièce, qu'il réclame, le tout devant, d'après l'arrêté du Conseil, être envoyé au Comité de sûreté générale.

17 février 1793.
Original signé, *A. N.*, F7 4391.

7. — Demande par la veuve Capet d'un manteau de taffetas noir, d'un fichu et d'un jupon noir, d'une paire de gants de soie noire, de deux paires de gants de peau, de deux serre-tête de taffetas noir, d'une paire de draps, d'une couverture de piqué (ces deux articles refusés), d'un bas à demi tricoté.

(Mars 1793.)
Minute, *A. N.*, AA 53, n° 1486.
Ed. *Revue rétrospective*, 2e série, t. IX, p. 256.

8. — Mémoire du blanchissage du linge de Madame Marie-Antoinette, de Madame sa fille et de Madame Elisabeth, par la citoyenne Clouet, du 8 au 26 janvier 1793, montant à 197 livres 16 sols, avec arrêté de payement du

4 mars 1793.
Original, *A. N.*, F4 1310.

9. — Mémoire des médicaments fournis au Temple dans le mois de janvier 1793 pour Marie-Antoinette, ses enfants et Madame Elisabeth, par le citoyen Robert, apothicaire autorisé par la Commune, en vertu des ordonnances des docteurs Le Monnier et Brunier, mémoire réglé le

4 mars 1793.
Original, *A. N.*, F4 1310.

10. — Lettre de Restout, inspecteur du Garde-Meuble, aux commissaires de service au Temple, adressant un état de ce qui manque à l'argenterie du Garde-Meuble, que le maître d'hôtel de Thierry a déclaré avoir été portée au Temple, faisant observer qu'une partie du linge a été rendue, mais qu'il reste encore à réintégrer ce qui est compris dans l'état qu'il envoie, et priant d'en faire la vérification, avec le récolement auquel il a été procédé au Temple.

8, 9 mars 1793.
Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, AA 53, n° 1486.

11. — Lettre de Marie-Antoinette au chevalier de Jarjayes, le remerciant des marques de son attachement, mais déclarant que, malgré son désir de sortir du Temple, elle ne peut consentir à se séparer de son fils, et qu'elle ne pourrait jouir de rien sans ses enfants.

(Après le 8 mars 1793.)
Original, arch. du château de Frohsdorf.
Ed. Chauveau-Lagarde, *Note historique sur le procès de Marie-Antoinette*, etc., p. 20.
Feuillet de Conches, *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Elisabeth*, t. VI, p. 499.
G. de Beaucourt, *Lettres de Marie-Antoinette*, t. II, p. 434.

12. — Lettre de Coulombeau, secrétaire-greffier de la Commune, aux commissaires de service au Temple, leur adressant les pouvoirs des citoyens qui doivent prendre le service, ce soir, et dans la crainte qu'ils ne se rendent pas à la Commune, les avisant des noms de ceux qui doivent leur succéder et qui ont promis de se trouver au Temple.

9 mars 1793.
Original signé, *A. N.*, F7 4391.

13. — Arrêté du Conseil général de la Commune, saisi d'une plainte du Commandant général au sujet des petits jardins établis dans l'intérieur du Temple par les concierges, jardins qui nuisent au service, décidant que ces jardins seront supprimés, et en ce qui concerne la demande de réduction de la garde du Temple à cent hommes et une compagnie de canonniers, chargeant Arthur et Caillieux de s'entendre à ce sujet avec la Commission du Temple et le Commandant général.

9 mars 1793.
Extrait conforme, signé de Coulombeau, secrétaire-greffier, *A. N.*, F⁷ 4391.

14. — Mémoire des dépenses faites par Fontaine, inspecteur du Temple, en février 1793, montant à 612 livres 10 sols (notamment 6 livres pour accorder le forte-piano de Marie-Antoinette, 225 livres pour 25 aunes de toile de Hollande pour 15 chemises au fils de Marie-Antoinette, à 13 livres l'aune, 104 livres pour 4 aunes de baptiste pour les garnir, à 26 livres l'aune, 63 livres pour la façon, 43 livres pour marquer le linge du fils de Marie-Antoinette, 80 livres pour 40 journées de femmes employées à démarquer et défaire les couronnes au linge de la maison, mémoire arrêté le

12 mars 1793.
Original, *A. N.*, F⁴ 1313 (23 juin 1793).

15. — Mémoire des dépenses faites par Fontaine, inspecteur du Temple, en février 1793, montant à 297 livres 19 sols (notamment 12 livres pour raccommodage du forte-piano de Marie-Antoinette), mémoire arrêté le

12 mars 1793.
Original, *A. N.*, F⁴ 1313 (23 juin 1793).

16. — Mémoire des dépenses et avances pour l'usage de Mme Marie-Antoinette et sa famille, faites par Tison, de service à la Tour du Temple, pendant les mois de février, mars et avril 1793, montant ensemble à 826 livres 18 sols (objets de mercerie, parfumerie, notamment en avril, 12 paires de gants de peau brodés, à 3 livres pièce, 2 paires de gants de peau de renne, 12 livres; 18 livres pour réparation à la montre de la jeune Capet), mémoire arrêté le

12 mars 1793.
Originaux (3 pièces), *A. N.*, F⁴ 1313 (23 juin 1793).

17. — Mémoire des fournitures faites à Madame Marie-Antoinette, d'ordre de M. Tison, par Madame Bertin, marchande de modes, du 26 janvier au 13 février 1793, savoir, linon pour deux bonnets et pour deux fichus, un grand fichu de taffetas noir, couvert en crêpe, une paire de longs gants de peau blanc, une paire en amadis, pour mettre en dedans, un éventail de taffetas noir, une paire de longs gants de soie noire, 2 paires en amadis, une ceinture de crêpe noir, 4 paires de bas de soie noire, 2 paires de bas de filoselle et soie, ledit mémoire montant à 395 livres 5 sols, réduit à 296 livres 8 sols, arrêté pour solde de tout compte par le Conseil, le

12 mars 1793.
Original, extrait conforme et minute (3 pièces), *A. N.*, F⁴ 1314 (14 juillet 1793).

18. — Mémoire de la fourniture par Guillon, marchand bonnetier, rue Saint-Honoré, au coin de celle de l'Echelle, à Madame, fille de Marie-Antoinette, le 26 janvier 1793, de 6 paires de bas de soie noire, à coins brodés fins, à 14 livres, soit 84 livres, deux paires de gants de soie noire amadis, à 5 livres, soit 10 livres, d'une paire de bas, poil de lapin et soie, 14 livres, d'une paire de gants, poil de lapin et soie, 6 livres, et de la garniture d'une paire de gants de soie, ledit mémoire montant à 117 livres, arrêté par le Conseil général de la Commune, le

12 mars 1793.
Original et extrait conforme (2 pièces), *A. N.*, F⁴ 1316 (8 septembre 1793).

19. — Arrêté du Conseil général de la Commune : 1° décidant qu'aucune personne de garde au Temple ou autrement ne pourra y dessiner quoi que ce soit, et que tout contrevenant sera arrêté et conduit au Conseil général ; 2° enjoignant aux commissaires du Conseil de service au

[illegible]

Temple d'entrer dans la Tour; 5° décidant qu'il y aura deux commissaires auprès des prisonniers; 6° faisant défenses à Tison et à sa femme de sortir de la Tour et de communiquer avec qui que ce soit du dehors; 7° portant qu'aucun commissaire au Temple ne pourra envoyer ou recevoir de lettres sans qu'elles aient été préalablement lues au Conseil du Temple; 8° déclarant que, lorsque les prisonniers se promèneront sur la plateforme de la Tour, ils seront toujours accompagnés de 3 commissaires et du commandant du poste, qui les surveilleront scrupuleusement; 9° décidant que, conformément aux précédents arrêtés, les membres du Conseil, qui seront nommés pour faire le service au Temple, passeront à la censure du Conseil général, et que sur la réclamation non motivée d'un seul membre, ils ne pourront être admis; 10° ordonnant enfin que le Département des Travaux publics fera exécuter dans les 24 heures les travaux mentionnés dans l'arrêté du 16 mars.

[illegible]

au Temple, t. II, p. 29.

[illegible] nale décidant que le Conseil général de la Commune de Paris fera doubler sur-le-champ la garde du Temple.

[illegible]

[illegible] inspecteurs des travaux du Temple, à chacun une carte particulière, de façon à leur permettre d'aller et venir dans le Temple à toute heure du jour, passant à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Conseil du Temple peut prendre dans sa sagesse toutes les mesures qu'il jugera convenables pour assurer aux inspecteurs des travaux du Temple la liberté qui leur est nécessaire pour remplir leur mission.

[illegible]

22. — Etat nominatif des citoyens employés au service du Temple et dont les appointements annuels ont été réglés par le Conseil général de la Commune, avec leurs émargements certifiés par Caillieux, membre du Conseil général de la Com- [illegible] de recevoir leurs appointements, vu leur impossibilité de se déranger de leur service, en tête Tison et sa femme, au service de la veuve Capet, ledit état dressé pour [illegible] 6 d., et arrêté par le Conseil du Temple.

6 avril 1793.

[illegible] (11 avril 1793).

23. — Mémoire des chaussures faites et fournies à Marie-Antoinette et à ses enfants par Wolff, cordonnier, montant ensemble à 230 livres.

[illegible]

royale au Temple, t. II, p. 459.

[illegible] noit, commissaires nommés par le Conseil général de la Commune, à la Tour du Temple, à l'effet de perquisitionner dans l'appartement de Marie-Antoinette et de Madame Elisabeth, comme aussi de fouiller [illegible]

[illegible]

25. — Arrêté du Conseil du Temple, chargeant le citoyen Mathey de faire remettre le crampon qui se trouve détaché de l'abat-jour d'une des croisées de l'appartement de défunt Louis Capet, et de faire exhausser l'abat-jour de la chambre de Madame Elisabeth, de manière à ce que l'on ne puisse pas voir de la chambre dans la rue en face de ladite croisée.

24 avril 1793.

Original, signé de Fenieaux, Tanchou et Arthur, *A. N.*, F^7 4391.

Ed. A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 41, note.

26. — Délibération du Conseil général de la Commune, passant à l'ordre du jour sur un arrêté par lequel le Conseil du Temple propose de donner un logement au citoyen chargé de l'illumination du Temple.

25 avril 1793.

Extrait conforme, signé de Coulombeau, secrétaire-greffier, *A. N.*, F^7 4391.

27. — Délibération du Conseil général de la Commune, ratifiant la nomination des citoyens Coenon et Simon en qualité de commissaires pour vérifier six paires de souliers destinés aux prisonniers du Temple, et savoir si dans leur contexture il n'existe rien de suspect.

30 avril 1793.

Extrait conforme, signé de Dorat-Cubières, secrétaire-greffier adjoint, *A. N.*, AA 53, n° 1486.

Ed. *Revue rétrospective*, 2e série, t. IX, p. 255.

28. — Mémoire des dépenses de la maison du Temple faites par Fontaine, inspecteur de surveillance, d'avril à juillet 1793, comprenant notamment l'achat de 45 aunes de toile pour 18 chemises destinées à la fille de Marie-Antoinette, à 15 livres l'aune, montant à 675 livres, plus 72 livres pour la façon de ces chemises, et 2 livres pour 2 pièces de rubans à l'effet de border les gorges, une demi-aune de toile pour faire des chaussons au fils de Marie-Antoinette, du prix de 7 livres 10 sols, et 12 livres pour la façon de 6 paires de chaussons, ledit mémoire se montant ensemble à 1,799 livres 12 sols.

Avril-juillet 1793.

Original, *A. N.*, F^7 4392.

29. — Arrêté du Conseil général de la Commune, délibérant sur la maladie dont est atteint le fils du défunt Capet et sur la demande par Marie-Antoinette d'un médecin pour le soigner, décidant d'entendre à ce sujet les commissaires actuellement de service au Temple.

9 mai 1793.

Extrait conforme, signé de Coulombeau, secrétaire-greffier, *A. N.*, F^7 4391.

Ed. *Revue rétrospective*, 2e série, t. IX, p. 256.

A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 43.

30. — Mémoire des fournitures faites par Effling, cordonnier, pour Madame Marie-Antoinette, savoir : le 21 octobre 1792, 2 paires de souliers en peau de chèvre noire, 2 livres ; le 30 janvier 1793, une paire de souliers en drap de Saint-Cyr noir, 12 livres; le 24 avril, 3 paires de souliers de même drap, 36 livres; pour avoir rabaissé 2 paires de talons, 4 livres; ledit mémoire montant à 76 livres, arrêté par le Conseil général de la Commune, le

12 mai 1793.

Original et extrait conforme (2 pièces), *A. N.*, F^4 1316 (25 août 1793).

31. — Etat nominatif des citoyens employés au service du Temple, qui donnent pouvoir au citoyen Caillieux, membre du Conseil général de la Commune, de recevoir pour eux leurs appointements du mois d'avril, arrêté par le Conseil permanent du Temple à 4,150 livres, avec lettre d'envoi de Caillieux.

18 mai 1793.

Original, signé de Heussée, Lhuillier et Dufour, *A. N.*, F^4 1312.

32. — Mémoires de fournitures d'étoffes de soie (fleuret noir, voile noir, florence noire, taffetas) faites pour le service de Marie-Antoinette par Le Normand, marchand d'étoffes, et livrées à Mlle Bertin,

[illegible] à 388 livres 15 sols.

28 mai 1793.

[illegible] *royale au Temple*, t. II, p. 456.

33. — Arrêté du Conseil du Temple, autorisant l'achat du livre ayant pour titre : *Gil Blas de Santillane*, demandé par les détenus de la Tour, achat qui sera fait par les soins de Tison, au prix de 12 livres, et par lui porté sur son mémoire.

30 mai 1793.

[illegible]

34. — [illegible] gaze et linon pour Madame Marie-Antoinette, [illegible] citoyenne Clouet, montant à 286 livres 18 sols.

Mai 1793.

[illegible]

35. — Mémoire pour la famille de Capet, [illegible] Commune de service au Temple, fait par [illegible] 1,319 livres 10 sols, notamment pour la veuve Capet, avoir raccommodé et refait 2 redingotes, 24 livres, redoublé les corsages en entier, 12 livres, raccommodé 2 jupes et mis des ceintures, 4 livres, ledit [illegible]

Mai 1793

[illegible]

36. — [illegible]

[illegible] crivant le payement à Tison du montant de ces deux mémoires.

Mai-juin 1793.
Originaux (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

37. — Mémoires de fourniture de viande pour le Temple par le citoyen Leduc, marchand boucher, montant ensemble à 10,147 livres 9 sols, et réglés en vertu d'arrêté du Conseil général de la Commune du 23 pluviôse an II, à raison de 22 sols la livre.

Mai-juillet 1793.
Minutes certifiées et extraits conformes (5 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

38. — Mémoires de la fourniture de pain (pain de table doré, pain mollet, pain de mie, pain de seigle, pain à potage), faite pour le service du Temple par le citoyen Lasnier, avec délibération du Conseil général de la Commune, fixant le prix des différents pains, lesdits mémoires certifiés par Gagné, chef de la bouche, montant ensemble à 1,218 livres 18 sols 6 den.

Mai-juillet 1793.
[illegible]

39. — [illegible] Temple, tant en volaille, gibier, poisson, que charbon et menues dépenses, montant ensemble à 8,435 livres 13 sols.

Mai-juillet 1793.
Minutes (14 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

40. — Mémoires des fournitures d'épicerie faites au citoyen Gagné, chef de la bouche pour le service du Temple, par Etienne, épicier, rue Coquillère, l'un de 1,454 livres 13 sols, l'autre de 2,037 livres et le 3ᵉ de 1,717 livres 11 sols 6 deniers.

Mai-juillet 1793.
[illegible] (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

41. — Mémoires des lait, crême, beurre, œufs frais et fromage, fournis au Temple par la citoyenne Roger, marchande de [illegible]

Mai-juillet 1793.
Minutes (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

42. — Mémoires des médicaments fournis au Temple pour Marie-Antoinette, ses enfants et sa sœur, par le citoyen Robert, apothicaire, autorisé par la Commune, en vertu des ordonnances du citoyen docteur Thierry, montant ensemble à 704 livres 2 sols.

Mai-juillet 1793.
Minutes (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.
Ed. A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 461-463.

43. — Mémoire du blanchissage fait pour le service du Temple par Ribout, blanchisseur de gros linge, montant ensemble à 1,457 livres 2 sols 6 deniers.

Mai-juillet 1793.
Minutes (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

44. — Mémoires des avances et dépenses faites par Mathey, concierge de la Tour du Temple, d'après les ordres du Conseil, tant pour les détenus que pour le Conseil et le corps de garde, vérifiés par les commissaires de service au Temple, celui de 1793, le 2 juin, 2ᵉ de la République française et 1ᵉʳ de la mort du tyran, montant ensemble à 3,679 livres un sol.

Mai-juillet 1793.
Minutes (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.
Le mémoire de juillet mentionne l'achat d'un bonnet rouge et d'une cocarde *pour le petit.*

45. — Mémoires du lard et autres marchandises de charcuterie, fournies pour le service du Temple par le sieur Morel, charcutier, rue de Rohan, certifiés par Gagné, chef de la bouche, et montant à 1,309 livres 18 sols.

Mai-juillet 1793.
Minutes (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

46. — Mémoires de marchandises d'épicerie et fruiterie, fournies par Meslain, marchand fruitier oranger, pour le service de la bouche du Temple, par ordre de M. Gagné, montant ensemble à 7,295 livres 13 sols.

Mai-juillet 1793.
Minutes (3 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

47. — Mémoires de fourniture d'eau de Ville-d'Avray et de glace pour le service du Temple, par ordre du citoyen Gagné, faite par la voiture de Guermont de Versailles à Paris, avec mandat de payement de 260 livres, montant de trois mémoires.

Mai-juillet 1793.
Originaux (4 pièces), *A. N.*, F⁷ 4392.

48. — Lettre du Commandant général de la force armée de Paris aux citoyens du Conseil du Temple, faisant connaître que c'est en vertu d'un ordre du Département de Police que le Commandant général a envoyé de la force et une pièce de canon au Temple, mesure prise pour toutes les prisons et les établissements publics, avec l'ordre donné au citoyen Parain, capitaine des canonniers.

2 juin 1793.
Original, signé de Garnier, commandant de service à l'Hôtel de Ville, *A. N.*; F⁷ 4392.

49. — Etat nominatif des citoyens employés au service du Temple, qui donnent pouvoir au citoyen Caillieux, membre du Conseil général de la Commune, de recevoir pour eux leurs appointements du mois de mai 1793, état arrêté à 4,150 livres par le Conseil permanent du Temple.

6 juin 1793.
Original, signé de Bodson, *A. N.*, F⁴ 1313.

50. — Arrêté du Conseil général de la Commune, portant que le bandagiste des prisons visitera le fils de Marie-Antoinette, et qu'il sera écrit à cet effet audit bandagiste, pour qu'il se rende au Temple dans le plus court délai.

11 juin 1793.
Extrait conforme, signé de Coulombeau, secrétaire-greffier, *A. N.*, F⁷ 4392.
Ed. *Revue rétrospective*, 2ᵉ série, t. IX, p. 257.
A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 44.

51. — Arrêté du Conseil du Temple, décidant, sur la demande des commissaires de service au Temple, que Baron, garde de la bibliothèque, fournira, sur récépissé, le *Dictionnaire historique*, 4 volumes in-folio, et les nᵒˢ 1, 2, 3 et 4 des

[illegible] Men-nessier et Dangé.

14, 23 juin 1793.

[illegible]

p. 257.

[illegible] au Temple, t. II, p. 56, 57.

[illegible] chard, apothicaire autorisé par la Commune, suivant les ordonnances des citoyens docteurs Le Monnier et Brunier, [illegible]

23 juin 1793.

[illegible] A. N., F4 1313

53. — Mémoires du blanchissage du [illegible] ensemble à 612 livres 18 sols, arrêtés au Conseil général de la Commune, ordon-[illegible]

23 juin 1793.

[illegible]

[illegible] fournis par le sieur Dacre, tailleur pour [illegible] sols du prix de 72 livres), certifié par Simon et Grenier, commissaires de service au Temple.

24 juin 1793.

[illegible]

[illegible] et fourniture de pierrot et bonnet de linon à Madame Marie-Antoinette, Mlle sa fille et [illegible]

[illegible]

56. — Délibération du Conseil du Temple, portant acceptation en qualité de garde, installée à titre provisoire, de la femme Jeanne-Charlotte Gourley, demeurant ordinairement au Temple, laquelle a prêté le serment de discrétion et promis de ne communiquer avec personne, délibération approuvée par le Conseil général de la Commune.

[illegible]

Original, signé de Mercier et Quenet, et [illegible]

57. — État nominatif des citoyens employés au service du Temple, qui donnent pouvoir au citoyen Caillieux, membre du Conseil général de la Commune, de recevoir pour eux leurs appointements du mois de juin, arrêté à 4,150 livres par le Conseil permanent du Temple, avec lettre d'envoi.

1er juillet 1793.

Originaux (3 pièces), *A. N.*, F4 1314 (7 juillet 1793).

58. — Délibération du Conseil général de la Commune, rapportant l'arrêté des commissaires du Temple, d'après lequel les commissaires de garde ne pourraient monter au Temple sans être accompagnés du porte-clefs pour ouvrir les portes et les refermer, et maintenant l'arrêté précédemment pris par le Conseil, dans lequel il était spécifié que les clefs seraient confiées à l'un des six commissaires, décidant en outre que Simon et sa femme resteraient auprès du petit Capet, avec le même traitement qu'avaient Tison et sa [illegible]

6 juillet 1793.

[illegible] secrétaire-greffier adjoint, *A. N.*, AA 53, no 1486.

[illegible]

[illegible] mis pour le service de Madame Antoinette et [illegible] cordonnier, comprenant, 2 paires de sou-[illegible] Marie-Antoinette; le 27 mars, 2 paires à [illegible]

demnité d'une réduction trop forte d'un mémoire précédent, ensemble 123 livres 10 sols, mémoire arrêté le 12 mars et réglé le

7 juillet 1793.

Original, *A. N.*, F^4 1314.

60. — Mémoire des matelas faits au Temple par le citoyen Evrard, en avril 1793, notamment 4 matelas chez la dame Capet, tant pour elle que pour sa belle-sœur, montant en tout à 419 livres 6 sols, mémoire arrêté le 12 mars 1793, et réglé le

7 juillet 1793.

Original, *A. N.*, F^4 1314.

61. — Renvoi par la Convention nationale au Comité de salut public de l'adresse présentée par une députation des hommes du Dix août, qui demandent que les têtes des Bourbons émigrés soient mises à prix, que tous les conspirateurs soient mis hors la loi et que la Convention prenne enfin un parti sur les prisonniers du Temple.

15 juillet 1793.

Extrait du procès-verbal, *A. N.*, C 259, n° 536.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXIX, p. 35.

62. — Etat nominatif des citoyens employés au service du Temple, qui donnent pouvoir au citoyen Caillieux, membre du Conseil général de la Commune, de recevoir pour eux leurs appointements du mois de juillet (en tête Simon et son épouse, de garde auprès du fils de Capet, 9,000 livres par an, Tison, de service auprès des femmes, 6,000 livres), état montant à 4,766 livres 13 sols 4 deniers, arrêté par le Conseil permanent du Temple.

29 juillet 1793.

Original signé, avec lettre d'envoi de Caillieux et ordonnancement du 4 août 1793, *A. N.*, F^4 1315.

63. — Arrêté du Conseil général de la Commune, décidant, sur la demande présentée par Mathey, concierge de la Tour du Temple, pour obtenir sa mise en liberté, qu'il sera sursis à l'examen de cette demande jusqu'après le jugement de la veuve Capet.

24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).

Extrait conforme, signé de Dorat-Cubières, secrétaire-greffier adjoint, *A. N.*, F^7 4391.

64. — Arrêté du Conseil général de la Commune, au sujet de la demande présentée par Mathey à l'effet de sortir du Temple, attendu que la veuve Capet est jugée, décidant que Mathey restera dans la Tour jusqu'à nouvel ordre.

25 vendémiaire an II (16 octobre 1793).

Extrait conforme, signé de Mettot, secrétaire-greffier, *A. N.*, F^7 4391.

65. — Arrêté du Conseil général de la Commune, ordonnant l'enlèvement du billard de la Tour et chargeant l'administration de Police de prendre des renseignements sur le perruquier qui va dans la Tour du Temple, sur Mathey et sur tous les individus qui l'approchent.

25 vendémiaire an II (16 octobre 1793).

Extrait conforme, signé de Mettot, secrétaire-greffier, *A. N.*, F^7 4391.
Ed. *Revue rétrospective*, 2e série, t. IX, p. 261.

66. — Mémoire du blanchissage du linge de Madame Marie-Antoinette, de sa fille et de Madame Elisabeth, par la citoyenne Clouet, du 13 au 31 juillet 1793, mentionnant notamment, à la date du 13 juillet, la fourniture d'un pierrot et d'un jupon de fleuret, du prix de 130 livres, ledit mémoire montant à 569 livres 9 sols et arrêté par le Conseil général de la Commune le

2 brumaire an II.

Original et extrait conforme (2 pièces), *A. N*, F^4 1319 (10 nivôse an II).

67. — Rapport de Godard et Cordas, administrateurs du Département de Police, au Conseil général de la Commune, déclarant qu'il résulte d'un examen très scrupuleux des arrêtés du Temple qui concernent le citoyen Tison, que ces arrêtés n'ont trait qu'à la comptabilité résultant des fonctions dont il était chargé auprès des femmes détenues au Temple, que son incarcération n'a eu pour cause, ainsi que celles des citoyens Cléry et Mathey, qu'une mesure de sûreté générale, et comme ceux-ci ont obtenu leur liberté et que le citoyen Tison a les mêmes droits de réclamer la sienne, proposant au Conseil général de le mettre en liberté.

4 nivôse an II.

Copie conforme, *A. N.*, F^7 4775[31].

68. — Lettre des administrateurs du [illegible]
[illegible]
qu'ils ont fait, le 4 nivôse, sur le citoyen Tison, ci-devant domestique, valet de [illegible]
lequel, n'ayant rien trouvé à sa charge, ils ont conclu à sa mise en liberté, le Conseil [illegible]
4 nivôse, qu'il s'en remettrait sur ce point au Comité de sûreté générale.

[illegible]

[illegible] MARIE-ANTOINETTE [illegible]

69. — Etat descriptif des objets trouvés dans les poches de Marie-Antoinette, lors de son écrou à la Conciergerie, savoir : un carnet d'adresses, un petit portefeuille [illegible]
roquin vert, une petite boite contenant 2 portraits de femme sous verre (ceux des des princesses de Hesse et de Mecklembourg, amies de Marie-Antoinette), une autre petite boite avec portrait de femme (celui de Mme de Lamballe), un rouleau de 25 louis d'or, une petite boîte d'ivoire contenant un miroir, et un paquet contenant des cheveux du mari de l'accusée [illegible]

[illegible]

70. — Invitation des administrateurs du [illegible]
Fouquier-Tinville, accusateur public du [illegible]
du Conseil général de la Commune [illegible]
[illegible]
rée au Temple, ainsi que tout ce qu'elle fera demander par la citoyenne Richard, concierge de la Conciergerie, en prenant [illegible]
d'eau du cachet du Conseil du Temple.

[illegible]

[illegible] M[illegible]
A. N., F⁷ 4392.

[illegible] IX p. 258.

[illegible]
au Temple, t. II, p. 102.

71. — Lettre des administrateurs du Département de Police au président de la Convention nationale, déclarant, à l'effet de rectifier l'assertion du *Journal du matin* de Sablier, dans le numéro daté du 7 août, où il est dit que le nombre des détenus dans les prisons de Paris s'élève à 21,572 individus, y compris les étrangers et Marie-Antoinette, veuve Capet, que le nombre des détenus d'hier était de 1,555 et celui de ce jour de 1,540, y compris Custine et la veuve Capet, détenus à la Conciergerie.

9 août 1793.

[illegible] Michel, Figuet [illegible] et Froidure, *A. N.*, C 266, n° 620.

[illegible] LXXII, [illegible]

72. — Etat des détenus dans les prisons de Paris, à la date du 8 août, dressé par les administrateurs du Département de Police et envoyé au président de la Convention nationale, donnant pour la Conciergerie le chiffre de 280 détenus, y compris la veuve Capet.

[illegible]

Original, signé de Michel, Figuet et Michonis, *A. N.*, C 266, n° 620.

[illegible] LXXII, [illegible]

[illegible] mentionne régulièrement la présence de la veuve Capet [illegible]

[illegible] formant le Conseil du Temple, les priant de la part de Marie-Antoinette de lui envoyer [illegible]
et une paire de souliers non numérotés, [illegible]

[illegible]

E. et J. de Goncourt, *Histoire de Marie-Antoinette*, p. 377.
A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 110.

74. — Lettre du citoyen De Busne (Louis-François), lieutenant de gendarmerie, de garde à la Conciergerie, à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, l'informant que le maréchal-des-logis de garde auprès de la veuve Capet est venu lui rendre compte qu'elle s'est trouvée mal deux fois dans la soirée et que dans ce moment elle avait sûrement de la fièvre, pour qu'un officier de santé soit avisé de son état le plus tôt possible.

31 (août) 1793, à 10 heures du soir.
Original signé, *A. N.*, W 151.

75. — Mémoire de la nourriture fournie aux gendarmes chargés de la garde de la veuve Capet, tant pour le déjeuner, le dîner et le souper, que pour l'eau-de-vie, montant à 156 livres 5 sols.

1er-13 septembre 1793.
Minute, *A. N.*, F^7 4392.

76. — Bon à payer au citoyen Lemaire, traiteur, délivré par les administrateurs du Département de Police, de la somme de 348 livres 10 sols, pour repas fournis aux citoyens gendarmes qui sont gardiens de la veuve Capet, lors de sa détention à la Conciergerie, depuis le 2 août jusqu'au 2 septembre.

2 septembre 1793.
Original, signé de Marino, Michel et Heussée, et contresigné de Froidure, *A. N.*, F^7 4392.

77. — Procès-verbal de transport à la Conciergerie de Nicolas-Marie-André Froidure, Antoine-Prosper Soulès, Jean-Nicolas-Victor Gagnant, Claude Figuet, Michel Caillieux et Jean-François Godard, administrateurs au Département de Police, au sujet du choix et de l'aménagement du local où devra être transférée la veuve Capet, qui est la chambre où se trouve déposée la pharmacie de Guillaume-Jacques-Antoine Lacour, pharmacien de la Conciergerie, et mandat donné au citoyen Godard, l'un des administrateurs, entrepreneur de bâtiments, à l'effet d'exécuter dans le plus bref délai les travaux de clôture et de sûreté.

11 septembre 1793.
Copie conforme, *A. N.*, W 297, n° 261, cote 3.
Ed. Emile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 55.

78. — Lettre de Caillieux et Mennessier, administrateurs du Département de Police, à leurs collègues du Conseil du Temple, au sujet de la demande par la veuve Capet de diverses pièces d'habillement, les priant de vérifier dans ce qui lui reste de vêtements au Temple, afin de savoir si les articles qui lui sont nécessaires se trouvent dans sa garde-robe, et dans ce cas de les envoyer de suite, attendu qu'il en résultera une économie.

26 septembre 1793.
Original signé, *A. N.*, F^7 4392.
Ed. A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. II, p. 110.

79. — Lettre de la princesse Lubomirska à la comtesse Du Barry, lui faisant connaître que la Reine est encore à la Conciergerie et qu'il est faux que l'on ait le projet de la ramener au Temple, déclarant toutefois être tranquille sur son sort.

Sans date (septembre 1793).
Original signé, *A. N.*, W 351, n° 713.
Ed. E. et J. de Goncourt, *Histoire de Marie-Antoinette*, p. 381.
Feuillet de Conches, *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Elisabeth*, t. VI, p. 519.

80. — Mémoire de la nourriture fournie à la femme de chambre de la veuve Capet par ordre de l'administration de Police, du 11 au 24 septembre, certifié exact par Florentin Joly, fournisseur, mémoire montant à 77 livres 8 sols, avec bon à payer, signé de Froidure.

1er octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, F^7 4392.

81. — Quittance de 68 livres reçues des administrateurs du Département de Police par le citoyen Dufrenne, pour le reliquat

[illegible]

[illegible]

[illegible] de service auprès de la veuve Capet, depuis le 2 jusqu'au 30 septembre.

[illegible]

[illegible] près l'ordre de l'administration de Police, pour les repas, le vin et l'eau-de-vie, du [illegible] signé de Michel, Baudrais, N. Froidure et Mennessier.

[illegible]

84. — Mémoire des dépenses de la veuve Capet [illegible] de nourriture à raison de 15 livres par jour, formant 2,440 livres, plus 41 jours de nourriture à la femme placée auprès de la veuve Capet, à raison de 3 livres par jour, faisant 123 livres; 2 matelas et autres objets de literie, 54 livres; un bidet en basane rouge, 60 livres; location de livres, 16 livres; 2 bonnets, 14 livres; ru[illegible] 3 livres 16 sols; ruban pour ses souliers et [illegible] pour ses dents, 3 livres 12 sols; blanchissage, 22 livres, ensemble 1,407 livres 6 s.

[illegible]

[illegible] pendant le mois de septembre par le citoyen [illegible] Thierry, médecin, tant à la veuve Capet qu'à Marie-Thérèse-Charlotte, sa fille, sa[illegible] Capet, 2 flacons de sel volatil de vinaigre, dont un à l'estragon, 12 livres; une potion calmante, composée d'eau de tilleul, de fleurs d'oranger, de sirop de capillaire et de liqueur d'Hofmann, dans un flacon bouché, 3 livres; un bouillon rafraichissant avec maigre de veau, chair de poulet et plantes diverses, à 2 reprises, 10 livres, et du 7 au 16, le bouillon réitéré chaque jour, 50 livres, ledit mémoire montant au total à 204 livres, arrêté par le Conseil général de la Commune le

2 brumaire an II.

Original et extrait conforme (2 pièces). A. N., [illegible]

86. — [illegible] Police de la Commune de Paris, portant que l'indemnité à accorder à la citoyenne [illegible] qu'a duré son service auprès de la veuve Capet, y compris les jours qu'elle a été détenue par mesure de sûreté, en conséquence, qu'il doit lui être alloué la somme de 360 livres, sa détention ayant duré 2 mois.

[illegible]

Original, signé de Marino, Heussée, Cailleux, Figuet, Mennessier, Godard, Froidure, [illegible]

87. — Mémoire à la Nation pour Marie-Thérèse-Charlotte de Bourbon, fille de Louis XVI, détenue à la Tour du Temple, où l'on trouve des anecdotes curieuses et inconnues jusqu'à ce jour sur le traitement de Marie-Antoinette dans les prisons de la Conciergerie.

1795

[illegible]

[illegible]

[illegible] darme de garde auprès de la veuve Capet, au citoyen Botot du Mesnil, lieutenant-colonel de la gendarmerie près les tribunaux, au sujet de certain billet remis dans un

œillet à la veuve Capet par un particulier, ci-devant chevalier de Saint-Louis, venu avec le citoyen Michonis, et de la réponse tracée avec une épingle sur un papier, que ladite veuve Capet lui avait remis afin de le donner à ce quidam, papier qu'il a laissé entre les mains de la femme du concierge.

3 septembre 1793.

Copie conforme, signée de Botot du Mesnil, *A. N.*, W 297, n° 261, cote 27.

Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 1.

89. — Ordre du Comité de sûreté générale, invitant le citoyen Michonis à se rendre immédiatement à la Conciergerie auprès des représentants du peuple.

3 septembre 1793.

Original, signé d'Amar et de Sevestre, *A. N.*, W 297, n° 261, cote 1.

90. — Procès-verbal de transport d'André Amar et Joseph Sevestre, membres du Comité de sûreté générale, à la Conciergerie, pour y fournir des renseignements sur la dénonciation transmise par Botot Du Mesnil, et interrogatoires subis par devant eux par Marie-Antoinette, veuve Capet, au sujet du billet qui lui avait été remis par un chevalier de Saint-Louis (le sieur de Rougeville), en présence du sieur Caillieux, administrateur de police, et de François Bax, secrétaire-commis du Comité de sûreté générale.

3 septembre 1793.

Original signé, *A. N.*, W 297, n° 261, cote 7.

Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 3, 44; *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 105.

H. WALLON, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 308.

Musée des Archives nationales, n° 1378.

91. — Interrogatoire subi à la Conciergerie par devant Amar et Sevestre, membres du Comité de sûreté générale, par Marie Devaux, femme Harel, au service de la veuve Capet.

3 septembre 1793.

Original signé, *A. N.*, W 297, n° 261, cote 7.

Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 13.

92. — Premier et second interrogatoire subis à la Conciergerie par devant Amar et Sevestre, membres du Comité de sûreté générale, par Jean-Baptiste Michonis, officier municipal, administrateur de la Police chargé des prisons, au sujet des visites reçues par Marie-Antoinette.

Au second interrogatoire de Michonis se trouve annexé le billet, tracé avec une épingle par Marie-Antoinette, conçu en ces termes : « Je suis gardé à vue, je ne parle à personne, je me fie à vous, je viendrai ».

3 septembre 1793.

Original signé, *A. N.*, W 297, n° 261, cote 7.

Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 17, 37.

H. WALLON, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 307.

93. — Interrogatoires subis à la Conciergerie par devant Amar et Sevestre, membres du Comité de sûreté générale : 1° par le citoyen Gilbert, gendarme national près les tribunaux ; 2° Pierre Fontaine, marchand de bois ; 3° Jean-Maurice-François Lebrasse, officier de gendarmerie, commandant de poste à la Conciergerie ; 4° Perrey, gendarme national ; 5° François Defraisne, maréchal des logis de la gendarmerie nationale près les tribunaux, de garde dans l'appartement de la veuve Capet ; 6° Marie-Anne Barassin, femme de Toussaint Richard, concierge de la maison de justice. (Après l'interrogatoire de Fontaine se trouve un mandat d'arrêt décerné contre Rougeville et la femme Dutilleul).

3 septembre 1793.

Originaux signés, *A. N.*, W 297, n° 261.

Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 22-36.

94. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant, en raison de la dénonciation du citoyen du Mesnil, lieutenant-colonel de la gendarmerie près les tribunaux, contre le citoyen Rougeville, ci-devant chevalier de Saint-Louis, pour s'être introduit auprès de la veuve Capet, à dessein de la soustraire à la punition de ses crimes, que le nommé Rougeville, demeurant à Vaugirard, sera arrêté et traduit à l'Abbaye, pour y être interrogé de suite par le Comité de sûreté générale, qu'il sera gardé au secret jusqu'à ce que per-

[illegible]

Extrait d'un mémoire imprimé, *A. N.*, F⁷ [illegible]

[illegible]

Le Bon, veuve Dutilleul, au sujet de ses relations avec le sieur de Rougeville et le nommé Fontaine, par devant l'un des [illegible] révolutionnaire.

[illegible]

Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, W 297, [illegible]

[illegible] *la Conciergerie*, p. 50, 54.

96. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que les citoyens préposés à la garde des écuries de l'hôtel de Soubise en feront l'ouverture à la première réquisition du citoyen Philippe-Humbert Devoyo, chargé d'une mission importante, qu'ils le laisseront entrer dans le jardin [illegible] le citoyen Devoyo à se faire accompagner par les individus qu'il voudra choisir et même à requérir la force armée, s'il le juge nécessaire.

[illegible]

Extrait du registre des arrêtés généraux du [illegible]

[illegible] nérale chargeant le citoyen Philippe-Humbert [illegible] chez la citoyenne Estienne, tenant l'hôtel Dauphin, rue des Quatre-Fils, pour y faire une perquisition domiciliaire et y arrêter [illegible] autres particuliers qui paraîtront suspects, [illegible] armée, de plus, en raison de motifs [illegible] opérer cette perquisition pendant la nuit [illegible] commissaire de police.

[illegible]

Extrait du registre des arrêtés généraux du [illegible]

98. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant, à titre de mesure de sûreté générale, que la citoyenne Estienne, tenant une maison garnie, rue des Quatre-Fils, sera conduite au Comité, que perquisition sera faite chez elle, qu'on enlèvera les effets ou papiers suspects, chargeant le citoyen Devoyo de l'exécution de cet arrêté, en se faisant assister d'un commissaire de police, et l'autorisant à requérir la force armée, s'il le juge nécessaire.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

99. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant, comme mesure de sûreté générale, que le nommé Fontaine, demeurant à Paris, rue de l'Oseille, sera conduit à l'hôtel de la Force, où il restera au secret jusqu'à nouvel ordre, et chargeant les administrateurs de la Police de Paris de l'exécution de cet arrêté.

[illegible]

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

[illegible] nérale, décidant que la citoyenne Estienne sera conduite à la prison de la Conciergerie, d'où elle sera extraite le lendemain à midi, pour être traduite au Comité, où elle doit être interrogée.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

[illegible] nérale, renvoyant devant les administra[illegible] un individu suspect qui y logeait depuis [illegible] trouvé porté sur le livre de police de la [illegible]

de faire conduire par un gendarme ladite Estienne devant lesdits administrateurs de Police.

7 septembre 1793.
Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

102. — Ordre des administrateurs du Département de Police, portant que le citoyen Figuet payera à la citoyenne Harel, placée près de la veuve Capet, à la Conciergerie, la somme de 150 livres à titre d'avance sur le traitement qui lui sera accordé par le Comité de sûreté générale de la Convention.

8 septembre 1793.
Original, signé de N. Froidure, Harel, Figuet, *A. N.*, F7 4392.

103. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant que Michonis, officier municipal, actuellement détenu dans la maison de justice dite de la Conciergerie, sera transféré sans délai dans la maison de sûreté de l'Abbaye.

8 septembre 1793.
Copie conforme, *A. N.*, W 297, n° 261, cote 2.

104. — Rapport de l'observateur Monic, faisant connaître que Michonis, celui qui présenta l'œillet à Antoinette, est toujours visité par les aristocrates dans sa prison, et qu'un prêtre réfractaire le voit assidûment.

23 septembre 1793.
Original, *A. N.*, F7 3688².
Ed. AD. SCHMIDT, *Tableaux de la Révolution française*, t. II, p. 127.

105. — Arrêté du Comité de sûreté générale, considérant, après l'audition de la citoyenne Dutilleul, ayant habité avec le nommé Rougeville, lequel avait été introduit auprès de la veuve Capet, et qui a persisté à nier qu'elle connût la retraite dudit Rougeville, ce qui a paru improbable, attendu leur intimité, et qu'elle est encore nantie de quelques effets à lui appartenant, considérant encore que la personne de ladite Dutilleul est suspecte au Comité, en raison des relations qu'elle pourrait avoir conservé avec ledit Rougeville, décidant qu'elle sera conduite à la maison d'arrêt de la Petite Force pour y rester comme suspecte.

5 octobre 1793.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 21.

106. — Dénonciation au Département de Police par Jean Perrin, horloger, rue Mazarine, n° 1554, commissaire du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, d'un complot tramé à l'effet d'enlever la veuve Capet de la Conciergerie, lequel lui aurait été révélé par le citoyen Juille-La-Roche, qui a déclaré qu'un nommé Basset, perruquier, rue de la Calandre, faisait partie de ce complot.

21 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 311, n° 413, cote 4.
Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 139.

107. — Lettre des administrateurs du département de Police, transmettant les noms des officiers municipaux incarcérés en vertu d'un ordre du Comité de sûreté générale relativement à l'affaire du Temple, savoir : Dangé, Lepître, Lebœuf, à Sainte-Pélagie, Vincent, Bugneau et Michonis à la Force, Jobert, à l'Abbaye, Toulan et Bruneau, marqués comme absents ou évadés.

23 vendémiaire an II.
Original, signé de Leblanc, *A. N.*, W 296, n° 261, cote 9.

108. — Déclaration de propos tenus par le nommé Basset et la femme Fournier, au sujet du complot formé pour enlever la ci-devant Reine, faite au Département de Police par le sieur Jean Henry, sous-chef du bureau de sûreté.

25 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 311, n° 413, cote 8.
Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 141.

109. — Déclaration d'Etienne Arbeltier, officier de paix, reçue par N. Froidure, administrateur au Département de Police, relativement au complot formé pour enlever la ci-devant reine Antoinette, d'après les révélations faites par le sieur Basset,

[illegible]
vaient se réunir, rue de la Roquette, et
[illegible]

Basset.

27 vendémiaire an II.

[illegible]

[illegible]
de l'enlèvement projeté de la ci-devant
Reine, l'une de ces déclarations faite par
le citoyen Niquille, officier de paix.

[illegible] an II.

Original, A. N., W 311, n° 413, cote 3.
[illegible]

111. — [illegible]
accusateur public du Tribunal révolution-
[illegible]
naître le motif des arrestations des muni-
[illegible]
Vincent, Moelle, Lebœuf et Bugneau, et
surtout pourquoi ils sont tenus au secret,
qu'il avait répondu que ces citoyens
avaient été arrêtés par ordre du Comité,
[illegible]
instruction contre ces citoyens, que le
Comité prit un arrêté les traduisant devant
[illegible]
la demande de cet arrêté.

13 brumaire an II.
[illegible]

112. — [illegible]
Dangé, Lepître, Vincent, Lebœuf et Bu-
[illegible]

18 brumaire an II.
[illegible]

[illegible]

113. — [illegible]
Emmanuel Dobsent, juge au Tribunal révo-
lutionnaire, par Jean-Baptiste Michonis,
officier municipal, au sujet de la surveil-
lance dont il était chargé à la Conciergerie,
en qualité d'administrateur de Police, et
des visites qu'il aurait faites, où il aurait
eu l'indiscrétion de se faire accompagner
par le nommé Rougeville, ci-devant noble
et chevalier de Saint-Louis, et au sujet du
billet qui lui avait été remis par l'un des
gendarmes, billet auquel il n'avait attaché
aucune importance.

[illegible]
[illegible]

114. — Interrogatoire subi devant
Claude-Emmanuel Dobsent, juge au Tribu-
nal révolutionnaire, par François Dangé,
épicier, membre de la Commune, admi-
nistrateur de Police, auquel l'on imputait,
lors de son service au Temple, d'intel-
ligence avec la femme de Louis Capet et
Elisabeth, sa belle-sœur, d'avoir, lui et
son collègue Toulan, enfermé les enfants
de Capet, malgré le froid, dans une tou-
relle, pour s'entretenir avec la veuve Ca-
pet et Elisabeth des moyens de procurer
leur évasion, ce que ledit Dangé a nié,
interrogatoire sur les mêmes faits subi par
Augustin Jobert, officier municipal.

26 brumaire an II.

[illegible]
cotes 21, 22.

115. — [illegible] Ma-
rie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tri-
bunal révolutionnaire, par Jean-Baptiste
Vincent, entrepreneur, Jacques-François
Lepître, maître de pension, Nicolas Le-
bœuf, instituteur, Nicolas-Marie-Jean Bu-
gneau, architecte, Claude-Antoine-Fran-
çois Moelle, tous membres du Conseil gé-
néral de la Commune, de service au Temple,
au sujet de leurs entretiens secrets avec les
prisonniers du Temple, qu'ils instruisaient
de ce qui se passait au dehors.

26 brumaire an II.

[illegible]

116. — Interrogatoire subi devant Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, par Pierre Fontaine, marchand de bois, demeurant rue de l'Oseille, n° 48, inculpé de participation aux intelligences criminelles qui ont existé entre la veuve Capet, Michonis et Rougeville, et d'avoir reçu chez lui Michonis et Rougeville, où en sa présence aurait été décidé que Michonis introduirait Rougeville chez la veuve Capet.

26 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 296, n° 261, cote 23.

117. — Jugement du Tribunal révolutionnaire : 1° déclarant J.-B. Michonis coupable de prévarication et de négligence dans ses fonctions pour avoir introduit diverses personnes dans la prison de la veuve Capet, et également de négligence répréhensible, pour n'avoir pas fait arrêter le nommé Rougeville, avec lequel il avait dîné, postérieurement à l'avis à lui donné par la femme Richard, et le condamnant à la détention jusqu'à la paix dans la maison de détention du département de Paris ; 2° déchargeant de l'accusation Pierre Fontaine, Sophie Le Bon, veuve Dutilleul, François Dangé, Augustin-Germain Jobert, Jacques-François Lepitre, Claude-Antoine-François Moelle, Nicolas Lebœuf, Nicolas-Marie-Jean Bugneau et Jean-Baptiste Vincent, comme n'ayant point participé au complot.

29 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 296, n° 261.

118. — Lettre du citoyen Juille-la-Roche à un nommé Leblanc, relative aux 52 volontaires qui s'étaient absentés de leur caserne de Vanves, la veille de l'exécution de l'infâme Capet, et s'étaient rendus exprès à Paris pour aider à l'exécution du projet de conspiration contre la République.

brumaire an II.
Original, *A. N.*, W 311, n° 413, cote 15.
Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie* p. 151.

---

119. — Lettre de Dubourg, jacobin, gendre de Jobert, exposant que le Comité de sûreté générale a fait incarcérer au secret, le 15 vendémiaire, à l'Abbaye, un chaud jacobin bien connu, nommé Jobert, ex administrateur de Police, victime des vengeances de deux de ses collègues, et qui devait être jugé par le Tribunal criminel du Département, déclarant que si celui qui a contribué à la journée du 10 août, qui a été membre de la Commune depuis cette époque jusqu'à ce jour, si celui qui a sauvé la vie à Chaumette, le 10 août, sur la place de Grève, si celui qui fut envoyé commissaire en septembre 1792 au devant des prisonniers d'Orléans, si celui qui a chassé tous les aristocrates de sa section, si celui qui a rempli avec le plus d'exactitude la place d'administrateur de Police et qui a fait arrêter trois chefs de contre-révolution, si celui-là est un conspirateur, il faut le guillotiner ; s'il est innocent, pourquoi le tourmenter, comme l'est Jobert en ce moment.

7 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4750.

120. — Lettres de Dubourg, républicain et jacobin, gendre de Jobert, à Paris, à un membre du Comité de sûreté générale, intercédant en faveur dudit Jobert, qui, à la suite de dénonciations de deux de ses collègues, a été arrêté et incarcéré au secret à l'Abbaye, le priant de faire en sorte qu'il puisse communiquer avec ses défenseurs, pour que justice soit bien vite rendue à l'un des plus chauds républicains, qui est bien connu à la Société des Jacobins, des membres de la Commune du 10 août, de tous les Sans-culottes de sa section, de Santerre et de Hanriot, insistant enfin pour qu'il soit interrogé sans délai, et qu'on ne laisse pas plus longtemps un patriote dans une telle situation.

8, 9 octobre 1793.
Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, F⁷ 4750.
Une note à la marge porte : « Prendre des informations auprès du Département et savoir d'ailleurs pourquoi nous avons hier fait mettre Jobert au secret. »

121. — Procès-verbal de la déclaration faite par le Dauphin aux citoyens Follope et Figuet, commissaires du Conseil du

[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible] portant que le citoyen Jobert, officier municipal, étant de service au Temple, lui fit observer que les crieurs de journaux venaient annoncer leurs journaux sous les murs du Temple, de telle sorte que les [illegible] passait au dehors, que la consigne fut donnée de les en écarter, mais qu'elle n'eut aucune suite, attendu que la liberté assurait à ces crieurs le droit d'annoncer leurs journaux partout où bon leur semblerait, et qu'on n'avait pas encore découvert que [illegible]

30 vendémiaire an II.
[illegible]

423. — Mémoire justificatif de Jobert, détenu à la Conciergerie, dans lequel il déclare que ses ennemis (Froidure, Godard entre autres) ont profité de la déclaration du petit Capet, qui portait que sa famille causait assez souvent avec plusieurs membres du Conseil de service au Temple, pour le mettre sur cette liste où il figure le dernier, tandis qu'il est constant que « cette exécrable famille avait plus sujet de le haïr et de le craindre que de causer avec lui d'affaires particulières, n'ayant [illegible] 14 mois, tandis que d'autres y ont monté [illegible] et que Scipion Duroure a voulu lui faire présent d'une superbe écharpe pour monter à sa place ». Jobert ajoute que « l'architigresse et scélérate Capet a affirmé dans son jugement qu'elle n'avait jamais eu de conversation particulière avec lui, à preuve [illegible] aller plus souvent, et proteste de n'avoir jamais fait crier de journaux autour du Temple, tout au contraire il voulait faire [illegible] la liberté de la presse »; enfin il demande [illegible] bin, l'on intercède auprès du Comité de sûreté générale pour le faire interroger et mettre fin à sa captivité qui dure depuis 2 mois, ce qui est trop pour un patriote.

4 brumaire an II.
[illegible]
[illegible] ne pas faire attendre plus longtemps ce patriote.

[illegible] générale de la section des Marchés, pressée par la Commune de nommer deux membres pour remplacer au Conseil général les citoyens Jobert et Michonis, détenus par ordre du Comité de sûreté générale, convaincue du patriotisme du citoyen Jobert, qui vient d'être innocenté par un jugement du Tribunal criminel des inculpations dirigées contre lui par des hommes dénoncés eux-mêmes dans l'opinion publique, et persuadée qu'il n'existe aucuns faits contre lui dans l'affaire de la veuve Capet défunte, décidant l'envoi des citoyens Botz et Martin au Comité de sûreté générale, pour demander quels sont les griefs imputés au citoyen Jobert, ou réclamer sa mise en liberté, déclarant enfin qu'elle sait par la Société populaire et par le Comité révolutionnaire de la section que l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire n'a connaissance d'aucuns [illegible] écrit au Comité de sûreté générale.

5 brumaire an II.
Extrait signé, *A. N.*, F^7 4750.

[illegible] commandant général de la force armée parisienne, à [illegible] générale, manifestant sa surprise de l'arrestation par ordre du Comité du citoyen Bugneau, architecte, ci-devant officier municipal, et de sa translation à la Force, qui va priver sa femme et ses enfants de moyens d'existence, et comme cette arrestation [illegible] vengeance particulière, priant le citoyen Le Bas de se faire rendre un compte détaillé des motifs qui ont pu y donner lieu, ajoutant que tous les Sans-culottes témoins du patriotisme de Bugneau se join-

dront à lui pour faire rendre justice à ce citoyen.

8 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, F^7 4620.

---

126. — Pétition de la femme de Nicolas-Lebœuf, instituteur public, officier municipal, au Comité de sûreté générale, exposant que son mari, d'abord mis en état d'arrestation par ordre du Conseil général de la Commune pour avoir, suivant des rapports infidèles, témoigné des égards aux prisonniers du Temple, et dont l'innocence a été reconnue à la suite de l'examen de ses papiers, vient de nouveau d'être arrêté et gardé au secret depuis 5 jours, sans qu'on lui ait fait connaître et qu'il ait même pu soupçonner les motifs de son arrestation, appelant l'attention du Comité sur la situation pénible où elle se trouve, séparée de son mari, privée de l'un de ses fils, qui combat sur les frontières, et de deux autres, qui vont le rejoindre incessamment, et demandant la mise en liberté de son mari, dont la détention la prive de tout moyen de subsistance.

21 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4771.

127. — Pétition des fils de Nicolas Lebœuf au Comité de sûreté générale, exposant que leur père, d'abord arrêté par ordre de la Commune de Paris et mis en liberté au bout de 3 jours après un examen rigoureux de ses papiers, a été de nouveau, le 7 vendémiaire, à 5 heures du matin, en vertu d'un nouvel ordre de l'administration de Police, incarcéré et mis au secret à Sainte-Pélagie, rappelant tous les services qu'il a rendus auprès du Tribunal du 17 août, du corps électoral et de la Commune, où ses travaux ont affaibli ses facultés physiques, qu'il a tout sacrifié à la patrie et que ses trois enfants, dont l'un combat aux frontières et les deux autres vont prendre les armes, ne peuvent rien faire pour adoucir le sort de l'infortuné prisonnier, enfin demandant que leur père soit tiré de sa captivité pour qu'ils puissent voler plus librement à la défense de la liberté.

21 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4771.

---

128. — Procès-verbal de transport de Jean Almain, commissaire de police de la section de l'Indivisibilité, rue des Tournelles, n° 65, au domicile de Jean-Baptiste Vincent, entrepreneur de bâtiments, membre du Conseil général de la Commune, à l'effet d'apposer les scellés sur ses papiers.

7 octobre 1793.
Copie conforme, *A. N.*, F^7 4775^{48}.

A ce procès-verbal est annexée une lettre de Perrot, chef des légions du district de Versailles, au représentant Guffroy en faveur de Vincent, connu par ses sentiments du civisme le plus épuré.

129. — Pétition de la femme de Jean-Baptiste Vincent, membre du Conseil général de la Commune, au Comité de sûreté générale, exposant que son mari a été arrêté dans la nuit du 7 au 8 octobre et incarcéré à la Force, où il est au secret, et que dans son état de grossesse avancée elle se trouve dans l'impossibilité de suivre les entreprises dont s'est chargé le sieur Vincent aux forges de la place de l'Indivisibilité, sollicitant la mise en liberté de son mari sous caution, ou sous la garde de 2 braves Sans-culottes, ou tout au moins l'examen de ses papiers et son prompt interrogatoire.

10 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, F^7 4775^{48}.

130. — Requête de la femme de Jean-Baptiste Vincent au maire et aux administrateurs de Police, exposant que son mari a été arrêté par ordre supérieur, dans la nuit du 7 au 8 octobre, et incarcéré à la Force au secret, que son état de grossesse ne lui permet pas de suivre les travaux de son mari aux forges de la place de l'Indivisibilité, demandant que celui-ci soit autorisé à donner ses instructions en présence de témoins au citoyen Niau, son premier compagnon, et que justice soit rendue audit Vincent, dont l'innocence ne tardera pas à être reconnue.

10 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, F^7 4775^{48}.

131. — Lettre de Poyet, architecte de la Commune, au Comité de salut public,

[illegible]
du citoyen Vincent, l'un des entrepreneurs
[illegible]
de la mise sous scellés de ses papiers où
[illegible]
ouvriers, et priant le Comité d'intervenir
[illegible]
obtenir la mise en liberté de ce citoyen, ou tout au moins lui permettre de voir son maître compagnon, afin qu'il puisse donner ses ordres relativement aux travaux en question.

10 vendémiaire an II.

[illegible]

[illegible]
à celui de sûreté générale, transmettant la lettre de Poyet, architecte des forges de la place de l'Indivisibilité, en faveur de Vincent, reconnaissant combien sont urgents les travaux relatifs à la fabrication des armes, mais ne niant pas l'utilité des mesures à prendre en vue de la sûreté générale, aussi déclarant qu'il ne cherche
[illegible]
Comité de sûreté générale sur le compte du citoyen Vincent, persuadé qu'elle sera la plus sage et la plus conforme au bien général et particulier.

[illegible]

[illegible]

[illegible]
nicipal, incarcéré depuis 20 jours sous le poids d'une dénonciation non fondée, affirmant qu'il ignore par quelle fatalité il se trouve compris dans une déclaration
[illegible]
par le jeune Capet, déclaration émanant
[illegible]
pleinement, mais ne peut laisser planer au-
[illegible]
crimine ne soit pas retardé plus long-
[illegible]
intéressant à la fois de sa femme éplorée,
[illegible]

pouvant occasionner « l'annihilement du fardeau sacré dont elle est au moment de gratifier la société ».

[illegible] an II

[illegible]

134. — Mémoire justificatif de J.-B. Vincent, membre du Conseil général de la Commune, au président du Comité de
[illegible]
qu'il a été arrêté par l'administration de Police, conduit à la Force, où il est resté 5 jours au cachot, puis transféré dans la maison d'arrêt du Luxembourg, où il se trouve, déclarant que, depuis le 28 août, il est membre de la Commune, où il remplaça l'un de ses concitoyens qui fut tué, sollicitant la levée des scellés sur ses papiers, dont partie concerne les malheureuses victimes du 10 août, partie les ouvriers qui ont travaillé aux forges nationales de la place de l'Indivisibilité, dont la construction lui avait été confiée, ce
[illegible]
rer les ressources nécessaires en vue de son prochain accouchement, réclamant enfin son interrogatoire et son jugement.

17 [illegible] an II

[illegible]

---

135. — Lettre adressée de l'Abbaye au Comité de sûreté générale par « le dévoué et malheureux républicain Moelle », où il se plaint d'être détenu depuis 16 jours dans le plus rigoureux secret, déclare que l'interrogatoire par lui subi au Tribunal révolutionnaire, lors du procès de la veuve Capet, lui a révélé que sa captivité était occasionnée par une déclaration où il était inculpé, conjointement avec plusieurs membres de la Commune, relativement à cette femme, aussi demande-t-il à être interrogé, de façon à démontrer que sa conduite n'a jamais cessé d'être celle d'un républicain idolâtre de la Révolution, et il ajoute que sa détention réduit au désespoir une épouse et quatre enfants en bas âge.

[illegible] II

[illegible]

136. — Lettre écrite de l'Abbaye au Comité de sûreté générale par Moelle, où il fait connaître qu'une déclaration récriminatoire que le nommé Tison, préposé au service des détenus du Temple, fit contre lui au mois d'avril précédent au Conseil général de la Commune, et à laquelle il répondit en demandant l'apposition des scellés chez lui, a motivé son incarcération et l'a fait impliquer dans le procès de la veuve Capet; n'ayant été que trois fois de service au Temple à des intervalles éloignés, il a cherché à détruire les idées apitoyantes répandues sur le compte de la famille Capet; il déclare que dès le premier jour il a servi la Révolution et a combattu dans toutes les crises, qu'à la journée du 10 août, à la tête des Sans-culottes de son quartier, il reçut 12 balles dans son chapeau et ses habits; qu'il fut membre du jury d'accusation du Tribunal du 17 août, où il attaqua Manuel, qui voulait qu'on épargnât les officiers suisses par crainte de représailles; qu'à la Commune, il précipita de la place de maire Chambon, « ce rolandin lâche et vénal », enfin, qu'à la journée du 31 mai, il a partout accompagné le Maire dans les circonstances les plus difficiles, enfin il termine en réclamant la justice du Comité, comme père de famille, sa femme et ses quatre enfants n'attendant que de lui leurs moyens d'existence.

(14 brumaire an II.)
Original signé, *A. N.*, F^7 4774^{47}.

137. — Lettres de la femme Moelle au Comité de sûreté générale, rappelant que son mari, arrêté le 15 vendémiaire, est détenu depuis ce moment à l'Abbaye, affirmant qu'il n'a pu être inculpé, lors du procès de la veuve Capet, que par des ennemis lâches et malintentionnés, s'étant toujours comporté à son égard « avec le sang-froid d'un homme pur et fort de sa conscience », que l'administration de Police, qui l'a fait arrêter, et le Tribunal révolutionnaire où il a comparu, ont déclaré n'avoir rien relevé à sa charge, et demandant qu'on rende justice et la liberté à un bon républicain et un excellent patriote, sa conduite au Temple ayant été exempte de tout reproche, comme ses réponses catégoriques l'ont démontré au Tribunal révolutionnaire.

16, 22 brumaire an II.
Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, F^7 4774^{47}.

---

138. — Mémoire justificatif adressé par Toussaint Richard, concierge de la Conciergerie, Marie-Anne Barrassin, sa femme, et Nicolas-Toussaint Richard, leur fils, aux juges du Tribunal révolutionnaire, exposant que depuis deux mois ils gémissent dans les fers par ordre de l'administration de Police, que la conduite inconsidérée de Michonis peut seule avoir donné lieu à leur arrestation, faisant observer que Michonis, comme administrateur, pouvait à toute heure venir dans la prison de la Conciergerie, et déclarant que les procès d'Antoinette et de Michonis ont dû fournir assez de lumière pour justifier leur mise en liberté et leur réintégration dans leur place qu'ils n'ont pas mérité de perdre.

1er frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4774^{92}.

139. — Lettre de Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, au Comité de sûreté générale, déclarant que des débats de l'affaire Michonis et autres officiers municipaux il n'est résulté aucune charge contre le nommé Richard, concierge, sa femme et leur fils, qui réclament leur liberté, ajoutant qu'il n'a eu qu'à se louer de leur zèle à le renseigner sur les détenus traduits au Tribunal, que de leur temps aucun prisonnier ne s'est échappé, que toutefois le fils avait l'air d'un muscadin, ce qui l'a souvent obligé à le ramener au point où il devait être.

1er frimaire an II.
Autographe, *A. N.*, F^7 4774^{92}.

140. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant, d'après la lettre de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, la mise en liberté de Richard, concierge de la Conciergerie, de sa femme et de son fils, attendu qu'il ne s'est trouvé aucune charge contre eux dans le procès de Michonis et autres officiers municipaux.

1er frimaire an II.
Copie conforme, *A. N.*, F^7 4774^{92}.

[illegible]
comme auteurs ou complices de la conspiration tramée en vendémiaire et tendant à égorger les membres de la Convention [illegible] nationale et proclamer Louis XVII, Jean-Baptiste Basset, perruquier, rue de la [illegible] Jean Fournier, Guillaume Lemelle, perruquier, rue de la Vannerie, Elisabeth-Fran[illegible] son de correction Jean Fournier, décrotteur, âgé de 14 ans, qui sera exposé 6 heures à un pilori.

[illegible]

[illegible] cote 78.

[illegible]

[illegible] Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Michonis, impliqué dans le procès de Henry Admiral et Cécile Renault, où il est dit que ledit Michonis, l'ami de Batz, par les intelligences qu'il a nouées dans la prison de la Conciergerie avec Antoinette, a favorisé de tout son pouvoir les plans des conspirateurs.

28 prairial an II.

[illegible]

[illegible] tin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Fran[illegible] tration des biens des émigrés, duquel il [illegible] dire à la veuve Capet et à Elisabeth, sa sœur, que tous les soirs il enverrait aux environs du Temple, à 10 h. 1/2 du soir, un colporteur pour crier toutes les nouvelles qui pourraient les intéresser, qu'il a été remarqué un jour que ces 2 femmes ne se sont couchées qu'à 11 heures du soir en marquant beaucoup d'humeur de ce qu'elles n'avaient pas comme à l'ordinaire entendu les cris de ce colporteur; que pour prix de sa complaisance envers le tyran et sa famille, il paraît que Toulan a reçu, entre autres présents, une boîte d'or, fait qui a été avancé et reconnu publiquement lors des débats du premier jugement de Michonis et autres officiers municipaux, qu'il a été pareillement reconnu au cours des mêmes débats que Toulan, lors de l'exécution de Capet, avait trouvé le moyen de s'emparer du chapeau de Capet et de mettre le sien à sa place, et qu'il avait remis ce chapeau à Mme Elisabeth; que c'est enfin Toulan qui avait remis à Capet la liste des électeurs de Paris qui s'est trouvée dans l'armoire de Capet.

11 messidor an II.

[illegible]

[illegible] tionnaire, condamnant François-Adrien Toulan à la peine de mort, comme convaincu d'avoir, étant fonctionnaire public, entretenu des intelligences avec la femme Capet et sa sœur, lors de leur détention au Temple, en leur fournissant le moyen d'apprendre toutes les nouvelles politiques, et en recevant lâchement une boîte [illegible]

[illegible]

[illegible] Comité révolutionnaire de la section des Droits de l'Homme, protestant contre sa destitution et rappelant que, lorsque Richard, concierge de la Conciergerie, fut incarcéré, ce fut lui qui fut chargé de [illegible]

et qu'il s'est acquitté de sa tâche avec éloges.

11 thermidor an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4589.

---

146 — Déclaration de Guffroy, député du Pas-de-Calais, au Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Rougeville, qui était garde de Monsieur, a présenté avec Michonis l'œillet à la Reine, dans la Conciergerie, en lui offrant des hommes et de l'argent.

26 thermidor an III.
Extrait manuscrit d'un *Mémoire imprimé pour le citoyen Rougeville, detenu depuis près de 24 mois sur la simple dénonciation de l'ex-conventionnel Guffroy*, *A. N.*, F^7 6413.

147. — Interrogatoire subi devant Jean Almain, l'un des chefs du bureau des déclarations et interrogatoires du Comité de sûreté générale, par Alexandre-Dominique-Joseph Gonsse de Rougeville, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, extrait de la maison d'arrêt des Orties (prévenu d'émigration et d'avoir présenté à la Reine, dans la Conciergerie, un œillet où était renfermé un billet qui contenait des offres de service et d'argent, fait auquel Rougeville a opposé des dénégations absolues).

29 thermidor an III.
Copie conforme, *A. N.*, F^7 6413.

D. — PROCÈS ET EXÉCUTION DE MARIE-ANTOINETTE.

148. — Renvoi au Comité de sûreté générale d'une lettre de Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, au président de la Convention nationale, à l'effet de se justifier de l'inculpation dont le Tribunal est l'objet dans les journaux et tous les lieux publics, parce qu'il ne s'est pas encore occupé de l'affaire de la ci-devant Reine, de Brissot et de Vergniaud, déclarant qu'il n'a reçu aucune pièce sur cette affaire et qu'il lui est impossible d'y donner suite, tant qu'il n'en aura pas reçu.

25 août 1793.
Extrait du procès-verbal, *A. N.* C 263, n° 591.
Ed. EMILE CAMPARDON, *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 104.
Archives parlementaires, t. LXXIII, p. 9.

149.—Lettre adressée de Marienbourg par Arnault, préposé des vivres, à la citoyenne Marie-Antoinette d'Autriche, à la Conciergerie, déclarant qu'elle va être jugée et que, si elle est innocente, ce sera un heureux moment pour elle.

1er septembre 1793.
Original, *A. N.*, BB^3 77, 5e liasse, pièce 55, papiers du Comité de surveillance du département de Paris.
Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 61, 62.

150. — Lettre anonyme adressée d'Anspach au président de la Convention, où l'on déclare que la nouvelle de l'arrestation de la Reine et de son incarcération à la Conciergerie a soulevé chez les étrangers et dans les pays neutres l'indignation générale, que si la Reine doit être mise en jugement, ce ne sera que dans le cas où elle aurait participé aux délits imputés à Louis XVI, que ceux qui ont traîné Louis XVI à l'échafaud n'auraient point épargné son infortunée compagne, si elle avait été coupable, que sa condamnation sera un assassinat juridique; l'on rappelle enfin les paroles adressées par Marie-Antoinette à son fils, le jour de la mort de Louis XVI, ladite lettre accompagnée d'une lettre d'envoi des administrateurs des Postes et messageries.

14, 28 septembre 1793.
Minute et original signé (2 pièces), *A. N.*, F^7 4392.

151. — Décret de la Convention nationale, portant que le Tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai et sans interruption du jugement de la veuve Capet.

3 octobre 1793.
Copie collationnée, signé de Destournelles, *A. N.*, W 290, n° 279,, cote 47. (Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette.)
Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 61.
A. DE BEAUCHESNE, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. I, p. 120; *Vie de Madame Elisabeth*, t. I, p. 162.
Archives parlementaires, t. LXXV, p. 522.

152. — Lettre de Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, au président de la Convention na-

[illegible] d'exécuter le décret du 3 octobre, tant qu'il n'aura pas reçu les pièces relatives à [illegible]

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 290, n° 179, cote 1.
[illegible] *Antoinette*, p. 386.
Emile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 63.
A. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie, sa mort, captivité de la famille royale au Temple*, t. I, p. 120.

[illegible] Denis-Etienne Laurent, commissaires du [illegible] sée, administrateur de Police, et Simon.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 297, n° 261, [illegible]

[illegible] fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette, et de son frère, subi à la Tour du Temple par devant David, député à la Convention, Pache, Chaumette, François Daujon et Jean-Florent Honoré, administrateurs de Police, et Laurent.

[illegible]

[illegible] jon et Laurent.

[illegible]

156. — Lettre du Comité de salut public à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant que les pièces et papiers relatifs à la veuve Capet sont restés entre les mains de la Commission des Douze, dont le citoyen Rabaut-Pomier était le secrétaire, ainsi que de celle des 21, et que c'est à lui qu'on devra s'adresser pour obtenir les renseignements nécessaires.

[illegible]
Conciergerie, p. 64.

157. — Lettre du Comité de salut public à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, l'informant que le garde des Archives nationales vient d'être autorisé à lui communiquer toutes les pièces relatives au procès de Capet, ainsi que celles devant servir à l'instruction du procès de sa veuve, qui peuvent se trouver dans ce dépôt.

[illegible]
Original, signé de Hérault, Billaud-Varenne, [illegible] n° 179, cote 3 (Armoire de fer).
[illegible] *la Conciergerie*, p. 65.
[illegible]

[illegible] Antoinette, dite de Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, prévenue d'avoir conspiré contre la France.

[illegible]
(13 octobre 1793).
[illegible]

[illegible]

l'espoir que la Convention fera droit à sa requête.

13 octobre 1793.

D'après les papiers du conventionnel Courtois.

Ed. *Affaire des papiers de l'ex conventionnel Courtois.*

Feuillet de Conches, *Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Elisabeth*, t, VI, p. 530.

G. de Beaucourt, *Lettres de Marie-Antoinette*, t. II, p. 140.

160. — Note de Fouquier-Tinville portant qu'il est venu chercher les pièces trouvées le 25 juin 1791 dans l'appartement de la ci-devant Reine, aux Tuileries, et, comme son jugement est fixé à demain lundi, 9 heures, il prie M. Baudin de lui envoyer ces pièces le lendemain, à 7 heures, à son cabinet, au Palais, et il s'engage à rendre les pièces aussitôt après le jugement.

22 vendémiaire an II,

Original de la main de Fouquier-Tinville, *A. N.*, W 290, n° 179 (Armoire de fer).

Ed. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 318, note.

161. — Récépissé délivré par Fouquier-Tinville au garde des Archives de la République, en exécution de la lettre du Comité de salut public du 20 vendémiaire, de 910 pièces devant servir à l'instruction du procès de Marie-Antoinette d'Autriche, veuve Capet, savoir divers mémoires de Pomiès, Pélissier, les papiers trouvés dans l'appartement de Marie-Antoinette aux Tuileries, le 25 juin 1791, plus la déclaration de Marie-Antoinette à son retour de Varennes.

23 vendémiaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 290, n° 179 (Armoire de fer).

162. — Délibération du Conseil général de la Commune, décidant que le Conseil étant instruit de l'assignation donnée à Simon à l'effet de comparaître le lendemain, comme témoin, au Tribunal révolutionnaire dans l'affaire de la veuve Capet, pour la sûreté personnelle de Simon, il sera accompagné par les citoyens Sillans et Cresson.

3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II (14 octobre 1793).

Extrait conforme, signé de Dorat-Cubières, *A. N.*, AA 53, n° 1486.

163. — Acte d'accusation dressé par Antoine Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Marie-Antoinette, se qualifiant de Lorraine-Autriche, veuve de Louis Capet, et ordre d'écrou en la Conciergerie.

1er, 2e jour de la 3e décade de l'an II, (13, 14 octobre 1793).

Original signé, *A. N.*, W 290, n° 179 (Armoire de fer, dossier Marie-Antoinette, cote 40).

Ed. E. et J. de Goncourt, *Histoire de Marie-Antoinette*, p. 391.

Emile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 82; *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, p. 121.

164. — Procès-verbal de l'audience du Tribunal révolutionnaire, lecture de l'acte d'accusation à Marie-Antoinette, Lorraine d'Autriche, veuve de Louis Capet, comparution et déclarations des 41 témoins.

23 vendémiaire an II (14 octobre 1793).

Original signé, *A. N.*, W 290, n° 179, cote 42. (Armoire de fer, dossier de Marie-Antoinette.)

Ed. Emile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 97.

165. — Notes sur les dépositions de divers témoins, notamment de Lecointre, député, Hébert, Manuel, Bailly, le concierge Richard et sa femme, la femme Harel, au service de Marie-Antoinette, le cordonnier Simon.

(23 vendémiaire an II).

Minute, *A. N.*, W 290, n° 179 (Armoire de fer).

Cf. Emile Campardon, *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 123 et suiv.

166. — Procès-verbal de transfèrement des nommés Michonis, Dangé et Bailly, détenus à la Force, au Tribunal révolutionnaire, pour y déposer dans le procès de Marie-Antoinette, et de leur réintégration, le même jour, aux mains de la citoyenne Bault, concierge de la Force.

24 vendémiaire an II.

Original, signé de Tirard, huissier audiencier du Tribunal révolutionnaire, *A. N.*, W 290, n° 179 (Armoire de fer).

167. — Procès-verbal de transfèrement des nommés Moellé et Jobert, détenus en la prison de l'Abbaye, au Tribunal révolutionnaire, pour y déposer dans le procès

[illegible] desdits détenus le même jour.

[illegible]

[illegible]

[illegible] baud, signalant ce fait, savoir : que le procès de Marie-Antoinette occupait les [illegible]

[illegible]
Original signé, *A. N.*, F[7] 3688[3].

[illegible] Marie-Antoinette, et déclaration affirmative du jury de jugement

25 vendémiaire an II (16 octobre 1793).
[illegible] Armoire de fer.)
[illegible] *naire de Paris*, t. I, p. 146.

170. — Lettre de J.-B. Garnerin, ex- [illegible] l'existence parmi les papiers de cette Commission, chargée de l'examen des [illegible] civile, d'un bon de 80,000 livres, écrit tout [illegible] au profit de M[me] de Polignac, alors émigrée, et d'autres pièces au nom de M[me] Elisabeth, constatant qu'elle a fait vendre ses [illegible]

25 vendémiaire an II.
[illegible] cote 5 (Armoire de fer.)
[illegible]

[illegible] parations tendant à allumer la guerre civile, [illegible] autres, et la condamnant à la peine de mort.

25 vendémiaire an II (16 octobre 1793).
[illegible] cote 13 (Armoire de fer.)
Éd. ÉMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 121.

172. — Lettre de Marie-Antoinette à sa sœur Madame Élisabeth, écrite après sa condamnation, lui recommandant ses enfants et lui confiant ses dernières pensées.

16 octobre 1793, 4 h. 1/2 du matin.
[illegible] moire de fer.)
[illegible] *la Conciergerie*, p. 125.
Musée des Archives nationales, n° 1384.
[illegible] *Antoinette et Madame Élisabeth*, t. VI, p. 532.
H. WALLON, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 343.
[illegible] t. II, p. 441.

[illegible] tenant-colonel, commandant la gendarmerie nationale non montée de la 1[re] division, au citoyen Hanriot, commandant général de la force armée parisienne, annonçant que le Tribunal révolutionnaire a condamné à mort la veuve Capet et que l'exécution aura lieu le matin, à 10 heures.

5[e] jour de la 3[e] décade du 1[er] mois de l'an II,
[illegible]
la Conciergerie, p. 129.

174. — Réquisition d'Antoine Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, au commandant de la force armée parisienne à l'effet de mettre [illegible] l'exécution de Marie-Antoinette, veuve de [illegible] du matin, sur la place de la Révolution.

[illegible]
5 heures du matin).
[illegible] moire de fer.)
[illegible]

[illegible]

lutionnaire, au citoyen Bault, concierge de la maison de justice du Tribunal, du jugement rendu ce jour, condamnant à la peine de mort Marie-Antoinette d'Autriche, veuve de Louis Capet.

25e jour du 1er mois de l'an II
(16 octobre 1793).

Original signé, *A. N.*, W 290, nº 179, cote 45. (Armoire de fer, dossier de Marie-Antoinette.)

Ed. Emile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 131.

176. — Procès-verbal de l'exécution de mort de Marie-Antoinette, veuve Capet, dressé par Eustache Nappier, huissier audiencier du Tribunal révolutionnaire, avec lettre d'envoi du greffier Wolff.

25e jour du 1er mois de l'an II
(16 octobre 1793).

Original signé, *A. N.*, W 290, nº 179, cotes 44, 46. (Armoire de fer, dossier de Marie-Antoinette.)

Ed. Emile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 133, 134; *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 250.

177. — Inventaire, après le décès de Marie-Antoinette, des effets trouvés dans la chambre occupée par elle, dressé par le citoyen Bault, concierge de la maison de justice de la Conciergerie, accompagné de deux gardiens et de l'officier du poste, qui a déposé les effets en question au greffe, entre les mains du greffier Fabricius.

26e jour du 1er mois de l'an II
(17 octobre 1793).

Original, signé de Bault et Fabricius, *A. N.*, W 534, registre 11e.

Ed. Emile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 135; *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 151, note.

178. — Rapport d'un observateur de police, déclarant que l'exécution de Marie-Antoinette n'a point influencé l'esprit public, seulement le peuple, après son exécution, parut inquiet sur le sort de ses frères d'armes et sur les députés, les malveillants cherchant à insinuer au peuple que les Autrichiens leur réservaient les plus affreux supplices.

17 octobre 1793.

Original, *A. N.*, F^{1c} III, Seine, 13.

Ed. Ad. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, t. II, p. 133.

179. — Lettre du citoyen Lapierre à la Société populaire du district de Carentan, racontant l'exécution de Marie-Antoinette, qu'il appelle « la garce », qui a été à l'échafaud avec une fermeté incroyable, sans broncher.

29 vendémiaire an II.

Original, *B. N.* Mss. Fonds fr. 12759, p. 201.

Ed. *Nouvelle Revue rétrospective*, t. XVII, p. 72.

180. — Lettre de Trinchard, l'un des jurés du Tribunal révolutionnaire, à l'un de ses amis, annonçant qu'il a été « l'un des jurés qui ont jugé la bête féroche qui a dévoré une grande partie de la République, celle que l'on califiait si devan de raine ».

Sans date.

Original signé, *A. N.*, W 500.

Ed. Emile Campardon, *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 120.

H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 352.

---

181. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que les citoyens Tronson Du Coudray et Chauveau de la Garde, son collègue, choisis par Marie-Antoinette, veuve de Louis Capet, pour ses défenseurs officieux, immédiatement après le jugement à intervenir contre cette particulière, seront mis en état d'arrestation, interrogés séparément et conduits ensuite dans la maison nationale du Luxembourg, où ils seront détenus provisoirement et traités avec tous les égards dus à des personnes qu'on n'arrête que par mesure de sûreté générale, quant à présent et pour 24 heures seulement, et désignant pour l'exécution du présent arrêté, les citoyens Moyse Bayle et Voulland, lesquels sont autorisés à se transporter au Palais de justice et à y faire toutes les réquisitions qu'ils jugeront nécessaires.

23e jour du 1er mois de l'an II
(14 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, AF*II 289, fol. 62.

Original, signé de Guffroy, Dubarran, M. Bayle, Louis (du Bas Rhin), Le Bas, David, Voulland, Panis, *A. N.*, F^7 4775^{34}.

182. — Arrêtés de Voulland et Bayle, membres du Comité de sûreté générale,

ordonnant, [illegible]
[illegible]
veau La Garde et Tronson Du Coudray se-
[illegible]
tion et traduits par devant eux dans une
des salles du Palais pour y être inter-
[illegible]

[illegible]

[illegible]

183. — [illegible]
Tribunal révolutionnaire d'Amar, membre
[illegible]
entendre l'un des défenseurs de la veuve
[illegible]
[illegible]
présence des jurés assemblés, lequel Amar
a demandé au citoyen Chauveau si dans
les conférences qu'il avait eues avec la
veuve Louis Capet, il n'y avait eu aucune
discussion sur les affaires politiques, ledit
[illegible]
en présence de l'officier de garde, d'un
gendarme et du concierge, n'avaient roulé
que sur son affaire personnelle, alors
Amar a fait observer à Chauveau que,
comme citoyen il devait à sa patrie et
aux autorités constituées la déclaration
franche et sincère de toutes les machina-
tions qui tendaient à renverser l'État, et
lui a demandé de déclarer dans sa cons-
cience si la veuve Capet lui avait dévoilé
aucune des conspirations et si elle lui avait
nommé aucuns des conspirateurs cachés
[illegible]
nuisibles à la République ; à quoi le citoyen
[illegible]
veau que les dénégations dans lesquelles
s'est renfermée l'accusée n'ont pu lui
laisser même entrevoir ce que probable-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
première fois l'accusée, que dans cette
[illegible]
veuve Capet, qui n'avait pas encore son
acte d'accusation, ne lui avait parlé que
de son dernier interrogatoire, qu'au sur-
[illegible]
[illegible]
[illegible] voulu déclarer, malgré toutes leurs interpel-
lations ; que cependant il lui est échappé de
leur dire qu'elle demandait leur opinion
sur les déclarations des témoins qui
avaient été entendus jusqu'alors, et sur
leur réponse que jusqu'à présent aucunes
preuves positives n'étaient acquises contre
elle, elle répliqua qu'elle ne craignait que
Manuel ; Chauveau a ajouté, pour faire
connaître la mentalité de l'accusée, qu'elle
lui a demandé dans le cours des débats
si elle n'avait pas mis trop de dignité dans
ses réponses, en ajoutant qu'en sortant de
l'audience elle s'était aperçue que le peuple
en avait été choqué, et qu'elle avait même
entendu une femme dire : *Vois-tu, comme
elle est fière.* Chauveau termine en obser-
vant que, d'après ce caractère de dissi-
mulation, il n'est pas étonnant qu'elle ne
lui ait fait aucune confidence.

(24 vendémiaire an II).

Original, signé d'Amar, Chauveau et Filleul, commis greffier du Tribunal, *A. N.*, [illegible]
[illegible]

184. — Procès-verbal dressé par Jean-Henri Voulland, représentant du peuple, membre du Comité de sûreté générale, délégué par ledit Comité pour faire mettre provisoirement en état d'arrestation le citoyen Tronson Du Coudray et son collègue, dès l'instant que leur ministère pour la défense de la veuve Capet ne serait plus nécessaire, après que les défenseurs officieux, leur plaidoirie achevée, lui eurent assuré qu'ils croyaient n'avoir plus de mission à remplir, sauf pour l'application de la loi, le citoyen Tronson Du Coudray lui a déclaré qu'il n'avait reçu de la veuve Capet aucune confidence à transmettre à qui que ce soit, qu'elle avait seulement déposé entre ses mains deux petits anneaux d'or et une touffe de ses cheveux pour être remis à une citoyenne, nommée Hiary ou Hiarey, demeurant à Livry chez la citoyenne Laborde, n'ayant donné aucun éclaircissement sur cette citoyenne, s'étant contentée de dire qu'elle était son amie ; [illegible]
[illegible]
par lui enveloppés dans un morceau de

papier et cacheté du sceau du Tribunal De plus le citoyen Tronson Du Coudray, pour prouver qu'il n'était porteur d'aucune autre chose, a vidé lui-même ses poches et goussets, et remis sur une table leur contenu, ainsi qu'un portefeuille ne renfermant que des papiers relatifs aux affaires personnelles dudit citoyen. Le même Tronson Du Coudray a ajouté qu'ayant été nommé par le Tribunal défenseur de la veuve Capet, il a dit, suivant l'attestation du greffier Fabricius, en entrant dans le cabinet de l'accusateur public : Quelle mission nous avez-vous donné là !

25 vendémiaire an II.
Original, signé de Voulland et de G.-A. Tronson Du Coudray, *A. N.*, F7 4775[34].

185. — Rapport du Comité de sûreté générale, exposant que le procès de la veuve Capet, qui s'est instruit pendant 3 jours consécutifs dans le calme qui caractérise le peuple français, quand il attend avec confiance un grand acte de justice, avait fixé l'attention du Comité, qui a cru devoir par mesure de sûreté générale s'assurer de la personne des défenseurs de cette femme, qui depuis une heure a cessé de vivre, dans la pensée qu'elle les aurait chargés de quelques lettres dont il pouvait être intéressant de prendre connaissance, que, dans cette intention, deux commissaires délégués par le Comité ont suivi toute l'instruction de la procédure de la veuve et de la complice du dernier tyran des Français; lorsque la plaidoirie des défenseurs fut terminée et qu'ils eurent déclaré que la mission qui leur avait été confiée par le Tribunal était remplie, ils furent mis en état d'arrestation ; le procès-verbal de leurs déclarations, d'après le compte rendu des commissaires, a déterminé le Comité de proposer la mise en liberté de Tronson Du Coudray et Chauveau-Lagarde, et de déclarer que les deux défenseurs officieux donnés par le Tribunal à la veuve de Louis Capet sont à l'abri de toute espèce d'inculpation au sujet de la manière dont ils ont rempli les fonctions qui leur ont été confiées.

(25 vendémiaire an II).
Minute, *A. N.*, F7 4775[34].

186. — Décret de la Convention nationale, approuvant la mesure de sûreté générale qui avait déterminé son Comité de surveillance et de sûreté générale à mettre en état d'arrestation provisoire les citoyens Tronson Du Coudray et Chauveau, décidant qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté et déclarant qu'ils sont à l'abri de toute inculpation au sujet de la manière dont ils ont rempli les fonctions de défenseurs officieux de la veuve de Louis Capet, qni leur avaient été déléguées par le Tribunal révolutionnaire.

25e jour du 1er mois de l'an II
(16 octobre 1793).
Original signé, *A. N.*, C 273, nº 688.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 635.

Affaire Maingot.

187. — Déclaration d'Alexandre-François Lacan, sous-lieutenant des canonniers casernés aux Quatre-Nations, et d'Antoine Mouchoux, soldat de l'armée révolutionnaire, reçue au Département de Police, portant qu'un particulier, qui vient d'être amené par la force armée, a fait tous ses efforts, après l'exécution de la veuve Capet, pour s'introduire au-dessous de l'échafaud, qu'y étant parvenu, il a trempé ses souliers dans le sang de ladite condamnée et ensuite a essuyé ses pieds avec son mouchoir, puis a prétendu qu'il revenait de l'armée où il aurait été blessé, ajoutant que sur sa peau, dans la région de l'estomac, se trouvaient imprimés un collier, une croix, un cœur et un médaillon.

5e jour de la 3e décade de l'an II
(16 octobre 1793)
Original signé, *A. N.*, W 291, nº 183, cote 1.
Ed. EMILE CAMPARDON, *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, p. 161.

188. — Déclaration du sieur Antoine Bouton, cordonnier à Claye-en-Brie, reçue par Godard, administrateur au Département de Police, suivant laquelle il a saisi le premier au collet un particulier qui se baissait sous l'échafaud dressé pour l'exécution de la veuve Capet, après lui avoir dit: *Citoyen, il est défendu de laisser approcher personne pour prendre du sang de la veuve*

[illegible]
[illegible]
[illegible]
Saint-Antoine, Arnaud Aumassy, tailleur de pierres, rue aux Fers, Antoine Pierre, cordonnier, rue Philippeaux, Louis-Jean-Charles Malfilatre, membre du Comité révolutionnaire de la section Bon Conseil.

[illegible]
(16 octobre 1793)
[illegible]
cote 10.
[illegible]
la Conciergerie, p. 163.

189. — Interrogatoire subi par devant Antoine-Marie Maire, juge au Tribunal révolutionnaire, assisté de Michel-Nicolas Grebeauval, substitut de l'accusateur public, par Antoine-François Maingot, fripier revendeur et gendarme de la 33e division, [illegible] lequel a déclaré avoir été poussé par la foule vers l'échafaud de Marie-Antoinette et avoir marché comme bien d'autres sur le sang dans l'intention de l'effacer, sans conséquence et nullement pour le recueillir, que quant aux empreintes consta- [illegible] restation, il les avait fait faire au régiment [illegible]

25e jour du 1er mois de l'an II
(16 octobre 1793).
[illegible]
cote 7.
[illegible]

[illegible] baud, annonçant que, dès 8 heures du matin, on courait à la place de la Révolution, qui était remplie à 10 heures, le peuple s'est dédommagé d'avoir attendu jusqu'à midi l'arrivée de Marie-Antoinette. [illegible] chapeaux en l'air, jusqu'à ce que son cadavre eût disparu, ajoutant qu'un instant après, un particulier s'est approché de l'échafaud, a trempé l'une de ses mains dans le sang de la suppliciée, en tenant [illegible] scène, indignés, se sont jetés sur lui, et, [illegible] anéanti, un fort détachement de cavalerie l'a couvert et emmené, 3 autres individus ont été saisis pour propos analogues et conduits à la section des Tuileries.

26 vendémiaire an II (17 octobre 1793).
Original signé, *A. N.*, F7 3688[3].

191. — Premier jugement du Tribunal révolutionnaire, ne retenant contre Antoine-François Maingot que la prévention de s'être glissé sous l'échafaud de la veuve Capet, après son exécution, et d'avoir trempé son mouchoir dans le sang, les marques constatées sur son corps, ainsi qu'il résulte de l'examen auquel ont procédé les citoyens Thierry et Souberbielle, médecin et chirurgien assermentés du Tribunal, étant antérieures à la Révolution et ne pouvant être considérées comme signe de ralliement, et ordonnant qu'il sera réintégré dans la maison d'arrêt de la Conciergerie pour y rester huit jours, pendant lequel temps l'accusateur public prendra des renseignements sur le compte de l'accusé pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

[illegible] II
(17 octobre 1793).
[illegible]
cote 2.
[illegible]
la Conciergerie, p. 173.

192. — Second jugement rendu par le Tribunal révolutionnaire contre Antoine-François Maingot, fripier revendeur, gendarme de la 33e division, prévenu d'actes de fanatisme tendant à la contre-révolution, déclarant qu'il a rendu un compte satisfaisant des stigmates imprimés sur sa poitrine, qui avaient été considérés comme signes de rébellion et de contre-révolution, tandis qu'ils sont communs chez les militaires, et comme il n'est survenu aucune charge nouvelle contre lui, déclarant qu'il n'y a lieu à accusation contre lui et ordonnant sa mise en liberté immédiate.

[illegible] II
(28 octobre 1793).
[illegible]
cote 1.
[illegible]
la Conciergerie, p. 177.

E. — MANIFESTATIONS DE L'OPINION PUBLIQUE AVANT LE PROCÈS ET APRÈS L'EXÉCUTION DE MARIE-ANTOINETTE.

193. — Ordre du jour voté par la Convention nationale sur le projet de décret proposé par Robespierre, tendant à ce que Marie-Antoinette d'Autriche soit traduite devant le Tribunal révolutionnaire, comme prévenue de participation aux attentats contre la liberté et la sûreté de l'Etat, et à ce que le fils de Louis Capet reste en ôtage au Temple.

27 mars 1793.
Extrait du procès-verbal, A. N., C 248, n° 271.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 608.

194. — Adresse de la section de l'Unité à la Convention nationale, demandant que l'on juge définitivement la veuve Capet, Brissot et tous les traîtres qui n'attendent dans les prisons, où on semble les oublier, que le moment d'une explosion pour qu'on vienne les délivrer.

3 septembre 1793.
Original signé, *A. N.*, C 271, n° 665.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXIII, p. 422.

195. — Pétition du Comité central des Sociétés patriotiques à la Convention nationale, demandant que Marie-Antoinette, la Messaline moderne, cette femme que la nature et la société semblent renier, soit livrée à la vengeance des lois.

13 septembre 1793.
Original, signé de Leclerc, président, *A. N.*, C 272, n° 674.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXV, p. 52.

196. — Adresse des jeunes citoyens de la première réquisition de la section des Piques, à la Convention nationale, demandant si les crimes d'Antoinette, cette femme impie, donnée par une nation barbare, ont besoin de nouveaux degrés de noirceur, pour que l'on veuille prononcer sur son sort.

18 septembre 1793.
Original, signé de Briffault, commandant, *A. N.*, C 272, n° 671.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXIV, p. 360.

197. — Adresse de la Société populaire de Crécy à la Convention nationale, lui rappelant que Marie-Antoinette est mille fois plus coupable encore que son époux, que le tyran a toutefois déjà expié sur l'échafaud tous les crimes dont il s'est rendu coupable, demandant si la prisonnière du Temple est moins digne de la justice nationale; qu'elle paye par son sang impur le sang généreux qu'elle a fait couler à grands flots, tel est le cri général, prompte justice, vengeance éclatante.

3 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 717.

198. — Adresse de la Société populaire de Chantilly à la Convention nationale, formant le vœu que la Sainte Montagne les délivre de la louve Autrichienne, de Brissot, de Vergniaud, des forcenés conspirateurs et de tous leurs complices.

17 vendémiaire an II (6 octobre 1793).
Original signé, *A. N.*, C 276, n° 715.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 617.

199. — Adresse de la Société républicaine de Calais à la Convention nationale, exprimant le vœu que Marie-Antoinette et les chefs de la conspiration régicide soient jugés.

8 octobre 1793.
Imprimé, *A. N.*, C 279, n° 760.

200. — Adresse du Conseil général de la commune d'Evron, exprimant le vœu que le glaive de la loi fasse tomber toutes les têtes coupables et que la veuve Capet ne souille pas plus longtemps de sa présence le séjour de la liberté.

11 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, C 279, n° 757.

201. — Adresse de la Société populaire des Montagnes du district de Riom à la Convention nationale, demandant prompte justice de Marie-Antoinette, de Brissot et de tous ses complices, l'une qui creusait le tombeau de la liberté avec les armes des puissances étrangères, les autres qui assassinaient la patrie sous le masque du patriotisme, et s'étonnant de ce que la tête de ces scélérats qui ont fait couler

[illegible] soit pas encore tombée sous le glaive des lois.

13 octobre 1793.
[illegible]

202. — Lettre de Frédéric, comte de Linange, détenu à l'Abbaye, proposant à la Convention de suspendre le jugement du procès de Marie-Antoinette pour lui laisser le temps d'aller par courrier à Vienne trouver l'Empereur, qui préférera la paix à la mort ignominieuse de sa parente, et s'offrant comme ôtage.

[illegible]

203. — Adresse des Sans-culottes com- [illegible] la Convention nationale, déclarant qu'elle a consommé la Révolution en livrant au glaive de la loi la veuve de Louis Capet, [illegible] par cette conduite ferme un grand exemple à suivre aux peuples qui gémissent sous [illegible]

[illegible]

204. — Adresse de la Société populaire de Laigle à la Convention nationale, déclarant que ce n'est pas assez d'avoir tiré le glaive de son fourreau, qu'il faut, sans différer, le plonger dans le sein des députés proscrits et de cette Messaline moderne, la veuve Capet, qui ne devrait plus être comptée au nombre des vivants.

25 vendémiaire an II.
Original non signé, *A. N.*, C 280, n° 761.
Insertion au Bulletin, le 8 brumaire.

205. — Adresse du conseil permanent et du procureur syndic du district de Cler- [illegible] pétrie du limon fangeux d'Autriche-Hongrie, souillera-t-elle le sol qu'ils habitent et foulera-t-elle aux pieds une terre, qui a horreur de la porter et qui aurait dû s'entr'ouvrir et l'engloutir au moment [illegible] longs traits d'un autre monstre aussi féroce qu'elle ».

28 vendémiaire an II.
[illegible] *A. N.*, C 278, n° 747.

206. — Adresse à la Société populaire de Grignon, département de la Drôme, à la Convention nationale, adjurant les braves montagnards « de broyer les mandataires infidèles et de juger cette louve Autrichienne, qui tant de fois a fait couler le sang des Français.

(28 vendémiaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 276, n° 718.

---

207. — Adresse de la Société populaire de Louhans à la Convention nationale, la félicitant d'avoir enfin terrassé le reste exécrable du despotisme, la déesse de la Liberté ayant écrasé la tête de la vipère empoisonnée.

28 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 761.
Insertion au Bulletin, 9 brumaire. Signé : Louis (du Bas-Rhin), secrétaire.

208. — Adresse de la Société populaire de Senlis à la Convention nationale, manifestant son allégresse en voyant arrivé le moment si doux où la hache nationale a frappé l'infâme Autrichienne et purgé la terre d'une seconde Médicis, si célèbre par ses forfaits.

28 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 779.

209. — Adresse de la Société des Amis de la Constitution républicaine de Sens à la Convention nationale, la félicitant d'avoir livré à la vengeance nationale ce monstre couronné, vomi par l'Autriche, dont la vie est un tissu de crimes et de barbarie, déclarant que l'instrument fatal a enfin coupé le fil de ses jours exécrables, mais que cette tigresse altérée de sang n'a souffert qu'une mort, tandis que mille n'eussent pas suffi pour expier ses forfaits et venger les mânes des patriotes égorgés le 10 août.

[illegible] vendémiaire an II.
[illegible] *A. N.*, C 280, n° [illegible]

210. — Adresse des Sans-culottes montagnards de Calais à la Convention nationale, manifestant leur joie à la nouvelle que l'infâme Marie-Antoinette, la veuve de Capet, vient de porter enfin sa tête à l'échafaud, et que le rasoir national vient de les délivrer à jamais de cette implacable mégère, qui a trop longtemps profané par son souffle pestilentiel la terre sainte de la liberté.

22 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 765.
Mention honorable et insertion au Bulletin, 15 brumaire an II. Signé : Charles Duval.

211. — Adresse de la Société républicaine de Charolles à la Convention nationale, envoyant l'expression de sa reconnaissance pour le grand acte de justice qu'elle a accompli, grâce auquel Marie-Antoinette, ce monstre, digne émule des Brunehaut, des Frédégonde et des Médicis, n'infectera plus de son souffle pestilentiel l'atmosphère de la liberté.

30 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 762.

212. — Adresse des administrateurs du district de Josselin à la Convention nationale, se réjouissant à la nouvelle que la tête exécrable de la Messaline autrichienne est enfin tombée et que le second monstre royal est terrassé, déclarant que le fils de Marie-Antoinette est son portrait vivant, que son caractère sera identique, et exhortant à faire limer de bonne heure les dents du louveteau.

1 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 279, n° 751.

213. — Adresse des Sans-culottes composant l'administration provisoire du district d'Orgelet, déclarant qu'Antoinette n'est plus, que leurs vœux sont exaucés, jurant haine éternelle aux fédéralistes, aux despotes, et rendant hommage aux mânes du vertueux Marat.

2 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 279, n° 757.

214. — Adresse de la Société populaire de Delémont, département du Mont-Terrible, à la Convention nationale, se réjouissant d'apprendre qu'est enfin tombée la tête de ce tyran femelle, de cette seconde Pasiphaë, de cette nouvelle Médée, qui, au lieu d'être la mère des Français, comme elle en fut la Reine, s'en est montrée le plus cruel bourreau, et estimant que la postérité reconnaissante remerciera la Convention de l'effusion de ce sang profane, heureusement puisé dans une terre étrangère.

2 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 762.

215. — Adresse de la Société populaire de la Flotte (Charente-Inférieure) à la Convention nationale, la félicitant d'avoir fait tomber la tête de la coupable Antoinette, la plus scélérate et la plus perverse des femmes, une étrangère, issue de la race des plus odieux tyrans, qui avait causé à elle seule tous les maux de la France.

2 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 769.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 22e du 2e mois, 2e année républicaine.

216. — Adresse de la Société populaire et républicaine de Bourganeuf à la Convention nationale, constatant avec joie que le glaive de la loi s'appesantit indistinctement sur toutes les têtes coupables, que Capet n'est plus, que la tête de l'infâme Antoinette, depuis longtemps proscrite, vient de tomber.

3 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 775.

217. — Adresse des Sociétés populaires de Longueville et de Sainte-Foy-sur-Longueville, réunies, à la Convention nationale, se félicitant de ce que la tête du dernier tyran des Français soit tombée sur l'échafaud, et qu'une tête plus criminelle, vraie Messaline, vienne d'expier ses forfaits.

3 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 780.

218. — Déclaration faite au directoire du district du Faouet par le citoyen Bergain, aîné, procureur syndic, lequel a annoncé que l'hyenne d'Autriche ne souille

[illegible] exis-
tence, qu'elle vient enfin de finir sur
[illegible]
sordres et de tous les crimes, que les
mêmes principes, qui ont fait applaudir à
la mort du tyran, doivent exciter l'en-
thousiasme à la nouvelle de la mort de sa
criminelle épouse.

3 brumaire an II.
Extrait conforme, *A. N.*, C 286, n° 840.
Insertion au Bulletin, le 20 frimaire, 2e année.

[illegible]
ville de Lisieux à la Convention nationale,
déclarant que depuis longtemps la patrie
outragée voyait avec horreur que le mons-
tre qui l'a si cruellement déchirée respi-
rait encore dans son sein, mais que le
moment de la justice est enfin arrivé, la
vengeance nationale est satisfaite, la tête de
l'infâme Antoinette est tombée sur l'écha-
faud, leçon terrible donnée par la Con-
vention aux despotes de l'univers.

4 brumaire an II.
[illegible]
Mention honorable, insertion au Bulletin.

[illegible]
[illegible]
Convention nationale, déclarant que les
[illegible]
ont été couronnées par celles qui ont vu
tomber les têtes de l'infâme Capet et de la
[illegible]
et l'adjurant de rester à son poste jusqu'à
l'extinction entière de tous les brigands
[illegible]

6 brumaire an II.
[illegible]

[illegible]
mete du Tribunal révolutionnaire qui vient
[illegible]

6 brumaire an II.
[illegible]

222. — Procès-verbal de la municipalité
de Bercy, déclarant que, le 6 brumaire, le
Conseil général, entouré d'un bataillon de
la Commune, suivi d'un chariot, traînant
ignominieusement les bustes de l'infâme
Marie-Antoinette et de son frère, et d'une
manne remplie de titres, de croix de
Saint-Louis, de brevets du ci-devant Roi,
s'est rendu par la rue de Bercy et celle de
Charenton à la place d'Armes, où, en pré-
sence des citoyens de la section des
Quinze-Vingts, les bustes et autres ves-
tiges de la tyrannie ont été hachés en
pièces et jetés au feu.

6 brumaire an II.
Extrait non signé, *A. N.*, C 280, n° 768.

223. — Adresse des citoyens de la com-
mune de Millery à la Convention natio-
nale, interprète des sentiments des braves
Sans-culottes, la félicitant de ce que le Tri-
bunal révolutionnaire a su rendre jus-
tice au peuple en faisant tomber la tête
de la scélérate Autrichienne, l'une de ces
femmes qui a le plus contribué à nos
malheurs.

6 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 778.

224. — Adresse de la Société monta-
gnarde de Coursan (Aude) à la Convention
nationale, la félicitant d'avoir délivré la
France d'un tyran et d'avoir fait rentrer
dans la poussière l'Autrichienne proscrite.

6 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 780.

225. — Adresse des membres du Tribu-
nal criminel militaire du Point central de
[illegible] à Arras, à la Con-
vention nationale, déclarant que tous les
républicains attendaient depuis longtemps
[illegible]
qui voulait s'abreuver du sang des Fran-
çais, courbât sa tête sous la hache natio-
[illegible] est enfin vengée,
mais se demandant si le supplice que
vient de subir Antoinette est assez rigou-
reux pour satisfaire la nation qu'elle a
[illegible], puisque les décrets
inspirés par l'humanité ont supprimé les
roues et les tortures, puisque Antoinette

ne vit plus, il faut, s'il se peut, oublier qu'elle ait jamais existé.

7 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 280, n° 761.

Mention honorable, insertion au Bulletin. Signé : Charles Duval.

226. — Adresse de la Société populaire de Brutus-le-Magnanime, ci-devant Saint-Pierre-le-Moutier, à la Convention nationale, offrant le tribut de son admiration aux immortels montagnards, par les soins desquels la punition des crimes du tyran et de son épouse a suivi de près l'abolition de la royauté, et demandant un décret qui sanctionne l'adoption du nom qu'ils ont pris.

7 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, 280, n° 762.

Sur cette demande convertie, en motion par un membre, la Convention nationale approuve et décrète le changement de nom de Saint-Pierre-le-Moutier en celui de Brutus-le-Magnanime, 11 brumaire.

227. — Adresse de la Société républicaine et populaire de Château-Salins, rendant grâces à la Convention nationale d'avoir prononcé l'anathème et la mort contre la féroce Autrichienne, et d'avoir enfin appesanti le glaive vengeur des lois sur la tête de la nouvelle Médicis, Marie-Antoinette, qui avait mis toute sa gloire à la surpasser dans l'accomplissement des crimes et des atrocités de tous genres qui lui étaient si familiers, ambition, calomnie, trahisons, perfidies, ingratitude, assassinat, prodigalité, vol à l'Etat, adultère, conspiration contre la liberté, ce n'était pas assez pour ses vastes desseins, elle voulait la destruction entière de 25 millions d'hommes libres, se félicitant de voir que la terre est purgée de ce monstre féroce, hideux et sanguinaire, dont le souffle destructeur n'empoisonnera plus la plante de la liberté.

7 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 280, n° 785.

228. — Adresse de la Société populaire de Tarascon-sur-Ariège à la Convention nationale, déclarant que le glaive de la justice populaire, trop longtemps suspendu sur la tête de l'infâme Autrichienne, vient enfin de terminer avec la trame de sa vie scélérate celle de tous ses perfides complots, et que la France, oppressée sous le poids de la tyrannie qu'elle avait exercée, inquiète de l'Empire dont elle la menaçait encore du fond de sa prison, peut enfin se livrer sans réserve aux élans d'un enthousiasme républicain.

7 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 281, n° 778.

229. — Adresse des administrateurs du département de l'Aisne à la Convention nationale, se félicitant de ce qu'est enfin tombée la tête de l'altière Autrichienne, gorgée du sang du peuple, l'assemblage de tous les vices et de tous les crimes, et de ce que viennent aussi de tomber ces 22 têtes conspiratrices qui, immolant à leur orgueil la liberté publique, ont voulu faire assassiner le peuple par le peuple.

11 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 279, n° 750.

230. — Adresse de la Société populaire de Saint-Etienne à la Convention nationale, persuadée que les armes fabriquées dans sa cité opèrent plus de miracles dans les mains des braves soldats, ses frères, demandant à changer par décret son nom en celui d'Armeville, et déclarant que c'est avec joie qu'elle vient d'apprendre par les papiers publics que la femme du dernier tyran vient d'expier sous le rasoir national l'énormité de ses crimes.

12 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 280, n° 763.

231. — Adresse de la Société populaire de Guimps à la Convention nationale, l'adjurant de rester à son poste et déclarant qu'elle aurait en vain fait sauter les têtes couronnées des Capet, des Marie-Antoinette, si elle ne gardait dans ses mains vigoureuses le gouvernail du vaisseau chargé de la Constitution jusqu'à ce qu'il soit arrivé au port de la liberté.

12 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 281, n° 779.

232. — Adresse de la Société républicaine d'Hersin à la Convention nationale

[illegible] crimes souillaient depuis trop longtemps [illegible] présage aux despotes, dont elle était la digne fille, l'inévitable catastrophe qui les attend eux-mêmes.

13 brumaire an II.
[illegible]

233. — Adresse des républicains composant le directoire du district de Saint-Yrieix-la-Montagne à la Convention nationale, s'écriant : « France, réjouis-toi, la veuve Capet n'est plus, elle vient enfin d'expier ses crimes, cette femme orgueilleuse, pour qui le vice eut tant d'attraits, elle vient de payer son tribut à la justice nationale, grâce en soit rendue aux représentants ».

13 brumaire an II.
[illegible]

234. — Adresse [illegible] à la Convention nationale, constatant qu'Antoinette n'est plus, encore un monstre de moins : Vive la République, vive la Montagne.

13 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 769.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

235. — Adresse des républicains de [illegible]

[illegible]

quelles elle insultait, cette femme criminelle, qui a été livrée au glaive de la loi et dont la tête hideuse a roulé sur l'échafaud, aux cris de : Vive la République, mille et mille fois répétés par les nombreux spectateurs du plus juste des supplices.

14 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 772.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

237. — Adresse de la section de Guillaume-Tell à la Convention nationale, la félicitant de l'exemple terrible qu'elle vient de donner, mais faisant observer que l'aristocratie n'a pas renoncé à ses combinaisons ténébreuses, que la chute des 22 têtes, de celle de l'impudique Antoinette et du crapuleux habitant du Palais infernal n'ont fait qu'allumer sa fureur, et engageant la Convention à ne jamais oublier le mot sublime du prophète Marat : sacrifiez, disait-il, 200,000 têtes, et vous en sauverez un million.

15 brumaire an II.
[illegible]

238. — Adresse du Conseil général de la commune révolutionnaire de Boulogne-sur-Mer, se joignant à la Société républicaine pour féliciter la Convention nationale d'avoir fait tomber la tête de la scélérate Antoinette et de ces artificieux hypocrites [illegible] fédéraliser la France.

15 brumaire an II.
[illegible]

[illegible] rappelant que, lorsqu'elle avait fait tomber la tête du dernier de nos tyrans, il avait dit que la femme de ce traître, l'exécrable Antoinette, l'opprobre de son sexe, respirait encore, qu'il fallait que le glaive de [illegible]

tête, ne souille plus l'air que respirent les enfants de la liberté.

16 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 279, n° 754.

240. — Adresse des citoyennes de la commune de Caraman (Haute-Garonne) à la Convention nationale, lui rendant grâces d'avoir décrété que le bras vengeur de la justice inexorable s'appesantit sur la tête « de cette femme coupable, de cette infâme Messaline, qui nous a tant fait de mal par la perversité de ses mœurs, la dilapidation des finances de l'Etat et ses intelligences avec le despote Autrichien, que nos armées révolutionnaires iront bientôt arracher de son trône pour le traîner à la sainte guillotine du Carrousel.

16 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 285, n° 833.
Insertion au Bulletin, le 15 frimaire, 2e année.

241. — Adresse de la Société populaire d'Ax à la Convention nationale, se réjouissant de ce qu'enfin soit tombée cette tête altière, chargée de plus de crimes que de cheveux, et de ce qu'enfin la louve Autrichienne soit réunie dans la tombe infecte au tyran français, et exprimant le vœu que la scélérate faction des Brissotins, Girondins, Rollandistes et de tous les liberticides fédérés des départements soit frappée du glaive exterminateur.

17 brumaire an II
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 772.
Insertion au Bulletin, le 27 brumaire, 2e année.
Signé : Fourcroy, secrétaire.

242. — Adresse de la Société républicaine de Saint-Yrieix à la Convention nationale, la félicitant de l'énergie qu'elle a montrée en faisant tomber la tête du tyran sous la hache de la loi, et se réjouissant d'apprendre que Marie-Antoinette, sa femme et sa complice, vient aussi d'expier ses crimes sur l'échafaud, et que le sol de la France est enfin purgé de ce couple pestilentiel qui n'aurait jamais dû le souiller.

(17 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 766.
Mention honorable, insertion au Bulletin.

243. — Adresse de la Société républicaine d'Oradour-sur-Vayre à la Convention nationale, se réjouissant d'apprendre qu'enfin est tombée la tête de cette femme anthropophage, de cette Jésabel, qui s'était follement flattée d'éteindre le feu de ses passions dans le sang des Français.

17 brumaire an II
Original signé, *A. N.*, C 285, n° 827.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 2 frimaire, 2e année.

244. — Adresse de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard à la Convention nationale, lui rendant grâces de ce que sa justice, attendue depuis si longtemps, a délivré la terre d'un monstre qui n'aurait jamais dû la souiller, déclarant que l'infâme Autrichienne n'est plus, puisse son nom s'effacer de la mémoire des hommes avec le souvenir de ses forfaits, ajoutant que ce grand acte de justice nationale rendra les noms des représentants célèbres dans les fastes du monde.

17 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 285, n° 827.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 2 frimaire, 2e année.

245. — Adresse de la Société républicaine de Seyne-les-Alpes à la Convention nationale, proclamant que c'est avec la plus vive satisfaction qu'elle a vu tomber la tête du tyran et de sa monstrueuse épouse, qu'elle a applaudi à la révolution du 31 mai et aux décrets qui ont mis en état d'arrestation des représentants infidèles, enfin que la mort du vertueux Marat les a pénétrés de la plus vive douleur.

17 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 286, n° 835.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 17 frimaire, 2e année.

246. — Adresse de la Société populaire de Foix à la Convention nationale, rappelant qu'elle lui a témoigné sa reconnaissance la plus vive, lors de la mort de l'exécrable Capet et du raccourcissement de l'infâme Autrichienne.

18 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 285, n° 830.
Mention honorable, insertion au Bulletin, 10 frimaire. Signé : Reverchon, secrétaire.

[illegible] laires réunies à Valence contre le fédéralisme, la remerciant d'avoir soumis au glaive de la justice cette tête altière, qui longtemps s'était crue au-dessus de toutes les lois, et qui, pour le malheur de la France, avait pensé pouvoir les violer toutes [illegible]

19 brumaire an II.

[illegible]

248. — Adresse de la Société populaire républicaine de Noyers à la Convention nationale, se félicitant d'apprendre que le monstre, que vomit l'Autriche, dans sa fureur, pour devenir l'opprobre de son sexe et le fléau de la France, vient enfin de laisser sa tête altière et hérissée de crimes sur l'échafaud, et que les 22 scélérats qui ne siègent à la Convention que pour en- [illegible] dissoudre la République, viennent aussi de recevoir le coup fatal.

20 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 281, n° 772.

[illegible]

249. — Adresse du Conseil général de la commune de Rumilly (département du Mont-Blanc) à la Convention nationale, annonçant qu'ils se sont réjouis de voir tomber la tête du monstre, vomi par l'Autriche pour le malheur de l'Europe.

20 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 284, n° 820.

[illegible]

[illegible] tous les jours.

[illegible]

251. — Adresse de la Société régénérée des Sans-culottes de Jean-Jacques Rousseau (nom révolutionnaire de Saint-Esprit, près Bayonne), à la Convention nationale, constatant que la veuve Capet et les autres grands coupables ont déjà reçu le prix de leurs crimes.

20 brumaire an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 2 frimaire, 2e annee.

252. — Adresse des Sans-culottes de la ville de Saint-Florentin à la Convention nationale, déclarant qu'ils ont fait éclater leur joie en apprenant que la nation venait de donner deux exemples frappants de la justice nationale, en faisant enfin tomber sous la hache révolutionnaire la tête d'Antoinette, cette femme criminelle, et en faisant subir le même sort à vingt-et-un de ces auxiliaires de l'Autriche, de ces traîtres sortis du sein de la Convention.

22 brumaire an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

253. — Adresse de la Société populaire de Pons (Charente-Inférieure) à la Convention nationale, la félicitant d'avoir fait tomber la tête du dernier tyran et d'avoir puni la moderne Messaline.

22 brumaire an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

254. — Adresse de la Société républicaine de Mutius Scævola à la Convention nationale, déclarant que ce n'est pas assez que les Capet, les Antoinette et tant [illegible] criminelle sur un échafaud, et réclamant l'exclusion de tous les accusateurs de Marat, de tous les appelants au peuple, [illegible]

22 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 280, n° 769.

[illegible] de la 3e decade, brumaire, l'an 2e. Signé : [illegible]

255. — Adresse de la Société populaire de Lure à la Convention nationale, la félicitant de la mâle énergie dont elle a fait preuve en frappant les 22 conspirateurs qui ont suivi de près la Messaline d'Autriche et le vil Gorsas, ajoutant que l'infâme Philippe, cet assemblage dégoûtant de tous les vices, a subi le châtiment dû à sa profonde scélératesse.

22 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 774.
Mention honorable, insertion au Bulletin.

256. — Adresse du Conseil général du district de Verdun à la Convention nationale, se réjouissant d'apprendre que la louve Autrichienne, cette femme altière et sanguinaire, n'existe plus, et que déjà plusieurs conspirateurs ont payé de leurs têtes le prix de leurs forfaits.

22 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 284, n° 819.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 1er du 3e mois, 2e année.

257. — Adresse du Conseil général de la commune de Poitiers à la Convention nationale, se réjouissant de ce que la tête de l'infâme Antoinette soit donc enfin tombée, et de ce que cette nouvelle Messaline ne souillera plus de sa présence odieuse le sol de la liberté, en outre exprimant le vœu que les brigands couronnés puissent bientôt, comme elle, expier leurs forfaits.

23 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 754.
En marge. Mention honorable, insertion au Bulletin, le 27 brumaire. Signé : Fourcroy, secrétaire. Je prie le rédacteur du Bulletin de l'insérer toute entière. Signé : Pierry.

258. — Adresse du Conseil général du district de Loudéac à la Convention nationale, applaudissant à sa fermeté stoïcienne, et déclarant que la tête de la femme de Capet, de cette femme horrible, qui creusait chaque jour le tombeau de la France, devait nécessairement tomber sur l'échafaud, pour expier les crimes qu'elle avait commis.

23 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 822.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 14 frimaire, 2e année.

259. — Adresse du Conseil général permanent de la commune du Havre-Marat à la Convention nationale, applaudissant au décret qui a appesanti la vengeance nationale sur les mandataires infidèles du peuple et sur cette nouvelle Messaline, qui eût dû payer de sa tête, il y a longtemps, les malheurs où elle a plongé le peuple français à la suite de ses débauches et de ses déprédations.

24 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 819.

260. — Adresse de la municipalité provisoire du Havre-Marat à la Convention nationale, la félicitant d'avoir livré aux tribunaux cette nouvelle Médicis, qui a fait le malheur des Français par son libertinage et ses dilapidations.

25 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 284, n° 819.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 4 frimaire, 2e année.

261. — Adresse de la Société républicaine de Roanne à la Convention nationale, la félicitant de la justice éclatante qu'elle a rendue à la nation outragée en faisant tomber la tête de la Messaline et scélérate Autrichienne, ainsi que celles des lâches satellites du despotisme royal et des vils agents des tyrans étrangers, déclarant en outre que le ci-devant d'Orléans, ce monstre dénaturé, ayant tout sacrifié à son infâme ambition, vient aussi de recevoir le châtiment dû à ses crimes.

25 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 285, n° 827.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 2 frimaire an II.

262. — Adresse de la Société populaire d'Armeville (ci-devant Saint-Etienne) à la Convention nationale, la félicitant des grandes mesures de salut public, prises par elle, notamment d'avoir fait tomber la tête du tyran et de son infâme épouse.

25 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 286, n° 842.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 28 frimaire, 2e année.

263. — Adresse de la Société populaire de la Vertu sociale des Sans-culottes de

[illegible]
[illegible] que pour [illegible]
la mort du dernier monstre couronné, ce [illegible]
ait été traduite au Tribunal révolutionnaire [illegible]
et les Girondins, ses amis, il faut que la [illegible] Montagne [illegible] demandant l'envoi d'une députation à la fête [illegible] ment, l'un par un monstre couvert de crimes, l'autre par une furie sortie des antres du Tenare.

[illegible] brumaire an II.
[illegible]
Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

264. — Adresse du tribunal du district de Charolles à la Convention nationale, énumérant parmi les grandes choses qui ont caractérisé ses travaux la chute du tyran, le supplice de son infâme Médicis et la punition de 23 membres de la faction conspiratrice.

29 brumaire an II.
[illegible]

265. — Adresse des juges et du commissaire national du tribunal du district de Clermont à la Convention nationale, lui rendant grâces des mesures énergiques que, depuis les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, lui a dicté le salut public, notamment de ce que la hache de la loi a frappé ce monstre femelle, pétri de vices et de scélératesse, qui, complice de son infâme époux et de concert avec les tyrans coalisés, avait juré la ruine du [illegible]

(30 brumaire an II).
[illegible]

[illegible] tionale, applaudissant à la mort de la [illegible] voyer au barbier patriotique qui leur fera [illegible]

Sans date (brumaire an II).
[illegible]

267. — Adresse de la Société populaire et républicaine de Montivilliers à la Convention nationale, bénissant les mesures salutaires qu'elle a prises et la félicitant d'avoir purgé la nature d'un monstre en faisant tomber sous le glaive de la loi la tête de cette femme audacieuse, dont le cœur s'était fait un besoin du crime, et dont le nom seul inspire encore de l'horreur et souillerait cette adresse.

Sans date (brumaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 776.

268. — Adresse de la Société populaire d'Abbeville à la Convention nationale, déclarant que Marie-Antoinette, en montant sur l'échafaud, a sûrement conservé l'espoir d'un nouvel effort de la part des tyrans coalisés, elle s'est flattée, en subissant un supplice trop doux pour ses forfaits, que les satellites des despotes seconderaient ses vues et établiraient sur les ruines de la République française, une, indivisible et impérissable, ce faible rejeton de sa race à jamais proscrite, et adjurant la Convention de faire face à l'orage.

Sans date (brumaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 281, n° 776.

269. — Adresse de la Société populaire de Rozoy à la Convention nationale, manifestant sa satisfaction à la nouvelle de la mort de cette féroce Autrichienne, dont chaque heure d'existence fut marquée par un forfait, cette tigresse altérée du sang des Français, qui épuisa tous les moyens pour le faire couler, cette Médicis nouvelle, autre Messaline dont le cœur corrompu renfermait le germe fécond de tous les crimes.

1er frimaire an II.
[illegible]
Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]
[illegible]

270. — Adresse de la Société républicaine de Garlin (Basses-Pyrénées) à la Convention nationale, se réjouissant d'apprendre que la panthère féroce qui dévorait les Français, le monstre femelle, dont tous les pores suaient le sang le plus pur des Sans-culottes, terrassée par l'Hercule de la Montagne, vient d'expier ses noirs forfaits, et que la guillotine a tranché la chaine ensanglantée de ses jours.

(1er frimaire an II).
Copie conforme, *A. N.*, C 289, nº 889.
Ed. *Nouvelle Revue retrospective*, 1er semestre 1887, p. 46.

271. — Adresse de la Société populaire de Morez-en-Montagne à la Convention nationale, déclarant qu'elle n'avait considéré la chute de la tête de Capet que comme le prélude de l'énergie républicaine, mais qu'il n'y a plus de mesure dans ses applaudissements, depuis que la hache sacrée de la loi a frappé les cols criminels de la bacchante Autrichienne, du sacrilège usurpateur du nom de la Sainte-Egalité, de tous les traîtres et de tous les conspirateurs.

(7 frimaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 285, nº 833.

272. — Adresse de la Société républicaine de Mont-de-Marsan à la Convention nationale, déclarant qu'elle a vu avec enthousiasme tomber la tête de Marie-Antoinette, épouse de l'infâme Capet.

(8 frimaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 285, nº 829.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 8 frimaire, 2e année.

273. — Adresse de la Société populaire d'Epoisses à la Convention nationale, constatant avec joie que la justice nationale demandait de grandes victimes, que la Convention a frappé le tyran, qu'Antoinette n'est plus, et que tous les conspirateurs sont sous le glaive de la loi.

8 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 286, nº 835.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 19 frimaire.

274. — Adresse de la Société montagnarde de la Sauvetat (Gers) à la Convention nationale, déclarant que, lorsqu'ils ont appris la mort de Marie-Antoinette, cette implacable ennemie du nom français, à la suite de la condamnation prononcée par le Tribunal révolutionnaire, ils ont éprouvé une joie semblable à celle qu'ils ont ressentie lors de la condamnation de son imbécile mari.

11 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 285, nº 831.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 11 frimaire, 2e année.

275. — Adresse de la Société populaire de Meilhan à la Convention nationale séante sur la Montagne, applaudissant à la mort des 21 fédéralistes, comme ils ont félicité la Convention d'avoir délivré la République de la louve Autrichienne.

(13 frimaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 285, nº 832.
Insertion au Bulletin, le 13 frimaire, 2e année.
Signé : Philippeaux.

276. — Adresse de la Société populaire et républicaine de Léré, district de Sancerre, à la Convention nationale, déclarant que la race des fédéralistes est enfin anéantie et que la tête de l'infâme Autrichienne a écrasé dans sa chute tous les amis de la royauté.

(14 frimaire an II)
Original signé, *A. N.*, C 285, nº 832.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 14 frimaire, 2e année.

277. — Adresse de la Société populaire de Langogne à la Convention nationale, célébrant les mérites de la Convention, et montrant les foudres terribles qui sont sorties de la Montagne sainte pour écraser le despote et sa femme impudique.

(16 frimaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 285, nº 834.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 16 frimaire an II.

278. — Adresse de la Société populaire de Sennecey à la Convention nationale, proclamant que le caméléon Capet et Antoinette, ce volcan de tous les crimes, n'existent plus, et que les citoyens sont vengés.

(16 frimaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 285, nº 834.
Insertion au Bulletin, le 16 frimaire.

[illegible]

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

[illegible] district de Montpellier à la Convention [illegible] derne Medicis n'est plus, et que le sol de [illegible]

(24 frimaire an II).

[illegible]

[illegible] caire à la Convention nationale, plaçant la journée du 31 mai à côté de celle du 10 août, qui vit le trône s'écrouler, et de celle du 21 janvier, qui vit tomber la tête du dernier de leurs tyrans, exprimant le vœu que le sang impur des fédéralistes retrace en traits ineffaçables aux ennemis du peuple [illegible] soit poursuivi, qu'Antoinette, l'horreur de l'humanité, la Frédégonde de ce siècle, erre avec les mânes de son perfide époux.

27 [illegible] an II.

Original signé, *A. N.*, C 285, n° 825.

[illegible]

282. — Adresse de la Société populaire de Castellane à la Convention nationale, la félicitant d'avoir livré à la vengeance des lois le traître Capet, Marie-Antoinette, ce monstre d'iniquité, et tous les crapauds du Marais.

2 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 289, n° 888.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

283. — Adresse de la Société populaire de Lannion à la Convention nationale, déclarant qu'elle applaudira toujours avec enthousiasme aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, à la mort du tyran, au supplice de sa Messaline, à la punition des députés coupables et à l'établissement du gouvernement révolutionnaire.

2 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 289, n° 891.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

§ 19. — Dons patriotiques pour la guerre (octobre 1793-brumaire an II).

284. — Lettre de J. Gervais, capitaine d'artillerie, commandant le parc du camp d'Aubervilliers, à la Convention nationale, faisant don de sa croix de Saint-[illegible] et seul digne d'un républicain, c'est de mourir pour la patrie après l'avoir défendue 50 ans.

[illegible]

[illegible]

[illegible] mission du 5 septembre 1792, d'entretenir à leurs frais dix défenseurs aux armées.

[illegible] 1793.

Original signé, *A. N.*, C 274, n° 695.

Éd. *Archives parlementaires*, t. LXXV, p. 717.

286. — Lettre d'un employé chez le ministre de la guerre au président de la Convention nationale, lui faisant passer une tabatière d'argent qu'il vient de recevoir en cadeau de l'armée du Nord, et exprimant le vœu qu'elle serve à subvenir aux frais de la guerre.

[illegible]

[illegible]

Éd. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 20.

287. — Adresse de la section du Museum à la Convention nationale, accompagnant le dépôt de trois croix, que l'on appelait ci-devant de Saint-Louis, et d'un brevet du même ordre, délivré au citoyen Sabinit, ancien capitaine au régiment Royal-Marine, déclarant que dorénavant la décoration des républicains consistera en leurs exploits et leurs vertus, que la Nation, par ses représentants, saura récompenser le mérite, et que les défenseurs de la République seront aussi fiers d'un ruban tricolore attaché à leurs habits que l'était un ci-devant en portant à sa boutonnière un morceau d'émail, entrelacé d'or, qu'il devait souvent à la protection d'une femme prostituée, ou d'un évêque libertin, invitant la Convention à une cérémonie patriotique en l'honneur de Le Peletier et Marat.

12 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 274, n° 695.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 488.

288. — Adresse du citoyen Brivois (ou Briois), âgé de 79 ans, comptant 66 ans de services, de la 28e compagnie de la section des Amis-de-la-Patrie, à la Convention nationale, accompagnant le dépôt, sur l'autel de la patrie, de cinq décorations qui lui ont été accordées sous le règne des tyrans, et d'une épée qui lui a été laissée par le maréchal de Saxe, provenant d'un officier anglais, qu'il avait fait prisonnier à la bataille de Fontenoy, faisant connaître qu'il a versé son sang et qu'il a reçu 4 blessures, à la prise de la Bastille, aux journées des 5 et 6 octobre 1789 et au 10 août 1792, où l'un de ses fils a été tué à côté de lui, qu'il a perdu 14 de ses enfants, morts au service de la patrie, qu'il s'estime heureux d'avoir assez vécu pour voir son pays délivré de la tyrannie, grâce à la Montagne, et comme il lui répugne de porter une vétérance qui lui a été donnée par un tyran, souhaitant de vivre assez pour qu'elle soit remplacée par une décoration nationale, que créera sans doute l'intrépide Montagne pour ceux qui auront bien mérité de la patrie, avec délibération de la Société populaire de la section des Amis-de-la-Patrie, nommant 6 commissaires pour accompagner Brivois à la Convention.

23, 25 vendémiaire an II.
Original signé et extrait conforme (2 p.), *A. N.*, C 276, n° 715.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 636.

289. — Lettre de Baudouin au président de la Convention nationale, accompagnant la remise sur le bureau de plusieurs médailles sur lesquelles se trouve l'effigie du tyran, objets indignes d'exister dans un pays républicain, et rappelant que presque tous les électeurs de Paris, en 1789, sont possesseurs de pareilles médailles, dont le nombre s'élève à 400, ce qui procurera, comme elles sont d'argent, un numéraire utile à la République.

23 vendémiaire an II.
Original signé, *A. A.*, C 274, n° 695.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 495.

290. — Offre par le citoyen Tobiesen-Duby, employé à la Bibliothèque nationale, d'une médaille ou pièce de mariage en argent, que l'effigie royale dont elle est souillée ne lui permet pas de conserver, et en outre d'une somme de 99 livres, consistant en une pièce d'or de 48 livres et plusieurs écus de 6 et de 3 livres, qu'il désire échanger contre des assignats,

24 vendémiaire an II.
Original, *A. N.*, C 274, n° 696.
Mention honorable, insertion au Bulletin.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 568.

291. — Lettre du citoyen N. Legrand au président de la Convention nationale, accompagnant le dépôt sur le bureau d'une médaille représentant le tyran des deux côtés, qui n'a d'autre valeur que la matière, parce qu'elle est de nature à coopérer à la formation de l'instrument qui fait danser la carmagnole aux brigands et à déconcerter les tentatives criminelles de ces animaux à couronnes, auxquels feront toujours la chasse les hommes libres.

24 vendémiaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 274, n° 696.
Mention honorable et insertion au Bulletin.
Ed. *Archives parlementaires*, t. LXXVI, p. 590.

[illegible] nationaux, au président de la Convention [illegible] de cette administration aux frais de la guerre pendant le premier mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

2 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] de la Convention nationale, accompagnant l'envoi des 200 livres qu'il a promis de payer tous les 6 mois durant la guerre, et déclarant que la maladie l'a privé du plaisir qu'il aurait eu à les porter lui-même, et à joindre ses applaudissements à ceux des représentants du peuple sur les heureuses nouvelles de la Vendée, résultat des pénibles travaux du Comité de salut public.

3 brumaire an II.

[illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin. [illegible]

294. — Offre à la Convention nationale par le sans-culotte Remy Laubréau, dit Nouvion, rue des Saints-Pères, n° 50, sous forme d'emprunt volontaire à inscrire sur le grand-livre de la dette publique, de 260 livres en assignats et 240 livres en louis d'or à face royale détestable, qui constituent le restant de ses épargnes, avant et depuis la Révolution, ayant toute confiance dans la providence révolutionnaire de la Convention nationale et dans [illegible] dieu, et en même temps mû par le désir [illegible]

[illegible] an II.

Original signé, *A. N.*, C 278, n° 740.

[illegible]

[illegible]

eux-mêmes, à la nature, enfin à la divine liberté, et don pour les frais de la guerre d'un écu de six francs, avec l'anneau d'alliance, qui fut jusqu'à ce jour le symbole de son esclavage ou plutôt des chaînes qui lui ont causé des jours amers, elle déclare qu'elle va grossir la liste des républicaines qui s'honorent de leur régénération et dont le culte est intitulé : Mœurs, égalité, république universelle et indivisible.

10 brumaire an II.

Original, *A. N.*, C. 278, n° 739.

Reçu l'anneau et l'écu de 6 livres, le 1er dé[illegible]

296. — Don patriotique pour les frais de la guerre par le citoyen Honoré Joannis, ancien inspecteur de l'Ecole militaire, âgé de 80 ans, d'une somme de 100 livres en assignats, déposés sur le bureau de la Convention nationale par Maignen, député.

13 brumaire an II.

Original, signé de Maignen, *A. N.*, C 278, n° 738.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

297. — Lettre de A. Lionneau-Duchesne, dit Duquesne, membre de la Société des Sans-Culottes, à la Convention nationale, déclarant que, plein d'horreur pour une monnaie qui rappelle un gouvernement monstrueux et exécrable, il dépose sur le bureau de la Convention une modique somme de 12 livres en numéraire, qu'il consacre aux frais de la première fête qui se donnera en l'honneur de l'immortel Marat, dont l'amitié a embelli et embellira éternellement sa vie, et cette légère offrande lui fournit l'occasion de signaler à la Convention d'énormes abus et des dilapidations sans nombre qui se commettent dans les ateliers destinés à la confection des tentes, notamment celui de Versailles, abus dénoncés par un certain Paradan, premier commis d'un atelier des tentes, condamné à 4 ans de fers, avec le mémoire dudit Paradan, qui vise la personne de Gerdret, l'un des fournisseurs des armées.

15 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 278, n° 739.

Mention honorable, insertion au Bulletin. [illegible]

298. — Lettre du sieur Caron, ancien garde française, rue de Marivaux, au président de la Convention nationale, remettant l'insigne dont on l'a honoré en 1789, les mains qui le lui ont donné étant indignes de la République, exprimant le regret de ne pouvoir, étant disgrâcié de la nature, combattre les ennemis de la patrie, et demandant à être employé dans un ministère quelconque où il puisse prouver qu'un homme du 14 juillet en est encore un du 10 août, ajoutant que son frère combat pour la patrie.

16 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 739.

299. — Adresse de la section des Gravilliers à la Convention nationale, annonçant qu'elle a fait fermer toutes les églises, ces repaires habités par des animaux immondes qui dévoraient la substance des familles et jetaient la discorde et la désolation dans les ménages, que l'argenterie, qui était immense, a été envoyée sans faste à la Monnaie, que les citoyens qui ont pris part à la marche des Sans-culottes, où le buste de l'immortel Marat était porté sous un dais superbe, s'étaient affublés d'une partie des ornements des églises, dépouilles enlevées à la superstitieuse crédulité de leurs pères et reconquises par la raison des hommes libres; mascarades de leurs prêtres qui ont égayé leur cortège.

16 brumaire an II.
Minute et original signé (2 pièces), *A. N.*, C 280, n° 765.

300. — Requête du sieur Erich Eeg, sans-culotte de la section des Tuileries, au président de la Convention nationale, exposant que les Français lui ont sauvé la vie, à lui et à ses deux fils, naufragés en revenant des Grandes Indes au Danemark, qu'il a, lui et ses fils, l'honneur de servir dans la marine, mais que se trouvant sans bas, sans souliers, sans chemises, sans vêtements, pour garantir leurs corps des rigueurs de la saison, et sans argent pour rejoindre Rochefort, leur destination, il est obligé de solliciter de la Convention un secours provisoire, s'estimant heureux s'ils peuvent, sous le pavillon tricolore, prouver combien ils idolâtrent la Constitution sublime de la République, une et indivisible.

18 brumaire an II.
Original signé, C 278, n° 740.

301. — Lettre de Joseph-Daniel Montfagon, ancien chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, à la Convention nationale, déclarant qu'il a toujours rempli les devoirs d'un bon citoyen, qu'il monte sa garde en personne, a ponctuellement payé sa contribution patriotique, ainsi que les contributions ordinaires, prêté le serment, signé la Constitution, et que, désireux de donner une nouvelle preuve de son civisme et de n'être plus à charge à la Nation, il renonce à sa pension ecclésiastique de 1,000 livres, dont il fait l'offrande, et quoique âgé de 57 ans et d'un tempérament débile, il se verra sans déplaisir réduit à cultiver lui-même le champ qu'il tient de ses pères et pourvoir à sa subsistance par ce travail honorable.

18 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 740.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 19 brumaire. Signé : Fourcroy, secrétaire.

302. — Hommage à la Convention nationale par le citoyen Leconte, inspecteur des bâtiments du Palais national, d'une médaille d'argent qui lui a été donnée comme prix d'émulation par la ci-devant Académie d'architecture, médaille devenue chère à sa femme qui l'avait reçue en pièce de mariage, mais, comme elle porte l'effigie d'un Roi, elle ne peut plus rester entre les mains de vrais républicains, toutefois la matière pourra être utile à la patrie.

18 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 740
Reçu la médaille, le 19 brumaire. Signé : Ducroisy.

303. — Adresse de la Société populaire de Corbeil à la Convention nationale, accompagnant le dépôt d'un discours, gravé sur satin blanc, qui avait été donné au citoyen Levacher, membre de cette Société, qui fit partie de l'administration municipale de Paris, du 21 avril 1789 au

[illegible] municipaux d'alors, « par Louis le rac- [illegible] cours ayant paru a ladite Société un chef-d'œuvre typographique, elle l'apporte pour [illegible] au Muséum, ou si le tout doit être livré [illegible]

(18 brumaire an II).

[illegible] députation, *A. N.*, C 280, n° 766.

Séance du 18 brumaire.

Mention honorable, insertion au Bulletin. [illegible]

[illegible] veillance révolutionnaire du district de la Montagne-du-Bon-Air, d'une somme de 41,134 livres, dont 1,022 pièces d'or en [illegible] de 1,006 livres, que le Comité a découverts derrière une fausse porte recouverte en plâtre, dans la maison de Marie-Bernardine d'Arcy, veuve d'Arcy, et d'Elisabeth-Suzanne d'Arcy, veuve O'Connell, et, en [illegible] moriée, dont lesdites veuves réclament la valeur en assignats républicains, le Comité assurant la Convention que cette [illegible] séquentes, attendu qu'il exerce, nuit et jour, une surveillance sur tout ce qui est suspect, avec le procès-verbal dressé par le Comité au domicile desdites veuves, rue de Pontoise, donnant l'inventaire de la vaisselle.

19, 20 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] puté de la Sarthe, à la Convention natio- [illegible] déclarant que ses vœux appelaient depuis [illegible] que l'amour de [illegible]

l'Assemblée nationale, faisant connaître qu'il ne peut, comme plusieurs de ses collègues, livrer les papiers ou titres de son ancien état, qui n'existent plus, qu'il n'a point de démission à donner, puisqu'il ne remplit aucune fonction ecclésiastique, mais qu'il lui reste encore une offrande à faire à la patrie, celle des 1,000 livres de rentes viagères que la loi lui avait conservées comme indemnité d'anciens bénéfices, déposant sur le bureau sa renonciation formelle à cette pension, et en demandant acte ainsi que de sa déclaration.

20 brumaire an II.

[illegible], *A. N.*, C 278, n° 740.

[illegible] Signé : Philippeaux.

306. — Don patriotique par les administrateurs du Pacte Social et de la Petite Loterie nationale y réunie, du métal resté entre leurs mains, portant l'effigie du dernier tyran, formant la somme de 150 livres, pour être employé aux besoins de la République, avec déclaration, portant qu'ils s'estimeront heureux de présenter des vues utiles à la patrie, premier mobile de toutes leurs opérations.

21 brumaire an II.

[illegible] directeur, et de 2 autres administrateurs, *A. N.*, C 278, n° 740.

[illegible] de cent cinquante livres [illegible]

307. — Adresse présentée à la Convention nationale par la Société du culte israélite, rue des Boucheries, n° 94, déclarant que des membres du peuple israélite, demeurant à Paris depuis quelques années et possédant un petit temple, faubourg Saint-Germain, le dépouillent de tous ses ornements pour en faire l'offrande au sein de la Montagne.

21 brumaire an II.

[illegible] *A. N.*, C 278, n° 740.

[illegible] Bulletin le 21 brumaire. Signé : Merlin (de Thionville).

[illegible] Adresse de la Commune et de la Société populaire de Bercy à la Convention nationale, accompagnant la remise du procès-verbal de la destruction des derniers vestiges de la tyrannie et de la féo-

dalité, avec des soleils, calices et autres objets d'or et d'argent, sur lesquels il reste encore quelques armoiries, qui depuis longtemps ne leur servaient plus, et dont le creuset de la Monnaie fera justice.

21 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 280, n° 768.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 21 brumaire. Signé : Merlin.

309. — Adresse de la commune de Charenton-Saint-Maurice, représentée par une députation à la tête de laquelle figure le citoyen Vassal, ex-curé, déclarant que, l'or et l'argent employés dans les temples étant une superfluité consacrée par un superstitieux orgueil, elle fait hommage à la patrie de toute son argenterie, qui, réunie à celle que sont venus offrir les ci-devant Frères de la Charité, administrateurs de l'hôpital, animés du même esprit, forme un poids de 105 marcs 6 onces, et le cuivre celui de 427 livres, espérant que leurs cloches, converties en canons, n'importuneront désormais que les ennemis, et que leurs fers, transformés en piques, achèveront de lui faire mordre la poussière, avec déclaration personnelle de Vassal, portant qu'il renonce pour toujours à tout titre et à toute fonction ecclésiastique, persuadé qu'il pourra être plus utile à la République dans tout autre emploi qu'elle voudra bien lui confier, et qu'il s'efforcera de remplir en vrai et sincère républicain.

22 brumaire an II.

Original, signé de Vassal, *A. N.*, C 278, n° 741.

Mention honorable et insertion au Bulletin, le duodi, 3e décade de brumaire, l'an 2e de la République. Signé : Basire.

310. — Adresse des habitants de Franciade à la Convention nationale, en apportant le chef de saint Denis, déclarant qu'un miracle fit, dit-on, voyager la tête de ce saint de Montmartre à Saint-Denis, et qu'un autre miracle plus grand, plus authentique, le miracle de la régénération des opinions, la ramène à Paris, que ce crâne et les guenilles sacrées qui l'accompagnent vont enfin cesser d'être le ridicule objet de la vénération du peuple, l'aliment de la superstition, du mensonge et du fanatisme, l'or et l'argent qui les enveloppent vont contribuer à affermir l'empire de la raison et de la liberté, ajoutant qu'ils apportent toutes les pourritures dorées qui existaient à Franciade, et qu'ils ont rempli six chariots des objets désignés par la Commission des monuments comme précieux pour les arts, qu'il ne reste à Franciade qu'un autel d'or, qu'on n'a pu transporter à cause du précieux du travail, et demandant que la Commission des monuments les en débarrasse sans délai, pour que le faste catholique n'offense plus leurs yeux républicains, faisant observer que nul ne pouvait mieux escorter ces bienheureux que le maire de la commune, qui, le premier de tous les maires du district, a sacrifié à la philosophie ses erreurs sacerdotales en se déprêtrisant et en se mariant, et que les deux cavaliers jacobins, armés et équipés par la Société républicaine de la commune, enfin annonçant la célébration d'une fête républicaine, le 30 brumaire, en l'honneur des représentants du peuple tombés sous les coups des rois.

22 brumaire an II.

Original, signé de Deflandre, président, Petrot, Bruté, secrétaire, et Ronesse, *A. N.*, C 278, n° 741.

Mention honorable, insertion en entier au Bulletin et renvoi à la Commission des monuments pour l'enlèvement de l'autel d'or, le duodi de la 3e décade de brumaire. Signé : Basire.

311. — Avis de l'administrateur provisoire et des employés de l'administration des Domaines nationaux, faisant connaître à la Convention nationale qu'ils ont célébré, la veille, dans la maison de l'administration des Domaines nationaux, la cérémonie de l'inauguration des martyrs de la Liberté, qui s'est passée avec l'ordre, la décence et le respect qu'inspire aux vrais républicains la mémoire des citoyens qui en étaient l'objet, et annonçant qu'au lieu du banquet qui devait suivre cette cérémonie, ils offrent 2,000 livres pour secourir les veuves des défenseurs de la patrie et trois médailles de cuivre.

(22 brumaire an II).

Minute non signée, *A. N.*, C 278, n° 741.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

[illegible]
frères d'armes.

[illegible]

[illegible]

[illegible] à la Convention nationale, accompagnant la remise de 20 brancards, chargés des vils instruments de la tyrannie et du fanatisme qui ont été exercés dans la ci-devant paroisse de Saint-Sulpice, et déclarant que ce temple superbe, dont le marbre, l'or et le bronze leur reprochent les larmes de la veuve et de l'orphelin, restera fermé jusqu'à sa régénération prochaine pour le retour à la raison.

22 brumaire an II.

[illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, le duodi de la 3e décade de brumaire, l'an 2e. [illegible]

[illegible] Gennevilliers, représentée par le citoyen Terlé, son maire, qui vient devant la Convention, à l'effet de déposer les instruments du fanatisme et les décorations royalistes qui servaient d'ornement aux despotes, pour les convertir en fusils, en piques et en canons, qui sont plus nécessaires [illegible] pour combattre les tyrans coalisés dans le dessein d'anéantir une République qui n'a pour but que le bonheur du peuple, qu'ils ont juré de maintenir, et de [illegible]

[illegible]

[illegible]

suprême n'a pas besoin de ces ustensiles, moins faits pour le créateur que pour flatter l'orgueil de la créature, et qu'une république n'a besoin que de fer et de bras pour combattre les tyrans coalisés, qui ne parviendront jamais à détruire une république fondée sur la raison et la justice.

23 brumaire an II.

Original, signé de Malverne, maire de Créteil. *A. N.*, C 278, n° 741.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

316. — Lettre du citoyen M..., demeurant rue des Grands-Augustins, section de Marat, au président de la Convention nationale, déclarant que, quoiqu'il se trouve dans la classe des citoyens exempts de participer à l'emprunt forcé, ne possédant que 200 livres de rente et un traitement particulier, fruit de son travail, il prie la Convention d'accepter 500 livres, sans examiner si en se joignant à d'autres citoyens, il pourrait se faire inscrire sur le grand livre, et priant en outre qu'on lui indique par la voie du *Journal de Paris* une veuve indigente d'un de ses frères d'armes mort en Vendée, afin de lui servir une pension viagère de 150 livres, ayant hâte de connaître cette veuve infortunée que le hasard doit en quelque sorte associer à son existence.

[illegible] an II.

Original, signé d'une initiale, *A. N.*, C 278, [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible] la Société populaire de Thiais à la Convention nationale, annonçant que leur commune, entièrement guérie de la superstition, [illegible] leur église contenait d'argenterie, cuivre et ornements, l'argent devant servir à faire de la monnaie pour payer les défenseurs de la République, les ornements à [illegible] le cuivre à faire des canons, qui lanceront [illegible] tyrans coalisés.

23 brumaire an II.

Original non signé, *A. N.*, C 280, n° 770.

[illegible]

318. — Lettre de Paré, ministre de l'intérieur, au président de la Convention nationale, accompagnant l'envoi de 99 livres en argent, que vient de lui remettre un ci-devant procureur, en faisant la réflexion que chaque jour produit de nouveaux miracles et que ce signe de conversion chez un procureur qui ne veut pas être connu, n'est pas douteux.

23 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 745.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 24 du 2e mois, 2e année républicaine.

319. — Délibération de la municipalité de Belleville, décidant, à l'unanimité et au milieu de l'enthousiasme, que tous les ornements et vestiges de la superstition et du fanatisme, tels que vases, calices, chandeliers, croix, bénitiers et tout ce qui a rapport au culte, qui a induit si longtemps les hommes en erreur et entretenu les préjugés, si funestes au bonheur de la société, seront transportés en triomphe à la Convention nationale, comme signe authentique des progrès que font tous les jours l'esprit public et la saine raison parmi les citoyens de la commune, et rendant hommage au civisme des citoyens Fulchie, desservant, et Huché, vicaire de la commune, qui ont déposé au greffe de la municipalité leurs lettres de prêtrise, avec un état des objets apportés à la Convention par la commune de Belleville, surnommée la Montagne, le 24 brumaire, l'argenterie du poids de 49 marcs, 4 onces, 4 gros.

23, 24 brumaire an II.
Copie conforme et original signé (2 pièces), *A. N.*, C 278, n° 744.

320. — Procès-verbal du Comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Belleville, par lequel il déclare qu'il saisit avec empressement l'offrande des hochets inventés par la superstition et le fanatisme, que vient de faire la commune de Belleville, pour joindre à toutes ces mascarades celles qu'il a saisies dans une maison située à Ménilmontant, occupée ci-devant par Miranda, consistant en chasubles et autres vêtements, ornements ecclésiastiques, un Christ d'ivoire, deux missels, trois tableaux, contenant l'épître, le credo et l'évangile de saint Jean.

24 brumaire an II.
Copie conforme, *A. N.*, C 278, n° 744.
Mention honorable, 29 brumaire.

321. — Don à la patrie par le citoyen J.-L. Maurice, secrétaire-commis du Comité d'agriculture, d'une paire de boucles d'argent et de 7 livres 10 sols en numéraire, et hommage à la Convention d'un hymne à la Liberté, adapté à la musique de Gluck, en exprimant le vœu qu'il puisse être exécuté dans quelque fête nationale, avec le texte de cet hymne, sur la musique de Glück, le Dieu de Paphos et de Gnide.

24 brumaire an II.
Original signé et copie (2 pièces), *A. N.*, C 278, n° 744.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 24 du 2e mois, 2e année républicaine.

322. — Adresse de la commune de Boulogne à la Convention nationale, annonçant avoir décidé l'envoi, au creuset régénérateur, de tous les hochets du fanatisme et de la superstition, et l'offre à la patrie de tous ces brinborions, dont leurs ancêtres ont été si longtemps la dupe, rappelant la pétition présentée, le 25 brumaire, par les citoyens de Boulogne pour obtenir du pain, pétition renvoyée au Comité des subsistances, lequel autorisa le prélèvement de 80 septiers de blé dans le district des Andelys, qui leur a été refusé, renouvelant leur demande et insistant pour avoir du pain, qui leur fait complètement défaut, avec le procès-verbal dressé par le Conseil général de la dite commune, le 24 brumaire, contenant l'inventaire des vases du culte et ornements d'église qui seront portés à la Convention.

24 brumaire an II.
Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, C 278, n° 744.

323. — Déclaration faite à la Convention nationale par le citoyen Jean-Joseph Hubert, ancien tailleur, demeurant rue des Grands-Augustins, n° 15, section de Marat, dite de Marseille, âgé de 58 ans, paralytique, portant qu'il possède en argent la

[illegible]

24 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] des Amis de la Liberté, séante à la section du Bonnet-Rouge, à la Convention nationale, abjurant la superstition et le fanatisme et apportant ces simulacres imposteurs, ces statues ridicules et ces folles images d'ambitieux, d'hypocrites, d'égoïstes, de fainéants et d'imbéciles, dont on faisait l'ob- [illegible] provoquée, et déclarant qu'elle ne reconnait plus qu'une idole, la liberté.

[illegible]

325. — Lettre du citoyen J.-J. Bery au [illegible] tant qu'il était jadis religieux, mais sécularisé avant la Révolution, par conséquent qu'il n'a jamais été fonctionnaire public, et qu'il abandonne à la patrie le traitement qui lui a été accordé, ainsi que les arrérages de deux années, avec ses lettres de [illegible]

25 brumaire an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible] remettant leurs vases, leurs encensoirs et soleils, ces breloques de charlatans qui, jusqu'ici, ont empêché les progrès de l'esprit [illegible]

25 brumaire an II

[illegible]

327. — Lettre du citoyen Delacroix, de la section de l'Homme-Armé, ancien dé- [illegible] Convention nationale, accompagnant le dépôt, sur l'autel de la patrie, de 150 livres, quoique la modicité de son revenu le dispense du prêt volontaire, attendu que dans son sentiment un véritable citoyen ne prête pas à la patrie, lorsqu'elle est en danger, une partie de son superflu, mais lui donne une portion de son nécessaire.

25 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 278, n° 743.

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

328. — Délibération de la section des Invalides, déclarant ne vouloir reconnaître d'autre culte que celui de la Liberté et de la raison, décidant de fermer les églises et d'en retirer les objets du culte, pour les [illegible] avec désignation de commissaires, chargés de les porter à la Convention, le 27 brumaire, et discours prononcé à cette occasion.

25 brumaire an II.

Extrait et original signé (2 pièces), *A. N.*, [illegible]

[illegible] entier au Bulletin, 27 brumaire, 2e année. Signé : Fourcroy, secrétaire.

329. — Lettre de Cauchin La Tour, an- [illegible] rages et des amortissements, exposant qu'après 40 années de service, il a obtenu un brevet de pension sans retenue de 1,500 livres, et déclarant que, se trouvant au-dessus du besoin, il est à même d'offrir à sa patrie cette pension, ainsi que ce qui en est échu, pension qui sera mieux em- [illegible] qui nous combattent, sans espoir de jamais vaincre un peuple libre, surtout si la [illegible] par la Convention nationale.

25 brumaire an II.

[illegible]

le 26 du 2e mois, 2e année. Signé : Charles Duval, secrétaire.

330. — Hommage à la Convention nationale par la confrérie de Saint-Eloi des marchands et loueurs de chevaux de la ville et des faubourgs de Paris, de l'argenterie et des autres effets appartenant à ladite confrérie, dont la nomenclature est donnée, et qui seront employés plus utilement à payer leurs frères d'armes qui combattent sans cesse pour la liberté, qu'à parer des fêtes qui n'ont jamais eu d'autre utilité que de soutenir le fanatisme et la superstition, les membres de la confrérie étant d'ailleurs prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la République, une et indivisible.

26 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 742.

331. — Adresse des volontaires de la commune de Vitry-sur-Seine à la Convention nationale, se félicitant de voir enfin le fanatisme et la superstition démasqués, en accompagnant la remise de tous les instruments qui n'ont que trop longtemps servi à les tenir dans l'esclavage, heureux de faire cette offrande avant de partir pour combattre les tyrans couronnés et leurs satellites, et déclarant que leur religion est dans la nature, leur culte pour la liberté et leur amour pour la patrie.

26 brumaire an II.
Original non signé, *A. N.*, C 278, n° 742.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 26 brumaire, 2e année républicaine. Signé : Charles Duval, secrétaire.

332. — Adresse de la commune de Clamart, du canton d'Issy-l'Union, à la Convention nationale, en lui présentant la vaisselle servant au ci-devant culte catholique dans son église, exprimant le vœu qu'avec ces brinborions sacrés, ces puériles pagodes, disparaissent à jamais les arlequinades célestes qui ont stupéfié la plupart des hommes depuis 18 siècles, et que la religion de la nature prenne la place de cet amas de dogmes absurdes, de pratiques extravagantes, de contes ridicules, qui dégradaient la raison, étouffaient le jugement et pervertissaient les esprits, et demandant la suppression de cette redoutable corporation de tartuffes, de prêtres gangrenés, que l'Assemblée constituante voulut en vain organiser, que l'Assemblée législative ne put contenir, en un mot, plus de ministres, plus d'apôtres, plus de culte privilégié, chacun restant libre d'adorer l'Etre suprême à sa manière.

26 brumaire an II.
Original, signé de Fillassier, orateur de la députation, et probablement rédigé par lui, *A. N.*, C 278, n° 742.
Mention honorable, insertion en entier au Bulletin, 26 brumaire. Signé : Charles Duval, secrétaire.

333. — Discours adressé à la Convention nationale au nom de la commune d'Auteuil, lors de la remise de son argenterie et des ornements de son église, instruments du mensonge, désormais inutiles, le seul culte qui doive exister étant celui de la liberté, avec déclaration, portant que les citoyens de la commune n'offrent à la patrie que les objets qui peuvent contribuer utilement à ses dépenses, ayant conservé ceux qui ne présentaient qu'une richesse feinte, et qui étaient couverts d'un or, faux comme la doctrine des prêtres.

27 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 742.
Mention honorable, insertion au Bulletin, 27 brumaire, 2e année. Signé : Fourcroy, secrétaire.

334. — Adresse présentée à la Convention nationale par les commissaires du Conseil général de la commune de Pierrefitte, pour accompagner la remise en expiation et en holocauste de tous les hochets de la vanité et de l'idolâtrie, et déclarer que leurs mains fertilisent la terre et que leurs enfants combattent pour la sainte égalité.

27 brumaire an II.
Original, signé du citoyen Macré, *A. N.*, C 278, n° 742.
Mention honorable, insertion au Bulletin, 27 brumaire an 2e. Signé : Fourcroy, secrétaire.

335. — Adresse des Sans-culottes de la commune de Choisy-sur-Seine à la Convention nationale, annonçant que leurs premiers travaux ont consisté à établir

[illegible]
[illegible]
Comité révolutionnaire, et accompagnant le dépôt, sur l'autel de la liberté, des trophées qu'ils ont conquis pour elle, avec un inventaire des objets d'or, de vermeil doré, d'argent, de cuivre doré et autres fers servant au culte, dressé conformément à un arrêté du Département, du 14 brumaire an II, par Nicolas Framboister, notable, et Pierre Rousseau, officier municipal, commissaires nommés par délibération du Conseil général de la commune, du 21 brumaire, lesdits objets offerts à la Nation.

[illegible]

[illegible]

336. — Procès-verbal de transport des commissaires du Comité révolutionnaire de la section des Tuileries, en vertu d'ordre du Comité de sureté générale, avec la dame de Crussol-Amboise, extraite de la maison d'arrêt des Anglaises, rue Saint-Victor, d'abord en sa maison de Bondy, où il n'a été rien trouvé de suspect, puis à Paris, [illegible] une recherche scrupuleuse, dans une petite chambre au-dessus du cabinet de toilette, sous une planche scellée en plâtre, il a été trouvé une quantité notable d'argenterie, et dans une cachette pratiquée dans la muraille 1,356 louis formant la [illegible] livres, formant celle de 58,800 livres, 241 pièces d'argent, médailles et pièces étrangères, 35 pièces et médailles d'or, 35 pièces [illegible] les objets susénoncés pour les remettre à [illegible]

[illegible]

337. — Procès-verbal dressé par les commissaires du Comité révolutionnaire [illegible] la déclaration spontanée de la dame [illegible] dans une chapelle dépendant de sa maison [illegible] [illegible] d'argent, d'une chasuble et de deux étoles, que ladite dame, désirant donner à la Convention une preuve de son civisme, charge les commissaires de les lui offrir pour être employés aux besoins de la République ; les mêmes commissaires ont également, au sujet de l'argenterie et du numéraire découverts et saisis, reçu une autre déclaration, d'après laquelle la même dame avait cru devoir cacher toute cette argenterie, parce qu'elle était l'objet de substitution dans le testament de son père, et d'ailleurs dans la crainte d'être victime du pillage de malintentionnés qui chaque jour suscitaient de nouveaux troubles dans Paris, elle avait cru pouvoir pour sa sûreté cacher l'argenterie et le numéraire qu'elle possédait alors, ajoutant qu'elle n'avait pu se conformer au décret de la Convention, relatif à l'argent et aux effets d'or et d'argent qui se trouveraient enfouis, ayant été arrêtée et [illegible] jours auparavant.

[illegible]

338. — Adresse présentée à la Convention nationale par une députation de la commune de Drancy, chargée d'apporter [illegible] précieux qu'ils possèdent, vils instruments du fanatisme et de l'erreur, de cette hideuse hypocrisie qui a, pendant tant de siècles, courbé les peuples sous la verge du despotisme et de la plus cruelle tyrannie, comme preuve que la bigoterie et la [illegible] gnes ont disparu, et que le Marais qu'elles habitaient étant desséché, l'arbre de la liberté [illegible] prendre de plus profondes racines.

28 brumaire an II.
[illegible]

339. — Lettre du sieur Casaubon, pro- [illegible]

pagnant la remise du reste de l'argenterie d'église pour complément de l'envoi, à la Monnaie, de 89 marcs fait précédemment, déclarant que la commune entend désormais ne reconnaître pour tout culte que la religion naturelle, celle de la raison, annonçant que l'un de leurs ecclésiastiques, ex-religieux Bernardin, nommé Gorin, abdique ses fonctions et ne veut plus d'autre titre que celui de citoyen et de républicain français, demandant enfin le changement du nom de Clichy-la-Garenne en celui de Clichy-le-Patriote, avec un état des effets en or, argent, cuivre et galons, provenant de l'église de Clichy et de la chapelle de Monceaux, dépendant de cette commune.

28 brumaire an II.
Original signé et copie conforme (2 pièces), *A. N.*, C 278, n° 743.

340. — Lettre du citoyen Narbonne, artiste du théâtre de l'Opéra-Comique, rue des Filles-Saint-Thomas, chez l'épicier, au président de la Convention nationale, annonçant qu'étant sur le point de quitter sa société pour raison de santé, il offre à la Convention ses habits et vestes brodés, soit 2 en argent et un en or, pour les frais de la guerre.

28 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 743

341. — Adresse des commissaires des sections du Muséum, des Gardes-françaises et des Tuileries à la Convention nationale, déclarant qu'ils sont les interprètes des ci-devant saints de la ci-devant église de Saint Germain-l'Auxerrois, qui, fatigués d'avoir servi trop longtemps à tenir les peuples sous le joug du fanatisme et de la superstition et d'avoir engraissé l'indolence de quelques pieux fainéants, demandent à être épurés au creuset de la liberté, et à devenir, au lieu de joujoux monarchiques, de bons écus républicains.

29 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, C 278, n° 744.
Mention honorable, insertion au Bulletin, 2e année républicaine. Signé : Charles Duval.

342. — Déclaration de la section du Muséum, portant qu'elle fait hommage fraternel de toutes les matières qui servaient au culte du fanatisme, qu'elle abjure toute croyance et qu'elle surveillera de tous ses pouvoirs ceux qui tenteraient de rétablir ce culte ou chercheraient à l'entretenir, protestant enfin qu'elle ne veut que le culte de la raison, puisqu'elle ramène l'homme à toutes les vertus.

(29 brumaire an II).
Original, signé de Malbec, *A. N.*, C 278, n° 743.
Mention honorable, insertion au Bulletin, 2e année républicaine. Signé : Charles Duval.

343. — Adresse de la commune de la Chapelle-les Paris à la Convention nationale, déposant sur l'autel de la patrie le métal dont on parait l'autel de leur église, pour le convertir en espèces et procurer aux généreux défenseurs de la liberté les moyens de la défendre et de terrasser les despotes ennemis de la sainte révolution, déclarant que le curé et le vicaire ont renoncé aux fonctions sacerdotales, et demandant que le nom de leur commune soit changé en celui de la Réunion-Franciade.

(29 brumaire an II).
Original, *A. N.*, C 278, n° 744.

344. — Adresse des députés de la commune de Dugny à la Convention nationale, déclarant qu'éclairés par les discours patriotiques du citoyen Duleau, leur ci-devant curé, ils ne veulent reconnaître d'autre culte que celui de la Liberté, de la raison et de l'humanité, qu'ils apportent ce qui avait été réservé pour le service du culte catholique, avec les lettres de prêtrise des citoyens Duleau, ex curé, et Beaucamp, ex religieux bénédictin, en même temps que la croix de Saint-Louis du citoyen Duchilleau.

(29 brumaire an II).
Original. *A. N.*, C 278, n° 744.
Mention honorable, insertion au Bulletin.

345. — Adresse de la section de Bonne-Nouvelle à la Convention nationale, annonçant qu'elle ne reconnait plus d'autre divinité que la raison et qu'elle apporte les trésors de la superstition qu'avait amassés le cagotisme, qui serviront mieux à consolider la République qu'à orner le men-

[illegible]
[illegible]
nérale de la section Bonne-Nouvelle, qui décide qu'à la place du maître autel dans [illegible] de laquelle sera placée la statue de la Liberté et en bas seront gravés les Droits de l'Homme, que les vêtements ecclésias-[illegible] creuset, et que dans la matinée de chaque [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible]

[illegible] Montagne, jointe à partie de celles des [illegible] posant la ci-devant paroisse de Saint-Roch [illegible], accompagnant la remise des dépouilles et ornements de toutes formes de ladite église, qui ont servi à égarer les sots et les fanatiques, par conséquent inutiles, [illegible] battre les despotes et les tyrans, annonçant que l'église de Saint-Roch sera fermée [illegible] la pratique des vertus sociales, et déclarant n'avoir qu'un regret, c'est que le chien et le saint, présentés à la Convention, ne soient pas d'une matière aussi utile à la République que les hochets qui l'environnaient.

30 brumaire an II).

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin [illegible]

[illegible]

tionale, apportant les métaux, hochets de l'ignorance existant dans le temple d'un culte puéril qui va disparaître et sera bientôt régénéré par les vertus du Sans-culotte, pour servir au triomphe de la vertu et purifier leur source corrompue en passant au creuset du patriotisme.

30 brumaire an II).

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin. Signé : Frecine.

348. — Hommage à la Convention nationale par les secrétaires-commis des Comités des pétitions et correspondance, de trois couplets que l'un de leurs camarades a composés pour l'inauguration des bustes de Marat et de Le Peletier.

30 brumaire an II.

[illegible] desdits Comites, avec le texte des couplets 2 pièces), *A. N.*, C 281, n° 774.

Insertion au Bulletin, le 30 brumaire, 2ᵉ année.

[illegible] — Adresse des habitants de la commune de [illegible] à la Convention nationale, annonçant qu'ils ont arrêté que tous les hochets du culte, instruments de la superstition et du fanatisme, seront déposés sur le véritable autel des républicains, celui de la patrie, attendu que les républicains ne connaissent d'autre culte que celui de la Liberté, de l'Egalité et de toutes les vertus, qui sont la base du seul gouvernement qui ne convient à la dignité de l'homme, gouvernement que la Convention [illegible] et royalistes.

(30 brumaire an II).

Original signe, *A. N.*, C 278, n° 745.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

[illegible]

§ 20. — Procès et exécution de Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, dit Egalité (16 brumaire an II) — de Marie-Jeanne Phlipon, femme du ministre Roland (18 brumaire an II) — de Jean-Sylvain Bailly, ex-maire de Paris (20 brumaire an II) — de Pierre Manuel, ex-député et procureur de la Commune (24 brumaire an II).

A. — PROCÈS D'ÉGALITÉ

Pour la procédure instruite devant le Tribunal révolutionnaire, voir le procès d'Egalité et de Coustard, t. VIII de notre Répertoire, n[os] 3534-3538.

350. — Inventaire des lettres de la citoyenne Egalité à son fils, adjudant général à l'armée d'Italie, au quartier général du Var à Nice, avec une lettre du général Biron au Comité de surveillance de la Convention, formant 5 cotes, lettres qui ont été remises au citoyen Donzé-Verteuil, juge au Tribunal révolutionnaire.

2 brumaire an II.
Original, signé de Donzé-Verteuil. *A. N.*, F^7 4385^1.

351. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que la médaille déposée au Comité par le citoyen Gatelier (probablement Battellier), membre de la Convention, dont les faces et inscriptions ne peuvent être étrangères à l'instruction des motifs d'arrestation de Philippe-Egalité, actuellement détenu à la Conciergerie, sera adressée à l'accusateur public du Tribunal criminel extraordinaire, à laquelle sera attaché le même sceau que celui qui se trouve en marge de l'arrêté.

13 brumaire an II.
Original, signé de Vadier, Louis (du Bas-Rhin), Voullant et Jagot, et copie (2 pièces), *A. N.*, F^7 4385^1.

A cet arrêté se trouve en effet annexée une médaille en plomb, dont l'exécution est assez grossière, représentant Philippe, duc d'Orléans, fixée à l'aide du cachet du Comité.

352. — Réquisition de la force publique par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, pour l'exécution d'Egalité et de Coustard, qui doit avoir lieu ce jour, à 4 heures de relevée, sur la place de la Révolution.

16 brumaire an II.
Original signé. *A. N.*, AF_{II} 48, n° 370.

353. — Procès-verbal de l'exécution, sur la place de la Révolution, de Philippe-Egalité, ci-devant d'Orléans.

16 brumaire an II.
Original, signé de J.-B. Auvray, huissier-audiencier, *A. N.*, W 524.

354. — Adresse de la Société populaire d'Egalité-sur-Marne (ci-devant Château-Thierry) à la Convention nationale, signalant, parmi les monstres qui restent encore à détruire pour consolider la liberté, un trop connu pour son immoralité, par les désordres d'une vie crapuleuse, par des crimes contre lesquels s'élève le cri de la France entière, ce monstre est le ci-devant d'Orléans, cet homme qui, trop pervers pour vouloir la liberté du peuple, a versé des trésors pour l'égarer et s'ouvrir un chemin vers le trône, cet homme, qui avait pour agents de ses projets liberticides le traître Dumouriez, l'infâme Sillery, et adjurant les législateurs de faire tomber, sous le glaive de la loi, ce corrupteur et scélérat dont la France a, depuis longtemps, prononcé la condamnation.

(17 brumaire an II).
Original signé, *A. N.*, C 280, n° 766.
Mention honorable, insertion au Bulletin, le 17 du 2[e] mois, seconde année républicaine.

355. — Adresse de la Société populaire et républicaine de Nogent-sur-Seine à la Convention nationale, constatant avec joie que déjà trois têtes Capétiennes sont tom

[illegible]

[illegible] messidor an II.

Original signé, *A. N.*, C 285, n° 832.

[illegible]

[illegible] Procès-verbal de transport des [illegible] la levée des scellés apposés chez les députés mis en arrestation ou hors la loi, [illegible] au domicile de Philippe d'Orléans, député, exécuté, et levée des scellés dans l'appartement occupé par le fils d'Orléans, nommé Beaujolais, actuellement à Marseille, d'où ont été emportés quelques lettres et papiers, recherche et examen des papiers trouvés dans les appartements d'Orléans, père, d'où ont été enlevés ceux concernant la chose publique, ou les différents Comités de la Convention nationale, formant 7 cartons et 2 registres de correspondance; examen des papiers trouvés dans l'appartement où logeait le fils d'Orléans, dit Montpensier, d'où ont été distraites quelques lettres, des papiers dans le local où sont déposées les archives d'Or- [illegible] parchemin, d'un emprunt de 2 millions de livres, contracté par d'Orléans, le 11 mars [illegible] examen des papiers existant dans le local dit de l'administration des archives, notamment de ceux qui se sont trouvés dans deux coffres, renfermant les manuscrits [illegible] lesquels quelques lettres qui ont été emportées; examen des papiers existant au rez-de-chaussée, d'où ont été enlevés sept cartons remplis de papiers à examiner, et le premier volume in-folio re- [illegible] dans un carton intitulé : Affaires d'Es- [illegible] ces opérations, les commissaires se sont retirés, cédant la place à deux commissaires, chargés par le Comité de salut public d'extraire les plans et titres relatifs aux différents canaux de la République, dans lesquels d'Orléans avait un intérêt, et les papiers relatifs à la géographie et autres sciences.

8-16 messidor an II.

[illegible] F[7] 4385[1].

[illegible] Procès-verbal de transport des représentants du peuple Bréard, Laloy, Baudot et Delcher, chargés de procéder à la levée des scellés apposés chez les députés mis en arrestation ou hors la loi, accompagnés d'Adrien-Jacques Joly, commissaire du Département, section de la République, à Mousseau, dans la maison [illegible] recherche des papiers pouvant y exister, au cours de laquelle il ne s'est trouvé qu'une lettre de félicitations des officiers municipaux d'Aigueperse, adressée à d'Orléans, lors de son retour d'Angleterre, qui [illegible]

[illegible]

[illegible] Procès-verbal de transport des représentants du peuple Bréard et Laloy, assistés de Jacques-Adrien Joly, commissaire du Département, pour la suite de leurs opérations chez Orléans, tombé sous le glaive de la loi, dans sa maison de campagne, appelée le Raincy, commune de Livry, levée des scellés en présence du citoyen Charles-Jean-Pierre Brot, commissaire du district de Gonesse, qui avait procédé à l'inventaire de la maison en question, recherche des papiers, qui est restée sans résultat, le commissaire du district de Gonesse ayant déclaré que le juge de paix était venu faire une visite et une recherche dans la maison du Raincy, [illegible]

[illegible]

B. — PROCÈS DE MADAME ROLAND

359. — Lettre de Madame Roland à la Convention nationale, se plaignant d'avoir été arrachée de son domicile et d'être détenue à l'Abbaye, en vertu d'ordres qui ne portent aucun motif de son arrestation, ordres émanant du Comité révolutionnaire, de ce que les scellés ont été apposés *partout* chez elle, au milieu d'une foule de citoyens, réclamant justice et protection, demandant que la Convention se fasse rendre compte des motifs et du mode de son arrestation, et invoquant la loi qui ordonne de procéder à l'interrogatoire dans les premières 24 heures de la détention (1).

1er juin 1793.

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 8.

Ed. C.-A. DAUBAN, *Mémoires de Madame Roland*, p. 205.

Musée des Archives nationales, n° 1360.

Cl. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 470.

(1) Toutes les lettres écrites par Mme Roland, durant sa détention à l'Abbaye et à Sainte-Pélagie, ont été reproduites par M. Claude Perroud, non seulement dans les *Lettres de Madame Roland*, mais encore, sous le titre de *Lettres de la prison*, dans le tome II des *Mémoires de Madame Roland*, p. 333 et suivantes.

360. — Lettre de Madame Roland à Garat, ministre de l'intérieur, le priant de vouloir bien transmettre à la Convention la lettre contenant ses réclamations contre l'oppression dont elle est victime.

2 juin 1793.

Original, *B. N.*, Mss., Fonds fr. 13736, fol. 21.

Ed. C.-A. DAUBAN, *Mémoires de Madame Roland*, p. 208.

Cl. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 472.

361. — Lettre écrite de l'Abbaye par Madame Roland à la section de Beaurepaire, lui adressant copie certifiée de sa lettre à la Convention, et demandant, comme cette section avait pris sous sa sauvegarde Roland et son épouse, si elle ne jugerait pas à propos d'envoyer une députation à la Convention pour faire entendre ses justes plaintes.

4 juin 1793.

Minute d'après les Mémoires de Madame Roland, *B. N.*, Mss., Fonds fr. 13736, fol. 24.

Ed. C.-A. DAUBAN, *Mémoires de Madame Roland*, p. 212.

Cl. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 473.

362. — Lettre de Madame Roland à Lauze-Deperret, député des Bouches-du-Rhône, lui adressant de l'Abbaye la copie de la lettre qu'elle a envoyée à la Convention, par l'entremise du ministre de l'intérieur, dont on n'a pu obtenir la lecture, le priant d'employer les moyens à sa disposition pour la faire publier, déclarant qu'elle n'est toujours pas interrogée, et qu'elle ignore jusqu'à quand elle doit être retenue dans ces lieux, qui furent le théâtre de scènes d'horreur, ajoutant que ses démarches ne sont faites que pour son enfant et sa famille éplorée, avec réponse sur l'autre moitié de la lettre, où Deperret dit qu'il fera tous ses efforts pour la délivrer de l'affreuse oppression dans laquelle l'ont réduite ses lâches persécuteurs.

6 juin 1793.

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 6.

Ed. C.-A. DAUBAN, *Étude sur Madame Roland, lettres inédites*, p. 4.

Cl. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 474.

363. — Lettre écrite de l'Abbaye par Madame Roland à Gohier, ministre de la justice, lui rappelant qu'un ordre arbitraire, sans motifs d'arrestation, l'a plongée dans cette prison qu'elle habite depuis 8 jours, sans avoir subi d'interrogatoire, lui faisant passer copie certifiée de cet ordre, et demandant l'exécution de la loi, tant pour lui que pour elle-même.

8 juin 1793.

Minute d'après les Mémoires, *B. N.*, Mss., Fonds fr. 13736, fol. 28.

Ed. C.-A. DAUBAN, *Mémoires de Madame Roland*, p. 217.

Cl. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 475.

364. — Lettre de Madame Roland à Garat, ministre de l'intérieur, déclarant que, si la lettre contenant ses réclamations n'a pas été lue, son devoir comme homme public l'oblige à faire tous les efforts pour la délivrer de l'oppression dont il n'a pas su la préserver, et que de

[illegible] faiblesse est celui qu'on lui pardonne le moins.

[illegible]

[illegible]
t. II, p. 476.

[illegible] gnées dans le numéro de ce jour, sous le titre d'*Interrogatoire de Philippe d'Orléans*, déclarant qu'il est étrange que les per- [illegible] noncé, poursuivi une faction d'Orléans, soient présentées comme l'ayant formée elles-mêmes, ajoutant que ni elle, ni Roland, n'ont jamais vu Philippe d'Orléans, et qu'elle a toujours entendu les députés nommés dans l'interrogatoire, cité au [illegible] personnage un mépris semblable à celui qu'il lui inspire.

[illegible]

Copie, *B. N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 9533, fol. 290, 291.

[illegible]

[illegible]

[illegible]
p. 487.)

[illegible] *Roland*, appendice, n° VII, t. II, p. 127.

[illegible] veiler les complots des dominateurs de [illegible] l'estimable citoyenne Roland et de lui [illegible] son, en lui transmettant ces bonnes nou- [illegible] Cordeliers, ou bien Champagneux, l'un des chefs des bureaux du ministre de l'intérieur.

[illegible]

[illegible] *land, lettres inédites*, p. 5.

[illegible] baroux à Lauze-Deperret, se louant de l'accueil qu'il a reçu, lui recommandant de nouveau de chercher à voir Mme Roland, cette respectable épouse du plus estimable citoyen, qui doit être bien malheureuse, [illegible] tous les hommes de bien partagent ses maux, demandant s'il croit que l'on ait dessein de la retenir prisonniere, et déclarant qu'il faut à tout prix qu'elle tente de [illegible]

[illegible]

[illegible] cote 4.

[illegible]

369. — Lettre écrite de l'Abbaye par Madame Roland à Garat, ministre de l'intérieur, pour se plaindre d'entendre sans cesse sous ses fenêtres les cris répétés d'un colporteur, qui annonce la grande [illegible] de Roland, qui est à l'Abbaye, avec déluge [illegible] ple, et déclarant que c'est à la lâcheté du ministre qu'il faut imputer cette insulte et que, s'il arrive pis, elle appelle sur sa tête la vengeance des cieux.

[illegible]

[illegible] *land, lettres inédites*, p. 25-26.

[illegible]
t. II, p. 480.

[illegible] Madame Roland à son ami Buzot, déclarant qu'elle a vécu dans les plus cruelles angoisses, jusqu'à ce qu'elle ait été assurée de son évasion, et qu'elle a repris sa tran-

quillité, lorsqu'elle l'a su dans le Calvados, le mettant au courant des détails de sa captivité, reproduisant les termes de sa réponse à l'hypocrite Pache, qui lui avait fait dire qu'il était fort touché de sa situation, ainsi qu'à Garat, déclarant qu'il n'y a rien à attendre de ces gens-là, annonçant que sa fille a été recueillie par la femme de l'honnête Creuzé-Latouche, que le malheureux Roland a été vingt jours en deux asiles, caché à tous les yeux, plus captif qu'elle-même, et qu'elle a craint pour la tête et pour la santé de son mari, que d'ailleurs elle n'a pas été très fâchée d'être arrêtée, espérant que ses ennemis seront moins furieux contre Roland.

22 juin 1793.

Autographe, *B, N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 1730.
Ed. C.-A. DAUBAN, *Etude sur Madame Roland, lettres inédites* (avec fac simile), p. 16.
CL. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 481.

371. — Lettre écrite de l'Abbaye par Madame Roland, née Phlipon (à M. Lauze-Deperret, à Paris), lui annonçant l'envoi de son véritable interrogatoire, demandant des nouvelles de Brissot, décrété d'accusation, et se montrant préoccupée de l'injustice qu'éprouvent leurs amis détenus.

24 juin 1793.

Autographe, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 1.
Ed. H. WALLON, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 29.
CL. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 487.

372. — Procès-verbal de transport des sieurs Jacob et Saillars, commissaires de la section de Beaurepaire, au domicile du sieur Cauchois, fils, où s'étaient présentés les citoyens Guiard et Betremieux, inspecteurs de police, chargés, en vertu d'un ordre du Département de Police, de mettre en état d'arrestation et de conduire à Sainte-Pélagie la citoyenne Roland, auxquels les commissaires de la section, en vertu des arrêtés relatifs à la sûreté des personnes, ont notifié ne pouvoir laisser mettre à exécution ledit ordre, et déclaration des citoyens Louvet et Jobert, administrateurs de Police, établissant que la citoyenne Roland était suspectée pour ses relations avec les députés arrêtés, de plus que l'ex-ministre Roland se trouvait à Lyon, qui est en pleine insurrection, et que si le premier mandat d'arrêt, décerné contre la citoyenne Roland, émanant d'une autorité illégale, a été annulé, le second est valable, et mise à exécution dudit mandat.

24 juin 1793.

Extrait du registre des délibérations de la section Beaurepaire, *A. N.*, F7* 2511.
Ed. CL. PERROUD, *Mémoires de Madame Roland*, t. II, p. 434

373. — Billet de Mme Roland à Lauze-Deperret, lui annonçant qu'on paraît la faire sortir de l'Abbaye, mais qu'au lieu de rentrer chez elle, elle est arrêtée pour être conduite à Sainte-Pélagie.

24 juin 1973.

Original non signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 2.
Ed. H. WALLON, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 27.
CL. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 488.

374. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant qu'il sera donné ordre à l'administration de Police de faire arrêter la femme Roland, épouse de l'ex-ministre, auparavant détenue dans la maison d'arrêt de l'Abbaye Saint-Germain, ledit ordre motivé par la lettre trouvée chez l'ex-ministre Roland, la fuite de celui-ci, la suspicion de complicité de ladite femme Roland avec son mari, la notoriété de sa liaison avec les conspirateurs contre la liberté, et la clameur publique, qui s'élève contre elle, laquelle sera gardée à Sainte-Pélagie jusqu'à nouvel ordre.

25 juin 1793.

Extrait du registre des arrestations du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 288.

375. — Lettre de Lauze-Deperret à Madame Roland, en réponse à son billet du 24 juin, exprimant le regret de n'avoir pu, malgré ses efforts, lui faire parvenir trois lettres que Barbaroux et Buzot lui avaient adressées pour elle, et qui se trouvent entre les mains de Petion, lequel est parti sans avoir réussi à les faire passer, l'assurant de toute la sollicitude de ces deux citoyens à son égard, déplorant

[illegible]

[illegible] 1793.

[illegible]

[illegible] — Lettre écrite de Sainte-Pélagie par Madame Roland [illegible] [illegible] qu'elle est [illegible] [illegible] proscrit les talents et l'honnêteté, mais que le raffinement de cruauté avec lequel ses oppresseurs ont ordonné sa mise en liberté, pour la faire arrêter de nouveau l'instant d'après, l'a enflammée d'indignation, et que, ne voyant pas jusqu'où pour- [illegible] de prévenir tous ceux qui lui témoignent quelque intérêt, qu'elle n'adressera de réclamations à personne, parce qu'elle n'a pas envie de s'avilir, et qu'elle attendra sa délivrance du retour du règne de la liberté.

[illegible]

[illegible] — [illegible] déclarant avoir motivé l'arrestation de la [illegible] Rhône-et-Loire, et « sur la complicité de cette prétendue Lucrèce avec son prétendu vertueux mari, dans le projet de [illegible]

[illegible]

378. — Lettre écrite de Sainte-Pélagie par Madame Roland à Buzot, manifestant sa surprise de ce que ses amis ne lui aient porté que son premier billet, tandis qu'il aurait dû recevoir par eux deux longues lettres, où elle se plaignait de l'affreux entourage qu'elle devait subir dans sa prison, des propos dégoûtants des femmes perdues [illegible], déclarant que sa seconde arrestation a rempli de terreur le pauvre Roland, qui est dans un triste état, et a même chargé une personne de tout tenter pour arracher sa femme à sa captivité, qu'elle refuse de se prêter à aucune entreprise de ce genre, ne voulant pas compromettre ses gardiens, parlant de l'incarcération de Brissot et de l'acharnement extrême auquel il est en butte, ajoutant que sa situation la tourmente.

3 juillet 1793.

[illegible]

t. II, p. 492.

379. — Lettre de Madame Roland à la section de Beaurepaire, lui envoyant sa justification au sujet des attaques dont elle est l'objet dans la réponse du Comité de sûreté générale, remplie de fausses [illegible] Roland n'est point à Lyon, qu'il ne souffle nulle part le feu de la guerre civile, et que, loin de corrompre l'esprit public, il n'a cessé de l'éclairer par des écrits tous connus et aimés, faisant une profession de foi, par laquelle elle s'honore de professer les mêmes principes que son mari, et de montrer un courage égal au sien.

4 juillet 1793.

[illegible]

380. — Lettre de Madame Roland à [illegible] prison ait, dans les premiers instants, excité chez elle une violente indignation, [illegible]

de vieilles amies, parfaitement ignoré et bien choyé, mais dans un état moral si triste, si accablant, que si elle pouvait s'échapper, ce ne serait que pour se rendre à ses côtés, ajoutant que la prolongation de sa captivité, à elle, est une attestation journalière de la plus révoltante tyrannie, et d'ailleurs qu'elle ne craint pas d'être traînée au Tribunal révolutionnaire, qu'elle porte toujours sur son cœur, cachée à tous les yeux, l'image chérie de l'ami absent.

6 juillet 1793.

Original, *B. N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 1730.

Ed. C.-A. Dauban, *Etudes sur Madame Roland, lettres inédites*, p. 33.

Cl. Perroud, *Lettres de Madame Foland*, t. II, p. 497.

381. — Lettre écrite de Sainte-Pélagie par Madame Roland à Buzot, l'entretenant de la vie qu'elle mène dans sa prison, du régime qu'elle y a adopté, disant qu'elle garde habituellement sa cellule, sauf lorsqu'elle se rend dans l'appartement du concierge où elle reçoit les rares personnes admises à la visiter; demandant des nouvelles de l'amie de Louvet et enviant son sort, parce que, si elle était libre, elle pourrait partager les dangers de Buzot, annonçant que la femme de Brissot a obtenu de voir son mari, recommandant à Buzot de ne pas prendre les armes avec les fédérés et, dans les projets qu'ils forment, de se ménager des intelligences dans les sections de Paris, qui assureront la réussite de ces projets.

7 juillet 1793.

Original. *B. N*, Mss., Nouv. acq. fr. 1730.

Ed. C.-A. Dauban, *Etude sur Madame Roland, lettres inédites*, p. 39-50.

Cl. Perroud, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 500.

382. — Lettre adressée de Sainte-Pélagie par Madame Roland à Buzot, réfugié en Bretagne, lui conseillant de chercher un asile aux Etats-Unis, déclarant que Roland, qu'elle désigne sous le nom de *son vieil oncle*, est tombé dans un affaissement horrible et baisse d'une manière effrayante, qu'elle a obtenu qu'il jetât au feu le *testament* que Buzot connait, dont elle était si affectée, ajoutant qu'elle avait essayé d'engager *son vieil oncle* à employer ses fonds dans des spéculations en Amérique, mais que l'idée de se trouver en concurrence avec Buzot l'en a détourné, que d'ailleurs il est devenu incapable de suivre aucune opération et s'abandonne à la plus mélancolique inaction, adressant les adieux de la femme la plus aimante à celui qu'elle chérit tendrement.

(31 août 1793).

Original, *B. N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 9533, fol. 222-223.

Ed. Cl. Perroud, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 507.

383. — Lettre de Madame Roland à Montané, prisonnier à la Force, le raillant au sujet des inquiétudes manifestées par lui sur le compte de sa femme, détenue à Sainte-Pélagie, en raison des visites que faisait le général Biron dans le quartier des dames, déclarant que le fait est exact, que ce général venait tous les jours dans leur voisinage, mais accompagné du meilleur préservatif contre des tentatives qui auraient pu l'alarmer, c'est-à-dire, de sa maîtresse M[lle] de Raucourt, actrice de la Comédie Française, également prisonnière de Sainte-Pélagie[1].

11 septembre 1793.

Copie, *B. N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 9533, fol. 224.

Ed. Cl Perroud, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 510.

384. — Lettre de Madame Roland au commis du ministère de l'intérieur chargé de la surveillance des prisons (Rousselin de Saint-Albin), se plaignant de la durée de sa détention, que rien ne justifie, puisqu'on n'a aucun délit à lui reprocher, se demandant si elle est détenue à défaut de son mari, ou si elle est gardée comme ôtage, si elle est considérée comme suspecte et à quel titre, ajoutant que cette prolongation de captivité finira par altérer sa santé, étant en outre privée d'un modeste revenu qui tient à la personne de son mari, et n'ayant même pas la faculté d'employer ses hardes à son usage ni de les vendre pour en faire servir le prix à

[illegible] restés sous les scellés, assurément fort inutiles.

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Lettre de Madame Roland à son ami et confident Jany (pseudonyme du [illegible] rapports avec Mme Petion, très éprouvée en [illegible] Mme Lefebvre, qui venait d'être condamnée et exécutée, et à laquelle elle prodigue ses consolations, disant qu'il ne faut pas envier le sort de Buzot, persécuté, proscrit, et qui [illegible] tête aux fripons dont il était le rude adversaire, annonçant qu'elle s'occupe de ses Mémoires et qu'elle lit et relit avec passion Tacite.

[illegible]

[illegible] fol. 226, 227.

[illegible]

386. — Lettre de Madame Roland à sa fille Eudora, lui adressant ses adieux et lui donnant des conseils, déclarant que la nécessité, autant que la sagesse, lui imposent la loi de travailler sérieusement, d'autant qu'une vie sévère et occupée serait le premier préservatif de tous les périls, ajoutant que ses parents lui laissent de grands exemples et que, si elle sait en profiter, son existence ne sera pas inutile.

[illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible] Madame Roland à Marie-Marguerite Fleury, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Roland, p. 396.

[illegible]

[illegible] — Lettre de Madame Roland à son ami et confident Jany, déclarant que sa fille, être bon, mais apathique, qui n'aura ni vices, ni vertus, se trouve chez des amis, les respectables Creuzé, qui l'élèvent avec leurs deux filles, comme un enfant adoptif, lui envoyant encore un cahier de ses Mémoires, ou plutôt de ses *confessions*, car, comme elle se juge perdue, elle ne voit pas d'inconvénient à se confesser.

(Octobre 1793).

Copie, *B. N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 9533, fol. [illegible]

[illegible] *Roland*, t. II, p. 526.

[illegible] — Lettre de Madame Roland à son ami et consolateur Jany, déclarant que, sans prétendre s'excuser, la jalousie du malheureux [Roland] a seule fait percer son secret par des confidences multipliées, en même temps qu'elle lui a inspiré, par moments, des résolutions violentes, qu'elle a obtenu à grand' peine que les lettres, destinées par son mari à Buzot, fussent brûlées, et que leur existence l'enflammait d'indignation, d'une part, et alimentait, de l'autre, le sentiment dont elle voyait maltraiter si injustement l'objet, lui destinant son portrait peint et écrit dans une boîte qu'on lui remettra, et dont elle ne se dessaisit que dans la crainte qu'il soit profané.

[illegible]

Copie, *B. N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 9533, fol. 230, 231.

[illegible] *land*, t. II, p. 528.

[illegible] — Lettre de Madame Roland à son ami et confident Jany, lui rendant compte du début du procès des Girondins, et déclarant avoir entendu l'acte d'accusation, prodige de l'aveuglement, ou plutôt chef-d'œuvre de la perfidie, dont les pièces justificatives se trouvaient encore chez les accusés sous les scellés, ce que le président du Tribunal a eu la sottise et l'im-[illegible]

sortir tous les témoins pour n'appeler qu'à mesure ceux qu'on voulait faire déposer, que son tour ne viendra probablement que le lendemain, qu'il ne sera pas difficile de trouver moyen de la perdre, avec de tels scélérats et son mépris de la mort, exprimant le vœu de voir gravé le portrait de Buzot, ce malheureux, qui, lorsqu'il la saura sacrifiée, ne supportera pas longtemps un tel coup.

25 octobre 1793.
Copie, *B. N.*, Mss., Fonds français 13736.
Ed. C.-A. DAUBAN, *Mémoires de Madame Roland*, p. 396.
CL. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 532.

391. — Lettre incomplète de Madame Roland à son ami et confident Jany, accompagnant l'envoi du manuscrit de ses *Observations rapides sur l'acte d'accusation contre les députés,* par Amar, et entrant dans certains détails sur d'anciens collaborateurs de Roland, tels que Lanthenas et Coquéau, ce dernier, dont la loquacité lui était insupportable et que Roland luimême avait pris en grippe à cause de sa discussion ennuyeuse et bavarde.

27 octobre 1793.
Original, *B. N.*, Mss. Nouv. acq, fr. 4697.
Ed. CL. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 535.

392. — Lettre de Madame Roland à Bosc, le remerciant de la lettre qu'il lui avait écrite, en réponse à celle où elle demandait une certaine quantité d'opium pour pouvoir s'empoisonner, et déclarant qu'elle se trouvait en désaccord avec lui, parce qu'elle pensait qu'il y avait de la faiblesse à recevoir le coup de grâce quand on pouvait se le donner, et à se montrer en spectacle à la canaille, demandant des nouvelles de sa fille, qui n'était plus chez Creuzé-Latouche, et parlant de l'arrestation de son beau-frère à Lyon.

(27 octobre 1773).
Copie, *B. N.*, Mss., Fonds français 13736.
Ed. C.-A. DAUBAN, *Mémoires de Madame Roland*, p. 421.
CL. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 538.

393. — Ordre d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, à l'effet d'extraire de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie la nommée Phlipon, femme du nommé Roland, ci-devant ministre de l'intérieur, et de l'écrouer en la Conciergerie, comme prévenue d'avoir, de complicité avec d'autres, conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et contre la liberté et sûreté du peuple français, et encore comme ayant cherché à introduire la guerre civile dans la République, en armant les citoyens les uns contre les autres.

10 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 31.
Ed. CL. PERROUD, *Mémoires de Madame Roland*, t. I, notice, p. XXXIII.

394. — Interrogatoire de Marie-Jeanne Phlipon, femme Roland, âgée de 39 ans, par Alexandre-Edme David, juge au Tribunal révolutionnaire, en présence de Jean-Baptiste-Edmond Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public.

11, 13 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 28.
Ed. CHAMPAGNEUX, *Œuvres de Madame Roland*, t. III, p. 396-405.
H. WALLON, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 28.
CL. PERROUD, *Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 764 ; *Mémoires de Madame Roland*, t. II, p. 439.

395. — Acte d'accusation dressé par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Marie-Jeanne Phlipon, femme de Jean-Marie Roland, laquelle, connue pour avoir reçu et réuni chez elle en conciliabules, dont elle était l'âme, les principaux chefs des conspirateurs, quoique en prison, recevait des lettres de Barbaroux et autres réfugiés à Caen et y répondait en favorisant leurs projets liberticides et participant à la conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple.

17 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 30.
Ed. CL. PERROUD, *Mémoires de Madame Roland*, t. I, notice, p. XXXIX.

[illegible] potier de terre, rue de la Tannerie, Marie-[illegible] au Tribunal révolutionnaire.

17 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] gouy, graveur, rue du Plâtre-Saint-Jacques, [illegible] du Fouarre, témoins assignés, au sujet de la dénonciation faite le 1er juin au Comité [illegible] Français, reçues par Claude-Emmanuel Dobsent, juge au Tribunal révolutionnaire.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 24.

[illegible] Tribunal révolutionnaire, donnant acte [illegible] consultation des arts et métiers, rue Tramée, Jean Plaisant, homme de loi, rue de Bièvre, Louis Le Cocq, potier de terre, rue de la Tannerie.

18 brumaire an II.

[illegible]

399. — Question posée au jury du Tribunal révolutionnaire, savoir, si Marie-Jeanne Phlipon, femme de Jean-Marie Roland, [illegible] ration horrible qui a existé contre l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté [illegible] claration affirmative.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 227, cote 29.

[illegible]

[illegible] tionnaire, déclarant Marie-Jeanne Phlipon, [illegible] conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et la sûreté du peuple français, et la condamnant à la peine de mort.

18 brumaire an II.

Original, signé de Denizot, Dumas, Deliège, [illegible]

[illegible] *Roland*, t. I, notice, p. XXXIX.

[illegible] Hanriot, commandant de la force armée parisienne, portant réquisition de la force publique nécessaire à l'exécution du jugement condamnant à la peine de mort la femme Roland et le sieur Lamarche (Simon-François), directeur général de la fabrication des assignats, laquelle exécution aura lieu le jour même, à 3 heures 1/2 précises de relevée, sur la place de la Révolution, et enjoignant d'envoyer à l'instant la force publique, cour du Palais, « observant » que c'est la femme de l'ex-ministre et que l'intérêt public exige que l'exécution ait lieu aujourd'hui.

18 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] *lutionnaire de Paris*, t. II, p. 39.

Cl. Perroud, *Mémoires de Madame Roland*, t. I, notice, p. XLIII.

402. — Procès-verbal de l'exécution de Marie-Jeanne Phlipon, femme Roland, sur la place de la Révolution, à cinq heures.

18 brumaire an II.

[illegible] audiencier du Tribunal, *A. N.*, W 524.

403. — Souvenirs de Sophie Grandchamp, liée d'amitié avec Madame Roland, [illegible] Sainte-Pélagie, et à la Conciergerie, de sa condamnation et de son envoi à l'échafaud.

1795

[illegible]

[illegible] *Roland*, t. II, p. 461.

404. — Requête adressée à la Convention nationale par Marie-Thérèse-Eudora Roland, fille du ministre Roland, par l'organe du citoyen Bosc, son tuteur, exposant que son père a été obligé de se cacher pendant six mois et ensuite de se donner la mort pour échapper à la rage sanguinaire des tyrans qui opprimaient la France, et demandant, en vertu du décret du 22 germinal, que le Comité de législation lui fasse rendre les biens fonds que possédait son père dans les districts de Gonesse (1) et de Villefranche, et rembourser le prix de la vente des meubles de son appartement de Paris, y compris les hardes ayant appartenu à sa mère (objet de 1,100 livres) ainsi que des livres, gravures qui ont dû être déposés à la Commission temporaire des arts, et des papiers imprimés ou manuscrits qui ont été transportés à l'agence des Domaines nationaux.

6 floréal an II.

Original, signé de Bosc, *A. N.*, **AA 53**, n° 1496.

Renvoyé au Comité de législation, décision du 9 floréal, 3e année républicaine. Signé Sallengros.

(1) Roland possédait dans le district de Gonesse le domaine de Villeron d'un revenu de 1,532 livres, acheté par Roland, le 13 mars 1793.

A. Rey, *Le naturaliste Bosc*, p. 20, 46.

405. — Compte de tutelle rendu par Bosc à Eudora Roland, fille du ministre et de Madame Roland.

1796.

Original, *B. N.*, Mss., Nouv. acq. fr. 9533, fol. 135-138.

C. — PROCÈS DE BAILLY

406. — Lettre de Bailly au Comité de surveillance de la ville de Melun, exposant qu'il est arrivé, le 5 septembre, à Melun avec sa femme, pour y établir son domicile dans une maison qu'il avait louée, le 1er juillet précédent, que, le dimanche 8, il a été arrêté et conduit au Comité de surveillance de cette ville comme suspect, et demandant sa mise en liberté, appuyée par sa justification, son caractère, ses principes et sa conduite étant connus, déclarant que, comme homme public, il n'a été mêlé à aucun parti, n'a pris part à aucune intrigue, et, comme citoyen, a vécu paisible et retiré, enfin sollicitant une prompte décision, en raison de l'état de santé de sa femme, affligée d'une maladie de 10 mois, et à laquelle l'inquiétude pourrait devenir funeste.

9 septembre 1793.

Autographe, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 2.

Ed. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 49.

407. — Procès-verbal de reconnaissance et de levée des scellés apposés chez le citoyen Bailly par le sieur Estancelin, officier municipal, et les nommés Langlois, Violette et Liger, membres du Comité de surveillance de Melun, duquel il résulte que, dans la chambre du 1er étage, les sept malles y trouvées ne renfermaient que du linge et des vêtements, dans le passage conduisant au salon, 11 caisses, dont le contenu a été vérifié, ne contenaient que des livres, brochures, estampes et tableaux, sauf dans la seconde, des originaux de rapports sur le magnétisme animal et une procédure relative à un chemin de Chaillot, enfin dans une autre différents manuscrits sur les sciences, avec des joujoux d'enfants.

13 septembre 1793.

Extrait conforme, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 4.

408. — Réquisition du citoyen Dubouchet, représentant du peuple, en mission dans le département de Seine-et-Marne, au Comité de salut public de Melun, à l'effet de faire conduire au Comité de sûreté générale, à Paris, sous bonne et sûre garde : 1° le citoyen Bailly, autrefois maire de Paris ; 2° la nommée Marie-Jeanne Delage, domestique chez le sieur Boucher, à Farcy ; 3° le sieur Bernard, ex-secrétaire du prince de Salm-Salm, les curés de Moissy-Cramayel et Réau, tous détenus en la maison d'arrêt de Melun, lesquels seront escortés par l'un des membres du Comité de salut public de Melun jusqu'à destination.

14 septembre 1793.

Copie conforme, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 1.

[illegible]

procès du ci-devant maire de Paris, parce [illegible]

patriotes.

[illegible]

[illegible] — [illegible] domicilié rue du Bac, à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui adressant diverses notes dont il pourra tirer [illegible]

il l'avait quitté pour aller trouver les re- [illegible]

rejoindre pour se concerter avec lui.

[illegible]

[illegible]

Fouquier-Tinville, déclarant qu'Antoinette [illegible]

elle, et qu'il rougit de voir cette Messaline [illegible]

renseignements à lui communiquer sur la [illegible]

famille.

[illegible]

[illegible] cote 80.

[illegible]

rant qu'il a vu, lors de la confrontation de Bailly avec Antoinette, [illegible] que dans les jours qui ont précédé la fuite de Louis Capet à Varennes, le bruit courait qu'il se disposait à partir, et que Bailly devait indubitablement le suivre, attendu qu'un de ses domestiques avait dit en présence de lui, Ducrest, qu'il ne savait quel voyage son maître allait faire, car depuis 3 jours et 3 nuits, ils emballaient ses effets.

[illegible]

[illegible] A. N., W 294, [illegible]

[illegible] — Lettre de [illegible] à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, l'invitant à mettre provisoirement en état d'arrestation le citoyen Richard, secré- [illegible]

au sujet de la fuite du ci-devant Roi, à [illegible] Champ-de-Mars, et déclarant qu'il pourra recueillir [illegible] de la bouche du citoyen Decostes, chirurgien-major du 1er bataillon de Paris, pre- [illegible]

au Champ-de-Mars, qui pourront être appelés comme témoins, ajoutant que, s'il lui parvient d'autres renseignements, il lui en fera part avec cer itude, ses sentiments républicains l'assurant à cet égard de toute sa vigilance.

1er brumaire an II.

[illegible] cote 6.

414. — Lettre du citoyen Thorillon, [illegible] (Somme), à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant, en raison de la [illegible]

il n'avait pris aucune part à la scène du Champ-de-Mars, et qu'il ne peut être confondu avec ceux qui ont pu manquer à leur devoir, rappelant qu'il a toujours été l'ennemi des intrigues et des intrigants.

1er brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 72.

415. — Inventaire des pièces relatives au citoyen Bailly, ancien maire de Paris, joint à l'ordre du citoyen Boucher (*sic*), représentant du peuple, pour son arrestation, remises par le Comité de sûreté générale à Donzé-Verteuil, juge au Tribunal révolutionnaire.

2 brumaire an II.

Original, signé de Donzé-Verteuil, *A. N.*, F7 4584.

416. — Etat des pièces produites à l'accusateur public du Tribunal criminel révolutionnaire relativement à l'affaire du Champ-de-Mars, au nombre de 54, cotées, paraphées et remises par Coulombeau, secrétaire-greffier de la Commune.

4 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 70.

417. — Délibération du Conseil général de la Commune, désignant Follope et Grespin, en qualité de commissaires pour se livrer à la recherche d'un petit drapeau rouge portatif que Bailly avait fait faire pour égorger les citoyens, et chargeant les mêmes commissaires de porter cette preuve de scélératesse au Tribunal révolutionnaire afin de servir à la confection du jugement de Bailly.

12 brumaire an II.

Extrait conforme, signé de Mettot, secrétaire-greffier adjoint, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 74.

Ed. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 60.

418. — Interrogatoire subi à la Force devant Alexandre-Edme David, juge au Tribunal révolutionnaire, par Jean-Sylvain Bailly, ci-devant maire de Paris, âgé de 58 ans, demeurant lors de son arrestation à Melun, au sujet de son rôle dans l'affaire du Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791, et de la proclamation de la loi martiale faite par ses ordres, de ses relations avec Louis XVI, Marie-Antoinette, Lafayette et Petion, interrogatoire dans lequel Bailly a déclaré n'avoir point varié dans ses principes et ses sentiments, être resté enthousiaste de la Révolution, n'avoir quitté la Mairie, en 1791, qu'en raison du délabrement de sa santé, et avoir aidé la Révolution d'offrandes proportionnées à sa fortune.

14 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 73.

Ed. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 51.

419. — Mandat d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, à l'effet d'extraire de la maison d'arrêt de la Force et de conduire, sous bonne et sûre garde, en celle de la Conciergerie, le nommé Bailly, ex-maire de Paris, traduit au Tribunal révolutionnaire, comme prévenu d'avoir, depuis la Révolution, conspiré contre la liberté et la sûreté du peuple français, et notamment d'avoir fait massacrer des patriotes au Champ-de-Mars.

14 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 75.

420. — Acte d'accusation d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Jean-Sylvain Bailly, ex-maire de la municipalité de Paris, prévenu d'avoir méchamment, à dessein et de complicité avec Louis Capet, Marie-Antoinette et Motié, dit Lafayette, tramé la fuite de Capet et de sa famille, ce qui tendait à allumer la guerre civile en France, d'avoir en outre, de complicité avec les mêmes, tramé des complots contre la sûreté intérieure de la France, en armant les citoyens les uns contre les autres, notamment lors de l'affaire des Théatins, et plus particulièrement lors de l'affaire du Champ-de-Mars, où il a fait massacrer un nombre incalculable de citoyens, en supposant faussement un rassemblement contraire à la loi, rigoureusement observée par les pétitionnaires, et en violant au contraire les dispositions

impérieuses de celle dont il voulait voiler son crime.

17 brumaire an II.

[illegible] A. N., W 294, nº 235, [illegible]

[illegible] — Procès-verbal de l'audience du Tribunal révolutionnaire, contenant les [illegible] Bailly [illegible] l'audition des témoins, notamment de Jean-Joseph Fortin, homme de loi; Pierre Dubois, membre du directoire du Département; Anaxagoras Chaumette, procureur de la Commune; Louis-Marie Lulier, procureur syndic du Département; Georges Fallot, pharmacien; Pierre-André Coffinhal, ancien commissaire de police; Pierre-Nicolas Chrétien, limonadier; Charles-Robert Patris, imprimeur; J.-B.-Léonard Durand, ancien officier municipal; Laurent Laville, maréchal-ferrant; Louis-Pierre Dufourny, régisseur des poudres; Antoine Roussillon, chirurgien-major; Antoine-François Momoro, imprimeur-libraire; François Deslieux, négociant, tenant l'entrepôt de vins de Bordeaux; André Lemaire, commandant du 4ᵉ bataillon de l'armée révolutionnaire; Simon-Charles-François Vallée, marchand de tableaux; Guillaume-Antoine Gouesset, sous-lieutenant de canonniers; François Baigué et Pierre Rohaut, gendarmes; Claude-Denis Tavernier, sous-lieutenant à la suite de [illegible] requête de l'accusé, de Nicolas Dieu, portier [illegible] concierge de la Mairie; Philippe François, inspecteur des nettoiements et illuminations; Nicolas Mousson, dit Blondin, domestique de Bailly; Jean-François Dufour, homme de loi; Athanase-Jean Boucher, commissaire de la Comptabilité; Charles [illegible]

19, 20 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] de jugement sur ces deux questions qui [illegible] ait existé entre Louis Capet, sa femme et [illegible] tranquillité intérieure de l'Etat, à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, en portant atteinte à la liberté du peuple, et dont la suite a été le massacre d'un nombre considérable de citoyens au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791; 2º Jean-Sylvain Bailly est-il auteur ou complice de ce complot et de son exécution?

20 brumaire an II.

Original, signé de Dobsent, président, et de Tavernier, commis-greffier. A. N., W 294, nº 235, cotes 84, 86.

423. — Jugement du Tribunal révolutionnaire, déclarant Jean-Sylvain Bailly auteur ou complice du complot tramé par Louis Capet contre la sûreté de l'Etat, le condamnant à la peine de mort, ordonnant qu'à la diligence de l'accusateur public, ce jugement sera exécuté sur l'Esplanade, entre le Champ-de-Mars et la rivière de Seine, dans les 24 heures, que le drapeau rouge en question au procès sera attaché derrière la voiture, et traîné jusqu'au lieu de l'exécution, où il sera brûlé par l'exécuteur des jugements criminels, enfin que le présent jugement sera imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République.

20 brumaire an II.

Original, signé de Dobsent, Maire et David. A. N., W 294, nº 235, cote 87.

Éd. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 60.

424. — Réquisitoire de Fouquier-Tinville pour l'exécution de Jean-Sylvain Bailly, qui doit avoir lieu le 21 brumaire, à 11 heures du matin, sur la place de l'Esplanade, entre le Champ-de-Mars et la rivière de Seine, portant ordre d'envoyer la force publique, cour du Palais, à 10 heures du matin.

D'après une note d'Hanriot au bas de la réquisition, les dispositions suivantes furent arrêtées : [illegible] commandé 60 gendarmes d'Hémart, toute la gendarmerie du Luxembourg, les réserves de la 3ᵉ légion au Champ-de-Mars et [illegible] sections de [illegible]

20 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, AF^{II} 48, nº 370.

Éd. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 62.

425. — Procès-verbal de l'exécution de Bailly, constatant qu'il a été conduit sur l'Esplanade, entre le Champ-de-Mars et la rivière de Seine, où, sur un échafaud dressé sur ladite place, et après que préalablement, aux termes dudit jugement, le drapeau rouge de la loi martiale a été brûlé par l'exécuteur des jugements criminels, en présence du peuple, ledit Jean-Sylvain Bailly a aussi subi la peine de mort.

21 brumaire an II.

Original, signé de Nappier, huissier audiencier du Tribunal, *A. N.*, W 524.

Éd. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 64, note.

426. — Lettre de Wolff, commis-greffier du Tribunal révolutionnaire, à la municipalité de Paris, adressant l'extrait du jugement qui condamne Bailly à la peine de mort, en date du 21 courant, ainsi que du procès-verbal d'exécution, avec le récépissé de Deltroit, officier public.

28 brumaire an II.

Original signe, *A. N.*, W 294, n° 235, cote 88.

427. — Résolution du Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 9 floréal an IV accorde des secours aux veuves des représentants du peuple qui, après avoir coopéré à l'établissement de la liberté, l'ont scellée de leur sang, considérant que l'état malheureux où se trouve la veuve de Sylvain Bailly, membre et premier président de l'Assemblée constituante, exige de prompts secours, déclarant qu'il y a urgence et que l'article 2 de la loi du 9 floréal an IV est applicable à la veuve du citoyen Bailly.

18 frimaire an V.

Original, signé de Pastoret, *A. N.*, C 403, n° 347.

428. — Adresse de la veuve de Bailly aux deux Conseils, leur adressant tous ses remerciements pour la justice éclatante qu'ils viennent de rendre à la mémoire du vertueux Bailly, et qui a comblé le plus cher de ses vœux.

24 frimaire an V.

Original, signé de L.-S. veuve Bailly, *A. N.*, C 403, n° 363.

Mention et insertion au procès-verbal. Signé : Dutrot.

D. — PROCÈS DE MANUEL

429. — Lettre du citoyen L. Lepage, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 54, à son ami Manuel, déclarant que depuis longtemps il voyait avec douleur l'acharnement des reptiles de la Révolution à le tourmenter, mais pensait qu'il traiterait par le mépris des horreurs aussi absurdes qu'odieuses, que pourtant il conçoit que la patience a un terme et ne peut le blâmer, comme tant d'autres font, d'avoir donné sa démission, qu'il est seulement affligé de le voir quitter la carrière, accablé de l'ingratitude de ses contemporains, que si quelque chose pouvait le consoler de cette injustice, ce serait de voir d'autres excellents patriotes, estimés de Manuel, subir la même persécution, puisque Thuriot disait poliment, dans la séance de la veille, à Pétion : *Tu as mérité de monter sur l'échafaud*, ajoutant que, quant à lui, à l'abri de son obscurité, il conserve en son cœur l'espoir que la liberté sortira enfin pure de ce chaos et qu'un jour on oubliera les rôles étranges que jouent à présent certains personnages, pour bénir la mémoire des véritables fondateurs de la République, parmi lesquels Manuel tiendra toujours un rang distingué, enfin disant que le bruit s'était répandu que Manuel se trouvait en état de détention, mais qu'il ne l'avait point cru, demandant le lieu et l'heure où il pourra le rencontrer.

22 janvier 1793.

Original signé, *A. N.*, F^{7} 4774^{33}.

430. — Lettre de L. Lepage au citoyen Manuel, homme de lettres à Montargis, exprimant le regret de n'avoir pu lui souhaiter un bon voyage, mais déclarant qu'il aime à penser que, dans sa retraite, Manuel ne sera pas perdu pour la patrie, et que ceux qui connaissent comme lui sa probité, son vrai patriotisme et ses talents, espéreront beaucoup des veilles qu'il consacrera encore à l'utilité publique, ajoutant que dans le commerce des amis qui vont le posséder, il trouvera de quoi lui faire oublier promptement l'injustice de ceux qui n'ont affecté de le méconnaître,

[illegible]
[illegible]

[illegible] 1793.
[illegible]

[illegible] — [illegible] par le Conseil [illegible] de Montargis, [illegible] convoquée pour compléter le recrutement, où le citoyen Manuel, sommé de venir en [illegible] réfugier dans la maison du citoyen Merlin, [illegible] par un attroupement considérable, lequel en voulait à la vie de Manuel, sous prétexte qu'il était aristocrate, qu'il avait volé les trésors de la République, fait fondre les [illegible] soustraire au danger, s'était réfugié dans un cénacle, clos d'une trappe au-dessus d'une chambre au premier étage, dont il fut tiré en chemise par les membres du Conseil, s'habilla et consentit à se laisser conduire à la maison de sûreté, ce qui fut fait par le citoyen Mésange, procureur syndic, La Villette, administrateur, Jolly, juge de paix, Lefebvre, maire, qui l'accompagnèrent jusqu'à la porte de la maison de [illegible] leurs bras et l'entraînèrent jusqu'au carrefour de la place dit le Puits de l'Encan, [illegible] nistratifs le relevèrent et le conduisirent [illegible]

[illegible] 1793.
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] ingratitude et retarder lui-même son édu[illegible] reux des hommes libres les caprices et la férocité des rois, déclarant que ses bles[illegible] rapport adressé ce jour par le district est rassurant, s'expliquant sur les approbations et encouragements que le directoire a cru devoir donner aux corps administratifs, quoique la force publique n'eût pas [illegible] suivants : 1° parce qu'il est constaté que plusieurs gardes nationaux qui avaient été [illegible] dès lors ils auront évidemment fait toutes réquisitions jugées utiles et efficaces ; 3° parce qu'au milieu des désordres anar[illegible] le dévouement soient soutenus, espérant [illegible] l'on ne sera pas obligé de recourir aux mesures indiquées par leur arrêté, enfin déplorant les événements qui viennent de [illegible] promettre le sort de la patrie entière que travaillent des dissensions intestines, au moment où toutes les forces devraient se [illegible] levés à Tours, et que s'il s'en trouve de même dans tout le reste de l'empire, la République sera sauvée.

[illegible] 1793.
[illegible]

533. — Lettre de L. Lepage au citoyen Chaperon, homme de loi, pour lire à P. Manuel, à Montargis, déplorant son infortune et annonçant que, muni du procès-verbal de l'horrible scène dont Manuel a [illegible] loi pour obtenir la vengeance qui lui est [illegible] guérira et ne sera pas entièrement perdu [illegible]

crimes, attendu que de longtemps la superstition et l'ignorance ne lui laisseront de repos, et s'il fut peut-être utile aux progrès de la philosophie que Socrate mourût, lui rappelant qu'en ce moment où l'habitude du crime est acquise, la mort d'un homme de bien ne rappellerait pas les hommes à la vertu, terminant, en l'embrassant tendrement et en mouillant de pleurs ses blessures.

19 mars 1793.
Original signé, A. N., F^7 4774.

434. — Lettre de Venceslas Jacquemont, premier secrétaire du département des Contributions publiques, au vertueux Manuel, lui dépeignant les angoisses que la première nouvelle de son assassinat a fait éprouver à Paris et l'intérêt touchant donné aux détails qui apprenaient qu'il avait survécu à tant de violences, lui marquant combien M. et Mme Clavière en ont été douloureusement affectés et qu'ils le chargent de lui témoigner leurs sentiments et la part qu'ils ont prise à cette horrible catastrophe, et le priant de l'associer également aux hommes qui l'ont pleuré, lorsqu'ils l'ont cru mort, et qui le chérissent encore davantage, depuis qu'ils savent que Manuel continuera d'éclairer ses concitoyens, de les ramener à la nature, de travailler à leur félicité, terminant en demandant une part dans son amitié.

20 mars 1793.
Original signé, *A. N.*, F^7 4774^{33}.

435. — Lettre de J.-Ph. Garran à Manuel, lui mandant combien il a été cruellement affecté des horribles outrages que Manuel a essuyés et des dangers qu'il a courus, et que ce n'était pas de ses concitoyens qu'il aurait dû avoir à se garantir, déclarant que l'on se trouve dans des circonstances où les épanchements du cœur sont bien douloureux, et regrettant vivement de ne pas l'avoir vu avant son départ, et plus encore que Manuel ait abandonné la Convention dans des moments difficiles, exprimant le vœu qu'il puisse encore être utile à la chose publique, là où il se trouve, qu'il a pour cela tout ce qui peut dépendre de l'homme, et qu'il faut s'armer de courage jusqu'à la fin.

22 mars 1793.
Original signé, A. N., F^7 4774^{34}.

436. — Lettre de L. Lepage au citoyen P. Manuel, homme de lettres, à Montargis, se réjouissant, lui qui l'avait cru mort, d'apprendre qu'il allait de mieux en mieux, et flétrissant les misérables qui avaient porté sur Manuel des mains fratricides, et ceux encore qui barbarement étaient restés spectateurs d'un attentat qu'ils devaient prévoir et empêcher, se demandant pour qui et par qui la Révolution se fait-elle, et que deviendra le bonnet de la Liberté, s'il n'est rougi que du sang versé par le démon de l'anarchie, et commençant à craindre que l'on n'aie l'estomac trop faible pour supporter l'austère régime de la Liberté, mais observant que l'homme juste ne peut avoir qu'une consolation, c'est d'avoir voulu sincèrement le triomphe des principes et la prospérité de son pays, que ce n'est pas sa faute si la foule n'a pas voulu ou pu le suivre, il a acquitté sa dette, et ses meurtriers, en lui ôtant la vie, ne lui ôteront jamais l'estime de ceux dont il importe qu'il soit estimé.

27 mars 1793.
Original signé, A. N., F^7 4774.

437. — Lettre de la Société des Amis de la constitution de Saint-Vallier à Pierre Manuel, ex-député à la Convention nationale, se félicitant de constater qu'il a échappé aux poignards, et de ce que la liberté n'a pas perdu l'un de ses plus zélés défenseurs, et se demandant si à Montargis, la patrie de Manuel, il existerait quelque Marat, l'interrogeant sur ce point, qu'il importe d'éclaircir, si le dernier roi, à son instigation, n'aurait pas écrit au roi de Prusse de ne pas avancer sur le territoire français, et s'excusant de correspondre avec lui sans le connaître, sur ce que les hommes bien intentionnés étaient les amis nés de tous les citoyens vertueux et éclairés de tous les pays.

11 avril 1793.
Original signé, A. N., F^7 4774

[illegible] homme de lettres, à Montargis, lui demandant s'il restera encore longtemps sur un sol altéré de son sang, attendu qu'il ne goûtera aucun repos parmi des hommes, complices au moins, par leur stupide inaction, du crime de ses meurtriers, et qu'il ne faut point se flatter que la raison puisse lutter avec avantage contre l'ignorance et la brutalité de la multitude, excitée par les prêtres et les aristocrates, qui ne seront contents que le jour où ils l'auront vu pour jamais étendu à leurs pieds, l'engageant de toutes ses forces à quitter une terre homicide et à ne pas s'obstiner à rester parmi des fanatiques, qui n'auront pas de plus grand plaisir que de l'offrir en holocauste à saint Vincent, lui marquant que le curé de Mormant n'a cessé de témoigner le plus vif intérêt à Manuel et la plus grande indignation contre les auteurs de ces maux, et lui rappelant que c'est un ami d'ancienne date.

[illegible]

439. — Billet de Pétion à Manuel, lui envoyant ses amitiés, l'engageant à faire toujours de la raison et de la philosophie, [illegible] liront pas, mais qu'il aura toujours fait son devoir en la leur écrivant.

30 avril 1793.

[illegible]

[illegible] départ ne la séparera point de lui, elle qui mieux que personne connaît le charme de son esprit et la probité estimable qui le [illegible] mal qu'il a fait comme fonctionnaire pu[illegible] fait aux peuples, en leur ôtant le bandeau [illegible] adoucissait ses mœurs et ses chagrins, ajoutant qu'elle a trop d'âme pour qu'il n'y ait pas une providence qui la lui ait donnée, et espérant voir l'âme de son ami partout, même au ciel.

17 mai 179[illegible]

[illegible]

441. — Lettre d'une amie de Manuel (sous la signature d'Agathe), lui annon[illegible] portera toujours, et son départ de la capitale, samedi à 10 heures, mais promettant de lui écrire souvent, l'engageant à supporter avec courage l'ingratitude de ceux qu'il a servi, à se rendre utile et à croire à Celui qui créa l'âme de son ami et la sienne, le chargeant de ses adieux pour sa sœur, à qui elle sera toujours reconnaissante des preuves d'attachement qu'elle lui a données.

Sans date (après le 17 mai 1793).

[illegible]

442. — Lettres adressées de Pontarlier par le sieur Bourrier, perruquier, officier de la garde nationale, à Manuel, exposant qu'il a fait des sacrifices considérables pour Mirabeau, dont la mort prématurée l'a empêché d'être indemnisé, qu'il se trouve dépositaire des lettres de la marquise de Monnier, au nombre de 300, en réponse à celles de feu Mirabeau, imprimées par les soins de Manuel, et qu'il offre de les lui céder, ainsi que les mémoires [illegible] Mirabeau sur Montargis.

[illegible] juillet 1793.

[illegible]

443. — Lettre écrite de Fontainebleau par le citoyen La Corrège au citoyen P. Manuel, rue Serpente, l'informant qu'il est toujours à la recherche d'un gîte pour lui, que le citoyen Jonker, ayant été obligé de renvoyer sa cuisinière, ne peut le recevoir, que, si lui avait une chambre disponible, il serait heureux de la lui offrir, qu'il ne s'est pas soucié d'aller voir les religieux d'Avon, attendu que leur hôpital est toujours rempli de soldats, qui font [illegible]

bouche, ce qui fait que cet endroit ne saurait convenir à un homme qui recherche la tranquillité.

27 juin 1793.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4774[33].

444. — Lettre d'une amie de Manuel, sous la signature d'Agathe, à Pierre Manuel, déclarant que c'est avec regret qu'elle a appris son départ de la Chartreuse et son installation à Fontainebleau, mais que les élections prochaines vont le faire rembarquer sur une mer orageuse, où elle souhaite que ses services soient mieux appréciés, manifestant de grandes inquiétudes sur les départements du Midi, où les Pétion, les Guadet devraient exercer leur influence pour assurer le bonheur de la République et non pour la déchirer, que le seul point de ralliement est la Constitution, qui est républicaine, que Pétion et Brissot, qui l'étaient avant tout le monde, devraient tous sacrifier le *moi*, afin de contribuer à la paix dont on a si grand besoin.

11 juillet 1793.
Original, *A. N.*, F⁷ 4774[33].

445. — Lettre d'une amie de Manuel, sous la signature d'Agathe, adressée au chirurgien Lenfant, à Fontainebleau, pour Manuel, lui dépeignant la vie frugale et paisible qu'elle mène à Beaulieu, aux environs de Loches, où elle voudrait voir son ami, et déclarant qu'elle regrette de n'avoir pas su que Manuel aurait quitté si vite la Chartreuse, car elle se serait installée à Fontainebleau, où elle vivrait volontiers à cause de la forêt et du parc.

15 juillet 1793.
Original, *A. N.*, F⁷ 4774[33].

446. — Lettre écrite de Montargis par Fanchon Desvoyes au citoyen Manuel, à Fontainebleau, son frère, accusant réception de sa lettre qui l'a bien tranquillisée, ayant appris que l'on avait perquisitionné chez lui, quoique persuadée que l'on n'avait rien pu y trouver de compromettant, elle n'était pas sans inquiétudes, qui ont été dissipées par sa lettre, ajoutant que son mari a été à Melun en témoignage, mais que, pour éviter la chaleur, il y a été la nuit et est revenu de même, par conséquent n'a pu le voir.

5 août 1793.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4774[33].

447. — Lettre de l'amie de Manuel (Agathe), lui mandant qu'elle a bien souffert, que jamais elle n'a tant pleuré et eu le cœur aussi déchiré, que lorsqu'on lui a annoncé son arrestation, parce qu'il avait tout fait pour le peuple, tout sacrifié pour lui, mais que la poste lui apprend que la nouvelle est fausse, ce qui l'a transportée de joie, engageant son ami à vivre et à servir toujours sa patrie avec son zèle, ses talents et sa probité.

8 août 1793.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4774[33].

448. — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé par le citoyen Camus, commissaire national, que Manuel, ex-député à la Convention, se trouvait actuellement à Fontainebleau, arrêté par le Comité de surveillance de cette ville, sous la responsabilité du citoyen Lenfant, son hôte, décidant que ledit Manuel sera transféré, sous bonne et sûre garde, aux prisons de l'Abbaye, Faubourg Saint-Germain, à Paris, pour y être retenu, comme homme suspect, jusqu'à plus ample informé.

13 août 1793.
Copie conforme, *A. N.*, F⁷ 4774[33].

449. — Note portant que le citoyen Grillot, avoué, ayant présidé la section de l'Arsenal, détenu à la Force, pourra donner des renseignements certains sur la journée du 2 septembre 1792, dont les auteurs, d'après lui, sont Pétion et Manuel, et fera connaître notamment que, les 27 et 28 août 1792, ces derniers se sont transportés aux excavations de Ménilmontant, y ont fait rouvrir un puits, qui avait été fermé quelques mois auparavant, et que dans ce puits et d'autres excavations ils ont fait transporter, les 2 et 3 septembre, un grand nombre d'assassinés, faits qui ont été recueillis en raison de leur date précise, et parce que l'on peut en

[illegible]

[illegible]

[illegible]

deux listes, et que, quand l'appel nominal [illegible] tomber sur l'une des listes, qu'il eut l'a-[illegible] mettre dans sa poche, qu'aussitôt il quitta [illegible] sait malade d'une fluxion, lequel demanda [illegible] refusé, attendu que l'Assemblée avait décrété qu'il n'y aurait point un troisième [illegible] intelligiblement qu'il était venu pour cela, ce qui donna lieu de croire qu'il avait été instruit par quelque autre député qu'il n'y avait qu'une différence de deux voix [illegible] sur ces entrefaites l'Assemblée demanda qui est-ce qui avait été l'avertir, au milieu des débats qui à cette occasion agitèrent l'Assemblée, quelques montagnards s'écrièrent alors que c'était Manuel; c'est ce [illegible] Mais d'autres députés ayant insisté forte-[illegible]

[illegible] tion.

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible] blic du Tribunal révolutionnaire, lui adressant copie d'une dénonciation contre Ma-[illegible] pièce qui contribuera à répandre certain jour sur les trames qui ont été ourdies pour parvenir à l'anéantissement de la République.

25 vendémiaire an II.

[illegible]

[illegible] quier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, à l'effet d'extraire [illegible] transférer et conduire, sous bonne et sûre garde, en celle de la Conciergerie près le [illegible] révolutionnaire, comme prévenu, entre autres choses, de conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et la sûreté du peuple français.

22 brumaire an II.

[illegible] cote 4.

[illegible] au Tribunal révolutionnaire, au citoyen [illegible] nérale, l'informant qu'il est venu pour lui [illegible] de Manuel, qu'on les attend pour dresser l'acte d'accusation contre ce prévenu, dont le jugement très prochain est annoncé, et le priant de faire faire diligence pour que ces pièces inventoriées et arrangées puis-[illegible] tard, à la même heure, c'est-à-dire entre [illegible] ont été extraites le 22 brumaire, pour être adressées au Tribunal révolutionnaire, suivant l'inventaire qui en sera fait.

[illegible] an II.

[illegible]

454. — Déclaration de Germain Truchon, homme de lettres, demeurant rue des Fontaines, n° 25, reçue par Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, portant : 1° que Manuel, alors procureur de la Commune, vint un jour au Conseil général de la Commune demander l'autorisation de se faire délivrer une expédition de tous les arrêtés de la Commune relatifs au ci-devant Roi et à sa détention dans la Tour du Temple, afin de l'envoyer au roi de Prusse, qui, en connaissant la véritable situation des prisonniers du Temple, serait disposé à battre en retraite; 2° que lui, Truchon, chargé des fonctions de substitut de procureur de la Commune, fit rendre un arrêté nommant des commissaires pour s'enquérir des relations des prisonniers du Temple avec les despotes coalisés de l'Europe, que procès-verbal fut par eux dressé au sujet d'un dîner qui avait réuni, dans une chambre de la première cour attenante au logement du portier, Cléry, valet de chambre du ci-devant Roi, une femme de la ci-devant Cour, Gorsas, un autre député et un noble arrivé pendant la nuit, que ce procès-verbal aura probablement disparu du greffe de la Commune, comme beaucoup d'autres pièces importantes, notamment un arrêté du Conseil général de la Commune du 10 août, à 9 heures du matin, contenant un mandat d'arrêt contre Louis XVI, alors roi des Français, et un procès-verbal donnant le détail des effets et dépouilles des prisonniers de la Haute-Cour, à Versailles; 3° que le 13 août 1792, lorsque le Roi et sa famille furent arrivés au Temple, Manuel, ainsi que Pétion, voulurent qu'ils couchassent dans la partie du Temple appelée Palais, à quoi s'opposèrent Truchon et ses collègues.

22 brumaire an II (5 heures).

Original, signé de Truchon, Fouquier-Tinville et Lanne, *A. N.*, W 295, n° 246, cote 8.

455. — Déclaration de Pierre-Alexandre Grillot, prisonnier amené de la Force, reçue par Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, au sujet des cadavres provenant de la Force ou de la Conciergerie, qui avaient été jetés dans un puits donnant sur la cour d'une maison appelée *Issoire* ou *Tombe-Issoire*, puits qui avait servi en 1785 au transport dans les carrières de l'Observatoire des ossements du charnier des Innocents, avait été bouché et rouvert en août 1793 (lisez 1792), sans pouvoir dire si la réouverture de ce puits avait été faite par ordre de Manuel ou de toutes autres autorités constituées.

22 brumaire an II (6 heures du soir).

Original, signé de Grillot, Fouquier-Tinville et Lanne, *A. N.*, W 295, n° 246, cote 9.

456. — Déclaration du citoyen Franchet, de la section de la Cité, demeurant rue de la Juiverie, reçue par Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, portant que, lorsqu'il était membre de la Commune du 10 août, Manuel vint demander et obtint délivrance de copie des arrêtés pris par la Commune depuis le 10 août, pour les faire passer au tyran de la Prusse, qui occupait alors les plaines de la Champagne, mesure contre laquelle protesta ledit Franchet, très surpris de voir une Commune, attachée aux vrais principes et vraiment révolutionnaire, donner connaissance au despote prussien de ses arrêtés, que, malgré ses protestations, Manuel vint chercher copie de ces procès-verbaux.

22 brumaire an II (7 heures du soir).

Original, signé de Franchet, Fouquier-Tinville et Lanne, *A. N.*, W 295, n° 246, cote 10.

457. — Déclaration de Louis-Joseph Champion, employé au Département, reçue par Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, au sujet des propos tenus par Manuel, lors d'un dîner chez les citoyennes Renalle, de Toulouse, notamment à l'occasion du procès de Louis XVI, qu'il ne voulait pas, avait-il dit, pour satisfaire les cannibales, se charger de cette grande affaire, que son avis serait de l'envoyer au Mont-Saint-Michel, pour y lire son bréviaire, et en ce qui concerne l'arrivée à Paris des forces départementales de Nantes et de Bordeaux, que si les honnêtes gens de Paris voulaient s'entendre, qu'ils balayeraient toutes ces immondices, c'est-à-dire le peuple révo-

[illegible] l'annonce d'une violente émeute dans un quartier de Paris, Manuel aurait dit : « Tant [illegible] noircira Paris davantage. »

[illegible] an II [illegible].
[illegible] W [illegible], n° 246, cote 6.

458. — Déclaration de Louis Languet, courrier des dépêches des armées de la République, domicilié à Paris, 1, rue de Louvois, reçue par Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que, de retour de la Belgique et rapportant des dépêches pour le président de la Convention et le mi- [illegible] par Dumouriez d'une lettre particulière pour Manuel, qu'il la lui remit dans l'intérieur de la salle de la Convention, il vit Manuel sortir de la salle pour lire cette lettre, que, deux jours après, lors du jugement du Roi, il revint à la Convention, [illegible] Manuel, en qualité de secrétaire chargé du dépouillement du scrutin, quittait sa place et sortait par la porte des couloirs, qu'il sortit aussi et fut accosté par Manuel, qui lui dit : « Courrier, tu vas sans doute partir pour la Belgique et tu vas y porter une nouvelle bien cruelle, car je crois que [illegible] jorité d'une seule voix, et je sors de la salle, parce que je ne veux pas être témoin d'un jugement aussi révoltant et qui va nous attirer des malheurs incalculables, allumer la guerre civile », que lui, indigné de tels propos, rentra dans la salle, et en fit part à Marat qui, sur-le-champ, proposa à la tribune de faire rentrer Manuel, que l'on avait lieu de suspecter dans ses fonc- [illegible] prirent au collet et l'empêchèrent de ressortir, car il venait de rentrer aux pre- [illegible] entrevue, en parlant de notre perte inévitable : « Ce sont ces scélérats qui con- [illegible] qui sont cause de notre malheur ».

[illegible] an II [illegible].
[illegible] de Languet, Lanne, Fouquier-Tinville. A. N., W 295, n° 246, cote 12.

459. — Déclaration de Jean Ronot, âgé de 31 ans, peintre-décorateur, demeurant à Paris, [illegible] n° 95, reçue par Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, au sujet de la conduite de Manuel : 1° à Orléans, où il se trouvait en qualité de commissaire de la Convention, lorsqu'on vint chercher les prisonniers de la Haute-Cour nationale, et ne fréquentait que des aristocrates, attendu que les patriotes d'Orléans avaient vainement intercédé auprès de lui, en faveur d'un soldat qui était resté dans cette ville à l'effet de peindre des tableaux analogues à la République, pour la Société des Jacobins, et qui avait été incarcéré par les aristocrates, 2° à Montargis, où Manuel avait prétendu avoir failli être assassiné et où il avait tenu des discours tendant à établir le fédéralisme.

23 brumaire an II.
Original, signé de Ronot, Fouquier-Tinville, Lanne. A. N., W 295, n° 246, cote 11.

460. — Déclaration de Marie-Françoise Carle, âgée de 19 ans, marchande à la toilette, domiciliée rue de Bussy, actuellement à l'Hôtel-Dieu, reçue par Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tribunal révolutionnaire, portant qu'ayant été amenée par Manuel pour dîner chez Moreau, rue de Bourbon, elle acquit la preuve que Manuel entretenait depuis la Révolution des correspondances avec Condé, d'Artois, le frère de Capet, ci-devant Monsieur, et que, d'après l'aveu de Manuel lui-même, celui-ci avait été l'un des chefs lors du départ de Varennes, et qu'il fut très recommandé à la déclarante de ne jamais parler de ce qu'elle entendait, dans le cas où elle serait arrêtée.

23 brumaire an II.
Original, signé de Carle, Lanne, Fouquier-Tinville. A. N., W 295, n° 246, cote 7.

461. — Interrogatoire subi devant Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge au Tri-

bunal révolutionnaire, assisté de Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public, par Pierre Manuel, ex-député de la Convention nationale, domicilié rue Serpente, n° 17, et lors de son arrestation à Fontainebleau, chez le citoyen Lenfant, chirurgien, interrogatoire dans lequel il proteste contre l'accusation d'avoir traité de cannibales les membres de la Convention qui paraissaient vouloir voter pour la mort du tyran, explique pourquoi, lors de la discussion, il s'est rangé à l'avis de Thomas Payne, qui proposait la déportation aux Etats-Unis d'Amérique, déclare n'avoir jamais annoncé l'arrivée des forces départementales à Paris, et n'avoir jamais parlé de balayer les immondices, c'est-à-dire le peuple révolutionnaire de Paris, n'avoir jamais tenu le propos qu'on lui imputait, d'après lequel il aurait dit que le tumulte dans Paris le rendrait encore plus odieux aux départements, n'avoir jamais entretenu de correspondance perfide avec le roi de Prusse, enfin n'avoir jamais insisté pour que la famille du ci-devant Capet fût logée dans la partie du Temple appelée le Palais, au lieu d'être transférée dans la Tour, et que d'ailleurs cette mesure ne pouvait à ses yeux qu'être momentanée.

23 brumaire an II.
Original, signé de Manuel, Lanne, Lescot-Fleuriot, Goujon, *A. N.*, W 295, n° 246, cote 5.

462. — Inventaire des pièces, papiers et brochures existant, tant dans le portefeuille de Manuel, ex-député de la Convention nationale, que dans les bureaux du Comité de sûreté générale, savoir : 1° un imprimé intitulé *Acte constitutionnel*, précédé de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français par la Convention nationale, le 24 juin 1793; 2° une liasse de 24 pièces, qui sont recueils et notes sur différents sujets pour servir à l'éducation de la jeunesse; 3° une autre liasse de 3 pièces, qui sont une lettre et deux certificats de résidence et de non émigration; 4° une autre liasse de 8 pièces, qui sont 3 petits imprimés, 2 lettres manuscrites, un certificat de chirurgien et deux expéditions d'un procès-verbal et d'un arrêté; 5° une autre liasse de 9 pièces, qui sont lettres, quittances, billet, notes, extrait de baptême et carte civique; 6° un almanach nécessaire ou portefeuille de tous les jours pour l'année 1785, relié en maroquin rouge; 7° plus, deux lettres adressées à Manuel par Pétion et Beaumarchais, en date des 19 mars et 30 mai 1793; 8° plus, une brochure intitulée : *Histoire de deux célèbres législateurs du 18e siècle*, avec plusieurs anecdotes curieuses et intéressantes; 9° une pièce contenant dénonciation par la citoyenne Vialla contre Manuel, relativement à sa conduite comme secrétaire de la Convention lors du procès du ci-devant Roi; 10° une autre pièce, qui est une lettre de Manuel, en date du 30 du 1er mois, adressée aux représentants du peuple, avec récépissé des pièces en question, délivrées par le Comité de sûreté générale, avec le portefeuille qui les contient, pour le tout être remis au Tribunal révolutionnaire, récépissé donné par Donzé-Verteuil, juge audit Tribunal, qui constate qu'au fond dudit portefeuille s'est aussi trouvée une petite bouteille non ouverte, pleine d'eau distillée, plus un monocle.

23 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4774^{33}.

463. — Acte d'accusation d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Pierre Manuel, ex-procureur de la Commune de Paris et ex-député, prévenu d'avoir, lors du jugement du ci-devant Roi, provoqué des débats scandaleux, au cours desquels il a traité les députés de la Montagne d'anarchistes, de scélérats et d'assassins, et d'avoir été méchamment et à dessein complice de Pétion, de Buzot, de Barbaroux et de Brissot, et d'avoir participé à la conspiration formée contre l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et la liberté du peuple français.

23 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 295, n° 246, cote 13.

464. — Déclaration unanime du jury de jugement sur la question posée au sujet de Manuel : Pierre Manuel est-il auteur ou

[illegible] la République, [illegible] la liberté du peuple [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] du Tribunal révolutionnaire [illegible] DAVID, juges [illegible] de 18 témoins, savoir : Pierre-André Coffinhal, Étienne-An[illegible], [illegible], femme Vialla, Louis-Joseph Cham[illegible], [illegible], Claude [illegible], [illegible] Grillet, [illegible] et François-Élie Guirault.

[illegible] an II.

[illegible] A. N., W [illegible], cote 15.

[illegible] — Jugement du Tribunal révolutionnaire [illegible] Pierre Manuel, [illegible] vingt-quatre heures, sur la place de la Révolution, [illegible] de l'extrait dudit jugement par Wolff, commis-greffier.

[illegible] an II.

Original signé de Dobsent, Deliège, David et Wolff, et minute [illegible] de Wolff [illegible], A. N., W [illegible], cotes 16, 17.

[illegible] — [illegible] du Comité révolutionnaire de Fontainebleau au Comité de sûreté générale, annonçant que sous les scellés apposés par la municipalité de cette commune sur les effets du guillotiné et traître Manuel, et levés par elle il y a quelques jours, se sont trouvées des [illegible] pièces ci-jointes, qu'il fait passer et qui sont bien suspectes, les unes sont des lettres à lui écrites, tant à Montargis qu'à Fontainebleau, une partie de ces dernières lui sont parvenues sous l'adresse de Lenfant, chirurgien, chez lequel il logeait ; dans les autres pièces, il s'en trouve qui sont pleines de fiel et d'injure contre le gouvernement actuel, enfin l'on ne voit que trop évidemment que le scélérat Manuel était un contre-révolutionnaire bien dangereux.

1er thermidor an II.

Original signé, A. N., F[7] 4774 [illegible].

[illegible]

[illegible] couplets galants [illegible] d'intérêt qu'une lettre de Fayaud, fils, une de Manuel [illegible]

§ 21. — L'Esprit public à Paris, d'octobre 1793 à brumaire an II.

[illegible] — [illegible] de la garde nationale, par lequel le Commandant général [illegible] insouciance impardonnable et en conséquence [illegible] postes [illegible] prendre ses repas et faire des patrouilles. En outre, le Commandant général ordonne aux adjudants, [illegible] aux chefs des postes de faire tous les jours l'inspection des armes de la garde montante, et d'empêcher dans le cours du service qu'aucun citoyen ne charge ses armes ; il rappelle que, par suite de cette négligence, un grand malheur vient d'arriver dans la section des Amis-de-la-Patrie, où un [illegible] la décharge d'un

fusil a tué deux citoyens utiles à leur famille; une surveillance mutuelle empêchera le retour de pareils malheurs.

Il est recommandé de nouveau aux citoyens de garde aux barrières de ne laisser sortir aucuns pains ni combustibles, tels que bois, charbons et chandelles.

1er octobre 1793.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, AF IV 1470.

469. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant l'arrestation et l'écrou à la Force du nommé Benit, ex-curé de Presles, district de Pontoise, et chargeant le citoyen Maillard, ci-devant président de la section de la Cité et électeur, de transmettre ledit arrêté au Comité de surveillance de Presles, de se concerter auparavant avec le Comité de salut public de Versailles pour l'exécution dudit arrêté, et de conduire ledit Benit à la maison de la Force.

1er octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 15.

470. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité de surveillance de Saint-Germain-en-Laye à faire à Saint-Germain, dans telles maisons qu'il jugera convenable, les perquisitions que l'intérêt public paraîtra exiger, et lui conférant les mêmes pouvoirs pour les autres localités du district, en se concertant, s'il y a lieu, avec les Comités de surveillance locaux.

1er octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 15.

471. — Arrêté du Comité de sûreté générale, considérant que le citoyen Malveaut, marbrier, section des Piques, a été relaxé en vertu d'un ordre du Comité, du 28 septembre, ne portant que 3 signatures, en contradiction avec l'arrêté du Comité, qui exige 8 signatures pour relaxer un individu; considérant d'ailleurs que le Comité révolutionnaire de la section des Piques a réclamé contre la mise en liberté d'un homme dont l'incivisme est attesté par tous les patriotes, décidant que ledit Malveaut sera réintégré dans la prison des Madelonnettes.

1er octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 16.

472. — Arrêté du Comité de sûreté générale, en conséquence de son arrêté du 23 septembre, pris en conformité d'un arrêté du Comité de salut public, qui ordonne l'arrestation du lieutenant de vaisseau Larcher, commandant la frégate *la Méduse*, à Brest, décidant que cet officier, arrivé à Paris, sera provisoirement incarcéré à la Force et mis au secret.

1er octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 17.

473. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen François-Pierre Marteli, lié avec tous les traîtres qui désolent la République, sera mis en état d'arrestation à la Force, comme suspect, et y sera conduit par les gendarmes.

1er octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 17.

474. — Rapport de l'observateur Rousseville (1).

1er octobre 1793.

Original, *A. N.*, F^7 3688[3].

Éd. PIERRE CARON, *Paris pendant la Terreur*, t. I, p. 243.

(1) Les rapports des observateurs, ou agents secrets du ministère de l'intérieur, que nous avons analysés pour la période de juin à septembre 1793, viennent d'être publiés in extenso par M. Pierre Caron, dans un volume édité sous les auspices de la Société d'histoire contemporaine, intitulé *Paris pendant la Terreur*, nous nous bornerons à renvoyer à cet ouvrage. Du reste, pour les mois de vendémiaire, de brumaire et même de frimaire an II, le nombre de ces rapports qui nous ont été conservés est extrêmement restreint.

475. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° arrêtant d'écrire au ministre de l'intérieur et à la section de 1792, pour leur demander des renseignements sur le compte d'un

[illegible]
Fournerot et Tiss[illegible]
[illegible]
Devault, rue du Petit-Lion, Faubourg-Saint-
[illegible]
4° ordonnant d'écrouer à la Force le nommé Botard, marchand de vin, d'autant plus suspect qu'il s'est échappé de la chambre d'arrêt où il avait été enfermé; 5° constatant la remise par le citoyen Harny, ex-trésorier du Comité, de l'état des dépenses par lui faites, avec pièces justificatives, savoir, pour le compte qui doit être rendu au Comité de salut public de la Convention, 31 quittances, pour celui qui doit être rendu au Département, 60 quittances, pour
[illegible]
6° arrêtant l'envoi au Comité de sûreté générale du rapport du citoyen Génois,
[illegible]
général des finances, réfugié à Corbeil, d'après lequel ses démarches sont restées infructueuses; 7° ordonnant la mise en
[illegible]
[illegible] dénoncés comme suspects et tenant
[illegible]

saires, et que du tout serait dressé procès-verbal.

[illegible]

[illegible]

476. — [illegible] force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général ordonne de suspendre dans toutes les sections toute nomination et l'organisation des compagnies qui doivent composer l'armée révolutionnaire, jusqu'à ce que le Comité de salut public ait déterminé le mode définitif.

Le Commandant général invite de nouveau ses concitoyens à maintenir l'ordre et la paix dans la ville, à apporter tous leurs soins pour empêcher qu'à l'avenir il ne se fasse plus de rassemblements aux [illegible] tionnaires se sont encore fatigués de leurs manœuvres, l'on a reconnu des citoyennes ivres d'eau-de-vie demander du pain insolemment, mais sous peu l'on découvrira les auteurs secondaires de ces perfidies, on en connaît déjà les premiers.

Autre recommandation, les citoyens de service d'une section ne doivent pas refuser secours à celles qui les avoisinent, au contraire, ils doivent s'entr'aider et repousser ensemble les méchants et déjouer les projets de nos perfides ennemis.

On signale l'arrestation, à la barrière du Roule, d'environ 500 livres de pains dans différentes voitures de blanchisseurs, à celle de la gare, de plusieurs margotins sur la rivière, dans l'un desquels il y avait plusieurs paquets de chandelles, que l'on [illegible] Sans-culottes.

[illegible]

[illegible]

477. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le ci-devant comte de Périgord-Talleyrand, rue de l'Université, [illegible] que son valet de chambre.

[illegible] 1793.

[illegible]

478. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° envoyant au Comité de sûreté générale de la Convention copie d'une dénonciation faite par des élèves du Collège Irlandais, contre les prêtres qui sont à la tête de cet établissement, considérés comme des hommes suspects, dangereux et contre-révolutionnaires : 2° ordonnant la mise en liberté des sieurs Villot, François Arnould et Dessizier, impliqués dans l'affaire de l'ex-colonel Devault, détenu à Versailles par ordre de la Convention, aucun fait n'ayant été retenu à leur charge ; 3° prenant acte de la réponse du ministre de la guerre à la dénonciation par le Comité de l'abus qui se commettait dans les bureaux du Conseil de santé par la délivrance de certificats pour maladies et incommodités supposées à des volontaires qui cherchaient à se soustraire au service de la République, réponse d'après laquelle la dénonciation avait été transmise aux membres du Comité de santé, avec injonction de répondre aux faits graves dont ils sont accusés, en assurant qu'il ne sera rien négligé pour découvrir la vérité ; 4° consignant le rapport de Fournerot et Lécrivain, après examen des comptes de Harny, ex-trésorier, duquel il résulte que sur les 30,400 livres par lui reçues (savoir : 15,000 livres du ministre de l'intérieur, par ordre du Comité de salut public, 15,000 du Département et 400 du Comité de sûreté générale pour l'affaire Saint-Laurent), ledit Harny a dépensé 11,867 livres, et a remis le surplus, savoir : 18,522 livres 18 sols 6 deniers au Comité, qui lui en a donné décharge et déposé cette somme entre les mains du sieur Delespine, trésorier actuel ; lequel Harny a également remis 23,000 livres déposées entre ses mains, montant d'une lettre de change de pareille valeur trouvée sur le domestique de la citoyenne Lamyre, lors de la perquisition faite chez Saint-Laurent ; 5° rapportant l'arrêté du 30 septembre, qui portait que l'on ferait insérer dans les journaux les noms de ceux qui avaient été envoyés dans les maisons d'arrêt par le Comité, et que le citoyen Delespine se concerterait avec Feuillant ; 6° à la suite de la réception d'une députation des commissaires à l'arrivage des farines à la Halle, qui est venue faire part des craintes que leur fait éprouver la pénurie des arrivages à la Halle, chargeant Génois, Guigues et Delespine d'en parler le soir au Maire ; 7° ordonnant d'écrouer à la Force comme très suspects le citoyen Charles-Augustin Fallois, ci-devant garde du corps du ci-devant Roi, actuellement brasseur à Suresnes, et le citoyen Nicolas-Joseph Egré, ci-devant chirurgien-major, également brasseur à Suresnes.

2 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^A, fol. 355-357.

479. — Rapport du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de surveillance de la Convention nationale, relativement à l'affaire Debard, trésorier de la maison du ci-devant Monsieur.

2 octobre 1793.

Minute, *A. N.*, BB^3 75.

480. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au procureur général syndic du Département, au sujet de la demande de levée des scellés apposés chez le sieur Guillaume, faisant observer que ce citoyen semble doublement suspect, d'abord, parce que lors de la visite faite chez lui, à Montrouge, il a pris la fuite par dessus les murs, en second lieu, parce qu'on lui a fait dire par son secrétaire de se présenter en personne au Comité, ce qu'il n'a pas fait, ce qui permet de supposer sa culpabilité, quant au compte à rendre au Comité de sûreté générale de la Convention, déclarant que le Comité de surveillance du Département de Paris communique tous les jours avec les Comités de surveillance et de salut public de la Convention, et n'a point d'interprète.

2 octobre 1793.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81.

481. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le nommé Lévis Mirepoix, fils, gendre, mari et frère d'émigré, et qui a manifesté sa haine pour la Révo-

[illegible]
par mesure de sûreté générale.

[illegible]
fol. 18.

[illegible]
Faubourg Saint-Germain, et attendu que
[illegible]
d'une blessure très grave à la jambe, décidant qu'il lui sera fourni un endroit com-
[illegible]

[illegible]
fol. 18.

[illegible]
public du Département de Paris : 1° annon-
[illegible]
de félicitations écrite au Comité de salut public de Beauvais, par laquelle il fait
[illegible]
2° ordonnant la mise en liberté du citoyen Denis Sélallotte, charretier au service de
[illegible]
à Suresnes, lequel n'est en rien impliqué dans l'affaire de ses maîtres, et attendu
[illegible]
grave, sans avoir les moyens de se faire
[illegible]
l'ex comtesse de Narbonne, non seule-
[illegible]
qu'elle est aimée dans la commune, que jamais chez elle il ne s'est fait de rassemblements, qu'après perquisition opérée dans ses papiers, il ne s'est rien trouvé de contraire à l'esprit de la Révolution, décidant que la ci-devant comtesse de Narbonne restera sous la surveillance de la commune de Boulogne, à charge par elle d'avertir le Comité dans le cas où, par la suite, il se passerait des choses peu conformes à l'esprit public chez ladite de Narbonne ; 4° ordonnant que le nommé Joseph Terreau, domestique d'Égré Fallois [illegible] la Force, comme partageant les soupçons [illegible]; 5° ordonnant la mise en liberté d'un brasseur, d'un domestique et du cocher de la [illegible] Guignes et Delespine de se rendre au Comité de sûreté générale de la Convention pour faire un rapport sur l'affaire Debord, à Deuil, évadé au moment où l'on [illegible] rapport sur l'affaire de Saint-Venant, commissaire de police de la section de la Halle-au-Blé, qui s'est permis de lever des scellés sans les ordres de l'autorité qui les a fait apposer en la maison du banquier Bruyère ; 7° déclarant, après avoir [illegible] leans, n° 13, dénoncé par le Comité de [illegible] Armé, comme faisant le commerce de l'argent, qu'il n'y a pas de preuves assez fortes pour constater le délit dont il est accusé et asseoir un jugement, et qu'il ne peut être regardé que comme un avide spéculateur, plus occupé de ses intérêts [illegible] décidant qu'il sera mis provisoirement en liberté.

[illegible]
[illegible] libérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB^{3} 81^{A}, fol. 357-359.

[illegible] de la force armée de Paris, faisant connaître que le Commandant en chef de l'armée révolutionnaire et le citoyen Pâris, com-
[illegible]

l'ayant passée en revue la veille, les citoyens qui la composent devront s'adresser à eux ou à leur bureau, rue Neuve-des-Filles-Saint-Thomas, grand hôtel de Suède, au fond de la cour à droite, soit pour les subsistances, soit pour l'armement, l'équipement et habillement.

Le Commandant général adresse à ses braves frères d'armes des exhortations pressantes et s'exprime en ces termes : « Toujours du courage, serrons-nous les uns contre les autres, aimons-nous, soyons unis, la chose publique sera entièrement sauvée. On a voulu nous égarer et nous perdre, on n'y a pas réussi, les républicains français sont trop surveillans (*sic*) pour s'en laisser imposer par les flots d'or des tyrans. Courage encore une fois, et le bonheur existera parmi nous. »

Le Commandant général constate que le service s'est très bien fait la nuit précédente, et réclame toujours la même exactitude.

4 octobre 1793.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, AF^{IV} 1470.

485. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation du citoyen Thorin, fils, notaire à Blérancourt, du sieur Beaumé, habitant au même lieu, dénoncé comme ayant tenu des propos inciviques et notamment comme ayant dit qu'il était impossible que la France se soutînt sans roi; de Desfossés, ci-devant vicomte et membre de l'Assemblée constituante, dénoncé comme entretenant des intelligences avec l'infâme Dubarry; de Flavigny, ci-devant seigneur, chef de légion du district de Chauny, demeurant à La Fère, lequel était dans le château des Tuileries, le 10 août; du curé de Saint-Aubin, canton de Blérancourt, dénoncé comme tenant chez lui des conciliabules suspects, auxquels on se rend par des chemins détournés; des curés dudit canton, dénoncés comme ayant assisté à ces conciliabules, lesquels seront traduits au Comité de sûreté générale, qui prendra un parti à leur égard, et chargeant de l'exécution de cet arrêté, comme aussi de l'arrestation de tous suspects qui pourront se trouver dans les lieux ci-indiqués, le citoyen Clouare, vice-président du département de l'Aisne, l'autorisant à requérir les autorités civiles et la force armée, le laissant libre de se concerter avec elles ou d'agir sans les consulter.

4 octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 19.

486. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant, en exécution du décret de la Convention nationale de ce jour, qu'Etienne Feuillant, rédacteur du *Journal du soir*, et X....., du journal intitulé *l'Auditeur national*, qui s'imprime rue Maçon-Saint-André, se rendront ce soir au Comité pour lui donner les explications qui leur seront demandées.

4 octobre 1793.

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 286.

487. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant injonction au concierge de la maison d'arrêt dans l'enceinte de l'Abbaye de confier au gendarme, porteur du présent ordre, la personne de la citoyenne Lallemand, qui peut donner au Comité des renseignements sur l'affaire d'Egré et Cie, brasseurs à Suresnes, arrêtés comme suspects; 2° chargeant le citoyen Génois de se rendre au Conseil général de la Commune pour lui demander le retrait de son arrêté qui confiait aux commissaires de police des sections le soin de faire cesser la circulation des bons de papier émis par les limonadiers et marchands, et demander en outre que les Comités de surveillance révolutionnaire en soient spécialement chargés; 3° après le rapport du citoyen Génois, qui annonce que le Conseil général a en sa présence fait droit à la demande du Comité, décidant l'apposition d'une affiche tirée à mille exemplaires, à l'effet d'instruire les citoyens du retrait de l'arrêté du Conseil général de la Commune qui confiait aux commissaires de police le soin de veiller à la suppression des bons de papier émis par les limonadiers et marchands, dont à l'avenir se-

ront chargés les Comités de surveillance des sections.

[illegible]

[illegible]

488. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Conseil général de la Commune, au sujet de l'ar- [illegible] dont on avait lieu d'espérer la disparition prochaine, arrêté qui n'a reçu aucune [illegible] bens va toujours croissant, et sans vouloir inculper ni plaider la cause des commissaires de police, isolés, accablés d'ouvrage et hors d'état de s'occuper de cet objet, demandant le retrait de l'arrêté qui confiait à ces commissaires l'exécution de cet arrêté, et que les Comités de surveillance révolutionnaire en soient spécialement chargés.

4 octobre 1793.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB[3] 81[A], fol. 13 v°.

489. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général constate que le service s'est fait avec négligence la nuit précédente, qu'à 11 heures du soir, les sentinelles ne criaient pas le qui vive et se laissaient approcher de trop près, et adresse à ses concitoyens les objurgations suivantes : « Veillons un peu plus, mes amis, et servons la patrie comme une bonne mère », de plus il donne la consigne, à partir de ce jour, de crier qui vive à 11 heures du soir, et si les personnes paraissent suspectes, de vérifier leurs cartes, en respectant, malgré ce, les députés de la Convention, les magistrats de la Com- [illegible] res du soir, les militaires soldés devront être rentrés dans leurs asiles, pour y attendre les ordres nécessaires à la tranquillité publique.

[illegible] fait, l'on a abandonné des postes et laissé [illegible] coupable négligence, aux yeux des bons républicains, est bien criminelle, tous les bons citoyens sont invités à en dénoncer les fauteurs.

Le départ d'un convoi d'artillerie pour Lille, dans la journée, est annoncé.

[illegible]

[illegible] A. N., AF[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, invitant les citoyens composant le Comité d'examen des comptes à nommer deux autres députés pour assister à la levée des scellés des ci-devant trois compagnies des finances, attendu qu'il y a des raisons particulières pour engager le Comité à révoquer son premier arrêté.

[illegible]

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 286.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant les citoyens Réal et Monmayou, tous deux représentants du peuple, nommés par le Comité de l'examen des comptes, d'après le décret de la Convention du 27 septembre, pour assister à la levée des scellés des ci-devant trois compagnies des finances, à faire apposer les scellés sur les papiers des ci-devant fermiers généraux, conjointement avec le citoyen Dupin, député, nommé par le Comité de sûreté générale à l'effet d'assister à la levée des scellés sur les fermes et régies, à faire l'inventaire des pièces qui se trouveront chez eux en leur présence, à parapher celles qu'ils jugeront convenable d'enlever pour parvenir à la connaissance des exactions qu'ils ont [illegible] formant la Commission pour examiner lesdits comptes, à former opposition sur [illegible] oppositions qu'ils auront formées qu'après que la Commission nommée par la Convention aura fini le travail dont elle l'a chargée d'après leurs offres.

[illegible]

[illegible] A. N., AF*II 286.

492. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant qu'il a été écrit à la commune de Passy pour lui signaler la présence, rue Basse, à Passy, chez le citoyen Gérard, ci-devant abbé, et chez le citoyen Lucet, d'une grande quantité de bois à brûler; qu'il a été également écrit au Comité de surveillance de la section des Tuileries pour obtenir des renseignements sur le compte d'un nommé Fauvelet, administrateur de l'Encan national, hôtel de Longueville; 2° chargeant Guigues et Chéry de se transporter, conjointement avec deux membres du Comité de surveillance de la section des Gravilliers, à Gennevilliers, à l'effet de visiter la maison de la dame Coustard, où il se trouverait de l'argenterie, ainsi que des gens suspects qui cherchent à se soustraire à la surveillance des bons citoyens; 3° mentionnant la venue d'une députation de membres d'une Société populaire de la section du Contrat-Social, à l'effet de demander si le Comité du Département avait reçu une dénonciation contre les citoyens David et Guirault, membres de la Commune, parmi lesquels délégués s'est trouvé le citoyen François-Simon Chevalier, marchand mercier, ancien garde du Roi, caserné à Meudon, dont l'arrestation a été demandée par quelques-uns des membres du Comité, ceux qui l'accompagnaient ayant offert d'en répondre, le Comité a arrêté que le citoyen Chevalier restera en liberté, sous la responsabilité individuelle des membres de la députation.

5 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB^3 81^A, fol. 362, 363.

493. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses jeunes frères d'armes à ne pas quitter les casernes avant 9 heures du matin, cette petite consigne étant nécessaire à leur instruction. Il déclare qu'il est fâché de voir encore des attroupements aux portes des boulangers; cette malveillance, ajoute-t-il, n'aura qu'un temps et le vertueux républicain sera surpris un jour des moyens lâches et perfides employés par nos ennemis. Le Commandant général avertit ses concitoyens que l'on a mis en prison des fermiers et des meuniers qui étaient d'intelligence avec les contre-révolutionnaires pour affamer les courageux Parisiens. « Debout, s'écrie-t-il, et veillons-les, debout, et méprisons-les, ils sont trop lâches pour nous attaquer. »

D'après les rapports adressés à l'Etat-major, un officier, de garde à la Courtille, étant venu chercher un pain chez le citoyen Chappuis, boulanger, rue Beaubourg, il lui en a été délivré un, ce qui a déplu apparemment à la boulangère, car elle lui a sauté au collet pour lui arracher son hausse-col et lui a aussi enlevé le pain, qu'elle a brisé en morceaux.

Il a passé 233 pains de 5 livres à la barrière de Fontarabie.

6 octobre 1793.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, A. N., AF^{IV} 1470.

494. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° mentionnant la venue de commissaires du Comité de surveillance de la section des Tuileries, sur l'invitation faite la veille à leur Comité, lesquels ont déclaré n'avoir d'autres renseignements à donner sur le compte du citoyen Fauvelet, sinon qu'il avait été mis en état d'arrestation pour son incivisme, dont on a des preuves, qu'il a été mis en liberté par un arrêté surpris au Comité de sûreté générale, et que le Comité de leur section le recherche pour l'incarcérer de nouveau; 2° signalant également la venue de commissaires du Comité de surveillance de la section de l'Unité, à l'effet de renseigner sur le compte de la citoyenne Lallemand, femme suspecte, détenue à l'Abbaye par ordre du Comité, lesquels ont déclaré n'avoir aucune connaissance des propos durs imputés au citoyen Lalande, commissaire de police, dont se plaignait la femme Lallemand.

6 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB^3 81^A, fol. 363.

[illegible]
l'armée révolutionnaire, et enjoint aux citoyens de garde aux barrières de donner leurs noms, celui de leur section, de leur rue et le numéro de leur maison pour toucher l'indemnité.

Comme consigne, les réserves de cent hommes, toujours le même service aux barrières : « Surveillons, surveillons plus que jamais, pour éviter toute surprise de [illegible]

Les rapports font connaître qu'un enfant de 12 à 13 ans s'est précipité par l'une des [illegible] Théâtre-Français et est mort sur le coup, [illegible] serne et dans le corridor qui conduit au Comité révolutionnaire de cette section, [illegible] le jardin, a crié trois fois qui vive, per-[illegible] tirer son coup de fusil, on a fait patrouille et perquisition dans ledit jardin, mais l'on n'a trouvé personne.

[illegible]

[illegible] tale de mettre en état d'arrestation le nommé Latouche, officier général des armées navales, ci-devant chancelier d'Éga-[illegible] papiers, notamment de sa correspondance [illegible] pondre sur certains faits.

[illegible]

[illegible]

tamment à Lisieux, où réside le nommé Villetard, déjà dénoncé au Comité de salut public de Rouen, qui doit être regardé sous tous les rapports comme contre-ré-[illegible] dudit Villetard des prisons de Lisieux, où il se trouve détenu, en celles de Vernon, et chargeant le sieur Greslebin, envoyé [illegible] cette opération, pour éviter que ledit Vil-[illegible] patriotes de Lisieux, en cherchant à mettre dans ses intérêts ceux qui ont manifesté ouvertement des principes de fédéralisme, et afin de laisser le sieur Villetard à Lisieux pour l'instruction de son affaire, jusqu'au moment où il sera traduit au Tribunal révolutionnaire.

[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 25.

[illegible] révolutionnaire, décéda peu après à l'hospice [illegible]

498. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur la demande du Corps municipal de Paris, décidant que les scellés apposés chez les sieurs Saugrain et Fricault seront levés pour prendre des mèches et cotons nécessaires à l'illumination de Paris, ainsi que les assignats nécessaires au payement des ouvriers et leur livre d'enregistrement, chargeant le sieur Pigeau-Villiers de procéder à cette levée de scellés en présence de deux commissaires du Comité révolutionnaire de la section Poissonnière, et invitant les administrateurs des Travaux [illegible]

7 octobre 1793.

[illegible] fol. 26.

[illegible] l'éclairage public.

[illegible] nérale, après avoir entendu plusieurs [illegible]

en état d'arrestation comme suspect, et incarcéré à la Force.

7 octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 289, fol. 26.

500. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° donnant pouvoir au citoyen Fournerot de faire arrêter le sieur Lapalu, du canton de Tiry, district de Villefranche, dénoncé par des sans-culottes de Lyon comme très suspect ; 2° autorisant le sieur Ulrich, aide de camp du général Hanriot, à se transporter rue Saint-Maur, à la Courtille, chez le citoyen Dupin, pour y saisir un cheval de cabriolet et deux chevaux de carrosse, et chez le sieur Dergnieau, deux chevaux de carrosse ; 3° recevant le rapport de Guigues et Chéry, envoyés à Gennevilliers, qui mentionne la saisie, dans la maison de la citoyenne Coustard, d'une cassette remplie de bijoux, et l'arrestation de trois suspects, notamment de la citoyenne Faure, qui est amenée au Comité, où elle subit un interrogatoire.

7 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. A. N., BB3 81A, fol. 304.

501. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général renouvelle l'ordre aux adjudants, officiers et sous officiers commandant les postes, de faire à chaque garde montante la visite des armes, d'enjoindre aux sentinelles de ne pas s'éloigner du corps de garde et de faire plusieurs fois, pendant les vingt-quatre heures, l'appel des citoyens de garde présents, à compter du 9, aux adjudants de ne plus commander de service les citoyens de l'armée révolutionnaire, attendu leur organisation qui va se faire très promptement et pour laquelle le Conseil général de la Commune a nommé six de ses membres, avec ordre aux sections, qui n'ont pas de comité de discipline militaire, d'en établir un le plus tôt possible pour l'ordre et la discipline.

Le Commandant général déclare qu'il rend les commandants des postes aux barrières responsables de la sortie du pain, c'est avec peine qu'il voit par les rapports la quantité qui en sort, c'est une dilapidation horrible de toutes parts, et les précautions que l'on prend deviendront infructueuses, si cette négligence coupable persiste encore longtemps.

L'exactitude du service, tant dans l'intérieur qu'aux barrières, est toujours recommandée pour les réserves et patrouilles, ainsi que l'arrestation, après 11 heures du soir, de tous citoyens suspects ou sans cartes.

8 octobre 1793.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, A. N., AF IV 1470.

502. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation du nommé Travanet, demeurant près de la Comédie-Italienne, ancien banquier de jeu chez la Reine, qui sera incarcéré à la Force par mesure de sûreté générale.

8 octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 289, fol. 27.

503. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation du nommé Bitaubé et sa femme, étrangers, demeurant rue Helvétius, n° 62, qui seront incarcérés à la Force par mesure de sûreté générale, l'examen de leurs papiers, notamment de leur correspondance étrangère, et de ce qui pourra prouver leurs intelligences et liaisons avec Brissot, Roland et autres de leurs factions, et l'apposition des scellés sur lesdits papiers.

8 octobre 1793.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 289, fol. 27.

504. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Lenfant, principal commis de l'administration des Domaines nationaux, dont les bureaux sont rue Vivienne, ainsi qu'à l'examen de ses papiers, notamment de sa correspondance avec Lambert, ex-contrôleur général, et ses fils, dont deux sont émigrés et deux à l'intérieur, à l'ap-

[illegible]
[illegible]
qui se trouvent dans son bureau, dans les tiroirs de sa table, ceux suspects devant [illegible] mesure de sûreté générale.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 28.

505. — Arrêté du Comité de sûreté générale, statuant sur le renvoi à lui fait [illegible] vention de l'affaire du citoyen Saint-Martin, détenu par ordre du Comité de salut public du département de l'Orne, considérant que ce citoyen s'est constamment montré comme un excellent patriote depuis le commencement de la Révolution, que s'il a participé à la levée d'une contribution, ou plutôt d'un emprunt forcé sur les suspects arrêtés en vertu du décret du 2 juin 1793, il n'a fait qu'obéir dans cette circonstance à l'arrêté des autorités constituées de la ville de Lassay (Mayenne), considérant qu'en ordonnant l'arrestation [illegible] lut public de l'Orne, outre qu'il a excédé ses pouvoirs, a agi d'une manière absolument contraire au véritable esprit de la loi, décidant que ce citoyen sera sur-le-champ rendu à la liberté, enjoignant au surplus audit Comité de salut public de mettre à l'avenir plus de circonspection dans sa conduite, et de ne plus tourner [illegible] et exterminer l'aristocratie.

8 octobre 1793.

[illegible] fol. 30.

[illegible] contre-révolutionnaire et demandent son [illegible]

duite patriotique dudit Lapalu, du civisme et de son attitude courageuse pendant la Révolution, considérant que le citoyen Lapalu a mérité la confiance du Comité par une mission importante, que son patriotisme et son énergie ont été attestés au Comité par plusieurs de leurs collègues, dignes de foi, décidant que le citoyen Lapalu sera mis en liberté et remplira la mission dont il a été chargé par arrêtés du Comité des 21 septembre et 8 octobre.

8 octobre 1793.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 30.

[illegible] Feurs, commissaire du Comité de sûreté générale [illegible]

507. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant qu'il sera écrit au secrétaire du Directoire du Département, pour lui demander si l'Assemblée générale, provoquée pour dimanche, aura lieu, afin de pouvoir prendre les dispositions en conséquence ; 2° décidant, sur l'ordre du Comité de sûreté générale, que le citoyen Colson, secrétaire du Comité, conduira au Comité de sûreté générale le citoyen Lapalu, et [illegible] 3° arrêtant, sur l'ordre du Comité de sûreté générale, que le citoyen Fournerot se transportera, sur-le-champ, rue Helvétius, n° 1, au domicile du citoyen Lapalu, pour lever les scellés apposés sur ses papiers ; 4° sur la dénonciation faite au Comité par l'un de ses membres d'un dîner qui, sous le règne du tyran, se faisait une fois par semaine, entre les membres d'un tribunal [illegible] velle encore, que les juges, comme c'était leur usage, payent un prêtre chargé de dire une messe, considérant que ce rassemblement pourrait devenir dangereux, décidant que les citoyens Génois et Lécrivain se transporteront à la Commune pour lui dénoncer cette orgie et la prier d'y porter remède.

[illegible]

508. — Lettre des administrateurs composant le directoire du Département de Paris aux membres du Comité de surveillance du Département séant aux Quatre-Nations, demandant l'envoi d'une copie de la décision du Comité de sûreté générale, qui les autorise à leur remettre les titres et papiers de comptabilité du ci-devant Condé, pour être brûlés en leur présence après distraction de ce qui pourrait être regardé comme bon à conserver.

8 octobre 1793.

Original, signé de Concedieu, E.-J.-B. Maillard, Bourgain, Houzeau, *A. N.*, BB³ 74.

509. — Lettre de Raisson, secrétaire général du Département, au citoyen Delespine, déclarant qu'il a déjà mis deux fois sous les yeux du Conseil du Département la demande adressée par le Comité de surveillance du Département à l'effet de convoquer les commissaires des autorités constituées ainsi que ceux des sections et cantons, pour procéder au remplacement des membres absents de ce Comité, que le Conseil n'a encore pu fixer de jour pour cette convocation, que la question lui sera soumise de nouveau aujourd'hui, annonçant également que le Directoire a pris, la veille, un arrêté relatif à l'examen des titres et papiers du ci-devant Condé, et que des commissaires doivent être nommés pour l'exécution de cet arrêté.

17e jour du 1er mois de l'an II
(8 octobre 1793).

Original signé, *A. N.*, BB³ 74.

510. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, dans lequel le Commandant général se plaint de ce que, malgré l'ordre donné journellement, les barrières sont mal gardées, notamment celle de Rochechouart, qui ne l'est que depuis 5 heures jusqu'à 9 heures du matin, et il invite les citoyens de garde à rester au poste pendant 24 heures. Dans quelques autres, il sort une quantité prodigieuse de pains, abus que devra empêcher la surveillance des adjudants.

Le Commandant général exhorte de nouveau ses concitoyens à punir les insouciants qui refusent de faire leur service, à surveiller les méchants que va anéantir l'armée révolutionnaire. Il constate que les rassemblements continuent à la porte des boulangers ; c'est avec douleur qu'au milieu de l'abondance on voit le peuple inquiet sur ses subsistances, quand il devrait être rassuré par les rapports satisfaisants adressés tous les jours au Commandant général par les commandants des détachements de Soissons, de Meaux, de Laon, de Corbeil, de Brie-la-Ville et de Pontoise, mais comme la rivière est fort basse, les subsistances ne peuvent arriver que par des voitures, et c'est ce qui cause le retard.

D'après les rapports, l'on a arrêté à la barrière de Belleville 2 voies de bois qui sont déposées devant le corps de garde, les voituriers n'ayant aucune permission de les sortir de Paris. Sur le boulevard, à la porte Saint-Antoine ; l'on a arrêté aussi une voiture de marchandises qui sortait de la maison n° 8.

Beaucoup d'arrestations de gens suspects, sans cartes et de filles publiques.

9 octobre 1793.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, AF^IV 1470.

511. — Arrêté du Comité de sûreté générale chargeant Guénot, inspecteur de police, de se transporter à Colombes, à l'effet d'arrêter Laudiboul, vicaire audit lieu, qui a enlevé la malle de Marbos, député de la Convention, mis en état d'arrestation, et de faire apporter la malle au Comité.

18e jour du 1er mois de l'an II
(9 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 31.

512. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant les citoyens Didot et Rançon, membres du Comité de la section de la Réunion, de se transporter en la maison du ci-devant marquis de Chambray, près de Charenton, pour découvrir l'endroit où il a fait déposer des effets, tant en argent qu'autrement.

18e jour du 1er mois de l'an II
(9 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du

[illegible]
fol. 31.

[illegible] de la Commune, portant que l'un des com- [illegible] pour les inviter à supprimer le diner dont [illegible] messe et à mettre les scellés sur la chapelle ainsi que sur les ornements sacerdotaux qui peuvent s'y trouver.

[illegible]

Extrait conforme, signé de Coulombeau. A. N., BB[3] 74.

[illegible] publie du Département de Paris : 1° recevant le rapport des citoyens Lécrivain et Génois, chargés d'aller à la Commune faire [illegible] dide qui se fait, le mercredi de chaque [illegible] moins tolérable qu'il paraît avoir pour objet un rassemblement présidé par un prêtre, payé pour dire une messe, d'après lequel rapport le Conseil général de la Commune a prohibé ce diner et a nommé Talbot et [illegible] faire un rapport sur un emploi plus utile des fonds destinés à maintenir une dépré- [illegible] délibéré sur l'arrestation de la citoyenne Faure, ex-religieuse, comme suspecte, dans la maison Coustard, dénoncée comme recevant divers suspects, n'ayant rien vu [illegible] complice des faits allégués, ordonnant sa mise en liberté, et décidant qu'elle sera [illegible] der au complément des membres du Comité ; 4° statuant sur la dénonciation contre le sieur Gernon, ex-noble, et Thibault, marchand mercier, accusés d'avoir ensemble fait le commerce d'argent, considérant que les sucres, cafés et autres marchandises dont le sieur Gernon est possesseur, peuvent seuls le faire considérer comme suspect, arrêtant que ces deux particuliers seront incarcérés à la Force, et que copie de la dénonciation et de leur interrogatoire sera envoyée à l'accusateur public du Tribunal criminel du Département.

[illegible] 1793.

[illegible] berations du Comité de surveillance du Département [illegible]

515. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite la force armée et les commandants des postes et patrouilles à mettre à exécution l'arrêté du Conseil général de la Commune, qui ordonne d'arrêter toute fille ou femme prostituée, et de saisir tous livres, tableaux, gravures et autres objets indécents, exposés publiquement en vente, avec injonction de prêter mainforte pour cet objet à tous commissaires de police et officiers de paix, lorsqu'ils en [illegible] de faire afficher le présent ordre dans tous les postes et corps-de-garde.

Le service de l'intérieur et des barrières comme à l'ordinaire et les patrouilles fréquentes.

D'après les rapports, l'on a arrêté à 5 heures 3/4, au port Saint-Nicolas, un bateau chargé de marchandises, qui s'en allait après la fermeture du port, le marinier et le contremaître ont été conduits à la section des Tuileries.

Un caporal de la section de la Réunion, commandant une patrouille, ayant voulu dissiper à 4 heures 1/2 du matin un attroupement à la porte de la citoyenne Chappuis, boulangère, rue Beaubourg, a été insulté et frappé.

[illegible]

516. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur la dénonciation faite par des citoyens du Comité de surveillance de la section de la Réunion contre le citoyen Sarradin, avocat au ci-devant Parlement de Paris, qui serait nanti des papiers, des meubles et de l'argenterie du ci-devant marquis de Chambray, député de la noblesse à la première Assemblée constituante, chargeant les citoyens Rançon et Guy Damour, membres du Comité révolutionnaire de la section de la Réunion, de faire arrêter et incarcérer à la Force ledit Sarradin, comme suspect d'aristocratie, de faire perquisition de l'argenterie et autres effets précieux, et de procéder à l'examen des papiers de Chambray et Sarradin.

19e jour du 1er mois de l'an II
(10 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II 289, fol. 32.

517. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° relatant que des commissaires de communes du Département et des sections de Paris (Godefroy, de la section de la Fraternité, et Béville, de la commune de Gentilly), se sont transportés au Département pour s'informer si l'Assemblée générale des autorités constituées, des communes et des sections, sollicitée par le Comité, aurait lieu le dimanche suivant, et que le citoyen Lulier leur aurait répondu qu'il allait se concerter avec le citoyen Dufourny, président, et qu'ils iraient ensemble au Comité de sûreté générale de la Convention, mais que ce Comité regardait le Comité de surveillance du Département comme un 49e Comité, qui lui paraissait peut-être . . . et qu'il n'a pu achever; 2° en conséquence d'une dénonciation adressée au Comité par le Comité de vérification du département de la guerre, donnant pouvoir à la Commission inspectante des journaux de la poste de procéder à l'inspection des lettres partant pour le Calvados; 3° décidant l'envoi au Comité de sûreté générale de copie d'une dénonciation reçue par le Comité de surveillance de la section de Bonne-Nouvelle au sujet de l'arrestation en cours de route de blé conduit à Paris par un soi-disant député qui l'a mis en réquisition pour le mener à Rouen et de là au Havre; 4° chargeant le citoyen Tisset de se transporter au domicile du ci-devant baron de Batz, rue des Filles-Saint-Thomas, au coin de celle de Richelieu, au-dessus de l'épicier, à l'effet de mettre les scellés sur ses papiers, de le conduire au Comité et de s'assurer de la personne de son domestique, dont le sigalement est donné; 5° décidant qu'il sera remis une pétition à la Convention afin de lui dénoncer le crime commis sur la personne d'un représentant du peuple français, qui a été pendu ignominieusement à Toulon par les Anglais, pour lui demander vengeance de cet attentat, en décrétant qu'il sera accordé un million à celui qui purgera la terre de George, tyran d'Angleterre, que ledit million retournera à la famille de celui qui aura accompli cet acte d'humanité, s'il venait à périr lui-même; 6° annonçant l'envoi au président de la Convention de la croix de Saint-Louis du sieur Debard, ci-devant capitaine des gardes-françaises, détenu aux Madelonnettes comme suspect, croix qu'on avait dit être perdue et qu'on a retrouvée dans ses poches en perquisitionnant chez lui.

10 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB3 81A, fol. 367-369.

518. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite tous les bons citoyens à dissiper les attroupements aux portes des boulangers, en accompagnant cette invitation des réflexions suivantes : « Mes amis, nous avons des grains, des farines en abondance, nos greniers se remplissent tous les jours, et malgré toutes les peines que se donnent vos magistrats pour faire cesser vos inquiétudes, vous continuez sans cesse vos rassemblements, vous républicains, vous dont le courage et l'énergie étonnent l'univers et font trembler les tyrans, vous manquez de force pour terrasser à vos portes l'intrigant et le séditionnaire. Mes amis, prenez-y garde,

[illegible] En conséquence, le Commandant général [illegible] sections, adjudants généraux et sous-adjudants, à maintenir de tout leur pouvoir la consigne des magistrats du peuple [illegible] bois, des charbons et des chandelles. « Je crois, observe Hanriot, qu'il serait bon d'inviter nos frères des municipalités voisines à imiter celle de Paris, cette précaution ferait cesser toutes nos querelles : union ! fraternité ! entendons-nous, que toutes les autorités constituées, réunies avec le peuple, ne forment qu'une même famille, ça ira. »

11 octobre 1793.

[illegible]

[illegible] nérale au concierge des Madelonnettes de recevoir le citoyen Maillard, qu'il gardera au secret jusqu'à nouvel ordre, de façon à ce que sa santé ne soit pas compromise, les gens de l'art seuls devant être admis à lui donner des secours, et de retirer le [illegible] toutes violences, avec un gendarme pour le garder, attendu ses craintes d'être assassiné.

[illegible]

[illegible]

[illegible] nérale, considérant que les pouvoirs illi[illegible] Comité de salut public, sont dangereux et [illegible] ainsi qu'une multitude d'objets précieux [illegible]

[illegible] l'exécution dudit arrêté.

[illegible]

[illegible] fol. 36.

[illegible] rale aux citoyens Caplain et Leguay de procéder à l'arrestation du nommé Mique, ci-devant directeur et intendant des jardins du ci-devant Roi et architecte de la ci-devant Reine, et du nommé Perruchot, directeur des douanes de Saint-Malo, ci-devant maire de cette ville, chez lequel le sieur Mique demeure, aux Ormes, district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, d'examiner et de saisir leurs papiers et de les amener au Comité pour y être interrogés.

[illegible]

[illegible] fol. 36.

522. — [illegible] nérale, ordonnant l'arrestation et l'incarcération à la Force du nommé Vandenyver, père, de sa femme et de ses deux fils, demeurant à Paris, rue Vivienne, l'examen de ses papiers, dont ceux suspects seront apportés au Comité, et l'apposition des scellés.

[illegible]

[illegible] fol. 37.

523. — Délibération du Comité de salut [illegible] tant que le citoyen Tisset a amené le citoyen Lemaire, soupçonné de connaître le nommé Saint-Laurent, au Comité, qui l'a renvoyé libre sur-le-champ, d'après sa déclaration, suivant laquelle il ne connaissait Saint-Laurent, dit Josset, que pour avoir mangé quelquefois avec lui chez Madame Durandi, et que ce n'était que par curiosité qu'il était entré dans sa maison de la rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux ; 2° mentionnant la venue d'une députation

nombreuse de la commune de Gennevilliers, à l'effet de réclamer en faveur du nommé Gouin, arrêté comme suspect dans la maison Coustard, à Gennevilliers, conduit à la Force, et ses pièces renvoyées à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, il a été répondu à cette députation que ce particulier étant livré à un tribunal, le Comité n'avait plus aucun droit sur lui et ne pouvait répondre autrement à leur demande.

11 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, BB³ 81^A, fol. 370.

524. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, constatant que, cette nuit, le service s'est fait avec une très grande exactitude : « C'est ainsi, déclare le Commandant général, que les hommes vertueux doivent se conduire ; lorsque nous aurons séparé de la société les hommes sans mœurs, les fripons, les perturbateurs, les contre-révolutionnaires et les assassins civils, alors la société sera heureuse, nos peines diminueront et notre bonheur, loin d'être imaginaire, touchera réellement à la perfection. Ayez confiance dans les vertueux montagnards, les infatigables magistrats de la Commune et les autorités constituées, elles préféreront toutes plutôt la mort qu'un vil esclavage. »

D'après les rapports, des forts de la Halle aux veaux ont injurié et frappé le caporal de garde à ce poste, pour avoir voulu les empêcher de casser une des voitures de la République.

21e jour du 1er mois de l'an II
(12 octobre 1793)

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, AF^IV 1470.

525. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur le procès-verbal du Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité, de ce jour, duquel il résulte qu'il a été trouvé des papiers très suspects, du ci-devant Roi et de sa famille, cachés derrière une cheminée à la prussienne, et que les scellés ont été apposés chez la veuve d'Erlach, attendu son absence et la suspicion pesant sur elle par suite de cette découverte, décidant qu'une visite scrupuleuse sera faite dans la maison de Saint-Denis, que ladite dame sera mise en état d'arrestation et conduite au Comité, de plus que les papiers suspects seront apportés au Comité et les scellés apposés.

21e jour du premier mois de l'an II
(12 octobre 1793),

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 38.

526. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation du nommé de Sèze, ci-devant avocat au ci-devant Parlement de Paris, habitant Villeneuve-Saint-Georges, l'examen de ses papiers, dont ceux suspects seront apportés au Comité, et l'incarcération dudit de Sèze à la Force par mesure de sûreté générale.

21e jour du 1er mois de l'an II
(12 octobre 1793)

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol 38.

527. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le commissaire de police de la section de Guillaume-Tell à lever les scellés apposés sur les caisses et bureaux des citoyens Vandenyver, en présence de Voulland, membre du Comité, pour qu'il en soit fait le plus scrupuleux examen et, s'il ne s'y trouve rien de suspect, ledit Vandenyver aura la faculté de communiquer avec son gendre et les citoyens composant leurs bureaux pour les affaires concernant le commerce.

21e jour du 1er mois de l'an II
(12 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 39.

528. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° donnant pouvoir au citoyen Mancienne, membre du Comité de surveillance de la section de l'Arsenal, d'amener le citoyen Sicard, instituteur des Sourds et Muets, arrêté dans ladite section par ordre du Comité ; 2° annonçant qu'il a été écrit à toutes les communes et sections que les Assemblées générales commenceront à se

[illegible]
l'an II, et que cette assemblée se tiendra
[illegible]
face de Saint-Roch; 3° arrêtant que la
[illegible]
[illegible]
lettres partant pour le Calvados, cessera
d'en faire la vérification; 4° chargeant le
citoyen Franchet de se transporter chez
la dame de Boullongne, rue Saint-Domi-
[illegible]
tion, de saisir tous les effets qui s'y trou-
veront armoriés et cachés, et de l'amener
au Comité avec les personnes qui lui
[illegible]
ments pris sur la conduite et le patrio-
tisme du citoyen Grard, tapissier, arrêté
par ordre de Maillard, qui prétendait avoir
contre lui cinq chefs d'accusation, consi-
dérant que ledit Maillard, invité à plu-
sieurs reprises à développer les motifs
d'arrestation et chefs d'accusation, a gardé
le silence, ordonnant la mise en liberté
dudit Grard, sur l'engagement par lui
signé de se représenter toutes les fois qu'il
[illegible]
au ministre de la guerre que le nommé
Cholet fils, de la section de Grenelle,
compris dans la réquisition, est capitaine
de charrois dans les armées; 7° à la suite
de l'interrogatoire subi par le citoyen
[illegible]
[illegible]
[illegible]
tres effets à l'archevêque de Paris et comme
servant d'intermédiaire entre lui et la dame
[illegible]
nitivement sur son compte, qu'il sera
écrit au citoyen Corneil, médecin, rue Cul-
ture-Sainte-Catherine, et au citoyen Allois,
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
passer au Comité un extrait de la décla-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

sieurs autres individus, et conduit en la
maison d'arrêt de Paris; 9° chargeant le
sieur Tisset de se transporter, rue Saint-
[illegible]
Cliche, employé dans les bureaux de la
guerre, dénoncé comme déserteur et sus-
pect d'être contre-révolutionnaire, et d'ap-
poser les scellés sur ses papiers.

12 octobre 1793.

[illegible]

[illegible] taire greffier de la Commune, au Comité
de surveillance du Département, lui adres-
sant l'arrêté du Conseil général relatif à
la chapelle du Tribunal de commerce, et
y joignant quelques exemplaires du ta-
bleau des Droits de l'Homme, présent le
plus beau qu'on puisse faire à des patriotes,
et déclarant qu'ils verseront tout leur sang
pour transmettre ce présent à leurs neveux.

[illegible]

530. — Extrait de l'ordre du jour de la
force armée de Paris, portant injonction
aux commandants des postes aux bar-
rières de ne laisser sortir aucun pain, ni
bois, ni charbons, ni chandelles, à moins
qu'on ne soit muni d'un ordre de la Mairie.
En outre, les adjudants feront faire de nom-
breuses patrouilles dans les rues pour
dissiper les attroupements à la porte des
marchands de toute espèce; si quelques-
uns fermaient leurs portes, on les leur
ferait ouvrir conformément à la loi du
maximum, et l'on arrêterait les rebelles à
la loi. Les Sans-culottes qui ont fait la
Révolution n'ont joui d'aucuns de ses
[illegible]
il faut au moins qu'ils jouissent des fruits
de leurs sueurs. Les adjudants sont invités
à donner communication de l'ordre à tous
[illegible]

[illegible]

emportant chacun 5 pains de 5 livres, à la barrière de Belleville.

22e jour du 1er mois de l'an II
(13 octobre 1793).

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, AF^{IV} 1470.

531. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Feneaux, l'un de ses commis, de se rendre de Paris à Rouen pour y examiner l'opinion publique, faire arrêter et incarcérer les personnes suspectes et celles dont il aura la certitude de leurs principes contre-révolutionnaires, de là à Quillebœuf, Bayeux et Saint-Malo, où il fera les mêmes opérations et s'en reviendra par Dinan, Rennes, Vitré, Laval et autres lieux, où il surveillera les Comités révolutionnaires, et l'autorisant à faire toutes réquisitions civiles et militaires, tous examens de papiers, appositions de scellés, arrestations, incarcérations de suspects, avec envoi au Comité, de brigade en brigade, des contre-révolutionnaires qui lui paraîtront les plus gangrenés, dont l'influence aurait une grande importance et dont les délits seraient susceptibles du jugement du Tribunal révolutionnaire.

22e jour du 1er mois de l'an II
(13 octobre 1793),

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

532. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Maillard, connu du citoyen Guffroy, de se rendre de suite à Corbeil, où il prendra tous les renseignements nécessaires sur les gens suspects du district de Corbeil et de ses environs, fera tout examen de papiers ainsi que les arrestations qui lui paraîtront convenir à la sûreté générale, et enverra à la maison de force de Paris tous ceux qu'il jugera dans le cas d'être détenus.

22e jour du 1er mois de l'an II
(13 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 39.

533. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant que le citoyen Allois, professeur des Sourds et Muets, mandé au Comité, a donné sur le compte de Massé, économe de la maison des Sourds et Muets, tous les renseignements en son pouvoir et a déclaré qu'il n'était que dépositaire des vins de Bordeaux qu'on l'accusait de faire passer au ci-devant archevêque de Paris, qu'ils appartiennent au médecin Corneil, et que lui, Allois, avait fourni 1,000 écus pour l'achat de ces vins, dont on lui servait l'intérêt à 5 0/0, décidant qu'en présence de ces bons témoignages et de ce que la section a continué ses suffrages à Massé, lorsqu'il est allé se faire épurer, qu'il sera renvoyé libre sous l'engagement par écrit de se représenter à toute réquisition du Comité ; 2° autorisant le citoyen Tisset à se transporter à Charonne pour visiter les papiers et effets suspects qui pourraient se trouver dans la maison du citoyen Roche, ex-valet de chambre du ci-devant marquis de Chambonas, et l'amener au Comité ; recevant le rapport du même au sujet de la recherche chez le nommé Cliche, employé dans les bureaux de la guerre, rue Saint-Martin, où il est inconnu ; 4° recevant le rapport du citoyen Franchet, chargé de perquisitionner, rue St-Dominique, chez la dame de Boullongne, où il a trouvé et saisi de l'argenterie, lequel Franchet est chargé également de perquisitionner rue Saint-Honoré, n° 76, chez la dame Hazard, femme de charge de la dame de Boullongne.

13 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^{3} 81^{A}, fol. 373-375

534. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité de sûreté générale, l'avisant de l'arrestation du citoyen Sicard, instituteur des Sourds et Muets, qui n'a pas prêté son serment et est signalé comme fort mauvais citoyen, un fanatique, d'après le rapport même de ses collègues, mais, comme dans cet homme on peut voir deux citoyens, l'un fort dangereux et l'autre fort utile pour les services qu'il a rendus et qu'il rend encore, jugeant à propos d'en référer au Comité dans une affaire aussi délicate,

[illegible] au Comité jusqu'à ce que celui de sûreté générale ait fait passer sa décision, à laquelle ils se conformeront scrupuleuse[illegible]

13 octobre 1793.

[illegible]

[illegible] du Département de Paris au Comité de sûreté générale, annonçant qu'il a été fait [illegible] Faubourg Saint-Germain, et en arrestation [illegible] amené la découverte, sous l'escalier de la cave, d'une argenterie armoriée, et qu'on a cherché inutilement, dans une armoire de son cabinet de toilette, des diamants, mais comme, d'après de nouveaux renseignements, il y aurait lieu de lever une pierre, demandant pour agir des instructions.

22e jour du 1er mois de l'an II
(13 octobre 1793).

Extrait du registre de copie de lettres du [illegible] A. N., BB3 81, fol. 14 vo.

536. — Extrait de l'ordre du jour de la garde nationale parisienne, par lequel le Commandant général invite ses concitoyens, qui ont besoin de comestibles chez les épiciers, à respecter les propriétés et à ne commettre aucuns désordres chez eux. La sévérité actuelle du service, observe le [illegible] elle assure les propriétés, la vie des citoyens, fait trembler les fripons, les êtres sans mœurs, sans vertus, sans pudeur, et donne la nuit à la société un repos dont elle a besoin. « Mes amis, ajoute-t-il, si nous continuons notre surveillance, vous [illegible] eu le plaisir, cette nuit, d'être arrêté plu[illegible] J'y ai reconnu avec satisfaction cette fer[illegible]

[illegible]

lun se comportent avec nous avec une fraternité vraiment républicaine, ils portent avec joie leurs grains dans les magasins de la République, et si pour rendre heureux les Parisiens, il fallait leur sang, ils le donneraient avec plaisir. Enfin le district ne forme qu'une même famille avec ses frères de Paris. »

La Municipalité, fait remarquer le Commandant général, se plaint avec raison qu'il sort du pain et des farines de Paris, c'est une infraction à la consigne donnée à cet égard, et s'il arrive que des citoyens se permettent encore de la violer, le Commandant général invite les bons citoyens à dénoncer cette infraction au Corps municipal ; nul citoyen ne doit ignorer les sacrifices immenses de la Commune de Paris pour se procurer des subsistances. Le Commandant général réitère pour la vingtième fois à ses concitoyens qu'il ne doit pas sortir de pains et de farines, ni d'autres comestibles ou combustibles, sans qu'on soit muni d'un pouvoir de la Commune de Paris.

Comme consigne les réserves de 200 hommes par section, les patrouilles fréquentes et nombreuses pour dissiper les attroupements aux portes des boulangers et surveiller les malveillants. Union ! fraternité ! indivisibilité !

23e jour du 1er mois de l'an II
(14 octobre 1793).

Copie non signée, A. N., BB3 76.

537. — Ordre du Comité de sûreté générale [illegible] nommé Brochet de Saint-Prest, ancien [illegible] l'Écharpe, près de la place ci-devant Royale, d'examiner ses papiers et de l'envoyer à la Force.

[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 39.

[illegible] nérale, chargeant le citoyen Nicolas Morel [illegible]

correspondances avec les émigrés, appartenant à un ci-devant évêque, qui a logé chez ladite citoyenne.

23e jour du 1er mois de l'an II
(14 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 40.

539. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que les citoyens Guigues et Génois, chargés de se transporter à Bagneux, chez le nommé Henry, ancien administrateur des hôpitaux, dénoncé par le Comité de surveillance de la Société fraternelle des deux sexes, séante aux Jacobins, pour tenir chez lui des conciliabules, rendent compte de leur visite et recherche chez lui, ainsi que chez le curé dudit lieu, déposent leurs procès-verbaux ainsi qu'une cassette remplie de gros sols et de pièces d'argent octogones, et amènent les nommés Deségoutes, Henry et Brion, considérés comme suspects; 2° faisant connaître qu'il a été écrit au citoyen Hébert (connu sous le nom de Père Duchesne), de venir au Comité fraterniser avec lui et faire part des motifs qui l'ont déterminé à insérer dans sa feuille de ce jour une phrase qui paraît tendre à l'avilissement des autorités constituées, ladite feuille arrêtée par la Commission des journaux à la poste, mais remise en circulation, vu le patriotisme bien connu et prononcé dudit Père Duchesne; 3° constatant le dépôt au Comité du sieur Fontenil, demeurant rue de Cléry, compromis dans l'affaire Henry, de Bagneux, amené par le sieur Tisset, qui n'a rien trouvé de suspect dans ses papiers; 4° constatant le dépôt par le sieur Hilaire Chevalier, limonadier, rue du Mail, au Comité de surveillance de la section de Guillaume Tell, d'une lettre venant de Liège, renfermant les propos les plus antirévolutionnaires, dont ledit Chevalier a déclaré ne connaître ni l'écriture, ni la signature, et protesté que sa conduite est celle d'un patriote que l'on cherche à rendre suspect.

14 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, BB3 81, fol. 375, 376.

540. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris aux communes et aux sections du Département, annonçant son intention de reprendre le cours des Assemblées des sections et des communes de son arrondissement, et convoquant pour le jeudi 1er jour du 2e mois de l'an II, rue ci-devant Dauphin, en face de Saint-Roch.

23e jour du 1er mois de l'an II
(14 octobre 1793).

Extrait du registre de copie de lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81, fol. 14.

541. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au citoyen Hébert, substitut du procureur de la Commune, l'informant que son journal a été arrêté à la poste par la Commission inspectante des journaux, en raison d'une phrase qui ne tend rien moins qu'à avilir les autorités constituées, et faisant remarquer le danger qu'il y a à provoquer cet avilissement, puisque le salut de la chose publique repose en grande partie sur la confiance que le peuple doit avoir en ceux qui le gouvernent, mais déclarant que, ses principes purs et républicains étant connus, le Comité a donné des ordres pour que la feuille en question parte le lendemain, et invitant néanmoins Hébert à venir fraternellement lui fournir quelques explications à ce sujet.

3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II
(14 octobre 1793).

Extrait du registre de copie de lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81, fol. 14.

542. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que tout aide-de-camp de cette force armée, faisant la ronde de nuit, doit montrer son brevet, ou un ordre du général aux officiers et chefs de postes. Tout citoyen qui porterait l'uniforme sans être pourvu d'une commission, doit être mis en état d'arrestation et traduit devant la Commune de Paris, pour être puni selon la rigueur des lois. L'uniforme des aides de camp est habit bleu national, collet bleu céleste, boutons républicains, épaulettes de capitaine.

[illegible] tation civile sans être muni d'un pouvoir de la Convention ou du Conseil général de la Commune. Les autorités civiles doivent toujours marcher à la tête du corps social, le pouvoir militaire n'est qu'un pou- [illegible].

« Veillons, mes amis, ajoute Hauriot, je passerai toutes les nuits avec vous pour adoucir vos peines et déjouer les projets des méchants. »

Toujours la même surveillance, le service général à l'ordinaire.

[illegible]
(15 octobre 1793).

[illegible]

[illegible] — Rapport de l'observateur [illegible]baud.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, [illegible] nité n'a été réclamée que pour des four- [illegible] avilissement, décidant que les rédacteurs [illegible] osent l'avancer les citoyens Rousselin et [illegible] citoyens seront expressément tenus d'être [illegible] notifié auxdits rédacteurs pour être ponc- [illegible] deux copies de leur réclamation, l'une au citoyen Piorry, organe du Comité des marchés, et l'autre au Comité de sûreté générale de la Convention.

24e jour du 1er mois de l'an II
([illegible] octobre 1793).

Extrait du registre des arrêtés [illegible] du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II 289.

[illegible]. — Ordre du Comité de sûreté générale au concierge de l'Abbaye de recevoir le nommé [illegible], administrateur des Domaines, pour y être détenu par mesure de sûreté générale.

24e jour du 1er mois de l'an II
(15 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II 289, [illegible].

[illegible]. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant les membres du Comité de [illegible] à se transporter dans le plus court délai au domicile du ci-devant duc de Brancas, demeurant avec son épouse à [illegible], près de Villeneuve-Saint-Georges, à se saisir de leurs personnes, à les amener à la Force, à perquisitionner dans leurs papiers et apporter ceux qui seront jugés suspects au Comité.

24e jour du 1er mois de l'an II
(15 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II 289, [illegible].

[illegible]. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que, sur la représentation faite par les Comités révolutionnaires des sections Poissonnière et Montmartre réunies, ils viennent de procéder à la saisie chez le citoyen Mercier, ci-devant fermier général, rue [illegible], n° [illegible], d'une quantité innombrable de marchandises de toute espèce, dont il n'avait fait aucune déclaration, et qu'il est essentiel de se transporter au château de [illegible], [illegible] appartenant [illegible] s'y trouvent accaparées, autorisant ces comités révolutionnaires à faire toutes les

recherches et perquisitions nécessaires, à apposer les scellés et au besoin à mettre ledit Mercier en état d'arrestation.

24e jour du 1er mois de l'an II
(15 octobre 1793).
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 42.

548. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant les citoyens Guigues et Moissard d'apposer les scellés sur les papiers du nommé Gouin, de Gennevilliers, qui voulait retirer de son appartement de Paris sa correspondance; 2° annonçant la réception et la lecture d'une affiche du Comité de surveillance de la commune de Saint-Denis, qui a été fort applaudie, et que ce Comité se propose d'envoyer aux sections de Paris; 3° autorisant son trésorier à payer au citoyen Barbat 321 livres pour 107 jours de garde des scellés chez l'imprimeur Robert, avec invitation au commissaire de police de la section de la Montagne de faire choix d'un Sans-culotte pour la garde de ces scellés.

15 octobre 1793.
Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 377.

549. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, déclarant qu'il s'est présenté et a écrit plusieurs fois pour être admis au Comité, dont l'accès lui a été refusé, rappelant qu'il a saisi beaucoup d'argenterie et d'autres objets, dont partie a été trouvée enfouie dans la terre et dont il ne sait que faire, demandant des instructions à cet égard, et la désignation d'un ou deux membres du Comité pour en prendre connaissance, ce ne serait l'affaire que de quelques heures.

24e jour du 1er mois de l'an II
(15 octobre 1793).
Extrait du registre de copie de lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81, fol. 14 r°.

550. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant à la connaissance des citoyens deux arrêtés du Conseil général de la Commune, l'un du 23e jour du 1er mois de l'an 2e, qui défend aux ministres de tous les cultes d'exercer leurs fonctions à l'extérieur des maisons à ce destinées; l'autre du 24e jour du 1er mois concernant la liberté des opinions, qui ordonne au Commandant général de mettre à l'ordre qu'il est défendu à tout citoyen de service de porter atteinte à la liberté des opinions, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre des autorités civiles, sous peine d'être traduit devant l'administration de Police.

Le Commandant général invite en outre ses concitoyens à faire de fréquentes patrouilles et à surveiller les mauvais citoyens qui se permettent d'arracher les arrêtés de la Commune et de la Municipalité. Tout citoyen qui sera pris en arrachant, ainsi que celles relatives à la taxation des denrées de première nécessité, sera traduit devant le Conseil général ou la Municipalité de Paris.

Les commandants de sections sont invités à faire tous leurs efforts pour maintenir la tranquillité publique et assurer l'existence des personnes et des propriétés.

Le Commandant général recommande de nouveau la plus grande surveillance aux barrières, la réserve de 50 hommes et le service général à l'ordinaire.

L'exécution de ce jour (celle de Marie-Antoinette) a empêché les rapports de parvenir à l'Etat-major général.

25e jour du 1er mois de l'an II
(16 octobre 1793).
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB3 76.

551. — Lettre du Comité de sûreté générale à leurs collègues (sans désignation spéciale), signalant l'incarcération à Versailles du citoyen François Fournier, jeune homme de 22 ans, bon patriote et bien prononcé, victime, selon toute apparence, d'une cabale aristocratique, lequel est réclamé par la Société des Jacobins, qui y prend le plus vif intérêt et atteste son civisme, faisant observer que ce jeune homme est reconnu patriote, qu'un patriote mérite des égards, surtout lorsqu'il est de bonne foi et sans détours, et les char-

geant d'éclaircir cette affaire, en voulant bien entendre le jeune Fournier et le Comité de surveillance qui l'a fait incarcérer, [illegible] homme dans sa vivacité peut très bien [illegible] ce Comité les portât à le laisser gémir en prison, pour la seule raison qu'il est trop patriote et conséquemment en butte à l'aristocratie et au modérantisme.

[illegible] de l'an II
[illegible]

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen Braut à se [illegible] Mouchy [illegible] Beauvais [illegible] mettre en arrestation le citoyen Noailles-Mouchy, dont le fils est émigré, le ci-devant prince de Poix, la femme dudit Mouchy, et toutes personnes suspectes, conduire ledit Noailles-Mouchy à Paris à la Grande Force, faire recherche de ses papiers et apposer les scellés.

25e jour du 1er mois de l'an II
[illegible]

[illegible] A. N., AF* II [illegible], fol. 12.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant qu'après avoir délibéré sur une dénonciation, faite contre le nommé Ragondé, ci-devant commandant du bataillon de la section de la République, et attendu qu'il existe contre lui des faits très [illegible] papiers à Chantilly, où il demeure actuellement, et qu'il sera amené au Comité [illegible]

[illegible] II
[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

[illegible]

nonçant que les membres du Comité de surveillance de la commune de Passy, qui viennent de s'établir en Comité, sont venus demander des instructions sur les fonctions [illegible] du Département, satisfait du zèle, de l'activité et du patriotisme des membres de ce Comité de Passy, s'est empressé de les instruire de ce qu'ils ont à faire et a promis de les aider dans leurs opérations quand ils le désireront; 2° recevant une députation nombreuse des élèves des deux sexes du citoyen Sicard, instituteur des Sourds et Muets, arrêté comme suspect, qui est venue demander sa mise en liberté, et renvoyant cette députation au Comité de sûreté générale, saisi de cette affaire; 3° arrêtant qu'il sera écrit une seconde fois au Comité de sûreté générale, pour lui demander ce qu'il y a lieu de faire relativement à l'abbé Sicard, fonctionnaire public, détenu à leur Comité; 4° annonçant l'envoi d'une lettre au Comité de surveillance de la section de la Cité pour lui dénoncer un nommé Ribaut, l'un de ceux qu'on appelle héros de cinq cents livres, comme ayant déserté, lequel avait été envoyé à Melun pour les approvisionnements; 5° recevant le sieur Ausandon, comme garde des scellés chez l'imprimeur Robert; 6° annonçant l'envoi d'une lettre au ministre de l'intérieur pour avoir des renseignements sur le civisme du sieur Gattrey, au bureau des subsistances; 7° accordant au portier du collège des Quatre-Nations une indemnité de 30 livres pour un parapluie par lui prêté au Comité et qui y a été volé.

16 octobre 1793

[illegible]

555. — Lettre du Comité de surveillance [illegible] où il se trouve par rapport au citoyen Sicard, [illegible] des Sourds et Muets, fonctionnaire public, qui n'a point prêté le serment, déclarant que ses élèves le réclament, mais qu'il est réfractaire et aux termes des lois dans le cas d'être déporté, [illegible]

ses propos, priant les membres du Comité de prendre une décision en républicains.

25e jour du 1er mois de l'an II
(16 octobre 1793).

Extrait du registre de copie de lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81, fol. 15.

556. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses camarades, les chefs de légions et commandants de sections, à surveiller le plus qu'ils pourront les postes qui leur sont confiés dans leurs arrondissements respectifs; les adjudants généraux auront soin aussi d'inspecter les barrières, d'y recommander l'exactitude du service et l'exécution des arrêtés de la Commune, qui empêchent l'exportation du pain, des farines, comestibles et combustibles.

Le service général à l'ordinaire, les patrouilles fréquentes et silencieuses, la fermeture des portes des allées après onze heures, en ayant soin de prendre le numéro des maisons, les noms des rues et des propriétaires.

26e jour du 1er mois de l'an II
(17 octobre 1793).

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB3 76.

557. — Extrait du rapport de la situation de Paris (par Chevalier, rédacteur premier commis au Bureau de la correspondance).

6e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II
(17 octobre 1793).

Extrait, *A. N.*, F1c III, Seine, 13.

Ed. PIERRE CARON, *Paris pendant la Terreur*, t. I, p. 246.

558. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le citoyen Dubarran, l'un de ses membres, se transportera sur-le-champ dans une maison de l'ex-fermier général Mercier, aux environs de Brie-Comte-Robert, pour y opérer des perquisitions, et l'autorisant à faire dans ces circonstances tout ce qu'il jugera convenable pour parvenir à des découvertes utiles, lui conférant à cet égard des pouvoirs illimités pour requérir la force armée et procéder à toutes arrestations.

26e jour du 1er mois de l'an II
(17 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 43.

559. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité de surveillance de la section des Piques à faire arrêter, partout où il se trouvera, le nommé Lamarche, ci-devant directeur de la fabrication des assignats, et à faire apposer les scellés.

26e jour du 1er mois de l'an II
(17 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 43.

560. — Arrêté du Comité de sûreté générale, instruit que les commissaires du Comité de surveillance des sections Poissonnière et du Faubourg-Montmartre, qui se sont transportés dans la maison du citoyen Mercier, rue Bergère, n° 31, pour y apposer les scellés, n'y avaient pas achevé leurs opérations, et s'étaient rendus dans une maison de campagne dudit Mercier, pour le même objet, chargeant le citoyen Pigeau-Villiers, accompagné du sieur Nicolas Ragot, volontaire de l'armée révolutionnaire, de se rendre dans la maison de la rue Bergère pour y apposer les scellés et mettre provisoirement en état d'arrestation chez lui le sieur Mercier, la citoyenne Duclos, sa femme de charge, et son valet de chambre, lesquels seront gardés à vue.

26e jour du 1er mois de l'an II
(17 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 43.

561. — Arrêté du Comité de sûreté générale, d'après des renseignements communiqués par le commandant général Hanriot, qui font connaître que plusieurs aristocrates, réunis à des émigrés, forment des assemblées dans le château de Corbeil, autorisant ledit Commandant général à se transporter dans le village de Corbeil, avec la force armée qu'il jugera conve-

[illegible]
question et les amener au Comité.

[illegible]

[illegible]
fol. 44.

[illegible]
nérale, après avoir délibéré sur une dénonciation contenant des faits qui paraissent mériter la plus grande attention, [illegible] section du Mail, de se transporter à l'instant au village de Saint-Cloud, à l'effet de perquisitionner dans les papiers se trou- [illegible] selon toute apparence, ne forment qu'un [illegible] personnes signalées au Comité; de plus, attendu que la maison de la dame Beaune parait suspecte sous tous les rapports, ainsi que celle de Winter, vu qu'elle n'a pas une désignation directe, autorisant lesdits Bou- [illegible] certant avec le Comité de surveillance de Saint-Cloud.

[illegible]

[illegible]
fol. 44.

563. — Lettre du Comité de sûreté générale aux citoyens....., déclarant être informé par des voies sûres qu'à Juvisy et dans les environs l'aristocratie se montre avec une effronterie qu'elle n'aurait pas, si les autorités, chargées par la loi de la reprimer, developpaient contre elle plus [illegible] de surveillance du district de Corbeil; [illegible]
[illegible] sols continuent à tenir une conduite aussi extraordinaire.

[illegible] de l'an II
[illegible]

[illegible]
Comite de sûreté generale, *A. N.*, AF*II 286.

564. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant qu'il a été reçu un paquet du Comité de vérification de la guerre, fermé par un cachet fleurdelisé et pour ce regardé comme suspect, lequel ayant été ouvert renfermait une feuille de la *Gazette natio-* [illegible] aux principes républicains, et décidant qu'il sera mandé au journaliste de détruire cette marque de la plus haute féodalité; 2° annonçant l'envoi de lettres aux municipalités d'Issy, de Saint-Maur et de Saint-Mandé pour la création de Comités de surveillance; 3° chargeant le citoyen Tisset de se transporter chez le sieur Moinaix, place des Victoires nationales, pour faire perquisition dans ses papiers et l'amener au Comité; 4° autorisant le citoyen Guigues à se joindre à trois membres du Comité de surveillance de la section de Montreuil pour se transporter à Bry-sur-Marne afin d'y faire des perquisitions et arrestations.

17 octobre 1793.

[illegible]
bérations du Comité de surveillance du Départe-
[illegible]

565. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général prescrit de laisser passer les charretiers et employés d'artillerie de l'équipage du citoyen Choiseau, munis d'un certificat imprimé et signé de lui, et invite ses concitoyens à surveiller les ennemis du bien public, qui veulent encore, dit-il, nous diviser et intimider, en répandant dans les rues et aux portes [illegible]
nous annoncent qu'ils battent eux-mêmes [illegible]

« Ainsi, citoyens, ajoute le Commandant général, rassurez-vous, faites bien votre service, vous aurez subsistances et denrées et vous déjouerez les scélérats qui veulent enfouir leurs marchandises à la faveur de la nuit et nous faire haïr la République, mais leurs efforts seront vains, nous l'avons juré et nous nous ensevelirons plutôt sous ses ruines que de céder un pouce de terrain à nos ennemis.

Le service des barrières et de l'intérieur à l'ordinaire, les réserves toujours de 50 hommes et les patrouilles fréquentes de jour et de nuit.

27e jour du 1er mois de l'an II
(18 octobre 1793).
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB3 76.

566. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que l'abbé d'Aulichamp, rue Neuve-des-Petits-Champs, sera recherché partout où il sera possible de le trouver, et sera incaréré sur-le-champ à l'Abbaye, avec ordre de perquisitionner dans ses papiers, ceux suspects devant être apportés au Comité.

27e jour du 1er mois de l'an II
(18 octobre 1793).
Extrait du registre des mandats d'arret du Comite de sûrete generale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 45.

567. — Arrêté du Comité de sûreté générale, après examen du passeport de Thomas Waterre Griffith, négociant, considérant que cet homme n'a aucun titre de civisme à produire, qu'il n'offre que des personnes suspectes pour répondre de lui, qu'il vient d'Angleterre, que, par les réponses qu'il a faites aux diverses questions qui lui ont été posées, son patriotisme et ses principes paraissent équivoques, décidant que ledit Thomas Waterre Griffith sera immédiatement écroué dans la maison des Madelonnettes.

27e jour du 1er mois de l'an II
(18 octobre 1793).
Extrait du registre des mandats d'arret du Comite de sûrete generale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 45.

568. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant la mise en liberté des nommés Boutin et Gardin, qui n'avaient été arrêtés que pour les confronter avec le nommé Cools, Anglais, lequel avait fait une distribution de faux assignats en payement de marchandises acquises à la manufacture de Sèvres, avait pris la fuite et restait introuvable, et pour éviter par précaution toute communication avec cet Anglais, qu'on croyait aux environs de Sèvres, jusqu'à son arrestation.

27e jour du 1er mois de l'an II
(18 octobre 1793).
Extrait du registre des mandats d'arret du Comite de sûrete générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 46.

569. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le rapport du citoyen Tisset, chargé d'amener au Comité le sieur Moinaix, demeurant place des Victoires nationales, d'après lequel il est arrêté depuis 8 jours; 2° renvoyant indemnes Pierre Duché, maçon, employé à l'hôtel Soubise, et Urbain Forestier, commissionnaire, compromis dans l'affaire des nommés Germé, archiviste, et Latache, intendant de la maison Gueménée, suspectés de vouloir soustraire aux flammes des titres de droits honorifiques de cette maison; 3° ordonnant également la mise en liberté des sieurs Germé et Latache, amenés au Comité par le Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé, prévenus de cacher des titres de droits honorifiques, attendu qu'il n'y a point de preuves convaincantes de ce fait et qu'ils sont d'ailleurs dans le temps prévu par la loi; 4° recevant le rapport de Delespine, envoyé au Comité de sûreté générale au sujet du sieur Segard, d'après lequel ce Comité avait applaudi à la mesure prise par celui du Département, et autorisant le sieur Delespine à se rendre sur-le-champ au Comité de salut public pour lui demander une permission d'arrestation; 5° autorisant les sieurs Génois et Chéry à se transporter à Vaugirard, chez le citoyen Bourdeaux, curé, pour visiter ses papiers, en extraire ceux qui sont suspects et l'amener au Comité.

18 octobre 1793.
Extrait du registre des procès verbaux et

[illegible] 381.

[illegible] — [illegible] *Gazette*, rue du Marais, n° 2, Faubourg [illegible] des feuilles de ce journal, l'invitant à faire disparaître au plus tôt ce reste de [illegible].

27e jour du 1er mois de l'an II
([illegible] 1793).

[illegible] Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 15.

371. — Extrait du rapport de la situation [illegible] missaires observateurs dans le Département de Paris.

8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II
(19 octobre 1793).

Extrait, signé de Chevalier, *A. N.*, F¹ᶜ III, Seine, 13.

Éd. Pierre Caron, *Paris pendant la Terreur*, [illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, déclarant qu'il ne peut remplir [illegible] générale et la surveillance l'exigent, que ce soin de surveiller et d'assurer la tranquillité [illegible] crise et de convulsion qui agite le pays, ne [illegible] bureaux, décidant de demander au Comité [illegible] d'un million, dont 500,000 livres pour un [illegible], de nommer un caissier pour tenir un [illegible] leur dépense.

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale [illegible] M[illegible] de procéder à l'arrestation du ci-devant prince Henin, résidant à Sainte-Assise, partout où il pourra être trouvé, à son incarcération dans la prison de l'Abbaye, [illegible] des scellés sur ses papiers et à la saisie de ceux qui seront regardés comme suspects.

28e jour du 1er mois de l'an II
(19 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF II* 289, fol. 47.

Hénin (Ch.-Alex.-Marc-Marcelin d'Alsace de Boussu de Chimay, prince d'), condamné à mort [illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant Chrétien, juré du Tribunal révolutionnaire, de faire arrêter le citoyen Menil Simon, prévenu de fabrication de faux assignats.

28e jour du 1er mois de l'an II
([illegible] 1793).

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* II 289, fol. 47.

375. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation et l'incarcération à l'Abbaye du nommé Benabers, ancien procureur au ci-devant Parlement de Toulouse, logé à Paris, rue de Grenelle, hôtel de Lyon; du nommé Tournier, ci-devant comte de Naillac, logé chez Labarrière, traiteur, n° 1034, derrière le Palais-Égalité; de Chambon, premier président au ci-devant Parlement de Toulouse; du ci-devant marquis de Gibert, sénéchal de Toulouse; de Le Pilleur Brevanne, ci-devant [illegible] conseiller d'honneur.

28e jour du 1er mois de l'an II
(19 octobre 1793).

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation [illegible] sa correspondance avec d'Aligre et Conti,

et à apporter ceux qui seront considérés comme suspects.

28e jour du 1er mois de l'an II
(19 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 48.

577. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant le transfèrement, à la maison de Sainte-Pélagie, du contrôleur Laverdy, détenu depuis plusieurs jours dans la chambre d'arrêt de la Mairie.

28e jour du 1er mois de l'an II
(19 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 48.

Laverdy (Charles-François), ancien contrôleur général des finances, fut condamné à mort le 3 frimaire an II (*A. N.*, W 297, n° 267).

578. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le citoyen Francy Latour, commissaire du Directoire du Département, désigné à l'effet de dresser, de concert avec un membre du Comité (le citoyen Delespine), deux officiers municipaux et deux commissaires de section, l'inventaire sommaire des titres et papiers du ci-devant prince de Condé, trouvés chez le nommé Saint-Laurent, rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux, et déposés aux Quatre-Nations, dans le local où le Comité du Département tenait ses séances, s'est présenté pour prendre jour afin de procéder à cette opération ; 2° annonçant qu'il a été écrit au Comité civil de la section de l'Unité pour la nomination de deux commissaires chargés d'assister à l'examen de ces papiers; 3° recevant le rapport des citoyens Génois et Chéry, qui se sont transportés à Vaugirard, chez le sieur Bourdeaux, curé, à l'effet de visiter ses papiers, qui déclarent n'avoir rien trouvé de suspect, n'y avoir lu au contraire que des écrits respirant l'esprit du républicanisme, et néanmoins l'ont invité à se rendre au Comité pour y répondre à un procès-verbal dressé contre lui par la municipalité de Vaugirard, qui porte en substance qu'il a insulté ses membres, lors d'une visite faite chez lui; 4° recevant les explications dudit Bourdeaux, qui s'est présenté, accompagné de plusieurs membres de la Société populaire de Vaugirard, dont il est le créateur, explications jugées très satisfaisantes, puis les raisons alléguées par les membres de la municipalité de Vaugirard; 5° après avoir entendu les inculpations, justifications et observations des deux parties, considérant que les haines personnelles paraissent être les motifs qui les ont fait agir, invitant le curé à fraterniser avec les membres de la municipalité, à mettre dans ses propos un peu moins de vivacité et un peu plus de respect pour les autorités constituées ; 6° constatant que le citoyen Delespine a rapporté du Comité de salut public un pouvoir afin de procéder à l'arrestation du nommé Peyre, curé de Noisy-le-Grand, et de tous autres suspects qui se trouveraient chez lui, avec ordre de le mettre à exécution ; 7° notant l'interrogatoire qu'on a fait subir au citoyen Roche, ci-devant valet de chambre de l'ex-ministre Chambonas, dénoncé pour avoir participé aux dilapidations par lui exercées, sur le compte duquel il sera prononcé après plus ample examen.

19 octobre 1793

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 381-388.

Bourdeaux (Gilbert), vicaire au Tremblay, où il s'était signalé par son inconduite, devint curé de Vaugirard, le 26 décembre 1791, fut condamné à mort le 27 prairial an II (*A. N.*, W 327, n° 299).

Peyre (Jean-Baptiste), d'abord vicaire puis curé constitutionnel de Noisy-le-Grand, fut condamné à mort le 28 frimaire an II (*A. N.*, W 302, n° 338).

579. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, annonçant que les greniers se remplissent dans tous les départements avec bien de la célérité; ceux, égarés qui voulaient se séparer de la cause commune, commencent à revenir de leur erreur et sont les premiers à porter leurs grains en réquisition; fraternité! union! déclare le Commandant général, et faisons rougir les despotes de leur tyrannie.

D'après ce même ordre, les ministres et les sectaires de tous les cultes quelconques sont invités à ne plus faire, au de-

[illegible] mage à l'Eternel, qui n'a pas besoin d'un [illegible] pur est le plus bel hommage que la divinité puisse désirer.

[illegible] maintenir l'arrêté de la Commune, qui [illegible] qu'à nouvel ordre.

De bons citoyens doivent employer leur poudre contre nos ennemis et non pas à leurs plaisirs.

[illegible]

580. — Réquisition du Comité de sûreté générale, portant que les autorités constituées, les officiers civils et militaires, laisseront passer librement le citoyen Véron, officier de paix, avec ses deux commis, Courtin et Mirbey, allant à Auxerre et autres villes [illegible] du département de l'Yonne, comme chargé d'une mission importante pour la République.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

[illegible]

[illegible]

[illegible] tionaux, pour y faire les recherches or[illegible]

[illegible]

[illegible] fol. 48.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation et l'envoi [illegible] troupes, des nommés Maillot, Labitte, [illegible] tenus des conciliabules contre-révolutionnaires.

[illegible]
(20 octobre 1793).

[illegible] générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 48.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le Comité révolutionnaire de la section de [illegible] enverra à l'instant deux de ses membres dans la [illegible] pour apposer les scellés sur les papiers du citoyen [illegible] à Toulon.

[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 18.

[illegible] (*A. N.*, W 314, n° 483).

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le citoyen David, [illegible] détenu à la Force, viendra le lendemain [illegible] l'effet d'être entendu contradictoirement

avec ses dénonciateurs, qui seront appelés à la séance.

29e jour du 1er mois de l'an II
(20 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 49.

586. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° autorisant le citoyen Fournerot à se transporter chez le ci-devant marquis du Fresnoy, rue de Richelieu, n° 17, pour y inspecter ses papiers et en extraire ceux qui paraîtront suspects; 2° mentionnant la réponse faite par le citoyen Soleure, au nom des employés du bureau de la *Gazette de France*, au sujet d'un paquet adressé au ministre de la guerre et portant un cachet fleurdelisé, d'après laquelle le fait en question devait être attribué au défaut d'attention du garçon de bureau chargé des envois, et il n'y avait rien d'intentionnel; 3° renvoyant au Comité de sûreté générale de la Convention la demande réitérée de la citoyenne Guillaume, à l'effet d'obtenir la levée des scellés apposés sur le cabinet et la bibliothèque de son mari, attendu que la fuite du citoyen Guillaume, lors de l'apposition des scellés chez lui, à Montrouge, ne permet pas au Comité de statuer dans cette affaire; 4° après avoir pris connaissance des pièces du citoyen Roche, ci-devant valet de chambre de l'ex-ministre Chambonas, dénoncé comme suspect et ayant partagé avec son maître les sommes qu'il avait entre les mains appartenant à la République, pièces dont l'examen n'a donné aucun résultat, prenant en considération le bon témoignage des membres du Comité de surveillance et de la municipalité de Belleville, venus en grand nombre le réclamer et qui ont attesté son civisme, considérant enfin que ledit La Roche n'a contre lui, en sa qualité d'ex-valet de chambre d'un ex-ministre déprédateur, que des présomptions et pas de raisons suffisantes, ni de preuves, décidant sa mise en liberté.

20 octobre 1793.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 383, 384.

587. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que les membres du Comité de surveillance de la section du Contrat-Social se rendront ce soir, entre 8 et 9 heures, à l'effet d'être entendus contradictoirement avec le citoyen David.

30e jour du 1er mois de l'an II
(21 octobre 1793).

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

588. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant, sur les témoignages honorables du civisme et de la conduite vraiment républicaine du citoyen Cor, procureur syndic du directoire du district de Corbeil, donnés par les administrateurs de ce directoire, le Comité de surveillance et la Société populaire de ce lieu, que ce citoyen, arrêté par ordre du citoyen Grot, commissaire du Conseil exécutif provisoire chargé de surveiller les réquisitions de subsistances dans le département de Seine-et-Marne, sera mis sur-le-champ en liberté et reprendra de suite ses fonctions, et que le citoyen Grot sera tenu de rendre compte au Comité, dans le plus bref délai, des motifs de cette arrestation.

30e jour du 1er mois de l'an II
(21 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 50.

589. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant la dénonciation du Comité révolutionnaire de la section Guillaume-Tell contre le nommé Caillault, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 39, comme accapareur, signataire des pétitions, membre du Club de 1789, n'étant muni d'aucune carte civique, enfin reconnu très mauvais citoyen, décidant son renvoi au Tribunal révolutionnaire avec ses papiers, notamment une lettre contenant 3 lettres de change.

30e jour du 1er mois de l'an II
(21 octobre 1793).

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 50.

590. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Com-

[illegible] ce jour, de deux convois d'artillerie, l'un [illegible] pièce que l'on cherche à enlever de Paris, [illegible] que l'on avait jetée dans l'ordure. Il est [illegible] sent faire un métier de ce service, les citoyens sont invités à monter en personne dans tous les postes.

D'après les ordres du citoyen maire, on [illegible] Convention et leurs suppléants, sur l'exhi- [illegible]

[illegible] don invite les chefs de légions à faire [illegible] de deux sujets pour s'instruire de la ma- [illegible] nistre leur assurera un traitement pour [illegible]

[illegible] font prévenir les adjudants de section, auxquels ils ont donné des bons pour le bois des corps de garde, qu'ils se sont entendus avec les administrateurs des Domaine et finances de la Commune, pour [illegible] préviendront de même les marchands.

[illegible]

[illegible]

[illegible] nérale, statuant sur la demande du citoyen [illegible] partie de la régie des poudres, et décidant que ledit Lenormand sera à l'instant mis en liberté.

[illegible] an II.

[illegible] fol. 52.

592. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur l'apport des procès-verbaux dressés par le Comité révolutionnaire de la section des Piques contre le nommé Lamarche, de la réponse imprimée du citoyen Lhuillier, membre de ce Comité, au mémoire prétendu justificatif du directeur général des assignats, en réponse aux dénonciations portées contre lui, décidant que ces pièces seront envoyées sur-le-champ à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, pour servir à dresser l'acte d'accusation contre ledit Lamarche, qui sera [illegible] jugé le plus promptement possible.

[illegible] an II.

[illegible] fol. 52.

593. — Arrêté du Comité de sûreté générale, [illegible] tation immédiate du citoyen L'Amiral, logé à l'hôtel de Vauban, rue de Richelieu, et l'apposition des scellés sur ses papiers par le Comité révolutionnaire de la Bibliothèque.

1er brumaire an II.

Extrait du [illegible] fol. 51.

594. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant le citoyen Fournerot, qui a amené au Comité le ci-devant marquis du Fres- [illegible] son domicile par le citoyen Guigues ; 2° donnant pouvoir au même Fournerot de se [illegible] des propos contre-révolutionnaires et pour [illegible]

du maximum, et chez ceux qui lui seront également signalés comme suspects, à l'effet de procéder à l'examen de leurs papiers et les faire conduire au Comité, si les faits sont constatés par toutes les preuves qui ne puissent porter atteinte à la liberté; 3° chargeant le citoyen Moissard de se transporter chez le citoyen Egasser, ex-directeur des hôpitaux militaires de Senlis, dénoncé comme dilapidateur par la Société populaire de cette ville, en sa maison de la rue Neuve-Saint-Eustache, hôtel du Perron, n° 21, d'apposer les scellés sur ses papiers et de l'amener au Comité.

1er brumaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 385.

595. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général adjoint recommande aux canonniers, lorsqu'ils sont de service avec les volontaires, l'union et la fraternité, c'est le seul moyen, observe-t-il, de déconcerter nos ennemis et de rendre leurs efforts infructueux. Il se plaint aussi de ce que les ennemis du bien public travaillent en tout sens certains bataillons de la réquisition, en leur faisant demander plus que la loi n'accorde, en linge, chaussures et armes. Il est de toute nécessité que des volontaires partent sans armes, parce qu'il y en a dans les arsenaux des villes où on les envoie. Ainsi, citoyens, ajoute Recordon, tranquillisez-vous et rassurez, autant qu'il sera en votre pouvoir, les jeunes gens qui seraient égarés, ils doivent être persuadés qu'on ne les enverra pas à l'ennemi sans armes.

Le Commandant général adjoint invite les légions qui n'ont pas de chefs et d'adjudants généraux à se rassembler dans le plus court délai pour procéder à leur nomination, afin que le service n'en souffre pas.

Toujours la même exactitude dans le service.

2 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB³ 76.

596. — Arrêté du Comité de sûreté générale, déclarant que l'administration de police de la Commune de Paris est tenue de surveiller les prisons, qu'elle demeure responsable de l'évasion des détenus, et décidant en outre qu'elle tiendra sévèrement la main à l'exécution du décret qui interdit toute communication des prisonniers avec des personnes du dehors, et notamment de ceux qui sont prévenus de conspirations, soit entre eux, soit avec d'autres individus.

2 brumaire an II.

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

597. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant que le nommé Gonchon, retenu chez lui en état d'arrestation sous la garde d'un gendarme, sera sur-le-champ transféré à la maison d'arrêt de la Force.

2 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 53.

598. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Héron de se transporter sur-le-champ chez le citoyen Blanchard, rue Saint-Martin, près le café du Commerce, d'y faire toutes recherches et perquisitions dans ses papiers, de saisir ceux qui lui paraîtront suspects, de le mettre en état d'arrestation et de le faire conduire aux Madelonnettes.

2 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 53.

599. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant d'arrêter partout où il pourra être trouvé le nommé Goussard, ci-devant premier commis du bureau des dépêches du ministre des Contributions publiques, de l'écrouer dans une maison d'arrêt, d'examiner ses papiers et d'apporter ceux suspects.

2 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 54.

[illegible] sieurs opéras-comiques et principal rédacteur du ci-devant journal contre-révolutionnaire, intitulé *la Feuille du jour*, de[illegible] papiers et à la saisie de ceux suspects du ci-devant vicomte de Ségur, demeurant [illegible]

2 brumaire an II.

[illegible] fol. 54.

[illegible] nérale, considérant que l'arrestation du citoyen Latour, ordonnée par ledit Comité, [illegible] mité révolutionnaire s'est permis d'entra[illegible] à exécution, que cet acte subversif est [illegible] d'un Comité de la Convention nationale, qu'elle seule peut annuler, ce qui aurait des conséquences graves, qu'il est du [illegible] dant que les citoyens Gouy et Gayeau, [illegible]

[illegible]

[illegible] fol. 55.

[illegible] tant que le citoyen Guigues s'est transporté, en vertu d'un ordre du Comité [illegible] Noisy-le-Grand [illegible] dudit lieu, et y a fait une perquisition qui a amené la saisie de divers objets armoriés, tant en argent qu'en cuivre, lesquels ont été déposés au Comité, et décidant l'envoi des procès-verbaux dressés par le citoyen Guigues au Comité de sûreté générale; 2° donnant pouvoir au citoyen Fournerot de se rendre au Conseil général de la Commune pour y demander que les boues de Paris soient transportées directement dans les lieux à ce destinés, qu'elles ne soient pas déposées sur les terres des riches, ni sur les routes, ainsi qu'il est constaté par des procès-verbaux, et de faire exercer une surveillance exacte; 3° décidant que le Comité se transportera ce soir aux Jacobins, pour y répondre à une dénonciation faite contre lui par Hébert, [illegible] pour une de ses feuilles arrêtée par la Commission inspectante des postes, laquelle [illegible]

2 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, rappelant qu'en vertu d'un arrêté pris par lui, ses membres ne devaient recevoir chez eux aucune visite de solliciteurs ou solliciteuses et que, pour la plus prompte expédition des affaires, les citoyens avaient été invités à fournir leurs demandes et observations par écrit, mais étant instruit que les avenues du Comité sont garnies jour et nuit par les solliciteurs et les solliciteuses aristocrates qui [illegible] bureaux, où ils perpétueraient le désordre, décidant que l'officier du poste donnera la consigne expresse aux factionnaires de ne laisser entrer aucun de ces solliciteurs ou solliciteuses, qui remettront leurs mé[illegible]

membres, trois fois par jour, et apportés au Comité, qui y fera droit et enverra sa détermination aux réclamants, s'il y a lieu, ordonnant en outre d'imprimer et d'afficher le présent arrêté où besoin sera.

3 brumaire an II.
Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

604. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu le procès-verbal dressé par Jean-Baptiste Guigues, membre du Comité de surveillance du Département, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Comité de sûreté générale, à la suite de l'arrestation du nommé Peyre, curé de Noisy-le-Grand, suspect du crime de contre-révolution, décidant que ledit Peyre sera écroué à la Conciergerie pour être jugé, et ses papiers et autres effets saisis chez lui déposés au greffe du Tribunal révolutionnaire.

3 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 56.

605 — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que deux de ses membres, les citoyens Voulland et Jagot, se rendront à Luciennes, dans la maison de la nommée Dubarry, afin de prendre connaissance de toutes les opérations faites par le citoyen Greive, muni des pouvoirs du Comité, leur donnant le mandat de faire transporter à Paris les objets qu'ils jugeront nécessaires, de mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes, et de lever les scellés qui auront été apposés chez ladite Dubarry.

3 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 57.

606. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° déclarant, après avoir visité les maisons habitées par le sieur Duquesnoy, rue de Richelieu et à Bry-sur-Marne, où il n'a été trouvé que quelques objets de cuivre armoriés, qu'il n'existe aucune preuve matérielle de nature à établir qu'il soit un homme suspect, et décidant qu'il sera libre de se retirer; 2° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Guigues par le Comité de sûreté générale, relativement au citoyen Peyre, curé de Noisy-le-Grand, dénoncé comme un fanatique, suspect et contre-révolutionnaire, lequel Guigues annonce qu'il a reçu mandat de conduire ledit Peyre au Tribunal révolutionnaire, et qu'à cet effet il l'a déposé à la Conciergerie; 3° déclarant qu'il n'a pu être entendu, la veille, aux Jacobins, pour se justifier des inculpations faites par Hébert, connu sous le nom de Père Duchesne, au sujet de l'arrestation, par la Commission inspectante des postes, du n° 297 de son journal, qui a été remis en circulation sur-le-champ.

3 brumaire an II.
Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81[A], fol. 387, 388.

607. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses camarades les adjudants à lire l'ordre, tous les jours, dans les Sociétés populaires, lorsqu'il n'y aura pas d'Assemblées générales de sections, mesure indispensable, attendu qu'elle conserve sur la personne du Commandant général et sur ceux qui l'entourent un œil de surveillance, que le peuple doit toujours avoir sur les fonctionnaires publics.

Il est défendu aux boulangers de faire des petits pains de luxe, comme aussi il est enjoint aux patrouilles de nuit d'arrêter ceux qui emportent furtivement le pain, on ne doit pas ménager les accapareurs; à compter de ce jour, les premiers arrivés aux portes des boulangers n'auront de pain que les derniers. La consigne des barrières est partout la même, il ne doit sortir ni pains, ni farine, non plus que toute autre denrée de première nécessité, sans autorisation de la Commune; les citoyens de tout grade, de service aux barrières, qui contreviendront à cette consigne, seront traduits devant la Commune pour y être jugés suivant le délit.

« Mes amis, ajoute Hanriot, ayons un œil de surveillance générale sur tout ce qui nous entoure, soyons frères, soyons

[illegible]
dra l'effroi des tyrans, de l'univers et
[illegible]

4 brumaire an II.

[illegible]

[illegible]
quisitions chez le nommé Laurant, rue de
[illegible]
duire dans une maison d'arrêt, et d'exa-
[illegible]

[illegible] an II.

[illegible]
fol. 58.

[illegible]
public du Département de Paris : 1° déci-
dant, sur la demande des administrateurs
des Postes et Messageries nationales, que
le citoyen Moissard se transportera rue
Saint-Pierre, chez le citoyen Morel, ad-
ministrateur de la Loterie, dans la petite
[illegible]
bles et effets qui s'y trouvent; 2° pas-
[illegible]
levée des scellés, présentée par le citoyen
Vincent, défenseur officieux d'Egré, Fallois
[illegible]
aucun inconvénient à faire exécuter des
travaux de charpente dans le bâtiment de
[illegible]
la Force la veuve Couteux, demeurant à
[illegible]
tenant à Juigné, ci-devant archevêque de
Paris, émigré, déposés chez elle par le
[illegible]
chambre dudit Juigné, et d'envoyer les
[illegible]
Tribunal révolutionnaire; 3° décidant d'é-
[illegible]
de Juigné, également soupçonné de recel.

[illegible]

[illegible]

610. — **Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que les sections, qui voudront se renseigner sur les allocations pour l'indemnité des barrières, s'adresseront au secrétariat de l'Etat-major, et les adjudants apporteront, deux fois la semaine, les états de ceux qui y montent**

Les sections sont pour la 3e fois invitées à nommer promptement les chefs de [illegible] dants de sections. Les commandants des postes enverront exactement tous les jours au chef-lieu de la légion leur rapport, et les chefs de légion enverront de même le leur à l'Etat-major général.

Le Commandant général attend tout de l'intérêt que les bons citoyens prennent à la chose publique, du courage et de la persévérance! les ennemis seront bientôt abattus.

5 brumaire an II.

[illegible]

611. — [illegible] générale, portant qu'il sera écrit au Comité révolutionnaire de la section des Tuileries pour l'inviter à lui faire savoir positivement si le citoyen Lemoine-Crécy a été arrêté sous le nom de marquis de Crécy.

[illegible] an II.

Extrait du registre des arrêtés généraux du [illegible]

[illegible] néral des meubles de la Couronne, fut con- [illegible]

612. — [illegible] générale, décidant d'envoyer au ministre de la guerre l'interrogatoire du citoyen d'Arcy, ci-devant employé sous les ordres d'O [illegible] venir sans délai des renseignements sur les principes et la conduite de cet individu, d'autant que jusqu'à cette réponse d'Arcy [illegible] la garde d'un gendarme.

5 brumaire an II.

[illegible]

613. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du ci-devant duc de Praslin, actuellement officier municipal à Auteuil et demeurant ci-devant dans l'étendue de la section du Bonnet-Rouge, et d'apposer les scellés sur ses papiers.

5 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 60.

614. — Déclaration du Comité de sûreté générale, faisant observer au Comité de salut public que l'intérêt général demande que l'on conserve dans le Comité de sûreté générale les membres qui peuvent par leurs talents, leur zèle, leur énergie, contribuer à sauver la chose publique, et invitant en conséquence le Comité de salut public à confier à un autre membre la mission dont Dubarran était chargé.

5 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 60.

615. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que perquisition sera faite à l'hôtel de Lauraguais, rue ci-devant Bourbon, vis-à-vis les Théatins, avec examen des papiers et apposition des scellés.

5 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 60.

616. — Arrêté du Comité de sûreté générale, convoquant pour le 6 brumaire, au lieu ordinaire de ses séances, les président et secrétaires de l'administration de Police de la Commune de Paris, afin d'y produire les renseignements relatifs à l'élargissement du citoyen Col, chef d'escadrons du 16e régiment de chasseurs, et ce sous peine de désobéissance.

5 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 2.

617. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le citoyen Bosset, archiviste de la Société des Jacobins, est venu dénoncer les malheurs qui arrivent journellement aux portes des boulangers, particulièrement ce jour, et après une longue discussion et explication tant sur l'administration des Subsistances qui doit approvisionner Paris de manière à ne pas le laisser manquer, que sur le ministre de l'intérieur, chargé d'y veiller, arrêtant que le citoyen Chéry se transportera chez le ministre de l'intérieur pour converser avec lui sur les subsistances et lui faire part des craintes des communes à cet égard; 2° donnant pouvoir aux citoyens Giraud et Cavagnac, officiers de paix, chargés de mission par la Convention du côté de Moussy, en Champagne, de s'informer si le Comité de surveillance de cette localité a pris des mesures pour s'assurer de la personne du nommé Biesse, ci-devant valet de chambre de Juigné, ex-archevêque de Paris; 3° autorisant le citoyen Guigues à se rendre à Nogent-sur-Marne, chez les citoyens Lablache et Dupérieux, pour vérifier les dénonciations dont ils sont l'objet; 4° constatant que le citoyen Fournerot a amené au Comité le citoyen Hocquart, sa femme, et Gaillard, chapelain à Cueilly, payé par Hocquart, dénoncés comme suspects, parents d'émigrés et n'ayant pas accepté la Constitution de 1793.

5 brumaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 390, 391.

618. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris aux municipalités des communes du Département, à l'effet d'envoyer un commissaire à l'assemblée qui se tiendra le 7e jour du 2e mois, pour affaire importante.

5 brumaire an II.

Extrait du registre de copie de lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81, fol. 15 v°.

619. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses concitoyens que la curiosité amène au Tribunal criminel, à faire la police eux-mêmes; c'est une tâche que tout bon citoyen doit rem-

[illegible]
entretenir un œil de surveillance sur la [illegible]
[illegible] les méchants et les fripons, chacun [illegible]
un tout raisonnable, qui tournera au pro- [illegible]
[illegible] public que la loi.

On a trouvé hier plus de 150 livres de [illegible] clôture de la ville.

[illegible] des comestibles, des combustibles et des chevaux de luxe.

6 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] nérale, ordonnant de procéder à l'arres- [illegible] Législature, qui sera conduit dans une [illegible] tant au Comité.

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation et l'envoi à la Force du nommé Audiffred d'Avignon, ci-devant négociant et actuellement commis aux Affaires étrangères dans le bureau des consulats, et la mise sous scellés de ses papiers.

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que perquisitions seront faites dans la maison des Contributions [illegible], à l'effet de s'assurer si elle ne renferme pas le nommé Goussard, ci-devant premier commis des dépêches de cette administration, particulièrement dans l'appartement qu'occupait ledit Goussard, où il [illegible] pourront s'y trouver, et invitant le citoyen Destournelles à fournir tous les renseignements [illegible] sur la demeure actuelle dudit Goussard.

6 brumaire an II.

[illegible] fol. 2 v°.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant que perquisitions seront faites : 1° chez le nommé Bruté, ancien premier commis des finances, ami du nommé Goussard, demeurant rue Montor- [illegible] en passant par le Petit Carreau, petit escalier caché au 3e, à l'effet de s'assurer s'il ne retire pas chez lui le nommé Goussard ; [illegible] du-Temple, au coin de celle des Fontaines-au-Roi, et chez le beau-père dudit Guidon, [illegible] leurs personnes et de leurs papiers, et de les écrouer dans une maison d'arrêt.

6 brumaire an II.

[illegible]

625. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant qu'il a été écrit au citoyen Weiss, maison du libraire Fuchs, quai de la Volaille, près le pont Saint-Michel, au coin de la rue Gît-le-Cœur, pour l'inviter à venir au Comité y traduire en français des journaux allemands; 2° sur l'observation d'un membre que le rédacteur du *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* dénaturait les interrogatoires de Brissot et autres, que cette manœuvre tendait à rendre ce Tribunal odieux, en lui attribuant ce qui ne serait pas son ouvrage, et que cette manière d'agir est subversive, décidant que la Commission inspectante des Postes en empêchera la circulation.

6 brumaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 392.

626. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, déclarant que les patrouilles se porteront de jour et de nuit vers la Conciergerie et tous les établissements publics pour y surveiller les agitateurs, elles se feront avec beaucoup de silence.

Des malveillants cherchent à jeter la défaveur sur l'armée révolutionnaire ; cette perfidie servirait admirablement la cause des tyrans coalisés, si les bons patriotes jetaient un œil d'indifférence sur cet objet, mais, ajoute le Commandant général, nous veillons et nous sommes prêts à livrer au glaive de la loi les traîtres et les conspirateurs.

Les réserves de 50 hommes et très complètes, le service général et des barrières toujours avec exactitude.

7 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

627. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation et l'envoi à la Force du nommé Hom, greffier du Tribunal de cassation.

7 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 3.

628. — Ordre du Comité de sûreté générale au Commandant de la garde nationale de faire sur-le-champ escorter et conduire à l'Abbaye le nommé Manuel Maria, dit Négrette, fils du ministre de la guerre en Espagne.

7 brumaire an II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 3.

629. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Grimaldi de Montmorin, rue de l'Arcade, section des Piques, au ci-devant hôtel Soubise, du ci-devant comte de Thiard, gouverneur ou intendant de la Bretagne, rue des Champs-Elysées, du ci-devant comte de Langeron, rue de la Ville l'Evêque, 2 porte cochère à gauche par la rue de la Madeleine, du nommé Choiseul, ex-noble, rue Cérutti, n° 2, et de la ci-devant duchesse de Grammont, rue Grange-Batelière, de les conduire dans une maison d'arrêt et d'examiner leurs papiers.

7 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 3.

630. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ayant pris connaissance de la dénonciation envoyée contre le nommé Martin, rédacteur d'une feuille intitulée *Bulletin du Tribunal révolutionnaire*, décidant que ledit Martin sera incarcéré à l'instant à la Conciergerie, par mesure de sûreté générale.

7 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 4.

631. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Befort, rue Saint Honoré, vis-à-vis celle Saint-Florentin, n° 382, le convoquant pour le lendemain à midi précis, parce qu'il a besoin de le consulter pour un objet qui intéresse vivement la République, estimant qu'il est trop citoyen pour ne pas accourir au rendez-vous que le Comité lui indique.

7 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du

[illegible] fol. 4.

[illegible] Anisson, dit Dupéron, directeur de l'Imprimerie nationale, rue des Orties, quar- [illegible]

[illegible] an II.

[illegible] fol. 4.

633. — Arrêté du Comité de sûreté [illegible] révolutionnaire de la section de l'Observatoire du 3 brumaire, constatant la découverte chez la citoyenne Antoinette-Adélaïde Doublon, veuve Gauronceaux, en retournant une plaque de cheminée, de 61 doubles louis et de 39 louis simples, décidant que ces louis seront portés à la Trésorerie nationale pour être échangés contre des assignats, formant la somme de 3,864 livres, qui sera remise à la veuve Gauronceaux, et chargeant spécialement le Comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire de justifier, dans les 24 heures, du dépôt qui sera fait à la Trésorerie nationale.

7 brumaire an II.

[illegible] fol. 63.

[illegible] public du Département de Paris : 1° donnant pouvoir aux citoyens Potin et Grandelin, de la section de l'Homme-Armé, d'arrêter, partout où ils pourront le trouver, le [nommé Devoyo, se disant chargé par les autorités constituées de missions importantes, de le faire conduire ensuite [illegible] pour y répondre sur les faits à lui imputés ; 2° entendant le rapport des citoyens Gugnes et Chéry, chargés la veille de visiter la maison de la citoyenne Marbeuf, rue du Faubourg-Saint-Honoré, où rien de [illegible] bois, fer, plomb, sel, foin et savon, présumés être accaparés, donnant pouvoir aux citoyens Génois et Chéry de demander au Comité de surveillance de la section des Champs-Élysées deux bons Sans-culottes pour servir de gardiens à ladite Marbeuf, que le Comité met en arrestation chez elle, vu le défaut de place dans les prisons; 3° accordant une indemnité de cent sols au citoyen Weiss, traducteur de langue allemande en langue française, qui est venu au Comité pour traduire des journaux allemands; 4° invitant le Comité de surveillance de la section de l'Indivisibilité à lever les scellés apposés sur les papiers du sieur Hocquart, détenu au Comité, d'en faire l'examen et rapport au Comité pour statuer sur son sort.

7 brumaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81[A], fol. 393.

635. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au comité d'administration de la Société des Amis de l'Égalité, séante aux Jacobins, exposant que le local où se réunit le Comité de surveillance du Département ne permet plus d'y tenir les Assemblées des communes et des sections de Paris, et dans l'intime persuasion où il est du désir de ladite Société de contribuer à tout ce qui peut intéresser le bien général, demandant la permission de réunir dans la salle des Jacobins les communes et les sections, en dehors des [illegible] de la Société, et priant le Comité de faire connaître [illegible]

7 [illegible] an II.

[illegible] A. N., BB[3] 81 [illegible]

[illegible] nérale, sur les représentations faites au [illegible] Voulland et Jagot, ses membres, délégués à Luciennes, au sujet des avances de ce citoyen pour fournir aux frais de garde et autres, relatifs aux opérations dont il est chargé par le Comité dans la maison de la femme Dubarry, décidant que, tant pour

le remboursement de ses avances que pour les frais futurs, il lui sera délivré par le trésorier du Comité la somme de 3,000 livres, avec lettre du Comité, avisant le citoyen Greive de cette allocation.

8 brumaire an II

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

637. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que les scellés seront apposés, si fait n'a été, sur les effets appartenant à la citoyenne Dubarry, qui se trouvent au ci-devant hôtel de Brissac, que perquisition sera faite dans ledit hôtel, qu'il sera procédé à l'examen des papiers de ceux qui l'habitent, lesquels seront arrêtés et conduits dans une maison d'arrêt.

8 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 64.

638. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen André Coquille, domicilié dans la section Le Peletier, à requérir, jusqu'au 17 brumaire, les autorités constituées et la force armée pour l'exécution d'une mission particulière à lui confiée, du succès de laquelle il est tenu d'informer le Comité jour par jour.

8 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 4.

639. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant qu'il sera procédé à l'arrestation des nommés Girardot-Marigny, rue Vivienne, hôtel ci-devant Colbert, Mons, rue Bergère, n° 16, Thélusson de Sorcy, rue de Paradis, Chaussée-d'Antin, Rilliet, banquier, actuellement à Morangis, à 5 lieues de Paris, route d'Orléans, Haller, banquier, rue Vivienne, hôtel Colbert, ou rue des Champs-Elysées, ou en sa maison de Neuilly-la-Garenne, Germaine Necker, également rue Vivienne, des deux autres frères Thélusson, et tous de autres suspects, puis à l'examen de leurs papiers, avec apposition des scellés.

8 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 4 v°.

Girardot de Marigny (Jean), ex-banquier, fut détenu depuis le 12 brumaire dans la maison de Belhomme, puis à Picpus; Thélusson de Sorcy, gendre de Jacques Rilliet, banquier genevois, qui fut arrêté à Morangis, le 11 brumaire; Thélusson (Jean-Isaac), ex-sous-lieutenant aux gardes Suisses, et son frère (Paul-Louis). Tous ces banquiers furent arrêtés sous l'accusation de comploter une banqueroute générale (*A. N.*, F[7] 4726, 4774[42], 4775[47]).

640. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que les citoyens Potin et Grandelau, chargés d'arrêter le nommé Devoyo, se disant muni de pouvoirs de la Convention pour des missions importantes et dénoncé comme ayant abusé de ses prétendus pouvoirs dans une perquisition faite chez la dame Etienne, tenant hôtel garni, rue des Quatre-Fils, n° 11, ont amené ledit Devoyo au Comité, ainsi que la citoyenne Etienne, plaignante; 2° arrêtant qu'il sera fait et tiré à 1,000 exemplaires une affiche tendant à détromper les citoyens et citoyennes, induits en erreur au sujet d'une rixe ayant éclaté dans la section du Contrat-Social entre les femmes de la Halle, lesquelles ont donné pour motif que les femmes révolutionnaires voulaient demander à la Convention de décréter que les femmes fussent tenues de porter un bonnet rouge, ainsi que des pantalons et pistolets au côté, et pour leur faire connaître que c'est une manœuvre des partisans de Brissot et de ses complices, dont le procès s'instruit en ce moment au Tribunal révolutionnaire, et qui cherchent encore à soutenir un parti, à la veille de payer de la tête de ses chefs leurs forfaits, enfin pour les inviter à se mettre toujours en garde contre des calomnies de ce genre.

8 brumaire an II
(Séance du matin).

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81[A], fol. 394.

641. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° d'après certains rapports faits par des membres de la Convention et par des membres de différentes sections relativement à la rixe

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
clarant rapporter son arrêté de ce matin pour
[illegible]
[illegible]
[illegible] sur le motif de cette rixe ; 2° portant
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
le Comité, ne pouvant rien décider sur son compte avant d'avoir reçu les renseignements attendus des sieurs Potin et Gran-[illegible]
[illegible]
[illegible]
rale copie des dépositions des témoins,
[illegible]
qu'il puisse le traduire à tel tribunal qu'il jugera à propos ; 3° convoquant le général
[illegible]
lui sur une expédition à faire au Palais
[illegible]
[illegible]
la place pour y recevoir des prisonniers
[illegible]

8 brumaire an II

[illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible]
[illegible]
mandant général recommande la plus grande surveillance autour des établisse-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
liberté et l'égalité, on doit conserver sans
[illegible]

[illegible]

[illegible] ordre et la tranquillité.

[illegible] an II

[illegible]

[illegible] — [illegible]
[illegible]
du Comité révolutionnaire de la section des Marchés, du 7 de ce mois, relativement aux troubles qui se sont élevés le
[illegible]
Saint-Eustache, par des bonnets rouges
[illegible]
[illegible]
provoquant d'autres femmes à les porter aussi ; considérant qu'il est contraire à la liberté que quelques individus veulent en forcer d'autres à se vêtir d'une autre manière que celle qui leur plaît, que lorsque la loi n'a proscrit ni ordonné un costume particulier, personne ne peut en ordonner ou en défendre l'usage, qu'au-
[illegible]
ter le bonnet rouge ; considérant en second
[illegible]
révolutionnaire de Jacobines, des associations particulières de femmes tendraient à propager des troubles dans un moment de révolution ; qu'indépendamment de cette considération, les femmes ne sont point appelées, dans l'ordre actuel des choses et par l'organisation qui leur est propre, à exercer aucuns droits politiques et à se réunir en société populaire ; que, malgré les vertus qui sont l'apanage de leur sexe et l'instruction à laquelle elles ont droit, il n'en est pas moins vrai
[illegible]
[illegible]
plois et les occupations auxquels les hommes sont destinés, arrêtant que le
[illegible]
[illegible]
[illegible]
produits, le 7 de ce mois, dans la section
[illegible]
principes discutés dans le Comité, il proposera le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de sûreté générale, [illegible]

« Art. 1er. Les clubs et sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

« Art. 2. Toutes les séances des sociétés populaires devront être publiques.

9 brumaire an II.

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

644. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant qu'il sera fait recherche et perquisition chez le citoyen Binot, tonnelier et marchand de vins, demeurant passage de Lesdiguières, notamment dans une salle au rez-de-chaussée en entresol, laquelle avait été louée au nommé Communeau, qui depuis est parti pour la Vendée et a adressé au citoyen Binot plusieurs malles d'effets présumés provenir du pillage chez les habitants de cette contrée, qu'il sera fait description de ces effets, et s'il se trouve des papiers suspects, ils seront apportés au Comité.

9 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 64.

645. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° sur l'avis à lui donné par le concierge de la Force qu'il pouvait recevoir des prisonniers, y envoyant le nommé Souquet, précepteur des enfants du citoyen Delaage, prêtre réfractaire, qui y avait été envoyé le 5 de ce mois et avait été ramené au Comité, faute de place, ainsi que le nommé Devoyo, lesquels, conduits par un gendarme, ont été de nouveau ramenés, pour le même motif; 2° décidant d'envoyer la citoyenne Clark, Ecossaise, résidant à St Maur, à la maison des Anglaises, en vertu du décret de la Convention du 19 vendémiaire, relatif aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne ; 3° invitant le citoyen Bourgeois, rue Bertin-Poirée, à venir au Comité répondre à une dénonciation lancée contre lui, où il est soupçonné d'avoir prévariqué dans l'administration des havre-sacs en vendant à son profit la moitié des bretelles qui lui ont été fournies ; 4° d'après la lecture de la réclamation adressée par le citoyen Treuttel, libraire de Strasbourg, demeurant maison du citoyen Onfroi, libraire, rue Saint-Victor, n° 11, et principalement d'un article y consigné, où ledit Treuttel invite à ne pas arrêter la feuille dite *Courrier de Strasbourg* et autres journaux en caractères allemands, *quoique toutes celles qui sortent des presses ennemies soient composées dans l'esprit et les principes diamétralement opposés aux principes républicains de la France, mais d'un style si dégoûtant et si pesant que c'est plutôt un ennui fastidieux de les dépouiller pour en extraire ce qui peut servir*, considérant que de l'aveu même du citoyen Treuttel, il serait dangereux de laisser circuler des journaux de cette nature, arrêtant qu'il sera donné pouvoir à la Commission inspectante des journaux d'en empêcher la circulation ; 5° ordonnant la mise en liberté des citoyen et citoyenne Delaage, dénoncés comme ayant une partie de leur famille émigrée, et arrêtés, chez lesquels il ne s'est trouvé rien de suspect.

9 brumaire an II

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 395, 396

646. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° accusant réception du procès-verbal de la saisie de deux sacs de farine chez Egré, Fallois et Cie, brasseurs à Suresnes, détenus à la Force, par la commune de Suresnes pour les employer à ses besoins, sauf à les remettre, quand elle en sera requise; 2° prenant note de la justification du citoyen Bourgeois, accusé d'avoir vendu à son profit des bretelles de havre-sacs, suivant laquelle le récépissé des ouvrages par lui livrés se trouverait au Comité de surveillance de sa section ; 3° annonçant qu'il a été écrit au Directoire du Département pour le prévenir que des particuliers envoyés deux fois par le Comité à la Force, ont été deux fois ramenés au Comité, faute de place, et pour l'inviter à faire préparer des logements propres à recevoir ceux que le Comité enverra par la suite ; 4° ratifiant le choix par le Comité de surveillance de la section de l'Indivisibilité d'un

[illegible]
[illegible] miner ses papiers; 5° décidant que copie des interrogatoires des nommés La Tour du Pin, La Tour du Pin Gouvernet et de la dame Duvernay, des procès-verbaux de visite et autres pièces relatives à l'instruction préliminaire de leur affaire, dont le Comité de salut public du Département [illegible] pour par lui être pris tel parti qu'il avisera.

10 brumaire an II.

[illegible]

647. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Directoire du Département, faisant observer que la loi rendue en faveur des patriotes contre les gens suspects et les royalistes est à la veille de rester sans exécution, toutes les maisons d'arrêt étant tellement encombrées que les concierges refusent les individus qu'on leur envoie, et qu'actuellement [illegible] depuis quelques jours plusieurs particuliers qui font plus de dépenses que dans une prison, dont les repas sont fixés, et qu'on ne veut recevoir dans aucun lieu de détention, et invitant [illegible] du Département à faire préparer les logements nécessaires pour renfermer tous les [illegible]

10 brumaire an II.

[illegible] *A. N.*, BB[3] 81, fol. 16.

648. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant [illegible] l'honnêteté dans les corps de garde, lorsque l'on y vérifie, la nuit, les cartes des citoyens, et de les traiter avec douceur, [illegible] rer sur notre sol les étrangers qui admireront notre courage et béniront notre [illegible] également la plus grande fraternité entre les citoyens de l'armée révolutionnaire et ceux des sections. Le service doit être commun. C'est pour le bonheur de la République que cette armée a été créée, pourquoi voudrait-on nous diviser? ne formons qu'un seul faisceau et nous terrasserons tous nos ennemis.

11 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

649. — Arrêté du Comité de sûreté générale, déférant au vœu exprimé par le citoyen Choiseul, domicilié sur la section du Mont-Blanc, à l'effet d'ajourner son arrestation, attendu qu'il avait pris médecine et que son transférement pourrait compromettre sa santé, et décidant qu'il restera dans son logis jusqu'au soir sous la surveillance de la section du Mont-Blanc.

11 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 64.

650. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Pinon du Coudray et de sa femme, demeurant à Paris rue des Lions-Saint-Paul, partout où ils pourront être trouvés, leur incarcération dans une maison d'arrêt, l'examen de leurs papiers, avec extraction de ceux qui seront jugés suspects.

11 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 65.

Pinon du Coudray (Pierre), secrétaire de [illegible] n° 475).

651. — Arrêté du Comité de sûreté générale, requérant le Commandant de la force armée de mettre en état d'arrestation et de conduire à la Force la veuve du [illegible] Duprat, [illegible] député à la Convention nationale.

11 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 5 v°.

[illegible]

652. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant les citoyens Guigues, membre du Comité de surveillance du Département, et Joseph Taffin, capitaine des charrois d'artillerie, de procéder à l'arrestation du nommé Paien, individu en qui la ci-devant marquise de Marbeuf a une confiance sans bornes, de ladite marquise de Marbeuf, du nommé La Vieuville, du nommé Bureau, du nommé Roussel, de la ci-devant comtesse de Luc, de la ci-devant comtesse de Béranger, et de les conduire à la Force ou dans toute autre maison de détention.

11 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* II 290, fol. 5 v°.

653. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° autorisant le citoyen Delespine à se transporter au Département pour le consulter relativement à la garde des scellés chez les suspects et détenus comme tels, dont les frais ne doivent être supportés par la Nation, et au sujet des prisons, qui sont pleines et où, par conséquent, on ne peut plus envoyer de coupables; 2° autorisant le citoyen Julien, entrepreneur de bâtiments, à enlever ses outils et autres objets de son état se trouvant dans la brasserie de Suresnes, qui lui sont nécessaires; 3° autorisant le citoyen Franchet à se transporter, rue Turenne, n° 756, chez la nommée La Chapelle Caylus et chez le citoyen Lefèvre, chirurgien, pour y perquisitionner et enlever les papiers suspects; 4° autorisant le citoyen Tisset, son préposé, à se transporter chez la citoyenne Adeline, section du Mont-Blanc, où il trouvera le nommé Lislebec, ancien garde du corps, qu'il amènera au Comité; 5° ordonnant la mise en liberté du citoyen Souquet, précepteur des enfants du citoyen Delaage, conduit à la Force comme réfractaire, sur ce que les prêtres ne sont tenus qu'au serment de la Liberté et de l'Egalité; 6° arrêtant que le citoyen Hocquart et sa femme, dénoncés comme suspects et parents d'émigrés et détenus au Comité, faute de place dans les maisons d'arrêt, seront renvoyés dans leur domicile à Paris, où ils resteront sous la garde de deux Sans-culottes, choisis par la section de l'Indivisibilité, qui seront nourris et payés par eux, les mettant en demeure de rembourser les frais faits pour leur arrestation, montant à 172 l. 9 sols, et restituant leur argenterie, saisie comme entachée de marques de féodalité; 7° statuant sur la réclamation du sieur Gaillard, prêtre chapelain, arrêté dans la maison du nommé Hocquart, à Cueilly, hameau de la commune de Champigny, comme suspect et prévenu de n'avoir pas prêté le serment, considérant qu'il n'est pas fonctionnaire public, mais seulement salarié par le sieur Hocquart, chez lequel il demeure, qu'il a prêté le serment de la Constitution civile du clergé et celui de l'Egalité, dont il a exhibé les actes probants, décidant qu'il demeurera libre.

11 brumaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB3 81A, fol. 397-399.

654. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général invite ses concitoyens de service à être fermes à leurs postes et à n'y souffrir aucune injure quelconque. Celui qui insulte une sentinelle doit être mis en état d'arrestation et puni selon la rigueur des règlements. Nul citoyen qui n'est pas de service ne doit entrer dans un corps de garde, excepté les magistrats du peuple, appelés par leurs fonctions partout où leur présence est nécessaire.

Quelques citoyens inquiets et soupçonneux redoutent les effets de l'armée révolutionnaire. « Tranquillisez-vous, citoyens paisibles et républicains, dit Hanriot, cette armée n'a été créée que contre les méchants et les traîtres qui ont conspiré contre leur patrie, les bons patriotes doivent dormir tranquillement, les hommes révolutionnaires ne violeront jamais leurs personnes et leurs propriétés. »

Le Commandant général invite itérativement les sections qui n'ont pas de comité militaire à en nommer un promptement. Il déclare encore à ses conci-

[illegible]
d'arrestation et traduit devant les auto-
[illegible]
ajoute Hanriot, faisons notre service avec
[illegible]
postes à les attendre de pied ferme. »

[illegible]
mes, les patrouilles fréquentes et le ser-
vice général et des barrières avec exacti-
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]
rale au porteur du présent de prendre la
poste sur-le-champ pour rattraper et
même dépasser quatre rouliers, partis le
[illegible]
Reims, afin de visiter leurs voitures à vide
et de s'assurer si dans la paille ou dans
les paniers ne se trouveraient pas des
espèces d'or et d'argent, renfermées dans
plusieurs sacs et dans une ceinture, du
[illegible]
cette visite dans les villes ou bourgs sur
la route de Paris à Reims ou à leur entrée
dans cette dernière ville, avec mandat de
[illegible]
pin, tenant l'auberge de la Grâce de Dieu,
dont le frère, dit Champagne, est parti ce
[illegible]
gence, et d'interpeller ledit Cochepin s'il
n'a pas chargé ces espèces à la Villette,
[illegible]
nent et quelle est leur destination, s'il n'a
[illegible]
de pareils transports d'espèces, lesdites
[illegible]
Paris, le porteur de l'ordre fera des per-
[illegible]
trouve pas de pareilles espèces ou des pa-
[illegible]

12 [illegible] an II.

[illegible] AF*II 289,
fol. 65.

[illegible]
nérale, après un examen scrupuleux de
la conduite du citoyen Follet, et l'avoir
soigneusement interrogé sur ses opinions
et sa conduite, considérant que la rosette
de ruban noir qu'on a trouvée autour de
son chapeau, y a été conservée sans mau-
vaise intention de sa part et par défaut
de discernement, décidant qu'il sera mis
en liberté.

12 brumaire an II.

[illegible]
fol. 66.

[illegible]
nérale, ordonnant de procéder à l'arresta-
tion du ci-devant vicomte de Béranger, de
ses deux fils et de leur précepteur, de-
meurant ordinairement à Paris, rue d'Ar-
[illegible]
Amiens, rue de l'Horloge, et chargeant le
Comité révolutionnaire de cette ville de
l'exécution dudit arrêté.

12 brumaire an II.

[illegible]
fol. 66.

[illegible]
nérale, après avoir entendu plusieurs fois
les agents employés par le citoyen Mail-
lard, détenu à la Force, et après ouverture
du registre scellé du sceau de Maillard et
[illegible]
agents sans indication du traitement qui
leur avait été promis ni des acomptes
[illegible]
Maillard sera interrogé par deux commis-
saires, membres du Comité (David et
Amar) sur son administration et sur les
[illegible]
charge par eux de justifier préalablement
[illegible]

leur a été promis et des acomptes que chacun aura reçus, ce fait, la répartition de ladite somme sera effectuée entre eux proportionnellement à leur traitement et à la durée de leur service.

12 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 77.

659. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant seize pièces envoyées par les représentants du peuple au Havre, desquelles il résulte que Musquinet, dit Lapagne, est coupable de délits graves, tendant à troubler l'ordre public, la sûreté intérieure de l'Etat et opprimer le patriotisme, décidant que Musquinet, dit Lapagne, sera transféré de la maison de la Force où il est détenu au Tribunal révolutionnaire pour y être jugé, écroué à la Conciergerie, et que les pièces spécifiées seront déposées au greffe du Tribunal.

12 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 6.

Musquinet (Louis-Michel), dit Lapagne, ex-maire d'Ingouville, ancien prisonnier de Bicêtre, fut condamné à mort le 28 ventôse an II (*A. N.*, W 338, nº 601).

660. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire de la section du Finistère, sur laquelle habite le citoyen Acloque, rue Mouffetard, à nommer deux de ses membres à l'effet de lever les scellés apposés chez ledit Acloque, pour en extraire les pièces nécessaires à l'exécution d'une réquisition dont il avait été chargé par le ministre de l'intérieur en vue de l'approvisionnement de cet [illegible] des brasseries de Paris, de concert avec les citoyens Dambray, Rousselle et Santerre, auxquels ces pièces seront remises, et pour retirer une somme de 26,000 livres restant de plus forte somme consignée par les brasseurs, et ordonnant que le citoyen Acloque sera extrait de la maison où il est détenu pour assister à cette levée de scellés et y sera ensuite réintégré.

12 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 13 vº.

661. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1º envoyant au Département le citoyen Delespine avec le nommé Becquet, principal locataire de la maison où demeure la femme Robert, imprimeur, au sujet de sa réclamation de loyers arriérés; 2º mentionnant la réception d'une députation du Comité de surveillance de la commune de Suresnes, qui est venue faire part au Comité de son organisation et lui demander des instructions sur la marche à suivre dans ses fonctions, ainsi que la satisfaction témoignée par le Comité de surveillance du Département, qui lui a fait part de ses lumières; 3º notant également la déposition du gendarme Charlier, qui a assisté à une perquisition faite par le nommé Devoyo chez le citoyen Paulmier, maison de la dame Etienne, rue des Quatre-Fils, nº 11, dont copie sera envoyée au Comité de sûreté générale; 4º étant saisi d'une dénonciation contre les fermiers des environs de Paris qui y envoient leurs pailles à moitié battues, chargeant le citoyen Moissard de se rendre, rue de la Jussienne, maison de la République, pour inviter un loueur de carrosses, qui y a ses chevaux, à indiquer le nom du fournisseur qui y a fait amener des pailles dans lesquelles se sont trouvés quantité d'épis de blé; 5º après examen du procès-verbal d'arrestation du sieur Lislebec, se disant garde du corps, dénoncé comme ayant assisté au repas de Versailles, où la cocarde blanche a été arborée, et de perquisition chez lui, où rien de suspect n'a été trouvé, considérant que son interrogatoire ne fournit aucune lumière ou preuves à sa charge, qu'au contraire il en résulte qu'il avait quitté les gardes du Roi en mai 1788, décidant sa mise en liberté.

12 brumaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81 A, fol. 399-400.

662. — Lettre de Dupin, secrétaire adjoint du Département de Paris, au Comité de surveillance du Département, séant

[illegible]
les prisons.

12 brumaire an II.

[illegible]

663. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant [illegible] légions de donner des ordres à tous les postes des barrières, pour que les citoyens qui font venir par terre à Paris, du charbon de bois, n'éprouvent ni retard, ni difficulté [illegible]

[illegible] l'arrêté des sections du Bonnet-Rouge et de Mutius-Scævola contre les malveillants qui vont au delà des barrières arrêter et disposer des marchandises avant leur arrivée à Paris, il porte que leurs commandants arrêteront tous les malintentionnés.

Quelques sections ont fait chez elles des visites domiciliaires, elles ont trouvé chez [illegible] mandant général invite ses frères d'armes [illegible]

13 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, [illegible] qui environnaient un citoyen au moment où, se trouvant au café de la Régence, il [illegible] dangereuses dans sa santé, ont cru reconnaître en lui l'un des membres de la Convention nationale, et désirant s'assurer [illegible] la section, dans laquelle est situé le café dit [illegible]

[illegible] tions instruira sans perte de temps le Comité afin d'aviser aux mesures que les circonstances peuvent exiger.

13 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le Commandant général de la garde nationale de transférer au Comité, sous bonne et sûre garde, le [illegible] la Force.

13 brumaire an II.

[illegible] fol. 67.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé que le nommé Laclos, homme très suspect, se trouve actuellement à Paris et ne peut par sa présence que nuire à la tranquillité et à l'ordre public, ordonnant qu'il sera saisi partout où il se trouvera et mis sur le champ en état d'arrestation.

13 brumaire an II.

[illegible] fol. 67.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, invitant les citoyennes Hesse et Renaud, demeurant à l'Encan national, prix fixe, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à se rendre sur le champ au Comité pour y donner des renseignements qui intéressent la République.

13 brumaire an II.

[illegible] fol. 6

668. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à des recherches et perquisitions dans un jardin, sous une statue qui sera indiquée, et de transporter les objets d'argenterie qui pourront y être trouvés, comme appartenant et étant dans le jardin d'un émigré.

13 brumaire an II.

[illegible] fol. 6

669. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° renvoyant à la municipalité de Paris, comme étant de son ressort, les déclarations faites tant à la section de Guillaume-Tell qu'à celle du Mont-Blanc au sujet des pailles à moitié battues, envoyées à Paris par les fermiers des environs, avec invitation d'y donner tous ses soins ; 2° annonçant l'envoi de lettres, au Comité de surveillance de Dijon, pour connaître le lieu de la retraite du fils du président Sallier, qu'on croit émigré, au Comité de surveillance de Dieppe, pour être renseigné sur le sieur Hocquart de Lanoix, ci-devant officier de cavalerie, soupçonné d'avoir émigré, et au Comité de surveillance de Semur, pour s'informer auprès de la mère de Sallier, qu'on dit y être détenue, de la retraite de son fils ; 3° constatant que le nommé Devoyo, conduit pour la troisième fois à la Force, a été de nouveau ramené au Comité, faute de place.

13 brumaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^A, fol. 101.

670. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que, d'après l'arrêté du Conseil général de la Commune, du duodi, 2e décade de brumaire, l'an 2, tous ceux qui seront arrêtés en voiture, à une heure après minuit, seront reconduits chez eux à pied.

Le Commandant général invite tous ses frères d'armes à remplir leur service avec la même activité et à être bien persuadés que, continuant toujours à bien faire, leur courage et leurs travaux porteront avec eux leur récompense.

Le service intérieur et des barrières comme de coutume et les patrouilles fréquentes.

14 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

671. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le Comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie remettra, dans le plus bref délai, au citoyen Parent, marchand de cannes, expédition du procès-verbal qui fut dressé le 4 août dernier, lors de l'enlèvement de plusieurs cannes à sabres, exposées à la boutique dudit Parent pour être vendues.

14 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* II 290, fol. 6.

672. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation du nommé Choderlos, maison de l'Egalité, cour des Fontaines, son incarcération dans une maison d'arrêt et l'examen de ses papiers, ceux suspects devant être apportés au Comité.

14 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* II 290, fol. 6.

673. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation du nommé Mesnard, ancien avocat, agent général de la Lauraguais, demeurant rue Charlot, son incarcération dans une maison d'arrêt, l'examen scrupuleux de ses papiers et l'extraction de ceux suspects qui seront apportés au Comité.

14 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* II 290, fol. 6.

674. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation de l'abbé Montesquiou, rue Favart, à côté du corps de garde qui fait face à la rue de Grammont, son envoi dans une maison d'arrêt et l'examen de ses papiers, avec extraction de ceux suspects.

14 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* II 290, fol. 7.

675. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° arrêtant, conformément à l'ordre du Comité de sûreté générale, que le citoyen Delespine se transportera rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux, maison Saint-Laurent, pour y lever les scellés et en extraire les effets appartenant à la citoyenne Four-

[illegible]
avant d'avoir interrogé le nommé Lefèvre,
[illegible]
comme ayant prêché le fédéralisme dans
[illegible]
venu d'avoir fourni à la République des
souliers à semelles de carton, décidant
que la municipalité de la Chapelle fera
[illegible]
Paris au Comité ledit Bourguignon, procédera à une visite exacte chez lui et,
[illegible]
conviction, les remettrait au gendarme
chargé d'amener le prévenu; 4° annonçant que le citoyen Franchet a amené au
Comité, où il a subi un interrogatoire, le
[illegible]
Essay et proposé le recrutement contre
Paris dans le temps des troubles du Cal-
[illegible]

[illegible]

[illegible] 123.

[illegible]

[illegible]
l'on y chante et fait du bruit toute la nuit
[illegible]

[illegible]
maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, à ne plus commettre de
pareils désordres.

[illegible]
emportent du charbon dans leurs paniers,
[illegible]

Le service de l'intérieur et des barrières
[illegible]
quentes.

[illegible]

677. — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé de l'esprit qui dirige le
citoyen Ducros, inspecteur des tribunes
de la Convention nationale, ordonnant
[illegible]
ainsi que l'examen de ses papiers, dont
seront distraits ceux jugés suspects.

15 brumaire an II.

[illegible] fol. 11.

[illegible]
Mairie, pour y faire droit, des pièces relatives à Béatrix Choiseul-Grammont et
Diane-Adélaïde Rochechouart, toutes deux
détenues à la maison d'arrêt de la Petite
[illegible]

[illegible]

[illegible] générale, désignant le citoyen Dupin pour
[illegible]
les effets et papiers d'Amelot, ci-devant
administrateur des Domaines nationaux,
prendre connaissance et requérir la dis-
[illegible]
tifs à la Révolution et présenteraient quel
[illegible]
délai le Comité de sûreté générale.

[illegible]

[illegible]

680. — Arrêté du Comité de sûreté générale, statuant sur la pétition présentée par le citoyen Neuville-Villeroy, à l'effet d'obtenir la levée des scellés apposés tant à Paris que dans la commune de Villeroy, pour exécuter la loi qui ordonne la suppression des titres féodaux et celle sur l'emprunt forcé, décidant qu'en présence d'un membre du Bureau de police de Paris et de deux commissaires du Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, les scellés dont il s'agit seront levés et les papiers suspects, s'il s'en trouve, seront apportés au Comité de sûreté générale.

15 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 68.

681. — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé qu'une femme, suspecte d'incivisme pour certains propos qu'elle s'est permis de tenir, est arrivée depuis 3 ou 4 jours à Paris et loge à l'hôtel de la Paix, rue de la Loi, autorisant le juge de paix de la section de la Montagne à se transporter dans cet hôtel et, après avoir recueilli les renseignements qu'il jugera à propos, à prendre contre la femme en question telle mesure de sûreté qu'il croira convenable, même à la faire conduire dans une maison d'arrêt.

15 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* II 290, fol. 7.

682. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation du nommé Abel Beffroy-Reigny, qui sera conduit à la Force ou dans toute autre maison de détention, comme suspect, et chargeant la force armée de se transporter au domicile dudit Reigny, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 45, pour l'exécution du présent.

15 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 7.

Beffroy de Reigny (Louis-Abel), dit *le Cousin Jacques*, littérateur et auteur dramatique, frère du conventionnel Beffroy.

683. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité de surveillance de la section de Popincourt à mettre en état d'arrestation et à conduire à la Force le nommé Julien, administrateur des armes, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre.

15 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 7.

684. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'arrestation la femme de l'ex-ministre Breteuil, logée rue du Doyenné, Jean-Ignace Lemoine, ci-devant curé au port de Marly, réfractaire et instigateur dangereux, caché rue de Grenelle, Faubourg Saint-Germain, et Collet, commissaire des guerres de la 17e division, rue Basse-d'Orléans, près la porte Saint-Denis, qui seront écroués dans une maison d'arrêt, de procéder à l'examen de leurs papiers et d'apporter au Comité ceux qui seront jugés suspects.

15 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 8.

685. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le nommé Victor Broglie, ex-noble, sera saisi partout où il sera rencontré, qu'examen sera fait de ses papiers, que ceux suspects seront apportés au Comité, et qu'il sera, ainsi que tous suspects trouvés chez lui, conduit dans une maison d'arrêt.

15 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 8.

686. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant qu'il a reçu une députation du Comité de surveillance de la commune de Châtillon, venue pour faire part de son organisation et demander des instructions sur la marche à suivre dans des fonctions qu'il se dispose à remplir avec tout le zèle des vrais républicains et, que le Comité a communiqué à cette députation les lumières dont il est susceptible au sujet de

diverses questions posées afin d'assurer la tranquillité de la commune et le bien gé- [illegible] [illegible] dat dont elle avait été investie et a fait amener le nommé Hortier, dit Bourguignon, qui a été interrogé, et décidant qu'il demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été confronté avec le nommé [illegible] cateur, qui avait fabriqué par ses ordres des souliers à semelle de carton ; 3° désignant le citoyen Fournerot pour assister à [illegible] Comité chez le nommé Louis-Henry Duchesne, prévenu d'avoir sollicité, intrigué et provoqué par ses écrits la rentrée des princes fugitifs en France, opération qui doit être faite, ce jour, en présence de l'accusé, de Guesde, son défenseur officieux, et du substitut de l'accusateur public [illegible] qu'il sera donné avis au Comité de sûreté [illegible] maison de Saint-Laurent et de la remise à la veuve Fournier des effets lui apparte- [illegible] amené au Comité et interrogé, décidant que le citoyen Moissard se rendra avec l'un des membres du Comité de surveillance de la section du Contrat-Social, rue et [illegible] chels, pour y faire en sa présence perquisition dans ses papiers et apporter ceux suspects.

[illegible]

[illegible]

[illegible] du Département de Paris au Comité de [illegible] nant la remise à la [illegible] fait par le Comité de surveillance du Dé- [illegible] Saint-Laurent avait été constatée et que, par conséquent, il leur est impossible de le conduire au Comité de sûreté générale, déclarant qu'il serait essentiel de terminer cette affaire en suspens depuis le mois d'août, et de donner ordre au Département de Paris de s'occuper dans le plus bref délai de la vente des objets mis sous scellés, ce qui importe beaucoup pour les [illegible] ment lieu de se prononcer sur ce qui con- [illegible] ci-devant prince de Condé, où se trouvent environ 300 manuscrits de la plus grande beauté, la plupart in-folio, presque tous sur vélin, ornés de vignettes et d'arabesques.

15 brumaire an II.

[illegible] Paris. *A. N.*, BB³ 81, fol. 16 v°.

688. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général renouvelle l'invitation aux adjudants de sections de lire tous les jours l'ordre dans les assemblées populaires et générales ; les commandants de sections voudront bien y tenir la main ; il invite encore les adjudants généraux à ne pas manquer d'envoyer de bonne heure les rapports à l'État-major général.

Le service s'est très bien fait la nuit précédente, les citoyens sont invités à le continuer avec la même exactitude ; c'est un devoir indispensable pour assurer la tranquillité et le salut de la République.

Le service à l'ordinaire tant à l'intérieur qu'aux barrières.

[illegible]

[illegible]

[illegible] nérale, de procéder à l'arrestation du docteur Seiffer-Sayon, médecin de Philippe d'Orléans, et auparavant de la princesse de Lamballe, avec invitation aux autorités [illegible]

16 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

690. — Ordre du Comité de sûreté générale de procéder à l'arrestation de la nommée Mally, vivant avec le marquis de Travanet, et de la conduire dans une maison d'arrêt, d'examiner ses papiers et d'apporter au Comité ceux suspects.

16 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 11 v°.

691. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Pigeau de faire lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Maillard, d'y opérer de nouvelles perquisitions, et s'il s'en trouve de suspects, de les apporter au Comité, autrement de les laisser tous audit Maillard.

16 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 14.

692. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° mentionnant la réception d'une députation du Comité de surveillance de la commune de la Chapelle, qui est venue demander et a reçu des instructions, et a été invitée par le Comité à lui continuer sa confiance et à rester en communication avec lui pour les mesures de salut public ; 2° donnant pouvoir aux citoyens Franchet et Fournerot de déposer à la Monnaie l'argenterie trouvée enfouie dans la terre chez la dame de Boullongne, rue Saint-Dominique, du poids de 134 marcs, ce qui est effectué ; 3° envoyant copie à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire du procès-verbal de levée des scellés et visite des papiers du nommé Louis-Henry Duchesne par le sieur Fournerot ; 4° après examen du procès-verbal de visite par Moissard des papiers du nommé Michelis, demeurant rue et hôtel des Deux-Ecus, arrêté comme suspect, qui n'a amené la découverte de rien de contraire aux principes, ledit Michelis ayant été chargé par l'assemblée primaire du canton de la Roque-Estéron d'apporter pour le 10 août le procès-verbal d'acceptation de la Constitution, considérant que cette arrestation semble arbitraire, n'étant fondée sur aucune dénonciation et aucune pièce à sa charge, et paraît n'avoir été provoquée que par le soupçon qu'il n'aurait pas rempli la mission honorable à lui confiée, décidant sa mise en liberté ; 5° sur l'observation faite au Comité par l'un de ses membres, le citoyen Desvieux, président du Tribunal du 3e arrondissement, que le nommé Devoyo, détenu pour avoir malversé dans une expédition dont l'avait chargé le Comité de sûreté générale, était un républicain prononcé et comme tel chargé de missions très importantes, qu'il a remplies très exactement et desquelles résultent de grands avantages pour la République, que sa présence est nécessaire et qu'il serait instant qu'on lui rendît la liberté pour terminer des opérations qu'il a commencées avec succès, décidant que le sieur Desvieux sera invité à venir au Comité pour lui communiquer ses observations et ensuite l'engager à porter lui-même ses réclamations au Comité de sûreté générale, auquel l'affaire a été renvoyée.

16 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 127-131.

693. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, faisant connaître que quelques mauvais sujets se permettent encore des propos indécents contre les vrais défenseurs de la République, ses fondateurs et les magistrats qui la soutiennent, ces brigands ne peuvent être soldés que par les brigands de la terre, il faut les arrêter et les traduire devant les Comités révolutionnaires. « Entendons nous bien, déclare le Commandant général, fuyons les hommes impurs, éloignons les fripons et intrigants, épurons la société des insectes qui la dévorent, établissons quelques règlements sociaux qui garantissent à tout citoyen ce qu'il a droit d'exiger, aimons les bons magistrats dont les intentions et les cœurs sont purs. Veillons tous ensemble, alors le service, loin d'être un fardeau, deviendra pour la société la besogne la plus douce et la plus

[illegible]

[illegible] de ne laisser passer ni pains, ni farines, [illegible]

[illegible] publics et des tribunaux révolutionnaires.

17 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] dernière, du citoyen Maillard, en indiquant le lieu de sa détention, afin qu'il [illegible] rendre compte de la mission dont il a été [illegible]

[illegible]

[illegible] générale, ordonnant de procéder à l'ar- [illegible] ancien conseiller d'État, demeurant rue [illegible] meurant cul-de-sac Dauphin, vis-à-vis la [illegible] piers et à l'extraction de ceux qui seront [illegible]

[illegible]

[illegible] trôle général, fut condamné à mort le 21 mes- [illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté [illegible], ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Lemaire, ex-procu- [illegible] Parlement de Paris, agent des affaires du ci-devant duc d'Orléans, dit Égalité, demeurant cour des Fontaines à gauche, en entrant par la rue des Bons-Enfants, l'examen de ses papiers, dont ceux suspects seront apportés au Comité, ainsi que de son clerc Huet, attaché au juge de paix de la Villette.

17 brumaire an II.

[illegible] d'arrêt du [illegible] 290, fol. 10 r° et v°.

697. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation de la citoyenne comtesse de Mathan, rue Neuve-des-Capucines, n° 20, du [illegible], son homme d'affaires, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 17, de la ci-devant comtesse ou marquise d'Évreux dont le mari est émigré, rue Neuve-Saint-Augustin, au coin de celle des Piques, de la ci-devant vicomtesse de Damas, rue du Faubourg-Saint-Honoré, vis-à-vis la rue d'Anjou, dont le mari est émigré, l'examen de leurs papiers et la saisie de ceux suspects.

17 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 290, fol. 10.

698. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité de salut public de la Convention, annonçant que deux dénonciations importantes lui parviennent sur le compte du général Sepher, et s'empressant d'en adresser des extraits certifiés, qui mettront le Comité de salut public à [illegible] de prendre telles mesures que sa sagesse lui dictera pour l'intérêt de la patrie.

17 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 290, [illegible]

699. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de rechercher et de mettre en état d'arrestation le nommé Letellier, membre de la municipalité de Quillebœuf, se trouvant a Paris, logé chez le citoyen Pollet, rue Saint-Honoré, n° 100, d'examiner et de saisir ses papiers.

17 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF* 290, fol. 10 v°.

700. — Réquisition du Comité de sûreté générale au Commandant de la force armée de Paris, à l'effet de faire saisir et arrêter le nommé Dubuisson, se désignant sous le nom de Duplantis, dont le signalement est donné, et de l'amener au Comité.

17 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 11 v°.

701. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° saisi des réclamations de l'administration des Domaines nationaux, qui demande qu'il soit procédé à la levée des scellés apposés par le Comité de surveillance de la section de la Réunion chez le citoyen Latache, administrateur-caissier de l'union des créanciers de Rohan-Guéménée, rue Michel-Le Peletier, n° 54, sur deux pièces servant de bureau et de salle d'assemblée aux syndics des créanciers, et dans lesquelles sont déposés les titres et papiers concernant les affaires de cette maison, décidant que le Comité de surveillance de la section de la Réunion sera invité à faire droit à ces réclamations ; 2° recevant le rapport de la mission confiée au citoyen Génois, chargé d'aller chercher à Luzarches plusieurs individus arrêtés par ordre des citoyens Marchand et Clémence, commissaires des Comités de salut public et de sûreté générale, duquel il résulte qu'il a amené le sieur d'Hervilly, sa femme, avec 4 domestiques, les citoyens Vaillant et David, cordonnier à Luzarches, pour être entendus contradictoirement avec le citoyen Bourguignon, accusé de fabrication de souliers à semelle de carton, après l'audition de ces témoins, convoquant le citoyen Bigoure, cordonnier à Bondy, et Cadet, bottier à la Chapelle, pour venir déposer ce qu'ils savent de l'affaire en question.

17 brumaire an II.

Extrait du 2[e] registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81[A], fol. 131-133.

702. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général recommande à ses concitoyens une exacte surveillance. Les ennemis du bien public, observe-t-il, fermentent sourdement, se sont couverts du manteau du patriotisme et employent des moyens extrêmes pour faire retomber sur les patriotes les fautes dont eux seuls sont coupables.

On se plaint toujours de ce que les laitières apportent aux riches du charbon dans leurs paniers et que des malveillants le retiennent à une certaine distance de Paris, c'est un abus qu'il faut réformer, parce qu'il n'y aurait qu'eux qui pourraient en avoir. En conséquence, les adjudants sont invités à tenir la main à ce qu'on n'empêche pas les approvisionnements de Paris, mais la sortie de toutes sortes de denrées.

Le capitaine de la section de la Cité est à l'Abbaye pour avoir refusé le service à l'Arsenal.

Les commandants de sections feront part de l'ordre aux commandants des casernes où sont leurs réquisitions.

Le Commandant général invite celui de l'armée révolutionnaire à envoyer tous les jours à l'Hôtel commun quelqu'un de son état-major prendre l'ordre, afin que le service dans Paris soit fait exactement.

18 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

703. — Invitation du Comité de sûreté générale à celui de l'examen des marchés, de faire lever les scellés apposés, en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale, sur les papiers et effets de la Compagnie Winter, attendu la nécessité de rétablir l'ordre et la comptabilité dans cette admi-

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] an II.

[illegible] fol. 11.

[illegible] — Arrêté du Comité de [illegible] [illegible] les dénonciations par écrit contre le citoyen Bernard, ex-premier huissier du ci-devant Parlement [illegible] les citoyens Bove et Lucas, membres du Comité révolutionnaire de la section Pois-[illegible] de celui de la section du Faubourg-Montmartre.

18 brumaire an II.

[illegible] A. N., AF [illegible] fol. 12.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en liberté [illegible] citoyen Mercier, ancien fermier général, et le citoyen Millani, son valet de chambre.

18 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] AF [illegible]

[illegible] — Lettre [illegible] de sûreté générale à celui de salut public, lui faisant [illegible] compétence et très digne de son attention.

18 brumaire an II.

[illegible] AF [illegible]

[illegible] — Délibération [illegible] arrêtant d'écrire à la municipalité de Suresnes [illegible] Fallois et Cie, brasseurs audit Suresnes; 2° notant qu'il a été écrit à la municipalité de [illegible] plaisance, le nommé La Blache, actuellement [illegible] Neuilly, pour assister à la perquisition que doit faire le citoyen Guigues; 3° d'après la lettre d'avis des citoyens Clémence et Marchand, envoyés à Luzarches pour y rétablir l'ordre, décidant que le citoyen Delespine se transportera à la Commission des armes à l'effet de lui demander un local pour y déposer les cuivres, fers, cloches et autres matières saisies en grande quantité à Luzarches par lesdits commissaires; 4° arrêtant que le nommé Devoyo, prévenu de malversations, qui a été conduit trois fois à la Force et trois fois ramené au Comité, faute de place, sera envoyé dans la maison d'arrêt du Luxembourg; 5° à la suite d'un second examen des pièces trouvées chez la nommée La Chapelle-Caylus, veuve Fournier, dénoncée comme sollicitant auprès des Comités de la Convention la mise en liberté d'un nommé Perrochet, détenu à l'Abbaye comme chef de fédéralistes, considérant que les démarches de cette femme peuvent la faire regarder comme complice de cet individu, à raison de nombreuses enveloppes, qui devaient contenir une correspondance [illegible] de la faire disparaître, considérant en [illegible] parente d'un évêque émigré la range dans la classe des suspects, décidant qu'elle sera conduite à la Petite Force; 6° après nouvel examen des pièces du chirurgien Lefèvre, dénoncé comme ayant prêché le fédéralisme dans sa commune et provoqué la force départementale contre Paris, arrêtant qu'il sera envoyé à Sainte-Pélagie; 7° notant la réponse faite par la Commission des armes à la demande d'un local pour le dépôt des matières provenant de Luzarches, d'après laquelle sont désignés pour recevoir les fers, le magasin de la maison Maupeou, rue de l'Université, et le jardin de l'Arsenal pour les cuivres et matières de cloches; 8° décidant que le Comité de surveillance de la section de l'Arsenal sera invité à nommer deux commissaires pour procéder, en présence du [illegible]

piers; 9° envoyant le citoyen Génois à Passy, au domicile du citoyen Le Veillard, ci-devant administrateur du Département, sous le coup d'une dénonciation, pour y visiter ses papiers et extraire ce qu'il trouvera de suspect.

18 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81A, fol. 133-137.

Le Veillard (Louis-Guillaume), administrateur du Département d'octobre 1791 à août 1792.

708. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général annonce pour le lendemain le départ d'un convoi d'artillerie pour Caen, et invite quelques-uns de ses concitoyens à ne plus faire d'orgies, lorsqu'ils sont de service aux barrières. Nous autres républicains, ajoute-t-il, nous devons donner l'exemple des mœurs, de la sobriété et d'une conduite à l'abri de tout reproche.

Le Commandant général prescrit à ses concitoyens de service aux barrières de laisser entrer toutes les marchandises venant du dehors; loin d'y apporter aucun obstacle, il faut en protéger les arrivages. Il y a une extrême différence entre l'entrée et la sortie ; tout ce qui vient pour l'approvisionnement de Paris doit être reçu avec plaisir, et rien ne doit sortir de la Ville sans autorisation.

Le Commandant général recommande à ses frères d'armes de ne point se relâcher sur le service : Veillons, mes amis, veillons, et surtout point de négligence.

19 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

709. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu les informations faites par le Comité de surveillance de Mortagne, desquelles il résulte que le nommé Cruau a tenu des propos inciviques tendant à décourager les volontaires mis en réquisition pour marcher contre la Vendée, en leur insinuant qu'ils ne devaient pas se mettre en route sans avoir des armes à feu, et qu'il s'est permis des gestes indécents tendant à l'avilissement de la République, décidant qu'il sera dénoncé à l'accusateur public et envoyé à la Conciergerie

19 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 70.

710. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant, d'après la lettre à lui adressée par le représentant Dumont, la mise en état d'arrestation du nommé Charles-Alexandre Dumas, neveu du ci-devant duc du Châtelet, pour être conduit à la Force ou une maison d'arrêt où il y aura place pour le recevoir, ordonnant l'examen de ses papiers et l'extraction de ceux qui seront trouvés suspects.

19 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 70.

711. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ayant pris une pleine connaissance de la dénonciation faite et signée contre la ci-devant vicomtesse de Breteuil, demeurant rue du Doyenné, et attendu qu'elle contient des faits très graves, ordonnant de procéder à son arrestation et de la conduire à la Force ou dans toute autre maison d'arrêt.

19 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 12.

712. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation du ci-devant marquis de Falaiseau, émigré rentré, ayant son hôtel rue du Doyenné, et une terre nommée de la Revaudière, près Montargis, réfugié avec sa femme et ses fils, qui ont aussi émigré, chez la nommée Kergent, rue Vieille-du-Temple, chez un vieux notaire retiré dans une belle maison, du nommé Gin, ancien conseiller au Grand Conseil, sa femme et son fils, âgé de 22 à 23 ans, demeurant à Clamart, du nommé Bréquigny, membre de l'Académie française, et sa fille, qui est mère et belle-mère d'émigré, du nommé Blavet, ancien conseiller au Parlement, et sa femme, domiciliés

[illegible] l'examen de leurs papiers et l'extraction [illegible] qui seront apportés au Comité.

19 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 290, fol. 12.

713. — Arrêté du Comité de sûreté générale, [illegible] de la dénonciation adressée contre le citoyen Montigny, caporal dans la première réquisition, qui doit partir le lendemain à [illegible] heures du matin, chargeant le Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge de le faire rechercher dans la caserne où il peut être retiré et de le faire conduire dans l'une des maisons de détention de Paris.

19 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 290, fol. 13.

714. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la dénonciation au sujet de l'existence de 1,200,000 livres en argent monnayé et argenterie armoriée, enfouie dans les maisons du nommé Serres de Brancas, tant rue de Clichy, Chaussée-d'Antin, qu'à Crosnes près Villeneuve-Saint-Georges, chargeant le citoyen [illegible], porteur du présent, de se transporter au Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, et de se faire accompagner par deux de ses membres dans les recherches qu'il fera, rue de Clichy, pour parvenir à découvrir ladite argenterie, ainsi qu'à Crosnes, avec mission de rapporter au Comité l'argent et l'argenterie découverts.

19 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 290, fol. 14 r°.

715. — Arrêté du Comité de sûreté générale, [illegible] d'une lettre du ministre de la guerre du 8 brumaire et de [illegible]

3 de la nommée princesse Lubomirska, à l'examen de leurs papiers, distraction faite de ceux relatifs à la Révolution, qui seront rapportés au Comité, et chargeant le citoyen Héron de l'exécution de cet ordre.

19 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 290, fol. 14 v°, 15 r°.

Rosalie Chodkiewicz, princesse Lubomirska, [illegible] à mort le 3 floréal an II, [illegible] à son exécution jusqu'au 15 messidor (A. N., W 351, n° 713.

716. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant les citoyens [illegible] et [illegible] de recevoir et de déposer à l'Arsenal deux [illegible] de cuivre et de métal de cloches envoyés par le citoyen [illegible]; 2° recevant les dépositions des nommés [illegible], cordonnier à [illegible], et [illegible] Richard, dit Cadet, cordonnier à la Chapelle, au sujet de la fourniture de souliers à semelles de carton, imputée au sieur Hortier, dit Bourguignon, cordonnier à la Chapelle, et décidant de procéder à leur confrontation avec le délinquant.

19 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité [illegible] du Département de Paris. A. N., [illegible], fol. 137, 138.

717. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur la déclaration du citoyen Lhuillier, commissaire du Comité révolutionnaire de la section des Piques, portant que le citoyen Caillieux, administrateur au Département de Police, se rendra dans son sein, le soir à 9 heures, pour lui rendre compte des motifs qui l'ont engagé à donner l'ordre de lever les scellés chez le nommé Buar, maison Folloppe, apposés par ordre du Comité.

20 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II [illegible].

718. — Arrêté du Comité de sûreté générale autorisant le citoyen [illegible] à se transporter au domicile du citoyen [illegible]

rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, à l'effet de perquisitionner dans ses papiers, d'apporter ceux suspects au Comité et de l'incarcérer à la Force.

20 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 73.

719. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Pigeau : 1° de lever les scellés apposés sur les papiers et effets des citoyennes Bissy, mère et fille, domiciliées rue des Tournelles, détenues en la maison des religieuses Anglaises, rue de Charenton ; 2° de lever les scellés apposés sur les papiers du citoyen Saint-Sernain, colonel d'infanterie, employé à la manufacture de Moulins, demeurant hôtel Mirabeau, détenu à Sainte-Pélagie.

20 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 73.

720. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder : 1° à l'arrestation du nommé Sombreuil, ci-devant gouverneur des Invalides, demeurant à l'entrée du nouveau boulevard, vis-à-vis les Invalides, à côté d'un marbrier, et à l'examen de ses papiers ; 2° à l'arrestation du nommé Leloup, ancien officier de la ci-devant femme Capet et membre de la Liste civile, demeurant Faubourg Saint-Antoine, près la manufacture des glaces, et du nommé Daudet de Jossan, ancien agent du gouverneur de l'Arsenal et du cardinal de Rohan, demeurant cour de l'Arsenal ; 3° du ci-devant évêque d'Agen, réfractaire, demeurant rue de Grenelle, vis-à-vis celle des Saints-Pères.

20 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 74.

721. — Arrêté du Comité de sûreté générale, statuant sur la pétition du citoyen Rouen, notaire de Paris, tendant à obtenir la levée des scellés apposés chez lui, et autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries à commettre deux de ses membres pour procéder à la levée de ces scellés, visiter les papiers, saisir ceux qui pourraient être suspects et les faire parvenir au Comité, ainsi que les registres du citoyen Rouen, pour être pris tels renseignements que le Comité avisera, soit dans ces registres, soit de vive voix dudit Rouen, lorsqu'il jugera nécessaire de l'interroger.

20 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 14.

Rouen (Denis-André), notaire à Paris du 8 janvier 1768 au 19 décembre 1811.

722. — Arrêté du Comité de sûreté générale, faisant droit à la demande du citoyen Maillard, tendant à obtenir le registre de ses agents pour pouvoir rendre ses comptes au Comité, et décidant que ce registre lui sera remis et sera rendu avec le compte, et que les papiers contenus dans le registre seront déposés au Comité et mis sous scellés.

20 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 14 v°.

723. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation et l'incarcération : 1° du nommé Deslandes, ex-noble, rue Froidmanteau, n° 174 ; 2° de la ci-devant vicomtesse de La Tour du Pin, dite La Charce, fille de l'ex-intendant de Lyon, dont le mari est émigré, et ci-devant dame d'honneur de la ci-devant duchesse d'Orléans, demeurant avec elle à Vernon.

20 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 15 r° et v°.

724. — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé que la nommée Rosalie Dalbert, qui d'abord avait été arrêtée sous le nom Destermont, et se trouve sous la garde et surveillance du citoyen Beaudami, adjoint du Comité de surveillance de la section des Tuileries, prévenue d'espionnage et reconnue pour avoir été envoyée à Paris avec un soi-disant marquis de Burlot, natif de Nancy, par la nommée

Christine, se disant archiduchesse, gouvernante des Pays-Bas, pour y prendre une connaissance exacte de l'état et de l'esprit public en France à l'époque du jugement de la veuve de Louis Capet, et des forces qu'il pouvait employer contre l'Autriche, décidant que ladite Rosalie Dalbert sera retirée de la garde dudit Beaudami, traduite au Tribunal révolu-[illegible] effet elle sera sur-le-champ conduite à la Conciergerie.

[illegible] an II.

[illegible] A. N., AF* II [illegible], fol. 16.

[illegible] dame Benoit, dame d'honneur de l'archiduchesse Christine, fut condamnée à mort le 13 nivôse an II [illegible].

725. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° enregistrant le dépôt à l'Arsenal des 2 voitures de cuivre et de métal de cloche venant de [illegible] d'artillerie ; 2° constatant que le citoyen [illegible] à Passy au domicile de Le Veillard, ci-devant membre du Département de Paris, dénoncé pour avoir accompagné le ci-devant Roi à la Convention le 10 août 1792, l'a amené au Comité, où il a subi un interrogatoire, étant considéré que la dénonciation en question [illegible] comme suspect, que d'après son interrogatoire il ne ressort aucun fait à sa charge, [illegible] chez lui il n'a été trouvé que des manus-[illegible] principes du plus pur républicanisme, décidant que sa liberté lui sera rendue, sous l'engagement de se représenter toutes [illegible]

20 brumaire an II.

[illegible] 139.

[illegible] mandant général invite de nouveau ses frères d'armes à surveiller quelques intrigants qui cherchent à troubler la société par l'exagération de leurs faux principes ; les puissances étrangères payent ces scélérats, quelques moments de plus, notre victoire sera complète.

Le Commandant général ajoute quelques réflexions au sujet de la célébration de la fête de la veille : « Mes amis, dit-il, la fête d'hier s'est passée avec beaucoup d'union, nous avons vu avec plaisir le législateur, le magistrat, faire avec le peuple une même famille ; l'un de nos frères était mécontent de ce que la force armée n'était pas là avec ses fusils et ses piques pour mettre l'ordre. Mes braves camarades, ce ne sont pas mes principes, quand on fête, pas d'armes, pas de despotes, la raison rétablit l'ordre, la douce et saine philosophie règle nos pas, et nos chants retentissent jusqu'à la voûte du ciel ; un ruban tricolore suffit pour indiquer à nos frères que telles places sont destinées à nos bons législateurs, aux bons magistrats, dignes de son amitié ; quand il s'agira de fêtes, ne parlons jamais de force armée, elle touche de trop près au despotisme. Je sais qu'il en faut, mais le nombre doit en être très petit, hors des fêtes, des armes pour combattre nos ennemis. Nous en avons encore une forte masse à abattre, mais avec de l'union nous en viendrons à bout ».

Comme consigne, les patrouilles très fréquentes, les réserves complètes et le service des barrières avec beaucoup d'exactitude.

21 brumaire an II.

[illegible] A. N., LB 76.

727. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation [illegible] procureur au ci-devant Parlement de Paris, qui se tient caché dans le quartier Saint-André-des-Arts, dans l'une des rues Hautefeuille, du Jardinet, du Battoir ; 2° du ci-devant marquis de la Guiche, émigré [illegible] sous la garde d'un gendarme.

21 brumaire an II.

[illegible] registre des mandats d'arrêt [illegible]

Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 75.

728. — Ordre du Comité de sûreté générale de mettre en liberté le nommé Petit, rédacteur du journal intitulé *l'Indicateur*, mis en arrestation par l'administration de Police de la Commune de Paris, sur la demande de la commune de Rouen.

21 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 75.

729. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à des perquisitions et visites de papiers, qui se feront, le même jour, à 6 heures du matin, chez les citoyens Armand, Courvol, Poiré, Varenne, Houdelette, Lafontaine, Berthollet aîné et jeune, Rose du Rempart, tous huissiers de la Convention nationale, suspectés d'aristocratie et d'intelligence avec la ci-devant faction liberticide, et à leur arrestation.

21 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 76.

730. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le nommé Thouret, ci-devant député à l'Assemblée constituante, président du Tribunal de cassation, et le nommé Chabroud, également député à la même Assemblée, seront mis en état d'arrestation dans deux maisons de détention séparées, par mesure de sûreté générale, comme notoirement suspects.

21 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 80.

731. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur la représentation par le citoyen Hitier, gendarme près les tribunaux, que le citoyen Soulès, avoué, était chargé de suivre pour lui une affaire au criminel contre le nommé Guérard, négociant, devant le Tribunal du 6e arrondissement, que le citoyen Soulès a été arrêté et les scellés mis sur ses papiers, et que le citoyen Hitier a grand intérêt à suivre cette affaire, qui est sur le point d'être jugée, ordonnant que les pièces et procédures y relatives seront extraites des papiers avec les scellés pour être remises au citoyen Hitier.

21 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 16.

732. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant qu'il a été procédé au renouvellement du bureau et que Marchand a été appelé à la présidence ; 2° prenant en considération la réclamation du garçon de bureau qui se trouve dans l'impossibilité de suffire à ses travaux à cause du nombre considérable de prisonniers qu'il est obligé de soigner, décidant qu'il lui en sera adjoint un autre aux frais des prisonniers ; 3° renvoyant au district de Franciade la demande par le Comité de surveillance de Gennevilliers des lois sur l'établissement des Comités de surveillance ; 4° d'après l'examen des pièces relatives au nommé Oudaille, curé de Luzarches, dénoncé comme fanatique, contre révolutionnaire bien prononcé, et les dépositions des témoins toutes à sa charge, décidant de le renvoyer à la Force et les pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 5° considérant que la dénonciation contre le nommé Hortier, dit Bourguignon, cordonnier à la Chapelle, accusé par David, père et fils, cordonniers à Luzarches, d'avoir fabriqué des souliers à semelles de carton, loin de l'atteindre, retombe au contraire sur eux, attendu qu'il résulte de la déclaration dudit Bourguignon et de la déposition d'un de ses ouvriers qu'il n'a pas voulu recevoir et a jeté au nez de David les souliers qu'il lui apportait, ordonnant de mettre en liberté ledit Bourguignon, de conduire à la Force les nommés David et de transmettre les pièces à l'accusateur public du Tribunal criminel du Département ; 6° après avoir entendu le rapport de Marchand et Clémence, commissaires des Comités de salut public et de sûreté générale, chargés d'arrêter le cours des désordres dans les départements de l'Oise et

[illegible] ... imprimé à 2,000 exem-
plaires pour être envoyé, tant aux sections,
[illegible]
où ils avaient été envoyés pour arrêter le
progrès du fanatisme et en son nom privé,
[illegible]
nullement faits pour respirer un air libre,
arrêtant que cette lettre demeurera dans
[illegible]
dans une mission si délicate ; 8° recevant
[illegible] Moussard,
[illegible]
administrateur de la Loterie, pour y lever
les scellés apposés sur les appartements
[illegible]
maison appartenant à l'administration des
Postes et Messageries [illegible]
local.

[illegible] an II.

[illegible]

733. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris aux communes du Département, [illegible]

[illegible] patriotisme, enfin il invite à nommer très [illegible] ses séances pour fraterniser et se donner des renseignements les uns aux autres.

[illegible] an II.

[illegible] A. N., BB[illegible] 81, fol. 17.

[illegible] — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel [illegible] à prévenir les citoyens de la première réquisition qu'ils aient à rejoindre leurs bataillons; ils se concerteront pour leur [illegible] le citoyen Leroux, commissaire ordonnateur, rue des Enfants Rouges.

Le Commandant général se déclare très satisfait de la manière dont est fait le service, les patrouilles ont été très fréquentes et bien ordonnées, si le même zèle continue, il annonce son intention de le di- [illegible] blicains par section et bien actifs pourront assurer l'ordre et la tranquillité.

[illegible] Saint-Malo, Metz et Guise.

[illegible] an II.

[illegible] Clément, secré- [illegible] BB[illegible] 76.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Briois, son commissaire, détenu au violon par son ordre, sera mis provisoirement en liberté, [illegible] de sa conduite dans la mission dont il a été chargé.

22 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, [illegible] sur la réclamation du

sieur Chevalier et de ses associés, entrepreneurs particuliers des Messageries et voitures publiques, qui se plaignent de ce que, malgré l'interprétation donnée par la Convention à son décret du 29 août 1793, la Commission établie à Paris au ci-devant Palais-Bourbon s'obstine à comprendre dans la classe des chevaux de luxe ceux dudit Chevalier et ses associés, entrepreneurs des Messageries et voitures publiques, chargeant le procureur général syndic du Département de tenir la main à l'exécution du décret de la Convention, du 5 septembre dernier, qui exempte de la réquisition les chevaux des entrepreneurs des voitures publiques, attendu le service auquel ils sont employés, et décidant en outre que les chevaux que ledit Chevalier et ses associés sont dans l'usage d'avoir pour le service de leurs messageries ne se trouvent pas dans le cas de la réquisition.

22 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 78.

737. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation : 1° du nommé Abbemar, hollandais, rue des Ménards ; 2 du nommé Durambourg, maître de langue française, rue d'Orléans ; 3° du nommé Veymerange ; 4° du nommé Dufresne de Saint-Léon, dont les papiers et effets, notamment dans sa maison de Châtillon, seront mis sous scellés ; 5° du nommé Vaucaré, ex-chevalier de Saint-Louis, n'ayant pas déposé sa croix.

22 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 18, 19.

738. — Arrêté du Comité de sûreté générale, déclarant que le commandant de la gendarmerie nationale de Paris fera conduire sur le champ dans les maisons d'arrêt de cette ville tous les citoyens mis en arrestation par les autorités constituées et présentement détenus dans leurs domiciles sous la garde d'un ou plusieurs gendarmes, à l'exception seulement de ceux qui l'ont été d'après un décret de la Convention nationale.

22 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 19.

739. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Marchand, président du Comité de surveillance du Département de Paris, d'arrêter le nommé Brisbel, ci-devant garde magasin des vivres, partout où il le trouvera, et l'autorisant à requérir à cet effet les autorités civiles et militaires.

22 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 19.

740. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant la venue d'une députation du Comité de surveillance de la commune de Gennevilliers, qui demande des instructions pour ses opérations, et d'une autre députation de la commune de Courbevoie, à laquelle le Comité a donné les renseignements sur les mesures de salut public qu'il convient de prendre, en l'invitant à envoyer l'un de ses membres à l'assemblée tenue le 5e jour de chaque décade par le Comité dans la salle des Jacobins ; 2° d'après le rapport du citoyen Franchet, faisant connaître que la maison de la Monnaie est tellement encombrée qu'il est impossible d'en approcher pour procéder à la pesée de l'argenterie, décidant que les objets d'argenterie provenant des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise seront mis sous les scellés jusqu'à ce que le directeur de la Monnaie, auquel il sera écrit sur-le-champ, ait indiqué le jour où il pourra recevoir, faire peser et donner reçu de ladite argenterie ; 3° déclarant être informé par l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire de la traduction devant ce Tribunal du nommé Oudaille, curé de Luzarches, prévenu d'être un contre-révolutionnaire prononcé.

22 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et

[illegible]

Oudaille (François-Augustin), curé constitu- [illegible] portation le 29 frimaire an II (*A. N.*, W 302, [illegible]

741. — [illegible] mandant général invite de nouveau ses [illegible] raux et commandants de sections, le service de la chose publique l'exige.

Comme le service se fait très activement, [illegible] 20 hommes très complètes, les patrouilles fréquentes de nuit, le même service aux barrières, ainsi qu'autour des établissements publics.

23 brumaire an II.

[illegible]

742. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation de Beyerlé, commissaire général [illegible]

23 brumaire an II.

[illegible] fol. 79.

[illegible] nérale, ordonnant : 1° de saisir et d'écrouer à la Force Antoine Gellée ; 2° de mettre [illegible] tion du nommé Lambert, ex contrôleur [illegible] ceux de ses fils qui n'ont pas émigré, ainsi qu'à l'examen de leurs papiers.

23 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] nérale, autorisant les citoyens Charpentier [illegible] et à mettre sous scellés ses papiers et effets.

23 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 20.

Thion de la Chaume (Pierre-Basile), administrateur du Département de Paris, de février [illegible]

[illegible] — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° arrêtant que désormais l'ouverture de ses séances sera fixée, savoir : celle du matin à 11 heures précises, celle du soir à 6 heures, et que celui de ses membres qui ne se trouvera pas au moins à l'une des deux séances et n'y assistera pas, la majeure partie de sa durée, sera privé de son traitement, et décidant en outre que le président du Comité sera responsable de l'exécution de cet arrêté ; 2° annonçant avoir écrit au Comité de surveillance de la section de l'Arsenal pour l'inviter à lever les scellés apposés chez le citoyen Sicard, instituteur des Sourds et Muets, détenu comme suspect auprès du Comité, et pour terminer enfin cette affaire ; 3° décidant la mise en liberté du citoyen Brassard, domestique du citoyen d'Hervilly, demeu- [illegible] qu'il paraît n'avoir aucune connaissance des dépôts cachés dans la maison du sieur d'Hervilly, qu'il n'y a aucune dénonciation contre lui et que sa détention ne peut procurer aucun avantage à la République ; 4° arrêtant l'impression et l'envoi aux 48 sections et aux communes du Département d'un projet d'affiche, présenté par l'un de ses membres concernant l'exécution de la loi du maximum sur les objets de première nécessité, et décidant en outre que les exemplaires seront au nom- [illegible] membres du Comité contre le citoyen Corvier, tenant le café de Brutus, ci devant [illegible] n'observant pas strictement la loi du maxi- [illegible] amené le lendemain au Comité pour ren- [illegible] l'interrogatoire du citoyen Vaillant, ci-de-

vant seigneur de Fresnes, arrêté comme suspect par les citoyens Clémence et Marchand, membres du Comité, commissaires des Comités de sûreté générale et de salut public, considérant que la conduite du citoyen Vaillant n'est pas celle d'un patriote, qu'il a enfreint la loi qui ordonne de faire dans les 24 heures, à la municipalité, la déclaration des personnes que l'on reçoit chez soi, que Nantouillet, avec lequel Vaillant avait une assez grande intimité, peut être regardé comme un contre-révolutionnaire, considérant enfin que la non acceptation de la Constitution de sa part dépose contre lui d'une manière irrésistible, décidant qu'il restera provisoirement et par mesure de sûreté générale en état d'arrestation, et qu'il sera pris sur son compte tous les renseignements que le Comité jugera nécessaires ; 7° arrêtant d'écrire aux Comités de surveillance des communes de Péronne et de Fresnes pour avoir des renseignements sur Vaillant, ainsi que le tableau de sa vie morale et politique depuis le commencement de la Révolution.

23 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB³ 81[A], fol. 146-148.

746. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris aux 48 sections, les informant que les commissaires des communes du Département, assemblés dans la salle des Jacobins, ont arrêté que leur assemblée se tiendra le 5e jour de chaque décade à 10 heures du matin, et invitant les Comités révolutionnaires des sections à y envoyer un de leurs membres.

23 brumaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, A. N., BB³ 81, fol. 17 r°.

747. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité de surveillance de la section de l'Arsenal, déclarant qu'il attend, pour décider du sort de Sicard, la levée des scellés apposés chez lui, et engageant à presser cette opération pour terminer enfin cette affaire qui dure déjà depuis trop longtemps.

23 brumaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, A. N., BB³ 81, fol. 17 v°.

748. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général adjoint renouvelle de consigner à tous les postes l'ordre d'arrêter les officiers, sous-officiers et soldats volontaires des armées, qui ne seraient pas munis d'un certificat du conseil d'administration de leurs corps respectifs ou du ministre, et de les conduire à la caserne de la Courtille, excepté, ajoute Hecordon, nos braves défenseurs blessés, qui ont de bons certificats de leurs chirurgiens et qui prétendent à une indemnité.

On prévient aussi tous nos concitoyens qu'il est arrivé une quantité de charbons, la distribution s'en fait avec le plus grand ordre, on les prie de ne pas s'y porter en foule, de crainte d'événement.

Est annoncé le départ, ce jour, de deux convois d'artillerie, l'un pour Avesnes, l'autre pour Besançon.

24 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

749. — Arrêté du Comité de sûreté générale, saisi d'une dénonciation, d'après laquelle il y aurait des effets précieux, des papiers suspects et une correspondance appartenant au nommé Faret, ci-devant commandeur de Malte, actuellement émigré, dans un appartement qu'il occupait rue de Richelieu, n° 21, à l'hôtel de Valois, qu'il paraît probable qu'il a entretenu une correspondance avec la maîtresse de cet hôtel, chargeant le citoyen Nicolas Morel, secrétaire du Comité, de se transporter dans ladite maison, afin d'y procéder à un examen scrupuleux de tous les papiers, d'apporter ceux suspects au Comité, et de mettre la maîtresse de l'hôtel en état d'arrestation, dans le cas où l'on trouverait une correspondance.

24 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 79.

750. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le citoyen Varlet sera

[illegible]

24 brumaire an II.

[illegible] fol. 80.

[illegible] d'Orléans, demeurant rue Cérutti; 2° du nommé Dufouleur, notaire du ci-devant d'Orléans, dit Égalité, demeurant rue Montmartre; [illegible] directeur du Trésor public, demeurant [illegible] maison du trésorier des États de Bretagne.

[illegible]

Dufouleur (Jean-François), notaire, fut con- [illegible]

[illegible]

24 brumaire an II

[illegible] fol. 20.

[illegible]

ville [illegible]

[illegible] générale, décidant qu'il sera fait des re- [illegible] notamment dans une cave dépendant de la maison qu'il occupe, où il a fait pratiquer en dessous une seconde cave, dans [illegible] quée par du sable et du ciment, et par-dessus laquelle il a fait mettre du bois à brûler, en sorte que cette trappe est imperceptible, qu'il sera fait les fouilles nécessaires dans lesdites caves et partout où besoin sera, pour découvrir l'or et l'argent monnayé, l'argenterie et autres objets qui peuvent être enfouis et cachés, ordonnant d'apposer les scellés sur les effets et papiers, et de mettre en état d'arrestation [illegible] tivement aux mesures par lui prises pour enfouir et retirer de la circulation l'or, l'argent et ce qui peut être utile à la chose publique et par là discréditer les assignats, sous la garde et la surveillance d'autant de citoyens qu'il sera nécessaire, chargeant le citoyen Pigeau de l'exécution du [illegible] maison d'arrêt ledit Douet et d'emporter les deniers comptants et l'argenterie, s'il estime qu'il soit prudent et nécessaire de le faire.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 23.

[illegible]

[illegible] gendarme de cette commune, comme sus- [illegible]

Comité de surveillance de Passy de faire perquisition chez ledit Ducatelle et de l'amener au Comité, et sur les plaintes portées par la même députation contre leur municipalité, qui entrave leurs opérations, arrêtant que le procureur de la commune de Passy sera invité à se rendre auprès du Comité pour s'expliquer avec lui; 2° décidant d'envoyer au Comité de sûreté générale une invitation à l'effet de surveiller les administrateurs et employés dans la maison de la Monnaie, composés de nobles et d'escrocs, dont la conduite est suspecte; 3° eu égard au grand nombre de détenus auprès du Comité, attendu qu'il est nécessaire d'avoir une force armée suffisante pour garder les gens en état d'arrestation, décidant d'écrire au Commandant général Hanriot, pour qu'il ait à donner des ordres à l'effet de fournir au Comité 10 hommes d'infanterie et 4 gendarmes à cheval; 4° chargeant Genois de se rendre à la maison Maupeou, rue de l'Université, afin de faire peser en sa présence le fer venant de Luzarches, Senlis et autres lieux, saisi par Clémence et Marchand, commissaires de la Convention; 5° constatant l'interrogatoire subi par le nommé Ducatelle, amené par des membres du Comité de surveillance de Passy, duquel il résulte qu'il est prévenu d'avoir recélé chez lui de l'argenterie appartenant au citoyen Margency, d'avoir chez lui un cachet fleurdelisé, quatre cocardes blanches, 600 et tant d'œufs et une certaine quantité d'avoine, dont il n'a fait aucune déclaration, décidant qu'il sera mis en état d'arrestation et convoquant le sieur Margency au Comité pour répondre aux questions qui lui seront posées; 6° annonçant le transport au Comité, par les soins des citoyens Duval et Limosin, membres du Comité de surveillance de Neuilly, d'un millier pesant de plomb, d'un sabre fleurdelisé et argenté, d'un autre portant sur la lame l'inscription : *Vive le Roi*, d'un fauconneau, d'un fusil de chasse de femme, d'une veste de postillon galonnée d'argent, d'une canne à deux poignards, le tout saisi par les gendarmes dans une voiture attelée d'un cheval, sur la route de Coulommiers à Paris, décidant que les gendarmes auront ordre d'arrêter le nommé Sauler, concierge du nommé Courmont, ci-devant seigneur de Pomponne, et que le voiturier restera en état d'arrestation auprès du Comité.

24 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. A. N., BB^3 81^A, fol. 148-151.

756. — Lettres du Comité de salut public du Département de Paris aux citoyens composant les Comités de surveillance de Péronne et de Fresnes, les priant de lui envoyer les renseignements qu'ils possèdent sur le compte du nommé Vaillant, ex-seigneur de Fresnes, ainsi que le tableau de sa vie morale et politique depuis le début de la Révolution, et déclarant qu'il compte sur le zèle et le républicanisme de ses camarades.

24 brumaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris. A. N., BB^3 81, fol. 17 v°.

757. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, dans lequel le Commandant général signale l'inconduite de quelques-uns de ses frères de la réquisition, appartenant à la section des Bonnets rouges. Ils se sont permis des excès impardonnables à des hommes libres, ils ont désarmé, arrêté un adjudant général, ils se sont livrés à des voies de fait envers lui, et ont adressé des injures aux autorités constituées. S'il n'a pas existé une petite Vendée à Paris, ce n'est pas de leur faute, ils ont fait tous leurs efforts. De toutes les sections en réquisition, c'est la seule dont on puisse se plaindre; les autres volontaires sont partis avec un courage héroïque qui les rendra immortels dans l'histoire.

Le Commandant général, s'adressant à ses camarades des sections, leur dit : « Vous qui restez avec moi à Paris, vous qui êtes les compagnons de mes peines et de mes travaux, restons unis ensemble, aimons-nous et que nos corps servent de rempart à notre patrie. »

Comme consigne, le service général a

l'ordinaire et surtout les visites de toutes les voitures qui sortent de Paris; il n'y aura plus de réserves dans les sections, mais nos braves camarades des sections auront soin que les gardes soient bien complètes.

Conformément à un nouvel arrêté du Conseil général, du 24 de ce mois, le Commandant général renouvelle l'ordre le plus précis à tous les chefs de postes et de patrouilles d'arrêter toutes les filles publiques et prostituées.

25 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] générale par lequel, vu les observations faites par le citoyen Ferrière, membre du comité des défenseurs officieux de la Société des Jacobins, que les conspirateurs Kolly et sa femme, exécutés ces jours derniers, ont laissé dans la maison de la Force trois garçons en bas âge, lesquels sont abandonnés et exposés à recevoir les impressions funestes des vices qui pullulent dans les prisons, ayant égard à la juste sollicitude des défenseurs officieux des Jacobins et à l'offre que fait le citoyen Ferrière de recevoir chez lui les trois enfants de Kolly et de sa femme, il autorise ledit Ferrière à retirer lesdits enfants de la maison de la Force, enjoint au concierge de ladite maison de remettre ces enfants [illegible] chargé, autorise pareillement ledit Ferrière à se concerter tant avec le maire de Paris qu'avec le ministre de l'intérieur à [illegible] l'éducation de ces enfants, jusqu'à ce que les maisons de bienfaisance décrétées par la Convention soient organisées.

25 brumaire an II.

[illegible] 16 brumaire.

[illegible] — [illegible] générale au Comité de surveillance de la section de (le nom est resté en blanc), persuadé du dévouement qui attache à l'intérêt de la patrie les citoyens dont ce Comité est composé, l'invitant à députer auprès de lui deux de ses membres, dont le patriotisme a été le plus constamment éprouvé et qui, par la fermeté la plus irrésistible qu'ils ont manifestée contre les ennemis de la chose publique, provoquent de sa part le même degré de confiance que celui qu'ils ont obtenu de leur Comité.

25 brumaire an II.

[illegible] fol. 81.

760. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité révolutionnaire de la section de Le Peletier, l'invitant à lui envoyer, le matin même, à 10 heures très précises, deux de ses membres pour lui fournir certains renseignements, ajoutant que l'objet est urgent et ne saurait souffrir aucun délai, sans que la chose publique ne fût susceptible d'en éprouver du dommage.

25 brumaire an II

[illegible] fol. 21

[illegible] — [illegible] générale, ordonnant : 1° d'écrouer à la Force [illegible] de la gendarmerie à Montpellier; 3° d'incarcérer dans les prisons de la Force Rémy Cochepin, Catherine Georges, sa femme, et Jean-Pierre Cochepin, arrêtés par ordre du Comité, et amenés par le citoyen Renault, membre du Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge; [illegible] des Incurables, et sa femme.

[illegible] II

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale [illegible] cherches et perquisitions exactes chez le [illegible]

introducteur des ambassadeurs, rue du Grand-Chantier, notamment pour découvrir un coffre-fort caché dans l'épaisseur d'un mur ou d'une cloison de l'appartement de sa femme de charge, et tous autres objets qu'ils peuvent avoir enfouis, et de procéder également à l'examen et saisie de ses papiers.

25 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 22.

763. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le citoyen Corvier, tenant le café de Brutus, ci-devant de la Régence, s'est présenté et, après quelques observations sur la non exécution de sa part de la loi du maximum, a été autorisé à se retirer, avec injonction d'observer la loi plus strictement; 2° chargeant le citoyen Delarue, l'un de ses secrétaires, de se rendre à Ecouen, chez le sieur Pigneux, maître de poste, pour y conduire un cheval, saisi par Marchand, et l'échanger contre un cheval d'escadron, offert par ledit Pigneux comme plus utile à la République; 3° autorisant le citoyen Marchand, membre du Comité, à se rendre sans délai à Amiens, pour se concerter avec le représentant du peuple Dumont, en vue de l'arrestation du ci-devant comte de Nantouillet et de l'ex-garde magasin des vivres de Senlis, échappé à la surveillance de ses gardiens, lequel Marchand sera secondé par un républicain de confiance; 4° constatant la remise par le citoyen d'Hervilly, en état d'arrestation auprès du Comité, d'un sac contenant 3,466 livres, tant en or qu'en argent monnayé, pour être échangé à la Trésorerie contre des assignats, opération qui est effectuée par le citoyen Delespine; 5° passant à l'ordre du jour sur la demande de la citoyenne d'Hervilly, à l'effet d'autoriser la sortie de son domestique et du citoyen d'Hervilly, qui demande à aller prendre des bains, sous la garde d'un gendarme, mais lui permettant de faire venir un notaire; 6° renvoyant libre la femme du gendarme Ducatelle, dont la culpabilité n'est pas démontrée; 7° sur l'observation faite par l'un des membres au sujet de la possibilité d'évasion des détenus auprès du Comité, arrêtant le percement d'une porte au bas de l'escalier, auprès de laquelle sera placée une sentinelle, ayant pour consigne de ne laisser entrer ni sortir personne, sans carte du Comité, à l'exception du concierge auquel sera donnée une médaille pour le faire reconnaître; 8° mentionnant la venue du citoyen Deba, commissaire de la commune de Vincennes, chargé de faire part au Comité des sentiments fraternels qui animent cette commune et de demander la ligne de conduite à tenir dans les mesures révolutionnaires, en conséquence le Comité a invité ce citoyen à faire organiser promptement et mettre en activité leur Comité de surveillance et à nommer un commissaire aux accaparements.

25 brumaire an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81A, fol. 152-155.

764. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, suivant lequel le Commandant général, d'après une lettre de l'adjoint du ministre de la guerre, de la 4e division, réitère à tous les commandants de postes, de patrouilles et autres agents militaires, d'arrêter et de conduire à la caserne de la Courtille tous les militaires et gendarmes dont le séjour ne paraîtrait pas suffisamment prouvé et dont les autorisations ne seraient pas revêtues du caractère légal, qui peut seul en constater la validité.

Est annoncé le départ d'un convoi pour Mortagne.

Le service de l'intérieur et des barrières à l'ordinaire.

26 brumaire an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

765. — Arrêté du Comité de sûreté générale, invitant le citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, à lui faire passer le plus promptement possible quelques exemplaires du décret du 27 septembre (vieux style) concernant l'arrestation des gens suspects; il serait même

[illegible]
de 1,000 exemplaires, en l'isolant de tous autres décrets et dispositions qui y se-[illegible]

26 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] générale au Comité révolutionnaire de Mutius-Scevola, à l'effet de lui faire tenir d'urgence le double des motifs de toutes les arrestations par lui opérées, ces motifs déjà envoyés ayant été égarés dans les bureaux du Comité de sûreté générale, et afin de lui faire connaître d'un *seul mot* ce que le Comité de Scevola sait, en ce qui concerne les nobles arrêtés, de l'incivisme qu'ils peuvent avoir manifesté et de leur conduite habituelle.

26 brumaire an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, [illegible]

767. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que Pierre Hébert, ci-devant curé de Courbevoie, demeurant actuellement à Paris, île et rue de la Fraternité, [illegible] d'arrestation pour y rester jusqu'à nouvel ordre, et que les scellés seront apposés [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] nommé Jaucourt, ex-législateur ; 2° du [illegible]

[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] nonciation très grave, sera traduit au Tribunal révolutionnaire et qu'à cet effet il sera conduit à la Conciergerie par la force armée.

[illegible] II.

Extrait du registre des mandats d'arret du [illegible] fol. 22.

770. — Arrêtés du Comité de sûreté gé-[illegible] des scellés apposés par son ordre chez le nommé Travanet, tant en sa demeure à [illegible] de campagne où il a été arrêté, en présence de Moulin, commissaire du Comité, et de Travanet qui sera réincarcéré, à l'examen attentif de ses papiers et à la saisie de ceux suspects ; 2° de lever éga-[illegible] Befort, rue Saint-Honoré, vis-à-vis celle [illegible] piers, dont ceux suspects seront apportés [illegible]

[illegible] II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, [illegible]

771. — [illegible] clarant qu'il a été rapporté au Comité que le ci-devant curé de Saint-Roch, nommé [illegible] Bicêtre, et l'invitant à lui faire connaître [illegible] cette translation s'est faite, ainsi que les motifs qui l'ont déterminée.

[illegible] II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 23 v°.

[illegible]

[illegible] vant les plaintes du Comité de surveil-[illegible]

divulgué, et arrêtant qu'il sera écrit au procureur de la commune de Passy à l'effet de convoquer l'Assemblée générale pour nommer son commissaire aux accaparements et procurer au Comité de surveillance un local où ses membres puissent tenir leurs séances sans la crainte d'être entendus, lorsqu'ils concertent leurs opérations ; 2° recevant une députation de la commune de Vanves, qui demande la marche à suivre pour procéder à la nomination d'un commissaire aux accaparements et d'autres instructions, à laquelle le Comité a donné satisfaction en l'invitant à communiquer avec lui toutes les fois qu'ils seront entravés dans leurs opérations ; 3° arrêtant d'écrire une lettre de remerciements aux gendarmes près les tribunaux, qui lui ont envoyé le programme de leur fête en l'honneur de Marat et Le Peletier et se proposaient de faire une station devant la porte du Comité, croyant qu'il tenait encore ses séances aux Quatre-Nations ; 4° recevant les plaintes d'une députation de la commune de Passy contre le nommé Carta, qui avait proféré des injures et tenu des propos séditieux contre la municipalité, et menacé de faire dissoudre le Conseil général de la commune, et décidant de convoquer ledit Carta pour entendre ses explications ; 5° après l'interrogatoire du nommé Halloy, dit Ducatelle, gendarme à Passy, considérant qu'il a été trouvé chez lui plus de 600 œufs dont une partie est gâtée, et 7 à 8 setiers d'avoine, dans un moment où la République a le plus grand besoin de ces objets de première nécessité, objets qu'il n'avait pas déclarés à la municipalité, considérant en outre qu'il s'est trouvé chez ledit Ducatelle quatre cocardes blanches de l'ancienne maréchaussée, dont il faisait partie, ainsi qu'un cachet du même corps, quoiqu'il ne fût pas gradé, décidant de l'écrouer comme suspect à la Force et d'envoyer les pièces au président du Tribunal criminel du Département ; 6° autorisant Fournerot, l'un de ses membres, à faire transporter à l'Arsenal les fers, les plombs, les cuivres, tant rouges que jaunes, provenant de différentes saisies et du don du sieur Duquesnoy ; 7° chargeant les citoyens Franchet et Fournerot de faire porter à la Monnaie l'argenterie et les ornements d'église saisis par les citoyens Clémence et Marchand, commissaires des Comités de sûreté générale et de salut public dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, afin de procéder à la vérification et pesée de ces matières, et si l'opération ne pouvait être exécutée immédiatement, de les faire mettre sous scellés.

26 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 155-161.

773. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que, quand onze heures sont sonnées, la sentinelle doit crier fortement le *qui vive* sur les passants, leur faire exhiber leur carte au corps-de-garde et maintenir à cet égard l'arrêté de la Commune.

Les citoyens qui ne sont pas de service ne doivent pas être dans les rues à des heures indues avec des armes ; les magistrats du peuple et autres fonctionnaires, chargés de veiller au repos et à la tranquillité publique, sont les seuls à qui le port d'armes soit permis, leur ministère l'exige.

Le Commandant général invite encore une fois les citoyens raisonnables à maintenir les arrêtés de la Commune ; les hommes vertueux et purs désirent qu'il n'y ait qu'une société populaire par section, ce souhait fait honneur à ces hommes sublimes, qui adorent la raison et ne veulent former qu'une seule famille.

La garde des barrières avec exactitude, ainsi que le service intérieur.

27 brumaire an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

774. — Lettre du Comité de sûreté générale à l'un de ses membres, lui faisant passer l'arrêté pris le 25 par le Comité, qui lui permettra de faire une découverte importante dans les caves du ci devant intendant de Lyon, Tolosan dit Montfort, dont la femme de charge, très rousse,

[illegible] le lieu de la cachette.

27 brumaire an II.

[illegible] A. N., AF*II 28[illegible] fol. 81.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, basé sur une dénonciation, qui [illegible] Mareuil, quai des Célestins, n° 11, dans [illegible] de deux lits jumeaux, qui y fut déposé il [illegible] commencèrent à avoir des craintes, chargeant le secrétaire de la section de l'Arsenal de s'y transporter avec deux membres du Comité révolutionnaire et d'y faire les recherches et perquisitions nécessaires afin de découvrir l'argent, l'argenterie et autres objets qui pourraient se trouver enfouis.

27 brumaire an II.

[illegible] A. N., AF*II 28[illegible] fol. 82.

776. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen Houdaille, membre du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, et le patriote qu'il s'adjoindra pour l'exécution de l'ordre d'arrestation de Pinon du Coudray et de sa femme, qui se sont réfugiés à Issoudun, à s'entendre avec les Comités révolutionnaires des communes où ils passeront et séjourneront, en vue de l'arrestation et de l'incarcération des suspects et contre-révolutionnaires et de la visite de leurs papiers.

27 brumaire an II

[illegible] fol. 84.

[illegible] d'arrestation, convenu le matin par les [illegible] Cérutti, et priant de vérifier ces indications.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 88.

778. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité des colonies, l'invitant à remettre au porteur les pièces à charge contre le ci-devant vicomte de Damas, gouverneur général de la Martinique, apportées par les citoyens Crassous et Dugommier, députés extraordinaires de la ville de Saint-Pierre de la Martinique auprès de l'Assemblée législative, qui les ont déposées au Comité des colonies, ces pièces devenant utiles au leur.

27 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] A. N., AF*II 290, fol. 24.

Damas (Claude-Charles), vicomte de Marillac, [illegible]

779. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Pache, maire de la Commune de Paris, lui transmettant une dénonciation importante contre les concierges et guichetiers de toutes les prisons et maisons d'arrêt de Paris, afin d'y donner suite en procédant à un scrutin épuratoire et en remplaçant par de francs républicains ceux qui seront exclus à la suite de ce scrutin.

27 brumaire an II.

[illegible] A. N., AF*II 290, fol. 24.

[illegible] — Ordre du Comité de sûreté [illegible] cevoir comme prisonnier le nommé Blanchard, ci-devant commissaire ordonnateur [illegible]

27 brumaire an II.

[illegible] A. N., AF*II 290, fol. 24.

Blanchard (Pierre), ex-commissaire ordonnateur [illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du citoyen Douet, ancien fer[illegible] sera écroué dans la maison de la Grande [illegible]

de sa femme, qui sera incarcérée à la Petite Force, et chargeant les citoyens Guibert et Courtois, membres du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, de mettre à exécution cet arrêté.

27 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 24.

782. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Marcieu, ancien gouverneur de la citadelle de Grenoble, demeurant rue Saint-Honoré, maison du notaire, presque vis-à-vis la rue des Frondeurs, ainsi qu'à l'examen et à la saisie de ses papiers.

27 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 26 v°.

783. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le citoyen Carta, chapelier à Passy, est venu donner des explications sur sa conduite à l'égard du Conseil général de cette commune, et que le Comité l'a invité fraternellement à se comporter avec prudence et respect envers les autorités constituées, l'assurant qu'il prendra en considération ses plaintes contre la municipalité de Passy, qui, après avoir arrêté qu'il y aurait 3 séances par mois, savoir les 5, 15 et 25, a empêché la convocation de la troisième, qui a été tenue malgré son opposition ; 2° autorisant Delespine, l'un de ses membres, à faire porter au Département un sac contenant des titres de féodalité, saisis au domicile de Hocquart et de son épouse, afin d'en extraire les titres de propriété et de brûler ceux qui seront condamnés par la loi ; 3° déclarant qu'il sera écrit à la commune de Gentilly pour lui exprimer le mécontentement du Comité, qui voit avec douleur cette commune ne pas répondre à l'invitation fraternelle qu'il lui avait faite de nommer promptement un Comité de surveillance pour prendre les mesures exigées par le salut public, et pour l'inviter de nouveau à en tenir compte et à faire cesser, autant qu'il sera en son pouvoir, les divisions existant entre cette commune et Bicêtre; 4° décidant qu'il sera écrit au Comité de surveillance de la section des Tuileries de faire en sorte que les détenus auprès du Comité ne soient plus privés de la quantité de pain nécessaire à leur subsistance, par l'empêchement de certains membres de ce Comité; 5° recevant la déclaration de deux gardes-champêtres de la commune de Pomponne, au service du nommé Courmont, amenés au Comité pour renseigner sur son compte; 6° recevant le rapport des opérations du citoyen Guigues, chargé de se transporter à Bry-sur-Marne et d'amener le citoyen Falcoz La Blache, ce qu'il a effectué, et décidant, attendu que ce particulier est atteint d'une maladie grave, qu'il sera conduit à son domicile, rue du Mont-Blanc, pour y rester en arrestation, sous la garde d'un sans-culotte, qui sera logé et nourri par ledit Falcoz La Blache et recevra 5 livres par jour.

Le citoyen Guigues a pareillement amené au Comité un ci-devant contrôleur des gabelles, demeurant à Saint-Denis-du-Port près Lagny, arrêté par ordre du Comité de sûreté générale.

27 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 161-164.

784. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général prie ses camarades d'apporter tous leurs soins et leur surveillance autour des prisons de la Force et de la Conciergerie. Il existe, dit-il, un complot affreux, dont les suites ne pourraient être que très désavantageuses à la société, si nous n'y mettons bon ordre, veillons ces asiles, examinons de près ceux qui y entrent et qui en sortent. L'or des tyrans entre partout et y fait plus de ravages que des armées entières.

Le Commandant général annonce que le bataillon de réquisition, caserné à la rue Verte, est rentré dans l'ordre dès le lendemain de l'émeute, un seul citoyen avait corrompu ses jeunes frères d'armes,

[illegible] erreur prouve qu'il sont dignes d'être les [illegible].

[illegible] censure des sociétés populaires et des Comités révolutionnaires des sections et [illegible] droit qui leur est naturellement assigné.

[illegible] que sur des bons des Comités révolutionnaires des sections.

Est annoncé le départ d'un convoi d'ar[illegible].

[illegible]

[illegible] taire de l'État-major general. *A. N.*, BB[3] 76.

785. — Lettre de Hanriot, général de Paris, au Comité de surveillance du Département, lui annonçant que conformément à sa demande du 27 de ce mois, il vient de prier le chef de légion de service à la Convention de donner la consigne à la garde qui est à la porte de la salle de l'ancienne Convention de ne rien laisser sortir de l'écurie destinée au Comité de surveillance du Département.

28 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, BB[3] 76.

[illegible] rale à celui des décrets, le priant d'envoyer l'expédition du décret contenant l'acte d'accusation de Charles Osselin, le [illegible] sateur public.

28 brumaire an II.
[illegible] fol. 82.

[illegible] nérale, ordonnant la mise en état d'arres- [illegible]

[illegible] fol. 84.

788. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que par mesure de sûreté générale le citoyen Chabroud, ex-constituant, sera à l'instant conduit, sous la garde de deux gendarmes, dans la maison de la Force, où il restera jusqu'à nouvel ordre.

28 brumaire an II.
[illegible] *A. N.*, AF[*] II 290, fol. 25.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder immédiatement à l'arrestation d'un citoyen allemand, visage assez allongé, un peu taché de petite vérole, teint clair, yeux bleus, nez long, cheveux gris et plats, ne portant [illegible] dans la maison dite du Carrousel, lequel sera amené au Comité pour y être interrogé.

28 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF[*] II 290, fol. 25.

[illegible] — Lettre du Comité de sûreté générale [illegible], accompagnant l'envoi d'un mémoire sur les mauvais traitements subis à Valenciennes par quelques patriotes, notamment deux administrateurs qui, avant l'invasion des barbares, avaient manifesté le plus d'attachement pour la Révolution, et qui courent le danger de perdre la vie par l'effet d'un jugement imminent, priant leurs collègues de tout mettre en œuvre pour prévenir le sort funeste qui leur est réservé, persuadé que les moyens à leur disposition seront plus efficaces que ceux que pourrait employer le Comité de sûreté générale dans une cause qui intéresse aussi essentiellement [illegible] perfide aristocratie.

28 brumaire an II.
[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'ar-

restation le nommé Franquetot, ci-devant chevalier de Coigny, demeurant au coin de la rue de Marigny, Faubourg Saint-Honoré, les nommés Berteche, Duras et Bouquinville, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 12, avec examen de leurs papiers et saisie de ceux suspects.

28 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 27.

Franquetot (Jean-Philippe), chevalier de Coigny, maréchal de camp, mort en émigration vers 1806.

792. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant la venue d'une députation de la commune de la Branche du Pont-de-Saint-Maur, chargée de se renseigner sur l'organisation du Comité de surveillance de ladite commune et sur les mesures à prendre à cet effet, à laquelle le Comité a donné ses instructions en l'invitant à envoyer l'un de ses membres, le 5e jour de chaque décade, à l'Assemblée tenue dans la salle des Amis de la Liberté et de l'Egalité ; 2° mentionnant la remise par Delespine au Département d'un sac contenant les titres de féodalité saisis chez Hocquart ; 3° reproduisant le texte d'une lettre adressée par le Comité de salut public du Département au Comité de sûreté générale pour le mettre en garde contre les démarches faites par la femme du citoyen Guillaume, qui pourrait surprendre la bonne foi du Comité, et pour l'édifier sur le compte dudit Guillaume, déclarant qu'il a été l'un des enragés membres du club des Feuillants de la Constituante, qu'il est en outre véhémentement soupçonné d'être l'auteur de la pétition des 20,000, déposée chez les notaires de Paris, enfin qu'il est l'auteur d'un projet de défense de Louis XVI, dont le prospectus est entre les mains du Comité ; 4° donnant l'énumération des objets de cuivre, des fers et plombs, déposés à l'Arsenal par le citoyen Fourncrot, qui se montent à 160 livres de cuivres et 1,125 livres de vieux plombs, dont le citoyen Fournerot rapporte le récépissé ; 5° sur les réclamations du sieur Jacques Martin, commissaire aux subsistances, invitant le Comité révolutionnaire de la section de Montreuil à délivrer 12 boisseaux, tant de son que d'avoine, pour la nourriture des chevaux chargés du transport des subsistances, attendu qu'ils ne trouvent rien sur leur route ; 6° constatant la remise par une députation de la commune de Nogent-sur-Marne d'un procès-verbal de cette municipalité en faveur du citoyen Falcoz, ci-devant comte de La Blache, arrêté par Guigues comme suspect, ayant sa femme et sa fille émigrées, d'après lequel ils déclarent que ledit Falcoz est un bon citoyen, qui a toujours donné des preuves de civisme ; 7° recevant le rapport du gendarme chargé de conduire à la Force le nommé Ducatelle, prévenu d'accaparements, aux termes duquel, la prison de la Force étant remplie de prisonniers, l'administration de Police lui a donné un ordre pour le transférer aux Madelonnettes ; 8° notant la réponse faite par le général Hanriot à la demande du Comité, relativement à la garde des écuries destinées aux gendarmes de service au Comité ; 9° annonçant la venue d'une députation de la commune de Stains, relativement à l'organisation de leur Comité de surveillance, avec lequel le Comité a promis de correspondre tant que besoin sera ; 10° considérant que le citoyen Falcoz La Blache, arrêté comme suspect, a fait des dons patriotiques, a acheté, il y a 2 ans, une assez grande quantité de biens nationaux, qu'il a déclaré lui-même l'émigration de sa femme et de sa fille, que dans les perquisitions faites chez lui, il ne s'est rien trouvé de suspect, considérant toutes ses preuves de patriotisme et la réclamation de sa commune entière qui le regarde comme un bon citoyen, décidant qu'il sera remis en liberté.

28 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 165-169.

793. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, constatant que le service se fait d'une façon bien favorable à la tranquillité publique, le Commandant général s'en déclare très satisfait, un chef, dit-il, est heureux, lorsqu'il n'a aucun reproche à faire à ses camarades, souvenez-

vous, vous aussi, que le temps de servir [illegible] publique seule que tout bon citoyen se doit entièrement.

La paix est rétablie à Ivry, un pédant de classe, auteur du désordre, a été mis en arrestation.

Au sujet des plaintes portées la veille à la Commune contre Hanriot par une députation de canonniers à l'occasion de la clef du cadenas du petit caisson du Temple, remise entre les mains du commandant en chef du poste à la demande des magistrats du peuple, le Commandant général interpelle les canonniers en ces termes : « Canonniers, lorsque les magistrats me diront, telle chose est nécessaire au bon ordre, je m'empresserai d'y satisfaire. Mes camarades, il faut mieux s'entendre, mieux s'aimer, moins écouter ses petites passions et se souvenir que l'on a une patrie à sauver. »

Hanriot ajoute : « Tant que je serai général, je ne souffrirai jamais que le pouvoir militaire domine le civil, et si mes frères les canonniers dénonciateurs veulent despotiser, ce ne sera jamais sous mes ordres. Quand mes dénonciateurs voudront, je leur donnerai l'état des dilapidations en tout genre dans tous les postes et je leur prouverai que lorsqu'une bouche à feu et ses agrès ne sont pas en état de siège ou d'attaque, les effets doivent toujours être en bon état ». Le Commandant général invite à l'avenir les canonniers, que l'on a toujours vus au poste d'honneur, à ne s'occuper que du bonheur général et non de personnalités ; « servons la chose publique, unissons-nous et jamais de divisions parmi nous. »

29 brumaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, renvoyant au Comité des inspecteurs [illegible] Moulin, Marotte et Lemoine, qui ont saisi [illegible] surveillance du Département, et Taffin, capitaine des charrois d'artillerie, qui ont saisi de l'argenterie au Chenay, chez le nommé Payen, au château de Champs, chez la marquise de Marbeuf, à Etiolles, chez la ci-devant comtesse de La Vieuville, pour en effectuer également le dépôt.

29 brumaire an II.

Extrait [illegible] fol. 83.

795. — Lettre du Comité de sûreté générale aux Comités révolutionnaires des sections de Paris, déclarant remarquer avec peine combien l'envoi des procès-verbaux d'arrestation des suspects éprouve de lenteurs et avoir constaté que quelques Comités de surveillance ont de leur propre mouvement procuré l'élargissement de certains détenus, contrairement au décret du 17 septembre, et faisant observer qu'en se permettant de décider à la fois l'arrestation et l'élargissement, c'est porter atteinte à une autorité que la Convention nationale a réservée à son Comité de sûreté générale, et amener dans la réunion de deux pouvoirs des conséquences qui pourraient devenir excessivement dangereuses, recommandant d'éviter également dans les opérations que prescrivent les circonstances actuelles toutes lenteurs et toutes confusions, afin de prouver aux ennemis de la liberté combien les lois qui doivent en accélérer le triomphe sont respectées par les républicains eux-mêmes.

29 brumaire an II.

[illegible] fol. 83.

796. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'arrestation [illegible] des-Petits-Champs, nº 15 ou 16, le nommé Henry, qui est souvent à la cuisine de Saint-Lazare, habillé en domestique, de faire toutes les recherches nécessaires pour découvrir plusieurs individus cachés dans ladite maison de Saint-Lazare, deux [illegible]

bâtiment du milieu du clos, et de procéder à l'arrestation de la citoyenne Gentil, de sa fille et de son gendre, au 1er étage, corridor H, nos 17 et 18, et de Maillet, le maçon, et sa femme, à l'autre bout du corridor.

29 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 85.

797. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que par des commissaires qui seront nommés par les Comités de surveillance des sections du Faubourg-Montmartre, du Mont-Blanc et de la Montagne pour être adjoints au citoyen Le Bas, commis à cet effet, il sera procédé sans délai à la recherche de l'argenterie et de tous effets précieux qui pourraient être cachés ou enfouis : 1° dans la maison occupé par le citoyen Mons, rue Bergère ; 2° dans celles du citoyen Grenu, sur le boulevard, n° 26, et Bridel, rue Le Peletier, n° 7 ; 3° dans celle du nommé Barout, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 9 et 77, avec ordre d'arrêter le frère dudit Barout.

29 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 25.

798. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant d'amener au lieu de ses séances, pour être interrogés, les citoyennes Lalouette, mère et fille, le citoyen Latour, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n° 8, la citoyenne Villard, rue de Jarente, la citoyenne Philibert, maison de Danemark, rue Neuve-Saint-Augustin, et la citoyenne Morenci, passage des Petits-Pères, n° 8.

29 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 26.

799. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, décidant de faire des perquisitions exactes chez le nommé Alleaume, rue Montmartre, n° 158, à l'effet de découvrir l'or, l'argent et l'argenterie enfouis, pouvant monter à 60,000 livres, qui, d'après une dénonciation, se trouveraient cachés dans un petit garde-meuble et sous les carreaux d'une pièce ou salle, avec ordre d'examiner les papiers et d'écrouer ledit Alleaume dans une maison d'arrêt, ainsi que la femme Duchilleaud, sœur de Gilbert de Voisins, ayant émigré, demeurant rue du Faubourg-Montmartre.

29 brumaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 26 v°.

800. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant la réception d'une députation du Comité de surveillance de la commune de Vitry-sur-Seine, chargée de demander des instructions sur la marche à suivre dans les mesures révolutionnaires, à laquelle satisfaction est donnée, et l'envoi du nommé Gallais, fils du secrétaire de Nantouillet, comme étant au courant des affaires de ce dernier ; 2° faisant connaître que les citoyens Lebrun, Deslauriers et Molière, membres de la Commission inspectante des journaux, en apportent différents en langue allemande regardés comme suspects, et présentent le mémoire de leur traitement, montant à la somme de 540 livres, qui leur sera avancée par le trésorier du Comité.

29 brumaire an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 170.

801. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ayant pris connaissance de diverses pièces trouvées chez la nommée Dubarry, mise en état d'arrestation par mesure de sûreté générale, comme suspecte, considérant qu'il résulte de l'ensemble desdites pièces que la femme Dubarry est prévenue d'émigration et d'avoir, pendant le séjour qu'elle a fait à Londres depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'au mois de mars dernier (v. st.), fourni aux émigrés réfugiés à Londres des secours pécuniaires et entretenu avec eux des correspondances suspectes, et que les nommés Vandenyver, père et fils, négociants, sont prévenus d'avoir fait passer des fonds à la femme Dubarry, pendant

[illegible] suivis et jugés à la diligence de l'accusa-[illegible]

30 brumaire an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 27.

[illegible]

[illegible] Royer, située rue de Lille, afin d'y faire en [illegible] objets contraires aux intérêts de la République, cachés dans ladite maison en contravention à la loi, en observant toutefois les mesures strictement rigoureuses à cet égard.

30 brumaire an II.

[illegible] fol. 84.

[illegible] nérale, chargeant Dubarran, l'un de ses membres, de se rendre le lendemain au Comité révolutionnaire de la section de [illegible]

[illegible] fol. 85.

[illegible] nérale, considérant qu'il résulterait d'une [illegible]

introducteur des ambassadeurs, jouit d'un revenu considérable et peut avoir d'autres effets cachés ou enfouis dans plus d'un [illegible] Morel, l'un de ses secrétaires, de se transporter avec deux commissaires du Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé dans la maison sus-indiquée, à l'effet d'y faire les recherches jugées nécessaires pour découvrir cet argent qu'il apportera au Comité.

30 brumaire an II.

[illegible] fol. 85.

[illegible] nérale, portant que le citoyen Desfossés, [illegible] cerné contre lui, sera transféré sur-le-[illegible] d'y demeurer jusqu'à nouvel ordre sous bonne et sûre garde.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 27.

Desfossez (Charles-Louis, vicomte), député de Laon, démissionnaire le 23 juillet 1790.

[illegible] nérale, portant : 1° que les scellés apposés [illegible] en celle du citoyen Moulin, commissaire du Comité, et que perquisition sera faite pour découvrir l'or, l'argent et l'argenterie, qui y sont cachés et enfouis, et qui seront remis au Comité des inspecteurs de la salle, et ledit Pons incarcéré après cette [illegible] le nommé Cesselès seront levés pour faire l'examen de ses papiers.

30 brumaire an II.

[illegible] fol. 27 v°, 28 r°.

[illegible] nérale, ordonnant de procéder à l'arres-[illegible]

l'ex-ministre, rue d'Amboise, sur le point de partir pour Genève avec les débris de la fortune de son frère ; 2° du nommé Dufresne, agent de change, rue Vivienne, frère de Dufresne de Saint-Léon, ex liquidateur ; 3° du nommé Octave Giambouce, banquier, rue de Bondy, et sa femme ; 4° du nommé Henry-Alexandre Audainel, auteur d'un ouvrage intitulé : *Dénonciation aux Français catholiques des moyens employés par l'Assemblée nationale pour détruire en France la religion catholique*, demeurant rue Saint-Jacques, au coin de celle des Mathurins.

30 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 27 r°, 29 r°.

Dufresne [de Breuillet] (Simon-François).

808. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation de la nommée Montréal, demeurant rue projetée Michodière, maîtresse du nommé Boyd, Anglais, chef de la maison Boyd, Ker et Cie, à laquelle était associé Laborde, qui vient de partir avec un faux passeport, et que ladite Montréal se propose d'imiter, d'apposer les scellés sur ses papiers et sur ceux dudit Boyd, de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs du faux passeport délivré à Boyd, qui s'est soustrait par ce moyen au décret contre les Anglais.

30 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 28.

809. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur les renseignements recueillis relativement à la conduite politique tenue par les nommés Restout, demeurant au Garde Meuble, et Pasquier, peintre en miniature, demeurant aux Galeries du Louvre, ordonnant qu'ils seront mis en état d'arrestation à la maison de la Force, ou toute autre convenable, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

30 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 28 r°.

Pasquier (Pierre) fut envoyé à la Force, puis à Saint-Lazare, où il se trouvait le 20 thermidor (*A. N.*, F7 4774[49]).

810. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu une lettre imprimée sur 12 pages par Raymond, homme de couleur, sous la date du 4 mars 1791, dont les citoyens Le Page, Bruslée et Legrand ont certifié la conformité avec l'expédition envoyée par l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, trois feuilles intitulées *le Créole patriote*, rédigé par Milcent, sous les nos 61, 62 et 86, considérant qu'il résulte de la lettre dudit Raymond qu'il a employé des moyens de corruption dans l'affaire des colonies, décidant que Raymond, détenu à l'Abbaye, en vertu de l'ordre du Comité du 26 septembre, sera traduit au Tribunal révolutionnaire pour y être jugé, et à cet effet transféré dans les prisons de la Conciergerie, et les pièces désignées ci-dessus déposées au greffe du Tribunal.

30 brumaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 30.

811. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le citoyen Gallais fils, questionné par le Comité sur les connaissances qu'il peut avoir des affaires du ci-devant comte de Nantouillet, ayant entrée chez lui par son père, homme d'affaires et secrétaire dudit comte, aucune charge n'étant relevée contre lui, est mis en liberté ; 2° sur les demandes de renseignements formées par le Comité de surveillance de la section de la Maison commune au sujet des mesures à prendre pour bien opérer, le Comité lui donne les explications nécessaires ; 3° annonçant la réception de la réponse du Comité de surveillance de Péronne, qui envoie des renseignements défavorables sur Vaillant.

30 brumaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81 A, fol. 170, 171.

§ 22. — Répression des écrits et propos contre-révolutionnaires (brumaire-frimaire an II)

A. — PROCÈS D'OLYMPE DE GOUGES, FEMME DE LETTRES (12 brumaire an II).

812. — Autorisation donnée par Olympe de Gouges à l'imprimeur Longuet, à l'effet d'imprimer le manuscrit intitulé : *Le com-[illegible]*, par un voyageur aérien, dont elle est l'auteur, avec le texte du manuscrit.

[illegible] juillet 1793.

[illegible] A. N., W 293, n° 210.

Éd. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 168, note.

813. — Mandat de [illegible] et Baudrais, administrateurs au Département de Police, portant réquisition au commissaire de police de la section (du Pont-Neuf) accompagné de deux inspecteurs de police, de se transporter au domicile de la femme de Gouges, demeurant rue ci-devant Bourbon, faubourg Saint-Germain, à l'effet d'y faire perquisition la plus sévère de tous papiers et imprimés suspects et notamment d'une affiche teintée de rouge, commençant par ces mots : *Les Trois Urnes*, et finissant par ceux-ci : [illegible] *se précipitent avec elles*, qu'il saisira, avec ordre d'amener la femme de Gouges et toutes personnes suspectes qui pourraient se trouver chez elle.

[illegible] juillet 1793.

Original signé [illegible]. A. N., W 293, n° 210.

814. — Déclaration du citoyen [illegible]-Charles Trottier, colporteur, place Maubert, n° 22, reçue par les administrateurs au Département de Police, [illegible] que ce jour, vers les onze heures, sur le pont Saint-Michel, il a été abordé par un particulier, suivi d'une dame, qui lui a demandé s'il [illegible] des afficheurs, à quoi il a répondu qu'il n'en connaissait pas, mais qu'il se chargerait d'afficher, si l'on voulait, alors la femme lui proposa de venir chez elle chercher des affiches, et au moment où ils partaient pour aller les prendre, ils furent tous arrêtés et conduits à la Mairie.

20 juillet 1793.

Original signé, *A. N.*, W 293, n° 210.

815. — Lettre d'Olympe de Gouges au citoyen Dorat-Cubières, secrétaire de la Commune, lui faisant part de sa mise en état d'arrestation à la Mairie, son délit est le même qui lui avait en 1786 assigné une place à la Bastille, son ouvrage sur *l'Esclavage des noirs* fut le premier coup de massue qui frappa la tyrannie, et son dernier ouvrage, intitulé *Les Trois Urnes ou le Salut de la patrie*, c'est enfin de la récompenser de ses efforts civiques, déclarant que tous les journaux font l'éloge de son républicanisme, mais qu'elle ne recherche pas la célébrité, sa plus douce récompense étant de servir modestement la cause du peuple et la patrie, et qu'elle attend avec impatience la publicité des crimes qu'on lui impute, terminant en réclamant son indulgence pour les fautes d'orthographe et de style, indignée comme elle l'est.

20 juillet 1793.

Original signé, A. N., W 293, n° 210.

816. — Lettre d'Olympe de Gouges au citoyen Costard, rue Judas, près la Montagne-Sainte-Geneviève, le priant de passer au Comité de salut public afin d'instruire les membres qui le composent de son arrestation, et de lui faire envoyer par l'imprimeur quelques exemplaires de sa dernière production, pour servir à sa justification, déclarant qu'elle est indignée, mais que son âme est paisible et pure comme le jour.

(20 juillet 1793.)

Original signé, A. N., W 293, n° 210.

817. — Lettre d'Olympe de Gouges au citoyen Marino, administrateur au Comité

de salut public », déclarant qu'elle se trouve détenue pour un placard qui respire le plus pur patriotisme, que sa santé exige qu'elle soit promptement entendue, pour éviter les coups de sang auxquels elle est sujette et qui la menacent en ce moment, qu'elle a l'habitude de prendre journellement des bains de pied ou de corps, ajoutant qu'elle ne voudrait pas périr d'une mort subite, ni laisser ses juges dans le moindre doute sur la droiture de ses principes, et priant l'un des membres du Comité de venir entendre ses justes réclamations.

(20 juillet 1793).
Original signé, *A. N.*, W 293, n° 210.

818. — Interrogatoire subi par devant Louvet et Baudrais, administrateurs au Département de Police, par Marie-Olympe de Gouges, veuve Aubry, âgée de 38 ans, vivant de son bien, demeurant rue du Harlay, près du Palais, maison du citoyen Bourg, ancien orfèvre, arrêtée rue de la Barillerie, près de la grille du Palais, prévenue d'avoir porté des affiches chez un afficheur pour les faire afficher dans Paris, laquelle a reconnu être l'auteur de l'affiche à elle représentée, portant pour titre : *Les Trois Urnes ou le Salut de la patrie*, par un voyageur aérien, imprimée par un imprimeur de la rue Neuve-Sainte-Geneviève, et donné des explications détaillées sur le sens par elle attaché à diverses phrases de ce placard ; au sujet de ses relations elle a déclaré ne connaître que le citoyen Dorat-Cubières, secrétaire de la Commune, le citoyen Bourg et son épouse, chez lesquels elle loge, le citoyen Costard et sa famille, ne s'être jamais trouvée en conférence avec Brissot, Roland, Guadet et autres députés de la Convention, d'ailleurs qu'elle aurait des motifs de dénonciation graves contre le citoyen Roland, si elle n'avait un profond mépris pour tout ce qui caractérise une dénonciation, qu'elle ne fréquente aucun député, sauf Vergniaud, qu'elle connaît depuis 15 ans, et avec lequel elle a dîné une fois, en compagnie de Dorat-Cubières, Mercier, le juge de paix du Pont-Neuf et plusieurs personnes de la société, avec procès-verbal de perquisition au domicile de ladite de Gouges et de l' imprimeur Longuet.

20, 22 juillet 1793.
Originaux, signés d'Olympe de Gouges, Louvet et Baudrais (2 pièces), *A. N.*, W 293, n° 210.

819. — Procès-verbal de transport de Jacques-François-Hippolyte Letellier, commissaire de police de la section du Pont-Neuf, avec le citoyen Prévot, commissaire de section, au domicile de la dame de Gouges, qui lui a déclaré qu'en quittant le local qu'elle occupait à Auteuil, elle avait transporté ses papiers dans une pièce au 3ᵉ étage, examen des livres et papiers y contenus en grand nombre, desquels, à la requête de ladite dame, ont été extraits ceux désignés ci-dessous, qu'elle considère comme devant attester son innocence et son civisme, savoir : 2 volumes brochés, intitulés : Œuvres de la citoyenne de Gouges, une pièce intitulée : Lettre de Madame de Gouges à M. Pétion, Paris, 18 juin, une autre lettre de Gouvion, du 4 août 1791, 2 autres lettres, l'une adressée à Louis XVI, l'autre à Marie-Antoinette, un cahier de grand papier dit vulgairement papier coupé, sur la première page duquel est écrit : *La France sauvée ou le Tyran détrôné*, drame en 5 actes et en prose, par Olympe de Gouges (les lettres et le drame en question figurent parmi les pièces du dossier d'Olympe de Gouges, W 293, n° 210, sous les cotes 14, 16, 17, 18, 19).

22 juillet 1793.
5 heures de relevée.
Extrait conforme, signé de Letellier, *A. N.*, W 293, n° 210.

820. — Lettre écrite de l'Abbaye par Olympe de Gouges à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, exposant que des hommes de mauvaise foi, payés par leurs ennemis communs, ont trouvé moyen de la noircir et de la traduire au Tribunal révolutionnaire, demandant au nom de l'humanité souffrante que l'on mette un terme à l'odieuse tyrannie dont elle est victime depuis 20 jours, attendu qu'après la chute dangereuse qu'elle a faite, elle n'a pu jusqu'ici obtenir

les remedes nécessaires, sous le spécieux prétexte qu'elle devait sortir de jour à autre, et priant d'accélérer son interrogatoire.

6 août 1793.

[illegible]

821. — Procès-verbal de transport du sieur Deguaigné, huissier audiencier du [illegible] être interrogée, et de réintégration de la- [illegible] après son interrogatoire.

[illegible]

[illegible]

[illegible] Ardouin, juge au Tribunal révolution- [illegible] de 38 ans, femme de lettres, née à Montauban, demeurant à Paris, rue de Harlay, laquelle a reconnu être l'auteur d'un manuscrit à elle représenté, intitulé : [illegible] voyageur aérien, en discutant les variantes qui figurent dans le placard affiche, imprimé, elle a reconnu également être l'auteur d'un autre manuscrit intitulé : *Les* [illegible] Hérault de Sechelles, et a déclaré avoir fait imprimer 300 exemplaires du premier [illegible] déposer chez un marchand de papier, rue Saint-Denis, près l'apport Paris, et ayant [illegible] citoyen Caffre, de Lyon, venu pour voir [illegible] qu'elle, ajoutant qu'elle n'a fait tirer qu'une épreuve du second manuscrit et que, si elle a gardé l'anonyme, c'est par [illegible] sur les objections qui lui furent faites, elle [illegible] le lendemain, sur la dénonciation de l'afficheur, elle était arrêtée; sur l'observation [illegible] loin de prévenir la guerre civile, la faisait naître, Olympe de Gouges, au contraire proteste de la pureté de ses intentions, comme le prouvent sa conduite et le sacrifice de sa fortune pour la patrie, de plus elle reconnaît avoir écrit à son fils, officier dans l'armée de Vendée, une lettre dictée par le désespoir et le plus pur patriotisme, et envoyé un exemplaire de l'affiche, pensant bien qu'il n'en ferait jamais mauvais usage.

[illegible]

[illegible]

823. — Requête de la citoyenne Olympe de Gouges, détenue à l'Abbaye, aux président et juges du Tribunal révolutionnaire, exposant que, la veille de son arrestation, par suite d'un coup de sang, elle avait fait une chute et s'était blessée grièvement à la jambe gauche, qu'elle a été d'abord détenue au secret durant 9 jours à la Mairie, et n'ayant pu obtenir de prompts secours, son mal s'était aggravé et il s'était formé un dépôt au mollet, que transférée à l'Abbaye depuis 10 jours, elle a fait appeler le médecin des prisons, qui lui a ordonné, sous peine de graves accidents, des douches et des bains, demandant son transfert chez un chirurgien, sous caution, et déclarant que, victime innocente qu'elle est, elle a quelques droits à réclamer cet [illegible] est en droit d'exiger.

[illegible]

[illegible] A. N., W 293, n° 210.

824. — Certificat des médecin et chirurgien assermentés du Tribunal révolutionnaire, constatant qu'ils se sont trans- [illegible] sauf que le pouls leur a paru un peu plein, [illegible] de ses règles, et comme ils lui avaient ordonné de mettre les pieds dans l'eau et [illegible] Gouges leur a répondu qu'elle savait mieux qu'eux ce qui lui fallait et qu'elle voulait

prendre des bains, les médecin et chirurgien conclurent que son état n'est nullement inquiétant et qu'en suivant les conseils prescrits, elle peut facilement rendre au sang le cours qu'il a perdu.

17 août 1793.

Original, signé de Naury et Théry, *A. N.*, W 293, n° 210.

825. — Requête d'Olympe de Gouges, détenue à l'Abbaye, aux juges du Tribunal révolutionnaire, exposant que vu l'altération de sa santé, elle avait déjà demandé sa translation, soit dans son domicile, rue de Harlay, sous la garde de deux gendarmes, soit au moins dans une maison d'arrêt, où elle puisse recevoir les soins nécessaires au rétablissement de sa santé, que deux médecins, probablement envoyés par le Tribunal, sont venus la visiter et lui ont conseillé une saignée, et priant instamment le Tribunal d'ordonner dans le jour sa translation, soit chez elle, soit dans une maison de force, où elle puisse suivre un traitement indispensable pour sa santé.

21 août 1793.

Original, signé de Delafleutrie, *A. N.*, W 293, n° 210.

826. — Ordonnance de Claude-Emmanuel Dobsent, président du Tribunal révolutionnaire, décidant que sur le rapport des officiers de santé du Tribunal, en raison de l'état de maladie de la citoyenne Olympe de Gouges, elle sera transférée de la maison d'arrêt de l'Abbaye, où elle est détenue, en celle de la Force pour y recevoir les secours de l'art convenables à sa santé.

21 août 1793.

Original, signé de Dobsent, *A. N.*, W 293, n° 210.

827. — Procès-verbal de transport du sieur Deguaigné, huissier audiencier du Tribunal révolutionnaire, en la maison d'arrêt de l'Abbaye, afin de mettre à exécution le jugement du Tribunal, en date de ce jour, qui ordonne que la citoyenne Olympe de Gouges sera transférée de cette maison, où elle est détenue, en celle de la Force, pour y recevoir les soins de l'art convenables à sa santé, et de transfèrement de ladite de Gouges par ledit Deguaigné, accompagné de deux gendarmes.

21 août 1793.

Original signé, *A. N.*, W 293, n° 210.

828. — Requête de la citoyenne Olympe de Gouges, détenue à la Force où elle a été transférée de l'Abbaye pour cause de maladie, aux juges du Tribunal révolutionnaire, demandant que le Tribunal ordonne sa mise en liberté en prononçant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre elle, ou lui fournisse les moyens de prouver son innocence, en la soumettant à l'épreuve d'un acte d'accusation, faisant observer que l'inculpation qui pèse sur elle repose sur un écrit qui a été mal interprété, mais qui en réalité est un hommage solennel rendu à la souveraineté nationale, et qui, loin de rien renfermer de coupable, témoigne du patriotisme de son auteur, attestant enfin qu'elle a toujours donné des preuves de son zèle pour la Révolution, qu'elle peut même se flatter de l'avoir préparée par des ouvrages philosophiques, n'ayant par conséquent rien à craindre d'un tribunal institué pour punir les ennemis de la patrie.

(30 août 1793).

Soit communiqué à l'accusateur public, le 30 août 1793.

Original signé, *A. N.*, W 293, n° 210.

829. — Lettre adressée de la Petite Force par Olympe de Gouges à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant que dans un temps où la France entière était dans l'esclavage, son caractère, sa probité, son républicanisme ont fait pâlir plus d'une fois les tyrans de l'ancien régime et que son crime est d'avoir attaqué les agitateurs qui ont armé départements contre départements, ajoutant qu'il est temps que l'on prononce sur son sort, après deux mois et demi de détention et de persécution inouie, qu'il est temps qu'on l'arrache de cet horrible séjour, ou l'innocence est confondue avec le crime, et demandant une permission pour que son défenseur, qui lui remettra cette lettre, puisse communiquer avec elle et se charger de ses intérêts privés, ruinés par la

[illegible] qu'un jour viendra, mais trop tard, peut-être, où on lui rendra justice.

9 septembre 1793.

[illegible]

830. — Lettre d'Olympe de Gouges au président du Tribunal révolutionnaire, exposant la déplorable situation où elle se trouve, attendu qu'il ne lui reste qu'une [illegible] de 6 à 7 arpents de terre en bon rapport, où elle avait fait transporter le peu de mobilier précieux et de linge qui lui restait, qu'elle avait fait demander à l'administrateur Michonis quelques effets qu'elle avait encore à Paris, dont rien ne lui est parvenu, mais que son propriétaire, comblé par elle de bienfaits, lui ayant fait signifier son congé, elle demande la permission de se transporter chez elle avec des gendarmes pour effectuer son déménagement et faire la vérification de son pauvre mobilier, lui adressant, pour lui permettre de connaître ses principes, ses œuvres et une pétition qu'elle a fait placarder dans tout Paris; une victime innocente peut bien du fond des cachots faire entendre sa voix, qui le poursuivra jusqu'au moment où il aura mis un terme à l'inique persécution dont elle est l'objet.

[illegible]

[illegible] 21 septembre 1793.

Original signé, *A. N.*, W 293, nº 210.

831. — [illegible] sous forme d'un placard-affiche intitulé : *[illegible] naire*, dans lequel elle fait le récit de son [illegible] de 6 pieds de long sur 4 de large, sous la surveillance incessante et indécente d'un [illegible] jours, brûlante de fièvre, avec une bles- [illegible] cuisinière du maire de Paris, touchée de [illegible] depuis 3 semaines dans une de ces chambres, où l'on voit le sang des victimes du 2 septembre imprimé sur les murs. Dans ce placard Olympe de Gouges attaque avec violence Robespierre, qui, dit-elle, lui a toujours paru un ambitieux, sans génie, sans âme, prêt à sacrifier la nation entière pour parvenir à la dictature, dont elle n'a pu supporter l'ambition folle et sanguinaire, aussi que la haine de ce lâche ennemi, longtemps cachée sous la cendre, l'a poursuivie avec acharnement, qu'elle était déjà jugée avant d'être envoyée au Tribunal révolutionnaire par le sanhédrin de Robespierre, qui avait décidé que dans 8 jours elle serait guillotinée. Olympe de Gouges déclare aux magistrats qui vont la juger qu'ennemie de l'intrigue, elle n'a servi son pays que d'après son âme, elle a bravé les sots, elle a frondé les méchants et sacrifié sa fortune entière à la Révolution, qu'on a voulu la faire passer pour folle, que, folle ou raisonnable, elle n'a jamais cessé de faire le bien de son pays.

Sans date (septembre 1793).

[illegible] rosé, *A. N.*, W 293, nº 210.

832. — Acte d'accusation d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Marie-Olympe de Gouges, veuve d'Aubry, pour avoir méchamment et à dessein composé des écrits attentatoires à la souveraineté du peuple, dont le vœu était prononcé pour un gouvernement républicain, et tendant au rétablissement du gouvernement monarchique, qu'il avait formellement proscrit, ainsi qu'à celui fédératif, contre lequel il s'élevait avec force, d'avoir fait imprimer et distribué quelques exemplaires de celui desdits ouvrages tendant à [illegible] la distribution d'un plus grand nombre d'exemplaires, ainsi que dans l'affichage desdits ouvrages que par le refus de l'afficheur et par sa prompte arrestation, d'a- [illegible]

ment dans le manuscrit intitulé : *La France sauvée ou le Tyran détrôné,* ainsi que dans l'affiche intitulée : *Olympe de Gouges au Tribunal révolutionnaire,* cherché à avilir les autorités constituées, calomnié les amis et les défenseurs du peuple et de la liberté, et cherché à semer la défiance entre les représentants et les représentés, ce qui est contraire aux lois, et notamment à celle du 4 décembre 1792; avec ordonnance du Tribunal, portant qu'Olympe de Gouges sera transférée de la Force en la maison de la Conciergerie.

6, 7 brumaire an II.
Original, signé de Fouquier-Tinville, et au-dessous d'Herman, président, David, Denizot et Scellier, *A. N.*, W 293, nº 210.

833. — Procès-verbal de l'audience du Tribunal révolutionnaire, contenant la comparution de Marie-Olympe de Gouges, et de Louis-François Longuet, imprimeur à la Loterie, rue Neuve-Sainte-Geneviève, de Françoise-Modeste Meunier, doreuse, rue de la Huchette, et de François-Joseph Prevost, marchand de papiers, rue Saint-Denis, nº 308, témoins assignés.

12 brumaire an II.
Original, signé d'Herman, président, et Ducray, commis greffier, *A. N.*, W 293, nº 210.

834. — Déclaration du jury de jugement du Tribunal révolutionnaire, affirmative sur les questions suivantes à lui posées : 1º existe-t-il au procès des écrits tendant à l'établissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ? 2º Olympe Gouges, se disant veuve Aubry, est-elle convaincue d'être l'auteur de ces écrits ?

12 brumaire an II.
Original, signé d'Herman et de Ducray, *A. N.*, W 293, nº 210.
Ed. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 172.

835. — Lettre d'Olympe de Gouges au président de la Convention nationale, déclarant qu'elle est condamnée à mort pour avoir été trop idolâtre de la Révolution, mais qu'elle ne demande pas la revision de cette incroyable condamnation, annonçant que, par des signes non équivoques, elle se trouve enceinte de quelques jours, et que si la douleur et la longue persécution qu'elle éprouve ne la laisseront pas arriver à terme, elle aura au moins la douceur avant sa dernière heure de recevoir des nouvelles de son fils, qui est à l'armée du Rhin en qualité d'officier général, priant la Convention de lui en faire parvenir des nouvelles, et espérant qu'elle ne se refusera pas à cet acte d'humanité pour tous les services qu'elle a rendus à la patrie, au peuple et à la liberté, que son arrêt de mort va immortaliser.

12 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 134.

836. — Procès-verbal de transport à la Conciergerie de Théry et de Naury, médecin et chirurgien assermentés du Tribunal révolutionnaire, accompagnés de Marie Françoise Paquin, maîtresse sage-femme, demeurant rue de la Lanterne, en la Cité, en vertu de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 12 brumaire, à l'effet de constater si la nommée Marie-Olympe de Gouges est enceinte ou non, avec rapport portant que ladite de Gouges, interrogée sur son âge, a répondu avoir 39 ans, puis elle a déclaré qu'il y a environ 3 semaines elle eut une occasion dans laquelle elle se mit dans le cas de devenir grosse et qu'elle croyait l'être, attendu que les règles, qui habituellement venaient abondamment pendant 8 jours de suite, avaient cessé au bout de deux heures, que depuis les seins se sont engorgés avec des titillements dans les mamelons, un peu de dégoût et des envies de vomir, symptômes qu'elle avait éprouvés au début de ses deux précédentes grossesses ; après examen par le toucher lesdits médecin et chirurgien ont trouvé le col de la matrice assez resserré, ce qui se remarque soit à l'approche des règles, soit au commencement des grossesses; les autres régions environnantes ne leur ont rien offert que de naturel : ils en concluent qu'en raison d'une époque aussi récente et de symptômes aussi équivoques il est impossible de porter un jugement positif sur cette grossesse.

12 brumaire an II.
Original, signé de Thery, Naury et Paquin, *A. N.*, W 293, nº 210.

[illegible]
liberticide qui voulut porter au peuple la
sanction du jugement de condamnation
[illegible]
primaires pour émettre leur vœu, soit sur
le gouvernement monarchique, soit sur
[illegible]
ratif, que l'on ne peut se tromper sur les
intentions perfides de cette femme crimi-
nelle, lorsqu'on la voit dans tous ses ou-
[illegible]
traits sur les plus chauds amis du peuple
et sur ses plus intrépides défenseurs, la
condamnant à la peine de mort, jugement
qui sera exécuté sur la place de la Révo-
[illegible]
de grossesse, ordonnant qu'elle sera vue et
visitée pour constater la sincérité de sa dé-
claration.

12 brumaire an II.

[illegible]

[illegible]
lutionnaire, faisant connaître que, lors du
[illegible]
bry, a la peine de mort, ladite de Gouges
[illegible]
difficile d'admettre la possibilité de la
[illegible]
naturel de penser qu'elle n'a imaginé
cette occasion et cette prétendue grossesse
que pour se soustraire à la peine de mort
[illegible]
demandant qu'il soit passé outre et pro-
[illegible]
jugement rendu contre Marie-Olympe de
Gouges, veuve Aubry.

13 brumaire an II.

[illegible]

839. — Jugement du Tribunal révolu-
[illegible]
chirurgien et matrone sur l'état de Marie-
[illegible]
à 3 semaines, ne tend qu'à éloigner l'exé-
cution du jugement prononcé par le Tri-
[illegible]
santé n'établit nullement qu'elle soit en-
ceinte, ordonnant qu'il sera passé outre et
procédé à l'exécution du jugement rendu
le 12 brumaire, sur la place de la Révolu-
[illegible]

[illegible]

[illegible]
Subleyras, Demzot, Dobsent, Ardouin. A. N.,
[illegible]

[illegible]
démarche contre la Révolution, elle avait
[illegible]
geraient contre les lois, contre le public lui-
même, qu'elle n'avait même pu obtenir de
défenseur, qu'on lui avait dit qu'elle avait
[illegible]
caractérisait son innocence et leur mau-
[illegible]
condamnation, répétant qu'elle meurt in-

nocente, et recommandant à son fils de se rappeler ses prédications, lui disant qu'elle a laissé la montre de sa femme ainsi que la reconnaissance de ses bijoux au Mont-de-Piété.

13 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 131.

841. — Réquisition par l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire de la force armée pour l'exécution d'Olympe de Gouges, qui doit avoir lieu sur la place de la Révolution, le jour même, à 3 heures de relevée, laquelle force armée devra se trouver, cour du Palais, à 2 heures de relevée.

13 brumaire an II.
Original, signé de Fouquier-Tinville, *A. N.*, AF^{II} 48, n° 370.

842. — Signification par Eustache Nappier, huissier du Tribunal révolutionnaire, à Bault, concierge de la maison d'arrêt, du jugement condamnant Olympe de Gouges à la peine de mort.

13 brumaire an II.
(4 heures de relevée.)
Original signé, *A. N.*, W 524.

843. — Lettre de Wolff, commis-greffier, à la municipalité de Paris, envoyant l'extrait du jugement, en date du 12 brumaire, qui condamne à la peine de mort la femme de Gouges, avec récépissé délivré par Deltroit, officier public.

28 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 293, n° 210.

844. — Procès-verbal de dépôt au greffe du Tribunal révolutionnaire par Nicolas Thilly, juge de paix de la section Révolutionnaire, assisté de son secrétaire-greffier, des papiers dont il remet l'inventaire et qu'il a déclaré appartenir à Olympe de Gouges, entre autres plusieurs affiches rouges, intitulées : *Pronostic sur Robespierre*; d'autres placards rouges, intitulés : *Complot dévoilé*; d'autres intitulés : *Olympe de Gouges à Dumouriez;* d'autres, de ladite de Gouges, intitulés : *Invocation à la Providence;* plusieurs placards jaunes, intitulés : *Olympe de Gouges, défenseur officieux de Capet;* d'autres intitulés : *Avis à la Convention, aux fédérés, le Cri de l'innocence, Pacte national;* des feuilles non coupées, imprimées in-8°, intitulées : *Lettres à la Reine;* une planche de cuivre, portant pour inscription : *Louis XVI à son peuple*, et un grand nombre d'épreuves de cette planche; une grande quantité de lettres, de brochures et journaux, parmi lesquelles : *Départ de M. Necker et de Mme de Gouges, Arrêt de mort d'Olympe de Gouges contre Louis Capet, Testament d'Olympe de Gouges, Repentir de Mme de Gouges, Mémoire de Madame de Gouges contre la Comédie-Française;* deux volumes en maroquin vert, intitulés : *Œuvres de Mme de Gouges, l'Esclavage des noirs, l'Homme généreux;* divers manuscrits, dont *Maxime d'Olympe de Gouges, les Dangers de l'opinion publique, Nécessité du divorce, le Marché des noirs, l'Ecole des jeunes gens, Adresse au roi de Prusse, l'Esprit français, Olympe de Gouges à tous les journalistes, Confession générale de Mme de Gouges, Olympe de Gouges à Dumouriez à Paris*, différentes pièces de théâtre, un nombre considérable de lettres sans désignation, un paquet de lettres amoureuses.

22 frimaire an II.
Original, signé de Thilly, juge de paix de la section Révolutionnaire, Jobert, secrétaire-greffier, et Fabricius, greffier du Tribunal révolutionnaire, *A. N.*, W 293, n° 210.

845. — Renvoi par la Convention nationale au Comité de législation d'une lettre du citoyen Aubry-Gouges, par laquelle il demande la réhabilitation de sa mère, condamnée à la peine capitale, et fait hommage à la Convention de deux volumes de ses ouvrages.

23 germinal an III.
Extrait du procès-verbal, *A. N.*, C 337, n° 1578.
Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. LXX, p. 160.

846. — Jugement du Tribunal civil du département de la Seine, statuant sur le mémoire présenté par Pierre Aubry, fils de Louis-Yves Aubry et de Marie Gouze, domicilié rue Cérutti, ordonnant que la minute et l'expédition du jugement du ci-devant Tribunal révolutionnaire, en date du 12 brumaire an II, qui condamne Olympe

[illegible] de Gouges, veuve d'Aubry, seront rayés, et qu'il y sera substitué ceux de Marie [illegible]

4 fructidor an VI.
Expédition, A. N., W 293, nº 210.

B. — [illegible] ANTOINE BROUSSE, COMPAGNON SERRURIER [illegible] brumaire an II.

[illegible] — Procès-verbal dressé par le Comité révolutionnaire de la section de la Cité, au sujet des faits et gestes contre-révolutionnaires imputés au citoyen Antoine Brousse, compagnon serrurier, lequel, se trouvant au Marché-Neuf, dans la boutique d'un serrurier, où plusieurs patriotes avaient apporté une flamme tricolore, avait dit en signe de mépris qu'il ch... dessus, et la f... au feu, et avait arboré une flamme blanche à la place, de [illegible] livres, à l'un de ses camarades, disant que c'était le comte d'Artois qui lui en fournissait, voulait acheter sa montre à un autre, et tirait de sa poche des écus de 6 livres, qu'il baisait en plaignant le sort du ci-devant Roi, qu'il appelait son pauvre Capet, avec les dépositions des témoins de [illegible] révolutionnaires.

[illegible]
[illegible]

848. — Interrogatoire subi devant Jean Ardouin, juge au Tribunal révolutionnaire, en présence du citoyen Fouquier-[illegible] serrurier, demeurant rue Saint-Victor, nº 152, au sujet de la dispute qu'il avait eue, le 9 août, avec d'autres ouvriers, chez le ci-[illegible] quelle il aurait dit qu'il ch... sur une petite flamme ou drapeau tricolore, à laquelle il aurait voulu substituer un drapeau blanc, et au sujet des offres d'argent par lui faites [illegible] se réunir au roi de France, faits que l'in-[illegible] nait pas d'avoir tenu aucun de ces propos, parce qu'il était ivre.

[illegible] septembre 179[illegible]
[illegible]

849. — Lettres du citoyen Brousse au citoyen Brégaud, manifestant sa surprise de ne pas l'avoir encore vu depuis qu'il est détenu à l'Abbaye, et le priant de venir le voir le plus tôt possible.

8, 9 septembre 1793.
[illegible] A. N., W 294, nº 221.

850. — Lettre de la femme de Brousse, garçon serrurier, détenu à l'Abbaye depuis 3 mois, à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, implorant sa miséricorde en faveur de son mari, accusé de propos tenus en état d'ivresse à l'instigation de ses camarades, dont il a déjà été cruellement puni par une détention de 3 mois, qui plonge dans la misère sa femme et ses deux enfants, déclarant que ses sentiments sont ceux d'un vrai républicain, et le suppliant de mettre en liberté et de rendre à la République un ouvrier utile de plus.

Sans date.
[illegible]

851. — Lettre du sieur Auguste-François Brégaud, serrurier, au citoyen Brousse, détenu dans la prison de l'Abbaye, lui reprochant d'avoir répondu à son acte d'humanité, c'est-à-dire à sa visite, par des insinuations tendant à le faire considérer [illegible] tendu qu'il aurait tenu des propos analogues, et déclarant que ledit Brousse aggrave sa situation, mais que ni les promesses, ni les menaces, ne pourront le corrompre et qu'il dira toute la vérité.

8 brumaire an II.
Original signé, A. N., W 294, nº 221.

[illegible] — Acte d'accusation [illegible] Antoine Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre

Antoine Brousse, dit Languedocien, prévenu d'être ennemi de la Révolution et animé d'intentions contre-révolutionnaires, pour avoir méchamment et à dessein tenu des propos contre-révolutionnaires, avoir provoqué l'avilissement des autorités constituées, et avoir en outre insulté la Nation et attenté à la souveraineté du peuple en arrachant le signe national.

13 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 294, n° 221.

853. — Procès-verbal de la séance du Tribunal révolutionnaire tenue pour le jugement d'Antoine Brousse, notant la réception des déclarations de huit témoins à charge, savoir, de sept serruriers et d'une aubergiste de la rue du Mûrier.

16 brumaire an II.
Original, signé de Dumas, *A. N.*, W 294, n° 221.

854. — Déclaration du jury de jugement du Tribunal révolutionnaire, affirmative sur les questions suivantes qui lui ont été posées : 1° est-il constant que dans l'intervalle du 15 juillet au 15 août dernier, il a été pratiqué des manœuvres tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation française et à les corrompre pour favoriser les progrès des ennemis de la République? 2° Antoine Brousse est-il auteur ou complice de ces manœuvres?

16 brumaire an II.
Original, signé de Dumas, *A. N.*, W 294, n° 221.

855. — Jugement du Tribunal révolutionnaire, condamnant à la peine de mort Antoine Brousse, dit Languedocien, convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et de s'être livré à des manœuvres propres à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation et à les corrompre pour favoriser les progrès des ennemis de la République, avec lettre d'envoi de l'extrait du jugement à la Municipalité par Wolff, commis greffier.

16, 28 brumaire an II.
Original, signé de Dumas, Harny et Denizot, et original, signé de Wolff (2 pièces), *A. N.*, W 294, n° 221.

C. — PROCÈS DE DUCHESNE, EX-INTENDANT DE MADAME (22 brumaire an II).

856. — Lettre de L.-H. Duchesne au président de la Convention nationale, accompagnant la remise de deux pétitions qu'il adresse à l'effet d'être payé des pensions qui lui sont dues par le Trésor national et des honoraires des charges dont il était pourvu dans la maison de Madame, belle-sœur de Louis XVI, et afin d'anéantir en même temps une foule de vexations auxquelles il a été en butte depuis la mort de Trudaine, sous les ordres de qui il a travaillé 27 ans sans avoir jamais éprouvé de désagrément, rappelant que tous les mémoires par lui présentés sont restés sans réponse, des malveillants l'ayant fait passer pour fou, imbécile ou fripon.

20 novembre 1792.
Original signé, *A. N.*, W 295, n° 239.

857. — Pétition de L.-H. Duchesne à la Convention nationale, adressée, à la suite de la condamnation de Louis XVI, à Roland, ministre, dans laquelle il exhorte les Législateurs à rougir de leurs forfaits, à tâcher de réparer la gloire et l'honneur des Français en innocentant un roi qu'ils ont illégalement condamné, et à donner à Dumouriez, actuellement à Paris, des ordres, pour qu'il se mette à la tête de la garde nationale et qu'il empêche l'exécution d'un jugement que les Législateurs peuvent et doivent renvoyer aux assemblées primaires, les invitant en outre à accorder une amnistie et toutes suspensions de recherches pour cause d'aristocratie ou de démocratie, termes dénués de sens, attendu qu'il est temps d'arrêter et d'éviter des désordres qui déshonorent la Nation, qui menacent la vie et la fortune des individus, qui tendent à la dégradation et à la destruction de l'Etat et qui excitent contre la Nation française le mépris, la haine et l'indignation de l'univers entier.

20 janvier 1793.
Original signé, *A. N.*, W 295, n° 239.

858. — Mémoire adressé par le citoyen L.-H. Duchesne au citoyen Garat, ministre de l'intérieur, dans lequel, en vue de contribuer à anéantir l'anarchie et les dissen-

[illegible]

au caractere des Français, plus avanta-

[illegible]

et aux plus grands malheurs.

4 juin 1793.

[illegible]

[illegible] déclarant que le nommé Duchesne est venu tout à l'heure chez lui lui proposer de rétablir les princes, et demandant qu'il soit arrêté à l'instant et conduit à la section des Piques, où lui-même va se rendre.

[illegible]

[illegible] las Lhuillier, Bonaventure-Joseph Dussart, [illegible] député à la Convention, par le sieur Louis-[illegible] toyens viennent l'entretenir de leurs affai-[illegible] au Comité de salut public du Département.

[illegible]

[illegible]

[illegible] Laurent et André-Charles Loppin, com-[illegible] médailles, l'une représentant Louis XV, l'autre Louis XVI et sa femme, au bas [illegible] ration du sieur Duchesne, portant qu'il s'est prêté à cette visite avec d'autant plus [illegible] et mémoires que des pièces présentées aux [illegible] les devoirs du citoyen qui avait toute sa [illegible] toutes les preuves possibles de son attachement au bien général.

[illegible]

862. — Interrogatoire subi devant le Comité de salut public du Département de Paris par Louis-Henry Duchesne sur les points suivants : 1° pourquoi il avait insisté auprès du citoyen Fournerot, pour qu'il n'apposât point les scellés à son domicile, à quoi il a répondu qu'il était désagréable pour un galant homme de voir les scellés chez lui ; 2° pourquoi il avait essayé [illegible] l'oreille de quelqu'un et que, lui ayant demandé l'ordre de son arrestation, il ne l'avait pas produit ; alors il lui a été observé que l'ordre d'arrestation lui avait [illegible] résisté au citoyen Fournerot, quand celui-[illegible] Comité n'y était pas, qu'il se croyait en droit de retourner chez lui, et qu'il avait [illegible]

Comité, et de L.-H. Duchesne. A. N., W 295, n° 239.

863. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, accompagnant l'envoi de deux volumes, composés de lettres et d'autres écrits manuscrits, ainsi que d'autres lettres en feuilles et de quelques brochures, réunies en un paquet, plus de deux pistolets de différents calibres, d'un couteau et d'une clef, le tout concernant le nommé Duchesne, ex-intendant de la ci-devant Madame de Provence, renvoyé par le Comité de sûreté générale au Tribunal révolutionnaire, que le Comité de salut public du Département a fait incarcérer, par mesure de sûreté, à Sainte-Pélagie.

16 août 1793.

Original, signé de Guignes, Moessard, Clerx, Lécrivain et Génois, membres du Comité, *A. N.*, W 295, n° 239.

864. — Requête de L.-H. Duchesne, exposant que, depuis 20 jours qu'il est détenu à Sainte-Pélagie, il n'a encore subi aucun interrogatoire, n'a pas obtenu la permission de voir les personnes avec lesquelles il est en affaires, et se trouve sans linge, sans argent et manquant de tout, déclarant que les pétitions par lui présentées à Hérault de Séchelles, en qualité de président du Comité de salut public, tendaient à obtenir le payement des arriérés qui lui sont dus, à raison de ses charges dans la maison de Madame, dont il a besoin pour subsister, répondant aux allégations contenues dans le numéro du *Courrier français* du 9 août, où il est dit qu'il s'était présenté chez Hérault de Séchelles pour lui présenter un plan, dont l'objet était de rappeler les émigrés et les ci-devant princes français, soutenant que ses observations, très légitimes, ne tendaient qu'à épargner le sang français et prévenir les malheurs qui menacent le pays, et comme conclusion demandant son élargissement et le payement des arriérés qui lui sont dus.

27 août 1793.

Original signé, A. N., W 295, n° 239.

865. — Interrogatoire subi devant Jean Ardouin, juge au Tribunal révolutionnaire, en présence d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, par Louis-Henry Duchesne, âgé de 68 ans, ancien premier commis du citoyen Trudaine et intendant de la ci-devant Madame, au sujet de sa visite chez Hérault de Séchelles, avec deux pistolets chargés, et des propositions qu'il lui avait faites, tendant à faire rentrer les princes, des idées exprimées dans son mémoire à Garat, duquel il ressort qu'il a manifesté ses regrets sur l'ancien régime, ce qu'il a reconnu, en déclarant qu'il se trouvait beaucoup plus malheureux dans le moment actuel qu'il ne l'était antérieurement, mais qu'il a toujours eu assez de philosophie pour se prêter aux circonstances et sacrifier ses propres intérêts au bien public, répétant que, d'ailleurs, il n'avait jamais cru qu'on pût lui faire un crime de soumettre ses idées aux autorités constituées.

29 août 1793.

Original signé, A. N., W 295, n° 239.

866. — Lettre de L.-H. Duchesne au ministre de l'intérieur, déclarant qu'on ne peut sans injustice lui faire un crime des idées et des observations (fussent-elles les plus aristocratiques et les plus opposées au nouveau régime, ce qui n'est pas) qu'il a présentées à Hérault de Séchelles, et qu'il avait déjà soumises aux ministres et aux autorités constituées, par amour du bien public, ainsi que cela ressort de tous ses ouvrages et des écrits qui ont été saisis par le Comité de salut public, établi aux Quatre-Nations, demandant son élargissement dans les 24 heures, la restitution de ses effets et papiers et à exercer son recours tel que de droit pour les vexations qu'il a subies depuis si longtemps, attendu que depuis un an il sollicite la liquidation de ses charges et le payement de 28,000 livres d'arriérés dus par le Trésor, et se trouve exposé à voir honteusement vendre son mobilier et ses effets pour 3 à 4,000 livres de dettes criardes.

9 septembre 1793.

Original signé, A. N., F7 4684.

867. — Lettre de L.-H. Duchesne, dé- [illegible] au ministre de l'In-
térieur, rappelant qu'il a invoqué, les [illegible] septembre [illegible] se [illegible]-
tire pour obtenir son élargissement de la prison où il se trouve détenu depuis le 19 août, déclarant que c'est contre toute [illegible] qu'on le retient, [illegible] de 68 ans, rempli d'infirmités, avec une fluxion sur les yeux qui l'oblige à porter un vésicatoire, qu'il ne peut même soigner, faute de linge, ainsi que peuvent le certifier les chirurgien et médecin de Sainte-Pélagie qui l'ont visité, demandant en conséquence sa mise en liberté, la levée des scellés apposés chez lui et la restitution des effets et papiers saisis, aux offres de donner caution ou de rester sous la garde d'un gendarme, jusqu'à ce qu'on se soit procuré sur son compte toutes les informations désirables pour sa justification, avec lettre d'envoi de Paré au Comité de sûreté générale.

[illegible]

[illegible]

868. — Lettre de L.-H. Duchesne au président du Comité de sûreté générale, protestant contre la prolongation de sa détention, et déclarant que c'est pour avoir réclamé le payement de ce qui lui était dû qu'il a été arrêté et conduit à Sainte-Pélagie, où il manque du nécessaire, tandis que la Nation retient entre ses mains toute sa fortune, au mépris de toutes les lois de l'ancien et du nouveau régime, et sollicitant son élargissement provisoire, avec la levée des scellés apposés chez lui et la restitution des papiers et effets qui lui ont été enlevés.

[illegible]

[illegible]

[illegible] révolutionnaire par Louis-Henry Duchesne, [illegible] guit dans les prisons, il est réduit à la plus dure misère par le défaut de linge et de vêtements, qu'il ne peut se procurer de [illegible] sont apposés, qu'il est d'un âge assez avancé, sujet à des infirmités occasionnées par sa vieillesse, notamment un catarrhe, et demande la levée des scellés apposés chez lui, afin de pouvoir en retirer tous les vêtements et le linge nécessaires pour pouvoir se mettre à l'abri des injures et de l'intempérie des saisons.

9 brumaire an II

[illegible] A. N., W 295, n° 239.

870. — Jugement du Tribunal révolutionnaire, ordonnant, à la requête de l'accusateur public, qu'il sera procédé, incontinent et sans délai, à la levée des scellés apposés chez Louis-Henry Duchesne, ancien premier commis de Trudaine et intendant de la ci-devant Madame, en sa demeure à Paris, passage de Valois, maison du ci-devant Lycée, en présence de l'un des substituts et du sieur Duchesne, prévenu, qui à cet effet, sera extrait de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, qu'il sera fait perquisition et extraction des papiers qui pourraient servir de pièces à conviction et qui seront remis à l'accusateur public, que les effets, linges et hardes a l'usage du prévenu, dont il pourrait avoir un besoin urgent, lui seront rendus, et ledit Duchesne réintégré à Sainte-Pélagie, avec la requête de Fouquier-Tinville.

9 brumaire an II.

[illegible] A. N., W 295, [illegible]

871. — Acte d'accusation dressé par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre le sieur Louis-Henry Duchesne, qui, le 6 août dernier, s'était présenté, rue Basse-du-Rempart, chez le sieur Hérault de Séchelles, représentant du peuple, et attendu que les armées étrangères menaçaient sérieusement la France, lui avait proposé de faire revenir les princes, et se [illegible] prévenu d'avoir [illegible] hautement et à [illegible] provoqué le rétablissement de la royauté en France, de s'être offert pour [illegible] les moyens de [illegible] du ci-devant Roi, ou les faire rentrer sur le territoire de la République, comme le seul moyen d'y rétablir le calme,

et d'avoir avili la représentation nationale, avec ordre d'écrou en la Conciergerie.

19 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 295, n° 239.

872. — Procès-verbal de la séance du Tribunal révolutionnaire, mentionnant la comparution du sieur Duchesne et de Adélaïde-Aimée-Françoise Moreau, femme Lavit, seul témoin assigné, le surplus des débats s'étant établi sur pièces à conviction produites par l'accusateur public.

22 brumaire an II.
Original, signé de Dumas, vice-président, *A. N.*, W 295, n° 239.

873. — Déclaration affirmative du jury de jugement du Tribunal révolutionnaire sur les questions à lui soumises, savoir : s'il est constant que, même postérieurement aux 4 décembre et 29 mars derniers, il ait été composé, ou imprimé et distribué des ouvrages ou écrits, ou fait des propositions contenant provocation à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté en France, et si Louis-Henry Duchesne, ci-devant intendant de la femme nommée sous le despotisme *Madame*, est l'auteur de ces ouvrages, écrits et propositions.

22 brumaire an II
Original, signé de Dumas, *A. N.*, W 295, n° 239.

874. — Jugement du Tribunal révolutionnaire, déclarant Louis-Henry Duchesne, ci-devant intendant de la femme nommée sous le despotisme *Madame*, convaincu d'être l'auteur d'ouvrages ou écrits et propositions tendant à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté en France, et le condamnant a la peine de mort, avec envoi de l'extrait du jugement par Wolff, greffier, à la municipalité de Paris.

22 brumaire an II.
Original, signé de Dumas, Denizot, Harny, juges, et Ducray, commis-greffier, *A. N.*, W 295, n° 239.

875. — Réquisition par Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, de la force publique nécessaire pour l'exécution de Henry Duchesne, sur la place de la Révolution, ce jour, à 4 heures de relevée, laquelle force devra se trouver au Palais à 3 heures précises.

22 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, AF^{II} 48, n° 370.

876. — Liste des gens de la cour qui passèrent les premiers du côté gauche à l'Assemblée avec l'indication de leur sort, émigrés, prisonniers, tués, blessés, liste dressée par le sieur Duchesne.

Sans date.
Minute, *A. N.*, W 295, n° 239.

D. — PROCÈS DE GIREY-DUPRÉ, RÉDACTEUR DU *Patriote français* (1er frimaire an II).

877. — Arrêté d'Ysabeau, Brival et Tallien, représentants du peuple à Bordeaux, requérant le citoyen Lavigne, gendarme national en détachement dans cette ville, d'extraire des prisons de Bordeaux et de traduire dans celles du Tribunal révolutionnaire de Paris les citoyens Girey-Dupré, ci-devant rédacteur du journal le *Patriote francais*, et Bois-Guyon, ci-devant adjudant général de Boysser, arrêtés par ordre des représentants du peuple.

13 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 297, n° 262.

878. — Procès-verbal de transport d'Etienne Antony, juge de paix de la Réole, en vertu de réquisition des représentants Ysabeau, Chaudron-Roussau et Baudot, du 5 brumaire, à la prison du ci-devant Palais, et interrogatoire subi par Jean-Marie Girey, âgé de 24 ans, sous-garde des manuscrits de la Bibliothèque nationale, y demeurant ordinairement et détenu dans cette prison, au sujet de son séjour dans le Calvados, et de la part qu'il a prise à la rédaction du *Patriote français*, sur lequel point il a déclaré qu'il l'a rédigé d'abord en société avec Brissot, son ami intime, puis seul, que cette association a été interrompue et reprise à différentes époques, mais que Brissot n'a rédigé aucun article du *Patriote français*, tant qu'a existé

[illegible]

1[illegible] brumaire an II.

[illegible]

[illegible] de la République, mais qu'il voulait se [illegible] le poursuivait à cause de son républicanisme inflexible, à quoi il lui a été objecté que si, depuis la Révolution, soit par ses liaisons, soit par ses discours, il s'est montré le défenseur des droits du peuple et des principes qui font mouvoir la Révolution française, il n'avait rien à redouter des suites d'un mandat d'arrêt. Il lui est en outre observé que si, comme il le dit, le républicanisme le plus austère [illegible] actions, si le sentiment violent de l'amour [illegible] Liberté.

[illegible] brumaire an II.

[illegible]

[illegible] de la sainte Montagne de la Convention les [illegible] disant *Patriote français* était le canal infect [illegible] braves défenseurs, qu'à la suite des journées [illegible] dans l'art ténébreux des trahisons s'attacha [illegible] patron, qu'il sortit de Paris, le 5 juin dernier [illegible] ensuite celui du Calvados, et se rendit à Caen, foyer d'insurrection toujours allumé, où s'étaient déjà réunis une partie des révoltés, et que de cet arsenal impur il sortit en foule ces prétendus arrêtés, ces protestations menaçantes et ces manifestes furieux envoyés aux départements [illegible] vinrent à soulever le Calvados et plusieurs [illegible] Paris, mais furent repoussés au premier choc; que Girey-Dupré, après avoir erré de départements en départements, se trans[illegible] n'étaient pas encore éteintes, avec plu[illegible] machinations diaboliques, dans lesquelles [illegible] de Brissot, puisqu'il était, ainsi que Girey-Dupré, l'un des collaborateurs [illegible]

Gabriel-Nicolas-François Boisguyon, sont envoyés devant le Tribunal révolutionnaire pour avoir méchamment et à dessein participé, tant par leurs écrits que par leurs actions, à la conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la République, et contre la liberté et la sûreté du peuple français.

29 brumaire an II

Original signé, *A. N.*, W 297, n° 262.

Éd. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 94.

881. — Déclaration affirmative du jury de jugement du Tribunal révolutionnaire sur les questions à lui posées: est-il constant qu'il a existé une conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et la sûreté du peuple, et si Jean-Marie Girey-Dupré, sous garde des manuscrits à la Bibliothèque nationale, l'un des rédacteurs du journal dit *Le Patriote français*, est l'un des complices de cette conspiration ?

1er frimaire an II

Original, signé de Dumas, *A. N.*, W 297, n° 262.

882. — Procès-verbal de la séance du Tribunal révolutionnaire, contenant la comparution de Girey Dupré et Boisguyon, le résumé des débats et la condamnation à mort prononcée contre les accusés.

1er frimaire an II.

Original, signé de Dumas, *A. N.*, W 297, n° 262.

883. — Réquisition par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, de la force publique nécessaire pour l'exécution de Jean-Marie Girey-Dupré et de Boisguyon, qui doit avoir lieu le 2 frimaire, à 2 heures de relevée, sur la place de la Révolution, ladite force convoquée au Palais à 1 heure.

1er frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, AFII 48, n° 371.

884. — Signification à Bault, concierge de la maison de la Conciergerie, du jugement rendu le 1er frimaire, condamnant à mort Jean-Marie Girey-Dupré et Gabriel-Nicolas-François Boisguyon, et procès-verbal de leur exécution, sur la place de la Révolution, le 2 frimaire, à 2 h. 30 de relevée, dressé par P.-Urbain Deguaigné, huissier au Tribunal révolutionnaire.

2 frimaire an II.

Originaux signés (3 pièces), *A. N.*, W 524.

C'est par erreur que M. H. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p.96, dit que Girey-Dupré et Boisguyon furent conduits à l'échafaud, le jour même où fut prononcée leur sentence.

885. — Lettre de Wolff, commis-greffier du Tribunal révolutionnaire, à la municipalité de Paris, adressant l'extrait du jugement condamnant à la peine de mort Girey-Dupré et Boisguyon, ainsi que celui du procès-verbal d'exécution.

8 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 297, n° 262.

E. — PROCÈS DE SÉBASTIEN MAUDUIT, TRAITEUR (11 frimaire an II).

886. — Lettre du Comité révolutionnaire de la section Poissonnière, adressant copie des dénonciations qu'il a reçues, les 10 et 29 mai, contre le nommé Mauduit, traiteur, boulevard Poissonnière, homme suspect et dangereux, qu'il vient d'envoyer à Sainte-Pélagie, d'après lesquelles ce Mauduit aurait tenu les propos les plus contre-révolutionnaires, dans le clos Saint-Lazare, lors de l'enrôlement des volontaires pour marcher contre les rebelles de la Vendée, et aurait dit notamment que ceux qui étaient obligés de partir devaient passer à l'ennemi.

23 brumaire an II

Copie conforme, *A. N.*, W 300, n° 292.

887. — Interrogatoire subi devant Étienne Masson, juge au Tribunal révolutionnaire, par Sébastien Mauduit, traiteur, boulevard Poissonnière, au sujet des propos inciviques et contre-révolutionnaires, de nature à empêcher le recrutement, qu'il aurait tenus, ayant répondu à quelqu'un qui proposait d'armer tous les bougres d'aristocrates et de les faire partir pour la Vendée, que ce n'était pas son avis, qu'il serait dangereux d'adopter ce plan, les aristocrates pouvant passer à l'ennemi, et s'étant réjoui de la trahison de Dumouriez.

parce que, prétendait-il, c'était avec ces personnes-là qu'il gagnait sa vie.

2 frimaire an II

Original, signé de Masson, Mauduit et Fouquier-Tinville, *A. N.*, W 300, nº 292.

888. — Acte d'accusation d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Sébastien Mauduit, traiteur, boulevard Poissonnière, comme prévenu d'avoir tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires, tendant à empêcher le recrutement, comme aussi d'avoir applaudi à la trahison de l'infâme Dumouriez et d'avoir manifesté le désir de se joindre aux ennemis de la République, propos qui dénotent la haine la plus caractérisée contre la Révolution, l'unité et l'indivisibilité de la République, enfin d'avoir dans différentes occasions tenu des discours tendant à la dissolution de la République.

9 frimaire an II.

[illegible]

889. — Procès-verbal de l'audience tenue par le Tribunal révolutionnaire pour le jugement de Sébastien Mauduit, assisté de Guillot, son défenseur officieux, notant la comparution et les dépositions de sept témoins à charge, notamment celle de Michel Lecomte, sculpteur et membre du Comité révolutionnaire de la section Poissonnière, et de sept témoins à décharge, [illegible] Pinard, juge de paix, et de Jean Louis Hu[illegible] Poissonnière.

11 frimaire an II.

[illegible]

890. — Déclaration affirmative du jury de jugement du Tribunal révolutionnaire sur les questions suivantes : 1º a-t-il été tenu, dans une assemblée de la section Poissonnière, qui a eu lieu au clos Saint-[illegible] 2º Mauduit est-il convaincu d'avoir tenu [illegible] approbatifs de la rébellion de Dumouriez? 4º Mauduit est-il convaincu d'avoir tenu ces propos? 5º a-t-il été tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires? 6º Mauduit est-il convaincu d'avoir tenu ces propos?

11 frimaire an II

[illegible] *A. N.*, W 300, nº 292.

891. — Jugement du Tribunal révolutionnaire, condamnant à la peine de mort Sébastien Mauduit, traiteur, boulevard Poissonnière, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la République, des propos approbatifs de la rébellion de Dumouriez, inciviques et contre-révolutionnaires.

11 frimaire an II.

[illegible]

892. — Réquisition par Gilbert Liendon, substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, de la force publique nécessaire pour l'exécution de Mauduit, Vincenot et Aubry, sur la place publique de la Révolution.

11 frimaire an II.

[illegible]

893. — Procès-verbal de l'exécution de Sébastien Mauduit, sur la place de la Révolution, à une heure de relevée, dressé [illegible] Tribunal révolutionnaire.

12 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — PROCÈS DE GORNEAU, EMPLOYÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (13 [illegible] an II)

894. — Interrogatoire subi devant le Comité de salut public du Département de Paris par le citoyen Etienne-Pierre Gorneau, âgé de vingt ans, employé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, demeurant à Paris, rue des Martyrs, [illegible] correspondance avec le citoyen Séris, clerc [illegible]

[illegible]

895. — Interrogatoire subi devant le Comité de sûreté générale par Etienne-Pierre Gorneau, commis auxiliaire de la 2e division du ministère de l'intérieur, au sujet de la lettre qu'il avait adressée, le 1er juillet, au citoyen Séris, clerc de notaire à Bordeaux, dans laquelle il avait parlé dédaigneusement des députés qui venaient d'être reçus à Bordeaux, dont les principes le suffoquaient, où il tournait en ridicule les *braves des sections* qui avaient la fureur de parler et ne savaient pas seulement s'exprimer en français, et où il avait tracé un tableau affligeant de Paris, dont le séjour était peu agréable et où l'on était toujours en alarmes.

3 juillet 1793.

Original, signé de Gorneau, *A. N.*, W 300, n° 295.

La lettre en question, signée P. Gorneau, neveu, cloître Saint-Merry, est annexée au dossier, avec plusieurs autres correspondances saisies chez l'inculpé.

896. — Procès-verbal de transport du sieur Jean-Charles Le Gentil, juge de paix et officier de police du canton de Clichy, rue des Martyrs, au domicile du citoyen Etienne-Pierre Gorneau, et de perquisition dans sa chambre, où a été saisi un projet de lettre au citoyen Séris, concernant des affaires particulières.

3 juillet 1793.

Original signé, *A. N.*, W 300, n° 295.

897. — Procès-verbal de transport de Charles-Antoine Martin, commissaire de police de la section de la Réunion, en vertu d'ordre du Comité de sûreté générale, dans une maison du cloître Saint-Merry, et de perquisition dans une chambre au cinquième étage, occupée de moitié par le sieur Etienne-Pierre Gorneau, où il a été saisi une lettre, signée du sieur Séris, qui n'avait pas été trouvée lors de la perquisition faite rue des Martyrs, trois autres lettres, un tableau de répartition des armées de la République, avec les noms des généraux placés à leur tête, et « une mauvaise chanson parodiant celle énergique des braves Marseillais ».

3 juillet 1793.

Original signé, *A. N.*, W 300, n° 295.

898. — Arrêté du Comité de sûreté générale, après lecture de l'interrogatoire du citoyen Gorneau, employé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, et après avoir également pris connaissance des papiers trouvés chez lui, lesquels annoncent une correspondance avec les ennemis de la Révolution, ordonnant l'envoi des pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, pour être jugé suivant la loi, et l'incarcération dudit Gorneau à Sainte-Pélagie, avec un inventaire des pièces.

6 juillet 1793.

Copie conforme et minute (2 pièces), *A. N.*, W 300, n° 295.

899. — Mémoire justificatif d'Etienne-Pierre Gorneau, discutant article par article les interrogatoires qu'on lui a fait subir tant au Comité de salut public du Département de Paris qu'au Comité de sûreté générale, se défendant de l'accusation portée contre lui de correspondre avec les ennemis de la Révolution, s'excusant d'avoir émis des opinions erronées ou paradoxales dans la correspondance incriminée et, au sujet des épithètes à l'adresse de Marat, dont on lui fait un grief, demandant aux législateurs de quel œil ils le voyaient il y a six mois et quels sont les services importants, les actes héroïques qui justifieraient les hommages qu'on lui rend, observant que, d'ailleurs, les citoyens sont libres d'avoir telle ou telle inclination, préférence ou respect pour tels ou tels députés.

10 juillet 1793.

Original signé, *A. N.*, W 300, n° 295.

900. — Interrogatoire subi devant Jean Ardouin, juge au Tribunal révolutionnaire, en présence d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, par Etienne-Pierre Gorneau, âgé de 20 ans, employé chez le ministre de l'intérieur, au sujet de sa correspondance avec le sieur Séris, de Bordeaux, notamment de sa lettre du 1er juillet, dont les expressions semblent tourner en ridicule deux députés de la Convention (Treilhard et Mathieu), jeter des doutes sur la pureté de leurs principes et par là avilir là représentation nationale, et au sujet d'une chanson abominable et subversive de l'au-

Le jour de deuil pour la patrie.

cusateur public du Tribunal révolution-

et renouvelant ses instantes prières.

Fouquet de Tainville, accusateur public

où l'on a trouvé quelques expressions peu

loin de sa pensée, cette malheureuse lettre
ayant été écrite après un souper un peu
copieux, déclarant que sa détention est
une expiation suffisante pour une indis-

il n'est ni chef de parti, ni factieux, ni
contre-révolutionnaire, ni même un mus-

Quentin Fouquier Tinville, accusateur pu-

Etienne-Pierre Gorneau, employé chez le

en se permettant les plus grossières in-

voués tout entiers au succès de la Ré-

perpétuellement à l'ordre du jour; 3° qu'il

Tribunal révolutionnaire tenue pour le juge-
ment de Pierre-Etienne Gorneau, portant
que les débats s'engagent par la lecture

posées : 1° est-il constant qu'il existe des
écrits et qu'il a été entretenu des corres-
pondances tendant à la dissolution de la

tionnaire, déclarant Etienne-Pierre Gor-
neau convaincu d'être l'auteur d'écrits et

damnant à la peine de mort, avec lettre d'envoi par Wolff de l'extrait dudit jugement.

13, 24 frimaire an II.

Original, signé de Coffinhal, faisant fonctions de président, Foucault et Subleyras, juges, Filleul, greffier, et original, signé de Wolff (2 pièces). A. N., W 300, n° 295.

907. — Réquisition par A.-Q. Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, de la force publique nécessaire pour l'exécution d'Etienne-Pierre Gorneau et de Pierre-Léon Dufresne, qui doit avoir lieu, le 14 frimaire, à midi, sur la place de la Révolution, ladite force publique convoquée au Palais pour onze heures.

13 frimaire an II.

Original signé. A. N., AF II 48, n° 371.

908. — Procès-verbal de l'exécution d'Etienne-Pierre Gorneau, sur la place de la Révolution, à 1 heure 1/2 de relevée, dressé par Pierre-Urbain Deguaigné, huissier au Tribunal révolutionnaire.

14 frimaire an II.

Original signé. A. N., W 524.

G. — PROCÈS D'ANTOINE-PIERRE-LÉON DUFRESNE, OFFICIER DE SANTÉ (13 frimaire an II).

909. — Lettre de Dufresne au citoyen Pacaud, à l'Esther, quartier de l'Artibonite, près Saint-Marc, île Saint-Domingue, lui donnant des nouvelles de France, lui marquant que toutes les denrées sont à un prix démesuré, que l'argent est extrêmement recherché, quoiqu'il soit défendu d'en vendre, que la disette est générale, que la guillotine, la plus belle invention du monde pour un bourreau, travaille comme on n'a pas d'idée et expédie jusqu'à 12, 15 et 20 hommes à la fois, annonçant que Marat a été assassiné le 17 du courant par une fille du Calvados, que les obsèques de l'un et de l'autre ont été faites avec la pompe et la magnificence dont ils étaient dignes, qu'on aurait conservé Marat plus longtemps, si l'on n'eût craint que cet apôtre de la liberté ne causât, par les exhalaisons putrides de son cadavre, le plus grand préjudice à ses amis de Paris, qu'il a été embaumé et enterré au bout de 3 jours dans le jardin des Cordeliers, telle est la fin tragique du phénix de la liberté! ajoutant qu'il aurait beaucoup d'autres choses a dire, mais qu'il faudrait une langue de fer pour pouvoir tout conter.

23 juillet 1793.

Original signé, A. N., W 300, n° 296.

910. — Lettre de Dufresne au citoyen Berge, procureur gérant de l'union des héritiers Blin, à Saint-Domingue, déclarant qu'il ne peut dire dans quel état est la France, où l'on jouit d'une liberté si drôle qu'il est impossible de rien dire ni écrire sans s'exposer à être guillotiné, que fort heureusement ce supplice ne fait pas longtemps souffrir, ce qui rassure infiniment beaucoup de personnes, mentionnant la mort de Marat, le décret contre Custine et le prix de l'or, qui vaut 300 livres, des souliers, qui valent 15 livres, ajoutant que la disette du pain est universelle, mais moindre à Paris qu'ailleurs, se plaignant de l'inquisition démoniaque qui expose aux plus grandes vexations, le bouleversement étant d'ailleurs général en Europe où il n'y a pas un endroit tranquille.

23 juillet 1793.

Original signé, A. N., W 300, n° 296.

911. — Lettre de Dufresne au citoyen Carencel, habitant à l'Esther, près Saint-Marc, île Saint-Domingue, se plaignant du prix excessif des denrées, qui ont subi depuis un an deux tiers d'augmentation, et pour donner une idée de la dépréciation du papier, marquant qu'on avait vendu des louis jusqu'à 130 livres, qu'il serait bien à désirer que les choses changeassent de face, et que la confiance revînt au papier, seul moyen de faire baisser le prix des denrées, ajoutant que la guerre a enlevé beaucoup de bras aux manufactures et qu'une quantité de personnes ont perdu le goût du travail, ce qui empêchera bien des choses de diminuer d'ici longtemps.

23 juillet 1793.

Original signé, A. N., W 300, n° 296.

912. — Lettre de Dufresne à son ami Carère, négociant à Saint-Marc, île Saint-Domingue, déclarant qu'il s'est bien trompé lorsqu'il a cru être tranquille en venant en France, où au lieu de la mélodie des concerts, on n'entend que le son bruyant des tambours, en guise de femme, l'on a un canon et un lit de camp pour son repos, qu'il faut rester là jusqu'à ce qu'on soit mené en masse se faire égorger sous les ordres d'un général, qui est ou un traître, ou sans expérience, observant qu'il y aurait bien des choses à dire sur l'état de la France, mais qu'il s'en gardera pour cause, quelque douce que soit la guillotine, quand on s'y prête bien, et quel que soit le courage qu'ont montré les héros de cette invention révolutionnaire il n'a nullement envie d'en tâter; si les choses continuent, la France sera bientôt au niveau des colonies, pauvre France! on ne peut que verser des larmes sur son sort, ajoutant en dernier lieu qu'il ne parlera pas des armées, car on ne peut savoir quelque chose que par les papiers, et rien n'est moins fidèle.

26 juillet 1793.
Original signé, *A. N.*, W 300, n° 296.

913. — Lettre de Dufresne au citoyen Letourneur, sur son habitation de l'Artibonite, île Saint-Domingue, demandant des nouvelles de ce pays où, paraît-il, les scélérats de commissaires que la bonne France, la bonne mère patrie, a envoyés, ont porté les maux à leur comble, ce qui [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'ailleurs d'être décrétés d'accusation et qui, peut-être un jour, subiront le sort de Blanchelande, déclarant que la France sera [illegible] nées colonies, malheureux pays où sans cesse de nouvelles levées inquiètent ceux qui n'ont pas le cœur guerrier et qui n'ai- [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] patrie en personne, qu'on ait du cœur ou qu'on n'en ait pas.

28 juillet 1793.
Original signé, *A. N.*, W 300, n° 396.

914. — Lettre de Dufresne au citoyen Jaunois, sur son habitation de l'Esther, île Saint-Domingue, lui mandant qu'il aurait beaucoup de plaisir à lui donner des nouvelles de ce pauvre pays-ci, mais qu'elles sont si peu satisfaisantes qu'il n'ose entrer dans aucun détail, que l'on sera bientôt au même degré que les colonies, à chaque instant sous la menace de la famine.

28 juillet 1793.
Original signé, *A. N.*, W 300, n° 296.

915. — Lettre de Dufresne au citoyen Magnant-Cabeuil, sur ses terres de l'Artibonite, île Saint-Domingue, déclarant qu'il avait cru, en quittant Saint-Domingue, se soustraire aux persécutions de l'anarchie et aux horreurs de la férocité humaine, mais qu'il est tombé de Charybde en Scylla, la France n'étant plus qu'un vaste échafaud, où le plus fort immole le plus faible au nom de la loi; on n'y entend parler que de batailles, d'incendies, de massacres, de pillage, de famine, de peste, de grêle, telle est la malheureuse position de la France; il n'entrera dans aucun détail de ce qui se passe, les papiers pouvant le lui avoir appris, et sans doute ils ont assez de maux sans être encore obligés de pleurer sur ceux des Français.

28 juillet 1793.
[illegible]

916. — [illegible] de sûreté générale, constatant la reconnaissance par le citoyen Antoine-Pierre-Léon Dufresne, officier de santé, de huit lettres écrites de sa main et adressées à Saint Domingue, qui ont été cotées et paraphées.

5 frimaire an II.
[illegible] Dufresne, *A. N.*, W 300, n° 296.

917. — [illegible] nérale, ordonnant l'envoi au Tribunal ré- [illegible]

prévenu d'avoir à l'aide de correspondance contre-révolutionnaire cherché à avilir dans les colonies la révolution faite en France pour la cause de la liberté, et décidant la remise de toutes les pièces relatives à cette affaire à l'accusateur public près ce Tribunal.

5 frimaire an II.

Original, signé de Vadier, Voulland, Élie Lacoste, Louis, du Bas-Rhin, Lavicomterie, Dubarran, Guffroy, Jagot, *A.N.*, W 300, n° 296.

918. — Écrou à la Conciergerie, en vertu d'ordre du Comité de sûreté générale, du nommé Antoine-Pierre-Léon Dufresne, amené par le citoyen Courtois, de la section du Faubourg-Montmartre.

5 frimaire an II.

Original, signé de Bault, *A. N.*, W 300, n° 296.

919. — Interrogatoire subi devant Charles Harny, juge au Tribunal révolutionnaire, par Antoine-Pierre-Léon Dufresne, officier de santé, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 852, au sujet des lettres par lui adressées à Saint-Domingue, où se trouvent des réflexions peu civiques et dont le style ironique n'annonçait pas un citoyen patriote, lettres dans lesquelles il dépeignait la situation de la France d'une façon peu avantageuse, qui n'était pas faite pour encourager les patriotes de Saint-Domingue à défendre le parti de la liberté, le nommé Dufresne ayant déclaré pour sa justification qu'il écrivait à des citoyens d'un patriotisme éprouvé.

8 frimaire an II.

Original, signé de Harny, Dufresne, Fouquier-Tinville, *A. N.*, W 300, n° 296.

920. — Acte d'accusation d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Antoine-Pierre-Léon Dufresne, officier de santé, prévenu d'avoir sciemment et méchamment entretenu des correspondances contre-révolutionnaires à l'île de Saint-Domingue, quartier Saint-Marc, tendant à diffamer et calomnier dans les colonies la République française et la commune de Paris, à provoquer la scission des colonies avec la mère patrie, la dissolution de la République, l'avilissement de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté, et à allumer le feu de la guerre civile entre la mère patrie et les colonies, en armant des concitoyens les uns contre les autres, enfin d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République.

12 frimaire an II.

Original, signé de Fouquier-Tinville, *A. N.*, W 300, n° 296.

921. — Procès-verbal de la séance tenue par le Tribunal révolutionnaire pour le jugement de Pierre-Léon Dufresne, assisté du citoyen Julian de Carentan, son défenseur, mentionnant les dépositions faites par trois témoins à charge, savoir: 1° Jean-Baptiste-Gabriel Larchevesque-Thibault, ancien contrôleur de la marine au Cap français, créole de Saint-Domingue; 2° Auguste-Jean Bruslée, planteur de Saint-Domingue, commissaire de cette colonie auprès de la Convention; 3° Pierre-François Page, habitant de Saint-Domingue, commissaire de cette colonie auprès de la Convention, et par quatre témoins à décharge, produits par l'accusé, savoir: 1° Henry-J.-B. Le Grentz, commis des bureaux de la marine; 2° Jean Carbois, sans profession; 3° Jean-Benoit Touran, instituteur; 6° Louis-Claude Mathé, tapissier.

13 frimaire an II.

Original, signé de Coffinhal, faisant fonctions de président, et de Filleul, commis-greffier, *A. N.*, W 300, n° 296.

922. — Déclaration du jury de jugement du Tribunal révolutionnaire, affirmative sur les questions suivantes qui lui ont été posées: 1° est-il constant qu'il a été entretenu une correspondance tendant à exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République et à en distraire les colonies? 2° Antoine-Pierre-Léon Dufresne, officier de santé, est-il l'auteur de cette correspondance? 3° l'a-t-il fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires?

13 frimaire an II.

Original, signé de Coffinhal et de Filleul, *A.N.*, W 300, n° 296.

[illegible]
[illegible]
Dufresne convaincu d'avoir adressé, du
[illegible]
[illegible]
[illegible]
tion, qui venait de découvrir et déjouer le plus affreux des complots, voyait encore se former au milieu d'elle une armée liberticide de citoyens égarés, correspondance de nature à diffamer et calomnier dans les colonies la République française et la commune de Paris, et à provoquer la scission des colonies, tout annonçant en lui un ennemi d'un Etat libre et républicain et le digne esclave des despotes et des tyrans, [illegible] de mort.

13 frimaire an II.
[illegible]

[illegible] toine-Pierre-Léon Dufresne, sur la place [illegible], dressé par Urbain Deguaigné, huissier au Tribunal révolutionnaire.

14 frimaire an II.
[illegible]

§ 23. — Dons patriotiques pour la guerre frimaire an II

[illegible] tion, par la citoyenne Fontaine-Dupin, d'un calice et d'une patène d'argent, qui [illegible] campagne de Clichy-la-Garenne.

1er frimaire an II.
[illegible]

[illegible] Élysées à la Convention nationale, constatant que le fanatisme déserte les autels d'un culte ridicule, en ne laissant à ses [illegible] s'ils étaient de bonne foi, le remords d'avoir fait des dupes, et ses riches dé- [illegible]

1er frimaire an II.
[illegible]

[illegible] nistrateurs Sans-culottes, unis de cœur et [illegible] écussons, restes infâmes du despotisme, ces emblèmes qu'ils portent ayant trop longtemps effrayé les hommes libres pour différer d'en effacer la plus légère trace, en les anéantissant dans le creuset de la [illegible] tyrans qui en ont fourni l'image et les êtres assez vils pour s'en être montrés les contemplateurs.

1er frimaire an II.
[illegible] nº 802.
Mention honorable.

[illegible] trôleur garde magasin général de l'administration des armes, rue de Tournon, [illegible] nufacture de Tulle, où il était contrôleur, à la nouvelle manufacture de fusils que la Convention nationale vient d'établir à Paris [illegible] daille d'or, portant l'empreinte du dernier tyran, qui lui avait été accordée à [illegible] vices dans les manufactures et arsenaux, en demandant qu'elle soit employée à acheter du fer pour fabriquer les armes qui doivent servir à exterminer les des- [illegible] jurant d'employer tous les moyens pos-

sibles pour augmenter la fabrication des armes.

2 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 283, n° 803.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 2 frimaire an 2.

929. — Lettre du citoyen Hardy, chef du bureau des biens nationaux près la commune de Paris, au président de la Convention nationale, accompagnant l'envoi de la somme de 200 livres, qui représente la contribution volontaire des employés de ce bureau aux frais de la guerre pour le mois dernier de la présente année.

2 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 283, n° 803.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

930. — Lettre du citoyen Larchevesque-Thibault au président de la Convention nationale, accompagnant l'envoi de la médaille qui représente la fameuse nuit du 4 août 1789, en faisant remarquer que, si le travail en est beau, l'effigie de Louis le raccourci qu'elle porte est infâme aux yeux d'un républicain, que d'ailleurs, parmi les privilèges dont l'abandon fut consenti, le plus odieux de tous, la royauté, n'est pas compris, c'est pour perpétuer l'abolition de ce privilège qu'il faudrait frapper des médailles.

3 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 287, n° 867.

Renvoyé aux inspecteurs de la salle.

Reçu la médaille, le 9 nivôse. Signé : Ducroisy.

931. — Don patriotique par la commune d'Issy-l'Union, district du Bourg-de-l'Egalité, à la Convention nationale, des restes des instruments sacrés qui servaient à ce que l'on appelait les solennités du culte catholique, avec l'inventaire des objets et ornements du culte se trouvant dans l'église paroissiale, dressé par les membres du Comité de surveillance et les officiers municipaux de la commune, l'argenterie du poids de 18 marcs, le vermeil doré de 4 marcs et les cuivres 200 livres pesant.

3, 4 frimaire an II.

Original signé et copie conforme (2 pièces), *A. N.*, C 283, n° 805.

Insertion au Bulletin, mention honorable. Signé : Richard.

932. — Adresse de la citoyenne Marie-Agathe Besançon, femme d'André-Antoine Girardot, citoyen de la section de Brutus, à la Convention nationale, déclarant que, désireuse de s'associer aux Français qui apportent les hochets de la superstition, elle renonce à la pension viagère de 108 livres, à laquelle elle avait droit en vertu du décret du 21 février 1791, qui les accordait à ceux dont les biens avaient été dévastés par les Anglais, et présentant au nom de son mari, retenu par le poids de l'âge et des infirmités, 24,000 livres en numéraire, afin de les échanger contre des assignats empreints du sceau sacré de la liberté, attendu que l'or doit être converti en fer pour écraser les tyrans, les aristocrates, les modérés, les indifférents, tous les ennemis de l'égalité et de la fraternité.

4 frimaire an II

Original signé, *A. N.*, C 283, n° 805.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 4 frimaire. Signé : Richard, secrétaire.

933. — Arrêté des Comités révolutionnaire et civil de la section de Brutus, décidant qu'une députation de 12 membres se rendra le lendemain à la Convention, pour la féliciter de ses glorieux travaux, de l'énergie salutaire qu'elle déploie, et lui porter les offrandes des citoyens de la section, destinées à secourir les défenseurs de la patrie, et lui faire également hommage de l'argenterie armoriée, saisie par le Comité révolutionnaire sur quelques insensés qui aimaient peut-être à nourrir leurs espérances des chimères du blason.

4 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 283, n° 806.

934. — Lettre du citoyen Nicolas Laguerre au président de la Convention nationale, annonçant que, désireux de s'associer aux bons citoyens républicains qui s'empressent de venir en aide au Trésor public, surchargé de dépenses extraordinaires, il abandonne les arrérages de la pension de 1,050 livres, prix de son ancien travail pour l'année entière 1793, et demande un extrait du procès-verbal mentionnant son offrande.

4 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 283, n° 806.

[illegible]

[illegible] — Adresse des Sans-culottes de la section de Brutus à la Convention natio-nale, par laquelle ils déclarent ne recon-naitre d'autre Dieu que la nature, d'autre culte que celui de la vérité, annonçant le dépôt de 200 marcs d'argenterie, saisie [illegible] 800 chemises et de 84 paires de souliers, et demandant que la Convention natio-nale prenne des mesures pour faire par-[illegible] taillons qui en ont besoin, dans la crainte que les fournisseurs des armées de la Ré-publique, jusqu'ici si peu dignes de con-fiance, ne soient assez criminels pour faire payer à la Nation ce qui est géné-reusement offert.

[illegible] frimaire an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin. [illegible]

[illegible] — Lettre [illegible] gieux Capucin, sans-culotte, à la Conven-tion nationale, faisant connaitre que, lors-qu'il a abandonné son état il y a 3 ans, il a [illegible] et déclarant renoncer solennellement à tout exercice du ministère et à la pension à laquelle il avait droit, que d'ailleurs de-puis plus d'un an il a refusée.

5 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 283, nº 806.

[illegible]

[illegible] Sans-culottes employés dans une admi-[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] rope avec les sauvages du Chili et du fleuve des Amazones, envoie comme offrande à la République 4 pièces d'or et un assignat de 50 livres pour subvenir aux frais de la [illegible]

7 frimaire an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin de la lettre tout entière. Signé : Frécine.

939. — Lettre de la commune de Mai-sons-Alfort au président de la Convention nationale, annonçant qu'elle vient déposer sur l'autel de la patrie le reste des dé-pouilles de son fanatisme et de tous les métaux inutiles qui pouvaient encore souiller son territoire, ajoutant que tous les citoyens aisés de la commune s'em-pressent de préparer des chemises pour les défenseurs de la République, et décla-rant que la commune de Maisons-Alfort n'a jamais cessé d'être dans les principes révolutionnaires, quoiqu'une grande partie de ses enfants aient été faits prisonniers par les satellites des despotes, mais qu'elle attend tout du zèle de la Convention pour venger les outrages faits au peuple français.

9 frimaire an II.

[illegible] la commune, *A. N.*, C 283, nº 808.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

940. — Lettre du républicain Gellée, de la section de l'Unité, employé à la Com-mission des subsistances et approvision-nements de la République, au président de la Convention nationale, exprimant le regret de ne pouvoir offrir qu'un petit [illegible] le Sardanapale français, pour qu'elle aille [illegible]

[illegible] frimaire an II.

[illegible]

941. — Lettre du sieur De Chavanes, quai de l'Egalité, section de la Fraternité, au président de la Convention nationale, accompagnant l'envoi (le 3e qu'il fait à la patrie) d'emblèmes du fanatisme, vase du charlatanisme, que les prêtres avaient imaginés pour en imposer plus sûrement aux esprits faibles, que sont venus remplacer la raison et la philosophie, annonçant qu'il vient de faire détruire à sa campagne une chapelle qu'il avait fait construire à cause de son âge et de ses infirmités, et que désormais il met toute sa confiance dans la seule adoration de l'Etre suprême, dans la Déclaration des Droits de l'Homme, et l'acte constitutionnel émané de la sagesse des vrais républicains.

15 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 283, n° 812.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 16 frimaire.

942. — Procès-verbal de dépôt entre les mains du receveur de l'administration des Domaines nationaux par les citoyens Mignier, Fremont et autres membres du Comité révolutionnaire de la section des Lombards, d'objets du culte en or, vermeil et argent, provenant des églises Saint-Jacques-de-la-Boucherie, Saint-Leu et Sainte-Catherine, montant à plus de 1,300 marcs, et de pierreries provenant des soleils et ostensoirs tant de Saint-Jacques-le-Majeur que de Saint-Leu et Sainte-Catherine, avec les procès-verbaux de description des objets du culte des églises de Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Leu, Sainte-Catherine, du 14 brumaire au 1er frimaire.

15 frimaire an II.

Extrait conforme et originaux signés (1 dossier), *A. N.*, C 284, n° 814.

943. — Don patriotique de la somme de 652 livres, fait au nom des conducteurs des Messageries par le contrôleur principal desdites Messageries, en vue de subvenir aux besoins de leurs frères d'armes.

20 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 284, n° 814.

944. — Lettre du citoyen Simon, ex-bénéficier, soldat citoyen de la 18e compagnie de la section des Gardes-Françaises, depuis la création des compagnies, au président de la Convention nationale, déclarant renoncer à son traitement de cent pistoles en faveur des veuves et des orphelins de ses frères d'armes, et ajoutant qu'il lui est indifférent de tomber dans la détresse, son grand âge l'empêchant de servir sa patrie autrement.

21 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, C 284, n° 814.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 22 frimaire.

945. — Adresse de la section des Lombards à la Convention nationale, accompagnant le dépôt et l'envoi au creuset national de plus de 1,300 marcs d'argenterie d'église, et de 10,000 francs de pierreries à convertir en fer pour combattre les tyrans, richesses inutiles que des fanatiques imbéciles prodiguaient à des fanatiques plus rusés, mais qui ne sont plus.

(22 frimaire an II.)

Original, signé de Fremont, président du Comité révolutionnaire de la section des Lombards et d'autres membres de ce Comité, *A. N.*, C 284, n° 814.

946. — Adresse de la commune d'Ivry-sur-Seine, rappelant que le 23 brumaire dernier, elle a remis au directoire de son district 234 marcs 3 onces provenant des croix, vases et chandeliers de son église, et opérant la remise des calices, soleil, ciboires, broderies, franges d'ornements, restes de cette somptueuse magnificence, dont la superstition éblouissait la crédulité.

(22 frimaire an II).

Original, signé de Renoult, maire, et autres commissaires, *A. N.*, C 284, n° 814.

Mention honorable, insertion au Bulletin, séance du soir, le 21 frimaire, an 2e. Signé : Marie-Joseph Chénier, secrétaire.

947. — Don patriotique par le citoyen François pour aider aux besoins de la patrie de deux bordereaux du Bureau de liquidation, l'un montant à la somme de 128 livres 5 sols, qui lui reviennent de sa maîtrise de ci-devant maçon, l'autre de 200 livres, principal d'une rente de 10 livres

[illegible]

(23 frimaire an II).

[illegible]

Mention honorable, insertion en entier au Bulletin, le 23 frimaire an 2e. Signé : Bourdon, de l'Oise, secrétaire.

[illegible] Adam, chapelier, rue Saint-Honoré, au coin de la rue Saint-Florentin, de la [illegible] sur trois émigrés, savoir, 200 livres dues [illegible] leroy et 143 livres 17 sols par le ci-devant [illegible] soit à l'équipement de ses frères d'armes, soit au soulagement de leurs veuves, femmes ou enfants, ajoutant que cette somme forme à peu près le tiers de son avoir et qu'il regrette de ne pouvoir donner davantage [illegible]

25 frimaire an II).

Originaux signés et extraits (5 pièces), A. N., [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 27 frimaire, 2e année.

949. — Lettre du Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle au président de la Convention nationale, adressant l'extrait du procès-verbal des [illegible] Comité, avec l'état des chemises et des souliers achetés par le Comité avec l'ar[illegible] d'armes, lesquels effets ont été remis au [illegible] Midi.

28 frimaire an II.

Original signé, A. N., C 284, n° 817.

950. — Don par le citoyen Pierre Noel, général de brigade, de la médaille d'or qui lui a été décernée le 11 septembre 1789 en qualité de garde française par Bailly et Lafayette, avec le certificat constatant l'octroi de la médaille, et d'un assignat de 50 livres.

[illegible]

Dans le haut du certificat figure la mention [illegible]

951. — Offre patriotique à la Nation, pour tout le temps que durera la guerre et même après, par le citoyen Dussert, ancien chirurgien-major, d'une pension annuelle de 600 livres qu'il a gagnée par son [illegible] mis en réquisition par décret de la Convention, il s'efforcera de mériter une récompense de la République et que tous ses efforts tendront au soulagement de [illegible]

29 frimaire an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin en [illegible] Roussau, secrétaire.

24. — L'esprit public à Paris en frimaire an II

952. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, annonçant le départ incessant de plusieurs convois pour les armées. A l'occasion des doléances d'un [illegible] le Commandant général Henriot fait une [illegible] rôdeurs de nuit ; celui qui n'est pas de service pour la chose publique, doit être dans son lit. Mes camarades, arrêtez toujours, ceux qui ne seront pas contents [illegible] voulons pas favoriser les fripons, les voleurs et les escrocs de nuit. »

[illegible] camarades des sections du Finistère et [illegible]

ment « et d'exterminer les coquins qui volent nos pauvres frères de campagne.

1er frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, A. N., BB³ 76.

953. — Arrêté du Comité de sûreté générale, après lecture du procès-verbal d'apposition des scellés au domicile du nommé Hébert, ci-devant curé de Courbevoie, rue de la Fraternité, n° 15, en date du 29 brumaire, par les citoyens Garnier et Girod fils, membres du Comité de surveillance révolutionnaire de la section de la Fraternité, à la réquisition du citoyen Maillard aîné, qui avait reçu ordre d'arrêter comme suspect ledit Hébert, duquel il résulte que ces commissaires avaient saisi l'argenterie trouvée chez ledit Hébert, mais, ayant reconnu que cette argenterie, ne se trouvant ni cachée ni enfouie, n'était pas dans le cas d'être saisie, ordonnant de la réintégrer chez ledit Hébert, en présence de ce citoyen, extrait à cet effet de la maison de la Force, et prescrivant de distraire de cette argenterie et de remettre à la femme de confiance du même Hébert un gobelet à pied d'argent, réclamé par elle.

1er frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 86.

954. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité à extraire de la maison d'arrêt de la Force le ci-devant comte de Varigny, pour assister aux perquisitions qui seront faites à son domicile, place de l'Indivisibilité, de plus à lever les scellés apposés chez le nommé Nicolay, en s'adjoignant le juge de paix de la section, et à faire toutes les perquisitions nécessaires à l'effet de découvrir les trésors qu'on prétend être enfouis chez lui, en conciliant les précautions dictées par la sagesse avec les mesures révolutionnaires.

1er frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 87.

955. — Arrêté du Comité de sûreté générale, avisé par le maire et les officiers municipaux de Meudon qu'un particulier inconnu, se trouvant chez la veuve Hulot, audit lieu, recherché par eux et ne pouvant s'évader, s'était réfugié dans un caveau dépendant de la maison de ladite veuve Hulot, où il avait tenté de se couper le cou avec un rasoir, autorisant le Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé à se transporter au domicile de ce particulier, nommé Lecomte, ci-devant religieux de la Merci, rue de la Marche, à l'effet d'y opérer toutes perquisitions nécessaires.

1er frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 87, 88.

956. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation : 1° des nommés Pottier et Pascal, demeurant rue des Deux-Ecus; 2° du nommé Cambin et de sa femme; 3° des nommés Pierre Petit et La Haye; lesquels seront tous incarcérés à la Force.

1er frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 29 v°, 30 r°.

957. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur le procès-verbal de saisie par le Comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire de plusieurs effets précieux, argent monnayé, jetons et vaisselle, trouvés cachés dans la maison de la veuve Bodtin, rue Saint-Dominique, décidant que ces effets précieux avec le procès-verbal de capture seront apportés au Comité des inspecteurs de la salle.

1er frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 290, fol. 29 v°.

L'arrêté en question fut signé à 5 heures de relevée, vu l'urgence, par Vadier, président du Comité, en l'absence des autres membres.

958. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, convoquant pour le soir vers 9 heures, au lieu des séances du Comité,

[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

fol. 30 v°.

[illegible] Arrêté du Comité de sûreté générale, en faisant droit à la dénonciation [illegible] imprimé, rédigé par le martyr de la liberté Marat, dans lequel on reconnait Vandenyver, ainsi qu'une multitude de complices, pour avoir été les instruments d'un complot de banqueroute générale, qui aurait perpétré l'esclavage des Français et sauvé la tête du tyran, entretenu les abus de la féodalité qui servaient au déshonneur de la nation française, considérant que les faits pour lesquels Vandenyver a subi des interrogatoires au Comité ne sont qu'une suite de ceux désignés dans le développement de la banqueroute, en ce qu'il y a coopéré, ainsi qu'au massacre du peuple dont il est accusé, con[illegible] ledit mémoire, décidant qu'ils seront tous traduits au Tribunal révolutionnaire pour [illegible] et espagnoles seront jointes audit arrêté pour servir au procès.

1er frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 30 v°.

[illegible] Convention nationale, seront levés, afin d'en retirer les minutes des décrets et autres pièces que ledit Bazire avait entre [illegible] Bazire de la maison du Luxembourg où il [illegible]

1er frimaire an II

[illegible]
fol. 31.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Voulland de [illegible] nommés Brunel et Rouyer, ci-devant commissaires de la Convention nationale dans le département de [illegible] rechercher la déclaration que le citoyen Buiron-Gaillard prétend devoir se trouver parmi ces papiers, laquelle sera mise à sa disposition.

1er frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 31 v°.

962. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° décidant d'écrire à la Commission des armes pour annoncer le don d'un cheval par le sieur Barbier, laboureur à Villers-le-Sec ; 2° recevant la dénonciation d'un dépôt de 120.000 livres, caché à Montmorency, et invitant le dénonciateur à fournir des renseignements à ce sujet ; 3° après avoir pris connaissance du certificat de civisme de la municipalité de Fresnes en faveur du citoyen Vaillant, ci-devant seigneur de Fresnes, en désaccord avec la lettre du Comité de surveillance de Péronne, considérant que ce Vaillant ne peut être regardé que comme suspect et bien éloigné des principes de la Révolution, décidant qu'il sera reconduit à ses frais à Péronne, pour y être mis en état d'arrestation ; 4° chargeant Fournerot de rechercher et de mettre en état d'arrestation la dame Oisenon de Champion, rentrée d'émigration et dénoncée par le district de Bergues comme résidant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 27 ; 5° chargeant le Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell de rechercher le nommé Du[illegible] à Thionville, ayant obtenu un congé pour cause de maladie et n'ayant pas rejoint son corps, lequel est réclamé par le citoyen [illegible] prenant en considération les inquiétudes que cause aux citoyens de Bry-sur-Marne le procureur de cette commune, qui jette [illegible] les menaçant de l'armée révolutionnaire,

en vue d'empêcher la réunion de l'Assemblée générale de la commune, convoquée à l'effet de nommer un Comité de surveillance, décidant de mander le procureur de ladite commune pour fournir des explications sur sa conduite.

2 frimaire an II.

Extrait du 2[e] registre des délibérations et procès-verbaux du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB 81 A, fol 172-174

963. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général annonce le départ pour ce jour d'un convoi d'artillerie pour Metz, et invite ses frères d'armes à laisser passer librement à toute heure de nuit les voitures du maire et des ministres, leurs fonctions pénibles exigeant quelques égards.

« Continuons le même service et avec la même exactitude, ajoute Hanriot, ne l'abandonnons jamais et soyons toujours ce que nous devons être. »

2 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

964. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, décidant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer : 1° sur la demande de l'administration de Police relativement à la citoyenne Marie Houzé, femme Boutrais, détenue à la Petite Force, à l'effet de la transférer dans une maison de santé ; 2° sur la demande de la même administration, en faveur du nommé Louis Desmarais, homme de loi, détenu à la Force, tendant à lui permettre de communiquer avec les officiers de santé.

2 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 89.

965. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que, sur la réquisition du citoyen Deperey, vérificateur des assignats, expositive qu'il avait de forts motifs de soupçonner le citoyen Banès, courrier de Toulouse, d'introduire à Paris de faux assignats, l'administration des Postes envoya, le 1[er] frimaire, l'un de ses membres, le citoyen Butot, accompagné de Véron, officier de paix, à la poste de Berny, afin d'arrêter ledit Banès à son passage, lesquels ont, en effet, arrêté la malle, conduite par un courrier postulant, en l'absence de Banès, malade à Toulouse, et y ont trouvé plusieurs lettres et paquets non inscrits sur la feuille, par conséquent introduits en fraude pour le compte dudit Banès et pouvant contenir des assignats, et comme l'administration des Postes demande leur ouverture, décidant que ces paquets seront apportés au Comité pour procéder à leur examen, et être ordonné ensuite ce qu'il appartiendra.

2 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 32 r°.

966. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le rapport du citoyen Fournerot, membre du Comité, chargé de se transporter, rue de la Ville-l'Evêque, chez la nommée Oisenon de Champion, accusée d'émigration, pour l'amener au Comité, d'après lequel cette particulière a été arrêtée avec un prêtre insermenté par le Comité de surveillance de la section de la République ; 2° autorisant le citoyen Tisset, préposé du Comité, à se transporter chez le nommé Bouffart, ex-grenadier dans le bataillon des Petits-Pères, depuis garde de Capet, demeurant rue des Masures, au coin du quai des Ormes, et chez le nommé Le Batz, ex-noble, ci-devant chanoine de Besançon, à l'effet de procéder à l'examen de leurs papiers et les amener au Comité ; 3° recevant une députation de la Société populaire de la section de Brutus, qui apporte au Comité la justification du sans-culotte Chardin, commandant de la section armée, calomnié par un intrigant de la même section, qui sera bientôt dénoncé, lorsque l'on aura recueilli les pièces constatant sa perfidie ; 4° après lecture de l'interrogatoire du nommé Sollet, concierge de la maison de Courmont, ci-devant seigneur de Pomponne, et de Denis Adeline, voiturier dudit Courmont, considérant qu'ils ont refusé d'obéir aux

[illegible]
le cheval et la voiture de Courmont, pour
[illegible]
6° arrêtant d'écrire au Département pour l'inviter à convoquer les autorités constituées de son ressort à l'effet de remplacer les membres du Comité, absents pour cause de missions dont ils sont chargés, soit par les Comités réunis de sûreté générale et de salut public de la Convention, soit par l'administration des Subsistances.

2 frimaire an II.

[illegible]
177.

[illegible]
blic du Département de Paris aux ci-
[illegible]
compléter le Comité, que leurs lettres sont restées sans réponse, que la Convention, les ministres et le Comité de salut public ont choisi plusieurs de leurs collègues pour leur confier des missions importantes, que chaque jour ils lui envoient des
[illegible]
est impossible de terminer, et demandant
[illegible]
convocation dans le courant de cette dé-
[illegible]
la refuser, le Comité prendra sur lui d'inviter les autorités constituées, les sections
[illegible]

2 frimaire an II.

[illegible]

[illegible]
le citoyen Lebotgne, faite par les citoyens
[illegible]

[illegible]

[illegible]
fol. 88.

969. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant : 1° le transferement à la Force du nommé Jean Frédéric Dedérichsen, Allemand, et du nommé Molson;
[illegible]
général, demeurant rue de Beaune, et l'apposition des scellés sur ses papiers.

3 frimaire an II.

[illegible]
fol. 88, 89.

[illegible]

[illegible]
mettre en état d'arrestation et de conduire à la Force le citoyen Amiel, dont l'interrogatoire présente les plus grands motifs de suspicion, et de procéder à l'apposition des scellés sur ses papiers et effets.

3 frimaire an II.

[illegible]
fol. 32 v°.

971. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que la femme du nommé Douet, ancien fermier général, qui était détenue à la Petite Force et qui, comme malade, a été transférée dans la maison de santé du nommé Belhomme, Faubourg Saint-Antoine, sera réintégrée dans la maison d'arrêt de la Petite Force, pour y
[illegible]
Courtois, membres du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, d'exécuter cet arrêté et de s'en-
[illegible]
transférée chez lui, avec ordre à Bel-
[illegible]

Douet pour être réintégrée à la Petite Force.

3 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 33.

972. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le nommé François Denizé, l'un des domestiques de la femme Douet, la femme de charge et la femme de chambre de la même Douet, seront conduits, chacun séparément, en une maison d'arrêt pour y être détenus par mesure de sûreté générale, avec ordres : 1° au concierge de la maison d'arrêt des Madelonnettes de recevoir le nommé Denizé ; 2° au concierge de Sainte-Pélagie de recevoir Julie Lexellent, femme de charge, et la nommée Beaufort, femme de chambre de la dame Douet, pour être détenues séparément.

3 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 32, 33.

973. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'arrestation et d'incarcérer séparément à la Force : 1° Junius Frey et son frère ; 2° le nommé Rebuffet, de Marseille ; 3° le nommé Odart, amené par le sieur Mariotte, inspecteur pour achat de chevaux d'artillerie de la Cie Winter ; 4° le nommé Estoré, fils cadet, de Montpellier.

3 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 33, 34.

Frey (Simon-Kolloo-Junius), fournisseur de l'armée, et son frère Emmanuel, condamnés à mort le 16 germinal an II (W 342, n° 648).

974. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité de surveillance de la section des Tuileries, applaudissant au républicanisme que la section des Tuileries a déployé dans la séance de ce jour, à l'occasion de la révolte du bataillon des Tuileries, et le chargeant de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir représenter à toute réquisition les pères et mères des citoyens qui composent le bataillon, en observant que cette mesure révolutionnaire ne doit pas porter sur les pères dont le civisme est bien connu.

3 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 33 v°.

975. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur la dénonciation de deux administrateurs du Département de Paris, décidant la mise en état d'arrestation du nommé Rochete, sous-caissier de l'administration des Eaux de Paris, demeurant chez Laurent Couteux, section des Piques, chargeant le Comité révolutionnaire de cette section de mettre cet arrêté à exécution, d'apposer les scellés sur ses papiers et d'apporter incontinent au Comité tout ce qui se trouvera de suspect chez lui.

3 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 34.

976. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Dufresne, demeurant rue Gaillon, sera amené au Comité, afin d'être entendu sur diverses interpellations qui lui seront faites, et qu'à l'instant même les scellés seront apposés sur ses papiers.

3 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 34.

977. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de lever les scellés apposés par son ordre chez les frères Dacosta, rue Bergère, n° 3, en leur présence et en celle du citoyen Morel, l'un des secrétaires du Comité, de procéder à l'examen de leurs papiers et d'apporter ceux suspects au Comité, puis de réincarcérer les trois frères Dacosta.

3 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 36.

978. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant une dénonciation signée, d'après laquelle il y aurait de l'argenterie cachée dans une chambre à coucher et dans un mur derrière le chevet du lit du

nommé d'Arjuzon, ci-devant fermier géné-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
deux membres du Comité révolutionnaire
de la section du Roule dans la maison sus-
[illegible]
genterie, qu'il saisira et apportera au Co-
[illegible]

3 frimaire an II.

[illegible]
[illegible]
fol. 38 v°.

[illegible]
public du Département de Paris : 1° ad-
[illegible]
membres, au Comité de surveillance de la
[illegible]
importante de marchandises emballées et
[illegible]
priétaire et dont le Comité en question se
[illegible]
de ces marchandises ; 2° décidant d'écrire
au commissaire aux accaparements de la
section des Lombards au sujet de l'emma-
gasinement de deux ou trois tonnes de
sucre, déposées dans les premiers jours de
[illegible]
de la loi du maximum, chez la citoyenne
Garnier, marchande de lingerie en gros,
[illegible]
dénonciation adressée au Comité contre un
nommé Devey, marchand chandelier, rue
du Chantre, suspecté de ne pas mettre le
poids dans ses paquets de chandelles, aux-
[illegible]
attendu que ce particulier fournit plusieurs
bureaux, notamment la Commune, le Dé-
partement et autres, où il est encore plus
[illegible]
[illegible]cidant d'inviter le Comité de surveillance
[illegible]
[illegible]
[illegible]
d'empêcher à l'avenir de telles friponne-
[illegible]
pour découvrir celles du sieur Devey ;
[illegible]
[illegible]
val, grenadier au 4e bataillon de la Seine-
Inférieure, amené au Comité, et des divers
certificats de civisme, de sa carte de sûreté et
[illegible]
joindre un certain laps de temps non encore
expiré, arrêtant qu'il sera mis en liberté,
sous caution et à condition de partir par la
première diligence à destination de Thion-
ville ; 3° faisant connaître qu'une députa-
tion de la Société populaire de Courbevoie
vient notifier l'établissement de deux gar-
des auprès de la femme et de la sœur de
Latour Maubourg, émigré avec Lafayette,
demeurant chez la citoyenne Descorches
Sainte-Croix, femme de l'ambassadeur, et
dénonce la municipalité et le Comité de
surveillance de cette commune comme
[illegible]
chés aux ci-devant nobles, en conséquence
chargeant le citoyen Génois de se rendre
à Courbevoie pour ranimer le courage des
patriotes et mettre en état d'arrestation
les personnes signalées comme suspectes,
et de convoquer le Comité de surveillance
pour savoir si parmi ses membres il s'en
trouve qui aient démérité de la confiance
[illegible]
toire du citoyen Le Batz, volontaire au
14e régiment de chasseurs à cheval, con-
sidérant qu'il n'a pu produire aucune
permission de son corps, et que depuis
4 mois qu'il habite à Paris, dans une mai-
son garnie, il n'a point fait de déclaration
à sa section, qu'il est ci-devant noble et
bénéficier, que la conduite qu'il a tenue à
l'égard d'une jeune citoyenne de 10 à
[illegible]
décidant qu'il sera conduit à Bicêtre pour
y être traité d'une maladie de peau dont
il se dit attaqué et, qu'après sa guérison,
il y sera détenu et traité comme suspect.

3 frimaire an II.

[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]
force armée de Paris, par lequel le Com-
mandant général rappelle à ses conci-
toyens que l'état des sommes données
[illegible]
[illegible]
[illegible]

manqué avant-hier leur service, Hanriot les invite de nouveau à faire tout ce qui dépendra d'eux pour que cela n'arrive plus : « la liberté ne se donne pas, elle s'achète et, pour la conserver, il faut toujours être en sentinelle à la porte du despotisme, malheur à l'honnête républicain qui ne se pénétrera pas de ses droits et de ses devoirs. »

Le Commandant général invite ses camarades les commandants de section à lui faire passer l'état des citoyens de la première réquisition, afin qu'il puisse rendre un compte fidèle des absents, et il ajoute : « Le service se fait toujours bien, continuons-le.

4 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

981. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le nommé Sainte-Foy, traduit au Comité par ordre des représentants du peuple Lejeune et Roux, sera sur-le-champ conduit à la Conciergerie, où il sera détenu sous la responsabilité du concierge.

4 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 90.

982. — Arrêté du Comité de sûreté générale, saisi d'une demande du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, en date du 3 frimaire, considérant combien il importe de suivre une dénonciation adressée à ce Comité, soit au sujet du vol du Garde-Meuble, soit relativement à une émission de faux assignats, considérant que les recherches auxquelles cette affaire va donner lieu entraîneront des dépenses, décidant que son trésorier comptera audit Comité révolutionnaire la somme de 1,800 livres, pour subvenir aux avances que ce Comité sera dans le cas de faire, à charge néanmoins par lui de justifier de l'emploi de cette somme.

4 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 90.

983. — Arrêté du Département de Police de la Commune de Paris, informé par le citoyen Arbeltier, officier de paix, que le Comité de sûreté générale est déjà saisi de la personne du citoyen Chéret et des pièces le concernant, décidant le renvoi du citoyen Rousseau et de ses pièces audit Comité, attendu que l'affaire de Chéret et celle de Rousseau doivent marcher ensemble, avec récépissé par le Comité d'un dossier de 10 pièces relatives au citoyen Rousseau, ci-devant syndic du district de Tonnerre.

4 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 92, AF*II 290, fol. 34 v°.

984. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la délibération du Comité de surveillance de la section des Champs-Elysées, ordonnant, par mesure de salut public, la mise en état d'arrestation et l'envoi à la Force du citoyen Vaines, l'un des administrateurs de la Trésorerie nationale, la mise sous scellés de ses papiers et la saisie de ceux suspects.

4 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 34 v°.

Vaines (Jean de) fut nommé conseiller d'Etat après le 18 brumaire et devint membre de l'Académie française.

985. — Arrêté du Directoire du Département de Paris, après avoir entendu le rapport de ses commissaires nommés pour vérifier les plaintes formées contre le citoyen Plantier, économe des Incurables, approuvant la nomination par ses commissaires du citoyen Courtois, faisant fonctions de régisseur de cet hôpital, pour remplacer provisoirement dans ses fonctions d'économe le citoyen Plantier, mis en arrestation par ordre du Comité de sûreté générale, décidant en outre l'apposition des scellés sur toutes les propriétés connues du citoyen Plantier, chargeant en conséquence le citoyen Dumoulin, administrateur du Département, de se transporter à Montcharvot, près de Bourbonne-les-Bains, où Plantier possède une maison, d'y apposer les scellés, faire inventaire et description de tous les effets, titres et papiers qui se trouveront sous

[illegible]
[illegible]
au Comité de sûreté générale pour communiquer ledit arrêté, demander son [illegible]
[illegible]
opération en faveur du citoyen Dumoulin, avec décision du Comité de sûreté générale, approuvant cet arrêté.

[illegible] an II.

[illegible]

986. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen Colmet, commissaire de police de la section des Lombards, à retirer momentanément de la [illegible] Turmenyes, y détenu par ordre du Comité de surveillance de la section du Muséum, à l'effet de le présenter devant l'officier [illegible]
[illegible] Aulée, enceinte de ses œuvres de près de neuf mois, à charge par ledit Colmet de faire mention du présent sur le registre du concierge de la maison d'arrêt pour [illegible] détenu, de prendre jour avec l'officier de l'état civil pour contracter ledit mariage, de réintégrer aussitôt après ledit Turme-[illegible]
[illegible]

4 frimaire an II.

[illegible]

[illegible]
[illegible] les circonstances présentes, décidant que le nommé Gouy d'Arcy sera incessamment transféré de la maison de Chantilly dans [illegible] en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre, [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

988. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'arrestation le nommé Naulay, rue des Deux-Écus, première porte cochère à droite, de [illegible] une autre maison, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 151, où le nommé d'Etchepar, [illegible] Paris pour l'affaire des poignards, et émigré de nouveau le 28 avril 1791, a fait transporter, le 24 de ce mois d'avril, dans une grande malle neuve à compartiments, [illegible] marcs, pour être gardée par ledit Naulay, ladite argenterie marquée à ses armoiries, comprenant 12 douzaines d'assiettes, 32 plats, 8 casseroles, 24 grandes cuillers, [illegible] 4 porte-huiliers, 4 moutardiers, ordonnant également de procéder à des perquisitions [illegible] dit Naulay, rue de Vendôme, n° 45, ou environ, près la rue du Temple, qui se sert d'une partie de ladite argenterie d'Etchepar, de même dans la maison de cam-[illegible]
gonde, à une demi-lieue du Plessis au delà d'Essonnes, à l'effet de découvrir ladite [illegible] enjoignant de conduire ledit Naulay et ladite Joséphine dans une maison d'arrêt.

4 frimaire an II.

[illegible] fol. 35 v°.

[illegible] public du Département de Paris : 1° statuant sur la réclamation par la commune de Pomponne d'un cheval saisi sur le citoyen Courmont, ci-devant seigneur de [illegible] bour, les terres dudit Courmont n'étant pas encore labourées, aux offres de faire acheter un autre cheval, considérant que [illegible]
[illegible] féodalité, attendu la pénurie de chevaux où se trouve la République, et que Courmont peut le remplacer, décidant que le cheval et la voiture seront conduits à la Commis-[illegible]

publique ; 2° recevant le citoyen Boillod, négociant, rue de Valois, section des Tuileries, comme caution présentée par le citoyen Elie Duval, grenadier au 4e bataillon de la Seine-Inférieure ; 3° renvoyant le citoyen Philippe Thibault, porteur d'un pouvoir qu'il voulait faire signer à son frère, détenu près du Comité, à l'effet de procéder contre ceux qui l'avaient dénoncé et contre le membre du Comité ayant mandat de l'arrêter, pouvoir dont il s'était chargé, ne pensant pas que cela pût tirer à conséquence ; 4° constatant que, les membres du Comité étant pour la plupart en mission, la séance du soir n'a pas été ouverte.

4 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB^{3} 81^{A}, fol. 181-183.

990. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, annonçant le départ d'un convoi d'artillerie pour Vesoul et d'un autre pour Huningue, et faisant connaître que, d'après les décrets de la Convention officiellement reçus du Conseil exécutif, tous les bons citoyens doivent arrêter les ci-devant intendants, receveurs et fermiers généraux, partout où ils les trouveront ; et seront regardés comme traîtres à la patrie ceux qui seraient assez faibles, assez lâches pour les recéler dans leurs asiles et les soustraire à l'exécution du décret. « Depuis longtemps, observe Hanriot, les hommes libres et purs demandaient et soupiraient après ce décret salutaire contre ces sangsues publiques. »

5 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, A. N., BB 76.

991. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Roettiers de la Bretèche, ci-devant fermier général et employé à la régie des Etats, demeurant rue d'Enfer, presque vis-à-vis la porte du Luxembourg, n° 71, son incarcération dans une maison d'arrêt, et la saisie de ses papiers suspects.

5 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 91.

992. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Fédérés à retirer de dessous les scellés chez le citoyen Hennequin, topographe de la Convention nationale, des cartes de géographie de Ferrari, destinées par le ministre de la guerre aux généraux de l'armée du Nord, et à remettre lesdites cartes au citoyen Calon, député, directeur du Dépôt général de la guerre.

5 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 92.

993. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Morel de se transporter, rue Saint-Merry, n° 12, au domicile du citoyen Bousquet, et d'y lever les scellés apposés par ordre du Comité, le 15 brumaire, par les citoyens Houdaille et Gervais, membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, et ce en présence dudit Bousquet, conjointement avec deux membres du Comité révolutionnaire de la section de la Réunion.

5 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 289, fol. 93.

994. — Ordre du Comité de sûreté générale au concierge de la maison d'arrêt de la Grande-Force, de remettre au porteur le nommé Douet, ci-devant fermier général, pour être conduit en sa demeure, rue Bergère, à l'effet d'assister aux opérations commencées par ordre du Comité et être ensuite réintégré à la Force.

5 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 36.

995. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation et l'incarcération : 1° du ci-devant prince de Tarente, fils de la Trémouille ; 2° des nommés Jagny, Foulhieuse et un troisième, rebelles et contre-révolutionnaires de Rhône-et-Loire, arrivant de ce département et logés hôtel de la Paix, rue

[illegible] brol, colonel au ci-devant régiment de la Martinique, aujourd'hui 109ᵉ, et Damas, gouverneur de la Martinique, qui seront conduits à la Conciergerie pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire; 4° du nommé Chéron, ci-devant membre de [illegible] cale, qui sera envoyé à la Force.

5 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*ɪɪ 290, fol. 36, 40.

[illegible] tituant

Chéron (Louis-Claude), député de Seine-et-[illegible]

[illegible] sera envoyé à la Conciergerie et traduit au Tribunal révolutionnaire pour avoir, à l'aide de correspondance contre-révolutionnaire, cherché à éviter dans les colonies la Révolution faite en France pour la cause de la liberté, et que toutes les pièces relatives à cette affaire seront adressées à l'accusateur public près ce Tribunal; 2° ordonnant la mise en liberté de la citoyenne Jajay, détenue par mesure de sûreté à la [illegible]

5 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*ɪɪ 290, [illegible]

[illegible] tant la commune d'Amiens à lever les [illegible] ment qu'elle occupe, maison de la citoyenne Lamyre, pour en extraire les pièces qui lui sont indispensables pour faire sa déclaration à l'emprunt volon[illegible] tation par le Comité, seront supprimés et [illegible]

garde ordinaire du Comité; 3° sur la plainte des canonniers de ce que la nourriture qui leur est donnée par les prisonniers n'est ni suffisante, ni assez bonne pour eux, et qu'ils préfèrent être payés en argent, décidant que les citoyens mis en état d'arrestation seront tenus de payer sur la carte du traiteur la nourriture des canonniers qui les gardent; 4° entendant la lecture du rapport du citoyen Génois, envoyé à Courbevoie pour rétablir le calme, rapport dont la teneur est insérée au registre, et approuvant toutes les mesures qu'il a prises, notamment au sujet du Comité de surveillance, fort mal composé, dont il cherche à obtenir la démis[illegible] rien moins que patriote, qu'il a suspendu de ses fonctions, et confirmant la nomination des deux gardiens qu'il a placés chez la citoyenne Descorches, femme de l'ambassadeur de la République à Constantinople, qui logeait la sœur et la femme de Latour-Maubourg, ex-constituant, émigré avec Lafayette.

[illegible]

[illegible] force armée de Paris, par lequel est annoncé le départ d'un convoi d'artillerie pour Caen. Le Commandant général adjoint, s'étant aperçu qu'il sortait une quantité de pains par les barrières de Vin[illegible]

D'après un arrêté de la Commune, il n'y [illegible]

[illegible]

Les filles publiques paraissent encore [illegible]

Le service général avec un peu plus de sévérité et d'exactitude.

6 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

999. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le Comité révolutionnaire de la section de l'Unité fera lever les scellés apposés sur les papiers du citoyen Antoine, architecte, à l'effet d'en distraire ceux relatifs à l'apurement des mémoires des entrepreneurs de la clôture de Paris, et enverra sans tarder ces mémoires au ministre des Contributions publiques, autorisant ce Comité à faire extraire ledit Antoine de la maison d'arrêt pour être présent à ces opérations, avec charge expresse de l'y rétablir, dès que la vérification sera finie et le scellé réapposé.

6 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 92.

Antoine (Jacques-Denis), chargé des travaux de l'enceinte de Ledoux (V. son rapport, t. III de notre *Répertoire*, nº 2424).

1000. — Déclaration du Comité de sûreté générale, portant qu'il n'a délivré aucune somme au citoyen Boué, gendarme du département du Gers, soit à titre d'appointement, soit pour toute autre cause, et le renvoyant à se pourvoir par-devant le ministre de la justice.

6 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 92.

1001. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Bacon de la Chevallerie, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, à côté d'un épicier, ayant plusieurs enfants émigrés, et qui présida en 1790 l'assemblée coloniale séante à Saint-Marc, île Saint-Domingue, l'examen de ses papiers et la saisie de ceux suspects.

6 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 93.

1002. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Pasté de la levée des scellés apposés sur les papiers et effets de la veuve Aubry, demeurant place des Fédérés, nº 31, détenue en la maison d'arrêt de la Petite Force, qui en sera extraite pour cette opération et y sera réintégrée, ainsi que sa femme de chambre.

6 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 94.

1003. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, décidant : 1º que les scellés apposés chez le citoyen Chevalier sur les effets appartenant à Rouyer, ci-devant député à la Convention, demeurant rue d'Argenteuil, chez le citoyen Vauvilliers, seront levés par le citoyen Lacoste, juge de paix de la section de la Montagne, qui se fera assister de deux membres du Comité révolutionnaire, et apportera les papiers dudit Rouyer au Comité de sûreté générale ; 2º que les scellés apposés sur les papiers du citoyen Dufouleur, notaire, seront levés en sa présence, ainsi qu'en présence des membres du Comité révolutionnaire de sa section.

6 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 37.

1004. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'arrestation : 1º le ci-devant marquis de la Grange, demeurant à la grille de Chaillot ; 2º les nommés Colbert de Maulevrier et Péreuse de Jallais, principaux moteurs secrets, qui ont combiné et fait éclater la guerre civile de la Vendée, lesquels seront écroués à la Conciergerie, pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire.

6 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 37.

Colbert de Maulevrier (Edouard-Charles-Victurnien de) avait émigré en 1792 et servait à l'armée de Condé.

1005. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'arrestation la nommée Saint-Hilaire, demeurant aux Bains-Chinois, dans la boutique de la maison de la marchande de

[illegible] faire des perquisitions pour découvrir les [illegible] d'arrêter également le nommé Levasseur, [illegible] Guze, l'abbé Saint-Fard, fils naturel de [illegible] gardien de la femme Valence, et ladite femme Valence, de perquisitionner égale- [illegible] du pont, à côté de la caserne, appartenant [illegible] mée Quincy, dans laquelle se trouvent grand nombre de valets de chambre et de domestiques qui affichent l'incivisme le plus marqué, et où doivent être le ci-devant prince d'Henin et autres personnages [illegible] nissent, de perquisitionner également audit lieu du Tillet, et de procéder à tous [illegible], avec ordre d'arrêter tous suspects trouvés [illegible]

6 frimaire an II.

[illegible] fol. 37 v°.

[illegible] nérale, ordonnant la mise en liberté du nommé Dionne, vitrier et canonnier de la section de la Montagne, détenu en la mai- [illegible]

6 frimaire an II.

[illegible] fol. 38.

[illegible] que le Comité de surveillance révolution- [illegible]

ainsi qu'un nommé Chédeville, détenu à Ste-Pélagie pour vol du Garde-Meuble; 2° recevant les plaintes du Comité de surveil- [illegible] les nommés Kolberger, marchand de bois, et Lamy, épicier, habitant cette commune, avec mandat d'amener au Comité ces individus; 3° décidant la remise dans le sein du Comité au citoyen Josset du paquet d'effets qu'il réclame, qui avait été saisi dans le domicile du nommé Saint-Laurent; 4° décidant de faire reconduire au Comité de surveillance de la commune de Chantilly le nommé Picq, très suspect, qui sera reconduit par le sans-culotte Geoffroy, lequel vient de remettre entre les mains du [illegible] Vaillant, seigneur de Fresnes; 5° annonçant au Comité du district de Bergues que la femme Oisenon de Champion a été ar- [illegible] blique, et au citoyen Adam, commandant du 4e bataillon de la Seine-Inférieure, l'arrestation du sieur Elie Duval, qui a été mis en liberté, à charge de rejoindre sa garnison; 6° constatant que Delespine, l'un des membres du Comité, chargé de se rendre à la Villette et d'aider le Comité de surveillance nouvellement organisé de [illegible] voir 300 caisses, contenant des objets d'ébénisterie en très mauvais état, se trouvant en dépôt depuis plus de 4 années dans des remises, par terre, exposées aux intempéries, lesquelles caisses ont été déclarées [illegible] diées à l'étranger pour en faire de l'argent, mais d'après une lettre de Lulier, procureur général syndic, le Département s'était réservé cet objet. Le même Delespine a constaté que, dans d'autres magasins, il s'est trouvé 60 barils d'huile à brûler, dont beaucoup s'étant perdue par des futes; dans un autre, 6,000 livres de beurre, res- [illegible] entre l'acquéreur et le vendeur; dans un [illegible] quantité de grands sacs de houblon, in- [illegible]

donné au ministre de la guerre, et à [illegible] faux neufs, dont la Commission des armes sera avisée. Le citoyen Delespine a remarqué avec peine que la municipalité de la Villette oubliait tellement ses devoirs qu'aucun de ces objets n'a été vérifié, ni même déclaré, le prix du maximum ayant déterminé les propriétaires à ne pas vouloir les vendre. Le même a représenté aux membres du Comité révolutionnaire de la Villette qu'il fallait vendre les huiles, beurre, tabac, sel et autres objets qui viendraient à péricliter et ne se trouvent pas compris dans la prétendue réserve mise par le procureur général syndic du Département. Quant aux 300 caisses, qui pouvaient avoir beaucoup perdu par l'humidité, Delespine a engagé le même Comité à faire des représentations à ce sujet à la Convention nationale; il lui a paru, d'ailleurs, très étonnant que le citoyen Lulier, procureur syndic, ait apporté dans cette circonstance une négligence aussi préjudiciable aux intérêts de la République, inexcusable chez un procureur général syndic, qui par état est essentiellement chargé de veiller à la conservation des intérêts de la patrie; aussi ledit Delespine n'a-t-il pu s'empêcher d'en rendre compte à ses collègues, qui ont partagé son indignation.

6 frimaire an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB³ 81, fol. 184-191.

1008. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général annonce le départ d'un convoi d'artillerie pour Cherbourg et déclare que les citoyens paisibles n'ont rien à redouter de la sévérité des consignes : « Munissons-nous de nos cartes, recommande-t-il, l'honnête homme ne craint pas le grand jour; la vérité, les mœurs et les vertus sont son égide; quant aux fripons, c'est une classe trop méprisable pour en parler, la société sait les apprécier à leur mince valeur.

« Aimons-nous toujours fraternellement, résistons à l'oppression, soyons les défenseurs de l'égalité, mourons, s'il le faut, plutôt que d'être esclaves des tyrans, soyons les défenseurs de la loi et rien de plus.

Le service général avec la même activité.

7 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1009. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ayant pris connaissance du procès-verbal d'arrestation du citoyen Garat, ex-ministre de l'intérieur, par le Comité de la section du Mont-Blanc, de l'interrogatoire qu'il a subi et des pièces remises, ordonnant qu'il sera mis en liberté sur-le-champ et que les papiers saisis et apportés au Comité de sûreté générale seront rendus audit Garat.

7 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 94.

1010. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu les mémoire, pièces et documents produits dans l'affaire relative à la suspension et à l'arrestation du citoyen Reubell, décidant qu'il sera mis en liberté et que copie de cette décision sera adressée au ministre de la guerre.

7 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 94.

1011. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant, sur la proposition des citoyens Houdaille et Gervais, membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, que l'or et l'argent monnoyé, qu'ils ont trouvés cachés et enfouis chez la citoyenne veuve Sainte-Jouy, seront portés au Comité des inspecteurs de la salle.

7 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 95.

1012. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le transport des membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme au domicile du nommé Cucu Dérouville, rue Clocheperce, au Marais, à l'effet de procéder à la levée des scellés et à la saisie des

[illegible] rue ci-devant Bourbon, et chez ses agents, [illegible] citoyens Martin, Triboulet et Pijeau, qui [illegible] apporteront ceux suspects au Comité.

7 frimaire an II.

[illegible] fol. 95, 98.

[illegible] générale, ordonnant la mise en état d'arrestation : 1° du nommé Merle, ci-devant marquis d'Ambert, ancien colonel du régiment dit Royal-Marine, beau-frère de Gilbert de Voisins, demeurant rue de l'Université; 2° du maréchal de Ségur et de son fils, ainsi que de tous les suspects qui [illegible]

7 frimaire an II.

[illegible] fol. 95. AF*II 290, fol. 38 v°.

1014. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu le procès-verbal de saisie par les Comités révolutionnaires de Bondy et de Bon-Conseil réunis, d'argenterie, de bijoux et d'autres objets précieux trouvés enfouis chez le citoyen Amonin, payeur des rentes, rue Saint-Nicolas, n° 12, avec un paquet, dûment scellé, contenant des titres de noblesse appartenant au nommé Villiers, qui a été arrêté comme suspect, [illegible] inspecteurs de la salle, avec leur inven[illegible]

7 frimaire an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 38.

[illegible] quoique les opérations ne fussent pas entièrement terminées, et déchargeant les [illegible] garde dudit Mercier.

7 frimaire an II.

[illegible] fol. 38 v°.

[illegible]

[illegible] générale, ordonnant la mise en état d'arrestation par le citoyen Depau, du nommé Delassus, serrurier du ci-devant Roi, qui avait toute sa confiance et chez lequel on indiquera une cachette d'argent et de papiers.

7 frimaire an II.

[illegible] fol. 42 v°.

1017. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que deux membres de la Société populaire de la section de la Halle-au-Blé, députés par elle, viennent, au sujet de la fête qui a eu lieu dans la commune de Vaugirard pour l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier, déposer de certains faits signalés par plusieurs habitants de Vaugirard, notamment par le citoyen Boulanger, à l'encontre de la municipalité, qui voulait empêcher la réunion du Comité de surveillance, et d'une citoyenne Bertaux qui, [illegible] dant, eu égard à cette dénonciation, que les membres de ce Comité de surveillance [illegible] qu'il sera écrit à la municipalité de Vaugirard qu'elle ne peut ni ne doit s'opposer [illegible] renseignements dont il a connaissance, [illegible] sur Mulot, ex-abbé et législateur, que l'on croit être gardien des scellés apposés dans cet hôtel ; 3° notant l'accusé de ré-

ception par le chef de la liquidation des biens des émigrés du Département de 4 paniers contenant des titres et papiers de Condé, saisis chez le nommé Saint-Laurent, dont il a été chargé de dresser l'inventaire, de concert avec le citoyen Delespine; 4° sur l'avis donné au Comité par Clémence, chargé de différentes missions dans le département de Seine-et-Oise, de l'envoi d'une voiture de matières d'or, d'argent et autres objets, et de son arrivée pour le soir avec 8 autres voitures analogues, chargeant le citoyen Franchet de demander au commandant du poste de la section de la Montagne de recevoir dans la cour de la Maison Egalité, en face du corps de garde, lesdites voitures, et de faire placer auprès d'elles deux sentinelles, afin qu'on ne puisse faire aucun tort aux intérêts de la République; 5° annonçant qu'il a été écrit derechef au commissaire aux accaparements de la section des Lombards pour conférer avec lui sur des objets de salut public.

7 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81¹, fol 192-195.

1018. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Directoire du Département, faisant observer que depuis plus de 3 mois le citoyen Robert, imprimeur, s'est soustrait à la vigilance du gendarme chargé de sa garde, que le principal locataire de la maison où il demeurait, ainsi que d'autres créanciers, réclament le payement de ce qui peut leur être dû, et qu'il y aurait lieu de procéder à la vente des presses, caractères et autres effets appartenant audit Robert et qui se trouvent sous les scellés.

7 frimaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol 18 v°.

1019. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général déclare qu'il est flatté de la manière fraternelle avec laquelle le service se fait, qu'il voit avec plaisir que l'on a proscrit des corps de garde toutes les marques de distinction et de démarcation qui existaient sous les anciens généraux. « Egalité, mes amis, ajoute Hanriot, raison et justice doivent seuls régler nos devoirs.

« Mes camarades, il ne faut pas arrêter, la nuit, les fonctionnaires publics, tels que les députés, le maire, les officiers municipaux, les ministres et tous ceux dont la présence est sans cesse nécessaire à la chose publique. »

8 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1020. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant : 1° de mettre en liberté le citoyen Durand; 2° de mettre en état d'arrestation le nommé Ferrière-Sauvebœuf; 3° de lever les scellés apposés chez le nommé Cucu-Dérouville, receveur de l'Hôtel-Dieu et payeur de rentes, qui sera réincarcéré sur-le-champ, après examen de ses papiers en sa présence et en présence du citoyen Morel.

8 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 95, 96.

1021. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant l'administration de Police de Paris, sous sa responsabilité, à faire extraire momentanément de Sainte-Pélagie et de la Force la nommée Grandmaison et sa femme de chambre y détenues, à l'effet d'assister à une vérification qui doit se faire chez ladite Grandmaison, à charge de les réintégrer dans leurs prisons.

8 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 38 v°.

1022. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté du citoyen Befort, arrêté par ordre du 26 brumaire ; 2° ordonnant de procéder à l'arrestation des nommés Delorme, employé à la liquidation de la Régie générale, beau-frère de Lerat, secrétaire de Calonne, rue Helvétius, n°s 3 ou 4, porte cochère à droite en entrant par la rue des

[illegible] la veuve Letai, rue des Deux-Portes-Saint- [illegible]

8 frimaire an II.

[illegible] fol. 39.

[illegible] rue Neuve-Saint-Eustache, n° 11 ; 2° invitant les administrateurs de Police à faire passer au Comité sous trois jours les [illegible] tiste Lebrun.

8 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

[illegible] générale au concierge de la Force ou de Sainte-Pélagie, de retenir jusqu'à nouvel ordre, par mesure de sûreté générale, le [illegible] devant marquise de Lauraguais.

[illegible]

[illegible] fol. 39 v°.

[illegible] le Comité de surveillance d'Issy-l'Union contre le sieur Kolberger, qui avait troublé la Société populaire, réunie le 3, et contre le citoyen Lamy, épicier, qui s'était répandu en invectives contre le sieur Boulanger, [illegible] prise en considération par le Comité du [illegible]

60 livres de gros sols, quelques médailles [illegible] la conduite de la municipalité et d'une femme qui, lors de l'inauguration des [illegible] Marat, s'en serait réjouie hautement, et aurait dit qu'elle en souhaitait autant de tous les députés de la Montagne, ce qui est attesté véridique par ledit Boulanger, qui est chargé de presser l'organisation du Comité de surveillance de la commune de Vaugirard ; 4° notant la réception de lettres écrites par la femme Caylus-La Chapelle à un nommé Perrochet et d'un procès-verbal de la commune de Lessay (Manche) ; 5° recevant une dénonciation contre un adjudant général de l'armée du Nord, suspect, demeurant à la Villette, possesseur de 4 chevaux, qu'il n'ose faire entrer à Paris et qu'il y aurait lieu de saisir.

8 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] force armée de Paris, annonçant le départ d'un convoi d'artillerie pour Maubeuge et d'un autre pour le Havre, et déclarant que depuis peu il arrive beaucoup de déserteurs de la Vendée, qui disent impunément qu'il n'y a plus de rebelles à y combattre [illegible] teurs, des lâches, des parjures, qu'il faut arrêter sans ménagement ; ils ont trompé leurs pères, leurs mères, leurs amis de la patrie, auxquels ils avaient promis de ne rentrer dans leurs foyers qu'après la dé- [illegible] une place dans la société ; loin de là, ils [illegible] qui ont rompu avec leurs frères le lien [illegible]

Le Commandant général rappelle que, [illegible]

bouchers ne doivent vendre leurs suifs qu'aux marchés désignés à cet effet, ils doivent déclarer celui qu'ils ont chez eux, la quantité d'animaux, ce qu'ils espèrent en retirer et celui qu'ils exposent en vente, aux officiers civils préposés pour les marchés, faute par eux de se conformer à cet arrêté ils payeront 500 livres, leurs marchandises seront confisquées et eux arrêtés comme suspects.

Le Commandant général signale à l'attention les citoyens assez nombreux, porteurs de fausses cartes qu'ils ont achetées des citoyens partis aux frontières, il est nécessaire de vérifier les signalements et les personnes munies de ces cartes : « Mes camarades, ajoute Hanriot, soyez sévères, comme vous l'êtes dans les grandes opérations, la société s'en trouvera bien. »

Le service général à l'ordinaire et avec la même exactitude.

9 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

1027. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant au concierge de la Force de remettre entre les mains du porteur la citoyenne Pauline, femme de chambre de la citoyenne Aubry, pour assister à la levée des scellés en sa demeure, place des Fédérés, n° 31 ; 2° ordonnant également d'extraire de Sainte-Pélagie et de conduire le citoyen Saint-Sernin, colonel d'infanterie, employé à la manufacture de Montlouis, en sa demeure, rue et hôtel Mirabeau, n° 61, pour assister à la levée des scellés sur ses papiers.

9 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 96.

Saint-Sernin (Jean-Baptiste), colonel d'artillerie et non d'infanterie (*A. N.*, F^7 4775^{12}).

1028. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° convoquant la citoyenne Salvi à l'effet de fournir des renseignements sur certains faits, et chargeant deux membres du Comité révolutionnaire de sa section de perquisitionner dans ses papiers et de saisir ceux suspects ; 2° ordonnant d'amener au lieu de ses séances, à 7 heures du soir, la citoyenne Lelièvre, femme de secours chez la citoyenne Lagrange, rue du Bac, pour répondre sur certains faits.

9 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 98.

1029. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le ci-devant marquis de Laubépin et sa femme, en état d'arrestation et gardés chez eux, seront conduits sur-le-champ dans une maison d'arrêt, par mesure de sûreté générale.

9 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 39 v°.

1030. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la levée des scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Després, homme de lettres, détenu en la caserne de la rue de Sèvres, comme suspect, en sa présence, par les soins du citoyen Pijeau ; 2° ordonnant d'extraire le citoyen Launay de la maison d'arrêt du Luxembourg, où il est détenu, à l'effet d'assister à la levée des scellés sur ses papiers et effets, à son domicile, cour des Fontaines, Maison Egalité, dont est chargé le citoyen Pasté.

9 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 40.

Després (Jean-Baptiste-Denis), rédacteur de la *Feuille du jour* de 1790 à 1792, auteur dramatique, incarcéré à Saint-Lazare.

1031. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Ducange de mettre en état d'arrestation les nommés Klovera, agent de plusieurs maisons espagnoles, demeurant rue Basse-du-Rempart, Le Couteulx du Molet, Le Couteulx de Canteleu, Pourrat et Lalanne, ci-devant banquier espagnol, tous agents de ce pays ; 2° ordonnant de mettre en état d'arrestation le nommé Champcenetz, à la Force, ou toute autre maison d'arrêt à défaut de place, ainsi que le nommé Rivarol, qui sera également envoyé à la Force ; 3° approuvant la mise en état d'arrestation provisoire, prononcée contre la personne de

Théodore-Louis Girardin, notaire public, qui sera incarcéré à la Force.

9 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] Police de deux permis de communiquer avec le gendarme Ducatelle, détenu aux Madelonnettes; 2° décidant la mise en liberté des citoyens Kolberger, marchand de bois, et Lamy, épicier, demeurant à Issy-l'Union, amenés au Comité, contre lesquels aucuns faits graves n'ont été relevés, et les invitant à faire tous leurs efforts pour ramener l'ordre et la paix dans leur commune, chargeant en outre les citoyens Chéry et Franchet de s'y transporter pour y répandre les lumières dont ils sont susceptibles et instruire les fonctionnaires publics de leur devoir; 3° autorisant le citoyen Dedouvre à sortir hors des barrières son fusil qu'il vient de faire raccommoder; 4° arrêtant de signaler au Comité de salut public un Allemand, un certain baron de Wiedenfeld, dont la famille tient une fabrique de draps près d'Aix-la-Chapelle, suspect par sa conduite et une opulence indécente, et qui n'attend pour quitter le territoire de la République qu'une commission pour achat de draps à l'étranger; 5° sur une dénonciation envoyée par le général Hanriot contre le [illegible] demeurant à la Lande, décidant d'écrire au général Hanriot pour le prier d'envoyer les dénonciateurs au Comité, qui a besoin d'être mieux informé; 6° sur la demande de fourrage pour les bestiaux se trouvant [illegible] Suresnes, décidant d'inviter la municipalité de Suresnes à lui envoyer de suite les chevaux et à garder le reste du bétail

[illegible]

[illegible]

[illegible] de salut public de la Convention, lui transmettant l'avis qui lui a été envoyé concernant un certain baron de Wiedenfeld, pour que le Comité pèse dans sa sagesse l'usage qu'il croira devoir en faire.

9 frimaire an II.

[illegible] A. N., BB[3] 81, fol. 19.

[illegible] générale : 1° chargeant deux commissaires du Comité de surveillance de la section de la Maison-Commune, qui s'adjoindront deux commissaires de celui de la section de l'Arsenal, de procéder à l'arrestation du nommé Gersent, instituteur des enfants aveugles aux ci-devant Célestins, et de le conduire à la Force, où il restera jusqu'à nouvel ordre; 2° approuvant les mesures prises par le Comité de surveillance de la section de la Maison-Commune à l'égard du citoyen Ducluzeau, secrétaire-greffier du juge de paix de cette section, qui sera incarcéré à la Force.

10 frimaire an II.

[illegible] fol. 97.

1035. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation et l'incarcération, au secret, de Jean-Baptiste Morée et de Jeanne Lelierre, sa femme, demeurant rue du Bac, qui seront écroués, le premier aux Madelonnettes, la seconde à Sainte-Pélagie, décidant que perquisition et examen seront faits des papiers dudit Morée, dans son domicile à Cocherel, près de Dreux, et que toutes recherches et perquisitions nécessaires se- [illegible] occupée par la citoyenne Lagrange, où se trouveraient des effets précieux, cachés ou enfouis par la femme Lelierre.

10 frimaire an II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

[illegible] générale : 1° ordonnant de mettre en état d'arrestation le citoyen Bonneville, ancien secrétaire du nommé Babouvilliers, émigré,

employé à la Trésorerie nationale et à l'inventaire des diamants du Garde-Meuble, ainsi que le nommé Bayard, employé au Garde-Meuble; 2° ordonnant de se saisir de la personne du nommé Gerbot, qui sera traduit sur-le-champ, à Paris, sous bonne et sûre garde, pour être interrogé par le Comité; 3° décidant que les nommés Bussy, Auget de Chambry, sa femme, et la nommée Fourqueux, seront traduits au Tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivis et jugés à la diligence de l'accusateur public.

10 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol 40 v°, 41.

1037. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° donnant au Comité de surveillance de la commune de Créteil, nouvellement institué, les instructions nécessaires pour mener à bonne fin ses opérations, l'invitant à le consulter, lorsqu'il se trouvera embarrassé, et se déclarant prêt à aider de ses lumières ses frères des communes aux environs de Paris; 2° notant l'invitation qui lui est adressée par la section du Mont-Blanc à l'effet d'assister à l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier, qui aura lieu le 12 frimaire, au chef-lieu de la section, rue Saint-Georges; 3° donnant mandat aux citoyens Vuable et Lemaire, membres du Comité révolutionnaire de la section des Amis-de-la-Patrie, de lever les scellés apposés chez le nommé Bourtibonne et d'examiner ses papiers; 4° après audition du rapport fait par les citoyens Clémence et Marchand, commissaires envoyés par les Comités de salut public et de sûreté générale dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, pour y étouffer le fanatisme et propager l'esprit du républicanisme, arrêtant qu'après avoir été présenté à la Convention, ce rapport sera imprimé à 1,000 exemplaires et envoyé tant aux sections, sociétés populaires et communes du Département de Paris, que dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise, décidant en outre qu'un exemplaire de ce rapport sera annexé à cet arrêté et un autre déposé dans le carton des rapports; 5° prenant acte de la saisie des 4 chevaux appartenant au citoyen Meyer, adjudant général à l'armée du Nord, par les soins du Comité de surveillance de la Villette.

10 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81¹, fol. 200-202.

1038. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris aux Comités révolutionnaires des communes du Département, les prévenant que l'assemblée qui se tient aux Jacobins se nommera *Assemblée de réunion des Comités révolutionnaires du Département de Paris*, engageant en conséquence tous les Comités révolutionnaires des sections et des communes à envoyer au moins un de leurs membres par Comité pour y assister et s'éclairer mutuellement pour le bien public et, en outre, à ne point admettre dans ces Comités de nobles, de prêtres, ni d'agents de ci-devant, et s'il y en avait en fonctions, de les révoquer sur-le-champ et les remplacer par de bons patriotes, déclarant voir avec peine que l'Assemblée est toujours peu nombreuse, engageant derechef ses concitoyens à redoubler de zèle et d'activité, à l'effet de prouver leur patriotisme, et faisant connaître que la prochaine Assemblée aura lieu aux Jacobins, le 15 frimaire, à 11 heures précises du matin.

10 frimaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 19.

1039. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite les commandants des sections à lui indiquer les noms de ceux qui ont donné leurs armes, et prie ses frères d'armes de Paris et des autres villes et villages de la 17e division de veiller, de surveiller et mettre en arrestation les brigands aristocrates, qui ont brûlé une forte meule de blés, à Longjumeau. « Ne ménageons jamais les scélérats habitués de vivre du crime. »

11 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'arrestation et [illegible] traduire au Comité le nommé Gabriel [illegible] d'arrêt ci-devant Port-Royal, rue de la Bourbe, et conduit à son domicile, rue et hôtel Mirabeau, nº 61, pour assister à la levée des scellés apposés sur ses papiers, par les soins du sous-brigadier gendarme de [illegible]

11 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur l'arrêté à lui adressé par les représentants Saint-Just et Lebas, décidant que Médard Thierry-Franqueville sera transféré à la maison d'arrêt de la Force, pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre.

11 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° considérant que la loi a déterminé le motif d'arrestation du citoyen Seifer, étranger, que les papiers qu'il [illegible] lieu de lui accorder la relaxation ; 2° vu les nouvelles observations du citoyen Ma[illegible]

11 frimaire an II.

[illegible] fol. 41 vº.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : [illegible] Boullongne, ci-devant fermier général, de[illegible] volution, et à l'examen de ses papiers ; 2° chargeant le citoyen Chrétien de mettre [illegible] Blanche, et sa femme, demeurant à Chilly.

11 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Voulland, [illegible] Comité ceux qui lui paraîtront suspects pour y être discutés, ladite opération devant être faite en présence de la citoyenne [illegible] maison d'arrêt où elle est détenue ; 2° chargeant le citoyen Bayle, l'un de ses mem[illegible] chez Cesseles, Travanet et la femme Mailly, et d'en faire son rapport.

11 frimaire an II.

[illegible] fol. 42.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale [illegible] tation des nommés de Lessert, rue Coqué[illegible] Butte-des-Moulins, Monts et Greffulhe, tous banquiers, ainsi qu'à l'examen de leurs papiers, et de faire d'exactes perquisitions, notamment chez de Lessert, pour découvrir l'or, l'argent et l'argenterie qu'il a enfouis.

11 frimaire an II.

[illegible]

1046. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant d'extraire le citoyen Abbema, banquier, de la maison d'arrêt des Madelonnettes, où il est détenu, pour assister à la levée des scellés apposés sur ses papiers, et chargeant le citoyen Pijeau de présider à cette opération, rue Ménars, section Le Peletier.

11 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 290, fol. 45 v°.

Abbéma (Balthazar-Élie), banquier hollandais, fut mis en liberté le 6 ventôse an II (A. N., F7 4577).

1047. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° mentionnant l'envoi, par le ministre de l'intérieur, de différentes pièces concernant la sœur et la femme de La Tour-Maubourg, émigré, et la remise au Comité par le citoyen Boulanger, membre du Comité de surveillance de Vaugirard, du procès-verbal de la réunion des membres de ce Comité et de son organisation; 2° annonçant que la Société populaire d'Issy-l'Union demande des instructions pour surveiller les fonctionnaires publics de cette commune et le prompt envoi de deux membres du Comité pour électriser les habitants; 3° reproduisant le rapport fait par le citoyen Chéry, chargé d'examiner attentivement 27 lettres trouvées, le 27 brumaire, à la Poste, au fond d'un panier, au-dessous de journaux, lettres arrêtées par la Commission inspectante des Postes; celles qui ont été jugées suspectes, d'après la décision du Comité, sont envoyées au Comité de salut public, par l'intermédiaire du citoyen Guigues; 4° chargeant le même citoyen d'informer ce Comité de l'arrestation, par un détachement de l'armée révolutionnaire à Neuilly-sur-Marne, de plusieurs suspects; 5° recevant une demande de levée des scellés apposés au domicile de Ringard, ci-devant curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, et un procès-verbal de perquisition chez la citoyenne Garnier, lingère en gros, dans la section des Lombards.

11 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. A. N., BB3 81A, fol. 203-206.

1048. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel les commandants des sections sont invités à donner l'état des postes qui n'ont pas de capotes, la nécessité de cette demande ne devant éprouver aucun retard.

Le Commandant général signale à l'attention de ses camarades, non sans répugnance, le fait suivant : « Le citoyen qui lui écrit s'exprime ainsi : Hier, entre 9 et 10 heures du soir (c'est l'avant-dernière nuit), deux citoyens de garde amenèrent par ordre du Comité révolutionnaire de leur section un mauvais citoyen, suspect en raison de ses papiers; je demandai à ce riche muscadin s'il était bon patriote, il me répondit qu'il était même républicain ; l'un des deux gardes fit à ce sujet cette réflexion : « Nous l'avons toujours connu pour bon républicain, il a fait beaucoup de bien »; il faut observer que ce citoyen de garde a gardé ce muscadin pendant 32 jours, je n'ai pu m'empêcher de lui dire que la soupe du riche muscadin et quelques assignats lui faisaient oublier la dignité du républicain. On a vu des citoyens de garde s'avilir en portant les paquets des riches suspects et destinés à la détention; on en a vu également ne pas jouir de la plénitude de leur raison en nous amenant lesdits détenus. Je pense, déclare le correspondant d'Hanriot, qu'il est de l'intérêt public que ma lettre soit publique, afin que les sections fassent un meilleur choix de ceux auxquels ils confient la garde des ennemis de la République.

Hanriot ajoute en guise de commentaire : « Eh bien! mes amis, gémissons de ce qu'il existe encore parmi nous des hommes si peu dignes de la liberté, de cette austérité, qui distingue le républicain français de l'esclave des tyrans. Un citoyen qui reçoit de son ennemi un bienfait, n'est ni probe, ni vertueux, ni républicain, c'est un misérable esclave. Epurons la société de cette espèce d'hommes, désarmons-les, ils ne sont pas dignes d'éprouver avec nous les doux sentiments de la liberté et de l'égalité. »

12 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général. A. N., BB3 76.

[illegible]

d'élargissement du citoyen Carcado et de sa femme, invitant le Comité de surveillance de la section de l'Unité à lui envoyer dans les 24 heures le procès-verbal de leur arrestation, avec tels renseignements ou observations dont il pourrait être susceptible.

[illegible] II.

[illegible] fol. 99.

1050. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Chrétien de [illegible] La Perrière, banquier de jeux ; 2° du nommé Dutilleul, premier commis de la Liquidation, dont les papiers, surtout ceux concernant ses intelligences avec Dufresne de Saint-Léon, seront examinés et apportés [illegible] ex constituant, réfugié à Romainville, Emmery, ex-constituant, rue Saint-Honoré, [illegible] ex-constituant, Anson, ex-constituant, rue de Braque, au Marais, n° 16, Cahier de Gerville, ex-ministre de l'intérieur, Royer, secrétaire greffier de la municipalité de 1792 ; 4° de la ci-devant comtesse d'Alozay, dont le mari est émigré, liée avec le ci-devant duc de Valentinois, soupçonnée de servir les émigrés dans une maison qu'elle occupe aux environs d'Arras, d'où elle va et vient à Paris, où elle demeure, rue Meslay, dans une maison ayant sortie sur le [illegible]

[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 100, 101.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Anson (Pierre-Hubert), ex-député de Paris, [illegible]

[illegible]

considérant que le citoyen Charbonnier, ci-devant noble, ne justifie pas, conformément à la loi, que depuis 1789, tant lui que son épouse aient donné des preuves d'un attachement constant à la Révolution, déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent sur sa demande.

[illegible] II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 101.

[illegible] générale, chargeant le citoyen Pasté, secrétaire dans ses bureaux, d'apposer à l'instant les scellés sur les papiers du citoyen Taschereau.

12 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] générale, portant que les administrateurs de l'hôpital, dit l'Hôtel-Dieu, recevront et garderont sous leur responsabilité le citoyen Massucone, agent de la République de Gênes, lequel sera traité avec tous les égards dus à son caractère et à l'état d'aliénation et de trouble d'esprit qu'il a manifesté depuis son arrestation.

12 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 42.

[illegible] générale : 1° portant que le citoyen Bourgeois, détenu à l'Abbaye, en sera momentanément [illegible] a qui de droit les deux mémoires de four[illegible] 2° mandant immédiatement au Comité les citoyens Heussée et Cordas, administrateurs de Police.

12 frimaire an II.

[illegible] fol. 42.

[illegible] générale, ordonnant la mise en état d'ar-

restation : 1° du nommé Montereau, de la section des Gardes-Françaises, comme homme suspect; 2° de la nommée Marchal de Saint-Cy, qui sera conduite à l'instant à la Force; 3° des nommés Saint-Amour, dit Liesset Menenville, et Fontaine, demeurant hôtel de France, rue de Cléry.

12 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 43.

1056. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Chrétien de mettre en état d'arrestation : 1° le nommé Mallet, fils, maison de la République de Genève, rue Helvétius, ci-devant abbé, aide-de-camp de l'adjudant de l'armée marseillaise, qui marchait pour se réunir aux rebelles de Lyon; 2° le nommé Perrin, banquier de jeux, rue de la Loi, ci-devant Richelieu; 3° le nommé Richel, banquier de jeux, rue Mousseaux; 4° le nommé Leval, banquier, rue Cadet, ou à Rueil; 5° la ci-devant comtesse de Coalins et le ci-devant chevalier de Bazeler, lesquels seront conduits, savoir, la comtesse de Coalins à la Conciergerie, pour être jugée par le Tribunal révolutionnaire, et ledit Bazeler dans une maison d'arrêt.

12 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 44 r° et v°.

1057. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant une députation du Comité de surveillance de la commune de Montrouge, qui demande des instructions au sujet de la conduite à tenir à l'égard de la citoyenne Pinet, bouchère, dénoncée pour avoir vendu, au mépris de la loi du maximum, 10 livres et demie de viande à raison de 18 sols la livre; 2° recevant le rapport du citoyen Guigues au sujet du nommé Truittot, duquel il résulte que les représentants du peuple n'ont jamais donné de permission à ce rédacteur de journal; 3° faisant droit à la réclamation par le citoyen Courmont d'un cheval de labour, attendu que ce cheval n'a jamais servi qu'à l'agriculture et que la loi interdit de saisir de tels chevaux, et invitant la Commission qui a reçu ce cheval à le rendre audit Courmont; 4° convoquant les citoyens Degrelle et Truittot au Comité pour fournir des renseignements; 5° recevant les explications du frère de l'adjudant général Meyer au sujet des chevaux saisis sur celui-ci et décidant qu'ils seront envoyés à la Commission des chevaux; 6° chargeant les citoyens Franchet et Chéry de se rendre à Issy-l'Union pour témoigner à la Société populaire la reconnaissance du Comité pour ses sentiments fraternels, pour répandre dans cette commune les principes du plus pur républicanisme, et électriser les citoyens qui la composent; 7° recevant plusieurs dénonciations portées par le citoyen Geoffroy, membre de la Société des 86 départements, contre le nommé Bouchet, ex-chevalier de Saint-Louis, demeurant rue Saint-Antoine, hôtel des vivres, en face la rue des Ballets, comme légataire de son beau-frère, nommé La Rochassière, émigré, jadis porte-drapeau des Cent-Suisses, attaché à la maison de Monsieur, lequel lui a cédé ses biens lors de son départ pour Coblentz, contre le ci-devant marquis de Falezot, émigré en 1791 avec sa femme et ses enfants, dont l'un a été, paraît-il, tenu sur les fonds de baptême par le ci-devant d'Artois, enfin, contre le nommé Dutartre, ancien trésorier des bâtiments du tyran et ci-devant notaire, qui a deux de ses neveux émigrés, le marquis de Castries et Baco; 8° autorisant le citoyen Moissard à se transporter, avec deux membres du Comité de surveillance de la section Guillaume-Tell, rue de la Feuillade, n° 1, pour entrer en jouissance de pièces occupées par le sieur Devaux; 9° arrêtant l'impression à 1,000 exemplaires et l'envoi aux communes, sections et sociétés populaires d'une lettre du citoyen Marchand, chargé par la Commission des Subsistances et approvisionnements de faire décharger à Calais des grains achetés pour le compte de la République, et la communication de cette lettre par le citoyen Guigues au Comité de salut public de la Convention et par Lécrivain à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité; 10° chargeant le citoyen

[illegible]
[illegible]
autrichien, demeurant rue Percée-Saint-
[illegible]
[illegible]
sonner deux patriotes; 11° convoquant le
[illegible]
nelle, pour lui donner des instructions et
[illegible]
les objets de la tyrannie disparaissent de
[illegible]

12 frimaire an II.

[illegible]

[illegible]
la nuit, tous les fonctionnaires publics,
sitôt qu'ils se sont fait reconnaître pour tels.

[illegible]

[illegible]
vés en fraude des droits de la poste par
l'intermédiaire du courrier de Toulouse
[illegible]
rendus aux particuliers qui les réclament,
en justifiant qu'ils leur appartiennent et a
[illegible]
à la poste, comme s'ils avaient pris la pré-
[illegible]
quant aux diverses marchandises qui ont
[illegible]
par le même courrier, elles seront resti-
[illegible]
Force et de détenir jusqu'à nouvel ordre
[illegible]

[illegible]

[illegible]
commissaire de police de la section des
Lombards, de concert avec le citoyen Pi-
jeau, nommé à cet effet, de lever les scellés
apposés chez le citoyen Perecot, rue Quin-
campoix, n° 37, pour faire la livraison des
[illegible]
nistre de la guerre, lever le gardien placé
auprès dudit Perecot, et apporter, s'il y
a lieu, les papiers suspects.

13 frimaire an II.

[illegible]

[illegible]
générale, ordonnant de mettre en état d'ar-
restation le ci-devant marquis de Crussol,
[illegible]
opinions contre-révolutionnaires, le ci-de-
[illegible]
Livry, qui a ses enfants émigrés, Mathieu
de Montmorency, ex-constituant, demeu-
[illegible]
Vaujours, y demeurant, qui a émigré de
juillet 1789 au 8 avril 1792; le nommé
Ange Lenormand, ex-noble, frère d'émi-
[illegible]
à Gournay, ayant tenu des propos incivi-
[illegible]
tretenu des correspondances avec l'émigré
Hocquart, les ci-devant chevaliers de La
[illegible]
fermeil, dénoncés par l'opinion publique
[illegible]
contre-révolutionnaires, les nommées Tur-
[illegible]

on reproche beaucoup d'actes d'incivisme, le nommé Vrac-Dubuisson, ci-devant Genovefain, demeurant à Clichy-en-Launois, accusé de propos contre-révolutionnaires et de correspondances secrètes, les nommés Gumaire et Thévenin, demeurant à Margency, ci-devant aide de camp de Bouillé, démissionnaire, et ayant eu des liaisons très particulières avec Lebrun, ex-ministre des affaires étrangères.

13 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 102.

1062. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que les scellés apposés chez le citoyen Beffroy, dit le Cousin Jacques, et dont l'arrestation a été précédemment ordonnée, seront levés incessamment par deux membres du Comité révolutionnaire de la section sur laquelle il résidait, qu'examen sera fait de ses papiers et que ceux suspects seront apportés au Comité.

13 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 43 v°.

1063. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu une dénonciation contre le citoyen Vernai, ci-devant concierge de la maison de Charville, appartenant au ci-devant comte de Tessé, qui aurait extrait et recélé quantité de meubles et effets, en partie chez lui, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 27, et quantité de livres chez Bernard, libraire, rue des Sept-Voies, pour faire démarquer les armes de Tessé, tandis que l'autre partie des meubles et livres aurait été déposée à la Jonchère, près Brie-la-Ville, dans un fruitier du citoyen Barrié, fermier dudit Vernai, chargeant les citoyens Laurent et Morel de se transporter chez lesdits Vernai et Barrié et de saisir lesdits meubles et effets.

13 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 54 v°.

1064. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° autorisant les ouvriers employés dans la maison d'Egré et Cie, brasseurs à Suresnes, à faire toiser leurs ouvrages; 2° chargeant le citoyen Clémence de consulter le ministre de la guerre au sujet du passeport délivré à l'aide de camp Gaspard Meyer; 3° recevant le rapport de la mission confiée aux citoyens Franchet et Chéry, envoyés à Issy l'Union pour y propager l'esprit républicain et rétablir la paix entre les autorités constituées et la société populaire de cette commune, rapport dont la teneur est insérée au registre. D'après ce rapport, les commissaires en question s'étant présentés à la société populaire et ayant pris connaissance de la liste des membres du Comité de surveillance, ont déclaré que tous devaient passer au scrutin épuratoire et que devaient en être exclus tous prêtres, nobles, ou même agents de nobles; au sujet de la composition de la société populaire, les commissaires ont déclaré qu'il fallait rejeter tous ceux qui, par leurs discours et actions, avaient favorisé les contre-révolutionnaires, les royalistes et les fédéralistes, et avaient encouragé les patriotes à terrasser l'aristocratie; les commissaires se louent beaucoup de l'accueil qui leur a été fait et disent qu'ils ont été accompagnés jusqu'à Paris avec des flambeaux et embrassés fraternellement. A la suite de ce rapport, le citoyen Boulanger, secrétaire greffier de la municipalité d'Issy-l'Union, ayant délivré des certificats à des contre-révolutionnaires, est mandé au Comité; 4° envoyant à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, sur sa demande, une lettre du sieur Gontier au sieur Cava, rue du Bouloi; 5° portant communication au Comité de salut public de la Convention d'une lettre du citoyen Marchand; 6° invitant le Comité de surveillance de la Villette à restituer au citoyen Meyer cadet les chevaux qu'il avait saisis; 7° déclarant avoir écrit au ministre de l'intérieur au sujet de l'affaire des sœur et femme de La Tour-Maubourg, émigré, auquel le Comité fait observer que, placé entre deux alternatives, de les mettre en prison, ou sous la garde de deux Sans-culottes, il a choisi la plus

[illegible] du second rapport de la mission des citoyens Clémence et Marchand, décidant qu'il sera imprimé à 1,000 exemplaires, affiché et envoyé aux communes du Département, aux sections et aux sociétés populaires, et dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Oise.

13 frimaire an II.

[illegible] libérations du Comite de surveillance du Département [illegible]

1065. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel est annoncé le départ d'un convoi d'artillerie pour l'armée du Rhin, qui sera incessamment suivi de six autres pour les armées.

Le Commandant général invite ses concitoyens de garde sur les ports à surveiller attentivement la nuit ceux qui se rapprochent de la rivière pour détacher les bateaux de charbon; c'est une nouvelle manœuvre des malveillants contre la chose publique.

Il prévient aussi ses concitoyens de l'armée révolutionnaire qu'ils doivent partager le service avec ceux qui n'en sont pas, la patrie ne connait pas d'exception.

Les chefs de légion enverront tous les matins, à 5 heures, une réserve de 25 hommes par légion pour renforcer les barrières lors de la sortie du pain, ces réserves devront rentrer à 10 heures du matin.

Le service avec la même exactitude.

14 frimaire an II

[illegible]

1066. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation [illegible] Blanc, rue de l'Hirondelle, qui seront in[illegible] Ferrière, rue du Faubourg-Saint-Denis, dans une maison, ayant une porte d'entrée [illegible]

14 frimaire an II.

[illegible]

1067. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que les scellés apposés sur une armoire, dans l'appartement du citoyen Garat, ex-ministre, lorsqu'il fut mis en arrestation par le Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, seront levés par des commissaires de ce Comité, qui examineront les papiers, feront avec la plus scrupuleuse attention le triage de ceux qui pourront paraître suspects, lesquels seront portés sur-le-champ au Comité de sûreté générale.

14 frimaire an II.

[illegible] Comite de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 104.

1068. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en état d'arrestation : 1° le nommé Lacorne, ex-avocat et commandant de la cavalerie nationale du Havre, logé au ci-devant hôtel Louis XVI, rue Richelieu; 2° le citoyen Paysac, demeurant rue d'Angiviller, n° 135, au 3[e] étage, qui sera incarcéré et mis au secret.

14 frimaire an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, A., N., AF*II 290, [illegible]

1069. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant qu'il a été écrit au représentant Dumont, en mission dans la Somme et le Pas-de-Calais, pour lui demander l'envoi des pièces à la charge des personnes [illegible] interrogatoire; 4° invitant la municipalité [illegible]

sement défendu le seigneur de Courbevoie, grenadier des gardes suisses, qui lors du 10 août se trouvait au château des Tuileries; 6° décidant l'envoi au Comité de sûreté générale d'une lettre adressée de Bruxelles au sieur Gonnel, caissier des Postes, contenant un objet de 100 livres d'or, et que perquisition sera faite dans ses papiers; 7° arrêtant le retrait des pièces concernant David, père et fils, cordonniers à Luzarches, du Tribunal criminel du Département, lesquelles seront jointes à celles d'Hortier, dit Bourguignon, qui sera incarcéré à la Force pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire; 8° entendant les explications du sieur Maurice sur une lettre à lui adressée par l'Anglais Parr, faisant partie de celles trouvées au fond d'un panier, et au sujet desdites lettres, décidant qu'il sera fait mention de celles qui ne contenaient rien d'intéressant et du mauvais esprit des autres, pour envoyer le tout au Comité de sûreté générale.

14 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 217-220.

1070. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général fait part à ses concitoyens qu'il a reçu une lettre du citoyen Dièche, général divisionnaire commandant à Strasbourg, par laquelle il lui marque que les assignats ne perdent plus de leur valeur sur les bords du Rhin. « Tant mieux, observe Hanriot, vous voyez, républicains, que ceci est votre ouvrage, il ne tient plus qu'à vous de le conserver entièrement. »

D'après un arrêté de la Commune, la distribution du pain n'aura lieu qu'à 9 heures. « Citoyens vertueux, veillez à l'exécution de cet arrêté, il est utile à toute la société. »

15 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1071. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'envoi à la Force du nommé Huet, perruquier, rue Saint-Nicaise, n° 10, et des citoyens Laville et Peyre, membres du Comité de surveillance de la section des Tuileries; 2° portant que le Comité révolutionnaire de la section de Brutus chargera deux de ses membres de la levée des scellés chez le citoyen Darrieur et de l'examen de ses papiers.

15 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 45 v°, 46 r°.

1072. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le citoyen Fournerot, ayant amené au Comité le citoyen Hirschmann, aide de camp autrichien, avec ses papiers, le Comité a brisé les scellés sur le paquet, en présence dudit Hirschmann, et a trouvé un grand nombre de livres écrits en langue allemande, ainsi que des instructions que ce citoyen a données au Comité de salut public sur la position de l'armée prussienne et ses plans d'attaque contre Landau, ledit Hirschmann s'étant en outre réclamé de plusieurs députés patriotes, le Comité a arrêté de leur écrire pour leur demander des renseignements sur son compte; 2° prenant acte de la réclamation des Sans culottes de Bry-sur-Marne contre l'arrestation du procureur de leur commune, attribuée au Comité de surveillance, qu'ils dénoncent comme composé d'agents de ci-devant nobles et d'antipatriotes; 3° constatant que la Société populaire de Vaugirard envoie 4 de ses membres aux Sociétés des Jacobins et des Cordeliers pour y déposer la liste de ses membres et réclamer contre l'arrestation du citoyen Rousselin, patriote, faite par ordre de la municipalité de Vaugirard, pour avoir dénoncé un citoyen de cette commune correspondant avec les émigrés, invitant cette société à déclarer qu'elle reconnait ledit Rousselin pour bon républicain et mandant le maire et le procureur de la commune de Vaugirard à l'effet de rendre compte de leur conduite; 4° décidant que la ci-devant duchesse de La Vauguyon, le nommé Bonnez, son aumônier, et le nommé Boulay, chirurgien, demeurant tous trois dans la commune de Franciade, dénoncés par le sieur

[illegible]
perquisition sera faite chez eux de leurs titres et papiers, et chargeant de cette opération le citoyen Simon, secrétaire de Maillard, commissaire du pouvoir exécutif; [illegible] du Comité si l'allocation de 6 livres par jour à chacun d'eux doit être considérée [illegible] tence du Comité n'étant que provisoire, cette somme n'a pu être regardée à l'époque de sa création que comme une légère indemnité, insuffisante pour que chacun de ses membres pût renoncer à tout autre traitement; 6° un membre ayant observé que la malveillance a fait et fait encore tous les jours de nouveaux efforts pour détruire la réputation des membres du Comité et faire parfois suspecter leur civisme, considérant que depuis sa formation l'expérience journalière lui a prouvé incontestablement que tous les membres qui le composaient étaient purs et sans reproche, que ses délibérations démontraient que toutes les mesures de salut public et de sûreté générale avaient toujours été unanimement adoptées, décidant qu'il prendra collectivement la défense de chacun d'eux, toutes les fois que l'intrigue, l'envie ou l'aristocratie chercheraient les moyens de lui nuire, n'entendant pas par cette décision soustraire à la rigueur des lois celui contre lequel existerait un seul fait prouvé; 7° conformément à la loi rendue la veille, qui défend aux autorités constituées de convoquer les Comités révolutionnaires, arrêtant que ceux qu'il avait coutume de convoquer en Assemblée, tenue dans la salle [illegible] les 5mes de chaque décade, s'abstiendront dès aujourd'hui, arrêtant en outre d'envoyer une circulaire aux Comités de surveillance [illegible] utiles à la chose publique.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

d'un convoi d'artillerie pour Creil, qui sera incessamment suivi de 4 autres pour l'armée du Nord, et portant à la connaissance des citoyens le fait suivant :

Le 13, à 7 heures 1/2 du soir, quatre brigands, habillés en canonniers, ont arrêté, sur la route du pont de Neuilly, une voiture allant de Paris à Saint-Germain, ont mis le pistolet sous la gorge de ceux qui s'y trouvaient, en les sommant de leur donner la bourse ou la vie, ont fouillé les citoyens et leur ont pris tout ce qu'ils possédaient en montres, assignats, portefeuilles et boucles; le vol se monte à 5,000 et quelques cents livres.

En raison d'un tel accident, le Commandant général invite les bons citoyens à se réunir en nombre suffisant, bien armés, et à faire des patrouilles sur les grandes routes; dix hommes par légion suffiront pour cette expédition; cette patrouille ne devra jamais dire l'heure de sa sortie ni celle de sa rentrée. Hanriot ajoute : « J'irai moi-même avec vous, et si les coquins tombent entre nos mains, nous saurons en disposer, comme ils le méritent, pas de grâce aux fripons, aux assassins, ils ont rompu l'acte social. »

Le Commandant général déclare qu'il est invité par les commissaires du district de Franciade à prévenir ses concitoyens qu'on recevra chez eux les soumissions pour fournitures de souliers au maximum, suivant la loi, pour les volontaires de [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que les scellés mis sur les papiers du citoyen Dutilleul seront levés par les commissaires qui les ont [illegible] qu'il avait en son pouvoir concernant la [illegible] Denormandie, directeur général de la Liquidation, et les scellés réapposés sur les papiers particuliers dudit Dutilleul, que les fonds appartenant à la Direction générale, dont ledit Dutilleul est comptable,

seront remis audit Denormandie, qu'en conséquence ledit Dutilleul sera extrait de la maison d'arrêt où il est détenu pour assister à ces opérations et y sera réintégré sur-le-champ.

16 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 104.

1075. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises de lever les scellés chez le citoyen Debey et d'examiner ses papiers en sa présence; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du citoyen Fréret d'Ericourt, ci-devant huissier à la Chambre des comptes, chargé des affaires de la direction de Louvois, secrétaire du ci-devant Roi; 3° ordonnant l'arrestation et l'envoi à la Force du nommé Chomet, natif de Berlin, demeurant rue Neuve-Saint-Marc, n° 7, dénoncé comme tenant des propos très inciviques; 4° décidant la mise en liberté du citoyen Montigny, détenu à l'Abbaye.

16 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 47 v°, 48, 49.

1076. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant le citoyen Métra, membre du Comité de surveillance de la section de l'Unité, de rechercher le nommé Guillaume, ex-député constituant, et de l'amener au Comité; 2° chargeant le citoyen Lécrivain de réclamer un reçu des quatre voitures chargées de fer, cloches et cuivres, provenant de Luzarches, et déposées à la maison Maupeou, rue Saint-Dominique; 3° chargeant le citoyen Tisset, préposé du Comité, de perquisitionner chez les nommés Lazare Jacob, père et fils, rue des Deux-Ecus, et de les amener au Comité; 4° donnant pouvoir au nommé Fournerot de se transporter, avec le ci-devant abbé Sicard, instituteur des Sourds et Muets, auprès du Comité de surveillance de la section de l'Arsenal, afin de procéder, en sa présence, conjointement avec deux membres de ce Comité, à la levée des scellés apposés chez lui et à l'extraction des papiers qui paraîtraient suspects; 5° recevant des députations du Comité de surveillance et de la Société populaire d'Aubervilliers, qui dénoncent le procureur de leur commune comme fanatique, demandent si leur curé peut exercer comme membre de la commune et se plaignent d'un officier municipal, autrichien de naissance, qui néglige de remplir ses fonctions; 6° recevant une députation de la commune de Suresnes, qui déclare que la concorde la plus intime existe entre les autorités constituées et les habitants de la commune; 7° notant le renouvellement du bureau du Comité et la nomination de Guigues en qualité de président; 8° décidant l'envoi dans la maison de Picpus des nommés Châtelain-Popincourt et Junquières, ex-nobles de Senlis, suspects de contre-révolution, ainsi que de L'Enfumé, Dufresnoy, Lacombe, prêtres fanatiques et contre-révolutionnaires, et arrêtant que les nommés Germain et Boitel seront renvoyés au Comité de surveillance de Senlis, sous la conduite de deux Sans-culottes, attendu que la dénonciation dont ils sont l'objet n'est pas assez forte pour les traduire au Tribunal révolutionnaire; 9° convoquant, avec le nommé Châtel, le commissaire de police de la section des Tuileries, qui est venu seul et a été renvoyé sans avoir pu satisfaire le Comité; 10° à la suite des interrogatoires subis par le citoyen Boulay, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Franciade, et par le citoyen Auguste-Jérôme Ronnez, ex-aumônier de la citoyenne La Vauguyon, demeurant à Franciade, aucun fait n'ayant été relevé à leur charge, ordonnant leur mise en liberté.

16 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81[A], fol. 224-228.

1077. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, d'après lequel on devait arrêter partout un hussard du 9e régiment, portant l'uniforme du 6e, accusé d'avoir volé des draps à la caserne.

Le Commandant général, informé qu'on

[illegible] réitérés, devraient cependant convaincre ses concitoyens combien il est essentiel que les arrêtés du Conseil général de la Commune soient exécutés, pour qu'il ne sorte de pain, ni entier, ni entamé, ni bois, ni autres denrées, sans un permis des administrateurs des Subsistances, visé au secrétariat de l'État-major général depuis 8 heures du matin jusqu'à midi.

Même activité dans le service général.

17 frimaire an II.

[illegible] de l'État-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'incarcération dans une maison d'arrêt du nommé Chiffolot de Limais, amené par les membres du Comité [illegible] de la section [illegible] Marseille.

17 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : [illegible] tion du Comité révolutionnaire de la section [illegible] citoyen Marcillac, ci-devant capitaine du [illegible] après l'examen de pièces qui constatent une correspondance très suspecte, même criminelle [illegible] négociant, rue du Roule, près d'un marchand de [illegible] Cheval noir, décidant sa mise en état d'arrestation et son incarcération à la Force.

17 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire de la section [illegible] des scellés apposés chez lui, et à l'extraction des papiers contraires aux principes de la Révolution, qui seront envoyés au Comité.

17 frimaire an II.

[illegible] fol. 48.

[illegible] rue Saint-Sauveur, de la section de Bon-Conseil, administrateur du Département de 1792 à 1793.

1081. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le citoyen Pijeau-Villiers, secrétaire du Comité, à faire sortir de prison le nommé Girardin, notaire, pour procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui, à l'extraction des papiers relatifs à ses clients et aux créances sur la Nation, avec mission d'apporter au Comité ceux qui paraîtraient contraires aux principes de la Révolution ; 2° autorisant les membres de l'administration de Police à faire sortir des prisons les citoyens d'Etchegaray, Charlier, Naudier, Morel, père, Marin et Manges, à l'effet de procéder en leur présence et en celle d'un agent de la Trésorerie nationale, à la levée des scellés apposés chez eux et à la vérification de leurs papiers.

17 frimaire an II.

[illegible] fol. 48.

1082. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° déclarant que, faute par l'administration de Police de n'avoir pas rendu compte, comme elle y avait été invitée, des motifs de l'arrestation ancienne de Jean-Baptiste Lebrun, il sera sur-le-champ mis en liberté ; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate de Jullien, directeur de la fabrication des armes, et du citoyen Collet, commissaire des guerres, détenu à l'Abbaye.

17 frimaire an II.

[illegible] fol. 49.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant l'administration de Police à faire mettre en arrestation, conformément [illegible] par le Conseil général de la Commune, les

citoyens Lesguillier, membre du Tribunal de commerce, et Raffy, huissier priseur; 2° ordonnant d'extraire de la maison de Sainte-Pélagie la citoyenne Damas, le lendemain à 1 heure après-midi, pour assister à la levée des scellés à son domicile, grande rue du Faubourg-Saint-Honoré.

17 frimaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II 290, fol. 49.

1084. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° sur la lettre adressée par le Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de salut public, qui lui est renvoyée, décidant de faire amener le nommé Hirschmann, pour être interrogé; 2° ordonnant que le citoyen Dufouleur, qui avait été incarcéré par ordre du Comité comme notaire du ci-devant d'Orléans, dit Egalité, mais avait été reconnu, d'après la vérification de ses papiers, pour être le notaire de ses créanciers, sera sur-le-champ mis en liberté et les scellés levés.

17 frimaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 49 v°.

1085. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° convoquant le citoyen Boulanger, secrétaire-greffier de la municipalité d'Issy-l'Union, pour traiter avec lui d'objets utiles à la République; 2° recevant de la Société populaire de Vaugirard des renseignements utiles sur la conduite des autorités constituées de cette commune; 3° après lecture du procès-verbal de la levée des scellés par Fournerot, chez le citoyen Sicard, où l'on n'a rien trouvé de suspect, considérant que l'éducation des sourds et muets, dont il est l'instituteur, est un objet précieux à l'humanité et à la société et qu'une plus longue détention pourrait lui porter préjudice, arrêtant qu'il sera mis en liberté ; 4° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Tisset relativement aux juifs Lazare, père et fils, qui sont amenés au Comité, avec dépôt de deux paquets contenant des livres en langue hébraïque, après avoir procédé à leur interrogatoire, chargeant le citoyen Moissard de lever les scellés sur leurs marchandises et leurs livres, et, s'il ne trouve rien de suspect, de les mettre en liberté; 5° décidant l'envoi du nommé Roland, ex-moine, frère de l'ex-ministre, dans la maison d'arrêt de Picpus, comme suspect, par mesure de sûreté générale, jusqu'à réception des pièces qui le concernent; 6° allouant par pure humanité 25 livres au citoyen Berry, aide du garçon de bureau du Comité, pour indemnité de ses services; 7° chargeant le citoyen Fournerot de perquisitionner chez le nommé Bouchot, rue Saint-Antoine, et autres suspects, rue Vieille-du-Temple; 8° ordonnant de restituer à la citoyenne La Vauguyon les ornements d'église, achetés de ses deniers et lui appartenant, et attendu qu'elle a son fils émigré, décidant qu'il sera établi chez elle un gardien pris dans la classe des Sans-culottes par les soins du citoyen Fournerot; 9° vu la lettre du citoyen Anacharsis Cloots, en réponse à la demande de renseignements sur le compte du nommé Hirschmann, et attendu que deux autres députés, dont ledit Hirschmann s'était réclamé, n'ont point répondu à la lettre du Comité qui désire être renseigné sur ce citoyen, parce qu'il est Autrichien et qu'il a une carte de secrétaire de la Convention, décidant qu'il sera écrit au Comité de salut public pour qu'il ait à prononcer sur le sort de cet individu ; 10° chargeant le citoyen Moissard de faire, avec l'un des membres du Comité de surveillance de la section Guillaume-Tell, ouverture de la cave du nommé Morel, rue Saint-Pierre, de constater la quantité des vins s'y trouvant, et apposer les scellés; 11° invitant l'accusateur public du Tribunal criminel du Département à lui renvoyer les pièces concernant l'affaire de David, père et fils, pour les remettre à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 12° invitant le Comité de surveillance de la commune de Linas, près Corbeil, à lui envoyer un nommé Morel, ci-devant administrateur des Loteries.

17 frimaire an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. A. N., BB³ 81ᴬ, fol. 229-233.

[illegible]
renseignements importants sur la situation des armées ennemies et a découvert [illegible]
naire, mais attendu que ce citoyen a été dénoncé par la veuve Lallemand comme aide de camp autrichien, et comme ayant fait emprisonner deux patriotes, en outre étant muni d'une carte de secrétaire de la Convention et ayant prétendu connaître 22 députés, le Comité de surveillance du Département s'est empressé de se saisir de la personne d'Hirschmann, à l'effet de vérifier tous les points de la dénonciation, et déclare n'avoir rien trouvé de suspect chez lui, mais comme Hirschmann se trouve nanti de la carte ci-dessus désignée (quoiqu'il ait dit l'avoir reçue de plusieurs députés afin de lui faciliter l'entrée de la Convention), considérant que ce Hirschmann est un Autrichien gradé, et ayant égard d'autre part à l'attestation du citoyen Cloots, priant le Comité de salut public de prononcer sur son sort.

17 frimaire an II.

[illegible]

1087. — Extrait de l'ordre du jour de la [illegible]
marades les canonniers devraient se rappeler qu'ils sont leurs frères, qu'ils sont [illegible] Répu-
blique, et que sous ces rapports tous [illegible]
séparables amis. Hanriot recommande de surveiller attentivement quelques nou- [illegible]
quelques intrigants, voulant porter l'uni- [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

la section de la Fraternité et ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Tridon.

18 [illegible] II.

[illegible] fol. 105.

1089. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'élargissement provisoire du citoyen Lesguillier, président du Tribunal de commerce, qui sera confié à la garde de deux Sans culottes, pour être amené, le soir même, à 7 heures, à la maison ci-devant Penthièvre, siège de la Commission des Subsistances et approvisionnements de la République, à l'effet d'assister à la conférence qui doit y avoir lieu, à laquelle sa présence est nécessaire, et sera ensuite réintégré dans la maison d'arrêt où il est détenu; 2° ordonnant d'amener sur-le-champ le citoyen Auburtin, employé dans ses bureaux, et d'apposer les scellés chez lui.

18 frimaire an II.

[illegible] fol. 48 v°, 50 r°.

1090. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° attendu que la ci-devant baronne de Brumant n'a pu prouver la non émigration de [illegible], décidant que, conformément à la loi rendue contre les parents des émigrés, ladite femme Brumant sera mise en état d'arrestation dans la maison des Anglaises et que les scellés seront apposés sur ses effets; 2° recevant le compte rendu de la [illegible], chargé de procéder à l'arrestation des citoyens Bouchot, Dutartre, et de la veuve Laleu, lequel dépose le procès-verbal de leur arrestation avec un grand carton armorié, contenant 300 pièces d'or et quel- [illegible]
de la délivrance d'un certificat de rési- [illegible]
4° recevant une députation de la com- [illegible]

des instructions au sujet des mesures à prendre pour l'organisation des autorités constituées; 5° décidant, conformément au désir exprimé par le Comité de sûreté générale, l'envoi à ce Comité du nommé Hirschmann, aide de camp autrichien; 6° procédant à l'interrogatoire du fermier Perrin, arrêté à Coupvray par un détachement de l'armée révolutionnaire; 7° recevant le procès-verbal dressé par le citoyen Moissard, duquel il ressort qu'il a trouvé dans la cave du sieur Morel, administrateur des Loteries, deux demi-queues de vin à peu près pleines et 250 bouteilles, tant de vin blanc que de vin rouge; 8° adressant au Comité de sûreté générale et au Département de Police l'état des personnes qu'il a envoyées dans différentes maisons d'arrêt.

18 frimaire an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 233-237.

1091. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses concitoyens à maintenir l'arrêté de la Commune relatif à la distribution du pain, et ses camarades, les chefs de légion et commandants de sections, à mettre sur pied une force armée suffisante pour contenir les mauvais citoyens.

Hanriot déclare qu'il observe avec plaisir « que des hommes libres et vertueux n'ont besoin ni de piques ni de bayonnettes pour se rendre à la raison, un peuple libre se police lui-même, et n'a pas besoin de force armée pour être juste ».

19 frimaire an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat major général, *A. N.*, BB³ 76.

1092. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant, conformément à un arrêté du Directoire du Département de Paris, le citoyen Damesme, administrateur dudit Département, à lever les scellés dans les maisons de Saint-Lazare, des Carmes de la rue de Vaugirard et du Luxembourg, pour en distraire les meubles et effets qui s'y trouveront, conjointement avec les juges de paix ou commissaires de police, à l'effet de remettre ces maisons à l'architecte du Département, chargé d'y faire les aménagements nécessaires pour recevoir des gens suspects.

19 frimaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 105.

1093. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu les attestations produites par le citoyen Guiot, père, par lesquelles il justifie tant de son civisme que de celui de son fils, vu encore que celui-ci est attaché au 6e bataillon de la Côte-d'Or en qualité de volontaire, décidant que ledit Guiot sera incessamment mis en liberté; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate de la veuve Thévenet, détenue dans la maison d'arrêt des Anglaises; 3° décidant que les scellés apposés sur la chambre et le bureau du citoyen Louis-Yves Guiraud seront levés par les commissaires des sections des Tuileries et de Grenelle qui les ont apposés.

19 frimaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 105, 106.

1094. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité de salut public, s'empressant de lui faire passer l'extrait d'une lettre relative à l'armée révolutionnaire, qui a paru intéressante à connaître.

19 frimaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 105.

1095. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant l'élargissement provisoire du citoyen Lesguillier, qui sera confié à la garde de deux citoyens pendant le temps rigoureusement nécessaire pour terminer le travail dont il avait été chargé par la Commission des Subsistances et approvisionnements, ou mettre celle-ci à même de le remplacer, et ce par les soins du maire de Paris, à charge de le réincarcérer; 2° autorisant le citoyen Lambert, notaire, à se transporter à la maison de détention où se trouve Anisson

[illegible] tions nécessaires pour l'expédition de ses affaires.

19 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]. A. N., AF [illegible], fol. 106.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale, [illegible] l'un de ses membres, de se rendre à l'ins- [illegible] Lagrange, rue du Bac, afin d'y faire une perquisition qu'exige l'intérêt national; [illegible] Haschmann, [illegible] Comité de surveillance du Département de Paris, sera, par mesure de sûreté générale, détenu à Sainte-Pélagie ou dans toute autre maison d'arrêt; 3° chargeant Amar et Moïse Bayle de se rendre au Luxembourg pour entendre les représentants du peuple Delaunay d'Angers, Basire et Chabot, mis en état d'arrestation par [illegible] générale.

[illegible] an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]. A. N., AF [illegible], fol. 106, 108, 109.

1097. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Goailly de faire lever les scellés apposés au domicile de la citoyenne Duchilleau, rue du Faubourg-Montmartre, afin d'apporter au Comité les papiers suspects et contraires à [illegible] tion sera faite en présence de la citoyenne Duchilleau, qui sera à cet effet extraite de la maison d'arrêt des Anglaises, rue des Fossés-Saint-Victor, où elle sera réintégrée.

19 frimaire an II.

[illegible] fol. 107.

[illegible] porter avec plus d'aménité, en franc et vrai républicain, et à écarter autant qu'il sera en son pouvoir les sujets de haine qui pourraient encore exister entre quelques [illegible] Moissard de se transporter chez les juifs Lazare Jacob, père et fils, négociants en joaillerie et bijouterie, à l'effet de procéder à la vérification tant de leurs bijoux et joyaux que de leurs papiers, de compulser leurs livres et de les remettre en liberté, s'il ne se trouve rien de suspect, lequel Moissard s'acquitte de sa mission; 3° recevant une députation de la commune de Suresnes, qui apporte la liste des membres devant composer le Comité de surveillance, [illegible] République et demande quelques explications sur la loi concernant l'organisation des Comités de surveillance et Sociétés populaires, explications qui lui sont données par le Comité; 4° après interrogatoire des nommés Perrin, Lepoivre et Minard, habitants de Coupvray, amenés par un détachement de l'armée révolutionnaire stationnée à Neuilly-sur-Marne, en informant le Comité de sûreté générale, eu égard à l'immensité de ses travaux, et lui renvoyant ces trois citoyens; 5° sur l'invitation par le Conseil général de la commune de Paris d'envoyer une députation au temple de la Raison pour assister à la fête décadaire, considérant que la majeure partie des membres sont en mission dans les départements, arrêtant qu'il n'y aura pas de séance le lendemain, jour de la 2e décade.

19 frimaire an II.

[illegible]

1099. — Rapports des observateurs de Police Grivel et Siret.

20-27 frimaire an II

[illegible]

[illegible] Lepoivre, Perrin et Minard, de Coupvray, [illegible]

ront mis en état d'arrestation dans les maisons d'arrêt de leur domicile ou dans la plus voisine; 2° vu le procès-verbal dressé par le Comité de surveillance de la section de la Maison-Commune, et autres renseignements relatifs à la conduite tenue en diverses occasions par le citoyen Assolant, jeune, décidant que ledit citoyen sera mis en état d'arrestation à la Force et les scellés apposés sur ses papiers.

20 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 107.

1101. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, visant un décret de la Convention, en date du 3 frimaire, duquel il ressort qu'un drapeau contre-révolutionnaire a été saisi chez le ci-devant duc du Châtelet, le renvoyant devant le Tribunal révolutionnaire et décidant qu'il sera transféré de la maison de Sainte-Pélagie, où il se trouve actuellement détenu, dans celle de la Conciergerie, et que le drapeau en question, ensemble les autres pièces relatives audit du Châtelet, seront adressées à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

20 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 107.

A la date du 3 brumaire an II, Jacques Petit, envoyé par André Dumont, représentant en mission dans la Somme, déposa à la Convention le drapeau en question; la Convention décréta mention honorable de la conduite de J. Petit, qui avait puissamment aidé Dumont dans ses opérations, et renvoya au Comité de sûreté générale ce drapeau, pour servir de pièce à conviction dans le procès de ce du Châtelet, lorsqu'il s'instruirait. (*Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXIV, p. 67.)

1102. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la dénonciation présentée par le Comité révolutionnaire de la section des Gravilliers, portant que le nommé Bossu, ingénieur, a tenu des propos contre-révolutionnaires, tendant à détruire la République, à faire sauter l'Assemblée nationale et à rétablir la royauté, ordonnant sa mise en état d'arrestation par les membres de ce Comité, qui examineront ses papiers et se transporteront à sa maison de campagne, ainsi que son envoi à la Conciergerie; 2° considérant que Gabriel Pradines, natif de la Grenade, n'est âgé que de 15 ans, et qu'ainsi il se trouve dans le cas de l'article 13 du décret du 6 septembre, ordonnant sa mise en liberté, soumission préalablement faite par le citoyen Chanterol, son instituteur, qu'il entend répondre de son civisme.

20 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 108.

1103. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs de la Poste relativement à la dénonciation dont ont été victimes les citoyens Perardel, aîné et cadet, Stevenel et Rigolot, courriers de la malle de Strasbourg, de la part du nommé Laurent, suspect, leur adressant les pièces qui peuvent justifier du civisme de ces citoyens, et les priant de hâter la décision qui doit rendre ces courriers à la liberté, et de prendre toutes les mesures pour que le service ne souffre pas de leur détention.

20 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 108.

1104. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que les nommés Perrier et Denizard, citoyens de la section du Temple, seront mis en état d'arrestation comme suspects et envoyés dans une maison d'arrêt; 2° ordonnant que le nommé Chatelin, section des Gardes-Françaises, détenu à la Force, sera sur-le-champ mis en liberté; 3° ordonnant l'incarcération à la Force du citoyen Plantier, détenu en la caserne de la rue de Sèvres, et à Sainte-Pélagie de la femme dudit citoyen, également détenue en cette caserne, par les soins du Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge.

20 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 50 v°, 51 et 52.

1105. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur les observations et rensei-

[illegible] d'arrestation dans lequel se trouve le citoyen Buzony, banquier, décidant qu'il sera mis en liberté, conduit dans son domicile où, après la levée des scellés, il sera procédé en sa présence à l'examen de ses papiers et relations politiques, correspondances, de l'état de sa caisse, ainsi que de ses registres, livres et journaux, et de tous papiers et renseignements propres [illegible] et affaires commerciales auxquelles il s'est livré, dont il sera dressé procès-verbal, et chargeant de ces opérations les représentants [illegible]

20 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] lance du Département de Paris à la municipalité d'Amiens, renouvelant l'invitation de lever les scellés apposés sur les effets [illegible] dans l'appartement qu'elle occupait chez la citoyenne Lamire, tous nouveaux délais ne pouvant être que très préjudiciables aux intérêts de la citoyenne Saint-Lau- [illegible] générale.

[illegible]

[illegible]

[illegible] la force armée de Paris, portant que : 1° trois canonniers de l'armée révolutionnaire étant allés voir le nommé Simon Batallon, un de leurs camarades, détenu à la caserne de la Courtille, par ordre du commissaire de police militaire pour être revenu sans congé ni permission, l'ont fait [illegible] ont abandonné, la veille, le poste de l'Ab- [illegible] impardonnable pour laquelle ils seront [illegible] ne plus abandonner des postes aussi essentiels que ceux qui leur sont confiés.

[illegible] frimaire an II.

[illegible] taire de l'État-major général. *A. N.*, BB[3] 76.

[illegible] maison des Madelonnettes le citoyen Loget pour assister à la levée des scellés en son domicile, rue de la Chanvrerie, n° 28, et chargeant le citoyen Pasté de ces opérations ; 2° enjoignant d'extraire de la maison d'arrêt de la Force le citoyen Le Pilleur, pour assister à la levée des scellés, même maison ; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Pierre-Marie Muron-Servière, qui restera détenu jusqu'à plus amples renseignements sur son compte ; 4° ordonnant également de mettre en état d'arrestation et d'incarcérer à Sainte-Pélagie le nommé Guignard, ci-devant vicomte de Saint-Priest.

21 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] nérale, chargeant deux de ses membres, [illegible] le domicile du nommé Paysac, pour requérir la levée des scellés qui y ont été apposés, à l'effet d'en extraire les objets et papiers des frères Rabaut, lesquels seront apportés au Comité.

21 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] nérale, sur les observations transmises ce jour au Comité par une députation de celui des finances relativement à des me- [illegible]

saires et les mettre en état de produire au Comité des finances de la Convention nationale les réponses relatives à leur comptabilité, désignant pour diriger l'établissement de ce local les citoyens Dupin et Jac, membres de la Convention, et le citoyen Dufourny, président de l'administration du Département de Paris, auxquels le Comité de sûreté générale donne tous pouvoirs de requérir les autorités constituées, civiles et militaires, pour maintenir l'ordre, la surveillance et la sûreté dans l'établissement dont il s'agit, et de s'adjoindre l'architecte des bâtiments nationaux pour l'exécution des mesures dont il s'agit.

21 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 51 v°.

1111. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° ordonnant, conformément à un arrêté du Comité de sûreté générale, qui le charge de cette mission, que les nommés Perrin, Lepoivre et Minard, de Coupvray, seront conduits à leurs frais dans la maison d'arrêt la plus rapprochée de leur domicile par le sans-culotte Geoffroy et deux autres de la section de Brutus, qui recevront, tous frais payés, 3 livres par jour ; 2° chargeant les citoyens Baudra et Fournier, membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité, de se rendre à Créteil pour y perquisitionner chez la nommée Duport, qui a un fils émigré, et l'amener au Comité révolutionnaire de ladite section ; 3° après lecture de la lettre qui vient de lui être écrite par le citoyen Lulier, ancien procureur général syndic du Département, à l'effet de lui intimer l'ordre, en vertu du décret du 19 frimaire, de cesser le jour même ses fonctions, comme le Comité a pour principe de se conformer strictement à la loi, décidant de cesser dès aujourd'hui ses fonctions, arrêtant néanmoins d'en référer au Comité de salut public de la Convention pour s'assurer si la loi du 14 prononce sa suppression.

21 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81 A, fol. 241-243.

1112. — Lettre de Lulier, procureur général syndic du Département de Paris, au Comité de surveillance du même Département, lui signifiant, en vertu du décret du 19 frimaire qui porte suppression des Commissions départementales et des Comités centraux, indépendants des Comités révolutionnaires et de surveillance établis par la loi, d'avoir à cesser à l'instant ses fonctions.

21 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81 A, fol. 243.

1113. — Lettre du Comité de surveillance du Département à l'ancien procureur général syndic du Département, déclarant être plus qu'étonné que le citoyen Lulier se soit permis de lui notifier des ordres, lui qui est personnellement désigné pour la suppression, en vertu de l'article 6 de la section 3 de la loi du 14 frimaire, observant que le Comité, toujours fidèle à suivre la loi, s'est déjà mis en devoir d'exécuter le décret, mais, comme il est chargé d'une responsabilité et que, dans ce moment-ci, il a encore des mandats à exécuter au nom du Comité de sûreté générale, il va se présenter, tant pour lui donner des preuves de sa soumission que pour recevoir les ordres relatifs à la cessation de ses fonctions, si elle est ordonnée, en tous cas le Comité a le droit d'attendre que le citoyen Lulier, en sa qualité d'ancien procureur général syndic du Département, commence par donner l'exemple de sa soumission, comme étant le premier supprimé.

21 frimaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 20 v°.

1114. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris aux Comités révolutionnaires des communes du Département, les prévenant, en vertu de la loi qui défend aux autorités constituées de convoquer les Comités révolutionnaires, en tout ou en partie, que les Assemblées qui se tenaient habituellement à la salle des Jacobins, les cinquièmes de chaque dé-

[illegible]
de la loi du 14 frimaire, que la convocation de ces Assemblées n'aura plus lieu, et les invitant à faire parvenir par écrit les renseignements utiles à la chose publique qu'ils auraient à donner.

22 frimaire an II.

[illegible]

1115. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le général de Paris prévient ses frères d'armes qu'il fera tous ses efforts pour les armer le plus promptement possible ; les ateliers d'armurerie, ajoute Hanriot, [illegible]

Les commandants de sections reçoivent l'ordre de mettre dans les corps de garde de leur arrondissement, sous clef et sous la responsabilité de la garde, quelques fusils en bon état et quatre paquets de cartouches à balles. Les commandants des postes auront soin de munir d'un fusil les factionnaires de nuit, précaution très nécessaire.

Le Commandant général recommande [illegible] rendre toujours à la première réquisition des magistrats du peuple et de tous les fonctionnaires publics, chargés de son bonheur et de sa tranquillité.

22 frimaire an II.

[illegible]

1116. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que les citoyens François-Simon Albert et Charles-François Copie, membres du Comité révolutionnaire [illegible] rendront à Bordeaux et autres communes, s'il en est besoin, à l'effet d'y remplir une [illegible] fournir aux frais de leur voyage.

[illegible] II.

[illegible] fol. 109.

1117. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en liberté : 1° de Thérèse Noel, détenue à Sainte-Pélagie ; 2° du citoyen Lesieur et de sa mère, qui sont en état d'arrestation ; 3° des citoyens Monier-Radet et Defontaine ; 4° du citoyen Giroye, vu les attestations de son civisme et la déclaration du Comité révolutionnaire de la section de la Montagne.

22 frimaire an II.

Extrait des registres de mandats d'arrêt du [illegible] fol. 109, 110 ; AF*II 290, fol. 52.

1118. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le citoyen Maillard, [illegible] enjoignant de rendre un compte régulier de la commission qui lui avait été donnée par délibération du 4 août précédent, sera conduit à l'instant au lieu des séances du Comité, devant les représentants du peuple qui le composent.

22 frimaire an II.

[illegible] fol. 52 v°.

1119. — Arrêté du Comité de sûreté générale, d'après une nouvelle dénonciation signée et en raison de la conduite et des opinions reconnues du nommé Douet, ci-devant fermier général, et de sa femme, qui les rendent plus que suspects, chargeant le citoyen Pijeau de suivre dans la maison dudit Douet, rue Bergère, les perquisitions, recherches et fouilles nécessaires pour découvrir l'or, l'argent monnayé et l'argenterie, ensemble tous objets qui pourraient être cachés ou enfouis, tant dans la chambre à coucher dudit Douet, dans les lieux à l'anglaise, soit dans les murs desdits lieux, même dans les puits et notamment dans celui des deux qui est couvert, enfin dans les endroits sur lesquels on pourrait donner des indications, faire lever à cet effet tous scellés, lesdites opérations devant être faites en présence dudit Douet, qui à cet effet sera extrait de la maison d'arrêt où il est détenu par les citoyens Guibert et Courtois, [illegible]

pourront également faire extraire de la maison d'arrêt des Madelonnettes le nommé François, domestique de Douet, à même de fournir des renseignements.

22 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 53.

1120. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que le général est satisfait de la conduite de ses concitoyens; quand la société fait la police elle-même, elle est sûre que tous ses membres se rendent facilement à la raison. Hanriot ajoute : « Vous voyez comme moi qu'un bout de ruban est préférable à toutes les bayonnettes de l'univers. » Le Commandant général invite les bons citoyens à fixer un œil sévère sur les méchants; avec une surveillance générale, on peut encore déjouer leurs infâmes projets.

23 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1121. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé fera mettre en liberté le citoyen Dezallier d'Argenville; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section sur laquelle réside le citoyen Lourdier à procéder à la levée des scellés apposés chez lui et à l'examen de ses papiers.

23 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 110.

Dezallier-d'Argenville (Antoine-Nicolas), fils du littérateur, s'occupa d'histoire naturelle et de Beaux-Arts.

1122. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° enjoignant au citoyen Bailleux de faire perquisitions exactes chez le nommé d'Arlincourt, à l'effet de découvrir 6 malles, sorties du Garde-Meuble national, le dimanche et le lundi qui ont précédé le 10 août 1792, appartenant au nommé Pont-l'Abbé, gendre de Thierry, et conduites par le nommé Azèle, son homme de confiance, chez ledit d'Arlincourt; 2° autorisant le commissaire de police de la section de Mutius-Scevola à faire lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Desplaces.

23 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 111.

Arlincourt (Charles-Adrien Prévost d'), ex-fermier général, condamné à mort le 25 floréal an II (*A. N.*, W 365, n° 809).

1123. — Arrêté du Comité de sûreté générale, par mesure de sûreté générale et pour la conservation de l'intérêt public, autorisant le citoyen Héron à s'adjoindre tel nombre de membres des Comités de surveillance qu'il jugera nécessaire, et à se transporter sans délai dans toutes les maisons, sises à Paris ou à la campagne, qui appartiennent aux ci-devant fermiers généraux, ou par eux habitées, afin d'y apposer les scellés sur leurs meubles et effets, distraction faite de leurs vêtements à leur usage, lui donnant pouvoir de requérir des autorités constituées, civiles et militaires, tous secours et assistance que les circonstances exigeront.

23 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 111.

1124. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Letellier, détenu à Sainte-Pélagie; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la République à faire sortir des prisons le citoyen Vata, pour procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui et extraire les papiers suspects; 3° mettant en demeure les administrateurs ou employés en chef de la Poste de remettre, en vertu d'autorisation du Comité révolutionnaire de la section des Piques, au citoyen Damilot une lettre chargée à l'adresse du citoyen Sade, qu'on a refusé de lui délivrer.

23 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 53.

1125. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen Morel à faire lever les scellés apposés sur les papiers et

effets de Greffulhe et Monts, banquiers associés, demeurant rue Bergère, pour extraire de ces papiers les titres de rente et [illegible] décret de la Convention du 21 frimaire, [illegible] de ce décret, les remettre à qui il appartiendra, et ensuite faire réapposer les scellés sur les papiers dudit Monts, extrait de la prison de la Force par les soins du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, qui est chargé de l'y réintégrer.

23 frimaire an II.

[illegible] fol. 53 v°.

1126. — Arrêté du Comité de salut public, instruit des services que le Comité de surveillance du Département de Paris a rendus à la chose publique et convaincu de la nécessité de surveiller plus que jamais les ennemis de la patrie, décidant que les membres composant ce Comité continueront leurs fonctions.

23 frimaire an II.

Original, de la main de Robespierre, *A. N.*, AF*II 57; copie, *A. N.*, BB³ 81, fol. 21.

Ed. F.-A. AULARD, *Recueil des actes du* [illegible]

11[illegible]. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général adjoint invite les com[illegible] monter la garde, à moins qu'il n'ait une pique ou un fusil.

[illegible] coup de surveillance.

24 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] neval, ci-devant comte et maréchal de [illegible]

tement, dont sont chargés deux membres du Comité révolutionnaire de la section où habite cet individu plus que suspect; 2° ordonnant au concierge de la Force, ou de toute autre maison d'arrêt, de recevoir comme prisonnier le nommé Jean Thiboux, dit Bourguignon, postillon à la poste aux chevaux, rue Contrescarpe; 3° autorisant le citoyen Morel à faire lever les scellés apposés sur les effets du citoyen Senoble.

24 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 112, 113.

1129. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu les certificats produits par Perardel, aîné et cadet, Rigolot et Stevenel, courriers de la malle de Paris à Strasbourg, vu pareillement la lettre des administrateurs de la Poste, qui déclarent n'avoir rien à reprocher à ces courriers relativement à leurs services, et n'avoir relevé aucune preuve d'incivisme contre des citoyens qui appartiennent à une classe d'employés sur laquelle il leur est impossible d'exercer une surveillance, considérant, d'ailleurs, que le nommé Laurent, dénonciateur de ces courriers, avait paru suspect, ordonnant de les mettre en liberté.

24 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 112.

1130. — Arrêté du Comité de sûreté générale, considérant que les nommés Car[illegible] venus en France pour faire leur éduca[illegible] charge par leur instituteur de répondre de leur civisme.

24 frimaire an II.

[illegible] fol. 112.

[illegible] nérale, décidant que le citoyen Perregaux, [illegible] belsheimer, seront traduits au Tribunal [illegible]

le Comité de surveillance de la section du Mont-Blanc, dont l'inventaire est joint, seront adressées à l'accusateur public de ce Tribunal, ordonnant en conséquence de se saisir de leurs personnes, en quelque lieu qu'elles se trouveront, et de les conduire sous bonne et suffisante garde dans les prisons de la Conciergerie.

24 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 113.

Perregaux (Jean-Frédéric), banquier, et son associé Gumpelsheimer (Jean-Albert), chez qui le duc du Châtelet prétendait avoir 4 millions en dépôt, accusés de faire passer de l'argent aux émigrés, furent mis en liberté par décret de la Convention du 3 nivôse (*A. N.*, F7 4774[68]).

1132. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant les citoyens Perou et Verque, membres du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, à se transporter au village d'Antony près Paris, à l'effet de lever les scellés apposés sur les papiers et effets du ci-devant chevalier Lambert, dans une maison audit lieu, et de faire la même opération à Paris, dans une maison appartenant audit Lambert, rue de la Loi, près de la rue Feydeau, afin de distraire ce qui pourrait paraître suspect, et dans le cas où il se trouverait quelques lettres anglaises, la traduction en serait faite par le citoyen Daix, interprète désigné à cet effet, qui rendra compte au Comité, s'il rencontre quelques suspicions; 2° autorisant les mêmes citoyens à lever les scellés sur les papiers et effets des nommés Le Pilleur et Loget, en leur maison à Arcueil, à charge d'apporter au Comité les papiers suspects.

24 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 54.

Lambert (Jean-François), ancien banquier, intéressé dans la maison de banque d'Abbéma, « en relations avec tous les banquiers agioteurs et sangsues publiques, ainsi que les aristocrates, ayant un fils au service du tyran d'Angleterre » (*A. N.*, F7 4761).

1133. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen Pasté à faire lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Naulay, demeurant rue des Deux-Ecus, section de la Halle-aux-Blés, actuellement en état d'arrestation chez lui, sous la garde de deux Sans-culottes, en raison de son infirmité goutteuse.

24 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 51.

1134. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que les membres de ce Comité, rassemblés au lieu de leurs séances, pour régler leurs comptes, reçoivent un arrêté du Comité de salut public, qui les continue dans leurs fonctions, arrêté transcrit au registre, qui sera imprimé en petit format à 500 exemplaires, pour être envoyé aux autorités constituées, aux sections et communes; en conséquence de cet arrêté, un nouveau bureau est nommé, le citoyen Marchand est appelé à la présidence, le citoyen Guigues est nommé vice-président, et Lécrivain secrétaire; 2° entendant la lecture d'un mémoire adressé par Josset de Saint-Laurent, et y voyant non sans surprise littéralement reproduit le rapport du citoyen Marchand au Comité de sûreté générale sur cette affaire, aussi voulant acquérir les renseignements les plus clairs, les plus précis, et découvrir, s'il est possible, la retraite dudit Saint-Laurent, chargeant les citoyens Lécrivain et Marchand de se rendre, en qualité de commissaires, chez la citoyenne Fournier pour tâcher de découvrir par quel moyen Josset de Saint-Laurent a pu avoir communication de ce rapport; 3° chargeant le citoyen Simon, secrétaire de Maillard, commissaire du Conseil exécutif, de se transporter, avec un membre du Comité de surveillance de la section de Marat, afin de l'amener au Comité, chez le ci-devant vicomte de Champagné de Foleville, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, à l'hôtel de Montauban, rue Gît-le-Cœur, ledit de Champagné prévenu d'être un contre-révolutionnaire prononcé et d'avoir voulu, de concert avec le lieutenant-colonel de Royal-Cravate, favoriser l'exportation des grains par Saint-Omer, à

cet effet d'avoir tenté de faire publier la loi martiale pour faire tirer sur le peuple [illegible] [illegible] le nommé Robequin, avaient logé plusieurs émigrés et gardes du corps, qui y avaient laissé leurs effets, renfermés dans des porte-manteaux et malles, cachés dans différents endroits de la maison, donnant mandat au nommé Simon d'opérer la vérification des effets en question et de mettre en lieu sûr ces porte-manteaux et malles; 5° sur l'invitation de la section du Contrat-Social, désignant les citoyens Guigues et Lécrivain pour se rendre à cette section et [illegible] [illegible] Rousseau.

[illegible] an II

[illegible]

1135. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de salut public de la Convention nationale, accusant réception de l'arrêté qui le continue dans ses fonctions et déclarant que ce nouveau témoignage de sa confiance n'ajoutera rien au zèle du Comité ni à son amour pour la patrie, et que sa surveillance active poursuivra sans relâche les conspirateurs ainsi que les ennemis de [illegible] Comité de salut public dans ses pénibles et glorieuses fonctions.

[illegible] an II

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris. [illegible]

[illegible] lance du Département de Paris au Directoire du Département, en réponse à la signification qui lui a été faite par le ci- [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible]

nonce le départ d'un convoi d'artillerie pour Chartres, escorté par 100 canonniers.

Le Commandant général constate que le service est strictement fait dans tous les postes, et à ce propos il adresse les exhortations suivantes : « [illegible] amis, et des quatre extrémités de la République à l'intérieur, ne formons qu'un seul bataillon d'amis et de frères. L'invincible Paris, l'objet de la haine des tyrans de la terre, est cet intérieur et le point central de réunion. Paris a montré du courage et Paris aura encore le sublime orgueil de donner à l'univers l'exemple des mœurs et des vertus. »

Les patrouilles extérieures produisent le meilleur effet, la chose publique s'en trouve bien.

25 frimaire an II

Copie conforme, signée de Clement, secré[illegible]

1138. — Arrêté du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Faverolles, ci-devant aide de camp de Dumouriez, avec réquisition pour l'arrestation de ce particulier, inspecteur des subsistances, ci-devant employé à Toulouse et à Bayonne, s'il se présentait dans les bureaux; 2° ordonnant d'élargir sur-le-champ le nommé Briguet.

25 frimaire an II.

[illegible]

1139. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Pache, maire de Paris, déclarant qu'instruit qu'une citoyenne du nom de De Crecy, ou un nommé Faverolles, employé dans les vivres et fourrages, [illegible] réclamer des chevaux, il l'invite à donner des ordres pour qu'on arrête ces individus, [illegible] sible dans les mesures qu'il prendra.

25 frimaire an II

[illegible]

1140. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le concierge de la maison d'arrêt ci-devant Port-Royal à laisser communiquer entre les deux guichets, en sa présence, le citoyen Denis Brallé, procureur de la commune de Châtenay-la-Montagne, avec le nommé Pommier, afin de recevoir de celui-ci procuration d'agir relativement à ses intérêts et aux circonstances dans lesquelles il se trouve, et désigner le citoyen auquel il remet à cet effet sa confiance.

25 frimaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 115.

1141. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant, conformément au vœu exprimé par le Comité d'instruction publique, le citoyen Lelièvre, membre de la Commission des arts, à se transporter à la maison d'arrêt dite des Madelonnettes, pour recueillir de la bouche du nommé Pocquelin, ci-devant concierge à l'hôtel de Montmorency, des renseignements utiles relativement à divers monuments des arts et d'histoire naturelle, que l'on croit devoir se trouver dans ledit hôtel de Montmorency et dont la découverte serait intéressante pour la République.

25 frimaire an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 54 v°.

Lelièvre (Claude-Hugues), ingénieur des mines et métallurgiste, devint associé de l'Académie des sciences pour la section d'histoire naturelle.

1142. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° invitant le citoyen Dussert, commissaire de police de la section du Temple, à se rendre incontinent auprès de lui, pour l'éclairer sur certains faits qu'il désire connaître; 2° mandant auprès de lui, pour le même motif, la citoyenne Barbeau, portière de la maison n° 4 de la rue Favart; 3° vu les deux arrêtés des Comités de l'examen des comptes et des finances réunis, qui attestent que le citoyen Passy, détenu en la maison d'arrêt de Port-Royal, est quitte envers la République relativement à ses comptes, ensemble le certificat du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, qui atteste que ce citoyen s'est toujours montré vrai républicain, décidant qu'il sera sur le champ mis en liberté.

25 frimaire an II
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 54 v°, 55 r°.

1143. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° constatant l'accomplissement de la mission confiée aux citoyens Geoffroy et Simon, chargés de conduire au Comité de surveillance de Senlis les nommés Boitel et Germain, d'une autre mission, confiée aux citoyens Geoffroy, Petit et Dufailly, de la section de Brutus, chargés de conduire au Comité de surveillance de la commune de Coupvray les nommés Perrin, Minard et Lepoivre; 2° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Simon, chargé de se transporter à l'hôtel de Montauban, rue Gît-le-Cœur, à l'effet d'y perquisitionner et découvrir les malles et portemanteaux qui y seraient cachés, duquel il résulte que ces malles et porte-manteaux ont été portés au Département de Paris; 3° recevant le rapport du même Simon, chargé de rechercher le nommé Champagné de Folleville, lieutenant-colonel au régiment de Flandre, armée de la Moselle, d'où il résulte que ledit Champagné de Folleville se trouvait détenu dans la maison d'arrêt du Luxembourg; 4° recevant de la commune d'Etiolles le procès-verbal de perquisition et d'enlèvement d'effets chez la citoyenne La Vieuville, dressé par le citoyen Guigues; 5° autorisant les citoyens Potin et Gandelot, membres du Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé, à se transporter tant à Suresnes, Puteaux qu'autres lieux, à l'effet d'arrêter le nommé Mallecy, sa femme, et tous suspects trouvés avec eux; 6° chargeant Moissard, l'un de ses membres, de lever les scellés apposés chez le citoyen Devault, ci-devant lieutenant-colonel, rue de la Feuillade, qui est autorisé à transporter ses meubles et effets dans son nouveau domicile; 7° procédant à l'interrogatoire du nommé Dutartre, demeu-

rant rue Vieille-du-Temple, arrêté comme [illegible]

25 frimaire an II.

[illegible] libérations du Comité de surveillance du Département [illegible]

[illegible] sans couvercle, appartenant à l'administration des Subsistances ; les chevaux sont [illegible] sont invités à en faire part au Commandant général, ou à ladite administration [illegible]

[illegible] tate que, malgré le mauvais temps, la nuit dernière, le service s'est très bien fait dans l'intérieur de Paris ; c'est le vrai moyen d'empêcher les malveillants de [illegible] blements. Comme consigne le service intérieur et extérieur à l'ordinaire et beaucoup de surveillance.

[illegible]

[illegible] générale : 1° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Teultin-Arnoul, dé[illegible] du Comité révolutionnaire de la section, de faire lever les scellés apposés sur les [illegible] tion de Mutius-Scevola, en présence dudit [illegible] maison de détention des Carmes, et y sera réintégré.

26 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 115.

[illegible] Tribunal révolutionnaire le nommé De[illegible]

l'Assemblée constituante, arrêté à Moulins, sera traduit devant le Tribunal révolutionnaire et écroué à la Conciergerie, où il [illegible]

[illegible]

[illegible] générale, ordonnant la mise en état d'arrestation : 1° du nommé du Tillet, demeurant rue des Francs-Bourgeois, section des Droits-de-l'Homme, et de sa fille, la ci-[illegible] toyen Perregaux, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, et de Gumbelsheimer, son associé.

26 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 116.

[illegible] rue de la Loi, la prévenant que pour parvenir à la levée des scellés apposés sur [illegible] mari, elle devait s'adresser à l'administration des Domaines nationaux.

26 frimaire an II.

[illegible] fol. 116.

[illegible] nérale, décidant que l'administration de Police retirera pendant trois jours, savoir, les 27, 28 et 29 frimaire, présent mois, la garde extérieure placée devant la maison d'arrêt dite la caserne des Carmes, rue de Vaugirard, ainsi que la guérite placée devant la porte, cette garde sera néanmoins maintenue dans l'intérieur de la maison, pour que la surveillance qu'elle [illegible]

[illegible]

bert, fils, conseiller au ci-devant Parlement de Paris, mis en état d'arrestation, sera détenu à Sainte-Pélagie ; 2° ordonnant que le nommé Denis Vestié, logeant dans la maison dite de Philadelphie, passage des anciens Petits-Pères, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et envoyé à Sainte-Pélagie, ou toute autre maison où il y aura de la place pour le recevoir ; 3° décidant que le Comité de la section du Faubourg-Montmartre fera arrêter et conduire dans une maison d'arrêt le nommé Chrétien, ci-devant d'Hennebont, réfugié à Paris à la place et à l'entrée du Faubourg-Montmartre.

26 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 55.

Chrétien (Gildas), ancien sénéchal de la juridiction d'Hennebont, maire de cette ville (*A. N.*, F7 4648).

1151. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant les citoyens La Rivière et Pérou, membres du Comité révolutionnaire de la section Le-Peletier, de se transporter à Brouillet et de lever les scellés apposés sur les effets et papiers de Dufresne, ci-devant agent de change, et d'apporter les pièces suspectes au Comité ; 2° chargeant le sieur Jean-Baptiste De Lelon de lever les scellés apposés sur l'appartement de la citoyenne Jolivet, dite de Crécy, quai de l'Ecole, nos 7 et 14, d'examiner les papiers et de remettre au Comité ceux suspects ; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social à procéder, en présence du citoyen Munier, mis en liberté par ordre du Comité, à la levée des scellés apposés chez lui.

26 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 55.

1152. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, décidant par mesure de sûreté générale et pour des considérations d'intérêt majeur que, les 27, 28 et 29 frimaire présent mois, toutes voitures qui se trouveront venir d'Orléans à Paris seront visitées et que les voyageurs pourront être interpellés de déclarer d'où ils viennent et d'exhiber leurs passeports, malles et autres effets, si aucun desdits voyageurs est reconnu ou suspecté pour être de ceux qui donnent lieu à la présente mesure, il sera arrêté et conduit à Paris, chargeant de l'exécution de cet arrêté les citoyens Veyrat, Ballay et Métrasse membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, envoyés en mission spéciale à Etampes et jusqu'à Orléans, si besoin est.

26 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 56 r.

1153. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° décidant, sur le rapport du citoyen Marchand, qu'il sera écrit à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire pour l'inviter à presser l'instruction du procès du nommé Oudaille, prêtre fanatique et contre-révolutionnaire, curé de Luzarches, qui depuis sa détention a trouvé le moyen de faire passer des lettres qui réchauffent le fanatisme dans ce canton ; 2° autorisant le citoyen Chéry à se rendre au Comité de sûreté générale pour lui communiquer une lettre adressée de l'étranger au citoyen Gonnet de Rupé, caissier général des Postes, et recevoir ses ordres ; 3° arrêtant d'écrire au Tribunal du 2e arrondissement pour le prévenir qu'on vient d'envoyer à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire copie des pièces concernant David, père et fils, cordonniers à Luzarches, parce qu'on l'avait mal à propos chargé de cette affaire qui n'est pas de sa compétence ; 4° procédant à l'interrogatoire de la veuve de Laleu, demeurant rue Vieille-du-Temple ; 5° invitant le Comité de surveillance de Vaugirard, qui est venu chercher des instructions, à les demander par écrit, conformément à la loi sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire ; 6° passant à l'ordre du jour sur la réclamation par les canonniers de la section de Bon-Conseil de deux chevaux qu'on leur aurait donnés ; 7° envoyant à la Force le nommé Maximilien Lemaud, domestique de la veuve de Laleu, prévenu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, avec copie de son interrogatoire à l'accusateur

[illegible]
salle pour demander la fixation d'un jour et
[illegible]
tements d'Oise et de Seine-et-Oise ; 9° au-
[illegible]
pris connaissance d'une déclaration faite
au nom de la citoyenne Prunier, détenue
à la Salpêtrière, vu les avantages qu'elle
paraît présenter, à se transporter à Mont-
rouge, lieu indiqué par la déclaration,
[illegible]
trouve un caveau dans lequel serait cachée
une somme de 36.030 livres, en s'adjoi-
gnant à cet effet Simon et Geoffroy uni-
[illegible]
du Comité de surveillance de Montrouge,
en ayant soin de dresser procès-verbal de
toutes les opérations, mettre des scellés et
des gardiens, s'il y a lieu.

[illegible] an II

[illegible]

1154. — Extrait de l'ordre du jour de
[illegible]
Commandant général adjoint recommande
aux adjudants de sections de donner
comme consigne dans tous les postes d'ar-
rêter tous les militaires qui ne seront pas
porteurs d'une permission signée du mi-
nistre de la guerre ou de ses adjoints, et
[illegible]
dent la manche de leurs habits et enve-
loppent leurs bras avec du linge pour faire
[illegible]
trompé, ces certificats devront être établis
par le chirurgien-major du dernier hôpital
d'où ils sortent, visés du conseil d'admi-
[illegible]
bataillon. Pour arrêter le cours de ces
[illegible]
de nuit, dans les cabarets où ces mauvais
citoyens se retirent avec des femmes pros-
tituées.

[illegible] an II

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté gé-
nérale, vu les observations et renseigne-
ments transmis au Comité par les admi-
nistrateurs de la Trésorerie nationale, au-
torisant et au besoin chargeant le Comité
de la section de l'Unité de faire sur-le-
champ saisir et arrêter le nommé Poulain,
ci-devant payeur général du département
de la Manche, demeurant rue de Seine,
n° 4, procéder, conjointement avec un com-
missaire de la Trésorerie nationale, en
présence dudit Poulain, à l'examen de ses
papiers et prendre toutes dispositions pro-
visoires qui seraient nécessaires dans l'in-
térêt de la République, apposer les scellés
sur ceux de ses papiers qui ne pourraient
actuellement présenter aucune utilité, et
pourvoir à la translation dudit Poulain
dans la maison de la Force.

[illegible] an II

[illegible] fol. 117.

[illegible]
Protar, comme professeur de langue an-
glaise, appartient à la classe des artistes,
[illegible]
bre dernier (v. st.); 2° que son patriotisme
est attesté par divers citoyens, ordonnant
la mise en liberté immédiate dudit Protar.

27 frimaire an II.

[illegible] fol. 117.

[illegible]
veillance de la section de l'Indivisibilité
d'extraire le citoyen Baucheton, député,
de la maison de la Force, où il est détenu,
[illegible]
effets et papiers, puis de l'y réintégrer;
[illegible]

des prisons le sieur Légeard-Ligny, homme de loi, à l'effet de procéder en sa présence et en celle du citoyen Jean-Antoine Traversier, à la levée des scellés apposés chez lui, pour en extraire les papiers dudit Traversier; 2° vu les motifs de l'arrestation du citoyen Denis, produits par le Comité révolutionnaire de la section du Panthéon-Français, décidant qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa demande en relaxation.

27 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 117.

Baucheton (François), était député du Cher.

1158. — Arrêté du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section de Bondy d'extraire le citoyen Montigny, aîné, de la maison de la Force, où il est détenu, pour assister à la levée des scellés, sous lesquels sont renfermés des contrats qui au terme de la loi doivent être mis en dépôt, et à la réapposition des scellés; 2° autorisant le Comité de surveillance de la section Le Peletier à lever les scellés apposés chez le citoyen Taschereau, rue Favart, n° 4, et à remettre au Comité les papiers suspects; 3° ordonnant la levée des scellés apposés sur les effets de Perrin, condamné aux fers, tant dans l'appartement qu'il occupait à Paris, rue de l'Echelle, que dans la ville de Troyes; 4° autorisant le Comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises à extraire des prisons le citoyen Laperrière, pour procéder en sa présence à la levée des scellés sur ses papiers.

27 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 55, 56.

1159. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu les attestations et certificats desquels il résulte que le citoyen Maillard ne peut dans cet instant être déplacé ou transporté sans un péril imminent de sa vie, décidant que quant à présent ledit citoyen Maillard demeurera en arrestation dans sa maison, et chargeant le Comité de surveillance de sa section d'informer chaque jour le Comité de sa situation; 2° vu l'équivoque résultant de l'identité du nom, considérant que l'ordre d'arrestation concerne Bousquet, père, ordonnant que Bousquet, fils, sera immédiatement mis en liberté.

27 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 56.

1160. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur les observations transmises au Comité relativement à la nécessité de mesures ultérieures que provoque l'état d'arrestation dans lequel se trouvent plusieurs banquiers établis à Paris, chargeant le citoyen Ducange de procéder, en présence de chacun de ces banquiers ou de leurs fondés de procuration, à la levée des scellés apposés sur leurs papiers, registres et bureaux, en s'adjoignant toutefois deux membres des Comités de surveillance des sections respectives, de procéder en outre à l'examen et dépouillement desdits papiers et registres, d'en distraire ceux qui pourraient être suspects et de réapposer ensuite les scellés.

27 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol 56 v°.

1161. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu les dénonciations d'un complot contre la sûreté du peuple français, que l'on assure être tramé par des hommes plus que suspects, qui sont les nommés Le Peletier-Rosambo, Louis Fredy, Dupuis, Nouet, Pasquier, d'Outremont, Fagnier de Mardeuil, Amelot, L'Escalopier, Camus de la Guibourgère, Constance, Lenoir, Duport, Agard de Maupas, Sahuguet d'Espagnac, Salamon, Oursin, Rolland, de Barrenne, Rouhette, Bourrée de Corberon, Sallier, Ferrand, de Saron de Gourgue, Gilbert, d'Ormesson, Champlâtreux, tous membres du ci-devant Parlement de Paris, ordonnant qu'ils seront mis en état d'arrestation et écroués dans trois maisons d'arrêt séparées à Paris, que perquisitions exactes seront faites, les scellés apposés sur tout ce qui ne sera pas suspect, et tout ce qui aura ce caractère sera rapporté

[illegible]
[illegible]
Philidor et Jérôme Chevalier, qui dresseront procès-verbal de leurs opérations et [illegible] [illegible] mise en état d'arrestation de la citoyenne Rosambo, de ses gendres, filles, du citoyen Malesherbes, père et grand-père.

27 frimaire an II

[illegible] f I. 57.

[illegible]

[illegible] suite de l'interrogatoire subi par le citoyen Lejeune, demeurant rue des Martyrs, décidant que le Comité de surveillance de sa [illegible] d'existence et sa conduite, et confiant l'exécution de la même mesure au Comité de la section de l'Arsenal au sujet du nommé [illegible] citoyen Chéry de mettre en état d'arrestation le nommé Gonnet de Rupé, payeur [illegible] suspects, en s'adjoignant pour cette opé[illegible] naire de la section du Contrat-Social; 3° décidant d'écrire à la Société des Amis [illegible] ci-devant Jacobins, pour lui faire part des nouveaux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité de salut public et que, jaloux de ne compter parmi eux que des [illegible] de la commune de Vanves, objectant la loi [illegible] munications que celles par écrit, et néanmoins consentant à lui donner satisfac[illegible] cherche d'un caveau contenant de l'argent [illegible] vestigations sont restées vaines; 6° chargeant le citoyen Lécrivain de se transporter rue de Beaune, au ci-devant hôtel de Nesle, à l'effet de s'assurer de la personne de l'ex-abbé Mulot, municipal et Législateur, de l'amener au Comité et d'y apporter [illegible] l'ordre du jour sur une réclamation anonyme d'un soi-disant éditeur d'un journal allemand, qui se plaint des entraves mises à la circulation de ce journal; 8° recevant le rapport des opérations du citoyen Marchand, chargé de lever les scellés au domicile du nommé Devault, 4, rue de la Feuillade, duquel il résulte qu'il a été trouvé une somme de 1,200 livres en assignats à face royale, 3 billets au porteur de 1,850 livres, souscrits au nom dudit Devault, et 2 balles de café pesant 150 livres environ, que ce particulier offre au Comité de surveillance de la section Guillaume-Tell, pour être vendus au prix moyen à son profit; 9° sur une dénonciation du citoyen Hennequin, commis au Bureau de la Liquidation des biens des émigrés, contre le nommé Dufresnoy, notaire, rue Vivienne, et son caissier, relativement à une obligation contractée avec l'émigré Narbonne-Lara, ordonnant audit Hennequin d'apporter les originaux des lettres mentionnées dans l'état des biens de cet émigré; 10° chargeant le citoyen Fournerot de se rendre immédiatement à [illegible] prendre les mesures de sûreté nécessaires; 11° annonçant que les citoyens Potin et Gandelot, membres du Comité révolution[illegible] Puteaux, pour s'assurer de la personne [illegible] filles, dont l'une divorcée avec le nommé [illegible] contenant de l'argenterie.

27 frimaire an II.

[illegible]

[illegible]

surveillance de la section de l'Arsenal, l'avisant qu'il a été procédé à l'interrogatoire du nommé Boucherolle, détenu près du Comité, mais que le Comité est arrêté par la considération qu'il a son beau-frère La Rochassière, émigré, et que la loi n'excepte de la mise en état d'arestation que les parents d'émigrés qui auront donné des preuves de civisme, en conséquence l'invitant à lui faire passer tout renseignement, tant à charge qu'à décharge, sur Boucherolle et sa femme.

27 frimaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, A. N., BB³ 81, fol. 21 v°.

1164. — Rapport de police sur la situation de Paris.

28 frimaire an II.

Original, *A. N.*, W 124.

Ed. Pierre Caron, *Paris pendant la Terreur*, t. I, p. 280.

1165. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général engage les commandants en chef et en second des sections ainsi que tous les commandants des postes à surveiller quelques nouveaux perturbateurs du repos public, dont les discours tendent à la division de la grande famille, à les arrêter et à les traduire devant les autorités locales.

Les gendarmes de toutes armes se conformeront à l'arrêté de la Commune, qui leur enjoint de se munir dans le plus bref délai de certificats de civisme. Le Commandant général invite les adjudants de sections à tenir la main à l'exécution de l'arrêté de la Commune relatif à la sortie des denrées hors de Paris.

« Cette nuit, observe Hanriot, le service s'est fait avec une surveillance et une activité dignes du peuple français. Ça va en dépit de nos ennemis, nous connaissons nos droits et notre union consolidera notre indivisibilité. »

28 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1166. — Arrètés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Jean-Baptiste De Lelon de se rendre dans l'appartement ci-devant occupé par le citoyen Faverolles, quai ci-devant Conti, maison du chapelier, à l'effet d'examiner ses papiers et de réunir dans un même local, sous les scellés, les autres effets pouvant lui appartenir; 2° chargeant le citoyen Grassin de se transporter, avec l'un des membres du Comité de surveillance de la section de la Réunion, chez le citoyen Devigne, rue Saint-Merry, au coin de celle dite Pierre-au-Lard, à l'effet d'examiner ses papiers, d'en distraire ceux suspects et faire toutes recherches nécessaires dans l'intérêt de la République ; 3° ordonnant de transférer à la Force le nommé Chabouillet, ci-devant agent de change, dont l'arrestation a été ordonnée le 17 frimaire.

28 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 118, 119.

1167. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle à faire sortir de la maison d'arrêt des Anglaises, rue de Lourcine, la citoyenne Boisdenemetz, demeurant quai Voltaire, n° 5, pour procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez elle, en extraire le linge et les vêtements qui lui sont nécessaires et la réintégrer dans ladite maison d'arrêt.

28 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A.*, *N.*, AF*II 289, fol. 119.

1168. — Arrêté du Comité de sûreté générale, déclarant que ses arrêtés pris en conformité de la loi qui ordonne l'arrestation des ci-devant fermiers généraux, administrateurs et régisseurs généraux, s'étendent aux derniers agents de l'ancienne administration dilapidatrice, qui, sous le règne du tyran, s'était engraissée du sang et de la sueur du peuple, en conséquence les membres du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc doivent, ainsi que ceux des autres Comités, s'empresser d'exécuter la loi autorisant le Comité révolutionnaire à se présenter à la maison des

[illegible] l'adresse de ces individus et de tous autres détenus, qui parviennent à leur Comité, et de porter sur un registre particulier l'état des opérations qu'ils feront à cet égard, tout ce qui ne sera pas suspect [illegible].

28 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'apposition immédiate des scellés, par les soins du citoyen Pasté, chez le citoyen Vincent, secrétaire général du département de la guerre, au ci-devant hôtel Cromot, où il loge, rue Cadet.

28 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : [illegible] le Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge à faire sortir des prisons le citoyen Bea-[illegible], rue de la Bourbe, près l'Observatoire, pour procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui et en extraire les contrats de rente qui lui sont nécessaires, puis le réintégrer dans sa prison ; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Tiesset, fils, et la levée des scellés [illegible] par le Comité révolutionnaire de la section de Bonne-Nouvelle.

28 frimaire an II.

[illegible] fol. 57.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant le transport de [illegible] lance de la section Guillaume-Tell au lieu [illegible] l'examen des papiers ; 2° ordonnant l'ar-[illegible]

[illegible] son secrétaire, demeurant l'un, rue Rochechouart, au coin de la rue Bellefond, l'autre rue du Bac, marché Boulainvilliers.

28 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 57 v°.

[illegible] — Lettre du Comité de sûreté générale à l'un de ses membres, qui avait dénoncé à la Convention nationale le citoyen Héron, lequel s'était permis des outrages à son égard, déclarant que pour mettre le Comité à même de faire un rapport à ce sujet, conformément au décret de la veille, il avait besoin de tous les renseignements en sa possession, de façon à motiver la dénonciation en question.

28 frimaire an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, [illegible]

1173. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris [illegible] sant les divers interrogatoires subis par Antoine-Charles Tardieu de Mallecy, ancien maréchal de camp, ci-devant capitaine aux gardes-françaises et chevalier de Saint-Louis, par Elisabeth-Marie Paignan, sa femme, par Claire-Félicité Mallecy, sa fille cadette, et Charlotte-Hyacinthe Tardieu de Mallecy, sa fille aînée, épouse divorcée du sieur Dubois-Béranger, émigré, considérant que les lois sur les suspects s'appliquent nécessairement à eux, qu'ils n'ont donné aucune preuve de civisme et que l'émigration de 5 membres de leur famille constitue un ensemble de preuves irrésistibles contre eux, considérant que, malgré son divorce, la nommée Charlotte Tardieu de Mallecy ne peut être exceptée de la règle générale et doit nécessairement partager le juste soupçon qui pèse sur les têtes de [illegible] seront mis en état d'arrestation dans la maison du Luxembourg ; 2° vu l'impossi-[illegible] lonnettes de receveur Pierre-Marie Muron-Servières, mis en état d'arrestation par ordre du Comité de sûreté générale, décidant [illegible]

quelques jours et de le renvoyer à la Force; 3° prévenant l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire que les pièces concernant le nommé Thibault, fermier de Mareuil, détenu à la Force, se trouvent entre les mains du Comité de sûreté générale; 4° notant l'arrestation, par les soins du citoyen Chéry, du nommé Gonnet de Rupé, prévenu de correspondance avec les émigrés, qui est envoyé à la Force; 5° sur la réclamation de la famille Mallecy, chargeant le citoyen Chéry de se transporter à leur domicile, avec les citoyens Potin et Gandelot, membres du Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé, pour leur laisser prendre les objets à leur usage; 6° sur les plaintes portées par le citoyen Martin, garçon de bureau, contre des cochers de fiacre qui refusent de marcher lorsqu'ils en sont requis, l'autorisant à appeler la force armée pour obliger le premier cocher qui se trouverait sur place à marcher pour le service de la République; 7° rappelant à une députation du Comité de surveillance de Boulogne-sur-Seine que la loi les oblige à adresser leurs demandes par écrit; 8° conformément à la déclaration du nommé Dutartre, indiquant une cachette contenant 66,000 livres en or, envoyant le citoyen Guigues, avec les membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, qui ont apposé les scellés chez ledit Dutartre, à l'effet d'apporter cet or au Comité; 9° sur une autre déclaration du même Dutartre, révélant l'existence dans un caveau, à Nogent-sur-Marne, d'un coffre contenant de la vaisselle d'argent et 5 sacs de 1,200 livres en argent, chargeant le citoyen Chéry avec le citoyen Lévêque, secrétaire du Comité, de s'y transporter pour faire la recherche en question, donnant mandat d'employer pour les fouilles des hommes sûrs, patriotes, auxquels ils ne feront part de rien et qu'ils renverront, lorsque les objets seront découverts, et recommandant la plus grande circonspection et d'appeler les membres du Comité révolutionnaire de Nogent.

28 frimaire an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. A. N., BB³ 81^A, fol. 260-265.

1174. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à son frère et ami Hanriot, général de Paris, lui exposant que, les opérations du Comité se multipliant à l'infini, deux gendarmes ne lui suffisent plus, en ce moment surtout où il a plusieurs affaires d'importance au dehors, et déclarant qu'il est urgent que Hanriot lui en fasse fournir quatre, sauf à les réduire à deux, quand les occupations révolutionnaires du Comité seront un peu moins nombreuses, l'invitant à prendre tous les moyens possibles pour les procurer le lendemain à la garde montante, lui reprochant enfin de devenir d'une rareté qui étonne ses frères du 31 mai.

28 frimaire an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris. A. N., BB³ 81, fol. 21 v°.

1175. — Lettre de Hanriot, général en chef de Paris, au Comité de surveillance du Département, l'avisant qu'il vient de donner des ordres pour que le nombre des gendarmes à cheval, qui font le service au Comité de surveillance du Département, soit porté à 4 tous les jours, et déclarant qu'il ne faut attribuer qu'à ses occupations multipliées le temps long qui s'est écoulé depuis qu'il s'est rendu dans leur sein, et qu'on lui rend assez justice pour être persuadé qu'il ne saurait oublier ses frères du 31 mai.

28 frimaire an II.

Original, signé de Hanriot. A. N., BB³ 76.

1176. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général annonce que, le lendemain, il y aura une fête civique à la mémoire de leur frère Chalier, mort à Lyon en défendant les intérêts des justes, des opprimés, des hommes libres et des soutiens de l'égalité. « Je n'ai pas besoin, ajoute Hanriot, de prescrire à mes concitoyens ce qu'ils doivent faire à cet égard, les républicains savent bien comment il faut se comporter dans les fêtes publiques. »

29 frimaire an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

[illegible]
police Grivel et Siret.

29 frimaire an II.

[illegible]

[illegible]
reur, t. I, p. 290-293.

[illegible]
rent Vaquette, de la section de Beaurepaire régénérée, de mettre en état d'arrestation et d'écrouer a la Force l'intendant de la ci-devant duchesse d'Anville; [illegible] citoyen De Lelon d'arrêter et de conduire [illegible] berté du citoyen Deyme, gendarme de Montpellier.

[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. *A. N.*, AF*II 289, fol. 120.

[illegible] générale, autorisant le citoyen Pijeau-Villiers, l'un des secrétaires-commis du Comité [illegible] la Nation, nécessaires audit de Crosne et susceptibles d'être inscrits au Grand Livre, puis envoyer au Comité les papiers suspects.

29 frimaire an II.

[illegible] Comité de sûreté générale. *A. N.*, AF*II 289, [illegible]

[illegible] missaires des sections des Tuileries et de Grenelle qui les ont apposés; 2° que les [illegible] révolutionnaire de la section de la Fra[illegible]

29 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] ris la dénonciation du Comité de l'Arsenal, [illegible] contenus, poursuivre par les voies légales les auteurs des dilapidations qui auraient [illegible] national.

[illegible]

[illegible] fol. 122.

[illegible] générale, vu une dénonciation signée, portant que le nommé Juillard, employé dans le bureau du citoyen Billaud-Varenne au Comité de salut public de la Convention, a coopéré aux troubles du département du Mont-Jura, et s'est réjoui de ce qu'il allait venir 10,000 hommes de ce département [illegible] qui, disait-il, étaient tous des hommes de sang et des factieux, qu'il écrivait les lettres des députés du Mont-Jura, qui sont tous cinq en arrestation, et envoyait leurs réponses dans ce département, sous le cachet du Comité de salut public, où il est employé, enfin qu'il a recélé chez lui [illegible] jourd'hui émigré, avec lequel il était très ami, ainsi qu'avec les Vergniaud et Brissot, ordonnant que ce Juillard sera mis en état d'arrestation et envoyé à la Force, après examen de ses papiers fait en sa présence, par les soins des citoyens Chandellier, Monory et du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité.

29 frimaire an II.

[illegible] Comité de sûreté générale. *A. N.*, AF*II 289, fol. 135 v°.

[illegible] générale : 1° autorisant le citoyen Pottier, membre du Comité de surveillance révolutionnaire de la section Le Peletier, à retirer du bureau de la Poste les lettres [illegible] lés; 2° autorisant le citoyen Pijeau-Villiers,

l'un des secrétaires-commis du Comité, à faire sortir des prisons le citoyen Delessert, banquier, rue Coquéron, pour procéder en sa présence et en celle du citoyen Grand, son associé, à la levée des scellés et à la distraction des papiers suspects.

29 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 58 r° et v°.

1184. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant la dénonciation du Comité de surveillance de la section du Faubourg-Montmartre, avec pièces à l'appui, contre le nommé Mirdouday, se disant employé à l'armée des Alpes, demeurant rue Rochechouart, au coin de celle de Bellefond, et contre le nommé Regnier, se disant son secrétaire, de laquelle il résulte que ces deux individus sont suspects d'incivisme et d'aristocratie, décidant leur envoi dans une maison de détention, pour y être gardés par mesure de sûreté générale.

29 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 58.

Mirdouday (Antoine-René), adjudant général à l'armée des Alpes, commissaire général pour le recrutement de l'armée de la Moselle (*A. N.*, F⁷ 4774⁴⁷).

1185. — Arrêté du Comité de sûreté générale, considérant que les ci-devant fermiers généraux, administrateurs et régisseurs généraux, détenus par ordre de la Convention jusqu'à la reddition de leurs comptes, peuvent être dans le cas d'avoir communication avec le concierge du ci-devant hôtel des Fermes, qui pourra donner ou transmettre des renseignements, décidant que le citoyen Léger pourra se transporter, le lendemain à onze heures, à Port-Royal, et y communiquer pendant une ou deux heures avec les ci-devant fermiers généraux.

29 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 58.

1186. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant les citoyens Lucas et Chandellier, membres du Comité de la section Poissonnière, de mettre en état d'arrestation le nommé Lorichon de Dressey, fermier dans la commune de Saint-Remy-lès-Chevreuse, de le conduire à la Conciergerie, à l'effet de le traduire au Tribunal révolutionnaire, de rechercher, d'examiner ses papiers et d'apporter ceux qui seront reconnus suspects et contraires au bien de la chose publique, soit au Comité de sûreté générale, soit à l'accusateur public du Tribunal.

29 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 58 v°.

1187. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité des décrets, déclarant qu'en conformité du décret du 1er frimaire, Voulland, l'un des membres du Comité, a procédé pendant plusieurs jours à la levée des scellés apposés sur les papiers de Basire, en présence de ce représentant, et que s'il s'était trouvé quelque chose concernant les fonctions de secrétaire qu'il a remplies, le Comité de sûreté générale n'eût pas manqué de l'adresser à celui des décrets, que d'ailleurs, à ce qu'on avait assuré, Basire avait affirmé qu'on trouverait au Comité d'instruction publique tout ce qu'il avait dû remettre.

29 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 59 r°.

1188. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le citoyen Guigues, chargé de se rendre au domicile du citoyen Dutartre, rue Vieille-du-Temple, à l'effet de rechercher une somme de 66,000 livres en or, cachée dans un cabinet, s'y est transporté à 10 heures du soir et, d'après les indications de Dutartre, présent, a trouvé dans un petit lambris à fleur de terre, dans un cabinet du fond donnant sur le jardin et attenant au mur du fond, quantité de louis d'or, tant simples que doubles, qu'il n'a pu compter, parce que le papier dans lequel ils étaient enveloppés était en partie pourri et que ces rouleaux étaient attachés avec des rubans de fil en dedans; à la suite de cette découverte, le citoyen

[illegible] tant sur le lambris que sur les rouleaux, ainsi que sur [illegible] prises; 2° recevant le procès-verbal de l'arrestation par les citoyens Gandelot et Po[illegible] [illegible] divorcée de Dubois-Béranger; 3° portant que le citoyen Lécrivain, membre du Comité, chargé de se saisir de la personne de l'ex-abbé Mulot, municipal et législateur, l'a amené au Comité, avec le procès-verbal d'arrestation dudit Mulot au Louvre, [illegible] Monuments tient ses séances, les procès-verbaux de perquisition et de vérification [illegible] min-Vert, et à l'hôtel de Nesle, rue de Beaune, ainsi que l'autorisation donnée au citoyen Cossard, commissaire de cette Commission, par le citoyen Mercier, son président, afin de retirer les papiers qui la concernent des mains de Mulot; après interrogatoire dudit Mulot, considérant que toutes les dénonciations faites contre lui ne sont pas fondées, que l'alibi parait constant, attendu que, lors de l'affaire du Champ de Mars, il se trouvait à Avignon, en qualité de commissaire du pouvoir exécutif, et que ce point est le principal de la dénonciation dirigée contre lui, décidant sa mise en liberté, à charge par lui de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis par le Comité; 4° portant que le citoyen Chéry, chargé d'accompagner le citoyen Mallecy et sa famille à leur domicile, pour leur laisser prendre les objets [illegible]

29 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] tionnaire de la section de la Fontaine de [illegible] geant le Comité révolutionnaire de la section de Montreuil de lever les scellés apposés chez le nommé Hildevert Patrelle, [illegible] 3° ordonnant de traduire au Tribunal révolutionnaire le ci-devant marquis de Brubaut, demeurant à Clignancourt, et de l'écrouer à la Conciergerie; 4° décidant [illegible] tion du Mont-Blanc enverra sans délai les motifs de l'arrestation du citoyen Alexandre-Marc-René-Etienne Daugny, demeurant rue Grange-Batelière, gardé provisoirement chez lui.

[illegible] an II

[illegible] fol. 122.

[illegible]

[illegible] d'ancien fermier général (A. N., F[7] 4662).

1190. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° considérant qu'il résulte des déclarations verbales de plusieurs citoyens que le nommé Desmartis jouit de la réputation d'un vrai patriote, que sa carrière politique est marquée par des signes éclatants de patriotisme, et qu'il est plus que démontré qu'un homme qui a été constamment un fléau d'aristocrates, n'a pu avoir aucune intention criminelle, lorsque, pris de vin, il a tenu les propos pour lesquels il a été mis en état d'arrestation, ordonnant qu'il sera incontinent mis en liberté; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section du Nord de lever les scellés apposés chez le citoyen Viger-Jolival, détenu à la Force et demeurant passage du Bois-de-Boulogne, rue du Faubourg-[illegible] extrait de sa prison.

30 frimaire an II.

[illegible] fol. 123.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Héron de [illegible] le logis qui lui seront indiqués par le ci-

toyen Pierre Begat, invalide pensionné, pour procéder à l'arrestation d'un fermier et de sa famille, de prêtres réfractaires et d'aristocrates, cachés dans une maison que désignera ledit Begat, comme aussi du procureur de la commune de l'endroit auquel s'est adressé ledit Begat pour faire sa dénonciation, que ce procureur n'a point voulu recevoir, autorisant le citoyen Héron à requérir la force armée et à s'adjoindre le citoyen Louis Bayard, commandant en chef de la force armée de la section du Contrat-Social, et tous autres citoyens qu'il jugera convenable.

30 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 125.

1192. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° d'après la déclaration faite au Comité par le citoyen Menard, fils, qu'il existait à la Poste un paquets de papiers, qu'on présume être de la ci-devant comtesse de Lauraguais, à l'adresse de Menard, père, qui avait été mis en état d'arrestation et qui est mort, autorisant le Comité révolutionnaire de la section du Temple à s'emparer de ces papiers et à les apporter au Comité; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section du Temple à faire sortir des prisons les nommés Dubusc, Sirard et Perrier, à l'effet de procéder en leur présence à la levée des scellés apposés chez eux et d'extraire les papiers dont ils ont besoin.

30 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 59.

1193. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la dénonciation qui lui a été adressée contre le nommé Soulès, natif de Boulogne-sur-Mer, demeurant rue Neuve-du-Luxembourg, n° 33, ordonnant sa mise en état d'arrestation et son envoi dans une maison d'arrêt comme suspect.

30 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 59 v°.

1194. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité de surveillance de la section de la Montagne, déclarant qu'il serait important de découvrir les traces de deux personnages suspects, ou plutôt coupables par les relations qu'ils entretenaient avec les ennemis de la République, l'un d'eux nommé Wanin, jeune homme de 25 à 30 ans, logé, il y a environ 2 mois, à l'hôtel des Indes, rue Traversière, l'autre nommé Tessier, dont on ignore la retraite, mais qui serait facile à connaître, si l'on parvenait à se saisir du premier, et provoquant au sujet de ces deux particuliers tout le zèle de sa surveillance.

30 frimaire an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AFII* 290, fol. 59 v°.

1195. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le procès-verbal dressé par le citoyen Moissard, chargé de se transporter chez le nommé Gossin, rue du Mail, n° 25, pour, conjointement avec le citoyen Masson, juge au Tribunal révolutionnaire, et un membre du Comité de surveillance de la section Guillaume-Tell, procéder à la levée des scellés et vérification des papiers; 2° adjoignant au citoyen Fournerot le citoyen Chéry pour les opérations à Nogent, au domicile de Dutartre; 4° recevant du citoyen Hennequin, commis au Bureau de la Liquidation des biens des émigrés, un avis qui annonce la remise au Comité de sûreté générale des pièces à lui demandées et comprises dans l'inventaire des biens de l'émigré Narbonne-Lara, avec un arrêté du Directoire du Département, autorisant cette remise; 4° annonçant la réception de la réponse du Commandant général Hanriot, par laquelle il prévient qu'il va donner l'ordre de porter à quatre le nombre des gendarmes du Comité; 5° adressant au citoyen Masson, juge au Tribunal révolutionnaire, copie du procès-verbal de levée des scellés chez Gossin et la clef de sa chambre à Gennevilliers; 6° adressant au Comité de sûreté générale la liste des personnes incarcérées par le Comité de surveillance du Département;

[illegible] Catois de Biencourt, faite par ordre d'un Comité formé à Nancy par un certain Mauze, détenu à la Conciergerie et traduit au Tribunal révolutionnaire, Comité qui a fait arrêter plusieurs patriotes, que le représentant du peuple Faure a fait élargir, ce Catois de Biencourt étant probablement dans ce cas.

30 frimaire an II.

[illegible]

§ 25. — Fête en l'honneur de la reprise de Toulon (10 nivôse an II-30 décembre 1793).

[illegible] peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée dirigée contre Toulon au Comité de salut public, annonçant que cette ville infâme offre en ce moment le spectacle le plus affreux, les féroces ennemis de la liberté ayant mis le feu à l'escadre avant de s'enfuir, que l'arsenal est embrasé, la ville presque déserte, qu'on n'y rencontre que des forçats ayant [illegible] publique occupent en ce moment tous les [illegible] sions, l'armée n'entrera qu'après la visite de tous les magasins à poudre.

29 frimaire an II.

[illegible]

[illegible] Affranchie par Sarlet, agent politique, au [illegible] le représentant du peuple Albitte vient de [illegible] Toulon par l'armée de la République, et que l'on n'a perdu dans cette importante [illegible] bâtiments, mais qu'il en reste encore beaucoup, ajoutant que les Espagnols sont f. s.

[illegible]

[illegible] nale, portant que l'armée de la République [illegible] patrie, décidant qu'il sera célébré dans toute l'étendue de la République, le premier [illegible] ce décret, une fête nationale à laquelle assistera la Convention nationale toute entière, chargeant les représentants du peuple près l'armée victorieuse à Toulon de recueillir les traits d'héroïsme qui ont illustré la reprise de cette ville rebelle, et de décerner des récompenses aux braves citoyens qui se seront fait remarquer par de grandes actions, ordonnant de supprimer le nom infâme de Toulon, qui sera remplacé par celui de Port-la-Montagne, de raser les maisons de cette ville, et de faire porter la nouvelle de la prise de Toulon aux armées et aux départements par des courriers extraordinaires.

4 nivôse an II.

[illegible] t. XXVIII, p. 84.

[illegible] tionale aux armées de la République, annonçant que Toulon, qui s'était lâchement rendu aux Anglais, vient d'être repris sur eux par une armée, qui a reconquis cette ville rebelle à la pointe de la [illegible] l'insuffisance du nombre, et leur donnant [illegible]

[illegible]

1200. — Lettre de Paré, ministre de l'intérieur, au président de la Convention nationale, l'informant qu'il adresse ce jour à tous les départements de la République le décret relatif à la prise de Toulon, qui sera imprimé en assez grand nombre pour être envoyé à toutes les municipalités par les chefs-lieux de canton.

5 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 287, n° 860 (pièce 22).

1201. — Ajournement, par la Convention nationale au lendemain, du projet de décret présenté par le Comité d'instruction publique relativement à la fête qui doit être célébrée en l'honneur des succès des armées de la République.

5 nivôse an II.

Extrait du procès-verbal, *A. N.*, C 286, n° 844.

Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXVIII, p. 100.

1202. — Rapport fait par David au nom du Comité d'instruction publique, en mémoire des victoires des armées françaises, et notamment à l'occasion de la prise de Toulon, avec décret ordonnant la célébration d'une fête nationale, le premier décadi qui suivra la publication du décret, indiquant l'ordre de la marche du cortège et des 14 chars, consacrés aux 14 armées de la République, et le texte de l'hymne composé par Chénier pour cette fête avec musique de Gossec.

6 nivôse an II.

Imprimé de 8 pages, portant la mention manuscrite de l'omission de ces articles au procès-verbal de cette séance, rétablis dans la séance de la Convention du 8 ventôse, *A. N.*, C 292, n° 950.

Éd. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique*, t. III, p. 222.

Cf. Ordre de la marche de la fête qui aura lieu, décadi prochain, 10 nivose an II, en mémoire des victoires des armées françaises et notamment à l'occasion de la prise de Toulon, imprimé de 8 pages, *A. N.*, AD XVIII° 343.

1203. — Adresse de la section de Brutus à la Convention nationale, se félicitant du succès des armées de la République sur les satellites du despotisme, et proclamant que la reprise de Toulon sur ces vils et orgueilleux insulaires est le résultat des plans que le Comité de salut public n'a cessé de méditer et de tracer pour assurer l'unité, l'intégrité et l'indivisibilité de la République.

6 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 289, n° 889 (pièce 6).

1204. — Lettre du citoyen Dubufe, instituteur à Vincennes, au président de la Convention nationale, offrant de prendre pour 500 livres de pension annuelle, au lieu de 1.000, les enfants et les frères des vainqueurs de Toulon, gratuitement même l'enfant de celui qui le premier plantera l'arbre de la Liberté sur le territoire ennemi, et envoyant son plan d'éducation.

6 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, F^{17} 1009[1], n° 1950.

1205. — Délibération du Comité d'instruction publique, chargeant David et Fourcroy de la direction de la fête nationale qui aura lieu décadi prochain.

7 nivôse an II.

Extrait du registre des procès-verbaux du Comité d'instruction publique, *A. N.*, AF I* 17, fol. 223.

Éd. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. III, p. 216.

1206. — Renvoi par la Convention nationale au Comité d'instruction publique d'hymnes sur la prise et la conquête de Toulon, présentés à la Convention nationale par le citoyen Gassaud, le jeune, et le citoyen Maurice, secrétaire-commis de la Convention.

7 nivôse an II.

Extrait du procès-verbal, *A. N.*, C 286, n° 845.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXVIII, p. 115.

1207. — Ode sur la prise de Toulon par Jean-Victor Campagne, citoyen français, auteur de l'ode sur la Liberté et l'Egalité, avec lettre d'envoi de l'auteur au président de la Convention, faisant connaître qu'un membre du Comité de salut public, à qui cette ode a été communiquée, ne l'a pas trouvée indigne d'être mise sous les yeux de la Convention, en priant d'excuser les négligences que le manque de temps ne lui a pas permis de faire disparaître.

11 nivôse an II.

Original signé et minute (2 pièces), *A. N.*, C 289, n° 890 (pièces 1-2).

[illegible]

[illegible] — [illegible] prise de l'infâme Toulon et sur la défaite des brigands de la Vendée, composés par Malingre, employé aux Bibliothèques nationales, et chantés par des citoyennes [illegible] lutionnaire, dont l'impression a été votée par ladite Société populaire, le 17 nivôse an II.

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] cueil à la Convention nationale, déclarant que la célébration de la prise de Toulon dans tous les départements n'est que l'avant-coureur des fêtes que préparent toutes les armées de la République, annonçant que la commune célébrera, le décadi prochain, cette fête, satisfaisante pour tous les cœurs républicains, et exprimant le vœu que la Convention s'y fasse représenter par une députation, qui produira plus d'effet que tous les ci-devant archevêques n'en eussent produit autrefois avec leurs crosses et leurs mitres.

17 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] C.-N. Beauvais, représentant du peuple près l'armée d'Italie, au président de la Convention nationale, déclarant qu'il vient d'être arraché par la valeur de ses braves [illegible] ville de Toulon, dont le nom a disparu [illegible] tant un congé d'un ou deux mois pour [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

1211. — Lettre de Pastoret, ex-principal du collège de Montauban, membre de la Société populaire de cette ville, au président de la Convention nationale, accompagnant [illegible] *Toulon*, événement à jamais mémorable qui électrise toutes les muses et ranime tous les arts.

23 nivôse an II.

Original signé et imprimé (2 pièces), *A. N.*, [illegible]

Renvoi au Comité d'instruction publique, le [illegible]

1212. — Lettre de Félix Nogaret, de Versailles, au président de la Convention nationale, demandant, comme faveur accordée aux morceaux caractéristiques, l'exécution à l'Opéra et l'envoi aux armées, par la voie du Bulletin, des couplets héroïques composés par lui, avec musique de Giroust, chantés à Versailles, le 10 nivôse, fête générale à l'occasion de la reprise de Toulon et autres victoires remportées par les armées de la République.

24 nivôse an II.

[illegible]

1213. — Lettre du sieur Chazot, détenu comme suspect dans la maison de Picpus, [illegible] tionale, déclarant qu'il a occupé ses loisirs à chanter la prise de Toulon et qu'il a laissé à son cœur le soin de conduire sa plume à la nouvelle de ce grand événement, ajoutant qu'il espère être prochainement mis en liberté.

24 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] l'envoi de plusieurs exemplaires d'une [illegible] le sieur Mathieu, l'un des membres de la [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

1215. *Beauvais dans les fers, au moment de la prise de Toulon*, hymne dédié à la Société populaire d'Arles, par le citoyen Lethyas, avec lettre d'envoi de la Société populaire d'Arles à la Convention nationale.

26 nivôse an II.

Imprimé et original signé (2 pièces), *A. N.*, F^{17} 1009[1], n° 1922.

1216. — Lettre du républicain T. Rousseau, secrétaire du Comité d'instruction publique, à la Convention nationale, faisant hommage du chant qu'il a composé à l'occasion de la reprise de l'infâme ville de Toulon sur les Anglais, ainsi que de son hymne aux mânes du vertueux Gasparin, et demandant l'insertion de ces pièces au Bulletin.

27 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, F^{17} 1009[1], n° 1779.
Mention honorable, insertion au Bulletin, renvoi au Comité d'instruction publique, le 28 nivôse an II.

1217. — Lettre du sieur Miltié fils, ex-commissaire national du Comité de salut public, rédacteur du *Journal de Marseille*, à la Convention nationale, accompagnant l'hommage de la *Prise de Toulon*, fait historique en 1 acte et en prose, composé et imprimé à Marseille.

27 nivôse an II.

Original signé et imprimé de 27 pages (2 pièces), *A. N.*, F^{17} 1009[1], n° 1939.

1218. — Réclamation adressée à la Convention nationale par le citoyen Félix Nogaret, qui se plaint de ce que les armées ont eu connaissance de son chant héroïque sur la reprise de Toulon, mais n'en ont pas encore eu communication, le décret rendu en sa faveur le 27 nivôse restant sans effet, déclare que le silence du Comité d'instruction publique est un oubli ou une réprobation tacite, et demande que ce chant soit envoyé aux armées.

10 pluviôse an II.

Imprimé signé, *A. N.*, F^{17} 1009[1], n° 1981.
Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions, le 22 pluviôse an II de la République. Signé : Pellissier.

1219. — Exposé par un membre de la Convention que dans le procès-verbal de la séance du 6 nivôse on a oublié d'insérer les 3 premiers articles d'un décret présenté par le Comité d'instruction publique pour faire ordonner la célébration d'une fête nationale en l'honneur de la reprise de Toulon, adoption de ces articles par la Convention, qui décrète leur rétablissement dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

8 ventôse an II.

Extrait du procès-verbal, *A. N.*, C 292, n° 944.
Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXII, p. 288.

1220. — Lettre des citoyens Bizet et Faciolle, de Paris, à la Convention nationale, faisant hommage d'une pièce en un acte sur la prise de Toulon et priant d'accueillir avec indulgence les essais de deux auteurs patriotes, qui, sans les tracasseries d'une administration théâtrale, auraient rempli plus tôt le vœu de leurs cœurs en adressant les chants de triomphe à ceux qui en sont les premiers auteurs.

28 ventôse an II.

Original signé (la pièce dont il est fait hommage manque), *A. N.*, F^{17} 1705, n° 2293.
Renvoyé à la Commission de l'instruction publique, 1er thermidor. Signé : Plaichard.

1221. — Stances irrégulières sur la prise des infâmes villes de Lyon et de Toulon.

Sans date.

Original, *A. N.*, F^{17} 1008[3], n° 1632 *bis*.

§ 26. — Dons patriotiques pour la guerre (nivôse an II).

1222. — Don patriotique à la Convention nationale par le citoyen Vallet (de Villeneuve), trésorier de la Commune de Paris, d'un fusil et de deux pistolets, que l'art a rendu précieux, et que dans sa pensée il offre pour servir de récompense nationale au premier soldat républicain qui entrera dans l'infâme Toulon pour en

[illegible]
[illegible] vention nationale, acceptant le don civique qui lui est présenté par le citoyen Vallet et décidant que ces armes seront données à titre de récompense nationale au soldat de l'armée républicaine sous les murs de [illegible] ville rebelle, qu'il en sera fait mention honorable, avec insertion au Bulletin.

[illegible]

[illegible]

1223. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au président de la Convention nationale, annon- [illegible] nommé Dutartre, ci devant notaire à Paris, d'une somme de 66,000 livres en or, d'une autre de 42,000 livres en argent, d'un panier de vaisselle d'argent et de 340 jetons d'argent, et déclarant qu'il espère continuer ses recherches et trouver encore.

3 nivose an II

[illegible] écrivain, secrétaire, Clemence et Fournerot, [illegible]

Insertion au Bulletin décrétée.

[illegible] la Convention nationale, accompagnant l'envoi d'un assignat de 50 livres de la part du républicain Mitouflet, capitaine [illegible] la Convention pour l'aider à continuer la guerre et pour lui prouver son attachement aux principes actuels.

3 nivose an II.

[illegible]

[illegible]

[illegible] s'oblige à payer 3,000 livres, sur mandat du Comité militaire, à celui qui arrachera le premier un drapeau des puissances coalisées sur les murs de l'infâme Toulon, et dépose comme garantie une inscription sur le Grand Livre de 3,500 livres, mais apprenant au dernier moment l'heureuse nouvelle de la prise de Toulon, il prie la Convention nationale de faire tourner la somme offerte au profit du militaire qui se sera le plus distingué, avec décret de la Convention nationale, prenant acte de cet engagement, accordant mention honorable pour ce don patriotique, avec insertion au Bulletin, et l'envoi du récépissé à la Trésorerie nationale.

[illegible] II

[illegible]

[illegible] nationale, déclarant qu'ils conservent toujours les sentiments de civisme et de fraternité qui caractérisent le vrai républicain, que si la reddition de Toulon a rempli leurs cœurs de la joie la plus vive, elle les a douloureusement affectés à cause de la perte des braves républicains qui y ont succombé, et envoyant pour les parents infortunés de ces malheureuses victimes le produit d'une collecte ouverte parmi [illegible]

[illegible] II

Original non signé, A. N., C 287, nº 865 (pièce 1).

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible] crosy.

[illegible] tion nationale, déclarant que, le 14 frimaire, il a fait circuler une invitation aux riches [illegible] la patrie et qu'il dépose sur l'autel de la patrie le produit de la recette réalisée, [illegible] ajoutant qu'il désirait convertir le numé-

raire en souliers, mais que, faute de cuir, il n'a pu réaliser son vœu.

5 nivôse an II.

Original, signé de Lourau, président, *A. N.*, C 287, n° 865 (pièce 8).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 5 nivôse. Signé : Couthon, président

1228. — Lettre de J.-J. Hardy, chef du bureau des biens nationaux près la Commune de Paris, à la Convention nationale, accompagnant l'envoi d'une somme de 200 livres, représentant la contribution volontaire des employés de cette administration pendant le mois de frimaire.

5 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 287, n° 866.

Reçu les 200 livres, le 5 nivôse. Signé : Ducroisy.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 7 nivôse, 2e année.

1229. — Lettre de la section Révolutionnaire, ci-devant du Pont-Neuf, au président de la Convention nationale, l'avisant de la remise dans les magasins de l'habillement et équipement des défenseurs de la République de 490 chemises, de 100 paires de bas, de 46 paires de souliers, de guêtres, et déclarant que la section, malgré son peu d'étendue et sa faible population, ne sera jamais en arrière pour secourir ses braves frères et républicains qui se sacrifient pour cimenter la liberté.

6 nivôse an II.

Original, signé de Sterky, secrétaire-greffier, *A. N.*, C 287, n° 865 (pièce 13).

Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi au Comité des marchés. Signé : Couthon, président.

1230. — Déclaration de Guyton-Morveau rappelant que, dès les premiers jours de la Révolution, il avait fait don de l'arriéré de la pension qui lui avait été accordée à cause de ses travaux pour les progrès et l'enseignement des sciences naturelles, mais, comme un républicain ne doit voir que la dette sacrée de la patrie envers ses défenseurs, faisant connaître qu'il renonce à la pension de 2,000 livres dont il jouissait, fait remise des termes échus de 1792 et 1793, avec décret, portant qu'il sera fait mention honorable de ce don, avec inscription au Bulletin et renvoi au Comité des finances.

6 nivôse an II.

Minute, signée de Bourdon, de l'Oise, secrétaire, *A. N.*, C 287, n° 865 (pièce 16).

En marge se trouve inscrite cette mention : Guyton a offert 63 livres en or et en argent, un cachet d'or et une poignée d'épée d'argent.

1231. — Adresse des citoyennes des Halles à la Convention nationale, déclarant se réjouir de la prise de Toulon et partager l'allégresse commune ainsi que la reconnaissance due aux soldats intrépides qui ont arraché ce port à la stupide et féroce domination de l'Espagnol et de l'Anglais, déposant le produit de leurs pénibles épargnes, modique offrande ajoutée aux secours destinés aux femmes et aux enfants des libérateurs du Port-de-la-Montagne dont on a à regretter la perte, enfin sollicitant la grâce de Jean Jacques-Claude Vizon, inspecteur à la vente de la marée, condamné à la déportation par le Tribunal révolutionnaire, en raison de propos plus indiscrets que criminels sur la rareté du pain, rappelant que, lors du 5 octobre 1789, elles ont chassé le tyran de son repaire de Versailles.

7 nivôse an II.

Original, signé de L.-G. Cahier, défenseur officieux de Vizon et défenseur gratuit des prisonniers indigents, *A. N.*, C 287, n° 866 (pièce 3).

En marge se trouve cette mention : Mention honorable du don des citoyennes des Halles, et sur la proposition d'un membre, la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la demande à fin de grâce en faveur du citoyen Vizon, condamné à la déportation par un jugement.

1232. — Déclaration délivrée au magasin de Trainel, constatant la remise par les citoyens Garnier et Vallade, membres du Comité révolutionnaire de la section de la Fraternité, des objets suivants, provenant des dons faits par les citoyens de cette section aux défenseurs de la patrie, savoir : de 161 chemises neuves, de 265 chemises portées, de 76 paires de bas de laine neufs, de 22 paires de bas de laine portés, de 2 cols de mousseline et 1 de basin, de 2 pantalons de siamoise rayés, d'une ceinture de chasseur ayant servi, d'un chapeau usagé, de 227 paires de souliers.

7 nivôse an II.

Copie conforme, *A. N.*, C 287, n° 868 (pièce 1).

[illegible]
révolutionnaire de la section de la Fraternité, chargés de recueillir les offrandes [illegible]
nale, annonçant qu'ils ont porté la veille le tribut de leur section au lieu indiqué pour la réunion de ces dons civiques, dont le récépissé est mis sous les yeux de l'Assemblée, et déclarant que le registre reste ouvert, dans l'espoir d'obtenir encore un supplément, quoique leur section soit du nombre de celles qui ont le moins d'étendue.

[illegible] II.

Original signé, *A. N.*, C 287, n° 868 (pièce 8).
[illegible]
1[illegible] nivôse an II.

[illegible]
Pasteur, réunis aux vérificateurs et commis, employés au magasin du Bon Pasteur, rue [illegible] Mail, [illegible]
habillements et équipements des troupes de la République, à la Convention nationale, annonçant l'offre patriotique du pro[illegible]
ceux qui, lors de la prise de Toulon, se sont distingués par quelque action de bravoure, ou à leurs veuves et à leur famille, si la mort avait moissonné leurs jours, et déclarant que c'est avec ardeur qu'ils travaillent afin de hâter le départ [illegible]
riers.

[illegible]

Mention honorable, insertion par extrait au [illegible]

[illegible]
Ducroisy.

[illegible]
pauvres pères de famille, plongés dans la [illegible]
veuves et orphelins des braves morts pour [illegible]
de ceux qui sont morts sous les murs de Toulon, et en réjouissance de cette victoire.

[illegible]

Original, signé de Chandel, directeur général [illegible]

1236. — Délibération du Comité de surveillance révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, décidant la remise à la Convention nationale de deux croix de Saint-Louis, une grande et une petite, et de deux cachets armoriés, l'un en argent, l'autre en cuivre, trouvés lors de la levée des scellés et perquisition faite, le 21 septembre 1793, chez le citoyen Joseph-Marie Gras de Préville, à l'hôtel des Milords, rue du Mail, avec pétition de la section de Guillaume-Tell [illegible]
autorités constituées, de la Société populaire et des citoyens de tout âge et de tout sexe, protestant contre l'insidieuse pétition des soi-disant Lyonnais, considérée [illegible]

11 nivôse an II.

[illegible]

1237. — Lettre de Déforgues, ministre des affaires étrangères, au président de la Convention nationale, annonçant l'envoi d'une somme de 2,027 livres 13 sols en assignats, représentant le montant des retenues opérées sur les appointements des employés de ses bureaux pour les 21 pre[illegible]
brumaire et frimaire, y compris celles [illegible]
laps de temps, et déclarant que ses employés prient la Convention d'agréer ce faible tribut de leur attachement à la li[illegible]
durant la guerre.

[illegible]

1238. — Adresse du citoyen Verzy, de la [illegible]

des Arts, à la Convention nationale, faisant hommage d'une machine hydraulique de son invention, très simple et peu coûteuse à établir, qui remplacerait avec avantage les pompes à feu, tellement dispendieuses, que la Commune de Paris, vers la fin de l'été dernier, a suspendu l'arrosage public, en raison de la trop grande consommation de combustible, demandant un local convenable pour construire à ses frais cette machine, avec quelques tuyaux et madriers empruntés aux ateliers publics, à charge de les restituer en bon état, et joignant à son adresse, à titre de don patriotique, une médaille d'argent qui lui avait été autrefois donnée comme prix de mathématiques.

(12 nivôse an II.)

Original signé, *A. N.*, C 287, n° 868 (pièce 12).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 12 nivôsé, l'an 2e de la République. Signé : Bourdon, de l'Oise, secrétaire.

Reçu la médaille, le 12 nivôse. Signé : Ducroisy.

1239. — Déclaration du sieur Duquénoy, commissaire aux accaparements de la section du Panthéon-Français, chargé de faire enlever tous les cercueils en plomb des églises et chapelles dans sa section, portant que l'un des ouvriers, bons Sans-culottes, qui l'ont secondé dans cette dangereuse opération, a trouvé dans un cercueil une croix de Saint-Louis, qu'il apporte avec ses camarades sur le bureau de la Convention.

13 nivôse an II.

Original, revêtu de la signature de 7 ouvriers et du commissaire aux accaparements de la section du Panthéon-Français. *A. N.*, C 287, n° 868 (pièce 21).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

1240. — Lettre du Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle au président de la Convention nationale, annonçant la remise à la Trésorerie nationale d'une quantité de pièces d'or qui étaient enfouies dans la maison d'Hellenvilliers-Marbeuf, rue Saint-Dominique, n° 948, qui est en état d'arrestation, formant la somme de 37,628 livres, plus de 5,890 livres en assignats, soit en tout 43,518 livres, et joignant à cet envoi 32 petites pièces d'argenterie armoriées, une petite passoire à thé, 3 boîtes garnies en or avec cercles et différents petits objets, désignés dans le procès-verbal qui sera envoyé au Comité de sûreté générale.

13 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 287, n° 868 (pièce 30).

A lire demain, 14 nivôse.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 14 nivôse, 2e année républicaine.

1241. — Adresse des ouvriers et employés au magasin de Trainel à la Convention nationale, déclarant que, transportés de joie à la nouvelle des succès éclatants de leurs braves frères d'armes qui ont chassé si ignominieusement les traîtres Anglais de la ci-devant infâme ville de Toulon, ils viennent déposer une somme de 535 livres pour venir au secours des veuves et orphelins de ces braves défenseurs, ajoutant que ce don ne peut qu'être bien reçu, étant le denier du vrai Sans-culotte.

14 nivôse an II.

Original, signé de Dantreville, garde magasin en chef de Trainel, et de 8 ouvriers ou employés, *A. N.*, C 287, n° 868 (pièce 36).

Mention honorable, insertion au Bulletin. Signé : Jay, secrétaire.

Reçu les 535 livres, le 14 nivôse. Signé : Ducroisy.

1242. — Etat des effets présentés à la Convention nationale par la commune et la Société populaire de Gentilly, certifié par le maire et les officiers municipaux, le président et le vice-président de la Société populaire, comprenant 256 chemises, 20 mouchoirs, 5 gibernes, 5 paires de guêtres, 3 paires de bas, 2 sacs, 1 chapeau, 1 casque, 1 habit uniforme, 1 culotte de drap, 1 pantalon, 1 veste de drap, 3 paires de souliers, 1 paire de bottes, 2 paquets de charpie, 6 barils.

15 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 287, n° 869 (pièce 7).

1243. — Lettre de Geneviève Lepage, demeurant rue Taitbout, n° 32, à la Convention nationale, accompagnant l'envoi de quelques-unes de ces viles médailles, tant recherchées par les esclaves et si méprisables aux yeux des enfants de la Li-

[illegible] corruptible auquel ils doivent leurs éphémères et honteux succès.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin.

[illegible] Subsistances militaires de Paris, qui brûlent du désir de voir tous les ennemis de la République anéantis, d'une somme de [illegible] de la 2e année de la République, qui ont commencé le 12 nivôse, conformément à leur soumission du 5 septembre 1792 d'entretenir à leurs frais dix défenseurs [illegible]

28 nivôse an II.

Original, portant de nombreuses signatures, A. N., C 288, nº 880 (pièce 8).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 28 nivôse, 2e année.

[illegible] Ducroisy.

[illegible] vention nationale au nom des 260 élèves [illegible] Réunion, qui ont choisi pour patron, au [illegible] nisé, l'illustre Le Peletier, et font connaître qu'ils avaient fait entre eux une collecte qui avait réuni la somme de 60 livres [illegible] neur, mais qu'ils préfèrent sacrifier leurs épargnes aux besoins des défenseurs de la République et les apporter à la Convention, se contentant de célébrer sans éclat [illegible] jurer au pied de l'autel de la Liberté, au Champ-de-Mars, d'imiter ses vertus et de défendre la liberté jusqu'à leur dernier soupir.

28 nivôse an II.

[illegible] pièce 14).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 28 nivôse, l'an 2e de la République. Signé : Pellissier.

[illegible]

1246. — **Adresse de Jacques Mallard**, citoyen de la section du Bonnet-Rouge, [illegible] Convention nationale, déclarant que, quoique depuis 1774 il se soit trouvé chargé de 5 orphelins d'un de ses frères, dont un garçon de 21 ans, parti dans la réquisition, il a tâché, comme la fourmi de la fable, de se procurer sa subsistance, ne pouvant suivre l'exemple de ce brave défenseur de la patrie, il vient offrir 300 livres, avec engagement de renouveler ce don tous les ans, tant que durera la guerre déclarée aux tyrans et despotes coalisés contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la plus belle république qui ait jamais existé.

[illegible] an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible] Pellissier, secrétaire.

[illegible] Ducroisy.

§ 27. — L'esprit public à Paris en nivôse an II

[illegible] mandant général annonce le départ [illegible] et donne son impression sur la fête de la [illegible] armée n'avait pas besoin d'écarter le peuple [illegible] les autorités constituées étaient chacune [illegible] de la marche. Le peuple est si bon qu'il ne se sent pas d'aise, lorsqu'il peut approcher les fonctionnaires publics qu'il [illegible]

sa confiance. Si quelque scélérat osait publiquement insulter un magistrat, le corps du peuple lui servirait de rempart et d'égide contre tous les coups des agents de Pitt et de Cobourg. »

1er nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général. A. N., BB³ 76.

1248. — Rapports des observateurs de police, ou agents secrets du ministre de l'intérieur, Bacon, Charmont, Dugas, Jarousseau, Latour-Lamontagne, Le Harivel, Letassey, Mercier, Monic, Prevost, Rolin et Grivel.

1er nivose an II.

Originaux (14 pièces), A. N., F⁷ 3688³, F¹¹ 201.

Ed. PIERRE CARON, *Paris pendant la Terreur*, t. I, p. 296-324.

1249. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que Fleury-Dumortier, envoyé il y a deux jours à la Conciergerie, en sera extrait et amené au Comité sous bonne et sûre garde, par les soins du brigadier de gendarmerie Jacob, commandant du poste; 2° ordonnant de lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Laminière, détenu en la maison d'arrêt du Luxembourg, et d'apporter les papiers suspects au Comité.

1er nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 126.

1250. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant les citoyens Courtois et Guibert, commissaires du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, d'extraire le nommé Douet de la maison d'arrêt de Picpus, où il est détenu, pour assister à la levée des scellés apposés chez lui, et de le réintégrer ensuite; 2° chargeant le citoyen Pijeau-Villiers, secrétaire du Comité, de lever les scellés apposés chez le citoyen Dania, détenu à la Force, rue et Faubourg Poissonnière; 3° ordonnant la mise en liberté du citoyen Dufourmantel, de la section de la Montagne.

1er nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 60 v° 61 r°.

1251. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° autorisant le citoyen Lécrivain à se transporter chez la nommée Régnier-Ausset, rue du Théâtre-Français, n° 4, à l'effet d'apposer les scellés sur ses papiers et de retirer ceux qui seront jugés suspects; 2° chargeant le citoyen Guigues de mettre sans délai, en état d'arrestation, le nommé Tercier et sa femme, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 4, d'examiner leurs papiers et de saisir ceux qui paraîtront suspects; 3° chargeant le citoyen Fournerot d'arrêter le nommé Gougenot, maître d'hôtel de Capet, et sa femme, qui était femme de chambre de la ci-devant Reine, demeurant rue Peletier, n° 2, et d'apporter au Comité leurs papiers suspects; 4° faisant connaître que les citoyens Fournerot et Chéry, chargés de se transporter à Nogent-sur-Marne, dans la maison de la veuve Laleu, sœur du citoyen Dutartre, tant pour apposer les scellés que pour pratiquer des fouilles, déposent le résultat de leurs opérations en 5 procès-verbaux, le premier du 28 frimaire, d'apposition des scellés par le Comité de surveillance de Nogent sur une chapelle; le second, constatant qu'une fouille faite par 4 terrassiers, en présence du sieur Dutartre, a amené la découverte d'une caisse en bois de chêne de 2 pieds de long, qui s'est cassée par l'effet de la pourriture et a laissé échapper des pièces qui ont été mises dans un tonneau, sur lequel ont été apposés les scellés; le troisième, mentionnant la visite dans un caveau, qui devait servir de fosse d'aisances, où a été trouvé un coffre de chêne de deux pieds de long, dans lequel était un panier couvert de taffetas blanc, contenant diverses pièces d'argenterie, dont la description est donnée, notamment une théière, un réchaud avec sa lampe, deux écuelles et 4 soupières, deux plats de rôts à couvercles, 4 plats d'entremets, une fontaine à café, le tout armorié, plus 2 sacs qui, d'après la déclaration de Dutartre, devaient renfermer chacun 1,200 livres, indépendamment d'une somme de 36,000 livres, tant en écus de 6 que de 3 livres, qui se sont trouvés épars, les sacs étant pourris, enfin un procès verbal d'apposi-

[illegible] cile et sur les effets de la veuve Laleu.

[illegible] posé un procès-verbal donnant les infor- [illegible] et Marie Belleville, sa femme, qui a émi- [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible] force armée de Paris, par lequel le Commandant général adjoint recommande aux [illegible] n'est que par la subordination, dit-il, qu'on viendra à bout d'établir la tranquillité dans la République. » Il les invite aussi à ne pas abandonner leurs postes, lorsqu'ils [illegible] tion des Amis-de-la-Patrie pour avoir quitté le leur à la Convention, cette leçon doit servir d'exemple.

Le Commandant général adjoint invite également tous les commandants des postes à ne pas laisser éloigner les tambours de garde.

2 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB^3 76.

1253. — Rapports des observateurs de Police, ou agents secrets du ministre de l'intérieur, Bacon, Béraud, Charmont, Dugas, Jarousseau, Latour-Lamontagne, Le Harivel, Letassey, Mercier, Monic, Panetier, Pourvoyeur, Rolin.

2 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] *reur*, t. I, p. 324-315.

[illegible] nérale, vu la lettre, adressée la veille par les administrateurs du Département de Police, décidant que lesdits administra- [illegible] dans les diverses maisons d'arrêt, dont l'état de maladie peut avoir des influences dangereuses, sous réserve que lesdites translations demeureront à la charge et sous la responsabilité de ces administrateurs.

2 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] générale : 1° portant que la femme Jolivet, dite de Crécy, sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie ; 2° attendu l'impossibilité constatée où se trouve ladite citoyenne de subir cette translation, sans danger pour ses jours, chargeant les citoyens Mayer et Desplanches de la garde de ladite Jolivet, dite de Crécy, en leur enjoignant expressément d'y veiller sous leur responsabilité personnelle.

[illegible] an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 127.

1256. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté du citoyen Robert Lyster, et des citoyens [illegible] geant le citoyen Rosney de se transporter [illegible] veillance de la section de Marat et Marseille dans la commune où est situé le château de Vierville, pour remplir une mission.

2 nivôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 127, 128.

Lister (Richard), commis chez un négociant [illegible]

[illegible] nérale, portant que les nommés André Garnier et Marie Bazire, habitant à Chaillot, seront traduits devant le Tribunal criminel du Département de Paris, comme [illegible] et décidant que la dénonciation, l'inter- [illegible] délit seront incessamment adressés à l'ac-

cusateur public, et que les inculpés seront incarcérés séparément à la Conciergerie.

2 nivôse an II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 61.

1258. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que les citoyens Guigues et Lécrivain, délégués par le Comité pour assister à la fête en l'honneur de Marat, Le Peletier et Rousseau, dans la section du Contrat Social, déposent leurs pouvoirs, ainsi que la copie du procès-verbal dressé par les commissaires; 2° déclarant avoir écrit au Comité de sûreté générale et au Directoire du Département, pour demander leur avis et régler la conduite à tenir envers le nommé Guillaume, ex-constituant, contre lequel avait été lancé un mandat d'amener, qui s'est évadé, dont on n'a eu aucunes nouvelles depuis septembre dernier, et décider même s'il ne doit pas être regardé comme émigré; 3° sur la demande par le citoyen Guffroy, membre du Comité de sûreté générale de la Convention, de la liste des personnes que le Comité du Département envoie dans les maisons d'arrêt, notamment en ce qui concerne les nommés Lepoivre, Minard et Perrin, de la commune de Coupvray, lui donnant satisfaction, sauf pour ces derniers, arrêtés par ordre du Comité de sûreté générale ; 4° constatant la mise en état d'arrestation par le citoyen Lécrivain de la citoyenne Régnier-Ausset, ainsi que de son mari, et la saisie d'une correspondance contre-révolutionnaire venant de Vevey en Suisse, d'une note tendant à prouver que ladite Régnier-Ausset vendait de l'or et de l'argent, et de 17 pièces venant de Lyon, et attendu l'importance de cette affaire qui a paru au Comité d'un intérêt d'autant plus majeur, qu'elle pourrait bien faire découvrir de grands conspirateurs, chargeant le citoyen Chéry, l'un de ses membres, de se transporter à l'instant au Comité de salut public de la Convention, à l'effet de lui communiquer les pièces en question, sans toutefois les laisser, à moins d'ordre formel, avec un reçu motivé et détaillé, et de l'inviter à examiner surtout si Bonneville et Lanthenas, désignés dans une de ces lettres, ne s'y trouvent pas compromis, avec mandat audit Chéry de rendre compte du tout, dans le plus bref délai; 5° portant que le citoyen Guigues, chargé de se transporter chez le citoyen Tercier et sa femme, à l'effet d'apposer les scellés sur leurs papiers et de les mettre en état d'arrestation, les a amenés au Comité, en déposant 9 pièces de renseignements, avec une bourse contenant 9 jetons d'argent et un cachet d'argent armorié.

2 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^A, fol. 276-279.

1259. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité de sûreté générale, exposant qu'une dénonciation contre Guillaume, ex-constituant, engagea le Comité à lancer contre lui un mandat d'amener, que, pendant qu'on procédait à la visite de ses papiers, Guillaume s'évada et, depuis le mois de septembre (v. st.) on n'en a aucune nouvelle, que les scellés sont apposés sur toute sa maison, à Paris et à Montrouge, que sa femme en demande la levée pour faire la déclaration des biens de son mari, et que le Comité estime que Guillaume, absent depuis plus de 4 mois, doit être regardé comme émigré, et que ses biens, appartenant de droit à la République, n'ont pas besoin d'être déclarés, en conséquence que le Comité demande l'avis de celui de sûreté générale pour régler sa conduite.

2 nivôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de sûreté générale, *A. N.*, BB^3 81, fol. 21.

Une lettre analogue fut adressée au Directoire du Département.

1260. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au citoyen Guffroy, membre du Comité de sûreté générale, déclarant que, tous les 8 jours, le Comité fait passer les noms des individus arrêtés et les motifs de leur arrestation, et qu'il enverra dans le plus bref délai la liste de ceux qui ont été arrêtés ces jours

derniers, que les nommés Lepoivre, Perrin et [illegible], conduits au Comité par un détachement de l'armée révolutionnaire, ont été reconduits chez eux par ordre du Comité de sûreté générale.

2 nivôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, A. N., BB^3 81, fol. 22.

1261. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de salut public, exposant que, sur une dénonciation, il a fait arrêter la citoyenne Régnier-Ausset, et que les papiers trouvés chez elle dénotent évidemment une contre-révolutionnaire, qu'une lettre indique une intelligence secrète entre cette femme et Bonneville, ainsi que Lanthenas, et qu'il y a lieu de la considérer comme l'un des agents principaux des coupables Lyonnais, ajoutant que son mari est également arrêté, quoiqu'il n'y ait rien contre lui, déclarant qu'un demi-quart d'heure suffira au Comité pour tout connaître et tout juger, que Chéry, un de leurs collègues, attend un moment d'audience, avec les pièces originales qu'il communiquera.

2 nivôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris. *A. N.*, BB^3 81, fol. 22.

1262. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de salut public de la Convention, faisant connaître que l'arrestation et la visite des papiers d'un soi-disant notaire, nommé Dutartre, si elles n'ont produit aucune preuve de son incivisme, ont néanmoins amené la découverte, dans un souterrain extrêmement profond, derrière des panneaux : 1° d'une somme de 66,000 livres en or; 2° d'une somme de 42,000 livres en argent, d'un panier de vaisselle d'argent, et que le tout va être envoyé à l'instant à la Trésorerie nationale, demandant l'autorisation de choisir, pour compléter le Comité, 8 patriotes connus dont la liste sera envoyée au Comité de salut public, et qui ne seront installés qu'après ratification du choix de ces nouveaux membres, une partie des membres du Comité étant employés en ce moment aux armées et au Tribunal révolutionnaire, rappelant enfin que la multiplicité des opérations dont le Comité du Département est chargé entraînant de fortes dépenses, une somme de 15,000 livres leur a été accordée en juillet, que ce crédit est totalement épuisé et que le Comité se trouve en ce moment très en peine, demandant, pour pouvoir continuer les opérations commencées, l'allocation d'une seconde somme de 15,000 livres, le Comité ayant en ce moment entre les mains des objets d'un intérêt majeur pour la République.

2 nivôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, A. N., BB^3 81, fol. 22 v°.

1263. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général adjoint prévient ses concitoyens qu'il est impossible que les canonniers puissent apprendre la manœuvre sans canons, ce qui est très essentiel, puisque, observe Recordon, c'est la bonne instruction qui fait notre force en partie, en conséquence, les sections qui ont refusé leurs pièces sont invitées à les accorder, vu que les canonniers font partie de la garde nationale et de l'armée révolutionnaire, et qu'on ne doit jamais s'opposer à tout ce qui tend au bien.

3 nivôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

1264. — Rapports des observateurs de Police, ou agents secrets du ministre de l'intérieur, Bacon, Béraud, Charmont, Dugas, Grivel, Latour-Lamontagne, Lebreton, Letassey, Mercier, Monic, Panetier, Pourvoyeur, Rolin.

3 nivôse an II.
Originaux, 14 pièces, A. N., F^7 [illegible], F^{11} 201.
Éd. par Caron, *Paris pendant la Terreur*, t. I, p. [illegible].

1265. — Arrêté du Comité de sûreté générale, en vertu du décret de ce jour, ordonnant de rapporter l'arrêté qui envoyait au Tribunal révolutionnaire les citoyens Perregaux et Gumpelsheimer, char-

geant le Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc de procéder à la levée des scellés réapposés la veille sur la principale porte du comptoir de ces citoyens, et de renvoyer le gendarme, attendu qu'ils sont rendus à la liberté, leur innocence ayant été parfaitement reconnue.

3 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 128.

1266. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de mettre en état d'arrestation le nommé Poissonnier, dit Périgny, qui sera incarcéré à la Force, ou toute autre maison d'arrêt où il y aura de la place; 2° décidant que le citoyen Chartraire, précédemment mis en état d'arrestation chez lui, sera transféré dans la maison d'arrêt de Port-Libre, à l'effet d'y rester jusqu'à nouvel ordre.

3 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 128.

Chartraire, receveur général des Etats de Bourgogne (*A. N.*, F^7 4641).

1267. — Lettre du Comité de sûreté générale (au Directoire du Département), déclarant avoir reçu avec intérêt les nouvelles pétitions des Aveugles-nés, réunis dans l'institution nationale soumise à son administration, regrettant, après nouvel examen des motifs de l'arrestation du nommé Gersin, de ne pouvoir déférer aux vœux des pétitionnaires, que plus il les a approfondis, plus il a rencontré d'obstacles à la demande des Aveugles, et jugeant que ledit Gersin ne peut espérer sa mise en liberté, en conséquence priant d'examiner jusqu'à quel point il est nécessaire de pourvoir à son remplacement dans les fonctions qui lui avaient été confiées.

3 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 128.

1268. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité de surveillance de la section des Marchés à faire sortir des prisons le citoyen Gilbert, pour procéder en sa présence à la levée des scellés et à la distraction de ses papiers suspects; 2° chargeant le Comité de surveillance de la section Guillaume-Tell d'extraire le sieur Auguste Denis de la maison d'arrêt pour la levée des scellés à son domicile; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier à faire sortir momentanément des prisons le citoyen Laborde, pour la même opération.

3 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 60 r° et v°.

1269. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le citoyen Dania, banquier, sera conduit de la maison de Sainte-Pélagie, où il est détenu, en sa demeure, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8, pour être présent à la levée des scellés sur ses papiers et ramené en la maison d'arrêt; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Halle-aux-Blés à extraire de sa prison le nommé Gonfreville, pour assister à la levée des scellés chez lui; 3° donnant la même autorisation au Comité révolutionnaire de la section des Champs-Elysées pour le citoyen et la citoyenne Laneuville; 4° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Piques à faire sortir de la maison d'arrêt du Luxembourg le nommé Melin, pour procéder, en sa présence et en celle de deux membres du Comité de la section des Tuileries et de deux commissaires du Bureau de comptabilité, à la levée des scellés apposés chez lui et à la distraction des papiers suspects.

3 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 61 r° et v°.

Melin (Antoine-Jean), ancien premier commis à la guerre et aux finances (*A. N.*, F^7 4774^{41}).

1270. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° visant l'arrêté pris la veille par les Comités de l'examen des comptes et des finances réunis, par lequel ils estiment que Jean-Louis Rousseau-Pontigny, ci-devant receveur général des finances, est quitte envers la République, en outre la déclaration de divers citoyens, ainsi que des Comités civil et de surveillance de la

section Le Peletier, qui attestent le civisme dudit Rousseau, et décidant sa mise en li- [illegible] Morel, secrétaire dans ses bureaux, se rendra à l'instant dans la maison du citoyen Dona, fera perquisition de ses papiers et les apportera au Comité, et l'autorisant à mettre les scellés.

3 nivôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 62.

Dona (Étienne), accusé d'avoir donné asile au [illegible]

1271. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° décidant l'envoi à la Force du citoyen Herbin, épicier à Vaugirard, prévenu de propos contre-révolutionnaires, arrêté et amené par le Comité de surveillance de cette commune, qui sera traduit au Tribunal révolutionnaire ; 2° recevant le procès-verbal d'arrestation du citoyen Gougenot et de sa femme, qui sont amenés au Comité par le citoyen Fournerot ; 3° recevant une députation des Mayençais, réfugiés en France, qui viennent se plaindre du nommé Hoffmann, député de la Convention de Mayence, chargé d'employer des fonds qu'ils lui ont confiés et qui refuse de leur en rendre compte ; quoique cet objet ne soit pas de la compétence du Comité, comme il s'est toujours empressé de secourir de ses moyens les opprimés et surtout ses frères expatriés, adressant pour eux une lettre au juge de paix de la section des Tuileries, sur laquelle habite Hoff- [illegible] blic, pour lui signaler la découverte d'or, [illegible] torisation de compléter le Comité ainsi que [illegible] livres pour ses dépenses ; 5° chargeant le citoyen Fournerot, l'un de ses membres, [illegible] du citoyen Gougenot, avec mandat de lever les scellés et d'examiner ses papiers, en le laissant chez lui, ainsi que sa femme, sous la garde de deux bons Sans-culottes ; 6° chargeant le citoyen Guigues de notifier au Comité de salut public l'arrestation du nommé Gougenot, chef du Bureau de Liquidation ; 7° mandant au Comité le nommé Weiss, patriote connu pour être dans les vrais principes et connaissant parfaitement la langue allemande, à l'effet de lui confier l'examen de journaux en cette langue, apportés au Comité par la Commission inspectante des journaux ; 8° recevant le Comité de surveillance de la section de l'Arsenal, qui vient donner des renseignements sur le nommé Boucherolle, demeurant sur leur section, et en demander sur le nommé Berthaut de la Villeurnois, mis en état d'arrestation, et sur son domestique, qui doit se trouver chez la citoyenne Vaudreuil, rue de la Cerisaie, décidant la mise en liberté dudit Boucherolle et de sa femme, et autorisant Fournerot à examiner le reste de ses papiers et effets pour en rendre compte ; 9° envoyant au Comité de surveillance de la section des Bonnets rouges (*sic*) copie des procès-verbaux d'arrestation du nommé Régnier et de sa femme.

3 nivôse an II.

[illegible]

1272. — [illegible] du Département de Paris au Comité de sûreté générale, exposant qu'il résulte de l'interrogatoire subi par le nommé Gougenot, receveur de la Régie générale, qu'il était maître d'hôtel de Capet, que sa femme [illegible] a trois de ses cousins germains émigrés, mais comme il est fonctionnaire public, le Comité s'est borné à mettre deux gardiens chez lui, et prie de prononcer définitivement son arrestation.

[illegible]

[illegible]

1273. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général adjoint invite ses conci-

toyens à continuer leur surveillance, elle déconcertera les ennemis du bien public.

Par un arrêté de la Commune d'hier soir, les canonniers ne feront plus de service à la Conciergerie. Par un autre arrêté de la Commune, il leur est permis de se recruter eux-mêmes et de n'admettre dans leurs compagnies que des citoyens qu'ils passeront à la censure, on les invite aussi à manœuvrer tous les jours et à former deux classes.

4 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

1274. — Rapports des observateurs de Police, ou agents secrets du ministre de l'intérieur, Béraud, Charmont, Dugas, Jarousseau, Latour-Lamontagne, Le Harivel, Letassey, Mireur, Monic, Panetier, Prévost, Rolin.

4 nivôse an II.

Originaux (12 pièces), A. N., F^7 3688.

Ed. PIERRE CARON, *Paris pendant la Terreur*, t. I, p. 371-386.

1275. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité de surveillance de la section où réside le nommé Bertemy, à le faire sortir de la maison de Sainte-Pélagie, où il se trouve détenu, et à le faire conduire dans la maison de Noailles, pour assister à la levée des scellés qui, après extraction des assignats démonétisés, seront réapposés, et ledit Bertemy réintégré dans la maison d'arrêt.

4 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 129.

1276. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation, par le citoyen Bontemps, du nommé Salve de Bruneton, baron hollandais, demeurant chez le citoyen Toulouze, faïencier, rue des Marais, Faubourg Saint-Martin, son incarcération à la Force et la visite scrupuleuse de ses papiers.

4 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 129.

Salve de Bruneton (Jean-Antoine-Chrétien), officier au service de la Hollande, d'une famille y réfugiée sous Louis XIV, venu en France en 1792 (*A. N.*, F^7 4775^{12}).

1277. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en raison du décret rapportant l'arrêté du Comité, qui renvoyait à ce Tribunal le citoyen Perregaux et son associé Gumpelsheimer, l'invitant à restituer le portefeuille et le paquet de lettres appartenant à ce dernier, qui ne peuvent plus rester entre les mains dudit Fouquier-Tinville, l'innocence de ces deux associés ayant été reconnue.

4 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 129.

1278. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° après avoir pris connaissance du procès-verbal de levée des scellés sur les effets et papiers du citoyen Dania, Génois, considérant que ce citoyen ne peut être suspect à la République française, ordonnant sa mise en liberté immédiate ; 2° vu la lettre de Dumont, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, ensemble les pièces produites par la citoyenne Moisson, décidant que, d'ici au 20 du présent mois, ladite Moisson justifiera qu'elle a constamment manifesté son attachement à la Révolution, et néanmoins jusqu'à cette époque restera en liberté ; 3° ordonnant que le nommé Desvoyes, secrétaire de l'ancien ministre Bertin, sera sans délai traduit devant le Comité.

4 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 130, 138.

1279. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant d'amener sur-le-champ au Comité la belle-mère du citoyen Chabouillet, agent de change, demeurant rue Montmartre, n° 263, entre la rue Jean-Jacques-Rousseau et celle de la Jussienne, pour donner des éclaircissements sur certains faits ; 2° vu la déclaration faite contre le nommé Changeu au Comité révolutionnaire de la section de la Montagne par

[illegible]
dont le civisme est bien démontré, ordonnant son incarcération dans l'une des maisons [illegible] scellés sur ses papiers et effets.

4 nivôse an II.

[illegible]
fol. 62.

[illegible]
tionnaire de la section Guillaume-Tell de lever les scellés apposés chez le citoyen Auguste Denis; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section de la Mon- [illegible]
sur les meubles et bibliothèque du ci- [illegible]
des sections du Faubourg-Montmartre et Le Peletier d'apposer les scellés chez le citoyen Lewal, banquier, rue Cadet; 4° ordonnant d'incarcérer à la Force le citoyen Dona.

4 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]
fol. 62 v°, 63 r°.

[illegible]

[illegible]
générale : 1° donnant mandat aux citoyens [illegible]
bourg-Montmartre, d'extraire de la maison de Port-Royal le citoyen Mercier, ancien fermier général, pour assister à la levée des scellés apposés sur ses effets; 2° ordonnant de traduire devant lui, le lende- [illegible]
Monnaie, rue Mazarine, et son frère Pierre, [illegible]
grille de la Monnaie.

4 nivôse an II.

[illegible]
fol. 64 v°, 67 v°.

1282. — Délibération du Comité de salut du Département de Paris : 1° après avoir interrogé le citoyen Tercier et son épouse, considérant que le nommé Tercier ne s'est jamais montré dans aucune occasion remarquable de la Révolution, qu'il dit, mais ne peut justifier de s'être trouvé à la campagne, lors de la journée du 10 août, qu'il n'a, ni à Paris ni à la campagne, où il [illegible]
et où les patriotes se sont distingués, accepté l'acte constitutionnel, que l'émigration de ses trois neveux-germains de son épouse, et ses titres de maître des requêtes et de conseiller à la Cour des Aides ajoutent [illegible]
faire naître son modérantisme bien prouvé, vu l'état de sa femme prête à accoucher, décidant qu'ils seront l'un et l'autre remis chez eux, sous la surveillance de deux gardiens, payés par eux et choisis par le Comité de surveillance de la section Guillaume-Tell dans le nombre des francs et austères Sans-culottes, jusqu'à ce que, d'après des informations ultérieures, prises tant dans la section de Guillaume-Tell que dans celle de l'Unité, le Comité puisse définitivement asseoir son jugement; 2° chargeant le citoyen Chéry d'examiner 13 lettres apportées par la Commission inspectante des journaux; 3° adoptant un projet d'affiche, présenté par le citoyen Marchand, contre [illegible]
première nécessité et qui n'observent pas la loi bienfaisante du maximum, et arrêtant que cette affiche sera imprimée à 1,500 exemplaires, envoyée aux communes du [illegible]
ciétés populaires, et affichée partout où [illegible]
mis dans le carton des rapports et affiches; 4° la Commission inspectante des Postes ayant apporté au Comité le n° 4 du journal intitulé *le Vieux Cordelier*, rédigé par [illegible]
proposé d'attendre la Convention dans son [illegible]

l'envoi de ce numéro avec une lettre d'avis au Comité de salut public; 5° recevant le citoyen Fondary, marchand de vins de Vaugirard, amené par le Comité de surveillance de cette commune, dénoncé comme ayant tenu des propos contre-révolutionnaires par 6 particuliers de cette commune, qui se sont rétractés, et avisant le Comité de sûreté générale de l'arrestation de ce particulier, qui est envoyé à la Conciergerie, avec une note portant que les 6 témoins, qui ont d'abord déclaré l'avoir entendu tenir les propos à lui imputés, ont semblé au Comité avoir été sollicités de se rétracter par la commune de Vaugirard, qu'en effet ils ont consenti à biffer leurs déclarations, mais ont refusé de signer; 6° chargeant le citoyen Guigues d'aviser le Comité de sûreté générale de l'arrestation du citoyen Gougenot, en le priant de se prononcer sur son compte comme fonctionnaire public; 7° adressant à la section de Popincourt, qui en a fait la demande, copie du procès-verbal de perquisition chez le citoyen Mulot, ex-Législateur, arrêté, et au Comité de surveillance de la section de la Fontaine-de-Grenelle copie du procès-verbal de visite des papiers dudit Mulot, à l'hôtel de Nesle; 8° adressant à l'administration de Police copie d'une liste en forme de dénonciation contre plusieurs citoyens de Lyon, et copie des pièces du nommé Fondary à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 9° recevant le rapport du citoyen Chéry, chargé de l'examen de 13 lettres où il n'a rien remarqué de suspect; 10° recevant le rapport du citoyen Fournerot, chargé d'examiner les papiers du citoyen Gougenot et de le mettre, ainsi que sa femme, sous la garde de deux Sans-culottes, duquel il résulte qu'il n'a rien trouvé de suspect, et un rapport du même, relatif à l'examen des papiers du citoyen Boucherolle, rue Saint-Antoine, où il n'a rien vu de suspect.

4 nivôse an II.

Extrait du registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 284-289.

1283. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de salut public de la Convention, déclarant qu'il n'a pas lu sans étonnement le n° 4 du journal de Camille Desmoulins, qui lui a paru propre à exciter les esprits dans un moment où les mauvais citoyens, les hommes qui ne veulent que le trouble, se servent si adroitement des femmes des détenus pour calomnier la Convention nationale et diviser les amis de la liberté, envoyant le numéro en question pour permettre au Comité de salut public d'en juger.

4 nivôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 23.

1284. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui adressant les pièces contre le nommé Fondary, de Vaugirard, et faisant remarquer qu'il y a dans cette affaire un louche évident, qu'il est essentiel pour le soutien de la liberté de mettre dans le plus grand jour, estimant que Fondary est un contre révolutionnaire, ou que ses accusateurs sont des calomniateurs, que c'est à la sollicitation de la municipalité de Vaugirard dont on peut apprécier la conduite, qu'ils consentent, sans cependant vouloir signer, que leur dénonciation soit biffée.

4 nivôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 23.

1285. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général prévient ses camarades que Toulon est pris et que nos armées se sont montrées avec une valeur digne des républicains français.

Hanriot accompagne cette notification des recommandations suivantes : « Mes camarades, dit-il, surveillons les ennemis du dedans, poursuivons ceux du dehors, ce sont les moins à craindre. Ceux du dedans ont un système de désorganisation qui fait horreur à la société. L'intrigant se popularise, la faction anglaise voudrait nous diviser, les agents des autres puissances désireraient nous conduire au

[illegible] reurs de la vie humaine. Eh bien! tous ces malheurs n'arriveront pas, nous voulons le bonheur, mais d'une manière légitime et, pour l'acquérir, nous ne voulons d'autres guides que la justice et la raison. »

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible] Police ou agents secrets du ministre de l'intérieur, Bacon, Béraud, Charmont, Dugas, Grivel, Jarousseau, Latour-Lamon-[illegible] Panetier, Pourvoyeur, Rolin, Siret.

[illegible] an II.

[illegible] F[11] 201.

[illegible] *reur*, t. I, p. 386-421.

[illegible] imposé aux quatre citoyens attachés à son service en qualité de garçons de bureau, considérant que ces citoyens veillent fré-[illegible] sents journellement la majeure partie pour être aux ordres du Comité, que chaque jour ils sont exposés à faire des commissions qui deviennent pénibles, qu'il convient dans ces circonstances de leur accorder une légère indemnité, décidant d'inviter le Comité des inspecteurs de la salle à accorder à chacun d'eux, à compter du 1[er] vendémiaire, une gratification de [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible] générale : 1° ordonnant de mettre en état d'arrestation et d'incarcérer à Sainte-Pé-[illegible] Comité révolutionnaire de la section des [illegible] prisons le citoyen Tarry, pour procéder en sa présence à la levée des scellés ap-[illegible] papiers suspects; autorisant également le [illegible] Finistère à procéder à la même opération pour le citoyen Joney.

[illegible] an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 130.

[illegible] générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation du citoyen Oursin de Mouchevrel, ci-devant receveur général des finances, rue Boucherat au Marais, et du citoyen Delaunay, également ex-receveur général des finances, demeurant rue de la [illegible] dans la maison de Port-Libre; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries à extraire momentanément de prison le citoyen Melin, pour lever en sa présence les scellés apposés chez lui; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Bondy à procéder aux mêmes opérations chez le citoyen Baudouin, rue de Bondy, n° 30.

5 nivôse an II.

[illegible] fol. 63.

[illegible] générale : 1° invitant, pour la seconde fois, le Comité révolutionnaire de la sec-[illegible] mis du Comité, les motifs de l'arrestation du citoyen Esprit Canaple, demeurant rue Neuve Saint-Denis, n° 10; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section de la Montagne, conjointement avec deux membres de celui des Tuileries, de lever les scellés apposés rue de Richelieu, chez le nommé Piccaluga, détenu à la Force, et [illegible] geant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier de lever les scellés apposés [illegible] tenu aux Irlandais.

[illegible] an II.

[illegible]

1291. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que les scellés qui ont dû être apposés sur les effets du citoyen Desvoyes par le Comité de surveillance de la section de la Montagne, seront levés par les commissaires qui les ont apposés, en présence du citoyen Romme, autorisé à faire toutes les recherches et examens qu'il jugera nécessaires dans les papiers dudit Desvoyes; 2° attendu que le procès-verbal d'arrestation du citoyen Boulard, libraire, ne contient aucun fait articulé contre lui, et qu'une délibération du Comité révolutionnaire de la section de la Butte des-Moulins demande son élargissement, décidant que ce citoyen, détenu aux Madelonnettes, sera mis sur-le-champ en liberté.

5 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 64 v°.

1292. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que les scellés apposés chez le citoyen Laboulbène-Montesquiou, détenu aux Madelonnettes, demeurant rue Favart, n° 5, seront levés par le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, chargé d'extraire les papiers suspects.

5 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 68.

1293. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° autorisant le citoyen Moissard, l'un de ses membres, à faire porter aux Domaines nationaux l'or et l'argent monnayés, l'argenterie et les jetons trouvés chez Dutartre, notaire; 2° constatant la remise d'un paquet à la citoyenne Bonfant, femme de chambre de la citoyenne d'Hervilly, ainsi que l'interrogatoire subi par elle; et attendu que cette femme ne peut être considérée que comme une ennemie de la Révolution, que son émigration est bien établie, et qu'elle ne peut prouver l'époque de sa rentrée, que son mari, émigré avec le ci-devant baron de Breteuil, ex-ministre, a correspondu avec elle, que les portraits de la ci-devant famille royale et la chanson y jointe, qu'elle avait eu le soin de faire enterrer, prouvent irrésistiblement ses principes contre-révolutionnaires, décidant son transfèrement et l'envoi de la copie de ses pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 3° renvoyant au ministre de la guerre copie d'une dénonciation du sieur Bonnet, demeurant au Luxembourg, cour des Fontaines, contre le nommé Prévost, chef d'escadrons, caserné au Luxembourg, et La Couture, son commis, inculpés d'avoir dit que la difficulté que l'on éprouvait pour entrer dans un bureau n'avait rien de surprenant, puisque l'on faisait tous les jours mourir les meilleurs patriotes, et d'avoir provoqué des gendarmes à faire une pétition au ministre pour les empêcher de rejoindre leurs corps, d'où ils s'étaient absentés pour intriguer dans les bureaux du ministre; 4° décidant la mise en liberté du citoyen Hamet, domestique du nommé d'Hervilly, qui, d'après son interrogatoire et les renseignements acquis sur son compte, n'avait point la confiance de ses maîtres, avait ignoré et ignorait toutes leurs manœuvres, et conséquemment ne pouvait, en aucune manière, être regardé comme coupable; 5° à la suite de l'interrogatoire de la citoyenne Bourdon, attachée au citoyen d'Hervilly, considérant qu'elle doit être regardée comme coupable d'avoir reçu et surtout enterré des effets appartenant aux citoyennes d'Hervilly et Bonfant, qu'elle devait être instruite que parmi ces effets se trouvaient des signes de contre-révolution, puisqu'elle avait si grand soin de les soustraire même aux yeux de son mari et de ses enfants, considérant enfin qu'elle devra nécessairement comparaître dans l'affaire de la femme Bonfant, traduite au Tribunal révolutionnaire, décidant son envoi dans une maison d'arrêt jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale en ait autrement ordonné; 5° confirmant la nomination par le sieur Fournerot de deux Sans-culottes de la section du Mont-Blanc comme gardiens des personnes du sieur Gougenot et de sa femme, et envoyant au Comité de la même section copie du procès-verbal de reconnaissance de leurs scellés; 6° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen

[illegible] naissance des papiers du sieur Tercier, rue des Filles-Saint-Thomas, et de le mettre [illegible]

5 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et [illegible]

1294. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au ministre de la guerre, lui adressant une dénonciation contre un certain La Couture, qui lui a paru un peu plus qu'intrigant, et contre un certain Prévost, contre lequel [illegible] rait, sans le calomnier, aussi qualifier d'intrigant, et l'invitant à prendre un parti [illegible] qui sont Sans-culottes, tant qu'ils sont sans place, et qui deviennent contre-révolutionnaires impudents, aussitôt qu'ils ont trompé la confiance des patriotes.

5 nivôse an II.

[illegible] *A. N.*, BB[3] 81, fol. 23.

[illegible] force armée de Paris, par lequel le Commandant général adjoint recommande à ses concitoyens toujours la même surveillance dans le service, du courage et [illegible] d'une victoire, il faut terrasser nos ennemis et leur ôter la possibilité de se relever de leur chute en les surveillant continuellement [illegible]

6 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] arrestation pour cause de dilapidation par [illegible] citoyen Morel, conjointement avec un membre du Comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises, d'arrêter et [illegible] Désiré-Mathieu Courlet, fils d'un conseiller au ci-devant parlement de Besançon.

6 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 131, 132.

[illegible]

1297. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder, en présence du citoyen Morel, à la levée des [illegible] des citoyens Fontaine de Biré, père et fils, et à l'examen scrupuleux de leurs papiers, pour distraire les titres à porter sur le [illegible]

6 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 131.

1298. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° sur la pétition du citoyen Grouchy, général de brigade, à l'effet d'obtenir la levée des scellés mis sur les effets du nommé Cardot, secrétaire de Condorcet, pour en extraire les contrats de rente [illegible] geant de cette opération le Comité révolutionnaire de la section sur laquelle habitait [illegible] Sainte-Pélagie, et du citoyen Darrieux, au[illegible] seignements des patriotes.

[illegible]

[illegible]

tionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle à extraire momentanément des prisons le citoyen Chevalier, domicilié rue du Bac, n° 248, afin de procéder en sa présence à la levée des scellés et à l'extraction des papiers suspects; 2° le citoyen Amar, l'un de ses membres, à faire venir chez lui tous les citoyens qui pourront lui donner des renseignements et faire des déclarations sur la conspiration dénoncée par Chabot et Basire.

6 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 133.

1300. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé de Gourgues, ci-devant président au Parlement de Paris, de sa femme, de la ci-devant présidente Pinon et de sa fille, non mariée, du nommé Desmarais, au service de ladite femme Pinon, réfugié à Passy, et du nommé Pinon fils, ci-devant président au Parlement de Paris, suspects et parents d'émigrés, de faire perquisitions à leurs domiciles, place de l'Indivisibilité, n° 27, et rue Saint-Louis, de s'enquérir des noms et demeures des deux hommes d'affaires desdits de Gourgues et Pinon, signalés comme suspects, et de les incarcérer chacun dans une maison d'arrêt.

6 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 134.

Gourgues (Armand-Guillaume-François de), président à mortier du Parlement de Paris, fut condamné à mort le 1er floréal an II (*A. N.*, W 349, n° 703bis).

1301. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation d'un inconnu qui recèle le nommé Finerot, journalier, et sa femme, ouvreuse de loges au théâtre de la citoyenne Montansier, ainsi que ces particuliers; du nommé Denis Lamy, domicilié n° 277, rue Saint-Merry, près de la rue Montmorency; 2° chargeant le citoyen Chandellier de mettre en état d'arrestation le nommé Tourneville, ex-noble, résidant ordinairement dans la commune de Fécamp et se trouvant à Paris, et d'apposer les scellés sur les papiers de cet individu plus que suspect, d'arrêter également le nommé Ostui et sa femme.

6 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 134, 136.

1302. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Balions ou Ballion, demeurant rue de Jouy, hôtel d'Aumont, qui sera conduit au Comité; 2° décidant que le nommé Faverolles, ancien aide de camp de Dumouriez, et Agathe Jolivet, se disant veuve de Crécy, seront traduits au Tribunal révolutionnaire et envoyés à la Conciergerie; 3° ordonnant l'envoi dans une maison d'arrêt, par mesure de sûreté générale, du nommé Galbois de Saint-Amand, comme individu très suspect, attendu qu'il était en relations avec un vrai contre-révolutionnaire, ayant porté les armes contre les patriotes dans la rebellion des habitants de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie.

6 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 136, 137.

Faverolles (Louis-Charles), ex-noble, ci-devant au service, puis écclésiastique, et ensuite aide-de-camp de Dumouriez, fut condamné à mort le 12 nivôse an II. (*A. N.*, W 306, n° 373).

1303. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'arrestation et l'envoi à la Force, sous escorte suffisante, du nommé Chendret, trésorier du Marc d'or, demeurant rue Meslay, n° 7, et l'examen de ses papiers, ainsi que des nommés Hadaincourt et Chardin, pont Saint-Michel; 2° après avoir pris connaissance des motifs d'arrestation du nommé Poltier, détenu à la Force, considérant que les propos qui lui sont imputés ne peuvent justifier une plus longue détention, que la récidive pourrait seule dénoter l'incivisme, décidant sa mise en liberté immédiate.

6 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 137, 138.

Chendret de Verigny (Benjamin), était contrôleur et non trésorier du Marc d'or.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] fort, sa correspondante, chez laquelle il a [illegible] noré, vis-à-vis la maison Beauvau, qui seront conduits à la Conciergerie pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire ; 3° du nommé Vandenyver, banquier, réfugié chez la femme Huet, rue Saint-Marc, qui sera également écroué à la Conciergerie ; 4° du ci-devant comte de Wargemont, parent et agent d'émigrés, rue Popincourt.

6 nivôse an II.

[illegible] [illegible] fol. 65, 66.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Montagne à extraire momentanément des prisons le citoyen Laclos, détenu en la maison de Picpus, pour procéder en sa présence, conjointement avec le citoyen Lacoste, juge [illegible] lui, à envoyer de suite au Comité les papiers suspects qui s'y trouveront et, ladite opération faite, réintégrer le susdit Laclos dans ladite maison d'arrêt ; 2° chargeant Héron de se transporter au domicile de la nommée Trécot, rue d'Anjou, Faubourg Saint-[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale [illegible] la mise en état d'arrestation du nommé [illegible] 3° décidant que le citoyen Delessert, banquier, [illegible] de Belhomme, où il est détenu, en son domicile, rue Coquéron, pour être présent à la levée des scellés sur ses papiers, et ensuite réintégré dans ladite maison.

6 nivôse an II.

[illegible] fol. 66 v°, 68 r°.

1307. — Délibération du Comité de salut public [illegible] décidant de demander aux Comités des sections [illegible] renseignements sur le nommé Tercier, ex-conseiller à la Cour des Aides, depuis maître des requêtes, et sur sa femme ; et à ceux des sections du Mont-Blanc et Le Peletier, également des renseignements sur Gougenot ; 2° constatant le dépôt effectué par Moissard d'un panier d'argenterie à l'administration des Domaines nationaux, et de 107.994 livres au Trésor national, le tout provenant de Dutartre, notaire ; 3° constatant la restitution au citoyen Marchand, demeurant à Noisy, de divers objets saisis chez lui, notamment d'argenterie et d'un fusil ; 4° chargeant le citoyen Lécrivain de se transporter au domicile du nommé Régnier, pour lever les scellés et extraire les effets dont lui et sa femme pourraient avoir besoin ; 5° donnant au Comité de surveillance de la commune d'Orly les renseignements qu'il a demandés par écrit ; 6° informant celui de la commune de Montrouge qu'il ne leur est arrivé aucuns renseignements nouveaux au sujet du caveau qui recèlerait une [illegible] rification, en présence de la citoyenne d'Hervilly, du contenu d'un panier renfermant des papiers, livres, dentelles et [illegible] au Comité au sujet de l'ordre sévère qui doit régner parmi les détenus et du danger qu'il y aurait à leur permettre la moindre communication, interdisant au garçon de bureau de communiquer en aucune manière avec les détenus, qui devront désor-[illegible] ils auront besoin, décidant de placer un concierge qui recevra des instructions et [illegible]

mettre à la porte du Comité la guérite des Quatre-Nations et de maintenir nuit et jour une sentinelle à la porte.

6 nivôse an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB³ 81 A, fol. 293-297.

1308. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris aux Comités révolutionnaires des sections Le Peletier et du Mont-Blanc, faisant connaître que le Comité de sûreté générale a confirmé l'arrestation provisoire du citoyen Gougenot, receveur en chef de la Liquidation, ci-devant valet de chambre de Capet, et de sa femme, ci-devant femme de chambre de la Capet, mais qu'avant d'ordonner leur arrestation définitive, il désire être renseigné sur la conduite politique de Gougenot, en tant que fonctionnaire public, et priant d'envoyer tous renseignements sur ce que ce citoyen aura fait pour la chose publique depuis la Révolution.

6 nivôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 23 v°.

1309. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général (Hanriot), s'adressant à ses camarades, leur dit : « Vous devez être contents et très satisfaits, vous voyez partout nos armées victorieuses, les tyrans pâlissent, les agitateurs tremblent et les scélérats redoutent le sort qui les attend. Républicains ! c'est encore là votre ouvrage, conservez-le longtemps et transmettez-le à nos derniers neveux.

Debout et surveillons, châtiment aux coupables et paix aux innocents. »

Est annoncé le départ pour ce jour de trois convois destinés aux armées de la République.

7 nivôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1310. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant d'amener au Comité la femme de Monciel, ci-devant ministre du tyran, logée rue Saint-Dominique, n° 140, sous le nom de la citoyenne Barbary, et chargeant le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle d'apposer les scellés sur ses papiers et d'extraire ceux suspects ; 2° ordonnant de lever les scellés apposés sur les papiers et effets de François Bernard, ex-huissier-priseur au ci-devant Parlement, et de laisser la maison libre, vu que par le procès-verbal des Comités révolutionnaires des sections du Faubourg-Montmartre et Poissonnière, il ne s'est rien trouvé de suspect, ledit Bernard étant néanmoins maintenu en arrestation.

7 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 138.

1311. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant les administrateurs de Police à faire momentanément sortir de prison le citoyen d'Etchegaray, afin de procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui, pour en extraire les effets appartenant à la citoyenne Delsys ; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Montagne à faire conduire au Comité, maison ci-devant de Brienne, la citoyenne Lichère, femme de Julien, de Toulouse, à l'effet de retirer une malle après vérification du contenu ; 3° ordonnant au concierge de la maison d'arrêt de Popincourt de remettre au porteur le citoyen Béchou-Darquin, pour assister à la levée des scellés à son domicile, rue Saint-Maur, et être ensuite réintégré dans sa prison.

7 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 139.

1312. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Bondy, conjointement avec un ou deux membres de celui de la section des Tuileries, à faire lever les scellés apposés, rue de Bondy, sur les papiers et effets du citoyen Giambone, détenu chez Belhomme, rue de Charonne, à la maison de santé, en raison de son état de maladie, en présence dudit Giambone, déclarant qu'il sera fait droit à la de-

[illegible]
à lui, soit à des étrangers, qui doivent être produits à la liquidation, avant le 1er janvier (v. st.), parmi lesquels titres se trouvent compris les contrats d'em-[illegible] que préalablement seront distraits tous les papiers suspects, qui seront apportés au Comité.

[illegible]

[illegible] fol. 66 v°, 67.

[illegible] générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Champs-Élysées à extraire momentanément le citoyen Jean Juelin de la maison d'arrêt des Madelonnettes, pour procéder en sa présence [illegible] l'envoi des papiers suspects au Comité ; 2° autorisant le citoyen Monnory, secrétaire-commis du bureau d'exécution, à mettre en état d'arrestation et incarcérer [illegible] maison de la ci-devant marquise de Marbeuf, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en face de celle d'Anjou, apposer les scellés [illegible] commissaires du Comité de surveillance de la section des Champs-Élysées.

[illegible]

[illegible] fol. 68.

[illegible] public du Département de Paris : 1° en ré-[illegible] La Vieuville, décidant que cette commune [illegible] et les infirmités du citoyen Dutartre et de [illegible] nus auprès de lui, décidant qu'ils seront [illegible] comme suspects, sous la surveillance de deux bons Sans culottes, attendu qu'ils ont des neveux émigrés, de plus en raison du mauvais témoignage qu'en a rendu le Comité révolutionnaire de leur section et de l'immensité d'or et d'argent trouvé caché chez eux, chargeant en outre le citoyen Guigues de continuer les fouilles et perquisitions au domicile dudit Dutartre, rue Vieille-du-Temple ; 3° chargeant les citoyens Guigues et Lécrivain de vérifier les comptes du citoyen Delespine ; 4° chargeant le Comité révolutionnaire de la section des Gravilliers de perquisitionner chez le citoyen Prévoteau, limonadier, rue Jean-Robert, n° 25, contre lequel est parvenue une dénonciation ; 5° chargeant le citoyen Chéry [illegible] le curé de ce lieu, les citoyennes Montenault, le nommé Delille, ancien valet de chambre de Capet, et le curé de Saint-Nicolas-des-Champs, de Paris ; 6° considérant que le terme fatal pour les assignats à face démonétisés approche, chargeant les citoyens Franchet, Guigues et Fournerot de retirer de la Force les citoyens Egré et Cie, [illegible] cette sorte qui doivent s'y trouver, perquisitionner dans leurs papiers et saisir ceux qui leur paraîtront suspects ; 7° chargeant [illegible] Mont-Valérien, au domicile des citoyennes Mallecy, mère et fille, et en leur présence de lever les scellés sur leurs effets et pa-[illegible] suspect et emporter les objets à leur usage [illegible] rue de Sèvres, comme gardien des scellés apposés chez le citoyen Régnier, à l'Abbaye-aux-Bois.

[illegible]

[illegible]

trent depuis peu dans les compagnies et font le service, comme s'ils étaient de bons citoyens. Cette nouvelle espèce d'hommes n'est pas difficile à reconnaître, il suffit de prêter l'oreille à leurs discours. « Serrons-nous, mes amis, ajoute Hanriot, si l'on veut encore former contre Paris un nouvel orage, par notre union, sachons l'éviter. On parle de complots, on cite des conspirations, on conspire contre les vertueux Parisiens, pourquoi? c'est qu'ils savent faire le bien, tout donner et ne rien garder pour eux, ils sont fidèles aux principes de justice et d'égalité. »

8 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1316. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation des citoyens Jacques-Henry Wiedenfeld, banquier, rue Neuve-Saint-Augustin, Bolard, le jeune, parfumeur, rue Saint-Honoré, à côté du Palais-Royal, Jean Artaud, parfumeur, rue Saint-Denis, près celle de la Heaumerie, Laugier, rue Bourg-l'Abbé, vis-à-vis la rue du Grand-Hurleur, Leroy fils et Maille, et à l'apposition des scellés sur leurs papiers.

8 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 289, fol. 139.

1317. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'arrestation et l'envoi à la Force du nommé La Bletonnière; 2° chargeant le citoyen Ducange, commissaire du Comité de la section de la Montagne, avec 2 membres du Comité de surveillance de la section de Brutus, de se rendre au domicile du ci-devant marquis de La Grange, dit Lelièvre, pour procéder à la levée des scellés et à l'examen de ses papiers; 3° ordonnant de transférer provisoirement à la Force le citoyen Terray, amené à Paris, et la citoyenne Terray à Sainte-Pélagie.

8 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 2.

1318. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre à extraire momentanément des prisons le citoyen Lewal, banquier, rue Cadet, n° 8, afin de procéder à la levée des scellés et d'envoyer les papiers suspects au Comité; 2° décidant la levée des scellés apposés au domicile du citoyen Bernard, qui sera pour cet effet extrait de la prison des Madelonnettes, en présence de deux membres du Comité révolutionnaire de la section Poissonnière, et, s'il ne se trouve rien de suspect, l'exercice de sa maison demeurera à sa femme.

8 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 68 v°.

1319. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° passant à l'ordre du jour sur la demande du gardien des scellés apposés chez la citoyenne Biesse, dans la commune de Bry-sur-Marne, basé sur ce que les communes locales peuvent payer les gardiens des scellés, sauf leur recours, et décidant que la commune sera invitée à payer ce gardien ; 2° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Guigues, chargé de continuer chez Dutartre les perquisitions, qui ont donné pour résultat la découverte de deux épées armoriées, d'un couteau de chasse, d'un fusil de chasse, de 4 pièces d'argent et or, et d'un paquet de gravures, trouvé chez la femme de Lemant, domestique de Dutartre, lequel paquet ayant été vérifié, s'est trouvé contenir 40 gravures en majeure partie contre-révolutionnaires, que la femme Lemant a déclaré lui avoir été confiées par le nommé Cyprien Prévot, garçon chirurgien à l'hôpital de Péronne, gravures qui, par décision du Comité, sont envoyées à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, pour servir à l'instruction du procès de Lemant; 3° notant que le Département de Paris annonce avoir inscrit sur la liste des émigrés le nommé Guillaume, ex-constituant, en conformité de la loi qui déclare émigrés tous ceux qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt et ne se sont point présentés depuis; 4° chargeant le citoyen Moissard de se transporter chez le nommé Webert, mar-

[illegible], Maison Égalité, n° 293, [illegible] de ses [illegible] et papiers, d'en extraire ceux suspects, et [illegible] au Comité; [illegible] invitant le Département à se prononcer sur les nommés Morel, administrateur des Loteries, et Saint-Laurent, ci-devant attaché à Condé, qui se sont tous deux soustraits aux mandats d'arrêt lancés contre eux et [illegible] du nombre de ceux que la loi déclare émigrés; 6° donnant ordre aux gendarmes de service près du Comité de retirer de la Force les nommés Gabriel-Jacques Raimond et Charles-Augustin Fallois, pour les conduire au Luxembourg, à l'effet d'y attendre les membres du Comité chargés de se rendre avec [illegible].

[illegible] II.

[illegible] tement de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 301-304.

1320. — [illegible] public du Département de Paris au Directoire [illegible] lettre relative au nommé Guillaume, et le prévenant que les nommés Saint-Laurent, demeurant rue Saint-Pierre, au Pont-aux-Choux, n° 13, et Morel, rue Saint-Pierre, section de Guillaume-Tell, n° 14, se trouvant dans le même cas, doivent être l'objet de la même mesure, et invitant le Directoire à la prendre le plus tôt possible.

[illegible] an II.

Extrait du registre de copie des lettres du [illegible]

1321. — [illegible] pagnant l'envoi d'un paquet de caricatures contre-révolutionnaires, trouvées dans une armoire où la femme Lemant resserrait l'argenterie de son maître, qui lui auraient été remises par le citoyen Cyprien Prévot, [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

1322. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'incarcération à Sainte-Pélagie du citoyen Courlet, fils d'un conseiller au Parlement de Besançon, et la levée des scellés à fin de vérification de ses papiers; 2° ordonnant l'arrestation du nommé Coureur, rue Neuve-de-l'Egalité, ci-devant Bourbon-Villeneuve, n° 40; 3° décidant que le citoyen Agricole Moreau sera détenu, par mesure de sûreté générale, dans la maison d'arrêt du Luxembourg.

9 nivose an II.

[illegible] fol. 3, 5, 6.

[illegible] — [illegible] nérale, vu la dénonciation contre Manoël, ex-commandant de Sainte-Lucie, de laquelle il ressort qu'il aurait fait des actes contre-révolutionnaires à la Martinique, où il s'était retiré pour favoriser les rebelles au lieu de rester à son poste, décidant son envoi immédiat dans les prisons de la Conciergerie, pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire.

[illegible] an II.

[illegible] fol. 3.

[illegible] générale : 1° vu un extrait des délibéra[illegible] il résulte qu'il y a plusieurs motifs de suspicion contre Dominique Gramesson, procureur de ladite commune, chargeant le maire de Paris de procéder à des perquisitions pour le découvrir dans Paris, où l'on assure qu'il se trouve depuis quel[illegible] Livre; 3° autorisant le Comité révolution[illegible]

9 nivose an II.

[illegible] fol. 3, 5.

1325. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section de Mutius-Scevola de mettre en état d'arrestation et d'incarcérer à Sainte-Pélagie la ci-devant marquise de Toulongeon, dont le mari, ci-devant commandant de Besançon, a émigré, et de procéder à l'examen de ses papiers; 2° vu l'extrait d'une lettre adressée le 24 avril précédent par le citoyen Delcombes aux officiers municipaux d'Arcueil, tendant à prouver une duplicité ainsi qu'un faux et dangereux patriotisme de la part de ce Delcombes, qui est d'ailleurs dénoncé par deux membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, ordonnant son arrestation et l'examen de ses papiers.

9 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 5, 6.

1326. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'envoi à la Force des nommés Jean-Baptiste Lemaire et Jean-Pierre Serret, mis en état d'arrestation par le Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge; 2° ordonnant la levée des scellés apposés par le Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell sur les papiers du citoyen Capol; 3° chargeant le Comité révolutionnaire de la section Guillaume-Tell de lever les scellés apposés chez le citoyen Bruneau, fonctionnaire public, rue du Mail, détenu dans la maison d'arrêt de la rue de la Bourbe, d'où il sera extrait à cet effet.

9 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 68 v°, 69 r°.

1327. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section Poissonnière à faire lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Merlo, banquier, rue Poissonnière, n° 1, détenu à la Force, qui en sera extrait pour cet objet; 2° ordonnant de faire sortir de la maison d'arrêt des Madelonnettes le nommé François Denizet, domestique du citoyen Douet, ex-fermier général, pour assister aux perquisitions qui doivent être faites, rue Bergère, au domicile dudit Douet, par les soins de Guibert et Courtois, commissaires du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre.

9 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 69.

1328. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la présentation par le Comité révolutionnaire de la section de Popincourt de trois citoyens pour remplacer les nommés Constant, Tartarin et Valliot, les deux premiers démissionnaires en fait, et le troisième devant être regardé comme tel par son absence prolongée dans un temps où la loi fait un devoir sacré à tout fonctionnaire de rester à son poste, ratifiant la nomination des citoyens Lacroix, Duquesne et Gaulon comme membres du Comité révolutionnaire de la section de Popincourt.

9 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 69 v°.

1329. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le rapport du citoyen Moissard, chargé de perquisitionner chez Webert, marchand de gravures, Maison Egalité, duquel il ressort que ce Webert est de la première réquisition, en garnison dans la citadelle d'Amiens, et qu'il a été trouvé chez lui quelques gravures obscènes et plusieurs brochures obscènes et contre-révolutionnaires; 2° portant que le citoyen Chéry, chargé de se rendre à Puteaux pour mettre en état d'arrestation le curé dudit lieu, celui de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris, les citoyennes Montenault et le citoyen Delille, ex-valet de chambre de Capet, a déclaré que lesdites citoyennes, d'abord détenues dans les chambres d'arrêt de la Mairie, avaient été mises en liberté par ordonnance de l'administration de Police, qui avait jugé la dénonciation dont elles étaient l'objet sans fondement, décidant que les citoyennes Montenault, amenées par ledit Chéry, se retireront librement, et prenant la même décision à

[illegible] trisé et a de tout temps donné des preuves de civisme, et lui restituant le testament [illegible] portant une adresse qui blesse les yeux des républicains; 3° recevant le procès-verbal de visite et perquisition chez le sieur Prévoteau, limonadier, par le Comité de surveillance de la section des Gravilliers, qui n'a rien fait découvrir de sas- [illegible] taillé des effets de la citoyenne Bonfant; [illegible] chet, afin de vérifier l'exactitude de la déclaration faite par le concierge de la [illegible] qui ont été extraits la veille de cette prison [illegible] leur domicile, déclaration qui a été confirmée par la municipalité, laquelle a appris [illegible] ration avaient ordonné au Comité de surveillance de Suresnes de croiser les scellés apposés par celui du Département.

9 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] invité à donner les ordres nécessaires pour [illegible] génoise, et décidant que les scellés appo- [illegible] banquier de Gênes, demeurant rue et sec- [illegible] palli, Génois, demeurant rue de la Loi, [illegible]

[illegible]

[illegible] le-Champ à l'Abbaye, puis à la Force, le nommé Gerbat fils, employé dans la garde du dernier tyran en qualité de fourrier et traduit à Paris; 2° ordonnant le transfèrement à Sainte-Pélagie et, à défaut de place, dans toute autre maison d'arrêt, du nommé Leduc, fils naturel de Louis XV, visé par un arrêté de la commune de Soissons, du 5 nivôse.

10 nivôse an II.

[illegible] A. N. [illegible] fol. 7.

[illegible] noncé le départ de plusieurs convois pour [illegible] une position très avantageuse. « S'il n'y a pas de trahison, il y a lieu d'espérer que le territoire de la République sera bientôt respecté des tyrans qui voudraient l'envahir. Quant à nous autres républicains, conclut Hanriot, nous leur avons juré [illegible] voudraient nous imiter. »

11 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] générale: 1° ordonnant de lever les scellés apposés sur la chambre à coucher du ci- [illegible] attendu que, d'après une dénonciation envoyée au Comité, seraient cachés dans la paillasse ou le matelas un portefeuille rempli d'assignats, 12 cuillers à café et un grand couvert en or; 2° chargeant le ci- [illegible] tionnaire de la section Le Peletier, d'arrêter, comme individu vraiment suspect, [illegible] de l'interrogatoire subi au Comité par le citoyen Berthelot La Villeurnoy, ancien [illegible] ci-devant procureur.

11 nivôse an II.

[illegible]

1334. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de réintégrer à la Force le nommé Mercier, ancien fermier général, qui a été indûment transféré dans une autre maison d'arrêt; 2° ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Lévêque-Dumoulin (ancien fermier de l'évêque de Bayeux), qui s'est soustrait jusqu'ici au mandat décerné contre lui, et qui sera conduit à la Conciergerie pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire, et de perquisitionner chez lui, notamment en son cabinet, cul-de-sac Taitbout ; 3° chargeant le citoyen Chandellier de mettre en état d'arrestation et d'écrouer à la Conciergerie le nommé Rochefort de Varenne, commandant de la garde nationale de Lyon, contre les patriotes.

11 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 9.

1335. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité de surveillance de la section de la République, assisté du citoyen Morel, secrétaire-commis du Comité, de lever les scellés apposés chez le ci-devant ambassadeur de Hollande, rue d'Anjou, à l'effet d'extraire l'argenterie qui s'y trouve et de la porter à la Monnaie; 2° ordonnant de transférer le citoyen Gonnet, caissier des Postes et Messageries, de la maison de détention où il se trouve, dans la maison des Postes, rue J.-J.-Rousseau, à l'effet de recevoir ses comptes, toutes les fois que la chose sera nécessaire; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle à lever les scellés chez la citoyenne Boisdenemetz et à extraire les papiers suspects.

11 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 10, 11.

1336. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de mettre immédiatement en liberté la citoyenne Vuffet, veuve Bethelni, ainsi que sa fille, détenues aux Anglaises, rue Saint-Victor, en état d'arrestation sous la surveillance de la commune de Villemomble; 2° après s'être convaincu que le citoyen Levasseur, représentant du peuple, par les ordres duquel le citoyen Massart a été mis en état d'arrestation, reconnaît son innocence, que le dénonciateur dudit Massart est lui-même arrêté et que sa dénonciation n'avait aucun fondement, ordonnant sa mise en liberté immédiate.

11 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 10, 12.

1337. — Arrêté du Comité de sûreté générale, instruit qu'il existe dans Paris et dans les départements des individus qui accaparent l'or monnayé et ouvré pour le réduire en lingots et le faire passer aux émigrés, que les citoyens Faucille et Gomard, membres du Comité révolutionnaire de la section de la Cité, connaissent les manœuvres qui se pratiquent et qu'ils ont des moyens de découvrir les auteurs et fauteurs de ces actes contre-révolutionnaires, leur donnant mandat de se transporter dans chaque section et dans chaque commune du département de Paris pour y procéder aux perquisitions nécessaires, faire arrêter les personnes prévenues d'exercer le métier d'accaparer la monnaie d'or, apposer les scellés sur leurs papiers et effets, avec droit de requérir la force armée.

11 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 11.

1338. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant le procès-verbal dressé par le Comité révolutionnaire de la section de la Cité, le 4 nivôse, duquel il résulte que Maillet-Comte, rue de Bondy, n° 56, Clément-Michel Guy, rue de l'Université, n° 299, Nicolas Morel, même rue, n° 297, sont prévenus d'accaparer des louis à la face du tyran et d'autres à l'effigie de la République, pour les convertir en lingots et les faire passer aux émigrés, décidant leur envoi à la Conciergerie, par les soins des citoyens Faucille et Gomard, membres dudit Comité révolutionnaire, et le dépôt

dudit procès verbal au greffe du Tribunal révolutionnaire.

[illegible] an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt [illegible], fol. 12.

[illegible] — [illegible] cavalcadour de la ci-devant d'Artois, de la taille de 5 pieds, figure fine, vêtu d'un pantalon ou carmagnole grise, chapeau rabattu et mouchoir rouge au col, contre lequel existe une dénonciation, et qui sera conduit à la Force, déclarant que sa femme se trouve chez l'ancien président du Boulay, demeurant place ci-devant Royale.

11 nivôse an II.
[illegible], fol. 13.

[illegible] générale : 1° autorisant le citoyen Morel à lever les scellés par lui apposés sur les meubles et effets du citoyen Peclat, portier de Montmorency, pour retirer les titres à porter sur le Grand Livre ; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier de lever les scellés apposés, rue de Grammont, n° 132, chez le citoyen Pomaret, détenu chez lui pour cause de maladie, sous la garde de deux gendarmes, et d'apporter les papiers suspects.

11 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

[illegible] — [illegible] nérale, informé par une dénonciation que [illegible] feld, rue Neuve-Saint-Augustin, se pro-[illegible] mis, en cassant le carreau d'une croisée qui donne sur la cour, chargeant le ci-[illegible] saisir de l'individu qu'il y trouvera, l'autorisant au surplus à requérir le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier et la force armée.

11 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 69 v°.

1342. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que les scellés apposés sur les papiers du nommé d'Etchegaray seront levés par le Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil, à l'effet d'en extraire deux contrats de rentes perpétuelles appartenant aux sœurs Viriate ; 2° chargeant le citoyen Chandellier de se transporter au domicile du nommé Jean Texier et de sa nièce, femme du nommé Gaville, tous deux logés au même hôtel, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 15, et de les conduire à la Force, après examen de leurs papiers.

[illegible] an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AFII* 290, fol. 70.

1343. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité de surveillance de la section des Tuileries à nommer des commissaires pris dans son sein, qui seront chargés de faire toutes les perquisitions et arrestations jugées nécessaires partout où besoin sera, afin de donner suite à l'affaire concernant les nommés Gemptel et frères Mangin, qui ont été surpris par ledit Comité comme faisant le commerce de l'argent ; 2° autorisant les commissaires du même Comité à visiter deux malles déposées chez le citoyen Reubell, député à la Convention nationale, sur lesquelles les scellés avaient été apposés le [illegible]

[illegible] an II.
[illegible]

[illegible] lui ont été fournis relativement au citoyen Lemoine-Crécy, rapportant son arrêté de [illegible]

révolutionnaire de la section des Tuileries de vérifier si Lemoine-Crécy est le beau-frère de Thierry, et s'il y a identité de personne avec Crécy, qui a été détenteur des diamants du Garde-Meuble, ces deux dénonciations ayant déterminé le retrait du mandat de mise en liberté.

11 nivose an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 70 v°.

1345. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Lucas, membre du Comité révolutionnaire de la section Poissonnière, de mettre en état d'arrestation et de conduire à Sainte-Pélagie la citoyenne Bernard, demeurant rue Poissonnière, n° 5, qui est suspectée d'avoir conseillé au citoyen Mercier, ex-fermier général, d'enlever ses effets et de se réfugier chez elle, et lui enjoignant de mettre les scellés sur ses effets dans sa maison de campagne, à Boissy-sous-la-Montagne ; 2° ordonnant l'incarcération à Sainte-Pélagie, ou à défaut aux Madelonnettes, de la femme Thérèse Vanhouten, à la suite de son interrogatoire et de la dénonciation du citoyen Dubois ; 3° ordonnant également l'incarcération, à l'Abbaye, du nommé Fockedey, dénoncé par le même Dubois ; 4° ordonnant l'arrestation du nommé Thomé, rue Feydeau.

11 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 71.

1346. — Arrêté du Comité de sûreté générale ordonnant de procéder à l'arrestation de l'abbé Bertrand, frère de l'ex-ministre de la marine, ancien grand vicaire de la cathédrale de Carcassonne et conseiller au Grand Conseil, demeurant rue des Prouvaires, lequel est émigré et décrété d'accusation, ainsi qu'à l'examen de ses papiers.

11 nivose an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 72.

L'abbé Henri-Grégoire Bertrand avait déjà été l'objet de poursuites en août 1792 et sa correspondance avait été saisie (Cf. le tome VII de notre *Répertoire*, n° 1184).

1347. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris, portant injonction au Comité de surveillance de la commune de Puteaux de faire amener au Comité le nommé Coudray, vigneron, habitant de cette commune ; 2° recevant le rapport des citoyens Guigues, Fournerot et Franchet, chargés d'extraire du Luxembourg les citoyennes Mallecy, et de se transporter avec elles en leur domicile du Mont-Valérien, pour retirer leurs objets personnels ; 3° chargeant le citoyen Tisset, préposé du Comité, de faire perquisition, rue des Grands-Augustins, n° 28, au domicile du citoyen Collard-Dutronne, et d'apporter les papiers suspects ; 4° chargeant le citoyen Geoffroy de la même opération chez le nommé Givry, rue du Temple, maison de Provence ; 5° portant envoi au Département de Police et au Comité de sûreté générale de la liste des personnes incarcérées depuis le 30 frimaire dans les maisons d'arrêt ; 6° chargeant le citoyen Fournerot d'apposer les scellés sur les papiers du citoyen Girouard, imprimeur, et de l'amener au Comité, de même sur ceux du citoyen Mercier, homme de lettres, rue du Coq, n° 120, qui sera également amené au Comité ; 7° invitant le Comité de surveillance de la section de l'Indivisibilité à lui envoyer les renseignements qu'il possède sur le nommé Vallier, rue Culture-Sainte-Catherine ; 8° invitant le sieur Nicolas, préposé du Comité, à le renseigner sur le nommé Auzat, homme de loi à Issoire.

11 nivose an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81^A, fol. 309-312.

1348. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de surveillance de la section de l'Indivisibilité, l'invitant à prendre des informations sur le compte du nommé Vallier, demeurant rue Culture-Sainte-Catherine, qui doit être chargé d'une mission pour l'Angleterre, qu'on prétend être l'ami d'un certain Benoît, de la section du Mont-Blanc, recherché pour être arrêté, et l'agent de Pitt, afin de savoir s'il est réelle-

[illegible]
[illegible]

[illegible] an II.

Extrait du registre de copie des lettres du [illegible] Paris. *A. N.*, BB[illegible] 81, fol. 24.

1349. — Extrait de l'ordre du jour de la [illegible]

[illegible] chons de victoires en victoires, le territoire de la République s'agrandit, Landau est débloqué, et le Palatinat tombera [illegible] s'écroulent, les tyrans rentrent dans la poussière, et le saint étendard de la li-[illegible] jamais l'effroi des despotes couronnés et le point de ralliement des fondateurs de la [illegible]

[illegible] an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire [illegible]

[illegible] en Angleterre, résidant en France depuis 28 ans, considérant que, comme maître de [illegible] la classe des artistes, prenant encore en considération les attestations qu'il produit [illegible] mise en liberté immédiate.

[illegible] an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 13.

[illegible] nérale au citoyen Pijeau, trésorier du [illegible] crite du nommé Rougeville, qui avait été [illegible]

avec lettre d'Amar auxdits citoyens, an-[illegible]

[illegible] an II.

[illegible] fol. 41.

1352. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant les citoyens Camus et [illegible] nommés du Tilly et Viscovis et à l'apposition des scellés.

12 nivôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale. *A. N.*, AF*II 291, fol. 11.

[illegible] générale, visant le procès-verbal dressé, le 2 nivôse, par les commissaires du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, duquel il résulte qu'il a été trouvé dans un tiroir d'un secrétaire, dans l'appartement de la citoyenne Buisson, un éventail d'ivoire avec une gaze mouchetée [illegible] *abandonne*, et au-dessous un médaillon portant l'effigie du dernier de nos tyrans [illegible] paillettes, avec deux médaillons portant les [illegible] une pièce d'argent d'Espagne, ordonnant que ladite Buisson, déjà en état d'arrestation sous la surveillance de deux ci-[illegible] prisons de la Conciergerie, et que le procès-verbal des commissaires du Faubourg-Montmartre sera envoyé, avec l'éventail trouvé dans le tiroir du secrétaire de cette [illegible] nal révolutionnaire, pour mettre ladite [illegible] du délit dont elle est prévenue.

12 [illegible] an II.

[illegible] fol. 72.

[illegible]

membres ont prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, ont perdu la confiance publique et doivent rester suspendus, que cette suspension et l'absence de plusieurs membres de ce Comité, envoyés en commission, retardent ses travaux, et qu'il est instant de remplacer les 3 membres suspendus, dénommés Lapeyre, Laville et Lavillette, autorisant le Comité de la section des Tuileries à se compléter, et décidant que les membres par lui nommés se présenteront à l'Assemblée générale de la section pour y prêter leur serment.

12 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 72 v°.

1355. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le juge de paix de la section des Amis-de-la-Patrie, conjointement avec le Comité révolutionnaire de cette section, à lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Fricault, entrepreneur de l'illumination de la ville de Paris, demeurant rue du Ponceau, détenu à la Force, en présence dudit Fricault et du citoyen Sanlot, auquel seront remises deux ordonnances de la Municipalité sur le trésorier de la Commune, appartenant aux anciens intéressés de ladite illumination ; 2° chargeant deux membres du Comité révolutionnaire de la section des Amis-de-la-Patrie d'extraire du Luxembourg le nommé Bertels, notaire, qui y est détenu, de le conduire chez lui, pour lui donner la facilité de retirer des titres à porter sur le Grand Livre, et de procéder à un examen scrupuleux de ses papiers.

12 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 72 v°, 73 r°.

Bertels (Louis-Charles-Félix), notaire, rue Saint-Martin, depuis avril 1790 (*A. N.*, F[7] 4596).

1356. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Tisset, préposé du Comité, relativement au citoyen Collard-Dutronne, qu'il amène au Comité avec un portefeuille contenant des papiers et un sabre armorié ; 2° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Fournerot, chargé de se transporter chez le citoyen Mercier, auteur et libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, qu'il dépose au Comité avec 5 brochures ; et d'une autre mission confiée au même relativement au nommé Girouard, imprimeur; 3° après avoir entendu le rapport des commissaires pris dans son sein pour vérifier les comptes du citoyen Delespine, son trésorier, chargeant les citoyens Delespine et Lécrivain de mettre sous les yeux du Département de Paris le compte des 15,000 livres reçues par le Comité, de réclamer la somme de 667 livres 7 sols 6 deniers, dont le trésorier se trouve en avance, et, vu les charges exorbitantes et les dépenses extraordinaires du Comité, de solliciter une allocation de 20,000 livres ; 4° recevant le rapport du citoyen Geoffroy, chargé d'amener au Comité le citoyen Givry, rue du Temple ; 5° sur une dénonciation grave, envoyant le même Geoffroy à Vaugirard chez la citoyenne Bertaut, demeurant Clos-Morel, pour faire perquisition de ses papiers et l'amener au Comité; 6° invitant le citoyen Moiron, procureur de la commune de Givry (Yonne), actuellement à Paris, à se rendre au Comité pour lui donner des renseignements utiles à la chose publique ; 7° après avoir procédé à l'interrogatoire du nommé Collard-Dutronne, adjoint de l'adjudant général de l'armée révolutionnaire Hussey, destitué, considérant qu'il est prévenu d'être l'agent de Dumouriez, qu'il a été trouvé au milieu de ses papiers renfermés dans son secrétaire trois portraits contenus dans un seul médaillon, représentant Marie-Antoinette et ses deux frères, considérant, en outre, que sa vie privée paraît être celle d'un pilier de tripots, ainsi qu'il est démontré par une quantité de billets faits à la même date par différents jeunes gens, qu'étant adjoint de l'adjudant général Hussey, qui est destitué, il doit l'être nécessairement, que cependant il porte malgré ce l'uniforme d'officier général avec un sabre armorié, décidant son incarcération à la Conciergerie et l'envoi de ses pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 8° chargeant le citoyen Simon

de perquisitionner avec l'un des membres du Comité de surveillance de la section du Temple, chez la ci-devant marquise de Saint-Chamond, rue des Filles-du-Calvaire, pour extraire tout ce qui semblera suspect; 9° d'après l'interrogatoire subi par le nommé Mercier, auteur et libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, considérant qu'il est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Œuvres* [illegible], poème éroti-satyrique, en prose et en [illegible], page 8, cette phrase contre-révolutionnaire [illegible] *neration*, et cette autre phrase, p. 63, *et la femme voluptueuse de notre bon mais malheureux monarque*, ainsi que cette autre, p. 93, *combien il serait important que l'As-* [illegible] *tout, élague tout et s'approprie tout en prêchant la liberté, elle qui a amené en France une foule de nouveaux mots barbares et aussi inintelligibles que les hiéroglyphes égyptiens, comme motions, district, amendement..., voulût bien rédiger un dictionnaire à l'usage des citoyens de Cythère*, ainsi que celles des pages 117, 118, se terminant [illegible] *veilles d'un coup de sifflet*, décidant que ledit Mercier, auteur du susdit ouvrage en l'an 1793, [illegible] et copie de ses pièces sera envoyée à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

12 nivôse an II.

[illegible] tement de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 312-316.

[illegible] le Commandant général recommande dans [illegible] cette nuit.

[illegible] factionnaires, pour la nuit, après l'heure prescrite par l'arrêté de la Commune, d'avoir quelques égards pour les députés [illegible] et les ministres que leurs fonctions retiennent très avant dans la nuit. Tous les fonctionnaires publics qui veillent à la sûreté sociale doivent être protégés par la force armée, et elle doit sortir à leur réquisition, lorsqu'elle est juste et légitime.

13 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1358. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu l'interrogatoire subi par François-Guillaume Ducray-Duménil, rédacteur des *Petites Affiches*, demeurant rue Taitbout, n° 18, et la note insérée sous la date du 12 nivôse, dans le n° 366, page 5535, conçue en ces termes : « On désire emprunter en deux parties 60,000 livres en assignats démonétisés », décidant l'envoi dudit Ducray dans une maison d'arrêt par mesure de sûreté générale.

13 nivôse an II.

[illegible] fol. 15.

[illegible] générale : 1° chargeant le citoyen Petit, ci-devant inspecteur de police à la Mairie, de mettre en état d'arrestation et d'incarcérer à la Conciergerie le nommé Dièvе, prévenu d'émigration et actuellement sur le territoire de la République; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du citoyen Jacquet, demeurant rue Feydeau, n° 238; 3° ordonnant d'arrêter les nommés Amiot et Sinoque, secrétaire commis dans les bureaux du Comité, prévenu de divulguer ses opérations les plus secrètes, et de saisir leurs papiers suspects.

13 nivôse an II.

[illegible] fol. 15, 16.

[illegible] lever les scellés apposés chez le citoyen [illegible]

du citoyen Gastellier, détenu à Port-Libre, en présence dudit Gastellier, pour en retirer les papiers suspects.

13 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 16, 18.

1361. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que le nommé Lemoine, attaché à la personne de Capet, sera conduit dans une maison d'arrêt, et que les effets saisis à son domicile seront portés chez les inspecteurs de la salle; 2° ordonnant de mettre en liberté le citoyen Lahaye, ci-devant domestique du nommé Pierre, agent de Lauraguais, détenu à Sainte-Pélagie, le citoyen Larminié, détenu à la Force, le citoyen Michelin, détenu dans la maison ci-devant Port-Royal, qui a été déclaré quitte envers la Nation, sur le rapport des Comités des finances et de l'examen des Comptes ; enfin le citoyen Poulin, d'après l'arrêté du Comité des finances.

13 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 17, 18.

1362. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la demande de Victor Broglie tendant à obtenir un chirurgien pour le soigner dans la maison de détention à Gray, faisant droit à sa requête et décidant que les autorités donneront un chirurgien pour lui administrer les secours dont il a besoin, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les abus; 2° chargeant le citoyen Cambert de procéder à des fouilles et recherches, tant dans le jardin de Vandenyver, que dans la maison Villeminaut, pour découvrir l'argent qui s'y trouverait, d'après la dénonciation de Cambert, enfermé ou caché.

13 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 18.

1363. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° visant une délibération du 11 nivôse de la municipalité de Brutus, district de Corbeil, et chargeant le citoyen Magnant de mettre en état d'arrestation le citoyen Gouvieux, demeurant rue Saint-Nicaise, à la manufacture de papiers peints, d'examiner ses papiers et de saisir ceux suspects ; 2° ordonnant de traduire sur-le-champ au Comité le citoyen Tiron, notaire, rue Saint-Denis, n° 44; 3° ordonnant l'arrestation et l'incarcération aux Anglaises du nommé Déguassié, premier commis à l'administration des Domaines nationaux, demeurant rue d'Antin, n° 4.

13 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AFII* 290, fol. 73 r°, 74 r°.

1364. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° considérant que le citoyen Lapeyrière est justement suspecté d'être banquier de jeux ou vendeur d'argent, déclarant n'avoir lieu de lui accorder sa mise en liberté; 2° ordonnant de mettre en état d'arrestation le nommé Lewal, cadet, gardien des scellés apposés dans la maison de Lewal, aîné, rue Cadet, n° 8, et tous autres qui seraient soupçonnés d'avoir commis le délit relatif auxdits scellés; 3° chargeant les citoyens Courtois et Guibert, de la section du Faubourg-Montmartre, d'extraire de la Force le citoyen Mercier, ex-fermier général, pour assister aux opérations à son domicile, rue Bergère; 4° ordonnant la mise en liberté provisoire, sous la garde d'un gendarme, en son domicile, rue de la Loi, du citoyen Lambert, banquier, détenu à Sainte-Pélagie.

13 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 73 v°.

1365. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation du ci-devant chevalier de Cintré, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, dans un hôtel garni près du Petit Carreau, l'examen de ses papiers et la saisie de ceux suspects.

13 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 74 v°.

[illegible] public du Département de Paris : 1° procédant à l'interrogatoire du nommé Coudray, vigneron à Puteaux, amené par le Comité de surveillance de cette commune; 2° considérant qu'il n'existe contre d'Hervilly et sa femme aucune dénonciation directe, considérant néanmoins que leurs liaisons avec Nantouillet, émigré, dont ils ont conservé des dentelles, qu'ils ont reçu dans leur domicile sans en faire la déclaration, leur fréquentation avec Vaillant, reconnu suspect, le soin qu'ils ont eu de faire enterrer leur argent, leur argenterie et surtout leurs titres, au lieu de les brûler conformément à la loi, constituent des motifs suffisants pour les faire traiter néanmoins [illegible] que l'état de langueur et de maladie dans lequel se trouve d'Hervilly exige des ménagements qui peuvent s'accorder avec les intérêts de la République, arrêtant que d'Hervilly et son épouse, ainsi que leurs domestiques, seront reconduits à Déniécourt, dans leur maison, où ils seront gardés par deux citoyens de Paris, qui seront nourris et payés à raison de 5 livres par jour, chargeant le district de Péronne de lever les scellés, de vérifier leurs papiers et de rendre ceux de la citoyenne d'Hervilly, décidant que les dentelles dont est question seront conservées en terre jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale ait statué a cet égard; 3° recevant le rapport des citoyens Delespine et Lécrivain, envoyés au Département pour exposer les besoins du Comité, duquel il ressort que [illegible] voie le Comité par devant le Comité de salut public de la Convention pour sa demande de nouveaux fonds, comme ayant été créé par lui; 4° recevant les procès-verbaux d'arrestation de la ci-devant marquise de Saint-Chamond par le citoyen Simon, de l'imprimeur Girouard par le citoyen Fournerot, et de la citoyenne Ber[illegible] l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire [illegible] rant qu'il résulte de l'interrogatoire du nommé Girouard que ce citoyen est convaincu d'avoir longtemps porté sur sa poitrine le portrait de la famille Capet, avec l'inscription *Ordre de famille* dans le pourtour du médaillon, d'avoir constamment employé ses presses pour les gazettes contre-révolutionnaires, notamment celle rédigée par Du Rozoy, ainsi que pour les livres et brochures trouvés chez lui, *empestiferes* d'aristocratie et tendant à avilir la représentation nationale, de nature à causer des maux incalculables à la Révolution, décidant l'incarcération de Girouard à la Conciergerie et l'envoi de copie de ses pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, ce qui a été fait immédiatement; 7° donnant mandat aux citoyens Potin et Gandelot, membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, à l'effet de se transporter rue des Juifs, au domicile d'un nommé Thomas, ancien perruquier, soupçonné de recéler des cassettes pleines de papiers et bijoux, appartenant au nommé Dutartre, pour y perquisitionner, les autorisant à se rendre à la maison de campagne de Dutartre, à Nogent-sur-Marne, pour y perquisitionner également, à la condition expresse de se conformer à la loi et de ne point sortir du Département; 8° d'après l'interrogatoire de la ci-devant marquise de Saint-Chamond, d'où il résulte que son fils est émigré et qu'elle n'a jamais donné aucune preuve de civisme, décidant son envoi à la Petite Force, ce qui a été exécuté; 9° chargeant le citoyen Lécrivain de se transporter avec les commissaires du Département [illegible] à l'effet de procéder de concert à la levée des scellés apposés chez lui; 10° recevant de la section de l'Indivisibilité les renseignements demandés sur la conduite morale et politique du nommé Vallier, se disant chargé d'une mission en Suisse par le ministre des Affaires étrangères, d'où il [illegible] il demeure, dissimulé et impénétrable, qu'il prétend avoir eu en 1792 des missions pour Coblentz et l'Angleterre, et qu'il a exhibé un passeport, signé du ministre des Affaires étrangères, qui fait mention de la mission [illegible]

cevant sur le compte d'Auzat, homme de loi à Issoire, des renseignements qui font considérer l'affaire comme terminée.

13 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81A, fol. 316-322.

1367. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général témoigne son mécontentement de l'inconduite de quelques-uns de ses frères d'armes et fait les réflexions suivantes : « Nous autres républicains, nous devons être frappés de l'évidence de notre égalité, et pour la soutenir d'une manière invariable, il faut des mœurs, des vertus et de l'austérité, il faut être sévère dans les principes et juste dans les conséquences. Un révolutionnaire républicain ne doit jamais rétrograder dans sa marche, loin de là, il doit faire entièrement l'abdication de lui-même à la chose publique. »

14 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

1368. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° reconnaissant que ce n'est que par erreur de nom qu'une dénonciation a été faite contre Bilhen, dit la Bretèche, que le ci-devant financier la Bretèche, mis en état d'arrestation postérieurement à Bilhen la Bretèche, était l'objet de la dénonciation, considérant d'ailleurs qu'il n'existe aucun motif d'incivisme contre Bilhen la Bretèche, ordonnant sa mise en liberté immédiate; 2° vu les certificats délivrés par le Comité révolutionnaire de la section de Mutius-Scevola et par plusieurs citoyens de cette section, décidant que la citoyenne Joly, ci-devant artiste au théâtre de la Nation, sera sur-le-champ mise en liberté.

14 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 19.

1369. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le nommé Himbert, parti de Rouen, il y a 10 ou 12 jours, avec un passeport de cette commune pour Paris, sera arrêté par le citoyen Lecler, commissaire du Comité de surveillance de Rouen, qui examinera ses papiers et enverra au Comité ceux qui seront jugés suspects; 2° chargeant le citoyen Pasté, l'un des secrétaires commis du Comité, de se transporter au domicile du citoyen Bouchesciche, maître de pension, place de l'Estrapade, à l'effet d'examiner ses papiers et d'apporter au Comité ceux qu'il trouverait relatifs au citoyen Deldicque.

14 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 19, 20.

1370. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Martin de procéder à l'arrestation du nommé Eusenon, dit Kersalaun (Jean-François), de sa fille, mère d'émigrés, de la Chiffontaine, femme Rivière, contre-révolutionnaire des îles du Vent, de la fille de Durumain, qui, dans le département des Côtes-du-Nord, a le premier soutenu un siège contre les patriotes, de la veuve Trocrin, demeurant rue du Petit-Lion ou des Quatre-Vents, section de Mutius-Scevola, ainsi qu'à l'examen de leurs papiers.

14 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 20.

1371. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts de lever les scellés apposés chez le citoyen Watrin, détenu dans sa maison, et d'extraire les papiers suspects; 2° ordonnant de lever les scellés apposés chez le nommé Giambone, en sa présence et en celle du citoyen Baillieux, ainsi que de Boischut, membre du Comité de surveillance de la section Le Peletier, pour retirer les papiers suspects.

14 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 20, 22.

1372. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation et à l'examen des papiers du

nommé Landrieux, ancien banquier de [illegible] Sainte-Appoline, du nommé Dorgemont, [illegible] leurs maisons de campagne; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation, par les soins du citoyen J.-B. Delelon, du nommé Berthon et de son gendre, ainsi que des trois Ségur (section du Mont-Blanc).

14 [illegible] an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 21, 23.

1373. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le porteur de l'ordre d'adopter les mesures nécessaires pour prendre sur le fait une femme, prévenue de faciliter journellement la correspondance des prisonniers détenus aux Madelonnettes, la faire incarcérer et apporter au Comité les lettres sans cachet dont elle sera trouvée nantie ; 2° chargeant le citoyen Héron de se transporter à la Conciergerie pour recueillir du nommé Chapsé, y détenu, les renseignements relatifs aux lettres qu'il avait saisies à Saint-Germain, le 3 frimaire, sur le sieur Joachim-Adrien Hébert, pour savoir à qui il les avait remises, notamment celle adressée à la citoyenne Goutier, rue de Verneuil, n° 37, contenant un assignat de 400 livres.

14 [illegible] II.

[illegible] fol. 22.

1374. — Arrêtés du Comité de sûreté [illegible] de la citoyenne Baguereau et du citoyen [illegible] nant de mettre en liberté les citoyens Piccaluga, Merlo et Giambone, banquiers gé- [illegible] lou, qu'on annonçait avoir émigré avec le ci-devant marquis de la Queue, au service duquel il était attaché.

14 nivôse an II.

[illegible]

1375. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le nommé Imbert, dénoncé par le Comité de surveillance de la Montagne et arrêté au moment où il voulait faire viser un passeport, sera envoyé à la Conciergerie, et que les pièces à conviction contre lui seront remises à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire par les citoyens [illegible] et Decourte, membres dudit Comité révolutionnaire; 2° chargeant le Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell d'apposer les scellés sur toutes les propriétés du nommé Duclos-Dufresnoy, tant à Paris qu'à la campagne.

14 nivôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 74 v°.

1376. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° décidant, sur la demande de la citoyenne d'Hervilly, qu'un gendarme l'accompagnera jusque chez sa mère, habitant Passy, et la reconduira au Comité ; 2° recevant le procès-verbal des opérations faites par le citoyen Lécrivain pour la reconnaissance et la levée des scellés chez Guillaume; [illegible] quisitionner chez la ci-devant marquise de Montauge, rue Neuve-du-Luxembourg, [illegible] teur public du Tribunal révolutionnaire de copie des pièces concernant Girouard, avec les livres trouvés chez lui; 5° chargeant Fournerot d'examiner les livres saisis chez Webert, Maison Egalité, et de faire rapport de l'esprit qui règne dans ces différents ouvrages; 6° d'après l'interrogatoire subi par la nommée Bertaut et la gravité des faits déposés par 4 témoins, tendant à avilir la représentation nationale, ordonnant son envoi à la Conciergerie ; 7° recevant le procès-verbal dressé

par Chéry, envoyé avec un commissaire du Comité de sûreté générale chez Gonnet de Rupé, ainsi qu'un sac contenant 100 jetons d'argent à effigie, saisissables; 8° invitant la Commission des Subsistances et approvisionnements à faire vendre une quantité assez considérable de tabac en carotte et en poudre, saisi à Nogent-sur-Marne chez la citoyenne Biesse, veuve Lecouteux, et appartenant au ci-devant archevêque de Paris; 9° annonçant l'envoi d'une lettre au ministre des Affaires étrangères au sujet du nommé Vallier, très suspect par ses relations et absolument ignoré dans la section de son domicile; 10° sur le refus de la municipalité d'Amiens de se conformer aux ordres du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Marchand de les mettre à exécution et l'autorisant à lever les scellés apposés sur les effets de la citoyenne Saint-Laurent, dans une pièce qu'elle occupe chez la citoyenne Lamyre, et à la faire rentrer en possession de ses effets, à charge pour la femme Saint-Laurent de payer tous les frais.

14 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 323-326.

1377. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au citoyen ministre des Affaires étrangères, l'informant qu'il a reçu une dénonciation contre le citoyen Vallier, auquel est destiné une mission importante, déclarant que, d'après les informations prises à la section de l'Indivisibilité sur son compte, ce citoyen n'y est nullement connu, ne fréquente pas les assemblées, n'a jamais manifesté de principes en faveur de la Révolution, de plus qu'il est dénoncé comme étant l'ami d'un certain Benoît, de la section du Mont-Blanc, recherché comme suspect, et que, en raison de ces faits, le ministre pèsera dans sa sagesse s'il doit confier une mission à ce citoyen.

14 nivôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 24.

1378. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel les commandants en chef et autres des communes qui avoisinent Paris sont invités à protéger en route toutes les denrées destinées à son approvisionnement et s'opposer à ce que certains intrigants n'accaparent à leur profit tout ce qui a une destination quelconque. Cette recommandation s'étend également à tout l'arrondissement de la 17e division, c'est-à-dire à tous les chefs de la force armée.

15 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1379. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant les commissaires de la Trésorerie nationale à verser entre les mains du citoyen Pasté la somme de 22,000 livres, mise à la disposition du Comité par décret du 13 nivôse pour payer le montant des journées employées par les agents de Maillard et sous ses ordres, en exécution de l'arrêté du Comité de sûreté générale du 4 août dernier.

15 nivôse an II.

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

1380. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant les citoyens Cazeneuve et Bosquet, secrétaires du Comité, à extraire momentanément de la Force le citoyen Tancarville, à l'effet de procéder en sa présence à la levée des scellés apposés tant à son domicile de Paris, rue de l'Université, qu'à son domaine de Barbeaux, enjoignant de faire partout les perquisitions les plus sévères et d'apporter au Comité les papiers suspects; 2° ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Hell, ex-député de la Constituante, qui sera conduit dans une maison d'arrêt du Département de Paris.

15 nivose an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 23, 24.

Hell (François), grand-bailli de Landser, administrateur du département du Haut-Rhin, condamné à mort le 3 floréal (A. N., W 351, n° 713).

1381. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant une déclaration d'après laquelle il existe, dans les magasins et

appartements des nommés Meusnier et Desbrousses, marchands de tableaux, place du Collège-de-l'Unité, n° 1890, et dans un autre logement, en face du nommé Bertier, marchand de vins, un très grand nombre de tableaux, peintures et divers meubles, [illegible] naître l'origine, décidant l'envoi d'une copie collationnée de cette déclaration au Comité de surveillance de la section de l'Unité, à l'effet de recueillir tels renseignements qu'il croira convenables sur les dépôts et emmagasinements dont il s'agit.

15 nivôse an II.

[illegible] fol. 29.

1382. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Bondy à lever les scellés apposés chez la citoyenne Dupin, qui sortira de prison à cet effet; [illegible] sorier du Comité, aux citoyens Mettrier et Dufour, membres du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, d'une somme de 89 livres 3 sols, représentant leurs déboursés lors de l'arrestation du ci-devant prince d'Hénin; 3° ordonnant d'incarcérer comme suspect à Sainte-Pélagie Louis-François-Anne Longer-Villermé.

15 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] lever les scellés apposés chez le citoyen Lavoisier, à raison des opérations com- [illegible] risant le Comité d'instruction publique à [illegible] d'extraire les papiers, les machines, les [illegible] joignant des membres d'autres Comités et [illegible]

sera ensuite réintégré dans la prison où il se trouve détenu.

[illegible]

[illegible] public du Département de Paris : 1° annonçant avoir écrit au Département pour lui représenter que les intérêts de la République sont lésés par la lenteur qu'il met à porter sur la liste des émigrés les nommés Saint-Laurent, Guillaume, Robert et Morel, tous quatre échappés aux recherches de la loi, étant sous le coup de mandats d'arrêt et absents depuis longtemps de leurs domiciles, et l'inviter à prendre promptement des mesures pour que les frais de garde n'absorbent pas la valeur des objets mis sous scellés; 2° déclarant avoir procédé à l'interrogatoire de la citoyenne Gonnet, sur laquelle on ne statuera qu'après l'instruction de l'affaire de son mari, détenu à la Force, et du citoyen Givry, contre lequel on ne relève rien de suspect, mais décidant de s'enquérir de sa conduite morale et politique; 3° chargeant les citoyens Geoffroy et Simon de conduire à Déniécourt le citoyen d'Hervilly et sa femme, et remettant à celle-ci les livres et papiers se trouvant sous les scellés dans un panier; 4° recevant le compte rendu de la mission confiée aux citoyens Potin et Gandelot au sujet de la perquisition ordonnée chez le nommé Thomas, rue des Juifs, qui n'a produit aucun résultat; 5° vu l'arrêté du Directoire du Département de Paris, au sujet de la demande de nouveaux fonds par le Comité, afin de continuer avec la même activité et le même succès la surveillance qu'il a toujours exercée contre les ennemis de la Révolution, considérant que l'arrêté du Comité de salut public, qui le continue dans ses fonctions, porte [illegible] estimant que, d'après cette décision, il n'y [illegible]

lors de sa première installation faite par le peuple, en présence des autorités constituées, l'un des articles stipulait que les fonds dont le Comité aurait besoin, tant pour ses indemnités que pour ses dépenses extraordinaires, seraient pris sur les sols additionnels et délivrés par le Département, sauf à en rendre un compte détaillé, que le Département doit continuer à lui donner les fonds dont il a besoin pour le succès de ses opérations, en conséquence invitant le Comité de salut public à statuer sur l'arrêté du Département; 6° annonçant avoir écrit au Comité de surveillance de la section du Finistère au sujet de ses opérations chez le nommé Boileau, épicier, rue des Anglaises, et lui rappelant l'affiche qu'il a fait imprimer et placarder contre les marchands.

15 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 326-330.

1385. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite de nouveau les commandants et adjudants de sections à veiller à ce qu'aucun citoyen ne monte sa garde sans être armé d'une pique ou d'un fusil.

Les adjudants de sections, de ronde, et les officiers et sous-officiers, de service, doivent se donner réciproquement le mot d'ordre, c'est-à-dire l'officier de service doit donner le premier et l'adjudant le second, et pour éviter tout abus, chaque chef de légion préviendra tous les jours dans le quartier général que tel citoyen sera de ronde cette nuit.

16 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1386. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Héron de mettre en état d'arrestation le nommé Robillard, marchand mercier à Evreux, auparavant administrateur du département de l'Eure, se trouvant chez le citoyen Duvallet, perruquier, rue des Saints-Pères, la seconde maison au-dessus de l'église de la Charité, sur la gauche en entrant par le quai; 2° chargeant les citoyens Magnant et Henri, secrétaires du Comité, de procéder à l'arrestation du citoyen Rabot, négociant, résidant à Marseille et se trouvant actuellement à Paris, où il loge maison de la Chine, vis-à-vis la Trésorerie générale, rue Neuve-des-Petits-Champs.

16 nivôse an II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*ɪɪ 294, fol. 24, 25.

1387. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté des citoyens Denevers, plumassier, et Guedet, frangier, rue Saint-Denis, détenus au Luxembourg; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries à lever les scellés chez le citoyen Richi et à extraire les papiers suspects.

16 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*ɪɪ 294, fol. 24; AF*ɪɪ 290, fol. 75 v°.

1388. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant avoir écrit au citoyen Pilon, juge de paix du canton de Vezelay, pour avoir des renseignements sur le nommé Gillet; de même au département de la Nièvre, à la municipalité et Société populaire de Nevers, au district de Sancoins, à l'administration de Police de Paris et au Comité de surveillance de la section des Gravilliers, pour obtenir des renseignements sur le citoyen Givry; 2° annonçant que le ministre de la guerre lui donne avis de la suspension du nommé Prévost, chef d'escadrons, et des défenses faites au nommé La Couture d'exercer désormais les fonctions de quartier-maître qu'il s'est arrogées; 3° chargeant le citoyen Chéry d'examiner l'affaire de la citoyenne Régnier-Ausset; 4° envoyant à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire copie des pièces de la nommée Bertaut et le sabre de Colart-Dutronne, sur lequel sont gravées les armoiries de quelques despotes, comme pièces à conviction; 5° convoquant le citoyen Dérouville, caissier de l'Hôtel-Dieu, pour donner des renseignements impor-

[illegible]
[illegible]
Leclerc, marchand de bois, rue Basse-du-Rempart, à l'effet d'examiner ses papiers et d'extraire ceux suspects; 7° considérant que la dénonciation du citoyen Coudray contre les citoyennes Montenault et le curé de Puteaux, porte un caractère d'irascibilité et de récrimination, qu'elle est entièrement détruite par l'ordre antérieur de l'administration de Police, mais prenant en considération l'âge dudit Coudray, père d'une nombreuse famille, pour ne point sévir contre lui, ordonnant sa mise en liberté, mais déclarant qu'à la première escapade semblable, il sera poursuivi; 8° annonçant avoir écrit au Comité de surveillance de la section des Gravilliers, au sujet de démarches qu'il a dû faire, afin d'en rendre compte au Comité révolutionnaire de Somme-Libre, et à la Commission des armes à l'effet de lui communiquer une dénonciation du citoyen Choutet contre deux habitants de Vincennes pour cause de spoliation de fers appartenant à la République.

16 [illegible] an II.

[illegible] tement de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 330-333.

1389. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité révolutionnaire [illegible] déclarant avoir prévenu ses intentions par l'affiche répandue à profusion touchant la conduite incivique des marchands relativement à la loi du maximum et aux falsifications de tout genre de leurs denrées, ajoutant qu'il faut stimuler le zèle de la Police, qui exécute toutes les observations qui lui sont présentées de la part des bons [illegible] l'administration de Police qu'il y a lieu de surveiller de près plusieurs marchands de vin, charcutiers, bouchers, boulangers et autres.

16 [illegible] an II.

[illegible] *A. N.*, BB³ 81, fol. 25.

[illegible]

révolutionnaire de Nogent-sur-Marne, l'invitant à lui amener dans le plus bref délai le nommé Delvincourt, en état d'arrestation depuis le 19 frimaire, attendu qu'il a besoin de tirer de ce particulier certains renseignements.

16 nivôse an II.

[illegible] *A. N.*, BB³ 81, fol. 25 v°.

1391. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité de sûreté générale, lui transmettant une dénonciation qui lui est adressée par le Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé, comme elle porte sur l'exercice du culte, le Comité du Département n'a pas cru devoir prendre de mesures sans en référer à celui de sûreté générale.

16 nivôse an II.

[illegible]

1392. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris à l'administration de Police de Paris, au Comité de la section des Gravilliers et aux autorités constituées de Nevers, demandant des renseignements sur la conduite et les principes politiques du citoyen Givry, demeurant à Nevers, que le Comité a fait arrêter, comme ayant un fils émigré et étant soupçonné d'accaparement de grains.

16 nivôse an II.

[illegible] *A. N.*, BB³ 81, fol. 26.

1393. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel est annoncé le départ d'un convoi pour Douai.

Le Commandant général se plaît à reconnaître que le service se fait si bien [illegible] tous pourront être armés, il sera diminué d'un tiers, avec une surveillance active, il [illegible] d'armes. « Entendons nous bien, ajoute Hanriot, concertons nous tous ensemble, [illegible]

pour ce que nous valons véritablement; qu'ils amassent des biens immenses, qu'ils bâtissent des maisons et des palais, qu'ils les gardent, peu nous importe; nous autres républicains, nous ne voulons pour asile qu'une cabane, et pour richesse que des mœurs, des vertus et l'amour de la patrie. »

17 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1394. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu les nouveaux mémoires et renseignements produits relativement à la mise en liberté, sollicitée en faveur du nommé Lamotte-Bertin, détenu aux Madelonnettes, décidant qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande; 2° vu l'arrêté pris par les Comités des finances et de l'examen des comptes réunis, vu encore le certificat du Comité de surveillance de la section du Temple, considérant que le citoyen Delahaye, ci-devant receveur général, a été jugé quitte envers la Nation, et qu'il n'existe pas contre lui de motifs de suspicion, ordonnant sa mise en liberté immédiate.

17 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 25, 26.

1395. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la levée des scellés apposés chez le citoyen Gairal, avoué, détenu dans la section de la Réunion, afin d'extraire, en présence du citoyen Chéou, architecte, enclos du Temple, des pièces de procédure qui lui sont relatives, ainsi qu'au ci-devant comte d'Espagnac, aîné, et qui seront remises audit Chéou après examen, si elles ne contiennent rien de contraire aux intérêts de la République.

17 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 26.

1396. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à la levée des scellés chez le citoyen Jollivet, ex-député à l'Assemblée législative, détenu aux Carmes, demeurant rue Jacob, n° 3, et rue du Colombier, n° 34, maison du Gagne Petit, et chez le citoyen Leroux, rue Saint-Martin, en face de la grille; 2° autorisant le citoyen Deneux, secrétaire commis du Comité, à extraire momentanément de la maison des Carmes le citoyen Vincent, homme de loi, pour procéder, conjointement avec le Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, à la levée des scellés, afin de distraire les papiers relatifs au maire de Sarcelles.

17 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 26, 27.

Jollivet (Jean-Baptiste-Moïse), ancien notaire à Nemours, administrateur du Département en juin 1790, puis député de Seine-et-Marne, avait été dénoncé par le représentant Dubouchet, et fut élargi le 5 fructidor (*A. N.*, F⁷ 4750).

1397. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu le mémoire présenté par le citoyen Mérat, fournisseur des hôpitaux, et la réquisition mise au bas par les représentants Laignelot et Lequinio, en mission dans la Charente-Inférieure, ordonnant la levée des scellés chez ledit Mérat, en présence du citoyen Desvoyes, qui sera extrait à cet effet de Sainte-Pélagie; 2° ordonnant d'apposer les scellés au domicile du nommé Bouffé-Beauregard, boulevard de la Porte-Saint-Antoine, la porte cochère à côté du café Gibbé.

17 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 28.

1398. — Arrêté du Comité de sûreté générale, considérant que les motifs qui ont donné lieu à la détention du citoyen Dossonville sont sans fondement, décidant sa mise en liberté, avec ordre en conséquence au concierge de la maison de Sainte-Pélagie.

17 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 75, 76.

1399. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° ayant reçu une dénonciation du Comité de surveillance de la commune de Mâcon contre le nommé La Bletonnière, vulgairement

appelé d'Ygé, ex-conseiller au Parlement de Paris, prévenu d'avoir vendu pour environ 200,000 livres de biens-fonds pour placer en Angleterre, où il pense se rendre, comme ledit La Bletonnière se trouve à Paris, décidant l'envoi de son signalement par une [illegible] aux [illegible] Comités de [illegible] de la Commune de Paris afin de procéder à des perquisitions exactes; 2° confirmant les pouvoirs du gardien des scellés chez Morel-Chédeville, administrateur des Loteries, rue Saint-Pierre, n° 14; 3° communiquant au Comité de sûreté générale une dénonciation du Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé touchant l'exercice du culte catholique; 4° chargeant le citoyen Franchet de se transporter dans la maison de Boulainvilliers, vis-à-vis les Menus-Plaisirs, pour faire la recherche d'objets cachés sous la boiserie d'une des pièces de cette maison; 5° envoyant au Comité de sûreté générale le citoyen Delespine, à l'effet d'obtenir un ordre d'arrestation momentané contre l'huissier Tondu; 6° chargeant le citoyen Chéry d'examiner 29 pièces provenant des papiers Régnier-Ausset; 7° délivrant au citoyen de Junquières, détenu à Picpus par son ordre depuis le 16 frimaire, une attestation portant qu'il a été arrêté le 19 brumaire par ordre du Comité de sûreté générale.

17 [illegible] II.

[illegible] Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81^A, fol. 333-336.

1400. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité de surveillance de la commune de Mâcon, [illegible] rant que le Comité, toujours embrasé du saint amour de la liberté et plein du désir de voir consolider la glorieuse Révolution, [illegible] des contre-révolutionnaires et de l'arrestation des suspects, et heureux de trouver [illegible] d'un de ses ennemis, annonçant que toutes les précautions sont prises pour faire arrêter le nommé La Bletonnière, et que le Comité de surveillance de Mâcon peut compter sur son zèle à découvrir les traîtres et sur l'amour de la chose publique qui l'a toujours animé.

17 [illegible] II.

[illegible] Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 28 v°.

1401. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au citoyen Lavicomterie, signalant la présence du nommé Saint-Laurent à Paris, révélée par une opposition écrite de sa main, signifiée par un huissier au sieur Chupin, et manifestant la crainte qu'en faisant venir l'huissier, celui-ci ne fasse avertir Saint-Laurent, ou les personnes chez lesquelles il pourrait s'être réfugié, demandant en conséquence un ordre du Comité l'autorisant à retenir l'huissier, pendant que l'on rechercherait Saint-Laurent au domicile qui serait indiqué par l'huissier, et montrant l'importance qu'il y aurait de s'emparer d'un intrigant tel que Saint-Laurent.

17 [illegible] II.

[illegible] Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 26.

1402. — [illegible] la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général rappelle [illegible] rieur de Paris, seul moyen de prévenir les [illegible] raient pas de se produire sans une surveillance active, surtout pendant l'hiver.

Le Corps municipal, par un de ses arrêtés, invite les citoyens qui ont des connaissances relatives à la démolition de la Bastille à les faire passer au citoyen Ca[illegible] tion du Mont-Blanc, afin de découvrir les dilapidations.

Le Conseil général arrête qu'à l'avenir les voitures publiques et particulières ne pourront recevoir aucuns voyageurs, sans être munis de passeports visés par les Comités révolutionnaires et la Municipalité. Sont exceptés de cet arrêté les passeports délivrés par la Convention et les ministres ainsi que ceux des conducteurs

des approvisionnements. Les citoyens de garde aux barrières maintiendront de tout leur pouvoir les susdits arrêtés.

18 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1403. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la lettre des administrateurs de Police relative à deux caisses plates, déposées à la Messagerie et adressées à la citoyenne Victoire, ordonnant de les apporter au Comité pour reconnaître leur contenu et déposer l'argenterie à la Monnaie, et déclarant que les papiers qui s'y rencontreront pourront servir de pièces à conviction contre le nommé Sainte-Croix, prisonnier à la Conciergerie, auquel ces caisses appartiennent, chargeant en outre les administrateurs de Police de se rendre chez la nommée Victoire, à l'effet d'examiner ses papiers et, s'il s'en trouve de suspects, de l'incarcérer à Sainte-Pélagie.

18 nivôse an II.

Extrait du registre des arrêtes généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

1404. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le citoyen Pio, commissaire municipal pour les papiers des émigrés, remettra au citoyen Héron la correspondance du nommé Leseurre, l'un des régisseurs du ci-devant duc de Montmorency, qu'il a trouvée parmi les papiers de cet émigré, pour statuer sur le compte dudit Leseurre; 2° ordonnant la levée des scellés apposés chez le citoyen Nicolaï, détenu au Luxembourg, demeurant place des Piques; 3° statuant sur la pétition du citoyen Pierre-François Edée, épicier, arrêté en vertu d'un mandat du Comité révolutionnaire de la section du Panthéon-Français, et déclarant que les griefs qui ont nécessité l'arrestation n'ont pu être atténués, ni par le pétitionnaire, ni par le Comité de sa section.

18 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 29, 30.

1405. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la réclamation de la citoyenne Imbert, autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Popincourt, après que ladite Imbert aura justifié de son divorce avec le citoyen Luigné, ci-devant noble, par devant les tribunaux, à lever les scellés chez ledit Luigné, pour en distraire les papiers qui la concernent; 2° chargeant le citoyen Voullant de mettre en état d'arrestation le nommé Lavalée et sa femme, concierge de la maison occupée par le ministre des Affaires étrangères, d'apposer les scellés sur leurs papiers, et de prendre toute autre mesure de sûreté générale que les circonstances paraîtront exiger.

18 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 31.

1406. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la levée des scellés apposés chez le citoyen Rochet, détenu en la maison d'arrêt de la section des Piques, et chez le citoyen Linch, détenu en la maison d'arrêt des Ecossais, demeurant rue du Sentier, n° 28; 2° autorisant le Comité de la section de la République à lever les scellés chez la citoyenne Crône, rue de Valois, au Roule; 3° ordonnant la levée des scellés apposés chez le citoyen Jacquemin, détenu à Sainte-Pélagie, demeurant Faubourg Saint-Denis; 4° autorisant le citoyen Pasté, l'un de ses secrétaires-commis, à lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Bonnetat, en état d'arrestation dans la maison du citoyen La Rive, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, sous la garde d'un Sans-culotte, lequel y sera maintenu.

18 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 74 v°, 75 r°, 76 r°.

1407. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Marotte, commissaire de police de la section des Piques, assisté de l'un des membres du Comité révolutionnaire de cette section, de procéder à des perquisitions exactes dans l'appartement ci-devant occupé par le nommé Bayard, inspecteur du Garde-Meuble, et aujourd'hui par la nommée Bayeau, rue

Saint-Honoré, vis-à-vis celle Saint-Florentin, d'examiner les papiers et d'apporter [illegible] état d'arrestation le nommé Bonjour, adjoint du ministre de la Marine, auquel la section des Tuileries a refusé un certificat de civisme et qui a été expulsé de la So- [illegible] ployé dans l'administration de la Marine, demeurant même maison, rue de la Révolution, d'examiner et de saisir les papiers suspects.

18 nivôse an II.

[illegible] fol. 75.

[illegible] bins lors du scrutin épuratoire du 9 nivôse an II, et resta détenu jusqu'au 22 thermidor, ainsi que [illegible]

1408. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Héron de mettre en état d'arrestation, par mesure de sûreté générale, et d'écrouer à la Force [illegible] tionner dans ses papiers ; 2° vu l'interrogatoire subi le 3 nivôse par le nommé Antoine Petit, décidant qu'il sera mené à l'instant par un gendarme à Sainte-Pélagie ; 3° décidant que le citoyen Benoit, commandant de la garde nationale de Chalon-sur-Saône, mis en état d'arrestation par ses ordres, sur une dénonciation erronée, sera mis sur-le-champ en liberté.

18 nivôse an II.

[illegible]

1409. — Délibération du Comité de salut public [illegible] nonçant que les membres du Comité, s'étant présentés au Comité de salut public, en ont obtenu un arrêté dont le texte est repro- [illegible] tielles de salut public ont motivé la création [illegible] Département de Paris, il est décidé que le [illegible]

Dupont, maison de Bordeaux, rue de Grenelle, de l'amener au Comité et de mettre les scellés sur ses papiers ; 3° chargeant le même de se rendre au domicile de Mulot, rue du Chemin-Vert, et de l'amener au Comité ; 4° chargeant le citoyen Lécrivain de communiquer au Directoire du Département l'extrait de l'arrêté du Comité de salut public et de réclamer 20,000 livres pour avance et 667 livres 7 sols 6 deniers, excédent du dernier compte ; 5° recevant un ordre du Comité de sûreté générale, qui charge le citoyen Guigues de prendre les mesures nécessaires pour l'arrestation de Saint-Laurent et de retenir l'huissier porteur d'une opposition, pendant le temps nécessaire, en conséquence donnant mandat audit Guigues d'amener au Comité le citoyen Joseph-Thomas Tondu, huissier, demeurant rue des Prouvaires ; 6° constatant l'arrestation au Luxembourg du sieur Dérouville, caissier de l'Hôtel Dieu ; 7° chargeant le citoyen Fournerot de se transporter rue de Grenelle-Saint-Honoré, maison de Bordeaux, chez le nommé Dupont de Somme-Libre (auparavant Saint-Quentin), accusé par la voix publique d'avoir acheté des biens nationaux pour le nommé Sainte-Foix, incarcéré, à l'effet d'y perquisitionner et de l'amener au Comité, lequel Fournerot déclare que ledit Dupont est absent depuis 3 jours et est retourné à Saint-Quentin ; 8° recevant le rapport du nommé Tisset, qui a constaté la fuite du citoyen Mulot, et chargeant le même Tisset de prendre des informations chez le citoyen Simon, rue Grange-Batelière, n° 26, et de mettre en état d'arrestation le nommé Le Sueur, dit Givry, demeurant maison du Perron, rue Neuve-Saint-Eustache ; 9° recevant le procès-verbal de l'arrestation de l'huissier Tondu ; 10° d'après la déclara- [illegible] Saint-Laurent doit revenir chez lui retirer les 3 oppositions qu'il a formées, consi- [illegible] pourrait faire soupçonner à Saint-Laurent que l'on est à sa recherche et lui faire abandonner son dessein de retirer lui- [illegible] décidant que ledit Tondu retournera chez lui, sous la surveillance d'un gardien, qui

sera chargé d'appréhender Saint-Laurent dès qu'il se présentera.

18 nivôse an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 337-340.

1410. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité de surveillance de la commune de Saint-Quentin, l'informant qu'ayant reçu une dénonciation contre le nommé Dupont, il a lancé un mandat d'arrêt contre lui, mais ayant appris que ce particulier a quitté Paris depuis 3 jours pour se rendre à Saint-Quentin, invitant, si on parvient à le découvrir, à le mettre en état d'arrestation et à en donner avis aussitôt.

18 nivôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 26 v°.

1411. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris aux administrateurs de Police, déclarant qu'il connaît aussi bien qu'eux la loi qui met en arrestation les parents des émigrés, comme le prouve le registre de ses arrestations, mais qu'il connaît également la loi qui excepte de cette mesure les parents des émigrés qui auront constamment donné des preuves de patriotisme, et que c'est pour savoir d'eux si à leur connaissance Givry se trouve dans ce cas, que le Comité a cru devoir leur écrire, mais non pour être invité à mettre la loi à exécution, attendu qu'il n'a pas besoin d'impulsion pour le faire.

18 nivôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 26 v°.

1412. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Conseil général de la Commune invite encore de nouveau les citoyens à mettre à exécution son arrêté relatif aux femmes de mauvaise vie; les adjudants des sections, tous les soirs, pendant 8 jours, feront lecture de cette invitation aux Sociétés populaires et aux sections.

« Le service se fait très bien, continuons de même, jusqu'à ce qu'il soit possible de diminuer, non pas la surveillance, mais le nombre des citoyens. »

19 nivôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1413. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la pétition du citoyen Soulet, représentant les ouvriers qui ont travaillé aux murs de clôture de Paris, informé que l'apurement des comptes de ce citoyen exige qu'il puisse librement communiquer avec le citoyen Antoine, architecte, attendu que le délai pour remettre leurs titres à la liquidation est sur le point d'expirer, décidant que ledit Antoine sera extrait de la maison où il est détenu et qu'il restera dans son domicile, à la Monnaie, jusqu'au 10 pluviôse prochain, sous la garde d'un citoyen que désignera le Comité révolutionnaire de la section de l'Unité.

19 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 32.

1414. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° après avoir pris connaissance de la dénonciation envoyée contre les nommés Boucherolle, ci-devant chevalier de Saint-Louis, demeurant rue Saint-Antoine, en face de l'hôtel de la Force, et Durivoir, aussi ci-devant chevalier de Saint-Louis, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, près la rue Saint-Louis, ordonnant leur mise en état d'arrestation et leur envoi à la Force; 2° vu le procès-verbal dressé le 16 nivôse par le Comité de surveillance de la section de la Maison-Commune, ordonnant que le nommé Chevalier, curé de Saint-Gervais, détenu à Picpus, sera transféré à la Conciergerie et traduit au Tribunal révolutionnaire.

19 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 32, 33

1415. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la déclaration des citoyens Fabre et Huet, de laquelle il résulte que, le citoyen Favereau ayant recélé le nommé Le Pêcheux pendant plusieurs mois, il

leur paraît presque démontré qu'il existe des sommes considérables dans sa maison et qui ne se trouvent pas sous les scellés, autorisant lesdits Fabre et Huet à faire des recherches, fouilles et perquisitions chez ledit Favereau, en s'associant deux membres de chacune des sections de la Fontaine-de-Grenelle et de la Montagne.

[illegible] II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 34.

[illegible] — [illegible] générale, ordonnant l'envoi dans une maison d'arrêt de Paris du citoyen Despaux, compris dans la première réquisition, arrêté par le Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil, comme se trouvant à Paris contre le vœu supérieur de la loi, et même en vertu d'un pouvoir illégal à lui délivré par le commissaire des guerres Leroux, jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale ait acquis sur son compte les renseignements qui puissent lui faire connaître son civisme.

19 nivôse an II.

[illegible]

1417. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section de la République [illegible] Sainte-Pélagie la citoyenne Langeron, divorcée d'avec Damas, et de la faire conduire sous bonne et sûre garde à Boissettes, chef-lieu de canton [illegible] la loi l'oblige de faire constater sa résidence; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation des nommés Desfournières, demeurant rue Helvetius, n° 601, et Lefèvre, rue Neuve-Guillemin, n° 423, et leur incarcération à la Force, avec apposition des scellés sur leurs papiers.

19 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

1418. — [illegible] bert, notaire, doit rendre compte à la République de la gestion de l'hérédité de la maréchale d'Estrées, dont Brulart-Sillery était légataire universelle, considérant que cette comptabilité exige que Gibert puisse voir par lui-même divers registres qui ne souffriraient pas un déplacement sans des risques qu'il est bon de prévenir, décidant que sous la responsabilité des deux gardes que lui donnera le Comité révolutionnaire de la section des Marchés, ledit Gibert pourra rester dans son domicile jusqu'au 5 pluviôse prochain, et qu'il lui sera loisible d'aller avec eux au Département et à la Trésorerie nationale pour se procurer les renseignements et instructions nécessaires.

19 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 76 v°.

1419. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de transférer [illegible] Magon de la Blinaye et le nommé Gardi, son commis, aux Madelonnettes; 2° vu la pétition de Pierre Langlier, ci-devant commis aux bureaux de la guerre, mis en état d'arrestation par jugement du Tribunal criminel du Département de Paris, du 16 frimaire, considérant que le Tribunal, en ordonnant la détention de Langlier, a pris une mesure autorisée par la loi, passant à l'ordre du jour sur la réclamation dudit Langlier.

19 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 77, 78.

[illegible] générale, chargeant le Comité de surveillance de la [illegible] toutes les [illegible] de la retraite du [illegible] sa femme, de mettre de même en état d'arrestation le nommé Caccia, agent et banquier, de faire [illegible]

19 nivôse an II.

[illegible] fol. 78

1421. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé La Chabeaussière, de sa femme, de la citoyenne Maleissye, fille de cette dernière et femme divorcée, de la citoyenne Mathez, du nommé Royer, domestique de La Chabeaussière, du domestique de l'ex-député Savary, avec mandat d'empêcher les dénommés de se parler, en ayant soin de les faire visiter de manière que le moindre papier, les assignats exceptés, n'échappe aux recherches et soit apporté au Comité avec ce qui sera trouvé chez eux, et chargeant le Comité révolutionnaire de la section de la République d'apposer les scellés.

19 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 81.

1422. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le rapport du citoyen Tisset, préposé du Comité, chargé d'amener au Comité le nommé Le Sueur de Givry et d'examiner ses papiers ; 2° chargeant le citoyen Delarue, l'un de ses secrétaires, de se transporter au domicile du citoyen Foissier, rue de Richelieu, n° 333, de perquisitionner dans ses papiers et d'apposer les scellés, notamment sur les caves ; 3° une députation du Comité des défenseurs officieux, séant aux ci-devant Jacobins, ayant fait part au Comité d'une dénonciation contre différents particuliers, prévenus de dilapidations et de spoliations, envoyant copie de cette dénonciation à l'accusateur public du Tribunal criminel du Département, qui doit seul connaître de ces faits; 4° à l'occasion d'une lettre peu fraternelle adressée au Comité par celui de surveillance de la section de Brutus, au sujet de l'affaire Le Sueur, le rappelant fraternellement aux principes, et lui envoyant copie de ses pouvoirs, pour qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance; 5° recevant le procès-verbal de l'arrestation du citoyen Leclerc, rue Basse-du-Rempart, n° 327, opérée par le citoyen Fournerot; 6° recevant également le procès-verbal des opérations du citoyen Guigues, chargé de mettre en état d'arrestation le citoyen Tondu, huissier, rue des Prouvaires; 7° recevant deux assignats de 400 livres, argués de faux, apportés par deux membres du Comité de surveillance de la section du Contrat-Social, qui demandent l'assistance du Comité à cet effet; 8° chargeant les citoyens Guigues et Chéry, membres du Comité, de se transporter sans délai au domicile du citoyen Delage, quartier du Marché-Saint-Martin, afin d'y opérer perquisition en employant tous les moyens que le salut public exige pour découvrir les faits signalés par une dénonciation, avec autorisation de se rendre partout où besoin sera, pourvu que ce soit dans l'intérieur du Département de Paris; 9° à la suite de l'interrogatoire du nommé Leclerc, marchand de bois, considérant ses infirmités, décidant qu'il sera gardé chez lui par un Sans-Culotte jusqu'à ce que le Comité soit mieux éclairé sur son compte; 9° chargeant le citoyen Delespine d'extraire des prisons la nommée Saint-Chamond et de lever les scellés à son domicile pour en extraire les nippes et hardes à son usage; 18° attendu que plusieurs membres du Comité sont en mission, décidant de ne pas tenir de séance le lendemain.

19 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81A, fol. 342-345.

1423. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris à l'accusateur public du Tribunal criminel du Département, lui envoyant copie d'une dénonciation remise par 2 membres du Comité des défenseurs officieux établi à la Société des Jacobins, dénonciation qui vise à peu près une cinquantaine d'individus, accusés d'avoir spolié et dilapidé des effets et propriétés appartenant à la République, si ces sortes de délits sont de la compétence du Tribunal, lui renvoyant cette affaire et le priant de lui dire ce qu'il en pense, afin d'agir en conséquence.

19 nivôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.* BB³ 81, fol. 26 v°.

[illegible] — [illegible] blic du Département de Paris au Comité de surveillance de la section de Brutus, déclarant que l'on ne croirait jamais que la lettre qu'il vient d'adresser au Comité [illegible] même le titre de citoyen leur est refusé, car on ne le rencontre ni au commencement ni à la fin de la lettre, et cependant ils sont tous, aussi bien que les membres du Comité de surveillance de la section de Brutus, dignes de ces deux titres, faisant observer que l'on n'écrit pas en termes impérieux à des frères qui agissent de concert pour le bien de la chose pu- [illegible] droit d'agir directement dans toute l'étendue du Département, quoique, désireux de maintenir leurs sentiments de fraternité, ils se soient fait un devoir de s'adjoindre toujours dans leurs opérations un membre des Comités révolutionnaires des sections ou communes où ils opèrent; portant à leur connaissance qu'ils ont reçu une nouvelle dénonciation contre le citoyen Le Sueur, dit Givry, que le Comité examinera si elle est fondée ou non, dans le premier cas, la loi le guidera, car la justice fait la base du républicanisme, mais, comme le Comité de la section de Brutus parait ignorer la nature des pouvoirs du Comité du Département, celui-ci lui en transmet une copie.

19 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] générale : 1° vu l'attestation de la Société populaire et du Comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, ordonnant la mise en liberté du citoyen Debessée; 2° au- [illegible] porter dans les maisons ayant appartenu à René d'Argenson et Victor Broglie, pour interroger leurs domestiques et connaître [illegible]

20 nivôse an II.

[illegible] fol. 33.

[illegible] — Arrêtés du [illegible] générale : 1° d'après délibération du Comité révolutionnaire de la section du Luxembourg, ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Déplagne, détenu au Luxembourg; 2° chargeant le citoyen Feneaux de faire perquisitions exactes dans la maison de Lalande-Magon, père, rue de la Michodière, à l'effet de vérifier s'il n'y a pas d'or, d'argent et d'argenterie enfouis, d'examiner ses papiers et d'apporter ceux suspects au Comité; 3° considérant que sa bonne foi a été surprise par un récit infidèle sur le compte de Guérard, secrétaire du Comité, ainsi qu'il résulte des rapports du commissaire envoyé dans le département de l'Eure et des déclarations de plusieurs patriotes, ordonnant sa mise en liberté immédiate.

20 nivôse an II.

[illegible] fol. 77 r°, 78 v°.

1427. — Arrêtés du [illegible] générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries de vérifier demain le contenu des malles de 14 citoyens venant de Londres, mis en état d'arrestation, d'apporter au Comité les papiers et effets jugés suspects, et de rendre les malles aux propriétaires après l'acquit [illegible] créanciers; 2° ordonnant la levée des scellés apposés chez Antoine Banès, dit Baptiste, courrier de la malle de Toulouse, par les soins du Comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises; 3° chargeant le Comité de surveillance de la section des Arcis de vérifier les motifs de la première arrestation du nommé Henry, vainqueur de la Bastille, les causes et l'époque de sa mise en liberté et procéder, s'il y a lieu, à une nouvelle arrestation.

20 nivôse an II.

[illegible] fol. 79 r°, 86 v°.

1428. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite tous ses frères [illegible]

ques factieux, observe-t-il, voudraient nous faire partager une partie de leurs intrigues, mais comme les Parisiens abhorrent tout ce qui tend à la dissolution de la société et à l'anarchie, leurs entreprises seront vaines, et nous serons toujours les amis et les défenseurs des hommes justes et estimables par leurs vertus; nos mains ne seront pas teintes du sang des scélérats, la loi seule a le droit d'appesantir son glaive sur leurs têtes.

« Dans quelques départements on calomnie Paris, on fait entendre à nos frères de la campagne que le pain que l'on y mange est très blanc et qu'on leur laisse le son, c'est encore une perfidie des agents des tyrans; que nos frères des campagnes envoient des commissaires pour vérifier ces faits calomnieux.

« Paris n'a jamais parlé de ce qu'il a fait, sa conduite et sa résistance à l'oppression parlent en sa faveur; on ne lui fera pas sûrement un crime de son respect pour les propriétés et de son amour pour la Liberté et l'Egalité, et surtout de son mépris pour les méchants, en dépit d'eux, la République sera toujours République, une et indivisible.

« Mon concitoyen, le rédacteur du *Journal de la Montagne,* s'est trompé dans son n° 56 à l'article de l'ordre du jour, il était de moi et non de Recordon, l'adjoint et l'adjudant général. »

[illegible] II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire [illegible] A. N., [illegible]

Le *Journal* [illegible] comme il le fait d'habitude, dans le numéro du [illegible] vôse, qui est bien signé d'Hanriot.

1429. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° attendu la levée des scellés chez le citoyen Watrin, rue de Picpus, ordonnant au Comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts de retirer les gardiens de ces scellés; 2° après avoir pris connaissance du procès-verbal d'arrestation et de l'interrogatoire de Josset de Saint-Laurent, produits par le citoyen Guigues, membre du Comité de surveillance du Département, ordonnant l'incarcération dudit Josset de Saint-Laurent dans une des maisons d'arrêt de Paris, et le dépôt des pièces à charge contre lui au Comité de sûreté générale.

21 nivôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 34.

1430. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° convoquant au lieu de ses séances, à 8 heures du soir, le citoyen Fargeon, demeurant rue du Roule; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social d'amener sur-le-champ, au Comité, le citoyen Désanges, marchand, rue du Mail, et d'examiner ses papiers; 3° autorisant le Comité de surveillance de la commune de Beaufremont à perquisitionner dans la maison louée par la veuve Chabouillet; 4° vu les certificats de la Société populaire, de la municipalité et du Comité de surveillance de Vernon en faveur de Jean-François Gueydon, officier de santé à Vernon, détenu dans la maison d'arrêt des Ecossais, rue Saint-Victor, ordonnant sa mise en liberté.

21 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, f[illegible]

1431. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le nommé Devaines, ci-devant receveur général à Caen, déjà en arrestation pour raison de comptabilité, y demeurera par mesure de sûreté générale, jusqu'à nouvel ordre, que sa femme sera conduite à Sainte-Pélagie, et que leurs papiers seront examinés, le tout par les soins du Comité de surveillance de la section des Champs-Elysées.

21 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 86.

1432. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant que le Comité de surveillance de Nogent-sur Marne envoie au Comité, sous l'escorte de deux gendarmes, le nommé Delvincourt, détenu à Nogent; 2° recevant le procès-verbal de l'arrestation du nommé

Foissy, rue de Richelieu, n° 333, par le citoyen Delarue, l'un des secrétaires du [illegible] du nommé Le Sueur Givry, considérant la réputation dont il jouit dans le Comité révolutionnaire de sa section, considérant que ses certificats de résidence depuis 1792 prouvent clairement qu'il n'a point émigré depuis cette époque, décidant qu'il restera en liberté, sous le cautionnement de deux citoyens bien connus, qui répondront de lui jusqu'à ce qu'il ait prouvé victorieusement qu'il n'a point quitté la France depuis 1789, et lui accordant 2 mois, à dater de ce jour, pour en administrer les preuves, mais dans l'hypothèse où il ne pourrait se procurer de cautionnement, décidant sa mise en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait pu démentir les faits allégués cont.e lui; 4° chargeant Tisset, son préposé, de perquisitionner chez Si- [illegible] une déclaration du sieur Leclerc, marchand de vin, au sujet des payements par lui effectués au sieur Dérouville, caissier [illegible] femme La Rivière, émigrée; 6° man lant le commissaire aux accaparements de la section Le Peletier; 7° recevant le procès-[illegible] chez Delage, rue Phelypeaux; 8° constatant le dépôt du nommé Josset Saint-Laurent, amené par le sieur Tondu, huissier, et son gardien Juzerand, lequel s'était échappé, en frappant le sieur Juzerand, mais avait été [illegible] de le conduire au Comité de sûreté générale [illegible] maisons d'arrêt de Paris; 10° invitant le ministre de la guerre à extirper du bataillon de réquisition en garnison dans la citadelle d'Amiens, le nommé Webert, marchand de livres et d'estampes, Maison Egalité, qui est un révolutionnaire et qui ne peut que propager de mauvais prin- [illegible]

[illegible]

1433. — Lettre du Comité de salut public [illegible] de la guerre, l'informant qu'à la suite de perquisitions faites chez le nommé Webert, de la première réquisition, en garnison dans la citadelle d'Amiens, il a été trouvé chez lui quantité de livres et d'estampes obscènes et contre-révolutionnaires, de nature à justifier son arrestation, et invitant le ministre à le faire rappeler et conduire à Paris, sous bonne et sûre garde, de tels hommes ne pouvant se battre contre les ennemis déclarés, enfin à le lui envoyer.

[illegible]

A. N., BB³ 81, fol. 28.

Webert (Michel), libraire et marchand d'es- [illegible]

1434. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel est annoncé le départ d'un convoi pour les armées et signalé un arrêté du Conseil général de la Commune, portant que les ordonnances des sections se rendront tous les jours, à midi, au secrétariat de la Commune pour y prendre les paquets adressés à leurs sections.

Hanriot accompagne cet ordre du jour des réflexions suivantes :

« Vous voyez comme moi, mes frères d'armes, que depuis que nous mettons tous la main à la besogne, que nous faisons presque tous notre service personnel, la chose publique en est mieux servie, ainsi continuons toujours de même.

« Les ouvriers des ports, occupés au bois de chauffage, ajoute-t-il, prennent un peu cher pour le transport; nous autres Sans-culottes, il faut donner à nos ennemis l'exemple du désintéressement, il ne faut pas que la veuve, l'orphelin et l'indigent payent aussi cher que l'homme [illegible]

Hanriot fait encore observer que, de temps en temps, on vient chercher la garde pour favoriser la vente des vins sur les ports. « Mes amis, déclare-t-il, les hommes libres n'ont besoin ni de piques, ni de [illegible]

toutes ces petites tracasseries, plus propres à nous avilir qu'à nous élever. »

22 nivôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général. A. N., BB^3 76

1435. — Arrêté du Comité de sûreté générale : 1° chargeant les citoyens Vitra et Joannet, membres et commissaires du Comité de surveillance de la section de Mutius-Scevola, assistés de deux membres de celui de Choisy-sur-Seine, à mettre en état d'arrestation le nommé Alendale et sa fille, demeurant rue de Tournon, n° 1125, et actuellement à Choisy-sur-Seine ; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Fraternité à extraire momentanément des prisons le citoyen Ligny, pour lever les scellés apposés chez lui, à l'effet de retirer les grosses de contrats sur la Nation, que divers particuliers doivent faire enregistrer sur le Grand Livre.

22 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 35, 36.

1436. — Arrêté du Comité de sûreté générale : 1° après s'être convaincu par les informations qu'il a prises que les citoyens William, Jakson, Willing, François-Joseph Reussell et Joseph Thibaut, des Etats-Unis d'Amérique, sont des patriotes irréprochables, comme il est jaloux de donner à ses frères les Américains un témoignage d'union et de fraternité, décidant que les citoyens ci-dessus dénommés jouiront dans Paris d'une entière liberté ; 2° ordonnant que les citoyens Dagien et Badran, détenus à Sainte-Pélagie, seront provisoirement élargis et conduits le lendemain, à midi, au Comité de sûreté générale.

22 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 36, 37.

1437. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Roger Chalabre, demeurant rue des Jeûneurs, à la saisie de ses papiers suspects, qui seront apportés au Comité, ainsi que l'or, l'argent et les assignats qui pourront être en sa possession.

22 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 37.

1438. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Pache, maire de Paris, lui annonçant avoir passé à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Lamarre, en date du 19 nivôse, attendu que le décret ne permet de communication avec les prisonniers que par écrit.

22 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 36.

1439. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Lavillette, ci-devant membre du Comité révolutionnaire de la section des Tuileries, et à l'examen de ses papiers ; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries d'incarcérer dans une maison d'arrêt le nommé Follope, apothicaire et officier municipal, et de déposer au Comité toutes les pièces qui pourront être à sa charge ; 3° chargeant les citoyens Héron et Martin de mettre en état d'arrestation les nommés Chaudot, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, Brichard, notaire, rue Saint-André-des-Arts, son maître clerc, le nommé Auriot et sa femme, auparavant veuve Gomand, tenant ci-devant le Petit Dunkerque, au Palais-Royal, et de les écrouer à la Conciergerie pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire.

22 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 78 v°, 79 r° et v°.

1440. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Vassel, l'un de ses secrétaires-commis, de procéder à la levée des scellés sur les papiers du citoyen Grimoard ; 2° considérant que les motifs d'arrestation du citoyen Thévenin ne sont fondés que sur des délations calomnieuses, ordonnant que ce citoyen,

[illegible] ment mis en liberté, et chargeant de cette opération le citoyen Vassel; 3° ordonnant [illegible] Lambert, banquier, demeurant rue de la Loi, n° 66; 4° chargeant le citoyen Laurent d'examiner les papiers du citoyen Martin, qui sera extrait à cet effet du corps de garde du Comité.

22 nivôse an II.

[illegible] fol. 79 v, 80° r°.

[illegible] générale, chargeant le citoyen Martin, secrétaire du Comité, de faire arrêter et conduire dans une maison d'arrêt les citoyennes Bastian, demeurant rue de la Loi, maison Menard, n° 64, de faire saisir leurs papiers, ainsi que l'or, l'argent et les assignats dont elles peuvent être munies, et de dresser procès-verbal du tout.

22 nivôse an II.

[illegible] fol. 84 v°.

[illegible] générale au citoyen Caboche, l'un des administrateurs des Postes et Messageries, le convoquant pour éclaircir l'affaire Guillon et Desanges, et le priant d'amener avec lui les employés de ses bureaux qui auraient été témoins de ce qui s'est passé à cet égard.

[illegible]

[illegible] fol. 78 v°.

[illegible] ordonné l'incarcération de Josset de Saint-Laurent à Sainte-Pélagie et annonçant avoir écrit au concierge de ne pas le laisser communiquer avec Madame Lamyre; [illegible] et le sieur Loison, payeur de rentes, même rue, cautionnent le nommé Gavry, qui est en [illegible] Delarue, l'un de ses secrétaires, assisté de J.-B. Joigny, commissaire aux accaparements de la section Le Peletier, de lever les scellés sur les portes des caves du sieur Foissy, ce qui est exécuté; 4° recevant le procès verbal du citoyen Tisset, chargé d'amener au Comité le nommé Simon, lequel, après avoir été entendu, est mis en liberté; 5° recevant le procès-verbal de la mission confiée au citoyen Delespine, chargé d'extraire du domicile [illegible] dont elle peut avoir besoin dans la maison d'arrêt où elle est détenue, lequel a destitué le gardien des scellés, comme étant inexact et découchant même; 6° considérant l'état de grossesse de la citoyenne Mulot et son extrême misère, ordonnant de lever les scellés apposés à son domicile et chargeant Fournerot et Tisset de procéder à la même opération chez Mulot; 7° chargeant Tisset de perquisitionner chez la citoyenne Delvincourt, Faubourg Saint-Honoré, n° 101, ci-devant hôtel La Vaupalière, et de l'amener au Comité, ce qui est exécuté; 8° donnant mandat au citoyen Moissard de lever les scellés apposés chez Devault, rue de la Feuillade, n° 1, et rue des Moulins; 9° chargeant Tisset de faire perquisition dans les papiers de la veuve Loyer, ci-devant femme de cham-[illegible] rant rue Saint-Honoré, près des Jacobins, le chargeant également de perquisitionner chez le nommé Carré, graveur, demeurant au Marché-Neuf, dans tous ses papiers, gravures et ouvrages quelconques, qui paraîtraient suspects, et de l'amener au Comité; 10° chargeant le citoyen Delespine de se transporter au domicile du nommé Leclerc, rue Sainte-Avoye, n° 66, pour faire perquisition dans les papiers de son frère Benjamin Leclerc, prêtre, et extraire [illegible]

22 nivôse an II.

[illegible]

1444. — Extrait de l'ordre du jour de la [illegible] maintenir les arrêtés de la Commune ten-

dant à la sûreté sociale, et engage également les canonniers de l'armée révolutionnaire à ne pas donner leur démission : cette faiblesse ne fait point honneur à une portion des fondateurs de la République.

Les adjudants veilleront à l'exécution de l'arrêté de la Commune concernant les ordonnances.

23 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major general, *A. N.*, BB[1] 76.

1445. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant le transfèrement immédiat du citoyen Martin à la Force; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité à extraire momentanément des prisons les citoyens Patu et Boutray, ainsi que la citoyenne Lamotte, afin de procéder en leur présence à la levée des scellés apposés chez eux, reconnaître leurs papiers et donner des procurations à des fondés de pouvoirs; 3° ordonnant le transfèrement immédiat à Sainte-Pélagie du citoyen Moisson, conduit à Paris en vertu des ordres du représentant du peuple Dumont.

23 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 37, 38.

1446. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Brutus à extraire momentanément de la maison du Luxembourg le citoyen Lakanal, pour procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui et à la distraction des papiers suspects, qui seront de suite envoyés au Comité; 2° chargeant le citoyen Pasté, l'un de ses secrétaires commis, de lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Ichalette, dit Saint-Just, demeurant rue Saint-Dominique, n° 1533, et d'apporter les papiers suspects au Comité; 3° ordonnant la mise en liberté immédiate de François-Etienne Logette, détenu aux Madelonnettes.

23 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 38, 39, 40.

1447. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu le réquisitoire de l'accusateur public près le Tribunal criminel du département des Ardennes, décidant que le nommé Ponsard, ci-devant maire de Chagny, sera traduit devant le Tribunal révolutionnaire, comme prévenu de divers propos tendant à calomnier la Convention nationale, les autorités constituées, et d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, cherché à atténuer diverses mesures révolutionnaires que la Convention a décrétées pour le salut de la patrie, et ordonnant d'adresser toutes les pièces relatives à cette affaire à l'accusateur public.

23 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 39.

1448. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu l'exposé du Comité révolutionnaire de la section des Tuileries qui demande un mandat d'arrêt contre Bonnecarrère, que le Comité de salut public a fait chercher, décidant que ce Bonnecarrère, dont la conduite est connue et que la clameur publique accuse depuis longtemps, sera saisi partout où l'on pourra le trouver, et chargeant de ce soin le Comité de la section des Tuileries; 2° renvoyant au Département de Police les nommés Ledoux et Martin; 3° ordonnant le dépôt à la Trésorerie nationale des sommes saisies chez le citoyen Chalabre, montant en numéraire à 10,396 livres 15 sols et en assignats à 22,722 livres.

23 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 39, 40.

1449. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité de surveillance de la commune de Sèvres à procéder, en présence de la citoyenne Bezancy, femme Mézeray, à la levée des scellés apposés dans le logement de son mari, à y faire les perquisitions les plus exactes et à envoyer au Comité de sûreté générale les papiers suspects; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries à extraire momentané-

[illegible]
Jean Choderlos, demeurant passage de Valois, n° 1103, à l'effet de procéder, conjointement avec le citoyen Charbonnier, commissaire de police, à la levée des scellés apposés sur un secrétaire renfermant la somme de 7,000 livres appartenant à la République, pour la faire rentrer dans la caisse de la Trésorerie nationale.

23 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 80.

[illegible] générale : 1° ordonnant la mise en liberté immédiate de Louis-Placide Le Pileur, détenu en la maison d'arrêt de Port-Libre, et du citoyen Rochette, détenu en la maison d'arrêt de la section des Piques; 2° ordonnant de remettre à la Monnaie l'argenterie trouvée chez le citoyen Reubell, député, dont l'état a été dressé par le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries, qui demande à en disposer; 3° ordonnant, sur la requête de la citoyenne Mirdonday, fille aînée de Mirdou-[illegible] Alpes, la levée des scellés apposés à son domicile, à l'effet d'en retirer le linge et [illegible] fille aînée; 4° ordonnant au concierge de [illegible]

23 nivôse an II

[illegible]

[illegible] gnant le citoyen Guigues au citoyen Franchet pour suivre très scrupuleusement les [illegible] à faire tout ce que leur suggérera leur [illegible] exécuté, mais n'a produit aucun résultat; [illegible]

quy, cuisinier de M. de Gourgues, place de l'Indivisibilité, chez la veuve Loyer, femme de chambre de Mme La Vaupalière, rue Neuve-Saint-Honoré, chez le citoyen Aubert, rue Neuve-Saint-Roch, chez la citoyenne Lelong, rue de la Huchette, chez le citoyen Dien, imprimeur en taille-douce, vis-à-vis Saint-Séverin, avec dépôt par ledit Tisset des procès-verbaux de ses opérations; 3° invitant le citoyen Wolff, traducteur d'anglais, d'allemand et d'italien, à examiner une espèce de mémoire écrit en anglais, trouvé chez la citoyenne Régnier-Ausset, et à rendre compte de son contenu; 4° recevant le procès-verbal d'apposition de scellés par le citoyen Fournerot au domicile du citoyen Mulot, rue du Che-[illegible] opérations des citoyens Simon et Geoffroy, chargés de conduire à Déniécourt le citoyen d'Hervilly et sa famille, avec la décharge donnée par la municipalité d'Estrée-Déniécourt; 6° donnant mandat au citoyen Fournerot de perquisitionner chez la citoyenne Bocquet, passage des Enfants-Rouges, n° 1, et de s'assurer s'il n'y aurait pas de dépôts cachés; 7° recevant le rapport du citoyen Delespine, chargé de se livrer à des recherches chez le citoyen Leclerc, rue Sainte-Avoye, surtout dans les papiers de Benjamin Leclerc, prêtre, demeurant chez lui, duquel il résulte que ledit Benjamin Leclerc a été arrêté la veille par l'administration de Police; 8° chargeant le citoyen Simon, l'un de ses préposés, de perquisitionner chez le nommé [illegible] l'examen des papiers contenus dans un grand portefeuille en veau armorié, qui n'a rien fait découvrir de suspect.

23 nivôse an II.

[illegible] ment de Paris, *A. N.*, BB³ 81^A, fol. 353-358.

[illegible] force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères d'armes à maintenir l'arrêté de la Commune concernant la vérification des cartes des citoyens après 11 heures du soir. Les pa-

trouilles se feront dans le plus grand silence et seront attentives aux moindres événements qui pourront troubler la société, c'est une tâche que chacun doit remplir en bon citoyen.

Le Commandant général annonce qu'octidi prochain, à 9 heures du matin, les gendarmes des tribunaux passeront à la censure, en présence des magistrats du peuple et du général ; les citoyens qui auraient quelques renseignements à fournir sont invités à le faire.

Le citoyen Lebas ayant été nommé commissaire pour la police militaire et ces fonctions exigeant de fréquentes patrouilles, tous les postes lui prêteront main-forte à sa réquisition.

24 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1453. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme de mettre en état d'arrestation le ci-devant baron Du Blaisel, ex-lieutenant général des armées ; 2° ordonnant de faire des perquisitions au domicile du nommé Viton, demeurant rue de Chartres, hôtel de Montpensier, et de l'incarcérer à la Force ; 3° vu la pétition du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, et attendu qu'il est urgent de régler les secours que doivent obtenir les femmes des défenseurs de la patrie, ordonnant d'extraire le nommé Raineville de la maison d'arrêt où il est détenu, à l'effet de régler ses comptes, à charge de l'y réintégrer chaque jour ; 4° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme à extraire de prison le citoyen Descombes pour lever les scellés chez lui et retirer les papiers suspects.

24 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 41, 42.

1454. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le citoyen Martin se rendra sur-le-champ au Comité pour faire son rapport au sujet de son voyage à Viernes et sur tous autres faits dont il doit rendre compte au Comité ; 2° instruit que le citoyen Didelot est l'un des intéressés dans le bail de David et conséquemment compris dans le décret du 4 frimaire concernant les fermiers généraux, décidant qu'il n'y a lieu de délibérer sur son élargissement ; 3° eu égard aux renseignements pris sur le citoyen Legendre, administrateur des Postes, ordonnant sa mise en liberté ; 4° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Fraternité à extraire momentanément des prisons le citoyen Charton, afin de procéder à la levée des scellés et à l'envoi au Comité des papiers suspects.

24 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 42, 43.

1455. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu le procès-verbal dressé par le Comité de surveillance de la section de l'Observatoire, les 15 et 18 nivôse, et la délibération du 23, décidant la mise en état d'arrestation, par mesure de sûreté générale, du nommé Haly, concierge de la maison dite Port-la-Bourbe, ci-devant Port-Royal, et son envoi à la Force, où il restera jusqu'à nouvel ordre, et chargeant de l'exécution de ces dispositions l'administration générale de Police, qui sera tenue de pourvoir en même temps au remplacement dudit concierge.

24 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 49.

1456. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à la levée des scellés apposés chez le citoyen Courtin, détenu au Luxembourg, rue du Petit-Lion, section Bon-Conseil ; 2° ordonnant d'examiner les papiers du nommé Rouy, aîné, rue des Lombards, chez le marchand de vin au Chariot d'or, et attendu l'existence d'une dénonciation contre ledit Rouy, décidant son incarcération aux Madelonnettes ; 3° enjoignant au concierge de la Petite Force de mettre au secret

la citoyenne Adrienne-Jeanne Maleissye, femme divorcée, et d'empêcher qu'elle n'ait aucune communication avec le dehors, ni même avec les autres détenus.

24 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] générale : 1° chargeant le Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-du-Nord, conjointement avec des commissaires de celui de la section de Bondy, de mettre en état d'arrestation le citoyen Faguet, marchand de bois, Faubourg Saint-Martin, et Goutière, ciseleur doreur, même [illegible] leurs papiers; 2° chargeant le citoyen Ma-[illegible] le nommé Dérisson, ci-devant noble, demeurant rue et barrière du Roule, n° 118, d'examiner ses papiers et d'extraire ceux suspects; 3° autorisant le Comité révolu-[illegible] extraire momentanément de Sainte-Pélagie le citoyen Saint-Laurent pour lever les scellés chez lui et en retirer les effets, linge [illegible]

24 nivôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, [illegible]

[illegible] nérale : 1° vu le procès-verbal des commissaires du Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, constatant les découvertes qu'ils ont faites dans les pa-[illegible] lettres venant de Bruxelles, Coblentz, Turin, lesquelles ledit Delessert tenait renfermées dans un portefeuille en bois, et attendu que dans ces papiers une lettre d'avis à Delessert l'invitait à remettre les [illegible] un nommé Jardin, rue du Puits, au Marais, [illegible] naires, et à mettre en état d'arrestation [illegible]

piers ou lettres tendant à troubler l'ordre et la tranquillité intérieure, à la charge expresse de soumettre dans les 24 heures les procès-verbaux de leurs opérations à l'approbation du Comité.

24 nivôse an II.

[illegible]

1459. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° visant le mémoire envoyé au Comité par le Comité révolutionnaire et le juge de paix réunis de la section des Amis-de-la-Patrie, et décidant qu'il sera de nouveau procédé à la levée des scellés apposés chez le citoyen Fricault, entrepreneur actuel de l'illumination de Paris, rue du Ponceau, pour remettre sous lesdits scellés une ordonnance de la municipalité de Paris, en date du 18 décembre 1792, montant à 55,398 livres 4 sols, dont il sera donné décharge au citoyen San'ot; 2° ordonnant de procéder à une perquisition scrupuleuse dans les papiers du nommé Viton, demeurant rue de Chartres, hôtel de Montpensier, chez la femme Lecoq, et de l'écrouer à la Force.

24 nivôse an II.

[illegible] fol. 83.

[illegible] mité de salut public, l'informant que Bonjour, adjoint du ministre de la Marine, n'a pu obtenir un certificat de civisme de sa section et a été rayé de la Société des Jacobins, à raison de son incivisme et de [illegible] séquent, il n'est pas possible de le maintenir dans les fonctions importantes qui lui avaient été confiées, étant compris par cela seul dans la liste des suspects designés par l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, et déclarant qu'il s'empresse de l'en aviser, afin que le Comité de salut [illegible]

[illegible]

1461. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant la mise en liberté du citoyen Sellier, capitaine de la 12e compagnie de la section des Tuileries, actuellement en état d'arrestation ; 2° ordonnant au concierge de la Petite Force de remettre entre les mains d'un gendarme le citoyen Descoings, qui sera amené le lendemain à 10 heures 1/2 au Comité ; 3° ordonnant le transfèrement immédiat de Denis Lamy, rue Saint Martin, aux Madelonnettes ; 4° enjoignant au concierge de la maison des Madelonnettes de mettre au secret le nommé La Chabeaussière et d'empêcher toute communication de sa part avec le dehors, ni même avec les détenus ; 5° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Jean-Scipion Sabonadière, la dénonciation portée contre lui ayant été reconnue sans fondement.

24 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 84 v°, 85 v°.

1462. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant le renouvellement du bureau ainsi que la nomination de Génois comme président, et de Fournerot comme secrétaire ; 2° recevant le procès-verbal de la mission confiée au citoyen Tisset, l'un des préposés du Comité, chargé de perquisitionner chez le nommé Dien, imprimeur en taille-douce, rue Saint-Séverin, n° 106, lequel a amené ledit Dien et a saisi une malle contenant une quantité de gravures obscènes et contre-révolutionnaires, quelques brochures et des planches de cuivre, ainsi qu'un autre procès-verbal relatif à la citoyenne Lelong, chez laquelle il a également saisi plusieurs gravures et livres obscènes ; 3° ayant entendu les raisons produites par la citoyenne Lelong au sujet des gravures obscènes trouvées chez elle, d'où il résulte que ces gravures et livres lui ont été laissés en payement et qu'elle n'en a jamais vendu, considérant que la pureté des mœurs est le fondement d'une république, et qu'il importe de surveiller et d'extirper des boutiques des marchands ces ouvrages pestilentiels, considérant que la femme Lelong n'est qu'assembleuse et non marchande, et que ces livres lui ont été laissés longtemps avant l'arrêté de la Commune, décidant que les livres resteront au Comité pour en faire ce qu'il jugera à propos, et que la citoyenne Lelong sera remise en liberté, à charge par elle de se représenter à la première réquisition du Comité ; 4° vu les renseignements envoyés, tant par le département de la Nièvre que par le Comité de surveillance de Nevers, sur le citoyen Givry et sa femme, considérant qu'ils ne peuvent être regardés que comme suspects par la conduite qu'ils ont tenue depuis la Révolution, et qu'ils ont de plus un fils émigré, décidant leur transfèrement au Luxembourg ; 5° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Tisset, chargé de se transporter chez le nommé Carré, graveur, Marché-Neuf, n° 57, à l'effet d'examiner ses papiers, gravures et planches, et d'en extraire ceux qui pourraient être suspects et contraires aux bonnes mœurs, procès-verbal constatant que le nommé Carré a été conduit au Comité de la section de la Cité qui l'a réclamé, avec un paquet de brochures, gravures et planches ; 6° chargeant les citoyens Harant et Jacob, membres du Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell, de perquisitionner à la Villette chez le nommé Joivin ; 7° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Fournerot, chargé de procéder à une perquisition chez la citoyenne Bocquet, où il a trouvé sous un lit une grande quantité de papiers et qui, en considération de son grand âge, a été laissée dans son domicile sous la surveillance de deux Sans-culottes ; 8° recevant le rapport du citoyen Simon, chargé de se transporter au domicile du nommé Leroy, rue Saint-Honoré, n° 121, et de l'amener au Comité, d'où il résulte que le citoyen Leroy était absent depuis près d'un mois, et qu'on ne savait où il pouvait être ; 9° recevant l'avis de l'arrestation du nommé Charles Dupont par le Comité de surveillance de la commune de Somme-Libre ; 10° recevant fraternellement une députation de la Société populaire de la section des Gravilliers, qui apporte une dénonciation contre des marchands de vin et agioteurs de la rue Vi-

vienne, prévenus d'accaparer le vin à son arrivée sur le port, qui est prise en considération.

[illegible] an II.

[illegible] libérations du Comité de surveillance du Departement de Paris, *A. N.*, BB³ 81^A, fol. 358-361.

1463. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite encore ses concitoyennes qui ont besoin du bois de chauffage de l'île Louviers, à se comporter en bonnes républicaines. « Il est honteux, observe Hanriot, pour une société d'hommes libres qui détestent les despotes, qui doit révérer la sainte égalité, régler ses devoirs et établir des principes incontestables par la garantie individuelle de nos droits, il est honteux que les fonctionnaires civils soient obligés de requérir la force armée pour la distribution de quelques fagots. Mes amis! ajoute Hanriot, que ne faites-vous comme à la porte des boulangers, servez-vous d'une petite ficelle, à l'effet de distinguer les premiers d'avec les derniers.

« Lorsqu'un peuple libre est sage, a-t-il besoin de piques et de fusils pour obtenir ses premiers besoins? La justice et la raison doivent guider nos actions, et nos armes sont pour terrasser nos ennemis [illegible]

25 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation [illegible] Bougon, ex-procureur général syndic du Calvados, condamné à mort par jugement de la Commission militaire révolutionnaire près les armées des Côtes de Brest et de [illegible]

25 nivôse an II

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté du citoyen André, rue du Coq, n° 123; 2° décidant l'envoi du citoyen Denis Lamy, marchand, rue Saint-Martin, en la maison d'arrêt des Madelonnettes; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries à extraire momentanément des prisons le citoyen Salmon pour procéder en sa présence à la levée des scellés à son domicile et distraire les papiers suspects; 4° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Champs-Elysées à extraire des Madelonnettes le citoyen Christophe Baselaire, domicilié rue et place de la Révolution, à l'effet de lever les scellés et retirer les papiers suspects.

25 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté generale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 82 v°, 84 r°.

[illegible] Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant qu'il sera procédé à la levée des scellés apposés rue Gaillon, n° 48, chez la citoyenne Pajot-Marcheval, détenue en la maison d'arrêt de Fontainebleau, en présence du citoyen Antoine Morel, son fondé de pouvoirs, demeurant [illegible] la mise en liberté immédiate de Chemelas, fils, de la section du Muséum, détenu au Luxembourg; 3° vu le jugement du Tribunal du 4e arrondissement, rendu le 13 nivôse, qui donne mainlevée à Jean-Baptiste Teillard des cent louis saisis sur lui au moment de son arrestation, avec [illegible] sols, décidant que le trésorier de la Trésorerie nationale remettra audit Teillard la [illegible]

[illegible] an II

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale [illegible] bin Tourfiel, d'Avignon, dont l'adresse lui sera remise par le chef du bureau des [illegible]

Postes, rue J.-J.-Rousseau, de ce requis; 2° déchargeant le citoyen Haidon de la personne du citoyen Jean-Scipion Sabonadière, en vertu de l'arrêté du Comité de ce jour, qui l'a élargi en reconnaissant que les dénonciations portées contre lui étaient sans fondement; 3° décidant l'incarcération au Luxembourg des citoyens Jean-Louis Fargeon et Charles-Antoine Chardin, tous deux parfumeurs.

25 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 85 v°, 86 r°.

1468. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris: 1° ayant été consulté par le Comité de surveillance de la section du Contrat-Social, au sujet de deux affaires importantes qui l'obligeraient à sortir du Département, considérant que ses pouvoirs ne s'étendent pas au delà des limites du Département, décidant d'écrire au Comité de sûreté générale afin d'obtenir un ordre pour ses frères du Contrat-Social; 2° chargeant le citoyen Tisset, l'un de ses préposés, de procéder à la vérification des papiers, ouvrages d'imprimerie, appartenant au citoyen Barba, assembleur et faisant commerce de librairie, rue du Plâtre-Saint-Jacques, sous une porte cochère, pour en extraire ce qui semblera suspect et amener au Comité ledit Barba; 3° chargeant le même Tisset d'opérations analogues au domicile du nommé Saupierre, imprimeur, rue Saint-Jacques, à l'hôtel de Lyon; 4° chargeant les citoyens Geoffroy et Simon de faire porter à Franciade, au domicile de la femme La Vauguyon, divers ornements d'église dont l'énumération est donnée, qui seront mis sous les scellés, pour la garde desquels les deux gendarmes s'y trouvant seront remplacés par deux Sans-culottes de la commune, qui seront nourris et payés par ladite femme La Vauguyon; 5° sur le rapport d'un de ses membres qu'il se joue au théâtre de Nicolet, boulevard du Temple, une pièce intitulée *L'Amante au tombeau*, des plus obscènes et des plus sales, propre à corrompre les mœurs de la portion la plus respectable du peuple, mais peu instruite, qui assiste ordinairement à ce spectacle, considérant que dans un temps où les législateurs et autres fonctionnaires publics travaillent sans relâche à la régénération des mœurs, il serait dangereux de souffrir un spectacle qui travaille en sens contraire, en ne représentant que des pièces les plus dégoûtantes, décidant que Nicolet, tous les acteurs et actrices de son théâtre, seront mandés au lieu de ses séances ordinaires, pour le 26 nivôse, heure de midi; 6° d'après l'interrogatoire du nommé Carré, graveur, considérant que c'est par les bonnes mœurs que s'établissent et fleurissent les Républiques et que celui qui cherche à les dégrader et à les corrompre n'est pas éloigné de la contre-révolution, qu'il est du devoir des autorités constituées de poursuivre avec sévérité les hommes coupables qui, au mépris des lois, vendent et colportent des ouvrages indécents et contre les mœurs; considérant que le nommé Carré est convaincu d'être du nombre de ces hommes qui, ne sachant pas se respecter eux-mêmes, respectent encore moins la délicatesse de leurs concitoyens, décidant que sous ces rapports il sera écroué à la prison de la Force et que les ouvrages et estampes obscènes trouvés chez lui seront envoyés à l'accusateur public du Tribunal de police correctionnelle pour être pris par lui tel parti qu'il jugera convenable.

25 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB3 81A, fol. 361-364.

1469. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, faisant connaître que tous les charpentiers, voiliers et autres ouvriers des arts maritimes sont requis par le décret du 14 nivôse pour être employés dans les divers arsenaux et ports de la République, même ceux de la première réquisition. Les ministres de la guerre et de la marine donneront les ordres nécessaires en vue de leur prompt départ pour Toulon.

Par un décret de la Convention, à compter du 15 nivôse, les chevaux de toutes armes

n'auront pour ration d'avoine qu'un bois- [illegible] seau de paille, un quart de trèfle ou luzerne et deux huitièmes de son et d'avoine, le tout haché très menu.

Les citoyens de garde à la barrière de Chaillot, observe Hanriot, ont laissé passer des comestibles, sans autorisation des administrateurs des Subsistances; les consignes relatives à ces objets sont affichées dans tous les corps de garde; ami et défenseur des règlements sociaux. Hanriot dénonce à tous les bons citoyens cette négligence et cette conduite coupable.

« Mes frères d'armes, dit en terminant Hanriot, continuons toujours notre service, et souvenons-nous sans cesse que le bonheur de nos semblables nous intéresse infiniment plus que le nôtre. »

26 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secré- [illegible]

[illegible] générale : 1° chargeant les citoyens Pijeau et Maisoncelle de procéder à la vérification des scellés apposés dans la maison de la femme Lauraguais, mise en état d'arres- [illegible] dans sa maison, attendu qu'il y a des doute sur l'intégrité de ces scellés, ensuite à l'examen des papiers dans les 24 heures, au bout duquel délai ladite Lauraguais sera réintégrée dans la maison d'arrêt où elle était détenue avant d'en avoir été extraite; 2° décidant le retrait des gardiens placés dans la maison d'Antoni, avec défense de vendre les meubles qui s'y trouvent.

26 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] tin, l'un de ses commissaires, actuelle- [illegible] en arrestation que par suite de mesures contre-révolutionnaires, décidant son élargissement et son dépôt au Comité par le gendarme chargé de sa garde.

26 nivôse an II.

[illegible] fol. 45, 46.

1472. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell à extraire momentanément des prisons le citoyen Anthéaume, ci-devant instituteur [illegible] en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui et à l'extraction des papiers suspects; 2° portant que les deux citoyens chargés de la garde et surveillance du citoyen Bernard, domicilié rue de Richelieu, hôtel de la Mothe, le garderont à vue sous leur responsabilité jusqu'à nouvel ordre.

26 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 84 v°, 86 r°.

1473. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° convoquant, par la même considération que la veille, les directeurs du théâtre de l'Ambigu Comique, ses principaux acteurs et ses actrices, pour le lendemain 27 nivôse, à midi, au lieu de ses séances; 2° le sieur Nicolet, directeur de la Gaîté, les acteurs et actrices du même théâtre, s'étant rendus à l'invitation du Comité, lequel, considérant que les théâtres doivent être l'école de la vertu et des mœurs, que les direc- [illegible] abus qui y règnent, que l'acteur est personnellement responsable des rôles qui lui sont confiés, considérant que Nicolet a, par sa conduite, violé tous les principes de la décence et de l'honneur, foulé aux [illegible] peuple, que l'acteur, déguisé en chien, a commis les plus dégoûtantes obscénités et [illegible] quel il n'était pas digne d'être élevé, considérant enfin que l'impunité serait pour [illegible] que Nicolet restera en état d'arrestation [illegible]

Thomain sera également mis en arrestation, que le présent arrêté sera rendu public par la voie des journaux, que le commissaire de police, de service au théâtre, le 25 nivôse, sera mandé au Comité, mais que ces arrestations n'empêcheront pas l'ouverture de ce théâtre, qu'il est même ordonné à Nicolet de continuer ses représentations, en outre que le présent sera communiqué au Comité de sûreté générale de la Convention; 3° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Tisset, chargé de perquisitionner dans les papiers et gravures du citoyen Saupierre, imprimeur, rue Saint Jacques, qui a été dénoncé comme vendant des gravures obscènes et représentant l'effigie du tyran, procès-verbal duquel il résulte qu'il a été trouvé chez lui des planches et gravures représentant des têtes couronnées, déposées au Comité, mais que, d'après la déclaration du sieur Saupierre, ces gravures ont été faites longtemps avant la Révolution, ledit Saupierre a été laissé chez lui en liberté; 4° recevant le procès-verbal d'autres opérations du citoyen Tisset, chargé de perquisitionner chez le sieur Barba, assembleur, rue du Plâtre-Saint-Jacques, à l'effet de saisir les gravures et brochures qui seraient contre la décence et suspectes, lequel n'a rien découvert de suspect ni de contraire aux bonnes mœurs; 5° mandant au Comité de surveillance de Somme-Libre qu'il serait essentiel pour l'instruction de l'affaire dans laquelle le sieur Charles Dupont est fortement impliqué, de le faire conduire sous bonne et sûre garde à Paris; 6° ayant entendu les explications du citoyen Saupierre, au sujet des gravures représentant des rois et des reines trouvées chez lui, le mettant en demeure d'apporter un certificat du Comité révolutionnaire de sa section, à l'effet de prouver qu'il est bon citoyen; 7° recevant le compte rendu de la mission des citoyens Simon et Geoffroy, chargés de faire porter à Franciade les ornements d'église trouvés chez la femme La Vauguyon; 8° communiquant au Comité de sûreté générale le second arrêté du Comité de salut public au sujet de la continuation de ses fonctions, qui porte en substance qu'il n'a pas été compris dans la loi du 14 frimaire, et envoyant au même Comité copie des pièces de l'affaire Saint-Laurent; 9° procédant à l'interrogatoire de la femme Régnier-Ausset, interrompu pour s'occuper d'affaires plus importantes.

26 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 364-367.

1474. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au Comité de sûreté générale, exposant qu'il n'a pas hésité à cesser ses fonctions, dès qu'il a eu connaissance de la loi du 14 frimaire, malgré l'incertitude où il se trouvait à cet égard, et qu'il se disposait à régler ses comptes, lorsque le Comité de salut public de la Convention a pris un arrêté l'autorisant à continuer ses fonctions, dont copie fut envoyée au Comité de sûreté générale, pour que la confiance que celui-ci a bien voulu témoigner plusieurs fois à celui du Département fût continuée, mais comme cet arrêté du Comité de salut public ne lui est point parvenu, envoyant un nouvel exemplaire, auquel est jointe la deuxième délibération que le même Comité a prise en sa faveur.

26 nivôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 27 v°.

1475. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel les sections de la seconde légion ayant émis leur vœu pour la nomination de leur adjudant général, et la majorité paraissant s'être portée sur le citoyen Bayard, commandant en chef de la section du Contrat-Social, le Commandant général invite les sections à le passer le plus tôt possible au scrutin épuratoire.

D'après une lettre du citoyen Prosper Sijas, adjoint du ministre de la guerre, la censure publique des gendarmes des tribunaux n'aura pas lieu le 28 nivôse, comme elle avait été annoncée.

27 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

[illegible]
nérale au Comité de salut public, exposant qu'une question très importante agite en ce moment plusieurs sections de Paris, attendu que des Comités révolutionnaires, se trouvant incomplets par la démission ou l'absence de quelques-uns de leurs membres, se sont cru en droit de pourvoir à leur remplacement en présentant à l'approbation du Comité de sûreté générale des citoyens choisis par eux, les sections [illegible] du peuple cet acte des Comités révolutionnaires qui n'est autorisé par aucune loi, déclarant avoir reçu à cet égard plusieurs réclamations des sections, mais convaincu, d'après la loi du 14 frimaire, que cet objet appartient au Comité de salut public, l'invitant, avec envoi de la pétition de la section de Popincourt, à fixer le plus tôt possible le mode d'après lequel il sera pourvu aux places vacantes, par mort, démission ou autrement, dans les Comités de surveillance.

27 nivôse an II.

[illegible] fol. 46.

1477. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° statuant sur la demande en relaxation du citoyen Magnard, de la section des Quinze-Vingts, passant à l'ordre du jour et chargeant le Comité révolutionnaire de cette section de veiller à l'exécution de la loi qui ordonne que les individus, arrêtés comme suspects, soient enfermés dans les maisons d'arrêt; 2° après avoir pris connaissance de la dénonciation contre le ci-devant marquis de Pimodan, demeurant quai de l'Union, rue Poulletier, ordonnant son arrestation et son incarcération [illegible] Morin, qui mettra les scellés sur ses effets et papiers ; 3° ordonnant la mise en liberté du citoyen Astin, détenu dans la maison de force du quartier appelé la Chapelle.

27 nivôse an II.

[illegible] fol. 47.

[illegible]

[illegible]
nérale, portant que si une femme du nom de Pluquet ou Paluquet se présente à la Poste à l'effet de retirer des lettres et paquets à elle adressés poste restante, les administrateurs la feront arrêter sur-le-champ et conduire au Comité, et que la même mesure sera prise à l'égard de tous autres qui viendraient réclamer des lettres au nom de cette femme; 2° vu le procès-verbal de saisie par le Comité révolutionnaire de la section du Museum de 150 cartouches et de 78 balles de calibre, trouvées chez le nommé Martin, déclarant que le Comité révolutionnaire de cette section en disposera à sa convenance.

[illegible]

[illegible] fol. 49. AF*II 290, fol. 84.

1479. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Trenoney, détenu à la Force, en son domicile, section de Brutus, et dans le village de la Barre, district de Gonesse, où ledit Trenoney a un autre domicile, à l'effet de distraire tous papiers suspects, qui seront apportés au Comité.

27 nivôse an II.

[illegible] fol. 85.

1480. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant envoi à l'accusateur public du Tribunal de police correctionnelle, séant au ci-devant Châtelet, de copie des pièces du nommé Carré, graveur, avec les livres où [illegible] contre-révolutionnaires; 2° portant envoi au citoyen Harny, juge au Tribunal révo- [illegible] ciation du Comité de surveillance de Vaugirard contre la municipalité, qui aurait prélevé des contributions arbitraires chez divers marchands en visitant les poids et [illegible]

ment, qui y fera droit; 4° après avoir reçu les directeurs, acteurs et actrices du théâtre de l'Ambigu-Comique, qui se sont présentés en conformité de l'ordre de la veille, considérant qu'il existe dans le répertoire de l'Ambigu-Comique des pièces qui peuvent choquer la décence, décidant que les directeurs repasseront leur répertoire et corrigeront tout ce qui peut nuire aux mœurs; que la pièce intitulée *la Pomme de Rambourg* sera revisée, que Picardeau est sommé d'être plus modeste dans son jeu, que Juliette est comprise dans cette recommandation, que les directeurs et acteurs doivent être responsables des billets qu'ils distribuent gratis, que pour des raisons particulières, jusqu'à nouvel ordre, Audinot restera en état d'arrestation au Comité, mais que cette mesure ne pourra empêcher l'ouverture de son théâtre; 5° convoquant au Comité la citoyenne Rosay, marchande de livres et d'estampes, Maison Egalité; 6° chargeant le citoyen Tisset, assisté d'un membre du Comité de surveillance de la section de Beaurepaire, de perquisitionner dans les papiers et ouvrages d'imprimerie du citoyen Basset, marchand d'estampes, rue Saint-Jacques; 7° annonçant que le Comité de surveillance de la section de l'Indivisibilité a découvert le nommé d'Ygé La Bletonnière, ancien conseiller au ci-devant Parlement, et l'a remis au Comité avec le procès-verbal de son arrestation; 8° recevant une déclaration de la citoyenne Rosay, portant que le nommé Webert, marchand d'estampes et de livres, lui avait écrit deux lettres aux termes desquelles il refusait de rejoindre son bataillon caserné à Amiens, voulait au contraire renvoyer son habit d'uniforme, et qu'il était allé chez le nommé Boyer, rédacteur du journal des *Annales de la République;* 9° recevant également une déclaration analogue du citoyen Charles Bouche, libraire, Maison Egalité, qui avait eu communication de 3 lettres de Webert à la citoyenne Rosay, la priant de vendre le fonds de sa boutique, et avait su que Webert avait écrit à Boyer, rédacteur des *Annales de la République,* pour qu'il le fît entrer dans les hussards; 10° constatant, par les questions adressées à une citoyenne La Bletonnière, que le Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé avait jugé à propos de faire arrêter, qu'elle n'était point parente du conseiller La Bletonnière, et lui permettant de se retirer; 11° après avoir procédé à l'interrogatoire de Dien, imprimeur en taille douce, considérant qu'il a été trouvé chez lui des ouvrages propres à pervertir la jeunesse et à corrompre ses mœurs, que dans une République on ne doit rien souffrir d'impur et que de plus il s'est trouvé quelques gravures contre-révolutionnaires, ordonnant son incarcération aux Madelonnettes et son renvoi au Tribunal de police correctionnelle; 12° annonçant l'envoi au ministre de la guerre de copies des lettres de Webert.

27 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^A, fol. 368-371.

1481. — Lettre du Comité de salut public du Département de Paris au ministre de la guerre, l'informant que dans une perquisition chez le nommé Webert, libraire aux Arcades de la Maison Egalité, n° 203, le Comité a trouvé quantité de brochures obscènes et contre-révolutionnaires, mais n'a pu l'arrêter, parce qu'il est parti avec la première réquisition, et adressant copie de deux lettres par lui écrites à la citoyenne Rosay, qui tient sa boutique, avec deux déclarations, et comptant sur le patriotisme du ministre pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de faire traduire à Paris ce mauvais citoyen.

27 nivôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, A. N., BB 81, fol. 27.

1482. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le général invite de nouveau les commandants des sections à lui donner l'état des citoyens armés et non armés, et les adjudants celui des postes où il manque des capotes.

Hanriot annonce à ses frères d'armes que l'armée de la République cantonnée aux environs de Landau se comporte infi-

niment bien, qu'elle a déjà déclaré avoir pris sur l'ennemi des subsistances pour 6 mois.

« Encore une victoire pour les bons républicains; le temps des vertus, de la raison et de la justice arrive imperceptiblement; l'honnête homme recouvre ses droits et le faible n'est plus opprimé par le plus fort. »

28 nivôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1483. — Arrêté du Comité de sûreté générale, en conséquence de l'arrêté pris par les Comités des finances, de salut public et de sûreté générale réunis, le 7 nivôse, à l'effet de mettre en réquisition [illegible] lettres de change sur l'étranger qu'auraient les négociants, banquiers ou capitalistes dans l'étendue de la République, considérant qu'il importe d'étendre cette mesure à tous les banquiers, agents de change, négociants, capitalistes et autres détenus dans les diverses maisons d'arrêt, décidant de nommer deux commissaires à l'effet de se transporter de suite dans ces maisons pour recevoir de ces détenus la déclaration de toutes les lettres de change qu'ils peuvent avoir sur l'étranger, ainsi que de leurs créances ou marchandises à l'étranger, qu'à ces commissaires, nommés Servoisier et Duranville, seront adjoints deux autres citoyens, pris parmi les banquiers et agents de change réunis, sous [illegible] tances et approvisionnements, et que ces commissaires rapporteront tous les jours à la Commission les déclarations qui leur auront été remises.

28 nivôse an II.

[illegible] fol. 48.

1484. — Arrêté du Comité de sûreté générale [illegible] membre du Comité des finances, d'où il [illegible] qu'il doit à la Trésorerie nationale, et que les mesures de sûreté prises à l'égard dudit Roettiers n'ont aucun fondement, ordonnant sa mise en liberté ; 2° décidant la mise en liberté du citoyen Le Sueur et de 14 autres citoyens; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation de Louise Ber- [illegible] fille, demeurant rue Neuve-Saint-Laurent, n° 25; 4° ordonnant l'envoi dans une maison d'arrêt de Jacques Esperandieu, demeurant rue Mazarine, n° 35.

28 nivôse an II.

[illegible] fol. 50, 51.

1485. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la réponse du Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil sur la pétition du citoyen Saint-Aude, passant à l'ordre du jour sur sa demande en relaxation; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'envoi à la Force du nommé Séguier, ex-chanoine d'Uzès; 3° vu la dénonciation du citoyen Sherlock, capitaine au 92ᵉ régiment d'infanterie, et d'André Sadous, officier de paix, en surveillance au théâtre de la République, contre Marie-Anne Saint-Brice, demeurant rue de Cléry, n° 66, et Anne-Madeleine Chanuel, domiciliée rue Saint-Nicaise, n° 9, ordonnant leur incarcération dans deux maisons d'arrêt séparées et l'apposition des scellés sur leurs papiers et effets.

[illegible]

[illegible] fol. 86 v°.

1486. — [illegible] restation : 1° des nommés Jacques Marie Boyer, demeurant rue du Mail, et d'Avoye [illegible] d'Housse, demeurant rue des Bourdonnais, n° 351 ; 3° des nommés Jayet et Barbou, ci-devant gardes du tyran, ex-nobles, logés rue Froidmanteau, à l'hôtel de Navarre; décidant la mise en liberté du citoyen La- [illegible] saires du Comité révolutionnaire du Faubourg-Montmartre, d'apposer les scellés en

la maison de campagne de Mercier, fermier général, détenu à la Force, sise à Grégy, au-dessus de Brie-la-Ville.

28 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 87 r° et v°.
Jacques-Marie Boyer rédigeait le *Journal des Spectacles* et la femme Costar était chargée de tenir le bureau de ce journal.

1487. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs du Département de Paris, les invitant à faire examiner scrupuleusement les papiers de tous les émigrés et exécutés à la suite des condamnations du Tribunal révolutionnaire, où l'on pourra sans doute découvrir la trace de leurs complices, qui sans cet examen pourraient échapper à la vengeance publique, avec prière de lui faire passer les pièces qui pourraient à leurs yeux intéresser la sûreté générale.

28 nivôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 87 v°.

1488. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° demandant au Comité de surveillance de la section Poissonnière une copie du procès-verbal de l'évasion de Le Pêcheux ; 2° annonçant l'envoi à l'accusateur public du Tribunal de police correctionnelle, au ci-devant Châtelet, de 12 exemplaires de brochures obscènes et de 15 gravures dans le même genre, saisies chez Carré, dont les pièces lui seront envoyées par l'accusateur public du Tribunal de police correctionnelle, séant au Palais, auquel elles ont été envoyées par erreur ; 3° constatant le dépôt par Fournerot du procès-verbal de levée des scellés, par le Comité de la section Popincourt, chez le nommé Saint-Laurent, pour en retirer les effets dont il pourrait avoir besoin à Sainte-Pélagie ; 4° à la suite de l'interrogatoire du nommé Ameland, domestique d'Agé de La Bletonnière, mandant au Comité le nommé Bertin, homme d'affaires de ce dernier, et chargeant Fournerot d'examiner les papiers du même La Bletonnière et d'en extraire ceux qui lui paraîtront importants ; 5° envoyant au Comité de surveillance de la section de Beaurepaire copie des procès-verbaux d'arrestation de Dien, imprimeur, de la citoyenne Lelong, assembleuse, et de visite chez l'imprimeur Saupierre, de même aux Comités de surveillance des sections de la Montagne et des Champs-Elysées copie des procès-verbaux d'arrestation de la veuve Loyer et de la femme Delvincourt; 6° sur la demande des acteurs du théâtre de la Gaîté et en faveur de ceux qui ont réuni tous leurs efforts pour servir la chose publique, considérant que la leçon donnée à Nicolet et à tous les théâtres doit suffire pour les corriger, s'ils ont encore des principes, et voulant concilier à la fois tout ce que le Comité doit au maintien des mœurs, à la justice et à l'indulgence, arrêtant que Nicolet sera mis en liberté, qu'il reste personnellement responsable des moindres obscénités qui pourraient désormais se commettre sur son théâtre et qu'il sera traité avec la dernière sévérité, s'il ne remplit pas strictement les dispositions de cet arrêté ; 7° chargeant le citoyen Tisset de se transporter au domicile du citoyen Chéreau, rue des Mathurins, aux deux Piliers d'or, tenant magasin de gravures, actuellement le citoyen Joubert, son successeur, vendant aussi des planches en cuivre représentant les portraits du ci-devant Capet et de sa famille, ainsi que d'autres marques de féodalité, avec mandat de visiter ses papiers, ses ouvrages, tant en imprimerie que gravures, d'en extraire ce qui paraîtra suspect et d'amener lesdits Chéreau ou Joubert au Comité; 8° chargeant le même Tisset de procéder aux mêmes opérations chez Esnault et Rapilly, marchands d'estampes, rue Saint-Jacques, tenant en magasin des gravures et planches représentant les portraits du Roi et autres indications féodales ; 9° recevant une déclaration du citoyen Marchand, membre du Comité, d'après laquelle se préparait contre lui et contre son collègue Clémence une grande dénonciation de Goureau, qui les avait déjà accusés d'avoir émigré avec des millions et qui récemment avait voulu corrompre sa femme et celle de Clémence en leur

offrant à chacune 2,000 écus, si elles voulaient parler à leurs maris en faveur de Thibaut, fermier de Mareil, que Goureau [illegible] conjuration tendant à empêcher l'approvisionnement de Paris, que Goureau ne voulant pas le perdre sans l'avoir vu et sans avoir traité avec lui, ledit Marchand lui avait donné rendez-vous chez [illegible] trouvât chez lui, à 7 heures du matin, pour être témoin, sans être vu, de la perfidie de Goureau, à cet effet, le Comité a désigné le citoyen Chéry; le même Marchand a communiqué au Comité la lettre qu'il a envoyée au Comité de salut public, contenant la même déclaration; 10° procédant à la continuation de l'interrogatoire de la femme Régnier-Ausset; 11° invitant le ci[illegible] tonnière, qui s'était rendu au Comité sans pouvoir le renseigner, à lui apporter le lendemain des pièces de nature à prouver que d'Ygé La Bletonnière n'avait vendu ni maisons, ni contrats, ni d'autres effets depuis la Révolution.

28 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] force armée de Paris, portant que, d'après l'arrêté pris par le Corps municipal le 13 brumaire, les commandants et adju[illegible] nationale toutes leurs créances sur la Commune relativement aux frais et dé[illegible] sions de billets de garde et autres objets y relatifs; les postes de l'intérieur seront [illegible]

[illegible]

Cette nuit, observe Hanriot, ses frères [illegible] comme ils n'avaient pas de cartes d'existence civile, on les a gardés jusqu'au jour au corps de garde, d'après ce fait, Hanriot invite ses frères d'armes à ne pas sortir de leurs asiles sans être munis de ce signe respectable.

« Mes amis, ajoute en terminant Hanriot, mettons plus de sévérité aux barrières et continuons le même service. »

[illegible]

1490. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que Pijeau, son trésorier, payera au nommé Jean-Scipion Sa[illegible] où il a été envoyé par les représentants du peuple Rovère et Poultier; 2° chargeant le citoyen Feneaux, l'un de ses commis, d'extraire des Madelonnettes le citoyen Goix afin de lever les scellés mis sur ses papiers et d'en retirer les lettres de crédit ou effets sur l'étranger pour le mon[illegible] Commission des Subsistances.

[illegible] fol. 51.

[illegible] générale : 1° portant que les nommés Cahagne, Maillet et 28 autres détenus, rue de Sèvres, en la maison d'arrêt de la sec[illegible] ront transférés dans toutes autres maisons [illegible] que le citoyen Lescq sera conduit au Comité révolutionnaire de la section Le Peletier.

[illegible]

tant du peuple Lakanal, qui a exposé que ce citoyen avait eu pendant longtemps des liaisons intimes avec le traître La Fayette, et que son patriotisme à Périgueux ne pouvait être que simulé, que d'ailleurs ledit Lanxade, lors de son séjour à l'hôtel de Malte, section des Tuileries, avait continué cette intimité avec Lafayette, qu'il voyait souvent en 1792, décidant que ce Lanxade, actuellement logé rue de la Jussienne, hôtel de la République, sera incarcéré dans une des maisons d'arrêt de Paris par mesure de sûreté générale.

29 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 88 r°.

1493. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Marchand, à Amiens, duquel il résulte qu'en présence de la municipalité d'Amiens, il a retiré des scellés les effets de la femme Saint-Laurent, effets qu'il a remis à cette citoyenne ; 2° recevant le rapport du commandant de la garde de service auprès du Comité, qui a constaté que, la nuit précédente, un prisonnier s'était échappé par la croisée à l'aide de son drap resté attaché au balcon, et a reconnu que le prisonnier qui s'était évadé était le nommé d'Ygé, dit La Bletonnière ; 3° envoyant au Comité de la section du Panthéon-Français copie du procès-verbal d'arrestation du citoyen Barba, assembleur, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 4 ; 4° recevant le procès-verbal des opérations faites par le citoyen Fournerot au domicile du nommé d'Ygé, dit La Bletonnière, à l'effet de vérifier ses papiers, lequel a déposé au Comité des brevets de charges de judicature et des chapelets dits de Notre-Dame-de-Lorette, ainsi qu'une lettre de son père, qui le chargeait de faire des démarches auprès du ministre pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés ; 5° ordonnant la mise en état d'arrestation de la citoyenne Adelle, femme de chambre de la citoyenne Lassoley, demeurant rue de Bondy, n° 36, chez laquelle d'Ygé, dit La Bletonnière allait habituellement, qui avait été envoyée en commission auprès de ce particulier, ainsi que la citoyenne Vacherot, fille d'un portier, rue Beaurepaire, se trouvant en sa compagnie ; 6° chargeant le citoyen Tisset de se transporter, avec l'un des membres du Comité de surveillance de la section de Bondy, au domicile de la citoyenne Lassoley, rue de Bondy, n° 36, afin de vérifier si le nommé d'Ygé La Bletonnière, qui s'était évadé la nuit précédente en sautant par la fenêtre de sa chambre à l'aide de deux draps, ne serait point caché chez elle, lequel a constaté que la citoyenne Lassoley n'était plus chez elle, ayant été arrêtée par le Comité de surveillance de la section de Bondy, qui avait apposé les scellés à son domicile ; 7° recevant le procès-verbal de la perquisition opérée par Tisset chez le citoyen Basset, marchand d'estampes, rue Saint-Jacques, lequel Tisset a déposé quantité de gravures, mais n'a rien trouvé de suspect chez ledit Basset, qui, amené au Comité, a été mis en liberté à charge de se représenter quand il en sera requis ; 8° considérant que le maintien des mœurs est le premier des devoirs du Comité, que sa surveillance doit s'étendre sur tout ce qui peut les altérer, considérant qu'Audinot, sous ce rapport, a commis une grande faute, qu'il était nécessaire qu'il l'expiât d'une manière exemplaire, voulant néanmoins répondre aux sollicitations des acteurs qui sont attachés à son théâtre et stimuler leur patriotisme, décidant la mise en liberté d'Audinot, lequel devra reviser exactement toutes les pièces de son répertoire qui offriraient le moindre tableau indécent, et sera responsable de l'exécution de cet arrêté ; 9° sur la demande du nommé Thomain, acteur de Nicolet, qui, déguisé en chien, sous cette forme de brute a commis les plus dégoûtantes obscénités, et se trouve pour ce fait détenu au Comité, en considération de l'état de grossesse de sa femme et de la punition exemplaire qu'il a subie, ordonnant sa mise en liberté immédiate ; 10° recevant des mains du citoyen Bertin, homme d'affaires de La Bletonnière, un état exact de tous les effets et contrats quelconques de son client ; 11° recevant le procès-verbal des opérations

[illegible] gés de rechercher chez le nommé Boulainvilliers s'il n'y aurait pas d'effets précieux cachés, lesquels rapportent qu'après de longues et minutieuses perquisitions, ils n'ont rien découvert de suspect; 12° invitant le commandant du poste de la Convention à envoyer un renfort de 2 hommes pour la garde du Comité, et décidant que les chambres sur le devant de la maison où sont détenues les personnes arrêtées auprès de lui seront grillées, de plus que les prisonniers seront désormais interrogés par l'un des membres du Comité qui en rendra compte; 13° accédant à la demande du citoyen et de la citoyenne Régnier-Ausset, afin de suspendre toute décision à leur égard, jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer les lettres par eux écrites à leur tante Régnier-Ausset; 14° mandant au ministre de la guerre de faire arrêter sans retard le nommé Webert, enrôlé dans une compagnie de canonniers en garnison dans la citadelle de Lille; 15° procédant à l'interrogatoire de la citoyenne Adelle, femme de chambre de la citoyenne Lassoley, et suspendant toute décision à son sujet jusqu'à plus amples renseignements.

29 nivôse an II.

[illegible] ment de Paris. *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 375-379.

[illegible] générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation de la nommée Carcado à la Petite Force ou dans toute autre maison [illegible] der à l'arrestation des nommées Du Sau- [illegible] et sœur d'émigrés, réfugiées rue Saint- [illegible]

30 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] générale : 1° chargeant le citoyen Héron, secrétaire de ses bureaux, de se rendre à l'instant au domicile du citoyen Pluquet et de sa fille, rue des Pères, d'examiner leurs papiers, d'apporter ceux suspects au Comité et d'arrêter ledit Pluquet ou tous autres suspects; 2° ordonnant d'extraire de Sainte-Pélagie le nommé Saint-Laurent et de le conduire à la Conciergerie, en envoyant à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire les pièces à charge contre lui, se trouvant tant au Comité de sûreté générale qu'au Département; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'écrou à la Force du ci-devant abbé d'Ecquevilly et de la femme Labarre, qui ont été amenés à Paris par les ordres du Comité.

30 nivôse an II.

[illegible] fol. 54, 55.

1496. — Lettre du Comité de sûreté générale au maire de Paris, l'avisant de la nécessité urgente de connaître le plus tôt possible le logement actuel du nommé Robert, dit Lézardière, et de sa famille, originaires de la Vendée et habitant Paris depuis quelque temps, l'invitant à prendre des renseignements auprès de l'administration de Police ou des Comités des sections, à l'effet de découvrir le véritable domicile de ces individus.

30 nivôse an II.

[illegible] fol. 52.

[illegible] agents de toutes les aristocraties osent encore se grouper dans les spectacles, s'élever scandaleusement contre l'esprit [illegible] tionnaire qui y sont consacrés, et non [illegible] lequel ils s'enveloppent, menacer les vrais amis de l'Egalité et de la Liberté, autorisant le citoyen Scherlock, capitaine au 2e bataillon du 92e régiment d'infanterie, [illegible]

conduite et l'allure de ces perturbateurs, à les faire saisir et arrêter dans tous les lieux publics où il les rencontrera, pour être amenés sous escorte suffisante au Comité de sûreté générale, à requérir, lorsque les circonstances le lui permettront, les membres du Comité de surveillance de la section dans l'étendue de laquelle l'arrestation devra être faite, et pareillement requérir auprès des autorités constituées, civiles et militaires, tous secours et assistance nécessaire pour l'exécution des dispositions dont il s'agit, à charge d'en informer dans les 24 heures le Comité de sûreté générale, et ce, sans que les pouvoirs ci-dessus puissent s'étendre au delà de 5 jours, à compter du présent, sauf à être renouvelés.

30 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. *A. N.*, AF*II 290, fol. 89.

1498. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Champs-Elysées à extraire momentanément de la maison d'arrêt de cette section le citoyen Saint-Maurice, à l'effet de procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui et à la distraction des papiers suspects, qui seront envoyés au Comité.

30 nivôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. *A. N.*, AF*II 290, fol. 89.

1499. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° donnant la substance d'un rapport du citoyen Marchand, chargé de l'examen de différentes affaires, notamment de celle de la femme Delvincourt, attachée à la maison du ci-devant marquis de La Vaupalière et de la marquise de Balleroy, émigrés, d'après lequel rapport il est constant que cette femme, sortie de la République en avril 1792, est restée 7 mois absente, et devait avoir des intelligences avec les émigrés de la famille de La Vaupalière, dans la maison de laquelle elle demeurait à Paris, qu'elle était exécrée à Nogent, au point d'avoir été obligée d'habiter Paris, et qu'elle est rentrée en France avec la femme Loyer, femme de chambre de la dame Balleroy, que son mari, cultivateur à Nogent, est parvenu par ses intrigues à se faire nommer maire de Nogent, que tous deux sont connus par leur incivisme, comme amis de l'ancien régime et de la noblesse, que le mari a été arrêté par le Comité de surveillance de Nogent, sur ce rapport, le Comité décide le renvoi de la femme Delvincourt au Tribunal révolutionnaire et à la Conciergerie, et la mise en état d'arrestation de son mari; 2° ayant chargé le même citoyen Marchand de rechercher les moyens de diminuer la dépense du Comité et de s'assurer davantage des personnes détenues auprès de lui, ce citoyen dépose son rapport, à la suite duquel il est décidé que les fenêtres des chambres renfermant des détenus seront grillées, qu'une sentinelle sera placée, de 9 heures du soir à 7 heures du matin, à l'extérieur de la maison occupée par le Comité, que désormais les deux corps de garde seront réunis en un seul, où la consigne sera affichée, que la pièce d'entrée servira de corps de garde, qu'il sera donné tous les jours à la garde montante 20 morceaux de bois et deux chandelles, sans la lampe, et que sous aucun prétexte on ne pourra en donner davantage sans un ordre du Comité, que la porte conduisant au lieu des séances servira d'entrée aux membres du Comité, avec une inscription *ad hoc*, que les citoyens qui se présenteront pour parler au Comité entreront par le corps de garde et seront introduits dans la pièce des secrétaires, où sera placée une barre de séparation; 3° délivrant à l'huissier Tondu une attestation qui porte qu'il s'est prêté avec zèle à l'arrestation de Josset Saint-Laurent; 4° recevant une déclaration du citoyen Franchet, membre du Comité, suivant laquelle il renonçait à recevoir l'indemnité de 6 livres par jour accordée à chacun des membres du Comité, jusqu'à ce que le Comité de salut public de la Convention ait prononcé sur cet objet.

30 nivôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^A, fol. 380-382.

28 Dons patriotiques pour la guerre pluviôse an II

1500. — Don patriotique par Alexis Ca- [illegible] Neuve-des-Petits-Champs, originaire d'Asnières-sur-Oise, d'une croix de Saint-Louis qu'il a trouvée, le 2 pluviose, à 8 heures du matin, dans une cave, en face du soupirail qui donne dans la rue des Petits-Champs, et qu'il remet comme appartenant à la patrie.

3 pluviôse an II.

[illegible]
Mention honorable, insertion au Bulletin.

[illegible] tionale par le citoyen Boullet, rue du Temple, n° 98, du premier exemplaire du buste de Michel Le Peletier, premier martyr de la République, qu'il a fait pour remplir le vœu d'un grand nombre de ses concitoyens, costumé à l'antique, avec le type de sénateur, qui caractérise le vrai républicain.

5 pluviôse an II.

(Original signé, *A. N.*, C 290, n° 915, pièce 13).
Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible] tionale par le citoyen Jagot, vrai Sans-culotte, d'une gravure de sa composition, représentant la Montagne, où il n'a pas prétendu la peindre, entreprise au-dessus [illegible] quelques idées au sujet des services qu'elle vient de rendre à la République.

[illegible]

[illegible]
Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible]

[illegible] paires de souliers, 6 paires de draps bons, 2 paires de vieux draps pour faire des bandes, environ 200 livres de vieux linge, 330 livres de charpie, avec mandat de donner connaissance à la Convention de ce don patriotique.

6 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible] sident de la section Révolutionnaire, au président de la Convention nationale, déclarant avoir reçu mission de mettre sous ses yeux l'état des objets déposés sur l'autel de la patrie, dont la quantité n'est pas considérable, mais qui, comparée au petit nombre de citoyens composant la section de Paris la moins peuplée, montrera qu'elle n'a point démérité de la patrie ; les objets en question comprenant 550 chemises, [illegible] des guêtres, habits, vestes, culottes et chapeaux en petite quantité, 645 livres de charpie et 665 livres de vieux linge.

7 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible] président de la Société populaire d'Emile, [illegible] d'argent sur laquelle sont gravées deux figures, justement exécrées, celles de Capet et de sa femme, pièce qui avait été [illegible] toyen Denis-Thomas Piat, avoué, et avait [illegible] Louis, dit le Saint, déposée en frimaire, [illegible] la gendarmerie d'Emile, et ajoutant qu'il est chargé d'assurer la Convention que le séjour du philosophe Jean Jacques est ha- [illegible]

de la Montagne et de la République, une et indivisible.

13 pluviôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 290, n° 920 (pièce 5).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 13 pluviôse de la République française. Signé : Clauzel, secrétaire.

Reçu la pièce d'argent et la décoration, le 13 pluviôse, 2e année. Signé : Ducroisy.

1506. — Adresse des Sans-culottes, des ouvriers de la section des Champs-Elysées, composant la Société populaire dite du Bonnet-Rouge, à la Convention nationale, qui apportent leur modique offrande, convertie en 53 paires de souliers et 3 chemises, auxquelles trois membres de la Société ont ajouté, l'un 2 pièces en or de 24 livres, un autre 4 médailles, dont une en argent et trois en bronze, et le troisième une médaille en bronze, déclarant que leurs cœurs, leurs bras sont à la patrie sans réserve aucune, et applaudissant à la sagesse, à l'énergie des décrets de la Convention, principalement en ce qui concerne le gouvernement révolutionnaire, qui leur a paru singulièrement adapté aux circonstances.

(15 pluviôse an II.)

Original, signé de Lefaivre, président, et Bernus, secrétaire, *A. N.*, C 290, n° 920 (pièce 35).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Reçu 54 livres, une pièce de mariage en argent et 4 médailles de cuivre, le 15 pluviôse. Signé : Ducroisy.

1507. — Offrande patriotique par les canonniers de la section des Champs-Elysées, qui brûlent du désir de combattre les ennemis, de la somme de 130 livres, produit d'une journée de leur paye, qu'ils consacrent au soulagement des familles des défenseurs de la patrie.

30 pluviôse an II.

Minute, *A. N.*, C 291, n° 928 (pièce 8).

Reçu les 130 livres, le 30 pluviôse. Signé : Ducroisy.

§ 29. — L'esprit public à Paris en pluviôse an II.

1508. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères d'armes à redoubler de surveillance ; « c'est en vain, dit-il, que des malveillants voudraient troubler la société par des conseils perfides, le peuple n'est plus facile à tromper, il voit trop clair, le règne des intrigants passera avec les intrigues. »

Le Commandant général invite aussi ses frères les voituriers des ports à se conformer aux arrêtés de la Commune, eux qui de tous temps ont fait de grands sacrifices à la patrie doivent en faire encore, il les fait juges de leur conduite. « Vous êtes chers à la patrie, s'écrie Hanriot, vous l'avez sauvée des dangers qui la menaçaient, exterminé les tyrans qui voulaient l'asservir, puni les intrigants qui voulaient dominer, et vous, hommes purs, qui dédaignez les richesses, qui détestez l'injustice, savez mépriser tout ce qui est méprisable, qui devez toujours donner à la société entière l'exemple de la soumission à sa volonté, vous vous refuseriez à ses règlements et à mettre à exécution l'arrêté de la taxation de vos voitures. N'êtes-vous plus les hommes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai ? ne vous souvenez-vous plus que vous avez tout quitté pour combattre la tyrannie et vous soustraire à l'oppression ? Eh bien, vous êtes toujours les mêmes hommes, le Commandant général compte sur votre désintéressement et il espère que vous dispenserez votre frère Hanriot de mettre la force armée sur pied. Les bonnes lois, les actes de justice ne se font pas avec des bayonnettes, la raison est l'arme du juste, avec elle il n'opprime jamais son semblable. »

La gendarmerie des ports s'est distinguée dans la guerre de la Vendée, les représentants du peuple, les magistrats et les généraux en font le plus grand éloge.

1er pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB3 76.

1509. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Martin, son

[illegible] ci-devant duchesse de Lauraguais, remettra aux citoyens Jagot et Voulland, membres du Comité, les procès-verbaux relatifs à l'arrestation de ladite Lauraguais et de ses gens d'affaires, avec mention en marge de la remise des procès-verbaux en question et des pièces relatives à la Lauraguais [illegible] du 8 pluviôse.

[illegible] II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] A. N., AF [illegible] fol. 55.

1510. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts à procéder en présence de la citoyenne Demange, détenue chez elle sous la surveillance de deux Sans-culottes, à la levée des scellés apposés à son domicile, pour en distraire tous les objets de première nécessité et les papiers suspects qui seront envoyés au Comité ; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate de Marc-Claude Marcel, de la section du Muséum, détenu au Luxembourg ; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries à extraire le citoyen Follope de la maison d'arrêt où il est détenu, pour le soumettre à un interrogatoire sur les faits signalés par une dénonciation.

[illegible] II.

[illegible] A. N., AF [illegible] fol. 56 ; AF*II 290, fol. 88 r°, 89 r°.

[illegible] — [illegible] générale, après avoir entendu les réclamations des citoyens Pierre Veuslet, com[illegible] membre du Comité révolutionnaire de la section de la République, tendant a obtenir la levée des scellés apposés sur le bois [illegible] sons de plusieurs individus, déja arrêtés [illegible] de la loi, ainsi que la mise en vente de ce bois, eu égard à la rareté des combusti[illegible] suspects de cette section seront levés, et que ce bois sera vendu par les soins du Comité révolutionnaire de la section de la République, qui en gardera le produit pour en rendre compte.

[illegible] II.

[illegible] A. N., AF [illegible] fol. 88 v°.

[illegible] générale à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui adressant un arrêté par lequel les nommées Pluquet et Viltar, détenues à Sainte-Pélagie, sont traduites au Tribunal révolutionnaire comme prévenues d'intelligences avec les émigrés, et le prévenant que les pièces relatives à cette affaire lui seront envoyées aussitôt que le Comité aura reçu les pièces concernant d'autres individus, sur lesquels pèse la même accusation, domiciliés dans le département de la Charente.

[illegible] II.

[illegible] A. N., AF [illegible] fol. 89.

1513. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° déclarant avoir procédé a l'interrogatoire de la veuve Loyer, femme de chambre de la citoyenne Balleroy, émigrée avec sa maîtresse le 17 novembre 1790 et rentrée le [illegible] Aubert, marchand de meubles, rue des Moulins, au service de l'émigré La Vaupalière, émigré le 4 juillet 1792, rentré le 5 février [illegible] révolutionnaire ; 2° portant envoi aux Comités de surveillance des sections de Beaurepaire, du Contrat-Social et Poissonnière des procès-verbaux de perquisition chez le citoyen Basset, marchand d'estampes, [illegible] Delage, à Paris et à Belleville, chez Boulainvilliers, rue Bergère ; 3° recevant le pro[illegible] rue Saint-Jacques, n° 195, d'après lequel il a été trouvé une charretée de gravures [illegible]

cuisinier chez de Gourgues, place de l'Indivisibilité, émigré avec La Vaupalière, de 1790 à 1793, lequel est envoyé à la Conciergerie; 5° chargeant deux gendarmes de transférer Josset de Saint-Laurent de Sainte-Pélagie à la Conciergerie, d'après l'ordre du Comité de sûreté générale; 6° chargeant le citoyen Fournerot de procéder à l'examen des papiers de la citoyenne Bocquet, qui restera en liberté, si rien de suspect n'est trouvé chez elle; 7° ordonnant la mise en liberté de la citoyenne Adelle, femme de chambre de la citoyenne Lassoley, son interrogatoire n'ayant rien relevé à sa charge; 8° convoquant pour le lendemain, à midi, les directeurs, acteurs et actrices du Vaudeville, pour 1 heure ceux du théâtre de la République et pour 2 heures ceux du théâtre de la Cité-Variétés; 9° décidant à partir de ce jour la suppression de la Commission inspectante des journaux à la maison des Postes; 10° chargeant le citoyen Paoly, membre du Comité de surveillance de la section du Contrat-Social, d'examiner les papiers de la citoyenne Bouvillier, femme du sieur Belgoder, rue Saint-Antoine, n° 64, et de l'amener au Comité; 11° chargeant le citoyen Fournerot d'apposer les scellés, rue de Saintonge, n° 61, au coin du boulevard du Temple, dans une chambre du 4e étage, louée au sieur d'Ygé La Bletonnière; 12° adressant au citoyen Harny, juge au Tribunal révolutionnaire, copie du procès-verbal de l'évasion de Le Pescheux, dressé par la section Poissonnière.

1er pluviôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 383-386.

1514. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que les chefs de légion auront soin de faire compléter tous les postes, notamment ceux des maisons d'arrêt, celui du Luxembourg doit toujours être de 50 hommes.

Les adjudants sont invités de nouveau à ne pas manquer de lire l'ordre tous les soirs dans les Assemblées générales et Sociétés populaires.

« Le fonctionnaire public, observe Hanriot, se doit entièrement à la chose sociale, nul de nous n'a le droit de se cacher, lorsque sa conduite doit être au grand jour, le coupable fuit la lumière, l'innocent la cherche. »

Hier, les chefs de légions, adjudants généraux, commandants et adjudants de sections ont mis beaucoup d'activité, le Commandant général leur sait gré de leur vigilance.

« Vous sentez enfin, ajoute Hanriot, combien il est essentiel d'être prompts et surveillants, qu'avec une bonne conduite bien soutenue nous parviendrons à établir des lois favorables à la société, que nul de nous ne pourra enfreindre. »

Les voituriers des ports se sont rendus à la raison, en se conformant à l'arrêté du Conseil général.

Les adjudants surveilleront certains étrangers nouvellement arrivés à Paris, ces citoyens se disent plus patriotes que les patriotes.

2 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB3 76.

1515. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Morel de procéder à la levée des scellés et à l'examen scrupuleux des papiers du citoyen Bochart-Saron, qui sera extrait à cet effet de la maison d'arrêt où il est détenu; 2° décidant que le citoyen La Hogue, détenu à Picpus, en sera extrait pour assister à la levée des scellés sur ses effets et prendre ceux qui lui sont indispensables; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation de l'abbé Villepepin, ci-devant grand vicaire de Notre-Dame, avec l'examen de ses papiers; 4° ordonnant la mise en liberté du citoyen Dutrône, précédemment mis en arrestation par le Comité révolutionnaire de la section de Marat.

2 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 55, 56, 57.

1516. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Martin de perquisitionner chez le nommé Ducange, rue des Petits-Champs, près celle

[illegible] ci-devant religieux petit-père, demeurant [illegible] la place des Victoires-Nationales, d'examiner ses papiers et d'apporter ceux suspects [illegible] der à des perquisitions dans la maison de [illegible] à Nanterre, à l'effet de saisir les papiers suspects ; 4° ordonnant d'incarcérer aux Carmes les citoyens Desmoulins, lieutenant, et Chabrier, gendarme national, et chargeant le citoyen Chaumette, secrétaire du Comité, de visiter leurs portemanteaux dans leur auberge et constater l'état de la valise appartenant au nommé Serviès.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale. *A. N.*, AF*II 290, fol. 89.

[illegible] public du Département de Paris : 1° annonçant l'envoi à l'accusateur public près le Tribunal de police correctionnelle, séant [illegible] imprimeur en taille-douce, rue Saint-Jacques, avec 105 gravures obscènes et 6 brochures du même genre ; 2° déclarant avoir reçu dans son sein les directeurs, acteurs et actrices des théâtres de la République, du Vaudeville et de la Cité-Variétés, et les avoir invité à propager sur leurs théâtres [illegible] d'où découle le vrai patriotisme ; 3° adressant au Comité de sûreté générale et à l'administration de Police la liste des personnes envoyées dans les différentes maisons d'arrêt ; 4° avisant la commune de Mâcon de l'évasion du nommé d'Ygé La [illegible] mission inspectante des journaux supprimée, décidant, sur leur demande, qu'il sera délivré à chacun d'eux une attestation portant qu'ils ont bien rempli leur devoir et en vrais républicains ; 7° convoquant pour le lendemain les directeurs, acteurs et actrices du théâtre national de la rue de la Loi, de l'Opéra-Comique national, [illegible] 8° le citoyen Marchand ayant rappelé au Comité que la discussion sur les théâtres était à l'ordre du jour, et ayant donné lecture d'un discours à ce sujet, décidant que tous les artistes des théâtres de Paris seront successivement convoqués, que ce discours leur sera lu, qu'il sera en outre imprimé au nombre de 1,000 exemplaires [illegible] ché, envoyé aux autorités constituées, sociétés populaires, sections de Paris ; 9° chargeant [illegible] Vieux-Augustins, vis-à-vis de l'égout, afin de visiter les papiers du nommé Carlier, ci-devant aide de camp du général Luckner, et de l'amener au Comité ; 10° procédant de nouveau à l'interrogatoire du nommé Deslandes, prévenu d'avoir fait passer de faux assignats de 400 livres, et ajournant toute décision jusqu'à ce qu'il lui soit parvenu de nouveaux renseignements de la part de ceux a qui il aura pu faire quelques payements en assignats de cette valeur ; 11° annonçant l'envoi à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire [illegible] Laurent, les femmes Delvincourt, Loyer, [illegible] Duplanoy ; 13° recevant du ministre de la [illegible] donné l'ordre de mettre Webert, volontaire [illegible] perquisitionner chez Joubert, avec un paquet [illegible]

[illegible]

1518. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, annonçant l'envoi des pièces contre les nommés Aubert, Ducquy et les femmes Loyer, Delvincourt, tous prévenus d'émigration, en outre de pièces volumineuses contre le nommé Saint-Laurent, prévenu de correspondance avec les émigrés, d'avoir recélé des biens et titres de la maison du ci-devant Condé, d'avoir payé les frais du voyage du tyran à Varenne, lequel a été renvoyé au Tribunal sur l'ordre du Comité de sûreté générale, et demandant si l'affaire du nommé Dérouville, administrateur de l'Hôtel-Dieu, a été renvoyée au Tribunal, attendu qu'il y a contre lui des faits qui nécessitent un interrogatoire.

2 pluviôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 28 v°.

Cucu d'Hérouville (François-René), payeur de rentes et trésorier de l'Hôtel-Dieu, condamné à mort le 4 messidor an II (*A. N.*, W 293, n° 911 ; F⁷ 4658).

1519. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, annonçant que les citoyens de la seconde légion qui ont obtenu le plus de voix pour la place d'adjudant général sont les citoyens Horsel, Martincourt, Moreau, Livin, Desmont et Bayard, le Commandant général invite ses concitoyens à accélérer cette nomination, il invite aussi ceux de la 3ᵉ légion à en faire autant pour les place d'adjudant et sous-adjudant général.

« Hier, ajoute Hanriot, tous mes frères d'armes ont mis beaucoup de promptitude et d'exactitude à se rendre sous les armes aux endroits indiqués, c'est une nouvelle marque d'attachement à la chose publique qui vous fait honneur. Les tyrans ont dû trembler, notre vœu était commun, nous avons tous juré de bon cœur la mort des scélérats qui voudraient nous asservir. »

3 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1520. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant les citoyens Albert et Copie, membres du Comité de surveillance de la section de l'Unité, à se rendre dans les diverses maisons d'arrêt de Paris et partout où l'importance de la commission dont ils sont chargés par le Comité exigera qu'ils prennent des renseignements, auquel effet il leur sera donné entrée ainsi qu'aux citoyens dont ils se feront assister, et ils pourront requérir la force armée, ladite autorisation n'étant valable que pour 8 jours.

3 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 57.

1521. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant qu'Agricole Moreau sera réintégré dans la maison d'arrêt du Luxembourg; 2° ordonnant la mise en liberté du citoyen Haly, ci-devant concierge de la maison d'arrêt de la Bourbe, détenu à la Force, ainsi que des citoyens Suchet, Robillard, Ducancelle, Dubé et Dupain; 3° ordonnant également la mise en liberté du citoyen Louis Guérin, détenu à l'Abbaye, en vertu d'un mandat d'arrêt du Comité révolutionnaire de la section de la Réunion.

3 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 57, 58.

1522. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant un arrêté du Comité révolutionnaire de la section de l'Arsenal, du 2 pluviôse, et autorisant les citoyens Barucand et d'Huin, assistés de deux commissaires de la section des Gardes-Françaises, à se transporter au domicile de la citoyenne Serennes, au Cheval Noir, rue Saint-Honoré, chez le citoyen Lemor, marchand de draps, afin de visiter ses papiers et saisir ceux suspects, ladite Serennes devant être gardée à vue chez elle, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué.

3 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 90.

1523. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° saisi des dénonciations verbales des citoyens Demargot et Boyer,

[illegible] de la section Popincourt, relativement au citoyen Choquet, huissier près le Tribunal du 4e arrondissement, qualifié par eux d'agitateur, d'intrigant et de fauteur de troubles, décidant qu'il sera mis en état d'arrestation par les soins du Comité révolutionnaire de la section Popincourt; 2° chargeant le citoyen Ployer de mettre en état d'arrestation le ci-devant marquis de Livry et d'examiner ses papiers.

3 pluviôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 90 r° et v°.

[illegible] générale : 1° visant la lettre de l'adjoint général de Landau, d'Auxon, en date du 22 nivôse, dont le citoyen Dumoulin, arrêté la veille, était porteur, chargeant les citoyens Magnant et Henry de procéder à l'arrestation de la citoyenne Wolf, belle-sœur de Dentzel, représentant du peuple, d'examiner ses papiers et de saisir ceux suspects; 2° décidant qu'il sera payé par son trésorier aux citoyens Vaillot, Demargot, Courtois et Bécard, membres du Comité de surveillance de la section Popincourt, la somme de 1.200 livres pour subvenir aux dépenses que nécessitera l'arrestation du ci-devant duc d'Aumont, réfugié à Magney, route de Saint-Quentin.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 90 v°, 91 r°.

[illegible] générale au Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil, l'avisant que la Convention demande un rapport sur les motifs de la destitution ou suspension du citoyen Motte, capitaine au 3e bataillon [illegible] au désir de la Convention.

3 pluviôse an II.

[illegible]

1526. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Poly, membre du Comité de surveillance de la section du Contrat-Social, [illegible] Bouvillier, femme Belgoder, duquel il résulte qu'il n'a été trouvé rien de suspect; 2° portant que le théâtre Feydeau, convoqué au Comité, s'est rendu à son invitation et a reçu les encouragements nécessaires pour tracer en traits de feu les faits héroïques de nos républicains et propager les principes de moralité; que les théâtres de la Montagne, rangés sous l'administration du Théâtre-National, rue de la Loi, le théâtre de l'Opéra-Comique national de la rue Favart, se présentent au Comité et [illegible] épurer les mœurs par la représentation de bonnes pièces remplies de morale; 3° convoquant pour le lendemain le théâtre des Amis-de-la-Patrie, celui du Lycée des Arts et le théâtre de l'Opéra-National; 4° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Fournerot, chargé de perquisitionner chez la citoyenne Bocquet, passage des Enfants-Rouges; 5° constatant la venue du citoyen Prevost, chef d'escadrons des gendarmes casernés au Luxembourg, suspendu de son grade en raison de plusieurs dénonciations dont il avait été l'objet, lequel apporte le procès-verbal [illegible] pour la reddition de ses comptes, avec prière de faire parvenir au ministre de la guerre ses moyens de justification à l'effet d'être rétabli dans ses fonctions; 6° [illegible] le nommé Deslandes; 7° déclarant avoir procédé à l'interrogatoire de la citoyenne Duplanoy et de Mélanie Bouvillier, femme Belgoder.

[illegible] II.

[illegible]

[illegible] Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, déclarant que le résultat du scrutin de la 4e légion a donné une majorité de suffrages pour la place de [illegible]

il a donné de même une majorité absolue aux citoyens Lapierre et Vanloo pour celle d'adjudant et sous-adjudant général.

Hanriot annonce que ses concitoyens des ports se sont soumis à l'arrêté de la Commune. « Cette soumission, dit-il, fait honneur aux bons Sans-culottes. Courage, enrichissez-vous de vertus et montrez aux yeux de l'Europe entière qu'il existe sur la terre une portion d'hommes qui sait être juste et raisonnable, qui sait tout sacrifier pour le bonheur de ses frères. Si vous avez quelques réclamations à faire et qu'elles soient justes, faites-les aux magistrats avec la dignité d'hommes libres; comme vous les avez nommés pour veiller aux intérêts communs, ils sont incapables de les trahir.

4 pluviôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

1528. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la lettre du représentant Dumont et les pièces relatives à l'arrestation des nommés Demangeville et Tisserant, décidant leur incarcération aux Carmes et l'envoi des pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire pour leur mise en jugement; 2° autorisant le citoyen Gibert, pour les mêmes motifs qui ont dicté son arrêté du 19 nivôse, à continuer de rester chez lui jusqu'au 20 pluviôse, dernier délai; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'envoi aux Carmes, comme suspect, du nommé Michel-Isaac Ferrand, demeurant rue Poulletier, n° 2.

4 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 59.

1529. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que les citoyens Sabatier et Després, détenus dans la maison Belhomme, Lambert, détenu à Sainte-Pélagie, et Laborde, détenu dans la maison Massé, seront extraits de ces maisons et conduits chez eux où ils resteront sous la garde d'un Sans-culotte, jusqu'à ce qu'ils aient terminé avec les commissaires Servoisier, Duranville, Perregaux et Hupais les opérations relatives aux déclarations par eux faites à la Commission des Subsistances; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'envoi à la Force, par les soins du citoyen Ployer et du Comité de surveillance de la section des Droits-de-l'Homme, du nommé Livry, ci-devant mousquetaire.

4 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 59, 60.

1530. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Crouset, principal du collège du Panthéon-Français, détenu à Sainte-Pélagie; 2° ordonnant également la mise en liberté des citoyens Darbigny et Beliers, arrêtés en raison du doute existant sur la situation de la caisse du citoyen Roettiers, directeur de la Monnaie, qui se trouve avoir un excédent de plus de 200,000 livres et a été élargi; 3° chargeant le citoyen Monnory de procéder à l'arrestation de Joseph-François-Marie Coattarel, ci-devant baron de Commana, objet d'une dénonciation, de l'incarcérer à la Force, et de mettre les scellés sur ses papiers.

4 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 60, 65.

1531. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Poupart de mettre en état d'arrestation et de conduire à la Force le nommé Boyer, rédacteur de la *Gazette universelle*, demeurant rue Saint-Honoré, près des Jacobins, et d'apposer les scellés sur ses papiers et effets; 2° ordonnant la mise en liberté du citoyen Cailloua, perruquier; 3° sur le rapport fait au Comité de l'arrestation du ci-devant marquis de Livry, dit Sanguin, et de la nécessité de procéder à l'apposition des scellés en son domicile, à Sarcelles, chargeant de cette opération le citoyen Ployer; 4° ordonnant la mise en état d'arrestation de la femme et de la fille Chabert, rue de la Loi, maison Tessier, parfumeur, et du nommé Rougis, Lyonnais et

[illegible] ment chez ledit Chabert.

4 pluviôse an II.

[illegible] fol. 90 v°, 91 r°.

[illegible] générale, décidant que, pour assurer l'exécution du décret relatif à la reddition du compte de la Caisse de l'Extraordinaire par l'ancien caissier Le Couteulx, le citoyen Ducange lèvera les scellés sur ses papiers pour en extraire les registres et pièces de comptabilité, lesquels seront déposés dans une chambre de la Trésorerie nationale, fermée à deux clefs, que le préposé du citoyen Le Couteulx suivra la comptabilité, et si la présence de celui-ci était nécessaire pour quelque opération, il serait conduit à la Trésorerie pour fournir les renseignements sous la garde de deux gendarmes, sans qu'il lui soit permis de découcher de la maison d'arrêt, où il sera traduit, à moins d'une autorisation particulière du Comité, laissant la faculté de faire sortir momentanément le citoyen Le Couteulx à la prudence du Comité des finances et à la surveillance du citoyen Ducange, commissaire chargé de suivre cette opération.

[illegible]

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

[illegible] posés chez Wiedenfeld, en état d'arrestation aux Anglaises, seront levés par deux commissaires du Comité révolutionnaire [illegible] pourra servir de pièces à conviction ; 2° au- [illegible]

[illegible]

[illegible]

1534. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le Comité de surveillance de Saint-Quentin a envoyé le nommé Charles Dupont, sous l'escorte de deux gendarmes du 23e régiment, auxquels le Comité a accordé une indemnité de 10 livres à chacun pour leurs frais de séjour de Paris, et demandé une carte de route pour leur retour ; 2° après rapport par le citoyen Chéry de l'examen des papiers et correspondances de la citoyenne Duplanoy et du citoyen Grosjean, où il n'a été rien trouvé qui ait trait à la Révolution, décidant la levée des scellés par les soins du citoyen Lécrivain ; 3° les directeurs, acteurs et actrices du théâtre du Lycée des Arts, du théâtre des Amis-de-la-Patrie et de l'Opéra-National s'étant rendus à la convocation du Comité, celui-ci leur donne l'idée juste du but moral de l'institution des théâtres et du bien qui [illegible] cipes ; 4° convoquant les directeurs, acteurs et actrices du théâtre de Sallé sur le boulevard, du théâtre lyrique des Amis-de-la-Patrie, rue de Louvois, du théâtre du Délassement-Comique, boulevard du Temple, et de celui des Sans-culottes, ci-devant Saint-Martin ; [illegible] comme suspect et l'envoi à Saint-Lazare [illegible] le nommé Lémant, domestique de Dutartre, [illegible]

donner des renseignements sur l'affaire de la femme Belgoder; 10° chargeant le citoyen Fournerot de se transporter au Grand-Montrouge, au domicile du nommé Le Sénéchal et de sa femme, afin de perquisitionner dans ses papiers, et les amener au Comité; 11° mettant le Comité de sûreté générale au courant de l'affaire de Charles Dupont, recherché comme prévenu de complicité avec le sieur Sainte-Foix, que le Comité de sûreté générale avait fait incarcérer à la Conciergerie, annonçant son arrestation à Saint-Quentin et attendant ses ordres, de même que pour le nommé Carlier, aide de camp de l'ex-général Luckner, arrêté comme ayant beaucoup contribué à la reddition de Valenciennes; 12° chargeant le citoyen Delespine d'examiner 6 pièces trouvées par le Comité de surveillance de Saint-Quentin au domicile de Charles Dupont; 13° déclarant avoir mis en état d'arrestation la citoyenne Perrault d'Hurville, sœur de la femme Belgoder, l'avoir interrogée et suspendant toute décision à son égard jusqu'à plus amples renseignements.

4 pluviôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^{3} 81^{2}, fol 392-396.

1535. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Département, lui transmettant la réclamation de la citoyenne Girouard, dont le mari vient d'être frappé par le glaive de la loi, et l'invitant à y faire droit, si la loi le permet.

4 pluviôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^{3} 81, fol. 28 v°.

Girouard (Joseph), imprimeur de la Gazette de Du Rozoy, avait été condamné à mort le 29 nivôse an II (*A. N.*, W 308, n° 401).

1536. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, le prévenant que le nommé Péseau, employé aux hôpitaux de l'armée, qui avait déposé chez le nommé Lémant un paquet d'estampes révolutionnaires, se trouve en état d'arrestation à Saint-Lazare, pour le faire comparaître à l'époque du jugement de Lémant.

4 pluviôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^{3} 81, fol. 28 v°.

1537. — Lettres du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, l'avisant de l'arrestation à Saint-Quentin, où il s'était réfugié, du nommé Charles Dupont, compromis dans l'affaire Sainte-Foix et Maillet, et du nommé Carlier, prévenu d'être un aide de camp de Luckner et d'avoir contribué à la prise de Valenciennes, et demandant ses ordres à l'égard de ces deux particuliers.

4 pluviôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^{3} 81, fol. 28 v°, 29 r°.

1538. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite les canonniers à avoir une tenue uniforme, il leur recommande aussi, lorsqu'ils font une manœuvre, d'avoir soin de pointer sur un objet déterminé; un canon est à un canonnier ce qu'un fusil est à un bon chasseur.

Hanriot donne ses impressions au sujet de la dernière petite fête, qui était sans apprêt, il a vu avec plaisir des moments de fraternité et d'égalité que les autres soi-disant peuples libres n'ont jamais éprouvés, il a vu le pain et le vin se partager d'une manière si douce, il a vu enfin les passions, les haines, les jalousies et l'intrigue proscrites de cette fête, et les bons magistrats sourire de plaisir et de contentement. « La société, ajoute-t-il, est paisible, la tranquillité commence à s'établir, bientôt notre service sera si doux qu'on ne s'en apercevra pas, les républicains sentiront le prix de leurs travaux, lorsque la besogne sera achevée. »

5 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^{3} 76.

1539. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en liberté le citoyen Bousquet, demeurant rue Neuve

[illegible] Force.

5 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 61.

[illegible] nérale aux commissaires de la Trésorerie nationale, déclarant être informé que, sous les scellés du nommé Wiedenfeld, banquier, prévenu d'un crime capital, et qui à raison de ce fait va être envoyé à la Conciergerie, il s'est trouvé plusieurs lettres de change ou autres effets dont l'acceptation est de rigueur, observant que dans ces circonstances, et pour l'intérêt éventuel de la République, il importe de faire en sorte que ces lettres de change soient acceptées, et leur recommandant de ne rien négliger à cet égard et même de veiller au payement.

5 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 61.

Wiedenfeld (Jacques-Henri), banquier, con- [illegible]

1541. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant des planches de gravure repré- [illegible] des membres du Comité de surveillance de la section de Beaurepaire, avec le procès-verbal de leurs opérations ; 2° constatant que les directeurs, acteurs et actrices du théâtre patriotique du boulevard, du théâtre [illegible] et du théâtre du Délassement-Comique du [illegible] et à inspirer, par la représentation de bonnes pièces, les vertus qui élèvent les [illegible] 3° convoquant pour le lendemain, à midi, [illegible] Amusantes du boulevard, afin de communi- [illegible] tous les théâtres de Paris ; 4° constituant pour gardien de la femme Gonnet de Rupé le citoyen Simon Collin, qui sera payé à raison de 5 livres par jour, non compris la nourriture ; 5° attendu que le citoyen Ameland, domestique d'Ygé La Bletonnière, ne peut être rendu responsable de la fuite de son maître, le mettant en liberté, avec invitation de faire toutes les recherches que lui dictera son patriotisme pour découvrir sa retraite ; 6° envoyant au Comité de sûreté générale une série de questions que le Comité de surveillance de Dune-Libre demandait qu'on soumît à la citoyenne Voisenon, dite Champion ; 7° recevant le compte rendu de la mission du citoyen Fournerot, chargé de se rendre à Montrouge, chez le nommé Le Sénéchal et sa femme, pour examiner leurs papiers et les amener au Comité, d'après l'interrogatoire qu'ils ont subi, duquel il résulte qu'ils ont une fille et un gendre émigrés, considérant que le citoyen Le Sénéchal est occupé, comme ancien administrateur des Domaines, à rendre ses comptes, et qu'il lui est nécessaire d'avoir sa liberté pour les accélérer, décidant qu'il sera mis, lui et sa femme, sous la garde de deux Sans-culottes, jusqu'à ce que des renseignements sur eux aient été pris dans les sections des Droits-de-l'Homme et des Amis-de-la-Patrie, où ils ont demeuré.

5 pluviôse an II.

[illegible] libérations du Comité de surveillance du Département [illegible]

[illegible] force armée de Paris, mentionnant un [illegible] vellement de leurs engagements.

[illegible] passion et la plus douce utilité sont la [illegible] de l'honnête homme un certain mélange [illegible]

Hanriot annonce le vol de 6 capotes à la réserve de la Maison Commune et estime que ce vol ne fait pas honneur à notre surveillance. A l'en croire, dans une République, il ne doit y avoir ni voleurs, ni fainéants, cette espèce honteuse et méprisable n'a été créée que pour des monarchies et non pour des hommes libres. Les citoyens capitaines, investis de la confiance et de l'estime de leurs concitoyens, devraient poser plusieurs questions aux nouveaux venus qui se présentent dans leurs compagnies. Il n'y a pas d'inconvénient à demander au nouvel arrivé d'où il vient? que fait-il ? de quoi vit-il? et à prendre des renseignements sur son existence. Un capitaine est à une compagnie ce qu'un bon père est à une famille.

6 pluviose an II

Copie conforme, signée de Clement, secretaire de l'Etat-major general, *A. N.*, BB³ 76.

1543 — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation des nommés Depleduche et Aumerle, rue Saint-Christophe, n° 10, qui seront amenés au Comité pour être interrogés ; 2° ordonnant de mettre en état d'arrestation le ci-devant chevalier d'Alainville, ci-devant maréchal des logis du ci-devant Roi, rue de la Loi, n° 37, et d'examiner ses papiers; 3° chargeant le Comité de surveillance de la section du Mont-Blanc, assisté du citoyen Ducange, de lever les scellés apposés chez le citoyen Mahieu, rue Chantereine, n° 25, afin d'examiner ses papiers; 4° autorisant le Comité de surveillance de la section de la Montagne à rendre au citoyen Bery, colporteur, la boite qu'il réclame, qui s'est trouvée Maison Egalité, n° 106 ; 5° autorisant les Comités de surveillance des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Goussainville à lever les scellés apposés sur les habitations du citoyen Nicolaï, actuellement en état d'arrestation à Paris.

6 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arret du Comité de sûreté generale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 62-65.

1544. — Lettre du Comité de sûreté générale aux commissaires de la Trésorerie nationale, les avisant qu'il lui a été remis par Leroux, capitaine de garde à la Trésorerie, un procès-verbal constatant que l'une des principales portes de la cave n'était point fermée à clef, montrant le grand danger qui pourrait résulter d'une pareille inadvertance, et appelant son attention, tout son zèle et toute sa vigilance sur les individus chargés de la garde de cette maison, où chacun doit remplir rigoureusement les devoirs de son emploi, un dépôt aussi précieux que celui confié à leur surveillance ne devant être perdu de vue en aucun moment.

6 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arret du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 62.

1545. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation des citoyens Bidermann, rue des Jeûneurs, Tryelle, rue Saint-Thomas-du-Louvre, Dupriville, Faubourg Montmartre, à la Vierge, Pierlot, rue des Vieux-Augustins, n° 236, et Collin, rue Neuve-de-l'Egalité, tous banquiers, et à l'apposition des scellés sur leurs effets; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du citoyen Thomas, banquier à Paris, rue des Prouvaires, parti depuis peu de jours pour Lille, lequel sera amené au Comité; 3° ordonnant de mettre sur-le-champ en liberté Williams Hoskens, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, détenu au Luxembourg; 4° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Montagne à extraire momentanément des prisons le citoyen Desfournières pour procéder en sa présence à la levée des scellés et distraire les papiers suspects.

6 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comite de surete generale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 92 v°, 93 r°.

1546. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de mettre en état d'arrestation le ci-devant baron de Balincourt, ex-maréchal de camp, rue Villedo, n°s 3, 5, qui a un fils et un gendre émigrés, dont le dernier, ci-devant marquis de Montigny, colonel du régiment de dragons ci-devant La Rochefoucauld, a

[illegible] en emportant les drapeaux et la caisse de ce régiment, et d'arrêter également son fils, ci-devant garde du corps et employé à la Poste, d'où il fut renvoyé pour cause d'incivisme après le [illegible] autorisant les citoyens [illegible] et Daire, membres du Comité de surveillance de la section de la République, à lever les scellés chez le nommé Bérenger, à Paris, à l'effet de découvrir l'argenterie, la monnaie, ou tous autres effets précieux qui y auraient été enfouis ou cachés.

[illegible] an II.

[illegible] des mandats [illegible] général [illegible] fol. 93 r°.

[illegible] public du Département de Paris : 1° annonçant l'envoi à tous les théâtres de Paris [illegible] avec invitation de l'afficher dans l'intérieur du théâtre et même d'en faire lecture ; [illegible] chef du bureau de la Liquidation, à l'effet d'être déchargé des deux gardiens placés chez lui, avec attestation du Comité de surveillance de la section du Mont-Blanc, qui déclare qu'il est bon citoyen, décidant que ces gardiens se retireront immédiatement ; 3° envoyant au Comité de surveillance de la section de Beaurepaire copie de la lettre adressée au Comité de sûreté générale au sujet de la dénonciation à la Convention par Romme, député, relative à l'enlèvement de gravures chez différents marchands d'estampes ; 4° les théâtres des Variétés-Amusantes, des Sans-Culottes, ci-devant Molière, de l'Ambigu-Comique et de la Gaîté du boulevard, s'étant rendus à l'invitation du Comité, celui-ci leur donne le [illegible] de la Révolution ; 5° invitant le Comité de surveillance de la section de Bondy à lever les scellés sur les effets du nommé Amelaud pour les lui restituer, et celui du Contrat-[illegible] ; 6° mentionnant l'envoi au Comité de sûreté générale [illegible] la proposition d'un membre et après une mûre délibération, décidant d'appeler dans son sein un dégustateur pour procéder à la dégustation et décomposition des vins qui seront achetés chez différents marchands de vin et en leur présence ; 8° chargeant le citoyen Delespine de s'assurer si le citoyen Denis Lamy est arrêté et, dans l'affirmative, de se transporter chez la citoyenne Boulant, rue du Temple, afin d'examiner ses papiers et de l'amener au Comité, s'il s'en trouve de suspects ; 9° une députation de la section de Beaurepaire étant venue au Comité réclamer le citoyen Deslandes, menuisier, détenu, il lui a été répondu que le Comité s'occupait sérieusement de cette affaire qui intéressait la fortune publique, et qu'il ne saurait prendre assez de mesures pour se procurer des renseignements convaincants, que plusieurs personnes mandées à ce sujet avaient déjà parlé en sa faveur ; 10° convoquant le citoyen Duperret, vérificateur en chef des assignats ; 11° chargeant le citoyen Fournerot de perquisitionner chez la citoyenne Bulté, rue Salle-au-Comte, d'examiner ses papiers et de l'amener au Comité ; 12° invitant le citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre, à fournir des renseignements sur le compte de Carlier, qui a été employé au service des armées, sous les ordres de Luckner, et qui se réclame de lui, comme étant connu sous de bons rapports.

6 pluviôse an II.

[illegible]

1548. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, exposant que plusieurs graveurs ont été dénoncés au Comité et que des perquisitions ont été faites chez eux, il en est résulté que les uns étaient des conspirateurs, les autres de lâches corrupteurs des mœurs, le Tribunal révolutionnaire a fait justice des premiers, et la police correctionnelle des seconds, mais Romme ayant déclaré à la Convention que [illegible] le décret de la Convention, en enlevant des gravures, sous prétexte qu'elles portaient

des emblèmes de la royauté, chez Basset, Esnault, Rapilly, Dien, Lelong, à la suite de perquisitions l'on avait trouvé, non pas des emblèmes de royauté, mais des malles de rois, de reines, de dauphins, on n'avait pas pensé que, quand les statues étaient tombées sous les bras vigoureux d'un peuple libre, on dût respecter comme chefs-d'œuvre de l'art de petits roitelets bien soigneusement cachés; dans la section de Beaurepaire, pas un paysage, pas une estampe autre que les ci-dessus mentionnés n'ont été saisis, « nous respectons les arts, observe le Comité, mais non les tyrans, et nous vous prévenons de ces faits qui peuvent éclairer votre religion ».

6 pluviôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 29 v°.

1549. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, annonçant l'envoi, conformément à la loi du 17 septembre, de 11 pièces concernant l'arrestation des nommés Egré, Bourgeois et Villardy, de Suresnes.

6 pluviôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 30 v°.

1550. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses concitoyens à continuer le service avec exactitude ; la surveillance a fait disparaître de la société une quantité de fripons qui vivaient jadis du pillage. Plaise au ciel que ces malheureux soient convertis !

7 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1551. — Lettre de Hanriot, général en chef de la force armée de Paris, au Comité de surveillance du Département de Paris, annonçant qu'il va donner des ordres pour procurer une capote à la sentinelle extérieure du poste du Comité, et qu'il se propose d'aller incessamment embrasser ses frères du 31 mai.

7 pluviôse an II.

Original signé, *A. N.*, BB³ 76.

1552. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Ducray-Duminil, rédacteur des *Affiches;* 2° convoquant le citoyen Savard, de la section de Marat, pour le lendemain à midi.

7 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 64.

Ducray-Duminil (François-Guillaume) avait remplacé en 1790 l'abbé Aubert comme rédacteur des *Petites-Affiches*.

1553. — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé qu'il se trouve dans plusieurs maisons ci-devant occupées par des particuliers, qui, en exécution du décret du 17 septembre dernier (style esclave) sont aujourd'hui en état d'arrestation, une quantité considérable de bois à brûler, que les circonstances présentes rendent précieux, vu l'arrêté déjà pris par le Comité pour disposer de ces objets, en recommandant que la vente publique qui en sera faite n'ait lieu que par petites portions, et préférablement en faveur des citoyens les moins aisés, décidant que, malgré les scellés croisés qui auraient été apposés sur les endroits où existent les bois dont il s'agit, et qui seront levés en présence des commissaires des autorités constituées et du Comité de surveillance de la section de la République, il sera disposé comme dessus du bois en question.

7 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 93 v°.

1554. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté du citoyen Beffroy, dit le Cousin Jacques, détenu à la Force ; 2° vu l'extrait des registres des audiences du Tribunal de police correctionnelle, d'où il résulte que le citoyen Pongnon, accusé de quelques indécences, a été acquitté et mis en liberté, décidant sa réintégration dans les fonctions de membre du Comité révolutionnaire de la section des Arcis.

7 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 93 v°.

[illegible] — Arrêté du Comité de [illegible] [illegible] de l'intérêt public que le citoyen Antoine, architecte, jouisse de tout le temps nécessaire pour pouvoir achever le règlement définitif de [illegible] de Paris, dont il était chargé par le décret du 9 brumaire dernier, et qu'il ait en même temps la facilité de finir avec exactitude et accélérer ledit ouvrage, décidant : 1° que vingt autres jours lui seront accordés, sans autre délai, pour pouvoir se livrer à ce travail, lorsque ceux qui lui ont déjà été accordés seront écoulés ; 2° que la levée des scellés apposés sur ses papiers lui sera également accordée pour en retirer, en présence des commissaires, les notes et renseignements dont il a besoin, après quoi les scellés seront réapposés sur le restant de ses papiers ; 3° qu'il n'y a pas encore lieu à délibérer sur l'élargissement entier qu'il réclame.

[illegible] II

[illegible] fol. 96 v°.

[illegible] du Comité de [illegible] public du Département de Paris : 1° portant nomination du citoyen Guigue, jeune, en qualité de trésorier ; 2° chargeant le citoyen Tisset de perquisitionner chez le [illegible] Chauchard, [illegible] d'apporter les papiers suspects au Comité et d'amener ledit Chauchard ; 3° déclarant avoir reçu le vérificateur en chef des assignats et le commissaire de [illegible] nière, qui se sont rendus à l'invitation qui leur a été faite ; 4° décidant que le citoyen Marchand prendra toutes les mesures que la prudence lui suggérera pour faire arrêter plusieurs femmes prostituées et publiques dont le nom n'est pas connu, avec mandat de requérir la force armée et de les amener au Comité ; 5° chargeant le citoyen [illegible] cessaires chez la citoyenne Bernard, rue Taitbout, n° 14, pour s'assurer qu'il n'y a rien de caché, et d'apporter les objets qu'il [illegible] d'avoir fait un payement dans lequel se sont trouvés deux faux assignats de 400 livres, invitant le directeur du jury du Tribunal du 1er arrondissement à lui faire savoir si ce particulier est compris dans l'affaire des faux assignats de la 1re création, pendante audit Tribunal ; 7° accusant réception au Comité de surveillance de la commune de Saint-Quentin de la personne du sieur Charles Dupont qu'il a mis en état d'arrestation ; 8° demandant aux Comités de surveillance des sections de l'Homme-Armé et des Amis-de-la-Patrie des renseignements sur la conduite politique du citoyen Le Séneschal, ancien administrateur des Domaines, domicilié à Montrouge ; 9° déclarant avoir procédé à l'interrogatoire des nommés Lange la Bellière et Perrault d'Hurville, par lui mandés pour avoir des renseignements sur Mélanie Bouvilliers, femme Belgoder ; 10° d'après une dénonciation de 4 citoyens de la section des Piques contre les nommés Pottier, Chantereine et Restout, employés au ci-devant Garde-Meuble, convoquant ces citoyens pour le lendemain midi, afin de lui donner des renseignements plus explicites.

[illegible] II

[illegible]

[illegible] — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général, en raison de plaintes réitérées, invite les commandants de sections à surveiller avec sévérité et à punir de même tout tambour qui, lorsqu'il aura une proclamation à faire de la part de sa section, battra autre chose que le ban usité, à chaque carrefour, et conti- [illegible] qui très souvent induit en erreur les citoyens et peut occasionner de grands [illegible] les citoyens ne se porteraient pas si aisé- [illegible]

Le Commandant [illegible] concitoyens, se trouvant en cabriolet la nuit dans les rues, à s'arrêter au premier

cri de *qui vive* des sentinelles; nul ne doit méconnaître que la sentinelle en faction est placée pour surveiller et arrêter tout ce qui lui paraît suspect, qu'elle est là pour veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, qu'elle est là pour s'opposer aux délits nuisibles à la société : celui qui ne sent pas cette vérité est un perturbateur du repos public et comme tel doit être puni de ses torts et de son infraction à la volonté générale.

La veille au soir, le feu a pris aux Grands-Augustins, quai de la Vallée; les citoyens, les magistrats, la force armée s'y sont rendus tous à la fois, tous ont travaillé, l'incendie a été éteint en très peu de temps. Sous l'ancien régime, le feu aurait duré plusieurs jours, sous le régime des hommes libres, le feu n'a pas duré plus d'une heure, quelle différence! L'homme libre vole de lui-même au secours du malheureux et n'a pas besoin d'être commandé.

8 pluviose an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

1558. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Feneaux de procéder à l'arrestation du nommé Cordier et à l'examen scrupuleux de ses papiers; 2° chargeant les citoyens Albert et Copic, membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, de transférer dans la maison d'arrêt de Saint-Lazare le nommé Levi, détenu au Luxembourg; 3° donnant mandat au Comité de surveillance de la section de l'Oratoire de saisir et de conduire à la Conciergerie le nommé Duclaux, homme de loi ou avoué de la commune d'Arles, en ayant soin de tenir secret ledit arrêté; 4° convoquant immédiatement au Comité le citoyen Savard, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 289.

8 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 65, 67.

1559. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que la ci-devant duchesse de Lauraguais, le nommé Buns, qui s'est échappé des prisons d'Arras, Pierre et Menard, ses gens d'affaires (le dernier venant de mourir à Sainte-Pélagie), Petit, ancien chapelain de ladite Lauraguais, détenus dans différentes maisons d'arrêt de Paris, seront transférés dans les prisons de la Conciergerie pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire, étant prévenus d'intelligences contre-révolutionnaires intérieures et extérieures, tant avec le prince d'Aremberg qu'avec plusieurs autres émigrés, à qui ladite Lauraguais a fourni des fonds, ainsi que d'un faux qu'elle a signé dans le procès-verbal de son arrestation, en déclarant qu'elle n'avait point d'argenterie ni d'effets quelconques cachés, tandis qu'à la suite des réponses faites par Buns, son homme de confiance, il s'est trouvé 215 marcs de vaisselle d'argent armoriée, enfouie dans une cave à 6 pieds de profondeur, sous un amas de bois à brûler, et une quantité immense de matelas, linges, couvertures, qui peuvent valoir 100,000 écus, cachée dans une pièce secrète dont la porte avait été masquée par une grande armoire, le tout dans son château d'Oignies, qui n'était éloigné que de trois lieues des ennemis, dans le but de venir au secours des Autrichiens qui assiègent Lille, ayant fait écrire par Buns, à cette époque, au prince de Saxe-Teschen, qui commandait les assiégeants de Lille, pour l'engager à traiter ses vassaux avec les mêmes égards qu'il avait eu pour elle l'année précédente; faits qui sont constatés par les procès-verbaux dressés sur les lieux et par les pièces qu'ont recueilli les citoyens Martin et Bonjour, chargés des pouvoirs du Comité, lesquels procès-verbaux, les pièces et lettres recueillies à Arras et à Oignies, contenus dans neuf paquets, scellés des cachets du juge de paix d'Arras, des citoyens Martin et Bonjour et de ladite Lauraguais, seront remis à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire par le citoyen Héron, qui en apportera décharge au Comité, à l'effet de suivre à ce Tribunal le jugement de ladite Lauraguais, de ses complices et agents dans le plus court délai possible.

8 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 65.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : [illegible] [illegible] micile, sous la garde de deux Sans-culottes, le citoyen Bézard, pour conjointement avec les commissaires Duranville, Perregaux, Servoisier et Hupais, termi- [illegible] tion à faire à la Commission des Subsistances et approvisionnements; 2° après avoir entendu le représentant du peuple Jeanbon Saint-André sur le citoyen Stève, décidant que ce citoyen peut se retirer dans son département, ou tout autre, pour y jouir de sa liberté sous la protection des lois.

8 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]

1561. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté de Frilay, père et fils, tapissiers, et chargeant le Comité révolutionnaire de la section du Muséum de surveiller le départ de Frilay, fils, compris dans la réquisition; 2° [illegible] relativement à l'arrestation du citoyen de Turmenyes, vu encore toutes les pièces sur lesquelles ce citoyen appuie sa demande de mise en liberté, déclarant n'y avoir lieu à délibérer; 3° vu les pétitions du citoyen La Grive, de la section de la Cité, vu encore les éclaircissements don- [illegible] de la mise en liberté sollicitée par ce citoyen, déclarant n'y avoir lieu à délibérer; 4° ordonnant de mettre en liberté le ci- [illegible]

8 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : [illegible] prendre les linges et effets jugés nécessaires pour son usage journalier; 2° chargeant le citoyen La Rivière, membre du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, assisté de Magnant, l'un des secrétaires du Comité, de se transporter chez le citoyen Dufresne pour continuer la levée des scellés et extraire les papiers concernant Dufresne de Saint-Léon, qui seront apportés au Comité; 8° chargeant les citoyens Mairan de Belfort et Magnant, assistés d'un commissaire de la section de la Halle-aux-Blés, d'extraire de la maison d'arrêt de Port-Libre le citoyen Fockedey, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, afin de lever les scellés apposés sur ses papiers, pour en retirer et apporter au Comité ceux suspects.

8 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, se trouvant en présence d'une dénonciation contre le citoyen Gobert, revenant de Provins à Paris, prévenu d'y avoir acheté, chez un tanneur, beaucoup d'argenterie d'église, ce qui a motivé son arrestation à l'entrée de Paris et la visite d'une petite malle et d'un portemanteau [illegible] et autres objets, du poids de 138 marcs, qu'il aurait achetés chez les citoyens Maillard et Michelin, orfèvres à Provins, des renseignements recueillis à ce sujet, il résulte que le calice en question appartenait au citoyen Dassy, ex-prêtre, lequel était par conséquent bien libre d'en disposer, et que dans la section des Lombards, où réside Gobert, il a rempli ses devoirs de citoyen avec exactitude et son civisme n'a pas varié, décidant que sous trois jours les Comités de surveillance des sections des Lombards et des Quinze-Vingts recueilleront sur l'achat et le transport des objets dont il s'agit les renseignements aussi exacts que possible, dont il sera fait rapport au Comité.

8 pluviôse an II.

[illegible] fol. 94 v°.

1564. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Dubois, de la section du Muséum, détenu aux Carmes ; 2° ordonnant d'extraire de la maison d'arrêt de Port-Libre le citoyen Duruey, qui sera conduit à son domicile, où il restera sous la conduite de deux Sans-culottes pour, conjointement avec les citoyens Duranville, Perregaux, Servoisier et Hupais, commissaires de l'administration des Subsistances, terminer les opérations relatives à la déclaration à faire à la Commission des Subsistances et approvisionnements de la République.

8 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 95 r°.

1565. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° requérant les autorités civiles et militaires de laisser passer et circuler librement le citoyen Philippe-Henry Grimoard ; 2° ordonnant d'extraire de la maison d'arrêt où il est détenu le citoyen La Chabeaussière, employé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, afin d'assister à la levée des scellés sur ses effets, laquelle aura lieu en présence du citoyen Moïse Bayle, représentant du peuple, pour l'examen de ses papiers et l'extraction de ceux suspects ; 3° chargeant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier de lever les scellés mis chez le citoyen Lesecq, banquier, d'examiner ses papiers et de donner connaissance au ministre de l'intérieur du résultat de cet examen.

8 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 290, fol. 95 r° et v°, 96 r°.

1566. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° d'après les renseignements donnés par le citoyen Goffard, chef de brigade de l'artillerie, au nom du citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre, et les témoignages flatteurs sur le patriotisme du citoyen Carlier, réfugié de Valenciennes, considérant que la dénonciation portée contre lui ne peut être regardée que comme dénuée de fondement, décidant qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, et les scellés apposés chez lui levés ; 2° recevant le rapport du citoyen Delespine, chargé de s'informer si le nommé Denis Lamy est en arrestation et, dans ce cas, de procéder à la visite des papiers de la citoyenne Boutant, rue du Temple, rapport duquel il résulte que ce Lamy a effectivement été arrêté, qu'il a fait perquisition exacte des papiers et a trouvé une bourse de jetons fleurdelisés et de médailles qui ont été remis au citoyen Webert, membre du Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé ; 3° recevant le rapport du citoyen Fournerot, chargé de perquisitionner chez la citoyenne Bulté, rue Salle-au-Comte, où il déclare n'avoir rien trouvé de suspect, et l'avoir arrêtée ainsi que son frère, demeurant dans la même maison, et après avoir procédé à l'interrogatoire de ladite femme Bulté, mère de l'abbé Bulté, émigré, et à celui des sieur et dame Leconte, ses oncle et tante, décidant que, vu leur grand âge, ils seront tous trois mis provisoirement en état d'arrestation dans leur domicile, sous la surveillance de deux Sans-culottes, payés à leurs frais à raison de 5 livres par jour, non compris leur nourriture ; 4° recevant le procès-verbal de levée des scellés chez le nommé Carlier, rue des Vieux-Augustins ; 5° sur la dénonciation envoyée au Comité par le Comité de surveillance de la section de l'Homme-Armé contre le ci-devant prince de Salm-Salm, demeurant rue de Lille, Faubourg Saint Germain, lequel a trois neveux, qui commandent les rebelles de la Vendée, et un frère commandant les Autrichiens, chargeant le citoyen Tisset de perquisitionner à son domicile, d'extraire les papiers suspects et de l'amener au Comité, avec sa sœur, si elle se trouve chez lui ; 6° chargeant le même Tisset de se rendre chez les citoyennes Bardel, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 6, qui, étant convoquées au Comité, ne sont pas venues, afin de leur intimer l'ordre du Comité, en outre d'apporter ce qu'il aura pu trouver de suspect et de les amener ; 7° portant que le citoyen Marchand, chargé de se transporter au théâtre de l'Ambigu-Comique, pour arrêter des femmes prostituées, a

[illegible] [illegible] lant fraterniser et répondre aux observations du Comité révolutionnaire de Montrouge, l'autorisant à placer auprès du [illegible] Garret, constitué gardien par le Comité, un père de famille de Montrouge.

[illegible] pluviôse an II.

[illegible] libérations du Comité de surveillance du Département [illegible]

1567. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel les chefs de légion auront soin de faire des patrouilles au dehors, afin d'assurer sur les grandes routes l'arrivage de tout ce qui est destiné à l'approvisionnement de Paris, de veiller à ce que les voyageurs soient en sûreté, d'arrêter tous brigands qui oseraient compromettre la tranquillité, et feront leur rapport tant au maire de Paris qu'au secrétariat de l'État-major.

La section des Gardes-Françaises ne pouvant fournir le poste de Saint-Lazare, il le sera par les sept autres sections de la seconde légion, et les citoyens seront in[illegible]

Le Commandant général avertit ses frères d'armes de la présence à Paris de plusieurs déserteurs, chasseurs des Pyrénées, leur peu de courage exige des bons citoyens un œil actif et vigilant, ces parjures doivent être arrêtés partout où on les trouvera.

A l'occasion des quelques succès rem[illegible] que les vainqueurs ne s'endormiront pas sur leurs lauriers et observe à ce propos que « la tâche que nos fonctionnaires publics militaires ont à remplir est grande, et pour servir la chose publique telle [illegible] séparent un peu moins des citoyens soldats. Le citoyen soldat ne demande qu'à [illegible] tagez quelquefois avec lui, privez-vous de [illegible] avec orgueil, mais avec égalité et fraternité ; dites-lui souvent, afin qu'il le sache de cœur, que ce n'est pas aux hommes qu'il doit s'attacher, mais à la chose publique, et montrez-lui enfin qu'il a une patrie à sauver des mains des brigands étrangers, et il la sauvera. »

9 pluviôse an II.

[illegible]

1568. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'incarcération du citoyen Savard dans une maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre ; 2° ordonnant la mise en liberté du citoyen Duplain, détenu au Luxembourg ; 3° vu diverses pièces qui tendent à rendre suspect d'incivisme le citoyen André, membre de l'Assemblée des Belges, décidant son incarcération à Sainte-Pélagie ; 4° ordonnant la mise en liberté immédiate de la citoyenne Thévenin dite Devienne, artiste du théâtre de la Nation, détenue à Sainte-Pélagie ; 5° portant que Jean-François Darbel, compris dans la première réquisition, sera conduit par la gendarmerie à la caserne de son bataillon ; 6° décidant que le Comité révolutionnaire de la section du Panthéon-Français lui transmettra sans délai les motifs de l'arrestation du citoyen Delamotte, domicilié rue de Bièvre.

9 pluviôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale. A. N., AF*II 291, fol. 67, 68, 69.

[illegible] nérale à l'accusateur public près le Tribunal criminel du Département de Paris, déclarant qu'il leur a été rapporté que Bernard Salles a été en dernier lieu condamné à mort par le Tribunal criminel du Département, [illegible] et vol du Garde-Meuble, et l'invitant à informer de suite le Comité si cette assertion est exacte, attendu qu'il est essentiel de le savoir pour l'intérêt national.

9 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible]

gny et Francisque, voleurs du Garde-Meuble, avait déjà été l'objet d'une instruction, le 16 novembre 1792, au Tribunal criminel du 17 aout. (V. le t. VII de notre *Répertoire*, n° 1139.)

1570. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Royer, assisté de deux membres du Comité de la section de Bondy, de recueillir des informations sur les noms et professions des personnes qui occupent la maison n° 26, située derrière l'Opéra, de procéder ensuite aux arrestations, appositions de scellés et recherches de tous objets enfouis ou cachés, et de dresser procès-verbal du tout; 2° chargeant le citoyen Ployer de procéder à l'arrestation du ci-devant marquis de Livry, anciennement capitaine au régiment dit de Noailles, qui sera conduit dans une maison d'arrêt de Paris, et à l'apposition des scellés sur ses papiers, de même à l'arrestation du ci-devant chevalier de Livry, dit chevalier de Malte; 3° ordonnant la mise en liberté du citoyen Hu, détenu à Sainte-Pélagie par ordre du Comité, et la levée des scellés apposés sur ses effets et papiers.

9 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 95 r° et v°.

1571. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que dans la maison occupée par la citoyenne Ducolombe, à Saint-Maur, il sera fait toutes perquisitions de matières d'or et d'argent enfouies ou cachées et de tous autres objets ou effets précieux, par les soins du citoyen Coutay, commissaire de police de la section des Gardes-Françaises; 2° chargeant les citoyens La Rivière, membre du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, et Magnant, l'un des secrétaires du Comité, de déposer à la Trésorerie nationale 15,000 livres en assignats républicains et d'en apporter le reçu au Comité; 3° décidant que les citoyens Jauge et Girardot, détenus aux Anglaises de la rue de Lourcine, en seront extraits et amenés à leur domicile, où ils resteront sous la garde d'un Sans-culotte, pour terminer, conjointement avec les commissaires Duranville, Perregaux, Servoisier et Hupais, les opérations relatives à la déclaration qu'ils ont à faire à la Commission des Subsistances et approvisionnements.

9 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 96 r°.

1572. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° informé qu'il existe entre les mains de l'administration de Police des lettres et autres pièces extraites de la maison de Boulainvilliers, autorisant le Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre à requérir de l'administration l'examen de ces papiers, afin que le Comité puisse compléter les recherches qu'il a entreprises; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate des citoyens Dumay, Legagneur, Malmaison, Géral, Dutaillis et Delorme, de la section des Gardes-Françaises, actuellement détenus dans les maisons d'arrêt; 3° sur les observations produites par le Comité de surveillance de la section des Tuileries, ordonnant la mise en liberté du citoyen Beauregard et de sa femme, actuellement en état d'arrestation.

9 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 96 v°.

1573. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que le citoyen Chamfort, de la Bibliothèque nationale, cessera d'être gardé par un autre citoyen, restera en pleine liberté et pourra vaquer à ses propres affaires, comme il le faisait avant la mesure prise à son égard; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Baldran, dit Lebrun, mis en arrestation par le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries, et du citoyen Stainville, carreteur, ci-devant domicilié à Paris, à côté de l'église dite du Roule, actuellement en arrestation.

9 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 1.

1574. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° rece-

[illegible] procès-verbal de l'arrestation des [illegible] Bardel et de [illegible] Bardel, trouvé dans leur domicile, par le citoyen Tisset, avec une médaille à l'effigie de Louis le dernier; 2° d'après les renseignements recueillis de toutes parts, notamment auprès du directeur du jury près le tribunal du 1er arrondissement, sur le compte du citoyen Deslandes, prévenu d'avoir fait passer des faux assignats de 400 livres, considérant que celui qui l'accuse de les lui avoir donnés, ne les lui a rapportés que 20 jours après, qu'aucun de ceux à qui Deslandes a fait des payements n'a déclaré avoir reçu de lui des assignats faux, que dans le cas où Deslandes [illegible] ces 2 assignats, il aurait pu lui-même, ne sachant ni lire ni écrire, être trompé, que des citoyens, avec lesquels il a eu des affaires assez conséquentes, attestent son civisme et sa probité, décidant qu'il sera mis en liberté et que les assignats faux seront envoyés au vérificateur en chef des assignats pour être annulés et joints ensuite aux pièces de cette affaire; 3° ayant procédé à l'interrogatoire de Marguerite Rousselet, femme Dumas, en présence de sa fille et de son fils, d'où il est résulté que la femme Dumas est prévenue d'avoir prostitué ou d'avoir été le témoin que sa fille se prostituât elle-même, décidant de ne rien statuer à son sujet, avant d'avoir entendu son mari, qu'elle a dit être peintre, domicilié rue de Bussy, maison du nommé Colin, [illegible]; [illegible] que les citoyens de la section des Piques, qui ont dénoncé les nommés Pottier, Chantereine et Restout, employés au Garde-Meuble, étant venus au Comité, ont maintenu leur dénonciation; 5° procédant au renouvellement du bureau, qui [illegible] Marchand, [illegible] procès-verbal de l'arrestation du citoyen de Salmkirbourg, [illegible] Salm, opérée par le citoyen Tisset, lequel, après avoir subi un interrogatoire, est laissé [illegible] à la garde d'un citoyen, ainsi que sa sœur, [illegible] chez elle par Tisset; 7° ayant entendu le citoyen Dumas, peintre, rue de Bussy, [illegible], comme il résulte de l'interrogatoire par elle subi qu'elle était coupable, sinon de prostituer sa fille, du moins d'en être témoin, se prostituant elle-même, qu'elle l'accompagnait tous les jours au théâtre d'Audinot et dans [illegible], où [illegible] vaient avec divers inconnus, considérant que pour maintenir les mœurs et leur donner un nouveau degré de pureté, il faut punir exemplairement les coupables de pareilles corruptions, décidant l'écrou de la femme Dumas et de sa fille à la Force, et l'envoi de copie de son interrogatoire à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle séant au Châtelet, et ordonnant que le fils sera rendu à son père, qui en demeurera chargé; 8° donnant mandat au citoyen Tisset de se rendre au domicile du nommé Chantereine, rue de la Verrerie, chez un notaire, pour y saisir ses papiers et l'amener au Comité, et le chargeant d'opérations analogues chez le nommé Pottier, limonadier, au-dessus de la barrière du Roule; 9° répondant au Comité de surveillance de Dune-Libre n'avoir aucuns renseignements à lui donner sur le nommé Hochedez de Deulemont et n'avoir reçu aucune lettre relativement à ce particulier.

9 pluviôse an II.

[illegible]

A. N., [illegible]

[illegible] — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au ministre de la guerre, déclarant que le lieutenant-colonel de gendarmerie Prevost s'est présenté plusieurs fois au Comité pour se justifier des inculpations dont il est [illegible], [illegible] le Comité [illegible] les dénonciations portées contre lui, ne peut, [illegible] ses pièces justificatives, [illegible] par le ministre, [illegible] de juger si les dénonciations sont fondées ou non, et priant le ministre de les éclairer sur ce point.

9 pluviôse an II.

[illegible]

A. N., BB[1] 81, fol. 30

1576. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, annonçant que, sur une dénonciation, il a lancé un mandat d'amener contre le ci-devant prince de Salm-Salm, et demandant les renseignements que le Comité peut avoir sur son compte, qu'autrement il sera procédé, primidi prochain, à son interrogatoire, dont le résultat sera communiqué.

9 pluviôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 30 v°.

1577. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de mettre en liberté le citoyen Vigneron, arrêté par le Comité de surveillance de la section des Tuileries; 2° ordonnant la mise en liberté des citoyens Baulard, rue Saint-Honoré, n° 159, Jean Artaud, rue Saint-Denis, Laugier, rue Bourg-l'Abbé, Leroy, rue des Arts, n° 52, tous parfumeurs, Maillé, vinaigrier, rue des Arts, n° 120; 3° vu les procès-verbaux d'arrestation, d'apposition et de levée des scellés chez les citoyens Blétry et Venin, négociants-commissionnaires à Belfort, décidant leur mise en liberté; 4° chargeant les Comités révolutionnaires des sections de Bondy et du Faubourg-du-Nord de procéder à la levée des scellés chez le citoyen Faguet, charpentier, détenu aux Madelonnettes, et d'inventorier ses papiers.

10 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 1; AF*II 294, fol. 70.

1578. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu l'attestation produite par la citoyenne Marie-Anne Fleury, artiste employée au ci-devant théâtre de la Nation, ordonnant sa mise en liberté immédiate.

10 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 71.

1579. — Lettre du Comité de sûreté générale à l'administration de Police, adressant une réclamation formée par le citoyen Adélaïde Noël, la priant de prendre à cet égard tous renseignements convenables et d'adopter telle mesure que la justice et l'humanité pourront lui inspirer.

10 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 70.

1580. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Liénard, administrateur de la maison de l'Humanité, portant à sa connaissance qu'il lui a été rapporté que trois vétérans, nommés Lelièvre, Richard et Belliau, ne jouissent pas dans cet hospice des égards dus à d'anciens militaires qui ont exposé leurs jours pour la patrie, éprouvent des désagréments, suscités, dit-on, par des personnes qui les ont vu de mauvais œil porter des plaintes contre l'administration de cette maison, et faisant observer qu'en formant une demande, ces citoyens ont usé du plus sacré des droits, celui de pétition, et ne doivent donc pas pour un pareil motif être tourmentés par qui que ce soit, en conséquence l'exhortant à veiller à ce qu'ils ne soient pas en butte à la persécution, que justice sera faite; si la réclamation n'est pas fondée, la Convention la rejettera, dans le cas contraire, il serait doublement injuste que l'on usât à leur égard de procédés contraires à l'humanité, mais dans tous les cas il faut laisser toute liberté à l'homme qui dénonce les abus ou qui croit en reconnaître, la publicité étant la sauvegarde des droits du peuple.

10 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 71.

1581. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Guigue, chargé de se transporter au domicile de la citoyenne Bernard, rue Taitbout, n° 14, à l'effet de perquisitionner dans un boudoir attenant à ses appartements, pour s'assurer s'il n'y a rien de caché, d'après lequel il a constaté la présence d'un gardien de scellés mis par l'administration de Police, qui a croisé ceux du Département; 2° sur le rapport du citoyen

[illegible]
[illegible]
contre laquelle rien n'a été relevé, jusqu'à ce qu'on ait pu constater si son frère [illegible] ; [illegible] verbal des opérations du citoyen Four- [illegible] apposés au domicile de la veuve Bulté, du citoyen Leconte et de sa femme, et de les mettre en arrestation chez eux, sous la surveillance de deux gardiens ; 4° recevant le procès-verbal du citoyen Tisset, [illegible] au domicile de Salm-Kirbourg, rue de Lille, lequel l'a mise sous la surveillance d'un gardien ; 5° recevant la réponse du Comité [illegible] sur le nommé Le Séneschal, en arrestation chez lui, d'où il ressort que ce particulier est inconnu dans sa section, n'ayant jamais paru aux Assemblées générales et n'ayant pas rempli les devoirs de tout bon citoyen.

[illegible]

[illegible]

Le Seneschal (Jacques-Charles) fut écroué le 18 [illegible]

1582. — [illegible] force armée de Paris, par lequel est annoncé le départ d'un convoi pour les armées de la République, et il est recommandé [illegible] tous les citoyens de garde.

Le Commandant général dit à ce propos :

« Mes frères d'armes se plaignent de ne pas avoir de fusils, ce n'est pas ma faute, [illegible] la pique est excellente pour se battre [illegible] efforts pour armer Paris d'une manière respectable, le pouvoir exécutif fait tout ce qui dépend de lui pour accélérer mes demandes.

[illegible] jusqu'à ce moment-ci, veillons jusqu'à ce [illegible] le dernier des tyrans, en cessant d'être, reconnaisse que les soldats de l'Égalité sont ceux de la raison et de la justice.

11 pluviôse an II.

[illegible]

1583. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : [illegible] de surveillance de la section du Bonnet-Rouge à transférer de la maison d'arrêt, rue de Sèvres, en celle de Saint-Lazare, les nommes Louis Hmaisdat, Sophie Dauphin, Perrine-Jeanne Maillé, Marie Grouchet et Charles Maillé, fils, lesquels resteront détenus jusqu'à nouvel ordre ; 2° ordonnant la mise en liberté des citoyens Thomel, de la section Le Peletier, et Brun, cordon- [illegible] le citoyen Ducange de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Guirault, de la section du Contrat-Social, et à l'examen de ces papiers.

11 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 1, 2.

1584. — [illegible] générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation du citoyen Duhamel, employé dans les bureaux de la Trésorerie nationale, à la mise sous scellés et à l'examen de ses papiers, avec faculté de retenir à la Poste aux lettres celles qui seront à l'adresse des nommés Duhamel et Gaudet ; 2° chargeant le citoyen Dossonville de mettre en état d'arrestation le nommé Gaudet [illegible]

11 pluviôse an II.

[illegible] fol. 2.

1585. — [illegible] nérale, étant instruit que le Département de Paris avait croisé les scellés que le Co- [illegible]

Comité de sûreté générale a l'intention de faire continuer dans la maison dudit Douet, qui par des motifs puissants, connus du Comité, a été par son ordre exprès mis en arrestation, décidant que le Département lèvera sans description les scellés avec lesquels il a croisé ceux des commissaires du Faubourg-Montmartre, pour mettre ces commissaires à portée de suivre les opérations, recherches et fouilles déjà commencées dans cette maison, desquelles il est déjà résulté quelques découvertes utiles à la République, et qui sont, d'après une nouvelle dénonciation, très essentielles à continuer pour y trouver l'or, l'argent et autres effets précieux qui y sont encore cachés et enfouis, et qui doivent tourner au profit de la chose publique, chargeant le citoyen Pijeau de suivre ces opérations et de mettre en état d'arrestation ceux des domestiques de Douet et de sa femme, qui auraient eu connaissance des objets cachés et se seraient entendus avec ledit Douet pour les soustraire à la République, et notamment le nommé Redon, et donnant mandat aux citoyens Guibert et Courtois, membres du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, d'extraire de la maison d'arrêt de Picpus ledit Douet pour assister à ces opérations.

11 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292, fol. 1.

1586. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° convoquant le citoyen Nyon, libraire, rue du Jardinet, pour le soir vers 9 heures; 2° ordonnant, sur la réclamation du Comité révolutionnaire de la section Révolutionnaire, de mettre en liberté le citoyen Bertran, détenu aux Madelonnettes, de même que la citoyenne Saint-Brice; 3° ordonnant de procéder à l'arrestation du citoyen Potheaut, portier de la maison n° 3, rue de la Perle, ci-devant appelé l'hôtel de Réaux, lequel sera remplacé par le citoyen Vaseur, de la section de l'Indivisibilité; 4° ordonnant d'élargir le citoyen Combret, commissaire des Monnaies; 5° ordonnant la mise en liberté de la citoyenne Bernard, détenue aux Madelonnettes, et la levée des scellés apposés en sa maison de Boissy-sous-la-Montagne, où il ne s'est rien trouvé de suspect.

11 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 291, fol. 71, 72, 74.

1587. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant les citoyens Dedouvre, Fournerot et Moissard de se transporter à Gentilly, au domicile du nommé Rudemare, d'examiner ses papiers et de l'amener au Comité; 2° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Tisset au domicile du citoyen Pottier, limonadier, barrière du Roule, et du nommé Chantereine, rue de la Verrerie; 3° sur une dénonciation visant une nommée Pâris, courtisane connue, demeurant près de Laon avec un particulier, que l'on soupçonne être Anglais et de correspondre avec l'Angleterre, envoyant le citoyen Chéry au Comité de sûreté générale pour signaler le fait et solliciter un ordre d'arrestation de la fille Pâris et de ce particulier, par les soins du Comité de surveillance de la ville de Laon, pour les interroger et se renseigner sur leur compte; 4° portant envoi à l'accusateur public près le Tribunal de police correctionnelle des pièces concernant la femme Dumas, prévenue de prostituer sa fille; 5° demandant au citoyen Carlier, rue des Vieux-Augustins, des renseignements sur le nommé Charles Dupont, de Saint-Quentin, qui est prévenu d'avoir manipulé les biens domaniaux, conjointement avec le nommé Sainte-Foix, détenu à la Conciergerie, et sur le rapport du citoyen Delespine, écrivant aux représentants Leroux et Lejeune, en mission dans l'Aisne et les Ardennes, pour avoir des renseignements sur ce Dupont; 6° invitant le citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, à faire restituer les effets extraits par Josset de Saint-Laurent, pour son usage, lors de sa détention à Sainte-Pélagie; 9° sur de nouveaux renseignements parvenus au Comité relativement à une visite faite dans une des salles

[illegible] liers, qui parait recéler des objets précieux, chargeant le citoyen Franchet de la faire examiner par des ouvriers de l'art et, s'il y a lieu, d'en faire l'ouverture en [illegible] le rapport du citoyen Chéry, chargé d'examiner l'affaire de Gonnet de Rupé, caissier général des Postes, et de sa femme, duquel il résulte qu'après diverses perquisitions chez Gonnet de Rupé, et après avoir compulsé ses registres, il n'a rien trouvé de suspect, et que la présomption de ses intelligences avec les émigrés, auxquels il aurait fait passer de l'argent, s'évanouit en présence des renseignements donnés par les administrateurs des Postes et de ceux fournis par un nommé Lillieu, agent des postes pour la nation à Bruxelles, [illegible] perquisitions faites chez son mari par Chéry, a brûlé plusieurs papiers qui pouvaient être suspects, parmi lesquels on a trouvé une lettre de Regnaud de Saint-Jean d'Angely, qu'elle est suspecte par ses relations avec la valetaille de Capet et autres, et jouissait d'une fort mauvaise réputation dans la section des Postes, décidant d'en référer au Comité de sûreté générale, qui décidera dans sa sagesse s'il y a lieu ou non à arrestation; 9° sur le rapport fait par le citoyen Chéry au sujet de l'affaire des époux Régnier-Ausset, considérant que l'un et l'autre n'ont été arrêtés et détenus que par rapport à une lettre [illegible] tion du 31 mai, considérant qu'une autre lettre de cette tante, datée du 13 décembre 1793, est dans un esprit tout contraire à celle saisie, ce qui semble établir que cette étrangère n'était pas instruite, lors de ses premières lettres, de tout l'avantage que la Révolution française retirait des me[illegible] dernier, considérant que les lettres de la citoyenne Ausset à son père, envoyées de [illegible] tion, que les interrogatoires subis par eux n'ont rien donné de concluant contre eux, [illegible] gnier Ausset, faible et délicate, malade en ce moment, a besoin de prendre l'air et de l'exercice, décidant qu'ils seront tous deux proviseirement mis en liberté, jusqu'à ce que les lettres demandées en Suisse soient arrivées.

[illegible]

Extrait du 2e [illegible] de surveillance [illegible] tement de Paris. A. N. [illegible]

1588. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général, satisfait de l'activité de ses frères d'armes, réduit les réserves des sections à 6 hommes et 1 caporal, lesquels seront invités à se tenir prêts à marcher à la première réquisition des commandants et adjudants de sections; ils ne se rendront pas au corps de garde, mais resteront dans leurs demeures à leurs occupations journalières, et si la chose publique nécessite leur présence, ils se rendront sur-le-champ à la première invitation.

[illegible] Hanriot, s'est faite avec beaucoup d'ordre, par cette harmonie, nous pouvons prouver à l'univers que nous savons distinguer le crime d'avec la vertu.

[illegible]

[illegible]

[illegible] générale : 1° vu la délibération du Corps municipal de la Commune de Paris, autorisant le Comité de surveillance correspondant aux domiciles des citoyens Follope et Roland à procéder en leur présence respective à la levée des scellés ap[illegible] sceaux ou cachets dont ils étaient dépositaires, [illegible] sera conduit dans une maison de déten[illegible] scellés apposés sur la cassette du nommé [illegible]

[illegible]

[illegible] fol. 3, 10.

1590. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la délibération du Comité de surveillance de la section des Quinze-Vingts, décidant que le citoyen Bresse, greffier et administrateur des Quinze-Vingts, sera mis momentanément en liberté pour assister à la levée des scellés sur ses papiers, et en distraire les registres et documents propres au travail de son successeur; 2° décidant que le citoyen Bois-Marat s'adjoindra deux membres du Comité de surveillance de l'Arsenal, à l'effet de procéder, en présence de la femme du citoyen Communau, à la levée des scellés apposés à son domicile et en particulier sur les malles adressées au citoyen Binot, en examiner le contenu et entendre à ce sujet la femme Communau.

12 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 73, 74.

1591. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° constatant l'envoi au Comité de la section Poissonnière du procès-verbal d'arrestation de l'abbé Bardel et des citoyennes Bardel, rue Poissonnière, n° 6, et à celui de la section de la Fontaine-de-Grenelle du procès-verbal d'arrestation de Salm et de sa sœur, rue de Lille; 2° recevant le procès-verbal de l'arrestation du citoyen Rudemare, à Gentilly, par Moissard, Dedouvre et Fournerot; 3° d'après l'interrogatoire dudit Rudemare, prévenu d'avoir un fils émigré et d'être suspect en raison de propos contre-révolutionnaires, considérant que la dénonciation contre lui n'est attestée que par un témoin, lequel, vu la faiblesse de ses organes, ne peut être cru, que l'âge avancé dudit Rudemare le rend incapable de faire aucun mal et ôte toute espérance de lui faire aimer la Révolution, décidant qu'il sera mis en liberté, sous la surveillance de la commune de Gentilly; 4° annonçant avoir écrit au Comité de sûreté générale qu'il a fait arrêter le prince de Salm-Kirbourg, croyant qu'il était Salm-Salm, et qu'il ressort de son interrogatoire qu'un de ses neveux est chef des brigands vendéens et que son frère commande les troupes autrichiennes; 5° annonçant avoir écrit au président de la Convention au sujet d'une mère infâme qui prostituait sa fille, et que copie de cette lettre a été envoyée aux Comités de salut public et de sûreté générale, ainsi qu'à différents journalistes; 6° adressant au Comité de surveillance de la section des Lombards copie du procès-verbal de réintegration de la veuve Bulté, du nommé Leconte et de sa femme en leur domicile, rue Salle-au-Comte, n° 5; 7° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Lécrivain, chargé de lever les scellés chez la citoyenne Duplanoy, cloître Notre Dame; 8° adressant au Comité de sûreté générale et à la Police la liste des personnes envoyées dans les maisons d'arrêt; 9° ayant pris connaissance d'une lettre qui lui a été remise par plusieurs citoyens réunis pour célébrer le culte catholique dans la ci-devant église de la Conception, rue Saint-Honoré, qu l'invitent à protéger le libre exercice de leurs cérémonies, le Comité a répondu, par l'organe de son président, que, n'ayant d'autre religion que celle de la liberté et d'autre culte que celui de la raison, il ne pouvait protéger un culte préférablement à un autre, mais que son devoir l'obligeait à les surveiller tous et à les protéger également dans leur exercice; 10° ayant écrit au Comité de Saint-Quentin pour savoir où en était l'affaire des agioteurs de cette ville, ce Comité a répondu qu'il ne connaissait pas cette affaire, mais qu'il présumait que le tribunal de Saint-Quentin en était instruit et qu'il lui transmettait la demande du Comité; 11° recevant la réponse du ministre de la guerre à la lettre par laquelle le Comité l'invitait à faire arrêter le nommé Webert, en garnison à Lille, prévenu d'être contre-révolutionnaire prononcé; 12° recevant de Franchet le procès-verbal de perquisition chez Boulainvilliers.

12 pluviôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^A, fol. 423.-426.

1592. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, l'avisant, au sujet de

l'arrestation du prince de Salm-Salm, qu'il y a erreur de nom et que c'est le prince [illegible] chez lui, sous la prévention d'être l'oncle [illegible], et d'avoir un frère au service de l'Autriche, faisant connaître ce qu'il allègue pour sa défense et demandant au Comité de prononcer sur sa détention définitive ou son élargissement.

12 pluviôse an II.

[illegible] A. N., BB³ 81, fol. 31 v°.

Salm-Kirbourg (Frédéric de), colonel à la suite des troupes allemandes, ex-commandant du ba[illegible]

[illegible] — [illegible] dent de la Convention nationale, déclarant que la corruption des mœurs entraîne nécessairement la ruine des Républiques, et qu'en vertu de ce principe sacré, il vient de faire arrêter une mère infâme qui, sous les yeux de son fils de 10 ans, entretenait dans le plus affreux libertinage et vendait à deniers comptants une fille de 18; en présence d'une scélératesse aussi profonde, comme il n'existe aucune loi qui la punisse, en demandant une aux Législateurs, au nom du salut du peuple, qu'elle soit en même temps l'effroi d'un crime aussi affreux et l'appui de la faible innocence, qui chaque jour serait victime, ajoutant que la nature outragée crie vengeance.

[illegible] an II.

Extrait [illegible] A. N., BB³ 81, fol. 31 v°.

[illegible] — Extrait [illegible] force armée de Paris, par lequel le Commandant général, attendu que la section de la Fraternité, vu son peu de population, ne peut plus fournir au service des ports, invite ses frères d'armes des sept autres [illegible] entre eux.

[illegible] gendarmes à pied, qui avaient coutume de faire ce service; comme ils se sont très distingués dans la guerre de la Vendée, partout où les appelait l'amour de la patrie, le Commandant général espère que le Comité de salut public et le ministre, qui ont des intentions pures, ne refuseront pas [illegible].

[illegible] an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire [illegible].

1595. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Joseph La Flotte, limonadier, détenu à Saint-Lazare, du citoyen Frémont, détenu dans la maison du Luxembourg, du citoyen Lucas, épicier détailliste, détenu comme suspect [illegible] Dufay et Mills, détenus à Saint-Lazare; 2° [illegible] du Comité, de lever les scellés apposés sur les papiers des citoyens Maillé, vinaigrier, Laugier, Baulard et Leroy, fils, parfumeurs, élargis en vertu d'arrêtés du 11 pluviôse.

13 pluviôse an II.

[illegible] fol. 3; AF*II 291, fol. 71.

[illegible] générale : 1° chargeant le citoyen Lefèvre, domicilié à Auteuil, de se transporter dans la maison occupée par le citoyen Biré, pour y faire toute perquisition d'argenterie, monnaie et autres effets précieux [illegible] 2° [illegible] fort et Magnant de se transporter sur-le-champ au domicile du citoyen Picquet, graveur, rue de la Harpe, près celle Serpente, n° 171, à l'effet d'y perquisitionner, [illegible] découvrir s'il n'y aurait pas trace de planche d'assignats et, s'il s'en trouvait, donnant mandat d'arrêter immédiatement ledit Picquet.

[illegible] an II.

[illegible] fol. 73, 75.

1597. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant avoir envoyé au Comité de la section du Mont-Blanc copie d'une déclaration du nommé Marcyna, au sujet de l'existence d'argent caché dans le plafond d'un boudoir de la citoyenne Bernard, rue Taibout, n° 14 ; 2° chargeant le citoyen Tisset de se transporter chez la nommée Rozières, rue du Faubourg-Saint-Honoré, pour examiner ses papiers et l'amener au Comité ; 3° recevant en qualité de dégustateur, chargé de décomposer les vins qui seront achetés chez divers marchands de vins, le citoyen Cartier, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, au-dessus de la maison de Saint-Lazare ; 4° décidant que le citoyen Delarue, l'un de ses secrétaires, se transportera chez tel marchand de vin où il lui plaira, demandera une pinte de vin au maximum et, après l'avoir payée, signifiera au marchand l'ordre de venir au Comité, après avoir fait préalablement apposer le cachet du marchand sur la bouteille; 5° attendu qu'il est établi que la femme Belgoder a entretenu, par l'intermédiaire de la citoyenne Bardel, sa tante, détenue au Comité, une correspondance avec le nommé Laberge, émigré, en se servant d'un nom de peintre pour ne point désigner le personnage, ordonnant le transfèrement de la femme Belgoder et de la femme Bardel à la Conciergerie, et l'envoi de copie de leurs pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, ce qui a été exécuté; 6° chargeant les citoyens Guigue et Marchand de se transporter chez le nommé Louis, acteur du théâtre des Variétés-Amusantes du boulevard du Temple, demeurant rue Phélypeaux, à la Croix-de-Malte, lequel est prévenu d'avoir enlevé à sa mère la citoyenne Durand, âgée de 15 ans, avec laquelle il vit depuis 6 mois, lesquels Guigue et Marchand, s'étant transportés au domicile dudit Louis et ne l'ayant point trouvé, se sont rendus au théâtre de Lazary, à qui ils ont intimé l'ordre d'empêcher que ledit Louis et la fille Durand puissent se retirer sans les en avoir avertis, déclarant qu'à leur arrivée, ils les ont mis en état d'arrestation, et demandant qu'ils restent séparés les uns des autres, la mère aussi, jusqu'à plus amples renseignements ; 7° portant que le même Marchand a déposé une lettre à lui adressée par la ci-devant comtesse d'Aubépin, qui sera mentionnée au procès-verbal, ainsi que la réponse énergique de Marchand à cette lettre ; 8° en réponse à l'envoi par Rampant, capitaine de gendarmerie à Nancy, d'un mandat d'arrêt du représentant Bar contre le nommé Pitay, officier municipal destitué, qui doit être à Paris, demandant son signalement et de nouveaux renseignements à ce sujet, et l'invitant à rechercher et arrêter le nommé Lyonnais, fils d'un marchand de vins en gros, rue Saint-Jean, à Nancy, qui a été soldat au régiment de Navarre et fut choisi pour faire partie de la ci-devant garde du dernier tyran des Français, agent de Saint-Aldegonde, grand meneur de Valenciennes et protégé de la ci-devant Reine.

13 pluviôse an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴬ, fol. 427-430.

1598. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, exposant que, sa surveillance s'étendant à tout le Département de Paris, ses occupations se multiplient à l'infini et qu'il manque souvent les opérations les plus utiles à la République, faute de pouvoir prendre quelquefois les conseils du Comité et même ses ordres, et demandant que, chaque jour, à une heure qui serait fixée, le président du Comité de surveillance, ou l'un de ses membres, lui porte le rapport écrit de ses opérations, pour ne pas perdre un temps précieux et servir plus utilement la République.

13 pluviôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 31 v°.

1599. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, annonçant le départ de trois convois pour les armées de la République et une décision du Comité de salut public de la Convention, portant que les ouvriers attachés à la fabrication des

armes, lorsqu'ils seront de service, pourront se faire remplacer.

Le Commandant général invite ses con- [illegible] des cartes, à s'assurer si le signalement est conforme, attendu que des voleurs, des détenus et suspects en achetaient pour se sauver, il y a lieu d'arrêter à la fois les porteurs et les vendeurs. Les républicains ne doivent pas souffrir parmi eux des êtres capables de nuire à la société; dans une République démocratique, où l'égalité met tout au même niveau et où la loi punit sans distinction tous les coupables, on doit arrêter tous les fripons indignes de l'existence.

A compter du 13 pluviôse, les adjudants de sections fourniront au Département de Police et garde nationale un état double du service des barrières et autres extraordinaires, visé par le Commandant général, l'un pour le Département, l'autre pour le Trésor public.

Des [illegible] de Wissembourg, [illegible] Hanriot, m'annoncent que le républicanisme y fait des progrès, tant mieux, tenons-nous fermes, c'est à la République [illegible]

Les officiers des canonniers, sous leur responsabilité, feront la revue du butin de leurs compagnies, afin de voir s'il ne leur manque rien pour partir en cas de besoin.

Les canonniers de service seront toujours en uniforme.

Les réserves des sections feront patrouille la nuit autour des prisons.

[illegible]

[illegible] de l'État-major général, *A. N.*, BB 76.

[illegible] nérale, vu le procès-verbal d'arrestation du citoyen Bruno-Lafitte, l'interrogatoire [illegible] commune de Bordeaux, visées par le Club national y établi, desquelles il résulte que ledit citoyen Bruno-Lafitte n'était pas [illegible] n'était pas un des chefs de cette cavalerie, ordonnant sa mise en liberté immédiate.

14 [illegible] an II

[illegible] fol. 5.

1601. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolu- [illegible] les scellés apposés chez la demoiselle Saint-Brice, mise en liberté; 2° après avoir pris connaissance des motifs d'arrestation du citoyen Nécart, considérant qu'ils n'ont aucuns fondements, ordonnant sa mise en liberté; 3° ordonnant également la mise en liberté de la veuve Aubry, détenue à la Petite Force; 4° vu la lettre de la Commission militaire révolutionnaire près des ar- [illegible] réunies, du 7 pluviôse, ordonnant la mise en état d'arrestation du citoyen Nigolage, demeurant rue du Petit-Lion, n° 5, par les soins des citoyens Poupart et Gourlade.

14 pluviôse an II

[illegible] fol. 5, 6

1602. — Arrêtés du Comité de sûreté [illegible] de la levée des scellés, commencée dans la [illegible] nistre de la marine, du 12 pluviôse, ordonnant la mise en liberté de Louis Jumel, mousse, détenu à Sainte-Pélagie; 3° ordonnant la mise en liberté des citoyennes Suin et La Chassagne, artistes du théâtre [illegible] 4° ordonnant également l'élargissement des citoyens Félix Moison, Rousseau, rôtisseur, Leclère, limonadier, et Lallemand, menuisier, de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

14 pluviôse an II

[illegible]

1603. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu le certificat de civisme [illegible]

délivré, soit par la commune de Boulogne-sur-Mer, soit par celle de Paris, décidant sa mise en liberté définitive; 2° ordonnant la mise en liberté des citoyens Saucède, frères, logés rue du Colombier; 3° vu la lettre du citoyen Hanriot, général en chef de la force armée de Paris, du 13 pluviôse, ordonnant la mise en liberté du citoyen Baunelle, fruitier, rue des Marmousets, détenu à la Force; 4° en conformité du décret de la Convention nationale de ce jour, ordonnant de mettre immédiatement en liberté le citoyen Ronsin.

14 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arret du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 77, 78.

1604. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant qu'il sera payé par son trésorier aux citoyens Véry et Claudet, qui lui en donneront quittance, la somme de 1,200 livres pour subvenir aux dépenses que nécessiteront les arrestations d'Augustin Petit de Magincourt, ex-constituant, de Pollion, ci-devant juge de paix du canton de Pernes, district de Saint-Pol, et de l'ex-ministre de la marine La Luzerne, dont le Comité les a chargés par arrêtés des 6 et 13 de ce mois; 3° décidant que le citoyen Vincent, détenu au Luxembourg, sera mis sur-le-champ en liberté, en exécution du décret de ce jour; 3° ordonnant la mise en liberté du citoyen Claude-Etienne Duplessis et la restitution des effets saisis, à l'exception d'un cachet.

14 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 77, 78, 80.

1605. — Arrêté du Comité de sûreté générale, s'étant fait rendre compte d'une procédure relative au citoyen Lavallée, mis en état d'arrestation par ordre du Comité, et considérant que c'est par abus de pouvoir que le Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc a procédé à une information, qui, sous tous les rapports, porte l'empreinte de l'illégalité et de l'erreur, considérant que le Comité de sûreté générale ne peut laisser subsister un pareil acte qui porte atteinte au pouvoir conventionnel dont la Convention lui a confié le dépôt sacré, annulant ladite information, faite le 13 de ce mois par la section du Mont-Blanc, et ordonnant que le présent arrêté sera notifié au Comité de cette section, qui le fera transcrire tout au long sur ses registres.

14 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 78.

1606. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que les nommés Daugeard, président au ci-devant Parlement de Bordeaux, et ses frères, demeurant rue Saint-Guillaume, Faubourg Saint-Germain, seront incarcérés dans une maison d'arrêt, les scellés préalablement apposés sur leurs papiers; 2° ordonnant l'incarcération du ci-devant comte d'Arcy, anciennement mousquetaire noir et ensuite exempt des Cent Suisses, demeurant rue des Francs-Bourgeois, au Marais, et la mise sous scellés de ses papiers par les soins du citoyen Rousseaux; 3° chargeant le Comité de surveillance de la section des Droits-de-l'Homme de procéder à l'arrestation du nommé Villain, ci-devant commissaire des guerre à Bergues, actuellement chef du bureau des Travaux publics à Paris, rue des Rosiers, n° 14, et à l'examen de ses papiers ; 4° ordonnant l'envoi dans une maison d'arrêt de Paris du citoyen Labarthe, ci-devant avocat à Bordeaux, et l'apposition des scellés sur ses papiers.

14 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 82, 83, 84.

1607. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Chéry, chargé de lever les scellés apposés chez le citoyen Régnier et sa femme et, après examen des papiers, de les mettre en arrestation chez eux, sous la surveillance d'un citoyen, opérations qui n'ont rien donné à leur charge; 2° d'après l'interrogatoire du citoyen Pottier, employé au Garde-Meuble, considérant que Pottier était l'ami intime de Thierry, valet de

chambre de Capet, et même son contenant, qu'après le 10 août, il a caché deux espagnoles [illegible] Thierry, [illegible] d'attestation, pour les soustraire à la vue des citoyens chargés de procéder à une visite, qu'il a été avec Thierry et le nommé Pascal, sergent dans les Cent-Suisses, en Hollande, pour agioter sur les diamants de la Couronne, qu'il a fait mettre dans les voitures de Thierry des coffres-forts pour y placer des louis, considérant en outre qu'il est dénoncé formellement par quatre citoyens pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, décidant qu'il sera transféré à la Conciergerie et que copie de ses pièces sera envoyée à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, ce qui a été effectué; 3° chargeant le citoyen Delespine de porter à la Monnaie 220 jetons d'argent, 9 médailles d'argent, deux pièces, même métal, de la grandeur d'une pièce de 24 sols, plus une petite pièce d'or, saisis chez le citoyen Henry, dont le montant en assignats sera remis au citoyen Henry; 4° constatant que le citoyen Cartier, préposé par le Comité à la décomposition des vins des marchands, a procédé à celle de deux qualités de vins achetées par Fournerot chez le citoyen Jacques Villain, marchand de vins, rue Saint-Honoré, à l'enseigne du Petit Laboureur, et il s'est trouvé dans le résidu une quantité d'alun telle qu'il peut bien y en avoir 4 grains; 5° d'après l'interrogatoire du nommé Louis, attaché au théâtre des Variétés-Amusantes du boulevard, et la déclaration des citoyennes Durand, mère et fille, d'où il résulte que la fille Durand s'est absentée depuis plus de 3 mois du domicile de sa mère, pour vivre en concubinage avec ledit Louis, le Comité, voulant concilier la justice et la clémence, considérant que Louis et la fille Durand ont l'intention de réparer leurs torts par le mariage, décide qu'ils seront tous trois remis en liberté, à la charge par eux de se conformer aux [illegible] fille Durand quitte sa mère pour aller demeurer chez lui jusqu'à son mariage, et la [illegible] et la mère de leur faciliter, autant que la bienséance pourra le lui permettre, le moyen de se réunir, décidant en outre qu'il sera écrit au Comité de la section du Temple pour les surveiller; 6° chargeant le citoyen Fournerot de se transporter chez la citoyenne Despots, rue Sainte-Avoye, maison La Trémouille, qui a été dénoncée, afin d'y perquisitionner, examiner ses papiers et l'amener au Comité.

14 pluviôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. [illegible]

1608. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères d'armes de service à arrêter les citoyens de toutes armes allant au grand galop dans les rues; l'honnête citoyen à pied doit être respecté par celui qui est à cheval; les voituriers ne doivent pas être assis sur leurs chevaux, en conduisant leurs voitures, pour éviter les accidents qui arrivent journellement dans Paris, le Commandant général les invite à se conformer aux règlements de police et ses frères d'armes à en maintenir l'exécution.

Hanriot déclare avoir reçu des nouvelles assez satisfaisantes de Wissembourg et de Neustadt pour la République, malgré que ses frères d'armes sur cette frontière soient privés de culottes et de souliers, ils cherchent à se mesurer sans cesse avec les ennemis.

Le service, qui se fait toujours bien, se continuera jusqu'à nouvel ordre.

15 pluviôse an II.

[illegible]

1609. — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé qu'un grand attentat vient d'être commis contre la liberté dans la commune de Saint-Elphace, district de la [illegible] blicains et profané la cocarde tricolore, considérant qu'il ne peut être trop instant de découvrir les trames d'un forfait aussi révoltant et d'appeler sur les têtes cou-

pables toute la sévérité de la vengeance nationale, décidant que toutes recherches et perquisitions les plus exactes seront faites pour découvrir non seulement les auteurs et fauteurs ou adhérents du crime de lèse-nation dont il s'agit, mais encore ceux des membres des autorités constituées et tous fonctionnaires publics qui, en ayant eu connaissance, directement ou indirectement, ne se sont pas opposés courageusement à des entreprises contre-révolutionnaires, que provisoirement les nommés Bertrand, marchand, et Blot, journalier, seront saisis et conduits de brigade en brigade dans la maison des Carmes, à Paris, après examen de leurs papiers, que toutes instructions et informations recueillies, il en sera dressé procès-verbal, chargeant de l'exécution des mesures ci-dessus le citoyen Poupart, l'autorisant à faire telles réquisitions que les circonstances pourront exiger.

15 pluviôse an II.

Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

1610. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la levée immédiate des scellés apposés sur l'appartement occupé par Bruno-Lafitte dans la section de Guillaume-Tell; 2° convoquant au lieu ordinaire de ses séances, pour le 16, à 9 heures du matin, le citoyen Avy, accusateur militaire de l'armée d'Italie, à Nice, actuellement à Paris, hôtel de Gaillon, rue de Gaillon; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Cottin, propriétaire dans le district de Charolles; 4° décidant que la nommée Emilie Comtat, du théâtre de la Nation, en arrestation chez elle, sera conduite sur-le-champ à Sainte-Pélagie; 5° ordonnant la mise en liberté de Saint-Phal, comédien du théâtre de la Nation; 6° ordonnant la mise en liberté immédiate de la veuve Brissot, dont la santé déplorable doit exciter l'humanité.

15 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 7.

1611. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant les Comités révolutionnaires des sections du Mont-Blanc et de Mutius-Scevola à procéder à la levée des scellés apposés chez les citoyens Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, et Vincent, secrétaire général de l'administration de la guerre, mis en liberté par décret de la Convention nationale; autorisant également le Comité révolutionnaire de la section de l'Unité à lever les scellés apposés chez Jullien, ci-devant secrétaire du Comité de salut public; 2° ordonnant de mettre en liberté le nommé Batte, jardinier, mis en arrestation par le Comité révolutionnaire de la section du Finistère; 3° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Sage, professeur de minéralogie, et de la citoyenne Thénard, artiste, attachée au théâtre de la Nation, détenue par mesure de sûreté générale à Sainte-Pélagie.

15 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol 78, 79, 80.

1612. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° informé que le citoyen Antoine-Jacques-René Perrin est obligé de comparaître, le 16 pluviôse, aux parties casuelles, sans quoi une partie de sa fortune se trouverait compromise, autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Mutius-Scevola à le faire sortir de la caserne de la section, maison dite des Carmes, où il est détenu, en le faisant accompagner par un Sans-culotte de ladite section, qui l'y réintégrera le jour même; 2° décidant que les nommées Lange et Mézeray, attachées l'une et l'autre au théâtre de la Nation, seront mises jusqu'à nouvel ordre en état d'arrestation à Sainte-Pélagie; 3° vu le certificat délivré au citoyen Vanhove et à la citoyenne Petit, ci-devant artiste du théâtre de la Nation, par le Comité révolutionnaire de la section de Marat et Marseille, ordonnant leur mise en liberté; 4° décidant que le citoyen Lestrage sera mis en liberté et que le gendarme de garde se retirera.

15 pluviôse an II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 80, 81, 85.

[illegible] Chantereine, employé au Garde-Meuble, [illegible] tre-révolutionnaires, ordonnant de le traduire à la Conciergerie et d'envoyer ses pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, ce qui a été exécuté; 2° constatant qu'il a été procédé par le citoyen Carlier à la décomposition d'une [illegible] chez le citoyen d'Harcourt, marchand de vins, rue Saint-Honoré, n° 1474, de laquelle opération il est résulté que le vin était très faible et qu'il contenait une légère portion d'alun; 3° annonçant avoir écrit aux Comités civil et révolutionnaire de la section du Temple, à l'effet de surveiller la conduite du nommé Louis, acteur du théâtre des Variétés-Amusantes, demeurant rue Phélypeaux, et des femmes Durand, rue d'Angoulême; 4° chargeant le citoyen Tisset, avec un membre du Comité de surveillance de la section du Mont-Blanc, de perquisitionner au domicile du [illegible] mité révolutionnaire de la commune de [illegible] rale, afin de faire arrêter une fille Pâris, vivant avec un particulier dans le village de Vorges, près de Laon, et de les faire conduire à Paris; 6° donnant au citoyen Tisset une extension de pouvoirs pour arrêter la nommée Rozières, attachée à Vey- [illegible] marchand de vins, rue de la Convention, n° 594, à la décomposition d'une qualité de vins achetés chez lui, d'où il est résulté, dès la première épreuve, qu'il n'y était entré aucunes parties vineuses, qu'il était composé de poiré, coloré avec du [illegible]

[illegible]

[illegible]

1614. — [illegible]

délivrance des effets de première nécessité, seront pendant ce temps, par un arrêté de la Commune, exempts du service militaire.

Le Commandant général déclare être fâché de ce qu'il passe du pain par hottées, et par cette voie-là de mauvais citoyens le vendent 25 et 30 sols. La Commune de Paris, dit-il, a des frais immenses pour ses denrées de première nécessité, ceux qui ont dessein de les lui arracher sont de mauvais citoyens, indignes du nom d'hommes, il recommande à cet égard l'exécution des arrêtés des autorités constituées, c'est sur les bons citoyens qu'il s'en repose.

Comme ses frères de toutes armes demandent une prison particulière pour les délits militaires, afin de n'être pas confondus avec les conspirateurs, le Commandant général se concertera pour cet objet avec la Commune et les autorités constituées.

16 pluviôse an II.

[illegible]

1615. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la copie de la lettre écrite aux Jacobins de Paris par la Société populaire de Maringues, le 4 pluviôse an II, annonçant qu'il existe à Paris, dans la section de la Butte-des-Moulins, un prévenu d'émigration, nommé Claude Forget, natif de Maringues, âgé de 25 ans, ordonnant son arrestation et son envoi à la Conciergerie; 2° ordonnant de procéder à des perquisitions exactes chez le nommé Dulaurent, au coin des rues Saint-Honoré et Saint-Nicaise, à l'examen de ses papiers, à l'extraction de ceux trouvés suspects, ainsi que de ceux qui constateraient ses [illegible] celles qu'il pourrait avoir conservées avec [illegible]

[illegible]

[illegible] fol. 8.

[illegible]

Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, chargeant le citoyen Pérès de procéder à l'arrestation des nommés Tonneau, traiteur, rue de la Loi, près le [illegible], [illegible], vitrier, rue d'Argenteuil, n° 107, Le Tellier, épicier, même rue, n° 168, et [illegible], libraire, même rue, n° 212; 2° chargeant les citoyens [illegible] et [illegible] de procéder à l'arrestation et à l'incarcération à la Conciergerie des nommés Feuillide et Prédicant, notaire, à l'examen scrupuleux de leurs papiers, pour apporter ceux suspects au Comité, ainsi qu'un paquet contenant 14,000 livres, destiné au payement d'un bon au porteur, paquet renfermé dans le tiroir d'une table de la cheminée d'un petit salon ayant vue sur la rue, dans l'appartement dudit Feuillide, et tous autres papiers pouvant avoir relation avec l'affaire de la marquise de Marbeuf.

16 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II [illegible], fol. 8, 9.

[illegible]

1617. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Fabre de procéder à l'arrestation du nommé de Castries, évêque de Vabres, département de l'Aveyron, portant actuellement le nom de la Croix et demeurant rue des Petits-Augustins, section de l'Unité, à son incarcération et à l'apposition des scellés sur ses papiers; 2° autorisant l'administration de Police à faire transférer la veuve Le Tonneau à la maison des Hospitalières de la place Nationale, où elle restera jusqu'à nouvel ordre, sous la responsabilité la plus expresse de l'économe et des infirmières de ladite maison; 3° ordonnant la mise en liberté immédiate du nommé Touzé, domicilié rue de Bourgogne, n° 1468.

16 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II [illegible], fol. 81, 82.

1618. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant l'envoi à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire de copie des pièces de Pellerin, dit Chantereine, et Pottier, employés au Garde-Meuble; 2° constatant que le citoyen [illegible] a procédé à la dégustation du vin du nommé Corranseau, cimetière Saint-Jean, d'où il est résulté que ce vin contient peu d'esprit et peu de tartre et qu'il est composé de poirés et de vins colorants; à la dégustation et décomposition de 2 bouteilles de vin, l'une à 16 sols, l'autre à 12, achetées chez le nommé Félix Dupont, marchand de vins, rue Neuve-de-l'Egalité, qui a donné comme résultat que la qualité à 16 sols était faible, avec peu de tartre, amalgamée de cidre et poiré, et que celle à 12 ne contenait qu'une légère portion de tartre et a précipité de l'alun en quantité telle qu'il peut y en avoir 2 grammes par pinte; 3° recevant le procès-verbal de l'arrestation par Tisset du citoyen Vignault, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, n° 68; 4° ayant été avisé par le Comité de surveillance de la commune de Franciade que le citoyen Duclos, constitué gardien chez la femme La Vauguyon, à la place de deux gendarmes, avait abandonné son poste, le 12, et n'était pas revenu, invitant ce Comité à le faire arrêter; 5° considérant la nécessité où se trouve le citoyen d'Hervilly d'obtenir un certificat de résidence de la section de Mutius-Scævola, prouvant sa non-émigration, pour éviter la saisie de ses biens, l'autorisant à se rendre à Paris; 6° recevant le procès-verbal de l'arrestation de la nommée Despots, rue Sainte-Avoye, n° 20, par le citoyen Fournerot; d'après son interrogatoire, considérant que la citoyenne Despots ne se trouve pas comprise dans la loi du 10 août 1793 concernant les suspects, décidant qu'elle sera gardée par un Sans-culotte jusqu'à ce que sa correspondance ait été exactement vérifiée; 7° à la suite de l'examen des comptes de Delespine, trésorier, par les citoyens Guigue et Lécrivain, renvoyant Delespine auprès du ministre de l'intérieur pour lui présenter son compte.

16 pluviôse an II.

Extrait du registre des procès-verbaux du Comité de salut public du Département de Paris. A. N., [illegible], fol. [illegible].

1649. — Lettre du Conseil de surveillance du Département de Paris au Comité de la [illegible] de [illegible], au sujet de la conduite infâme du citoyen Duclos, qui a abandonné le poste des [illegible] et de la personne de la citoyenne La Vaupalière, estimant que le Comité connaît trop bien ses devoirs et respecte trop la loi pour ne pas avoir connu un pareil individu, en conséquence l'invitant à le faire arrêter et à le faire remplacer sur-le-champ dans sa garde, en plaçant un bon sans-culotte à la place du gardien infidèle.

16 pluviôse an II.

Extrait du registre du copie des lettres du Conseil de salubrité du Département de Paris. A. N., [illegible]

1650. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel est annoncé le départ sous deux jours d'un convoi pour les armées de la République.

Le Commandant général invite les citoyens de garde aux barrières, lorsqu'ils arrêteront quelques comestibles, à les porter à l'administration des Subsistances, à la Mairie, afin que l'on puisse sévir contre les infracteurs aux règlements de la Commune.

La section de [illegible] ayant arrêté que ses patrouilles de nuit auraient deux lanternes [illegible], afin de [illegible] chaque les [illegible] des citoyens, le Commandant général invite les autres sections à imiter cet exemple, bon pour [illegible] les fripons : « Plus nous sommes éclairés dans nos principes et notre [illegible], mieux nous [illegible] la probité, le républicain [illegible] de sa probité [illegible] de sa patrie, [illegible] de tous les bons républicains et l'horreur des coquins. »

Les administrateurs des Travaux publics ont été invités par Hanriot à faire mettre à tous les postes des sentinelles [illegible] de nuit, [illegible] à la [illegible] et à l'eau, pour assurer la sûreté, et [illegible] et les [illegible] ne [illegible] pas. « Mon [illegible] Hanriot, [illegible] [illegible] une barrière [illegible], le [illegible] de la Courtille, la [illegible] grande [illegible] de [illegible] à [illegible] du [illegible] de [illegible], le [illegible] [illegible] ne soit pas besoin d'armes pour commettre un vol, et sous la [illegible] [illegible] par quelque ennemi de l'ordre social, m'oblige à prendre des mesures vigoureuses contre les perturbateurs, en conséquence la force armée est sur pied et j'ai donné l'ordre d'arrêter tous ceux qui méconnaîtraient les règlements de la Commune. Les bons républicains sont invités à faire la police eux-mêmes, et si nous nous armons quelquefois de fusils, ce n'est pas pour nous en servir contre nos pères, nos frères et amis, mais contre les ennemis du dehors. Au Français ne doit pas en [illegible] un autre, la loi seule doit prononcer contre les coupables. »

17 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de [illegible], [illegible] de l'[illegible] général. A. N., [illegible]

1651. — Arrêté du Comité de sûreté générale : 1° vu la dénonciation contre le ci-devant comte de Bonneval, porté d'une [illegible] par l'agent national pour le district d'Arcis-la-Montagne, ordonnant son arrestation et sa translation dans une des maisons d'arrêt de la Commune de Paris ; 2° vu les [illegible] déclarations faites par le citoyen Morel, [illegible] du Comité, [illegible] les dépôts, l'un de [illegible] livres, l'autre de [illegible] en assignats, à un bas de [illegible] livres, en tout [illegible] livres, provenant des [illegible] qu'il a employés pour [illegible] à sa [illegible] dans l'affaire de [illegible] marquise de Marbeuf, [illegible] au Tribunal révolutionnaire par arrêté du Comité du 17 nivôse, déclarant que le citoyen Morel restera dépositaire des [illegible] livres en assignats et de [illegible] de [illegible] livres, et qu'il en fera également [illegible] le paquet de [illegible] livres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au Tribunal révolutionnaire [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] de la [illegible] de [illegible] [illegible].

17 pluviôse an II.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de sûreté générale. A. N., AF[illegible], [illegible]

1622. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté du citoyen Saint-Phal, comédien artiste, employé au ci-devant théâtre de la Nation ; 2° visant l'arrêté pris par le Comité de surveillance de la section des Gravilliers, le 16 pluviôse, et ordonnant de traduire au Tribunal révolutionnaire le nommé Bousquet, boucher à Paris, comme prévenu de divers délits énoncés dans cet arrêté, lequel sera envoyé à la Conciergerie et les pièces à conviction adressées à l'accusateur public du Tribunal; 3° visant un arrêté du Comité de surveillance de la section des Gravilliers et renvoyant au Tribunal révolutionnaire le nommé Roussy, ci-devant domicilié rue Meslay, comme prévenu de plusieurs faits contre-révolutionnaires dénoncés par cet arrêté, ordonnant en conséquence son incarcération à la Conciergerie, et l'envoi des pièces à l'accusateur public du Tribunal.

17 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 83, 84.

1623. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° constatant que le citoyen Tisset, chargé de rechercher et d'arrêter la citoyenne Rozières, a appris qu'elle avait été arrêtée et conduite devant le commissaire de police de la section des Piques, lequel a déclaré qu'après lui avoir fait subir un interrogatoire, il l'a mise en liberté; 2° sur l'invitation faite par le Comité aux citoyens Langlois et Tronc, de la section du Mont-Blanc, de donner des renseignements sur Vignault, ceux-ci ont reconnu exacte la déclaration de Marchand; 3° chargeant, pour des motifs de salut public, les citoyens Maréchal et Degaud, fils, membres du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, de prendre les mesures nécessaires pour faire arrêter la citoyenne Adeline, résidant dans ladite section; 4° sur l'invitation du Comité, les mêmes citoyens ont déclaré que Vignault avait toujours été « du marais le plus fangeux, » et qu'à l'époque de l'affaire de du Châtelet, il s'était joint à un nommé Lecomte pour lui faire délivrer un certificat de résidence et un passeport; 4° invitant le Comité de surveillance de la section du Mont-Blanc à lui envoyer dans le plus bref délai la liste des témoins qui ont contribué à la délivrance de ce certificat; 6° en raison d'une dénonciation contre le nommé Boucher d'Auvergne, demeurant rue Saint-Lazare, lequel, en qualité de commandant de sa section, se serait opposé, le 10 août 1792, à la marche de son bataillon contre le château des Tuileries, et depuis, par des manœuvres perfides, aurait travaillé l'administration des charrois de l'armée et agioté sur les biens d'émigrés, ordonnant la mise en état d'arrestation dudit Boucher, qui sera amené au Comité; 7° le citoyen Cartier ayant procédé à la décomposition de quatre qualités de vin achetées chez le nommé Etienne-Sébastien Dupuy, marchand de vin, passage du Lycée, n° 1213, il en est résulté que la première qualité, au prix de 15 sols, est très faible, a peu de tartre et une légère portion d'alun, la seconde qualité, au prix de 20 sols, est très faible, a peu de tartre, la troisième qualité en vin blanc, portant le pèse-liqueur au degré de vin poiré, est un composé de poiré et d'esprit de vin ou d'eau-de-vie, et la quatrième, à 30 sols, est très faible en esprit, mais n'a donné aucune preuve d'alliage et a produit suffisamment de tartre pour reconnaître que c'était du vin vieux.

17 pluviôse an II

Extrait du 2e registre de procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81A, fol. 139-142.

1624. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, annonçant le départ d'un convoi pour l'armée de Strasbourg.

Le Commandant général se borne aux recommandations suivantes : « Continuons notre même service, veillons, secourons l'innocence et arrêtons les nouveaux malveillants qui veulent troubler l'ordre. »

Le service général à l'ordinaire jusqu'à nouvel ordre.

18 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB³ 76.

[illegible] missaires de la section des Piques, de pro- [illegible] payeur particulier de la guerre, actuelle- [illegible] d'apposer les scellés sur ses papiers; 2° ordonnant de mettre en liberté le citoyen Valet; 3° chargeant le citoyen Sirejean de se transporter sur-le-champ au domicile du citoyen Caseneuve, à l'effet de procéder à l'examen de ses papiers, de l'interroger sur ses moyens d'existence, de lui demander de quelle manière il a [illegible] le conduire dans une maison d'arrêt.

18 pluviôse an II.

[illegible] fol. 11, 14.

1626. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen Jean-Baptiste Dossonville à continuer les recherches et poursuites contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats et autres ennemis de la fortune et du bonheur public, lui donnant mandat de compulser toutes listes et registres, tant ostensibles que secrets, tant publics que privés, d'entrer au besoin dans toutes prisons, et y parler à tout détenu, sans pouvoir être [illegible] fonctions et missions dont il pourra être chargé par les Comités de sûreté générale et des assignats et monnaies, ni in- [illegible] des citoyens de son choix, auxquels il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, enjoignant en outre aux autorités [illegible] armée de lui prêter aide et assistance dans [illegible] public.

[illegible]

[illegible] fol. 12.

[illegible] sance de faits d'un genre très suspect, signales par une dénonciation qui été reçue au Comité de surveillance de la section de [illegible] viôse, chargeant le citoyen Dossonville de se transporter aux domiciles des citoyens Henry et Michel Simon, frères, négociants, Faubourg Poissonnière, n° 19, de leurs femmes, sœurs et de divers individus faisant partie de leurs maisons, à titre de cochers, domestiques, femme de chambre, portier, du citoyen Rose, huissier de la Convention nationale, rue Basse-du-Rempart, près celle Caumartin, de Lecointe, agent de change, rue Neuve-Saint-Augustin, de la fille Loriot, portant le nom d'Etreville, rue de l'Echiquier, à l'effet de se saisir de leurs personnes, procéder à l'examen le plus scrupuleux dans le domicile de chacun, apposer les scellés après distraction de tous papiers suspects, et de suite les faire traduire au Comité de sur- [illegible] pour y être interrogés et répondre à toutes les interpellations qui leur seront adressées, en présence dudit Dossonville, qui se fera assister pour cette opération des citoyens Chanorie et Boudier.

18 pluviôse an II.

[illegible] fol. 12 v°.

[illegible] d'arrestation des nommés Lotte, marchand [illegible] rilly, ancien trésorier des guerres, retiré à Passy, près de Sens, Deligny, ci-devant [illegible] chevalier de Saint-Simon, et leur incarcé- [illegible] 2° chargeant le citoyen Morel, l'un des secrétaires du Comité, et François, de se [illegible]

de chargements pour vérifier les ballots et caisses chargées et procéder aux mêmes vérifications dans les bureaux de déchargements.

18 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 14.

1629 — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté du citoyen Tonneau, arrêté le 17 pluviôse, comme n'ayant pris aucune part au différend qui a amené l'arrestation de deux autres individus, suivant l'attestation de plusieurs membres du Comité révolutionnaire de la section de la Montagne; 2° ordonnant la levée des scellés apposés sur les effets et papiers des citoyens Bréart, caissier de la fabrique républicaine, rue Saint-Nicaise, et Joubert, commis de la manufacture et fabrication de papiers à assignats, par les soins du citoyen Gourlade, l'un des secrétaires-commis du Comité, qui procédera à un examen scrupuleux des papiers; 3° chargeant le Comité de surveillance de la section de Bondy de mettre en état d'arrestation deux individus suspects d'émigration, l'un nommé Grandlieu, l'autre Belval, domiciliés dans les départements de l'Oise ou de Seine-et-Oise, le premier de ces personnages, âgé de 45 à 48 ans, le second âgé d'environ 30 ans.

18 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 15.

1630. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° déclarant que parmi les objets saisis chez le citoyen Duplessis se trouvent un portefeuille et un cachet à fleur de lis, qui ont été conservés en contravention à la loi et doivent être retenus; 2° donnant l'ordre à l'officier du poste du Comité de laisser sortir un cabriolet destiné au citoyen Morel, partant en mission pour ledit Comité.

18 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 85, 86.

1631. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° autorisant le citoyen Tisset à se transporter au domicile du citoyen Dupeuille, marchand d'estampes, rue Saint-Denis, vis-à-vis celle aux Ours, afin d'examiner s'il ne s'y trouve pas des gravures représentant des obscénités ou l'effigie des tyrans, avec ordre de les saisir et d'amener ledit Dupeuille au Comité; 2° après avoir procédé à l'interrogatoire du citoyen Vignault, dénoncé comme chef des fédéralistes de la section du Mont-Blanc, ajournant toute décision sur son compte jusqu'à plus amples renseignements; 3° portant que le citoyen Maréchal, membre du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, a amené la citoyenne Adeline avec le nommé Lislebec, qui s'est trouvé chez elle; 4° recevant la déclaration des citoyens Laisné et Hamel, membres du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, d'après laquelle le nommé Vignault était reconnu par tous les patriotes de cette section comme un contre-révolutionnaire; 5° mandant les citoyens Bléru, de Gentilly, et Dussert, marchand de fer à Montrouge, dénoncés par le Comité de surveillance de Gentilly; 6° déclarant avoir écrit au Département pour l'instruire que la citoyenne Marbeuf, frappée par le glaive de la loi, avait deux maisons à Paris, l'une Faubourg Saint-Honoré, l'autre aux Champs-Elysées, près l'ancienne barrière, et que les scellés n'avaient point été apposés sur les caves et cuisines de la maison de la rue Saint-Honoré; 7° demandant d'urgence au Comité de la section de Popincourt copie du procès-verbal d'arrestation de Josset Saint-Laurent; 8° recevant de celui de la section du Mont-Blanc la liste des personnes qui ont fait obtenir un certificat de résidence à du Châtelet; 9° convoquant le citoyen Esnault pour assister à la levée des scellés sur deux caisses contenant des gravures à effigie royale et autres bêtes venimeuses.

18 pluviôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^A, fol. 442-444.

1632. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel est annoncé le départ sous peu de jours de trois

[illegible], le premier pour le port de la Montagne, le second pour celui de Saint-Malo et le troisième pour la Fère.

Les patrouilles continueront de jour et de nuit avec exactitude, à l'effet d'empêcher le brigandage qui se commet sur les ports au vin et au bois. Le Commandant général déclare « qu'il ne se persuadera jamais que ce sont des républicains qui ont forcé les sentinelles de l'Ile Louviers et ne croira jamais que des mains républicaines soient capables de s'emparer du bien d'autrui, il en appelle à toutes les vertueuses mères de famille, dont les sentiments d'amour pour la patrie et de respect pour tout ce qui mérite d'être respecté sont publiquement connus. Et vous, fiers républicains, vous qui avez fondé la République, je compte sur vous et sur votre attachement pour elle, j'espère que vous ne souffrirez plus de semblables excès.

« Mes camarades, ajoute Hanriot, les chefs des six légions s'entendront ensemble pour que le service ci-dessus soit fait avec exactitude, en les invitant à ménager le plus qu'ils le pourront la peine de leurs frères d'armes. »

19 pluviôse an II.

[illegible] A. N., BB³ 7[illegible].

1633. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° sur les pièces produites par le Comité de surveillance de la section du Bonnet-Rouge, décidant l'envoi du nommé Morel à Bicêtre ; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate du nommé Jean Blondel, ci-devant avocat, détenu à Saint-Lazare ; 3° décidant qu'Amelot, ancien administrateur, sera mis provisoirement et momentanément en liberté sous la garde de deux gendarmes [illegible], pour lui faciliter la reddition des comptes dont il est chargé ; que cependant, à l'effet d'assurer les intérêts de la République, tous les meubles et immeubles appartenant audit Amelot seront mis sous le séquestre par les soins du directeur général actuel des Domaines nationaux ; 4° sur l'avis du Comité révolutionnaire de la section des Piques, relativement à la conduite politique du citoyen Lamothe-Berlin, ordonnant sa mise en liberté.

19 pluviôse an II.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II [illegible], fol. 16, 17.

1634. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité de surveillance de la section du Contrat-Social à procéder, tant à Paris qu'à Bayeux, dans les maisons appartenant au nommé Antoine-Auguste Jean, à toutes recherches et saisies d'argenterie, monnaie ou tous autres effets précieux ; 2° chargeant le Comité de surveillance de la section de la Halle-aux-Blés d'arrêter et d'incarcérer à Sainte-Pélagie une femme dite l'Anglaise, demeurant dans le ci-devant hôtel de Mirepoix, et d'examiner ses papiers ; 3° ordonnant de mettre en liberté le nommé Beaumont, architecte, rue Saint-Martin, n° 305, section des Amis-de-la-Patrie.

19 pluviôse an II.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II [illegible], fol. 17, 21.

1635. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté du citoyen Requin, serrurier, domicilié sur la section de l'Observatoire ; 2° ordonnant de consigner au corps le nommé Gisbler, brigadier, sous la responsabilité du commandant de gendarmerie ; 3° sur la demande des Comités d'aliénation et des domaines réunis, déclarant qu'il y a aucun inconvénient à faire vendre les pelleteries saisies chez le ci-devant comte de Lusace et déposées à l'administration des Domaines nationaux ; 4° ordonnant de mettre incessamment en liberté le citoyen Dufour, commissaire national, actuellement en état d'arrestation.

19 pluviôse an II.

Extrait du registre des arrêtés du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II [illegible], fol. 85, 86.

1636. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° ayant acquis la certitude que la citoyenne Adeline avait eu avec Veymeranges des liaisons étroites, considérant qu'il était de son

devoir de prendre auprès d'Adeline des renseignements qu'elle seule pouvait donner, mais qu'une plus longue détention ne serait d'aucune utilité à la chose publique et ne serait pas justifiée, ordonnant sa mise en liberté et celle du nommé Lislebec, arrêté avec elle; 2° le citoyen Boucher d'Auvergne ayant été amené au Comité, d'après l'examen de ses papiers et les explications fraternelles qu'il a données au Comité sur sa conduite militaire dans la journée du 10 août, considérant qu'aucun reproche ne peut lui être adressé, qu'au contraire il a été trouvé chez lui des projets patriotiques et utiles à la chose publique, ordonnant sa mise en liberté; 3° le citoyen Cartier ayant procédé à la décomposition de 2 bouteilles de vin de qualités différentes, prises chez Lavarde, marchand de vins, rue Montmartre, n° 97, il en est résulté que la 1re, à 12 sols la pinte, est très faible et a produit une quantité d'alun telle qu'il est présumable qu'il en entre 2 grains par pinte, la seconde qualité a donné peu de tartre, est très faible, mélangée avec de l'eau et une autre liqueur non spiritueuse; le même Cartier ayant procédé, en présence du sieur Pierre Delau, marchand de vins, rue Barbette, n° 1, à la décomposition de deux qualités de vin, les a trouvées très faibles, mais sans mélange de corps étrangers; le même Cartier ayant procédé, en présence du sieur Poulain, marchand de vins, rue Saint-Nicaise, n° 501, à la décomposition de deux qualités de vin, à 15 et à 20 sols, l'une a peu de force au-dessus de l'eau, l'autre a précipité fort peu de tartre et est composée de vin blanc et de vins colorants; 4° constatant la réception d'une lettre du représentant Leroux, en mission dans l'Aisne et les Ardennes, qui annonce qu'il va prendre des renseignements sur le nommé Charles Dupont; 5° recevant du citoyen Richardon, membre du jury d'accusation du Département de Paris au Palais, une invitation pour lever les scellés au domicile de Marie-Barbe Guillot, femme de Pierre Lorrain, actuellement aux frontières, prévenue d'avoir reçu de son mari des chemises volées à la République; 6° annonçant la venue des artistes du théâtre de la rue Feydeau, qui ont fait part au Comité d'un nouveau règlement pour ce théâtre, rédigé par des commissaires nommés en l'assemblée générale des artistes du 9 avril 1793, et déclarant avoir vu avec plaisir le zèle qui portait les artistes de ce théâtre à réformer les abus existants autrefois dans son organisation et dans le répertoire de leurs pièces, leur en témoignant sa satisfaction et les invitant de nouveau à employer leurs talents pour la prospérité de la morale et de l'opinion publique; 7° recevant une déclaration du sieur Degaut, père, au sujet de Vignault, et une autre déclaration du citoyen Bouret, de la section du Mont-Blanc, d'après laquelle celui-ci aurait entendu dire, tant au Comité révolutionnaire de la section que dans l'Assemblée générale, que ce Vignault avait des principes contraires à la Révolution, qu'il n'était rien moins que républicain, qu'un jour, Vignault étant nommé pour aller en députation à la Commune, il entendit beaucoup de citoyens dire tout haut que l'Assemblée générale avait été induite en erreur en désignant Vignault, car c'était un franc aristocrate; 8° recevant une déclaration analogue du citoyen Pernet, portant que ce Vignault, ami de Lecomte Fiéval et autres suspects de l'aristocratie, intime du condamné du Châtelet, traitait les républicains, lors des journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, d'anarchistes et de contre-révolutionnaires, en un mot, se montrait toujours opposé aux vrais principes des Sans-culottes; 9° invitant le Comité de surveillance de la section du Mont-Blanc à mettre à exécution ses arrêtés concernant la citoyenne Adeline et le citoyen Boucher d'Auvergne; 10° recevant du nommé Prévoteau les renseignements demandés sur le nommé Hochedez.

19 pluviôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Departement de Paris, *A. N.*, BB³ 81A, fol. 144-148.

1637. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la lettre de l'administrateur des Postes et Messageries, en date du 19 pluviôse, chargeant les citoyens Feneaux et Monnory de procéder à l'arresta-

tion du nommé Menard, facteur des postes [illegible] tion nationale, et de mettre les scellés sur ses papiers; 2° ordonnant la mise en état [illegible] doreur, et nommé garde-magasin en Belgique, actuellement à Paris, où il serait caché, rue de la Lune, chez le premier sculp[illegible] 3° [illegible] la section de la Montagne de lever les scellés qu'il a apposés chez le citoyen Ysabeau, [illegible] Tacherat, de la section du Contrat-Social.

[illegible] an II

[illegible] fol. 17, 18, 25.

1638. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'incarcération de [illegible] ou toute autre maison d'arrêt; 2° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de la Maison-Commune à faire lever les scellés sur les caves des maisons de Terray, afin d'en extraire le bois à brûler pour l'employer à la préparation du salpêtre.

20 pluviôse an II.

[illegible] fol. 86.

[illegible] public du Département de Paris : 1° au[illegible] la Cordonnerie, afin d'extraire les chemises se trouvant sous les scellés et les envoyer, comme pièces à conviction, au greffe du Tribunal des jurés d'accusation; [illegible] rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, décidant son transfèrement à la [illegible] Tisset, chargé d'arrêter le nommé Dupeuille, marchand d'estampes, rue Saint-Denis, vis-à-vis celle aux Ours, dénoncé comme ayant chez lui des estampes représentant les tyrans et autres personnages contre-révolutionnaires, l'amène au Comité, en déposant 2 portraits, quelques gravures obscènes et un paquet contenant plusieurs gravures à effigies royales et [illegible] marchand de vins, rue Meslay, n° 69, a procédé à la décomposition de deux qualités de vins, dont la première, à 12 sols, a peu de force au-dessus de l'eau, et la seconde, très faible, contient très peu de [illegible] nommé Hardy, marchand de vins, rue du Bout-du-Monde, toutes deux très faibles et amalgamées avec des corps étrangers, enfin d'une autre qualité de vin à 16 sols, achetée chez le citoyen Maltefer, rue Neuve-Saint-Roch, n° 151, laquelle a donné beaucoup de tartre et paraît avoir beaucoup de soufre; en outre, à celle de deux autres qualités de vin, en présence du citoyen Vée, mar[illegible] l'une à 12 sols, contenant du poiré coloré [illegible] très faible, contenant une partie de poiré; puis à celle de 2 qualités de vin, appartenant au citoyen Trairon, rue Montmartre, [illegible] tartre, l'autre à 16 sols, non seulement faible, avec peu de tartre, mais mélangée de plusieurs vins blancs et autres; à la dégustation de deux qualités de vin, achetées [illegible] Petit-Lion, du même prix, la première, faible, contient peu de tartre, la seconde, plus forte, jaunit en la coupant avec de [illegible] prouve que c'est du vin vieux coupé avec de [illegible]

bution de la viande : considérant qu'il est du devoir du Comité de réprimer des abus aussi criants et de veiller à ce que cette distribution se fasse en quantité proportionnée au nombre de personnes qui composent chaque ménage, considérant que la portion du peuple la plus utile a besoin d'une bonne nourriture, qu'il est de toute justice de partager également entre tous les citoyens la bonne viande et celle de qualité inférieure, dite *réjouissance*, décidant qu'il sera à cet effet envoyé à toutes les autorités constituées du Département, aux sociétés populaires et aux sections de Paris le projet d'affiche que vient de lui présenter à ce sujet le citoyen Marchand, l'un de ses membres, qu'il sera imprimé au nombre de 1,000 exemplaires et qu'il en sera mis un dans le carton des rapports ; 6° portant que le Comité de surveillance de Laon, en vertu d'ordre du Comité de sûreté générale, a procédé à l'arrestation de la citoyenne Pàris et du citoyen Mourgue, avec lequel elle vit, à Vorges, près de Laon, et les a envoyés à Paris.

20 pluviôse an II.

Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 448-452.

Vignault (Barthélemy), ancien clerc de procureur, fut condamné à mort le 24 messidor an II (*A. N.*, W 413, n° 948).

1640. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général prescrit à ses frères d'armes de service de ne recevoir dans leurs corps de garde de citoyen quelconque et de conduire les enfants sans asile devant les autorités constituées.

Le Commandant général a appris avec peine que des magistrats, revêtus de la couleur tricolore, avaient été traités avec indécence ; il n'y a que les agents des traîtres coalisés qui soient capables de pareilles horreurs ; on doit arrêter cette mauvaise espèce d'hommes et les traduire devant les tribunaux établis pour sévir contre ceux qui cherchent à avilir les couleurs nationales.

Hanriot invite ses frères d'armes à se rendre à la première réquisition des magistrats et des fonctionnaires publics pour maintenir l'ordre et punir les perturbateurs.

21 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB3 76.

1641. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° constatant qu'il a été justifié de la conduite et du dépôt à la Force du nommé Lhoste, ci-devant nommé marquis de Livry, par le citoyen Ployer, commissaire, accompagné du citoyen Durand, caporal du bataillon des Sans-culottes de Caen ; 2° ordonnant l'arrestation de l'ex-marquise de Champcenetz, épouse du ci-devant gouverneur des Tuileries, demeurant Faubourg-Saint-Honoré, n° 64 ; 3° chargeant le citoyen Guitard d'arrêter le nommé Fagès, ancien capitoul, ainsi que le nommé Arbanère, et de les traduire de brigade en brigade au Comité.

21 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 18, 19.

Mme Pater, veuve du baron de Nivenheim, remariée à Louis-Pierre Quentin, marquis de Champcenetz, mise en liberté le 28 vendémiaire an III.

1642. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant les citoyens Bontemps et Bosquet, secrétaire-commis du Comité, de procéder à l'arrestation du nommé Loussia et à l'examen de ses papiers ; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section de l'Arsenal de mettre en état d'arrestation les citoyens Rouhete, père et fils, demeurant sur cette section ; 3° chargeant le citoyen Guitard d'arrêter le nommé Janole et de le faire conduire de brigade en brigade au Comité ; 4° ayant pris connaissance de l'arrestation du citoyen Blanc, bourgeois de Fribourg, considérant qu'il a expié par sa détention les torts graves qui avaient provoqué contre lui la juste sévérité du Comité révolutionnaire de sa section, ordonnant sa mise en liberté ; 5° ordonnant de transférer de la Conciergerie à la Force le nommé de Lamerville.

21 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 87, 88.

[illegible] — [illegible] du Comité de [illegible] générale au Comité de législation, lui adressant les papiers du citoyen Panier, qui constatent son assassinat dans l'exer- [illegible] vrement des contributions, attendu que, malgré les preuves qui résultent des pièces en question, le jury de jugement du Tribunal criminel du département du Calvados a acquitté le coupable, déclarant que c'est au Comité de législation qu'il appartient de venger les lois indignement violées dans cette affaire.

21 pluviôse an II.

[illegible] fol. 87.

[illegible] — [illegible] public du Département de Paris : 1° d'après l'attestation et les témoignages flatteurs du Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil du patriotisme du citoyen Dupeuille, marchand d'estampes[1], rue Saint-Denis, chez lequel il a été trouvé des gravures à effigies royales et d'autres contre-révolutionnaires, frappés du glaive de la loi, avec quelques gravures obscènes, considérant que ces gravures ont été trouvées chez lui éparses avec de la ferraille et que, paraît-il, Dupeuille n'y avait aucune prétention, ordonnant sa mise en liberté ; 2° portant envoi au ministre de l'intérieur, qui ignorait la continuation des pouvoirs du Comité, d'une copie de chacun des arrêtés du Comité de salut public de la Convention en vue de l'apurement des comptes du trésorier et d'une nouvelle allocation [illegible] qualités de vin provenant de chez Louis Sarrazin, marchand de vins, rue Montmar- [illegible] 16 sols, faible, est un amalgame de vins [illegible] mélangées de cidre, et d'autres vins, pris [illegible] 4° ayant procédé à l'interrogatoire de Jacques Mourgue, lequel, quoique anglais, est né de père et mère français, et de Marie-Jacqueline Pâris, considérant qu'il n'existe aucune preuve contre eux, mais que la visite de leurs papiers et effets ne peut se faire qu'en leur présence, décidant qu'ils seront reconduits à Vorges et que le Comité de surveillance de la commune de Laon sera chargé de visiter leurs papiers et effets, que les papiers anglais seront traduits, ou faute de traducteurs, envoyés au Comité de surveillance du Département ; 5° procédant en présence du citoyen Esnault à la levée des scellés apposés sur deux caisses contenant des gravures à effigie de Capet, de princes et de dauphins ; 6° recevant le procès verbal des opérations du citoyen Chéry chez la femme Lorrain ; 7° après avoir entendu les citoyens Bléru, de la commune de Gentilly, et Dussert, marchand de fer à Montrouge, dénoncés comme ayant joué au billard l'honneur respectif de leur commune, les renvoyant libres après une verte semonce ; 8° saisi d'une dénonciation contre le nommé Salmon, boucher, rue Taitbout, prévenu d'avoir refusé à une femme pauvre de lui délivrer un morceau de tranche pour faire du bouillon à un malade, en lui tenant des propos insultants sous le règne de l'Egalité, de lui avoir dit notamment : [illegible] geant le citoyen Geoffroy de l'arrêter et de le conduire au Comité ; 9° annonçant avoir écrit au Comité des finances pour l'infor- [illegible] tragique de Veymeranges, il fit venir et in- [illegible] actrice aux Italiens, qui avait longtemps vécu avec lui, et adressant copie de cet [illegible] Vignault à la Conciergerie et au Tribunal [illegible] tement de Paris qu'il lui reste encore [illegible] déposés au Comité depuis son arrestation, et demandant ce qu'il doit en faire ; [illegible]

subvenir aux frais de ses opérations, avec ordre de rendre compte de son emploi au ministre de l'intérieur, qu'ayant fait de grandes opérations, très avantageuses à la République, mais très onéreuses, il a rendu ses comptes au ministre de l'intérieur, et, en conséquence, demandant pareille somme pour continuer ses opérations; 13° recevant le procès-verbal du Comité de surveillance de la section du Panthéon, chargé de perquisitionner chez le citoyen Noblé, fourbisseur, rue du Fouarre, qui n'a amené la découverte d'aucun objet suspect.

22 pluviôse an II.
Extrait du 2e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB3 81A, fol. 452-457.

1645. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères d'armes de service aux barrières à ne laisser sortir aucuns militaires, porteurs de billets de commissaires des guerres; ces citoyens blessés sortent des hôpitaux militaires, vont chez leurs amis ou parents et reviennent au traitement après 15 ou 20 jours d'absence, de manière que, pouvant être guéris en 30 jours, ils ne le sont pas en 60. Sont exceptés de cette consigne ceux qui ont leurs feuilles de route et rejoignent les armées.

Le Commandant général recommande également à ses frères d'armes de service de ne pas déchirer les consignes des corps de garde; les bons citoyens qui veillent à l'intérêt de la chose publique doivent s'opposer à cette espèce d'inconduite; l'homme qui déchire une consigne, surtout lorsqu'elle est bonne, doit être traité comme suspect.

Hanriot prie ses frères des Comités des sections voisines des barrières, lorsqu'ils recevront des comestibles des mains de la force armée, de lui en donner des reçus, afin qu'ils puissent, en cas de besoin, rendre compte de leur conduite à l'administration de Police.

22 pluviôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB3 76.

1646. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité civil de la section des Tuileries à déléguer deux de ses membres pour se rendre dans la maison d'arrêt des Bénédictins, à l'effet d'y constater la résidence en France de Pierre Rougier, natif de Clermont-Ferrand; 2° ordonnant de procéder à des perquisitions exactes chez le nommé Dufour et sa femme, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 60, maison du marchand de drap, à l'examen et à la saisie de leurs papiers, notamment de ceux qui pourraient avoir trait à des intelligences avec le nommé Follope et les deux frères Limon, agents du ci-devant duc d'Orléans, émigrés; 3° portant ordre au concierge de la Force de recevoir les nommés Dutronchet et Parisot, propriétaire du ci-devant hôtel de Londres.

22 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 19, 21.

1647. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation des nommés Chamilly, père et fils, ci-devant valets de chambre du ci-devant Roi, et officiers des gardes françaises; 2° en conséquence des renseignements transmis par le représentant Albitte, en mission dans l'Ain et le Mont-Blanc, chargeant le maire de Paris de prendre les dispositions nécessaires pour l'arrestation de Pagès, Tardi, Morel, Bujey, Midan, Gaillard et Billion, citoyens du département de l'Ain, dénoncés comme les principaux chefs du fédéralisme et réfugiés à Paris, pour les traduire, de brigade en brigade, à Commune-Affranchie.

22 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 20.

1648. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de mettre en état d'arrestation à la Force le nommé Grenier, domicilié à Paris, rue de l'Hirondelle, hôtel de Picardie; 2° visant la lettre des représentants du peuple Paganel et Chaudron, du 30 nivôse, ordonnant d'incarcérer im-

[illegible] Sainte-P[illegible] [illegible] Voizard et [illegible] au concierge de les mettre dans une chambre, séparés les uns des autres.

22 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 89.

[illegible] Magdelon[illegible] nettes jusqu'au 27 fructidor (*A. N.*, F⁷ 4732).

1649. — [illegible] du Comité de salut public du Département de Paris [illegible] latant les opérations du citoyen Cartier, [illegible] marchand de vins, rue des Orties, n° 593, à 12 et 15 sols, toutes deux très faibles, à une autre de 2 qualités de vins, achetées chez Gagny, marchand de vins, rue Saint-Honoré, [illegible] 20 sols, d'où il est résulté que ces vins sont un mélange de poiré et de peu de vin et ont fourni peu de tartre; à une autre de 2 qualités de vins, achetées chez Jacques Pierroche, marchand de vins, Vieille rue du Temple, n° 57, l'une à 15 sols, contenant peu de tartre, l'autre à 12 sols, étant un mélange de vin blanc et de poiré, coloré avec de la betterave; enfin, à une autre de deux qualités de vins, achetées chez Nicolas Vohormé, marchand de vins, Vieille [illegible] la seconde, à 20 sols, faible pour le prix, a produit une quantité de tartre suffisante pour faire connaître que c'est du vin; 2° annonçant que la Société populaire de la section du Mont-Blanc a félicité le Comité de l'arrestation du nommé Vignault, suppôt des nommés Fielval, Lecomte et de [illegible] commissaire de la Société populaire de [illegible] giotage auquel le nommé Dupont s'était livré [illegible]

Maihet de Lamothe, agent de Sainte-Foix, qui fut remise aux représentants Lejeune et Leroux.

22 pluviôse an II.

[illegible]

1650. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel le Commandant général invite ses frères d'armes [illegible] vivants. « Cette petite cérémonie, ajoute Hanriot, doit se faire sans faste et sans orgueil, mais avec cette fierté républicaine [illegible] tous les amis de l'Égalité. »

Le Commandant général invite aussi ses frères d'armes de service, lorsqu'ils sont mandés par les autorités civiles, à se rendre à leur réquisition.

23 pluviôse an II.

[illegible]

1651. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° considérant que les fonctionnaires publics ne peuvent être arrêtés que par une autorité supérieure et que les citoyens Tenaille et Pilavoine sont membres d'un Comité révolutionnaire et par conséquent fonctionnaires publics, décidant que les susdits citoyens, mis en état d'arrestation par le Comité révolutionnaire de la section de la Halle-aux-Blés, seront mis sur-le-champ en liberté, et invitant ce Comité [illegible] sonnière du citoyen Pelletier-Chambure, ainsi que des nommés Morillon, Chevaux et Crochet, et chargeant le citoyen Henry de mettre les scellés sur leurs papiers.

[illegible]

[illegible] fol. 20, 21, 22.

1652. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ayant égard à la pétition du citoyen Bosson, qui réclame des titres lui appartenant et se trouvant parmi les [illegible]

billet de 4,000 livres souscrit à son profit le 2 mars 1791, trois lettres à lui écrites par le citoyen Chamdivers en 1790 et 1791, une expédition de son contrat de mariage, ordonnant la levée des scellés apposés sur ces papiers pour extraire les titres en question ; 2° décidant que les scellés apposés sur les portes de la chambre qu'occupait Veymerange, petite rue Saint-Louis, près celle Sainte-Honoré, seront levés par le citoyen Marotte, commissaire de police de la section des Piques, en présence du citoyen Thuillier, membre du Comité de surveillance de cette section, qu'examen sera fait de ses papiers pour apporter ceux suspects au Comité.

23 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sureté générale, *A. N.*, AF*II 290, fol. 21, 22.

1653. — Arrêté du Comité de sûreté générale, après avoir entendu la dénonciation verbale des citoyens Boullet et Tabourin, membres du Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, contre le nommé Fleury, ci-devant conducteur aux Messageries, résidant à Lille, dont un ballot à son adresse a été arrêté ce matin, ballot où il s'est trouvé vingt doubles rouleaux d'écus de 6 livres, faisant la somme de 12,500 et quelques livres, attendu que ledit Fleury a pris la route de Lille, où l'on assure qu'il porte encore de l'argent dans un cabriolet, qu'il a sans doute acheté pour les émigrés, et que sa déclaration mensongère n'indiquait la présence dans le ballot que de friperie, par conséquent fausseté bien criminelle, décidant que le Comité révolutionnaire de la section fera partir à l'instant un ou plusieurs citoyens pour arrêter ledit Fleury au cours de sa route et le ramener à Paris.

23 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 22.

1654. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° sur le rapport fait au nom du Comité des assignats et monnaies, chargeant les citoyens Monnory, Bosquet et Lerouge de procéder à l'incarcération du nommé Christiani, demeurant rue Greneta, passage du Chariot d'Or, et de saisir et de déposer à la Trésorerie nationale les 300 marcs d'argent existant chez lui en lingots ; 2 ordonnant l'incarcération immédiate dans une maison d'arrêt de Paris de Jacques Duval, dit d'Esprémenil, traduit du Havre à Paris par ordre du représentant Siblot, en mission dans le département de la Seine-Inférieure ; 3° envoyant à la section de la Halle-aux-Blés deux ordres d'arrestation concernant Hérault, marchand de bois, croupier de tripots de jeux, et Pegnier, commis de marchand de bois.

23 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 23.

1655. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyeu Bontemps, l'un de ses secrétaires commis, à faire lever les scellés apposés sur les papiers et effets du citoyen Gonsaut, en son domicile, rue du Mail, n° 43, détenu au Luxembourg, à procéder à l'examen le plus scrupuleux des papiers, en présence de la citoyenne Marguerite Desrues, femme dudit Gonsaut, comme fondée de pouvoirs de son mari, en accédant à la demande qu'il a présentée pour la distraction des papiers qui lui sont nécessaires pour faire sa déclaration sur le Grand Livre.

23 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 24.

1656. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire à procéder à la levée des scellés mis chez le nommé Piet, qui a disparu depuis le 10 août, et à remettre au Comité les papiers suspects ; 2° vu l'extrait des registres de délibérations de la fabrique de la ci-devant paroisse de Saint-Médard, déposé par les citoyens Gency et Larget, ordonnant de mettre en état d'arrestation les nommés Dubois, curé, Gricourt, marguillier en charge, ainsi que tous les signataires de la délibération sus-énoncée, au nombre

de 13, et de perquisitionner à leurs domiciles.

23 pluviôse an II.

[illegible] fol. 89, 90.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant les citoyens Bontemps et Sirejean de mettre en état d'arrestation et de traduire immédiatement au Comité le nommé Fourcault de Pavant, notaire, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, avec perquisition exacte dans ses papiers ; 2° décidant que le nommé Fourcault de Pavant, notaire à Paris, prévenu de correspondances avec les émigrés, sera envoyé à la Conciergerie et dénoncé à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, [illegible] nant d'incarcérer dans deux maisons d'arrêt séparées le ci-devant comte de Soyecourt et sa femme, logés rue de Verneuil, n° 27, grande porte cochère, et d'apposer les scellés.

23 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 90, 91.

[illegible] — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que les scellés apposés sur le cabinet de Brichard, notaire, seront levés par des membres du Comité de surveillance de la section de Marat, à l'effet de retirer des papiers de sa correspondance toutes les lettres à lui écrites par le nommé Heurtault, ci-devant comte de Lamerville, traduit au Tribunal révolutionnaire, lesquelles seront portées sur-le-champ à l'accusateur public près ce Tribunal pour être jointes aux pièces qu'il a déjà contre cet accusé, afin que son jugement [illegible] lever les scellés apposés sur les effets et papiers du nommé Antoine, architecte, afin d'en extraire les cartes, plans et mé[illegible]

[illegible]

[illegible] fol. 91.

1659. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° d'après la demande du Comité de surveillance de la commune de Senlis, chargeant le citoyen Fournerot de procéder à l'arrestation de Louis-Jacques-Théophile Cretel, âgé de 27 ans, demeurant quai de la République n° 6 ; 2° invitant le maire de Champs à prendre des informations auprès du nommé Pradeaux, maître maçon dans cette commune, qui a été l'homme de confiance de la défunte Marbeuf et de Payen, son intendant, afin de savoir de lui où peuvent être les cachettes pratiquées chez l'un et chez l'autre ; 3° rendant compte des opérations faites par le citoyen Cartier sur différentes qualités de vins, achetées chez le nommé Sarrazin, marchand de vins, rue Montmartre, n° 213, opérations qui ont permis de constater la faiblesse de ces vins, et pour les vins blancs et rouges, [illegible] poiré, de plus après avoir passé ces vins au creuset, l'existence d'un grain et demi de plomb ; à la suite de ce rapport, chargeant le citoyen Chéry, assisté d'un membre du Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social, de prélever chez le nommé [illegible] vins, lequel sera bouché hermétiquement et apporté au Comité pour le faire analyser en présence de plusieurs chimistes, dudit Cartier, ainsi que de Sarrazin, qui restera au Comité en état d'arrestation ; 4° donnant le résultat de la décomposition de deux sortes de vins à 12 et 16 sols, provenant de chez le nommé Balmond, rue [illegible] l'une contenant en outre de l'alun et du cidre, et l'autre peu de tartre, sans amal[illegible] 2 qualités de vin, prises chez Jean Beauvalet, marchand de vins traiteur, rue de la Jus[illegible]

Ausset-Régnier, sa femme, rien ne pouvant donner lieu contre elle à plus longue suspicion, ordonnant de leur restituer leurs lettres et papiers à l'exception de celles de la tante et de la femme Régnier-Ausset qui resteront au Comité, et chargeant le Comité de la section des Bonnets-Rouges de surveiller la correspondance dudit Régnier et de sa femme ; 6° les artistes du théâtre comique national de la rue Favart ayant invité le Comité à envoyer quelques-uns de ses membres pour assister à la représentation d'une pièce qui a été l'objet de censure amère du Sans-culotte observateur, considérant qu'il est de son devoir de surveiller tout ce qui pourrait être préjudiciable soit aux mœurs, soit aux principes de la Liberté et de l'Egalité, chargeant les citoyens Moissard, Guigue et Lécrivain d'assister à la représentation de cette pièce et d'en faire leur rapport dans la séance du lendemain; 7° constatant qu'en vertu d'un mandat d'arrêt adressé par le citoyen Sijas, adjoint de la 4e division de la guerre, au commandant de la gendarmerie nationale, à Lille, le nommé Webert, canonnier, en garnison à Lille, a été amené au Comité, sous l'escorte de 2 gendarmes de la 22e division de Paris à l'armée du Nord; 8° notant le renouvellement du bureau et la nomination de Lécrivain, comme président, et de Moissard, comme secrétaire.

23 pluviôse an II.
Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB3 81B, fol. 3-6.

1660. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, notifiant le départ d'un convoi, le jour même, pour La Fère, et déclarant que les administrateurs des Travaux publics se plaignent des dégradations qui se commettent dans les corps de garde. « N'oublions pas, dit à ce propos Hanriot, en s'adressant à ses frères d'armes, que le premier devoir d'un républicain est de veiller aux propriétés ; un corps de garde est une propriété publique, où tous les citoyens se rendent tour à tour. Quel est celui qui ne gémit pas, en y entrant, de voir les chaises et les bancs brisés et les lits de camp démontés. »

Le Commandant général rappelle avoir dit plusieurs fois que les soldats de l'Egalité ne ressemblaient nullement à ceux des tyrans, et que, comme tels, ils devaient veiller au maintien et à la sûreté des propriétés et des personnes. Hanriot ajoute : « Je suis sûr que vous me dispenserez de mettre une seconde fois à l'ordre de semblables observations.

« Mes amis, ménagez la poudre, elle est un peu trop rare pour le moment; lorsque les fusils seront plus communs, nous exécuterons des manœuvres. »

Les chefs de légions enverront le soir des patrouilles à la Maison Egalité pour y assurer le bon ordre et la décence.

24 pluviôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, A. N., BB3 76.

1661. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que les scellés apposés chez le nommé Chennevières seront levés en sa présence et en celle de deux des membres du Comité révolutionnaire de la section de Mutius-Scevola, pour extraire les registres et sommiers nécessaires au payement des rentes, lesquels seront remis au citoyen Lempereur sur son récépissé, et que préalablement examen sera fait des papiers dudit Chennevières.

24 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 294, fol. 92.

1662. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le rapport du citoyen Fournerot, chargé d'arrêter le nommé Cretel, demeurant chez le citoyen Godefroy, quai de la République, n° 6, d'après lequel le citoyen Godefroy lui aurait répondu que le citoyen Cretel était parti depuis le 21 pluviôse, comme les frères Godefroy ont signé le certificat de résidence dudit Cretel et que l'un d'eux a déjeuné avec lui le 21 pluviôse au matin, chargeant le citoyen Fournerot de les mettre en arrestation et de les amener au Comité, et annonçant au Comité de Senlis l'évasion du nommé Cre-

[illegible] des frères Godefroy, sur lesquels il demande des renseignements; 2° recevant [illegible] au théâtre comique national, rue Favart, d'après lequel ils n'y ont rien vu que de conforme aux principes que professent tous bons républicains, qu'elle ridiculise les mômeries et singeries des ministres des différents cultes, peint leurs scélératesses et leurs crimes dans le but d'attaquer et de renverser le fanatisme, sans porter atteinte à la liberté du culte; 3° mentionnant la restitution au citoyen Régnier d'un sac contenant des papiers et ses lettres de commerce; 4° faisant connaître que le citoyen Chéry s'est transporté rue Montmartre, chez le nommé Sarrazin, mar[illegible] à 16 sols, une bouteille d'un vin, qui, d'après la déclaration du sieur Sarrazin, est celui qui change et qui noircit, plus une demi-bouteille de vin de Roussillon, et que le sieur Cartier a procédé à la décomposition de ce vin, en présence du citoyen Buisson, maître en pharmacie, nommé à cet effet, et dudit Sarrazin, opération qui a donné comme résultat que ce vin contient une forte portion d'alun, mais [illegible] étrangers; 5° constatant que le citoyen [illegible] en cuivre trouvés chez le citoyen Henry, à Bagneux, et lui a remis des assignats en échange; 6° chargeant le citoyen Tisset [illegible] rice Borez, ci-devant domestique; 7° constatant l'arrestation par le Comité de la [illegible] toyenne pour un malade et l'avoir traitée [illegible] Comité, qui est chargé de le ramener après ladite distribution; 8° recevant une demande du Comité de bienfaisance de la [illegible] scellés apposés sur les papiers du nommé Lecomte, rue Salle-au-Comte, pour lui permettre de rendre ses comptes comme trésorier du Comité.

24 pluviôse an II.

[illegible] ment de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴮ, fol. 6-9.

[illegible]

[illegible] force armée de Paris, portant que par un [illegible] du 23 pluviôse, le citoyen Pâris, commissaire révolutionnaire, est autorisé à délivrer à ses frères des districts, appelés à l'instruction de l'exploitation des salpêtres, poudres et armes, une reconnaissance du dépôt de leur nomination, contenant leur signalement, signature, logement, et qui leur servira de carte de sûreté; leurs actes de nomination seront signés du commissaire de la Commune et revisés par la Commission des passeports, à l'effet de leur en servir jusque dans leurs foyers.

Est annoncé le départ de deux convois, l'un pour le Port Malo, l'autre pour la Fère, et signalée l'évasion des prisons de l'Abbaye du nommé Benoît Natte, voleur [illegible] partout.

Le Commandant général invite ses frères d'armes de service, lorsqu'ils ne se servent pas des capotes, à les rentrer soigneusement et proprement dans le corps de [illegible]

[illegible]

[illegible] générale : 1° visant la délibération de la [illegible]

de cette section, et ordonnant la mise en liberté des citoyens Beaucage et Herbé, détenus à la Force; 2° chargeant le citoyen Périn de procéder à l'arrestation de la nommée Deschamps, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs ou des Capucines, vis-à-vis l'Administration des assignats, émigrée rentrée après les délais fixés par la loi, faisant des accaparements et tenant des conciliabules secrets, de la conduire à la Conciergerie pour être jugée par le Tribunal révolutionnaire, et de remettre ses papiers à l'accusateur public; 3° ordonnant la mise en liberté immédiate du nommé Perrin, détenu dans une maison d'arrêt.

25 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 24.

1665. — Arrêtés du Comité de sûreté générale: 1° portant que le citoyen Lefebvre, tuteur de la citoyenne Adrienne-Jeanne Tardieu-Maleissye, domiciliée, rue Roquépine, est autorisé à requérir le juge de paix de la section de la République, afin de procéder sans délai à la levée des scellés apposés sur l'appartement de ladite Adrienne-Jeanne Tardieu, et d'apporter au Comité les papiers qui y seront trouvés; 2° ordonnant d'extraire le nommé Weicovisk de la prison où il est détenu pour assister à la levée des scellés sur ses papiers, et l'autorisant à retirer les papiers relatifs aux comptes qu'il a à rendre dans l'entreprise des chevaux par lui fournis aux armées.

25 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 92.

1666. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Perès de mettre en état d'arrestation les nommés Legros et Larue, ci-devant vicaires de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile, prêtres réfractaires, cachés dans une maison, n° 15, place et section de l'Indivisibilité, de procéder à l'examen de leurs papiers, d'apporter ceux suspects au Comité, et de les écrouer dans des maisons d'arrêt ainsi que les individus suspects qui se trouveraient avec eux.

25 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 93.

1667. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris: 1° recevant le procès-verbal de l'arrestation du citoyen Borez, ci devant domestique, opérée par le citoyen Tisset, qui, au cours de ses perquisitions, a constaté que ce Borez avait deux domiciles, l'un sur la section de Guillaume-Tell et l'autre sur la section de la Montagne, et a déposé au Comité une somme de 3,000 livres en écus de 6 livres anciens et celle de 90 livres en écus frappés au nouveau coin, avec mandat donné audit Tisset d'arrêter le frère de ce Borez; 2° recevant le procès-verbal de l'arrestation des citoyens Godefroy, quai de la République, n° 6, opérée par le citoyen Fournerot; 3° chargeant le même Fournerot de lever les scellés chez le nommé Lecomte, rue Salle-au-Comte; 4° d'après les différentes expériences faites, en présence de plusieurs chimistes, sur le vin du nommé Sarrazin, demeurant rue Montmartre, considérant qu'il en résulte clairement que certaines qualités de vin sont fraudées et qu'il y entre des matières étrangères et même dangereuses, telles que poiré et alun, qu'une autre qualité, sur laquelle il a été fait une double expérience, était plombeuse, attendu d'après le rapport du citoyen Chéry, qu'il existe dans la cave dudit Sarrazin un tonneau de différentes lies, voulant acquérir un nouveau degré de conviction sur la friponnerie de cet homme, en procédant sur cette lie à une nouvelle expérience, décidant qu'elle sera faite le plus tôt possible et que, jusqu'à ce moment, ledit Sarrazin restera en arrestation près du Comité; 5° décidant que le nommé Salmon, boucher, rue Taitbout, sera conduit chez lui par un gendarme, pour rester sous la surveillance d'un gardien placé par le Comité de surveillance de la section du Mont-Blanc, qui fera parvenir les renseignements nécessaires et lui enverra les témoins qui ont déposé contre ledit Salmon; 6° recevant une déclaration du ci-

toyen Marchand, membre du Comité, au sujet d'une lettre de la citoyenne Corail [illegible] let, détenue aux Anglaises, à lui remise par erreur, et qui était à l'adresse d'un [illegible] du nom de Marchand, [illegible] que cette lettre est d'une importance majeure, décidant que copie sera donnée au Comité de sûreté générale de la réponse faite par le citoyen Marchand à cette lettre, que la fille de ladite d'Aubépin voulait ensevelir dans l'oubli ; 7° ordonnant de mettre en liberté les frères Godefroy, après renseignements pris sur le nommé Cretel, de Senlis ; 8° portant que le citoyen Cartier a procédé à la décomposition de 2 qualités de vin appartenant au citoyen Renaudin, marchand de vins, place de Grève, n° 3, l'une à 16 sols, l'autre à 20, et a constaté que toutes deux étaient très faibles et ne portaient le pèse-liqueur qu'au degré du vin à 12 sols ; 9° recevant le rapport du citoyen Wolff, interprète de langue anglaise, au sujet de 2 lettres en cette langue trouvées chez la citoyenne Boulant, où rien de suspect ne s'est rencontré ; 10° après avoir procédé à l'interrogatoire de Webert, canonnier de la garnison de Lille, demandant des renseignements sur son compte au Comité de surveillance de la section de la Halle-aux-Blés ; 11° recevant une dénonciation du Comité de Saint-Quentin contre le nommé Bachimont, Auguste Merlier, son beaufrère, retiré à Amiens, et Florimond Merlier, signalés comme agioteurs de biens nationaux.

[illegible] an II

[illegible]

V. le dossier Webert (*A. N.*, BB³ 71, n° 397).

1668. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, l'invitant à mettre chez lui, sous la [illegible] ont déposé contre lui en Assemblée géné[illegible]

l'on pourra recueillir sur sa richesse et sur sa moralité.

[illegible] an II

[illegible] *A. N.*, BB³ 81, fol. 33.

1669. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Directoire du Département, déclarant qu'au 22 septembre, il avait lancé un mandat d'arrêt contre le nommé Ringard, ci-devant curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, alors absent, qui n'a pas reparu, et que les scellés avaient été apposés à son domicile, rue des Mauvaises-Paroles, n° 7, comme il est censé émigré et que ses propriétés doivent appartenir à la République, faisant remarquer qu'il serait important de prendre un parti pour éviter les frais occasionnés par le loyer de son appartement, d'autant plus que le propriétaire en réclame la jouissance.

2[illegible] an II

Extrait [illegible] de [illegible] des [illegible] du [illegible] de [illegible] *A. N.*, BB[illegible] 81 fol. 33.

1670. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, en vertu duquel les sections, les sociétés populaires dans l'arrondissement de chaque section ainsi que les Comités civils et révolutionnaires sont invités à assister, décadi prochain, 30 pluviôse, à 10 heures [illegible] l'abolition de l'esclavage, qui sera célébrée dans le Temple de la Raison.

Les patrouilles du dehors sont invitées à ne pas emporter de caisses avec elles ; lorsque l'on surveille les ennemis du bon ordre, il faut les surprendre à la muette et sans bruit.

Le Commandant général recommande encore la stricte exécution des arrêtés de la Commune, relatifs aux denrées de pre[illegible] doivent être maintenus par tous les bons républicains.

[illegible] sentinelles ne doivent ni insulter ni com[illegible]

justice nationale seule a le droit de sévir contre tous les coupables.

26 pluviôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1671. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° convoquant au Comité, pour le soir à 9 heures, le citoyen Hector Viviand, négociant de Chambéry, actuellement à Paris, hôtel de Vauban, rue de la Loi ; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation immédiate du nommé Ferrières, comme suspect, et chargeant les citoyens Martin et Deslandes, secrétaires du Comité, d'apposer les scellés sur ses papiers ; 3° vu le jugement du Tribunal révolutionnaire qui ordonne que le nommé Cruau, de la section de la Maison-Commune, sera détenu jusqu'à la paix comme suspect, déclarant n'y avoir lieu d'accueillir sa demande de mise en liberté.

26 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 25, AF*II 294, fol. 94.

1672. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la déclaration d'un membre du Comité révolutionnaire de la section des Sans-Culottes, portant que La Révellière-Lépeaux, ex constituant, Pilastre et Leclerq, logent en chambre garnie dans l'étendue de cette section, sans avoir de carte de sûreté ou de citoyen, ordonnant de les mettre en arrestation dans la première maison de suspicion où il y aura de la place, chargeant les citoyens Sircjean et Bontemps, secrétaires du Comité, assistés de deux membres du Comité de la section des Sans-Culottes, de l'exécution de cet arrêté et de la distraction des papiers suspects qui seront apportés au Comité.

26 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 93.

1673. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant le citoyen Delespine de prendre les informations nécessaires auprès du commissaire de police et du Comité révolutionnaire de la section des Gravilliers pour se procurer la lettre écrite par le citoyen Hochedez, trouvée chez Prévoteau, limonadier, rue Jean-Robert, n° 25 ; 2° portant que le citoyen Fournerot n'a rien rencontré de suspect chez le citoyen Godefroy, quai de la République ; 3° après avoir procédé à l'interrogatoire de Maurice Borès, prévenu de vendre de l'argent, envoyant aux Comités des sections de Guillaume-Tell et de la Montagne copie du procès-verbal de son arrestation et des perquisitions faites à ses deux domiciles, rue du Mail et rue Traversière ; 4° donnant le résultat des opérations du citoyen Cartier, qui a procédé à la décomposition de 3 qualités de vins à 12, 16 et 20 sols, appartenant à Louis-Jean de Ladoubée, marchand de vins, rue Barre-du-Bec, qui sont tous aussi faibles et contiennent beaucoup d'alun ; puis à la dégustation de trois autres qualités de vins, provenant de chez le même marchand, lequel a déclaré que son vin à 12 sols était mélangé de vin blanc, que ce vin blanc avait déjà été soupçonné par des commissaires qui l'avaient goûté ; une lessive alcaline, ayant été jetée dans ce vin blanc, a donné un précipité de certaine quantité d'alun. Le citoyen Cartier a également procédé à la décomposition de deux qualités de vin, prises chez Jean Hun, marchand de vins, faubourg de Franciade, n° 61, à 16 et à 20 sols, qui ont été reconnues faibles, et chez Jallot, faubourg de Franciade, n° 41, de 2 qualités au même prix, qui paraissent avoir été mélangées avec du vin blanc soufré ; l'analyse de deux qualités de vin, l'une à 12, l'autre à 16 sols, a donné pour résultat que le vin est bon, mais qu'il y a un peu d'eau ; 5° d'après l'observation d'un de ses membres, décidant qu'une prétendue famille de sauvages sera conduite à l'instant au lieu des séances du Comité, ce qui a été effectué par les soins des citoyens Lécrivain et Dedouvre ; arrêtant que les deux musiciens attachés à ce spectacle se retireront à l'instant et que les autres resteront en arrestation jusqu'à ce qu'on ait pu prendre une mesure générale contre cette sorte de charlatans publics ; 6° déclarant avoir écrit au Com-

[illegible]
bouchers qui se permettent de vendre de la viande la nuit à leurs pratiques et laissent [illegible]
dant d'écrire aux Comités révolutionnaires [illegible]
du Département les bouchers, pour le 20 courant, afin d'y recevoir des avis fraternels ; 8° saisi de dénonciations des citoyens Poirier et Possel, membres du Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil, contre un nommé Comparet, ci-devant inspecteur général à la Poste [illegible]
venu d'avoir été l'espion et l'agent de la cour, en un mot un contre-révolutionnaire décidé, autorisant les nommés Poirier et Possel à mettre en état d'arrestation et à conduire au lieu des séances du Comité ledit Comparet, à visiter ses papiers et extraire ceux qui leur paraîtront suspects en présence d'un commissaire de la municipalité ou du Comité de surveillance de [illegible]
trouvé, la nuit précédente, une femme ivre, étendue dans le ruisseau, l'ont apportée au corps de garde et amené deux particuliers pris de vin, se trouvant en sa compagnie, que ces deux particuliers, ayant exhibé leurs cartes et papiers, ont été mis en liberté, que la femme, nommée Vadeboy, a été interrogée, comme elle est soupçonnée de se livrer à la prostitution, il est sursis sur son compte jusqu'à ce qu'on ait pris dans son voisinage des informations sur sa conduite.

26 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible]
Saint-Quentin, accusant réception de la [illegible]
vidus, contre lequel est lancé un mandat d'arrêt, se trouve à Paris, déclarant que faute d'adresse exacte le Comité ne peut le faire arrêter, attendu qu'avec des renseignements aussi vagues, il est impossible de le découvrir dans une ville aussi peuplée.

[illegible] II.

[illegible]
A. N., BB³ 81, fol. 33.

1675. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au citoyen Hanriot, commandant général de la garde parisienne, déclarant être informé que les bouchers se permettent de vendre de la viande la nuit et n'ont plus rien à vendre le jour aux véritables Sans-culottes qui, ayant travaillé tout le jour, ne peuvent se dispenser de prendre leur repas, et le priant de recommander aux 48 sections de veiller scrupuleusement à ce que cet abus ne se prolonge pas plus longtemps, [illegible]
toutes personnes munies de paquets, passé 11 heures du soir, comme de surveiller attentivement les boutiques des bouchers.

[illegible] II.

[illegible]
A. N., BB³ 81, fol. 33 v°.

1676. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général se déclare satisfait du service de la première légion, les communes voisines de Paris faisant le plus [illegible]

[illegible]
patrouilles hors des murs pour protéger l'arrivage des denrées et surveiller les coquins qui dans ces cantons détroussent [illegible]
Hanriot, faisons sentinelle, surveillons les méchants, dénonçons-les aux magistrats [illegible]
sévérité de la justice. Veillons aussi ceux ou celles qui vont, la nuit, acheter la viande chez les bouchers, arrêtons-les et [illegible]

[illegible]

[illegible]

1677. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que le nommé Saudran de Romainville restera à Paris jusqu'à nouvel ordre ; 2° ordonnant de procéder à l'arrestation du ci-devant marquis de Montalban de la Garde, prévenu de s'être trouvé au nombre des Chevaliers du poignard, le 28 février et lors du 10 août 1792, et de la ci-devant marquise de Besançon, logés, rue Feydeau, hôtel de Béard, n° 21, ainsi qu'à l'examen de leurs papiers; 3° informé qu'il a été amené au corps de garde du Comité un citoyen nommé Jacques Dorville, pour cause d'assignats, décidant qu'il sera conduit à l'instant sous escorte suffisante au Comité des assignats et monnaies.

27 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 25, 26, 27.

1678. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu le procès-verbal de saisie par le Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell de numéraire non déclaré, trouvé dans les cabriolets et voitures conduits par le nommé Fleury, domicilié à Lille, et le mémoire des frais de voyage des commissaires du Comité, montant à 176 livres 7 sols, décidant que la totalité du numéraire sera déposé à la Trésorerie nationale, et accepté pour le compte de la République, que le récépissé qui en sera délivré sera rapporté à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire pour être par lui dirigé telles poursuites qu'il appartiendra contre ledit Fleury, qui sera provisoirement maintenu en état d'arrestation, que la voiture et le cheval à lui appartenant seront signalés au ministre des Contributions publiques, chargé de l'administration des objets et domaines nationaux, que le mémoire des frais sera produit au ministre de la justice pour le montant en être acquitté sans délai.

27 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 27.

1679. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Lavit, en état d'arrestation par ordre du Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, sera mis en liberté, afin que, conformément à la lettre d'autorisation qui lui a été délivrée par le ministre de la guerre, il puisse se présenter au concours pour le corps du génie et subir l'examen ouvert à cet effet jusqu'au 11 ventôse, et sous la condition expresse, en cas de non emploi, de se conformer sur-le-champ à la loi concernant la première réquisition.

27 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 27.

Lavit (Jean-Baptiste-Omer) que la section de Guillaume-Tell déclarait illettré et incapable de subir l'examen, fut obligé de partir le 5 germinal (*A. N.*, F^7 4770).

1680. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Bontemps, l'un des secrétaires commis du Comité, de lever les scellés apposés sur les meubles, effets et papiers du citoyen Joseph Pectat, portier du ci-devant hôtel de Montmorency, de procéder à l'examen des papiers, et autorisant ledit Pectat à enlever un lit et les meubles nécessaires à son usage et à celui de sa famille.

27 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 32.

1681. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant la levée des scellés apposés chez le citoyen Salleses, détenu au Luxembourg par mesure de sûreté générale, en présence dudit Salleses, extrait à cet effet de la maison d'arrêt ; 2° portant que le citoyen Pio, commissaire pour l'examen des papiers, remettra au citoyen Héron les lettres du nommé Bertran, agent du ci-devant duc de Montmorency, trouvées dans les papiers de cet émigré et en son pouvoir, ainsi que tous autres papiers contre-révolutionnaires qu'il a découverts ou pourrait découvrir par la suite, pour que le Comité puisse, sur le rapport de Héron, prendre telle mesure que la sûreté générale exigera; 3 convoquant pour le 28, à 8 heures du soir, le citoyen Roquemart, payeur de rentes, rue des Ro-

[illegible]sets, près celle des Écouffes, 4° ordonnant la mise en liberté du citoyen Lacombe.

27 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 294, fol. [illegible].

1682. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs de la Police de Paris, en exécution de la loi du 17 septembre dernier (style barbare), les invitant à lui faire parvenir les motifs de l'arrestation du citoyen Dommanget, de la section de la Fraternité.

27 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 294, fol. 96.

1683. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° mentionnant la réponse du Commandant général Hanriot au sujet de la vente clandestine de viande par les bouchers; 2° d'après les renseignements transmis au Comité sur la citoyenne Vadeboy, et qui confirment qu'elle est ouvrière et point prostituée, ordonnant sa mise en liberté immédiate; 3° envoyant le nommé Louis Accard à Vaugirard pour être chargé de la garde des scellés apposés au domicile de la nommée Berteaux, aux appointements de 3 livres par jour, logé et chauffé; 4° recevant le procès-verbal de levée des scellés par [illegible] chez le citoyen Lecomte, rue Salle-au-Comte; 5° recevant le procès-verbal des opérations des citoyens Guigue et [illegible], chargés de se transporter au domicile du citoyen Constant Gamarre, rue Fromenteau, n° 196, duquel il résulte que, parmi des haillons dégoûtants, ils ont trouvé de l'argenterie, de l'argent monnayé, des mouchoirs de différentes marques, plusieurs portefeuilles et autres objets qui leur ont paru suspects et qu'ils ont enfermés dans une malle, sous scellés, et que ledit Gamarre a refusé de revenir avec eux au Comité; 6° constatant que le citoyen Chéry, accompagné d'un membre du Comité révolutionnaire de la section du Contrat Social, a levé les scellés apposés sur un tonneau de lie à l'entrée de la cave du nommé [illegible], marchand de vins, et en a extrait un broc de lie; 7° déclarant avoir procédé à l'interrogatoire de Constant Gamarre, se faisant voir en spectacle et s'annonçant comme homme curieux et chef d'une famille sauvage, sur lequel il n'a été rien statué, jusqu'à ce qu'on ait entendu les autres individus arrêtés avec lui; 8° recevant le procès-verbal de la levée des scellés au domicile de la citoyenne Despots par le citoyen Clémence, qui n'a rien trouvé de suspect, en conséquence elle a été laissée en liberté.

27 pluviôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. A. N., BB3 81[illegible], fol. 18-20.

1684. — Lettre de Hanriot, général en chef de Paris, au Comité de surveillance du Département, l'informant qu'il a mis à l'ordre la mesure réclamée pour arrêter les abus commis par les bouchers qui se permettent de vendre la viande la nuit, et l'assurant de son empressement à seconder les vues du Comité dans tout ce qui peut intéresser ses concitoyens.

27 pluviôse an II.

Original signé. A. N., BB3 76.

1685. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes à la solde de la République, qui sont à Paris sans permission des autorités constituées, se rendront à leurs corps respectifs dans le délai de 3 jours, sous peine d'être arrêtés et traités comme suspects; les commandants de sections et des différents postes sont chargés de veiller à l'exécution de cet ordre.

Hanriot signale l'existence à Paris de méchants d'une nouvelle trempe, qui, sous le faux masque du patriotisme, se disent plus propres et plus instruits en Révolution que les vrais républicains, et cherchent à diviser les citoyens par une ligne de démarcation entre les patriotes en distinguant ceux de [illegible] comme le peuple du 10 août et [illegible] en dépit des intrigants, la paix et le bon ordre seront maintenus dans l'intérieur de la République, les brigands et les assassins seront surveillés, et Paris, calme

nié tant de fois, fera encore rougir ses calomniateurs.

Les chefs de légions feront sortir cette nuit toutes les patrouilles de sections, afin de surveiller quelques malintentionnés qui se promènent la nuit dans les rues avec de fausses cartes.

28 pluviôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1686. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au commissaire de police de la section de Popincourt, lui demandant l'envoi de copie du procès-verbal de capture du nommé Saint-Laurent, rue Saint-Pierre-du-Pont-aux-Choux, en date du 15 août, se trouvant parmi les papiers du défunt juge de paix de la section, dont il est dépositaire, procès-verbal dont le Comité a un pressant besoin.

27 pluviôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 33 v°.

1687. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Jean-Antoine Brigent de mettre en état d'arrestation la femme Le Normand, demeurant ci-devant rue Grange-Batelière, en quelque lieu qu'elle réside, de la conduire à Sainte-Pélagie et d'apposer les scellés sur ses papiers ; 2° ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Benoit, sous-lieutenant au 103ᵉ régiment, âgé de 25 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, d'une assez belle figure, un peu grêlé, un air décidé, avec des moustaches, résidant rue de Richelieu ou aux environs, et de l'écrouer dans une des maisons d'arrêt de Paris ; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier à faire procéder sur-le-champ, par deux de ses membres, à l'apposition des scellés sur les meubles et effets du nommé Debruey, banquier, dans les diverses maisons qu'il peut avoir.

28 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 28.

1688. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant la dénonciation déposée au Comité par le défenseur officieux de la Société des Jacobins, de laquelle il résulte que le nommé Mortanne, fils, âgé de 40 ans, demeurant rue de l'Université, près de la barrière, à gauche, à l'avant-dernier hôtel, est plus que suspect, et ordonnant sa mise en état d'arrestation dans une des maisons d'arrêt de Paris et l'apposition des scellés sur ses papiers.

28 pluviôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 95.

1689. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant le citoyen Tisset de faire arrêter au ci-devant Palais de l'Egalité, ou partout ailleurs, une femme vendant publiquement des objets qui révoltent les mœurs, en se faisant accompagner de la force publique qui arrêtera les personnes qu'il lui désignera pour les conduire au Comité ; 2° déclarant avoir procédé à l'interrogatoire de la nommée Marie Vanelle, remplissant avec le nommé Constant Gamarre le rôle de sauvage, et ajournant toute décision à son égard, jusqu'à ce qu'il ait entendu les autres individus arrêtés avec eux ; 3° adressant au Comité de la section des Tuileries copie du procès-verbal de la visite faite au domicile de Constant Gamarre, se disant homme curieux, rue Fromenteau, n° 196 ; 4° constatant le dépôt par Tisset du relevé au greffe du Tribunal de police correctionnelle d'un jugement du 21 mars 1792, qui a condamné Constant Gamarre et sa femme à un an de prison, ainsi que la femme Renard, avec laquelle il avait commis des indécences en public ; 5° les bouchers des sections de Mutius-Scevola, du Bonnet-Rouge, de la Fontaine-de-Grenelle et des Invalides s'étant rendus à l'invitation du Comité, le président leur adresse un discours très énergique, dans lequel il leur fait sentir les torts qu'ils ont eu jusqu'à ce jour d'avoir laissé aggraver la disette factice, par l'avarice sordide de quelques-uns d'entre eux et des marchands forains, en ne faisant point auprès des magistrats

[illegible]
[illegible]
genre de conspiration, et les a invités à s'im-
[illegible]
pour fournir au peuple son nécessaire, en attendant que la Convention nationale ait pris des mesures générales sur l'approvisionnement de cette espèce de denrée, et sur l'observation des bouchers que le lendemain est le jour de la foire qui se tient à Sceaux-l'Unité, que peut-être il pourrait
[illegible]
Comité de surveillance de la commune de Sceaux ont été invités par le Comité à prendre des mesures propres à maintenir la tranquillité et à éviter toute espèce de malheur; 6° recevant le procès-verbal de l'arrestation par le citoyen Tisset d'une femme nommée Daniel, demeurant rue des Deux-Ecus, n° 42, qui vendait publiquement des objets d'une obscénité révoltante, laquelle a été amenée au Comité avec un paquet cacheté, et autorisant le même Tisset à rechercher tous ceux qui peuvent fabriquer de ces instruments du vice pour les arrêter et les conduire au lieu de ses séances; 7° portant que le citoyen Cartier a procédé à la décomposition de deux qualités de vins, prises chez Maupas, marchand de vins, rue Montmar-
[illegible]
a donné pour résultat que les deux sont faibles et que celle à 16 sols contient beaucoup de vin blanc et de poiré; deux qualités de vins, achetées chez Louis Billardon, marchand de vins, rue Montmartre, à 16 et à 20 sols, ont été trouvées faibles, avec portion d'alun; deux qualités de vin,
[illegible]
[illegible]
[illegible]
plusieurs vins blancs et rouges; deux qualités de vin, prises chez Jobert, marchand
[illegible]
trouvées sans défaut; deux autres qualités
[illegible]
chand de vins, rue Montmartre, n° 77, à
[illegible]
[illegible]
vins blancs et rouges, vieux et nouveaux;
[illegible]
[illegible]
de vins, rue Montmartre, n° 64, paraissent colorées avec d'autres vins; deux qualités de vins, à 12 et à 16 sols, prises chez Paulin Henry, marchand de vins, rue Coquillière, n° 1, ont été jugées faibles et composées en partie de vin blanc; enfin la décomposition d'un broc de lie, provenant d'un tonneau dans la cave du citoyen Sarrazin, marchand de vins, rue Montmartre, n'a produit au creuset qu'une grande quantité d'alun calciné; 8° à la suite de la décomposition des vins du citoyen Sarrazin, faite à 3 reprises différentes, dont les deux premières ont produit du plomb et la troisième de l'alun, et d'une quatrième sur un broc de lie extrait d'un tonneau, résidu de plusieurs sortes de vins, qui n'a fourni qu'une grande quantité d'alun, con-
[illegible]
[illegible]
Comité se propose d'en faire de générales, décidant que le citoyen Sarrazin sera mis provisoirement en liberté, avec promesse signée par lui de se représenter à toute réquisition; 9° chargeant le citoyen Delarue, l'un de ses secrétaires, de perquisitionner chez la femme Vanelle, rue des Vertus, Faubourg Saint-Martin, avec ordre de la laisser en liberté, si rien de suspect n'est trouvé chez elle; 10° déclarant avoir procédé à l'interrogatoire du nommé
[illegible]
nommé Constant Gamarre, sans avoir statué sur son compte; 11° convoquant le maire de la municipalité d'Asnières, pour le 1er ventôse, pour affaire concernant la chose publique; 12° invitant le Comité de surveillance de la section de la Cité à procéder à l'arrestation du nommé Radix, chanoine, demeurant cloître Notre-Dame, dont les neveux sont émigrés, et suspect
[illegible]
scellés et à l'amener au Comité; 12° d'après les interrogatoires subis par le nommé Constant Gamarre et sa femme, demeu-
[illegible]
[illegible]
s'annonçant comme une famille curieuse
[illegible]
demeurant rue des Vertus, remplissant le
[illegible]
[illegible]

Faubourg Saint-Martin, n° 153, se tenant à la porte dudit spectacle, pour inviter les passants à y entrer pour voir la famille curieuse, décidant que Constant Gamarre, comme chef de la famille soi-disant sauvage et principal auteur des indécences et supercheries qui ont été commises en public, dans son spectacle, soupçonné d'ailleurs de filouterie, d'après différentes pièces d'argenterie, mouchoirs dépareillés, portefeuilles et autres objets trouvés chez lui, sera transféré à la Force, et ses pièces envoyées à l'accusateur public du Tribunal de police correctionnelle ; que la femme de Constant Gamarre, par considération pour ses deux enfants, sera renvoyée chez elle afin de leur donner les soins nécessaires; que la nommée Marie Vanelle, vu sa grossesse avancée, sera mise en liberté, à la charge de se représenter à première réquisition; que le nommé Marin, par égard pour son infirmité, sera mis sur-le-champ en liberté; que l'accusateur public du Tribunal de police correctionnelle sera prévenu de ces mises en liberté et de la demeure des sus-nommés; que l'argenterie, les portefeuilles et autres objets qu'on soupçonne avoir été volés, seront apportés au Comité pour servir de pièces à conviction; 13° recevant le procès-verbal d'arrestation, à Charonne, du nommé Comparet, se disant inspecteur général des Postes, par les nommés Poirier et Possel, membres du Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil, qui le déposent au Comité, ainsi que la veuve Thierry, demeurant chez le nommé Arrouard, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, arrêtée par le citoyen Tisset.

28 pluviôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81[B], fol. 21-26.

1690. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à la municipalité et au Comité de surveillance de Sceaux, déclarant que, leur zèle et patriotisme étant connus du Comité, il les invite à prendre, le lendemain, pour la tranquillité de Sceaux, toutes les mesures que la prudence pourra leur suggérer, les bouchers de Paris paraissant craindre quelques mouvements, le Comité se repose sur eux du soin de maintenir l'ordre et d'éviter toute espèce de malheurs.

28 pluviôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81, fol. 33 v°.

1691. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères d'armes en patrouilles à surveiller de nouveaux petits voleurs, qui ont des diamants pour couper les carreaux et se procurer par ce moyen les marchandises exposées en vente ; cette nouvelle espèce vole dans les poches et s'empare des portefeuilles, il faut les surveiller et les mettre sous le glaive de la loi.

Hanriot invite également ses concitoyens de service aux barrières à éteindre les reverbères des corps de garde à la première apparition du jour; les républicains ne doivent pas ignorer qu'on ne saurait trop économiser le bien de l'Etat.

29 pluviôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

1692. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que les scellés apposés sur les papiers appartenant à Pascal Boyer seront levés, en sa présence, par deux commissaires du Comité révolutionnaire de la section de la Montagne, qui extrairont les papiers suspects; 2° chargeant le Comité de surveillance de la section Le Peletier de procéder à l'arrestation du nommé Pierre Allot et à l'examen de ses papiers; 3° chargeant le citoyen Perès de mettre en état d'arrestation le nommé Venet, ci-devant garde du corps, ex-chevalier de Saint-Louis et ex-commandant du bataillon de l'Arsenal, sous le commandement du traître Lafayette, dont il était l'un des plus chauds partisans, président de la Société populaire de Montlhéry, route d'Orléans, et le nommé Tremain, ex-noble et chevalier de Saint-Louis, gardien des scellés chez la femme Bouteiller, dont le mari est émigré, rue des

Fossés-Montmartre, ainsi qu'à l'examen de leurs papiers.

[illegible] an II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] AF* II 292, fol. 28, 29.

1693. — Arrêtés du Comité de sûreté [illegible] d'arrestation de Lorimier de Chamilly, ci-devant valet de chambre du ci-devant Roi, demeurant dans les bâtiments des Feuillants, de la ci-devant comtesse de Ruffé, sœur dudit Chamilly, demeurant à Saint-Denis, de François Leroux, valet de chambre de Chamilly, père, de neuf autres domestiques, et de Cyprien-Mathieu Girard, son ci-devant valet de chambre, secrétaire-greffier de la section des Tuileries, et l'examen de leurs papiers; 2° décidant [illegible] Chamilly, père et fils, ci-devant valets de chambre du ci-devant Roi et officiers des gardes françaises, les scellés seront apposés sur la principale habitation de Chamilly, père, à Bièvre, près de Châtillon et Jouy, et sur celle de Chamilly, fils, au ci-devant château d'Etoges, près de Châlons, qu'il sera procédé à l'examen de leurs pa[illegible] du nommé Leroux, valet de chambre et secrétaire de Chamilly, père, régisseur de la maison de Bièvre, qui sera arrêté et écroué dans une maison d'arrêt de Paris.

[illegible] II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] AF* II 292, fol. 30.

1694. — [illegible] d'arrestation des ci-devant marquis ou [illegible] et l'examen de leurs papiers; 2° ordonnant [illegible] la ci-devant comtesse de Souarches, ayant mari, père et beau-père émigrés, et de la [illegible] elle demeure, rue des Champs-Elysées, et [illegible] turier et quatorze autres individus; 4° ordonnant la levée des scellés apposés chez les citoyens Bellenger, Gouron, Sabran, Blet, d'Hervieux, Lévi et Saint-Agnan, en présence du citoyen Morel; 5° ordonnant de transférer à Sainte-Pélagie la femme Dodun, demeurant place des Piques, ci-devant place Vendôme, près du Département.

29 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 31, 35, 36.

1695. — [illegible] générale, chargeant le citoyen Perès de mettre en état d'arrestation la nommée Bucher, femme d'émigré, et la nommée Cormier, ayant eu des intelligences avec la femme Dubut de Longchamp, émigrée rentrée, la première demeurant sur le boulevard, vis-à-vis la rue de Choiseul, la seconde rue Basse-du-Rempart, n° 15, avec apposition de scellés et examen de leurs papiers, le chargeant également de perquisitionner chez la nommée Martin, rue Helvétius, à la hauteur du jardin de l'ancien Contrôle général, à l'effet d'y découvrir une malle transportée de ladite Dubut de Longchamp chez la femme Bucher et de chez cette dernière chez ladite Martin, et en cas de suspicion, de la mettre en état d'arrestation, en outre de procéder à de pareilles perquisitions et visites de papiers chez les nommés Momoro et Durosier, ce dernier demeurant rue Sainte-Avoye, à l'effet d'y découvrir les intelli[illegible] nommés.

29 pluviôse an II.

[illegible] fol. 96.

1696. — [illegible] générale : 1° ordonnant qu'extrait colla[illegible] délai de 4 jours; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation des citoyens Cabou, père [illegible]

la barrière Blanche, et l'examen de leurs papiers; 3° décidant la mise en liberté immédiate du citoyen Deumiez.

29 pluviôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 97.

1697. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° constatant que le nommé Constant Gamarre a été conduit à la Force; 2° établissant que le citoyen Tisset, chargé par le Comité d'arrêter les personnes qui fabriquaient des objets d'obscénités dégoûtantes pour les amener au Comité, en s'adjoignant un membre de chacune des sections où il opérera, s'est transporté rue de la Vieille-Lanterne, n° 4, chez le nommé Fournier, y a trouvé de ces objets, et en conséquence l'a mis en arrestation avec sa femme et la nommée Berthelin, sa sœur, qu'il dépose au Comité avec le procès-verbal de leur arrestation, ainsi que celui de la veuve Thierry, qu'il a remis entre les mains du Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil; 3° constatant que le citoyen Poirier, membre du Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil, a amené au Comité le citoyen Motelay, parfumeur, rue Saint-Sauveur, qui avait émigré en novembre 1792 et est rentré depuis 3 jours; 4° recevant le procès-verbal du transport du citoyen Delarue, secrétaire-commis du Comité, au domicile de Marie Vanelle, rue des Vertus, pour vérifier ses papiers, duquel il résulte qu'il n'a rien trouvé de suspect; 5° déclarant avoir procédé à l'interrogatoire de la nommée Jonas, femme Daniel, vendant des objets d'obscénité, à celui du nommé Fournier et de sa femme, fabriquant ces objets, et de la veuve Thierry, arrêtée pour la même cause; d'après ces différents interrogatoires, arrêtant que la nommée Daniel, prise en flagrant délit comme vendant dans un lieu public des objets de la dernière obscénité, propres à corrompre les mœurs et à ruiner le tempérament de la jeunesse, prévenue d'avoir elle-même sollicité le nommé Fournier et sa femme à les fabriquer pour les lui vendre, sera comme plus coupable conduite à la Force; que le nommé Fournier et sa femme, ainsi que la veuve Thierry, convaincus, d'après leur propre aveu, de fabriquer et vendre secrètement les mêmes objets, vu l'extrême misère où ils paraissent réduits et qu'ils font valoir comme excuse, seront renvoyés chez eux sous la surveillance active des Comités révolutionnaires de leurs sections respectives, que le Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil sera invité à prendre et transmettre au Comité des renseignements sur le nommé Arrouard et sa femme, neveu et nièce de la veuve Thierry, chez qui elle demeure et qui paraissent avoir des figures de rois et autres contre-révolutionnaires, que toutes les pièces trouvées chez ces particuliers, ainsi que leurs interrogatoires, seront envoyés à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle, séant au ci-devant Châtelet, que la femme Berthelin, belle-sœur de Fournier, arrêtée chez lui, et qui n'est en aucune manière comprise dans cette affaire, sera mise en liberté; 6° annonçant avoir écrit au Commandant général pour le prévenir qu'ayant fait arrêter, la veille, plusieurs personnes qui vendaient des objets obscènes, il a appris que les nommés Maillot, Huguet et le père François, soldats, préposés à la surveillance des abus et indécences qui pourraient se commettre dans la Maison ou le Jardin Egalité, les ont au contraire favorisés en buvant de l'eau-de-vie avec ces mêmes personnes, et invitant le Commandant général à les faire remplacer et punir selon la rigueur des lois militaires; 7° consignant le résultat des opérations du citoyen Cartier, qui a procédé à la décomposition de trois qualités de vins, à 14, 16 et 20 sols, prélevées chez les nommés Barré, marchand de vins, rue du Temple, n° 37, Maréchal, marchand de vins, même rue, lesquelles ont été trouvées faibles et mélangées de vins blancs et rouges, vieux et nouveaux; de même à la décomposition de 3 qualités de vins, à 12, 16 et 20 sols, chez le nommé Baroche, marchand de vins, rue Pastourelle, au coin de la rue du Temple, d'où il ressort que ces vins sont très faibles, celui à 12 surtout est au degré de l'eau et contient une portion de cidre, le citoyen Cartier a également procédé à

[illegible]
[illegible] contiennent quelques parties animales fermentées dans le vin, dont l'ébullition a produit une très mauvaise odeur, [illegible] coup d'alun ou de sel marin; 8° annonçant [illegible] servatoire, pour l'inviter à lui faire parvenir dans le plus bref délai les renseignements qu'il pourrait avoir sur le compte du nommé Dedouvre, l'un des membres du Comité.

29 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible] Hanriot, le prévenant qu'ayant fait arrêter, la veille et ce jour, plusieurs personnes sous les galeries du Palais Egalité vendant des choses obscènes, telles que *gondon* et *godemiche*, dont le nom seul inspire le plus [illegible] trois soldats, nommés Maillot, Huguet et [illegible] lance des abus qui se commettent dans le ci-devant Palais, les ont eux-mêmes favo- [illegible] individus (que ceux-ci payaient), et l'en avisant pour les faire remplacer et punir suivant ce qu'ils méritent.

[illegible]

[illegible]

[illegible] du Département de Paris, conformément [illegible] qu'il va prendre des mesures pour les ré- [illegible] il va les dénoncer au Comité révolutionnaire [illegible]

29 pluviôse an II.

[illegible]

1700. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° attendu que le Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell n'a pas communiqué les motifs qui peuvent l'avoir déterminé à lancer un mandat [illegible] lequel, d'ailleurs, a produit diverses pièces de civisme, décidant qu'il ne sera, jusqu'à nouvel ordre, donné aucune suite audit mandat d'arrêt, et que le citoyen Tranchelahausse jouira de sa liberté, sous la surveillance du Comité de ladite section; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate des nommés Lamy, Graby et Letellier, ac- [illegible] la section de la Montagne.

30 pluviôse an II.

[illegible]

[illegible] des citoyens Demoulin, lieutenant, et Chabru, gendarme national, actuellement en [illegible] de la rue de la Perle; 2° sur la pétition des citoyen et citoyenne Titon, autorisant [illegible] section de l'Indivisibilité, au domicile des susnommés, lesquels sont actuellement en [illegible] l'effet de lever les scellés et de retirer des [illegible] autres objets, nécessaires audit Titon, [illegible] chambre leur appartenant; 3° chargeant [illegible] tation des citoyens André, Cartier et Noir- [illegible] d'arrêt séparées.

30 pluviôse an II.

[illegible] fol. 99.

1702. Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° annonçant l'envoi au Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil du procès-verbal de perquisition chez la veuve Thierry, demeurant rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, au Comité de surveillance de la section de la Halle-aux-Blés du procès-verbal d'arrestation de la femme Daniel, rue des Deux-Ecus, n° 38, et à celui de la section des Arcis, du procès-verbal d'arrestation de Fournier, de sa femme et de la femme Berthelin; 2° déclarant avoir procédé à la levée des scellés sur un paquet contenant 18 francs en assignats, appartenant à la femme Daniel, qui les a refusés et a été conduite à la Force; 3° invitant le Comité de la section de Bon-Conseil à surveiller la femme Thierry et le nommé Arrouard, son neveu, et à lui envoyer au plus tôt copie des dénonciations qui ont été adressées audit Comité contre le nommé Comparet, ancien inspecteur général des Postes, demeurant à Charonne; 4° annonçant l'envoi à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle des pièces concernant Constant Gamarre, détenu à la Force; 5° et attendu que quelques membres sont en mission et que c'est le jour du décadi, auquel les citoyens doivent se rendre dans leurs Assemblées générales de sections, décidant qu'il n'y aura point de séance le soir.

30 pluviôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴮ, fol. 30, 31.

§ 30. — Poursuites contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs de libelles contre-révolutionnaires (ventôse an II).

1703. — Décret de la Convention nationale, décidant que l'imprimé, ayant pour titre : *Tableau du maximum des denrées et marchandises, divisé en 5 sections, décrété le 4 ventôse...*, sera envoyé sur-le-champ à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, afin de faire toutes les informations et les recherches nécessaires pour connaître les auteurs de cet imprimé et les faire punir, ainsi que les instigateurs et les complices de cette intrigue contre-révolutionnaire, et stipulant que le décret sera imprimé au Bulletin et tiendra lieu de publication.

8 ventôse an II.

Minute, de la main de Barère, *A. N.*, C 292, n° 950 (pièce 39).

Expédié au Tribunal le 9 ventôse et envoyé par un huissier, ainsi que le tableau annexé.

1704. — Décret de la Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public, chargeant l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs des pamphlets manuscrits répandus dans les Halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français et à la représentation nationale, le chargeant de rechercher en même temps les auteurs et agents des conspirations formées contre la sûreté du peuple et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris, avec mission de rendre compte dans trois jours, à la barre de la Convention nationale, des mesures qu'il aura prises, décidant enfin que le Comité de salut public fera incessamment son rapport sur les moyens d'assurer le gouvernement et le bonheur du peuple et de le préserver des intrigues des conspirateurs.

16 ventôse an II.

Minute, de la main de Barère, *A. N.*, C 293, n° 953 (pièce 24).

1705. — Décret de la Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un placard manuscrit, commençant par ces mots : *Sans-culotte, il est temps, fais battre la générale*, et finissant par ceux-ci : *parce que j'ai dit la vérité même*, renvoyant ce pamphlet à l'accusateur public du Tribu-

nal révolutionnaire, séant à Paris, et le chargeant de faire sans délai les recherches les plus exactes des auteurs, complices, distributeurs et afficheurs dudit pamphlet.

17 ventôse an II.

Minute, *A. N.*, C 293, nº 953 (pièce 47).
[illegible]

1706. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le nommé Salle, auteur, d'après son aveu même, de l'ouvrage intitulé : *Eponine ou De la République de Platon*, sera mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre.

27 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II [illegible], fol. 142.

A. — AFFAIRE LE VIGNEUR ET FROULLÉ

1707. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que les nommés Le Vigneur, libraire, et Froullé, imprimeur-libraire, seront amenés sur-le-champ auprès de lui, à l'effet d'être interrogés sur divers faits, ordonnant d'apposer les scellés sur leurs papiers et de saisir tous les exemplaires d'une brochure intitulée : *Liste comparative des cinq appels nominaux*, ainsi que tous autres ouvrages que l'on trouverait contenir des rapports faux et contre-révolutionnaires.

7 ventôse an II.

Copie conforme, A. N., F7 4774.

1708. — Procès-verbal de transport des citoyens Lucas, commissaire, et Chandellier, secrétaire du Comité de sûreté générale, assistés du citoyen Bourbon, membre du Comité révolutionnaire de la section de la Montagne, au domicile de Thomas Le Vigneur, cul-de-sac de la Brasserie, nº 820, afin d'y faire perquisition et saisir tous les exemplaires d'une brochure intitulée : *Liste comparative des cinq appels nominaux*, ce à quoi il a été procédé et n'a donné d'autre résultat que la découverte d'une caisse prête à partir pour Rouen, contenant divers ouvrages pour ou contre la Révolution, dont il a été extrait 15 exemplaires destinés à être mis sous les yeux des membres du Comité, ainsi que le *Journal de Suleau*, se trouvant dans un paquet de linge; quant à la *Liste comparative des cinq appels nominaux*, ledit Le Vigneur a déclaré en avoir eu, mais avoir tout vendu.

8 ventôse an II.

Original signé, A. N., W 332, nº 566.

1709. — Interrogatoire subi devant Voulland, au Comité de sûreté générale, par Thomas Le Vigneur, marchand libraire, lequel a déclaré, au sujet de la *Liste comparative des appels nominaux*, à lui représentée, qu'il l'avait mise en vente pendant les trois premiers mois qui suivirent la mort de Capet, publiquement, à la porte de la Convention, sous les yeux des représentants du peuple, mais, sur des observations qui lui furent faites, il avait cessé de l'étaler et de la vendre, que la brochure en question, imprimée par le citoyen Froullé, de société avec lui, n'était qu'un recueil de divers écrits qui parurent à l'époque du jugement de Capet, que pour ce qui est de la *Relation des 24 heures d'angoisse*, qui ont précédé la mort de Louis XVI, cette relation formait une petite brochure qui, à l'époque du jugement de Capet, fut vendue publiquement dans les rues de Paris, et qui a été incorporée dans le recueil.

8 ventôse an II.

Original signé de Voulland et de Le Vigneur, *A. N.*, W 332, nº 566.

1710. — Interrogatoire subi au Comité de sûreté générale devant Voulland, l'un de ses membres, par le citoyen Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins, nº 39, lequel a reconnu avoir imprimé et mis en vente la brochure incriminée, qui a été tirée à 2,000 exemplaires et a paru vers le mois d'avril, a déclaré qu'il l'avait rédigée, de concert avec Le Vigneur, en compulsant les journaux, particulièrement le *Moniteur*, et en utilisant le recueil de Perlet, et à l'instigation du même Le Vigneur, qui l'avait assuré que cette brochure serait recherchée, ajoutant que la *Relation des 24 heures d'angoisse* se vendait lors de la mort de Capet, jusqu'à ce que Le Vigneur lui eût déclaré qu'il était dange-

reux de la mettre en vente, il avait continué à le faire en se plaçant sous la protection de la liberté de la presse.

8 ventôse an II.
Original, signé de Voulland et de Froullé, *A. N.*, W 332, n° 566.

1711. — Procès-verbal de transport de Jean Chandellier et d'Antoine Lucas, commissaires du Comité de sûreté générale, en vertu d'arrêté du même Comité, au domicile de Jacques-François Froullé, quai des Augustins, n° 39, de perquisition dans son magasin et sa boutique, où 21 brochures ont été trouvées et envoyées au Comité, avec apposition des scellés sur un magasin aux Augustins.

8 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 332, n° 566.

1712. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu les interrogatoires subis ce jour par les nommés Le Vigneur, libraire, et Froullé, imprimeur-libraire, par devant le citoyen Voulland, membre du Comité, en exécution d'un arrêté du Comité de la veille, desquels interrogatoires il résulte que les susnommés Le Vigneur et Froullé, trois mois après le jugement de Louis Capet, dernier tyran des Français, se sont permis de faire imprimer, mettre en vente et répandre une brochure contre-révolutionnaire ayant pour titre : *Liste comparative des cinq appels nominaux faits dans les séances des 15, 16, 17, 18 et 19 janvier 1793 sur le procès de Louis XVI*, avec les déclarations que les députés ont faites à chacune des séances par ordre de numéros, suivie de la déclaration de Louis à la Convention, par laquelle il interjette appel à la Nation du jugement porté contre Louis, et du discours prononcé à la barre par de Sèze immédiatement après le résultat du scrutin sur la peine à infliger à Louis, des observations de Tronchet et Lamoignon-Malesherbes, ses défenseurs, du testament de Louis XVI, et enfin de la relation des vingt-quatre heures qui ont précédé sa mort, à Paris, chez Le Vigneur, libraire, à la Convention nationale, Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 39, 1793 : laquelle brochure contient des détails faux et inexacts, entre autres sur les derniers moments de Louis Capet, présentés dans des termes propres à inspirer un intérêt dangereux et même criminel en faveur du tyran, jeter de la défaveur sur le jugement qui l'a condamné, sur les membres qui ont eu le courage d'y coopérer et sur les agents du pouvoir exécutif, de la force armée qui ont concouru à son exécution ; considérant que le choix affecté des divers écrits rassemblés dans la brochure dont il s'agit, et dont la vente et distribution ont été commencées par Le Vigneur et Froullé trois mois après la mort du tyran et continuées jusqu'à ce jour, du moins par l'un d'eux, le nommé Froullé, ce qui annonce des regrets bien coupables de la mort de Louis Capet, un désir bien sincère de voir rétablir la royauté et l'intention contre-révolutionnaire de contribuer à son rétablissement par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, décidant que Le Vigneur et Froullé seront traduits au Tribunal révolutionnaire pour y être poursuivis et jugés à la diligence de l'accusateur public.

8 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 107.

1713. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que les nommés Le Vigneur et Froullé seront traduits à la Conciergerie pour y être détenus et écroués, comme prévenus de délit contre-révolutionnaire, et enjoignant au concierge de les recevoir et garder.

8 ventôse an II.
Copie conforme, *A. N.*, F⁷ 4774[22].

1714. — Déclaration de Louis Chédutault et Antoine-Michel-Narcisse Regnault d'Orval, membres du Comité révolutionnaire de Libreval (Cher), portant qu'ayant acheté chez la citoyenne Lesclapart, libraire, sous la galerie de bois du Palais-Royal, un ouvrage intitulé : *Liste comparative des cinq appels nominaux*, et l'ayant lu le soir dans leur auberge, ils ont reconnu que ce livre contient des principes contre-révolutionnaires, en ce qu'il tendrait à apitoyer les lecteurs sur le sort

[illegible]
une infinité de faussetés, attribuées aux
[illegible]
conséquence déclarant qu'ils ont cru devoir dénoncer le livre, le libraire et l'imprimeur.

[illegible] an II.

[illegible]

1715. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant d'arrêter et de traduire au Tribunal révolutionnaire la veuve Lesclapart, marchande libraire, demeurant rue du Roule, et ayant sa boutique au Palais national, sous les galeries, et d'adresser à l'accusateur public près ce Tribunal les deux exemplaires de la *Liste*
[illegible]
par le président du Comité, avec ordre d'apposer les scellés chez ladite veuve Lesclapart.

[illegible] II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible]
fol. 49.

1716. — Interrogatoire subi devant Etienne Masson, juge au Tribunal révolutionnaire, par Jacques-François Froullé,
[illegible]
des Augustins, n° 39, lequel a déclaré être l'auteur de la brochure incriminée avec Le Vigneur, que cette compilation a été faite au moyen de différents journaux, et notamment d'un recueil volumineux im-
[illegible]
d'un autre imprimé chez Perlet, et au su-
[illegible]
[illegible]
[illegible]
regarder comme une victime le tyran dont la tête est tombée, a protesté n'avoir eu aucune intention mauvaise.

[illegible]

[illegible]

1717. — [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
vention, demeurant cul-de-sac de la Brasserie, section de la Montagne, auquel il a
[illegible]
dans l'expression de différents votes, évidemment tronqués, des faits dont il n'était pas certain, et qui a répondu n'avoir eu aucune intention contre-révolutionnaire, qu'il s'est borné à copier une relation, et que les opinions des patriotes qui se trouvent à la fin de cet ouvrage sont des garants de sa bonne foi.

[illegible] II.

[illegible]

1718. — Acte d'accusation d'Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Jacques-François Froullé, imprimeur-libraire, et Thomas Le Vigneur, libraire, prévenus d'avoir, méchamment et à dessein, composé, imprimé et distribué un ouvrage intitulé : *Liste comparative des appels nominaux*, narration mensongère, ayant pour but de chercher à perpétuer l'amour de la royauté par les regrets sur le sort du tyran, tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, et à calomnier les autorités constituées, par les détails les plus faux sur la mort de Capet.

12 ventôse an II.

[illegible]

[illegible]
ment du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il a été composé et imprimé à Paris, aux mois d'avril et suivants 1793 (v. st.), un ouvrage in-8° ayant pour titre : *Liste*
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Louis XVI, ouvrage qui provoque la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté en France, que Jacques-François Froullé, imprimeur-
[illegible]
ouvrage, que Thomas Le Vigneur, libraire
[illegible]
[illegible]

13 ventôse an II.

[illegible]

[illegible]
à l'audience du Tribunal révolutionnaire

de Thomas Le Vigneur et Jacques-François Froullé, auxquels il a été fait lecture de différentes pièces, avouées et reconnues par eux, sur lesquelles il leur a été fait différentes interpellations par le président, auxquelles ils ont répondu.

13 ventôse an II.
Original, signé de Dobsent, A. N., W 332, n° 566.

1721. — Jugement du Tribunal révolutionnaire, condamnant à la peine de mort Jacques-François Froullé, imprimeur-libraire, et Thomas Le Vigneur, libraire, auteurs, imprimeurs et distributeurs d'une brochure contre-révolutionnaire, contenant des détails faux et inexacts sur les derniers moments de Louis Capet, et décidant que l'ouvrage ou écrit ou imprimé sus-énoncé sera brûlé au pied de l'échafaud par l'exécuteur des jugements criminels.

13 ventôse an II.
Original, signé de Dobsent, Lanne et E. Masson, *A. N.*, W 332, n° 566.
Éd. H. WALLON, *Le Tribunal révolutionnaire de Paris*, t. II, p. 454.

1722. — Signification par Degnaigné, huissier du Tribunal révolutionnaire, au concierge de la Conciergerie du jugement portant condamnation à mort de Froullé et de Le Vigneur, avec déclaration du sieur Degnaigné, inscrite à la marge, constatant qu'en sa présence, l'exécuteur des jugements criminels a brûlé les pièces énoncées audit jugement, et que l'exécution a eu lieu à 4 heures de relevée.

13 ventôse an II.
Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, W 525.

1723. — Décret de la Convention nationale, portant que le Comité de sûreté générale de la Convention se fera dans le jour remettre par le greffier du Tribunal révolutionnaire toutes les pièces qui ont servi à l'instruction de la procédure contre le libraire Froullé, afin de rechercher quels sont les auteurs et distributeurs du libelle intitulé : *Tableau comparatif des cinq appels nominaux*, et les faire traduire devant le Tribunal révolutionnaire.

16 ventôse an II.
Minute, signée de Tallien, A. N., C 293, n° 953 (pièce 25).

1724. — Interrogatoire subi devant René-François Dumas, vice-président du Tribunal révolutionnaire, par Marie-Pierrette Hennevaux, veuve Lesclapart, libraire, laquelle a reconnu avoir vendu, comme d'ailleurs tous les libraires, la *Liste comparative des cinq appels nominaux*, imprimée par Le Vigneur et Froullé, liste qu'elle a achetée d'un porteur inconnu.

19 ventôse an II.
Original non signé, *A. N.*, W 369, n° 823.

B. — AFFAIRE CAUCHOIS

1725. — Arrêté du Comité révolutionnaire de la section régénérée de Beaurepaire, après avoir reçu les déclarations de Marc-Claude Naulin, substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, de François Alix, juge du Tribunal du 5e arrondissement, de Marie-François Langlois, membre du Conseil général de la Commune, statuant que le citoyen Cauchois, fils, sera traduit devant le Tribunal révolutionnaire comme prévenu de s'être servi et d'avoir abusé de ses talents à diverses époques pour aigrir et soulever le peuple contre les magistrats, notamment lors de l'acceptation de la Constitution républicaine, en échauffant les esprits sur les subsistances, auquel arrêté est annexé le texte de la pétition du citoyen Cauchois, fils, en date du 7 août.

22 frimaire an II.
Copie conforme, A. N., W 336, n° 592.

1726. — Interrogatoire subi devant Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire, par Alexandre-Pierre Cauchois, architecte, extrait de la maison d'arrêt des ci-devant Carmes, au sujet de ses attaques contre la municipalité de Paris, notamment de la diatribe dirigée contre Pache, au mois d'août précédent et affichée à profusion, relativement aux subsistances, lequel reconnait s'être occupé, comme membre de la Commission relative aux comptes pour les subsistances, de rédiger une réponse à plusieurs affiches de la Municipalité et du Maire, mais que son tra-

[illegible]

19 pluviôse an II.

[illegible]

172[illegible]. — [illegible] Quentin Fouquier-Tinville, accusateur pu[illegible] du Tribunal révolutionnaire, [illegible] Alexandre-Pierre Cauchois, architecte, prévenu d'avoir conspiré contre la République en tenant des propos séditieux, en faisant des motions et pétitions insidieuses et incendiaires, ensemble des libelles et diatribes tendant à la dissolution et avilissement de la représentation nationale et des autorités constituées, à la destruction [illegible] la royauté.

21 ventôse an II.

[illegible]

1728. — Procès-verbal de l'audience du Tribunal révolutionnaire, mentionnant la comparution d'Alexandre-Pierre Cauchois, architecte, rue de la Harpe, et des 13 témoins assignés, savoir, de Marc-Claude Naulin, substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, d'Adrien-Louis Landeuçain, ancien marin, de Marie-François Langlois, papetier, membre de la Commune, de Pierre-Alexandre Louvet, peintre, [illegible] cide-Clément Janiot, maçon, membre du Comité révolutionnaire, de Jacques Miel, écrivain, de Marc-Antoine Dablans, papetier, de Jean-Claude Guiot, parfumeur, de [illegible] Lejeune, papetier, et de Jean-Claude Aubert, [illegible] leurs déclarations.

22 ventôse an II.

[illegible]

17[illegible]. — [illegible] sur les questions suivantes :

1° [illegible] civile pour s'emparer des pouvoirs, contre [illegible] publique, de la part de la faction Brissot et Roland.

2° [illegible] est-il convaincu d'avoir été l'un des agents et affidés de cette faction ?

[illegible]

[illegible]

1730. — Jugement du Tribunal révolutionnaire, déclarant Alexandre-Pierre Cauchois, architecte, convaincu d'avoir déclaré, à la veille du 10 août dernier, qu'un tyran valait mieux que cinq cents, d'avoir aidé à mettre Roland sous la protection de sa section, d'avoir cherché, le 31 mai, à empêcher de tirer le canon d'alarme, d'avoir, le 7 août précédent, fait une pétition en 8 articles tendant à alarmer les esprits sur les subsistances, d'avoir, comme président de la Commission des subsistances, signé une diatribe contre Pache, de nature à enlever la confiance due aux autorités constituées, et le condamnant à la peine de mort.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

1731. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Magnant d'amener au Comité le nommé Devergne, imprimeur, Faubourg Saint-Martin, n° 31, [illegible] traignant par la force armée.

[illegible]

[illegible]

17[illegible]. — Interrogatoire [illegible] vergne, imprimeur, Faubourg Saint-Martin, n° 31, auquel a été représenté un [illegible] part-Beaubourg, avec l'intitulé suivant : [illegible]

le manuscrit lui aurait été remis par un agent officieux fréquentant les prisons, avec arrêté du Comité, ordonnant que le manuscrit en question sera saisi par mesure de sûreté générale et que le citoyen Devergne sera conduit sous escorte suffisante dans la maison des Carmes, où il restera en arrestation.

10 ventôse an II.
Original, signé de Dubarran et de Louis (du Bas-Rhin), *A. N.*, F⁷ 4675.

1733. — Factum de Poupart-Beaubourg, portant pour titre : *A la Société populaire et au Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social sur la mort de l'infortuné Chaudot* (notaire, condamné le 25 pluviôse an II) *et dénonciation de trois brigands plus puissants que la Convention*, par J.-B. Poupart-Beaubourg, vainqueur de la Bastille et revenant du 2 septembre, de la prison de la Force, 30 pluviôse an 2ᵉ ; avec lettre de l'auteur au citoyen Devergne, imprimeur, et en tête la mention : A tirer pour 200 affiches et 500 exemplaires in-4°.

10 ventôse an II.
Minute de 4 feuillets, *A. N.*, F⁷ 4675.

1734. — Mémoires justificatifs adressés au Comité de sûreté générale par le citoyen Devergne, imprimeur, détenu à la maison des Carmes de Vaugirard, depuis le 20 octobre, pour avoir imprimé la justification de Poupart-Beaubourg, dédiée au Tribunal criminel du Département, déclarant n'avoir rien trouvé dans cet écrit qui lui parût attentatoire à la souveraineté nationale et, en ce qui le concerne personnellement, avoir toujours eu la confiance de ses concitoyens qui l'ont envoyé en qualité de commissaire à la Maison Commune le jour de la mort du dernier tyran Capet, afin d'apporter des nouvelles de la situation de Paris et de l'opinion publique, en conséquence réclamant sa mise en liberté.

30 thermidor, 27 fructidor an II.
Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, F⁷ 4675.

1735. — Supplique de la femme de Michel-Benoît Devergne, imprimeur, au Comité de sûreté générale, afin d'obtenir l'accélération du jugement de son mari, qui est connu de sa section pour s'être montré un bon républicain dans toutes les occasions, d'avoir notamment marché, lors du 10 août, avec ses concitoyens contre le tyran, d'avoir été sous les armes, les 31 mai, 1ᵉʳ et 2 juin, et appelant l'attention du Comité sur sa situation des plus précaires, attendu qu'elle se trouve depuis l'arrestation de son mari dans la plus grande détresse.

Sans date.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4675.

1736. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Michel-Benoît Devergne, imprimeur, et la levée des scellés apposés sur ses papiers et livres.

7 vendémiaire an III.
Copie, signée de Bourguignon, *A. N.*, F⁷ 4675.

D. — AFFAIRE BERTHOMIER, VANGORP ET BAP.

1737. — Procès-verbal dressé par la municipalité et le Comité révolutionnaire d'Etrepagny, contenant l'enquête instruite au sujet des brochures saisies sur Guillaume Bap et autres colporteurs, dénoncés par Jean-Pierre Le Masle, greffier de la justice de paix d'Etrepagny, et les interrogatoires subis à ce sujet par Pierre Gérard, marchand forain, par Guillaume Bap, colporteur et marchand de peaux de lapins et d'almanachs, par Jean Bap, marchand de portefeuilles et d'almanachs, fils du précédent, lequel a déclaré que son père a rapporté de Paris « des aiguilles, des savonnettes, des catéchismes de la République, des petits livres pour des enfants, d'autres livres qui parlent de la guillotine, d'autres où était la figure de Marat et des chansons », et par Jean Leroux, marchand de peaux de lapins, beau-frère et oncle des nommés Bap, avec l'examen du contenu dans plusieurs paquets de livres saisis, où il a été trouvé onze exemplaires du *Discours fraternel*, des brochures couvertes en papier rougeâtre, ayant pour titre *Liste générale et très exacte des noms de ceux qui ont été condamnés à mort*

[illegible] pour titre *Syllabaire républicain*, deux autres, couverts en parchemin, intitulés *Alphabet républicain*, un autre, de plus petit format, couvert en jaune, ayant pour titre [illegible] municipalité et du Comité de surveillance d'Etrepagny, décidant l'envoi du dossier de l'enquête et des brochures, jugées inconstitutionnelles et dangereuses, au directoire du district des Andelys, la restitution des autres brochures, dont le con[illegible] appartiennent, et l'incarcération de Guil[illegible] trict.

[illegible]

1738. — Arrêté du directoire du district des Andelys, constatant l'arrestation à [illegible] d'un écrit incendiaire, contre-révolutionnaire, tendant à l'avilissement et à la dissolution de la Convention nationale, attentatoire à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et contenant une critique pleine d'astuce contre le gouvernement révolutionnaire, et décidant que l'agent national du district dénoncera ce libelle aux Comités de salut public et de sûreté générale, avec l'interrogatoire dudit Guillaume Bap, qui est expédié au Comité de [illegible] révolutionnaires.

17, 18 ventôse an II.

[illegible]

1739. — Interrogatoire subi devant le [illegible] tiste-Jacques-Philippe Berthomier, imprimeur, prévenu d'avoir imprimé et vendu [illegible] d'une épître dédicatoire à tous les citoyens [illegible] mier a déclaré en avoir imprimé 500 exemplaires, [illegible] 36 livres, et que l'auteur avait l'intention de les vendre aux femmes du marché.

[illegible]

[illegible] générale, vu l'interrogatoire subi par le citoyen Berthomier, imprimeur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 7, ordonnant qu'il sera conduit par deux gendarmes dans la maison qu'il indiquera, à l'effet de saisir et amener au Comité l'individu qui leur sera désigné comme l'auteur de l'ouvrage [illegible]

[illegible]

1741. — Interrogatoire subi devant le Comité de sûreté générale, en vertu d'une réquisition de l'agent national du district des Andelys, par Guillaume Bap, marchand de peaux de lapin, d'étrennes mignonnes et de calendriers, colporteur d'un libelle incendiaire et contre-révolutionnaire, in[illegible] été saisis sur lui, et qu'il a déclaré avoir [illegible] de 12 douzaines, avec la treizième douzaine donnée par-dessus le marché.

[illegible]

1742. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu l'interrogatoire subi par Guillaume Bap, colporteur, ordonnant que deux [illegible] maison qu'il leur indiquera, qu'ils saisi[illegible] qui leur sera indiqué par ledit Bap pour [illegible]

[illegible]

[illegible]

citoyen Berthomier, imprimeur, rue dite Notre-Dame-de-Nazareth, chargeant le citoyen Morel d'apposer les scellés sur ses magasins et imprimerie.

22 ventôse an II.
Copie conforme, A. N., F^7 4775.

1744. — Procès-verbal de transport de Nicolas Morel, secrétaire du Comité de sûreté générale, accompagné de François-Urbain Haguenier, membre du Comité révolutionnaire de la section des Gravilliers, au domicile du citoyen Berthomier, imprimeur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, et d'apposition des scellés sur ses magasins et imprimerie, lesdits scellés consistant dans le cachet de Nicolas Morel, qui porte pour empreinte la déesse de la Liberté et les mots Morel, secrétaire du Comité de sûreté générale de la Convention.

22 ventôse an II.
Original signé, A. N., F^7 4596.

1745. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu les interrogatoires en date des 21 et 26 de ce mois, décidant que les nommés Vangorp, Berthomier et Guillaume Bap seront mis en arrestation dans la maison dite Saint-Lazare.

23 ventôse an II.
Copie, A. N., F^7 4775.

1746. — Pétitions de la citoyenne Vangorp, âgée de 64 ans, à l'effet d'obtenir la mise en liberté de son mari, âgé de 63 ans, arrêté depuis 30 jours pour avoir composé un écrit, où un patriote, n'ayant pas l'usage de la littérature, a pu se tromper dans l'expression de ses idées, écrit qui a été présenté aux Jacobins en novembre 1792, accepté par la Société, qui l'a inséré dans son procès-verbal, ce qui ne pouvait faire supposer qu'il entrainerait son arrestation et occasionnerait la situation pénible où elle se trouve, étant réduite à la dernière extrémité, et sollicitant l'élargissement de son mari.

18 germinal, 18 floréal an II.
Originaux signés (2 pièces), A. N., F^7 4775.

1747. — Requête adressée des Madelonnettes au Comité de sûreté générale par le citoyen Berthomier, imprimeur, exposant que, détenu depuis plus d'un mois, il a épuisé toutes ses ressources et qu'infirme depuis longtemps, il manque du nécessaire et se trouve réduit au pain et à l'eau, en conséquence demandant la levée des scellés sur son imprimerie et chez lui, et ajoutant qu'il ne redoute pas l'examen le plus attentif de ses papiers.

22 germinal an II.
Original signé, A. N., F^7 4775.

1748. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant, sur la demande du Comité civil de la section des Gravilliers, qu'il sera procédé par le juge de paix de cette section à la levée des scellés apposés chez le nommé Berthomier, imprimeur, rue de Nazareth, n° 115, à l'effet de distraire les types, chiffres et impressions appartenant à ladite section, avec l'arrêté du Comité civil.

25 germinal an II.
Minute et extrait signé (2 pièces), *A. N.*, F^7 4775.

1749. — Pétition de Pierre Vangorp, demeurant à Paris, passage de la Marmite, section des Gravilliers, au Comité de sûreté générale, exposant qu'il y a 18 mois, lorsque les décrets permettaient la libre opinion et la liberté de la presse, il a composé un livre intitulé : *Avis à mes concitoyens*, et qu'avant de le livrer à l'impression, il le soumit à l'appréciation des Jacobins et du président de la Convention, qui ne lui firent aucune observation et dont l'approbation tacite l'autorisa à le livrer à l'impression, ajoutant qu'il n'a jamais eu en vue que le bien général de sa patrie, et qu'il a cru pouvoir émettre ses idées, sans méchanceté et sans envie de nuire, que, le 22 ventôse dernier, il fut arrêté, ainsi que l'imprimeur et le misérable colporteur, qui ne sait ni lire ni écrire, qui a cru porter des livres de contes et fut arrêté à Etrepagny, en Normandie, exprimant le vœu que le Comité de sûreté générale voudra bien prendre en considération l'innocence de l'exposant, de l'imprimeur et du colporteur, tous détenus aux Madelonnettes, et ordonner leur élargissement.

26 germinal an II.
Original signé, A. N., F^7 4775.

1750. — Lettre du greffier de la section des Gravilliers au Comité de sûreté générale, renouvelant la demande de levée des scellés chez le citoyen Berthomier, imprimeur de la section, déjà adressée le 23 germinal précédent, à l'effet d'extraire les griffes de la section se trouvant sous ces scellés, qui deviennent d'une utilité indispensable et qui pourraient compromettre la section dans le cas où l'on s'en servirait [illegible].

8 messidor an II.

[illegible]

[illegible] Berthomier, imprimeur de [illegible] rété générale, exposant qu'il a été arrêté, le 21 ventôse, pour avoir imprimé en décembre 1792 une brochure intitulée : *Dis-*[illegible] in-8, que son auteur, le citoyen Vangorp, écrivain de place, avait lue en manuscrit aux Jacobins, et qu'il lui avait fait imprimer [illegible] les 130 livres, prix convenu pour l'édition, [illegible] oubliée sans un colporteur forain, marchand d'almanachs, qui lui en acheta 12 douzaines au prix de 36 livres, et fut arrêté par un détachement de l'armée révolutionnaire dans l'Eure, comme débitant un ouvrage dangereux, ajoutant que l'ar-[illegible] ment il gémit aux Madelonnettes dans la détresse, ne subsistant que du travail de ses mains, rappelant comme titres de civisme que, lors du 10 août, il était au poste le plus périlleux, que sa fille unique a épousé un patriote, officier de gendarmerie à cheval, qui depuis peu est revenu des frontières couvert de blessures, et sollicitant sa mise en liberté.

30 thermidor an II.

Original signé, *A. N.*, F⁷ 4596.

[illegible] Comité de sûreté générale, exposant qu'il est détenu aux Madelonnettes depuis le 30 ventôse, pour un petit ouvrage intitulé : [illegible] il y quelques jours, à l'examen du Comité, qui a reconnu que l'auteur n'avait été guidé que par de bonnes intentions, et rappelant que, lors de son interrogatoire du 24 ou 26 ventôse, le citoyen Louis (du Bas-Rhin) lui avait fait espérer un prompt élargissement, en conséquence insistant pour sa mise en liberté.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, F⁷ 4775[42].

1753. — Arrêté du Comité de sûreté [illegible] citoyen Berthomier, imprimeur, rue de Nazareth, et la levée des scellés apposés [illegible]

[illegible]

Copie conforme, *A. N.*, F⁷ 4596.

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de mettre en liberté le citoyen Vangorp, détenu aux Madelonnettes, et de lever les scellés apposés sur [illegible]

10 fructidor an II.

[illegible]

31 — Dons patriotiques pour la guerre (ventôse an II)

[illegible] tionale par le citoyen Gelée, de la section [illegible] bleau de 14 pieds de hauteur sur 6 de lar-[illegible] République, œuvre qu'il s'était engagé à [illegible] Liberté, avec un socle sur lequel se voit le niveau de l'Égalité ; l'encadrement, formé [illegible]

l'image de l'Indivisibilité, et tous les départements renfermés dans chacun de ces nœuds sont les boulevards inexpugnables contre lesquels viendront se briser tous les efforts des tyrans coalisés; il est encore l'emblème de la réunion de tous les Français autour de la représentation nationale; enfin il représente le cercle auguste au milieu duquel les Législateurs marchaient lors de la fête de la Réunion.

3 ventôse an II.

Original non signé, *A. N.*, C 295, n° 984 (pièce 30).

Mention honorable au Bulletin.

1756. — Lettre des directeurs des biens nationaux et des émigrés du district de Paris au président de la Convention nationale, accompagnant l'envoi d'une somme de 400 livres, montant de la contribution des employés de l'administration des biens nationaux pour les frais de la guerre, pendant les mois de nivôse et pluviôse derniers.

4 ventôse an II.

Original, signé de Fréry, Gome et La Roche, *A. N.*, C 293, n° 962 (pièce 19).

Reçu les 400 livres, le 6 ventôse. Signé : Ducroisy.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 6 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Berlier.

1757. — Adresse des militaires et employés de la maison nationale des Invalides à la Convention nationale, accompagnant le don de 171 paires de souliers, faisant partie des 201 paires, produit d'une souscription volontaire ouverte entre eux, les 30 paires de surplus ayant servi à compléter un envoi fait par la section des Invalides à leurs braves frères d'armes qui combattent les brigands de la Vendée, et déclarant que les militaires invalides ont, malgré les glaces de leur âge et leurs infirmités, extrait de la terre ce salpêtre qui doit exterminer les tyrans, et qu'ils présentent à titre d'essai à la Convention, jurant d'extraire jusqu'à la dernière parcelle de cette précieuse matière et de ne se reposer que quand l'Europe entière sera libre.

5 ventôse an II.

Original, signé de Nys, *A. N.*, C 295, n° 985 (pièce 25).

Mention honorable, insertion au Bulletin, 5 ventôse, an 2 de la République. Signé : Berlier, secrétaire.

1758. — Adresse de la section de Bonne-Nouvelle à la Convention nationale, annonçant qu'elle a fait porter au magasin de Trainel les objets suivants, savoir : 460 chemises neuves, 423 chemises lessivées, 222 paires de bas, tant de laine que de coton, 20 paires de guêtres, 92 paires de souliers neufs, 7 paires de vieux, 24 mouchoirs neufs, 13 vieux, 1 coupon de 5 aunes de toile d'Auneau, 14 cols, 3 pantalons, 3 gilets, 1 chapeau, 5 gibernes et 8 paquets de charpie, linge et bandages, et ajoutant que l'Assemblée générale de la section, ainsi que la Société populaire, ayant recueilli une somme de 2,097 livres, le Comité révolutionnaire l'a employée en achat de cuir pour faire travailler les malheureux cordonniers, pères de famille, sans ouvrage, malheureusement très peu de temps, vu la modicité de la somme, et que l'on a confectionné 210 paires de souliers destinés à chausser 210 républicains, qui se battent si bien et qui, à coup sûr, vaincront et terrasseront tous les despotes.

10 ventôse an II.

Minute non signée, *A. N.*, C 293, n° 965 (pièce 18).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 10 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Oudot.

1759. — Adresse des citoyens du Comité révolutionnaire de la section de la Montagne à la Convention nationale, rappelant, comme témoignage de leur sollicitude pour les défenseurs de la patrie, qu'il y a deux mois ils ont donné 2,652 chemises, 800 paires de bas, 34 paires de souliers et beaucoup d'autres objets, tels que capotes, habits, vestes, culottes, pantalons, charpie, et déclarant qu'ils sont heureux de déposer sur le bureau, en espèces, 5,864 livres en assignats, 337 livres 15 sols en numéraire, une croix de l'ancien régime, une pièce de mariage en argent, une boucle d'oreille en or et des médailles en argent et en cuivre.

10 ventôse an II.

Original, signé de Jobert, président, et de 8 commissaires, *A. N.*, C 293, n° 965 (pièce 20).

[illegible]
[illegible]
Signé : Mathieu.

[illegible] nonçant l'envoi du produit du travail des Sans-culottes, un millier pesant de salpêtre, avec engagement d'en fournir 600 livres toutes les décades, et rappelant que la section possédait dans son sein un salpêtre moral, plus terrible encore que celui qu'ils apportent, que les scélérats conjurés contre la liberté du peuple ont cru l'avoir anéanti par leur fer assassin, mais que leur crime a pénétré d'indignation ses concitoyens, qui ont redoublé d'énergie pour chercher dans le sein de la terre de quoi venger la Liberté et ses amis.

[illegible]

Original, signé de Momoro et de cinq commissaires, *A. N.*, C 295, n° 988 (pièce 28).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

1761. — Lettre de Hanriot, général en chef de l'armée de Paris, au président de la Convention nationale, lui transmettant [illegible] Guercy, à l'hôpital des gardes-marine de Brest, par laquelle il le prie de déposer un [illegible] l'achat d'une paire de souliers au premier soldat qui partira de Paris pour l'armée du Nord, seul moyen de purifier cette somme que lui avait envoyée le citoyen [illegible] pris sa défense, avec la lettre de De Guercy.

[illegible]

[illegible] n° 968 (pièces 8, 9).

[illegible] le 17 ventôse, 2e année.

[illegible] président de la Convention nationale, an[illegible] l'administration révolutionnaire des salpêtres de 1,014 livres de salpêtre, qui, jointes aux 1,231 livres, envoyées le 30 plu[illegible] 2,241 livres (*sic*).

[illegible]

[illegible] missaires, *A. N.*, C 295, n° 987 (pièce 32).

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible] lier, secrétaire.

[illegible] Vingts à la Convention nationale, déclarant que la section saura se passer de tout, pourvu que ses frères, qui combattent si glorieusement et avec autant de courage sur les frontières, ne manquent de rien, qu'il ne faut à des républicains que du pain, du fer et du salpêtre, et annonçant l'envoi de 1,200 livres brute de salpêtre, à titre d'échantillon, puissant émétique pour purger la terre des ennemis de la Liberté.

12 ventôse an II.

Original, signé de Pattrie, président, Garnier, [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, ce 11 ventôse. Signé : Mathieu, secrétaire.

1764. — Pétition de deux artistes amis de la Liberté, Ph. Caresme et Tassaert, à la Convention nationale, accompagnant la [illegible] ler les derniers moments de Chalier dans sa prison, dessin qu'ils désireraient reproduire par la gravure, mais, sans for[illegible] leur zèle et demandent que la Convention [illegible] d'instruction publique, avec mission de faire un rapport sur l'intérêt que peut présenter ce sujet.

12 ventôse an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

[illegible] de Puycerda, par Charlet, électeur de Paris, [illegible] mune, actuellement général de la division [illegible]

un naufrage, médaille qu'il ne veut plus garder ou porter, parce qu'elle porte l'image d'un traître.

(13 ventôse an II.)

Original signé, A. N., C 293, n° 966 pièce 16).

Insertion au Bulletin, le 13 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Elie Lacoste, secrétaire.

1766. — Lettre du Comité révolutionnaire et de la Commission des salpêtres de la section Révolutionnaire au président de la Convention nationale, le priant d'annoncer à la Convention la remise à l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de Paris de 200 livres de nitre de la première qualité, faisant observer que leur local semblait d'abord leur interdire l'extraction du salpêtre, leurs caves étant souvent inondées par les eaux de la Seine, mais qu'ils ont surmonté tous ces obstacles et que leurs ateliers sont toujours en pleine activité, chaque citoyen de la section tenant à se montrer digne du nom de section Révolutionnaire.

14 ventose an II.

Original, signé de Mesnil, président du Comité révolutionnaire, de Sillans, président de la Commission des salpêtres, d'Amiel et de Nouailhier, secrétaires du Comité révolutionnaire et de la Commission des salpêtres, *A. N.*, C 295, n° 992 (pièce 3).

Mention honorable, insertion au Bulletin, 22 ventôse an II de la République.

1767. — Hommage par le citoyen Delatre, de la section de la Halle-aux-Blés, d'un sabre et d'une paire de pistolets pour armer un défenseur de la patrie, ainsi que que de 10 louis pour être échangés contre des assignats et être employés à secourir des veuves et des enfants de ses frères morts aux frontières.

(15 ventôse an II.)

Original signé, *A. N.*, C 293, n° 967 (pièce 6).

Reçu les 240 livres ci-dessus, le sabre et les pistolets. Signé : Ducroisy.

Mention honorable au Bulletin.

1768. — Don patriotique par Nicolas Robinet, soldat invalide de la 7e division à l'Hôtel national des militaires invalides, d'une somme de 15 livres en 3 assignats de cent sols, provenant de ses épargnes sur trois mois de paye, modeste somme qu'il destine aux frais de la guerre, en demandant l'insertion au Bulletin, sur laquelle il insiste d'autant plus qu'ayant donné, le 16 nivôse, 2 chemises et 2 mouchoirs pour les défenseurs de la patrie, la mention honorable et l'insertion au Bulletin, qui avaient été décrétées, ont été oubliées.

15 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 293, n° 967 (pièce 11).

Reçu les 15 livres, le 15 ventôse. Signé : Ducroisy.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 15 ventôse an 2. Signé : Charles Cochon.

1769. — Délibération de l'Assemblée générale de la section de la Maison-Commune, décidant d'offrir, le 17 du présent mois, les prémices de ses travaux pour la fabrication du salpêtre, et de se transporter à la Convention, en cortège, président en tête, avec les drapeaux et flammes de chaque compagnie, qui seront déployés pour cette auguste cérémonie, avec l'adresse des Sans-culottes de la section de la Maison-Commune, déclarant que la terre, si longtemps souillée par le despotisme, ravie d'être devenue un sol de liberté, seconde leurs efforts et leur prodigue de quoi former la foudre qui doit servir à écraser leurs ennemis.

15, 17 ventôse an II.

Extrait conforme et minute (2 p.), *A. N.*, C 295, n° 990 (pièces 6, 7).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 17 ventôse, an 2 de la République. Signé : Bezard.

1770. — Lettre des gardiens des scellés de la section du Bonnet-Rouge au président de la Convention nationale, déclarant qu'ayant ouvert une souscription volontaire chez le citoyen Breton, payeur du Département, ils ont versé le montant d'une journée de leur paye, et qu'ils destinent cette modique somme (146 livres 5 sols) aux citoyennes dont les maris sont aux frontières, faible gage de l'amour pour la patrie de véritables Sans-culottes.

16 ventôse an II.

Minute non signée, *A. N.*, C 293, n° 968 (pièce 10).

[illegible] 340 livres 5 sols. — 16 ventôse [illegible].

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 17 [illegible], 2e année.

1771. — Adresse de la section du Temple à la Convention nationale, déposant les premiers produits de sa fabrication de salpêtre, et promettant à la patrie 4 quintaux par décade de cette matière, infiniment plus précieuse que l'or pour des hommes qui ont à défendre leur liberté contre les entreprises de la tyrannie, rappelant les dons patriotiques remis au Comité révolutionnaire et déposés dans l'un des magasins de la République, consistant en [illegible] chemises, 20[illegible] paires de souliers, 2[illegible] paires de bas, 82 gibernes, 112 baudriers, [illegible] paires de guêtres, 12 uniformes, 23 culottes, 16 vestes, 12 couvertures de laine, et y ajoutant 96 livres en numéraire, une croix de Malte, une croix de Saint-Louis, une pièce d'argent représentant le sacre du dernier des tyrans.

16 ventôse an II.

[illegible]

[illegible] (pièce 17).

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 16 ventôse [illegible]

1772. — Adresse de la Société populaire, séante rue Vendôme, section du Temple, à la Convention nationale, accompagnant la présentation d'un cavalier, monté et équipé par elle pour augmenter le nombre de [illegible] combattre et exterminer les despotes et leurs satellites, exprimant le regret que ses [illegible] d'un seul cavalier, et déclarant qu'elle s'efforcera de mériter l'épithète honorable de [illegible] révolutionnaire, donnée par le Comité de salut public aux sociétés populaires, par la plus active surveillance pour dévoiler et déjouer [illegible] public, de quelque masque qu'ils puissent se couvrir.

16 ventôse an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 1[illegible]

1773. — Lettre [illegible] de Franciade au président de la Convention nationale, faisant connaître que les citoyens du district de Franciade, pour la plupart pauvres Sans-culottes, aussitôt qu'ils ont appris par une lettre du bataillon de Franciade la pénurie de plusieurs effets d'habillement, ont rivalisé d'ardeur et multiplié les dons patriotiques, à tel point que, dès le 25 pluviôse a été effectuée la remise dans les magasins désignés par la Commission des subsistances des objets suivants : 204 paires de guêtres, 1,007 paires de bas, 1,652 chemises, 216 pantalons, 470 paires de souliers, 7 paires de bottes, 75 gilets, 49 culottes, 17 vestes, 25 habits, et un nombre considérable de casques, sacs de peau, cols, mouchoirs, chaussons, 2 à 300 livres de charpie, plusieurs sacs de bandes pour les hôpitaux militaires, ajoutant que les citoyens ont offert et qu'on a déposé chez le receveur du district 2,040 livres 5 sols, une médaille d'argent doré, deux croix en or et une en argent.

16 ventôse an II.

[illegible] (pièce 19).

Mention honorable, insertion au Bulletin, 24 ventôse, 2e année.

1774. — Lettre du citoyen Hippolyte Quibel, ancien tabletier, au président de la Convention nationale, annonçant qu'il abandonne ce qui lui revient de sa maîtrise pour le soulagement des veuves et orphelins dont les pères sont morts en défendant la République.

17 ventôse an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 17 [illegible]

[illegible] 123 chemises, de 22 livres de charpie, de [illegible] choir, de 4 gibernes, de 3 paires de bas et [illegible]

commune ont installé dans le lieu des séances de la Société populaire le buste du jeune Barra, ont juré de l'imiter, de prouver aux tigres couronnés que le sang de ce héros de leur âge coule dans leurs veines, et de mourir plutôt que de céder à l'esclavage et à la tyrannie, enfin réclamant de nouveau pour leurs séances la ci-devant église de la commune, étant guéris du mal fanatique et superstitieux.

19 ventôse an II.

Original, signé de Piot, maire, et Baudement, secrétaire-greffier, *A. N.*, C 293, n° 969 (pièce 28).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le le .. ventôse, 2e année. Signé : Tallien.

1776. — Adresse de la section des Droits-de-l'Homme à la Convention nationale, annonçant qu'elle a déposé à l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres, le 14 de ce mois, 556 livres de salpêtre, reconnu de très belle qualité, que la même quantité existe en ce moment dans l'atelier de la section, prête à être livrée, et déclarant pouvoir s'engager à en fournir 50 à 60 milliers, faisant connaître également que les citoyens de la section ont armé et équipé un cavalier, prêt à aller grossir le nombre des défenseurs de la République, de plus, que 13 jeunes enfants de la section brûlent du désir de servir la cause de la Liberté en combattant pour la patrie, soit en qualité de trompettes, soit sur les vaisseaux, enfin mentionnant avec éloges la conduite du jeune fils du patriote Bailly, qui, en jouant dans un jardin, a découvert, cachées dans un pot de fleurs, 43 pièces d'or à l'effigie du dernier tyran, connues sous le nom de doubles louis, et en a fait lui-même la déclaration, mais la section a voulu lui procurer l'avantage d'offrir à la Convention ce métal défiguré, qui ne peut avoir de prix qu'employé contre les ennemis.

20 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 294, n° 970 (pièce 11).

Mention honorable et insertion au Bulletin.

1777. — Don patriotique à la Convention nationale par le citoyen Pierre-Nicolas Bailly, employé à la Poste au bureau des chargements de Paris pour les départements, demeurant rue des Juifs, n° 18, de 43 doubles louis, qui étaient cachés dans un jardin, trouvés par son fils, jeune patriote de 7 ans, avec le vœu que cet or, qui souillait le sol de la Liberté, puisse servir à anéantir tous ses ennemis.

20 ventôse an II.

Minute, *A. N.*, C 294, n° 970 (pièce 12).

Remis à Ducroisy.

Mention honorable, insertion au Bulletin, avec celle du nom de l'enfant qui a apporté le don patriotique, le 20 ventôse, l'an 2 de la République. Signé : Oudot, secrétaire.

1778. — Adresse de la section de Brutus à la Convention nationale, annonçant que tous les patriotes de cette section travaillent avec un zèle infatigable à l'extraction du sel précieux, destiné à composer la foudre qui doit pulvériser les tyrans, que déjà 2,000 livres de salpêtre sont venues à l'Arsenal grossir les immenses offrandes de leurs frères des autres sections, s'engageant à en fournir un millier par décade, et donnant le résultat des déclarations relatives à l'emprunt forcé, qui ont atteint le chiffre de 1,600,000 livres.

20 ventôse an II.

Original, signé de Charlemagne, fils, président, et Coqueau, vice-président, *A. N.*, C 295, n° 991 (pièce 1).

Mention honorable, insertion en entier de l'adresse au Bulletin, le 20 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Oudot.

1779. — Adresse du citoyen Cogniart, commissaire civil de la section de Bonne-Nouvelle, cour des Forges, à la Convention nationale, renouvelant l'engagement par lui pris, le 4 mars 1793, de verser une somme de 50 francs en don patriotique, qu'il destinait dans sa pensée à une souscription à ouvrir parmi les Sans-culottes de la capitale, pour la construction d'un vaisseau devant remplacer celui de la ville de Paris qui, au combat du 12 avril, a été si lâchement abandonné aux Anglais par l'infâme de Grace, et exprimant le regret que cette destination n'ait pas été mentionnée au procès-verbal.

20 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 295, n° 991 (pièce 8).

Reçu les 50 livres. Signé : Ducroisy.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 20 ventôse, l'an 2. Signé : Oudot.

[illegible]
accompagnant le dépôt de 600 livres de salpêtre, avec promesse d'en fournir [illegible]

20 ve..tôse an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible] cretaire.

[illegible] treuil à la Convention nationale, accompagnant la remise de son essai pour l'ex- [illegible] décret de réquisition et d'empêcher l'airain de rester oisif, la poudre amoncelée par le despotisme pour tuer la Liberté ayant été absorbée par les phalanges républicaines victorieuses, qui dévorent la terre des esclaves.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

[illegible] net-Rouge à la Convention nationale, annonçant qu'elle vient de porter 800 livres de salpêtre à la Commission révolutionnaire établie, et que cette quantité sera suivie d'une plus considérable, jusqu'à [illegible] l'Assemblée, à l'issue de la fête patriotique donnée pour la plantation de l'arbre de la Liberté, faisant connaître qu'elle est [illegible] des Amis de la Liberté de la même section, qui offrent un cavalier armé, équipé et monté à leurs frais, et qu'en tête des [illegible] un patriote de 17 ans, d'un courage héroïque, qui a eu le bras gauche emporté par un boulet de canon et qui, transporté [illegible] de demander si Maubeuge était débloqué et n'avait d'autre préoccupation que la patrie, et déclarant pour terminer qu'avec [illegible] lutaire activité de la guillotine dans l'intérieur, la République n'a rien à redouter.

[illegible]
(pièce 11).

[illegible] le nom du jeune citoyen, le 20 ventose, l'an 2 [illegible]

[illegible] vention nationale, lui offrant les prémices de ses travaux pour l'extraction du salpêtre et en déposant 1,200 livres sur l'au- [illegible] que leurs efforts réussiront à en produire [illegible] portion de salpêtre devienne l'agent immédiat qui fera rouler au fond des abîmes les trônes des tyrans.

[illegible]

Original signé, A. N., C 295, n° 991 (pièce 12).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible] Oudot, secrétaire.

1784. — Délibération de l'Assemblée générale de la section de Popincourt, autorisant la Commission du salpêtre de la [illegible] de son travail pour la fabrication du salpêtre, et à y porter le pain de 25 livres présenté à l'Assemblée générale.

20 ventose an II.

[illegible]

1785. — Adresse de la section de l'Indivisibilité à la Convention nationale, [illegible] citoyens de cette section pour apprendre [illegible] les ennemis de la Liberté, en purgeant le sol des vils satellites du despotisme, et offrant les premiers résultats de ses travaux.

[illegible]

1786. — Adresse de la section de la Fraternité à la Convention nationale, annonçant qu'elle vient offrir les prémices du salpêtre qu'elle a extrait, qui ne tarderont pas à être suivis d'un produit plus considérable, mais déclarant que le peu d'étendue de son enceinte qui, par sa position au milieu de la Seine, se trouve encore inondée aux premières crues de la rivière, ne lui permettra pas, malheureusement, de répondre au zèle et à l'ardeur de ses citoyens, promettant néanmoins tout le salpêtre que son sol recèle et qu'elle saura lui arracher.

(22 ventose an II.)

Minute, *A. N.*, C 295, n° 992 (pièce 8).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 22 ventose, l'an 2e de la République. Signé : Oudot, secrétaire.

1787. — Adresse des pensionnaires du citoyen Billaudel, instituteur à Vincennes, à la Convention nationale, annonçant qu'ils ont consacré leurs récréations à tirer des entrailles de la terre la matière précieuse avec laquelle se forme la foudre, qui doit écraser bientôt les tyrans coalisés, et déposant sur l'autel de la patrie dix livres de salpètre, fruit de leur travail.

(25 ventose an II.)

Original signé, *A. N.*, C 295, n° 993 (pièce 22).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

1788. — Adresse de la Société populaire de la commune de Montreuil, département de Paris, à la Convention nationale, déclarant que 248 enfants de la commune combattent pour la défense de la Liberté, savoir, 53 dans la troupe de ligne, 70 volontaires de 1792, 30 du contingent de 1793 et 95 de la première réquisition, et annonçant le don patriotique des effets d'habillement qu'a produits une contribution volontaire, consistant en 76 chemises, 2 habits, 5 vestes, 5 culottes, 2 gilets, 138 paires de bas, 60 paires de souliers, 101 paires de guêtres, 2 pistolets d'arçon et 72 livres 17 sols en assignats, faisant remarquer que c'est l'offrande républicaine d'une commune qui peut se glorifier de n'avoir jamais eu parmi elle ni émigré, ni prêtre réfractaire, enfin sollicitant l'autorisation de démolir le clocher de la ci-devant église, beaucoup trop élevé pour contenir la seule cloche restée à la commune, à la charge de remettre les fers et plombs dans les magasins de la République, en gardant les bois pour servir à l'établissement de leur salle de séances.

25 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 294, n° 973 (pièce 1).

Mention honorable, insertion au Bulletin, jouissance provisoire du temple, 25 ventôse.

1789. — Adresse de l'Assemblée générale de la section des Gravilliers à la Convention nationale, accompagnant l'offrande de 2 milliers de salpêtre, que la section a arrachés du sein de la terre, déclarant qu'il n'y aura point d'interruption dans leurs travaux jusqu'à la chute du dernier des tyrans, ajoutant que la section vient en masse demander vengeance contre les auteurs de la grande conspiration ourdie contre la souveraineté du peuple français et la représentation nationale, qui vient d'être découverte, et l'instruction immédiate du procès contre les traîtres.

26 ventôse an II.

Original, signé de six commissaires nommés par l'Assemblée générale, *A. N.*, C 295, n° 993 (pièce 21).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 26 ventose, l'an 2e de la République. Signé : Oudot, secrétaire.

1790. — Adresse du Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, au nom de la section et de la société populaire, à la Convention nationale, annonçant que les républicains de la section ont armé et équipé deux cavaliers au grand complet, qui doivent être en présence de l'ennemi, et que pour subvenir aux besoins de leurs frères d'armes, ils ont envoyé 1,206 chemises, 201 paires de bas de laine, 440 paires de souliers et 11 paires de bas, sans compter les hochets du fanatisme, portés à la Monnaie pour les besoins de la patrie, et déclarant que, malgré bien des obstacles, un atelier de salpêtre a été formé, qui va produire 1,000 livres de cette matière par décade, et qui a fourni pour débuter 500 livres, mais que l'extrac-

[illegible] tous les tyrans [illegible]

28 ventôse an II.

Original, signé de 9 commissaires, *A. N.*, C [illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin. [illegible]

1791. — État des dons fournis à la République par la section du Muséum, depuis le mois de pluviôse, consistant en 1,458 chemises, 338 paires de bas, 216 paires de souliers, 170 cols, 31 paires de guêtres, 17 mouchoirs, 11 autres de toile neuve, 7 habits, 2 vestes, 7 culottes, 6 pantalons, 6 gilets, une veste blanche, une redingote, 5 bonnets de police, 1 bonnet de coton, 5 sacs de peau, 2 paires de bottes, 4 vieux draps, 5 serviettes, une cravate, de plus, 3,182 paires de souliers, fournis par les citoyens cordonniers de la section en vertu de la réquisition, état [illegible] par les commissaires du Comité révolutionnaire de la section du Muséum.

[illegible] II.

Original signé, *A. N.*, C 294, n° 976 (pièce 19).

Mention honorable et insertion au Bulletin.

1792. — Adresse de la section du Muséum à la Convention nationale, faisant connaître que, pour extraire les salpêtres, elle exploite le Châtelet, malgré la difficulté des obstacles et tout ce que peuvent avoir de rebutant les souterrains qui recélaient autrefois le crime, et qu'elle présente 1,800 livres de salpêtre pour les prémices de ses travaux, comme gage certain de son désir pour la destruction de tous les tyrans, déclarant que ses fourneaux ne s'éteindront que lorsque la Convention en aura donné le signal.

30 ventôse an II.

[illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

1793. — Lettre d'envoi par le citoyen [illegible] par lui déposée à la Trésorerie nationale, pour être employée à secourir les veuves et orphelins des défenseurs de la liberté.

[illegible] an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

§ 32 — L'esprit public à Paris en ventôse an II

1794. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, où est annoncé le départ de convois pour Metz et Saint-Omer et où se trouvent consignées les recommandations suivantes :

Les tambours [illegible] ne battront point le pas de charge, cette mesure n'est bonne que dans les instants de danger. Les patrouilles de nuit ne doivent [illegible] les personnes qu'elles arrêtent, ni les colleter, ni les brusquer, le service doit se faire [illegible] les fonctionnaires publics seuls ne doivent pas être inquiétés dans leurs courses.

Le Commandant général signale la conduite du commissaire de police de la section des Lombards qui, cette nuit, a fait [illegible] dignes de l'estime des bons républicains.

Hanriot invite ses frères d'armes les braves grenadiers de la Convention nationale à se priver de leurs bonnets, lorsqu'ils sont de quelque fête civique ; le peuple, qui n'aime ni les bonnets, ni les [illegible] s'ils font ce petit sacrifice ; ce ne sont pas [illegible] qui gagnent les batailles.

[illegible] police aux portes des bouchers et à déjouer cette nouvelle intrigue, dont les magistrats recherchent la cause.

1er ventôse an II.

[illegible]

1795. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu le décret du 25 juillet 1793, qui porte que les papiers trouvés dans l'Armoire de fer et qui ont servi au procès du tyran, ainsi que tous ceux qui avaient été apportés aux Commissions des 12 et des 21, et qui avaient également servi à l'instruction du même procès, seront déposés aux Archives, et que tous les autres qui se trouveraient dans ces deux Commissions, après cette remise faite, seront délivrés au Comité de sûreté générale, instruit que les représentants Boussion et Pellissier ont été chargés, par délibération des deux Commissions, du 25 juillet dernier, de surveiller la remise desdits papiers, donnant mandat au représentant Laloy de se transporter au local où sont les papiers, dont la remise doit être surveillée par Boussion et Pellissier, à l'effet de recevoir lesdits papiers et de les déposer au Comité de sûreté générale, et l'autorisant à donner décharge de ladite remise.

1er ventôse an II.
Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

1796. — Déclaration du citoyen Boulanger au Comité de sûreté générale, portant que le citoyen Bréguet, horloger, natif de Neuchâtel, en Suisse, est parti pour son pays, où il a une maison de commerce, correspondante à celle de Paris, accompagné de son fils, âgé de 16 ans, et de sa sœur, que ce citoyen a obtenu du Comité de sûreté générale, sur la demande de Marat, son ancien ami, un passeport, mais, attendu que ce citoyen n'a pu encore revenir en France, étant forcé pour les affaires de son commerce de passer encore quelque temps dans son pays, et que depuis près de onze ans, lui, Boulanger, travaille chez ledit Bréguet, artiste de premier ordre, qu'ayant sa confiance, il a été laissé à la tête de sa maison de Paris, comme Bréguet le fait chaque année, ledit Boulanger prie le Comité de recevoir cette déclaration, de lui en délivrer une expédition et de lui prescrire ce qu'il doit faire relativement à sa correspondance commerciale avec le citoyen Bréguet, afin d'être à l'abri de tout reproche.

1er ventôse an II.
Extrait du registre des arrêtés généraux du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 286.

1797. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le citoyen Morel à porter à la Trésorerie nationale les 49,942 livres, tant en écus qu'en deux lingots d'argent, qu'il a saisies dans les diligences de Lille et d'Arras, comme ayant été chargées sous de fausses déclarations, en vertu de l'arrêté du 18 pluviôse, à charge d'en retirer récépissé; 2° vu la demande des Comités civil et révolutionnaire réunis de la section des Piques, décidant que le nommé Gérard sera extrait pour quelques heures de la maison d'arrêt où il est détenu, afin de prendre chez lui l'argent et surtout les comestibles appartenant au Comité de bienfaisance de ladite section, en présence de deux commissaires du Comité révolutionnaire de la section des Piques, qui réintégreront ledit Gérard dans la maison d'arrêt.

1er ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 32, 33.

1798. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la pétition du citoyen Veaudremont et du citoyen Clavé, son ancien domestique, à l'effet d'obtenir les linges, vêtements et papiers dont ils sont privés depuis deux mois et qui sont sous les scellés, ordonnant que les scellés apposés au domicile desdits Veaudremont et Clavé seront levés par les soins du Comité de surveillance de la section du Temple, qui, en remettant les linges et habits nécessaires, procédera à l'examen des papiers et apportera ceux suspects au Comité de sûreté générale; 2° ordonnant que les citoyens La Palu et Duret seront conduits au Luxembourg pour y rester en arrestation aux termes du décret de la Convention nationale.

1er ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 33.

[illegible] — [illegible] [illegible] [illegible] issements donnés relativement à la citoyenne Heurtel, femme Communeau, par [illegible] de gendarmerie, ensemble les observations [illegible] par les citoyens Ronsin et Bourgeois, commissaires du Club des Cordeliers, ordonnant sa mise en liberté et la levée des scellés; 2° informé que le citoyen Perrin, de la section de Mutius-Scevola, actuellement dans la maison de surveillance de cette section, caserne dite des Carmes, rue de Vaugirard, serait lésé dans ses intérêts particuliers, s'il manquait de comparaître aux parties casuelles, autorisant le Comité révolutionnaire de la section à le laisser sortir, sous la garde d'un Sans-culotte, à condition de le réintégrer le jour même dans la susdite maison.

1er ventôse an II.

[illegible] A. N., AF*II 294, [illegible]

1800. — Arrêtés du Comité de sûreté [illegible] la Force sera tenu de remettre au citoyen Pijeau l'original de l'ordre du Comité, du [illegible] d'arrêt; 2° chargeant le Comité de surveillance de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en particulier les citoyens Antoine Jacquemin et Pierre Ribaud, membres de ce Comité, de prendre toutes dispositions pour l'arrestation du citoyen Bertrand.

[illegible] an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 294, fol. 100

1801. — [illegible] l'arrestation du nommé Lyonnais, qui a été traduit au Tribunal révolutionnaire de Strasbourg, et de celle du nommé Pitoy, contre lequel le représentant Bar avait lancé un mandat d'arrêt, et qui a été arrêté [illegible] nettes; 2° recevant le compte rendu des opérations du citoyen Cartier, qui a procédé, en présence du citoyen Jean Amond, marchand de vins, rue du Temple, au [illegible] du citoyen François Potez, marchand de vins, rue de Grenelle, à l'enseigne du Sabot cassé, à l'examen d'une qualité de [illegible] en grande partie de poiré et est faible; puis à la décomposition de deux qualités de vins appartenant au citoyen Barbier, marchand de vins, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, n° 233, composées de beaucoup de vins blancs colorés; à la décom[illegible] 16 sols, prises chez Jacques Ambert, marchand de vins, rue du Bac, au coin de la rue de Grenelle, opération qui a donné pour résultat que le vin à 12 sols est composé en grande partie de cidre, vin blanc, eau-de-vie ou esprit de vin, très peu coloré avec du vin rouge, que le second, à 16 sols, est plus faible que le premier et contient une portion d'alun; enfin à la décomposition de 2 qualités de vins, à 16 et à 20 sols, prises chez Baptiste Thierry, marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 1, lequel contient peu de tartre et beaucoup d'alun; 3° chargeant le citoyen Fournerot de se rendre à la section de la Fraternité pour y prendre copie du procès-verbal qui a dû être dressé par deux de ses membres, à l'effet de constater l'évasion du citoyen Cretel; 4° désignant le citoyen Franchet à l'effet d'obtenir des pouvoirs pour suivre et saisir une correspondance remise entre les mains d'une laitière, jusque dans les communes avoisinant le département de Paris; 5° portant [illegible] de la commune de Sceaux-l'Unité font part au Comité de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné, le 29 pluviôse, dans [illegible] nairement dans cette localité, ajoutant [illegible] ont été chargés de vérifier si parmi les vaches il n'y en avait pas qui fussent [illegible]

a amené la mise en réforme de beaucoup de bêtes qui se sont trouvées dans ce cas; les mêmes maire et officiers municipaux envoient copie d'une lettre par eux adressée à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, dans laquelle ils indiquent les mesures à prendre afin que ce marché soit garni de bétail en quantité suffisante pour approvisionner Paris, et invitent le Comité à leur communiquer ses réflexions sur un objet aussi important.

1er ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB^3 81^a, fol. 31-33.

1802. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, aux termes duquel toutes les patrouilles indistinctement, même celles qui se font hors des murs, devront se faire reconnaître suivant l'usage. Plusieurs sections demandant des lanternes sourdes pour les patrouilles de nuit, le Commandant général exprime le vœu que les gens aisés de chaque section fassent droit à la demande des amis zélés de l'ordre en imitant l'exemple de celle de Guillaume-Tell, et met à l'ordre les citoyens Fauconnier, chef de la première légion, et Juliot, chef de la seconde, recommandables par leur surveillance pour le maintien de l'ordre public.

Hanriot prie les républicains de le dispenser d'envoyer la force armée près des bateaux de poisson, ils doivent eux-mêmes établir l'ordre qui doit régner dans la distribution; « dans un état libre, ajoute-t-il, où chacun connaît ses devoirs et ses droits, la raison doit régler notre conduite sur des bases inébranlables ».

Les réserves des sections continueront à se porter sur les ports pour protéger la livraison des bois, vins, poissons et autres denrées nécessaires à la vie.

2 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'état-major général, A. N., BB^3 76.

1803. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le citoyen Dunant sera conduit du Comité dans une maison de détention; 2° décidant que le nommé La Guiche, ci-devant détenu à la Force, provisoirement relâché pour quelques jours seulement, sera, sans aucun délai, dans le jour, remis en arrestation à la maison des Carmes, par les soins de l'administration de la Commune de Paris, qui devra en certifier le Comité dans les 24 heures; 3° mettant en demeure l'administration de Police de la Commune de Paris de remettre l'original de l'ordre du Comité, en vertu duquel le nommé La Guiche a été extrait de la Force.

2 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 33, 34.

1804. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Franchet, membre du Comité de surveillance du Département, ou tous autres de ses membres, de suivre concurremment avec un ou deux commissaires des Comités de surveillance des communes ou sections dans lesquelles ils seront dans le cas d'opérer, toutes les traces d'une correspondance, dont il importe à la sûreté publique de saisir tous les fils, et d'en faire incessamment rapport au Comité; 2° ordonnant de procéder à l'arrestation, comme homme suspect, du nommé Bignon, ancien secrétaire du ci-devant procureur général Fleury, et de mettre les scellés sur ses papiers et effets, en son domicile, barrière du Roule, n° 234; 3° visant l'arrêté pris, le 18 pluviôse, par le Comité de surveillance de la commune de Passy, et ordonnant l'incarcération, à Sainte-Pélagie, du citoyen Lavertu; 4° convoquant la citoyenne Henneguit pour le lendemain, à 2 heures après-midi.

2 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 34, 35.

1805. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant la levée des scellés apposés chez le citoyen Leborgne, en sa présence et en présence de deux commissaires pris dans le Comité de la marine et des colonies, l'examen de ses papiers, pour ceux suspects être apportés au Comité;

[illegible] individu que le concierge sera tenu de leur faire voir; 3° autorisant le citoyen Faure, l'un des juges du 2e arrondissement, [illegible] Fermes, rue de Grenelle, et aux casernes, rue de Sèvres, où se trouvent détenus les nommés Vente, ci-devant fermier général, et Clermont-Tonnerre, à l'effet de recevoir les déclarations desdits Vente et Clermont-Tonnerre.

2 ventôse an II.

[illegible] Comité de sûreté generale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 101.

[illegible] — [illegible] générale, autorisant les citoyens Sirejean et Bontemps à faire lever les scellés apposés chez Prédicant, notaire, pour, conjointement avec deux membres du Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil, faire visite scrupuleuse de ses papiers, apporter ceux suspects au Comité, ainsi qu'un bon de 24,000 livres, souscrit par la femme Michel Marbeuf, en date du 7 d'un des mois derniers, autorisant en outre [illegible] se faire remettre les fonds appartenant à leur section, dont ledit Prédicant est dépositaire comme trésorier, à charge par eux d'en rendre compte à ladite section et d'en donner décharge au fondé de pouvoir [illegible]

2 ventôse an II.

[illegible] fol. 38.

[illegible] public du Département de Paris : 1° portant envoi au Comité de sûreté générale et à l'administration de Police de la liste des individus incarcérés par le Comité du Département dans les différentes maisons [illegible] chargé de réintégrer chez elle la femme de Constant Gamarre, le procès-verbal de [illegible] belets, couverts d'argent, scie à main; 3° constatant que le citoyen Basset, marchand d'estampes, a reconnu les scellés apposés sur un sac contenant des gravures et planches de cuivre, qui représentent des contre-révolutionnaires, tels que rois, reines, en outre des cartes à jouer, décidant que les planches de cuivre seront envoyées à la fonte pour les canons, les gravures jetées dans la cuve pour faire du carton, et les cartes à jouer restituées au citoyen Basset; 4° conformément au jugement rendu par le Tribunal révolutionnaire en faveur de la citoyenne Belgoder et de la citoyenne Bardel, sa tante, décidant la levée de leurs scellés par les Comités révolutionnaires qui auront dû les apposer; 5° portant envoi à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle de copie des pièces concernant la femme Daniel avec les pièces à conviction; 6° chargeant le citoyen Chéry de mettre à exécution l'ordre obtenu du Comité de sûreté générale par le citoyen Franchet pour découvrir et suivre la trace d'une correspondance dont il importe à la chose publique de saisir le fil, en s'adjoignant le nommé Tisset; 7° relatant les opérations du citoyen Cartier, qui a procédé, en présence du citoyen Hilaire Champenois, marchand de vins, rue du Marché-Neuf, à la décomposition de trois qualités de vins, dont deux de rouge, à 16 et 20 sols, et une de blanc à 16 sols, qui ont été trouvées très faibles, et en présence du citoyen Jean Duru, marchand de vins, rue Neuve-Notre-Dame, n° 14, à la décomposition de deux qualités de vins, l'une de blanc, l'autre de rouge, à 16 sols, d'où il résulte que ces vins sont mélangés avec d'autres; puis, en présence de François Chelle, marchand de vins, rue du Marché-Neuf, n° 1, à la décomposition de quatre qualités de vins, 2 à 16 et 2 à 20 sols, le vin à 16 a précipité de l'alun, l'autre est faible; enfin, en présence du citoyen André Butreau, marchand de vins, rue de l'Arbre-Sec, n° 5, à la décomposition de trois qualités de vins [illegible] toutes trois sont très faibles et mélangées de beaucoup de vin blanc; 8° invitant le Comité de surveillance de la commune de

Laon à lui faire passer le résultat de ses opérations relativement au nommé Mourgue et à la fille Pâris, demeurant à Vorges; 9° après avoir procédé à l'interrogatoire des frères Maurice et Jean-Baptiste Baurez, prévenus de faire le commerce d'argent, considérant que, quoiqu'il n'en résulte pas une certitude complète que ces deux individus aient vendu de l'argent, il reste cependant la conviction intime qu'ils en vendaient réellement, et que pour les déclarer convaincus de ce délit, il ne manque absolument que de les avoir pris en flagrant délit; considérant que toutes leurs réponses sont évasives et même contradictoires, considérant enfin que, sous tel point de vue qu'on veuille examiner leur conduite, ils ne peuvent réellement être regardés l'un et l'autre que comme suspects ou marchands d'argent, mais dans l'impossibilité de se prononcer sur le second objet, les renvoyant tous deux devant le Tribunal criminel du Département de Paris, se réservant, dans le cas où le Tribunal ne trouverait pas de preuves suffisantes, d'examiner de nouveau s'ils ne doivent pas être traités comme suspects et envoyés en conséquence à la Force, décidant que jusqu'à nouvel ordre l'argent monnoyé et les assignats mentionnés dans les procès-verbaux d'arrestation resteront déposés au Comité.

2 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB 81E, fol. 34-37.

1808. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que les voituriers, conduisant des voitures dans Paris, seront invités à ne monter ni dans leurs voitures, ni sur leurs chevaux, l'événement malheureux de l'avant-veille prouve la nécessité de maintenir les règlements de la Police.

Les citoyens de garde aux barrières devront prévenir ceux des districts arrivant à Paris, et destinés pour les poudres et salpêtres, que le bureau d'enregistrement est quai Voltaire, n° 13.

Les sections de Paris, qui ne sont jamais en retard, lorsqu'il s'agit du bonheur commun, sont invitées à nommer promptement leurs jeunes élèves, afin qu'ils profitent des cours publics commencés à cet égard.

Le bateau de vin et marchandises, que l'on disait coulé bas, a été conservé entièrement par l'activité des frères d'armes de la 1re légion.

3 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, A. N., BB³76.

1809. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu l'arrêté du Département de Paris, pris le 29 frimaire, sur le réquisitoire de l'agent national du district, décidant que le citoyen Maillet, ci devant pourvu de la place de receveur des Incurables, sera extrait de la maison d'arrêt où il est détenu et conduit sous bonne et sûre garde à la maison des Incurables, pour remettre au citoyen Lubin, son successeur, les clefs restées entre ses mains, qu'inventaire sera fait en sa présence de tous les objets dont le citoyen Lubin doit être mis en jouissance, et sera ensuite ledit Maillet réintégré dans la maison d'arrêt; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate de Pierre Lambert, dit Roland, détenu à la caserne des Carmes.

3 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292, fol. 35, 36.

1810. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs des Postes, les invitant à envoyer l'un d'entre eux au Comité, vers 2 heures après-midi, pour fournir certains renseignements qui peuvent être de conséquence.

3 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292, fol. 36.

1811. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur les renseignements transmis par le représentant Albitte, en mission dans le département de l'Ain, chargeant le maire de Paris de mettre en état d'arrestation les nommés André, avoué, et Valentin Duplantier, tous deux du département de l'Ain, réfugiés à Paris, et de les

[illegible] maire de Paris que le nommé Billion, d'après les indications fournies, habiterait rue de la Harpe, vis-à-vis l'hôtel d'Harcourt, et l'invitant à rendre compte de [illegible]

[illegible] II.

[illegible] fol. 102.

1812. — Arrêtés du Comité de sûreté [illegible] l'Indivisibilité, à l'occasion du citoyen Fontaine, destitué le 23 brumaire par le représentant Bô des fonctions d'administrateur du département de la Marne, ordonnant de l'incarcérer dans une maison d'arrêt de Paris; 2° ordonnant de conduire [illegible] Comité, le citoyen Saint-Félix, ancien commis au bureau de la guerre, demeurant rue du Bac, aux ci-devant Filles-Sainte-Marie, section de la Fontaine-de-Grenelle; 3° ordonnant d'amener le lendemain au Comité, sous bonne et sûre garde, le citoyen Milaire-Grandmaison, détenu à Saint-Lazare.

3 ventôse an II.

[illegible] fol. 102, 103.

18[illegible] — [illegible] Maison Egalité; 2° notant l'incarcération, [illegible] Peletier à lever les scellés apposés au domicile de Gallois, fils; 4° mandant au Co[illegible] la Fraternité n'en avait dressé aucun; 5° notant l'avis donné par le Comité de [illegible] l'Unité, que le marché du 29 pluviôse s'était tenu dans le meilleur ordre; 6° sur la demande du Comité de surveillance de [illegible] la levée des scellés chez la nommée De[illegible] effets et papiers, chargeant le citoyen Fournerot de cette opération; 7° adressant au Comité de la section des Tuileries copie du procès-verbal de la levée des scellés chez Constant Gamarre; 8° répondant au citoyen Mitrecy, gardien placé auprès de d'Hervilly et sa femme, à Déniécourt, qui consulte le Comité au sujet des ordres du représentant Dumont, prescrivant de tenir au secret ce citoyen et sa femme et de séquestrer leurs biens, qu'il doit obéir à tous les ordres des représentants du peuple.

[illegible] an II.

[illegible] délibérations du Comité de surveillance du Département [illegible]

1814. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général annonce le départ de trois convois pour les armées [illegible] blique, et invite ses concitoyens [illegible] nir de leurs cartes civiques, [illegible] met souvent cet oubli, passe, [illegible] ceux qui sont chargés de la surveillance, pour un homme suspect, recommandant de continuer le service qui se fait bien partout.

Les patrouilles hors des murs [illegible]

[illegible] II.

[illegible]

1815. — Arrêtés du Comité de sûreté [illegible] d'arrestation le nommé Coutirière, régisseur [illegible] avec scellés sur ses papiers; 2° ordonnant [illegible] baronne Dambar, femme du ci-devant Lieutaud, colonel de la Légion germanique [illegible] chez le bijoutier, vis-à-vis celle de la Jus[illegible] Social, de la conduire dans une maison

d'arrêt et de mettre les scellés sur ses papiers; 3° délivrant un laissez-passer aux citoyens Chandelier et Lucas, en vue des ordres dont ils sont porteurs pour le département du Mont-Blanc.

4 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 36, 37.

1816. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant que le nommé de Thiolaz, âgé d'environ 35 ans, né dans le département du Mont-Blanc, taille d'environ 5 pieds 7 pouces, cheveux et sourcils châtains clair, tirant sur le blond, le teint blond et légèrement coloré, le front carré, les os de la mâchoire supérieure un peu proéminents, les joues affilées et formant un grand vide en creux, le menton rond, peu de barbe, la bouche petite, la tenant ordinairement resserrée, les épaules plates et carrées, la poitrine en avant, la cuisse mince et droite, la jambe fine, quoique forte en mollet, le pied long, vêtu quelquefois d'un chapeau rond, avec une longue et épaisse tresse de cheveux, et d'une houpelande de bath gris, d'autres fois, ayant un bonnet de poil de renard foncé, auquel pend une queue de renard argenté, ayant alors les cheveux retroussés par dessous, sera saisi en quelque lieu qu'il pourra se trouver, et particulièrement à Paris ou à Auteuil, où il habite ordinairement, et conduit sous escorte suffisante par devant le Comité de sûreté générale, de plus qu'il sera procédé à une visite domiciliaire par les soins du citoyen Chandelier.

4 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 37.

1817. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu le rapport et les pièces communiquées par le Comité des décrets, chargeant le citoyen Chandelier de mettre en état d'arrestation et de conduire devant le Comité le citoyen Alard de Montesquieu-Valvestre et d'apposer les scellés sur ses papiers; 2° ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé De Vienne, ci-devant inspecteur des bâtiments du tyran; 3° ordonnant la mise en liberté du citoyen Bernard, détenu à Saint-Lazare.

4 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 103, 104.

1818. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs de Police de Paris, les invitant à lui transmettre, dans le délai de trois jours, les motifs de l'arrestation du citoyen Basire La Coudraye, médecin, section du Mont-Blanc, détenu d'après leurs ordres, motifs restés inconnus.

4 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 104.

1819. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le Comité de surveillance de la commune de Laon, ayant perquisitionné au domicile du nommé Mourgue et de la femme Pâris, à Vorges, et ayant fait traduire des papiers en langue anglaise, opération qui n'a rien donné à leur charge, les a mis en liberté, et envoie au Comité copie des procès-verbaux de levée de scellés et de vérification des lettres anglaises par des traducteurs; 2° chargeant le citoyen Moissard de se transporter, rue Saint-Denis, chez le citoyen Lecoq, marchand mercier, à l'enseigne de l'Y grec, afin d'y arrêter le nommé Cretel de Senlis, qui y est logé, et l'amener au Comité; 3° le Comité de surveillance de la section de la Montagne ayant demandé au Comité quels sont les motifs qui l'ont engagé à solliciter auprès du Commandant général la destitution des nommés Maillot, Buquet et Pierre François, préposés à la garde de la Maison et du Jardin Egalité, il a été répondu par le Comité que ces particuliers, au lieu de remplir la tâche qui leur était imposée, celle de maintenir la police, paraissent au contraire tolérer les infractions qui se commettent dans ce lieu public, d'après la déclaration d'une femme, écrouée à la Force pour y avoir vendu sous leurs yeux des objets de la dernière obscénité, d'ailleurs, si ces citoyens sont

[illegible] bonne part, qui annoncent l'existence d'une conspiration tendant à renouveler la catastrophe [illegible] il a été écrit au citoyen Pache, maire de Paris, pour l'en prévenir et lui demander ce qu'il pense d'un tel bruit; 5° le citoyen [illegible] nommé Cretel, il en est donné avis au Comité de Senlis, ainsi que de l'écrou dudit Cretel à la Conciergerie et de l'envoi de copie de ses pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 6° rendant compte des opérations du citoyen Cartier sur deux qualités de vin rouge, à 12 sols et à 20 sols, prises chez la citoyenne Carillon, marchande de vins, rue de la Montagne, n° 299, qui ont été trouvées très faibles et un mélange de plusieurs vins; sur deux qualités de vins, à 16 et 20 sols, prises chez [illegible], marchand de vins, rue de la Montagne, n° 282, celle à 16 sols étant un composé de plusieurs vins; sur une qualité de vin provenant de chez Pierre Marchand, marchand de vins, rue de la Montagne, n° 180, qui a été trouvée bonne; sur deux qualités de vins, à 12 et 16 sols, prises chez J.-B. Donnery, marchand de vins, rue de la Montagne, n° 281, que l'on a trouvées faibles, surtout celle de 12 sols, en majeure partie composée de vin blanc; sur une qualité de vin à 16 sols, provenant du citoyen Noel, marchand de vins, rue de la Montagne, n° 180, qui est un mélange de plusieurs vins; sur de l'eau-de-vie, provenant de chez le nommé Antoine Viard, limonadier, rue Saint-Honoré, au coin de celle des Bourdonnais, dans la composition de laquelle entre beaucoup de sucre et un peu de girofle; sur deux qualités [illegible] Querey, marchand de vins, rue de la Montagne, jugées faibles; sur deux qualités de vin rouge, à 12 et 16 sols, et sur une [illegible] vin rouge contenant de l'alun et le blanc du cidre; sur deux qualités de vins, à 12 et 16 sols, prises chez Guillaume Cabot, marchand de vins, celle à 16 sols étant un mélange de plusieurs vins, et celle à 12 composée de beaucoup d'eau colorée et d'eau-de-vie; sur une qualité de vin à 16 sols, provenant de chez François Billard, marchand de vins, rue de la Montagne, n° 311, qui n'est autre chose que du vin blanc très fort, coloré avec du sureau; sur une qualité de vin, au prix de 16 sols la bouteille, prise chez Claude Chevet, marchand de vins, rue de la Montagne, n° 306, qui est un mélange d'eau-de-vie et de fausses couleurs, changeant naturellement et ayant beaucoup de force, même plus que les vins ordinaires à 30 sols; sur trois qualités de vins à 12, 16 et 20 sols, provenant de chez Pierre Chevet, marchand de vins, rue de la Montagne, n° 277, qui sont des vins vieux et nouveaux, blancs et rouges, contenant une portion d'alun; enfin, sur 2 qualités de vins prises chez Julien Fourbet, marchand de vins, rue de la Montagne, n° 307, qui ont paru n'avoir aucun défaut à part leur faiblesse.

[illegible]

1820. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au citoyen Pache, maire de Paris, déclarant être prévenu, comme le Maire doit l'être aussi, qu'il se prépare un mouvement, et que ce sont les prisons qui en sont l'objet, lui demandant ce qu'il pense d'un pareil bruit, et dans une circonstance aussi délicate jugeant à propos de le consulter, étant convaincu que l'accord le plus parfait dans la marche des autorités constituées peut seul éviter tout malheur, et se proposant de régler la conduite du Comité sur la sienne.

[illegible] A. N., BB³ 81, fol. 31.

1821. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de [illegible]

Crétel, revenu à Paris, et priant de faire savoir de quels délits il est coupable, pour le mettre en jugement, ou si le Comité de Senlis désire son transfèrement à Senlis, l'invitant à faire les démarches nécessaires pour que le Comité de sûreté générale donne des ordres à cet effet.

4 ventôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.* BB³ 81, fol. 34.

1822. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de la section de la Montagne, l'informant qu'il a été obligé de prévenir le général Hanriot que les citoyens dont l'entretient le Comité en question, loin d'arrêter les abus qui compromettent chaque jour les mœurs, autorisaient à la Maison de l'Egalité la vente publique d'objets de la dernière obscénité, ainsi que l'a déclaré une femme arrêtée, qui a donné comme excuse que les sentinelles l'avaient assurée qu'elle pouvait vendre tranquillement de pareils objets, qui étaient « la sûreté publique », déclarant néanmoins que si ces sentinelles sont d'excellents citoyens, coupables seulement d'étourderie ou d'inconséquence, le Comité sera le premier à demander au général de les réintégrer, étant persuadé que cette leçon les corrigera.

4 ventôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 343.

1823. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° visant l'arrêté des Comités de l'examen des comptes et des finances du 26 pluviôse, ainsi que les certificats des Comités révolutionnaires des sections de la Montagne et du Contrat-Social, des 17 et 28 pluviôse, décidant que le citoyen Tonnelier, commis aux exercices, détenu dans la maison d'arrêt du ci-devant Port-Royal, par ordre du département de Police, en vertu de la loi du 4 frimaire, sous la qualité de receveur général des finances, sera mis en liberté et les scellés apposés sur ses effets seront levés; 2° ordonnant que les citoyens désignés par le Comité de surveillance de la section du Bonnet-Rouge seront séparés et transférés dans d'autres maisons d'arrêt que celles où ils se trouvent détenus.

5 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 38.

1824. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu les certificats et attestations produits par le citoyen Chaulet, détenu à la Force, ordonnant sa mise en liberté et la levée des scellés apposés sur ses effets; 2° vu l'arrêté pris par le Comité, le 4 de ce mois, pour amener devant lui le citoyen Allard, plus particulièrement instruit des circonstances relatives audit citoyen, rapportant ledit arrêté, qui sera considéré comme nul et non avenu.

5 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 39.

1825. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le citoyen Jérôme Longpré, dit Tourville, détenu par mesure de sûreté générale au Luxembourg, sera mis sur-le-champ en liberté, et que les objets déposés au Comité et qui lui appartiennent, lui seront rendus ; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate des citoyens Cibou, agent de Malte, et d'Edme Tournal, de la section du Mont-Blanc.

5 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 105.

1826. — Délibération du Comité de salut du Département de Paris : 1° annonçant l'envoi à l'accusateur public du Tribunal criminel du Département de Paris de copie des pièces concernant Maurice et Jean-Baptiste Baurez, frères, prévenus de faire le commerce d'argent, et à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire copie de la dénonciation contre Pottier; 2° attendu que le Comité de surveillance de la section de la Cité, chargé de procéder à l'arrestation du nommé Radix, ci-devant chanoine, suspect par son aristocratie, après l'avoir arrêté, refusait de le faire

[illegible]
rant des motifs qui ont déterminé cette
[illegible]
aussi peu fraternelle, fait remarquer dans une lettre adressée au Comité de la Cité et insérée au procès-verbal, qu'en l'invi-
[illegible]
lier, le Comité du Département n'a pas entendu lui donner des ordres, mais une simple invitation, qui aurait permis, après
[illegible]
si les faits reprochés avaient été jugés non fondés, rendant le Comité de la Cité responsable de sa détention, puisque le Comité du Département se trouve hors d'état de prononcer sur son arrestation définitive ou sur sa mise en liberté ; 3° procédant à l'interrogatoire du citoyen Mottelay, parfumeur, rue Saint-Sauveur, arrêté par la section de Bon-Conseil comme émigré, et ajournant sa décision jusqu'à plus ample informé ; 4° d'après certains renseignements parvenus sur le compte de la commune de Vaugirard, desquels il résulte qu'il veut s'y établir deux partis qui de-
[illegible]
quillité publique, qu'il existe une prétendue
[illegible]
de sûreté générale pour lui faire part de cette division, dont les suites peuvent devenir funestes, et demander l'autorisation de déléguer à Vaugirard deux membres du Comité de surveillance du Département
[illegible]
fonctionnaires publics, et rappeler les ci-
[illegible]
du Tribunal révolutionnaire une seconde copie des pièces de Vignault et la liste de trois nouveaux témoins pour l'affaire de
[illegible]
une réponse à la lettre du Comité, qui
[illegible]

que [illegible]
pour renforcer les postes au besoin, et qu'il appelle la sollicitude du Comité sur cet objet pour agir de concert ; 7° chargeant le citoyen Moissard de se transporter au Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil pour y prendre, sur le compte du citoyen Mottelay, parfumeur, ainsi que dans la section du Faubourg-du-Nord, où il a demeuré, tous renseignements nécessaires ; 8° procédant à l'interrogatoire du citoyen Comparet, ci-devant inspecteur général des Postes ; 9° adressant au Comité de la section de l'Homme-Armé copie du procès-verbal de perquisition chez la citoyenne Despaux, rue Sainte-Avoye ; 10° recevant du Comité de surveillance de Senlis des renseignements sur le nommé Crétel, qui établissent qu'il est suspect par ses manœuvres contre-révolutionnaires, ses liaisons et propos inciviques, ayant toujours soutenu la maison de Condé et voulu semer la division parmi la garde nationale de Senlis.

[illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible]
force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères d'armes de service à la Convention à laisser entrer
[illegible]
des représentants du peuple et du Maire.
[illegible]
doivent arrêter les hommes ivres, lors-
[illegible]
tant envers la garde qu'envers les passants. « L'homme qui prend de trop ce que d'autres n'ont pas assez, mérite une
[illegible]
mes l'intrigant Egron, se disant secrétaire
[illegible]

[illegible]

1828. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Morel, secrétaire du Comité, de lever les scellés apposés chez le citoyen Anisson-Duperron, de se livrer à un examen scrupuleux de ses papiers, en présence dudit Duperron ou de son fondé de pouvoirs, et d'apporter au Comité ceux suspects ; 2° ordonnant d'amener au Comité, à 8 heures du soir, les citoyens Micheron, frères, quai des Orfèvres, n° 11 ; 3° ordonnant la mise en liberté des citoyens Coniche, Delisle et Abema, avec lettre du Comité à celui de salut public, accompagnant l'envoi du mandat de mise en liberté du citoyen Abema, banquier, arrêté à ce titre, persuadé qu'en raison des services qu'il est à même de rendre à la chose publique, il n'y aura qu'à s'applaudir d'avoir concouru aux vues du Comité de salut public, en lui rendant la liberté.

6 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 39, 40, 41.

1829. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que les papiers du nommé Henry Rossel, arrivant de Neufchâtel et allant à Nantes, logé hôtel de Russie, seront rassemblés, examinés et apportés à l'instant au Comité de sûreté générale ; 2° autorisant le Comité de surveillance de la section de la Réunion à adopter à l'égard d'un fonctionnaire telles mesures relatives à l'intérêt public que les circonstances pourraient exiger.

6 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 105.

1830. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° chargeant le citoyen Marchand d'examiner les différents procès-verbaux dressés par le citoyen Cartier, dégustateur, relativement à ses opérations sur la décomposition des vins, pour en faire son rapport ; 2° chargeant le citoyen Chéry, conjointement avec le citoyen Damour, et les citoyens Clerc et Thézard, membres du Comité de surveillance de la section des Arcis, de se transporter à Bonneuil-sur-Marne, au domicile du nommé Senonne, à l'effet d'examiner ses papiers, retirer ceux suspects et amener au Comité le nommé Senonne et sa femme, la femme Malherbe et le nommé Firmin, précepteur de leurs enfants ; 3° autorisant le citoyen Moissard à examiner les papiers concernant le nommé Mottelay ; 4° d'après les renseignements transmis par le Comité de surveillance de la commune de Senlis sur le nommé Crétel, considérant que l'émigration dont il est prévenu et les manœuvres contre-révolutionnaires qu'on lui impute ne peuvent être jugées que par le Tribunal révolutionnaire, ordonnant de le transférer immédiatement à la Conciergerie, ce qui est effectué, et d'envoyer les pièces le concernant à l'accusateur public du Tribunal ; 5° chargeant le citoyen Guigue, jeune, de se transporter rue Cloche-Percée, au domicile du nommé Sirop, intendant du ci-devant marquis de Senonne, pour examiner ses papiers et effets et le faire venir au Comité, lequel est amené par l'un des membres du Comité de la section de l'Indivisibilité ; 6° n'ayant pu recueillir aucun renseignement positif sur le nommé Dupont, de Saint-Quentin, soupçonné d'intelligence avec le nommé Sainte-Foix, qui est prévenu d'agiotage sur les biens nationaux, ni par son interrogatoire, ni des représentants du peuple dans le département de l'Aisne, décidant qu'il sera conduit sans délai au Comité de surveillance de la commune de Somme-Libre (ci-devant Saint-Quentin), avec invitation d'examiner sérieusement son affaire, sous tous les rapports, conjointement avec les représentants Lejeune et Leroux, et d'aviser le Comité du Département du résultat de leurs opérations ; 7° sur la nouvelle de l'existence au bureau de correspondance de la maison des Postes de plusieurs dénonciations graves contre Comparet, ci-devant inspecteur général des Postes, décidant de demander au citoyen Legrand, membre dudit bureau, des renseignements sur ce fait.

6 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^B, fol. 46-48.

[illegible] — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de Somme-Libre, déclarant que l'interrogatoire de Charles Dupont ne fait qu'augmenter les doutes du Comité sur son [illegible] frère, et en l'absence des renseignements que devaient envoyer les représentants du peuple Leroux et Lejeune, prenant le parti de lui renvoyer Dupont pour examiner, de concert avec les représentants, les pièces qui le concernent et juger si elles ne sont pas plutôt applicables à son frère, afin de se décider sur le compte de [illegible].

[illegible] an II.

[illegible] *A. N.*, BB[3] 81, fol. 34 v°.

18[illegible] — [illegible] force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères des Comités révolutionnaires et civils des sections à ne pas délivrer de laisser-passer : l'administration des Subsistances seule doit être chargée de ce détail ; il ne peut en conséquence sortir de Paris aucune denrée quelconque sans un permis, signé des administrateurs et revêtu du timbre sec de ce département, tel est l'arrêté de [illegible] invite de nouveau les citoyens de garde [illegible]

[illegible] frères de la section de l'Unité lui ont donné des renseignements qui font honneur à leur surveillance, si tous les hommes s'entendaient, tout irait bien, les [illegible] lité.

[illegible] an II.

[illegible]

18[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale [illegible] las, ordonnant son incarcération aux Car[illegible]

Rossel, hôtel de Russie, ordonnant leur envoi dans une maison d'arrêt ; 3° prescrivant de lever les scellés apposés chez le citoyen Maillard et de procéder à l'examen de ses papiers ; 4° sur la requête de la citoyenne Gromas, ordonnant de lever les scellés apposés chez le citoyen Ferrières, détenu, rue des Bons-Enfants, afin de retirer les papiers relatifs à la demande de ladite citoyenne.

7 ventôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF[*]II 292, fol. 40, 47.

18[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, enjoignant de procéder à l'arrestation de la nommée Louise-Adelaye Lorimier, ci-devant comtesse de Saint Fulgent, du nommé Saint-Georges Caller, officier de la ci-devant Reine, demeurant à Saint-Germain, d'Étienne Lorimier, peintre, de Bureau de la Marée, section de Bon-Conseil, neveu de Chamilly, de la nommée Coque, habitant la commune de Bièvre, où elle est connue par son incivisme [illegible] général, et parente d'émigrés, lesquels seront incarcérés dans des maisons d'arrêt, avec examen de leurs papiers et apposition des scellés.

7 ventôse an II.

[illegible] fol. 106.

18[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant une délibération du Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en date du 21 pluviôse, d'après laquelle, attendu le besoin urgent de chandelles, particulièrement à l'atelier des armes de ladite section, il serait urgent de procéder à la levée des [illegible] qui ont été trouvées chez le nommé Frecot-Lanty, rue des Saints-Pères, ainsi que [illegible] en être disposé par vente publique au [illegible] la levée des scellés en question, à l'effet [illegible]

des Subsistances prendra telle disposition qu'il appartiendra.

7 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF*II 294, fol. 112.

1836. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le procès-verbal de l'arrestation du nommé Sirop par le citoyen Guigue, jeune, et celui du nommé Senonne, à Bonneuil, par le citoyen Chéry, ainsi que de sa femme, de la femme Malherbe et du précepteur de ses enfants; 2° portant envoi à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle d'un carton contenant des gravures contre-révolutionnaires et des objets obscènes, trouvé chez Arrouard, lors de l'arrestation de la veuve Thierry, sa tante, avec un panier rempli de « gondous »; 3° accusant réception des renseignements envoyés par le Comité de surveillance de Senlis sur le nommé Crétel, écroué à la Conciergerie; 4° adressant au Comité de surveillance de la section de la Cité les renseignements demandés sur le nommé Radix, ex-chanoine; 5° chargeant le citoyen Moissard de se transporter, le soir même, à l'heure qu'il jugera convenable, au café nommé ci-devant Grotte des Variétés, sous la galerie de verre, Maison Egalité, pour passer en revue ceux et celles qui s'y trouveront, et faire arrêter et conduire au Comité ceux qui lui paraîtront suspects, en s'adjoignant à cet effet un membre du Comité de surveillance de la section de la Montagne; 6° chargeant le citoyen Guigue, jeune, d'une opération analogue dans le café nommé la Grotte-Flamande, Maison Egalité, près la salle du théâtre de la Montagne, lequel a conduit plusieurs hommes et femmes au Comité, qui, après avoir vérifié leurs papiers et les avoir trouvés en règle, les a relâchés, avec invitation de ne plus fréquenter ces maisons, repaires du vice, et gardant deux femmes jusqu'à plus ample informé; la visite du café, ci-devant Grotte des Variétés, par Moissard, n'a donné aucun résultat, les individus s'y trouvant n'étant pas en suspicion; 7° sur la demande du nommé Sénéchal, à l'effet de retirer les deux Sans-culottes chargés de sa garde à Montrouge, où il se trouve en état d'arrestation, passant à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ordonne la mise en état d'arrestation des père et mère d'émigrés jusqu'à la paix, à moins de prouver leur civisme, ce que ledit Sénéchal devra attester; 8° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Fournerot, chargé de procéder à la levée des scellés de la veuve Laleu, à Nogent-sur-Marne; 9° déclarant avoir écrit au citoyen Dupeuil, rue Saint-Denis, et à la citoyenne Marino, marchande fayencière, Maison Egalité, à l'effet de donner des renseignements sur Webert, marchand d'estampes, détenu; 10° sur le rapport du citoyen Marchand, membre du Comité, chargé d'examiner les différents procès-verbaux dressés par le citoyen Cartier, chimiste, relativement à la décomposition des vins achetés chez différents marchands de vins de Paris, décidant que les noms et demeures desdits marchands, dénommés dans le rapport, seront indiqués à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle, à qui tous les procès-verbaux qui leur sont relatifs, seront adressés, en outre que copies du rapport et du présent arrêté seront envoyées aux Comités de salut public et de sûreté générale, à la Commune de Paris et à la Commission des Subsistances et approvisionnements; 11° recevant la déclaration du citoyen Legrand, employé au bureau de correspondance de la maison des Postes, convoqué au Comité pour fournir des renseignements sur le nommé Comparet, ci-devant inspecteur général des Postes, déclaration d'après laquelle existeraient quelques dénonciations au bureau de correspondance contre Comparet, mais qu'il ignore quelle en est la gravité.

7 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. A. N., BB3 81E, fol. 49-52.

1837. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle au Palais, déclarant que la

[illegible]
[illegible]
[illegible] d'Arrouard [illegible]
et que le Comité n'a pas d'autres pièces contre ces individus sinon un panier plein « de ces dégoûtantes cochonneries de redingotes », qu'on lui envoie avec un carton contenant des gravures et d'autres objets à effigie trouvés chez Arrouard.

[illegible]

[illegible]
Comite de salut public du Département de Paris, [illegible]

1838. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de la commune de Senlis, annonçant qu'après l'examen des renseignements envoyés sur le [illegible]
[illegible]
copie des pièces à l'accusateur public du [illegible] cet égard tel parti qu'il appartiendra.

[illegible] an II.

[illegible]
Comite de salut public du Departement de Paris. *A. N.*, BB[3] 81, fol. 35.

1839. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de la section de la Cité, exprimant le regret de n'avoir pas reçu de réponse au sujet du chanoine Radix, déclarant que les hommes libres ne se piquent jamais, parce qu'il faut que le bien de la patrie s'opère avant tout, que le Comité a cru demander à celui de la Cité un service de frères, qu'on [illegible]
qui le prouve, c'est que le Comité envoie les renseignements qui lui sont parvenus [illegible] Radix [illegible]
que le Comité de la Cité en use pour le plus grand bien de la République, et qu'il [illegible]
[illegible]
liens indissolubles de l'union, de l'amitié et de la plus étroite fraternité.

[illegible]

[illegible]
A. N., BB[3] 81, fol. 35.

1840. — Extrait de l'ordre du jour de la [illegible]
le Commandant général déclare que le service ne s'est pas fait aussi exactement la nuit passée comme les précédentes, c'est-à-dire dans quelques postes, et il espère que le dévouement de ses camarades à la chose publique les empêchera « de retomber dans cette petite insouciance ».

Hanriot invite ses frères de service aux barrières à laisser passer les bustes des martyrs de la Liberté, destinés à leurs frères des départements.

8 ventôse an II.

[illegible]

[illegible]
générale, statuant sur la demande de la citoyenne Penthièvre qui, ayant été suivie au Luxembourg par la citoyenne Lanoue, l'une de ses femmes, pour lui donner les soins que nécessite son triste état de souffrance, désirerait faire suppléer celle-ci, en raison de son âge et de sa santé délabrée, par la citoyenne Verrier, autorisant la citoyenne Penthièvre à prendre cette citoyenne, pour aider la citoyenne Lanoue dans les soins à lui donner.

8 ventose an II.

[illegible]
fol. 11.

[illegible] générale, vu la saisie de numéraire en or, opérée sur le citoyen Durat, demeurant place du Palais-Égalité, maison d'un mar[illegible]
guet de se transporter au domicile dudit Durat pour y faire la recherche du numéraire qui pourrait être enfoui ou caché, [illegible]
s'adjoignant pour cette opération des commissaires du Comité de surveillance de la [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]
nérale au Comité de salut public, annon[illegible]
[illegible]

de l'étranger, où peuvent se trouver des lettres pour les conspirateurs existant à l'intérieur, et adressant ces cinq paquets au Comité de salut public, à qui il appartient de décider s'ils peuvent être transmis sans examen, c'est un objet de diplomatie sur lequel la sagesse et le patriotisme du Comité de salut public lui feront prendre les mesures qu'il jugera nécessaires.

8 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 42.

1844. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de procéder à l'arrestation du nommé Laban, rue de la Loi, ci-devant rue de Richelieu, au coin de celle des Petits-Champs, chez le crémier, l'un des bailleurs de fonds pour la banque de Vauvineux, et à l'examen de ses papiers; 2° chargeant le citoyen Magnan, l'un des secrétaires commis du Comité, de se transporter au domicile de la citoyenne Langeron, détenue à Sainte-Pélagie, à l'effet de lever les scellés et d'en distraire le linge et les hardes nécessaires pour l'usage de ladite citoyenne; 3° ordonnant également de mettre en état d'arrestation le nommé Tienot, intendant du ci-devant baron de Breteuil, d'examiner ses papiers et de le conduire à la Conciergerie pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire.

8 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 43.

1845. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu l'arrêté pris le 4 de ce mois par le Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, relativement aux citoyens Cohendet, commissaire de police, et Francastel, autorisant le Comité révolutionnaire en question à prendre à leur égard les mesures de sûreté déterminées par la loi et à les mettre en état d'arrestation; 2° ordonnant la mise en liberté de la citoyenne Chanuel.

8 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 43.

1846. — Procès-verbal de transport des commissaires du Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell au bureau du citoyen Thibault (receveur du bureau des diligences de Lille), et de vérification du contenu d'une malle à destination de Lille, déclarée comme contenant des hardes, ouverte le 25 pluviôse, qui s'est trouvée vide au milieu et contenant aux deux extrémités 21 rouleaux de 300 livres chaque, 4 rouleaux de 150 livres chaque, un sac de 201 livres, un paquet de 134 livres 2 sols, formant ensemble la somme de 7,235 livres 4 sols, avec arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant le dépôt de ladite somme à la Trésorerie nationale.

8 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 45.

1847. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Jacques Fabre, commissaire du Comité, de mettre en état d'arrestation le nommé Sinel, ci-devant intendant de l'ex-princesse de Monaco, et sa femme, demeurant rue de Tournon, dans la maison neuve, au coin de celle dite du Petit-Bourbon, d'examiner leurs papiers et d'apporter ceux suspects au Comité.

8 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 106.

1848. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le rapport du citoyen Moissard, chargé de se renseigner auprès des Comités des sections de Bon-Conseil et du Faubourg-du-Nord sur le nommé Mottelay, parfumeur, rue Saint-Sauveur, prévenu d'émigration, d'après lequel le Comité de la section de Bon-Conseil, le considérant comme un homme malheureux par l'inconduite de sa femme, déclare qu'il n'a quitté la France que pour son commerce, que rien n'a été trouvé à sa charge dans ses papiers, qu'au contraire plusieurs lettres par lui écrites de Londres à Paris témoignent d'une grande impatience et du vif désir de revoir Paris; 2° d'après l'examen des

[illegible] trouvés chez le nommé Webert, ci devant libraire et marchand d'estampes, Maison Egalité, l'estampe contre-révolutionnaire, [illegible] son interrogatoire, pensant que cette affaire est de la compétence du Tribunal révolutionnaire, décidant que Michel Webert, prévenu d'avoir vendu des livres et estampes contre-révolutionnaires, d'avoir écrit contre les principes de la Liberté, sera écroué à la Conciergerie et ses pièces envoyées à l'accusateur public du Tribunal, [illegible] dénonciations transmises par le Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil sur le compte du nommé Comparet, considérant qu'elles portent un caractère de contre-révolution, que le Tribunal révolutionnaire peut seul juger, décidant que François-Claude Comparet, ci-devant inspecteur des Postes, prévenu de manœuvres et propos contre-révolutionnaires, sera conduit à la Conciergerie et les pièces [illegible] nal révolutionnaire, ce qui est effectué; 4° recevant la déclaration de la citoyenne Marino sur le compte de Webert, qu'elle a toujours connu pour un homme immoral et antipatriote, ayant vendu des gravures et estampes contre-révolutionnaires et, par gestes, menaçant les patriotes du dernier supplice, [illegible] jours connu Webert pour un mauvais patriote; 5° chargeant le citoyen Guigue de s'informer auprès de l'administration des Subsistances militaires de l'emploi et de la demeure du nommé Chambure; [illegible] signats, procédant à la levée des scellés apposés sur un paquet pour retirer les effets [illegible] toyen Mottelay est dans l'exception portée [illegible] veillance la plus exacte dudit Comité; 8° portant envoi au Comité de surveillance [illegible] copie du procès-verbal de la perquisition faite chez le nommé Sirop, rue Cloche-Percée, n° 18; 9° chargeant le citoyen Moissard de se rendre sans délai à l'administration des Postes pour se faire remettre la copie du procès-verbal d'épuration des membres composant les bureaux de cette administration, depuis sa réorganisation.

8 ventôse an II.

[illegible]

1849. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite ses frères d'armes les canonniers à se comporter avec [illegible] cette fierté républicaine qui les rend chers à la société, non comme corps militaire, mais comme une famille de bons citoyens.

Le Commandant général recommande à ses frères d'armes, de service aux prisons et maisons d'arrêt, de veiller attentivement à ceux qui entrent et qui sortent et de ne communiquer en aucune manière avec les geôliers et concierges, à moins que ce ne soit pour faire exécuter les ordres de la Police, ainsi que ceux des autres autorités constituées.

« Tous les vertueux citoyens, jaloux du bon ordre et de la tranquillité sociale, doivent redoubler de surveillance envers les ennemis intérieurs de la République.

9 ventôse an II.

[illegible]

1850. — [illegible] lade et Poupart, commis-secrétaires dudit Comité, à se transporter de suite, rue de [illegible] Saint-Chamant, pour en extraire les pièces [illegible]

actuellement à Paris, qui sera incarcéré dans la prison des Carmes, pour être traduit devant le Tribunal révolutionnaire, et l'envoi des pièces et documents à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

9 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arret du Comité de sureté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 43, 44.

1851. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le citoyen Martin, l'un de ses secrétaires-commis, à extraire momentanément de la Force le citoyen Marion Brillantais, ci-devant entrepreneur de la manufacture d'armes de Moulins, à l'effet de procéder en sa présence, conjointement avec deux membres du Comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre, à la levée des scellés apposés chez lui, rue Bellefond, près la barrière Cadet, n° 258, pour en distraire les titres et pièces établissant la propriété dudit Brillantais sur les domaines nationaux et particuliers, servant à l'exploitation de ladite manufacture, et qui ont été cédés par le détenu au citoyen Hérissé, nouvel entrepreneur, en outre les originaux ou doubles des marchés qu'il a contractés pour l'exercice de ladite manufacture, comme aussi les titres d'affouagement, dont ledit Brillantais est propriétaire avec plusieurs, de lais de mer à Brouage et à Marennes, titres que les propriétaires sont tenus de remettre dans un bref délai aux Comités d'aliénation et des domaines de la Convention.

9 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 44.

1852. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant les citoyens Roudier et Thabourin, membres du Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell, de faire dans la maison occupée par le citoyen évêque Boisbernier, toutes recherches et perquisitions de numéraire, argenterie ou tous autres objets précieux qui seraient enfouis ou cachés dans ladite maison, de les saisir au profit de la République, pour du tout être justifié au Comité; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier de mettre en état d'arrestation les nommés Mésenge, ancien procureur au Châtelet, rue d'Amboise, n° 10, Vasselin, même maison, Naudet, rue des Prouvaires, Gautrot, rue de la Chanverrie, n° 26, Soigny, rue Saint-Denis, chez Gobin, notaire, Fontaine, rue du Bouloi, avec apposition des scellés sur leurs papiers.

9 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 45, 46.

1853. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° agissant en conformité du décret du 8 ventôse, qui l'investit du droit de prononcer sur les patriotes détenus, et considérant que le citoyen Maillard, aux différentes époques de la Révolution, s'est montré l'ennemi de la tyrannie, l'ami du peuple et le défenseur de ses droits, décidant que le citoyen Maillard sera mis sur-le-champ en liberté et les scellés apposés sur ses effets et papiers levés.

9 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 47.

1854. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Poupart, secrétaire du Comité, avec adjonction de deux membres du Comité de surveillance de la section des Piques, de lever les scellés chez le citoyen Saiselaize, à l'effet de se procurer les moyens nécessaires pour acquitter le prix des journées et vacations dues aux gardiens, d'examiner les papiers et de distraire ceux suspects.

9 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 48.

1855. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° enjoignant au concierge de la Force ou toute autre maison d'arrêt de recevoir le nommé Lamothe-Ango, dit de Flers, mis en état d'arrestation et conduit à Paris; 2° vu la délibération de Pacy-sur-Eure, qui met en état d'arrestation le nommé

[illegible]
René-Louis Thibault et Charles Hulin de [illegible]
saire des guerres, son fils, ci-devant offi- [illegible]
trand.

9 ventôse an II.

[illegible] fol. 109.

[illegible] générale, vu les procès-verbaux dressés, le [illegible] Guillaume-Tell, ainsi que les objets saisis sur le nommé Durud, et les coins et ma- [illegible] ordonnant que ledit Durud sera sur-le- [illegible] gerie, pour être traduit au Tribunal révolutionnaire.

9 ventôse an II.

[illegible]

1857. — Délibération du Comité de salut [illegible] tant envoi à l'accusateur public du Tribu- [illegible] de sa nouvelle affaire que de l'ancienne, et de celles du nommé Crétel, de Seuls; [illegible] transporter dans la commune de Vaugi- [illegible] sur les divisions existant dans cette commune, prévenant à cet effet la municipa- [illegible] transporteront à Vaugirard; 4° d'après les renseignements recueillis par le citoyen Guigue, jeune, auprès de l'administration des Subsistances militaires sur le compte du nommé Chambure, desquels il résulte que cet individu est directeur des Subsis- [illegible] même Guigue de transmettre au Comité de sûreté générale les dénonciations portées contre ce Chambure, afin d'obtenir un ordre d'arrestation et le faire conduire au Comité de surveillance du Département; 5° d'après les déclarations des nommées Marguerite Aubert, dite Beduin, et Victorine Bussy, arrêtées dans le café dit Grotte-Flamande, Maison Égalité, qui permettent sans nul doute de les considérer comme femmes publiques, décidant qu'en cette qualité et ayant été arrêtées dans un rassemblement suspect, elles seront conduites à l'administration de Police, ce qui a été effectué; 6° notant le renouvellement du bureau, la nomination de Fournerot comme président, et de Marchand comme secrétaire, et qu'il n'y aura pas de séance le soir.

[illegible]

[illegible] partement de Paris. *A. N.*, BB[3] 81[B], fol. 55-57.

1858. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à la municipalité de Vaugirard, annonçant qu'il s'y transportera à 4 heures et priant de convoquer le conseil général de la commune et le Comité révolutionnaire, en vue de la tenue d'une assemblée générale, à 6 heures du soir, dans la ci-devant église

[illegible]

[illegible] *A. N.*, BB[3] 81, fol. 35.

[illegible] Noyseau d'Ormesson, ci-devant président au Parlement et ci-devant noble, se trouve [illegible] main, chargeant le citoyen Chandelier de [illegible] rechercher ses papiers suspects; 2° vu [illegible]

révolutionnaire du Contrat-Social, ensemble d'autres pièces, desquelles il résulte que Louis Caillemer, ci-devant procureur syndic du district de Carentan, a été précédemment suspendu de ses fonctions pour avoir participé à des arrêtés du département de la Manche contre les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, décidant qu'il sera mis en état d'arrestation et conduit à Sainte-Pélagie.

10 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 46, 48.

Lefèvre d'Ormesson (Anne-Louis-François-de-Paule), ex-constituant, garde de la Bibliothèque du Roi, condamné à mort, le 1er floréal an II (*A. N.*, W 349, n° 703bis).

1860. — Arrêté du Comité de sûreté générale : 1° vu le certificat délivré, le 9 ventôse, au citoyen Lavit par le citoyen Mazurier, adjoint au ministre de la guerre, duquel il résulte qu'attendu le grand nombre de candidats qui se présentent pour le concours du génie, l'examen qui devait se terminer le 11, est prolongé jusqu'au 19 du même mois, décidant que l'effet de son arrêté du 27 pluviôse concernant le citoyen Lavit, dont l'exécution a été confiée au Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell, est prorogé jusqu'au 19; 2° ordonnant que les scellés apposés chez le citoyen Saint-Félix seront levés en sa présence et en celle du citoyen Bonjour, chargé de l'examen de ses papiers.

10 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 110, 112.

1861. — Arrêté du Comité de sûreté générale, visant la pétition présentée par Javon au nom des créanciers du ci-devant prince de Montbarrey, tendant à obtenir la levée des scellés apposés sur les papiers du nommé Duboc, homme d'affaires dudit Montbarrey, chargeant le citoyen Chandelier, secrétaire du Comité, de procéder à cette opération et d'extraire à cet effet ledit Duboc de la maison d'arrêt où il est détenu, afin d'assister à l'examen et distraction des papiers nécessaires au bureau de Liquidation, sous la responsabilité du Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité.

10 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 111.

1862. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Machart, commandant de la force armée de la section des Quatre-Nations, le convoquant pour le soir, afin de recueillir des renseignements qui intéressent la République.

10 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 111.

1863. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° donnant le procès-verbal des recherches faites par le citoyen Chéry, membre du Comité, assisté du citoyen Tisset, à l'effet de découvrir une correspondance suspecte, aux termes duquel il a fait arrêter une laitière, soupçonnée de porter à Paris cette correspondance, mais n'a rien trouvé, pas plus à l'Hay, district du Bourg-de-l'Egalité, chez le citoyen Mainfroy, mari de cette laitière, qu'à Wissous, chez le citoyen Gonelle, commandant du bataillon de ce canton, de même à Chevilly, chez un citoyen Lejeune; 2° portant envoi au Comité de surveillance de la commune de Bonneuil et à celui de la section des Arcis, de copie du procès-verbal de perquisition chez le nommé Senonne; 3° à la suite du transport du Comité à Vaugirard pour connaître les causes des divisions existant entre les citoyens de cette commune, le citoyen Marchand, chargé du rapport de cette mission, l'a soumis au Comité qui, après l'avoir entendu, a arrêté qu'il sera, ainsi que le procès-verbal dressé dans cette commune, envoyé au Comité de sûreté générale, et décide de se transporter de nouveau à Vaugirard pour terminer ses opérations; 3° sur une dénonciation reçue contre le nommé Fleury, boucher à Fontenay-aux-Roses, comme vendant la viande à un prix supérieur au maximum et ayant un cheval à la réquisition, décidant de mander ledit Fleury pour le 13, à l'effet de rendre compte de sa conduite à cet égard;

[illegible]
[illegible]
[illegible]
ci-devant trésorier, au sujet de l'emploi de la somme de 45,400 livres, dont il était devenu comptable par la démission du ci- [illegible] Delespine se trouve redevable de la somme de 4,064 livres 16 sols 5 deniers, qu'il a remise à l'instant au citoyen Guigue, trésorier actuel, et a reçu du Comité décharge de la somme de 45,400 livres, de l'emploi de laquelle il a pleinement justifié; le même Delespine a remis également 23,000 livres, déposées entre ses mains, provenant d'une lettre de change de pareille valeur, trouvée sur le domestique de la nommée Lamyre, [illegible] Laurent, et en a été déchargé.

10 ventôse an II.

[illegible] libérations du Comité de surveillance du Département [illegible]

1864. — [illegible] et accapareuses d'une nouvelle couvée, qui vont au devant des subsistances, les arrêtent et les déposent dans les départements voisins, et recommande aux patrouilles extérieures de redoubler d'activité et de surveillance pour les arrêter et les conduire devant les magistrats du peuple.

« Il se fait encore, déclare Hanriot, un commerce d'un nouveau genre. De mauvaises citoyennes vont de marchés en marchés, achetant le beurre et les œufs, [illegible] que l'honnête républicain, qui veut la justice et l'égalité toute entière, s'en trouve privé. Les bons frères, les Sans-culottes, qui rougiraient de tout s'approprier, trouvent dans leur sein des êtres assez vils, [illegible] nêtes citoyens aisés, ajoute Hanriot, qui [illegible] de vos frères, aidez-nous et surveillons les affamateurs (sic) de la société; plus vous êtes riches, plus vous lui devez, unissez-vous à nous, chassons et punissons les criminels, et ramenons parmi nous la paix, l'Egalité et la Fraternité, terrassons les tyrans du dehors et vivons comme d'inséparables amis. »

Les réserves seront de 10 hommes par section et se tiendront prêtes à marcher [illegible]

11 ventôse an II.

[illegible] taire de l'Etat-major général. *A. N.*, BB³ 76.

1865. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que le citoyen Bidermann sera réintégré dans la maison d'arrêt d'où il a été extrait provisoirement pour être amené au Comité; 2° ordonnant par mesure de sûreté générale, que le nommé Georges Schena, se disant hussard du 2ᵉ escadron, sera arrêté et envoyé à la Force, où il sera détenu comme suspect, jusqu'à ce que sa conduite ait été éclaircie relativement aux indications contenues dans l'interrogatoire par lui subi ce jour; 3° chargeant le citoyen Chéret, assisté de deux membres du Comité de surveillance de la section des Tuileries, de lever les scellés sur les papiers du citoyen Lhéritier, pour en distraire ceux suspects.

11 ventôse an II.

[illegible] fol. 47, 48, 49.

1866. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Amar, membre du Comité, l'avisant que Voulland a reçu mandat de lui exprimer la juste impatience du Comité au sujet du rapport qu'Amar fait attendre depuis plus de 4 mois, et qu'il a [illegible] dre le soir au Comité, lequel est très sen- [illegible] tous les membres de la Convention atta- [illegible] mer sa négligence, déclarant qu'il faut absolument [illegible]

contrarieraient infiniment son amitié pour lui.

11 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292, fol. 49.

1867. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Pache, maire de Paris, l'informant qu'il devient nécessaire de découvrir le domicile de deux individus, venant de Bordeaux et originaires de la Martinique, l'un nommé le ci-devant chevalier Perpigna, l'autre Terrier de Lettre, et l'invitant en conséquence à donner des ordres très positifs pour qu'on se mette à leur recherche et qu'on les conduise au Comité de sûreté générale, ajoutant qu'il est d'autant plus urgent d'en prévenir soit les sections, soit le Département de Police, que ces individus, à ce qu'on dit, paraissent pressés de quitter Paris.

11 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292 fol. 50.

Terrier-Delaitre habitait la maison garnie du Point du Jour, rue de Cléry, n° 62, étant malade, il y resta détenu jusqu'au 1er floréal (A. N., F^7 4775^{26}).

1868. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu les correspondances produites au Comité par les députés de la section de l'Unité, chargeant le Comité de surveillance de cette section de procéder à l'arrestation et à l'envoi dans la prison des Carmes de la nommée Gouy, demeurant ordinairement rue des Saints-Pères, ainsi qu'à l'examen de ses papiers; 2° d'après le vœu de l'Assemblée générale et du Comité de surveillance de la section de la Réunion, qui attestent le patriotisme du citoyen Didot, ordonnant sa mise en liberté; 3° sur la demande des citoyens Amelin, Petit et Poisson, chargeant le Comité de surveillance de la section de Mutius-Scevola de lever les scellés apposés chez le citoyen Poultier, huissier-priseur, demeurant rue des Quatre-Vents, à l'effet d'en extraire les titres déposés par les citoyens Amelin, Petit et Poisson, et attendu que ledit Poultier a pris la fuite, décidant que son frère, détenu à Sainte-Pélagie, en sera extrait momentanément pour assister à cette opération.

11 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 294, fol. 113.

1869. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° déclarant avoir écrit à la municipalité et au Comité de surveillance de la commune de Vaugirard à l'effet de convoquer pour le lendemain, à 9 heures du matin, le conseil général de la commune, et d'annoncer la tenue d'une assemblée générale de la commune, à 6 heures du soir, au temple de la Raison; 2° d'après les bons témoignages rendus par le Comité de surveillance de la section de la Montagne en faveur des citoyens Moullet, Bucquet et le père François, destitués de leurs emplois de surveillants de la Maison Egalité, décidant d'écrire au Commandant général Hanriot pour l'inviter à rétablir ces citoyens dans leurs emplois; 3° chargeant le citoyen Tisset de se transporter sans délai à Montrouge, au domicile du nommé Duchemin, pour examiner ses papiers, extraire ceux suspects et amener ledit Duchemin au Comité, ainsi que tous ceux qui, par ses liaisons avec lui, paraîtraient suspects, ce qui est effectué; 4° annonçant l'envoi au Comité de surveillance de la section des Sans-Culottes du procès-verbal de perquisition chez la femme Mainfroy, laitière à l'Hay, et au Comité de surveillance de l'Hay de copie du procès-verbal de perquisition chez le citoyen Mainfroy, au Comité de surveillance de Wissous de copie du procès-verbal de visite chez le citoyen Samson-Gonelle, commandant en chef du bataillon du canton de Longjumeau, et à celui de Chevilly, du procès-verbal de visite chez le citoyen Lejeune; 5° recevant le procès-verbal des nouvelles opérations du citoyen Chéry, à Bonneuil-sur-Marne, chez le citoyen Senonne, avec divers objets précieux, tels que des couverts en argent, calices, ciboires et une cassette de titres féodaux; 6° autorisant le citoyen Franchet, directeur de la Poste, rue de l'Égalité, à retenir et à lui apporter

[illegible] 7° attendu que le Comité se transportera tout entier dans la commune de Vaugirard [illegible] il est décidé qu'il n'y aura pas de séance le lendemain.

11 [illegible] an II.

[illegible]

1870. — Lettre du Comité de surveillance [illegible] commissaire de police de la section de Popincourt, lui rappelant que pour obéir aux [illegible] réitérées du Département, depuis plus d'un mois il sollicite en vain l'envoi de copie [illegible] se trouvent entre ses mains, lui faisant remarquer que dans une affaire d'une importance aussi majeure, un seul instant peut compromettre les intérêts de la République, et le pressant d'obtempérer sans délai à la demande en question, s'il ne veut, en s'exposant au juste reproche de négligence, encourir également celui de mauvaise volonté.

11 ventôse an II.

[illegible] A. N., BB3 81, fol. 35 v°.

1871. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Commandant général Hanriot, déclarant, d'a[illegible] Comité de surveillance de la section de la Montagne en faveur des citoyens Maillot, Bucquet et le père François, le Comité estime qu'ils sont assez punis et ne voit pas d'inconvénient à les rétablir dans leurs places, d'autant mieux que leur Comité de surveillance se charge de veiller de près [illegible]

11 [illegible] an II.

[illegible]

1872. — [illegible] que le Conseil général, par son arrêté de [illegible] mettre en arrestation, dans les plus prochains corps de garde, ceux et celles qui refuseront de se soumettre à son arrêté et à les y retenir jusqu'après la distribution de la viande. Le Commandant général espère que les citoyens qui aiment le bon ordre dispenseront la force armée de cet acte de rigueur et, à ce sujet, s'exprime [illegible] porte des boulangers, faites encore ce que vous avez fait dans ce temps là, servez-vous d'un cordon, tenez-le de mains en mains, et que la force armée soit simplement spectatrice de votre amour pour la tranquillité sociale. Apprenez aux autres peuples que dans notre patrie la raison établit son règne sans le secours des piques et des bayonnettes, je compte sur vous et sur votre attachement à la République. »

Les patrouilles auront soin d'examiner et d'arrêter ceux et celles qui revendent les œufs, le beurre et la viande à des prix au-dessus du maximum et les conduiront devant les magistrats. L'adjudant de la section du Temple en a arrêté quelques-uns, le Commandant général espère que ses camarades imiteront son activité et sa surveillance.

11 [illegible] an II.

[illegible]

1873. — Lettre de Hanriot, général en chef de Paris, au Comité de surveillance du Département [illegible] lettre du 11 de ce mois, il vient de réintégrer dans leurs fonctions, à la Maison Egalité, les citoyens Maillot, Bucquet et le père François, les renseignements donnés sur leur compte par le Comité révolutionnaire [illegible]

12 ventôse an II.

[illegible]

1874. — [illegible] générale : 1° ordonnant l'incarcération à Sainte-Pélagie du citoyen Colin, dit de Sousy, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Dijon, actuellement à Paris ; 2° or[illegible] traduire sur-le champ a la maison d'arrêt [illegible]

du ci-devant gouverneur du château des Tuileries; 3° ordonnant d'arrêter comme suspect et d'écrouer aux Madelonnettes le nommé Quatremère, dit Quincy, ex-député à l'Assemblée législative, et de mettre ses papiers sous scellés; 4° autorisant les administrateurs des Postes à remettre au Comité révolutionnaire de la section Le Peletier les lettres adressées à différents individus résidant en la section, et que ledit Comité croit intéresser la chose publique; 5° autorisant le citoyen Presselin à retenir 500 livres sur l'argent saisi sur Dufai, chirurgien de la commune de Livry, afin d'indemniser le citoyen Roubaux de deux incarcérations successives.

12 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 50-52.

1875. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu l'arrêté pris, le 11 ventôse, par le Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité, considérant qu'il existe des denrées de première nécessité chez des individus de cette section qui sont en état d'arrestation, considérant que ces denrées, se trouvant sous les scellés, se détériorent, tandis qu'elles peuvent être utilisées, surtout dans les moments actuels, autorisant le Comité révolutionnaire de ladite section à lever les scellés dans les maisons de ces détenus, afin d'en extraire ces denrées et d'en opérer la vente en rendant compte du produit; 2° considérant que les scellés mis chez le nommé d'Ereaux, rue de la Perle, n° 3, sont suffisamment garantis par le gardien que le Département a placé, décidant que le gardien établi en vertu d'ordre du Comité se retirera de suite.

12 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 114, 115.

1876. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant qu'Isaac René Guy Le Chapelier sera traduit au Tribunal révolutionnaire et qu'à cet effet les pièces trouvées sur lui lors de son arrestation seront sur-le-champ adressées à l'accusateur public ; 2° déclarant avoir reçu du représentant Duquesnoy 36 pièces jointes aux 65 à la charge de certains individus, dont le rapport sera fait conjointement avec les députés détenus; 3° ordonnant l'arrestation comme suspect et l'incarcération à Sainte-Pélagie du nommé Gorguereau, homme de loi, ci-devant député à l'Assemblée législative.

12 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 115, 116.

1877. — Lettre du Comité de sûreté générale au président du Département de Paris, lui renvoyant une déclaration des frères Launey, relative à une créance du duc de Coigny sur eux, afin de l'insérer dans les registres du Département pour assurer les droits de la République, cet objet concernant le Département en raison de la surveillance qu'il exerce sur l'administration des Domaines nationaux.

12 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 116.

1878. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs des Domaines nationaux, rue des Petits-Champs, leur remettant copie d'une lettre de ses commissaires, Coulonghen et Feneau, relative aux affaires de Grandclos-Meslé, qu'il importe de suivre avec célérité, lettre qui donne la liste de ses correspondants de Paris, avec lesquels il a probablement des comptes ouverts qui peuvent procurer des rentrées, et se mettant à leur disposition pour tous renseignements ultérieurs.

12 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 118.

1879. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général recommande à ses frères d'armes d'être justes et sévères dans leurs patrouilles, de protéger toujours l'honnête républicain, de défendre l'innocent et d'arrêter les coupables; « ce sont, déclare

[illegible]

[illegible]

13 ventôse an II.

[illegible]

[illegible] citoyen Bidermann de la maison d'arrêt [illegible] mité et de le réintégrer dans ladite maison; 3° ordonnant que le directeur du [illegible] au Comité; 4° chargeant le citoyen Chomey, jeune, l'un de ses commis, de conduire à la Force le citoyen Sébastien Lacroix, et de mettre les scellés sur ses [illegible]

[illegible]

[illegible] fol. [illegible]

[illegible] nérale aux administrateurs des Postes, les prévenant d'intercepter et de faire parvenir au Comité les lettres à l'adresse du citoyen Boetidoux ou Le Deist-Boetidoux, département des Côtes-du-Nord, étant [illegible] charger le paquet.

[illegible]

[illegible] fol. 52.

[illegible] le citoyen Guffroy, représentant du peuple, membre du Comité, décidant que deux de [illegible] sence à la vérification de ses papiers et, s'il s'en trouve de suspects, les autorisant à s'en saisir pour les apporter au Comité; [illegible] précédent contre la nommée Loys, ci-devant comtesse, tante de Custines, décidant qu'elle sera traduite au Tribunal révolu[illegible] ou complice d'une conspiration tendant à appeler sur le territoire français les ennemis de la République, à avilir les pouvoirs constitués et à favoriser les manœuvres des contre-révolutionnaires, et ordonnant en conséquence de la transférer à la Conciergerie, d'examiner ses papiers, enfin d'adresser la dénonciation susdite et autres pièces à conviction pouvant exister dans ses papiers à l'accusateur public du Tri[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] nérale, vu le procès-verbal de ce jour dressé par le Comité révolutionnaire de la section de la Réunion, dans le domicile de la citoyenne Rousseau, autorisant deux [illegible] à la maison de campagne de ladite femme [illegible] conjointement avec les officiers civils dudit lieu, les recherches et fouilles qu'ils jugeront nécessaires des matières d'or et d'argent qui peuvent y être cachées, à la [illegible]

[illegible]

[illegible] fol. 116.

[illegible] nérale au maître de poste de Paris, déclarant être informé que les contre-révolu[illegible] présentant chez les maîtres de poste pour [illegible] l'uniforme dont ils sont revêtus, ils par[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]
[illegible]
tels criminels.

14 ventôse an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] générale : 1° chargeant le citoyen Rousseau, commissaire du Comité, assisté de deux membres du Comité révolutionnaire [illegible] en état d'arrestation et d'écrouer à la Conciergerie le nommé Tessier, épicier, au coin de la rue du Rempart et de celle de la Loi, qui sera traduit au Tribunal ré-[illegible] Chandelier et Lucas d'arrêter et d'amener à Paris la citoyenne Martinet, nièce de Montesquiou, qui sera incarcérée à Sainte-[illegible] état d'arrestation des nommés Boscary de Villeplaine, ci devant commandant du bataillon des Filles-Saint-Thomas, agent de change, résidant à la Romaine, route de Buc, et Boscary, son frère, banquier et administrateur de la Caisse d'escompte.

14 ventôse an II.

[illegible] fol. 53, 55.

1888. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation du ci-devant chevalier de la Flotte, demeurant Faubourg Saint-Honoré, [illegible] donnant également de procéder à l'arres-[illegible] lui.

[illegible]

[illegible] fol. 56.

[illegible] révolutionnaire, l'engageant à consulter les pièces trouvées dans l'Armoire de fer, [illegible] écrit au tyran que Chapelier, d'André et [illegible] page 144, où il est question d'une conversation de Chapelier avec Thouret et Démeunier, au sujet du projet de constitution monarchique qu'ils avaient fabriqué.

[illegible]

[illegible] fol. 53.

1890. — Lettre du Comité de sûreté générale au Comité de salut public, le priant de lui faire parvenir les pièces relatives à l'ex-général Launay, qui se trouvent en sa [illegible] senter à la Convention nationale le rapport sur son affaire, que l'on presse, en conformité des deux décrets rendus à ce sujet.

14 ventôse an II.

[illegible] fol. 54.

1891. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Lulier, agent général près le Département de Paris, au sujet de la levée des scellés chez le citoyen Plantier, économe des Incurables, ordonnée le 17 frimaire dernier, mais qui fut suspendue à cause du voyage que devait faire le [illegible] partement, à l'effet de perquisitionner dans une maison dudit Plantier, au département du Doubs, l'informant que l'Assemblée générale de la section du Bonnet-Rouge, le Comité révolutionnaire de cette section, ainsi que la Société populaire, demandent la levée de ces scellés, et l'invitant à accéder à cette demande qui mérite la plus grande attention.

[illegible]

[illegible] fol. 54.

[illegible] tion et l'envoi à Sainte-Pélagie de la ci-[illegible]

disant né à Blandy, district de Verneuil, sera incarcéré aux Carmes, traduit devant le Tribunal révolutionnaire, et que le procès-verbal d'interrogatoire, avec les pièces jointes, sera adressé à l'accusateur public du Tribunal; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation de l'ex marquis de Vergennes, ci-devant ambassadeur en Suisse, et qui était cher au ci-devant Roi, d'après les renseignements recueillis dans ses papiers, trouvés dans l'Armoire de fer des Tuileries, et l'examen de ses papiers, avec extraction de ceux suspects.

14 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 291, fol. 117, 118, 119.

1893. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Ronnay, agent de Lalande-Magon, demeurant Faubourg Saint-Denis, près l'égout, ainsi que l'examen de ses papiers; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Sarrazin, ci-devant procureur au ci-devant Parlement, puis agent de change, l'examen de ses papiers, et si le nommé Dumoulin se trouvait réfugié chez lui, son envoi à la Conciergerie pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire.

14 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF* II 291, fol. 119.

1894. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant envoi aux Comités de salut public et de sûreté générale, au Conseil général de la Commune et à la Commission des Subsistances de copie du rapport du Comité sur les friponneries des marchands de vins et leur renvoi au Tribunal de police correctionnelle; 2° au sujet du renouvellement des pouvoirs du Comité, annonçant la réception d'une lettre de félicitations du ministre de la justice, en date du 12 ventôse, qui témoigne toute sa satisfaction de la continuation des travaux du Comité qui tendent à la destruction de tous les abus et à la surveillance des manœuvres perfides des ennemis de la République, laquelle lettre est insérée *in extenso* dans le procès-verbal; 3° portant envoi au Comité de surveillance de Fontenay-aux-Roses de l'arrêté du Comité qui lui renvoie le boucher Fleury, à celui de la section des Arcis, copie des procès-verbaux de perquisition à Bonneuil, chez le nommé Senonne; 4° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Geoffroy, qui a conduit à Saint-Quentin le nommé Dupont; 5° portant envoi à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle du Châtelet de copie des procès-verbaux de décomposition des vins par le citoyen Cartier, ainsi que du rapport fait en conséquence.

14 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, A. N., BB 81B, fol. 67-69.

1895. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle, lui adressant les procès-verbaux de dégustation et de décomposition des vins appartenant aux marchands de vins, que le Comité dénonce comme de lâches empoisonneurs et de perfides falsificateurs, faisant observer que pour aller au devant de toute réclamation qui pourrait se produire sur l'inexpérience du chimiste, des hommes d'un talent reconnu ont été appelés à quelques-unes de ses opérations pour justifier de la valeur de ses expériences, et l'invitant à venger promptement les bons citoyens des manœuvres perfides de ces égoïstes scélérats, qui sacrifient sans remords la santé de leurs frères à un sordide intérêt, envoyant en même temps le rapport fait à ce sujet et la note des dépenses occasionnées, qui devront être réparties entre les marchands de vins coupables.

14 ventôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris A. *N.*, BB3 81, fol. 35.

1896. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, adressant le résultat des renseignements recueillis à Vaugirard,

[illegible]
prononcer sur la conduite de l'agent national dont la conduite sera sans doute jugée bien coupable.

[illegible]

[illegible]
Comité de salut public du Département de Paris, [illegible]

1897. — Lettre du Comité de surveil- [illegible]
de salut public, exposant que le Comité de surveillance, formé à la suite des mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, a eu le bonheur de ne compter parmi ses membres que des patriotes éprouvés depuis [illegible]
soldats de la République et de la Liberté, presque tous membres du Comité central et révolutionnaire du 31 mai, ajoutant que la confiance du Comité de salut public dans plusieurs des membres du Comité de surveillance l'a privé de leur zèle, les uns [illegible]
autres remplissant les fonctions de juges et jurés à l'auguste Tribunal qui fait tomber les têtes conspiratrices, les autres envoyés dans les départements pour y prêcher la liberté, les autres pour y accélérer l'envoi des subsistances, tous enfin brûlant du même amour pour la patrie, travaillant toujours, sous les yeux du Comité de salut public, souvent par ses ordres, à tout ce qui peut opérer le bonheur du peuple, plus courageux, plus zélés que savants, se donnant pour but de rechercher et frapper [illegible]
[illegible]
capareurs, de ranimer les patriotes des théâtres, de corriger les mœurs, de surveiller tout ce qui peut y porter atteinte, [illegible]
[illegible]
mités de la Convention, d'instruire le plus possible les respectables citoyens des cam- [illegible]
d'instruire le peuple par des affiches, dé- [illegible]
des grands principes et surtout de la loi, [illegible]
[illegible]
l'aideront de tout leur pouvoir dans ses travaux et mourront tous à leur poste, en défendant avec elle les droits du peuple et de la liberté.

14 ventôse an II.

[illegible]
A. N., BB 81, fol. 36.

1898. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, annonçant pour le lendemain plusieurs épreuves de bouches à feu et le départ de caissons pour Thionville.

[illegible] frères d'armes toutes les ruses de l'ennemi, toutes leurs menées, dont l'examen seul révolte tout homme qui pense, il demande leur concours et les prie de lui faire connaître « quels sont les assassins civils qui ont jeté de la volaille à la rivière », invitant ses frères d'armes à les arrêter partout où ils seront trouvés, à les mener devant les magistrats, afin que la loi puisse sévir rigoureusement contre les conspirateurs et les ennemis de la société.

« Veulent-ils encore nous diviser, s'écrie Hanriot, veulent-ils nous inciter à des excès et nous faire perdre en un moment le fruit de cinq ans de travail ?

« Faction criminelle, tu ne réussiras pas, les Sans-culottes sont patients, purs et vertueux, ils sauront souffrir pour la Liberté, ils sauront être sobres dans les instants de disette, se priver, parce qu'ils sont nés au sein des privations, comme ils sauront punir les coupables audacieux qui osent lever une tête insolente et criminelle, union! mes frères d'armes, méprisons les richesses et soyons jaloux de la possession de quelques vertus naturelles. »

Le Commandant général déclare avoir [illegible]
[illegible]
poudres et salpêtres.

Les patrouilles de section commence- [illegible]
lorsque le repos public sera assuré.

15 ventôse an II.

[illegible]

1899. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général recommande à ses frères d'armes de garder entre eux la plus grande union; une famille qui professe les mêmes principes ne devant jamais se désunir, tous ayant juré l'Egalité, la Liberté et l'Indivisibilité, il faut soutenir cette promesse jusqu'au péril de la vie.

Le Commandant général constate que la garde de la réserve a bien fait son service cette nuit, que deux individus suspects ont été arrêtés.

« Veillons, mes amis, ajoute Hanriot, veillons les conspirateurs et les traîtres de toute espèce, épurons la société, rétablissons les mœurs et les vertus, honorons la vieillesse, protégeons les respectables républicains, le mépris et la mort à tous les tyrans qui voudraient nous asservir.

15 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Clement, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

1900. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant d'arrêter et de traduire au Comité le nommé Butet, ancien fournisseur de bois de marine dans le département du Cher, résidant présentement à Paris, hôtel des Patriotes, au bout de la rue du Temple, avec scellés sur ses papiers et effets; 2° ordonnant à son trésorier de payer à la citoyenne Léonal la somme de 60 livres, à titre d'indemnité et de secours, pour avoir dénoncé la Dubut-Longchamps.

15 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 55, 56.

1901. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Nache, Maison de l'Egalité, cour des Fontaines, n° 3, accusant réception de la copie de la lettre adressée, le 10 ventôse, par ce particulier à la Société des Jacobins, et déclarant que, sans nul doute, les quatre Américains dont il s'agit, mis en liberté, devront subvenir aux frais de poste que leur débarquement en France a nécessités et dont la République ne peut être dupe; ces étrangers, étant parvenus à obtenir justice et à recouvrer la liberté, que des mesures de sûreté générale leur avaient momentanément ravie, doivent à leur tour remplir les devoirs que la justice et l'hospitalité leur imposent, et présumant assez de leur loyauté pour croire qu'ils n'y manqueront pas, à l'inspection de la présente lettre.

15 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 55.

1902. — Ordre du Comité de sûreté générale au concierge du Luxembourg de laisser les citoyens Javogues, député, et Héron, s'entretenir avec les citoyens La Palu et Durel.

15 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 120.

1903. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° adressant au Comité de salut public, conformément à son invitation, la liste des membres qui composent le Comité du Département et qui sont en activité, ainsi que celle des membres employés, tant dans les premiers grades militaires que dans les tribunaux, par les Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention, ainsi que par la Commission des Subsistances et approvisionnements, avec la protestation franche d'un attachement sincère et inébranlable à la glorieuse Montagne de tous ses membres pour l'aider à affermir le gouvernement populaire républicain; 2° adressant au Comité de sûreté générale copie du rapport de la mission qu'il a remplie, conformément à ses ordres, dans la commune de Vaugirard, avec invitation de se prononcer au plus tôt sur les agitateurs de cette commune; 3° autorisant le citoyen Lécrivain à assister à la levée des scellés qui doit être faite au domicile du nommé Lefèvre, cour Lamoignon, par un membre du Comité révolutionnaire de la section des Arcis; 4° adressant au Comité de surveillance de Bonneuil copie des procès-verbaux de la perquisition faite chez Senonne; 5° chargeant le citoyen Tisset, préposé du Comité, de mettre en état d'arrestation le nommé Lazzaro, ci-devant né-

gociant russe, actuellement vendeur de marrons au litron, adossé au passage qui [illegible] de la Maison Égalité [illegible] [illegible] du nommé Duchemin, ci-devant secrétaire de Condé, demeurant à Montrouge, et attendu que le nommé Comparet, compris [illegible] Tribunal révolutionnaire, est sur le point d'être jugé, décidant l'envoi du procès-verbal de son arrestation et son interrogatoire à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, avec invitation de lui envoyer l'assignation pour faire comparaître ledit Duchemin lors du jugement de Comparet [illegible] Châtelain-Dupont, demeurant rue des Bourdonnais, cul-de-sac de la Fosse-aux-Chiens, mandé par le Comité pour fournir des renseignements sur le nommé Charles Dupont, d'après laquelle ce Dupont lui est inconnu.

[illegible] an II

[illegible]

1904. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que les citoyens, employés comme novices et ouvriers dans [illegible] pour une destination quelconque, échangeront leurs feuilles de route au bureau des classes de la marine, rue de la Révolution; les citoyens attachés à la marine, n'ayant pas de pièces justificatives, seront conduits à ce même bureau; ceux qui auront des feuilles de route ou congés en [illegible] dant général s'en rapporte à la surveillance ordinaire de ses frères d'armes pour l'exécution de cet ordre.

La patrouille extérieure, sous les ordres du commandant en second de la section [illegible] été à la découverte jusqu'à cinq lieues, [illegible]

« Mes frères d'armes, ajoute Hanriot, veillons de bien près, il y a encore des [illegible] mangeur d'hommes, qui voudraient tenter [illegible] nous asservir et nous enlever tout le fruit [illegible] serverons notre énergie, nous défierons [illegible] que la loi, pour idole que la Liberté et l'Égalité, et pour autel que la justice et la raison. »

[illegible]

[illegible]

1905. — Arrêtés du Comité de sûreté générale [illegible] rière, ci-devant trésorier de la Société des Jacobins, sera extrait des prisons pour 24 heures seulement, à dater du 18, sous la garde et responsabilité des citoyens Mosnier, Kieulin, David, Capitaine; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation ainsi que [illegible], Bizard, Verdier, Huvé et L'Hermite, et l'examen de leurs papiers.

16 ventôse an II.

[illegible] fol. 57, 58.

[illegible] naies, l'informant que le nommé Dubois, directeur de la Monnaie de Strasbourg, amené la veille au Comité, a été conduit dans la maison d'arrêt des Madelonnettes, et déclarant que ce citoyen Dubois et le [illegible] vent actuellement, qu'en exécution de mesures prises par le Comité des assignats, et que c'est à lui qu'il appartient de disposer de ces citoyens.

[illegible] an II

[illegible] fol. 57.

[illegible] générale, visant une lettre du Comité de [illegible] mis provisoirement en liberté, afin que le service de l'hôpital militaire de Franciade [illegible]

ultérieurement sur les faits qui seront articulés.

16 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 120.

1908. — Arrêté du Comité de sûreté générale, décidant, sur une déclaration du citoyen Belgy, que les citoyens Romainville et Smits se rendront sur-le-champ en la maison du nommé Patu, place de l'Indivisibilité, à l'effet de constater la quantité de pièces d'or et d'argent en numéraire, comme aussi la quantité et le nombre de pièces de vaisselle et d'argenterie qui se trouvera, d'après la déclaration du citoyen Belgy, d'en ordonner le dépôt à la maison du Domaine national, rue Vivienne, et dans le cas où il y aurait des armes, d'en faire le dépôt au Comité de surveillance et de sûreté générale, avec ordre à ces commissaires de bien observer si cet argent et argenterie peuvent être justement soupçonnés d'avoir été soustraits à la surveillance commune, dans ce cas, inventorier les papiers qui leur paraîtront suspects chez ledit Patu, tant à Paris qu'à Mello.

16 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 128.

1909. — Lettres du Comité de sûreté générale au Comité de salut public : 1° annonçant l'envoi par le ministre de la guerre de renseignements qui paraissent de la plus haute importance, mais, attendu que les moyens et le mode d'exécution des mesures qu'ils provoquent, semblent concerner uniquement le Comité de salut public, les lui faisant passer; 2° lui transmettant une lettre de date ancienne, qui vient seulement de parvenir au Comité de sûreté générale, pour lui permettre d'apprécier les prétendus renseignements y contenus.

16 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 120, 121.

1910. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant envoi à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire de copie des pièces du nommé Duchemin, à Montrouge, et remettant la personne dudit Duchemin, secrétaire de Condé, détenu dans l'une des salles du Comité, au citoyen Auvray, huissier près le Tribunal, porteur d'un ordre d'écrou de Fouquier-Tinville en la Conciergerie, avec décharge dudit Auvray insérée au procès-verbal; 2° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Tisset, chargé de se transporter à la Maison Egalité, près du passage Radziwill, à l'effet de rechercher et d'arrêter le nommé Lazzaro, marchand de marrons, ce qui est exécuté; 3° chargeant le citoyen Fournerot de se transporter, avec le nommé Lazzaro, en son domicile, Maison Egalité, sous les galeries de verre, à l'effet d'y perquisitionner, d'enlever ce qui paraîtra suspect et d'apposer les scellés; 3° recevant le rapport du citoyen Fournerot, chargé d'assister à la reconnaissance et levée des scellés apposés chez la femme Marbeuf, qui a subi la peine de mort; 4° recevant le compte-rendu du citoyen Moissard, chargé de se transporter auprès de l'administration générale des Postes, pour lui demander le procès-verbal du scrutin épuratoire, qui a eu lieu entre les employés des Postes, compte-rendu d'où il ressort que les administrateurs ont affirmé qu'aucun procès-verbal n'a été dressé à ce sujet; 5° donnant mandat au citoyen Fournerot, assisté d'un membre du Comité révolutionnaire de la section de la Montagne, de se rendre sans délai à Boulogne, pour y perquisitionner chez le nommé Dimanche, prendre les informations nécessaires et mesures utiles, même procéder à l'arrestation dudit Dimanche.

16 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N*, BB^3 81^B, fol. 72-74.

1911. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation immédiate du citoyen Brulley, de Saint-Domingue, actuellement à Paris, son incarcération aux Carmes et l'apposition des scellés sur tous ses pa-

papiers, registres et correspondances; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du citoyen Page, de Saint-Domingue, actuellement à Paris, son incarcération à Sainte-Pélagie et l'apposition des scellés sur ses papiers, registres et correspondances; 3° ordonnant l'arrestation et l'incarcération, à Sainte-Pélagie du nommé Bertrand, se disant agent du pouvoir exécutif et signataire, avec le nommé Langlois, d'un écrit ayant pour titre : *Bertrand et Langlois à leurs concitoyens des départements méridionaux;* 4° ordonnant l'arrestation des citoyens Dupuis, jeune, et Sainte-Beuve, domiciliés dans la section de Bondy, sous le coup de dénonciations; 5° convoquant au Comité la citoyenne Calenges, rue de Menard, n° 7, pour être entendue sur des objets intéressant la République.

17 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 292, fol. 56, 57, 59.

1912. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le Comité de surveillance de la section de Bondy d'arrêter et d'incarcérer le nommé Castel-Bajac, ci-devant chevalier de Puivert, officier de marine, taille de 5 pieds 6 pouces, assez droit, quoique âgé d'environ 60 ans, portant cheveux gris et en rond, le teint blanc, figure plus allongée que pleine, habit gris, chapeau à 3 cornes, et les nommés d'Aiguevive, fils, et Tailhasson, ci-devant conseiller au Parlement de Toulouse, ces deux derniers logés rue Neuve-Saint-Marc, hôtel de la [illegible], chez [illegible], qui seront également arrêtés.

17 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 292, fol. 58.

1913. — Lettre du Comité de sûreté générale à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, l'informant que le nommé Hermann, détenu à la Force, entendu par Fouquier-Tinville, a vaqué dans Paris et qu'il a été devant [illegible] avec l'espoir de se soustraire à la surveillance du gendarme chargé de sa garde et estimant dans ces circonstances que l'accusateur public devrait prescrire aux gendarmes envoyés dans les prisons, pour en extraire les détenus, de les y ramener aussitôt après leur audition, et s'ils se permettent de contrevenir à cette injonction, l'intérêt public exige qu'ils soient soumis à une responsabilité sévère.

17 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 292, fol. 59.

1914. — Ordre du Comité de sûreté générale, défendant expressément au concierge de la Force de laisser extraire le nommé Hermann pour aller déposer au Tribunal révolutionnaire, si ce n'est sous l'escorte de deux gendarmes, enjoignant également au même concierge de retirer des mains dudit Hermann les passeports et certificats que l'on prétend être en sa possession et d'en rester dépositaire jusqu'à nouvel ordre.

17 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 292, fol. 123.

1915. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° délibérant sur la dénonciation produite par le Comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire contre le nommé Simon, ci-devant commissaire de police de cette section, décidant qu'il sera mis sur-le-champ en arrestation partout où il se trouvera, avec apposition des scellés; 2° ordonnant d'incarcérer comme suspect à Sainte-Pélagie le nommé Charles-Alexandre-François de [illegible], ci-devant baron, ex-député de la Législative, domicilié à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 18, et chargeant Héron de l'exécution de ce mandat.

17 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale. A. N., AF* II 292, fol. [illegible].

1916. — Arrêté du Comité de sûreté générale, considérant que l'aristocratie cherche tous les moyens pour exciter des troubles et que par des manœuvres aussi [illegible] que dangereuses,

elle emploie tout ce que la ruse peut inventer pour paralyser les mesures de sûreté générale et détruire les Comités révolutionnaires, qui sont les pivots de la Révolution, considérant qu'au moment où la campagne va s'ouvrir et que les tyrans ne peuvent avoir aucun espoir de succès qu'autant que les traîtres de l'intérieur seront mis en liberté et leur serviront de point d'appui, considérant que les tentatives de la section de la Réunion contre le Comité révolutionnaire sont l'effet des manœuvres des agents des tyrans, mais qu'après une conciliation fraternelle que la seule influence du Comité de sûreté générale paraissait avoir opérée, relativement au citoyen Didot, des ennemis de la tranquillité publique avaient, en l'Assemblée générale de la section, tenue le 2 de ce mois, attisé le feu de la discorde et, contre le vœu de la loi, fait déclarer que le Comité révolutionnaire avait perdu la confiance de la section, que l'on a ainsi érigé la section en une espèce de tribunal dans un temps où, par la voie de la dénonciation, l'on pouvait facilement obtenir justice du Comité de sûreté générale, par toutes les preuves morales qu'à pu donner une longue discussion entre les membres de la section et ceux du Comité révolutionnaire, que les inculpations ne sont pas fondées et qu'une atteinte portée à l'autorité des Comités révolutionnaires, simultanément dans les différentes sections de la République, paralyserait toutes les mesures de sûreté générale et ferait le triomphe de la tyrannie, déclarant la délibération de la section de la Réunion illégale, l'improuvant, en conséquence ordonnant qu'elle sera biffée sur les registres et que le Comité révolutionnaire en certifiera celui de sûreté générale, ordonnant que le citoyen Louvet du Bois, qui a quitté le fauteuil pour devenir un instrument actif de discorde, sera mis en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre, décidant que le citoyen Didot, qui est un ferment de division et qui est accusé d'avoir dit que les Comités révolutionnaires étaient des autorités monstrueuses et inquisitoriales qui détruisaient les droits du peuple, sera également incarcéré dans l'une des maisons d'arrêt de la Commune de Paris, chargeant les citoyens Chaumet, jeune, et Le Petit, secrétaire du Comité, de l'exécution de cet ordre et de procéder à l'apposition des scellés sur ses papiers.

17 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 121.

1917. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Cranville, ci-devant capitaine des carabiniers, et Bourgeois, leur incarcération et l'apposition des scellés sur leurs papiers.

17 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 124.

1918. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs de la Police de Paris, les invitant à remettre au porteur le paquet de papiers appartenant au citoyen Barbazun, qu'ils ont entre les mains, afin de terminer son affaire en connaissance de cause.

17 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 124.

1919. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Fournerot, chargé de perquisitionner, à Boulogne, au domicile du nommé Dimanche, duquel il ressort qu'il a trouvé chez lui 15 cochons vivants et 5 tués, dont ce particulier n'avait pas fait la déclaration au commissaire aux accaparements, et que le citoyen Fournerot a mis sous la surveillance dudit commissaire, avec défense de les vendre; 2° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Guigue, jeune, chargé d'arrêter le nommé Chambure, directeur des vivres à Arras, d'après lequel ledit Chambure a été remis entre les mains de la gendarmerie pour être conduit au Comité; 3° chargeant le même Guigue de se transporter au domicile dudit Chambure, rue Basse-Saint-Denis, cul-de-sac des Filles-Dieu, n° 20, afin

[illegible] accaparements de cette commune copie du procès-verbal de perquisition chez Dimanche ; 5° adressant au Comité de surveillance de la commune de Montrouge l'invitation d'apposer les scellés au domi- [illegible] peine de mort par jugement du Tribunal révolutionnaire, lequel entraine la confiscation au profit de la République ; 6° rece- [illegible] sa correspondance, et décidant que le portier de sa maison, qui se dit chargé de pouvoirs du Département de Paris pour retirer cette correspondance, aura à en justifier au citoyen Franchet, qui, jusque- [illegible] la suite ; 7° entendant la lecture du rapport de Chéry sur l'affaire de Senonne ; 8° sur les renseignements donnés au Co- [illegible] peuple à une insurrection contre les autorités constituées, sous le prétexte perfide [illegible] mité, pénétré de son devoir qui le porte à [illegible] tice qui se fait sentir à Paris et de la faire cesser, a mis cet objet en discussion, après [illegible] mandant général pour cet objet, et le ci- [illegible]

[illegible]

[illegible] force armée de Paris, faisant connaître [illegible] environs de Paris, disent hautement que nos concitoyens des campagnes qui ap- [illegible] menés de barrières en barrières ; à ce propos le Commandant général recommande de nouveau à ses concitoyens qu'aucun chef de poste ne doit mettre d'empêchement à l'entrée des denrées qui viennent du dehors, tout doit entrer librement.

Les adjudants de sections renouvelleront cette consigne à tous les postes des barrières.

[illegible]

1921. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le Comité de sur- [illegible] çaises de procéder à l'arrestation du nommé [illegible] cond étage de la maison, d'examiner ses papiers, de distraire ceux suspects, avec apposition des scellés ; 2° ordonnant l'arrestation et l'incarcération à Sainte-Pélagie, par mesure de sûreté générale, du [illegible] et de conduire à Paris la citoyenne nom- [illegible] braise, près d'Angers, Pierron, ingénieur, [illegible] rue Caumartin, n° 72 ou 172, le ci-devant abbé Vidal, aujourd'hui nommé Quatre, rue Regrattière, île de la Fraternité, la femme Malherbe, dont on annonce que les [illegible] la citoyenne Boullerot, île de la Frater- [illegible]

[illegible] fol. 60.

1922. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le citoyen Pijeau, trésorier du Comité, à compter aux membres du Comité révolutionnaire de la section de Popincourt la somme de 1,000 livres pour subvenir aux dépenses que nécessiteront les arrestations dont ils sont chargés par le Comité, à Noyon et aux environs, sauf à compter; 2° chargeant le citoyen Chalot d'arrêter et de conduire à la Force le nommé François-René-Alexandre Maillé, colonel au ci-devant régiment Royal-Picardie, après avoir au préalable apposé les scellés sur ses papiers, hôtel de Vendôme, rue Caumartin, n° 14 ou 29, et distrait ceux suspects.

18 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292, fol. 61.

1923. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire remettra sous quinze jours au Comité un état des prisonniers détenus à la Conciergerie, avec la note abrégée des délits dont ils sont prévenus, et pareil état de ceux que la Chambre du Conseil a mis en liberté; 2° ordonnant au concierge de la maison de Saint-Lazare de recevoir le citoyen Louvet-Dubois pour y être retenu jusqu'à nouvel ordre.

18 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 294, fol. 125, 126.

Louvet-Dubois, employé à l'administration de Police, arrêté en même temps que le clerc de procureur Aristarque Didot comme partisan de Ronsin, transféré à la Bourbe, le 27 ventôse, fut mis en liberté le 7 vendémiaire an III (A. N., F^7 4774^{29}).

1924. — Lettre du Comité de sûreté générale aux administrateurs de la Police de la ville de Paris, déclarant qu'il importe à l'exécution des mesures de sûreté générale qu'il soit instruit du régime suivi jusqu'à ce jour pour établir la surveillance nécessaire dans les prisons et maisons d'arrêt, et les invitant à déléguer des commissaires qui se rendront au Comité, le lendemain soir, à 8 heures, porteurs de registres qui mettront le Comité à même de recueillir des renseignements qu'il est instant de se procurer.

18 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 294, fol. 125.

1925. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° ayant acquis la certitude que la correspondance de Régnier, demeurant à l'Abbaye-aux-Bois, était patriote, décidant d'inviter le Comité de surveillance de la section du Bonnet-Rouge à cesser dorénavant l'envoi des lettres à l'adresse dudit Régnier; 2° manifestant au commissaire de police de la section de Popincourt son étonnement du refus d'envoyer le procès-verbal d'arrestation de Saint-Laurent, condamné à mort, et menaçant de signaler sa négligence au Comité de sûreté générale; 3° recevant le procès-verbal des opérations du citoyen Fournerot, chez Lazzaro, Maison Egalité; 4° chargeant le citoyen Franchet de recueillir auprès des membres de l'ancienne Commission épuratoire des Postes les notes et listes qu'ils peuvent avoir entre les mains; 5° déclarant avoir reçu des mains de deux gendarmes le nommé Chambure, et d'après l'examen des dénonciations portées contre lui, qui sont de nature à le faire considérer comme contre-révolutionnaire et dont le Tribunal révolutionnaire peut seul connaître, décidant son envoi à la Conciergerie; 6° notant avoir écrit au citoyen Desaudrais, directeur du Lycée de la Maison Egalité, demeurant rue Lévêque, Butte Saint-Roch, chargé de l'exécution du projet consistant à faire disparaître l'impression de dessus le papier; 7° chargeant le citoyen Tisset de se transporter, rue de la Loi, maison de Piémont, pour y arrêter le nommé Hennezel, ci-devant noble et attaché à la maison d'Artois, perquisitionner et apposer les scellés; 8° chargeant le citoyen Lécrivain d'assister à la levée des scellés apposés chez le nommé Ringard, ex-curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; 9° notant l'arrestation par le Comité de surveillance de la section Poissonnière du nommé Minel, n'ayant pas de passeport en forme, ni de carte de sûreté; 10° recevant le procès-

[illegible] du citoyen [illegible]. [illegible] au domi-
cile de Chambure, rue Basse-Saint-Denis, cul-de-sac des Filles-Dieu.

18 [illegible] an II.

[illegible] libérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^{1} 81^{B}, fol. 77-80.

1926. — Lettre du Comité de surveil-[illegible] la section du Bonnet-Rouge, déclarant avoir acquis la certitude que la correspondance de [illegible] est patriotique, [illegible] de la laisser parvenir librement, et le remerciant du zèle vraiment républicain qu'il a déployé dans cette affaire.

18 [illegible] an II.

Extrait du registre de copie des lettres du [illegible] Paris, *A. N.*, BB^{3} 81, fol. 36 v°.

1927. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au commissaire de police de la section de Popincourt, se plaignant de son refus obstiné d'envoyer le procès-verbal d'arrestation et de perquisition du guillotiné Saint-Laurent, déclarant que sa coupable négligence compromet les intérêts de la République, et le prévenant que si, dans les 24 heures, le procès-verbal en question, qu'on le somme au nom de la loi d'envoyer, n'est point parvenu au Comité, il sera forcé de le dénoncer au Comité de sûreté générale.

18 ventôse an II.

[illegible] Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^{3} 81, fol. 36.

1928. — Lettre du Comité de surveil-[illegible] teur public du Tribunal révolutionnaire, annonçant l'arrivée d'Arras du nommé [illegible] été guillotiné la veille, arrêté en vertu des [illegible] ciations le concernant, qui sont déjà réunies [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

1929. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, déclarant que la force armée surveillera avec exactitude les citoyens qui excitent au pillage des voitures d'œufs et de beurre, avant d'être rendues à leur destination; il faut espérer que la justice nationale sévira contre ceux qui veulent l'anarchie et la dissolution de la société.

Depuis un mois, observe Hanriot, on voit dans Paris des figures étrangères, c'est aux bons citoyens à surveiller cette nouvelle engeance.

Le Commandant général invite aussi ses frères d'armes à s'entendre, à vivre avec union et fraternité, à servir la chose publique et à défendre notre commune patrie des ennemis qui voudraient s'en emparer et la livrer à de nouveaux oppresseurs.

Les armées de la République sont sur un pied respectable.

Le Conseil général s'occupe en ce moment de mettre en légumes tous les terrains incultes dans l'enceinte de la ville; cette opération bienfaisante rendra des douceurs à la société.

19 ventôse an II.

[illegible] taire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^{1} 76.

1930. — Lettre du Comité de sûreté générale au maire de la Commune de Paris, le convoquant sur-le-champ au lieu ordinaire de ses séances.

19 ventôse an II.

[illegible] fol. 61.

1931. — Lettre du Comité de sûreté gé-[illegible] mité de surveillance de la section de [illegible]

19 ventôse an II

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, [illegible]

1932. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° enjoignant au concierge du Luxembourg de laisser parler les citoyens Evrard et Lauden, ensemble ou séparément, au citoyen La Palu; 2° sur la dénonciation par le citoyen Godefroy de l'exposition d'un tableau au bas du Pont-Royal, tableau représentant une revue du ci-devant Roi, devant lequel les citoyens s'arrêtent et dont l'aspect est propre à altérer l'esprit public, décidant que le tableau sera saisi et que l'individu qui l'a exposé en vente sera sur-le-champ arrêté et conduit au Comité.

19 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol 62.

1933. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu la lettre du citoyen Pache, qui dit avoir été chargé par le Comité de salut public de demander au Comité de sûreté générale que le citoyen Neuville et la citoyenne Montansier, détenus dans une maison d'arrêt de la Commune, puissent être visités par des propriétaires du théâtre de la Loi, qui ont besoin d'avoir des conférences avec eux pour donner suite à des projets sur l'emploi du bâtiment où le théâtre de la rue de la Loi est établi, décidant que deux des propriétaires de ce bâtiment pourront se rendre à la maison d'arrêt où sont détenus le citoyen Neuville et la citoyenne Montansier, une ou plusieurs fois, à des heures indiquées par la Police et en présence d'un ou de plusieurs administrateurs; 2° chargeant le Comité de surveillance de la section Le Peletier de procéder à l'arrestation et à l'envoi à Sainte-Pélagie de la femme Marie-Anne-Laurence Calenges, âgée de 27 ans, et d'apposer les scellés sur ses papiers, après distraction de ceux suspects; 3° décidant que le nommé Audanger sera traduit dans une des maisons d'arrêt de la Commune de Paris.

19 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 63, 64.

1934. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Poupart, secrétaire du Comité, de s'adjoindre deux membres de la section de l'Unité, afin de conduire dans une maison d'arrêt le citoyen Pernaut, ci-devant noble, demeurant rue Jacob, n° 17, et d'apposer les scellés sur ses papiers après distraction de ceux suspects.

19 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 126.

1935. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que le Comité de surveillance de Fontenay-aux-Roses a mis en état d'arrestation le boucher Fleury, sous la surveillance d'un gardien; 2° recevant du commissaire national près le Tribunal du district de Saint-Quentin une réponse négative au sujet de Charles Dupont, qui n'est pas impliqué dans les poursuites pour fait d'agiotage des biens nationaux; 3° recevant le procès-verbal d'arrestation par le citoyen Tisset du nommé Hennezel; 4° en vertu de la dénonciation contre le nommé Dimanche, demeurant à Boulogne, de laquelle il résulte qu'il paraît vendre sa marchandise au-dessus du maximum et refuse d'en vendre aux Sans-culottes, décidant de renvoyer cette affaire à la Commission des Subsistances et approvisionnements; 5° procédant à l'interrogatoire du nommé Lazarro, étranger suspect, faisant jadis un grand commerce, maintenant marchand de marrons près le passage de la Maison Egalité et de celui de Radziwill, et ajournant toute décision à son égard; 6° portant envoi au Comité de surveillance de la section Poissonnière de copie du procès-verbal de perquisition chez la femme Chambure, rue Basse-Saint-Denis; 7° mentionnant l'envoi d'une lettre au Département au sujet du nommé Duchemin, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute dilapidation; 8° mentionnant l'envoi d'une lettre au Comité de salut public, à l'effet de lui soumettre un projet d'arrêté tendant à faire examiner toutes les lettres par 24 patriotes, conjointement avec des membres du Comité de surveil-

[illegible] du Département de Paris; [illegible] Messageries [illegible], 10 [illegible] au Comité de sûreté générale son rapport sur l'affaire de Chambure, [illegible] Arras [illegible] Touraine, n° 7, qui loge chez lui le nommé Prosper, homme de couleur, ci-devant attaché à la maison de Senonne et Malherbe.

19 ventôse an II.

[illegible] A. N., [illegible]

1936. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à la Commission des Subsistances et approvisionnements, l'informant de la perquisition [illegible] où l'on a trouvé 15 cochons vivants et [illegible] vendait à ceux qui voulaient les payer au [illegible] livrer aux Sans-culottes, puisqu'il n'en faisait même pas la déclaration, et invitant la Commission à prendre un parti définitif sur cette affaire.

19 ventôse an II.

[illegible]

1937. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de salut public, exposant que depuis longtemps l'intrigue, l'ambition, l'égoïsme manœuvrent sourdement pour s'engraisser de la substance du peuple, envahir tous les emplois, arrêter l'envoi ordinaire des subsistances, agiter les esprits et conduire [illegible] manœuvres criminelles et le moyen d'en connaître les perfides auteurs, la Poste recevant chaque jour les mystères de la [illegible] Postes, qui apportait chaque jour une vingtaine de lettres et a conduit à l'échafaud plusieurs contre-révolutionnaires, déclarant que si cette mesure était généralisée, elle pourrait contribuer pour beaucoup au salut de la patrie, et soumettant à la ratification du Comité un projet d'arrêté tendant à faire choix de 24 patriotes sans reproche, qui seront chargés, conjointement avec les membres du Comité de surveillance du Département, d'examiner toutes les lettres des départements, tant à l'arrivée qu'au départ, non munies de contreseing, et mettront de côté toutes celles qui pourront révéler quelques fils de conspiration ou quelques manœuvres subversives, en faisant partir de suite celles qui ne renfermeront rien de dangereux, qui rendront compte chaque jour de leurs opérations au Comité de salut public et seront rémunérés à raison de 10 livres par jour.

19 ventôse an II.

[illegible] A. N., BB3 81, fol. 37.

1938. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, annonçant qu'en conformité de son ordre du 12 ventôse, le citoyen Guigue, jeune, l'un des membres du Comité, a procédé à l'arrestation du nommé Chambure, sous-directeur de l'administration des fourrages à Arras, l'a [illegible] les pièces le concernant ayant été envoyées à l'accusateur public du Tribunal [illegible] de la même nature que celle de Comparet, qui a subi la peine de mort.

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant défenses expresses au gardien ou concierge de la maison dite [illegible]

relâcher, sous n'importe quel prétexte, le nommé Roux, dit Puivert, de Toulouse, qui se trouve du nombre de ces individus, et décidant qu'il sera donné connaissance du présent ordre à l'administration de Police, afin de faire transférer sur-le-champ dans une maison d'arrêt ledit Puivert, pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre par mesure de sûreté générale, comme ex-noble et chevalier de Malte, avec lettre aux administrateurs de Police dans ce sens.

20 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 63, 64.

1940. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° prenant en considération les motifs invoqués par les commissaires nationaux de l'envoi des lois, à l'effet d'obtenir la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Anisson, dans son logement au Louvre, autorisant ces commissaires à faire extraire momentanément le citoyen Anisson de la maison d'arrêt où il est détenu, pour assister à cette opération, qui devra être faite en présence de deux administrateurs de Police; 2° ordonnant le transfèrement à la Conciergerie de la nommée Grimaldi de Montmorin et l'envoi à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire du procès-verbal de son arrestation, dressé, le 8 brumaire, par le citoyen Marotte, commissaire de police de la section des Piques, avec la dénonciation produite contre ladite citoyenne par Pierre Picard, instituteur des Ecoles gratuites de la section des Piques, et Charles-François Monnart, ci-devant instituteur desdites écoles, commis au bureau de la confection de l'habillement de la section des Piques, à l'effet de presser le jugement de la susnommée au Tribunal révolutionnaire.

20 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 64, 65.

1941. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu que le citoyen Baucheron-Prouçay se trouve suspect en sa qualité de ci-devant seigneur et privilégié et comme parent d'émigrés, attendu d'ailleurs que rien ne dépose à l'avantage du civisme dont il devrait faire preuve, décidant n'y avoir à délibérer sur la demande en relaxation dudit Baucheron; 2° autorisant le citoyen Lesueur à arrêter partout où il se trouvera le nommé Levêque-Dumoulin, qui se soustrait depuis 5 mois au mandat d'arrêt lancé contre lui, et à examiner ses papiers; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell à lever les scellés apposés sur les papiers du citoyen Ausey; 4° chargeant le citoyen Véry d'arrêter le nommé Pivaire, émigré rentré, demeurant rue des Bons-Enfants, n° 33, dont tous les parents sont émigrés, et de saisir les papiers qui seront jugés suspects; 5° chargeant le citoyen Bailleux de procéder à la levée des scellés apposés chez le nommé Giambone, banquier, rue de Bondy, qui vient de décéder, ayant un fils émigré, en la maison du nommé Melin, près la commune de Brutus, et autres lieux; 6° ordonnant la levée des scellés apposés chez le citoyen La Flotte, ci-devant limonadier, en sa présence et en celle des citoyens Chrétien et Schmidt, avec examen de ses papiers.

20 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 65, 66.

1942. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant de faire perquisitions exactes dans la maison et cave de la nommée Parent, rue de Sèvres, aux Incurables, à l'effet d'y découvrir son argenterie et ses bijoux qui y sont enfouis, ainsi que ceux de la nommée Clermont-Tonnerre, sa fille, avec ordre d'arrestation desdites citoyennes; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Cousin, ancien contrôleur de rentes, rue Chabanais, près celle des Petits-Champs, ayant fait passer des sommes considérables au ci-devant marquis de Savine, émigré, ainsi qu'il résulte des papiers dudit Savine, inventoriés au Département de Paris, et son incarcération à la Conciergerie, pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire; 3° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Leguay, de la section des Piques,

employé, destitué par le ministre de la [illegible] de cette section, et la saisie de ses papiers suspects.

20 ventose an II.

[illegible] fol. 67.

[illegible] Arrêtés du Comité de sûreté générale : [illegible] bilité du citoyen Bergeret, suivant l'arrêté des Comités de l'examen des comptes et des finances, du 26 pluviôse, et le décret du 21 frimaire précédent, ordonnant sa mise en liberté ; 2° chargeant le citoyen Poupart, secrétaire-commis du Comité, avec adjonction de deux membres du Comité de surveillance de la commune de Chaillot, de [illegible] Couk ou Cock, Hollandais, soi-disant banquier, [illegible] ainsi que de toutes personnes suspectes de leur entourage, avec apposition des scellés sur ses papiers, examen et distraction de ceux qui pourraient intéresser la cause de la Révolution.

[illegible]

[illegible] fol. 71, [illegible].

[illegible] établi à Paris depuis 1787, fut impliqué dans le [illegible]

1944. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la levée des scellés apposés chez l'abbé Royer, de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en la présence [illegible] mité de surveillance de cette section et [illegible] mité cette correspondance et tous autres [illegible]

réfractaires, soit avec d'autres individus, décidant qu'elle continuera à rester en [illegible]

20 ventôse an II.

[illegible] fol. 126, 127.

1945. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la levée des scellés apposés par son ordre sur la cabine (*sic*) du [illegible] Taitbout, qui se soustrait depuis 5 mois au mandat d'arrêt du Comité, en présence du citoyen Héron, du citoyen Marotte, commissaire de police de la section des Piques, et du citoyen Bailleux, chargé de l'arrestation dudit Dumoulin, avec ordre de perquisitionner chez lui, d'examiner ses papiers et de lever également les scellés apposés sur le portefeuille dudit Dumoulin, saisi chez le nommé Aymée, dont la fille est attachée à l'Opéra, avec examen des papiers y contenus, et mandant au citoyen Héron de faire rapport du tout au Comité ; 2° ordonnant l'arrestation et l'incarcération du nommé Bournizet, ci-devant procureur de la Prévôté du ci-devant Roi.

[illegible]

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF^II 294, fol. 127, 128.

1946. — Lettre du Comité de sûreté générale au président du Département de Paris, l'invitant à lui transmettre les pièces à conviction contre le nommé Cousin, qui a fait passer de l'argent à l'émigré marquis de Savine, pièces qui ont été déposées par le citoyen Gimbeaux dans la maison du citoyen Duchâtelet.

20 ventose an II.

[illegible]

[illegible] Convention nationale, n° 28, vis-à-vis la ci-devant église Saint-Roch, promettant l'en-[illegible]

lui à table, les aliments seront .. [froids], mais l'amitié les réchauffera.

20 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, BB³ 76.

1948. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° procédant à l'interrogatoire du nommé Sirop, précepteur des enfants du nommé Senonne, qui n'a donné aucun résultat, et ajournant sa décision; 2° n'ayant pu obtenir du nommé Riqueur de renseignements satisfaisants, décidant que ledit Riqueur, en sa qualité de président de la Commission épuratoire des Postes, assemblera tous les membres qui la composaient pour se rendre au Comité, le lendemain à 8 heures ; 3° portant que le Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil a fait conduire par deux de ses membres au Comité les nommés Bénard et Massot-Grandmaison, le premier, demeurant rue Saint-Denis, n° 110, et le second, rue Notre-Dame-des-Victoires, tous deux imprimeurs, prévenus d'avoir envoyé au Havre-Marat une caisse remplie de brochures contre-révolutionnaires pour les faire parvenir au Cap-Français; 4° instruit qu'il se donne chez le nommé Lucquey, rue Etienne, un bal très nombreux, chargeant les citoyens Loys et Guigue de s'y transporter avec la force armée et le citoyen Tisset, d'y faire toutes les recherches et perquisitions que leur sagesse leur suggérera, et d'envoyer au Comité tous ceux qui leur paraîtront suspects, ce qui est exécuté et a donné lieu à l'arrestation de 7 individus suspects, sans papiers à décharge ; 5° priant l'administration des Postes et Messageries d'envoyer une députation le lendemain, à 8 heures, pour conférer de choses très importantes; 6° procédant à l'interrogatoire du nommé Massot-Grandmaison, imprimeur, prévenu d'envoi de brochures contre-révolutionnaires au Cap; 7° constatant l'allocation au Comité par celui de salut public d'une somme de 15,000 livres.

20 ventôse an II.
Extrait du 3ᵉ registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴮ, fol. 84, 85.

1949. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général recommande à ses frères d'armes de surveiller les prisons; il se forme dans ces asiles un complot contre la liberté; les détenus coupables veulent s'en ouvrir les portes à tel prix que ce soit; qu'ils tremblent, si l'un d'eux ose porter une main criminelle sur la garde, la loi sera terrible; lente à punir, lorsqu'elle veut ramener le coupable à lui-même, elle sera alors prompte et inexorable; les juges dans de semblables circonstances sauront l'appliquer à propos.

« Des agitateurs, observe Hanriot, des agents de Pitt, des ennemis de la Liberté calomnient les faubourgs, ils disent qu'ils sont en agitation; il faut arrêter ces calomniateurs, les traduire devant les magistrats, prendre leurs noms, surnoms, âge, demeures et professions, alors on reconnaîtra leurs moyens et la puissance invisible qui les paye pour agiter le républicain paisible, qui ne veut pour toute fortune que la justice et la raison. »

Les patrouilles surveilleront tous ces agitateurs.

21 ventôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1950. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant, en vertu de délibération du Département de Paris, le citoyen Pijeau de lever les scellés apposés sur le bureau d'administration du Panthéon-Français, par suite des opérations qui ont eu lieu lors de l'arrestation du citoyen Quatremère, pour en retirer les papiers et plans nécessaires à la continuation des travaux du Panthéon-Français, sauf à les réapposer ensuite sur les papiers, s'il s'en trouve, appartenant audit Quatremère ; 2° convoquant de suite le nommé Gardel, directeur du Grand-Opéra, au lieu de ses séances, pour donner des renseignements qui deviennent nécessaires au Comité dans l'intérêt de la chose publique; 3° vu le procès-verbal dressé, le 23 pluviôse, par le Comité révolutionnaire de la section de Guillaume-Tell, au sujet du nommé Michel Fleury, domicilié à Lille, ordonnant son incarcération aux Carmes; 4° ordonnant

qui le [illegible] Mont[illegible] n° 141, se rendra sur-le-champ au lieu des séances du Comité, en apportant la [illegible] qui a été ce matin saisie sur lui.

21 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 68, 69.

1951. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu l'interrogatoire subi par le nommé Beaucourt, de Rouen, ordonnant de l'enfermer à Sainte-Pélagie ou toute autre maison de la commune de Paris ; 2° ordonnant la levée des scellés apposés chez le citoyen Cassini, en sa présence et en présence de deux citoyens délégués par le Comité d'instruction publique, par les soins du Comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, à l'effet d'en retirer les manuscrits relatifs à la connaissance des temps, que ledit Cassini remettra à la Commission des poids et mesures, après laquelle opération Cassini sera réintégré dans la maison d'arrêt où il se trouve détenu.

21 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II [illegible], fol. 129.

1952. — Arrêté du Comité de sûreté générale, statuant sur les différentes pétitions de la citoyenne Ysabeau-Lavergne, tendant à obtenir la levée des scellés apposés sur l'appartement [illegible] père, mis en état d'arrestation, à l'effet d'éviter la prolongation en pure perte du bail d'un appartement dont le loyer est de [illegible] livres, [illegible] la levée des scellés par deux membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, l'inventaire des meubles et effets du citoyen Ysabeau, ainsi que ceux lui appartenant, qui sont déposés chez le citoyen [illegible], lesquels meubles et effets seront transportés chez la citoyenne Ysabeau, sa fille, demeurant sur la section de Mutius Scævola, avec apposition des scellés sur l'appartement où ils seront déposés.

21 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 130.

1953. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que la veuve Custines, demeurant rue de Lille, qui se trouve en état d'arrestation chez elle, sera incarcérée [illegible] dans toute autre maison d'arrêt, et que les scellés seront apposés sur ses papiers ; 2° [illegible] Roettier la Bretèche, détenu au Port-Libre, et la levée des scellés sur ses effets ; 3° d'après une déclaration faite au Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, ordonnant l'incarcération à la Force, comme suspect, du nommé Bertrand, amené auprès de lui.

21 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 130, 132.

1954. — Arrêté du Comité de sûreté générale, informé des manœuvres à la faveur desquelles il serait possible de soustraire à la surveillance des autorités constituées la connaissance de l'existence, à Paris, des ennemis de la République et de la conduite contre-révolutionnaire qu'ils y tiennent, décidant que les maison et appartement, situés rue du Bac, en entrant par le pont, ci-devant n° 609, et sur laquelle se trouve un écriteau indiquant appartement à louer, seront ouverts à la première réquisition qui en sera faite par les citoyens Gourlade et Mounery, secrétaires du Comité, qui y feront les perquisitions nécessaires pour parvenir à reconnaître toutes les personnes qui y sont logées, ainsi que les effets et tous autres objets qu'il serait important de constater, [illegible] à l'arrestation provisoire des individus qui paraîtront suspects.

21 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 131.

1955. — Arrêté du Comité de sûreté générale, sur [illegible] du Comité révolutionnaire de la section de l'Observatoire, relatifs à l'arrestation du citoyen [illegible], [illegible] au 102e régiment d'infanterie et au [illegible]

toyen Vendermarck, se disant ancien trésorier général de la marine à Rochefort, en date du 20 ventôse, décidant qu'ils seront envoyés au Tribunal révolutionnaire, et que les pièces contenues dans deux paquets, paraphés par le citoyen Vadier, président du Comité, seront remises à l'accusateur public du Tribunal.

21 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 132.

1956. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° reproduisant la teneur de l'arrêté du Comité de salut public, du 17 ventôse, qui accorde au Comité de surveillance du Département une nouvelle allocation de 15,000 livres, avec mandat délivré en conséquence, et chargeant le citoyen Guigue, jeune, son trésorier, de recevoir cette somme à la Trésorerie nationale ; 2° procédant à l'interrogatoire du nommé Firmin, précepteur des enfants de Senonne, sans statuer sur son compte ; 3° procédant à l'interrogatoire du nommé Hébert, libraire, rue Champfleury, arrêté la veille dans le bal de Lucquey, rue Etienne ; 4° demandant au citoyen Brelut de la Grange, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, des renseignements sur Senonne ; 5° chargeant le citoyen Berceon, premier chef du Bureau de liquidation, de se transporter à l'administration du Département, division des émigrés, afin de demander les registres et autres papiers concernant le Club des colons de l'hôtel de Massiac, trouvés sous les scellés apposés audit hôtel, lequel Berceon s'acquitte de cette mission et dépose plusieurs livres et papiers ; 6° procédant à l'interrogatoire du nommé Bénard, imprimeur, rue Saint-Denis, n°s 110 et 72, d'après lequel, chargeant le citoyen Fournerot de se transporter sans délai chez le nommé Gattey, libraire, au ci-devant Palais Egalité, d'y perquisitionner, de saisir les ouvrages suspects qui pourront s'y trouver, et d'amener ledit Gattey au Comité ; 7° après avoir entendu l'administration des Postes et Messageries, mandée au Comité, et avoir pris des renseignements sur le travail de la Commission épuratoire des Postes, décidant que l'administration lui enverra sans délai toutes les pièces y relatives et désignera celles qui auraient été brûlées ; 8° portant que le citoyen Loys, membre du Comité, a présenté un projet d'affiche, tendant à éclairer le peuple sur les mouvements convulsifs auxquels on voudrait le porter, que le Comité l'a adopté, en a arrêté l'affichage, mais sur l'observation présentée par le citoyen Nicolas, imprimeur du Comité, d'après laquelle il était dans l'impossibilité de le satisfaire, ayant ses presses en réquisition pour le maximum, décidant de l'insérer littéralement au procès-verbal, ainsi qu'il suit :

« Le Comité de surveillance du Département de Paris à ses concitoyens :

« La malveillance s'agite dans tous les sens. Hier, des placards incendiaires ont été affichés dans tous les coins de Paris, des lettres excitant le peuple à l'insurrection ont été semées au milieu des ténèbres à la Halle et dans d'autres endroits.

« Prenez garde, citoyens, que c'est au moment de l'ouverture de la campagne que tout annonce être glorieuse pour la République, c'est au moment que l'armée du Nord se dispose à chasser ignominieusement Cobourg et ses vils satellites du sol de la Liberté, que nos ennemis s'efforcent de paralyser les grandes mesures prises par le Comité de salut public, en agitant au milieu de nous les brandons de la guerre civile.

« Du calme, citoyens, de l'union, et cette nouvelle conspiration sera bientôt déjouée. Rallions-nous plus que jamais autour de la Convention nationale, du Comité de salut public, du Comité de sûreté générale, qui méritent toute votre confiance. Ceux qui vous parlent d'insurrection sont des traîtres, qui veulent détruire la Liberté par vos mains. C'est le décret vraiment révolutionnaire, qui ordonne la déportation à la paix des gens suspects et la confiscation de leurs propriétés au profit des Sans-culottes, qui est la cause de tous ces mouvements contre-révolutionnaires, c'est parce que les Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale ont bien mérité de la patrie, en décrétant cette grande mesure.

dictée par la justice, et qui va mettre fin à toutes les conjurations, que les uns et les autres sont en butte à toutes sortes de calomnies.

[illegible] confiance dans vos magistrats qui veillent, nuit et jour, pour votre salut, et la patrie sera bientôt sauvée. »
9° à la suite de l'examen de la correspon- [illegible] der le citoyen Fortin, administrateur des Postes, pour avoir des renseignements ; 10° d'après la dénonciation formelle adressée au Comité sur différents employés aux Postes et Messageries, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle administration, d'après les preuves de contre-révolution qui ont été données par des agents de cette administration, dont les fils s'étendent nécessairement à d'autres individus encore inconnus, d'après la connaissance intime que le Comité a acquise que la Commission épuratoire de ces différentes administrations avait fait un travail infiniment important, qui a été remis entre les mains des administrateurs, mais dont plusieurs pièces ont été brûlées ou égarées; considérant que l'intérêt public exige impérieusement que les conspirateurs soient démasqués et frappés, que le travail de la Commission, dans son entier, peut seul produire cet avantage, décidant : 1° que le président de la Commission épuratoire convoquera sans délai les membres qui la [illegible] eux, reviseront le travail déjà fait et fourniront au Comité tous les renseignements à leur connaissance, tant sur les contre-révolutionnaires de l'administration passée que sur ceux de la présente, que le citoyen [illegible] opérations; 11° recevant de Sijas, adjoint du ministre de la guerre, l'avis que, sur [illegible] du citoyen Prévost, le ministre n'a pas jugé convenable de lui rendre le commandement de l'escadron de gendarmerie caserné au Luxembourg, et a maintenu la suppression prononcée contre lui, le 11 nivôse dernier.

[illegible]

[illegible] tement de Paris. A. N., [illegible]

1957. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris aux artistes du théâtre de la rue Feydeau, leur rappelant que le Comité leur avait donné des affiches pour être placardées dans leur spectacle, et qu'au rapport des préposés du Comité, cette affiche ne se trouvait dans aucun des couloirs, pas plus qu'aux foyers, enfin dans aucun endroit; sans nul doute, si les artistes s'étaient conformés à l'invitation qui leur avait été faite, les bons citoyens, en prenant lecture de cette affiche, reconnaissant la vérité des principes qui y sont énoncés, loin d'applaudir et de faire répéter le couplet insultant à la vieillesse, qui se chante dans la pièce de la *Papesse Jeanne*, sentiraient au contraire que chez tous les peuples qui ont vécu sous le gouvernement républicain, la vieillesse fut en honneur et respectée, comme l'image vivante des dieux sur la terre; le Comité, étant persuadé qu'il n'y a de leur part qu'un manque d'attention, leur fait passer de nouveau plusieurs exemplaires de ces affiches sur les théâtres, pour les faire placarder dans tous les lieux apparents, comme corridors, foyers, escaliers et autres endroits, de manière que le public en prenne connaissance entière.

[illegible]

[illegible] de Paris. A. N., [illegible]

1958. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général déclare qu'il n'est pas content de quelques-uns de ses frères d'armes, qui ont arrêté à la barrière de Bercy, à celle des Deux-Moulins et autres, des denrées destinées à la Ville; cette inconduite jette sur Paris une espèce de défaveur qu'il n'a jamais méritée et dégoûte les bons citoyens qui désirent l'approvisionnement abondant, le Commandant général invite les bons citoyens à dénoncer [illegible]

les Sans-culottes ne sont pas des brigands, ni des amateurs de richesses ; ils savent mieux placer leur ambition ; ce qu'on appelle palais et fortune, passe comme l'éclair, la Liberté, la Justice et l'Egalité sont des trésors impérissables, comme la raison et la vertu. »

D'après l'arrêté du Conseil général de la Commune, les citoyens composant l'armée révolutionnaire, qui viendront à Paris par congé limité ou absolu, les feront viser au conseil d'administration de leur bataillon, afin que l'on puisse connaître ceux qui seront absents de leur détachement.

22 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB^3 76.

1959. — Lettres du Comité de sûreté générale : 1° au Directeur général des Domaines nationaux, déclarant être informé que les immeubles situés à Paris et appartenant ci-devant au nommé Beaumarchais, paraissent être encore à la disposition de ses parents ou agents, et l'engageant à ne pas perdre de vue les intérêts de la République qui lui sont confiés, et à faire part au Comité des mesures qu'il aura prises ; 2° au citoyen Gaillard, directeur du spectacle de la République, le convoquant immédiatement, au lieu ordinaire de ses séances.

22 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 69.

1960. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Héron d'incarcérer comme suspect à Sainte-Pélagie le nommé Bonnières, homme de loi, ci-devant agent d'Artois, et d'apposer les scellés sur ses papiers ; 2° décidant que le citoyen Cambon, représentant du peuple, se transportera au domicile du citoyen Bidermann pour y procéder à la vérification de ses écritures et de sa correspondance, et fera lever les scellés par deux membres du Comité révolutionnaire de la section de Brutus ; 3° chargeant les citoyens Mignié et Sauvé de mettre en état d'arrestation, dans les maisons de la Commune de Paris à ce destinées, les nommés Poullenot, Joly et Maucuit, d'examiner leurs papiers et correspondances.

22 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 70.

1961. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que le nommé Ferrières, ci-devant trésorier de la Société des Jacobins, sera extrait des prisons, pour 20 heures seulement à dater du 23, sous la garde de deux gendarmes, et communiquera avec les citoyens Relin, Mounière, Capitaine et Le Clerc, commissaires nommés à cet effet ; 2° chargeant les citoyens Poupart et Henry, secrétaires-commis du Comité, de mettre sur-le-champ en état d'arrestation, par mesure de sûreté générale, les nommés Pastoret, Muraire, Lacuée, Navier et Bigot de Préameneu, tous cinq membres de l'Assemblée législative, de les incarcérer à Sainte-Pélagie ou toute autre maison de détention, et d'apposer les scellés sur tous leurs papiers, en distrayant ceux qui pourraient être suspects.

22 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 70, 71.

1962. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant l'incarcération du nommé Biset, ci-devant procureur de la commune de Tonnerre, ainsi que de sa femme, demeurant rue du Monceaux-Saint-Gervais, n° 18, et l'apposition des scellés sur leurs papiers, avec distraction de ceux suspects ; 2° après avoir pesé mûrement la dénonciation dirigée contre le citoyen Sébastien Lacroix, commissaire du Conseil exécutif, et les réponses que ce citoyen a produites, ordonnant sa mise en liberté immédiate.

22 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 133, 134.

1963. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° invitant l'administration de Police à avoir l'œil sur une maison de jeu qui se tient, quai

de la Mégisserie, où se rassemblent des êtres suspects, sans mœurs et sans vertus, et de faire fermer cet infâme repaire du vice; 2° chargeant le citoyen Loys de se transporter à la maison des Postes, pour [illegible] épuratoire des employés à la Poste, et de prendre telles mesures qu'il jugera convenables; 3° recevant le procès-verbal d'arrestation par le citoyen Tisset du nommé Prosper, ci-devant attaché à la maison de Malherbe; 4° convoquant le citoyen Fortin, administrateur des Postes et Messageries, et le gardien des effets du citoyen Guinet; 5° considérant que Lazarro, marchand de marrons, se tenant près des passages des Maisons Egalité et Radziwill, ne peut être regardé que comme suspect et que l'administration de Police peut seule connaître de l'exécution ou non exécution de la loi du 6 septembre 1793 sur les étrangers, loi à laquelle Lazarro ne s'est point conformé, décidant qu'il sera conduit devant elle; 6° considérant que le nommé Jean Laloy, demeurant rue des Prêtres-Saint-Germain, n° 4, arrêté dans une maison de jeu, quai de la Mégisserie, lors d'une perquisition, décadi dernier, doit être regardé comme suspect, attendu qu'il n'a d'autres moyens de subsister que son travail et qu'il est oisif depuis plus de 8 jours, considérant en outre qu'il est dénué de toutes preuves de civisme, sans carte de sûreté, ne pouvant se procurer aucune attestation en sa faveur, décidant son renvoi à l'administration de Police pour être par elle statué ce que de droit; 7° faisant droit a une dénonciation contre le portier du Comité, accusé de rançonner les prisonniers sortants, décidant son ren- [illegible] vertueux, bon Sans-culotte, père de fa- [illegible] fonctions du trésorier, pour la consigne de [illegible] cierge et du garçon de bureau; 9° recevant le procès-verbal de l'arrestation par Fournerot du libraire Gattey, avec un journal de commerce, plusieurs fragments d'ouvrages aristocratiques et 2 pièces d'argent à effigie royale; 10° appelant l'atten- [illegible] partement de Paris sur un abus qui fomente l'oisiveté, la paresse et diminue l'intérêt dû à l'homme qui offre le spectacle attendrissant des souffrances, l'invitant à pren- [illegible] se rendent coupables d'impostures, et qui restent couchés sur la paille dans les rues, de porter remède aux maux réels des autres, de faire examiner leurs plaies, punir avec sévérité ceux qui n'en auraient que de supposées, et verser sur celles des autres le baume bienfaisant qui doit les guérir; 11° ayant entendu le rapport sur l'affaire des nommés Grandmaison et Bénard, imprimeurs, duquel il résulte que Bénard avait au Cap-Français une maison de commerce, ainsi qu'à Paris, que Massot-Grandmaison était son commis, qu'il lui a fait l'expédition d'une caisse de brochures contre-révolutionnaires, destinées pour le Cap au nom de Bénard, décidant leur envoi à la Conciergerie et celui de leurs pièces au Tribunal révolutionnaire; 12° d'après l'examen de l'affaire de Gattey, libraire, d'où il ressort que Gattey est un négociant d'aristocratie, que Grandmaison et Bénard, dans leurs interrogatoires, ont désigné plusieurs libraires, en particulier Gattey, que la recherche faite chez lui prouve que Bénard n'était pas le seul à qui il vendait le poison le plus subtil de la contre-révolution, qu'il a été trouvé dans ses papiers une correspondance avec un libraire de Londres, à qui il faisait passer ce qu'il y avait de plus dégoûtant d'aristocratie, décidant l'envoi de Gattey à la Conciergerie et de copie de ses pièces à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 13° chargeant le citoyen Clémence de faire arrêter une femme, suspectée de prostituer ses deux filles, demeurant rue Saint-Martin, près le théâtre des Sans-Culottes; 14° [illegible] perquisition chez un marchand de vins, rue du Petit-Carreau, à l'enseigne des Barreaux-Verts, [illegible] portant que les administrateurs des Postes ont remis une note ou liste des employés à la Poste, qui n'a pas satisfait le Comité; 16° une députation du Comité de surveillance de la section du Contrat-Social s'étant présentée au Comité pour demander

les motifs du rétablissement de l'ancienne Commission épuratoire des Postes, le Comité lui a remontré fraternellement que cette opération n'était point particulière à la section du Contrat-Social, mais s'étendait à des employés aux Postes, demeurant sur plusieurs sections de Paris, que d'ailleurs ses pouvoirs lui donnaient le droit d'agir indépendamment de tous les Comités, et le public l'exigeant instamment, il avait dû prendre cette mesure en en rendant compte, comme de coutume, aux Comités réunis de salut public et de sûreté générale; 17° recevant le rapport du citoyen Loys, chargé d'assister à l'assemblée de la ci-devant Commission épuratoire des Postes, qui déclare qu'après avoir exclu de cette Commission quelques membres regardés par leurs collègues comme hors des principes, la liste et les notes, si longtemps recherchées et si astucieusement cachées par l'administration des Postes, doivent être apportées demain par la Commission épuratoire; le Comité, considérant que son but est entièrement rempli, que les pièces qui doivent lui être apportées feront enfin connaître les complices perfides de Comparet, Chambure et autres, et fourniront enfin les moyens de faire punir de leurs complots ceux qui s'en sont rendus coupables, décidant que l'ordre sera intimé de suite à la Commission de se dissoudre et de remettre les pièces à sa disposition, et qu'en outre le résultat de cette opération sera, comme de coutume, envoyé au Comité de salut public; 18° décidant d'écrire de suite au Comité de surveillance de la section du Contrat-Social pour lui témoigner combien il y a lieu d'être étonné de la conduite malhonnête et indécente du citoyen Balestrez, l'un des membres de la députation envoyée auprès de lui, et l'inviter à ne plus l'envoyer en députation, quand par hasard il aura trop dîné; 19° vu l'importance des opérations, décidant de se réunir le lendemain matin, à 8 heures; 20° procédant à l'interrogatoire de la femme Malherbe, femme d'un émigré de ce nom, sans rien statuer à son égard.

22 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81ᴮ, fol. 91-97.

1964. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris aux frères et amis composant l'administration de Police à la Mairie, les avisant qu'à la suite de son transport dans une maison de jeu tenue par le citoyen Devertu, sur le quai de la Mégisserie, il a eu la surprise de trouver dans ce repaire du libertinage au moins cent individus, la plupart, quoique munis de cartes de sûreté, n'annonçant avec leurs figures sinistres que des êtres sans mœurs et sans principes, les uns, garçons tailleurs, les autres, garçons cordonniers, d'autres des militaires blessés et, dans le nombre, beaucoup de pères de famille qui, au lieu de porter chez eux le fruit de leurs travaux, préfèrent aller dans ces infâmes maisons et exposer au jeu ce qui pourrait servir à sustenter leurs familles; c'est assez dire pour exciter la sévérité de l'administration de Police contre cette odieuse maison et pour en ordonner la clôture, avec lettre d'envoi de copie de cette lettre au Conseil général de la Commune, qui est invitée à la rendre publique.

22 ventôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB³ 81, fol. 38.

1965. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris aux républicains administrateurs de Police, déclarant que le spectacle des malheureux qui souffrent arrache des larmes à tous les cœurs sensibles, leurs douleurs et leur peine sont généralement partagées, mais quand on se fait un coupable métier du malheur, quand on s'y plaît et qu'on en fait un calcul d'intérêt, il est du devoir des magistrats du peuple de remédier à un abus qui fomente l'oisiveté, la paresse, et diminue l'intérêt si naturellement dû à l'homme qui offre le spectacle attendrissant des souffrances, ajoutant que l'on est frappé du nombre infini des malheureux, qui, étendus sur la paille et couverts des haillons de la misère, font retentir l'air de leurs cris et semblent reprocher à tous ceux qui les voient le sort affreux dont ils sont victimes,

en vain l'humanité leur prodigue-t-elle tous [illegible] ble qu'au lieu d'en diminuer le nombre, la sensibilité soit un nouvel encouragement qui l'augmente chaque jour, remontrant qu'il est temps de prendre des mesures pour mettre un terme à cette coupable imposture chez les uns et pour apporter [illegible] autres, qu'il faut indistinctement faire arrêter tous ceux qui paraissent blessés, faire examiner leurs plaies, punir sévèrement ceux qui n'en auraient que de supposées, verser sur celles des autres le baume bienfaisant qui doit les guérir, ce sera tout à la fois venger l'humanité, que les premiers outragent, et remplir envers les seconds le devoir précieux de la bienfaisance, vertu favorite des républicains, annonçant qu'il fait part de ce projet à la Commune.

[illegible] an II.

[illegible] Paris, A. N., [illegible]

1966. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au citoyen La Vicomterie, représentant du peuple, membre du Comité de sûreté générale, lui faisant connaître que le Comité a en sa possession tous les registres du club qui était tenu au ci-devant hôtel de Massiac par les colons, et le priant d'en instruire le Comité de sûreté générale, pour qu'il indique l'usage qu'on doit en faire.

[illegible] an II

[illegible] Comité de salut public du Département de Paris, A. N., [illegible]

1967. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de [illegible] de l'envoi d'une députation, chargée de [illegible] plaignant de la conduite de Balestrez, l'un [illegible] Commission épuratoire des Postes, était de [illegible] importance, de nature à faire connaître plusieurs conspirateurs, que son but est atteint, les pièces en question ayant été retrouvées, et que le Comité s'est empressé de dissoudre la Commission, invitant le Comité de la section du Contrat-Social, lorsqu'il aura quelque députation à envoyer, à choisir les membres qui devront la composer, et pour se convaincre du bien-fondé de ses plaintes, invoquant le témoignage des autres membres de la députation, qui, par leur conduite vraiment fraternelle et amicale, ont dédommagé le Comité du Département du désagrément éprouvé.

22 [illegible] an II

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81, fol. 38 v°.

1968. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général invite de nouveau ses frères d'armes de service aux barrières à ne pas mettre d'obstacles à l'entrée des denrées de tout genre dans Paris.

Les faubourgs, que l'on a si faussement calomniés, méprisent tellement leurs calomniateurs qu'ils dédaignent de prendre connaissance de ces calomnies.

A compter du 25, le poste de la Trésorerie nationale sera porté à 70 hommes.

Les chefs de légions tiendront prêts, pour le lendemain, cent hommes de réserve par légion, pour assurer le bon ordre et la juste distribution des aliments nécessaires [illegible] aime à croire que les vertueuses républicaines seront les premières à établir la tranquillité; les marchandes de poissons commencent à faire la police elles-mêmes.

23 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

1969. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en liberté [illegible] rue Saint-Honoré, et la levée des scellés apposés chez lui; 2° chargeant le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries de mettre en état d'arrestation le nommé [illegible]

ennemis de la chose publique, et d'apposer les scellés sur ses papiers.

23 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 70, 71.

1970. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° enjoignant au concierge de la prison des Carmes d'écrouer les citoyens Larue, homme de loi, Larue, cadet, homme de loi, l'ex-abbé Palmade Fraxine, ci-devant lieutenant particulier civil, Darmaing, père, Darmaing, ci-devant avocat du tyran, Castet, aîné, ancien greffier, Monsirbent, apothicaire, qui y seront conduits par la gendarmerie nationale ; 2° étant informé de l'arrestation du nommé François Rabache, demeurant rue du Pot-de-Fer, n° 958, section de Mutius-Scevola, décidant que dans le jour les motifs de cette arrestation seront adressés au Comité ; 3° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Antoine Blanchard, secrétaire en chef du Comité de la guerre, détenu à la Force ; 4° considérant que le citoyen La Coudraye, n'étant en relations qu'avec des gens suspects, ainsi que cela ressort de sa correspondance, considérant encore qu'il n'a pas apporté à l'appui de sa demande de mise en liberté la moindre preuve de civisme et d'attachement à la Révolution, déclarant n'y avoir lieu de délibérer sur sa réclamation.

23 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 134, 135, 142.

1971. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Naulin, substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant avoir besoin de conférer avec lui sur un objet urgent et le convoquant, pour le soir à 10 heures.

23 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 134.

1972. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° procédant à l'interrogatoire du nommé Prosper, homme de couleur, autrefois attaché au service de l'émigré Malherbe, et ajournant la décision à intervenir ; 2° le citoyen Marchand ayant, il y a quelques mois, déposé sur le bureau une montre en or qui lui avait été envoyée par un inconnu, et qui, vendue, a produit une somme de 290 livres, cette somme a été partagée entre tous les membres pour être par chacun d'eux distribuée aux pauvres Sans-culottes de leur connaissance ; 3° portant renvoi à l'administration de Police du nommé Antoine Hougot, tailleur, rue des Prouvaires, n° 555, arrêté dans une maison de jeu du quai de la Mégisserie, n'ayant point de cartes de sûreté, ni aucune preuve de civisme ; 4° adressant aux Comités de salut public et de sûreté générale le résultat de l'opération de la veille à la Commission épuratoire des Postes, en présence du citoyen Loys, l'un de ses membres ; 5° insérant au procès-verbal la réponse de la Commission des Subsistances et approvisionnements à l'envoi du rapport sur les marchands de vin, par laquelle la Commission félicite le Comité du zèle qu'il met à surveiller la conduite infâme de ces ennemis de l'humanité, dont les manœuvres perfides font frémir d'horreur, déclare que ces assassins publics ont trop longtemps exercé leur commerce frauduleux et engage le Comité à continuer de déjouer les complots exécrables de ces empoisonneurs publics, et à mettre un terme à l'insigne mauvaise foi dont le peuple a été jusqu'ici la victime ; 6° vu l'impossibilité de se procurer de l'avoine pour les chevaux destinés au service du Comité, donnant pouvoir au citoyen Martin de se transporter à Bellechasse pour s'en faire délivrer un minot ; 7° recevant un membre du Comité de surveillance de la commune de Fontenay-aux-Roses, qui demande des renseignements au sujet de la conduite à tenir envers le nommé Fleury, boucher, et chargeant le citoyen Loys d'une mission à cet effet ; 8° recevant de la Commission épuratoire des Postes les procès-verbaux rédigés par elle lors de ses opérations, contenant 34 feuilles ; 9° portant que le Comité, jaloux de conserver l'estime publique et ne voulant avoir dans son sein que des membres d'un patriotisme prononcé et

irréprochable, qui puissent lui donner le détail exact de leur conduite politique depuis 1789, décide de procéder, le 26 du présent mois, à 6 heures, au scrutin épuratoire de chacun d'eux, avec obligation de s'y trouver ponctuellement; 10° portant envoi à la Conciergerie des imprimeurs Bénard et Massot-Grandmaison, prévenus d'avoir fait et reçu des envois de brochures contre-révolutionnaires à destination du Cap Français, ainsi que du libraire Gattey, prévenu de correspondance avec les contre-révolutionnaires de l'étranger et d'avoir fait plusieurs envois de livres de ce genre en Angleterre; 11° procédant à l'interrogatoire de la femme Senonne; 12° malgré les renseignements fournis par la commune de Rouen sur Minel, fils, considérant que cet individu ne justifie en aucune manière de sa conduite pendant 8 mois de domicile à Rouen, et que le Comité révolutionnaire de la section Poissonnière peut seul connaître sa conduite suivie, décidant qu'il lui sera renvoyé pour prononcer définitivement [illegible] 12° procédant [illegible] renouvellement du bureau, à la nomination de Loys comme président, et de Franchet comme secrétaire; 13° adressant au Comité de sûreté générale et à l'administration de Police la liste des personnes envoyées dans différentes maisons d'arrêt.

[illegible] an II

[illegible] A. N., [illegible]

1973. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au Comité de salut public, exposant que l'administration ancienne des Postes était un foyer de contre-révolution, on y tramait les complots les plus liberticides; la correspon[illegible] liberté de la République y étaient crimi[illegible] guillotiné; Duchemin, à qui il remettait la [illegible] volutionnaire, leurs interrogatoires ont révélé leurs complices, comme une Commission épuratoire des Postes avait fourni à l'administration une liste où étaient désignés les complices de Comparet et où leurs crimes étaient indiqués, le Comité a fait demander cette liste à l'administration qui, après force tergiversations, s'est déterminée à promettre cette liste, sans notes ni renseignements aucuns; pour arriver à un résultat, le Comité a rétabli l'ancienne Commission épuratoire et a obtenu toute satisfaction, informant le Comité de salut public que la plupart des contre-révolutionnaires portés sur cette liste et chassés de la Poste avaient eu l'intrigue de se faufiler dans d'autres places plus importantes, que Comparet et Chambure, par exemple, lors de leur arrestation, se trouvaient dans les vivres militaires, donnant ces indications, afin que si un ou deux intrigants, qui vont de droit à la guillotine, cherchaient à dénaturer les faits, le Comité sache à quoi s'en tenir, et le priant de se faire remettre sous les yeux le projet d'arrêté relatif à la Poste, envoyé le 19.

[illegible] an II.

[illegible] Département de Paris.
A. N., BB³ 81, fol. 38 v°.

1974. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à l'agent national près le Tribunal de police correctionnelle, le renseignant sur la façon d'opérer en ce qui concerne les vins prélevés chez les marchands de vins, déclarant que les bouteilles, scellées de leurs cachets, ont été [illegible] l'expérience, toujours faite en leur présence, et qu'on ne saurait prétendre que le plomb trouvé dans le vin pourrait provenir de la bouteille, qui a été rincée et soumise à une double expérience, ajoutant que les empoisonneurs publics ne devraient trouver dans leurs défenseurs [illegible] sent valoir en leur faveur la vérité, mais [illegible] hardiment le lendemain.

23 ventôse an II

[illegible]
A. N., BB³ 81, fol. 39

1975. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à ceux de Besançon et de Beaujeu (Haute-Saône), les avisant de la mise en état d'arrestation du ci-devant comte Hennezel, comme suspect sous trois rapports, comme ayant un fils émigré, comme ci-devant noble, comme n'ayant donné aucune preuve de civisme et muni d'une correspondance très incivique, et les invitant à mettre l'épouse du nommé Hennezel, ainsi que ses biens, sous la main de la République.

24 ventôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB[3] 81, fol. 39.

1976. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, portant que la section des Quinze-Vingts fera des patrouilles sérieuses du côté des communes avoisinantes, qui arrêtent les provisions de Paris, et dont une seule s'est emparée de 16 milliers d'œufs. Bourbaut, commandant en chef de cette section, ira cantonner cette nuit avec ses frères d'armes près de cette commune, pour y examiner la conduite infidèle de ces citoyens. Le Commandant général cite avec plaisir l'expression patriotique de Bourbaut et de sa section : *On prend nos œufs, notre beurre,* etc., *mais nous avons du pain, cela nous suffit.*

Le citoyen Guillon, étant de service hors des murs, a vu avec peine des citoyens couper les blés pour la nourriture des lapins; ce crime, digne de l'attention des magistrats, ne restera pas longtemps impuni, on doit arrêter partout cette espèce de maraudeurs.

Le Commandant général invite ses frères d'armes à être ce qu'ils ont toujours été; « on nous calomnie, ajoute-t-il, on médite contre nous d'affreux complots, on veut nous lasser, nous ravir notre liberté. Pitt et ses amis pensent que les Parisiens s'entr'égorgeront et pilleront ce qui appartient aux autres, faisons-les mentir pour la centième fois, protégeons les personnes et les propriétés, traduisons les coupables devant la loi et déjouons par notre union et notre exacte surveillance toutes les manœuvres des conspirateurs qui veulent assassiner la patrie, nous ne tremperons pas nos mains dans le sang des criminels, la loi juste et sévère saura les juger d'une manière légitime ».

24 ventôse an II.
Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

1977. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant l'administration des Postes à remettre au juge de paix et au Comité révolutionnaire de la section de la Réunion toutes les lettres ou paquets à l'adresse de Vaudé ; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'incarcération à Sainte-Pélagie de la citoyenne Hébert, avec apposition des scellés sur ses papiers ; 3° chargeant le Comité de surveillance du Département de procéder à l'arrestation du citoyen Panche, demeurant à Passy, ayant une maison place des Piques, n° 8, parti pour Metz ce jour à la suite de l'apposition des scellés, l'avant-veille, à son domicile de Passy, lequel sera incarcéré à la Force ; 4° chargeant les citoyens Fabre et Chabry, commissaires du Comité, avec l'adjonction de deux membres du Comité de surveillance de la section de la Montagne, d'arrêter le nommé Valongne, sa femme, son fils et son frère, demeurant tous rue des Capucines, n° 7, et de mettre les scellés sur leurs papiers.

24 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 70, 71, 72.

1978. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° vu le n° 269 de la feuille intitulée *Correspondance politique de Paris et des Départements*, quartidi, 24 ventôse de l'an 2, décidant de traduire à l'instant au Comité le directeur du bureau général d'abonnement de ladite feuille, cloître Saint-Thomas-du-Louvre, n° 5 ; 2° ordonnant d'extraire le citoyen Quatremère des Madelonnettes où il est détenu pour le conduire au bureau d'administration du Panthéon Français, rue du Bac, à l'effet d'assister aux opérations à faire audit bureau et être ensuite réintégré dans ladite maison d'arrêt ; 3° autorisant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier à extraire momenta-

nément de la maison d'arrêt, dite les Anglaises, la veuve Pisançon, demeurant rue Feydeau, n° 21, pour procéder en sa présence à la levée des scellés et retirer les papiers suspects.

24 ventôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 73.

1979. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° sur la demande du Comité de surveillance révolutionnaire de la section Le Peletier, ordonnant à ce Comité d'apposer les scellés chez les nommés Lubersac, mari et femme, dans leur maison à Saint-Maurice, près d'Arpajon, de mettre en état d'arrestation le nommé Grambour et d'apposer les scellés, tant à son domicile, rue de Grammont, que dans sa maison de campagne à Ris, dit Brutus, de procéder également à l'arrestation des nommés Courchan, Nonaint et Pierrecour, tous trois au château de Pierrecour à la Ferté-Imbault, et de mettre les scellés sur leurs effets et papiers ; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'incarcération à la Force du ci-devant comte de Ruminié, chevalier de Saint-Louis, et l'apposition en sa présence des scellés sur ses papiers.

[illegible]

[illegible] fol. 74, 75.

1980. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, considérant que le 28 novembre 1792, Beaumarchais a été mis en état d'accusation et que la Convention, par décret du 10 février 1793, lui a accordé un sursis de deux mois, considérant que depuis cette époque cet individu n'a pas reparu sur le territoire français, ou au moins que rien ne le constate et qu'il doit conséquemment être réputé émigré, décidant que les biens appartenant audit Beaumarchais se[illegible] rendre compte.

[illegible]

[illegible]

[illegible] fol. 136.

[illegible] générale aux administrateurs de la Police de Paris, déclarant avoir lieu de penser que les administrateurs sont actuellement en état de fournir au Comité les renseignements qui leur ont été demandés sur l'organisation actuelle de la police des prisons et maisons d'arrêt de Paris, et quel que soit l'ordre des choses à cet égard, les convoquant pour le soir, à 8 heures, afin d'en faire part au Comité.

24 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du [illegible] fol. 135.

[illegible] — [illegible] générale aux administrateurs de la Police de Paris, déclarant qu'il leur a été dit que le nommé Parpigna ou Perpignan, ci-devant chevalier, planteur de l'île de la Martinique, a été arrêté dans la perquisition opérée les derniers jours au Palais de l'Égalité, qu'il importe à la chose publique de veiller à ce que cet individu ne puisse s'échapper, recommandant en conséquence de le faire écrouer dans une maison d'arrêt et d'en informer le Comité, pour qu'il puisse savoir où le trouver en cas de besoin.

24 ventôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 135.

[illegible] public du Département de Paris : 1° d'après l'interrogatoire du nommé Charles-Antoine Hennezel, considérant qu'il est de caste nobiliaire, qu'il a son fils émigré, et que parmi sa correspondance il s'est trouvé des lettres contenant des passages anticiviques, considérant en outre qu'il a enfreint la loi rendue par l'Assemblée constituante, qui annule les clauses portées [illegible] 2° d'après l'interrogatoire du nommé Augustin

Hébert, libraire, demeurant rue Champfleury, arrêté, le décadi précédent, dans un bal, rue Etienne, considérant qu'il n'a jamais donné aucune preuve de civisme, qu'il est resté 4 ans chez le libraire Gattey, son parent, homme connu par son incivisme, qui est maintenant détenu à la Conciergerie, considérant que ledit Hébert est violemment soupçonné d'avoir colporté pour Gattey l'ouvrage infâme intitulé : *les Actes des apôtres*, décidant que, par mesure de sûreté générale, il sera sur-le-champ traduit à la Mairie; 3° instruit que le nommé Desenne, libraire, Maison Egalité, n'a cessé depuis la Révolution de vendre des ouvrages, livres et brochures contre-révolutionnaires, chargeant Fournerot de perquisitionner dans ses livres et papiers, d'extraire tout ce qui lui paraitra suspect, d'amener Desenne au Comité, ainsi que tous ceux qui se trouveraient chez Desenne; 4° procédant à l'interrogatoire du nommé Senonne et de son jardinier; 5° portant envoi à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire des pièces concernant Bénard, Massot-Grandmaison et Gattey; 6° notifiant aux Comités de surveillance de Besançon (département du Doubs), et de Beaujeu (Haute-Saône) l'arrestation comme suspect du nommé Hennezel, ci-devant comte, père d'émigré, et les invitant à arrêter sa femme et à mettre leurs biens sous séquestre; 7° notifiant au Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil l'écrou à la Conciergerie des nommés Bénard, Massot, dit Grandmaison; 8° notifiant au Comité de surveillance de Havre-Marat l'écrou des mêmes et l'invitant à conserver jusqu'après leur jugement la caisse remplie de brochures qu'il a saisie; 9° portant envoi au Comité de sûreté générale par le citoyen Lévêque, son secrétaire, des livres, registres ou papiers concernant le Club des colons, tenu à l'hôtel de Massiac.

24 ventôse an II.
Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^B, fol. 101-104.

1984. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de la section de Bon-Conseil, lui annonçant, pour répondre à sa confiance, l'envoi des nommés Bénard et Massot-Grandmaison au Tribunal révolutionnaire, auxquels a été donné comme compagnon le nommé Gattey, libraire à la Maison Egalité, qui est pour beaucoup dans cette affaire.

24 ventôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81, fol. 39 v°.

1985. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui du Havre-Marat, annonçant, d'après les procès-verbaux dressés par le Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil contre les nommés Bénard et Massot-Grandmaison, l'envoi de ces individus au Tribunal révolutionnaire, et l'invitant à mettre sous séquestre jusqu'après leur jugement la caisse leur appartenant, ajoutant que la même mesure a été prise à l'égard du libraire Gattey, qui leur avait fourni ces infâmes productions, l'engageant en outre à continuer sa surveillance afin de déjouer de concert avec le Comité du Département de Paris les projets des ennemis de la République.

24 ventôse an II.
Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81, fol. 36 v°.

1986. — Lettre du Comité de sûreté générale aux Comités de surveillance de Paris, déclarant, que quelque zèle qu'ils aient apporté dans les fonctions qui leur sont confiées, la marche active de la Révolution exige de plus en plus qu'elle soit environnée de la surveillance que lui doivent de vrais républicains; vérité fondée sur les efforts de ses ennemis qui s'accélèrent en proportion des succès qu'obtient le patriotisme, faisant observer que pour déjouer avec le plus grand avantage leurs perfides complots, il est instant de correspondre avec le Comité sur ce qui aura fixé leurs regards, excité leur sollicitude, de nature à éclairer le Comité pour les mesures de sûreté générale, dont il doit sans cesse s'occuper, demandant en conséquence d'adresser chaque jour un état sommaire

de ce qui leur paraîtra intéressant à faire connaître sur le nombre des arrestations, les approvisionnements des comestibles, les mouvements des agioteurs et des enne- [illegible] qui se rapportera à l'état du jour précédent, en le plaçant sous la rubrique Bulletin.

[illegible] an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*ɪɪ 286.

1987. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, déclarant que tout homme qui sera trouvé dans les rues, provoquant au meurtre et au pillage, sera arrêté et conduit devant les magistrats; il s'agit de la découverte d'une grande conspiration, prêtez-y tous vos soins, dénoncez tous les conjurés et la cabale anglo-royaliste au Tribunal révolutionnaire, la patrie vous en conjure et la société, avec laquelle nous avons juré de n'obéir qu'à la loi seule, vous y invite.

Surveillons aussi les agitateurs près les distributions de tout genre, ils engagent les citoyens à la révolte; les bonnes républicaines sont invitées à mettre en usage les moyens dont elles se sont servies tant de fois utilement, elles doivent les arrêter et les mettre entre les mains de la force armée.

[illegible] an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, *A. N.*, BB³ 76.

1988. — Arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale réunis, informés par la section de Le Peletier qu'un homme prévenu d'émigration, recherché depuis longtemps comme tel, vient d'être trouvé dans l'appartement d'Hérault de [illegible] dérant la gravité des renseignements reçus sur son compte et la conduite suspecte qu'il a tenue, ordonnant la mise en état [illegible] chelles et de ceux qui habitent avec lui, qui seront incarcérés au Luxembourg, et les scellés seront apposés sur leurs papiers.

25 ventôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*ɪɪ 292, fol. 74.

[illegible] générale : 1° chargeant le citoyen Martin de mettre en état d'arrestation et d'incarcérer à la Force le nommé Endelet, rue de l'Echiquier, et d'apposer les scellés sur ses papiers ; 2° chargeant les citoyens Guibert et Courtois, commissaires du Comité de surveillance révolutionnaire de la section du Faubourg Montmartre, d'arrêter, comme très suspects, le nommé Bertier Béti, ci-devant comte, demeurant rue et section de Bondy, près de l'Opéra, le fils dudit Bertier Béti, ci-devant garde du corps du tyran, demeurant avec son père, et le nommé Bonafont, ci-devant grand vicaire de Toulouse, venant très souvent chez ledit Bertier Béti, où se tenaient les conciliabules, avec ordre d'apposer les scellés sur leurs papiers et effets et de distraire ceux suspects; 3° chargeant le Comité de surveillance de la section de la Halle-aux-Blés de procéder à l'arrestation du nommé Bouscarot, actuellement à Paris et vraisemblablement sur la section de la Halle-aux-Blés, et à son incarcération à la Force.

25 ventôse an II.

[illegible] Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*ɪɪ 292, fol. 73, 75, 76.

[illegible] générale à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire au sujet des nommés Salabery, père et fils, traduits au Tribunal en vertu d'un arrêté du représentant Garnier, de Saintes, lui transmettant les pièces envoyées par ledit Garnier sur ces individus, et déclarant se reposer avec con- [illegible] pédition de cette affaire.

[illegible] an II.

[illegible] fol. 74.

[illegible] générale : 1° ordonnant la mise en état [illegible] Chindret, actuellement à Paris, avec per- [illegible]

ployé au Conseil de santé, rue de la Harpe, n° 60 ou 61, Petit, graveur, rue Maçon, n° 26, Auger, rue de Touraine, n° 5, actuellement employé dans les bureaux du Département, Gobel, ci-devant évêque de Paris, Saintex, officier de santé, Pio, italien, Lahaye et Dillon, avec ordre d'examiner leurs papiers et d'apporter ceux suspects au Comité ; 3° ordonnant de faire perquisition et recherche d'un particulier nommé Gaspard, logé rue Barbette, n° 12, ayant la taille d'environ 5 pieds 6 pouces, proportionné dans sa corpulence, cheveux châtains roux, sourcils et favoris ardents, figure pleine, bouche moyenne, dents blanches, le nez droit et bien fait, le menton effilé et le teint frais, vêtu d'un pantalon et d'un gilet à manches de molleton à poil gris, avec un bonnet de police, donnant mandat d'arrêt aux Comités des sections et aux secrétaires du Comité de sûreté générale.

25 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 136, 137.

1992. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° portant que des patriotes opprimés de la commune de Mareil, plongés dans la dernière misère, recommandés par le citoyen Clémence, se présentent au Comité avec une lettre de sa part, invitant ledit Comité à recommander leur pétition au Comité des secours, ce que le Comité s'engage à faire ; plusieurs membres du Comité, touchés de la malheureuse situation de leurs frères de Mareil, pères de famille, honnêtes laboureurs, se sont cotisés et leur ont remis la somme de 74 livres; 2° sur l'ordre d'arrestation, donné par le Comité de sûreté générale, visant le nommé Panche, domicilié à Passy et parti la veille pour Metz, chargeant le citoyen Guigue, jeune, de se rendre à Metz et partout où besoin sera; 3° recevant le compte rendu des opérations du citoyen Fournerot, chargé de se transporter Maison Egalité, au domicile du nommé Desenne, libraire, pour y perquisitionner dans ses ouvrages de librairie et dans ses papiers, le mettre en arrestation et l'amener au Comité, avec envoi à la section de la Montagne du procès-verbal d'arrestation dudit Desenne et du libraire Gattey; 4° ajournant à un mois la demande du nommé Tercier, à l'effet d'être déchargé de son gardien ; 5° recevant de la Commission épuratoire des Postes une lettre où elle se plaint d'avoir été dénoncée par le nommé Riqueur à la Société populaire de la section de Guillaume-Tell, l'invite à s'en faire rendre compte, et annonce sa venue pour le lendemain avec le procès-verbal de ses opérations et la liste des membres qui la composent, ainsi que leur demeure, afin de mettre le Comité à même de prendre des renseignements sur chacun d'eux ; 6° recevant de l'administration de Police du Département une lettre en réponse à sa sollicitude sur les estropiés et malheureux qui gisent dans les rues, par laquelle elle annonce qu'elle s'occupe des moyens de soulager les malheureux infirmes et leur prépare un hospice, et de réprimer les abus qui pourraient s'introduire dans cette classe d'infortunés en raison des imposteurs qui singent les malheureux.

25 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^B, fol. 102-106.

1993. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, par lequel le Commandant général se déclare très content du service, « tant que nous nous entendrons comme cela, nous déjouerons les projets des conjurés »; la veille, ses frères d'armes, de service au Temple, ont fait une découverte qui fait l'éloge de leur activité et de leur amour pour la patrie. Veillez toujours de même, veillez jusqu'à ce que vous ayez arrêté tous les ennemis de la chose publique; le Tribunal révolutionnaire fera justice des traîtres.

Les réserves seront de 20 hommes par section et feront de fréquentes patrouilles pour surveiller l'intérieur et l'extérieur de la ville, le Commandant général demande la continuation du plus grand silence et de la plus grande exactitude.

Les chefs et adjudants généraux de légions feront plusieurs rondes dans leurs

arrondissements respectifs; de plus, le Commandant général les invite à faire passer au Tribunal révolutionnaire tous les rapports et toutes les pièces qui pourraient donner quelques éclaircissements sur l'affaire des prévenus.

26 ventôse an II.

[illegible]

1994. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que le nommé Melletier sera, par les soins du Comité de surveillance de la section du Temple, traduit à la Conciergerie et les pièces le concernant remises à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 2° chargeant le citoyen Longueville, employé dans les bureaux du Comité, de mettre sur-le-champ en état d'arrestation et de conduire à la Force les nommés Greney, banquier, et Demange, son secrétaire ou commis, demeurant rue Traversière-Saint-Honoré, avec apposition des scellés; 3° sur la pétition de la citoyenne Bonenfant, autorisant le citoyen Liboran, commissaire de police par intérim de la section de la République, à remettre à ladite citoyenne les pièces concernant une affaire dont le député Savary avait fait le rapport au Comité de législation.

26 ventôse an II.

[illegible] fol. 77.

1995. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que le citoyen André, détenu par ordre du Comité révolu[illegible] amené, le lendemain à midi, devant le Comité, par les soins dudit Comité révolu[illegible] d'arrestation et d'incarcérer à Saint-Lazare, comme suspect par mesure de sûreté générale, le citoyen Francin, employé au bureau d'administration du Panthéon, et chargeant de l'exécution de cet arrêté un [illegible]tionnaire de la section du Bonnet-Rouge.

[illegible]

[illegible] fol. 138.

1996. — Arrêté du Comité de sûreté générale, portant que les ennemis de la République joignent aux moyens ostensibles de contrarier la marche de la Révolution une astuce secrète, telle que l'accaparement des monnaies et métaux précieux, et étant informé que leurs agents se rassemblent fréquemment dans le café tenu par le nommé Mézière, sous le nom de Café du Commerce, rue Saint-Martin, chargeant le citoyen Limage, en qualité de commissaire, de se transporter chez le citoyen Mézière, cafetier, à l'effet de faire toutes recherches et perquisitions tendant à découvrir les traces d'accaparement, agiotage de numéraire, de monnaies et métaux précieux, et du résultat de ses opérations ou observations dresser procès-verbal, dont il sera fait rapport au Comité.

26 ventôse an II.

Extrait [illegible] fol. 140.

1997. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° déclarant avoir écrit à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, pour le prévenir que le nommé Marquet, rejeté de son sein, était le collaborateur d'Hébert, et pourrait être compris dans la conjuration, décidant en outre de lui donner avis que, vers le mois de vendémiaire, époque [illegible] fonctions d'accusateur public par les représentants du peuple près l'armée d'Ita[illegible] prendre ses fonctions, mais il fut alors pris un arrêté les lui interdisant, jusqu'à ce qu'il se fût justifié des griefs qui avaient causé sa destitution; 2° sur le rapport du citoyen Chéry, l'un de ses membres, considérant que le nommé Senonne, ci-devant marquis, est sorti du territoire de la République pour se rendre à Coblentz, [illegible] France que le 10 avril 1792, époque à laquelle la loi défendait la rentrée des émi[illegible] trouvé chez lui des lettres contre-révolutionnaires, décidant que Senonne, ancien

marquis et ancien militaire, sera conduit à la Conciergerie, comme prévenu d'émigration et de correspondance avec les ennemis de la République, arrêtant en outre, d'après la correspondance avec les émigrés trouvée chez la nommée Drouillard, femme de Senonne, qui est inculpée d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, qu'elle sera également conduite à la Conciergerie et que toutes les pièces relatives à ces deux individus seront de suite envoyées à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; 3° quant à la citoyenne Drouillard, (la) femme Malherbe, Sirop, homme d'affaires de Senonne, Fremin, précepteur des enfants de Senonne, tous impliqués dans l'affaire de Senonne, la première, comme épouse d'émigré, belle-sœur de Senonne, demeurant chez lui et soupçonnée d'avoir détourné à son profit des objets provenant de son mari, maintenant à la Nation, dont elle n'a point donné d'état; Sirop, comme son homme d'affaires et se qualifiant peintre, quoiqu'il ne le soit pas; Fremin, comme précepteur des enfants Senonne et ex-génovéfain, vivant d'intelligence avec Senonne, dans la maison duquel il logeait, et comme accusé de propos inciviques; décidant que ces personnes seront envoyées dans des maisons d'arrêt et signalées à l'accusateur public du Tribunal revolutionnaire, pour les requérir, s'il en avait besoin dans l'affaire de Senonne et de son épouse; 4° portant que le citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en réponse à la lettre de la veille, fait connaître que le citoyen Marquet est détenu à la Conciergerie; 5° constatant que le nommé Senonne et sa femme ont été transférés à la Conciergerie; 6° en conséquence de son arrêté du 23 ventôse, il est procédé par le Comité au scrutin épuratoire des membres qui le composent, par rang de nomination, d'où il résulte que sont admis à l'unanimité les citoyens Loys, Clémence, Fournerot, Marchand, Génois, Harny, Dedouvre, Lécrivain, Franchet, Moissard, Nicolas, et sont admis également, quoique absents, les citoyens Renaudin, Châtelet, Guigue, jeune, en mission du Comité de sûreté générale, Delespine, après une légère discussion; quant au citoyen Boulanger, absent, des réclamations se sont produites à son égard, à la suite desquelles il a été décidé d'écrire au Comité de sûreté générale pour avoir des renseignements sur son compte. L'on a reproché au citoyen Chéry d'avoir rédigé la pétition en faveur de Chaudot, notaire, condamné par le Tribunal révolutionnaire, et de l'avoir lue à la barre de la Convention nationale, il a été décidé d'écrire au Comité de sûreté générale pour le consulter à son égard, mais qu'au préalable on attendrait le retour du citoyen Guigue.

26 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81^B, fol. 107-110.

1998. — Extrait de l'ordre du jour de la force armée de Paris, déclarant que le service des barrières s'est assez bien fait la nuit précédente, le Commandant général invite ses frères d'armes à ne s'emparer de denrées quelconques; cette petite privation fera taire les malveillants, qui cherchent sans cesse l'occasion de nous humilier.

« Quelques méchants, stipendiés par des tyrans étrangers, plus sanguinaires et plus coupables que tous les bandits de l'univers, ont emprisonné de gaieté de cœur tels et tels, eh bien! ces tels et tels sont encore à leurs postes, ils y sont jusqu'à ce que la justice nationale en ordonne autrement; ces mêmes méchants, car toute cette calomnie part de la même bouche, ont assuré qu'il y aurait division entre la représentation nationale et les représentés, eh bien! ils se sont encore trompés, la représentation est à son poste et les représentés au leur.

« Mes frères d'armes, continue Hanriot, soyez toujours sublimes et surveillants, souvenez-vous que la Convention nationale est composée de Français, que toutes les sociétés populaires et la Commune le sont aussi; souvenez-vous que le fer dont nos mains sont armées n'est pas destiné à déchirer le sein d'un père, d'un frère, d'une mère, d'une épouse chérie. Souvenez-vous que dans les moments de trou-

bles, vous devez quelques-unes de vos veilles à la chose publique. Veillez avec moi et souvenez-vous de mes premières promesses où je vous fis part de l'horreur que j'avais pour toute effusion de sang.

« Mes frères d'armes, sociétés populaires, Commune de Paris et toutes celles de l'intérieur, rallions-nous tous ensemble auprès de la Convention, formons par cette réunion une masse de forces inattaquables, et ne donnons pas à nos ennemis le temps de s'apercevoir de nos divisions intestines.

« Il y a 300,000 hommes au Nord, presque autant au Midi, les quatre coins de la République sont hérissés de troupes, de bayonnettes et d'artillerie, elles attendent de pied ferme nos ennemis; entendons-nous bien, ajournons nos querelles et nos haines jusqu'à la destruction du dernier des tyrans, la victoire, le ciel et la nature entière seront pour nous. »

Le Commandant général prévient ses frères d'armes qu'il ne tolérera jamais qu'aucun d'eux en provoque un autre au meurtre, les armes qu'ils portent ne doivent être tirées que pour la défense de la patrie; c'est le comble de la folie de voir un Français égorger un Français, si l'on a des querelles particulières, il faut les étouffer pour l'amour de la patrie.

Hanriot dit avoir envoyé plusieurs de ses frères d'armes à la découverte d'accapareurs d'un nouveau genre.

Le poste de Saint-Lazare restera à cent hommes jusqu'à nouvel ordre.

27 ventôse an II.

[illegible] de l'Etat-major général, *A. N.*, BB[3] 76.

[illegible] Pélagie du citoyen Tellier, attaché au bureau du ministre de l'intérieur, ainsi que [illegible] tant dans le logement qu'il occupe, n° 5, maison du ministre de l'intérieur, que dans celui qu'il tient à loyer, rue du Crois-[illegible] cet arrêté le citoyen Chandelier, secrétaire du Comité, qui se rendra au préalable auprès du ministre de l'intérieur, afin de le prévenir de la mission qui lui est confiée; 2° chargeant les citoyens Pasté et Sirejean, secrétaires du Comité, d'arrêter et d'amener au Comité le citoyen Lasalle, imprimeur, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, au-dessous de la rue de Paradis, la première porte cochère au-dessus du marchand de vins, et d'apposer les scellés sur ses magasins, papiers et impressions, et de faire la même opération pour le nommé Dupont, imprimeur, demeurant rue Helvetius, maison dite des Nouvelles Catholiques.

[illegible] II.

[illegible] fol. 77.

[illegible] générale : 1° chargeant le citoyen Pérès de mettre en état d'arrestation le nommé de la Calprenède, ex-noble et banquier de jeu de la ci-devant Reine, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 18, d'examiner et saisir ses papiers, et d'arrêter également tous suspects trouvés chez lui, qui seront incarcérés comme ennemis de la Révolution; 2° chargeant le même Pérès de procéder à l'arrestation de la femme Saint-Julien, dont le mari était trésorier général du clergé, et le particulier se disant son domestique, qui s'est évadé de la commune de Fontaine-Française, lorsqu'il a su qu'on devait l'y arrêter, ainsi qu'à l'examen de ses papiers; 3° chargeant le citoyen Héron d'arrêter le citoyen Guillin de Pougelon, avocat, chef de la première conspiration de cette ville, demeurant sur le boulevard du Temple, grande maison des patriotes, avec tous suspects trouvés chez lui, et d'examiner ses papiers; 4° chargeant le citoyen Pasté, secrétaire du Comité, de mettre en état d'arrestation, à Sainte-Pélagie, la nommée Burguet La Place, femme de l'émigré La Place, ex-noble, demeurant maison de Russie, rue Traversière, et d'apposer les scellés sur ses papiers.

[illegible] an II.

[illegible] fol. 78, 79.

2001. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° portant que le citoyen Demars, logé maison de l'administration à la Compagnie des Indes, place des Piques, sera envoyé dans une maison d'arrêt pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre, et chargeant le citoyen Boismarat de mettre les scellés sur ses papiers ; 2° ordonnant également l'incarcération du citoyen d'Angran, logé rue du Mont-Blanc, n° 23, et l'apposition des scellés sur ses papiers par le citoyen Boismarat, du citoyen Gougenot, logé rue Le Peletier, n° 2, du citoyen Vaudeuil, demeurant rue Caumartin, n° 742, du citoyen Boudeville, logé rue Vivienne, n° 18, du citoyen Mauracin, logé rue Taitbout, n° 9, avec apposition des scellés sur leurs papiers par le même Boismarat; 3° ordonnant d'arrêter partout où il se trouvera le nommé Perrier, administrateur en chef de la Compagnie des Indes, soit à Lorient, département d'Ille-et-Vilaine, soit à Paris, maison des Trois-Evêchés, rue des Filles-Saint-Thomas, avec scellés sur ses papiers par le citoyen Boismarat; 4° décidant que le citoyen (Chabenat de) Bonneuil, ci-devant président du Parlement et demeurant dans cette commune, sera arrêté et incarcéré à Sainte-Pélagie, avec scellés sur ses papiers, chargeant le citoyen Ployer de l'exécution de ces mesures, avec l'adjonction de deux commissaires du Comité de surveillance de la commune de Bonneuil.

27 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 79, 80.

2002. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Héron de mettre en état d'arrestation le ci-devant marquis de Toustain d'Escrennes, père d'émigré et ami de Broglie, demeurant rue Saint-Eustache, hôtel de Carignan, et d'examiner ses papiers; 2° chargeant le citoyen Boismarat de procéder à l'arrestation du citoyen Gourlade, logé rue Saint-Martin, vis-à-vis celle Grenier-Saint-Lazare, maison du notaire, et d'apposer les scellés sur ses papiers; 3° vu les réclamations du citoyen Fournier, demeurant rue Montmartre, et les attestations en sa faveur, ordonnant sa mise en liberté immédiate.

27 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 81.

2003. — Arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale réunis, ordonnant la mise en état d'arrestation immédiate du nommé Vallée, employé au bureau militaire du Comité de sûreté générale.

27 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 81.

2004. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant que les citoyens Didot, actuellement en état d'arrestation à Saint-Lazare, et Dubois, fils, dit Louvet, seront transférés de ladite maison, le premier à Sainte-Pélagie, et le second dans la maison d'arrêt, dite de la Bourbe ; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen André, détenu à Sainte-Pélagie par ordre du Comité de surveillance de la section de Marat et amené au Comité ; 3° ordonnant l'incarcération du citoyen Dangereux, logé rue Portefoin, au Marais, n° 13, avec apposition des scellés sur ses papiers par le citoyen Boismarat ; 4° ordonnant également l'incarcération du citoyen Limière, logé rue Grange-Batelière, la première porte cochère en entrant par le boulevard, avec scellés sur ses papiers par le citoyen Boismarat.

27 ventôse an II.
Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 138, 139, 140.

2005. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Bayeux de porter à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire les lettres et pièces, au nombre de 41, trouvées chez le ci-devant abbé Royer, ancien maître des requêtes et ex-constituant, et de le transférer de la maison d'arrêt du Luxembourg, où il est détenu, à la Conciergerie, pour y être jugé par le Tribunal révolutionnaire ; 2° ordonnant d'arrêter partout où il se

trouvera et d'incarcérer dans une maison d'arrêt de Paris le nommé Marie-Maurice Rivoire, ci-devant vice-président du département de l'Aisne en 1792, actuellement à Paris sous le nom de Godard, taille de 5 pieds 1 pouce au plus, âgé de 36 à 40 ans, châtain foncé, barbe épaisse, visage rond, menton un peu de travers, marqué de petite vérole, une épaule plus haute que l'autre, gros et trapu, front haut et découvert, voix grêle, yeux gris, avec apposition des scellés sur ses effets et papiers.

27 ventôse an II.

[illegible] fol. 140, 141.

[illegible] d'arrestation du citoyen Tourant, teneur [illegible] apposition des scellés sur ses papiers par le citoyen Boismarat; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'incarcération dans une maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre du citoyen Salle, auteur, d'après son aveu même, de l'ouvrage intitulé : [illegible] 3° décidant, de concert avec le Comité de salut public, que le nommé Chaumette, agent national, sera incarcéré dans une maison d'arrêt et les scellés mis sur ses papiers.

27 ventôse an II.

[illegible] fol. 141, 142.

[illegible] public du Département de Paris : 1° recevant des mains du Comité de surveillance de la section de Bon-Conseil, avec le pro- [illegible] Comité de surveillance de la section des Sans-Culottes, de se transporter rue Coupeau, hôtel du ci-devant Jardin du Roi, chez la femme Chevalier, logeuse, afin de perquisitionner chez elle et de l'amener au Comité, ainsi que la veuve Poussin, qui demeure chez elle, ce qui est effectué; 3° déclarant envoyer à la maison d'arrêt du Luxembourg le nommé Frémin, précepteur des enfants de Senonne, à celle du Port-Libre, rue de la Bourbe, la femme Malherbe, ainsi que le nommé Sirop; 3° recevant de la Commission épuratoire des Postes le procès-verbal de ses opérations, en date du 23 ventôse, contenant la liste des citoyens qui la composaient; 5° annonçant avoir entendu le nommé Goutelle, peintre, et n'avoir rien statué sur son compte; 6° après examen de l'affaire Honoré Hubert, jardinier de Senonne, considérant qu'il s'est conduit d'une manière suspecte, en jetant dans un puits les objets désignés aux procès-verbaux, en en détournant une partie au profit de l'ouvrier qui les avait retirés, en donnant encore, le lendemain, une boite d'or, deux médaillons, une douzaine de couteaux à manche d'argent à ce même ouvrier, considérant qu'il a tenu cette conduite au moment de l'arrestation de Senonne et depuis, et qu'il s'est mis dans le cas de faire supposer qu'il partageait les sentiments de ceux qui lui donnèrent ou firent donner l'ordre [illegible] tion, considérant enfin que, comme jardinier, Honoré Hubert peut dans ce moment être utile à la culture des terres dont il est chargé, décidant que, pour ne point entraver cette culture, il sera renvoyé à sa commune, sous la responsabilité et l'ins- [illegible] commune de Bonneuil-sur-Marne, et qu'in- [illegible] du Tribunal révolutionnaire du lieu de sa résidence, pour en obtenir des renseignements, s'il le juge à propos, ce qui est effectué.

[illegible]

2008. — Extrait de l'ordre du jour de la [illegible] aux barrières ne laissera sortir de la ville [illegible]

teur ne soit muni d'une permission des autorités constituées.

On se plaît à répandre sur Paris des atrocités, incroyables aux yeux de tout bon républicain, mais qu'importe, et quel rapport la calomnie peut-elle avoir avec des hommes vertueux et irréprochables?

« Depuis 15 jours, déclare Hanriot, on accapare nos denrées au dehors, des méchants, répandus sur les routes, disent qu'à Paris on vole, on pille tout, imposteurs! rendez-vous à la Commune, vous y verrez le tableau de notre serment, il n'y a pas un seul bon républicain, fonctionnaire public, en entrant en fonction, qui ne fasse le serment de défendre les personnes et les propriétés, quelles sont celles qui ont été pillées? Citez-en une seule? Vils brigands, vous ne nous découragerez jamais, le peuple ne se séparera pas du peuple, et en dépit de l'intrigue, la justice, l'Egalité et la Liberté triompheront, seront éternelles, et les calomniateurs, les intrigants et les hommes de mauvaise foi passeront.

Les citoyens de service à la distribution des légumes surveilleront ceux qui, après en avoir déjà reçus, se remettront à la file pour en avoir une seconde fois.

28 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'Etat-major général, *A. N.*, BB³ 76.

2009. — Rapport de la surveillance de l'administration de Police de la Commune de Paris : 1° faisant connaître, en ce qui concerne l'esprit public, que le peuple de Paris est toujours le même, qu'on est content de la surveillance qui a fait découvrir le complot, circonstance qui a augmenté la confiance des Sans-culottes à un degré duquel elle ne descendrait que bien difficilement, que les groupes sont aussi nombreux, mais moins bruyants, que les sections se conduisent révolutionnairement, surveillant exactement, et ça ira; 2° pour ce qui touche les subsistances, les denrées et le poisson augmentent de jour en jour; l'affluence est toujours la même, mais elle ne durera pas. Les femmes commencent à s'ennuyer, elles voient que les approvisionnements se font avec soin et que l'on s'occupe de Paris de manière à pourvoir à tous ses besoins.

Les marchands de bœufs annoncent qu'il n'y aura point de bœufs au marché de Poissy, attendu qu'ils ne savent comment acheter sans *connaître* le maximum, et qu'ils ne veulent point s'exposer.

Un jeune homme s'est brûlé la cervelle dans la commune de Bercy, on est occupé en ce moment à connaître les causes de ce suicide.

28 ventôse an II.

Original, signé de La Fosse, chef de la surveillance de la Police, *A. N.*, W 76, cote 27.

2010. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Dommanget et sa détention jusqu'à nouvel ordre à la Force; 2° ordonnant la mise en liberté immédiate du citoyen Rubeau, conduit au Comité par ordre du Comité de surveillance de la section de Chalier; 3° décidant, par mesure de sûreté générale, que le ci-devant baron de Menou, ex-constituant, sera arrêté sur-le-champ et conduit à la Force, pour y rester jusqu'à nouvel ordre.

28 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 82, 83.

2011. — Lettre du Comité de sûreté générale à l'agent national près le Département de Paris, déclarant avoir eu occasion de remarquer combien les Comités de surveillance sont chargés de fonctions étrangères à celles qui leur sont déléguées par leur institution, observant que cette accumulation, irrégulière et nécessairement nuisible à l'intérêt général, n'est qu'un moyen d'atténuer la surveillance qu'ils doivent exercer continuellement et de les astreindre à une responsabilité qui les mettrait en quelque sorte sous une dépendance qui ne peut les atteindre, et l'invitant très expressément à s'opposer autant que possible aux mesures désorganisatrices d'une surveillance, dont il est important de laisser le libre exercice aux Comités qui en sont chargés, à faire (retirer) à l'instant toutes les commissions ou mandats qui leur auraient été adres-

[illegible]

[illegible]

28 ventôse an II.

[illegible] fol. 82.

2042. — Lettre du Comité de sûreté générale à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire [illegible] et une note concernant le nommé [illegible] traduit au Tribunal.

28 ventôse an II.

[illegible] fol. 80.

2043. — Arrêté du Comité de sûreté générale, [illegible] [illegible] les, Françoise Kaiser, dite Julie, la femme [illegible] de Gand, Vandesten, ci-devant prêtre en Belgique, d'Or, avocat d'Anvers, Siner, [illegible] français, ces cinq derniers employés dans les bureaux du ministre de l'intérieur, Bastinet, commissaire en Belgique, avec [illegible]

28 ventôse an II.

[illegible] fol. 84.

2044. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu la pétition du citoyen Jean-[illegible] créance, nécessaire pour les intérêts de la mère dudit Marcovelle, chargeant le Comité révolutionnaire de la section de la [illegible] secrétaire du Comité, de lever les scellés [illegible] extraire le titre principal de créance, nécessaire [illegible] sement du capital, qui doit être remis au débiteur.

28 ventôse an II.

[illegible] fol. 85.

2045. — Arrêtés du Comité de sûreté générale, [illegible] d'arrêter et de conduire à Saint-Lazare le [illegible] tionnaire de la section Le Peletier de surseoir [illegible] donnant la mise en liberté immédiate du citoyen Rabathe, âgé de 92 ans, détenu aux casernes des Carmes; 5° autorisant le citoyen Biestai, secrétaire-greffier du Comité civil de la section de la Réunion, à se [illegible] pour faire signer les certificats de résidence des détenus domiciliés dans la section [illegible] lagie, du citoyen Dubois, administrateur [illegible]

28 ventôse an II.

[illegible]

2016. — Arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale, décidant que le citoyen Antonelle, juré au Tribunal révolutionnaire, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers.

28 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294 fol. 144.

2017. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Rubeau, membre du Comité des Belges, rue des Mathurins, près le Comité révolutionnaire, le convoquant pour le soir, à 7 heures, au Comité, avec le citoyen André.

28 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 143.

2018. — Lettre du Comité de sûreté générale au maire de la Commune de Paris, déclarant qu'à n'en pas douter, les Comités de surveillance sont tellement entravés dans leur marche par l'abondance de fonctions ou commissions particulières qu'il ne leur est plus possible d'atteindre leur but, qu'aujourd'hui surtout, il est indispensable d'éloigner d'eux tout ce qui pourrait détourner leur attention, ralentir leur activité et les soumettre à une responsabilité et à des influences qui doivent leur être parfaitement étrangères, lui demandant en conséquence de faire en sorte que toute mission ou délégation, qui auraient pu leur être adressés par des pouvoirs émanés du Conseil général de la Commune de Paris, soient à l'instant retirés, et qu'à l'avenir il ne puisse leur en être conféré de contraires à leur institution.

28 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 294, fol. 145.

2019. — Délibération du Comité de salut public du Département de Paris : 1° procédant à l'interrogatoire de la femme Chevalier, tenant une maison garnie, rue Coupeau, et à celui de la femme Poussin, ouvrière en linge, demeurant chez ladite femme Chevalier, d'après lequel le Comité a envoyé à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire copie de la dénonciation produite contre la femme Poussin, avec prière de donner son avis pour savoir si elle doit être envoyée audit Tribunal; 2° recevant une députation de la Société populaire d'Issy-l'Union, qui demande les motifs de l'arrestation des citoyens Kolberger et Lamy, de cette commune, avec envoi d'un extrait du procès-verbal du Comité, qui constate leur mise en liberté; 3° recevant une lettre de Philippeaux, député à la Convention nationale, qui demande les motifs de l'arrestation du nommé Desenne, son libraire-imprimeur, Maison Egalité, arrêtant de répondre au citoyen Philippeaux et d'envoyer copie des pièces concernant Desenne ainsi que la lettre de Philippeaux aux Comités de sûreté générale et de salut public pour les inviter à se prononcer sur cette affaire; 4° adressant au Comité de la section des Sans-Culottes copie du procès-verbal d'arrestation des femmes Poussin et Chevalier; 5° sur l'observation faite par l'un des membres que les ennemis de la Révolution répandent dans le public les bruits les plus calomnieux, prétendant que les patriotes vont être arrêtés, que déjà plusieurs d'entre eux le sont, que leur but, en semant ces faux bruits, est de glacer le courage des bons citoyens et de les rallier autour de leur parti pour le sauver; un autre membre ayant proposé un projet de proclamation au peuple pour le prémunir contre cette sorte d'intrigue et en ayant donné lecture, le Comité en arrête l'impression au nombre de 2,000 exemplaires, pour être affichée partout où besoin sera, décide qu'elle sera littéralement insérée au procès-verbal et que copie en sera envoyée aux Comités de salut public et de sûreté générale.

Proclamation du Comité de surveillance du Département de Paris à ses concitoyens :

« Quel que soit le masque dont se couvre le conspirateur, ses lâches complots n'échapperont point à l'œil surveillant du peuple, ses manœuvres sourdes seront dévoilées, ses crimes paraîtront au grand

jour, et le glaive de la loi frappera indistinctement toutes les têtes coupables.

« Citoyens, resserrons plus que jamais [illegible] se confondent et n'en forment plus qu'un [illegible] liberté.

« Entourons de notre force et de toute notre confiance la Montagne sainte, les Comités de salut public et de sûreté générale de la Convention, ils ont sauvé et sauveront encore la République.

« Rejetons loin de nous les bruits calomnieux répandus par les contre-révolutionnaires, que tel et tel patriote vont être [illegible] que pour diminuer l'énergie des patriotes, les engager à se réunir aux malveillants pour sauver leur parti, mais le piège est trop grossier; non, les patriotes n'ont rien à craindre, les conspirateurs seuls doivent trembler.

« Attendons avec respect le jugement du Tribunal auguste et terrible qui purge si bien la terre de la Liberté des monstres qui la souillent et qui la déshonorent. »

[illegible] des bureaux du départ, de l'arrivée, du chargement et de la taxe, pour le lendemain à la séance du soir, afin de fournir au Comité des renseignements sur le nommé Dagant, père, employé à la Poste.

[illegible]

[illegible] — [illegible] lance du Département de Paris aux Comi[illegible] déclarant que la malveillance qui s'agite [illegible] blique en faisant courir ces bruits est [illegible] les conjurés, et annonçant que le Comité [illegible]

une copie et qu'il l'enverra de suite à l'impression.

[illegible]

2021. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, accompagnant l'envoi d'une dénonciation qui n'est revêtue que d'une seule signature, comme l'objet est grave, le priant de faire connaître le plus tôt possible le parti que doit prendre le Comité.

[illegible]

[illegible] force armée de Paris, notifiant le décret de la Convention, du 13 ventôse, qui interdit à toutes autorités constituées d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité de salut public, seul compétent pour y faire droit.

[illegible] étant terminé, le ministre de la guerre invite le Commandant général à en prévenir les sections : en conséquence, tous les commandants des postes et patrouilles arrêteront tous les militaires, excepté ceux qui établiront avoir été reçus audit con[illegible] mis en demeure de rejoindre sur-le-champ [illegible] aux barrières et dans tous les postes intérieurs ceux qui arrivent encore journellement dans Paris, sans permission.

[illegible] ner une barrière sans une autorisation [illegible]

Les citoyens arrivant à Paris ne doivent point être inquiétés en entrant dans la ville, à moins qu'ils ne soient hors la loi.

[illegible] glement de police, les délinquants devront [illegible]

Le Commandant général invite aussi ses frères d'armes à sévir contre ceux qui coupent les blés pour la nourriture des lapins.

29 ventôse an II

Copie conforme, signée de Clément, secrétaire de l'État-major général, A. N., BB3 76.

2023. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'envoi à la Force du nommé Doligny, logé maison Herbaux, rue Saint-Honoré, n° 160, ci-devant hôtel d'Angleterre, et l'examen minutieux de ses papiers; 2° chargeant le Comité de surveillance de la section de Brutus d'arrêter et de conduire à Saint-Lazare le fils du ci-devant prince de Poix, actuellement à Paris, ainsi que Vermonlant, ex-oratorien, demeurant rue de Cléry, et d'apposer les scellés sur leurs papiers; 3° décidant que le nommé Bertels, notaire, sera réintégré sur-le-champ dans la maison d'arrêt du Luxembourg par les soins du Comité révolutionnaire de la section [des Amis] de la Patrie; 4° décidant que le directeur du *Journal des décrets pour les habitants des campagnes*, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 38, près le café de la Poste, sera mis en état d'arrestation et conduit au Comité de sûreté générale, ses papiers examinés et ceux suspects portés au Comité; 5° en exécution du décret qui vient d'être rendu à la Convention, ordonnant que Marino, officier de police de la section de Bonne-Nouvelle, sera amené sur-le-champ au Comité pour être entendu sur certains faits; 6° ordonnant d'amener sur-le-champ au Comité le citoyen Laurent, de service, la veille au soir, au corps de garde des Feuillants.

29 ventôse an II

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292, fol. 82, 83, 84.

2024. — Arrêté du Comité de sûreté générale, chargeant le citoyen Bonjour de perquisitionner chez le nommé Marseille, ex-premier commis du nommé Jauge, banquier en arrestation, demeurant rue Helvetius, section de la Montagne, la porte cochère à côté du couvent des ci-devant Catholiques, à l'effet de découvrir une caisse arrivée chez ledit Jauge, rue du Mont-Blanc, vers la fin de nivôse ou au commencement de pluviôse dernier, par la messagerie venant de Bâle, laquelle caisse, contenant 33,000 livres en assignats, fut portée le lendemain pour vérification à l'administration des assignats par le caissier et le garçon de caisse dudit Jauge, et déposée ensuite chez Marseille au lieu d'avoir été reportée chez Jauge, déclarée au Comité et mise sous les scellés, décidant qu'examen sera fait des papiers dudit Marseille, qui sera incarcéré dans une maison d'arrêt, ladite caisse visitée sera reportée chez ledit Jauge et mise sous les scellés.

29 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, A. N., AF*II 292, fol. 85.

2025. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° chargeant le citoyen Perès de procéder à l'arrestation de la ci-devant marquise de Fleury et de la nommée Mursin, ex-noble, demeurant rue ci-devant de Valois-au-Roule, et d'examiner leurs papiers; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Bois-Chollet, ci-devant grand vicaire du ci-devant évêque de Nantes, réfugié, sous un faux nom, maison garnie de la Marine, rue Croix-des-Petits-Champs; 3° chargeant le citoyen Chaumet, secrétaire-adjoint du Comité, de se transporter dans la maison, dite la Grande Maison de la République, rue de la Jussienne, n° 18, accompagné du citoyen Henri Joly, de la commune de Dormans, pour y visiter l'appartement que ce Joly lui indiquera, et dresser procès-verbal des fusils et armes qui s'y trouveront; 4° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Marino, officier de police, et son incarcération dans la maison des Carmes, où il ne pourra communiquer avec qui que ce soit; 5° ordonnant la mise en état d'arrestation et l'incarcération, comme suspecte, de la ci-devant comtesse Limière, demeurant rue de Belfort.

29 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 86, 87.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] tion de l'Indivisibilité, seront levés en présence de deux membres du Comité révolutionnaire, pour qu'il en jouisse, s'il ne [illegible]
[illegible]
[illegible] Marat, n° 6, et de mettre les scellés sur ses papiers et effets; 3° chargeant le citoyen Perrin, adjudant général, de traduire au Tribunal révolutionnaire le ci-devant baron Defaux, le nommé d'Hennezel, ci-devant noble, Boyer d'Erlange, ci-devant avocat général au Parlement de Besançon, La Bretinière, ex-conseiller au [illegible] noble, Meillard de Mardignac, ex-noble, et Simonnet de Folvet, aussi ex noble, tous portés sur la liste des émigrés.

29 ventôse an II

[illegible]

[illegible]
[illegible]
de la section de Bonne-Nouvelle, afin de mettre à même le Comité d'exécuter le [illegible]

29 ventôse an II.

[illegible]

[illegible]
[illegible] genot, anciens administrateurs de la ci-devant Compagnie des Indes, actuellement [illegible]
[illegible] 2° chargeant les citoyens Calais, secrétaire du Comité, et André de mettre en [illegible]
[illegible] Denef, secrétaire de la Société des Belges, [illegible] outre d'apposer les scellés sur leurs pa[illegible] Belges; 3° vu l'arrêté du Corps municipal de Paris, chargeant le maire de Paris de mettre sur-le-champ en liberté les citoyens Tirret, Collier et Vienne; 4° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Pape, demeurant rue du Four-Saint-Jacques, qui sera amené au Comité, et l'examen de ses papiers.

[illegible] an II.

[illegible]

2029. — Lettre du Comité de sûreté générale au citoyen Pache, maire de Paris, déclarant savoir à n'en pas douter que le nommé Daugeard et sa femme, de Bordeaux, sont actuellement à Paris, mais ignorer sur quelle section ils résident, comme il importe essentiellement de découvrir leur domicile, le priant de donner les ordres les plus précis à l'administration de Police, pour qu'elle fasse à ce sujet des recherches exactes et bien com[illegible] résultat au Comité.

[illegible]

[illegible]

[illegible] public du Département de Paris : 1° d'après les renseignements donnés, tant par la [illegible] dérant qu'il n'y a contre lui aucuns faits qui puissent le faire regarder strictement comme suspect, décidant qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, sous la surveil[illegible] par sa qualité de ci-devant noble; 2° invi[illegible] nion sur le nommé Desenne, imprimeur-li[illegible]

toyen Franchet de se transporter au Comité de sûreté générale pour obtenir un ordre d'arrestation de la nommée Beaufort, habitant à Versailles; 4° sur la réclamation par le Comité de surveillance de la section de Bondy des frais de garde des scellés apposés au domicile d'Ygé La Bletonnière, le renvoyant au Département de Paris, avec une lettre invitant à porter sur la liste des émigrés l'individu en question, qui s'est évadé d'une des chambres du Comité, et à payer à l'avenir les frais de gardien; 5° d'après l'examen de la dénonciation contre la nommée Poussin, de son interrogatoire, et sur l'avis de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, décidant l'envoi de copie de ses pièces au Tribunal et le transfèrement de ladite Poussin à la Conciergerie, ce qui est exécuté; 6° adressant aux Comités de Sarcelles et de la section Le Peletier copie de l'arrêt ordonnant la mise en liberté de Sanguin, dit Livry, avec sa carte blanche de sûreté; 7° recevant le compte rendu de la mission confiée au citoyen Franchet, qui dépose sur le bureau l'ordre d'arrestation de la femme Beaufort, ordre que ce citoyen est chargé de mettre à exécution; 8° recevant les déclarations de six employés à la Poste touchant le nommé Dagant, desquelles il résulte que ce Dagant est prévenu d'être un ennemi de la Révolution; 9° portant envoi à la municipalité de Vaugirard de copie du procès-verbal qui y a été dressé, le 12 ventôse, par plusieurs des membres du Comité de surveillance du Département; 10° recevant une députation du Conseil général de la Commune, qui invite le Comité à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait avoir sur les listes des pétitionnaires des 8,000 et des 20,000, ainsi que tous les indices qui permettront de se les procurer.

29 ventôse an II.

Extrait du 3e registre des procès-verbaux et délibérations du Comité de surveillance du Département de Paris. *A. N.*, BB^3 81B, fol. 116-119.

2031. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris à celui de la section de la Montagne, l'invitant à lui donner par écrit son opinion sur le compte de Desenne, qu'on voudrait bien faire passer pour patriote.

29 ventôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris. *A. N.*, BB^3 81, fol. 40.

2032. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au représentant Philippeaux, déclarant que des motifs connus du Comité ont déterminé l'arrestation du libraire Desenne, que la persuasion qu'il a de son patriotisme doit le tranquilliser sur son sort et, s'il désire avoir des renseignements sur son affaire, l'engageant à consulter à cet égard le Comité de sûreté générale.

29 ventôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris, *A. N.*, BB^3 81, fol. 40.

D'après une minute de lettre au même représentant, raturée sur le registre, le libraire Desenne était accusé d'avoir vendu et fait colporter les *Actes des apôtres* et autres libelles contre-révolutionnaires; il déjeunait tranquillement, paraît-il, pendant que l'on combattait la tyrannie au 10 août, et gardait sa boutique le 31 mai, quand ses frères gardaient à vue les scélérats fédéralistes.

2033. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° autorisant le Comité de surveillance de la section de Guillaume-Tell à se faire remettre, sous récépissé des commissaires qu'il aura nommés, les lettres qui sont ou qui seront adressées au nommé Massot, imprimeur, dont il sera fait rapport; 2° ordonnant la mise en état d'arrestation du nommé Le Grip, directeur du *Journal des décrets pour les habitants des campagnes*, et son incarcération dans la maison de détention des Carmes, pour y être gardé jusqu'à nouvel ordre, sans pouvoir communiquer avec qui que ce soit; 3° vu l'état de maladie du citoyen Terrier-Delaitre et la soumission faite par le citoyen Berger, tenant maison garnie, rue de Cléry, n° 62, de le représenter dès qu'il en sera requis, autorisant ledit Terrier à demeurer dans la maison dudit Berger, sous la responsabilité de ce dernier, et ce jusqu'à nouvel ordre; 4° chargeant le citoyen Héron de mettre en état d'arrestation le nommé Lenoir, imprimeur,

demeurant rue des Martyrs, et de procé- [illegible] papiers, avec saisie de ceux suspects et apposition des scellés.

30 ventôse an II.

[illegible] fol. 84, 87, 89.

2034. — Arrêtés du Comité de sûreté générale : 1° décidant, par mesure de sûreté générale, qu'il sera fait à l'instant une visite dans la maison, située place Marat, n° 6, à l'effet de constater les individus qui s'y trouvent et de visiter leurs papiers, le tout par les soins du Comité révolutionnaire de la section de Marat, qui nommera deux commissaires, lesquels seront autorisés à interroger et même arrêter provisoirement toutes personnes suspectes; 2° chargeant le citoyen Mettrier de procéder à l'arrestation du nommé Etienne, espion de Lafayette et agent de Dumouriez, ainsi que d'un individu qui, le 9 août 1792, se présenta avec un autre chez Robespierre, [illegible] dangereux, lequel individu a été signalé comme se trouvant actuellement à Paris, avec apposition des scellés sur ses papiers et effets; [illegible] mune de Paris de traduire au Comité les auteurs d'un portrait d'homme, au bas duquel on a mis Chalier, député à la Con- [illegible] Lyon.

30 ventôse an II.

[illegible]

2035. — [illegible] nonçant qu'il a écrit au citoyen Philip- [illegible] son Egalité, le renvoyant à cet égard au [illegible] révolutionnaire du n° 297 de la feuille pé- [illegible] par Hébert, qu'il avait arrêtée à la Poste en brumaire, comme contenant des phrases tendant à avilir la représentation na- [illegible] en date d'octodi, première décade de bru- [illegible] trouve incluse, dans la séance des Jacobins, une dénonciation qui y a été faite contre le Comité par Hébert, au sujet du numéro sus-désigné; 3° décidant que copie des pièces relatives au nommé Desenne, libraire, sera envoyée au Comité de sûreté générale, avec invitation de prononcer [illegible] à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de copie des pièces de Senonne et de sa femme; 5° décidant qu'il n'y aura point de séance, le soir, attendu qu'il est urgent, dans les circonstances actuelles, que tous les bons citoyens se rendent, chacun dans leurs sections respectives, pour déjouer dans l'Assemblée générale les complots des traîtres qui y intriguent.

30 ventôse an II.

[illegible] ment de Paris, *A. N.*, BB^3 81^B, fol. 120, 121.

2036. — Lettre du Comité de surveillance du Département de Paris au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, accompagnant l'envoi d'une feuille d'Hébert, arrêtée par ordre du Comité, qui donna lieu à une dénonciation faite par ledit Hébert aux Jacobins, et déclarant que la lecture du numéro du *Moniteur* joint à leur lettre [illegible] la souveraineté nationale et avilir les autorités constituées, [illegible] au Tribunal révolutionnaire, pour avoir osé arrêter une feuille du sieur Hébert, [illegible] pas connu.

[illegible]

2037. — [illegible] lance du Département de Paris au Comité de sûreté générale, déclarant que le nommé Desenne, libraire au ci-devant Palais-Royal, fut arrêté, ces jours derniers,

par ses ordres, comme prévenu d'avoir vendu, distribué tout ce que la contre-révolution avait de plus perfide, n'ayant aucun registre chez lui depuis avril 1792 ; il déjeunait tranquillement en ville, le jour de la destruction de la tyrannie, le 10 août; il était tranquillement dans sa boutique, le 31 mai ; attendu que Philippeaux réclame sa liberté, invitant le Comité à se prononcer, ne voulant prendre aucune décision dans une affaire aussi délicate, Desenne étant considéré dans sa section comme un mauvais citoyen, ajoutant que les scellés ont été mis chez lui par ordre du Comité de salut public, depuis le moment de son arrestation.

30 ventôse an II.

Extrait du registre de copie des lettres du Comité de salut public du Département de Paris *A. N.*, BB^3 81, fol. 40 v°.

§ 33. — Arrestation et procès des Hébertistes (Ronsin, Hébert, Vincent, Momoro, Cloots, etc.), 4 germinal an II.

A. — L'AFFAIRE DES HÉBERTISTES A LA CONVENTION NATIONALE

2038. — Présentation à la Convention nationale, au nom du Comité de salut public, d'un rapport et d'un projet de décret relatif aux manœuvres des ennemis du bien public et à des écrits, répandus et affichés dans la Halle et dans les marchés de la Commune de Paris, rapport dont l'impression est ordonnée et le décret adopté.

16 ventôse an II.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, *A. N.*, C 292, n° 945.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 55.

Journal des débats et des décrets, n° 533, p. 214.

2039. — Décret de la Convention nationale, sur le rapport du Comité de salut public, chargeant l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire : 1° d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs des pamphlets manuscrits, répandus dans les Halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français et à la représentation nationale; 2° de rechercher en même temps les auteurs et agents des conjurations formées contre la sûreté du peuple, ainsi que les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris, décidant qu'il rendra compte en personne dans trois jours, à la barre de la Convention nationale, des mesures qu'il aura prises, que le Comité de salut public fera incessamment son rapport sur les moyens d'assurer le gouvernement et le bonheur du peuple, et de le préserver des intrigues des conspirateurs.

16 ventôse an II.

Minute, de la main de Barère, *A. N.*, C 293, n° 953 (pièce 24).

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 55.

2040. — Rapport sur les factions de l'étranger et sur la conjuration ourdie par elles dans la République française pour détruire le gouvernement républicain par la corruption et affamer Paris, fait à la Convention nationale, au nom du Comité de salut public, par Saint-Just.

23 ventôse an II.

Imprimé in-8 de 27 pages, *A. N.*, AD XVIII[c] 62.

2041. — Décret de la Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décidant que le Tribunal révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs et complices de la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté, qu'il fera promptement arrêter les prévenus et les mettra en jugement, que sont déclarés traîtres à la patrie et seront punis comme tels ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le

[illegible] républicain.

« La Convention nationale étant inves- [illegible] ennemi du peuple et sera puni de mort.

« La résistance au gouvernement révolutionnaire et républicain, dont la Convention nationale est le centre, est un attentat contre la liberté publique : quiconque s'en sera rendu coupable, quiconque tentera, par quelque acte que ce soit, de l'avilir, de le détruire ou de l'entraver, sera puni de mort.

« Le Comité [illegible] conformément à la loi du 14 frimaire, tout fonctionnaire public qui manquera d'exécuter les décrets de la Convention nationale ou les arrêtés du Comité, ou qui se sera rendu coupable de prévarication [illegible] fonctions, il le fera poursuivre selon la rigueur des lois et pourvoira provisoirement [illegible]

« Les autorités constituées ne pouvant déléguer leurs pouvoirs, elles ne pourront [illegible] ni au dehors de la République, sans l'au[illegible] public, les pouvoirs ou commissions qu'elles peuvent avoir donnés jusqu'à ce moment [illegible] oseraient en continuer l'exercice, seront [illegible] et poudres continueront provisoirement leurs fonctions.

« Il [illegible] mis de la Révolution, détenus dans les prisons. Les Comités de sûreté générale et de salut public se concerteront pour les former et les organiser.

« Les prévenus de conspiration contre [illegible] l'examen de la justice, sont mis hors la loi.

« Les Comités de surveillance qui auront laissé en liberté les individus, notés d'incivisme dans leur arrondissement, seront destitués et remplacés.

« Tout citoyen est tenu de découvrir les conspirateurs et les individus mis hors la loi, lorsqu'il a connaissance du lieu où ils se trouvent. Quiconque les recèlera chez lui ou ailleurs, sera regardé et puni comme leur complice.

« Les individus arrêtés pour cause de conspiration contre la République ne pourront communiquer avec qui que ce soit, ni verbalement, ni par écrit, sous la responsabilité capitale de ceux qui sont préposés [illegible] conque aura participé ou aidé à ces communications, sera puni comme leur complice.

« Le Comité de salut public est chargé de veiller sévèrement à l'exécution du présent décret. Il en rendra compte à la Convention, selon la loi. L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

« La Convention ordonne que le rapport et le décret seront imprimés, distri[illegible] et envoyés dans tous les départements, aux [illegible]

[illegible]

[illegible] accusateur public du Tribunal révolutionnaire [illegible] bunal de faire arrêter et juger sans délai [illegible]

pas différé un instant à faire mettre en état d'arrestation les citoyens Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet et le général Laumur, qui ont été écroués cette nuit à la Conciergerie, ajoutant qu'un banquier hollandais, nommé Knoff, doit être arrêté en ce moment, que l'information se continue toujours avec célérité et dans l'espoir de se procurer sous peu de nouveaux renseignements, déclarant qu'il ne sera rien négligé par le Tribunal pour parvenir à assurer enfin la tranquillité, la liberté du peuple et la pureté de la Convention.

24 ventose an II

Original, signé de Fouquier-Tinville, *A. N.*, C 293, nº 959 (pièce 18

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 345

Journal des débats et des décrets, nº 542, p. 328.

2043. Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, portant qu'un membre du Comité de salut public présente quelques réflexions sur la conjuration qui vient d'être découverte et adjure tous les bons citoyens de se rendre avec assiduité dans leurs sections respectives pour y combattre les malveillants, qui ne manqueront pas de chercher à y exciter des troubles; cette communication est accueillie par des applaudissements unanimes et prolongés des tribunes, qui prouvent à la Convention nationale que tous les bons citoyens sont réunis autour d'elle pour exterminer les ennemis de la liberté et déjouer leurs complots.

Un autre membre du Comité de salut public donne des détails sur cette conspiration, qui tendait à faire égorger les citoyens les uns par les autres, anéantir la République et à réédifier sur ses ruines l'assemblage monstrueux du monarchisme et de la corruption.

Il annonce que cette conspiration, dirigée par l'étranger, s'étendait non seulement à Paris, mais encore dans toutes les parties de la République, et que le Comité tient en ce moment tous les fils de cette trame infernale.

Il donne lecture de deux lettres écrites de Paris par des agents secrets des despotes coalisés, et dans lesquelles on découvre une partie du complot. On y prétend que deux factions divisent en ce moment la République, que l'on a employé avec succès le moyen de dépopulariser les hommes qui, depuis le commencement de la Révolution, ont servi avec zèle et désintéressement la cause du peuple.

La lecture de ces deux lettres est souvent interrompue par des marques d'indignation.

25 ventôse an II.

Extrait du procès-verbal, *A. N.*, C 292, nº 947.

Ed *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 356.

Journal des débats et des décrets, nº 542, p. 330-334.

2044. — Décret de la Convention nationale, portant que le discours prononcé par Couthon, au nom du Comité de salut public, sur la conjuration découverte, sera imprimé et inséré en entier au Bulletin, ainsi que les lettres dont il a donné lecture.

25 ventôse an II.

Minute, signée de Tallien, *A. N.*, C 293, nº 956 (pièce 23).

Ed *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 356.

V. le discours de Couthon dans le *Journal des débats et des décrets*, nº 542, p. 330.

2045. — Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, aux termes duquel un membre (Couthon) annonce que les preuves de la conjuration s'accroissent au Comité de sûreté générale, et qu'on a tenté de faire parvenir au Temple une lettre et 50 louis en or aux enfants Capet, le but était de faciliter l'évasion du fils de Capet.

26 ventôse an II.

Extrait du procès-verbal, *A. N.*, C 292, nº 947.

Ed *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 371.

Journal des débats et des décrets, nº 543, p. 344.

2046. — Décret de la Convention nationale, chargeant ses deux Comités de sûreté générale et de salut public de procéder dans le plus court délai à l'examen de la conduite et à l'épuration des autorités constituées de Paris, qui, dans les circonstances, ont gardé le silence sur les

[illegible] à la Convention nationale.

[illegible] an II.

[illegible]

[illegible] Charles Cochon.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 408.

[illegible] p. 359.

2047. — Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, aux termes duquel un membre du Comité de salut public [illegible] rère) prononce un discours, dans lequel il rend compte des découvertes qui se font [illegible] tion, et invite la Convention nationale à se prémunir contre toute proposition qui tendrait à dénaturer l'esprit public ou le faire incliner vers des idées étrangères.

[illegible] an II.

[illegible] t. 447.

[illegible] XXXIII, p. 141.

[illegible]

2048. — Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, d'après lequel un [illegible] Comités de salut public et de sûreté générale, que les conspirateurs seront mis demain en jugement, que ces Comités tiennent les fils de la conspiration et que la plupart de ses chefs sont connus. Il prie la Convention [illegible] leur renvoyer toutes les mesures de sûreté générale qui pourraient lui être présentées.

30 ventôse an II.

[illegible] t. XXXIII, p. 180.

[illegible]

2049. — [illegible] dont la liberté vient d'être menacée, adop[illegible] vention, qui en ordonne l'envoi aux départements et aux armées, et la distribution [illegible] de ses membres.

[illegible] an II.

[illegible] t. XXXIV, p. 40.

[illegible] p. 22.

2050. — Proclamation de la Convention nationale au peuple français, annonçant la découverte d'une horrible conjuration, ourdie à l'étranger, suivant laquelle le plan d'une contre-révolution sanglante était préparé, la représentation nationale devait disparaître sous le fer des assassins, le sang des patriotes devait être prodigué à la fureur des conjurés, le gouvernement républicain devait être anéanti pour y substituer les crimes de la tyrannie, les prisons devaient être ouvertes, la Monnaie et la Trésorerie nationale pillées, une famine factice préparée par l'arrêt des subsistances, plusieurs factions s'étant partagé les rôles pour l'avilissement et l'assassinat de la représentation nationale et pour dégoûter le peuple, par toutes les calomnies, de ses représentants, proclamation terminée par un appel à tous les citoyens et tous les fonctionnaires, et une déclaration portant que la justice et la probité sont à l'ordre du jour dans la République française.

2 germinal an II.

[illegible] t. XXXIV, p. 45.

[illegible]

2051. — Lettre de Richard, représentant [illegible] vention nationale, déclarant que cette armée a appris avec la plus vive indignation la conspiration que la Convention a si heureusement déjouée, et qu'elle la [illegible] la liberté, fruit de leur sang, de leurs travaux et de leurs sacrifices, et observant [illegible]

des ramifications dans l'armée du Nord, que déjà ont été arrêtés plusieurs individus, qui étaient en correspondance avec les principaux conjurés, et que l'on a pris toutes les mesures pour saisir tous les complices pouvant s'y trouver.

(3 germinal an II.)

Original signé, *A. N.*, C 297, n° 1013 (pièce 3).

Éd. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 67.

Journal des débats et des décrets, n° 550, p. 39.

2052. — Lettre de Garnier de Saintes, représentant du peuple en mission dans les départements de Loir-et-Cher et de la Sarthe, à la Convention nationale, annonçant qu'un cri général d'indignation à Blois et à Vendôme a accueilli la nouvelle de la découverte de la plus perfide des conjurations que soudoyait l'étranger, qui a échoué grâce à l'activité des Comités de salut public et de sûreté générale, et qui offrait un danger d'autant plus menaçant qu'aux conspirateurs s'unissaient naturellement, dans les départements, tous les hommes qui, sans mœurs comme sans probité, étaient parvenus à force d'audace à diriger l'opinion et à porter le peuple, qu'ils séduisaient, à persécuter les patriotes vertueux, sourds à leurs passions et à leurs vengeances.

4 germinal an II.

Original signé, *A. N.*, C 297, n° 1013 (pièce 7).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 7 germinal, 2e année républicaine.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 193.

2053. — Lettre de Fouché, De) La Porte et Méaulle, représentants du peuple, en mission à Commune-Affranchie, à la Convention nationale, déclarant que la conspiration, qui vient d'éclater au sein de Paris et qui devait envelopper d'un deuil éternel la République entière, a frappé tous les esprits d'étonnement et de douleur, annonçant que le détachement de l'armée révolutionnaire en garnison à Commune-Affranchie, loin de garder un coupable silence, n'a pas hésité à manifester l'expression franche et énergique de son indignation, de sa colère républicaine, au moment même où l'attentat a été connu, où son chef a été désigné au nombre des complices, et a arrêté sur-le-champ le texte d'une adresse, revêtue des signatures des braves soldats qui composent ce détachement.

4 germinal an II.

Original signé, *A. N.*, C 297, n° 1013 (pièce 17).

Insertion au Bulletin, le 10 germinal, 2e année.

Éd. *Journal des débats et des décrets*, n° 557, p. 160.

2054. — Lettre de Michaud, représentant du peuple, en mission dans les départements de l'Indre et du Cher, à la Convention nationale, annonçant que l'affreuse conspiration, que les Comités de salut public et de sûreté générale viennent de déjouer, a excité une indignation générale dans le département de l'Indre, que les Sociétés populaires, d'une voix unanime, ont voué à l'exécration publique et au dernier supplice les scélérats qui ont osé former le détestable projet d'étouffer la liberté du peuple dans le sang de ses représentants, et envoyant différentes adresses d'autorités constituées, rédigées dans ce sens.

5 germinal an II.

Original signé, *A. N.*, C 297, n° 1013 (pièce 16).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 9 germinal, 2e année.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 235.

2055. — Lettre de Jeanbon-Saint-André, représentant en mission dans les départements maritimes, à la Convention nationale, annonçant que dès que la nouvelle conspiration ourdie contre la Liberté a été connue à Brest, l'administration du district de cette commune s'est empressée de lui appporter l'expression de ses sentiments dans une adresse qu'il transmet à la Convention.

6 germinal an II.

Original signé, *A. N.*, C 297, n° 1013 (pièce 22).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 12 germinal, 2e année. Signé : Bezard.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 509.

2056. — Lettre d'André Dumont, représentant du peuple, en mission dans la Somme, à la Convention nationale, faisant connaître que la mort des conjurés réjouit

[illegible]
morceau de pain et d'une bouteille de vin,
[illegible]

[illegible] germinal an II.

[illegible]

Insertion au Bulletin, 11 germinal, 2e annee.
Cf. *Proces-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV [illegible]

B. — MANIFESTATIONS DE L'OPINION CONTRE LES HÉBERTISTES

[illegible]
après lecture du rapport de Saint-Just du
[illegible]
prises par la Convention nationale et déci-
[illegible]
travaux, à l'effet de la féliciter d'avoir en-
[illegible]

25 ventôse an II.

[illegible]

[illegible]
intrigants, qui cherchent à établir, soit un
régent, soit un dictateur, l'Assemblée par
[illegible]
section se lèvera en masse pour aller à la
Convention défendre la Montagne ou périr
avec elle.

25 ventôse an II.

[illegible]
p. 360.

[illegible] Délibération de l'Assemblée générale de la section de la Halle-aux-Blés,
après lecture du rapport du citoyen Saint-Just, membre du Comité de salut public,
sur la grande conspiration tramée contre
[illegible]
décret de la Convention rendu en conséquence, lecture accueillie par des applaudissements unanimes, décidant que le représentant Desrues, qui a donné lecture
de ce discours, remettra à la Convention
un extrait du procès-verbal et lui exprimera toute la gratitude de la section pour
les mesures fermes et vigoureuses, prises
[illegible]
l'infâme complot tramé contre la Liberté,
[illegible]
ses efforts la Convention nationale dans la
poursuite de tous les intrigants et de tous
[illegible]

25 ventôse an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le
[illegible]
t. XXXIII, p. [illegible]
[illegible]

[illegible] Délibération de l'Assemblée générale de la section de la Maison-Commune, déclarant qu'après avoir entendu
[illegible]
blic, le 23 du présent mois, et un extrait
[illegible]
vive indignation contre les auteurs des
complots abominables, ourdis contre la
Liberté par des fonctionnaires conspira-
[illegible]
le serment de défendre jusqu'à la mort la
Liberté, l'Égalité, l'unité et l'indivisibilité
[illegible]

la Convention par quatre commissaires, les citoyens Bouquet, Morand, Rivière et Martigny.

25 ventôse an II.

Expédition conforme, signée de Wisnick, président, Bouquet, secrétaire. *A. N.*, C 295, n° 993 (pièce 25).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 26 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Oudot, secrétaire.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 373.

Journal des débats et des décrets, n° 545, p. 344.

2061. — Adresse de la section du Panthéon-Français à la Convention nationale, déclarant que son éloge est dans le salut du peuple, renouvelant le serment fait lors de la trahison de l'infâme Dumouriez, et jurant d'exterminer celui qui osera, sous une dénomination quelconque, attenter à la souveraineté du peuple, à la représentation nationale, au gouvernement révolutionnaire, soit dictateur, triumvir, roi, monarque ou régent, de dénoncer tous les ennemis de l'Egalité, tous les complices de la nouvelle conspiration, de quelque masque qu'ils soient couverts, avec nomination des citoyens Sérieys, Coisnon, Gavard, Lardy, Garnier, Hu et Pàris en qualité de commissaires, chargés de présenter une adresse concernant la défense de la représentation nationale et le prompt jugement des conspirateurs.

25 ventôse an II.

Originaux signés (2 pièces). *A. N.*, C 295, n° 993 (pièces 43, 44).

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 371.

Journal des débats et des décrets, n° 543, p. 343.

2062. — Délibération de l'Assemblée générale de la section de la Cité, après lecture par le président Vanheck du rapport de Saint-Just, du 23 ventôse, sur les factions de l'étranger et sur la conjuration ourdie pour détruire le gouvernement républicain par la corruption, lecture accueillie par des acclamations, renouvelant le serment de défendre la représentation nationale contre les entreprises de tous les factieux, en s'inspirant de l'exemple des citoyens de la Cité, qui se sont toujours élevés à la hauteur des principes de la Révolution, et dont l'énergie a donné l'impulsion à toute la République dans les mémorables journées des 30, 31 mai et 1er juin, en terrassant tous les factieux, les conspirateurs et les ennemis de la Liberté et de l'Egalité.

25 ventôse an II.

Extrait conforme. *A. N.*, C 299, n° 1045.

2063. — Adresse de la section de la Montagne à la Convention nationale, après la lecture du rapport de Saint-Just sur la faction des étrangers, félicitant la Convention de la promptitude et de la sévérité de sa justice qui a permis de déjouer des projets funestes à la Liberté, déclarant que l'aristocratie désespère de voir la contre-révolution s'opérer, que le peuple, voyant les auteurs de ses maux découverts et prêts à subir la peine due à leurs forfaits abominables, applaudit à son courage, à sa constance et, dans son amour passionné pour la Liberté et l'Egalité, est disposé à faire les plus grands sacrifices pour achever la Révolution, ajoutant que la section, pendant que ses enfants sont occupés à combattre les ennemis du dehors, aidera la Convention de toutes ses forces, de toutes ses facultés à terrasser les monstres infâmes qui conspirent au dedans, que les grandes mesures révolutionnaires seront par elle reçues avec enthousiasme et exécutées avec célérité, prête à étouffer les intrigants, les conspirateurs et à couvrir les représentants du peuple d'une égide impénétrable.

25 ventôse an II.

Original, signé de Perdry, président, *A. N.*, C 295, n° 993 (pièce 45).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 26 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Oudot, secrétaire.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 374.

Journal des débats et des décrets, n° 545, p. 344.

2064. — Adresse de la section des Gravilliers à la Convention nationale, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, déclarant qu'une grande conspiration existe contre la souveraineté du peuple

français et contre la représentation nationale, et que la section des Gravilliers vient en masse demander vengeance de ce nouvel attentat, que le procès des traitres soit [illegible] geance nationale fasse trembler tous ceux qui oseraient les imiter, en se pénétrant de cette maxime, *point de grâce aux perfides,* [illegible] *ils doivent perir, s'ils conspirent contre la liberte publique*, ajoutant que la section des Gravilliers périra toute entière, plutôt que de souffrir qu'un tyran vienne souiller la terre de la Liberté, et qu'elle réclame la mort de tous ceux qui voudraient tout autre gouvernement que la République.

[illegible] II.

Original, signé de Chiquot, president, Cres- [illegible] et Bontemps, commissaires, *A. N.*, C 295, nº 993 [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 26 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Oudot, secretaire.

[illegible] t. XXXIII, p. 378.

[illegible] p. 99.

2065. — Adresse de la section de Bon-Conseil à la Convention nationale, déclarant solennellement que, non contente d'avoir rejeté avec indignation l'arrêté liberticide qui lui fut présenté, le décadi dernier, par la société sectionnaire de Ma- [illegible] vient d'être arraché le masque, que les factieux qui avaient conjuré la perte de la Convention n'auraient pu parvenir jusqu'aux représentants qu'après avoir mar- [illegible] cœurs est de voir tomber sans délai sous [illegible] qui ont conspiré contre la liberté publique, [illegible] services passés, ils n'en sont que plus criminels, puisqu'ils n'avaient pris momen- [illegible] pour mieux assassiner le peuple, décidant, [illegible]

constituées, à toutes les sociétés populaires, et qu'elle sera imprimée et affichée.

26 ventose an II.

Extrait conforme, *A. N.*, C 295, nº 993 (piece 37).

[illegible]

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 368.

[illegible] p. 337.

[illegible] — [illegible] tier à la Convention nationale, s'élevant contre l'audace des conspirateurs qui ont voilé la sainte Déclaration, gravée par la nature et jurée par les Français, et qui veulent, pour satisfaire leur ambition, que le peuple se mette en insurrection, et déclarant que les citoyens de la section s'insurgent contre les aristocrates, contre les intrigants, contre les ambitieux, contre la faction étrangère, contre tous les ennemis de la Liberté et de l'Egalité, qu'ils remettent entre les mains des représentants du peuple le soin de leur vengeance, demandant que le glaive de la loi frappe tous les conjurés, que la conspiration qui vient d'être découverte soit suivie et que les conspirateurs soient promptement jugés par le Tribunal révolutionnaire, ces hommes qui pendant longtemps se sont couverts du manteau du patriotisme, ajoutant qu'il faut frapper indistinctement les aristocrates déclarés et les contre-révolutionnaires secrets.

26 ventose an II.

[illegible]

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 369.

[illegible]

[illegible] tier à la Convention nationale, la felicitant [illegible]

France un nouveau maître, et déclarant que, grâce au code complet d'instruction que le Comité de salut public vient de remettre entre les mains de chaque citoyen, miroir fidèle qui réfléchira sans cesse les traits hideux des jésuites en patriotisme, les vils agents de Pitt et de Cobourg n'auront plus aucun moyen d'échapper à la surveillance nationale, le mouvement révolutionnaire vient d'acquérir une nouvelle force et déploiera désormais une activité redoutable pour tous les factieux, pour tous les traîtres.

26 ventôse an II.

Original, portant les signatures de dix commissaires, *A. N.*, C 295, n° 993 (pièce 39).

2068. — Adresse de l'Assemblée générale de la section du Mont-Blanc à la Convention nationale, renouvelant le serment d'obéissance éternelle aux lois, d'union et de respect à la Montagne sainte, qui a sauvé la République et la sauvera encore, malgré tous les tyrans, les intrigants et les scélérats qui veulent renverser la Liberté, et jurant de verser tout son sang plutôt que de souffrir la moindre atteinte à la souveraineté du peuple.

26 ventôse an II.

Minute non signée, *A. N.*, C 295, n° 993 (pièce 14).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 26 ventôse an 2. Signé : F. Oudot, secrétaire.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 370.

Journal des débats et des décrets, n° 543, p. 343.

2069. — Adresse de la section de l'Arsenal à la Convention nationale, déclarant que tous les républicains de cette section, levés en masse, sont venus à la barre, non pour faire des phrases (les vrais Sans-culottes ne les connaissent pas), mais pour jurer guerre aux tyrans, aux factieux, aux conspirateurs et aux intrigants, prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang avant que les ennemis de la République puissent atténuer la souveraineté du peuple dans la représentation nationale, et qu'avant de venir dans cette auguste Assemblée, ils ont tous juré d'arrêter et de conduire sous le glaive de la loi tous ceux qui, par des actions ou des discours, chercheraient à entraver l'exécution des lois révolutionnaires.

27 ventôse an II.

Original, portant 2 pages de signatures, *A. N.*, C 295, n° 994 (pièce 17).

Mention honorable, insertion au Bulletin en entier, le 27 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 386.

2070. — Adresse de la Société fraternelle des deux sexes du Panthéon-Français à la Convention nationale, déclarant se réjouir à la nouvelle que les deux Comités sauveurs ont déjoué le complot infernal, tramé par des scélérats, qui s'étaient déguisés en patriotes pour surprendre la confiance du peuple et qui voulaient le ramener à l'esclavage en égorgeant l'Assemblée nationale et en substituant la régence à la représentation, mais qui seront punis de leurs forfaits par une mort prompte et une éternelle ignominie, juste châtiment des ambitieux et des intrigants, et jurant union à la Convention et mort à tout scélérat qui, sous une dénomination quelconque, voudrait porter la moindre atteinte à l'Egalité, leur idole chérie.

(27 ventôse an II.)

Original, signé de Gavard, président, et Montagne, vice-président, *A. N.*, C 295, n° 994 (pièce 24).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 27 ventôse, l'an 2 de la République. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 390.

2071. — Délibération de la Société fraternelle et républicaine de Lazowsky, décidant qu'elle se transportera, le lendemain, en masse à la Convention nationale pour lui présenter une adresse de félicitations au sujet de la découverte du complot tramé contre la patrie.

27 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Foucault, secrétaire, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 21).

Cf. *Journal des débats et des décrets*, n° 552, p. 83.

2072. — Adresse de la Société républicaine de *l'Ami du Peuple* aux représentants du peuple français, déclarant protes-

ter contre l'accusation dont elle est l'objet de la part du Comité de salut public, des inébranlables Jacobins, de la représentation nationale toute entière, et apportant l'expression unanime de ses sentiments et de ses vœux, haine aux tyrans de toutes les espèces, châtiment prompt et terrible aux traîtres, respect, confiance, dévouement à la Convention nationale, adhésion aux mesures vigoureuses des Comités de salut [illegible] incorruptible des Jacobins, avouant qu'ils ont été abusés par ceux qui les avaient aidés à renverser le despotisme couronné, qui avaient capté leur confiance, monstres [illegible] rages au sein de la Société mère, où s'aiguisent les traits vengeurs de la liberté des nations, et de se montrer dignes de combattre toute la tyrannie et tous les tyrans, en poussant le cri de : Vive la Montagne, périsse enfin la trahison avec les traîtres! avec décision, portant que cette adresse sera imprimée et envoyée aux 48 sections [illegible] autorités constituées.

[illegible] II

[illegible] dent, *A. N.*, C 295, nº 995 (pièce 39).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible] Charles Cochon.

Cf. [illegible] XXXIII, [illegible]

[illegible] p. 18.

[illegible] Temple de la Raison, scrupuleusement attentive à obvier aux entraves et aux conjurations sans cesse renaissantes pour détruire la Constitution et la Déclaration [illegible] dissaient, avec extrait du procès-verbal de [illegible] blique et étouffer la liberté, et des mesures adoptées par la Convention, les Comités de salut public et de sûreté générale, a juré de soutenir et de défendre jusqu'à son dernier soupir les travaux de la Convention, l'unité et l'indivisibilité de la République.

28 ventose an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 28 ventose, an 2 de la République. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 405.

[illegible] p. 17.

[illegible] de Mutius Scevola à la Convention nationale, se réjouissant de ce que l'infâme conspiration, ourdie par des scélérats, qui devaient incarcérer la Montagne, les membres [illegible] tous les patriotes et convertir Paris en un vaste cimetière, avait avorté grâce au zèle et à l'énergie du Comité de salut public, envoyant son adhésion entière au gouvernement révolutionnaire, au décret rigoureux, mais salutaire, rendu le 23 de ce [illegible] Convention, au Comité de salut public, les corps de tous les membres de la Société devant servir de rempart impénétrable, tous périront jusqu'au dernier avant de souffrir que le despotisme ressuscite en France.

28 ventôse an II

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible]

vouant une haine implacable à tous les ennemis de la Convention.

28 ventôse an II.

Original signé, A. N., C 295, n° 995 (pièce 25).

Mention honorable (insertion) au Bulletin, le 28 ventôse, l'an 2 de la République. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 405.

Journal des débats et des décrets, n° 552, p. 33.

2076. — Adresse de la Société populaire de Chalier à la Convention nationale, déclarant qu'elle ne trouvera jamais de couleurs assez vives pour lui témoigner sa profonde gratitude de la découverte de l'infâme complot, d'autant plus odieux que ses auteurs, investis de la confiance publique, couverts du nom de patriotes et de républicains français, conspiraient pour imposer un nouveau maître, et invitant la Convention à faire toutes les recherches pour découvrir les complices de cette affreuse conjuration, qui ne tendait qu'à donner à la France un nouveau Catilina.

28 ventôse an II.

Original, signé de Singier, A. N., C 295, n° 995 (pièce 26).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 28 ventôse, l'an 2 de la République. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 405.

2077. — Adresse du Comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé à la Convention nationale, flétrissant les scélérats qui conspirent contre la République, qui cherchent à insinuer qu'il faudrait renouveler la Convention nationale et organiser le pouvoir exécutif, suivant la Constitution, et qui ne peuvent avoir que l'espoir d'être nommés, sous le masque du patriotisme, à ces illustres places, ou de nourrir des projets contre-révolutionnaires, et proclamant que les hommes révolutionnaires de la section de l'Homme-Armé formeront autour de la Convention un rempart inaccessible, jurant d'être sourds à toutes les intrigues et de ne prendre de repos que lorsque tous les ennemis de la République seront exterminés.

28 ventôse an II.

Original signé, A. N., C 295, n° 995 (pièce 27).

Mention honorable et insertion en entier au Bulletin, 28 ventôse. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 406.

2078. — Adresse de la Société populaire de Franciade à la Convention nationale, déclarant que le rapport du Comité de salut public du 23 ventôse et le décret rendu à la suite ont été accueillis au sein de la Société avec le plus grand enthousiasme, attendu, disait-on, que les mesures prises par la Convention vont déjouer tous les complots, faire pâlir tous les intrigants, arracher le masque de tous les faux patriotes, jeter l'abattement et le désespoir dans l'âme scélérate de tous les aristocrates et rassurer les vrais républicains, approuvant la formation de Commissions, chargées de juger tous les détenus, de telle sorte que ceux qui ont conspiré contre leur patrie seront punis de mort, et ceux que l'erreur ou la calomnie ont fait injustement renfermer seront rendus à la société, et exprimant le vœu que ceux qui n'ont pas assez fait pour mériter la mort des traîtres, mais qui ne sont pas dignes non plus de l'amitié des patriotes, soient détenus jusqu'à la paix, par mesure de sûreté générale, pour ne plus former qu'une famille de patriotes, dont seront exclus tous ceux qui soupirent intérieurement après le retour de l'ancien régime, ou qui répètent en secret les croassements lugubres des crapauds du Marais dont le glaive de la loi a fait justice.

(28 ventôse an II.)

Original signé, A. N., C 295, n° 995 (pièce 28).

Mention honorable, insertion en entier de l'adresse au Bulletin, le 28 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 406.

Journal des débats et des décrets, n° 545, p. 358.

2079. — Adresse de la Société fraternelle et républicaine de Lazowsky à la Convention nationale, assurant qu'elle est fidèle à la Montagne, qu'elle est debout pour la défendre et pour surveiller les ennemis de la patrie, dévoiler les intrigants et démasquer les fourbes, tous d'accord pour former un rempart d'airain à la

Liberté, contre lequel s'émousseront tous les traits de la tyrannie et de la trahison, et s'unissant pour pousser du fond du cœur ce cri de ralliement, terrible pour les ennemis du peuple et encourageant pour les amis de la patrie : *Vive la Répu-* [illegible] *la Montagne.*

[illegible]

[illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, le 28 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Charles Cochon.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. [illegible]

2080. — [illegible] de la République, séante rue Montmarat, près celle du Jour, à la Convention nationale, exprimant l'indignation dont elle a [illegible] teurs qui, sous le masque du patriotisme, tramaient l'horrible complot d'attenter aux jours des représentants, de dissoudre la Convention nationale et d'étouffer la liberté en répandant le sang et la désolation dans le sein de la République, faisant le serment de servir de bouclier aux députés et de combattre tous les conspirateurs et les tyrans jusqu'à leur totale destruction, et souhaitant que périssent tous les conspirateurs et leurs complices, que la terre soit à jamais purgée de ces monstres, qui dégradent l'humanité et rongent les peuples.

28 ventôse an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 28 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Charles Cochon.

[illegible] t. XXXIII, p. 405.

[illegible] p. 18.

2081. — [illegible] nationale, déclarant partager les senti- [illegible] qui l'ont précédée à la barre, et l'assurer [illegible]

félicitant la Convention d'avoir pris ces mesures sages et vigoureuses, qui doivent faire trembler les traîtres dans leurs repaires et les tyrans sur leurs trônes, ajoutant que les citoyens de la section seront empressés de faire aux représentants un rempart de leurs corps et, à l'exemple de Guillaume Tell, auront toujours en réserve une flèche prête à être lancée, au premier signal de la Loi, contre les royalistes, les factieux, les anarchistes, les conspirateurs, en un mot contre tous ceux qui ne sont pas de francs républicains.

28 ventôse an II.

Original, signé de Chevallet, président de l'Assemblée générale, Aubert, secrétaire, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 31).

Mention honorable, insertion au Bulletin en entier, le 28 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Charles Cochon.

[illegible] t. XXXIII, p. 405.

[illegible]

2082. — [illegible] ternité à la Convention nationale, proclamant qu'elle n'a pu contenir son indignation au récit des complots affreux que l'infatigable surveillance de la Convention vient de faire avorter, que les scélérats qui en étaient les chefs, les intrigants qu'ils faisaient agir, d'autant plus coupables qu'ils empruntaient le langage du peuple et abusaient de la confiance dont il les avait investis pour l'assassiner et anéantir la République, appellent sans délai sur leurs têtes criminelles le glaive vengeur des lois, et offrant ses bras et son [illegible] milieu desquels siègent les ombres chéries de Marat et de Le Peletier.

28 ventose an II.)

Minute non signée, *A. N.*, C 295, n° 995, pièce 35).

[illegible] t. XXXIII, p. 405.

[illegible] p. 18.

2083. — [illegible] la section de la Fraternité, qui, enflam- [illegible]

voler, comme eux, aux frontières pour repousser et terrasser les esclaves des tyrans, de surveiller comme eux les ennemis intérieurs et de déjouer leurs perfides complots, enfin de se serrer autour de la représentation nationale, menacée par des traitres et des factieux.

28 ventôse an II.

Minute non signée, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 38).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 28 ventôse, l'an 2e de la République. Signé : Charles Cochon.

2084. — Arrêté du Conseil général de la Commune de Paris, portant qu'il se rendra en masse, le lendemain à midi, à la Convention nationale pour la féliciter sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises à l'effet de déjouer les projets des conspirateurs, et adoptant, après quelque discussion, la rédaction du discours que le président doit prononcer à ce sujet à la Convention.

28 ventôse an II.

Copie conforme, signée de Coulombeau, secrétaire-greffier, *A. N.*, C 294, n° 983 (pièce 3).

A cet arrêté est joint un relevé des membres du parquet de la Commune, notant que Chaumette et Hébert sont en arrestation, Réal, en mission pour les subsistances.

2085. — Délibération du Tribunal du troisième arrondissement, considérant que c'est par la vigilance infatigable des représentants de la nation, par la vigueur des mesures qu'ils ont prises et par l'énergie qui caractérise véritablement les amis du peuple, que la patrie a été sauvée, que ceux qu'elle devait compter au nombre de ses plus zélés défenseurs, en la trahissant lâchement et avec une perfidie d'autant plus atroce qu'ils étaient couverts de ses bienfaits et des marques honorables de sa confiance, ont mérité que la Convention, toujours constante dans ses principes de sagesse et invariable dans sa justice, déployât contre eux la vengeance nationale en les livrant au glaive des lois, décidant que le Tribunal se rendra demain, à l'issue de l'audience, à deux heures précises, à la barre de la Convention nationale afin de la féliciter de ses sollicitudes continuelles pour le peuple, lui présenter l'hommage du dévouement inaltérable de chacun des membres du Tribunal, tous prêts à mourir pour la Liberté, la République, une et indivisible, et le salut de la Convention nationale, à laquelle ils offrent de servir de rempart contre le fer des assassins et des ennemis de la patrie.

28 ventôse an II.

Expédition conforme, *A. N.*, C 294, n° 963 (pièce 15).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 29 ventôse, l'an 2e. Signé : Bezard, secrétaire.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 432.

2086. — Délibération de la Société populaire de Versailles, séante au Palais national, arrêtant la rédaction d'une adresse à la Convention nationale pour la féliciter de l'énergie qu'elle vient de nouveau de déployer avec tant de succès contre les conspirateurs et les ennemis de la Liberté, et adresse de ladite Société à la Convention, l'invitant à ne se départir de son énergie que quand les intrigues seront déjouées, les intrigants confondus et punis, les conspirations éteintes, les conspirateurs mis à mort, et à frapper tous les ennemis de la République, qui sont ceux du genre humain.

28, 29 ventôse an II.

Original et extrait conforme, signé de Pacou, président, Sadon, secrétaire.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 29 ventôse. Signé : Bézard, secrétaire.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 430.

2087. — Adresse du Tribunal du 4e arrondissement à la Convention nationale, déclarant que son énergie a sauvé encore une fois la République des projets parricides des intrigants, et que les amis de Pitt et de Cobourg vont payer de leurs têtes leurs infâmes complots, ajoutant que, la Convention ayant mis la vertu et la probité à l'ordre du jour, on n'a plus rien à craindre et que le Tribunal reste inviolablement attaché à la représentation nationale.

29 ventôse an II.

Minute non signée, *A. N.*, C 294, n° 983 (pièce 18).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 29 ventôse, l'an 2e. Signé : Bézard, secrétaire.

Cf. Procès-verbal de la Convention nationale, XXXII, [illegible]

[illegible]

p. 376.

2088. — Arrêté du Conseil général de la Commune, assemblé extraordinairement à l'effet de se porter en masse à la Convention nationale, en exécution de son précédent arrêté, décidant que la liste des 144 membres du Conseil sera déposée sur le bureau de la Convention pour être communiquée aux Comités de salut public et de sûreté générale réunis, avec la liste en question, imprimée et corrigée.

[illegible] an II

[illegible]

[illegible] A. N., C 294, [illegible]

2089. — [illegible] Paris à la Convention nationale, constatant qu'une conjuration horrible existait, dont les ramifications s'étendaient d'un bout de la République à l'autre, qu'une partie des autorités constituées, d'après le rapport du Comité de salut public, en était infestée, déclarant être restée ferme à son poste en attendant que les agents de cet infernal complot fussent dévoilés, et dans la conviction que les conspirateurs sont arrêtés, adressant ses félicitations à la Convention pour la surveillance active déployée par elle à l'effet de déjouer les manœuvres des ennemis de la chose publique, ajoutant que les autorités constituées de Paris conjurent la Convention de rester ferme à son poste, au nom du salut public, au nom de la patrie, au nom de la Liberté, et que la Commune jure de nouveau de [illegible] verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la Liberté et l'Egalité.

[illegible] II

[illegible] taire-greffier, *A. N.*, C 293, n° 957 (pièce 21).

[illegible]

t. XXXIII, p. [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] clare que la Convention, assaillie par tous les crimes à la fois, a dans cette crise encore bien mérité de la patrie et que les tribunaux s'estimeront heureux, à travers [illegible] sement de la République et au maintien de la Convention nationale.

[illegible] II

Minute, *A. N.*, C 294, n° 983 (pièce 11).

M[illegible] 29 germinal, l'an 2e. Signé Bezard.

[illegible] t. XXXIII, p. 432.

2091. — Adresse du Tribunal de cassation à la Convention nationale, la félicitant de l'énergie qu'elle a montrée, en étouffant la conjuration prête à éclater, elle a sauvé la Liberté, par son inflexibilité contre les traîtres qui outragent la représentation nationale, contre les ambitieux de toute espèce qui voudraient ressusciter la tyrannie, elle a consolidé l'unité de la République, et attestant que les principes qui règlent la conduite des membres du Tribunal sont fidélité à la souveraineté du peuple et dévouement sans réserve à la Convention.

29 ventôse an II.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] t. XXXIII, p. 432.

2092. — Adresse des juges de paix composant le Tribunal de police correction[illegible] qu'une grande conjuration a été tramée et que bientôt le glaive de la loi frappera [illegible] l'énergie dont la Convention a fait preuve, [illegible] que la loi lui confie pour faire triompher la Liberté et l'Egalité et maintenir, comme la Convention l'a décrété, la probité et la [illegible]

[illegible] an II

[illegible]

[illegible]

[illegible]

2093. — Adresse du Département de Paris à la Convention nationale, la félicitant des grandes mesures adoptées par elle dans les circonstances critiques où l'on vient de se trouver, et estimant que l'on ne confondra pas les magistrats fidèles, dont se compose le Département, avec les vils scélérats qui conspiraient bassement contre la liberté de leur pays et que la justice nationale va frapper de son fer vengeur, exposant la nécessité d'épurer les autorités constituées, mesure d'autant plus nécessaire que des hommes, qui s'étaient couverts depuis longtemps du masque du patriotisme, ont avili aux yeux du peuple la dignité dont ils étaient investis.

(29 ventôse an II.)

Original, signé de Lulier, agent national du Département faisant fonctions de district, *A. N.*, C 294, n° 983 (pièce 6).

Note pour l'imprimeur : pièce à remettre après l'impression pour être annexée aux autres pièces du procès-verbal du 29 ventôse.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 433.

2094. — Adresse des soldats de l'armée révolutionnaire (casernés à l'Ecole militaire) à la Convention nationale, protestant contre les calomnies semées sur leur compte, déclarant qu'aucun d'entre eux n'aurait trempé dans l'infâme complot qui devait renverser la Liberté, qu'à l'exception de Commune-Affranchie, Ronsin n'a jamais visité aucun détachement, pas même les casernes, que pas un des soldats républicains n'aurait secondé ses intentions criminelles, et au premier pas qu'il aurait voulu faire contre la représentation nationale, tous ses subordonnés seraient devenus ses plus cruels ennemis, exprimant le vœu que le glaive de la loi frappe tous les traîtres, et jurant qu'au moindre signal les corps des soldats républicains serviront de bouclier.

29 ventôse an II.

Original, signé de Drouin, pour et au nom des vrais révolutionnaires, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 44).

Mention, insertion au Bulletin, le 29 ventôse, l'an 2e. Signé : Bézard, secrétaire.

Na. L'imprimeur observera de remettre cette pièce après l'impression pour être annexée aux autres pièces du procès-verbal du 29 ventose.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 435.

Journal des débats et des décrets, n° 546, p. 374.

2095. — Adresse des Elèves de la patrie, rangés autour de la Commune de Paris, à la Convention nationale, la félicitant du courage et du calme qu'elle garde au milieu des tempêtes et l'invitant à continuer à purger la patrie des traîtres, qui veulent déchirer son sein et qui sont plus à craindre pour elle que toutes les hordes ennemies du dehors, jurant, quant à eux, qui devront à la Convention la Liberté, les mœurs et l'éducation, de défendre son œuvre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

29 ventôse an II.

Minute non signée, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 45).

Mention honorable, insertion au Bulletin, avec la réponse du président, le 29 ventôse, l'an 2.

Na. L'imprimeur remettra cette pièce après l'impression pour être réannexée aux autres pièces du procès-verbal du 29 ventôse.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 436.

Journal des débats et des décrets, n° 546, p. 375.

2096. — Adresse de la section de Mutius-Scevola à la Convention nationale, déplorant de voir l'assemblée des représentants en butte à des factions nouvelles, à des conspirations liberticides, à des crimes d'un genre si nouveau qu'à peine l'histoire pourra-t-elle en développer tous les ressorts, manifestant son indignation, et exprimant toute sa gratitude à la Convention pour le grand service qu'elle vient de rendre au peuple, toujours confiant et loyal, qui dormait sur la foi des Protées qu'il avait placés en sentinelle autour de lui.

29 ventose an II.

Copie, écrite de la main de Ceyrat, président, conforme à la rédaction adoptée en Assemblée générale, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 40).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 29 ventôse, l'an 2e. Signé : Bézard.

2097. — Adresse de la Société populaire et républicaine, séante dans la section de l'Unité, à la Convention nationale, annonçant qu'elle a frémi d'horreur, lorsqu'elle a connu l'atrocité de la nouvelle conjura-

tion qui vient d'être dévoilée, proclamant que deux génies bienfaisants veillent sur la République, les Comités de salut public et de sûreté générale, d'où émanent des élans d'énergie, qui, semblables à la foudre, font disparaître et les conspirateurs et leurs infâmes projets.

29 ventôse an II.

Original, signé de Roux, président, *A. N.*, [illegible].

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 29 ventôse, l'an 2e. Signé : Bézard, secrétaire.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 429.

2098. — Adresse des citoyens de la section de la Réunion à la Convention nationale, déclarant s'unir à tous les véritables amis de la Révolution pour applaudir à la conduite ferme et courageuse, toujours juste, qui a dirigé la Convention dans la découverte des complots liberticides d'individus indignes de la confiance du peuple, dont ils ont si cruellement abusé, invitant la Montagne, qui a sauvé la patrie, à frapper en même temps tous les intrigants qui entravent le gouvernement révolutionnaire, et à chasser les hommes sans mœurs des fonctions publiques et des bureaux des administrations.

29 ventôse an II.

[illegible] commissaires civils et révolutionnaires, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 51).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 29 ventôse, l'an 2e. Signé : Bézard, secrétaire.

[illegible], t. XXXIII, p. 439.

[illegible], p. 377.

2099. — Adresse des Comités révolutionnaire et civil de la section de Marat, profondément affligés de l'erreur funeste dans laquelle ils ont vu entraîner l'Assemblée générale, à la Convention nationale, attes[illegible] les démarches les plus actives ont été faites auprès de la Municipalité afin d'obtenir [illegible] l'effet de réparer solennellement l'erreur involontaire dans laquelle sont tombés plu[illegible] compte de nombreux et vrais patriotes, [illegible] Montagne sacrée leurs vœux et leurs serments, au cri de Vive la Montagne, périssent les tyrans et les traîtres, soient à jamais confondus les faux amis de la Liberté.

29 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 295, n° 995 (pièce 46).

Nª. L'imprimeur remettra cette pièce après l'impression, pour de suite être annexée aux autres pièces du procès-verbal du 29 ventôse.

[illegible], t. XXXIII, p. 439.

Journal des débats et des décrets, n° 546, p. 378.

2100. — Adresse de la Société populaire séante sur la section Poissonnière, réunie aux patriotes de la même section, à la Convention nationale, la félicitant d'avoir démasqué les traîtres, de les avoir livrés à la justice nationale, et de bientôt sans doute faire tomber leurs têtes coupables devant la statue de la Liberté, pour servir d'exemple aux scélérats dévorés de la soif des honneurs et des richesses, individus sans talents, sans vertus, dont la turpitude et les vices ont été voilés quelques instants sous une gaze transparente d'hypocrisie, et engageant la Convention à exterminer jusqu'au dernier les nombreux complices qu'ils ont disséminés à dessein dans toute la République et qui ne cessent de trahir la patrie dans les postes les plus importants, avec délibération de la Société, arrêtant la rédaction de cette adresse et dé[illegible].

29 ventôse an II.

Original et extrait conforme, signés de Le Conte, vice-président, et Granger, ex-secrétaire, [illegible].

Mention honorable, insertion au Bulletin en entier, le 30 ventôse, l'an 2e.

[illegible], t. XXXIII, p. 464.

[illegible]

2101. — Adresse du Conseil général de [illegible] nationale, témoignant sa gratitude pour [illegible] mesures, qui viennent encore une fois de sauver la chose publique, et exprimant le vœu que le glaive de la Loi purge le sol de la Liberté de ces hommes, qui voulaient armer leurs mains d'un fer liberticide, de

ces hommes qui sont d'autant plus criminels que depuis longtemps ils s'étaient couverts du manteau et du masque du patriotisme, à l'aide desquels ils déchiraient le sein de leur patrie, déclarant enfin que leurs corps formeront un rempart contre les scélérats qui seraient tentés de méditer quelques entreprises contre l'indivisibilité de la République.

29 ventôse an II.

Original, revêtu de nombreuses signatures, *A. N.*, C 294, n° 983 (pièce 26).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2e de la République, une et indivisible

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 471.

Journal des debats et des décrets, n° 547, p. 381.

2102. — Adresse du détachement de l'armée révolutionnaire, stationné à Noyon, à la Convention nationale, déplorant l'existence des traîtres, dont les infernals complots viennent d'être déjoués et les ont fait frémir d'horreur, demandant leur juste châtiment et les vouant à l'exécration au delà du tombeau, avec lettre d'Oudinet, capitaine du détachement, accompagnant l'envoi de l'adresse et assurant la Convention que, s'ils ont eu le malheur d'avoir pour chef un nouveau Cromwell, la masse de l'armée révolutionnaire est pure, toujours prête à arrêter et à punir les malveillants et à faire un rempart de leurs corps à la représentation nationale.

29 ventôse, 3 germinal an II.

Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, C 299, n° 1046.

Mention honorable, insertion au Bulletin en entier.

Cf *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 60.

2103. — Adresse de la municipalité, du Comité de surveillance et de la Société populaire des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Gennevilliers, à la Convention nationale, se réjouissant de voir déjouée la trahison la plus infâme qui ait pu souiller les fastes de la Révolution, celle d'enfants, comblés de ses bienfaits, qui se couvrent du masque du plus ardent patriotisme pour déchirer les entrailles de leur mère, et demandant vengeance d'un crime aussi horrible, que la surveillance exacte des Comités de salut public et de sûreté générale a épargné à la République.

(30 ventôse an II.)

Original, portant de nombreuses signatures, *A. N.*, C 294, n° 983 (pièce 25).

Mention honorable, insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2e de la République, une et indivisible.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 468.

Journal des débats et des décrets, n° 547, p. 388.

2104. — Adresse de la Société populaire et de tous les citoyens de la commune de la Villette-lès-Paris à la Convention nationale, déclarant qu'en apprenant l'horrible conspiration que la Convention a si heureusement déjouée, ils ont été saisis d'horreur et d'indignation, et félicitant les Législateurs d'avoir échappé au poignard parricide des conspirateurs, ajoutant que leurs corps leur serviront de rempart et que leurs derniers soupirs seront pour le soutien de la représentation nationale.

(30 ventôse an II.)

Original signé, *A. N.*, C 294, n° 983 (pièce 21).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 468.

Journal des debats et des décrets, n° 553, p. 106.

2105. — Discours adressé à la Convention nationale au nom de la section des Droits-de-l'Homme par le citoyen Gattrez, célébrant la découverte d'une conjuration inouïe qui menaçait la Liberté, tramée par des monstres, couverts du masque imposteur du patriotisme et comblés des bienfaits du peuple, félicitant la Convention d'avoir saisi d'une main hardie tous les fils de cette trame horrible et d'avoir déployé une énergie toute puissante, une énergie républicaine, supérieure à tous les obstacles, rendant grâces à la Sainte Montagne, qui a encore une fois sauvé la patrie, et souhaitant pour terminer que périssent à jamais les traîtres, qui oseraient porter encore une main sacrilège sur l'arche sainte de la Constitution républicaine.

Mort aux tyrans, aux intrigants, à tous les ennemis de la République.

[illegible]

[illegible]

Mention honorable et insertion en entier au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

[illegible] t. XXXIII, p. 469.

[illegible] p. 388, 389.

2106. — [illegible] tionale servant près les tribunaux et chargés de la garde des prisons, à la Convention nationale, se réjouissant de voir déchiré le voile qui cachait les ténébreuses et étonnantes scélératesses de ces hommes, d'autant plus coupables que, sortis des entrailles du peuple, ils calculaient froidement l'instant de les déchirer, faisant observer que parmi les victimes que ces hommes atroces devaient égorger, ils étaient les [illegible] des scélérats de tout genre que les prisons eussent vomi pour opérer avec eux la contre-révolution, leur surveillance incorruptible était le premier obstacle à franchir, et il leur eût fallu passer sur leurs corps sanglants avant de se réunir à leurs complices pour l'exécution de ce plan; à l'avance des bruits diffamants sur le civisme des gendarmes avaient été semés depuis longtemps, ces intrigants les dénonçaient à l'opinion publique, parce qu'ils regar[illegible] tion comme l'acheminement le plus certain à l'exécution de leur complot, les [illegible] dont ils ont été abreuvés par un redoublement de zèle dans l'exercice des fonctions pénibles et délicates à eux déléguées par [illegible]

[illegible]

[illegible] en tête celle de Botot-Dumesnil, chef de batail[illegible]

[illegible] une et indivisible.

[illegible] t. XXXIII, p. 470.

[illegible]

2107. — Adresse de la Société populaire républicaine de Vaugirard à la Convention nationale, déclarant partager l'allégresse commune de tous les Français vraiment amis de la Liberté, heureux d'apprendre la découverte de l'affreuse conspiration dirigée par des traîtres, d'autant plus coupables que cachés sous le masque du patriotisme dont ils affectaient les dehors, modernes Catilina, ils cherchaient par tous les moyens à miner sourdement les bases et le fondement de la Liberté, envoyant du linge pour les braves défenseurs de la patrie et les pièces de mariage des citoyennes [illegible] ajoutant que la Société est prête à faire un rempart aux Législateurs du corps de chacun de ses membres.

30 ventôse an II.

Original, signé de Boutteher, président, A. N., [illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

[illegible] t. XXXIII, p. 474.

[illegible]

2108. — [illegible] établis aux ci-devant Capucins à la Convention nationale, la félicitant de ce que, par [illegible] mités, les complots de tous les conspirateurs sont déjoués, malgré la scélérate adresse dont ils les couvrent, renouvelant leur serment de tout sacrifier pour voler au moindre signal au secours de la patrie, surtout si des méchants osaient encore [illegible] représentation nationale, et envoyant le [illegible] 180 livres, qu'ils consacrent aux frais de la guerre contre les Pitt et les Cobourg.

(30 ventôse an II.)

[illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventose, l'an 2 de la République, une et indivisible.

[illegible]

2109. — Adresse de la section de l'Unité aux représentants révolutionnaires d'un peuple libre, déclarant avoir vu avec horreur la conjuration parricide, tramée par le royalisme et dévoilée par la surveillance du Comité de salut public, conjuration qui devait s'insurger contre la Convention, et lui opposant la sainte insurrection qu'ils connaissent contre les rois, renversés de leur trône, contre les prêtres hypocrites, que le peuple a vomi de son sein, contre les nobles et les ennemis de la Révolution, frappés de déportation, au bas de laquelle adresse se trouve l'arrêté de l'Assemblée générale de la section de l'Unité, qui approuve cette adresse, rédigée par son commissaire Rousselin, et décide au milieu des transports les plus vifs qu'elle sera présentée à la Convention par tous les citoyens en masse. En regard de l'adresse de la section se trouve celle du Comité révolutionnaire de la section de l'Unité, rendant grâces aux Comités de salut public et de sûreté générale et jurant d'être les exécuteurs fidèles du gouvernement révolutionnaire, qui va supprimer tous ces scélérats et ces faux patriotes que vient de marquer si bien au front le Comité de salut public.

30 ventôse an II.

Originaux signés, le premier de Rousselin (2 pièces), *A. N.*, C 295, nº 996 (pièce 20).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 475, 476.

Journal des débats et des décrets, nº 518, p. 12.

2110. — Adresse du Conseil général de la commune de Choisy-sur-Seine à la Convention nationale, lui rendant grâces d'avoir sauvé encore une fois la patrie en démasquant une faction ennemie, qui osa trop longtemps abuser des couleurs de la liberté, exprimant le vœu que le glaive de la loi frappe les coupables, que partout la vérité et la justice poursuivent les intrigants, et déclarant qu'ils ne connaissent que la Convention nationale, qu'ils sont prêts à verser leur sang pour maintenir ses décrets, et, semblables à Brutus, que la loi peut frapper leurs fils coupables à leurs côtés, sans que la liberté les voie pâlir.

30 ventôse an II

Original, signé de Vaugeois, maire, et des officiers municipaux, *A. N.*, C 294, nº 983 (pièce 27).

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 477.

Journal des débats et des décrets, nº 547, p. 382.

2111. — Adresse du Conseil général de la commune et du Comité de surveillance de Neuilly-sur-Seine à la Convention nationale, se réjouissant d'apprendre que l'heureuse Montagne vient encore de culbuter les aristocrates masqués et de déjouer l'horrible conspiration, dont ils avaient ourdi la trame et dont la féroce cruauté voulait assassiner la patrie avec ses représentants, et s'engageant à poursuivre les traîtres et à les livrer à la vengeance nationale.

30 ventôse an II.

Original, avec de nombreuses signatures, *A.N.*, C 294, nº 983 (pièce 28).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 478.

Journal des débats et des décrets, nº 556, p. 153.

2112. — Adresse de la section du Faubourg-du-Nord, section d'un des faubourgs de Paris, à la Convention nationale, manifestant son indignation au récit de la conjuration infâme qui a été découverte, exhortant la Convention à faire tomber la tête des conspirateurs nouveaux, de ces monstres dénaturés, qui, sans crainte et sans remords, prostituaient la popularité qu'ils avaient su dérober au peuple pour le perdre plus sûrement, et qui voulaient écraser la Liberté en avilissant la Convention nationale, et faisant le serment de former un bouclier pour empêcher les coups qu'on voudrait porter à la représentation nationale.

30 ventôse an II.

Original, signé de Thibault, président, *A. N.*, C 295, nº 996 (pièce 22).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République.

[illegible], t. XXXIII, p. 479.

[illegible], p. 153.

211[illegible] — Adresse de la section des Piques à la Convention nationale, assurant que si sa démarche est tardive, que si elle a été devancée par d'autres sections dans l'expression de ses vœux et de ses sentiments, elle n'a pas été la dernière à être pénétrée d'indignation et d'horreur en apprenant tous les complots tramés contre la liberté et la représentation nationale, et envoyant toutes ses félicitations aux Comités de salut public et de sûreté générale qui, dans ces moments de crise, ont su par leur courage et leur énergie déjouer les trames criminelles, ourdies contre la liberté du peuple français.

30 ventôse an II.

Original, [illegible], A. N., C [illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République.

[illegible], t. XXXIII, p. 481.

[illegible], p. 153.

2114. — Adresse de la Société générale des ci-devant Liégeois, composée de tous les réfugiés (à part 5 ou 6 individus qu'elle a dû expulser de son sein et quelques autres qui s'en séparent) à la Convention nationale, rendant grâces au gouvernement [illegible] scélérate des conjurations, et faisant observer, que s'ils ne sont pas venus plus tôt, c'est que, pour ne pas priver de ce spectacle civique nombre de leurs frères travaillant dans les ateliers de la République, ils ont préféré attendre le jour de repos, déclarant qu'ils ont été lâchement ca[illegible] intrigants, êtres immoraux, tarés, artisans [illegible] tre la liberté au bord du précipice et se [illegible] sonné le tocsin de la liberté dans la Germanie, [illegible] dans leur [illegible] l'Autriche, et annonçant qu'ils porteront la justification de leur conduite au Comité de salut public.

30 ventôse an II.

Original, signé de Fyon, président, Lyon, [illegible]

[illegible] indivisible.

[illegible], t. XXXIII, p. 483.

Journal des débats et des décrets, n° 556, p. 153.

211[illegible]. — Adresse de la commune de Charenton-Républicain à la Convention nationale, la félicitant du calme imposant et de la vigueur, qui la distinguent dans toutes les circonstances périlleuses, et du zèle infatigable de ses Comités à rechercher tous les complots qui se trament contre la Liberté et les déjouer, flétrissant tous ces conspirateurs obscurs, ces vils intrigants, ces scélérats de toute espèce, qui s'imaginent ravir en un instant au peuple français le premier de tous les biens, la sainte Liberté, acquise par 4 années de sacrifice et de peines et cimentée du sang de tant de citoyens, et qui apprendront que, la vertu et la probité étant à l'ordre du jour, le règne de l'intrigue, de la cupidité et de [illegible] triotiques, destinés au soulagement des braves défenseurs de la patrie, consistant en 40 chemises, 2 draps, 12 serviettes, [illegible] et une enveloppe.

30 ventôse an II.

[illegible]

[illegible], p. 153.

[illegible] complots et de machinations contre l'inté-

rêt public, visiblement dirigés contre la Liberté et la République par des scélérats qui avaient été investis de la confiance du peuple, que dans la fameuse conspiration qu'elle vient de déjouer, elle a déployé, pour sauver la patrie, toute la fermeté et la sévérité qu'elle devait au bien général, décidant de se transporter en masse à la barre de la Convention, le décadi prochain, pour la féliciter des heureux succès de la République, tant au dedans qu'au dehors, pour lui présenter le produit de ses travaux sur le salpêtre et six cavaliers armés et équipés par ses soins, avec le tableau des différents dons de la section.

30 ventôse an II.

Extrait conforme, signé de Desvieux, président, Beaufils, secrétaire, *A. N.*, C 295, n° 996 (pièce 28).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 484.

Journal des débats et des décrets, n° 556, p. 153.

2117. — Adresse de la commune et de la Société populaire de Sceaux-l'Unité à la Convention nationale, déclarant avoir appris avec autant d'horreur que de mépris la conjuration ourdie par des scélérats pour ressusciter la tyrannie, et demandant que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que la tête du dernier des conspirateurs soit tombée sous la hache de la loi, que la liberté soit affermie et l'aristocratie anéantie, les citoyens de la commune et de la Société populaire de Sceaux venant dans le sein de l'Assemblée renouveler le serment de maintenir jusqu'à leur dernier soupir la Liberté et l'Egalité et l'assurer que les conspirateurs ne parviendront jusqu'à elle qu'après avoir marché sur leurs cadavres palpitants.

(30 ventôse an II.)

Original non signé, *A. N.*, C 295, n° 996 (pièce 29).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 485.

Journal des débats et des décrets, n° 556, p. 153.

2118. — Adresse des Défenseurs de la République à la Convention nationale, lui présentant le tribut de leur reconnaissance et l'invitant à continuer de terrasser cette hydre dont les têtes sans cesse renaissantes menacent en vain la République, proclamant que trop longtemps le peuple fut le jouet des perfides qui cherchaient à l'égarer, que quant à eux, bien que couverts de blessures, ils sacrifieront volontiers le peu de vie qui leur reste, et la liberté trouvera toujours en eux des soutiens inébranlables.

(30 ventôse an II.)

Original, signé de Sercinne, ci-devant caporal au 1er bataillon de Seine-et-Oise, *A. N.*, C 295, n° 996 (pièce 30).

Mention honorable et insertion en entier au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 486.

Journal des débats et des décrets, n° 556, p. 153.

2119. — Adresse de l'Agence nationale des poudres à la Convention nationale, la remerciant d'avoir dépouillé des patriotes du titre odieux de régisseurs et déclarant que désormais, par leurs efforts, les tyrans seront placés entre l'échafaud et la foudre, avec réponse du président, annonçant que les conspirateurs vont périr sous le glaive révolutionnaire, et que si le salpêtre employé peut exterminer les despotes et leurs esclaves, la vertu seule peut au moral triompher du crime et de la tyrannie.

30 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, C 295, n° 996, et minute, C 293, n° 957 (pièce 32).

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 491.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 11.

2120. — Adresse de la Commission des armes et poudres de la République à la Convention nationale, annonçant qu'elle se joint aux élèves de tous les districts et sections de la République, formés pour la fabrication des poudres et salpêtres ainsi que la fonte des canons, pour vouer les traîtres, les conspirateurs, les intrigants, à l'exécration et à la mort, et exhortant la

Convention à terrasser la coalition des traitres dans l'intérieur, à dévoiler les mystères sinueux de leurs complots, le peuple de Paris et tous les départements formant autour de l'Assemblée un rempart impénétrable, qui surveille les perfides, ils seront les premiers à les livrer au glaive de la loi.

([illegible] an II.)

Minute non signée, en double exemplaire [illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 [illegible]

[illegible] t. XXXIII, p. 488.

2121. — Adresse de l'Administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres à la Convention nationale, déclarant qu'accompagnée des élèves du cours révolutionnaire, ils présentent des canons, du salpêtre, de la poudre fabriqués par eux, et qu'au moment où la perfidie, l'ambition, l'intrigue travaillent les Sans-culottes en tous sens, ils redoublent de courage pour forger les tonnerres et composer la foudre, exhortant les Législateurs à guider toujours par de sages décrets le mouvement révolutionnaire qui sauvera la République, et les assurant qu'ils peuvent compter sur l'énergie du peuple français, sur son amour pour la patrie, sa haine pour les tyrans, son respect pour les lois et sa vénération pour les représentants.

(30 ventôse an II.)

Original, non [illegible] (pièce 32).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2e de la République, une et indivisible.

[illegible] t. XXXIII, [illegible]

[illegible] p. 11.

2122. — [illegible] la tyrannie, renversent les projets liberticides [illegible] [illegible] dont l'énergie coupable s'est arrêtée à l'ambition et n'a pu s'élever jusqu'au pur amour de la patrie, enfin montrant l'utilité des Sociétés populaires, distribuées autour de la Convention, qui secondent ses grandes vues, répandent l'esprit de ses décrets et répètent de concert que la justice et la vertu sont à l'ordre du jour, jurant de ne jamais reconnaître d'autre point de ralliement que la Convention et de former sans cesse autour d'elle une barrière inexpugnable contre tous ses ennemis.

(30 ventôse an II.)

Original, signé d'Alibert, *A. N.*, C 295, n° 996 (pièce 21).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 [illegible] et indivisible.

[illegible] t. XXXIII, p. 478.

[illegible] n° 548, p. 12; n° 554, p. 130.

2123. — [illegible] de Bonne-Nouvelle à la Convention nationale, déclarant que tout en fabriquant les armes destinées à leurs frères qui combattent les monstres couronnés, les despotes, vils usurpateurs de l'autorité du peuple, ils sont prêts à combattre les intrigants et les traîtres, dont les têtes coupables devront tomber sous la hache de la loi, jurant d'être toujours fidèles à la Convention nationale, de la défendre et de mourir pour elle.

(30 ventôse an II.)

Original, signé de Pierre, armurier de Bonne-Nouvelle, Varenne réunis, *A. N.*, C 295, n° 996 [illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, [illegible] indivisible.

2124. — [illegible] vention nationale, annonçant qu'instruits [illegible] de la sainte liberté, ils redoublent de courage et la défendront jusqu'à la mort.

([illegible] an II.)

[illegible]

· Mention honorable et insertion au Bulletin, 30 ventôse, l'an 2 de la République.

Ed. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 493.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 12.

2125. — Adresse de la section du Temple et de la Société populaire des Sans-culottes, séante rue de Vendôme, réunies, à la Convention nationale, la félicitant d'avoir sauvé encore une fois la République, et assurant que, lorsqu'elles apprirent que les Droits de l'Homme avaient été voilés et que de faux patriotes prêchaient ouvertement l'insurrection, elles cherchèrent à découvrir les ennemis qu'elles avaient à combattre, elles les virent dans les auteurs de cette proposition liberticide, des scélérats qui supposaient le peuple capable de s'insurger pour servir leurs vues ambitieuses et perfides, déclarant que les citoyens de la section du Temple ne cessent de répéter avec la Convention nationale, avec tous les véritables amis de la Liberté, *il faut que la justice et la vertu soient à l'ordre du jour*, enfin engageant la Convention à poursuivre les traîtres, à démasquer les hypocrites et les intrigants, elle trouvera dans la section du Temple 3,000 patriotes prêts à lui faire un rempart de leurs corps.

30 ventôse an II.

Original, signé de Laurent, président de l'Assemblée générale, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal, 2e année. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 16

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 3.

2126. — Adresse de la section des Tuileries à la Convention nationale, exposant que si, à l'annonce d'une conspiration, elle a gardé le silence, c'était pour déjouer avec plus de succès les trames ourdies à l'effet de diffamer et de dissoudre la représentation nationale, appelant la vengeance nationale sur la tête des conspirateurs nouvellement découverts, ces royalistes déguisés, auxquels la terreur avait naguères fermé la bouche, représentant qu'elle a toujours surveillé les traîtres et qu'elle les surveille encore, et protestant de sa confiance dans la Convention, dans les Comités de salut public et de sûreté générale, enfin faisant connaître qu'elle a déjà livré 1,276 livres de salpêtre.

(30 ventôse an II.)

Original, signé de Grouvelle, vice-président, *A. N.*, C 299, n° 1095.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 13.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 2.

2127. — Adresse de la section du Finistère, dite de Lazowski, à la Convention nationale, s'excusant de ne pas être venue plus tôt la féliciter du décret salutaire qui ordonne le jugement des conspirateurs, par respect pour la loi qui ne permet de s'assembler que tous les 5 jours, déclarant que des traîtres avaient pu former le perfide projet d'asservir le peuple, oubliant que la Montagne veillait sans cesse à ses intérêts, et jurant que les corps des citoyens de la section entière serviront de rempart aux représentants fidèles, avec délibération de l'Assemblée de la section, adoptant cette adresse et décidant qu'elle sera portée à la Convention par la section entière.

30 ventôse an II.

Copie conforme, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal, 2e année. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 18.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 10.

2128. — Délibération de l'Assemblée générale de la section de l'Observatoire, après avoir entendu le rapport qui vient de lui être fait de la conspiration ourdie par des pervers pour attenter à la souveraineté du peuple français, faire naître la discorde, les guerres civiles et le carnage dans son sein, pour diffamer la représentation nationale, en assassiner les membres, ainsi que les défenseurs de la Liberté et de l'Egalité séant au Club des ci-devant Jacobins, arrêtant que les noms de ces pervers ne souilleront point les registres de ses délibérations, qu'elle les voue à l'exécration des hommes libres, et décidant que les citoyens et les citoyennes de la section seront convoqués le lendemain, à onze heures du matin, sur la place ci-devant de l'Estrapade, pour de là se rendre à la Con-

vention nationale, afin d'affirmer qu'ils demeurent inviolablement attachés aux principes de Liberté, d'Egalité, d'unité et d'indivisibilité de la République française, que leur amour pour la patrie est au-dessus de la haine des tyrans, des conspirateurs et des traîtres, et qu'ils en bravent les poisons et les poignards.

30 ventôse an II.

Extrait, signé de Sabourdy, président, *A. N.*, [illegible].

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal. Signé : Tallien.

[illegible] t. XXXIV, p. 18.

[illegible] p. 10.

2129. — Délibération de la Société fraternelle des deux sexes, séante en la Bibliothèque des Jacobins-Saint-Honoré, décidant qu'elle présentera, le 1er germinal, à la Convention une adresse pour la féliciter de l'énergie qu'elle a montrée à dévoiler cette horrible conspiration, dont elle vient de couper le fil en livrant au fer vengeur des lois les têtes coupables, avec le texte de l'adresse.

30 ventôse an II.

Original, signé de Carsenac, président par [illegible] 1616.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er [illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. 27.

Journal des débats et des décrets, n° 518, p. 10.

[illegible] Armé à la Convention nationale, la remerciant d'avoir garanti la patrie du danger qui la menaçait, invoquant les lois vengeresses contre tous les genres de conspirations, contre tous les faux patriotes qui [illegible], vouant au glaive de la loi les têtes de tous [illegible] partiennent, s'ils ont osé méconnaître les [illegible]

30 ventôse an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 1er [illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. 28.

[illegible] p. 106.

[illegible] nérale de la section Révolutionnaire, arrêtant que, le 1er germinal, elle se portera [illegible] que la section sera toujours avec elle pour terrasser et anéantir les conspirateurs ainsi que les ennemis de la chose publique, avec adresse à la Convention, déclarant que les citoyens de la section sont debout et que leurs mains, qui savent métamorphoser la terre en foudre pour écraser les tyrans, sauront pulvériser les factieux et les intrigants.

30 ventôse an II.

Extrait conforme et original signé (2 pièces), *A. N.*, [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er [illegible]

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 28.

2132. — Adresse des administrateurs du département de Seine-et-Oise à la Convention nationale, la félicitant d'avoir déjoué le complot affreux tramé par des hommes profondément pervers, qui avaient surpris la confiance du peuple et qui croyaient qu'une réputation de patriotisme était un brevet d'immunité, plus lâches et [illegible] caressaient le peuple pour l'asservir et lui donner un Roi, leur mort ne peut expier un tel forfait, et l'ignominie qui signalera leurs noms à la postérité peut à peine suffire à la vengeance des vrais amis de la Liberté, enfin adjurant les Montagnards incorruptibles de continuer à tenir d'une main ferme et assurée les rênes du gouvernement révolutionnaire.

(1er germinal an II.)

[illegible] Goujon, Godin, Peyronet et Charpentier, *A. N.*, [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — Adresse de la section des [illegible], présentée à la Convention nationale,

en vertu d'une délibération du 30 ventôse, la félicitant d'avoir déjoué les desseins d'hommes corrompus, couverts du masque du patriotisme, qui projetaient de renverser le superbe édifice de la Constitution, et déclarant que ces scélérats hypocrites n'échapperont pas à la justice nationale.

1er germinal an II.

Minute et copie conforme (2 pièces), *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 12.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 2.

2134. — Adresse de la section des Amis de la Patrie à la Convention nationale, portant qu'une nouvelle faction, cachant sous une popularité affectée ses projets contre-révolutionnaires, tramait des complots affreux contre la souveraineté nationale, que ces êtres vils, rampants et orgueilleux, s'affublaient des attributs de la Liberté pour mieux la détruire, et déclarant qu'il est temps que le glaive de la loi frappe tous les coupables, que le patriote vertueux seul obtiendra confiance, car les vertus seules servent de rempart contre l'or corrupteur de Pitt et de Cobourg, que le peuple a frémi d'horreur en entendant parler de roi, de régent.

1er germinal an II.

Original, signé de Morel, président, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 13.

2135. — Adresse des Élèves du Musée d'Émulation, dirigé par le citoyen Verron, instituteur, rue Denis, n° 97, à la Convention nationale, la félicitant d'avoir déjoué les complots des perfides et d'avoir sauvé la patrie, et offrant le tribut de reconnaissance d'une jeunesse studieuse, qui jure de servir et de soutenir jusqu'à son dernier soupir la République française, une et indivisible.

1er germinal an II.

Original non signé, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 13.

[illegible]

2136. — Adresse de la commune de Passy-les-Paris à la Convention nationale, déclarant avoir frémi d'horreur à la nouvelle de l'infâme complot, tramé par une horde scélérate, d'autant plus dangereuse qu'elle était couverte du masque du patriotisme, mais, la conjuration étant découverte, demandant que la justice nationale prononce et que son glaive frappe les coupables, ajoutant qu'elle ne cessera de se rallier autour de la Convention nationale et de lui servir de rempart.

(1er germinal an II.)

Original, signé de Combault, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal, 2e année. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 13.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 2.

2137. — Adresse de la section du Faubourg-Montmartre à la Convention nationale, rendant hommage à la victoire éclatante qu'elle vient de remporter sur une horde de scélérats qui avaient comploté un grand attentat contre la Liberté, et qui, couverts du masque du patriotisme et empruntant son langage, avaient cru par ce moyen trompeur exécuter leurs sinistres projets, et jurant de ne jamais se séparer de la Convention, de la seconder de toutes ses forces et de tout son courage pour exterminer quiconque attenterait à la représentation nationale, attendu que plusieurs factions, dont une est déjà sous le glaive de la loi, existent et suivent des marches différentes pour anéantir la Liberté.

(1er germinal an II.)

Original, signé de Saint-Georges, président de l'Assemblée générale, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 13.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 2.

2138. — Adresse des Hommes du 14 juillet, ci-devant gardes françaises, à la Convention nationale, manifestant toute l'indignation dont ils ont frémi en apprenant les complots horribles, tramés contre la Liberté par des hommes qui naguères paraissaient être les colosses de cette au-

guste Liberté, et déclarant que le peuple se ralliera toujours autour de la représentation nationale et lui servira de bouclier contre les intrigants, contre ces patriotes [illegible] bonnet rouge que pour mieux assassiner les vrais patriotes, mais ces fourbes n'é[illegible] geance nationale.

[illegible]

[illegible]

[illegible] XXXIV, p. 1[illegible].

[illegible]

2139 — [illegible] publique à la Convention nationale, lui rendant grâces pour le nouveau et signalé service qu'elle vient de rendre en déjouant une conspiration abominable, qui menaçait la Liberté, la République et le bonheur des citoyens, et proclamant que la Convention a sauvé la patrie, a bien mérité de l'humanité et des générations futures, qui, grâce à son attitude imposante, trouveront les vertus et la probité à l'ordre du [illegible].

[illegible]

[illegible]

[illegible]

t. XXXIV, p. 15.

2140 — Adresse des [illegible] composant le Tribunal du 5e arrondissement à la Convention nationale, la félicitant d'avoir échappé aux poignards de la plus [illegible] juges, ils feront aimer et respecter les lois, comme soldats, ils mourront, s'il le faut, [illegible] danger les fixait à leur poste.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] p. 3.

2141 — Adresse de la Société [illegible] nationale, la félicitant d'avoir découvert, [illegible] salut public, et fait avorter l'infâme conspiration, la plus affreuse des trahisons, qui se propcsait d'égorger la Montagne, les membres du Comité de salut public, les patriotes incarcérés par des scélérats, donnant son adhésion entière au gouvernement révolutionnaire que la Convention a décrété, et au décret rigoureux, mais salutaire, qu'elle a rendu, dans sa séance du 23 de ce mois, jurant que les corps de tous ses membres seront pour elle un rempart impénétrable et qu'ils périront jusqu'au dernier avant de souffrir que le despotisme ressuscite en France.

[illegible]

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin. 1er germinal, 2e année. Signé : Tallien.

[illegible]

t. XXXIV, p. 16.

[illegible]

p. 84.

2142 — Adresse de la Société populaire [illegible] la Convention nationale, la félicitant d'avoir déjoué les complots d'intrigants, d'ambitieux qui, sous le masque d'un patriotisme ardent, avaient trompé le peuple, facile à égarer, quand on se présente à lui sous les couleurs de la Liberté, et déclarant qu'au premier bruit de cette conjuration nouvelle les autorités constituées de la commune avaient pris toutes les mesures de sagesse et de prévoyance pour s'assurer si la réaction n'avait pas des racines parmi eux, mais les Catilina modernes, effrayés du patriotisme sincère des braves campa[illegible] mœurs, n'ont pas osé s'y montrer, et le [illegible]

[illegible]

Original, signé de Bertrand, maire, A. N., [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] XXXIV, p. 1[illegible]

[illegible]

2143. — Adresse de la municipalité, du Comité révolutionnaire et de la Société populaire de Belleville à la Convention nationale, la félicitant de son infatigable surveillance qui a fait découvrir les complots liberticides d'une affreuse conspiration ourdie par le crime, et l'exhortant à écraser, anéantir les reptiles venimeux qui ont voulu souiller l'autel impérissable de la Liberté, jurant, dans le sanctuaire du Sénat français, de maintenir de tout leur pouvoir le gouvernement révolutionnaire, déclarant que si l'invincible courage de la Convention a déjoué les infâmes projets des traîtres de l'intérieur, le salpêtre et les forces des citoyens pulvériseront ceux des hordes coalisées contre la sainte Liberté.

1er germinal an II.

Original, signé de Thiébaud, maire, Regnault, président de la Société populaire, et Louvain, président du Comité révolutionnaire, A. N., 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal, 2e année. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 17.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 3.

2144. — Adresse de la commune de Pantin, représentée par le Conseil municipal, le Conseil général, le Comité de surveillance révolutionnaire, la Société populaire et la justice de paix, à la Convention nationale, la félicitant de la découverte par le Comité de salut public de la dernière conspiration, de l'énergie qu'elle a mise à la déjouer et de la fermeté avec laquelle elle punira les traîtres, après avoir donné aux Français une Constitution, après les avoir délivré d'un tyran, ou plutôt d'une cour de tyrans qui les opprimaient, et d'une autre tyrannie, non moins funeste, celle de la superstition d'un culte dominateur et oppresseur des consciences, avec délibération décidant de porter l'adresse à la Convention.

1er germinal an II.

Original, revêtu de nombreuses signatures, et extrait conforme (2 pièces), *A. N.*, C 298, n° 1032 (pièce 25).

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal, 2e année. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 19.

2145. — Adresse des autorités constituées et de la Société populaire de la commune de Saint-Mandé-les-Paris à la Convention nationale, constatant que sa vigilance infatigable et sa sagesse ont coupé les fils d'une trame ourdie par la scélératesse et la tyrannie, découverte au moment de sa désastreuse explosion, se gardant de la féliciter par des flagorneries également indignes du peuple et de ses représentants, mais déclarant que la postérité, juge seule des hommes et des vertus, éternisera leur reconnaissance et celle des générations futures.

(1er germinal an II.)

Original, signé de Moreau, maire, Lefebvre, président de la Société populaire, *AN.*, C 298, n° 1032 (pièce 13).

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal, 2e année. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 19.

2146. — Adresse de la section de la Cité à la Convention nationale, se glorifiant d'avoir toujours eu assez d'énergie pour provoquer les mesures insurrectionnelles qui ont sauvé la patrie, dans un temps où la représentation nationale ne comptait qu'un petit nombre de vrais montagnards, déclarant que le peuple, désormais sur ses gardes, n'oubliera pas que c'est sous les livrées de l'Ami du peuple, de Marat, que les vils conspirateurs, qui baissent aujourd'hui une tête humiliée sous le glaive de la justice, ont voulu égorger la Liberté, la patrie et le peuple lui-même tout entier, que longtemps avant que la conspiration ne fût découverte, la section de la Cité était en garde contre elle, et que le jour même où les traîtres les plus connus ont été arrêtés, l'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de Saint-Just, se leva toute entière et jura la mort des coupables.

(1er germinal an II.

Minute non signée, A. N., C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal. Signé : Tallien.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 27.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. 3.

2147. — Adresse de la section de Brutus à la Convention nationale, la félici-

citant d'avoir déjoué, par son active surveillance, l'affreuse conspiration prête à éclater, et se réjouissant de voir que les faux patriotes, les intrigants, les scélérats, qui voulaient la subversion totale de l'ordre social, qui osaient méditer l'attentat le plus atroce, celui d'envelopper la Liberté d'un crêpe affreux teint du sang des patriotes, attendent maintenant que la justice nationale ait vengé la nature, que l'orage qu'ils prétendaient former tonne en ce moment sur leur tête coupable et la foudre va frapper tous les auteurs de cet horrible complot.

1er germinal an II.

[illegible] A. N., [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin. [illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. 28.

[illegible]

[illegible] des-Françaises à la Convention nationale, [illegible] ceux qu'elle a déjà reçus, la félicitant de l'attitude ferme et majestueuse qu'elle a conservée au milieu des horribles complots tramés autour d'elle, qui n'auraient [illegible] ments de la République, une et indivisible, [illegible] chamment ourdies et si honteusement criminelles, et exprimant le vœu que du haut de la Montagne sainte la massue de la vengeance nationale tombe pour écraser ces lâches imposteurs, dont la bouche a [illegible] délibération du 30 ventôse, décidant spontanément de se transporter le lendemain à la Convention, pour la féliciter d'avoir [illegible] mis du bien public.

[illegible]

2149. — **Adresse de la Société républicaine des Sans-culottes des Lombards à la Convention nationale, renouvelant l'expression de son vœu au sujet des mesures prises par la Convention contre les menées liberticides des ennemis de la chose publique, et promettant de surveiller tous ceux qui oseraient projeter l'avilissement ou la dissolution de la Convention, et de ne faire qu'un faisceau pour la défendre.**

(1er germinal an II.)

Original signé, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin. 1er germinal.

[illegible] t. XXXIV, p. 28.

[illegible] p. 83.

2150. — **Adresse de la section de Bondy à la Convention nationale, déclarant qu'elle** [illegible] **ris l'horreur et l'indignation qu'a inspiré le complot infernal dirigé contre la représentation nationale, et félicitant la Convention des mesures sages et vigoureuses qu'elle prend pour faire punir les traîtres de toute espèce, que ceux qui seraient tentés de les imiter sachent que les citoyens de cette section forment autour de la Convention un rempart inexpugnable et qu'avant de l'atteindre il faudra marcher sur leurs cadavres sanglants, enfin dans la crainte que des patriotes ne soient incarcérés, demandant de hâter l'organisation des six Commissions populaires.**

(1er germinal an II.)

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin. 1er germinal.

[illegible] t. XXXIV, p. 28.

Journal des débats et des décrets, n° 548, p. [illegible]

2151. — [illegible] **Société populaire d'Auteuil à la Conven-** [illegible] **verte d'un complot, d'autant plus affreux** [illegible] **leurs du plus brûlant patriotisme, adju-** [illegible] **jusqu'à ce qu'elle ait tari toutes les sources**

de ces conspirations sans cesse renaissantes et que les tyrans de l'Europe soient à ses pieds, enfin déclarant qu'ils se rallieront toujours autour de la représentation nationale, prêts à la défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

(1er germinal an II.)

Minute, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 28.

2152. — Adresse des citoyens du Faubourg Antoine à la Convention nationale, témoignant toute leur satisfaction des mesures prises pour déjouer les complots d'une nouvelle conjuration contre la République, adjurant la Convention de frapper tous les traîtres, déclarant que les citoyens du Faubourg formeront un rempart insurmontable entre les Législateurs et les scélérats qui voudraient porter la moindre atteinte au gouvernement naissant, et que, tant qu'il existera un Sans-culotte dans le Faubourg Antoine, leurs personnes seront toujours en sûreté.

1er germinal an II.

Original, signé de Leclerc et Gille, présidents, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal, l'an 2e.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 28.

Journal des débats et des décrets, n° 552, p. 80.

2153. — Adresse de la section de Marat à la Convention nationale, sollicitant son indulgence pour l'erreur momentanée dans laquelle l'avaient fait tomber des intrigants et l'expliquant en ce que une partie de l'assemblée avait été despotisée par l'exagération du patriotisme et de la popularité, et l'autre partie comprimée par la terreur, aussi que leur situation était telle qu'elle ne pouvait changer que par la chute de leurs oppresseurs, ajoutant que si la Convention ranime leurs courages d'un seul de ses regards, elle se croira encore digne de combattre au premier rang pour la cause de la Liberté et de mourir pour elle.

(1er germinal an II.)

Original, signé de Lécrivain, vice-président, Houdeyer et Degeorges, secrétaires, Lambert, *A. N.*, C 299, n° 1045.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 1er germinal.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 29.

Journal des débats et des décrets, n° 552, p. 81.

2154. — Adresse des administrateurs du district de Versailles à la Convention nationale, lui rendant grâces pour l'énergie qu'elle a déployée dans des temps difficiles, surtout à cette dernière époque, où la conspiration la plus étendue et la plus adroitement ourdie a mis la Liberté à deux doigts de sa perte, conspiration qui, grâce à la vigilance de la Convention, a été découverte et déjouée, et déclarant qu'il est temps que les traîtres, les ambitieux et les faux patriotes soient démasqués et anéantis, que l'intrigue et la cabale soient forcées de céder la place à la vertu, à la justice, à la probité.

1er germinal an II.

Original signé, *A. N.*, C 298, n° 1033 (pièce 17).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le (3) germinal, 2e année.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 60.

2155. — Adresse de la commune du Pré-Pelletier à la Convention nationale, manifestant toute son indignation à la suite de la découverte de la conspiration tramée par quelques hommes comblés des bienfaits du peuple, et félicitant la Convention d'avoir anéanti leurs infâmes complots, observant que son premier mouvement, à la nouvelle de cette horrible conspiration, l'avait portée à se rendre à l'Assemblée, mais ne voulant pas quitter leurs travaux, les citoyens ont remis au décadi et viennent jurer de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la représentation nationale, avec lettre au président de la Convention.

1er germinal an II.

Minute et original signé (2 pièces), *A. N.*, C 292, n° 1033 (pièces 31, 32).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 4 germinal, 2e année.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 80.

[illegible] l'effet de la féliciter des mesures de sûreté publique décrétées par elle, qui ont permis de déjouer la conjuration infâme qui voulait perdre le peuple et la Liberté, en exprimant le vœu de la mort des traîtres.

1er germinal an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, le [illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. 188.

2157. — Adresse des administrateurs et de l'agent national du district de l'Égalité, [illegible] nationale, la félicitant de sa surveillance active qui a démasqué tous les faux patriotes, tous les intrigants, et de la mise à l'ordre du jour de la vertu et de la probité, émettant le vœu de voir périr sur-le-champ tous ceux qui, comme les conspirateurs qui avaient médité le massacre de [illegible] l'homme, qui est vicieux dans le particulier et qui prêche la vertu en public, ne peut être républicain, dans une Révolution, tout hypocrite est un conspirateur, demandant enfin que la terreur soit plus que jamais à l'ordre du jour, que la hache de la loi s'abatte sans cesse jusqu'à ce que le dernier des traîtres soit frappé.

(2 germinal an II.)

[illegible] *A. N.*, C 298, n° 1032 (pièce 20).

Mention honorable et insertion au Bulletin, [illegible] indivisible. Signé : Peyssard, secrétaire.

[illegible]

[illegible]

de la République et espéraient porter leurs mains parricides jusque dans le sein de la Montagne révérée, et l'exhortant à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans et le dernier des prêtres soient exterminés.

2 germinal an II.

Original signé, *A. N.*, C 298, n° 1032 [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV [illegible]

2159. — Adresse du Tribunal du 2e arrondissement à la Convention nationale, annonçant qu'il a partagé avec toute la République l'horreur de la conspiration découverte, et la joie qu'éprouvent les vrais amis de la patrie en voyant la promptitude et la sévérité mises dans la poursuite des criminels, sortis du sein du peuple, et qui dans quelques jours vont expier leurs forfaits, déclarant une guerre immortelle aux conspirateurs, aux intrigants, à tous ceux qui par des principes insidieux seraient assez hardis pour arrêter la marche rapide de la Révolution, et demandant afin de montrer leur aversion pour tout ce qui tient à l'ancien régime, à ne porter, comme marque distinctive, que le ruban tricolore et le bonnet de la Liberté.

(2 germinal an II.)

Original, signé de Perdry, président, *A. N.*, [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. 43.

[illegible] tionale, la félicitant d'avoir échappé au fer assassin des nouveaux conspirateurs, [illegible] des Législateurs, à l'énergie de la sublime Montagne que la République doit encore une fois son salut, et que la Commission [illegible] quels elle exprime leur reconnaissance, tant pour ce nouveau bienfait que pour [illegible]

[illegible]

Original, signé de Michon, président, *A. N.*, [illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin, 2 germinal. Signé : Peyssard, secrétaire.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 43.

2161. — Adresse des citoyens composant le détachement de l'armée révolutionnaire, stationné à Commune-Affranchie, déclarant qu'ils ont frémi en apprenant la découverte d'une grande conjuration, et que leurs cœurs sont navrés en pensant que le général, mis à leur tête par le Comité de salut public, est désigné par le Comité lui-même comme l'un des chefs de cette infernale conspiration, qu'ils ont été très affectés en lisant qu'une patrouille de l'armée révolutionnaire devait assassiner leurs frères d'armes au poste de l'Abbaye, ajoutant qu'ils attendent dans le calme qui convient à des républicains ce que va prononcer la justice du Tribunal révolutionnaire, et terminant par le cri Vive à jamais la Convention, vive la Montagne, vivent les Jacobins, vive la République démocratique, une, indivisible et impérissable. Mort à tous les tyrans, à tous les scélérats corrupteurs du peuple.

2 germinal an II.

Cahier in-folio, avec de nombreuses signatures, dont la première est celle de Parein, général divisionnaire, A. N., C 299, n° 1051.

Mention honorable, insertion de l'extrait au Bulletin, 10 germinal, 2e année.

Ed. *Journal des débats et des décrets*, n° 557, p. 162.

2162. — Adresse des vétérans de la force armée parisienne à la Convention nationale, la félicitant d'avoir une fois de plus sauvé la patrie en démasquant les intrigants, reconnus traîtres et conspirateurs, les ennemis des bonnes mœurs, les partisans de l'esclavage, ces êtres enfin à qui rien ne coûte pour satisfaire leur ambition et leur cupidité; proclamant que tous les efforts se briseront toujours contre la Montagne, dont ils seront les gardiens fidèles, jurant de former autour d'elle un rempart impénétrable et répondant sur leurs têtes blanchies de la sûreté des mandataires du peuple souverain.

(3 germinal an II).

Original non signé, A. N., C 299, n° 1046.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 65.

Journal des débats et des décrets, n° 555, p. 131.

2163. — Adresse de la 29e division de gendarmerie nationale à cheval, formée de la cavalerie nationale parisienne, à la Convention nationale, déclarant qu'un grand orage s'était formé et semblait menacer la tranquillité et la sécurité républicaine, mais sera dissipé par l'effusion du sang des traîtres et des conjurés, que la gendarmerie du 10 août et du 31 mai, peut-être menacée elle-même, jure de nouveau de vivre et mourir pour la République, et que les traîtres qui oseraient attenter à la représentation nationale, ne pourront espérer une contre-révolution qu'en passant sur leurs cadavres expirants.

(3 germinal an II.)

Original, portant de nombreuses signatures, en tête celle d'Hémart, chef d'escadron.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 65.

2164. — Adresse de la Société populaire des Tuileries à la Convention nationale, déclarant être également pénétrée d'indignation contre les conspirateurs et de reconnaissance envers les sauveurs de la République, et que son cri de ralliement sera toujours, en dépit des intrigants et des conspirateurs, Vive la Convention! vive la Montagne! vivent les Comités de salut public et de sûreté générale! qui ont si bien mérité de la patrie en dévoilant la plus odieuse et la plus criminelle des conjurations.

(3 germinal an II.)

Original, signé de Charpentier, vice-président, *A. N.*, C 299, n° 1046.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 65.

2165. — Adresse de la Société populaire des Hommes révolutionnaires du 10 août à la Convention nationale, s'excusant de ne pas être venue des premiers la couvrir de leurs corps et applaudir aux mesures énergiques que la Convention a prises, ne voulant présenter que des hommes purs et dignes de la liberté, attestant que les foudres du peuple anéantiront tous les cons-

pirateurs, qui ont oublié que le glaive de la justice plane sur toutes les têtes coupables, ces hommes que la soif de l'or et l'orgueil des passions transforment en monstres, qui dans leur rage veulent déchirer la République par lambeaux, qui agiteront en vain les torches de la discorde et les serpents de l'envie, mais n'ébranleront jamais la constance des Hommes du [illegible]

3 germinal an II.

Original, signé d'Ollivault, président par intérim [illegible] (pièce 4).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. [illegible] t. XXXIV, p. [illegible]

[illegible] Adresse de la Société populaire des Amis des lois révolutionnaires, séante dans la section de la Fontaine-de-Grenelle, à la Convention nationale, la félicitant de combattre les factions, pendant que les volontaires combattent le perfide anglais [illegible] l'assurance de rester constamment unis et serrés autour de la Convention et de seconder de tous leurs efforts, même au prix de leur sang, les mesures énergiques [illegible] de la patrie et le bonheur du peuple.

3 germinal an II.

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. [illegible] t. XXXIV, p. [illegible]

[illegible] — Adresse des autorités constituées, de la Société populaire et des habitants [illegible] à la Convention nationale, la félicitant des grandes mesures qu'elle a prises pour étouffer les nouveaux complots des ennemis et consolider la Liberté sur des bases inébranlables, l'invitant à continuer, avec une énergie vraiment républicaine, à démasquer tous ces ennemis et à déjouer leurs infernales manœuvres, jurant de périr [illegible] moindre atteinte à la représentation nationale, offrant les premiers essais de leurs travaux pour la fabrication du salpêtre, leurs travaux journaliers devant désormais [illegible] tion de la poudre, qui doit exterminer les tyrans et leurs infâmes satellites.

(3 germinal an II)

Original, revêtu de nombreuses signatures, A. N., C 298, n° 1033 (pièce 8).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. [illegible] t. XXXIV, p. [illegible]

2[illegible]. Adresse [illegible] de Thiais à la Convention nationale, la félicitant de l'énergie et du courage qu'elle a déployés pour arriver à la découverte et à la poursuite des traîtres, de ces scélérats qui avaient subtilisé la confiance du peuple pour plus aisément le détruire et projetaient de donner un maître à des républicains qui, en dépit des traîtres, resteront tels, s'écriant, que les despotes commettent tous les crimes, que les intrigants s'agitent, ils n'en tireront que la honte et l'échafaud.

3 germinal an II.

[illegible] (pièce 9).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. [illegible] t. XXXIV, p. 65.

[illegible] Adresse de la Commune de Vincennes à la Convention nationale, applaudissant aux sages, salutaires et vigoureuses mesures qu'elle a prises, à la suite de la découverte du plus affreux complot, ourdi dans l'ombre et sous le manteau d'un patriotisme brûlant par des ennemis d'une nouvelle trempe, qui d'une main caressaient les passions du peuple et de l'autre forgeaient des fers pour l'enchaîner, conspirateurs qui tentaient une contre-révolution [illegible] mouvements convulsifs et redonner au peuple un maître, adjurant la Convention [illegible] pitié, tous les coupables et de faire tomber [illegible] tant de perfidie et de scélératesse.

(3 germinal an II.)

[illegible]

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. [illegible] t. XXXIV, p. 65.

2170. — Adresse de la commune d'Epinay-sur-Seine à la Convention nationale, la félicitant des mesures sages et vigoureuses, grâce auxquelles a échoué la grande conspiration, qui en exposant les jours de la représentation nationale, devait ramener l'esclavage, déclarant que les citoyens de la commune ont tous juré guerre éternelle aux tyrans, aux factieux, aux intrigants, et exhortant la Convention à faire disparaitre les ambitieux et les intrigants

(3 germinal an II.)

Original signé, *A. N.*, C 298, n° 1033 (pièce 13).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 65.

2171. — Adresse de la commune d'Argenteuil à la Convention nationale, présentant un échantillon des 1,200 livres de salpêtre qu'elle a retiré, l'exhortant à déjouer les trames que des malveillants ourdissent contre la Liberté, et à frapper sans ménagement les traitres du glaive national, leur sang étant nécessaire, indispensable pour cimenter la République, ajoutant que la tolérance n'est plus de saison, car elle tue la Liberté.

(3 germinal an II.)

Original, signé d'Hedouin, *A. N.*, C 298, n° 1033 (pièce 14).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 65.

2172. — Adresse de la commune de Boulogne, près Paris, à la Convention nationale, la félicitant des mesures fermes et vigoureuses par elle prises pour déjouer toutes les entreprises des scélérats qui voulaient et qui voudraient se mettre à la place des représentants du peuple, annonçant qu'elle déploie la plus grande activité pour extraire le salpêtre qui servira à exterminer tous les intrigants et les despotes, sous tels masques qu'ils se présenteront, et s'engageant à servir de bouclier à la Convention.

(4 germinal an II).

Minute non signée, *A. N.*, C 298, n° 1033 (pièce 23).

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 80.

2173. — Adresse de la commune de Colombes à la Convention nationale, déclarant que les monstres exécrables, qui ont ourdi la conspiration, ignoraient que la Convention tenait dans ses mains les fins ciseaux d'Atropos, avec lesquels elle couperait le fil horrible de la trame qui devait perdre l'Assemblée et avec elle la France entière, et s'engageant à lui servir d'égide contre les coups que les ennemis de la Liberté essaient, mais en vain, de lui porter.

4 germinal an II

Minute, *A. N.*, C 298, n° 1033 (pièce 19).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 80.

2174. — Adresse de la commune de Montmarat, ci-devant Montmartre, à la Convention nationale, déclarant qu'elle a donné un grand exemple en traduisant au Tribunal révolutionnaire ceux de ses membres qui souillaient son enceinte sacrée, et que les citoyens de cette commune, occupant un poste dont l'horizon est étendu, aussi vite que l'aigle qui fond sur sa proie, descendraient la hache à la main pour défendre la Convention et exterminer les monstres.

4 germinal an II.

Original, signé de Grintelle, maire, Gaillard, agent national, Debray, président du Comité de surveillance, Drieu, président de l'Assemblée populaire, Marguerie, commandant la garde nationale, *A. N.*, C 298, n° 1033 (pièce 16).

Mention honorable, insertion au Bulletin, le 4 germinal, 2e année.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 80.

2175. — Adresse des élèves de l'Ecole nationale républicaine de Nanterre à la Convention nationale, constatant que, prenant la vertu et la probité pour base d'un gouvernement républicain, elle a poursuivi sans relâche les scélérats et les intrigants de tout genre, jusque dans son sein, pour les livrer au glaive de la loi, et que le peuple, en applaudissant aux mesures prises contre des patriotes hypocrites, qui ont été longtemps son idôle, a prouvé qu'il est las d'être le jouet de l'intrigue, et engageant les Législateurs à frapper avec

force et constance tous les ennemis du peuple.

[illegible]

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 80.

[illegible]

[illegible] nationale, remerciant la Montagne, formidable aux conspirateurs, et les Comités de sûreté générale et de salut public d'avoir encore une fois sauvé la patrie, en déjouant par leur infatigable surveillance cette vaste conjuration, traîtreusement ourdie sous un masque hypocrite de patriotisme, chef-d'œuvre de scélératesse, auquel n'est sans doute pas étranger le ministère de Londres, Pitt, le Machiavel du siècle, ajoutant que le sang vil et impur qui allait corrompre le corps politique sera versé, que la République reprendra une vigueur, une énergie nouvelle, et [illegible]

(4 germinal an II.

Original signé, *A. N.*, C 299, nº 1047.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, [illegible]

[illegible] p. 155.

2177. — Adresse des citoyens de la commune d'Ivry-sur-Seine à la Convention nationale, déclarant avoir appris en même temps qu'un complot affreux avait été tramé contre la Liberté et l'Égalité, que la Convention nationale avait couru les plus grands dangers, mais que sa sagesse et sa fermeté, ainsi que la surveillance infatigable et l'énergie des Comités de salut public et de sûreté générale, avaient anéanti cette trame horrible en plaçant les conspirateurs sous le glaive vengeur des [illegible]

(4 germinal an II.)

[illegible] (pièce 29).

[illegible]

[illegible] déclarant que la commune se serait portée en masse dans son sein pour reconnaître le bienfait que la Convention répand sur toute la République en empêchant les discordes civiles et en éclairant les intrigues des patriotes imposteurs, mais que les productions nécessaires à la subsistance de la capitale occupent en entier tous ses habitants, affirmant que, malgré les efforts des conjurés dont les manœuvres sont détruites, les marchés des Parisiens seront approvisionnés, que, dans tous les cas, la Convention restera toujours grande, toujours forte à leurs yeux, toujours chère à leurs cœurs.

(4 germinal an II)

[illegible] C 299, nº 1047.

Mention honorable et insertion par extrait au [illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. 81.

2179. — Adresse du Conseil général, du Tribunal de paix, du Comité de surveillance et de la Société populaire de Port-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, à la Convention nationale, applaudissant à son zèle infatigable et à l'énergie des Comités de salut public et de sûreté générale, qui ont amené la découverte de la mieux ourdie et de la plus scélérate conjuration, qui [illegible] Français en rétablissant un tyran sur un [illegible] Capets, et en anéantissant la Convention nationale ainsi que les patriotes par le fer [illegible] la terre de cette sainte Liberté soit promptement purgée de ces nouveaux monstres, dont plusieurs ont déjà été frappés par le glaive de la loi.

4 germinal an II.

[illegible]

Mention honorable et insertion au Bulletin, le [illegible]

[illegible]

[illegible] à la Convention nationale, déclarant par-

tager l'indignation générale, causée par la découverte de la conspiration la plus abominable, ourdie par des traîtres comblés des bienfaits du peuple, qui ne retireront de leur conduite perfide que la honte d'être découverts et la peine due à leurs crimes, et assurant que les habitants de ces campagnes serviront de rempart contre les ennemis de l'intérieur et l'hydre de la tyrannie.

5 germinal an II.

Original, avec de nombreuses signatures, *A. N.*, C 298, n° 1034 (pièce 15).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 122.

2181. — Adresse des juges du Tribunal de commerce à la Convention nationale, joignant leurs félicitations à celles de tous les vrais patriotes et la remerciant d'avoir sauvé encore une fois la République du plus infernal complot, exprimant le vœu, la tête des coupables étant tombée sous le glaive de la loi, que leur supplice soit un monument éternel de la justice d'un peuple souverain dont les droits sont impérissables, et montre qu'il n'y a pas de contre-révolution à espérer, que les intrigants audacieux, qui foulent aux pieds les droits sacrés du peuple pour assouvir leur folle ambition, sachent que le règne de la vertu et de la raison est arrivé.

(5 germinal an II.)

Original, signé de Ladainte, président, A. Minier, Thiérard, Guéroult et Laurent, juges du Tribunal, *A. N.*, C 298, n° 1034 (pièce 16).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 123.

2182. — Adresse de la commune et de la Société populaire de Bercy à la Convention nationale, proclamant qu'elle vient de sauver encore une fois la Liberté et que déjà une partie des monstres, qui avaient osé jurer de la détruire et d'assassiner les représentants pour prendre leurs places, ont subi la peine due à leurs forfaits, que leur supplice épouvante ceux qui seraient tentés de les imiter, et annonçant que, pendant que la Convention déjoue les projets de ses plus vils ennemis, les citoyens de Bercy ont extrait de la terre plus de 500 livres de salpêtre qui, sous peu de jours, seront portées à l'Arsenal.

(5 germinal an II.)

Original, signé de Renot, maire, Petit, président de la Société populaire, Thiboust, agent national, et d'officiers municipaux, *A. N.*, C 299, n° 1047.

Mention honorable, insertion au Bulletin, 5 germinal.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 128.

2183. — Adresse de la municipalité, du Comité de surveillance et de la Société populaire de l'Egalité, réunis, à la Convention nationale, la félicitant des mesures prises par elle contre les factieux qui, sous le masque du patriotisme, tramaient sourdement la perte de la République, la remerciant d'avoir mis à l'ordre du jour la probité et les vertus modèles des vraies Républiques, et annonçant qu'ils vont redoubler de surveillance pour déjouer les complots des traîtres et des faux patriotes, qui chercheraient à tendre encore quelque piège.

(5 germinal an II)

Original, signé de Lambert, maire, et Jellard, jeune, président de la Société populaire, *A. N.*, C 299, n° 1047.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 128.

2184. — Adresse du Conseil général de la commune, du Comité de surveillance et de la Société populaire de Châtillon, district de l'Egalité, à la Convention nationale, la conjurant de n'épargner aucun des traîtres qui, sous l'apparence trompeuse d'une énergie hypocrite, ne cherchaient qu'à replonger le peuple dans l'esclavage de nouveaux tyrans, que ces indignes conspirateurs, en qui le peuple avait mis un instant sa confiance, reçoivent tous le châtiment qu'ils ont mérité et que leurs noms ne soient prononcés qu'avec horreur.

(5 germinal an II.)

Original, revêtu de nombreuses signatures, *A. N.*, C 298, n° 1034 (pièce 13).

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 126.

2185. — Adresse de la Société populaire de Villejuif à la Convention nationale, ap-

[illegible] aux sentiments vraiment républicains et révolutionnaires qu'elle vient de manifester avec tant d'énergie, et la félicitant de la découverte de l'infernal complot qui devait anéantir la République et [illegible] vœu que le glaive de la vengeance nationale s'appesantisse promptement sur la tête des monstres qui avaient juré leur perte.

(6 germinal an II)

Original, signé de Darblay, président, A. N., [illegible].

2186. — Adresse de la commune de Vincennes à la Convention nationale, applaudissant aux sages, salutaires et vigoureuses mesures, grâce auxquelles elle a déjoué les manœuvres des traîtres et déjoué les projets liberticides d'ennemis d'une trempe nouvelle, qui, sous le manteau d'un patriotisme brûlant, ourdissaient dans l'ombre le plus affreux complot, qui d'une main caressaient les passions du peuple et de l'autre forgeaient des fers pour l'enchaîner, l'exhortant à frapper, sans distinction comme sans pitié, tous les coupables, que leur tête tombe avec le masque qui couvrait tant de perfidie et de scélératesse.

[illegible] II

[illegible], A. N., [illegible]

[illegible]

2187. — Adresse du bureau de conciliation près le Tribunal du 3e arrondissement [illegible], la félicitant d'avoir encore une fois sauvé la patrie, en faisant rentrer dans la poussière de nouveaux conspirateurs, exprimant le vœu [illegible] ceux qui, dans leur coupable délire, oseraient attenter à l'Égalité et à la Liberté, déclarant enfin qu'ils sauront toujours, à la voix de leurs représentants, déposer leurs insignes pacifiques, s'armer de la hache exterminatrice [illegible] que forme qu'ils puissent les découvrir.

[illegible] II

[illegible] A. N., [illegible] (pièces [illegible]).

Mention honorable et insertion au Bulletin, 7 germinal, l'an 2 de la République, une et indivisible.

[illegible] t. XXXIV, p. 198.

2188. — Adresse de la commune de la Chapelle-Franciade à la Convention nationale, la félicitant d'avoir échappé au sort dont la menaçaient les chefs de la conjuration, ces monstres, prétendus hommes du peuple, qui, sous le manteau du patriotisme, machinaient la perte de la Convention et avec elle la ruine de la République entière, se réjouissant de ce que le glaive de la loi est tombé sur la tête de ces nouveaux Catilina, et puisse le même sort bientôt frapper leurs complices, rendant grâces également à la Convention pour les grandes mesures par lesquelles, en déjouant tous les complots, elle assure le salut de la République.

8 germinal an II

Original [illegible], A. N., [illegible] (pièce 39).

Mention honorable, insertion au Bulletin, [illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. [illegible].

2189. — Lettre du directoire du Lycée des Arts au président de la Convention nationale, l'avisant de la tenue d'une séance publique, le décadi prochain, 10 germinal, à 11 heures, où il sera traité d'objets importants relatifs aux subsistances, constatant que les factieux sont terrassés et que l'industrie et les arts triomphent, et terminant par le cri, Vive la Convention! et par elle à jamais la République.

8 germinal an II.

[illegible], A. N., [illegible]

[illegible]

[illegible] t. XXXIV, p. 233.

2190. — Adresse de la commune [illegible], district de Franciade, à la Convention nationale, [illegible] la faction des intrigants, qui voulaient attenter à la Liberté et au gouvernement ré-

publicain, déclarant que les citoyens de la commune, villageois qui ne savent pas tourner de longues phrases, seront à leurs postes pour combattre et anéantir les factieux de toutes les classes, sous tel manteau qu'ils se déguisent, et que la loi révolutionnaire sera leur boussole.

(9 germinal an II.)
Original signé, *A. N.*, C 298, n° 1036 (pièce 18).
Mention honorable, insertion au Bulletin.
Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 263.
Journal des débats et des décrets, n° 558, p. 173.

2191. Lettre des employés dans les bureaux de l'administration du district de Provins au citoyen Opoix, représentant du peuple, exprimant leur satisfaction de la mort des conjurés qui périrent sur l'échafaud à l'heure même où ils devaient sonner le tocsin du massacre des patriotes, déclarant que les feuilles du scélérat Hébert s'étaient répandues depuis quelque temps dans cette commune et que son digne complice, Descombes, avait multiplié un mémoire qui tendait à apitoyer sur son arrestation, ajoutant que ses infâmes productions ont été livrées aux flammes dans un bûcher élevé sur la place, que tous les magistrats et que tous les citoyens sont venus applaudir à cet acte de civisme et mêler leurs chants à ceux du peuple, que les hymnes chéris de la liberté succédèrent bientôt aux imprécations auxquelles était vouée la mémoire de ces féroces ennemis, enfin que le refrain de tous les couplets était le cri de *Vive la République! Vive la Montagne!*

9 germinal an II.
Original, revêtu de nombreuses signatures, *A. N.*, C 299, n° 1053.
Mention honorable et insertion au Bulletin, 13 germinal, l'an II de la République, une et indivisible.
Cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIV, p. 360.

2192. — Adresse de la Société populaire et de tous les Sans-culottes de la commune de Bouleurs, canton de Crécy, aux Sansculottes réunis, députés de la Montagne à la Convention, les remerciant en langage de paysan de la découverte de l'horrible conjuration, ourdie par ce Père Duchesne qu'on nommait Hébert, qui voulait assassiner les représentants, et déclarant qu'ils avaient été bien trompés par ces gueux-là, lorsqu'on entendait crier la grande colère du Père Duchesne, on le croyait bon patriote, on s'écrasait pour acheter et lire ses papiers, avec ses b... et ses f..., il jetait de la poussière aux yeux, aussi, depuis qu'il a été démasqué, chacun l'a guillotiné dans son cœur, le nom d'Hébert et ceux de ses complices sont devenus odieux et seront voués à une éternelle exécration.

10 germinal an II.
Original signé, *A. N.*, C 296, n° 1006 (pièce 18).
Mention honorable, insertion au Bulletin, ainsi que de la réponse du président (qui manque).
Renvoyé au Comité de correspondance pour le Bulletin, le 12 germinal, l'an 2e. Signé : Bézard.
Éd. *Journal des débats et des décrets*, n° 559, p. 198, 199.

2193. — Adresse de la municipalité, du Comité de surveillance et de la Société populaire de Gentilly à la Convention nationale, la félicitant d'avoir, grâce à sa sollicitude paternelle et à l'active surveillance des Comités de salut public et de sûreté générale, déjoué des complots artificieusement préparés par des monstres que le peuple avait comblé de biens, enfants dénaturés qui, tout en caressant leur tendre mère, cherchaient à l'étouffer, qui voulaient baigner leurs mains dans son sang, déchirer son cœur et se repaître de ses entrailles palpitantes, mais qui ont payé de leurs têtes leur audace criminelle.

(15 germinal an II.)
Original signé, *A. N.*, C 299, n° 1054.
Mention honorable, insertion au Bulletin, 15 germinal.

C. — ARRESTATION DES HÉBERTISTES. — SAISIE DE LEURS CORRESPONDANCES.

2194. — Déclaration faite au Comité de sûreté générale par la citoyenne Haquin, domiciliée à Saint-Cloud, actuellement à Paris, rue de la Révolution, n° 688, portant qu'ayant obtenu de la Police une permission de voir le citoyen Cholet, détenu à Saint-Lazare, celui-ci lui a dit qu'il se

trouvait dans cette maison d'arrêt avec Ana- [illegible] Destieux et Pereyra, qu'[illegible] [illegible] projets, celui surtout d'une république universelle, et que, pour y parvenir, leur but était de culbuter la Convention nationale, en faisant massacrer une partie de la Montagne, et qu'on commencerait par les plus chauds patriotes, tels que Robespierre et Barère, qu'ils avaient un grand parti dans Paris et qu'il y aurait bien des [illegible]

3 ventôse an II.

[illegible] A. N., W 78.

[illegible] sûreté générale par le citoyen Millin, lequel, après avoir pris connaissance de la déclaration de la citoyenne Haquin, a dit qu'il était bien vrai qu'il existait dans la maison de Saint-Lazare une crainte générale de l'établissement d'un tribunal militaire, qui, sur-le-champ, mettrait en liberté les patriotes les plus prononcés et ferait fusiller les autres, mais que rien n'annonçait que Destieux, Pereyra et Anacharsis Cloots participassent à ce projet, qu'ils semblaient au contraire éprouver la même crainte que les autres, qu'ils se plaignaient de leur incarcération, mais ne disaient rien qui pût les faire soupçonner d'un projet liberticide, que ce bruit pouvait avoir pour fondement les discours plus chauds tenus par ces citoyens sur la Liberté et sur la Révolution, mais qu'il n'y [illegible]

[illegible] II.

[illegible] Voulland, *A. N.*, W 78.

[illegible] citoyenne qu'il croyait s'apercevoir que [illegible] patriotes lui paraissait d'autant plus dangereuse qu'il était à craindre que des intrigants soudoyés, des hommes de sang n'en profitassent pour exciter des troubles, qu'il y avait des hommes capables de tout pour détruire la Liberté et se défaire des meilleurs patriotes, tels que Robespierre et autres, que, la citoyenne Haquin lui ayant demandé quelles personnes étaient en prison avec lui, il avait cité Anacharsis Cloots, Destieux et Pereyra comme ayant beaucoup marqué dans la Révolution, ce qui a fait confondre ces citoyens avec les hommes de sang ci-dessus mentionnés, qu'il n'a point inculpé leur patriotisme, ne leur ayant jamais rien entendu dire que de très révolutionnaire, qu'il ne leur a attribué aucun dessein atroce, qu'à la vérité, il s'est [illegible] homme très violent, que Destieux lui avait semblé disposé à outrer les moyens révolutionnaires, qu'Anacharsis Cloots, avec beaucoup d'esprit, de lumières, d'instruction et un système suivi d'athéisme, lui avait paru d'une intolérance religieuse et sanguinaire, que jusqu'alors il avait cru inconciliable avec son système, que tout ce qu'il a dit sur ces citoyens était confidentiel, et que la citoyenne Haquin a mal [illegible] présomptions relatives à des scélérats qu'il craint, mais qu'il ne connait pas.

5 ventôse an II.

[illegible]

[illegible] — [illegible] taire-greffier de la Commune de Paris, au Comité de salut public, section de la correspondance, accusant réception de sa lettre du 17 ventôse, avec dénonciation [illegible] fait passer sur-le-champ à l'administration de Police, qui mettra toute l'activité possible pour seconder le Comité et déjouer [illegible] modérés.

21 ventôse an II.

[illegible]

[illegible]

Comité de salut public contre une assemblée d'hommes suspects, qui se sont emparés de tous les pouvoirs dans une des sections de Paris, comptant sur l'activité de l'administration de Police pour vérifier les faits ou pour faire part de ses découvertes au Comité de salut public.

21 ventôse an II.

Original signé, A. N., W 76, n° 5.

2199. — Révélations sur le complot ourdi pour se soustraire au despotisme exercé par la Convention, dont on devait massacrer tous les membres, ainsi que ceux du Club des Jacobins, complot qui devait s'exécuter d'une décade à l'autre; le rassemblement devait se faire dans une maison près du Luxembourg, où des intelligences étaient pratiquées, l'on se proposait d'en faire sortir tous les prisonniers, à l'exception de Chabot et Basire, qui devaient être assassinés; on devait en faire de même à l'Abbaye, s'emparer du Pont-Neuf et de la Monnaie, distribuer l'argent au peuple, investir les Comités de la Convention et proclamer un roi sur-le-champ; pour cette expédition, les armes ne manquaient pas, l'or et l'argent non plus, dans 3 ou 4 jours devait être apposée une affiche, le succès, disait-on, était infaillible; toutes ces révélations données par un affidé du complot en question, dans une conversation tenue chez le dénonciateur (le citoyen Haindel, hôtel de Philadelphie, passage des Petits-Pères), furent communiquées immédiatement au citoyen Sergent, député à la Convention nationale.

23 ventôse an II.

Minute, avec signature illisible, *A. N.*, W 76.

2200. — Lettre du Comité révolutionnaire de la section Poissonnière à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant qu'au moment où un affreux complot, dirigé surtout contre les prisons, vient d'éclater, et où par conséquent les postes des maisons d'arrêt devraient être renforcés plutôt qu'affaiblis, le Comité vient d'apprendre avec surprise que le poste de la maison d'arrêt de Saint-Lazare, qui renferme environ 500 prisonniers, vient d'être diminué de moitié, et faisant passer à Fouquier-Tinville des renseignements recueillis par un prisonnier se trouvant à Sainte-Pélagie, lors de la détention de Ronsin, Vincent, Desfieux et Cie.

26 ventôse an II.

Original, signé de Leconte, président, et de Bastien, commissaire, *A. N.*, W 76.

2201. — Rapport du citoyen Dossonville sur ce qui se passe à Sainte-Pélagie et à Saint-Lazare, à la suite de la translation de plusieurs détenus de la première maison dans la seconde, déclarant que Boulanger venait souvent à Sainte-Pélagie voir Ronsin, et lorsque Boulanger se rendit aux Jacobins pour se dénoncer lui-même par feinte, Dubuisson dit à Cambis, détenu à Sainte-Pélagie : il faut un 31 mai, mais il n'y a personne pour le conduire (Ronsin étant alors détenu); parmi ceux qui étaient du parti, et qui se réunissaient souvent, figurent Desfieux, Pereyra, Cloots et un certain chevalier Dejean, lequel, lorsque Ronsin n'a plus pu venir à Sainte-Pélagie sans se hasarder et donner prise sur lui, était le porteur des secrets. Cloots, qui était en liaison intime avec ce Dejean, dit que Robespierre était perdu et qu'il avait donné à la Révolution un mouvement rétrograde, qu'il était par le fait l'auteur de la mort de plusieurs prêtres guillotinés; en terminant son rapport, Dossonville conclut qu'il est bien instant de faire transférer ailleurs cette clique infernale, les détenus qui ont connaissance de leurs noirs et sinistres projets ne les épargnent que parce qu'ils comptent sur une prompte vengeance.

26 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, W 77.

2202. — Rapport de Dossonville sur les projets tramés dans la prison de Saint-Lazare par les conjurés, qui voulaient très certainement s'emparer de la Trésorerie, former des réunions de membres des sections pris dans la Commune pour dominer et diriger absolument la Convention, multiplier les massacres et les étendre même en province par une répercussion facile; ils avaient également formé et laissé transpirer le projet d'assommer

[illegible] ceux de l'intérieur, pour s'ouvrir la porte extérieure dans le tumulte, provoquer dans les rues, avec leurs couteaux ensanglantés, tous les gens de bonne volonté qui auraient voulu se joindre à eux, et marcher droit à la Convention, saisir les papiers des Comités et les membres eux-mêmes, s'ils le pouvaient, sinon se porter à leur domicile. Destieux, moins violent à l'extérieur que les autres, protestait qu'il n'avait pas partagé les projets de ses associés et que tous ceux qui étaient dans leur secret seraient bien à plaindre, quelques autres l'imitent. L'acteur Grammont et son fils, amenés du Luxembourg depuis 4 jours, quoique rivaux de Ronsin pour sa place, se sont liés à la troupe aussitôt et installés au corridor dit Germinal, où cette secte est presque entièrement logée. Ronsin assurait aux détenus de sa société qu'il avait donné leurs noms à des députés de ses amis, afin que dans le tumulte ils [illegible] [illegible] qu'il y avait des listes signées et arrêtées, peut être existent-elles? mais c'est douteux.

27 ventôse an II.

[illegible] A. N., W 77 [illegible]

[illegible] — [illegible] Philippe Jumel, expert écrivain, au citoyen Robespierre, membre du Comité de salut public, lui signalant un propos à lui rapporté [illegible] il enseigne à écrire, nommée Troisgros, [illegible] demeurant chez la citoyenne Chevalier, rue Coupeau, lui aurait dit : *Vous verrez* [illegible] *patriote*, la femme Chevalier étant d'ailleurs [illegible] donné asile à plusieurs députés qui ont [illegible]

27 ventôse an II.

[illegible] W 7 [illegible]

[illegible] — [illegible] tailleur de l'Opéra, demeurant rue Saint-Martin, n° 137, Geneviève-Henriette Dubreuil, habilleuse du théâtre de la Cité, femme de Pierre-Adrien Houdard, employé au Mont-de-Piété, demeurant rue de la Vieille-Draperie, Jeanne Froment, femme de François Sud, fabricant de cocardes au service de la République, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 3, reçue par Jean-Antoine Bacquet, juge de paix de la section de la Cité, portant qu'étant réunies dans la loge de la citoyenne Chevalier, il y a 8 jours, entra le citoyen Burry, cor à l'orchestre du spectacle, lequel aurait dit que, vu la disette des vivres, il allait éclater un grand coup, qu'il fallait commencer par abîmer la moitié de la Convention, la moitié de la Société des Jacobins, qu'il avait passé la nuit à faire des cartouches, et qu'il comptait passer la suivante pour la même raison, qu'au premier signal qu'elles reconnaîtraient, il leur conseillait de ne pas sortir de chez elles, attendu qu'on ne devait épargner ni femme, ni homme, qu'on ne respecterait que les enfants, pour placer un dictateur qui ne resterait que 24 heures, vu qu'il en fallait trois pour que la chose fût terminée, lesdites déclarantes n'avaient tout d'abord fait aucun cas de ces propos, ledit Burry étant très pris de vin, mais l'infâme projet qui vient de se découvrir leur a ouvert les yeux et les a engagé a faire la présente déclaration, qu'elles eussent fait plus tôt, si elles avaient pu se réunir.

[illegible] II.

[illegible] *A. N.*, W 77, cote 13.

[illegible] — [illegible] Vincent et Ronsin, portant : 1° que Vincent [illegible] découvrira son gîte en s'adressant à la citoyenne [illegible] détenu à Saint-Lazare, nièce ou cousine de la belle-mère de Vincent, demeurant rue de Babylone ; 2° que, lorsque Ronsin vint à Saint-Lazare [illegible] concerter avec ses adhérents détenus, il s'adressa à un jeune homme de Francfort, [illegible] sortie, lui demanda combien il lui fau-

drait de temps pour aller à Francfort et revenir à Paris, d'où il faut conclure que le projet de bouleversement s'étendait plus loin que Momoro ne le prétendait aux Jacobins; 3° que le maire de Paris, son gendre à la Guerre, ses agents aux Cordeliers, tels sont les contre-révolutionnaires, affublés d'un patriotisme vivement coloré, dont il convient de paralyser l'influence, d'examiner la conduite de leurs adhérents et de vérifier leur but constamment désorganisateur.

Sans date.

Original non signé, *A. N.*, W 78.

2206. — Dénonciation portée contre Lubin, fils, juge de l'un des tribunaux de Paris et officier municipal, qui, le 29 ventôse, avait dit à l'Assemblée générale de la section des Champs-Elysées, en faisant une motion très conspiratrice, que sous peu la moitié de la Convention porterait la tête sur l'échafaud; ce Lubin est l'ami d'Hébert et était l'agent de la conspiration dans la section pour l'entraîner dans le parti des traîtres, l'on donne comme témoins pouvant déposer de ce fait Lamaignière, juge de paix, qui présidait, Renard et Boutet, membres du Comité révolutionnaire, Petitot, sculpteur, et autres.

Sans date.

Original, *A. N*, W 77, n° 3.

2207. — Déclaration du citoyen Honoy, portant qu'une citoyenne, domiciliée rue Mazarine, n° 1594, lui a assuré que, dans la seconde décade de ventôse, Hébert, Ronsin, Vincent et un autre particulier inconnu avaient été à Vincennes, et qu'on ignore le motif de ce voyage, mais qu'on les a vus donner la main à la citoyenne François, bouchère, qui passe pour être bonne patriote.

Sans date.

Copie non signée, *A. N.*, W 78.

2208. — Déclaration de Marie-Jeanne-Babet Brochon, demeurant rue des Vieux-Augustins, n° 60, au sujet de la fermentation existant dans la section de Guillaume-Tell, par suite de l'arrestation d'Hébert et Cie, et des menées d'intrigants qui cherchent à influencer la Société populaire et le Comité de cette section en leur faveur, notamment d'un nommé Baril, banqueroutier chassé de Toulon, et de son ami intime, un certain Brichet, expulsé des Jacobins sur la dénonciation de Robespierre, qui se proposent de rassembler des patriotes pour faire valoir l'innocence d'Hébert et autres, ajoutant qu'un citoyen de la section de Guillaume-Tell aurait assuré que Chaumette avait écrit au Comité révolutionnaire de cette section pour l'engager à soutenir Hébert et ses complices incarcérés.

Sans date.

Original signé, *A. N.*, W 76.

2209. — Observations d'un anonyme, faisant connaître que Vincent avait fait décider à la Société des Cordeliers la formation d'un Comité épuratoire de 5 membres, à la tête duquel il s'était mis, en s'adjoignant des gens à lui dévoués, tels que Momoro, Gautruche, Ancart; d'après les événements, il est permis de conclure que le Comité aurait exclu de la Société tous les patriotes énergiques, notamment les Jacobins; le projet contre-révolutionnaire était de massacrer les patriotes, à l'exception de la Société des Cordeliers, dont les membres, appartenant en même temps à la Société des Jacobins, devaient être compris sur la liste de proscription.

(Sans date.)

Minute, *A. N.*, W 77, n° 6.

2210. — Lettre du Comité de salut public à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, l'invitant à se rendre à l'instant dans son sein pour une affaire importante.

23 ventôse an II.

Original, signé de Collot d'Herbois et de Billaud-Varenne, *A. N.*, W 77, n° 26.

2211. — Lettre de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire aux représentants du peuple composant le Comité de salut public de la Convention, l'informant que par suite de l'instruction qui a eu lieu au Tribunal aux termes du décret du 16 ventôse, et d'après celui du jour d'hier, qui enjoint au Tribunal révolution-

naire de faire arrêter et juger sans délai tous les auteurs et complices de la conspiration tramée contre le peuple, il n'a pu différer un instant de procéder à l'arrestation des citoyens Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro, Ducroquet et du général Laumur, tous ont été mis cette nuit à la Conciergerie [illegible] landais, nommé Kuoff, doit être arrêté en ce moment; l'information se continue toujours avec célérité, il ose espérer que dans peu il obtiendra de nouveaux renseignements, et il garantit que ni les menaces, ni les dénonciations, ni les qualifications d'aristocrate et même de foutu révolutionnaire, qui probablement ne vont [illegible] plices de la Liberté, n'arrêteront pas une minute sa marche pour parvenir à assurer enfin la tranquillité du peuple et la sûreté de la Convention.

24 ventôse an II.

[illegible] A. N., W 77, [illegible]

2212. — Lettre de Botot-Dumesnil, chef de bataillon de la gendarmerie près les tribunaux, à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, annonçant que, conformément à ses ordres, il a fait écrouer en la Conciergerie les citoyens Momoro, administrateur du département de Paris, Hébert, dit le Père Duchesne, Michel Laumur, général de brigade, Vincent, secrétaire général du département de la Guerre, Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, et Ducroquet, commissaire aux accaparements, et que [illegible] de ces six particuliers, ajoutant que le général Laumur, au moment de son arres[illegible] et les gendarmes chargés de procéder à [illegible]

24 ventôse an II

[illegible]

2213. — Lettre du Comité de salut public au citoyen accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, l'invitant à se rendre sur-le-champ auprès de lui pour objets d'intérêt public.

[illegible] A. N., W 76, n° 4.

2214. — Lettre de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire aux citoyens représentants du peuple composant le Comité de salut public, s'empressant d'annoncer que le prévenu de Koff, banquier hollandais, dont il parlait dans sa lettre de la veille, est actuellement à la Conciergerie, qu'en outre, il a découvert que dans une maison à Passy se rendaient journellement Ronsin, Hébert, leurs femmes et beaucoup d'autres, que ce rassemblement, plus fréquent depuis quelque temps, a donné quelques soupçons au Comité de surveillance, suivant le rapport qui vient de lui être fait, et qu'il a pris sur-le-champ les mesures nécessaires [illegible] les plus amples éclaircissements sur ce point. En ce moment, ajoute Fouquier-Tinville, le Tribunal est occupé à recevoir une foule de déclarations de témoins, cités à tout instant, relativement à la nouvelle insurrection provoquée la veille, aux Cordeliers, contre la représentation nationale et les autorités constituées, et il déclare qu'il ne négligera rien pour arriver à la découverte de cette horrible trame; ce qui se passe actuellement, observe Fouquier-Tinville, exige plus que jamais que l'accusateur public du Tribunal aie des sur[illegible] instruit exactement des faits relatifs aux grands objets dont le Tribunal est saisi, si le Comité, dans sa sagesse, approuve cette mesure, il propose d'être autorisé à [illegible] que nouvelle.

2[illegible] ventôse an II.

[illegible]

2215. — [illegible] paix, rue de Cléry, à Fouquier-Tinville,

accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant qu'il serait de la plus grande importance d'avoir avec lui un entretien particulier le plus tôt possible, relativement à la conspiration manquée, et le priant de vouloir bien indiquer l'heure où il pourra lui faire des révélations.

1er germinal an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 21.

1. HÉBERT (Jacques-René), substitut de l'agent national de la Commune de Paris, rédacteur du *Père Duchesne*.

2216. — Lettre de Vincent, secrétaire général de la Guerre, au citoyen Hébert, substitut du procureur de la Commune, auteur du *Père Duchesne*, le priant, au nom du ministre de la guerre, d'insérer dans sa prochaine feuille une note en réponse aux calomnies atroces et aux imputations absurdes dirigées depuis quelque temps contre ce ministre patriote, et insistant pour que cette note soit publiée sans délai, comptant sur le zèle d'Hébert pour le bien public et sur son amour pour la vérité.

26 juin 1793.
Originaux, signés de Vincent et de Bouchotte (2 pièces), *A. N.*, W 78.

La note en question est une réponse aux assertions du *Tableau politique et littéraire de Paris*, qui dans son numéro du 16 juin, accusait Bouchotte d'avoir fait retirer à Dugazon, pour cause de modérantisme, ses épaulettes d'aide de camp, ce qui était erroné. Dugazon n'était plus aide de camp du ministre longtemps déjà avant les événements du 31 mai. Le même journal annonçait, le 12 juin, que Marat et Hébert avaient touché 50,000 livres à la Trésorerie nationale pour souscription à leurs journaux envoyés aux armées et dans les départements, fait inexact, en ce que les abonnements existaient avant le 12 juin, non pas pour deux feuilles seulement, mais pour un plus grand nombre de journaux patriotiques, qui, était-il dit, ne sauraient être trop répandus dans les armées, et ce par décision du Conseil exécutif provisoire.

2217. — Lettre de Guffroy, membre du Comité de sûreté générale, à Hébert, substitut du procureur de la Commune, rue Neuve-de-l'Egalité, ci-devant Bourbon-Villeneuve, à la caserne, lui mandant, comme il est chargé d'assister à la levée des scellés apposés chez Marat, que sa veuve est fort inquiète de toutes les allées et venues d'un certain Héluis, commis expulsé des bureaux de la Guerre, qui s'est ingéré de mettre opposition à la levée de ces scellés, sous prétexte de connaître une dénonciation faite contre lui et le dénonciateur, estimant que pour éviter de pareilles scènes, il faudrait, du consentement de la veuve Marat, remettre toutes les dénonciations se trouvant dans ses papiers, soit au Comité de surveillance de la Municipalité, soit au Comité de sûreté générale, et que ces papiers peuvent être réclamés par Hébert, en sa qualité de substitut du procureur de la Commune, le priant de faire promptement décider que les presses et les meubles appartenant en totalité à la citoyenne Evrard, veuve Marat, seront mis en vente, attendu qu'il a le dessein d'acquérir ces presses, mais que si la chose traîne en longueur seulement quatre jours, il prendra le parti de se pourvoir ailleurs.

23 juillet 1793.
Original, *A. N.*, W 78.

2218. — Lettre de Dolivet, soldat citoyen, adressée de Metz au citoyen Hébert, substitut du procureur de la Commune à Paris, qualifié de Père Duchesne, déclarant que son piège est grossier et qu'on ne donne point dans ses ordures contre Custine, qu'on sait qu'Hébert est payé pour décrier le mérite, et conséquemment laisser la France sans défenseurs et sans moyens, c'est aussi le parti de Pache qui protège tous les fripons, parce qu'il l'est lui-même, ajoutant que l'armée et les garnisons de la Moselle ont fait justice des pitoyables et merdeux écrits du Père Duchesne, et que la suite lui apprendra le reste.

25 juillet 1793.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2219. — Lettre de Delbrel, Letourneur et Châles, représentants du peuple à l'armée du Nord, au citoyen Hébert, rédacteur du journal intitulé le *Père Duchesne*, se plaignant de ne plus recevoir depuis 3 semaines son journal, que toute l'armée réclame à grands cris, déclarant qu'ils ont toujours reconnu dans sa feuille le soin d'instruire les braves défenseurs, de leur

faire connaître leurs devoirs et leurs droits, et que le salut de la patrie lui prescrit le [illegible] de ne pas les [illegible], ajoutant que plusieurs de leurs collègues, attachés aux armées des Ardennes, se plaignent comme eux de la suspension de l'envoi de son journal, qu'ils ont d'ailleurs [illegible] au ministre, sans avoir pu obtenir de réponse.

[illegible] août 179[illegible].
Original signé, A. N., W 78.

2220. — Lettre de Xavier Audouin, adjoint au ministre de la guerre, à son ami Hébert, substitut de la Commune de Paris, l'avisant que les deux citoyens, envoyés et recommandés par lui, seront incessamment occupés dans le nouveau bureau qu'il va organiser, déclarant qu'il les accepte fermement, persuadé que celui qui parle franchement au peuple ne peut le tromper dans le choix de ses agents, et terminant en le saluant d'une manière bougrement fraternelle.

5 septembre 1793.
Original signé, A. N., W 78.

2221. — Lettre de Cally, chef du bureau des lois, au citoyen Hébert, rédacteur du journal le *Père Duchesne*, rue Neuve-de-l'Égalité, cour des Miracles, à la ci-devant caserne de Bonne-Nouvelle, lui annonçant qu'en conformité des ordres du ministre de la guerre, l'abonnement de son journal est porté à 12,000 exemplaires, ce qui fait 4,000 de plus à partir du 18 septembre, le priant en conséquence de lui envoyer 4,000 exemplaires du n° 286, et de lui faire dire à quelle date finit l'abonnement des 8 premiers mille, en lui marquant qu'il est urgent de fournir, le jour même où le journal paraît, les 12,000 exemplaires demandés, afin qu'ils parviennent aux armées, [illegible] prévenant Hébert que s'il ne prend à l'instant les mesures les plus promptes pour exempter ses ouvriers de la réquisition, il n'aura peut-être pas, le lendemain, un ouvrier à son imprimerie, et qu'il ne pourra remplir ses engagements envers le ministre de la Guerre.

[illegible] septembre 1793.
Original signé, A. N., W 78.

[illegible]

2222. — Lettre du [illegible] au Père Duchesne, dénonçant l'incivisme qu'il a constaté dans le district d'Amboise, où il se trouve avant de partir pour la Vendée, et où il n'a vu que des muscadins qui cherchent à se soustraire à la première réquisition, tandis qu'on fait marcher les laboureurs et les vignerons, qu'il a visité la maison d'arrêt où sont détenus de bons patriotes, tels qu'un adjoint du général Menou, un juge du tribunal d'Amboise, alors qu'il y a comme procureur syndic du district un intendant du « vieux sodomiste de Penthièvre et de son infernale fille, femme du sacré monstre d'Orléans et mère des infâmes complices du scélérat Dumouriez », ajoutant qu'il a vu dans la ci-devant cathédrale d'Orléans des endroits parsemés de fleurs de lis, et, dans la maison d'arrêt d'Amboise, le portrait du « vieux bougre d'aristocrate » de Penthièvre, portant un bâton d'amiral dans sa main, et encore des fleurs de lis.

25 septembre 1793.
Original signé, A. N., W 78.

2223. — Lettre adressée du Temple par le « républicain Simon au patriote et bougrement patriote le Père Duchesne », le priant de venir vite le jour même, attendu qu'il a beaucoup de choses à lui dire, ajoutant qu'Hébert le trouvera toujours franc et brave républicain, avec post-scriptum de l'écriture et avec l'orthographe de Simon, où il le prie de ne pas manquer de venir, la chose étant pressante.

30 septembre 1793.
Original, A. N., W 78.

2224. — Dénonciation anonyme adressée à Hébert, signalant l'existence d'un petit café ou taverne [illegible] maison du Cadran-Bleu, boulevard du Temple, rendez-vous d'un grand nombre d'aristocrates [illegible] de 9 à 10 heures [illegible]

révolutionnaires, faisant connaître également que, la semaine dernière, dix-sept ci-devant gentilshommes de la cour, pour toucher leurs arrérages à l'Hôtel de Ville et ailleurs, ont monté la garde au Temple, vêtus comme les plus pauvres Sans-culottes, et faisaient mille plaisanteries sur les billets de civisme que cette farce devait leur procurer, l'avertissant encore qu'Antoinette sait tout ce qui se passe, déclarant que si l'auteur de cette dénonciation garde l'anonyme, il n'en est pas moins un vrai et sincère républicain, ami d'Hébert et du pauvre Marat, qu'il pleure encore, sans les avoir jamais vus ni l'un ni l'autre.

Sans date (avant octobre 1793).
Minute, *A. N.*, W 78.

2225. — Lettre de Musquinet La Pagne, maire et président de la Société populaire d'Ingouville, détenu à la Force, à Hébert, dénonçant le représentant Legendre, qui, sous le masque du patriotisme, n'a tenu dans le département de la Seine-Inférieure que la conduite d'un intrigant, qui prend à tâche d'opprimer les plus chauds patriotes, et qui n'est entouré que de tout ce qu'il y a de plus hideux et de plus dégoûtant dans l'aristocratie, fait mettre en liberté des contre-révolutionnaires prononcés, et semble vouloir préparer au Havre le sort de Lyon, où il s'est si mal comporté, déclarant que c'est à son ineptie, à son ignorance, à son imprévoyance et à sa perfidie que l'on doit attribuer la perte et tous les malheurs de Lyon et, par suite, celle de Toulon, qu'on a été obligé de dégarnir pour défendre Lyon, ajoutant que si l'on n'y prend garde, le port et la ville du Havre, vendus aux Anglais, subiront bientôt le sort de Toulon, se plaignant d'avoir été frappé, injurié par le même Legendre qui, 3 jours durant, a provoqué le peuple à l'assassiner, puis, alors qu'il était venu à Paris pour dénoncer Legendre et Lacroix, d'avoir été traîné à l'hôtel de la Force comme contre-révolutionnaire, mettant au défi Legendre de prouver toutes les ordures qu'il vomit contre lui, enfin priant Hébert de s'intéresser à son sort, attendu que, comme magistrat du peuple, président d'une société populaire qu'il a fondée, on devait au moins l'entendre, et il n'a pu jusqu'ici l'obtenir.

7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an 2
(27 vendémiaire an II.)
Original signé, *A. N.*, W 78.

2226. — Lettre adressée d'Alençon par Letourneur, fils aîné, au brave Père Duchesne, signalant l'arrivée du représentant Letourneur, de la Sarthe, dont la visite à la Société populaire a ranimé l'espérance et le courage des Sans-culottes, mais qui ne semble pas décidé à prendre des mesures énergiques, et paraît plutôt enclin à la pitié, alors que l'administration du département de l'Orne a, par ses arrêtés liberticides, donné les preuves les plus frappantes de la scélératesse, du fédéralisme et de la contre-révolution, comme en fait foi la réponse du président Vaugeon à une députation du département de l'Eure, en insurrection ouverte contre Paris, où il la félicitait des mesures que ce département avait prises, et applaudissait à ses sentiments, marquant sa surprise de ce que les administrateurs du département de l'Orne n'aient pas été traînés au Tribunal révolutionnaire, et invitant Hébert à exercer une surveillance efficace et à juger si les mesures prises par le représentant du peuple Letourneur sont en proportion avec les crimes du département.

8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an 2
(28 vendémiaire an II.)
Original signé, *A. N.*, W 78.

2227. — Lettre de Roux, représentant du peuple dans le département de l'Aisne, à Hébert, substitut du procureur de la Commune de Paris, lui envoyant, pour le faire insérer dans le *Père Duchesne*, l'extrait d'une lettre qu'il adresse au Comité de salut public, où il signale une tentative de corruption de Pardieu, ex-constituant, détenu dans la maison de réclusion de Laon, à l'égard du sieur Bardin, bon Sans-culotte de Paris, auquel il avait fait remettre 3,400 livres, annonçant des succès de l'armée française et la prise de Mons, le priant de lui envoyer promptement 200 hommes de l'armée révolutionnaire, afin d'expédier en peu de jours la réquisi-

[illegible] toutes les lenteurs apportées, tant par les corps administratifs que par les cultiva- [illegible] Paris qu'il brûle d'envie de mettre un terme à ses inquiétudes.

2e du 2e mois, l'an 2 de l'ère républicaine
(2 brumaire an II.)
[illegible]

2228. — Lettre du représentant Silvain- [illegible] Hébert, lui faisant passer l'arrêté qu'il vient de prendre avec son collègue sur les guenilles sacrées, annonçant que, grâce aux nombreuses arrestations opérées dans le département, les projets des fédéralistes ont été déconcertés, déclarant, comme pourra en témoigner de vive voix l'ami Collonge, qu'ils n'épargneront ni peines, ni soins, ni travaux pour assurer les subsistances de Paris, exprimant le vœu que la hache des lois frappe sans miséricorde tous les conspirateurs, l'exhortant à ne cesser de poursuivre dans ses feuilles et à la tribune des Jacobins les intrigants et les hommes pusillanimes qui voudraient entraver la marche de la Révolution, la récompense de ses travaux sera l'estime de ses concitoyens et de la postérité, et terminant en offrant l'hommage de son respect [illegible] de n'avoir point vue le jour où il a eu le plaisir de dîner avec Hébert.

[illegible] II.
[illegible]

2229. — [illegible] Jacobins, à l'effet de dénoncer une grande [illegible] plot d'une armée qui n'attendait plus que [illegible] de deux Sans-culottes guidés par Hébert, il s'agissait d'un projet d'adresse à la Con- [illegible] bourg Saint-Antoine, envoyée sous enve- [illegible] des « intrigants », où l'on blâmait Philippeaux, Bourdon de l'Oise, Camille Desmoulins, et on y louait Vincent et Ronsin.

6 nivose an II.
[illegible]

2230. — Lettre de Merlin de Thionville à Hébert, substitut du procureur de la Commune de Paris, caserne de Bonne-Nouvelle, annonçant que les Sociétés de Versailles, qui étaient désunies, viennent de se réunir, ce qui constitue un gain pour le patriotisme de ce berceau de la Liberté, lui rappelant que la désunion a fait le mal de Lyon, de Marseille et de Bordeaux, et se joignant aux membres de ces sociétés, qui l'ont chargé de prier Hébert de célébrer cette victoire.

21 pluviose an II.
Autographe, *A. N.*, W 78.

2231. — Déclaration de Merlin de Thionville, portant qu'étant à la 3e représentation d'*Epicharis* dans une loge, vis-à-vis le théâtre, avec Danton et Chaumette, procureur de la Commune de Paris, ils repro- [illegible] nicipalité qui faisait des lois, semblait vouloir rivaliser avec la Convention nationale et favorisait ceux qui la dépréciaient, Chaumette répondit qu'il n'était pas cause de ces désordres, qu'un jour Hébert lui ayant [illegible] *cette loi révolutionnaire!* Chaumette lui ré- [illegible] *les lois.*

[illegible]

2232. — [illegible] depuis dix jours son mari est détenu dans [illegible] darmes et que, malgré les démarches de leurs défenseurs officieux, ils resteront [illegible] révolutionnaire, à l'instigation du lieutenant-colonel Botot-Dumesnil, ami de Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, dont il veut se ménager l'appui, et priant le citoyen Hébert, qui

prend toujours la défense des opprimés, de se joindre aux défenseurs officieux nommés par le Comité révolutionnaire de la section Révolutionnaire, [assistés] des Défenseurs de la République, de la Société des Hommes libres et de celle des Cordeliers, pour accélérer le jugement de ces patriotes, dans la conviction qu'il rendra hommage à la conduite que Lebrasse a tenue lors de l'arrestation dudit Hébert par l'inquisition des Douze, et prouvera aux tyrans des patriotes, aux oppresseurs du peuple que son mari, en faisant son service, ne servit jamais les ordres arbitraires, et qu'en bon Cordelier il sent d'une lieue les aristocrates.

3. 7 ventôse an II.
Original signé, A. N., W 78, n° 1.

2233. — Lettre adressée de Nouvion par Girod et Lavoy, lieutenants de la 12e compagnie d'artillerie légère, au Sans-culotte Père Duchesne, signalant la coquinerie du citoyen Sébastien-Maximilien Foy, leur capitaine, qui se fait attribuer indûment des rations de fourrage et qui avait déjà été dénoncé, lors de l'évacuation de la Belgique, pour avoir tenu des propos tendant à favoriser les projets de l'infâme Dumouriez tendant à l'acceptation de la royauté constitutionnelle, déclarant en outre qu'au mépris de la loi qui défend d'avoir des femmes à l'armée, en dehors du nombre réglementaire de blanchisseuses et de vivandières, les camps, les cantonnements et les garnisons fourmillent de femmes, les généraux eux-mêmes, les officiers, les soldats en ont, l'inexécution de cette loi est de la plus dangereuse conséquence, car un militaire, toujours aux trousses d'une femme, néglige son service, devient mou, lâche, efféminé, sans compter les haines et les rixes occasionnées par ce commerce, et les maladies, qui font que bien des soldats, qui devraient être dans les rangs, pourrissent dans les hôpitaux de la République, déjà assez pleins de blessés et d'autres malades, se plaignant enfin de ce que l'on tue dans les boucheries des armées des vaches pleines, abus auquel on devrait remédier.

7 ventôse an II.
Original signé, A. N., W 78.

2234. — Lettre de Jeudy de l'Houmaud, physicien et naturaliste, 9, rue Fromenteau, au citoyen Hébert, ex-substitut de l'agent national de la Commune de Paris, déclarant qu'il a été frappé à la lecture des vérités que renferme son discours à la Société des Cordeliers, surtout, lorsqu'il invite ses collègues à se réunir aujourd'hui plus que jamais, parce que *c'est dans les moments de calme que la foudre la plus forte se prépare*, et désirant, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, avoir le plaisir de le connaître plus particulièrement, le priant de lui accorder un rendez-vous, rappelant que c'est lui qui, le 28 juillet 1793, offrit de faire sortir 40,000 âmes des hôpitaux et en dernier lieu *d'arrêter le cours des maladies épidémiques* dont la République est menacée, que ces traits ne permettent pas de méconnaître son ardent patriotisme, et lui font espérer qu'en bon républicain Hébert ne balancera pas à lui accorder le moment d'entretien qu'il sollicite.

8 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2235. — Lettre du citoyen Lebrasse (lieutenant de gendarmerie) à Hébert, lui rappelant que, dans la séance du 14 ventôse, il n'a pas été le dernier à jurer qu'il se jeterait au devant des coups que la scélératesse voudrait diriger contre le Père Duchesne, déclarant que, la veille, il s'est présenté, ainsi que ses camarades, avec une lettre du général Hanriot, chez le ministre de la guerre, qui a cru d'abord qu'ils demandaient à passer dans un autre corps, et qu'il a sollicité au contraire leur réintégration, en opposition à une députation de la gendarmerie, qui, à l'instigation du lieutenant-colonel, venait au même moment, demander qu'on ne les laissât pas rentrer, protestant de ses sentiments révolutionnaires, attestés par un vétéran de la Révolution à la tribune des Jacobins et à celle des Cordeliers.

16 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 1.

2236. — Lettre adressée, du quartier général de l'armée révolutionnaire à Commune-Affranchie, par le citoyen Grosley, au Père Duchesne, se plaignant de son si-

lence et faisant entendre qu'il vaudrait mieux écrire à ses amis que d'accaparer 25 livres de salé, mettre en mouvement tout un Comité révolutionnaire et donner prise aux [illegible] retourne à Paris avec force provisions de jambons, de sucre, de chandelles, d'huile, est fort perplexe, se demandant ce qu'il [illegible] pour 25 livres de petit lard, quoiqu'il comptait bien partager ses provisions avec les Sans-culottes de sa connaissance, observant qu'il n'est guère habile de proscrire les denrées que des citoyens ont l'industrie d'emporter à Paris, ce qui diminue d'autant la consommation des denrées arrivant dans cette ville par les voies ordinaires, ajoutant que s'il n'était pas perclus par suite d'un rhumatisme aigu, il serait déjà de retour à Paris, et priant Hébert d'intercéder auprès de Ronsin pour lui faire donner la place de secrétaire général de l'État-major de Paris, qu'occupait Folleville et qui est vacante depuis son envoi dans le Nord.

25 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, W 78, n° 1.

2237. — Déclaration de Jacques-Marie Botot-Dumesnil, chef de bataillon de la première division de la gendarmerie près les tribunaux, demeurant rue de la Calen-[illegible] Her-man, président du Tribunal révolutionnaire, d'après laquelle il n'a aucune connaissance directe et particulière de la conspiration qui a menacé un instant la République, mais ne peut s'empêcher de faire quelques rapprochements résultant d'une affaire entre quatre individus de la gendarmerie et le corps entier, déclarant qu'il est certain qu'Hébert s'est remué en tous sens pour faire rentrer au corps ces quatre hommes, qui sont plus que suspects aux vrais patriotes, puisqu'il est notoire que Lebrasse, qui était de service au bureau [illegible] ridiculisait et vexait les Jacobins en les [illegible] les faisant mettre au violon, que l'origine des relations dudit Lebrasse avec Hébert est dans l'arrestation qu'il devait [illegible] de ces gendarmes à l'époque où tous les officiers de la gendarmerie de Paris ont été licenciés, a été dénoncé comme aristocrate, que Bavelier a eu l'audace de dire que, s'il arrivait un second deux septembre, il tuerait tous les anciens qui se trouvaient dans le corps, et s'il était riche, il ne resterait pas 24 heures en France, que l'opinion générale demandait que ces quatre individus, qui ne pouvaient qu'introduire le désordre dans la gendarmerie, passassent au moins dans d'autres divisions, et que, cette mesure même ayant été concertée entre Bouchotte, Fouquier-Tinville, Hanriot et le maire de Paris, il est arrivé que Bouchotte n'a pas tenu parole et que, loin d'exécuter cette mesure conciliatrice, le général Hanriot est venu avec des canons pour réintégrer ces individus dans leur corps, ajoutant que ledit Lebrasse, dans son mémoire justificatif, a invoqué à l'appui de son patriotisme le témoignage d'Hébert.

28 ventôse an II.

[illegible], *A. N.*, W 78.

2238. — Déclaration de Claude Bigeot, [illegible] rue de Grenelle, n° 373, reçue par Gabriel Deliège, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que la femme d'un gendarme se trouvant en Vendée, ayant reçu de son mari une lettre très intéressante sur les manœuvres perfides qui [illegible] au nommé Creps, garçon de bureau au secrétariat de la Guerre, lequel la communiqua [illegible] connaissance, n'en parut point surpris et dit que tous ces faits étaient avérés, que ledit Creps mit cette lettre sous enveloppe [illegible] d'Hébert, [illegible] porter, ce qu'il fit, et la remit à une femme qu'il croit être celle du sieur Hébert [illegible] senté pour réclamer cette lettre, la femme dudit Hébert dit au déclarant qu'elle ne savait point ce que cette lettre était devenue, [illegible] de son mari, et l'invita à repasser, que la femme du gendarme en question y était retournée, mais toujours infructueusement.

Le déclarant ajoute que quatre mois auparavant, il dîna chez Rousseville, demeurant à l'Abbaye, ci-devant prêtre, actuellement commissaire aux frontières du Nord, envoyé par le ministre de l'intérieur, qu'à ce dîner se trouvèrent deux députés à la Convention, dont il ne se rappelle pas les noms, Hébert et sa femme, mais Rousseville, en mission pour quelques jours, était absent, et n'assistait pas à ce dîner, où sa femme se trouvait, ce qui fit présumer au déclarant qu'il y avait entre Rousseville et Hébert d'intimes liaisons, faisant observer que la femme de Rousseville habite toujours à l'Abbaye au-Bois.

28 ventôse an II (11 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2239. — Déclaration de Louis-Pierre Landragin, âgé de 40 ans, caissier de l'administration des Quinze-Vingts, demeurant rue de Charenton, reçue par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant que depuis le mois d'août dernier il a passé du Corps municipal, dont il était membre, à la place qu'il occupe actuellement, ce qui l'a obligé à démissionner, que pendant tout le temps qu'il a été à la Commune, il a plusieurs fois pensé, en voyant les réquisitoires qu'Hébert faisait, qu'il était un peu exagéré et même peu sage, mais qu'il a cru que c'était l'effervescence d'une jeune tête et la chaleur du patriotisme qui le guidaient, sans cependant y avoir une foi aveugle, que, le lendemain de l'arrestation d'Hébert, il rencontra Chaumette au bout du pont Notre-Dame, qu'il engagea la conversation et lui dit : *Hébert et Vincent sont donc arrêtés pour la seconde fois;* que Chaumette lui répondit : *Que veux-tu, mon ami, on dit bien que je le suis aussi*, qu'il lui objecta : *On ne m'a pas dit cela*, que Chaumette reprit alors : *Le but est d'arrêter tous les patriotes, il n'y a plus que moi et Pache. C'est un nouveau Comité des Douze*; que le déclarant lui fit quelques observations sur la vivacité des réquisitoires peu modérés d'Hébert et sur sa négligence à se trouver à son poste.

28 ventôse an II (11 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2240. — Déclaration de Louis-Claude Adnet, âgé de 46 ans, capitaine de la gendarmerie près les tribunaux, demeurant rue de la Harpe, n° 20, reçue par René-François Dumas, vice-président du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que, le présent jour, accompagnant Hébert au moment où l'on examinait ce dont il pouvait être porteur, celui-ci lui dit : *Des patriotes sont victimes*, à quoi le déclarant a observé : *C'est nous qui sommes victimes de vos menées*, Hébert a répliqué : *Vous n'êtes pas encore quittes, il y en aura bien d'autres:* que, la veille, quelques femmes à chapeau et à panaches, ainsi qu'un ami d'Hébert, dont il ne sait pas le nom, ont demandé Lebrasse, officier de gendarmerie, et que le déclarant craint qu'il n'existe quelques manœuvres pour procurer des communications aux conspirateurs détenus, et cela avec d'autant plus de raison que Lebrasse était l'ami de quelques-uns d'entre eux et a été désigné comme devant être fait colonel à la fin de la décade.

28 ventôse an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2241. — Lettre du citoyen Legrand, substitut provisoire de l'agent national de la Commune de Paris, au président du Tribunal révolutionnaire, lui transmettant une lettre adressée de Tonneins-la-Montagne, le 27 ventôse, sous les initiales B. G. X., au républicain montagnard Hébert, substitut de l'agent national de la Commune, et déclarant qu'il lui fera passer toutes celles qui lui parviendront, ladite lettre consacrée à des articles parus dans le *Créole patriote* (n°s 63 à 73); dans ce dernier, la Société des Cordeliers est justifiée d'avoir voilé la Déclaration des Droits de l'Homme, jusqu'à ce que ces droits soient rétablis par l'insurrection.

3 germinal an II.
Originaux (2 pièces), *A. N.*, W 77, n° 26.

2242. — Certificat du Comité de surveillance révolutionnaire de la section de Bonne-Nouvelle, attestant que les commissaires du Comité, lors de leur visite chez les citoyens qui avaient des provisions de

salé, n'ont trouvé chez le citoyen Hébert, rédacteur du journal intitulé *le Pere Du-* [illegible] intention était que le produit en fût distribué aux pauvres.

18 ventôse an II.

[illegible] Landry et autres commissaires. *A. N.*, W 339, [illegible]

[illegible] — [illegible] gerie, décerné par A.-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre le citoyen Hébert, demeurant cour des Miracles, section de Bonne-Nouvelle, comme prévenu de complicité, avec d'autres, d'avoir provoqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français.

23 ventôse an II.

Original, signé de Fouquier-Tinville, *A. N.*, [illegible]

2244. — Rapport des citoyens Bonnevie, brigadier, et Charmont, gendarme, sous les ordres du lieutenant Fribourg, porteur d'un mandat d'arrêt contre le citoyen Hé- [illegible] mandat, ils ont attendu le juge de paix, afin d'assister à l'apposition des scellés, mais que ce juge refusa de procéder à cette opération, sous prétexte qu'elle n'était pas autorisée par le mandat d'arrêt, ce qui [illegible] fonctions ; le brigadier Bonnevie lui ayant demandé acte de son refus pour en référer [illegible] répondit alors qu'il allait procéder à l'opé- [illegible] tot-Dumesnil, l'ordre étant illégal, et la citoyenne Hébert pouvant l'empêcher et aller en référé, mais ladite citoyenne ayant déclaré qu'elle ne s'opposait pas à l'apposi- [illegible]

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 77.

[illegible] devant François-René Dumas, vice-président du Tribunal révolutionnaire, en présence de Michel-Nicolas Grébauval, substitut de l'accusateur public, par Jacques-René Hébert, âgé de 35 ans, natif d'Alençon, à Paris depuis 15 ans, y demeurant rue Neuve-de-l'Egalité, cour des Forges, avant la Révolution homme de lettres et imprimeur, agent national près la Commune de Paris, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu négativement, s'il a un défenseur, a répondu qu'il choisit le citoyen Destournelles, ministre des Contributions.

[illegible]

[illegible]

2246. — Déclaration de Joseph Feneau, juré du Tribunal révolutionnaire, reçue par René-François Dumas, juge au Tribunal révolutionnaire, portant qu'il sait que Marat avait des soupçons sur Momoro, qu'ayant témoigné peu d'estime pour Hébert, surtout à raison de l'ambition qu'il manifestait, quelques personnes parurent le trouver mauvais, ajoutant que ses oc- [illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible] Montessuit, secrétaire de l'administration [illegible] connaître qu'étant membre de la Société des Cordeliers, il vint certain jour à l'une des séances, qu'Hébert était à la tribune, pa- [illegible] Chabot, Basire, Fabre d'Eglantine et Phi- [illegible] qu'il existait un complot et employa dans [illegible] alors président, l'interrompit et lui reprocha d'avoir été faible depuis un mois, Hé- [illegible]

dénoncer dans ses numéros tous les conspirateurs et le jura sur sa tête.

29 ventôse an II (8 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 14.

2248. — Déclaration d'Augustin-Athanase Chéron, âgé de 33 ans, acteur à l'Opéra, demeurant rue du Faubourg-de-Franciade, reçue par Charles Harny, juge au Tribunal révolutionnaire, portant qu'il n'a aucune connaissance de la conspiration ourdie contre la souveraineté du peuple et sur les manœuvres employées par les ennemis de la chose publique, relativement aux subsistances, il ajoute qu'il s'est trouvé quelquefois avec Hébert et Chaumette, mais qu'il n'a rien reconnu en eux qui pût choquer les principes du gouvernement républicain.

2 germinal an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 76.

2249. — Déclaration de Jacques Verdet, âgé de 40 ans, officier de paix de la section de Bonne-Nouvelle, demeurant rue de Cléry, n° 259, reçue par Pierre-Noël Subleyras, juge au Tribunal révolutionnaire, portant que le nommé Marquet, associé avec Hébert pour la rédaction de son journal, et qui logeait dans le même corridor que lui, a disparu le lendemain de l'arrestation d'Hébert, ce qui a donné beaucoup de soupçon au Comité révolutionnaire de la section, qui a fait, mais inutilement, toutes les recherches possibles pour le découvrir, qu'un nommé Collonge, ci-devant aide de camp du général Hanriot et actuellement employé, par la protection d'Hébert, dans la ville des Deux-Ponts pour le service de la place, était intimement lié avec ce dernier et avec le banquier Kock, chez lequel ils allaient souvent dîner ensemble à Passy.

16 germinal an II (midi).
Original signé, *A. N.* W 78.

2250. — Déclaration anonyme, faisant connaître que Froidure et Soulès, administrateurs de Police, ont, lors de la Commission des Douze, dénoncé des faits graves contre la municipalité de Paris, et qui furent cause de l'arrestation d'Hébert; Froidure et Soulès, compromis dans l'affaire d'Osselin, ont été remis hier en liberté, on peut savoir la vérité en interrogeant Froidure, on le dit faible et ambitieux, Soulès a plus de caractère.

D'après la même déclaration, à l'époque du 31 mai dernier, deux hommes à cheval, décorés d'écharpes municipales, vinrent au district de Marat, alors section du Théâtre-Français, lurent une adresse de la Ville et dirent que la République était sauvée et que *c'était la Commune qui l'avait sauvée;* le nommé Bonneville, peintre, demeurant rue du Théâtre-Français, et actuellement à la Conciergerie ou à la maison d'arrêt de la section de Marat, s'étant approché des deux citoyens qui venaient de faire cette publication, en reconnut un pour être du nombre des ouvriers qu'il employait, et lui observant qu'il était étonné de le voir ainsi décoré, n'ayant jamais été officier municipal, l'autre lui répondit qu'on le lui avait ordonné; plusieurs citoyens du bataillon des Cordeliers ont été témoins du fait, et peut-être serait-il utile d'interroger ce Bonneville, qui paraît être parfaitement au fait de ce qui se passa alors, tant à la Ville qu'au Comité central?

Il est à noter que les deux hommes en écharpe furent couverts de huées.

(Sans date.)
Original non signé, *A. N.*, W 78.

2. Ronsin (Charles-Philippe), général de l'armée révolutionnaire.

2251. — Lettre de Grammont au citoyen Leduc, écuyer français, maître d'équitation, hôtel du Gaillardbois, près le Carrousel (depuis inspecteur au dépôt des remontes du Bec-Hellouin, district de Bernay), le priant de passer chez lui avant 8 heures, afin d'être présenté au général Ronsin, qui a besoin de causer avec lui d'affaires importantes (selon Grammont, de la fourniture des chevaux de l'armée révolutionnaire).

28 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2252. — Lettre écrite de Sainte-Pélagie par le général Ronsin « à son ami Fouquet »;

[illegible] auprès du Tribunal révolutionnaire, déclarant qu'avant son départ pour Lyon, il avait remis au citoyen [illegible] les pièces [illegible] Biron, [illegible] passer le résumé, pièces qu'on ne retrouve pas, ajoutant qu'il n'a vu Biron [illegible] Saumur, et trop peu de temps pour le juger, mais que l'adjudant général Colette, Saint-Félix et Amar l'ont vu à Niort et peuvent donner des renseignements positifs sur la conduite de cet ex-général, qui n'a négligé aucun moyen de persécuter les patriotes, et qu'on accuse d'avoir souffert qu'en sa présence l'on prêchât impunément le fédéralisme dans la Société soi-disant populaire de Niort.

7 [illegible] an II.

[illegible] A. N., W 78.

2253. — Arrêté du Comité de sûreté générale décidant, en conformité du décret de la Convention nationale de ce jour, que le citoyen Ronsin sera mis sur-le-champ en liberté.

14 pluviôse an II.

[illegible] A. N., [illegible]

2254. — Procès-verbal de transport de Joseph Faure et Alexis Allmer, membres du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, assistés de Louis-François Beffara, commissaire de police de ladite section, en vertu d'autorisation du Comité [illegible] par le général Ronsin, boulevard du Faubourg-Montmartre, n° 27, où s'est trouvé ledit Ronsin, mis en liberté par décret de la [illegible] levée des scellés apposés, le 28 frimaire, sur la porte du cabinet donnant dans le salon, perquisition dans ce cabinet, où il [illegible]

[illegible] an II.

[illegible]

2255. — [illegible] maître-trésorier du 1er bataillon de l'armée révolutionnaire au Havre-Marat, à Ronsin, général en chef de cette armée, lui envoyant copie du procès-verbal de l'organisation de la 6e compagnie de fusiliers du 1er bataillon, composée de recrues fournies par les sections de la Fraternité, des Sans-Culottes et de l'Observatoire, et marquant qu'il n'y a pas d'autre mutation dans le détachement stationné au Havre-Marat.

18 [illegible] an II.

[illegible] A. N., W 77, [illegible]

2256. — Lettre écrite du quartier général de l'armée révolutionnaire par le général Ronsin à « Fouquet-Tainville », accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui envoyant la lettre anonyme qu'il a reçue le matin, au sujet de sa récente visite à Saint-Lazare, où il aurait eu des intelligences avec un jeune Allemand, qui a été conduit au Tribunal révolutionnaire et interrogé pour savoir si Ronsin ne l'aurait pas [illegible] n'aurait pas parlé avec lui de rétablir la royauté, et déclarant qu'il a été à Saint-Lazare voir d'anciens compagnons de malheur qu'il a connus comme patriotes à Sainte-Pélagie, et porter à un pauvre diable de voiturier, bien innocent, son ordre de sortie, délivré par le Comité de sûreté générale, qu'il n'a jamais entendu parler de l'Allemand signalé dans la lettre anonyme, et n'a pas d'autre réponse à faire à une calomnie aussi absurde.

22 ventose an II.

[illegible] A. N., W 77, [illegible]

2257. — Lettre de [illegible], volontaire de l'armée révolutionnaire de la section de la Montagne, à Ronsin, commandant général de l'armée révolutionnaire parisienne, lui mandant que le capitaine Corbet, qui [illegible] Paris, [illegible] nécessaire pour retirer des mains d'un mandataire infidèle une cassette où il avait mis tout ce qu'il possède, et dans la conviction que Ronsin serait fâché de savoir un vrai Sans-culotte réduit à la dernière

extrémité, le priant d'écrire à son capitaine à l'effet de lui délivrer une permission.

23 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 21.

2258. — Lettre du citoyen Rey au citoyen Ronsin, général en chef de l'armée révolutionnaire, lui demandant des explications au sujet de la suspension de ses fonctions qui aurait été provoquée par ledit Ronsin, probablement parce que sa nomination de général divisionnaire avait été faite par Philippeaux, déclarant qu'il n'avait jamais vu ce député, ne lui avait rien demandé et ne le fréquentait pas, qu'il ne cherchait qu'à faire son devoir, en donnant pour preuve qu'au Conseil de guerre tenu le 2 septembre à Saumur, il avait proposé de faire passer l'armée de Mayence par Cholet et non par Nantes, et le priant de lui faire rendre la justice due à un vrai républicain.

23 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 7.

2259. — Lettre de Parein, général divisionnaire, adressée de Commune-Affranchie à son ami Ronsin, commandant en chef de l'armée révolutionnaire, lui marquant sa surprise de la nomination de Vezien en remplacement de Maubant, attendu qu'il n'a point les talents nécessaires et qu'en outre il est sourd, « c'est un foutu cadeau qu'on lui a fait là », déclarant qu'il préférerait Theurel et le priant d'agir auprès du Comité de salut public pour empêcher la nomination de Vezien; quant à celle de Rayot, secrétaire de Boissay, comme adjoint, il est inutile d'y songer, Rayot refusant de quitter Boissay, et priant de réserver cette place à un patriote de ses amis, vainqueur de la Bastille, qui est à l'armée de la Moselle, annonçant le départ de Boissay, avec sa femme et son secrétaire, ainsi que de Groslaire, pour Paris, mais Paillardel, l'imbécile, veut absolument rester à Lyon, « c'est un véritable paillasse, incapable de remplir aucune fonction, si ce n'est celle de boire, manger et dormir »; ajoutant qu'il a appris ce qui s'est passé aux Cordeliers et qu'on a célébré ici la fête de l'Egalité, le spectacle d'un peuple immense était vraiment touchant, les Lyonnais commencent à revenir de leur stupeur, enfin mettant Ronsin en garde au sujet des plaintes portées contre Daubigny par les citoyens de Villefranche, « ce sont des foutu gueux qu'il a maltraités, parce que c'étaient des contre-révolutionnaires ».

24 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 21.

2260. — Lettre adressée de Ville-Affranchie par Boissay à Ronsin, lui marquant que diverses opérations, entr'autres le licenciement du 7ᵉ bataillon, organisé par arrêté des représentants du peuple et supprimé par un autre arrêté, qui lui donne beaucoup d'occupation par suite de la stupidité et l'inexactitude que l'on met à suivre la marche prescrite, les comptes à rendre aux représentants pour les effets d'habillement et d'équipement, destinés au détachement de l'armée révolutionnaire, retardent son départ, mais qu'il quittera avec plaisir cette ville infâme, annonçant qu'il vient d'écrire à Sijas au sujet du choix du citoyen Martin, qui doit le remplacer.

(Avant le 25 ventôse an II.)
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 21.

2261. — Lettre du citoyen Orléans, lieutenant de l'armée révolutionnaire dans l'Aisne, à Ronsin, général en chef de cette armée, annonçant que, le 23 ventôse, en vertu d'une réquisition à lui délivrée par le commandant de la place de Laon, il s'est transporté, à la tête d'un détachement de 30 hommes et une pièce de canon, à Chavignon près Laon, dont le maire et le greffier avaient maltraité des soldats de l'armée révolutionnaire, qu'il a occupé l'église, y a placé un corps de garde, a procédé à l'arrestation du maire et du greffier, qu'il a expédiés à Soissons, sous l'escorte de 6 cavaliers, et que, voyant la tranquillité rétablie, il est revenu, en laissant un poste de neuf hommes.

25 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 21.

2262. — Lettre du citoyen Naudet, concierge de Saint-Lazare, au ministre de l'intérieur, le priant de vouloir bien faire transférer le plus tôt possible les nommés

ci-après, qui sont soupçonnés par leurs codétenus d'avoir eu des liaisons particulières avec Ronsin et d'être de son parti, et sont cause que, depuis deux jours, il s'élève une division et une rixe qu'eux-mêmes semblent provoquer à chaque instant du jour, ce sont les citoyens Jaubert, Seymandi, Horace Molin, Pereyra, Destieux, Dupart, Gellibert, Grammont, père et fils, Duret, la Patut, Voyaux, Sers, Roterdam, Romberg, Vanhérem, et priant de faire en sorte que la tranquillité soit rétablie, telle qu'elle était avant la découverte du complot, assurant que, jusqu'au moment du transfèrement de ces détenus, il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher qu'il n'arrive rien de fâcheux.

27 ventôse an II.

[illegible]

2263. — Discours prononcé par Ronsin, le 17 ventôse, à la séance de la Société des Cordeliers, et dont elle a arrêté l'impression, mettant en garde les citoyens contre les modérés et contre une faction encore plus désastreuse que les factions [illegible] sées, celle des ambitieux et des dominateurs, montrant le modérantisme coalisé avec l'ambition et la cupidité pour déclarer la guerre aux vrais amis de la Révolution, dénonçant les impostures et les crimes de Philippeaux, auteur de tant de désastres dans les départements voisins [illegible] l'oppression contre les patriotes, et invitant les Cordeliers, les Jacobins, les pa[illegible] contre les modérés, les fripons, les ambitieux et les traîtres, ledit discours, trouvé sur le frère de Ronsin, employé dans les [illegible] tion et lors de l'apposition des scellés chez lui, avec lettre d'envoi du Comité ré[illegible]

[illegible]

[illegible] sident, et Allmer, secrétaire. A. N., W 76, n° 7.

[illegible] vants, reçues par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Fouquier-Tinville :

1° Louis-Joseph Roy, âgé de 34 ans, charron, actuellement détenu à Saint-Lazare, demeurant rue de Babylone, n° 700, lequel a dit avoir connaissance que Ronsin [illegible] son état-major à Saint-Lazare, et qu'il a ouï dire sur le préau à plusieurs détenus que Ronsin ferait sortir certains prisonniers et qu'il y avait une liste de dressée à cet égard ;

2° Auguste Horix, âgé de 20 ans, natif de Mayence, étudiant en philosophie, en arrestation à Saint-Lazare, lequel a dit qu'il ne connait Ronsin que de figure pour l'avoir vu à Sainte-Pélagie, mais qu'il ne lui a jamais parlé, ni à personne de sa part, qu'il y a environ 15 jours, il a ouï dire que Ronsin était venu à Saint-Lazare, qu'il y a effectivement vu deux chevaux qu'on a dit appartenir à Ronsin, mais ne l'a pas vu lui-même et ne lui a point parlé, que depuis 4 à 5 jours on lui a appris que Ronsin avait fait sortir un prisonnier, qu'il y a environ quinze jours, il a été interrogé par des commissaires du Comité de sûreté générale, qui lui promirent sa mise en liberté le même jour, que celui qui l'a interrogé est l'interprète national, que depuis cette époque il n'a entendu parler de rien ;

[illegible] natif de Strasbourg, administrateur de l'habillement des troupes de la République, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, maison Beaugrand, lequel a fait [illegible] jours, par quelques-uns des administrateurs qui demeurent à l'entresol de l'Oratoire, qu'il y avait eu dans le voisinage, à l'hôtel d'Angivilliers, des affiches incendiaires concernant les subsistances et autres objets, observant en outre qu'il a entendu dire que Ronsin avait fait entrer par parcelle une partie de l'armée révolution[illegible] seconde division de la Guerre, revenant de Versailles, a manifesté de l'inquiétude au [illegible] dents de la Société des Cordeliers relati-

vement à Ronsin, Vincent, Chaumette, Hébert et Momoro ;

1° Joseph Roy, charron à Paris, lequel, pour compléter sa déclaration précédente, a dit qu'en revenant à Saint-Lazare, plusieurs prisonniers lui demandèrent la déposition qu'il avait faite relativement à Ronsin, entr'autres le nommé Molin, auquel il rapporta ce qu'il avait dit, qu'alors Molin le pressa à plusieurs reprises d'entrer chez un détenu du nom de Joly pour y boire un verre de rogomme, qu'aussitôt entré, il se trouva au milieu de 5 ou 6 personnes, notamment Desfieux et le juif Pereyra, qui partagèrent la captivité de Ronsin à Sainte-Pélagie, et Dupart, marchand de bois, de la section du Bonnet-Rouge, ils fermèrent leur porte pour que l'on fût tranquille, alors il leur répéta sa déposition, telle qu'il l'avait faite ; sur ce Molin dit au déclarant qu'il était faux que Ronsin eût dressé une liste pour faire sortir ses amis, que c'étaient des contre-révolutionnaires qui avaient fait courir ce bruit, que Ronsin leur avait seulement demandé leurs mémoires pour les remettre au Comité de sûreté générale, afin d'obtenir leur mise en liberté, que ledit Ronsin avait simplement procuré l'élargissement d'un charretier, que le greffier Ridoux lui avait aussi confié qu'il avait entendu parler de cette liste.

21 ventose an II (11 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2265. — Mandat d'arrêt à la Conciergerie décerné par Ant.-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre le citoyen Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, prévenu d'avoir provoqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, portant au verso la mention de la mise à exécution du mandat par le brigadier de gendarmerie Narbeau et de l'apposition des scellés par les citoyens Degault, Hanot et Lacroix, commissaires du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc.

23 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 15.

2266. — Déclaration de Dénis Naudet, âgé de 72 ans, concierge de la maison d'arrêt de Saint-Lazare, reçue par Etienne Masson, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il y a environ 15 jours, le général Ronsin est venu à Saint-Lazare et s'étant adressé au déclarant, celui-ci, qui ne le connaissait pas, le renvoya au greffe, que Ronsin y demanda la sortie d'un citoyen, laquelle lui fut refusée par le greffier, que cependant Ronsin a décliné son nom, ainsi qu'il a été rapporté au déposant, qui affirme ne pas s'être trouvé là dans le moment où Ronsin, étant entré plus avant, se serait exprimé en ces termes : *S'il y a ici des bons patriotes, qu'ils fassent leurs réclamations, je déclare que je m'emploierai pour les faire sortir,* que le citoyen Ridoux, greffier de ladite maison d'arrêt, auquel Ronsin s'est adressé, est à même de donner au Tribunal de plus amples éclaircissements.

24 ventôse an II (10 heures du matin).
Original signé. *A. N.*, W 76.

2267. — Autorisation donnée au Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, à la suite du mandat d'amener décerné contre le nommé Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, demeurant rue et boulevard Montmartre, n° 27, à l'effet d'apposer les scellés chez ledit Ronsin, de mettre un ou deux Sans-culottes pour la conservation des meubles et papiers, et de relever un gendarme, placé provisoirement pour leur garde, de même chez le citoyen Vincent, adjoint du ministre de la guerre.

24 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4775^{48}.

2268. — Procès-verbal dressé par le Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc à la suite de la communication par le citoyen Narbeau, brigadier de la première division de gendarmerie nationale servant près les tribunaux, du mandat d'arrêt décerné, le 23 ventôse, par A.-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre le citoyen Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, traduit à la Conciergerie, sous la prévention d'avoir provoqué l'a-

néantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté [illegible], transport des citoyens Joseph Degault, Jean-Baptiste Lacroix et Hubert Hanot, membres du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, au domicile dudit Ronsin, boulevard Montmartre, où ils ont trouvé la citoyenne Marie-Angélique Lequesne, femme Ronsin, âgée de 26 ans, ainsi que le citoyen Jean-César Ronsin, son frère, ci-devant brasseur à Soissons, et présentement directeur des relais militaires de la République, depuis mai 1793, et apposition des scellés sur la porte de la chambre à coucher donnant sur le boulevard et sur celle d'un cabinet dans l'intérieur du salon, lesdits membres du Comité ayant emporté 8 paires de pistolets d'arçon et demi-arçon, un de poche, 3 sabres et une carabine.

[illegible] 11 [illegible]
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4775⁴⁸.

2269. — Déclaration de Jean-Baptiste-Léonard Durand, âgé de 51 ans, demeurant rue des Moulins, reçue par Pierre-André Coffinhal, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel a dit qu'il ne connaît point Ronsin, qu'il a été en relations avec le citoyen Boulanger, général de brigade, commandant en second l'armée révolutionnaire, qu'il est venu quelquefois chez lui avec sa femme et sa fille, qu'il l'a toujours regardé comme un excellent patriote, brûlant de l'amour de la liberté, que Boulanger lui a toujours dit qu'il fallait soutenir la Convention, se rallier autour d'elle, que c'était le seul moyen de vaincre les [illegible] conversation, [illegible] s'apercevait qu'il n'aimait pas Ronsin, qu'il critiquait même ses opérations de Lyon et la manière dont il menait son état-major, qu'il sait même que Boulanger, quoique attaché par état aux ordres de Ronsin, n'avait avec lui aucune liaison intime.

[illegible] 11 [illegible]
Original signé, *A. N.*, W 78.

[illegible] — Déclaration de [illegible] [illegible] de la maison d'arrêt de Saint-Lazare, [illegible] reçue par Gabriel-Toussaint Scellier, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant que, certain jour de ce mois, qu'il croit être le premier décadi, Ronsin, accompagné de Mazuel, vint à Saint-Lazare pour mettre en liberté un nommé Cochepin, roulier, en vertu d'un ordre du Comité de sûreté générale, qu'étant sortis du greffe, ils pénétrèrent dans l'intérieur de la maison, en disant qu'ils allaient voir Pereyra, Destieux et Joly, danseur de l'Opéra, occupant chacun une chambre, qu'ils eurent avec ces trois individus une conférence assez longue, que Ronsin et Mazuel étant descendus au greffe, Ronsin embrassa le déclarant avec une effusion extraordinaire et lui dit ensuite qu'il allait s'occuper de faire mettre en liberté tous les patriotes, qu'à cet effet ledit greffier pouvait recevoir des patriotes détenus dans la maison de Saint-Lazare des mémoires énonciatifs de leur conduite depuis 1789, que cette visite de Ronsin répandit l'alarme dans l'esprit de tous les détenus, parce qu'alors courut le bruit qu'il existait une liste portant les noms de 30 patriotes que Ronsin devait faire sortir, et que le reste des prisonniers devait être massacré, qu'il ne peut cependant pas affirmer que cette liste ait réellement existé, parce qu'il ne l'a point vue.

[illegible] 11 [illegible]
Original signé, *A. N.*, W [illegible]

2271. — Déclaration de Claude Vezu, dit Jean-Bart, âgé de 43 ans, général de division commandant ci-devant la division de [illegible], demeurant à Paris, rue des [illegible], reçue par Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire, portant que Ronsin est arrivé en Belgique [illegible] de [illegible], accompagné [illegible] en qualité de commissaire ordonnateur, alors que lui commandait le 3e bataillon de Paris, qu'il réclama, ainsi [illegible] des effets d'habillement et des chaussures pour les soldats sans pouvoir en obtenir que très peu, au point que les soldats s'en [illegible] hommes, ce dont l'ennemi profita pour [illegible] les troupes

françaises, attendu que du bataillon du déclarant il n'échappa que 5 ou 6 hommes, mais en évacuant Liège et Bruxelles, leur surprise fut grande d'apprendre que les magasins étaient remplis d'habillements, notamment à Liège, où il y avait une église pleine de souliers avec 80,000 aunes de draps, sous la surveillance de Ronsin, commissaire ordonnateur, et de Lambert, commissaire subordonné à Ronsin, et dont l'ennemi s'empara, ce qui n'a pas peu contribué au désastre des troupes françaises en Belgique et fait présumer que Ronsin et Lambert étaient alors d'intelligence avec l'infâme Dumouriez et les scélérats qui ont trahi la patrie.

25 ventôse an II (6 heures du soir).
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 3.

2272. — Déclaration d'Henry Yvrié, âgé de 41 ans, capitaine au 3e bataillon de Paris, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'à l'époque de la retraite des troupes de la République, au mois de mars 1793, s'étant trouvé à Liège, il avait été étonné de trouver des magasins remplis de comestibles et de vêtements utiles à la troupe, qui cependant en avait constamment manqué, que notamment il y avait une espèce d'église ou chapelle, remplie de souliers et de bottes, que la hâte, qui fut mise à l'évacuation de cette ville, fit que tous ces dépôts tombèrent entre les mains des ennemis ; que le déposant, arrivé à Bruxelles, découvrit dans une communauté religieuse environ 3 à 4,000 sacs d'avoine, tous marqués aux armes de l'Empire, qu'il en fit sa déclaration aux états-majors qui étaient alors à Bruxelles, que cependant il n'a pas eu connaissance que lesdits grains aient été enlevés, ce qui dénotait une mauvaise organisation dans les fonctions des commissaires ordonnateurs, que s'étant informé de leurs noms, on lui avait désigné Ronsin, qu'il déclara ne pas connaître.

26 ventôse an II (10 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 4.

2273. — Déclaration de Louis-Claude Cezeron, âgé de 26 ans environ, commis chez un receveur de rentes, demeurant à Paris, actuellement détenu à Saint-Lazare et ci-devant à Sainte-Pélagie, reçue par Charles Bravet, juge au Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que, lorsque Ronsin fut mis en arrestation et conduit à Sainte-Pélagie, il logea avec Pereyra, qu'ils passaient une partie des nuits à s'entretenir et faire beaucoup de bruit, mais qu'on ne pouvait entendre ce qu'ils disaient, qu'il croit cependant que, le soir où l'on apprit que Camille Desmoulins et Philippeaux attaquaient fortement Ronsin dans leurs journaux ou écrits, Ronsin, Pereyra et Desfieux, qui logeaient ensemble, eurent une vive dispute à ce sujet et semblaient se faire mutuellement des reproches et que, le lendemain, Ronsin et Pereyra dirent : *Nous avons fait pleurer hier Mademoiselle Desfieux;* qu'il sait aussi que l'état-major de l'armée révolutionnaire venait souvent à Sainte-Pélagie, que, lors de l'arrestation de Fabre d'Eglantine, Desfieux dit : *En voilà déjà un, il faut espérer qu'ils y viendront tous,* et que tous les trois dirent qu'il fallait changer le Comité de sûreté générale, parce qu'il était gangrené, que ces trois individus parlaient en despotes dans les prisons et se vantaient hautement que quand ils seraient dehors, ils en feraient beaucoup guillotiner.

Ajoute le déclarant qu'il a vu dernièrement Ronsin à Saint-Lazare, remontant à cheval, accompagné d'un aide de camp, et ayant appris qu'il était venu ou devait venir, le jour de sa visite, Ronsin est allé chez Pereyra et Desfieux, logés ensemble, qu'il l'a entendu dire à Desfieux, à Sainte-Pélagie, auprès du poste, en présence de plusieurs personnes : *Je veux que la Révolution vienne à ce point que quand je passerai le Pont-Neuf, si je rencontrais une pucelle qui me convienne, je la trousse et la f..... en public.*

26 ventôse an II (3 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2274. — Récépissé par A.-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, par les mains du citoyen Tessier, adjudant de ladite section, d'un imprimé intitulé : *Dis-*

[illegible] d'un [illegible] [illegible] à Paris, timbré de Tours, avec la lettre de ladite section, indicative de l'envoi des deux objets ci-dessus, du 27 présent mois.

[illegible]
[illegible] A. N., [illegible]

[illegible] — [illegible] Paul [illegible] de 56 ans, ci-devant consul d'Espagne à Ostende pour toute la Belgique, demeurant à Paris, rue Montmartre, maison du Contrat Social, n° 232, reçue par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant que, ci-devant habitant à Liège, où il faisait avec et pour La Bastide et Saniel le négoce de fusils avec la République, il n'eut l'occasion de connaître Ronsin que le 11 janvier 1793, se trouvant dans un café patriote de Liège, vers les 4 heures après midi, il fut instruit par l'avocat Melsion, patriote liégeois, qu'on venait de délibérer chez Ronsin, commissaire ordonnateur en chef de la Belgique, de mettre arrêt, le même jour, sur les fusils et cara[illegible] La Bastide et Saniel, avaient achetés pour le compte de la République, en exécution d'un contrat passé pour en fournir 20,000, sous prétexte que, au dire d'un dénonciateur, [illegible] par Vernon, que s'étant transporté chez Ronsin, il le trouva dans sa chambre avec un membre de la municipalité, fabricant d'armes, nommé Gosswin, qu'il croit être le dénon[illegible] disant que l'on n'avait acheté de l'aristo[illegible] caisses de fusils, [illegible] il n'en restait que 2, attendu que les 5 autres étaient parties le 7 du même mois pour l'arsenal de Givet, en vertu d'un laissez-pas[illegible] fournit les mêmes détails en présence de l'avocat Lyon, qui, consulté par Leclerc, lui déclara qu'il devait aller de l'avant, et lui demanda en conséquence commission par écrit pour aller mettre arrêt sur les armes [illegible] Kimpener, bon patriote; qu'il se rendit dans cette maison avec Lyon, qu'arrivé il compta les caisses au nombre de 34, et fit observer en pure perte à Lyon que dans ce nombre il y avait trois caisses de chemises qu'on devait livrer pour les besoins pressants de l'armée, qu'en sortant, le déclarant prévint Lyon qu'il y avait encore 6 caisses de fusils dans la Halle des drapiers, sur lesquelles fut pareillement mis arrêt; qu'en rentrant chez lui le soir, il trouva des sentinelles à toutes les portes, avec consigne donnée par Lyon de ne rien laisser sortir de la maison, qu'à 9 h. 1/2 du même soir, un sergent vint le chercher de la part de Ronsin, chez lequel il se fit accompagner par Michel Kimpener, fils, chargé de la procuration de La Bastide et Saniel, et fut escorté par des fusiliers de Ronsin, qu'il trouva dans une espèce d'orgie indécente et eut une altercation assez vive avec lui, dans laquelle il l'aurait convaincu de ses torts, si Ronsin eût été susceptible d'entendre raison, alors il se retira, en conséquence les fusils restèrent longtemps en arrêt et la plus grande partie tomba entre les mains de l'ennemi par le fait de Ronsin, ainsi que quantité d'autres objets d'habillement, ainsi qu'il espère le démontrer à Ronsin en face.

[illegible] an II [illegible]
Original signé, *A. N.*, W 77.

[illegible] — [illegible] Bernard, femme Leroy, marchand de vin, âgée de 49 ans, demeurant rue Contrescarpe, n° 10, [illegible] du Tribunal révolutionnaire, laquelle n'a au[illegible] ciété des Cordeliers, le 16 de ce mois, elle [illegible] fallait une insurrection, parce qu'il y avait [illegible] Camille Desmoulins, Philippeaux, Bourdon [illegible] scélérats étaient ceux qui faisaient incarcérer et assassiner les patriotes, que cette insurrection était nécessaire pour faire [illegible], que

dans les deux séances suivantes, Carrier, Hébert, Vincent, Ancar, Bourgeois et Momoro ont prêché les mêmes principes, en appuyant fortement la motion de Ronsin et disant que le peuple devait veiller à ce que ces factieux ne parvinssent pas à opprimer les patriotes, qu'elle a connaissance que dans le jardin des Cordeliers. il a été vendu ou distribué du beurre et des œufs, mais qu'elle ignore par l'ordre de qui.

27 ventôse an II (10 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2277. — Déclaration de Louis Drot, âgé de 25 ans, gendarme de la 21[e] division, demeurant rue Denis, reçue par Pierre-André Coffinhal, juge au Tribunal révolutionnaire, exposant qu'étant d'ordonnance chez le général Ronsin, il y a environ 12 jours, celui-ci arriva avec deux autres particuliers, dont l'un avait l'air d'un général, et dans la cour, tandis que lui était au corps de garde, Ronsin examina la lame de son sabre et celle de son camarade, et lorsqu'il fut question des subsistances qui manquaient, il dit que dans 15 jours le jugement dernier allait venir.

27 ventôse an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 77.

2278. — Déclaration de Jean-Baptiste Dalloyeau, âgé de 32 ans, gendarme de la 21[e] division, demeurant rue Denis, n° 208, reçue par Pierre-André Coffinhal, juge au Tribunal révolutionnaire, portant qu'étant d'ordonnance chez Ronsin, rue de Choiseul, n° 17, il vit Ronsin et un gros bel homme, qu'on lui a dit être Boulanger, qui se promenaient dans la cour en se tenant sous le bras, séparés de leurs aides de camp, qu'il a entendu Ronsin parler à son compagnon des subsistances, qu'ensuite tous les deux ont sorti leurs sabres et ont examiné les lames, que le déclarant a sorti le sien et a montré la lame à Ronsin, lequel lui a dit que cette lame était un damas et que, quoique rouillée, elle était bien dans le cas de trancher, et a ajouté que d'ici à 15 jours le jugement dernier arriverait.

27 ventôse an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 76.

2279. — Déclarations des témoins suivants, reçues par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, savoir, de :

1° Alexandre Sagniel, âgé de 36 ans, négociant à Paris, rue de Grammont, n° 28, lequel a fait connaître qu'étant à Liège depuis le 10 novembre 1792 jusqu'en mars 1793, comme fournisseur de fusils, habillements et autres objets, en vertu de marchés passés avec les ministres, à l'époque où Ronsin fut dans cette ville en qualité de commissaire ordonnateur en chef, il y manifesta l'intention du complot qui paraît se découvrir aujourd'hui contre la République, que par son fait, soit de négligence, mésintelligence, ineptie ou mauvaise foi de lui ou de ses agents, plus de 4,000 fusils et autres objets, que le déclarant voulait fournir à la République, furent perdus et tombèrent presque tous entre les mains des ennemis; que depuis le déclarant s'est rendu à Paris, tant pour y obtenir justice que pour rendre compte de la mauvaise conduite de ce faux républicain, mais que sa toute-puissance et celle de ses complices l'ont empêché jusqu'à ce jour de réussir, qu'il a préparé sur toute sa conduite dans ce pays un mémoire qu'il s'engage à présenter au juge ou à l'accusateur public du Tribunal, sous deux jours, et qui mettra le Tribunal à portée de juger de l'honnêteté et du patriotisme de cet homme;

2° Nicolas-Michel Jolivet, âgé de 37 ans, employé de l'Administration des transports militaires et ci-devant agent de la République à Liège, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 31, lequel a dit que pendant qu'il était à Liège, il eut l'occasion de voir la conduite immorale de Ronsin, ses orgies indécentes et propres à dégoûter tout honnête citoyen de la liberté républicaine, que toutes les vexations arbitraires qu'il a exercées dans ce pays l'y font regarder de si mauvais œil qu'à son nom seul le Liégeois frémit d'horreur, qu'à l'égard des fournitures de fusils par Sagniel et autres, le déclarant, après en avoir référé au ministre des affaires étrangères, en reçut l'ordre de faire lever les scellés que Ronsin avait fait apposer, qu'il

fut le voir pour lui communiquer cet ordre, qui est la seule fois qu'il le vit, mais qu'il sait que ce Ronsin a causé les plus grands maux, relativement aux subsistances, dans ce pays, en empêchant les citoyens des campagnes d'apporter leurs denrées dans les magasins de l'armée française, par les mauvais traitements qu'ils essuyaient dans ses bureaux, lorsqu'ils venaient faire viser leurs bons, d'où il résulte que la République a été obligée de passer des marchés désastreux, entr'autres un signé en janvier 1793, par lequel le sac d'avoine était payé au fournisseur à raison de 25 livres en numéraire, tandis que la récolte de 1792 était encore en entier dans les magasins des fermiers du pays de Liège, ajoutant que les coopérateurs des vexations de Ronsin étaient les nommés Marie, Huguenin, qu'on lui a dit avoir été commis de barrière, que s'il en est besoin, il donnera de plus amples détails aux débats lors du jugement.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 78.

2280. — Déclaration de Marcel Regnier, commissaire des guerres, chargé de la po- [illegible] demeurant, reçue par Etienne Foucault, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant que vers le 20 du premier mois de l'an second de la République, le citoyen Ronsin se présenta au déclarant dans la maison du Champ de Mars et lui dit que cette maison était destinée à loger l'armée révolutionnaire toute entière, à quoi il lui répondit que le dépôt général des hôpitaux des armées occupait plus de la moitié de cette maison et qu'on ne pourrait, [illegible] changer cette destination, le général Ronsin persista à répéter qu'il prendrait toute [illegible] guerre sur l'inconvénient de transférer ce dépôt, le général Ronsin vint, quelques [illegible] un vieux intrigant, de soutenir les établis- [illegible] section afin de s'opposer au logement de l'armée révolutionnaire, ajoutant qu'il lui ferait perdre sa place et qu'il serait le premier qu'il ferait arrêter révolutionnairement, et sur ce que le citoyen Regnier, neveu, observait au général que son oncle n'était pas ce qu'il disait, ses aides de camp le prirent au collet et le menacèrent de leurs sabres, que onze citoyens présents à cette scène peuvent l'attester. Sur l'observation du comparant, le ministre de la guerre chargea son adjoint Gauthier de vérifier les faits; lors de cet examen dans la maison du Champ de Mars, les citoyens Brichet et Leclerc, chef des bureaux dudit Gauthier, qui l'accompagnaient, dirent au déclarant qu'ils avaient décidé entre eux que l'armée révolutionnaire devait être réunie toute entière dans cette maison et qu'un autre établissement ne pouvait y être conservé. Quelques jours après la menace du général Ronsin, le déclarant fut suspendu de ses fonctions et ce ne fut qu'au bout d'un mois à 6 semaines et à la suite d'une démarche du Département de Paris qu'il fut réintégré. Dans la première décade de pluviôse dernier, des hommes de l'armée révolutionnaire, armés de fusils et de bayonnettes au bout, se présentèrent chez lui, à 7 ou 8 heures du soir, sous un faux prétexte, pour le mettre en arrestation, procès-verbal en fut dressé et envoyé à l'état-major de l'armée révolutionnaire, commandée alors par le citoyen Grammont, lequel ordonna une information contre les coupables, qui fut faite par le citoyen Halme, commandant [illegible] guerre, et quoique cette affaire soit de la plus grande gravité, elle tomba dans l'oubli, fait étrange.

Autre déclaration d'Adam-Joseph-Kuhm Lecomte, tailleur, rue de Seine, membre [illegible] l'Unité, lequel dit ne connaître Ronsin que pour l'avoir vu seulement une fois au Club [illegible] demain qu'il est sorti de prison, et n'a [illegible]

[illegible]

2281. — Interrogatoire sommaire subi devant François-René Dumas, vice-président du Tribunal révolutionnaire, en présence de Michel-Nicolas Grébauval, substitut de l'accusateur public, par Charles-Philippe Ronsin, âgé de 42 ans, natif de Soissons, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 27, général de l'armée révolutionnaire, avant la Révolution homme de lettres, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu négativement, s'il a un défenseur et s'il veut qu'on lui en nomme un, a répondu qu'il fait choix comme défenseur du citoyen Daubigny, adjoint du ministre de la guerre.

28 ventôse an II (11 heures du matin).
Original, signé de Ronsin, Dumas, Grébauval et R. Wolff. A. N., W 78.

2282. — Déclaration des témoins suivants, reçues par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° Henry-Catherine Blanchard, âgé de 59 ans, concierge de la maison d'arrêt de Picpus, y demeurant, lequel a dit qu'il y a environ 5 semaines et peu de temps après l'élargissement de Ronsin, ce particulier se présenta dans sa maison avec trois autres individus de lui inconnus, qu'il lui demanda après Saint-Prix, qui se trouvait alors dans son guichet, auquel il parla devant tout le monde, que ledit Ronsin manifesta l'intention d'entrer de plein pied dans l'intérieur de cette maison, mais que l'ayant arrêté en lui disant : *On n'entre pas*, Ronsin lui répondit : *Cela m'étonne, j'entre partout*, qu'il lui répliqua : *Tu n'entreras pas ici sans permission* ; qu'alors Ronsin se retira dans un cabaret en face avec ses camarades et deux femmes, où ils restèrent plus de deux heures, que ce sont les prisonniers qui le virent arriver qui lui apprirent que c'était Ronsin, qu'il ne l'a pas revu depuis ;

2° Michel-François Pelletier, âgé de 33 ans, l'un des gardiens de la maison d'arrêt de Picpus, y demeurant, lequel a dit qu'il y a environ 5 semaines, Ronsin est venu à la maison d'arrêt de Picpus avec 2 ou 3 aides de camp, tous en uniforme, en ayant l'air de vouloir entrer dans la maison qu'il demanda à visiter, que lui ayant répondu que l'on n'entrait pas sans permission, il trouva cette réponse étonnante, disant que lui entrait partout, qu'il parla au nommé Saint-Prix, détenu dans cette prison, qui se trouva au guichet, qu'ils s'entretinrent devant tout le monde, et, à ce qu'il croit, leur conversation roula sur les pièces de théâtre, qu'après s'être retirés, ils entrèrent dans un cabaret voisin, où ils dînèrent avec deux femmes, à ce qu'on lui a dit.

3° Jacques-Denis Poncet, âgé de 45 ans, gardien de la maison d'arrêt de Picpus, y demeurant, lequel a dit qu'il y a environ 5 semaines Ronsin et 3 ou 4 aides de camp ou officiers se présentèrent à la maison de Picpus, où ils demandèrent à entrer, que lui ayant répondu qu'on n'entrait pas, il dit que cela était étonnant, qu'il entrait partout, que Saint-Prix se trouvant au guichet, il lui parla devant tout le monde, puis se retira et fut dîner dans un cabaret voisin avec sa société et deux femmes, mais que ces dernières ne se présentèrent pas à la maison de Picpus.

28 ventôse an II (11 heures du matin).
Original, signé. A. N., W 78.

2283. — Déclaration de Jean-Baptiste Dugrain, âgé de 29 ans, marchand de bois, rue des Fossés-Saint-Bernard, actuellement détenu à la maison d'arrêt des Ecossais, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'étant en arrestation à Sainte-Pélagie, il y a vu le général Ronsin, dont la société ordinaire était composée de Destieux, Pereyra et Dubuisson, qui vivaient ensemble et n'admettaient dans leur chambre que ceux qu'ils regardaient dans leur sens comme patriotes, que lui n'y était pas reçu, parce que Ronsin et Pereyra ne le considéraient pas comme patriote, n'étant pas extra-révolutionnaire, cependant qu'il a mangé une seule fois avec eux le jour où Ronsin a obtenu sa liberté ; que Ronsin avait demandé à plusieurs détenus des mémoires sur leur conduite et leur avait promis de s'employer pour leur procurer leur élargissement, qu'à la requête de l'un des détenus, dont il ne se rappelle

[illegible]
[illegible]
comme ceux qui lui avaient été remis;
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
concierge, qu'il a également connaissance que le général Hanriot et cinq à six de ses aides de camp sont venus une fois rendre visite à Ronsin environ sur les onze heures, midi, et qu'ils sont restés au plus 5 mi-
[illegible]
l'armée révolutionnaire, y allait très fréquemment, ainsi que d'autres individus, de lui inconnus.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 78.

[illegible]
[illegible]
[illegible]
de police de la section des Droits de l'Homme, à la Force, où ils ont interpellé le concierge Bault de leur déclarer si les nommés Ronsin, Momoro, Hébert et Simon, députés, ne se sont pas présentés à la Force pour voir des détenus, lequel Bault a répondu avoir effectivement vu, il y a trois semaines, le citoyen Ronsin sortir de la maison, et ils ont ensuite reçu la déclaration du citoyen Richelot, commis greffier de la Force, d'après laquelle un particulier, revêtu d'un habit de général, se serait présenté pour voir le détenu Palloy,
[illegible]
qu'entré vers 9 heures 1/2 du matin, il se-
[illegible]
[illegible]
ledit Richelot ignore si Ronsin alla voir d'autres détenus, avec envoi de ces déclarations à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

[illegible]

[illegible]

2285. — Procès-verbal de transport de François Dangé, administrateur de Police,
[illegible]
le département des prisons par ordre du
[illegible]
suspicion de la Bourbe, où ils ont reçu les déclarations de Louis-François Brissollier, concierge, au sujet de la venue de Ronsin, il y a environ 3 semaines, qui, sans permission, était venu voir deux détenus du
[illegible]
Ronsin il avait enlevé son sabre au greffe, de la citoyenne Huyet, femme du concierge, et des gardiens Lambetin et Desjardins, ensuite ils ont interrogé, au sujet de la visite de Ronsin, le citoyen Emmanuel Frey, âgé de 25 ans, natif de Brunn en Moravie, lequel a déclaré qu'il avait connu Ronsin, lors de sa détention à Sainte-Pélagie, où il a remarqué que les opinions de Ronsin
[illegible]
adhérents, qu'avant le triomphe de Ronsin, il n'avait voulu avoir avec lui aucune espèce de rapport, mais qu'au moment où tout le monde s'est déclaré en sa faveur, il a cru devoir retirer des mains de la citoyenne Franqueville une note sur les propos tenus par ledit Ronsin sur le compte des Comités de salut public et de sûreté générale, et l'a même recherché, dans la crainte du mal qu'il aurait pu lui faire, qu'après sa sortie de Sainte-Pélagie, Ronsin est venu dans la maison d'arrêt de la Bourbe, et y a manifesté, il y a 3 semaines, l'espoir du triomphe prochain des patriotes, est resté dans sa chambre environ un quart d'heure, qu'auparavant il avait été voir un citoyen Lambert, autrefois détenu à Sainte-Pélagie, et en partant avait déclaré qu'il n'était venu que pour visiter ses anciens compagnons d'infortune, ainsi qu'il l'avait déjà fait à Saint-Lazare et à Sainte-Pélagie. En outre, ledit Frey a in-
[illegible]
qui pourraient donner des renseignements
[illegible]
signalé comme ses partisans présumés les
[illegible]
et comme ses antagonistes, Mollin, Delonne et Bonhomme, disant que Mollin lui
[illegible]
infâmes de Ronsin, surtout contre Robes-
[illegible]
[illegible]
que Jacobins, et presque tout l'état-major
[illegible]
[illegible]

ment, et qu'en particulier Momoro a eu plusieurs conférences confidentielles avec Ronsin, que celui-ci et son parti avaient inspiré une telle terreur au concierge et à sa femme qu'ils ne pouvaient s'opposer aux visites illégales qu'on lui faisait, et a ajouté que lors de sa visite à la maison de la rue de la Bourbe, Ronsin a promis au déclarant de procurer à sa sœur, femme Chabot, toutes les permissions et facilités pour le voir, mais qu'elle n'en avait point profité, et que depuis cette visite sa sœur ne s'est point introduite dans la maison par l'intermédiaire de Ronsin.

Lesdits Dangé et Grandpré ont ensuite fait venir le nommé Siegmond-Gottlob-Junius Frey, âgé de 36 ans, natif de Brunn en Moravie, lequel interrogé au sujet des visites de Ronsin, a déclaré avoir connu Ronsin à Sainte-Pélagie et avoir envoyé, conjointement avec son frère, deux dénonciations au Comité de sûreté générale, qui ont été remises, à ce qu'il croit, au député Merlin par la citoyenne Franqueville, mais qu'une 3e dénonciation a été retirée, lors du triomphe éclatant de Ronsin, de peur de s'en faire un ennemi irréconciliable ; que Vincent était venu vers le 20 pluviôse à la Bourbe, où il était resté environ une heure, et s'était transporté dans beaucoup d'autres prisons pour voir ses compagnons d'infortune, qu'à Sainte-Pélagie, il faisait entrer de sa pleine autorité qui bon lui semblait, que dans la maison d'arrêt de la rue de la Bourbe il avait beaucoup déblatéré contre Bourdon, de l'Oise, Philippeaux et Fabre d'Eglantine, qui, à l'entendre, devaient bientôt aller à la guillotine.

Après cette déposition, le concierge étant mis en demeure de déclarer combien de fois Ronsin s'était introduit dans la maison de la Bourbe et par quels moyens, a répondu qu'il y a environ 3 semaines, Ronsin s'était présenté à la maison d'arrêt et avait demandé, au premier guichet, le citoyen Guinebault, gardien, qui l'avait questionné sur ses intentions, le visiteur ayant répondu : *Je suis Ronsin, général de l'armée révolutionnaire*, le concierge lui avait objecté qu'il ne croyait pas que cette qualité fût suffisante pour entrer, Ronsin répliqua d'un ton imposant : *Ne veux-tu pas, je vais me retirer. Je ferai voir qui je suis, car j'ai le droit d'entrer partout, de te surveiller, toi et ta maison*, qu'alors lui, concierge, dans la crainte que lui inspirait Ronsin, le laissa entrer, en lui demandant au surplus ce qu'il voulait, Ronsin dit : *Je veux y voir d'abord le dedans, puis je ferai ma ronde au dehors*, et il entra seul, le concierge ne put l'accompagner, étant retenu au greffe pour affaires pressées, mais prit cependant la précaution de lui faire quitter son sabre, qu'environ trois quarts d'heure après, il voulut aller le retrouver, mais que l'apercevant à la fenêtre de la chambre des deux beaux-frères de Chabot, il le laissa et retourna à son poste, que, quelque temps après, voulant aller le rejoindre, il apprit qu'il était parti. Sur la demande à lui faite pourquoi il n'avait pas informé sur-le-champ l'administration de Police de la violence exercée sur lui par Ronsin, il répondit qu'il l'avait cru sur parole et au droit de surveillance qu'il s'attribuait.

Puis le citoyen Guinebault, porte-clef, invité à déclarer s'il avait connaissance que Ronsin se fût introduit dans la maison d'arrêt, déclara qu'en effet, Ronsin s'étant présenté à la porte du premier guichet, demanda le concierge, qui lui fit observer que, quoique général de l'armée révolutionnaire, il n'avait pas le droit d'entrer dans la maison, mais que sur la menace de Ronsin de se retirer et de se faire connaître, le concierge l'avait laissé entrer.

Après cette déposition, les citoyens Dangé et Grandpré ayant fait venir le citoyen Lambert, ci-devant négociant, âgé de 65 à 66 ans, demeurant à Paris, rue de la Loi, n° 66, lui ont demandé s'il avait connaissance que Ronsin fût venu dans la maison d'arrêt, lequel a répondu qu'il y a environ un mois, étant dans le greffe, il a vu entrer le citoyen Ronsin, qu'il a reconnu pour l'avoir vu lors de sa détention à Sainte-Pélagie, et qu'il lui a dit bonjour, que Ronsin avait pris sur-le-champ le chemin de l'intérieur de la maison, où il ne l'avait point suivi, qu'il ignore quel était l'objet de sa visite et le temps qu'il y est resté.

28 ventôse an II.

Expédition conforme à la minute, A. N., W 78.

2286. — Déclarations des témoins suivants reçues par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° [illegible] Br[illegible], [illegible] de [illegible] à Paris, rue de la Br[illegible], détenu à Saint-Lazare, lequel a fait connaître qu'il y a environ 3 semaines ou un mois, se trouvant à la geôle de Saint-Lazare, il y a vu le nommé Ronsin causer avec différents détenus, qu'il ignore s'il est entré dans d'autres chambres de l'intérieur, qu'il sait qu'à l'occasion du décret du 3 du présent mois concernant les détenus, il y a eu une sorte de repas fraternel dans une chambre du 3e, ce qui a donné lieu à y renouveler une espèce de société, que même sur la porte avait été mise une affiche contenant une indication à ce sujet, et qui fut déchirée, parce que cela paraissait dénoter l'intention de faire classe à part ; qu'il avait aussi entendu dire que Ronsin avait promis à plusieurs prisonniers de les faire sortir, que Rubigny, ci-devant détenu à Sainte-Pélagie et actuellement à Saint-Lazare, lui avait dit que, dans le temps que Ronsin était aussi à Sainte-Pélagie, beaucoup de personnes venaient le voir, et notamment le général Hanriot, qu'il a aussi ouï dire qu'Hébert fréquentait souvent les membres du Comité révolutionnaire de sa section (celle du Bonnet rouge) avec lesquels il mangeait ;

2° Jacques d'[illegible], [illegible] de [illegible] ans, [illegible] à Paris, y demeurant rue de Br[illegible], chez la citoyenne Châtillon, actuellement détenu à Saint-Lazare, lequel a dit qu'il y a environ un mois ou cinq semaines qu'il fut transféré de Sainte-Pélagie à Saint-Lazare, que depuis il a su que Ronsin y était venu deux fois depuis sa sortie de prison, qu'il a entendu dire par ses camarades que Ronsin devait venir dîner avec eux le lendemain, mais que lui déclarant ne l'a vu ni à Saint-Lazare, ni à Sainte-Pélagie, [illegible] avait déclaré qu'il verrait le citoyen Lebrun, [illegible] qu'il lui a également été dit que Ronsin s'intéressait à faire sortir un nommé Dupard, marchand de bois de sa section.

[illegible]

2287. — Déclaration de Jacques Charles Joly, âgé de 22 ans et demi, détenu à Saint-Lazare, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant que, durant sa détention à Sainte-Pélagie, il avait emprunté d'un de ses camarades 300 livres, afin de fournir des denrées aux détenus, qu'allant et venant pour faire ce petit commerce, avec la permission du concierge, il n'a pu avoir grande connaissance de ce qui s'est passé à Sainte-Pélagie, ni des propos qui ont pu y être tenus, sauf d'une rixe qui a eu lieu dans la prison, parce que quelques individus qu'il ne connaît pas avaient barbouillé sur le mur la figure de Pereyra, tenant un cigare à la bouche, et la figure d'un autre prisonnier, entre lesquels on avait placé un âne audessus duquel avait été inscrit le nom de Ronsin, mais que la rixe a été bientôt apaisée, le concierge ayant fait effacer ces portraits ; qu'il a ouï dire qu'Hanriot était venu à Sainte-Pélagie, qu'il sait que le citoyen Rocher, sapeur, est venu à 3 ou 4 reprises voir Ronsin, de même que l'aide de camp Allès et plusieurs autres personnes, dont il ignore les noms, que l'un d'eux, petit avec des cheveux noirs, serait du Tribunal révolutionnaire ; qu'un jour Ronsin et Pereyra avaient fait venir des petits pâtés qui se trouvèrent enveloppés dans une feuille de papier imprimée, qu'après [illegible], ils dirent au pâtissier qu'ils lui donneraient bien 3 livres, s'il pouvait leur apporter la suite de ce papier ; qu'il sait que Ronsin promit de s'employer pour obtenir la sortie de plusieurs prisonniers et notamment celle de Pereyra ; que lorsque Ronsin sortit de Sainte-Pélagie, il se transporta à Saint-Lazare avec le citoyen Allès, entra dans la chambre de Desfieux et Pereyra, dont la porte resta ouverte, dit qu'il triomphait, et que pour accomplir la promesse par lui faite à Sainte-Pélagie, il allait s'employer afin d'obtenir la liberté des patriotes, incarcérés [illegible] à Saint-La-

zare, en conséquence il demanda qu'on lui adressât des notes et des mémoires, ce que firent beaucoup de prisonniers, lui entr'autres, que Ronsin revint quelques temps après avec un chef de brigade, pour apporter la liberté de Cochepin, charretier à Reims, que Cochepin embrassa Ronsin de joie, de même que le déclarant, que Ronsin lui dit au greffe qu'il avait parlé de son affaire et qu'il sortirait avant peu, qu'ensuite il monta dans la chambre de Desfieux et Pereyra qui lui témoignèrent leur joie de la sortie de Cochepin, ajoutant que lorsqu'on apprit à la maison d'arrêt l'arrestation de Ronsin, il y eut quelques mouvements entre les détenus, se disant patriotes, et les aristocrates, que depuis cette scène ceux qui sont au corridor du second montent la garde toutes les nuits.

29 ventôse an II (11 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2288. — Déclarations des témoins suivants, reçues par Antoine-Marie Maire, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° Charles Dupard, âgé de 42 ans, marchand de bois, rue du Petit-Vaugirard, lequel a fait connaître qu'étant détenu en la maison de Sainte-Pélagie et le général Ronsin y étant aussi, celui-ci lui promit, lorsqu'il serait dehors, de s'occuper de le faire sortir, qu'il est à sa connaissance que ledit Ronsin fréquentait plus particulièrement les citoyens Desfieux et Pereyra, mais n'est pas au courant de leurs conversations, que parmi les personnes qui sont venues voir Ronsin, il a remarqué les citoyens Mazuel et Boulanger, mais qu'il ne sait rien de ce qui s'est passé entre eux, ajoutant que, transféré de Sainte-Pélagie à Saint-Lazare, il y a revu Ronsin et Mazuel, qui ont emmené un nommé Cochepin, en état d'arrestation depuis 4 mois, transféré également de Sainte-Pélagie à Saint-Lazare, enfin qu'il a entendu dire qu'il y avait un coup monté pour assassiner les gendarmes détenus;

2° Pierre Gellibert, âgé de 37 ans, marchand de vins, demeurant rue Thévenot, au coin de celle Saint-Denis, lequel a dit qu'étant à Sainte-Pélagie au secret, il ne peut fournir grands renseignements sur ce qui se passe dans la prison, que cependant il est à sa connaissance que Ronsin avait promis à plusieurs détenus de leur procurer leur liberté, que le même fréquentait plus particulièrement les nommés Pereyra, Desfieux, Cezeron, Dubuisson, Bonhomme et les frères Frey, parents de Chabot du côté de sa femme, que, tous les jours ordinaires, ses adjudants et aides de camp, ainsi que sa femme, venaient le voir et dînaient avec lui; que ledit Ronsin a eu avec un nommé Mollin, qui logeait dans sa chambre et qui depuis a été transféré à Saint-Lazare, une dispute sur la Révolution, dont il ne se rappelle pas les expressions, mais qui a déterminé Mollin à traiter Ronsin de fou révolutionnaire; que depuis que le déclarant a été transféré à Saint-Lazare, il y a vu venir Ronsin à cheval, accompagné de Mazuel, son aide de camp, qui a fait mettre en liberté un nommé Cochepin, et d'après les ouï dire, il aurait recommandé à Pereyra et Desfieux, qu'il continuait de fréquenter à Saint-Lazare, de lui donner une liste avec les placets de ceux des patriotes qui voudraient être mis en liberté, ajoutant qu'il est à sa connaissance, pour l'avoir ouï dire, qu'on devait massacrer les gendarmes prisonniers, que parmi ceux qui seraient sauvés, il y en avait de désignés pour en aller porter la nouvelle à Francfort, et qu'on devait nommer un régent;

3° Louis Delon, âgé de 35 ans, marchand, rue du Faubourg-Denis, lequel a fait connaître, par rapport à l'insurrection et au complot qui devait y donner lieu, que Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, lui parut manifester des opinions où perçait de l'animosité contre Bourdon de l'Oise, Philippeaux et Fabre d'Eglantine, qu'il n'a jamais vu Ronsin en particulier, mais l'a vu aller déjeuner chez Dubuisson, détenu à Sainte-Pélagie, qu'il fréquentait plus particulièrement, ainsi que Pereyra, Desfieux, Mollin et Dupard; que divers officiers de l'armée révolutionnaire sont venus le voir, entr'autres le nommé Mazuel, chef d'escadron, Grammont, Boulanger, Rocher et quelques aides de camp, ainsi que le nommé Brutus, de la Mairie, qu'on a vu dans la même cham-

bre que Ronsin, lequel flattait ceux qu'il appelait les vrais Sans-culottes, leur pro- [illegible] Ronsin aurait dit qu'aussitôt sorti, on voudrait sûrement le faire partir, mais qu'il s'y [illegible] Lazare, apprit la sortie de Ronsin, qui [illegible], la seconde avec un aide de camp, et se rendit dans la chambre de Destieux et Pereyra, où il était très entouré, le monde affluant dans les corridors, et la porte restant ouverte, Ronsin lui parut très content de lui-même et dans le cas de favoriser la mise en liberté de ceux auxquels il s'intéressait, observant que depuis quelques jours il s'est manifesté une fermentation à Saint-Lazare, qu'il s'est formé des groupes dans la cour, qui se sont terminés par une dispute très vive entre Jaubert et Auger, tous d'eux d'opinions politiques absolument différentes, ajoutant qu'on monte la garde chaque nuit dans les corridors du premier et du second étage, qu'entr'autres un détenu du nom de Moyse lui a dit avoir été mis en faction au second étage [illegible].

[illegible]

2289. — Déclarations des témoins suivants, reçues par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° [illegible] 45 ans, employé à la Liquidation, détenu [illegible] sin etait venu dans cette maison et avait promis de faire sortir 30 ou 40 prétendus patriotes, qu'on a déclaré que de ceux qui resteraient, il y en aurait d'épargnés et d'autres de sacrifiés, que ce sont là des [illegible] environ, étant dans le guichet du premier [illegible] Villemandi, femme d'un detenu transféré [illegible] volutionnaire, attendu qu'avant 15 jours il y aurait un grand mouvement politique ;

2° [illegible] Saint-Lazare, lequel a dit avoir vu deux fois à Saint-Lazare Ronsin, qui faisait beaucoup d'amitiés aux prisonniers transférés de Sainte-Pélagie, leur promettant de leur faire obtenir leur liberté, qu'il a apporté celle d'un charretier, qu'un nommé Jaubert, aussi détenu, disait dans un café de la prison qu'il fallait que les détenus se réconciliassent avec leurs Comités révolutionnaires, qu'il a aussi connaissance qu'Hanriot est venu à Saint-Lazare et a traité les prisonniers de foutu gueux et de scélérats, qu'il ne fallait pas les épargner, et qu'en effet, le soir même, un coup de fusil fut tiré dans la fenêtre de l'un des détenus, qu'un nommé Dubreuil, commissaire aux accaparements, et plusieurs membres du Comité révolutionnaire de sa section ont dit à la femme du déclarant qu'elle ne devait plus compter sur son mari, qu'il serait guillotiné, ou au moins déporté et retenu jusqu'à la paix.

[illegible]

2290. — Déclaration de Joseph Henoc, dit Brutus, âgé de 28 ans, demeurant rue de [illegible] Police, reçue par Étienne Foucault, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, fai- [illegible] mois, Ronsin demanda la parole et, en atta- [illegible] Fabre d'Églantine, Bourdon, de l'Oise, et Chabot, il donna à entendre qu'ils conspiraient contre la patrie, qu'à la fin de son discours, il concluait à une insurrection, que le déclarant à son tour demanda la parole sur-le-champ pour combattre l'opi- [illegible] tion, qu'il fallait plutôt éclairer le peuple de Paris sur la conduite des traîtres en question, qu'Hébert prit ensuite la parole pour combattre l'opinion émise par Ron- [illegible]

l'insurrection qu'il réclamait n'était que pour découvrir les traîtres.

29 ventôse an II (6 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 1.

2291. — Déclaration, sous forme de note remise par Alexandre Sagniel, négociant de Paris, à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, pour fournir quelques lumières sur les faits dont il a été témoin depuis le 26 novembre 1792 jusqu'en mars 1793, pouvant éclairer l'affreuse conspiration tramée contre la Liberté, l'Egalité et la sûreté nationale, au sujet de ses rapports avec Ronsin, commissaire ordonnateur en chef des troupes de la République à Liège, à l'occasion de fournitures de souliers, de fusils, de cuirs, de fourrages, qui, par suite de machinations infernales, tombèrent au pouvoir des Autrichiens, ledit Sagniel et ses associés n'ayant pas voulu se prêter aux combinaisons louches et aux dilapidations des ordonnateurs de l'armée, qui notamment avaient accaparé tous les cuirs, avec renonciation des négociants de Liège à leurs traités passés avec les citoyens La Bastide et Sagniel, en raison de l'accaparement des cuirs par les commissaires ordonnateurs, et sommation des marchands et fabricants d'armes de Liège aux mêmes de prendre livraison et de payer les armes qu'ils ont fait fabriquer.

29 ventôse an II.
Copies conformes (3 pièces), *A. N.*, W 78.

2292. — Déclaration de Jean-Jacques Walther, lieutenant de la 7e compagnie du Muséum, de garde à Saint-Lazare les 28 pluviôse et 10 ventôse, portant que le général Ronsin s'est présenté et est entré dans l'intérieur de cette maison, la seconde fois avec son aide de camp, en annonçant qu'il venait chercher un détenu, qui, disait-il, depuis longtemps aurait dû être mis en liberté.

29 ventôse an II.
Copie conforme, *A. N.*, W 78, n° 6.

2293. — Lettre du ministre de l'intérieur à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, accompagnant l'envoi de copie d'une lettre que vient de lui écrire le concierge de la maison d'arrêt de Saint-Lazare, et lui mandant que, d'après le bruit qui court dans cette prison, les individus désignés dans cette lettre sont suspectés d'avoir des liaisons particulières avec Ronsin, soumettant à Fouquier-Tinville ces renseignements, dont il fera l'usage qu'il jugera à propos.

29 ventôse an II.
Original, signé de Paré, *A. N.*, W 78.

2294. — Procès-verbal de transport de Nicolas Tirrart, huissier au Tribunal révolutionnaire, en vertu de jugement du Tribunal, du 28 ventôse, au domicile de Charles-Philippe Ronsin, général de l'armée révolutionnaire, boulevard Montmartre, n° 27, et de levée des scellés y apposés, en présence de Claude-Emmanuel Dobsent, juge dudit Tribunal, et de Lescot-Fleuriot, substitut de l'accusateur public, qui ont procédé à une perquisition en règle et ont extrait tous les papiers pouvant être à charge dans le procès dudit Ronsin, lesquels ont été renfermés dans une malle et deux portefeuilles, scellés du cachet du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc et emportés au Tribunal, un membre du Comité ayant réapposé les scellés sur la porte du cabinet donnant dans le salon.

29 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4775^{48}.

2295. — Déclarations faites devant Charles Harny, juge au Tribunal révolutionnaire, par Jacques Dagieu, âgé de 43 ans, cultivateur à Saint-Pé, district de Saint-Gaudens, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon, lequel a dit qu'étant détenu à Sainte-Pélagie en même temps que Ronsin, il a été, ainsi que ses co-détenus, scandalisé de la grande affluence de monde qui venait voir Ronsin, tandis qu'eux ne voyaient personne, que Ronsin avait reçu Boulanger, en uniforme d'officier, Hanriot et ses aides de camp, et qu'il avait annoncé qu'on allait révolutionner; qu'à sa connaissance Ronsin est venu deux fois à Saint-Lazare pour faire sortir, à ce qu'on croyait, les patriotes, que Desfieux, Péreyra et Ronsin jouissaient à Sainte-Pélagie d'une grande liberté, recevaient le monde qu'ils

voulaient, étaient toujours en fête avec leurs femmes et autres, tandis qu'eux tous étaient privés de tout et gémissaient, enfin que Ronsin était le grand maître de la maison.

[illegible] II.

[illegible], A. N., W 76, n° 6.

2296. — Lettre du Comité de travail de l'Assemblée générale des réfugiés liégeois à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, portant à sa connaissance le rapport fait à ce Comité par plusieurs officiers municipaux de Liège au sujet de l'existence dans les archives de cette ville de plusieurs pièces chargeant l'ex-général Ronsin, relativement à son administration dans le pays de Liège, dont une partie a été envoyée au citoyen ministre des affaires étrangères.

[illegible] II.

Copie conforme, signée de Charlier, secrétaire archiviste, et scellée, *A. N.*, W 78.

2297. — Déclaration du Comité révolutionnaire de la section du Finistère, dite de Lazowski, envoyée à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, portant que l'ex député Osselin, condamné à la déportation par le Tribunal révolutionnaire et envoyé jusqu'à son départ à Bicêtre, où il devait être enfermé dans les cabanons, se trouve en liberté dans les cours de l'hôpital de cette maison et loge dans le bâtiment de l'économe des prisons, Julien Le Roy, qui depuis s'est fait nommer Eglator, lequel est connu pour être particulièrement lié avec Ronsin, qui allait manger et coucher chez Le Roy, et réciproquement ; ledit Le Roy était également un protégé de Momoro, qui l'avait fait pla- [illegible] guerres, lui envoyait des malles de linge, de dentelles et autres effets précieux, de [illegible] y a 18 mois, était dans la plus grande misère et qu'aujourd'hui, il paraît ne manquer de rien.

2 germinal an II.

[illegible]

2298. — [illegible]

[illegible] le nommé Leclert, demeurant rue Saint-Antoine, n° 273, d'après laquelle, il s'était trouvé, vers la fin de pluviôse ou au commencement de ventôse, à la Société des Cordeliers, comme spectateur, dans les tribunes, qu'il avait entendu Ronsin présenter la motion qu'il fallait un 31 mai, et dénoncer à l'opinion publique tous les conspirateurs, tels que Philippeaux et autres qui avaient fait traîner en longueur la guerre de la Vendée, qu'Hébert a observé qu'il ne fallait pas un 31 mai en armes, Ronsin, reprenant la parole, a dit que c'était dans l'opinion publique qu'il fallait préparer cette insurrection, plusieurs membres manifestèrent des opinions analogues; quelques autres ayant reproché à Hébert, Momoro, Ronsin et Vincent de n'avoir pas accueilli les dénonciations contre ceux qui avaient prolongé la guerre de la Vendée, Hébert objecta que ses occupations journalières l'en avaient empêché ; sur la motion faite par l'un des membres à l'effet de nommer des commissaires pour recevoir toutes dénonciations de cette nature, furent désignés Hébert, Momoro, Ronsin et Vincent, mais Ronsin et Vincent se récusèrent sur-le-champ, en disant qu'étant eux-mêmes dénonciateurs, ils ne pouvaient accepter ce mandat ; d'après tous ces débats et reproches, il parut au déclarant que ce n'était pas la [illegible] des Cordeliers s'était occupée de la question, ayant demandé comment se nommait le président, on lui répondit que c'était Momoro.

3 germinal an II.

[illegible] A. N., W [illegible]

2299. — Déclaration faite au Comité révolutionnaire [illegible]-du-Nord par Pierre Blondeau, gendarme à cheval, demeurant Faubourg Saint-Mar- [illegible] qui le lui avait rapporté le 28 ventôse, d'après lequel Ronsin aurait dit que dans une quinzaine de jours « ce serait le grand coup ».

3 germinal an II.

[illegible] A. N., W 7[illegible]

[illegible]

l'Unité, et, pour ses ateliers, rue Publicola, section des Sans-Culottes, reçue par Gabriel-Toussaint Scellier, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que, se trouvant détenu à la Force, Ronsin vint un jour l'y voir et lui dit : *Si tu veux sortir, je me charge de ta liberté, j'ai du pouvoir au Comité de sûreté générale et suis chargé de visiter toutes les prisons pour délivrer tous les bons patriotes,* qu'il lui répondit que n'ayant rien à se reprocher, il voulait sortir par la belle porte, c'est-à-dire qu'il espérait que la Convention lui rendrait justice par un décret, qu'alors Ronsin le traita de nigaud, qu'il revint une seconde fois dans sa chambre, mais sans lui parler, qu'il adressa seulement la parole au nommé Charlier, son camarade de chambrée, auquel il prit la main avec affection, en lui annonçant qu'il sortirait le soir même, qu'il lui montra à l'instant un ordre du Comité de sûreté générale, signé Guffroy, que lui déclarant vit cet ordre, ainsi que toute l'assemblée, que Mazuel, qui accompagnait Ronsin dans cette seconde visite, dit qu'ils étaient nommés tous deux pour courir toutes les prisons et faire une liste de tous les patriotes qui étaient détenus, que lorsqu'ils furent sur le point de s'en aller, le même Palloy s'écria : *Comment, Ronsin et Mazuel viennent dans une chambre remplie de patriotes et semblent ne s'occuper que du seul Charlier*, alors Ronsin, lui adressant la parole avec dédain, répliqua que quant à lui on ne devait point s'en occuper, parce qu'il ne voulait sortir que par un décret, qu'ils descendirent l'escalier, accompagnés de Charlier, seul; Palloy ajoute qu'il n'a vu Ronsin que ces deux fois-là dans la prison, mais que Mazuel y venait beaucoup plus fréquemment et toujours pour voir Charlier. Le même raconte qu'ayant réuni il y a 8 ou 9 mois plusieurs amis à dîner chez lui, Vincent, qu'il n'avait vu qu'une seule fois à cette époque, vint avec plusieurs personnes augmenter le nombre des convives sans l'avoir prévenu, qu'il lui dit en entrant qu'il avait eu envie de lui amener un excellent patriote, le Père Duchesne, que le déclarant répondit que cela lui aurait fait plaisir, que ce dîner se passa très tranquillement, à l'exception d'une discussion assez vive entre Vincent et Turpin, employé au Département, relativement à plusieurs membres du Département que Vincent traita d'aristocrates, disant qu'il les mettrait au pas.

Louise Nobilot, femme Palloy, âgée de 45 ans, demeurant rue Publicola, n° 1225, a déclaré ne rien savoir.

11 germinal an II (10 heures du matin).
Original signé, A. N., W 76.

2301. — Déclaration de Charlotte Palloy, âgée de 17 ans, née à Paris, demeurant chez son père, rue Publicola, n° 1225, reçue par Gabriel-Toussaint Scellier, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, laquelle fait connaître qu'ayant la permission de visiter son père, détenu à la Force, elle vit un jour entrer Ronsin dans la chambre où il était, et il lui offrit de le faire sortir, que son père lui ayant observé qu'il ne voulait obtenir sa liberté qu'en vertu d'un décret, Ronsin lui répliqua que dans ce cas il resterait bien cent ans, que Ronsin y revint une seconde fois, accompagné de Mazuel, qu'il n'adressa point la parole à son papa, qu'il fut trouver un nommé Charlier, occupant la même chambre, auquel il montra un ordre, signé Guffroy, en lui disant : *Tiens, voilà l'ordre de ta liberté, tu sortiras ce soir*, puis interpellant son père, il lui dit : *Quant à toi, il est inutile de s'occuper de ta liberté, puisque tu ne veux sortir qu'en faveur d'un décret*, qu'ils sortirent ensuite, accompagnés de Charlier, qui les reconduisit, que Charlier étant rentré dans la chambre, déclara que Ronsin et Mazuel ne lui avaient pas caché qu'ils voulaient le faire sortir, parce qu'ils pourraient avoir besoin de lui. Rapporte ladite Charlotte Palloy que, se trouvant à la Force, le jour où la conspiration fut découverte, elle l'annonça à toute la chambrée de son père, en ajoutant : *Si les conspirateurs eussent réussi, vous étiez tous fichus,* que Charlier, prenant la parole, dit : *Oh que non*, parce que cette chambre, appelée la Montagne, et celle dite la République, auraient été ménagées, que quelques jours après, la déclarante, rappelant à Charlier le propos de Ronsin, qui lui

[illegible] qu'il aurait besoin de lui, ledit Charlier nia ce propos, sur quoi elle lui observa qu'elle le regardait comme un mauvais patriote et ayant un caractère faux, puisqu'il ne savait pas soutenir ce qu'il avait avancé.

13 germinal an II (10 heures du matin).

[illegible] loy, républicaine pour la vie, *A. N.*, W 76.

[illegible] cierge de Sainte-Pélagie, faisant connaître que Ronsin est entré à Sainte-Pélagie le 27 frimaire, en vertu d'un décret de la Convention nationale, et en est sorti, par une décision analogue, le 14 pluviôse, que [illegible]tration de Police avaient autorisé ledit Ronsin à communiquer avec le dehors, qu'il a reçu aussi des députations de différentes sections, d'après des arrêtés qui lui ont été exhibés, que plusieurs administrateurs de Police lui ont en outre recommandé de le laisser communiquer avec sa femme et son enfant, enfin que le général Hanriot est venu le voir assez souvent.

(Sans date.)

Original certifié, *A. N.*, W 78.

2303. — Déclaration d'un citoyen Liégeois, reçue par le Comité révolutionnaire de la section de Bonne-Nouvelle, d'après laquelle le citoyen Ronsin, lorsqu'il était à Liège, en qualité de commissaire ordonnateur, [illegible] l'après-dîner, et, quand elles étaient arrivées, déclarait n'en avoir plus besoin.

[illegible]

[illegible]

[illegible] faits suivants :

[illegible] scandalisent et qui font souffrir ceux qui [illegible] tout ce qui ne lui fait pas une cour basse sera paraît-il, guillotiné. Il loge avec Destieux et Pereyra, qui sont d'une aristocratie rebutante, c'est-à-dire qui veulent tout dominer, tout maîtriser, tout condamner ou tout protéger, on dirait que ces individus ont le droit de vie et de mort. Ils ont l'air si sûrs de leur fait, que Ronsin voulait parier 600 livres que Destieux serait dehors avant 15 jours, c'est Destieux qui a rapporté le fait. Il se vante aussi de faire guillotiner Camille Desmoulins, Philippeaux, etc.

Boulanger vient très souvent, Rocher, idem, et toute leur suite. Dubuisson ne garde pas le secret.

Ronsin a des espions et des affidés partout; il en a même au Comité de sûreté générale, car un nommé Héron vient lui rapporter, ou lui fait savoir tout ce que l'on dit contre lui au Comité. Ce Héron est l'ami de Daubigny et agent du Comité de sûreté générale, dont l'infidélité et l'indiscrétion peuvent être nuisibles à la chose publique.

[illegible] qu'il faudrait envoyer un officier de Police pour vérifier ces faits, ou plutôt qu'il faudrait avoir un ou deux moutons dans chaque maison d'arrêt.

Sans date.

[illegible], W 78.

2305. — Lettre de Charles Jaubert, détenu à Saint-Lazare, au citoyen « Fouquet-Tinville », accusateur public du Tribunal révolutionnaire, estimant qu'il est de la plus haute importance de faire déposer dans [illegible] et surtout le citoyen Bonhomme, détenu à Sainte-Pélagie, qui pourront confirmer les faits dont il a déposé, priant instamment Fouquier Tinville, pour aider sa dé[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Guerre.

[illegible]

du ministre de la guerre, contre le citoyen Vincent, employé jusqu'au 1er mars dans les bureaux de la 6e division de la Guerre, qui, le matin même, a pénétré dans le bureau où il travaillait et y a enlevé quantité de papiers, et, en présence d'une soustraction aussi considérable faite aussi hardiment, demandant qu'il soit procédé inopinément à une visite des papiers dudit citoyen Vincent, à l'effet de s'assurer si aucun papier important n'a été pris.

2 mars 1793.
Original signé, *A. N.*, F7 4775[48].

2307. — Lettre de Dupont, employé des bureaux de la Guerre, demeurant Faubourg Poissonnière, « à un brave républicain », déclarant que les bureaux de la Guerre ont fait plus de mal à la Révolution que tous les fédéralistes, que Vincent, secrétaire intime de Bouchotte, ministre de la guerre, a fait de ces bureaux des sociétés anticiviques, où règnent l'impertinence, la dureté, l'ignorance la plus marquée, que ce Vincent a voulu se mêler de les organiser; il est dépeint comme un jeune homme ennemi du travail, à la tête exaltée, qui prétend avoir servi son pays, quand il a dit ou fait du mal dans sa journée, dénonçant de tous les côtés pour se faire une réputation qu'il est indigne d'avoir, enfin un écolier en patriotisme. Il est le gendre de Deshayes, concierge de Rambouillet, il a placé son beau-frère dans les bureaux de la Guerre, puis dans ceux du ministre des affaires étrangères. Ce Vincent a employé des fonds énormes pour les dépenses de la Guerre, notamment en aménagements de bâtiments, il faut l'aveuglement du ministre et de ses agents pour souffrir de pareils abus. Le même Vincent est convaincu d'avoir reçu 8 sols par paire de souliers, soit 20,000 livres, en donnant ce marché à l'un de ses amis, tout Paris connait le maquignonage qu'il a fait à ce sujet.

27 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2308. — Procès-verbal d'arrestation du citoyen Vincent, secrétaire général du département de la Guerre, par Antoine-Pierre-Marie Pasté, secrétaire dans les bureaux du Comité de sûreté générale, en vertu d'un arrêté dudit Comité, et de transport de Louis-François Beffara, commissaire de police de la section du Mont-Blanc, en la maison de la Guerre, rue Grange-Batelière, dans un appartement au 2e étage, occupé par François-Nicolas Vincent, à l'effet d'apposer les scellés, recherche de tous les papiers, qui ont été renfermés dans cinq cartons, et remise aux bureaux du ministre de six liasses d'ordres du ministre aux divisions de son ministère, papiers qui n'ont aucun rapport personnel audit Vincent, mais concernent ses fonctions de secrétaire général.

27 frimaire an II.
Original, signé de Beffara, *A. N.*, F7 4775[48].

2309. — Procès-verbal de transport de Joseph-Nicolas Cohendet, commissaire de police de la section du Faubourg-Montmartre, à l'hôtel Cromot, rue Cadet, occupé par le citoyen Vincent, secrétaire général du département de la Guerre, à l'effet d'y apposer les scellés, par ordre du Comité de sûreté générale, et déclaration du citoyen Claude Gratieux, portier de l'administration des Transports militaires, tenant ses bureaux dans ladite maison, faisant connaître que Vincent et son épouse avaient occupé deux petites chambres au 3e étage, au commencement du mois de mai dernier, durant 15 jours, que Vincent en était sorti pour aller demeurer à la maison de la Guerre, au-dessus du ministre, et qu'actuellement ce logement était habité par le citoyen Longuet, inspecteur des chevaux de l'administration des Transports militaires, qui allait le céder au citoyen Hervé, caissier de ladite administration.

29 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, F7 4775[48].

2310. — Déclaration anonyme portant qu'on ne dit rien de nouveau du secrétaire Vincent que ce qui a été démontré à la séance des Jacobins par le citoyen Dufourny, savoir, qu'il avait cherché à dissoudre le Département et la Municipalité, qu'il avait fait arrêter arbitrairement par le Comité de sa section un citoyen d'une autre section, et qu'il exerçait un pouvoir

absolu sur l'esprit du ministre Bouchotte, [illegible] pré-sume qu'il a eu des intelligences avec le colonel Darcy (du 108ᵉ régiment), et l'on sait qu'il a dîné il y a environ 15 jours à l'hôtel de Mathan, rue des Capucines, avec plusieurs commissaires ordonnateurs et le ministre Bouchotte; ledit colonel est signalé comme absent de son régiment depuis plus d'un an et dénoncé comme suspect le 7 nivôse, de plus comme ayant chez lui les registres des notes secrètes des officiers principaux de l'armée, qui ne pouvaient lui avoir été communiqués que par quelques commis infidèles du ministère pour en faire un mauvais usage.

(Sans date.)

Minute sans signature, *A. N.*, W 78.

2311. — Lettre de Vincent Formaleony, détenu sans explication à la Force, au citoyen « Fouquet-Tinville », accusateur public, déclarant qu'il a connaissance d'un dépôt très considérable d'effets précieux et d'argent, appartenant à la nation, qu'en sa qualité de vrai républicain, il se fait un devoir de signaler, afin de déjouer des projets aristocratiques de contre-révolutionnaires, attestant qu'il est un patriote à toute épreuve, mais ayant le désavantage d'être né hors de France (à Venise), il a été arrêté comme étranger, quoique sa patrie ne soit pas en guerre avec la République, ajoutant que l'on peut voir par l'*Eloge de Marat* ce qu'il pense et ce qu'il est, qu'il endure tout pour la chose publique et [illegible], priant Fouquier-Tinville de prendre pour recevoir sa déclaration les ménagements qu'exigent sa faible santé et sa complexion délicate.

[illegible] an II.

[illegible], *A. N.*, W 78.

V. une lettre du même Vincent avec cet [illegible] an II [illegible]

2312. — [illegible], ci-devant sous-chef des bureaux de la Guerre, demeurant impasse Sourdis, rue [illegible] tant qu'ayant un jour conversé avec le citoyen Boutibonne, l'un des employés de [illegible] au sujet du citoyen Vincent, secrétaire général du département de la Guerre, ledit Boutibonne lui dit être en mesure de prouver que Vincent avait fait passer un marché de fournitures pour la République et qu'il avait reçu 40.000 livres de pot-de-vin de celui à qui le marché avait été passé, certifiant en outre que le citoyen Boutibonne lui avait confié qu'il était en butte à la persécution la plus atroce de la part de Vincent, et déclarant avoir appris depuis que Boutibonne était emprisonné à la Force.

20 nivôse an II.

Original signé, *A. N.*, W 78.

2313. — [illegible] générale de la section de l'Homme-Armé, convaincue du patriotisme et des principes révolutionnaires des citoyens Vincent et Ronsin, de leur dévouement à la cause du peuple et des constants efforts qu'ils n'ont cessé de faire pour déjouer les trames perfides ainsi que les intrigues criminelles et fédéralistes des conspirateurs, arrêtant la nomination de six commissaires (Leroux, Naury, Guyard, Richebraques, Cazenave et Chalandon), chargés de se rendre tant au Comité de sûreté générale qu'à la Convention nationale, pour obtenir que les citoyens Vincent et Ronsin soient jugés ou mis en [illegible] pa-triotes triomphent de la calomnie et des injustices, s'ils sont opprimés, ou qu'ils soient punis, s'ils sont coupables.

5 pluviôse an II.

[illegible], *A. N.*, [illegible]

2314. — Pétition de Vincent, électeur, [illegible] de la Guerre, détenu depuis 40 jours à la maison d'arrêt du Luxembourg, à la Convention [illegible] éhontés, tels que Fabre d'Eglantine, Philippeaux et Bourdon, déclarant que tous les patriotes auraient à frémir si le peuple et la Convention n'ouvraient bientôt les [illegible] croyable perversité pour perdre les meilleurs citoyens, et en invoquant l'article 31 [illegible]

qui porte *que les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais rester impunis*, demandant à être entendu et jugé avec eux.

6 pluviôse an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4775⁴⁸.

2315. — Lettre adressée de la maison d'arrêt du Luxembourg par Vincent au représentant du peuple Vadier, déclarant que pour avoir servi et défendu de toute son âme la cause populaire depuis les premiers jours de la Révolution, il est opprimé aujourd'hui avec la même fureur que sous le règne du tyran et de ses complices, et que, quoi qu'il ait pu sortir des cachots de la Conciergerie, il n'a cependant encore pu se débarrasser des poisons de la calomnie, en conséquence le priant de faire en sorte que la justice nationale prononce entre ses accusateurs et lui, et de donner lecture de sa lettre à la Convention nationale.

6 pluviôse an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4775⁴⁸.

2316. — Arrêté de la Société populaire des Arcis, convaincue que, depuis le mois de juillet 1789, Vincent et Ronsin n'ont cessé un instant de suivre la route que la Révolution a tracée républicaine, convaincue aussi que tout patriote doit être rigoureusement observateur de la loi et faire avec plaisir le sacrifice de sa liberté, lorsque la chose publique semble l'exiger, déclarant à l'unanimité qu'elle verrait avec plaisir Vincent et Ronsin sortir triomphants de l'inculpation sous laquelle ils gémissent depuis quelque temps, et qu'à l'effet de hâter ce moment, elle fera toutes les démarches nécessaires pour solliciter un prompt jugement, et que le présent arrêté sera envoyé à Vincent et à Ronsin.

6 pluviôse an II
Extrait du registre des délibérations, *A. N.*, F^7 4716 (doss. Gunet fils).

2317. — Pétition de la section de Mutius-Scevola, unie à celles du Bonnet-Rouge, de l'Unité et de Marat, à la Convention nationale, dénonçant le système d'oppression exercé contre Vincent, ce zélé patriote, qui fut toujours l'un des premiers à donner l'éveil et à appeler l'attention sur les projets liberticides que les restes impurs des Brissotins et des contre-révolutionnaires veulent renouveler pour le malheur de la République, témoignant leurs inquiétudes de ce que l'un des fidèles compagnons de la Révolution soit confondu dans les fers avec les méprisables esclaves qu'il a contribué à vaincre, et demandant que Vincent, Ronsin et Chavessey soient renvoyés devant le Tribunal révolutionnaire pour être jugés, s'ils sont coupables, ou puissent confondre leurs lâches calomniateurs.

12 pluviôse an II.
Original, avec 3 pages de signatures, *A. N.*, F^7 4775⁴⁸.
Renvoyé au Comité de sûreté générale, le 12 pluviôse, l'an 2 de la République. Signé : Bouquier.

2318. — Délibération du Club des Cordeliers, portant que les commissaires de la Société, chargés d'obtenir l'expédition du décret relatif à la mise en liberté de Vincent et Ronsin, ont rendu compte des démarches inutiles qu'ils ont faites à cet égard, et nommant une députation qui devra se rendre au Comité de sûreté générale pour demander l'élargissement de ces patriotes et prendre des informations sur les causes du retard.

14 pluviôse an II.
Extrait conforme, signé de Momoro, président, et Chenaux, secrétaire, *A. N.*, F^7 4775⁴⁸.

2319. — Autorisation du Comité de sûreté générale au Comité révolutionnaire de la section de Mutius Scevola de procéder sans délai à la levée des scellés apposés chez le citoyen Vincent, secrétaire général de l'administration de la Guerre, mis en liberté par décret de la Convention nationale, et d'apporter les papiers suspects, s'il s'en trouve, au Comité.

15 pluviôse an II.
Original, signé de Dubarran, Jagot, Louis, du Bas-Rhin, Guffroy et Vadier, *A. N.*, F^7 4775⁴⁸.

2320. — Procès-verbal de transport de Joseph Faure, membre du Comité révolutionnaire, et de Louis-François Beffara,

commissaire de police de la section du Mont-Blanc, sur la réquisition de François-Nicolas Vincent, électeur de la section du Théâtre-Français et secrétaire général de la Guerre, demeurant en la maison de la Guerre, rue Grange-Batelière, section du Mont-Blanc, pour l'exécution de l'ordre du Comité de sûreté générale, à l'effet de procéder à la levée des scellés apposés, le 27 frimaire, chez ledit Vincent, mis en liberté par décret de la Convention nationale, reconnaissance et levée des scellés en présence dudit Vincent, perquisition dans ses cartons, où il ne s'est trouvé aucuns papiers suspects, mais au contraire la majeure partie de ces papiers prouvent le patriotisme et le civisme du citoyen Vincent.

[illegible] pluviôse an II.

Original, signé de Faure, Beffara et Vincent, [illegible].

2321. — [illegible] du général Vezu au sujet de Vincent et de Ronsin, dont on [illegible] fait grand bruit, et qui créent une lutte continuelle entre deux partis, donnant les [illegible] conduite, disant au sujet de Vincent qu'il [illegible] que le Département de la Guerre fonctionne on ne peut plus mal, et qu'il faut l'attribuer aux chefs de l'entourage du ministre, [illegible] patriote. En ce qui concerne Ronsin, tantôt commissaire des guerres et successivement [illegible] second Lambert; ces deux individus, dépositaires de tous les effets renfermés dans les magasins de la République, aimèrent mieux les laisser prendre aux ennemis que de les donner aux soldats de la patrie, qui passèrent l'hiver le plus dur, au bivouac et dans les bois, sans habillements et sans [illegible] et une désertion considérable, qui réduisit l'armée chargée de garder la Roer de [illegible] les malheurs survenus en Belgique, et lorsqu'il fallut battre en retraite, on apprit [illegible] Bruxelles et de Liège étaient remplis d'effets et de draps, notamment qu'à Liège il y avait une église pleine de souliers et de bottes, avec 80,000 aunes de draps, quantité de capotes et autres habillements; malgré tout cela, ces deux hommes ont conservé leurs places et trouvent tant de défenseurs et de protecteurs. Les mêmes faits à la charge du commissaire Drolenvaux sont cités par le général Vezu, qui fut révolté de voir que les magasins regorgeaient de vêtements, tandis que les malheureux soldats mouraient de froid dans les champs. le général s'en plaignit au représentant Prieur, de la Côte-d'Or, qui lui reprocha de ne pas avoir fait arrêter ce commissaire, auquel Prieur le général Vezu répondit qu'il le croyait protégé de Bouchotte et qu'on aurait pu croire à une animosité personnelle de sa part.

20 pluviôse an II.

[illegible]

2322. — Pétition du Club des Cordeliers à la Convention nationale en faveur de Vincent et de Ronsin, détenus depuis 50 [illegible] dant le renvoi au Tribunal révolutionnaire de Vincent, de Ronsin et de tous les patriotes que l'on a pris à tâche de persécuter, pour être jugés et pour que leurs odieux persécuteurs périssent sous le glaive qu'ils avaient voulu faire lever pour frapper des têtes innocentes.

[illegible] an II.

[illegible]

2323. — [illegible] par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il y a [illegible] meurant rue de Vaugirard, n° 1515, lui a [illegible] taire du ministre de la guerre, étant parti [illegible]

mettre un paquet du citoyen Vincent au coche, elle constata que la voiture était remplie d'objets accaparés, que le 19 du présent mois, se trouvant chez la citoyenne Hébert, belle-mère du citoyen Vincent, demeurant au coin du boulevard, section de Mutius-Scevola, elle vit dans la cour une voiture couverte de boue et on lui dit que c'était celle du citoyen Vincent qui était de retour.

21 ventôse an II (11 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2324. — Mandat d'arrêt à la Conciergerie, décerné par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en vertu du décret de la Convention de ce jour, contre le citoyen Vincent, secrétaire général de la Guerre, comme prévenu de complicité avec d'autres d'avoir provoqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, portant au verso un certificat des citoyens Degault et Dupré, commissaires de la section du Mont-Blanc, attestant que Bouin, gendarme des tribunaux, a fait un service continu, de 2 heures du matin à 10 heures du soir, chez le citoyen Vincent, secrétaire du ministre de la guerre.

23 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 15.

2325. — Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, au citoyen Vincent, secrétaire général de la Guerre, déclarant qu'il a toujours cru à son patriotisme et à sa probité, que s'il avait pensé différemment, il ne l'aurait pas gardé dans l'administration de la Guerre, que le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est de ne pas mettre dans sa conduite la mesure de sagesse nécessaire, en conséquence des patriotes ont pensé qu'un autre emploi que celui de secrétaire général du Département de la Guerre lui conviendrait mieux, l'emploi de secrétaire général n'étant créé par aucune loi et n'existant que par une simple organisation des bureaux, réglée par le ministre, il ne peut en résulter aucune gêne pour lui en le quittant, mais, comme il est avantageux à la République d'être servi par de bons patriotes, le priant de lui indiquer ce qui serait analogue à ses connaissances dans les emplois dépendant de la Guerre, et assurant qu'il s'emploiera volontiers pour lui en procurer un, afin que son patriotisme ne reste pas inactif.

23 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2326. — Arrêté du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, instruit que le citoyen Vincent, adjoint du ministre de la guerre, avait été mis en arrestation par un mandat d'arrêt de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, chargeant deux de ses membres, les citoyens Dupré et Degault, de se transporter au domicile dudit Vincent pour y faire perquisition et apposer les scellés, si besoin est, sur les papiers qui paraîtront suspects, et procès-verbal du transport desdits Dupré et Degault au domicile dudit Vincent, maison de la Guerre, où la citoyenne Anne-Philippe Hébert, femme Vincent, a mis à leur disposition tous les papiers qui, après examen, ont été mis sous scellés dans une armoire de la garde-robe, les membres du Comité ayant emporté une paire de pistolets d'arçon, une autre paire de moyenne grandeur, ainsi qu'une carabine et un sabre, et laissé un fusil à deux coups et un autre de munition, soi-disant pour servir de modèle.

24 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4775^{48}.

2327. — Déclaration de Jean Langlois, âgé de 27 ans, demeurant cour de la ci-devant abbaye de Saint-Germain, n° 1102, reçue par Charles Bravet, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il est à sa connaissance que Vincent, peu de jours après sa sortie de prison, vint à l'assemblée de la section de l'Unité, qu'il y déclama fortement contre deux patriotes bien avérés, qui se battent aux frontières depuis 1792, savoir, Vincent, capitaine de la compagnie franche des chasseurs, et Aubert, capitaine d'une compagnie de volontaires, tous deux de la section de l'Unité, qu'il fit même prendre un arrêté pour demander leur destitution au ministre de la guerre, qu'à l'assemblée de

[illegible] nommé Bereyter, ci-devant noble et banqueroutier, protesta fortement contre l'arrestation de Vincent, Hébert, Ronsin et autres, en disant qu'il ne fallait pas croire à des dénonciations contre des patriotes de ce genre, et comme le déclarant était un peu éloigné, il ne put entendre la suite du débat, à cause du murmure qui s'éleva, mais que plusieurs citoyens dirent dans le même instant que ledit Bereyter avait déclaré que quand même le Tribunal révolutionnaire les condamnerait, il les croirait encore innocents; ajoute le déclarant que Lacroix, demeurant dans la section, est convenu d'avoir donné un passeport et laissez-passer à du Châtelet et qu'il est reconnu dans toute la section pour un intrigant.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 78.

[illegible] âgé de 29 ans, limonadier à Paris, rue de Seine, n° 1066, reçue par Pierre-Noel Subleyras, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître qu'ayant été [illegible] de la Guerre, d'abord sous le ministère de Pache en 1792, dont il est sorti au mois d'août 1793 par l'intrigue de Vincent et de l'aristocratie, il a eu lieu de remarquer que ce Vincent poursuivait avec acharnement les vrais patriotes, pour protéger les intrigants et royalistes, qu'il peut donner pour preuve de ces faits que le citoyen Moutonnier, l'un des canonniers de la section du Luxembourg, patriote de 1789, ainsi que lui, ont été renvoyés arbitrairement des bureaux par les ordres de Vincent, que lui déclarant, quelque temps après le pillage des épiciers sous prétexte de sucre, étant alors membre des Cordeliers, y entendit présenter la motion de s'insurger et de fermer les barrières, ce qu'il vint annoncer à la section de l'Unité qui en fut alarmée, que Champion et un autre membre des Cordeliers se transportèrent à la [illegible] barrières, ce qui eut lieu quelques instants [illegible] le déclarant aux Cordeliers donna lieu à de [illegible] répandre l'alarme et, sur la proposition de Vincent, Husson et Sandos, qui le taxèrent de faux patriote, il fut délibéré aux Cordeliers qu'on lui retirerait sa carte, ce qui eut lieu et ce qui l'a fait expulser depuis des bureaux de la Guerre . . . .

Que Vincent a encore pour intime ami un nommé Lacroix, qui a été accusé et [illegible] pour avoir intrigué et procuré à prix d'argent un faux certificat de résidence au ci-devant duc du Châtelet, son protecteur, que ce Lacroix est venu depuis se réfugier dans la section de l'Unité, où il n'est sorte de vexations qu'il n'ait commises, [illegible] de persécution contre tous les bons citoyens de la section, en y prêchant publiquement le pillage, le meurtre et la guerre civile de toutes les manières possibles avec cinq à six autres affidés, ci-devant nobles, banqueroutiers étrangers et valets, d'abord un ci-devant chevalier de Bereyter qui a fait plusieurs banqueroutes, qui prétend être bon patriote et a déclaré en Assemblée générale qu'en cette qualité il avait, depuis la loi contre les ci-devant, brûlé chez lui ses lettres de chevalier, qui est monté à la tribune à l'effet de proposer pour des missions délicates des gens entachés de « coquinisme », et sur les observations à lui faites, qu'importe, reprit-il, pourvu qu'on soit patriote; qu'il lui a entendu dire, il y a environ 5 à 6 jours, en Assemblée générale qu'un second 31 mai n'était pas loin, qu'aux Cordeliers, dans la [illegible] membres des Jacobins eurent rendu compte de ce qui s'y était passé à l'égard de Vin[illegible] Bereyter monta à la tribune et reprocha à Brochet d'avoir jeté du louche sur trois bons patriotes, auxquels on n'avait rien à [illegible] demanda si quelqu'un avait des reproches à faire aux trois détenus;

Qu'à l'Assemblée qui a eu lieu la veille [illegible] unanimement de se présenter à la Convention pour la féliciter d'avoir découvert

une conspiration qui tendait à détruire la République, lorsque Bereyter protesta en disant qu'il ne pouvait croire les accusés coupables et qu'ils sortiraient peut-être blancs comme neige :

Que parmi les partisans de Vincent dans la section se trouvent encore Ballay et Mathis, membres du Comité révolutionnaire, le premier, qu'on accuse d'avoir reçu d'Amelot plusieurs fiacres chargés d'argent, que l'on suppose avoir été exportés en Angleterre par l'intermédiaire de sa femme, qui pour ce fait, dans la section, a reçu le surnom de voyageuse d'Angleterre, observant que cet homme, ancien domestique, est devenu depuis 2 ans riche au point d'acheter une maison de 30,000 livres, il était, comme Lacroix, Bereyter, Rousselin, aussi agent du ministre de la guerre, ainsi qu'un nommé Guérard, agent du Conseil exécutif, nommé par le ministre de la guerre grâce à la protection de Vincent ; que Mathis est suspecté d'avoir été associé avec Ballay pour le même commerce d'argent, qu'il existe une liaison intime entre les susnommés Lacroix, qui loge chez Ballay, le commandant du bataillon de la section, ancien musicien de la Reine, et Lalande, commissaire de police, fort mal noté dans l'opinion publique, et il est à remarquer que, depuis l'arrestation de Vincent et autres, on les voit souvent ensemble et se faire des visites, paraissant fort intrigués ;

Que lorsqu'il fut question de nommer dans les sections les Comités révolutionnaires, Vincent les parcourut toutes et désigna lui-même plusieurs des citoyens qui en ont été membres et avec lesquels il a conservé des relations, le déclarant a pensé que toutes ces manœuvres n'avaient d'autre but que de se faire un parti, de corrompre l'opinion publique et de réaliser ses projets de domination ; que c'est Vincent qui a fait nommer commandant de la cavalerie de l'armée révolutionnaire le nommé Mazuel, qui a subi un jugement de la police correctionnelle de Montpellier, ainsi que Camboulas, dénoncé à la Convention nationale ; que L'Espagnol, chef du bureau des routes, son ami, lui a dit que hier, ce Mazuel s'étant présenté à son bureau pour avoir une route pour Beauvais et l'étape d'officier, il lui fut observé que l'étape était la même pour l'officier comme pour le soldat, Mazuel répondit alors *pour 15 l. de francs que la Nation me fait par jour, je pourrais bien mettre mon sabre dans mon armoire ;* qu'il est bien constaté que depuis que Vincent est dans les bureaux de la Guerre, il a placé au moins 15,000 personnes, la plupart étrangers et gens sans aveu.

26 ventôse an II (6 heures de relevée).
Original signé, A. N., W 78.

2329. — Déclaration de Louis Legendre, âgé de 39 ans, natif de Versailles, demeurant à Paris, rue de Beaune, n° 630, député à la Convention nationale, reçue par René-François Dumas, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, relatant les faits suivants :

A la sortie de prison de Ronsin, celui-ci ayant parlé à Legendre de la conduite de Vincent, lui avait dit qu'il serait nécessaire de laver la tête à cet étourdi, que Legendre était seul capable de le ramener de ses erreurs. Il y a environ un mois, Legendre s'étant trouvé à dîner chez Pache, maire de Paris, avec Vincent, Ronsin, Boulanger, un ancien commandant du bataillon de la section de Grenelle, Audouin, adjoint du ministre de la guerre, un officier municipal du 10 août, Hanriot, commandant de la garde nationale, Monin, un de ses aides de camp, le citoyen Vincent apercevant Legendre, vint à lui, l'embrassa en lui disant : *Je t'embrasse pour le passé et non pour le présent, car je ne te reconnais pas comme ce Legendre, si énergique depuis* 1789 *jusqu'en* 1792, à quoi le citoyen Legendre répondit *qu'il était très possible qu'un fol tel que Vincent prît un homme sage pour un modéré.* A table, Pache plaça Vincent entre lui et Legendre, dans l'intention où il était que Legendre lavât un peu la tête à Vincent, le regardant seulement comme un étourdi. Pendant le dîner, Vincent prit la parole et demanda au citoyen Legendre s'il avait, dans le cours de la mission qu'il venait de remplir, porté le costume des représentants du peuple, Legendre répondit qu'il ne

ne le portait que pour se présenter aux autorités constituées, mais que, dans les Sociétés populaires, avec le peuple, il se considérait comme un simple citoyen. Vincent répliqua que ce costume était une décoration aristocratique, de laquelle les représentants se servaient pour se donner de l'importance, et que lui, Vincent, avant peu de jours, habillerait un mannequin en costume de représentant du peuple, qu'il le placerait dans les Tuileries, en appelant le peuple autour, et qu'il lui dirait : *Voyez* [illegible] *aux armées pour faire craindre les sots et* [illegible] *ton mannequin et te brûlerais avec lui;* le [illegible] *mal.* En sortant de table, Legendre se dis[illegible] à côté pour lui faire quelques remontrances en particulier, lorsqu'entrèrent tous les convives, Legendre prit néanmoins la parole et dit à Vincent : *J'aime à croire qu'il* [illegible] *tous ceux qui sont ici sont patriotes, ainsi je* [illegible] *regardant comme au milieu d'une famille de* [illegible] *que si je m'apercevais que tu persistes dans* [illegible] par des rires sardoniques et Legendre se trouva fort surpris en voyant Ronsin lui dire : *Si Vincent était autrement qu'il n'est, il ne vaudrait rien pour la circonstance, car* [illegible] *vention, vous la chasserez de votre sein, ou* [illegible] *qu'il avait dit contre lui, qu'il regardait un homme qui niait ce qu'il avait avancé comme un lâche, et de plus qu'il ne connaissait point Hébert pour un patriote, mais bien comme un intrigant, et que si la contre-révolution s'était faite en 91, que tous les Legendre de la République auraient été égorgés, qu'on* [illegible] ministre de la guerre, qui jusque là avait gardé le silence, fit observer à Legendre que l'on ne pouvait se dissimuler que les journaux du citoyen Hébert avaient rendu de très grands services dans les armées, à quoi Legendre répondit qu'il ne le pensait pas et qu'il avait cru s'apercevoir que ces hommes désiraient qu'il prêchât à la Montagne de la Convention les principes professés par eux dans les Sociétés populaires, et qu'il leur avait déclaré n'être point leur homme. La conversation prit fin la dessus, le ministre de la guerre passa dans le cabinet du Maire et les autres s'en allèrent aux Jacobins. Legendre crut remarquer qu'Audouin, Boulanger et l'ex-commandant du bataillon de la Fontaine-de-Grenelle différaient d'opinion et avaient manifesté leur sentiment en haussant les épaules, déclarant qu'il n'était pas sans inquiétude sur le compte du commandant de la garde nationale, ayant constaté par divers signes une grande dis[illegible] aide de camp, et qu'Hanriot fit même un [illegible] lui disant tout bas, par allusion à Legendre, cet homme ne vaut rien. Legendre entra ensuite dans le cabinet du Maire, qui le félicita du langage tenu à Vincent, en présence de Bouchotte, auquel Legendre dit : [illegible] *mettra.*

[illegible]

[illegible]

2330. — Déclaration de Henry-David Margotin, âgé de 32 ans, marchand mercier, rue des Nonnains-d'Yères, n° 14, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il n'a aucune connaissance des écrits et placards incendiaires qui ont été affichés dans les rues de Paris, que lorsque Vincent a été élargi par décret de la Convention, il s'est trouvé, ce jour-là, à la Société des Cordeliers, qui était présidée par Momoro, à ce qu'il croit, que l'un des membres ayant annoncé la liberté accordée à Vincent et à Ronsin, elle fit la motion de nommer une députation pour presser l'expédition du décret, qu'il n'est allé ce jour-là aux Cordeliers que sur l'invitation du citoyen Altesse, tailleur, rue Jean-Pain-Mollet, qui lui avait dit que la séance serait intéressante et lui proposa même de le faire recevoir dans cette société, en offrant de lui servir de parrain.

27 ventôse an II (10 heures du matin).
Original signé, A. N., W 78.

2331. — Déclaration de Louis-Joseph Foureau, âgé de 34 ans, commissaire à la Municipalité, demeurant rue des Aveugles, n° 549, reçue par Pierre-André Coffinhal, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel a fait connaître que depuis longtemps Vincent menait la section de Mutius-Scevola avec un tel despotisme, que si quelqu'un se fût avisé de le contredire, l'arrestation eût suivi de près la contradiction, que vers la fin d'octobre dernier (v. st.) les femmes infortunées des défenseurs de la patrie qui sont aux frontières vinrent à sa section pour demander que l'indemnité accordée par la section leur fût payée, qu'alors Vincent leur répondit avec violence qu'elles étaient des scélérates et des contre-révolutionnaires, qu'il leur demanda quel était celui ou celle qui leur avait conseillé cette démarche et leur avait fait leur pétition, que les partisans de Vincent l'aidèrent à invectiver encore ces citoyennes, qui furent obligées de s'en aller en versant des larmes; qu'un des grands partisans de Vincent, le nommé Petit Gérard, limonadier, rue du Vieux-Colombier, parleur éternel, qui pérore perpétuellement dans la section, a toujours appuyé les propositions de Vincent et, lorsqu'il s'est agi des femmes des volontaires, il est parvenu à empêcher qu'elles n'eussent leurs indemnités, que le but de cet homme ainsi que de Vincent était de mécontenter les volontaires aux frontières pour les exciter à abandonner leurs drapeaux, qu'enfin on est parvenu à pousser tellement à bout les femmes des volontaires que quelques-unes d'entre elles ont failli se porter à des excès contre Petit Gérard; que lorsque Vincent sortit de prison, le nommé Vigneuil, membre du Comité révolutionnaire de sa section, encore l'un de ses grands partisans, est venu le prendre à sa sortie de prison, l'a porté en triomphe dans sa section, et avec le concierge de la maison de la Guerre et autres dont il ne se rappelle pas les noms, l'a conduit dans plusieurs sections.

27 ventôse an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 76.

2332. — Déclaration d'Alexandre Cassel, âgé de 37 ans, horloger, rue Payenne, au coin de la rue des Francs-Bourgeois, reçue par Claude-Emmanuel Dobsent, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant que, certain jour, étant au Comité militaire de sa section, il reçut l'ordre de mettre en état d'arrestation Vincent, que, pour y parvenir, il se transporta à l'Assemblée générale de la section où se trouvait Vincent et lui notifia l'ordre de le suivre au Comité militaire, que Vincent l'accompagna et dit aux membres qu'ils étaient des ignorants et qu'ils jugeaient en despotes, qu'incontinant le déclarant reçut de nouveau l'ordre d'arrêter Vincent et de le conduire au corps de garde, ce qu'il fit, et là fut accosté par Japsé, traiteur près le bureau des voitures, rue de Vaugirard, et Lucron, perruquier, rue de Tournon, qui lui dirent en lui mettant le poing sous la gorge, qu'il était un aristocrate, qu'il arrêtait les patriotes, et que tôt ou tard ils le lui payeraient, que, depuis cet événement, ces deux particuliers l'ont toujours mal regardé, qu'ayant été nommés membres du Comité révolutionnaire de Mutius-Scevola, ils ont été chez lui pour l'ar-

rêter, mais qu'heureusement il était à la campagne, et qu'ayant été prévenu de leurs mauvaises intentions, il avait pris le parti de ne pas reparaître dans le quartier; le déclarant ajoute que, sa femme étant couchée et prête à donner un citoyen à la République, ils avaient eu la cruauté de la forcer à se lever, et l'avaient obligée à rester nue et sans bas pendant au moins une demi-heure, sous une porte cochère, au point qu'elle s'y était trouvée mal et fut emportée dans cet état par une voisine, que le citoyen Canaple, sellier, rue des Quatre-Vents, peut renseigner sur ces faits; observe en outre qu'en temps et lieu il représentera l'ordre d'arrestation de Vincent.

[illegible]
[illegible] A. N., W [illegible]

2333. — Déclaration de Claude-Nicolas Girardin, âgé de 46 ans, employé comme inspecteur des maisons garnies à Paris, y [illegible] par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel a fait connaître que, depuis plus de 6 mois, il gémit de la manière atroce dont il a vu que Vincent avait influencé la section, où tous ceux qui ont joui des pouvoirs souverains du peuple ne juraient que par son nom, que depuis les nominations des généraux qui ont remplacé Santerre, il a vu avec [illegible] constaté qu'un nommé Bereyter, ci-devant noble, Mathis, chef de légion, Rousselin, Champion, Sandos, lieutenant de canonniers, Poulain, Guérard et autres, tous [illegible] de Vincent et du ministre de la guerre; qu'il a bien pres- [illegible] austère, ont fait souffrir une infinité de familles et d'excellents républicains de la [illegible] dence à du Châtelet, dont le Tribunal a fait justice, qu'il l'a vu exciter les citoyens les uns contre les autres, et prêcher la guerre civile, lors du 31 mai, d'après le dire du citoyen Lecomte, commandant en second du bataillon, qu'il avait même cherché à se procurer 20 chevaux pour aller égorger la Convention, que dans ces mêmes journées Lacroix, comme souverain membre du Comité révolutionnaire, menaça de faire incarcérer sur-le-champ les personnes qui persisteraient à lui demander pourquoi il continuait à faire sonner [illegible] Mathis, ils ont été perpétuellement les suppôts de ce Lacroix et de Vincent, que peu de jours avant l'arrestation de ce dernier, Bereyter et Poulain lui dirent en propres termes qu'il fallait sous 4 jours une nouvelle journée du 31 mai, mais bien plus sanguinaire que la première.

[illegible]
Original signé, A. N., W 78.

[illegible] Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire, par les témoins suivants :

1° Laurent Servière, âgé de 35 ans, cordonnier et juré au Tribunal révolutionnaire, demeurant cloître du Museum, section du Museum, lequel a dit connaître Vincent depuis l'origine de la Révolution au Club des Cordeliers, qu'il a remarqué en lui un homme fort emporté, lorsqu'il se voit contrarié dans ses opinions, au [illegible] un individu à qui l'on ne peut confier une [illegible] danger, qu'après la discussion qui eut lieu [illegible] et Bourdon de l'Oise, le déclarant se rendit aux Cordeliers, où le Père Duchesne Hébert [illegible] preuves positives que l'un des trois députés [illegible] à-dire Philippeaux, Bourdon de l'Oise et [illegible] lequel des trois, avait escroqué certaine somme à un citoyen, que le fait était certain et qu'il le divulguerait; qu'après une longue discussion fut décidé l'envoi d'une députation aux Jacobins pour dénoncer la

friponnerie signalée par Hébert, que le déclarant se rendit aux Jacobins, mais que la députation de la Société des Cordeliers ne fut pas entendue;

2° François-Hubert Monory, libraire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 281, lequel a dit qu'étant du district des Cordeliers, il a eu l'occasion de connaître Vincent, et qu'il a formé son opinion sur la conduite turbulente que celui-ci tenait dans les assemblées des sociétés et du corps de garde, que par une suite de cette même opinion, le jour du départ du tyran arrêté à Varennes, le bataillon des Cordeliers s'assembla sur la place du Théâtre-Français, et comme il était question de le diviser pour différents postes, le déclarant proposa de le sectionner par compagnie, afin qu'aucun particulier inconnu ne s'introduisit dans la garde nationale, que ce parti ayant été adopté, beaucoup d'individus inconnus ou qui ne faisaient point de service furent rejetés, que Vincent fut de ce nombre, parce que dès lors on pressentait les principes qu'il a constamment manifestés depuis...

3° Jean-Louis Monnot, horloger, rue des Petits-Augustins, n° 1266, lequel a fait connaître qu'à l'Assemblée électorale dont il était membre, Vincent est souvent venu l'influencer et cela quelque temps après le jugement de Custine, autant qu'il peut s'en souvenir, et dont le Tribunal révolutionnaire a fait justice, que depuis ce temps il a regardé Vincent comme un intrigant dont il fallait se méfier.

27 ventôse an II (6 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2335. — Lettre de la citoyenne Hamon au citoyen Fouquet, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui signalant trois créatures de Vincent, dont la conduite mérite d'être examinée, savoir : Seguin, ancien président du Comité révolutionnaire du Bonnet-Rouge, Creps et Savoy, garçons de bureau du secrétaire de la Guerre, tous trois domiciliés sur la section du Bonnet-Rouge, pourvus de places par Vincent pour avoir signé des dénonciations et contribué à l'arrestation de patriotes, véritables fléaux de la République, tendant à sa destruction, en persécutant d'excellents républicains démocratiques.

27 ventôse an II.
Original, *A. N.*, W 78.

2336. — Interrogatoire sommaire subi devant Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Gilbert Liendon, substitut de l'accusateur public, par François-Nicolas Vincent, âgé de 27 ans, secrétaire général du département de la Guerre, natif de Paris, y demeurant, rue des Citoyennes, section de Mutius-Scevola, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République française, et qui a déclaré l'avoir constamment servie, et, interrogé s'il a un défenseur, a répondu qu'il s'occupera d'en choisir un, et lui est désigné provisoirement le citoyen Chauveau.

28 ventôse an II (11 heures du matin).
Original, signé de Vincent, Ardouin, Liendon, et R. Josse, commis-greffier, *A. N.*, W 78.

2337. — Déclaration d'Antoine-Jean Dorbergue, âgé de 51 ans, huissier-audiencier du 3ᵉ Tribunal d'arrondissement, demeurant rue de Tournon, n° 1166, reçue par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il a connu d'une manière indirecte Vincent, avant son entrée au ministère de la guerre, jusqu'en 1791 Vincent demeurait dans la même maison que lui, dans une petite chambre au premier, qu'alors il lui a paru dans un état complet de misère, qu'il était alors, à ce qu'il croit, secrétaire de l'Assemblée générale de la section; qu'il y a environ un mois, alors que le déclarant venait d'obtenir très régulièrement son nouveau certificat de civisme en sa qualité d'huissier du Tribunal, Vincent fit rapporter l'arrêté le lui accordant, lui fit retirer sa carte et voulut même le faire conduire à son Comité révolutionnaire pour être traité comme suspect, ce qui n'eut pas lieu, parce que le déclarant se trouva indisposé, ce qui a duré assez longtemps et lui a causé bien du chagrin, ainsi qu'à son épouse, qui a été obligée d'aller devant les magistrats du Tribunal, lesquels lui donnèrent un certificat de bonne conduite et de bons principes,

[illegible]
[illegible]
sans raison, et par le seul abus que Vincent faisait de son autorité dans sa section.

[illegible]
Original signé, *A. N.*, W 78.

[illegible] âgé de 48 ans, né à Coblentz, maître de [illegible] [illegible] mée révolutionnaire, demeurant rue des [illegible] Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Royer, substitut de l'accusateur public, portant que d'après une invitation à lui faite par Pache de venir manger sa soupe, le hasard lui fit, il y a environ 3 semaines, aller demander à dîner à ce magistrat, chez qui, contre son attente, se trouvèrent invités Legendre, député, Ronsin, Vincent, Hanriot, Bouchotte et quelques autres, dont il ne [illegible] Legendre et Vincent eurent un entretien assez chaud, dans lequel Vincent reprocha à Legendre de n'avoir pas la même chaleur de patriotisme qu'autrefois, que Le[illegible] *que jusques-là*, en portant la main au col pour lui faire entendre que lui Vincent avait une mauvaise tête. Déclare de plus que s'étant levé de table, tout le monde se rendit dans le salon, mais petit à petit une partie des convives étant sortis, la conversation se réengagea entre Legendre et Vincent, ce dernier persistant toujours à dire à Legendre qu'il était changé, sur[illegible] croix.

[illegible]
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 7.

[illegible]
[illegible]
Subsistances militaires, demeurant rue [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

saire du Conseil exécutif, soit depuis, en raison des différentes missions qui lui ont été confiées par le ministre, il avait cru jusqu'alors reconnaître en lui un ami chaud de la liberté, que depuis son retour de l'armée du Rhin, il y a environ un mois, il l'avait vu seulement trois fois dans le secrétariat général de la Guerre, que la dernière, il sortit avec lui et Godet du Fresne pour aller, suivant le dessein de Vincent, jaser un moment dans les Tuileries, que dans le trajet jusqu'au cul-de-sac dit Dauphin, il lui avait fait quelques observations [illegible] sur la séance où l'on avait prétendu démontrer la nécessité d'un mouvement populaire, que lui ayant demandé quels avaient pu être les motifs de ceux qui avaient parlé en faveur de ce mouvement populaire et quel devait en être le but, il lui avait répondu que c'était le représentant du peuple Carrier qui avait fait cette proposition, et que d'ailleurs les journalistes, qui ne ren[illegible] deliers, s'étaient plu à dénaturer celle-ci par des récits faux et calomnieux ; qu'ensuite ils entrèrent dans une espèce d'échoppe de librairie avec Vincent, qui voulait, disait-il, compléter quelques journaux de Marat qui lui manquaient.

28 ventôse an II (11 heures du matin).
[illegible]

2440. — Délibération du Comité révolu[illegible] ment indigné de l'affreuse conspiration [illegible] atroces scélérats que la République française ait jamais vu naître dans son sein, et délibérant sur ce que le salut public exige la plus grande et la plus exacte sur[illegible] par le Comité de sûreté générale, le 24 ventôse, décidant d'instruire ce Comité des [illegible] J.-B.-Olivier Garnerin, demeurant quai Pel[illegible] pouvoir exécutif, actuellement occupé au Comité de vérification chez le ministre de la guerre, et qui depuis huit jours est parti, par ordre du même ministre, pour [illegible]

les charrois des armées, attendu que ledit Garnerin est un des intimes amis de Vincent, qui a souvent entravé la marche des assemblées de la section, en dénonçant à tort et à travers, de même qu'à l'Assemblée populaire et au Club électoral de l'Evêché, sans jamais définir aucune dénonciation, ni vouloir en signer, et qu'il est reconnu comme un homme doucereux et captant les suffrages par ses discours mielleux.

28 ventôse an II.

Extrait signé, A. N., F^7 4716 (doss. Garnerin).

2341. — Déclaration de Chrétien-François Legendre, âgé de 57 ans, employé dans le bureau des Subsistances, section des étapes, demeurant rue Cassette, nº 834, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il a connaissance que dans sa section dont Vincent, premier secrétaire de la Guerre, faisait aussi partie, celui-ci cherchait par les moyens les plus astucieux à y accaparer les suffrages, qu'il gardait presque toujours la parole, qu'il interrompait ceux qui parlaient en leur adressant quelquefois des injures, qu'il en disait même à l'Assemblée générale, en la traitant de bête, qu'il s'élevait contre les femmes qui assistaient aux séances en déclarant qu'il fallait les en chasser parce qu'elles y faisaient du boucan, qu'il abusait même de son ascendant sur l'Assemblée pour satisfaire ses vengeances particulières, notamment contre le citoyen Dorbec, à qui il fit retirer le certificat de civisme qui lui avait été accordé par l'Assemblée; qu'à la séance suivante, Vincent dit qu'il avait rencontré Dorbec et qu'il était étonné de ce qu'il n'eût pas encore été arrêté, qu'il proposa d'afficher les noms des citoyens qui avaient signé pour l'obtention de ce certificat de civisme, qu'un d'eux ayant parlé au bureau et s'étant justifié à la satisfaction des membres présents, Vincent dit hautement que si cela continuait ainsi, il ne retournerait plus à l'Assemblée, qu'il se rappelle qu'une fois Vincent déclamait contre Bourdon de l'Oise et Philippeaux, en s'écriant qu'il fallait que leurs têtes tombassent, qu'ils étaient des scélérats; que, lorsque Vincent obtint sa liberté, à la suite de son incarcération au Luxembourg, il vint à la section faire ses remerciements et ayant manifesté l'intention de se rendre dans les sections avoisinantes, l'Assemblée lui proposa deux commissaires pour l'accompagner, que Vincent pérora beaucoup et parvint à en obtenir 24 au lieu des 2 que sa section lui avait accordés, lesquels l'accompagnèrent aux sections.

29 ventôse an II (11 heures de relevée).
Original signé, A. N., W 78.

2342. — Déclarations des témoins suivants reçues par Charles Harny, juge au Tribunal révolutionnaire :

1° Claude Bonnet, miroitier, âgé de 50 ans, demeurant rue de Reuilly, lequel se rappelle avoir dit chez la citoyenne d'Héricourt, que l'on faisait des guillotines, tenant ce fait d'une femme inconnue;

2° Jean Dolbeau, âgé de 58 ans, tenant une maison garnie, dite maison de Flandre, rue de Thionville, lequel a dit que la section de l'Unité ayant nommé 4 commissaires pour réclamer la liberté de Vincent, celui-ci vint le lendemain remercier et déclara qu'il poursuivrait ses ennemis jusques sur l'échafaud ;

3° Jacques-François Canaple, âgé de 28 ans, bourrelier, rue des Quatre-Vents, lequel a dit qu'ayant été président de sa section, il s'aperçut que Vincent semblait avoir la plus grande influence, faisant prendre des arrêtés à sa convenance, et crut devoir cesser d'y aller, voyant des choses qui ne devaient pas plaire à un républicain ;

4° Louis Dutray, âgé de 47 ans, perruquier coiffeur, rue du Four, lequel a dit qu'il a tout lieu de croire que Vincent s'était fait un parti dans sa section, parce qu'on ne pouvait parler que quand l'on était de son avis, qu'il traitait très durement et même de coquins ceux qui paraissaient de sentiments contraires aux siens;

5° Louis-Joseph Foureau, âgé de 34 ans, commissaire municipal, rue des Aveugles, nº 549, lequel dit que lorsque Vincent était en arrestation au Luxembourg, Ceyrat, juge de paix, prit l'initiative, au Comité révolutionnaire, d'une pétition pour demander

l'élargissement de Vincent en déclarant que ceux qui ne la signeraient pas ne seraient pas regardés comme patriotes, qu'il connaissait les principes de Vincent qui étaient purs. Ledit Foureau ajoute que Vincent avait toujours exercé un despotisme affreux sur l'Assemblée générale, que personne n'osait faire d'opposition dans la crainte d'être incarcéré par le Comité révolutionnaire et ses suppôts, que depuis que Vincent avait un pied dans la section, les femmes et veuves des frères d'armes aux armées ont toujours été méprisées et avilies par les créatures de Vincent, que même des membres du Comité révolutionnaire ont refusé de faire délivrer de la viande à la veuve d'un volontaire, accouchée depuis quelques jours, portant son enfant dans ses bras;

6° Jean Delaunay, âgé de [illegible] ans, coiffeur de femmes, rue de Tournon, n° [illegible], lequel dit que Vincent avait beaucoup d'influence dans l'Assemblée de sa section, qu'il parlait très souvent et empêchait quelquefois les autres citoyens de parler;

7° Pierre-Paul Sollier, âgé de 51 ans, receveur de rentes, rue de l'Egalité, n° 31, lequel dit s'être souvent aperçu que Vincent influençait l'Assemblée de sa section, et que quand des individus n'étaient pas de son avis, il les traitait de scélérats et de Vendéens, que beaucoup de personnes n'osaient combattre son opinion, parce qu'il avait pour lui le Comité révolutionnaire, qui les aurait fait incarcérer, et que les arrestations se faisaient à la légère.

[illegible]
[illegible] A. N., W 76, [illegible]

2353. — Déclarations des témoins suivants, reçues par Étienne Foucault, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° Auguste Cauvet, âgé de 37 ans, ci-devant adjudant de la section de Mutius, demeurant rue du Petit-Lion-Saint-Germain, lequel a dit que le citoyen Vincent influençait tellement sa section que, par sa faute, le déclarant perdit sa place, quoiqu'ayant été renommé par tous les citoyens de sa section, ajoutant que c'est par vengeance de ce que Vincent, s'étant introduit au Comité militaire [illegible] nait de décider qu'un individu qui avait manqué à sa garde, la monterait double, traita les membres du Comité de despotes, que le président du Comité le rappela à l'ordre et voulut le faire sortir, que s'y refusant, le Comité fut obligé de prendre un arrêté par lequel il était dit que Vincent serait conduit au corps de garde, que le déclarant fut chargé de l'y conduire, qu'il y resta environ deux heures, ce que le même Vincent n'a pu lui pardonner et l'a fait destituer; ajoute de plus que le nommé Bourgeois, employé au ministère de la guerre, a participé à sa destitution;

2° Jean [illegible], âgé de 37 ans, garçon traiteur, demeurant rue de Tournon, n° 1266, nommé par sa section pour suivre le cours révolutionnaire des événements, lequel dit que Vincent influençait beaucoup sa section au point de la faire trembler, que le même, après sa sortie du Luxembourg, s'étant présenté à une Assemblée générale de sa section, y fit la motion de solliciter l'élargissement d'un détenu du Luxembourg, arrêté avec lui, appartenant à la section du Bonnet-Rouge et dont le père demeure sur la section du déclarant, que la majeure partie de l'Assemblée s'y opposa, disant que c'était un Fayettiste, et que des membres opinèrent pour que l'on ôtât au père sa carte de citoyen, avec d'autres faits analogues qui prouvent combien Vincent cherchait à influencer sa section.

[illegible]
[illegible] A. N., W 76 [illegible]

2354. — Déclarations faites par les témoins suivants en présence de Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire :

1° Antoine-Ferdinand [illegible], né à Strasbourg, âgé de [illegible] ans, homme de lettres, demeurant rue du Four, n° 174, commissaire vérificateur des déclarations pour l'emprunt forcé de la section de Mutius-Scevola, lequel a dit que quant à la [illegible] qu'il a [illegible], il n'en a été informé qu'au moment où elle a été dévoilée, qu'il n'en connaît proprement aucun des auteurs, seulement qu'il a eu [illegible] de [illegible] Vincent dans l'Assemblée générale de la section de Mutius-Scevola, dont lui et Vincent sont mem-

bres, et qu'il peut dire qu'il a eu, comme beaucoup d'autres citoyens, lieu de se plaindre du despotisme violent que ledit Vincent cherchait à exercer sur l'Assemblée générale en écartant et réduisant au silence et à l'inutilité de bons citoyens, francs patriotes et zélés, parce qu'ils ne lui convenaient pas, qu'au surplus, il a toujours regardé Vincent comme un homme impérieux, voulant dominer l'Assemblée générale de sa section ;

2° Jean-Guillaume Plomb, âgé de 31 ans, né à Nortose (Nordhausen), en Allemagne, ville libre gouvernée par ses magistrats à la nomination du peuple, fourreur, résidant à Paris depuis 10 ans, cour de l'Abbaye-Saint-Germain, lequel a déclaré qu'il ne sait rien relativement à la conspiration ni aux subsistances, qu'il a entendu dire seulement que des citoyens de la section de l'Unité, à laquelle Vincent n'appartient pas, après la mise en liberté dudit Vincent, l'avaient introduit et présenté à l'Assemblée générale de cette section, comme en signe de joie ; observe le déclarant, qu'étant de garde, dans la nuit du 27 au 28 pluviose, au poste de la rue Taranne, une patrouille y entra pour prévenir qu'il y aurait une ronde de 2 hommes à cheval sans ordonnance, qu'il fallait se tenir sur ses gardes, qu'ensuite la ronde major étant venue et ayant donné le même avis, le poste resta toute la nuit en observation, ne découvrit rien, ce qui cependant inspira de la méfiance, que l'officier faisant la ronde major fit remarquer que si l'on était dans un moment de danger, il faudrait sur-le-champ changer le mot d'ordre ;

3° Louis-Antoine-François Dédé, âgé de 34 ans, né à Rouen, charpentier, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 1399, lequel a déclaré ne rien savoir relativement à la conspiration ni aux manœuvres qui se pratiquent à l'égard des subsistances, il observe cependant que la manière impérieuse avec laquelle Vincent se présentait dans les Assemblées générales de la section de Mutius-Scevola, lui faisait penser que Vincent avait quelques visées particulières.

29 ventôse an II (6 heures du soir).
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 3.

2345. — Déclaration de Pierre André, teinturier, rue des Canettes, n° 522, section de Mutius-Scevola, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel a déposé être à sa connaissance que le nommé Vincent, premier secrétaire de la Guerre, avait une influence incroyable dans sa section et qu'il ne pouvait être contredit par personne, parce qu'il était soutenu par les membres du Comité révolutionnaire de la section, que la majeure partie des citoyens redoutaient, ayant été menacés d'incarcération ; qu'il y a environ six semaines ou deux mois, ledit Vincent fit la motion dans l'Assemblée générale de la section de déporter indistinctement les détenus des maisons d'arrêt à Malagascard (*sic*), qu'il déposa une autre motion tendant à faire retirer à tous les citoyens qui s'opposaient à cette mesure leur carte de citoyen, pour ne leur donner que des cartes rouges, et que leur nom fût affiché à la porte du lieu des séances, qu'il disait publiquement que ceux du côté gauche de sa section étaient tous Brissotins, Feuillants modérés, Vendéens, etc., et qu'ils mériteraient tous d'être guillotinés ; le déclarant observe qu'il passe pour constant dans sa section qu'il y a eu beaucoup d'arrestations qui n'auraient pas eu lieu, si le Comité révolutionnaire n'avait pas été conseillé par Vincent.

29 ventôse an II (6 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 4.

2346. — Déclaration d'Etienne La Montagne, marchand mercier, membre du Comité civil de la section de Mutius-Scevola, reçue par Lanne, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel a dit n'avoir d'autres renseignements à donner relativement aux décrets des 16 et 17, si ce n'est quelques faits concernant Vincent :

1° Il a entendu dire par ce dernier à l'Assemblée de la section, il y a environ deux mois, qu'il fallait présenter une pétition à la Convention, tendant à obtenir que les détenus pour cause de suspicion fussent déportés à 250 lieues, ajoutant que c'était le moyen, grâce auquel les départements, pour se débarrasser des

ennemis intérieurs, feraient chez eux ce que Paris avait fait chez lui le 2 septembre;

[illegible] de rechef de prier la Convention de faire déporter tous les détenus à l'île de Malagascar (sic);

3° Enfin qu'il avait encore proposé de prier la Convention de faire traduire le restant de la famille de Capet à la Conciergerie; le déclarant laisse au Tribunal à juger de l'intention de Vincent, ajoutant que lui il a cru voir, surtout, d'après tout ce qui vient de se passer, que ces différentes propositions tendaient, d'une part, à l'insurrection, à l'avilissement de la représentation nationale, en supposant qu'elle n'eût pas tenu compte de ces propositions, d'où Vincent aurait pu conclure qu'elle ne faisait pas son devoir et faire tourner ce moyen contre elle, enfin, d'autre part, à faciliter sans doute l'enlèvement du petit Capet.

[illegible] II.

Original signé, *A. N.*, W 76, n° 8.

2347. — Procès-verbal de transport de Jacques-Joseph Degoux et Jean-Baptiste Lacroix, membres du Comité révolution-[illegible] quisition de Gilbert Liendon, substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, et en présence d'André Coffinhal, l'un des juges dudit Tribunal, rue Grange-Batelière, maison de la Guerre, dans l'appartement y occupé par François Vincent, secrétaire général, de levée des scellés, les papiers trouvés sous les scellés ayant [illegible] enlevé un fusil de munition et un fusil de [illegible]

30 ventôse an II.

[illegible]

[illegible] Scævola par le citoyen Decatte, capitaine [illegible] du soir pour aller souper, il rencontra les citoyens Vincent, Bourgeois, Yosse et Roussel, qui l'accostèrent et l'invitèrent amicalement à boire avec eux un verre de [illegible] Tournon et du 31 Mai, que, sur son refus, ils l'engagèrent à venir, après souper, prendre un verre de liqueur, ce qu'il fit; en buvant, Vincent s'adressant aux trois autres, dit en parlant de Decatte : *Voilà* [illegible] Vincent reprit : *C'est aussi un ami d'Has-*[illegible] alors Decatte : *J'estime tous les hommes pre-*[illegible] *qu'il a la confiance du Comité de salut public, étant de la Commission des armes;* et Vincent dit de suite : *Ah! tu as raison, il faut* [illegible] séparèrent.

[illegible] II.

[illegible], *A. N.*, W 7[illegible]

2349. — Déclaration de Jean Béraud et Ambroise Brigaudin, ingénieurs géogra-[illegible] guerre, sous la direction du citoyen Calon, député à la Convention nationale, membres de la Société des Cordeliers, au sujet d'une dénonciation portée aux Cordeliers dans le courant de pluviôse, contre le citoyen La [illegible] la guerre, membre de cette Société, qu'on accusait d'avoir dit dans son bureau que Vincent était un intrigant et d'avoir fait lire en commun des numéros de Camille Desmoulins, ce qui était dénué de fondement, dénonciation qu'ils attribuaient au [illegible] instruite par le citoyen Champion, commis-[illegible] déclaration tendant à démontrer que La [illegible] Vincent pour paralyser par la crainte la bonne foi et la franchise des patriotes, et [illegible] naient pas au chef du complot, ou qu'il [illegible]

que les hommes, assez peu délicats pour être ainsi les proxénètes de Vincent, ne peuvent être considérés que sous deux rapports, ou comme imbéciles et au-dessous de la dignité républicaine, ou comme partisans et peut-être complices des menées subversives qui viennent d'être si heureusement découvertes.

3 germinal an II.
Original signé, A. N., W 78.

2350. — Déclaration de Claude-Jacques-François-Robert, membre du Comité révolutionnaire de la section du Contrat Social, rapportant certains propos tenus par le nommé Genty, membre de la Société des Cordeliers, qui aurait dit, « que le jour où les Cordeliers avaient voilé les Droits de l'Homme, c'était la plus belle séance qui eût eu lieu aux Cordeliers », observant que ce Genty a été nommé par la faveur de Vincent, secrétaire général de la Guerre, pour le désarmement de la section de la Montagne, en conséquence qu'il a pu y avoir entre Vincent et Genty quelques liaisons.

3 germinal an II.
Copie conforme, A. N., W 26, n° 557.

4. Momoro (Antoine-François), imprimeur-libraire, administrateur du Département de Paris.

2351. — Lettre de Momoro, rappelant que dans sa mission, en qualité de commissaire du pouvoir exécutif provisoire, il a sauvé la vie, à Lisieux, à la baronne de Drucourt, ainsi qu'à ses domestiques, que l'on voulait massacrer, et qu'il a évité le massacre des détenus dans les prisons de Lisieux.

9 décembre 1792.
Autographe, Bibl. ville de Paris, mss. Coll. Charavay.

2352. — Lettre de Momoro à Vincent, secrétaire du département de la Guerre, lui adressant une dénonciation grave contre Westermann, qui paraît-il, est allé en Vendée pour livrer les républicains aux rebelles, déclarant qu'il faut lui faire son procès, qu'il est temps de chasser tous les coquins de l'armée, à commencer par les généraux ci-devant nobles, et que Rossignol, qui est actuellement général en chef, purgera tous ces drôles-là, demandant en outre l'envoi des Mayençais en Vendée pour en finir au plus vite.

1er août 1793.
Original, Bibl. ville de Paris, mss. Coll. Charavay.

2353. — Lettre de Momoro, commissaire national à l'armée de la Vendée, à ses anciens collègues, rappelant la suspension arbitraire du citoyen Rossignol, général en chef de l'armée des Côtes de la Rochelle, annonçant sa réintégration par décret de la Convention et le rappel des représentants Goupilleau de Fontenay et Bourdon de l'Oise, envoyant un exemplaire du rapport qu'il a préparé à ce sujet, ainsi que le *Journal du soir*, où ces faits se trouvent consignés, et déclarant que l'on pourrait donner de la publicité à ce rapport, en y joignant celui adressé à la Convention, qui est inséré dans le journal qu'il envoie.

29 août 1793.
Autographe, A. N., W 78.

2354. — Lettre de Rossignol à son ami Momoro, s'excusant de n'avoir pu aller le voir, comme il se l'était promis, parce qu'ayant dîné avec Ronsin et Bourbotte, un frisson, accompagné de fièvre, l'a pris et l'a obligé de rentrer chez lui et de se mettre au lit, priant Momoro de venir le voir, parce qu'il compte partir le lendemain sans faute, ayant écrit à Saumur pour annoncer le décret, ajoutant qu'il est très reconnaissant des peines que lui et les vrais amis de la Liberté se sont données pour lui faire rendre justice, qu'il n'en sera que plus exact pour remplir son devoir envers sa patrie, sa seule ambition étant de vaincre ou de mourir pour elle.

Sans date (août 1793).
Original signé, A. N., W 78.

2355. — Lettre de Richard, inspecteur des charrois de l'armée du Nord à Réunion-sur-Oise (ci-devant Guise), au citoyen Momoro, membre du Département de Paris, vrai républicain, annonçant son arrivée à destination, et que, malgré le mauvais temps et les mauvais chemins, c'était un plaisir de voir ses frères d'armes chanter, déclarant qu'ils ne tarderont pas à entrer

en campagne, rappelant à Momoro sa promesse de lui envoyer des imprimés pour être distribués à l'armée, chose bien ur-[illegible] de Réunion-sur-Oise, qui n'est pas à la hauteur de la Révolution, et priant Momoro de le rappeler au souvenir des frères et sœurs de la Société des Cordeliers.

1er ventôse an II.
[illegible], A. N., W 78.

2356. — Lettre de Lulier à son ami Momoro, administrateur du Département, rue de la Harpe, le priant de lui envoyer le plus tôt possible deux douzaines d'affiches et deux douzaines d'exemplaires in-4 de [illegible].

17 ventôse an II.
Original, *A. N.*, W 78.

2357. — Lettre adressée de Pontoise au Comité de salut public par Charles Goret, [illegible] et approvisionnements de la République, pour l'éclairer sur certains agissements de Momoro qui dans le [illegible] qu'il reçoit, figure sur la liste des conjurés; d'après une déclaration d'un homme d'affaires de la famille de Colbert-Maulevrier, Momoro [illegible] cussion, en faisant obtenir, en sa qualité de membre du Département, un arrêté pour la levée du séquestre mis sur les biens de M. Colbert, ex-ambassadeur, inscrit sur la liste des émigrés; ledit Goret, adjoint à ce moment à l'administration de Police, rapporte qu'en cette qualité il fit subir, en mars 1793, un interrogatoire à cet homme d'affaires, duquel il résulta que Momoro avait reçu 24,000 livres de Mme Colbert par l'entremise d'une femme Airin, qui demeu-[illegible] rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, qui ne put être retrouvée, observant qu'une dénonciation très grave contre Momoro est [illegible] vaient les interrogatoires pour fait d'émi-[illegible] qu'il faut avoir recours à cet interrogatoire.

[illegible]

2358. — Déclaration de Momoro, portant que le journal entrepris par la Société des Cordeliers dévoilera bien des intrigues, que les malintentionnés vont se coaliser, comme les scélérats Fayettistes se sont coalisés contre Marat, que ces monstres pourront bien briser leurs presses, violer la liberté, mais ne parviendront pas à étouffer la vérité, que c'est en vain qu'ils agiteront le peuple, qui, d'un mouvement de sa volonté toute puissante, aura bientôt tout fait rentrer dans l'ordre.

[illegible]
Minute, de la main de Momoro, *A. N.*, W 78.
[illegible] de la main de Momoro.

2359. — Discours de Momoro, s'élevant contre les progrès du modérantisme et déclarant que des journalistes, gagés par les modérantistes, par ceux qui portent encore dans leur cœur le deuil de la royauté, calomniaient avec audace la Société des Cordeliers, pour faire prendre le change à l'opinion publique et détourner l'attention des scélérats qui avaient formé le projet infâme d'assassiner les amis de Marat, à l'effet de se soustraire au glaive vengeur de la loi, proclamant que la terreur doit être à l'ordre du jour contre les scélérats, tel est le vœu du gouvernement révolutionnaire, tel est le but du Comité de salut public, que les Cordeliers ont constamment défendu contre les calomnies des Philippotins, tel est le but de la Montagne, qu'ils défendront également avec les Sans-culottes; la Montagne, c'est la réunion des vertus républicaines, c'est le combat à mort de la vertu contre le crime.

[illegible]
[illegible]

2360. — [illegible] des Cordeliers, en faisant croire à une division chimérique entre elle et les Jacobins, [illegible]

tracer les regrets de la royauté et les faire circuler dans les marchés publics, qui agite le peuple en l'inquiétant sur ses moyens d'existence, qui a ourdi une nouvelle trame contre la section de Marat, à raison de son arrêté tendant à réveiller la sollicitude des magistrats du peuple au sujet des subsistances, contre son président, qui n'a développé aucune opinion et n'a fait que mettre aux voix un arrêté réclamé à l'unanimité, déclarant pour terminer que poursuivre un républicain, organe d'une section qui a tant fait pour la liberté, c'est le comble de la démence, et mettant ses lâches détracteurs au défi de l'assassiner.

Sans date (ventôse an II).
Minute non signée, *A. N.*, W 78.

2361. — Déclaration anonyme portant que le nommé Auger, ancien domestique, placé par Momoro dans les bureaux du Département, a fait dans le club de Marat la motion de présenter une pétition à la Convention pour réclamer Vincent ou le faire juger promptement, observant que cet homme est très lié avec Momoro, qui lui fait souvent signe d'appuyer ses motions, et que Momoro n'assistait pas à la séance.

14 nivôse an II.
Minute non signée, *A. N.*, W 78.

2362. — Réponse de Momoro, président du Club des Cordeliers, à la députation de la Société des Jacobins, déclarant que les ennemis de la Liberté, les fourbes, qui ont emprunté le masque du patriotisme pour opprimer les patriotes, ont trompé avec impudence le Comité de salut public, que les Cordeliers défendront les Droits de l'Homme et s'uniront à la Société des Jacobins pour terrasser avec elle les oppresseurs du patriotisme et de la Liberté, qu'ils ne dégénéreront jamais et qu'en dépit des calomniateurs, des royalistes, des modérés, des faux patriotes, ils resteront cramponnés après l'édifice de la République, et priant les Jacobins de venir souvent parmi eux, pour s'éclairer mutuellement sur les dangers de la patrie et sur leurs devoirs.

17 ventôse an II.
Minute, pour l'impression, *A. N.*, W 78.

2363. — Déclaration d'Antoine-François Momoro, âgé de 37 ans, demeurant rue de la Harpe, n° 171, reçue par Antoine-Marie Maire, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Fouquier-Tinville, accusateur public, et portant qu'il n'a aucune connaissance des placards et mouvements qui peuvent se produire; quant aux subsistances, il a été instruit qu'à la barrière d'Enfer, où la section de Marat a un poste, la garde avait arrêté des œufs, que l'on avait payé un sou, avec lesquels avaient été faites des omelettes, il ajoute que le citoyen Warmé, membre de la Commune, pourra fournir des renseignements sur les subsistances.

Déclare en outre qu'à la séance du 15 de ce mois, il a été délibéré de présenter à la Commune un arrêté relatif au moyen d'assurer la liberté et les subsistances, arrêté qui a été rapporté à la séance suivante du 20, que ce fut Ducroquet qui en fit le premier la motion, laquelle fut adoptée à l'unanimité, lorsque lui Momoro la mit aux voix.

22 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 3.

2364. — Mandat d'arrêt à la Conciergerie décerné par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en vertu du décret de la Convention nationale de ce jour, contre le citoyen Momoro, membre du Directoire du Département de Paris, comme prévenu d'avoir provoqué, de complicité avec autres, l'anéantissement de la représentation nationale, et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français.

23 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 15.

2365. — Procès-verbal de transport du citoyen Longueville-Clémentière, commissaire du Comité de sûreté générale, accompagné de Nicolas-Pierre Joyaux et de Louis-Robert-Edme Goust, membre du Comité révolutionnaire de la section de Marat, avec la force armée, au domicile du citoyen Momoro, rue de la Harpe, n° 171, à l'effet d'y perquisitionner et apposer les scellés, faisant connaître qu'il a été trouvé

[illegible]
recouverts de fleurs de lis et de couronnes, la cartouche de garde nationale de Momoro, lesdits effets emportés par le citoyen Longueville-Clémentière, pour être remis au Co- [illegible] à conviction, lequel commissaire déclare n'avoir trouvé aucuns papiers suspects et avoir constaté que les scellés avaient été apposés la nuit dernière sur un secrétaire par un commissaire du Comité révolutionnaire de la section de Marat, qui, sans vérifier les papiers, avait constitué gardienne Marie-Françoise-Joséphine Tourné, femme de Momoro, qui est mise en état d'arrestation.

25 ventôse an II.

[illegible]

2366. — Déclaration de Louis-Nicolas De- [illegible]
par Gabriel-Toussaint Scellier, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que, se trouvant à l'Assemblée générale de la section, le 15 ventôse dernier, le nommé Ducroquet demanda avec beaucoup de chaleur que l'on voilât les Droits de l'Homme, prenant pour prétexte la disette factice des subsistances, ajoutant qu'il fallait les laisser ainsi voilés jusqu'à ce que les accapareurs fussent punis et que [illegible]
cette mesure et proposa, pour en détourner l'exécution, d'en référer à la Municipalité [illegible]
la même séance plusieurs autres citoyens dirent qu'il fallait en même temps annon- [illegible]
insurrection, et qu'elle resterait dans cette [illegible]
crétaire du bureau, ou du moins qui tenait la place d'un secrétaire, prit la parole et observa à l'Assemblée qu'il ne fallait point [illegible]
que déjà le peuple avait fait trois saintes insurrections qui avaient tourné au profit [illegible]
de jours on en verrait une qui terminerait enfin la Révolution. Momoro, qui présidait cette Assemblée, bien loin de s'opposer à ces projets séditieux, y applaudissait vivement, ainsi que le côté gauche de l'Assemblée, mais s'apercevant que la discussion ne tendait qu'à retarder l'exécution des mesures proposées, il se leva avec beaucoup de vivacité et de chaleur pour mettre la première partie de la proposition aux voix, qu'ayant en effet été mise aux voix, il fut décidé que les Droits de l'Homme seraient voilés, après que la Municipalité aurait été avisée, jusqu'à ce que les accapareurs fussent arrêtés et punis et les subsistances revenues ; les patriotes de l'Assemblée, qui depuis longtemps étaient pour ainsi dire paralysés par la dureté de Momoro et son influence despotique, ne s'opposèrent point à cette mesure, parce qu'ils étaient bien convaincus que non seulement on ne ferait aucun cas de leur réclamation, mais qu'elle ne servirait qu'à échauffer les esprits du côté gauche, c'est-à-dire celui des *quarante sols*, et qu'à causer le trouble le plus dangereux dans la section ; comme il était déjà tard, le déclarant se retira, quand la première proposition fut adoptée, ainsi que la moitié de l'Assemblée au moins, mais il apprit qu'on profita du petit nombre qui resta, composé en grande partie des 40 sols (et qui était dans l'usage de ne quitter que quand Momoro levait la séance) [illegible]
clarant que, dans la séance d'hier 25, qui fut extrêmement nombreuse, parce que les patriotes y reparurent, le nommé La- [illegible]
pour le faire juger le premier, que la sec- [illegible]

qu'elle avait pleine confiance dans les magistrats du peuple, et la proposition n'eut aucune suite.

26 ventôse an II (10 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 17.

2367. — Déclaration de Michel-Antoine-Marie Lesage, âgé de 31 ans, commissaire du Département de Paris, demeurant rue de l'Hirondelle, n° 3, reçue par Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire, portant qu'il n'était pas à l'Assemblée au moment où l'on fit la motion tendant à voiler les Droits de l'Homme et à se déclarer en insurrection, qu'il ne l'a appris que le lendemain par la rencontre qu'il fit de plusieurs citoyens, qui lui annoncèrent cette horrible affaire, provoquée par le commissaire aux accaparements de la section nommé Ducroquet, appuyée par un nommé Gougault, portier de la maison Dubail, rue de Vaugirard, que cette motion a été d'abord attaquée de front, ensuite mitigée par un autre citoyen, écartée enfin par un rapport que voulut faire le citoyen Guespereau, qui en avait été chargé par la section. Momoro, qui présidait l'Assemblée, qualifia le citoyen d'aristocrate, parce que, disait-il, son rapport ne tendait qu'à éluder la question principale, qui était alors de voiler les Droits de l'Homme et de se déclarer en insurrection. Observe le déposant n'être au courant de ces faits que par ouï dire, que quant à Vincent, il ne connaît point ses opinions politiques depuis que celui-ci a quitté la section, que néanmoins il y a paru plusieurs fois et y a excité des troubles par ses motions violentes. Pour ce qui est de Momoro, jusqu'au moment de son retour de la Vendée, ledit Lesage avait découvert en lui plusieurs qualités patriotiques, beaucoup d'apparence de zèle pour le peuple et pour le bien de son pays, mais qu'aussi plusieurs fois, il a laissé percer une opinion tendant à l'égalité des fortunes, frappant souvent les fortunes particulières et traitant d'aristocrates et de coquins ceux qui les possédaient. A déclaré surtout qu'il existait dans la section une fermentation relative aux subsistances, qui a éclaté particulièrement depuis une décade, au point que les propriétés lui paraissaient à chaque instant menacées, qu'il ne sait rien relativement aux manœuvres employées contre les subsistances et n'a même pas su qu'on ait affiché des placards à ce sujet.

26 ventôse an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 17.

2368. — Déclarations faites à Gabriel Scellier, juge au Tribunal révolutionnaire, par les témoins suivants :

1° Barthélemy Damour, âgé de 46 ans, imprimeur en taille-douce, demeurant rue de la Harpe, n° 165, capitaine de la 1re compagnie du 7e arrondissement, lequel a dit que toutes les fois que Momoro présidait l'Assemblée générale de sa section, il l'influençait de la manière la plus despotique, qu'il poussait même les choses au point de menacer du Tribunal révolutionnaire quiconque n'opinait pas selon ses désirs, comme s'il l'eût eu à sa disposition, que lui déclarant n'a pu assister à la séance où il fut proposé de voiler les Droits de l'Homme et de se porter en masse à la Commune, mais qu'il fut instruit de tous ces détails le lendemain, qu'il observa au citoyen qui l'en informa, que s'il eût été présent, il s'y serait opposé de toutes ses forces, qu'il considérait ces deux arrêtés comme un commencement de contre-révolution et du plus grand danger pour la chose publique, que ce citoyen le qualifia de modéré et lui conseilla de se tenir tranquille et de se taire. Damour déclare encore qu'en juin dernier (v. st), en sa qualité de capitaine, il fut chargé de la collecte pour le recrutement de la Vendée, que s'étant présenté chez Momoro, celui-ci lui remit 25 livres en disant qu'il était chargé par quelqu'un de donner pareille somme, mais qu'il hésitait, parce que cette personne n'était pas de l'arrondissement, Damour ayant insisté en faisant observer que lui Momoro ne risquait rien, et qu'il était toujours honorable pour une compagnie de recueillir le plus possible pour ses frères, qu'alors Momoro lui donna les 25 livres, mais que Damour en sortant apprit de son sergent-major qui l'accompagnait que ce donateur était un émigré, ce qui était exact. Damour ajoute qu'il a toujours regardé Momoro comme un intrigant et un mauvais citoyen, attendu

[illegible]
qui, depuis le 10 août, de garçon perruquier qu'il était, mène aujourd'hui un train qui inquiète les citoyens honnêtes, que ledit Ducroquet a constamment été mis en avant par Momoro, qui le protégeait ouvertement;

2° Pierre-Jacques Guespereau, âgé de 57 ans, ancien notaire, chargé de la confection des rôles pour le payement des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, demeurant rue de la Harpe, n° 162, lequel a déclaré que, le 15 de ce mois, se trouvant dans l'Assemblée générale de la section de Marat, il a été fait lecture au bureau d'un avis de la Commission de Police sur de nouveaux complots qui se tramaient et sur l'accaparement des subsistances, qu'alors Ducroquet, commissaire aux accaparements, a parlé avec la plus grande véhémence contre les accapareurs, disant que les riches et les égoïstes en étaient cause, qu'il en avait été question dans la dernière séance de la Société populaire de la section et que, paraît-il, l'on avait considéré qu'il fallait un grand mouvement, même une insurrection, que l'on [illegible] s'était déterminé d'en faire part auparavant à l'Assemblée générale de la section; que le citoyen Warmé, officier municipal et l'un des secrétaires de la section, ayant demandé la parole, dit qu'il ne fallait pas voiler la Déclaration des Droits de l'Homme, qu'on avait fait serment de l'exécuter et qu'il fallait la respecter, que lui Guespereau, afin de détourner l'attention d'un plan aussi exagéré que celui de Ducroquet, dit qu'il avait préparé un rapport tendant à découvrir les abus relatifs aux subsistances et demanda à l'assistance si elle voulait l'entendre, la majorité répondit affirmativement, mais Momoro, président [illegible] veulent, par des motions incidentes, faire [illegible] libération », et reprit la discussion qui [illegible] qu'elle se porterait en masse le lendemain au Conseil général de la Commune.

[illegible]
Scellier, *A. N.*, W 78.

2369. — Déclaration du citoyen Bergerat, demeurant rue du Foin, n° 256, reçue par le Comité révolutionnaire de la section de Marat, relatant une conversation tenue avec un sieur Marot, ancien postillon de Condé, domestique au service du citoyen Momoro, revenu de la Vendée, lequel déclara qu'il était le seul de sa famille qui n'eût pas été arrêté, qu'il ne devait pas rester chez Momoro, qui n'avait plus d'occupation pour lui, et se proposait de retourner en Vendée, où il trouverait dix maîtres pour un, et sur l'objection à lui faite de la difficulté qu'il éprouverait à se placer sans papiers, aurait répondu que Momoro lui en procurerait de *bons*.

26 ventôse an II.
[illegible], *A. N.*, W 78.

2370. — Déclaration de Pierre François Sebillotte, âgé de 39 ans, demeurant rue du Paon, n° 2, reçue par Armand-Martial-[illegible] révolutionnaire, portant que la femme Momoro affichait un luxe scandaleux, peu fait pour une républicaine, qu'elle avait des ameublements somptueux, une garde-robe superbe et une très belle voiture qu'elle remisait, rue de la Harpe, chez Norbert, commissaire de la section de Marat.

26 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2371. — Déclarations des témoins suivants reçues par Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire :

1° [illegible] donnier et juré au Tribunal révolutionnaire, demeurant cloître du Muséum, section du Muséum, lequel, à l'égard de Momoro, ne peut rien dire relativement à la conjuration, observant cependant que, l'ayant connu comme très peu fortuné, il [illegible] trouvé sur l'invitation de Momoro, de voir [illegible]

posé des mets les plus exquis, ce qui lui a fait présumer que son hôte avait des ressources inconnues de lui déclarant pour donner un dîner aussi splendide, ainsi qu'à plusieurs citoyens qu'il ne peut désigner; ledit Servière ajoute que le lendemain il se présenta chez Momoro, auquel il demanda ce qu'il devait pour sa part dans ce repas, que Momoro lui dit qu'il ne devait rien, que le repas avait été payé et que c'était une gageure ;

2° François-Hubert Monory, libraire, rue des Fossés-Saint-Germain, n° 281, lequel, à l'égard de Momoro, dit qu'il l'a connu comme trésorier du district, dont il était l'imprimeur, quoiqu'il ne fût pas du district, il l'a considéré comme un homme qui voulait s'avancer pour parvenir à quelque place.

27 ventôse an II (6 heures de relevée).
Original signé, A. N., W 78.

2372. — Déclaration de J.-B. Loys, de la section de Bon-Conseil, faisant connaître que, s'étant trouvé à la séance des Cordeliers, à laquelle se rendit une députation des Jacobins, il entendit la lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui lui fournit la preuve que certaines personnes, désignées au procès-verbal sous le nom d'*un membre,* avaient provoqué le peuple à l'insurrection, afin de détruire une faction existant dans la Convention nationale, et comme il avait été décidé que ce même procès-verbal serait relu, lorsque la députation des Jacobins serait arrivée, l'un des membres en demanda la lecture, conformément à la délibération prise par la Société, Momoro, qui présidait, éluda la question, sous prétexte qu'il avait été fait quelques amendements et que le procès-verbal serait imprimé, lorsqu'il aurait été adopté définitivement par la Société; cette astuce de Momoro prouva au déclarant qu'il n'était pas de bonne foi et qu'il craignait que les Jacobins députés, entendant la lecture du procès-verbal, n'éclairassent les Cordeliers sur le piège qui leur était tendu, avec lettre d'envoi du même Loys au citoyen « Fouquet-Tinville », accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, où il lui marque que si la déclaration qu'il lui adresse ne lui suffit pas, Fouquier-Tinville pourra le faire assigner, rue Française, n° 4.

27 ventôse an II
Originaux signés (2 pièces), A. N., W 77, n° 17.

2373. — Interrogatoire sommaire subi devant François-René Dumas, vice-président du Tribunal révolutionnaire, en présence de Michel-Nicolas Grébauval, substitut de l'accusateur public, par Antoine-François Momoro, âgé de 38 ans, né à Besançon, département du Doubs, depuis 13 ou 14 ans domicilié à Paris, demeurant rue de la Harpe, n° 171, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu négativement, s'il a un défenseur et s'il veut qu'on lui en donne un, a répondu qu'il choisit le citoyen Gobert, avoué, rue de Bièvre.

28 ventôse an II (10 heures du matin).
Original, signé de Dumas, Momoro, Grébauval, Wolff, commis-greffier, A. N., W 78, n° 1.

2374. — Déclaration de Jean-Baptiste-Toussaint Beausire, âgé de 32 ans, procureur de la commune de Choisy-sur-Seine, y demeurant lors de son arrestation, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel, par addition à la déclaration qu'il a faite, la veille, à l'un des juges du Tribunal, a dit que le citoyen Lasalle, détenu à Saint-Lazare, lui avait confié, ainsi qu'à bien d'autres, qu'il n'était point inquiet au sujet de sa sortie, parce qu'il avait pour défenseurs officieux Momoro et un juré du Tribunal dont il ne se rappelle pas le nom, qu'il sait en outre que les nommés Mayeur et Pierre, détenus au Luxembourg, ont des déclarations intéressantes à faire sur la conjuration.

28 ventôse an II (6 heures du soir).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2375. — Déclaration de Chrétien-François Legendre, âgé de 57 ans, employé dans le bureau des Subsistances, section des Etapes, demeurant rue Cassette, n° 834, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il a

ouï dire par le citoyen Huguet, perruquier, rue Saint-André-des-Arts, en face la rue Pavée, qu'un oncle de Momoro, tailleur de profession, avait dit à l'une de ses pratiques que son neveu était un homme de mérite, qu'il avait payé ses dettes et possédait au moins 80,000 livres de bien, que ce propos avait paru d'autant plus étonnant au citoyen Huguet qu'il avait entendu reprocher à Momoro, en pleine section, d'avoir fait deux fois banqueroute, et qu'un citoyen présent avait offert d'en adminis- [illegible] été tenu au citoyen Huguet, il y a environ six mois ;

[illegible] âgé de 37 ans, tailleur, rue du Cul-de-sac du Paon, section de Marat, lequel a dit avoir connaissance que Momoro dominait sa section et qu'il refusait constamment la parole à ceux qui ne lui plaisaient pas et qui ne pensaient pas comme lui, qu'il sait également que Vincent, lorsqu'il est sorti du Luxembourg, est venu à l'Assemblée générale de la section de Marat et a dit qu'il se vengerait de ses ennemis et qu'il les poursuivrait.

29 ventôse an II (11 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2376. — Déclarations reçues par Antoine-Marie Maire, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, et faites par les témoins suivants :

1° Jean Fabre, libraire, pont Saint-Michel, section de Marat, lequel a dit au sujet de Momoro, comme président de cette section, que, par son audace et son despotisme, il empêchait les citoyens qui n'étaient pas de son parti de monter à la tribune, en leur disant qu'il avait la puissance en main et qu'il les ferait traduire au Tribunal révolutionnaire ; à l'égard de [illegible] déclare n'y avoir point assisté, parce qu'il travaillait aux salpêtres, mais avoir ouï dire que c'était Momoro qui présidait et que c'était Ducroquet qui en avait fait la motion ;

2° Jean Bochard, âgé de 32 ans, tailleur, [illegible] section, d'avoir despotiquement gêné la liberté des opinions dans les assemblées, notamment, lorsque la motion fut faite de planter l'arbre de la liberté chez le ministre de la guerre, un citoyen se leva et demanda qu'on le plantât également chez tous les autres ministres, Momoro, qui présidait alors, lui dit : *Tais-toi, tu n'as pas la* [illegible] *monde*, on demanda l'expulsion du citoyen, mais Momoro reprit : *Cela suffit, on saura bien le reconnaître, s'il recommence.* A l'égard de l'Assemblée où il a été question de s'insurger et de voiler les Droits de l'Homme, il déclare n'y avoir point été, mais avoir ouï dire que c'était Ducroquet qui en avait fait la motion.

Ajoute qu'un nommé Ancart, demeurant rue des Mauvais-Garçons, ancien coupeur de gants, a dit dans un café, chez Happey, au carrefour Bussy, que, dans peu de temps, il y aurait au moins 70,000 têtes en bas, que lui ayant dit : *C'est impossible, ou ils* [illegible] pondit si, observant que ce fait s'est passé il y a deux ou trois mois.

[illegible]
Original signé, *A. N.*, W 78.

2377. — [illegible] Pierre-André Coffinhal, juge au Tribunal révolutionnaire, accompagné d'An- [illegible] teur public dudit Tribunal, et assisté du greffier en chef Nicolas-Joseph Fabricius, au domicile du nommé Momoro, imprimeur, et l'un des administrateurs du Dé- [illegible] reconnaissance et levée des scellés apposés sur les meubles et effets dudit Momoro par Jean Carray, l'un des membres du Comité révolutionnaire de la section de Marat, [illegible] des papiers pouvant servir à l'instruction du procès, enlèvement d'un carton conte- [illegible] crétaire, plus de quatre feuilles d'im- [illegible] d'un portefeuille de cuir noir fermant à clef, d'un recueil de différents journaux en un volume, le tout ayant été enfermé

dans un autre carton, qui a été emporté comme le premier, un examen scrupuleux de tous les locaux occupés par ledit Momoro n'a rien fait découvrir de nature à être saisi.

29 ventôse an II.

Original, signé de Carray et Fabricius, *A. N.*, W 77.

2378. — Déclaration des membres du Comité révolutionnaire de la section des Lombards, portant qu'ayant été instruits par voie indirecte que le juif Sasiak, rue Gît-le-Cœur, n° 15, a entretenu des relations avec Momoro, et soupçonnant que ce dernier lui a fait donner des missions pour aller en Vendée, en conséquence ils croient devoir en informer l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, attendu que dans les circonstances actuelles ces renseignements peuvent lui être utiles contre les conspirateurs de la République.

1er germinal an II.

Original, signé de trois commissaires, *A. N.*, W 78.

2379. — Lettre du citoyen Lechard, commis au bureau des rebuts à la Grande Poste, à Fouquier-Tinville, lui dénonçant un fait concernant la nouvelle conspiration, rapporté dans une conversation tenue par un nommé Servole, de la section de Marat, en présence de quatre commis de la Poste, d'après laquelle Momoro aurait 200 gardes de corps, payés à raison de 2 livres par jour, le même citoyen aurait dit qu'il était aussi à sa connaissance qu'une femme de sa section vendait de la graisse de chien et de chat.

2 germinal an II.

Original signé, avec attestation du nommé Servière, *A. N.*, W 77, n° 13.

2380. — Déclaration de Charles Viel, demeurant rue de la Loi, n° 887, adressée à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, portant que, dans une des séances de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins, dont il fait partie (du 18 pluviôse), il fut donné lecture d'une dénonciation de la section de Bonne-Nouvelle contre Champertois, soumis à l'épuration, dénonciation qui fut appuyée par Momoro, et quoique le député Simond eût conclu à ce que l'on entendît la justification de Champertois, Momoro insista pour que celui-ci fût renvoyé à une commission, et au milieu des cris de *non! non!* le déclarant entendit Champertois dire de la tribune à Momoro, se trouvant près du bureau : *Momoro, pourquoi t'attaches-tu avec acharnement après moi, Momoro, tu tomberas aussi, toi.* Depuis quelque temps ledit Viel regardait Momoro comme un intrigant et présume que Champertois pouvait connaître des faits à sa charge, et qu'en l'appelant au Tribunal, il pourra donner des éclaircissements dans l'affaire d'Hébert, Momoro et Cie.

An II (sans autre date).

Original signé, *A. N.*, W 78.

2381. — Déclaration de François Bonneville, âgé de 38 ans, imprimeur en taille-douce, rue du Théâtre-Français, n° 4, reçue par Etienne Masson, juge au Tribunal révolutionnaire, faisant connaître qu'il y a 5 ou 6 jours, le nommé Didier, coiffeur de femmes, demeurant rue des Maçons-Sorbonne, n° 444, au 2e étage, est venu chez le comparant travailler de la profession de graveur, attendu que celle de coiffeur est moins avantageuse en ce moment, et lui a dit que s'il y avait deux personnes avec lui, Momoro serait bientôt guillotiné, qu'il a été fait audit Didier, ne sait par qui, une offre de 25 louis pour servir de témoin à la femme La Galissonnière, demeurant Faubourg Saint-Germain, émigrée, que cette offre venait de la part, soit de Momoro, soit de la maîtresse de ce dernier, que Didier coiffait, que le même Didier a connaissance des intrigues de Momoro avec le ci-devant marquis de Puisaye, demeurant rue du Théâtre-Français, n° 13, lequel est beau-frère de Wimpffen, et que la maîtresse de Momoro, dont le comparant ignore la demeure, était aussi liée avec ledit de Puisaye, ajoutant que ce Didier est un brave citoyen et pourra découvrir toutes ces menées.

(Sans date.)

Original signé, *A. N.*, W 77, n 17.

2382. — Dénonciation adressée aux représentants du peuple français par une veuve Blanchard contre un agent du trai-

tre Momoro, un nommé Courtye, faiseur de boites et de caisses, demeurant rue de la Harpe, près du traître, laquelle déclare qu'il serait essentiel de perquisitionner [illegible].

Sans date.
[illegible] A. N., W 77, [illegible]

5. Laumur (Michel), général de brigade, gouverneur de Pondichéry.

2383. — [illegible] Michel Laumur, âgé de 63 ans, natif de Paris, général de brigade et gouverneur de Pondichéry, employé au service de la Marine, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, ci-devant hôtel du Perron, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Fouquier-Tinville, lequel a dit qu'il a eu connaissance, par les bruits et les papiers publics, de quelques propos tenus à Paris relativement aux placards incendiaires, affichés depuis 4 à 5 jours, tendant à inquiéter le public, et encore sur les différentes motions faites dans les Clubs des Cordeliers et des Jacobins, qu'au sujet de ces bruits propres à donner beaucoup d'inquiétudes et de ces mouvements qui faisaient naturellement l'objet des conversations engagées avec quelques citoyens, entr'autres le citoyen Gombault, il y fut dit que de ces divisions ne pouvait résulter qu'un mal pour la Nation, car vraisemblablement il pourrait en sortir un chef, auquel on ne donnerait pas le nom de dictateur, mais un nom quelconque, l'on disait également que ce ne serait ni Danton, ni Robespierre, étant de la Société des Jacobins, mais qu'on croyait qu'on [illegible] dans la Municipalité, qu'il fut ajouté que la Convention prendrait un [illegible] à la tranquillité publique, par la confiance que l'on avait dans la Montagne, que quant aux subsistances, il éprouva comme les autres leur pénurie, mais ne sait d'où provient la rareté.

[illegible] an II, [illegible] heures du matin.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2384. — [illegible] à la Conciergerie décerné par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en vertu du décret de la Convention de ce jour, contre le citoyen Michel Laumur, général de brigade et gouverneur de Pondichéry, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, ci-devant hôtel du Perron, comme prévenu de complicité avec autres d'avoir provoqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français.

23 ventôse an II.
Original [illegible], A. N., W 77, [illegible]

2385. — Procès-verbal de transport de Charles-Joseph Lefèvre et Lambert Clercy, membres du Comité révolutionnaire de la section de la Halle-aux-Blés, au domicile de Michel Laumur, général de brigade et gouverneur de Pondichéry, hôtel du Perron, rue Croix-des-Petits-Champs, et attendu qu'il est en état d'arrestation à la Conciergerie, apposition des scellés, qui sont laissés à la garde de Claude Guenot, son homme de confiance, avec levée desdits scellés et perquisition dans les papiers en présence des citoyens Masson, juge au Tribunal révolutionnaire, et Naulin, substitut de l'accusateur public.

[illegible] ventôse an II.
Original [illegible], A. N., F [illegible]

2386. — Interrogatoire sommaire subi devant François-Joseph Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Claude Royer, substitut de l'accusateur public, par Michel Laumur, âgé de 63 ans, né à Paris, ci-devant colonel d'infanterie, maintenant gouverneur de Pondichéry, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, la Liberté et la souveraineté du peuple français, a répondu négativement, s'il a un défenseur, [illegible] lui a été donné le citoyen La Fleutrie.

[illegible] an II, [illegible] heures du matin.
[illegible] Laumur, [illegible], A. N., W [illegible]

[illegible] Raymond Ver-nac, ministre de la République en Suède,

demeurant à Paris, rue et maison Grange-Batelière, reçue par Antoine-Marie Maire, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il n'a aucune connaissance de ce qui concerne les subsistances ainsi que les placards qui ont été affichés, mais qu'il croit devoir rendre compte d'un fait relatif à la conspiration découverte par les autorités constituées, savoir, que, le 17 du présent mois, vers midi, se rendant avec le citoyen Gombault dans la rue Grange-aux-Belles, ils furent accostés par le citoyen Laumur, lequel mit la conversation sur la séance du Club des Cordeliers, dans laquelle il avait été question d'une insurrection, qu'après que les uns et les autres eurent manifesté leur étonnement sur un projet aussi inattendu, le citoyen Laumur dit que le dessein des « insurgents » avait été de faire un grand juge et que ce grand juge devait être Pache, cette confidence parut si vraisemblable au citoyen Gombault et à lui qu'ils ne demandèrent pas au citoyen Laumur des explications plus étendues, et qu'ils le quittèrent pour aller à leurs affaires.

28 ventôse an II (11 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 76.

6. Kock (Jean-Conrad de), banquier.

2388. — Mémoire d'impression par Didot, aîné, pour M. de Kock, d'un discours prononcé au Club des Jacobins, in-8, formant 2 feuilles et demie, tirées à 2,000 exemplaires, à raison de 104 livres la feuille, papier, impression et brochage, avec un tirage supplémentaire de 1,000 exemplaires, se montant à 372 livres, réduit à 360, avec récépissé de cette somme.

15 août 1791.
Original signé, *A. N.*, W 117.

2389. — Reçu par le citoyen Boursier, de la section de Bonne-Nouvelle, de M. Le Coq, par les mains du sieur Saint-Amand, cocher, d'un fusil, d'une bayonnette, d'une giberne et d'un sabre, dont il fait présent à la Nation pour les volontaires qui se sont enrôlés pour la défense de la patrie.

4 septembre 1792.
Original signé, *A. N.*, W 117.

2390. — Quittance de la somme de 192 livres, payée par le citoyen Kock au citoyen Delalande, pour la fourniture et pose de 9 inscriptions en marbre noir, rue Neuve-de-l'Egalité, sous les ordres de M. Regnard, architecte.

27 octobre 1792.
Original signé, *A. N.*, W 117.

2391. — Passeport délivré par Lebrun, ministre des affaires étrangères, à Conrad de Kock, membre du Conseil d'administration de la légion franche étrangère, âgé de 37 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, cheveux et sourcils châtains foncés, front ordinaire, yeux bleus, nez aquilin, bouche moyenne, visage et menton ronds, allant à Anvers, avec son épouse, femme de chambre et domestique.

27 novembre 1792.
Original signé, *A. N.*, W 117.

2392. — Passeport délivré par Lebrun, ministre des affaires étrangères, au citoyen Jean-Conrad de Kock, membre du Conseil d'administration de la légion franche étrangère, actuellement en garnison à Anvers, où il se rend avec son épouse, domestique, femme de chambre et cocher.

12 janvier 1793.
Original signé, *A. N.*, W 117.

2393. — Laissez-passer délivré par la municipalité de Lille au citoyen Jean-Conrad de Kock, Hollandais, réfugié en France, âgé de 37 ans, taille de 5 pieds 5 pouces 6 lignes, cheveux châtains, yeux bleus, front bien fait, nez aquilin, bouche moyenne, visage plein, se rendant à Passy près de Paris, accompagné de son épouse et d'une femme de chambre.

18 avril 1793.
Original, signé de P. Dupont, officier municipal, *A. N.*, W 117.

2394. — Lettre du citoyen Corbois, sergent-major de la 9e compagnie de la section de Bonne-Nouvelle, au citoyen Le Kocq, lui demandant de contribuer aux frais nécessaires en vue de l'enrôlement des troupes qui vont partir pour combattre les rebelles de la Vendée, et le priant d'envoyer sa réponse au citoyen Bernard, capi-

[illegible] rue Neuve-de-l'Égalité, [illegible]
lui.

[illegible]
[illegible] A. N., W 117.

[illegible] livres, reçue par le Conseil général de la commune de Passy en permanence, du citoyen de Kock, pour les frais de la guerre contre les rebelles de la Vendée et autres départements adjacents.

15 mai 1793.

[illegible] saint, officier municipal, et de deux notables, *A. N.*, W 117.

[illegible] — [illegible] par le Conseil général de la commune de Passy [illegible] de 400 livres, montant de la souscription du citoyen Kocq, pour les frais extraordinaires [illegible] la commune de Passy.

18 septembre 1793.

[illegible] A. N., W 117.

[illegible] — Délibération [illegible] Bonne-Nouvelle, portant acceptation d'un bon cheval dressé au feu, offert par le citoyen Le Kock, rendant hommage à son patriotisme, et décidant que, conformément [illegible] cheval sera donné au citoyen Delgas, adjudant de la section, nommé capitaine dans la cavalerie de l'armée révolutionnaire, qui réunit les qualités demandées dans la lettre du citoyen Le Kock.

[illegible]

[illegible] taire, *A. N.*, W 117.

[illegible] — Notification [illegible] banquier à Paris, par ministère d'huissier, [illegible] banquier à Paris, rue Neuve-de-l'Égalité, Charles-Louis Niebecker, aussi banquier, rue de Richelieu, associés avec ledit de [illegible] 12 nivôse an II.

[illegible]

[illegible] W 117.

2399. — Délibération du Conseil général [illegible] nécessité de payer comptant le prix des blés accordés par le ministre de l'intérieur [illegible] que la commune n'a pas de fonds suffisants pour effectuer ce payement, décidant de recevoir à titre de prêt la somme de 5,000 livres, savoir, 3,000 livres du citoyen de Kock et 2,000 du citoyen Grivel, auxquels ces sommes seront rendues aussitôt qu'elles auront été remises par les boulangers à la caisse.

29 brumaire an II.

[illegible] A. N., W 117.

2400. — Lettre du républicain Delgas au républicain Le Coq (chez le limonadier en face des nouveaux ateliers pour la fabrication des armes, près la rue Sainte-Foy), l'invitant et le priant de partir sur-le-champ à Versailles, afin de célébrer de concert avec les patriotes la fête donnée le 5 nivôse en l'honneur des martyrs de la liberté Marat et Le Peletier, et l'engageant à amener sa républicaine, avec billet d'admission à la cérémonie d'inauguration des immortels Marat et Le Peletier et au banquet civique qui terminera cette fête, au nom de Mazuel, chef du 1er escadron de la cavalerie révolutionnaire.

5 nivôse an II.

Original signé et imprimé (2 pièces), *A. N.*, W [illegible].

2401. — Certificat du Comité de surveillance [illegible] Bonne-Nouvelle, attestant que le citoyen de Kocq leur a remis 6 chemises et 6 paires de bas, destinées à leurs frères aux frontières pour la défense de la République.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 117.

[illegible] lande, réfugié en qualité de patriote hollandais, ci-devant associé du citoyen Sar[illegible] l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Fouquier-Tinville, accusa-

teur public du Tribunal, lequel a dit n'avoir eu d'autre connaissance des papiers incendiaires que par les papiers publics, qu'il n'en connait ni les auteurs, ni les trames qui pourraient avoir été ourdies contre la souveraineté du peuple et tendant à la dissolution de la Convention, qu'étant, il y a environ 4 ou 5 jours, chez le citoyen Hébert, auteur du *Père Duchesne*, il vit un certain nombre de femmes rassemblées devant sa porte et devant celle d'un marchand de vins, que ce rassemblement l'ayant effrayé, il en demanda les motifs à Hébert et à son épouse, que ceux-ci lui répondirent que c'était pour distribuer du porc salé qu'on avait saisi, disait-on, chez un marchand de vins, que celui sur qui on avait fait cette saisie avait dénoncé le citoyen Hébert comme en ayant reçu en même temps, qu'Hébert en effet lui dit que son associé et lui en avaient reçu 24 livres et qu'il les avait données pour les distribuer, qu'Hébert ajouta qu'il était peiné de voir de pareils rassemblements dans un moment semblable et qu'il craignait qu'ils n'occasionnassent quelques malheurs.

21 ventôse an II (11 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2403. — Procès-verbal de transport de Robert de Genne, lieutenant de gendarmerie près les tribunaux de Paris, porteur d'un mandat d'arrêt décerné par A.-Quentin Fouquier-Tinville, le 24 ventôse, contre le citoyen Le Kock, assisté de Louis Adnet, capitaine de gendarmerie, et de membres du Comité de surveillance de Passy, en la maison occupée par ledit Le Kock, rue Chalier, n° 31, à l'effet de le mettre en état d'arrestation et de perquisitionner dans ladite maison, et interrogatoire subi par Barbe-Thérèse Hessels de Fontaine, née à Bâle, âgée de 28 ans, femme de Jean-Conrad Le Kock, au sujet des relations de son mari avec Hébert, Ronsin, le général Hanriot, laquelle a déclaré avoir 9 enfants, savoir, 6 garçons et 3 filles; autres interrogatoires subis par les personnes qui se sont trouvées dans la maison, savoir, Philippe-Claude Saint-Amand, capitaine hollandais, Constantin-Guillaume Probsting, ex-échevin de Heusden, patriote hollandais, réfugié en France, Pierre-François Chandepie, instituteur des enfants du citoyen Le Kock, Louis Guillaminet, Pierre Quignon, domestiques au service du même, Joséphine Avot, femme de chambre de la citoyenne Le Kock, Marguerite Seigné, domestique, avec décision du Comité de surveillance de Passy, portant que la femme Le Kock sera gardée à vue.

24 ventôse an II.
Original, signé de Trécourt, président du Comité de surveillance de Passy, Boudgoust, secrétaire, *A. N.*, W 78.

2404. — Rapport du lieutenant de gendarmerie de Genne au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant qu'un heureux hasard lui a permis d'arrêter le nommé de Kock, étant arrivé chez lui vers midi, il y avait à peu près deux heures qu'il avait quitté Passy pour se rendre à Paris, selon son habitude, mais comme il devait rentrer pour dîner vers 4 heures, le capitaine Adnet et le maréchal des logis de gendarmerie de Passy s'embusquèrent sur son passage et se saisirent de sa personne, quoi qu'il fût suivi de 3 individus, armés de bâtons dits de Constitution, avec des bonnets à poil surmontés d'écarlate, qui assurément eussent été de bonne prise, s'il eût été possible de les conduire devant le Comité de surveillance, le citoyen de Kock fut ramené à son domicile et les scellés furent apposés chez lui en sa présence, pendant qu'on le laissait manger un morceau, ensuite il fut conduit à la Conciergerie, où il fut écroué à 7 heures moins un quart.

24 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77.

2405. — Déclarations des témoins suivants, reçues par François-Joseph Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° Louis Magnan, âgé de 42 ans, entrepreneur de bâtiments, né à Villeneuve-sur-Seine, demeurant à Passy, rue Pelletier, n° 19, membre du Comité de surveillance dudit Passy, lequel interpellé sur ce qui s'est passé et passe encore dans la commune de Passy, a répondu qu'Hébert et Ronsin se rendaient fréquemment dans

[illegible] Kock, [illegible] [illegible] Hébert y venait fré-quemment, n'étant pas bien sûr des visites qu'a pu y faire Ronsin;

2° Nicolas Guérin, âgé de 46 ans, né à Passy, y demeurant, membre du Comité de surveillance, lequel a fait connaître que, dans le courant d'octobre dernier (v. st.), Hébert, Hanriot, Ronsin et la femme d'un fournisseur des armées se rendaient très souvent dans la maison du nommé Peureux, qu'ils arrivaient en fiacre sur les 4 heures du soir, y restaient à faire bombance jusqu'à minuit, ne pouvant nous dire les noms des autres convives, mais assurant qu'il n'y avait qu'une femme, fort grande, belle et d'une jolie tournure. Déclare de plus qu'il est à sa connaissance qu'Hébert et sa femme se rendaient souvent chez Le Kock, banquier hollandais, qu'il y avait une liaison étroite entre eux, [illegible] de ce que la femme Hébert parlait trop des affaires publiques et avait confié qu'elle ne l'aimait guère, observant qu'elle n'a dit cela que le jour où l'on mettait les scellés chez elle (ladite femme Le Kock);

3° Louis Lemaire, âgé de 40 ans, demeu-[illegible] Comité de surveillance de ladite commune, lequel a dit avoir souvent rencontré des officiers supérieurs de l'armée parisienne et de l'armée révolutionnaire, qui se ren-[illegible] femmes, où ils faisaient des orgies qui se prolongeaient très avant dans la nuit, [illegible] espèces de rassemblements n'ont plus lieu, ne pouvant citer positivement les noms de ces officiers, mais on lui a dit que c'étaient Ronsin et Hanriot, ainsi qu'Hébert. Déclare de plus qu'il a entendu dire qu'Hébert et Ronsin venaient souvent chez Kock, banquier hollandais;

4° [illegible] rurier et membre du Comité révolution-[illegible] au citoyen Peureux, venaient souvent des officiers de l'armée révolutionnaire et de [illegible] minuit à se divertir et chanter, n'ayant jamais avec eux qu'une seule femme, grande et belle, dont il ignore le nom;

5° Mathurin Mazurot, dit Marin, âgé de 54 ans, demeurant à Passy, rue de la Raison, pâtissier-traiteur, lequel a fait con-[illegible] appartement chez le nommé Peureux, où se rendaient très souvent Hanriot, Ronsin, Huguenin et quatre ou cinq officiers de la force armée parisienne, dont il ignore les noms, qu'il leur fournissait tout ce qui regarde son état, ajoutant, par réflexion concernant la maison Kock, qu'il sait qu'Hébert et sa femme fréquentaient souvent cette maison, et que la femme Moreau, jardinière dudit Kock, nourrissait l'enfant du Père Duchesne, laquelle femme pourra à l'égard de cette maison donner des renseignements précieux;

6° Jeanne-Marie-Françoise Tricourt, femme Colas, âgée de 21 ans, demeurant à Passy, rue de la Raison, laquelle a dit qu'ayant été employée environ 40 jours chez la citoyenne Huguenin, elle en a passé [illegible] nommé Peureux, et l'autre moitié à Paris, rue de Grammont, au domicile alors d'Huguenin, que pendant qu'elle a été à Passy chez la femme Huguenin, son mari y venait [illegible] révolutionnaire, qu'elle entendait souvent parler de Ronsin et de Hanriot, et qu'un [illegible] *voudrais bien voir Hanriot*, elle lui répon-[illegible] venait souvent chez Kock, ainsi que sa femme, l'ayant entendu dire plusieurs fois;

7° Claude Cramoizin, âgé de 49 ans, demeurant à Passy, carrier et membre du Comité de surveillance dudit Passy, lequel a dit qu'il était à sa connaissance que des officiers de l'armée révolutionnaire se rendaient souvent dans la maison de Peureux, où ils faisaient des vies du diable, et avait ouï dire que Ronsin, Hanriot y venaient, ainsi qu'un député dont on ne lui a jamais dit le nom, qu'il sait aussi que le Père Duchesne allait dans la maison Kock, ne pouvant nous dire la cause de visites [illegible]

8° Marie-Jeanne-Catherine Projet, veuve Courtin, âgée de 55 ans, blanchisseuse à Passy et portière chez le citoyen Peureux, laquelle a dit qu'elle a vu venir beaucoup de monde chez la citoyenne Huguenin, qui occupait un appartement au premier, qu'elle ne connaissait pas la plupart de ceux qui y venaient, assurant cependant qu'elle y a vu venir plusieurs fois les aides de camp d'Hanriot et Hanriot lui-même, et qu'elle leur a entendu chanter des chansons très patriotes, déclarant de plus qu'elle a ouï dire que le Père Duchêne venait souvent à Passy, mais qu'elle ne l'a jamais vu venir chez la citoyenne Huguenin;

9° Catherine-Rose Courtin, âgée de 16 ans, demeurant à Passy, rue de la Raison, laquelle a déposé que le Père Duchêne et sa femme étaient amis de Kock, qu'elle avait ouï dire qu'ils y venaient souvent et qu'il y avait toujours grande compagnie qui se retirait généralement très tard, mais qu'il n'est pas vrai que la jardinière ait eu l'enfant du Père Duchêne pour nourrisson. Observant qu'il est à sa connaissance que la citoyenne Huguenin occupait une maison, rue de la Raison, qu'elle y a vu venir Hanriot deux fois avec ses aides de camp, qu'il peut se faire qu'ils y soient venus plus souvent, mais qu'allant travailler au dehors, elle peut ne pas les avoir vus, ajoutant qu'elle a beaucoup entendu parler de Ronsin;

10° Jean-Nicolas Peureux, âgé de 50 ans, ci-devant huissier-priseur à Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Roch, lequel a dit savoir par son jardinier qu'Hébert et sa femme allaient souvent chez Le Kock, et que la femme d'Hébert y avait passé un mois ou environ, mais que le nommé Vignon, rue d'Angoulême, n° 4, propriétaire de la maison qu'occupe Kock, et la jardinière de cette maison pourraient donner quelques éclaircissements intéressants; ajoute qu'ayant loué un appartement à Desbrières, il fut fort étonné d'y voir venir deux femmes à lui inconnues et qui au premier abord lui parurent suspectes; il monta dans l'appartement pour leur demander qui elles étaient et de la part de qui elles venaient, alors l'une d'elles lui dit qu'elle était femme du citoyen Huguenin et l'autre sa parente, et, ne connaissant pas Huguenin, il prit des informations sur son compte et ayant appris que c'était un bon patriote, fournisseur des armées, il ne fut plus inquiet, qu'il sait aussi que pendant que Huguenin a occupé cet appartement, Hanriot y venait souvent et qu'Huguenin lui a dit plusieurs fois que Ronsin et Hanriot étaient ses amis;

11° François-Germain Billaut, âgé de 48 ans, officier de gendarmerie, demeurant à Passy, lequel a dit que lors de l'arrestation de Le Kock, il entendit dire par différents particuliers, *il n'y a rien d'étonnant, c'est là que se rendaient Hébert, Hanriot, Ronsin et la femme d'Hébert*, assurant que les susnommés venaient très souvent à Passy, mais qu'il ne peut indiquer d'une façon précise l'endroit de leur rassemblement;

12° Jean-Nicolas Lelu, âgé de 49 ans, demeurant à Passy, gendarme audit lieu, lequel a dit qu'il n'a aucune connaissance des moyens qu'emploient les ennemis du bien public et qu'il est assez bon patriote pour les dénoncer et les arrêter, mais qu'il n'a jamais su qu'il y eût des rassemblements à Passy, qu'aujourd'hui qu'il en est prévenu, il y fera la plus grande attention.

26 ventôse an II (midi).
Original signé, A. N., W 78, n° 4.

2406. — Interrogatoire sommaire subi devant François-Joseph Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Claude Royer, substitut de l'accusateur public, par Jean-Conrad Kock, âgé de 38 ans, né à Heusden, en Hollande, et réfugié en France depuis 1787, domicilié à Passy, rue Chalier, n° 31, employé d'abord comme commis chez Girardot et Haller et ensuite intéressé dans la maison de commerce de Sartorius jusqu'au mois de décembre dernier (v. st.), extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, la liberté et la sûreté du peuple français, a répondu jamais et que personne ne peut être plus intéressé à la liberté de la France que lui, et s'il a un conseil, sur sa réponse

négative, il lui est donné le citoyen Bou-[illegible]

[illegible]

2407. — Déclaration de Pierre-Adrien Briache, perruquier, rue Neuve-de-l'Egalité, n° 324, reçue par Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'après le décret qui a ordonné que les scellés seraient apposés chez les banquiers étrangers, le surlendemain, étant au Comité de sa section, le nommé Choucart est descendu plusieurs fois au Comité, demandant le secrétaire-greffier, l'a attendu jusqu'à ce qu'il fût arrivé et se retira avec lui dans une pièce voisine pour conférer, qu'il aperçut ledit secrétaire-greffier qui entrait dans la maison de Koq et Chouquart, où les scellés avaient été apposés deux jours auparavant par le même secrétaire, qu'étant descendu chez le citoyen Rolin, son principal locataire, il le pria de surveiller la sortie dudit secrétaire jusqu'à ce qu'il eût réuni 4 témoins à l'appui de sa dénonciation à l'Assemblée générale, qu'il revint avec les citoyens Fournier, tapissier en face de la caserne de Bonne-Nouvelle, Maxin, cordonnier, bâtiment des Filles-Dieu, Lalotte, cordonnier, en face des degrés de Bonne-Nouvelle, Walcker, canonnier en la caserne de Bonne-Nouvelle, qu'ils virent en effet sortir Morin de Guérinière, secrétaire, regardant sa démarche comme suspecte, parce qu'il avait, à ce que l'on a rapporté, le cachet dans sa poche, et était [illegible] outre appris que lors de la levée des scellés chez Le Koq et Choucart, il s'est trouvé [illegible] qu'Hébert et Le Koq étaient familiers ensemble, qu'ils mangeaient souvent l'un [illegible] ledit Le Koq allait souvent au café du ci-[illegible] nets pour le recevoir parmi eux comme [illegible] Koms, secrétaire de Mirabeau, qu'il a fait don d'un cheval tout équipé à la section de Bonne-Nouvelle en disant qu'il désirait que ce cheval fût monté par le citoyen Delgas, capitaine à l'armée révolutionnaire.

Autre déclaration de Jean Rolin, marchand de vins, rue Neuve-de-l'Egalité, n° 34, reçue également par Jean Ardouin, juge au Tribunal révolutionnaire, lequel dit qu'il sait qu'à la suite de l'apposition des scellés [illegible] quiers à Paris, les citoyens Lefèvre, commissaire civil, et Morin de Guérinière, secrétaire de la section, entrèrent deux jours après dans cette maison, à 2 heures après-midi, et n'en sortirent qu'à 6 heures du soir, que cette conduite lui ayant paru suspecte, il a, conjointement avec les citoyens Briache, Maxin et autres, fait une dénonciation à l'Assemblée générale de la section, qu'il a été chargé de vérifier les procès-verbaux rédigés lors de la reconnaissance et levée des scellés, et qu'il a su qu'il y avait eu des scellés brisés ; qu'il a vu sortir plusieurs fois des petits barils qui ont été conduits à la Messagerie, qu'il suppose que ces barils étaient remplis d'or et d'argent destiné aux ennemis de la République ; que quelques-uns de ses camarades canonniers lui ont dit que Le Koq voulait entrer dans leur compagnie, qu'il recevrait le traitement de l'armée révolutionnaire et qu'il le consommerait avec eux, que lui déclarant a eu quelques contestations à cet égard, parce qu'il leur disait qu'il ne fallait pas recevoir cet aristocrate.

[illegible]

[illegible] blic, et de N. Fabricius, greffier du Tribu-[illegible] Baptiste Bouchet, membres du Comité ré-[illegible]

enlèvement des papiers trouvés dans deux secrétaires et un bureau, pouvant servir à l'instruction du procès intenté audit de Kock, pour être remis à l'accusateur public du Tribunal.

29 ventôse an II (6 heures de relevée).
Original, signé de Bondgoust, Bouchet et N. Fabricius, *A. N.*, W 76, n° 12.

2409. — Déclaration de Sulpice Huguenin, âgé de 29 ans, ci-devant inspecteur des fermes et administrateur de l'habillement des troupes de la République, demeurant rue Popincourt, n° 6, reçue par François-Joseph Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il n'a aucune connaissance positive des différentes manœuvres employées par les malveillants pour affamer Paris, que, s'il en avait connu, il aurait été le premier à les livrer au glaive de la loi, et que, par rapport à la conspiration, il dit connaître quelques-uns des prévenus, sans avoir eu de relations particulières avec eux, qu'ayant accepté un logement à Passy pour raison de santé, il a eu le plaisir de recevoir quelques amis connus pour bons patriotes, tels qu'Hanriot, Nicolas et Deschamps; Ronsin et Hébert n'y étant jamais venus, quoique ce dernier vînt souvent à Passy et que sa femme y ait fait quelque séjour chez un particulier dont il ignore le nom, ajoutant qu'Hébert et Vincent ont toujours été ses ennemis déclarés.

29 ventôse an II (6 heures du soir).
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 4.

7. PROLY (Pierre-Jean-Berthold), négociant.

2410. — Arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale réunis, ordonnant l'arrestation des nommés de Batz, Benoît, Proly, Dubuisson, Simond, Duroy et Boyd, banquiers, et leur incarcération dans les maisons de détention de Paris, sans pouvoir communiquer entre eux, ni avec personne, verbalement ou par écrit, et l'apposition des scellés sur leurs papiers.

27 [illegible] an II ([illegible]).
Original, signé de Billaud Varenne, A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Voulland, B. Barère, Dubarran, Robespierre, Guffroy, Louis, du Bas-Rhin, Jagot et Amar, *A. N.*, W 96, n° 9 (pièce 94).

2411. — Procès-verbal de transport du citoyen Jacquin, membre du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, en vertu d'un ordre de l'administration de Police, rue Vivienne, n° 55, au domicile du citoyen Proly, à l'effet de le mettre en état d'arrestation, et le portier de la maison ayant déclaré que Proly était absent depuis quelque temps, apposition des scellés sur la porte de son appartement, au 3e étage, au fond de la cour.

28 brumaire an II.
Copie conforme, *A. N.*, W 76, n° 9.

2412. — Rapport des inspecteurs de police Monteils, Moreau et Bayard, chargés de rechercher Proly, constatant que depuis la veille il n'est pas rentré dans son nouveau domicile de la rue Vivienne, n° 55, et qu'ils se sont transportés, rue de Grammont, chez la citoyenne Dubuisson, femme de l'un des amis de Proly, lequel, divorcé, habite rue Saint-Honoré, n° 273, dans la maison du citoyen Goyard, près de Saint-Roch, où Proly se rend très souvent et où se réunit une société d'amis, enfin ajoutant que Desfieux doit connaître la demeure actuelle de Proly, avec lequel il est d'intelligence.

28 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9.

2413. — Rapport des inspecteurs de police Brigallant, Guiard et Moussel, jeune, déclarant qu'ils espèrent découvrir Proly sous peu, s'il est à Paris, attendu que Desfieux, son ami intime, qui le logeait et qu'ils ont fait suivre, après plusieurs marches et contremarches, est entré rue Vivienne au domicile dudit Proly, a monté les escaliers sans parler au portier, ce qui ferait croire que Proly pourrait être caché dans cette maison, ou que Desfieux n'ignore pas absolument sa résidence, ajoutant que le Proly, de la rue Vivienne, n° 55, a été sergent-major de la section Le Peletier, mais n'y couche point depuis quelques jours,

[illegible] qu'il avait une maîtresse, domiciliée à Ménilmontant.

Sans date [illegible] an II.
[illegible] A. N., W 7[illegible]

2414. — Rapport de police concernant [illegible] Proly, [illegible] et Boyd, constatant, en ce qui concerne Proly, que les scellés sont apposés sur son appartement, rue Vivienne, nº 55, qu'on ne peut le rejoindre, qu'il avait une maîtresse qui demeurait à Ménilmontant. Au dire de Desfieux, Proly serait parti pour s'embarquer, et Desfieux a ajouté que s'il était à sa place, il en ferait autant.

1er frimaire an II.
[illegible] A. N., W [illegible] (pièce 62).

2415. — Rapport de l'inspecteur de police [illegible] qui a déclaré s'être transporté, la veille, chez Desfieux, qui habite la ci-devant Maison de secours, rue des Filles-Saint-Thomas, et avoir tout fait pour lui arracher le secret du lieu où s'est retiré Proly, lequel Desfieux a déclaré que, depuis [illegible] il pouvait se trouver, l'ayant d'ailleurs invité à cesser ses visites et cherchant à convaincre ledit inspecteur qu'il l'avait complètement perdu de vue [illegible] trouver aucunes traces de l'évasion de Proly.

2 frimaire an II.
[illegible] A. N., W [illegible]

2416. — Procès-verbal de transport des citoyens Simon et Ferté, membres du Comité révolutionnaire de la section de la Montagne, accompagnés des inspecteurs de police [illegible] et [illegible], rue Neuve-Saint-Roch, nº 130, en l'appartement au second étage occupé par le citoyen Bompard, ancien domestique de Proly, et sa maîtresse, Catherine-Victoire Olivier, [illegible] tenues dans plusieurs cassettes, d'une [illegible] de 24 sols, 12 doubles louis d'or de 48 livres [illegible] 110 livres pour ses besoins, en outre de différents papiers se trouvant dans une armoire, deux malles, une cassette, avec apposition des scellés sur les cassettes, au nombre de cinq, enlèvement des papiers et correspondances, qui ont été renfermés dans une serviette et emportés à l'administration de Police, où a été conduite également la citoyenne Olivier, après l'apposition des scellés sur la porte d'entrée du logement.

3 frimaire an II.
[illegible] A. N., W 76 [illegible]

2417. — Procès-verbal de comparution devant Jean-Antoine Delorme, commissaire de police de la section Le Peletier, du domestique de Proly, arrêté au moment où il entrait dans la maison habitée par ledit Proly et Desfieux, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 82, et interrogatoire subi par ce domestique, François Bompard, faisant le commerce des tableaux depuis environ 15 mois, époque à laquelle il a quitté le citoyen Proly, mais ayant continué son service auprès de lui, le rasant, le peignant et en recevant un salaire comme perruquier, lequel a déclaré l'avoir vu passer la dernière fois rue Vivienne, nº 5, où Proly avait pris un logement, et qu'il allait souvent à la campagne ; invité à se fouiller, ledit Bompard a exhibé 2,725 livres en assignats, provenant, a-t-il dit, de ses [illegible] neuf morceaux, sans donner aucune explication de cet acte.

3 frimaire an II.
[illegible] A. N., W 76 [illegible]

2418. — Interrogatoire subi devant Cailleux et Laurent, administrateurs du Département de Police, par François Bompard, [illegible] des tableaux depuis 15 mois, domicilié rue Neuve-Saint-Roch, nº 130, lequel a déclaré que les meubles garnissant l'appartement qu'il occupe lui appartiennent, sauf deux [illegible] de Proly, dont l'une renferme un contrat d'union entre Proly et Regnier concernant un journal qu'ils faisaient, une armoire et une malle

appartenant à Catherine-Victoire Olivier, ci-devant femme de chambre de la vicomtesse d'Hervilly, qui vit avec lui et qu'il se propose d'épouser. Ledit Bompard, ancien domestique de Proly, interrogé sur les relations de son maître, a répondu que Proly allait quelquefois chez Pérouteau, banquier, rue Montmartre, à côté du passage du Saumon, chez Moynat, courtier, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5, chez Hérault de Séchelles, rue Basse-du-Rempart, chez Busscher et Champgrand, Maison-Egalité, n° 9, chez la femme Poussin, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 10, chez Germain, Lenoir et Porteau, courtiers ou agents de change, chez Sainte-Foy, Maison Egalité, chez Regnier, à Versailles, près la grille du Dragon, chez Barreau, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 77, chez Tassin, banquier, même rue, et Boucher, agent de change, petite rue Saint-Roch, n° 4, et sur la question à lui posée pourquoi il emportait de chez Desfieux un paquet de hardes, a répodu que c'était pour se nantir de ce qui lui était dû. A la suite de l'interrogatoire, se trouve une décision des administrateurs de Police, aux termes de laquelle, considérant que le citoyen Bompard peut être soupçonné de vouloir receler la demeure du citoyen Proly, ou de l'avoir volé de ses hardes pour se payer par ses mains, ils ordonnent son incarcération au secret le plus rigoureux, jusqu'à ce que l'administration puisse découvrir la demeure dudit Proly.

3 frimaire an II.

Original signé, A. N., W 76, n° 9 (pièce 160).

2419. — Interrogatoire subi devant D.-E. Laurent et Heussée, administrateurs au Département de Police, par Catherine-Victoire Olivier, âgée de 32 ans, ci-devant femme de chambre de la vicomtesse d'Hervilly, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, avec le citoyen Bompard, actuellement détenu à la Mairie, au sujet de ce qu'a fait ledit Bompard, depuis qu'il a quitté Proly, dont il était le valet de chambre, laquelle a déclaré que ledit Bompard s'était associé avec un de ses cousins, marchand de tableaux et d'autres objets de curiosité, qui est parti pour la Vendée, qu'il avait l'habitude, à cause de sa fréquentation des ventes, de porter avec lui beaucoup d'argent, et qu'il pouvait avoir 1,200 livres à 2,000 francs. Ladite Olivier, interrogée sur la demeure du citoyen Desfieux, a dit l'ignorer, ajoutant que ledit Bompard et elle ne fréquentaient personne, avec décision des administrateurs de Police, ordonnant, après en avoir référé au Comité de sûreté générale, que ladite Olivier sera conduite à la Petite Force.

4 frimaire an II.

Original signé, A. N., W 76, n° 9 (pièce 69 *bis*).

2420. — Procès-verbal de transport de Philippe-Henri-Rosquin et Jean-Baptiste Bonnot, officiers municipaux de Versailles, en vertu des ordres de la Commune de Paris, chez le citoyen Jacques-Marie-Joseph Regnier, rue Beaurepaire, n° 6, lequel, interpellé sur ses relations avec le nommé Proly, a dit qu'il le connaissait depuis la fin de 1789, que c'était au Palais-Royal qu'avait commencé leur connaissance et qu'ils s'étaient vus 8 ou 10 fois, mais que Proly s'étant absenté lors des troubles du Brabant, il ne l'avait revu que vers le mois d'octobre 1790, que Proly ayant désiré voir les membres de l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, il l'avait mis en relations avec quelques-uns d'entre eux, et qu'alors ils s'étaient vus une douzaine de fois; qu'à cette époque Proly ayant formé le projet de fonder un journal intitulé *le Cosmopolite*, lui proposa de fournir la moitié des fonds nécessaires à l'achat des presses et objets y relatifs, que lui Regnier remit au nommé Jansen, imprimeur, cloître Saint-Honoré, la somme de 2,500 livres pour sa part, que ce journal parut pendant environ 4 mois, après lequel temps ledit Jansen traita avec un autre particulier, qu'au 15 décembre 1791, époque de l'apparition du journal, Proly prit une portion du logement dudit Regnier, rue de Valois, qu'ayant quitté Paris le 6 septembre 1792, il ne revit Proly qu'une seule fois dans le courant de mars 1793 à l'hôtel des Bains, rue de Richelieu; lesdits commissaires étant ensuite entrés chez la citoyenne Ménage, où s'était trouvé le

citoyen Regnier, l'interrogèrent au sujet du citoyen Proly, qu'elle a déclaré n'avoir jamais vu, ni connu, ni rencontré, que connaissant toutefois les relations de Regnier et de Proly et sachant que ce dernier était membre des Jacobins de Paris, elle lui avait écrit pour lui demander les moyens à employer afin de convaincre de son pa- [illegible] réponse.

4 frimaire an II.

[illegible] A. N., W 7[illegible].

2421. — Mandat [illegible] par Heussée et Laurent, administrateurs au Département de Police, contre le citoyen Bou- [illegible] Roch, nº 4, et réquisition au commissaire de police de la section à l'effet de rechercher chez ledit Boucher la personne du citoyen Proly, en vertu d'ordre du Comité de sûreté générale, avec déclaration du Comité de surveillance révolutionnaire de la section de Brutus, portant que le mandat en question n'a pu être exécuté en raison de l'absence dudit Boucher.

4 frimaire an II.

[illegible] A. N., W 76, nº 9.

2422. — Procès-verbal de transport de Simon Jacob et François Chevalier, membres du Comité révolutionnaire de la section de Brutus, par ordre de l'administration de Police, rue Neuve-Saint-Roch, nº 4, au domicile du citoyen Boucher, perquisition en règle sans découvrir le citoyen Proly, et remise de la personne du citoyen Boucher au citoyen Chardon, commandant [illegible] teurs de Police.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 76, nº 9.

2423. — [illegible] tions avec le citoyen Proly, lequel a déclaré en avoir eu de 1785 à 1787, en qualité d'agent de change, et que depuis leur cessation d'affaires, il a rencontré diverses fois et à des époques éloignées ledit Proly, qui lui a demandé à dîner pour lui et plusieurs patriotes, qu'il l'a reçu environ 6 fois depuis deux ans avec les citoyens Saint-Just, Bentabole, Chaudron-Roussau, Fabre d'Eglantine, etc., notamment 3 ou 4 fois depuis le retour de Proly de la Belgique, que celui-ci est venu le voir une fois à la campagne, avec un juré du Tribunal révolutionnaire, nommé Sempronius-Gracchus Vilate ; ajoutant que Proly ne lui a jamais écrit et que lui, Boucher, n'a jamais été le voir à son domicile, si ce n'est qu'il y a un mois, il se rendit chez Deslieux, et que le motif de cette visite était que, Deslieux et Proly ayant projeté une partie à la campagne dudit Boucher, celui-ci était allé trouver Deslieux pour en concerter les préparatifs. En réponse à la question à lui posée si, parmi les convives amenés par Proly, se trouvaient de Batz, Benoist, Du- [illegible] Regnier, Pereyra et les femmes Simon, tante et nièce, a déclaré qu'il n'était venu chez lui que Dubuisson, Deslieux et Pereyra, [illegible] ordre des administrateurs de Police de placer auprès du citoyen Boucher un patriote, qui restera auprès de sa personne et l'accompagnera où ses affaires l'appelleront, [illegible] tion, où il habitera.

4 frimaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 76, nº 9.

[illegible] — Mandat [illegible] le citoyen Busscher et son domestique, [illegible] répondre aux interpellations qui leur seront faites, avec ordre au commissaire de [illegible] Proly.

[illegible]

[illegible]

2425. — Procès-verbal de transport de Joseph-Nicolas Cohendet, commissaire de police de la section du Faubourg-Montmartre, accompagné de l'inspecteur de police Pasquis, au domicile du citoyen Lenoir, artiste, ci-devant courtier de change, rue du Faubourg-Montmartre, n° 1039, à l'effet d'y perquisitionner et rechercher la personne du citoyen Proly, opération restée sans résultat, Proly ou tout autre suspect n'y ayant été trouvé, de plus le citoyen Lenoir a déclaré ne pas connaître la demeure dudit Proly depuis qu'il a quitté a rue des Filles-Saint-Thomas.

4 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 72).

2426. — Procès-verbal de transport du citoyen Toublanc, commissaire de police de la section de la Montagne, sur réquisition du nommé Moussel, inspecteur de police, Galerie de la Maison Egalité, n° 18, au troisième étage, en l'appartement occupé par le citoyen Busscher, qui a été trouvé au lit, se disant incommodé, lequel interpellé a déclaré que le citoyen Proly ne se trouvait pas chez lui, mais que malgré son incommodité il allait se lever, et, sans tenir compte de cette réponse, il a été procédé à une perquisition en règle et à la recherche du nommé Proly, même dans un petit grenier au-dessus de l'appartement, puis à l'examen des papiers et correspondances du citoyen Busscher, qui ont été renfermés dans deux cartons, confiés à l'inspecteur Moussel pour les remettre aux administrateurs de Police.

5 frimaire an II (7 heures du matin).
Copie conforme, signée de Toublanc, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 92).

2427. — Rapport des inspecteurs de police Roussel, Guiard et Brigallant, duquel il résulte qu'informations prises, ils ont découvert à Ménilmontant une maison occupée par la citoyenne Gougenot, qui y vivait avec un particulier, que l'on présumerait être Proly, et annonçant qu'ils connaissent sa demeure et qu'ils sauront, le jour même, si c'est effectivement Proly qui vivait avec elle.

5 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 56).

2428. — Procès-verbal de transport de François-Claude Maisoncelle, commissaire de police de la section de Brutus, en vertu d'ordre des administrateurs de Police, rue du Gros-Chenet, n° 2, au domicile du citoyen Germain, où il a été procédé à une perquisition exacte, tant de ses papiers, parmi lesquels il ne s'est rien trouvé de suspect, que de la personne du nommé Proly, avec injonction audit Germain de comparaître devant les administrateurs de Police.

5 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 70).

2429. — Interrogatoire subi devant les administrateurs au Département de Police, Godard et Cordas, par Louis-Michel Rondot, âgé de 51 ans, domestique depuis 20 ans au service du citoyen Busscher, Maison Egalité, n° 18, au sujet des relations de son maître avec Proly et Desfieux, qui venaient quelquefois chez le sieur Busscher, lequel fréquentait surtout des artistes et des marchands de tableaux et d'estampes, ledit Rondot déclare avoir vu Proly pour la dernière fois, il y a 9 à 10 jours, prendre une tasse de café le matin pour déjeuner et ne l'avoir pas revu depuis, en outre ignorer où se trouvent actuellement Proly et son domestique Bompard.

6 frimaire an II.
Copie conforme, signée de Godard et Cordas, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 30).

2430. — Interrogatoire subi devant les administrateurs au Département de Police, Cordas et Godard, par Nicolas-Joseph-Joachim de Busscher, âgé de 60 ans, né à Bruxelles, vivant de son revenu à Paris depuis 1791, demeurant Palais-Egalité, n° 3, et actuellement détenu dans les prisons de la Mairie, au sujet de ses relations avec Proly, lequel a déclaré le connaître dès son enfance, qu'il l'a vu pour la première fois à Paris chez l'ambassadeur Mercy, que depuis cette époque, ils se sont liés d'amitié, surtout depuis le retour de Proly d'un voyage d'Italie, et que leurs relations sont devenues encore plus intimes depuis que Proly s'était logé dans une maison où se tenait le Club des Arcades, voisine de la sienne, et que le lien qui les unissait

résidait dans l'intérêt qu'ils prenaient tous [illegible] et à la prospérité de la Révolution fran- [illegible] Proly, qui était venu le matin lui demander à déjeuner; qu'il voyait habituellement [illegible] réunissait le soir une société, composée de Lafaille et Coindre, agents de change, Bentabole, député, et Pereyra. Interrogé [illegible] pondu qu'il se trouvait avant 11 heures du matin dans le jardin des Feuillants avec des patriotes afin de savoir les suites de la Révolution, et au sujet de ses relations avec les nommés Perouteau, Hérault de Séchelles, Champgrand, Lenoir, Porteau, Sainte-Foy, Regnier, Tassin et Boucher, a déclaré connaître Perouteau comme banquier, Hérault de Sechelles comme député, pour l'avoir vu avec des patriotes tant chez lui qu'ailleurs, Champgrand comme logeant dans la maison de Proly et comme ayant été dîner chez lui plusieurs fois, Porteau père, pour avoir été une fois chez lui avant le 10 août 1792, Sainte-Foy, pour l'avoir fréquenté à Neuilly, lorsqu'il était intendant du comte d'Artois, par conséquent avant la Révolution, et à l'occasion d'un procès du prince de Ligne, Tassin pour l'avoir vu chez son oncle, et Boucher pour avoir dîné trois ou quatre fois chez lui avec plusieurs patriotes, du nombre desquels était Proly.

[illegible] après avoir procédé à leur examen, lesdits administrateurs ont constaté que depuis longtemps ledit Busscher entretenait des correspondances avec les ennemis de la République, particulièrement avec l'impé- [illegible] des contre-révolutionnaires, tels que Gen- [illegible] correspondance et en intimité avec le [illegible] sateur public du Tribunal révolutionnaire auquel seront envoyés les interrogatoires, les procès-verbaux ainsi que les deux cartons pleins de lettres, et que ces deux inculpés seront incarcérés à Sainte-Pélagie.

6, 7 frimaire an II.

[illegible]

2431. — Interrogatoire subi devant D.-E. Laurent, administrateur de la Police, par Jean-Claude Moynat, âgé de 31 ans, né à Lyon, ci-devant agent de change auprès de la Trésorerie nationale, et demeurant à Paris depuis 7 ans, rue du Faubourg-Pois- [illegible] Mairie, au sujet de ses relations avec Proly, a répondu le connaître depuis deux ans, l'ayant souvent vu à la Bourse, mais n'avoir point fait d'opérations de banque avec lui, que dans cet intervalle, il est venu manger environ 15 fois chez lui, la dernière fois, il y a environ 3 semaines ou un mois, et qu'il venait toujours seul, que pendant ces dîners, il était rarement question de politique, que seulement, lors de leur dernière entrevue, Proly lui remit un discours imprimé, qu'il lui dit avoir fait pour Deslieux, et qui fut prononcé par celui-ci dans la section Le Peletier à l'occasion de la fête de Marat. Il est demandé audit Moynat s'il sait depuis quand Proly est absent et dans quel endroit il peut être, a répondu qu'il l'ignore; à lui demandé également s'il connaît quelques personnes en relations d'amitié ou d'affaires avec Proly, ou quelques femmes auxquelles il fût attaché, a déclaré ne connaître ni les amis ni les amies de Proly sous aucun rapport. A lui demandé s'il connaît le domestique de Proly et s'il peut dire son nom, a répondu qu'il le connaît et qu'il s'appelle Rompard, et a déclaré ne point connaître les nommés Busscher, Champgrand, de Batz, Benoist, [illegible] Deslieux, Regnier, de Versailles, Pereyra, [illegible] lement avoir fait des affaires pour la Trésorerie avec le banquier Boyd et savoir [illegible] avec Proly, mais ne s'être jamais trouvé [illegible]

fois Desfieux chez Proly, avec décision des administrateurs de Police, portant que la perquisition faite chez le nommé Moynat, Faubourg Poissonnière, n'a rien révélé de suspect touchant la Révolution, au contraire qu'il n'a été trouvé que des certificats de la Trésorerie nationale, où il a été employé, qui sont à son avantage, et ordonnant sa mise en liberté.

7 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 74).

2432 — Interrogatoire subi devant Godard et D.-E. Laurent, administrateurs de la Police, par Dominique Lenoir, âgé de 28 ans, né à Lyon, artiste, ci-devant courtier de change, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, n° 1039, au sujet de ses relations avec Proly, lequel a déclaré n'avoir été en rapport avec lui que pour des affaires de banque jusqu'au commencement de 1790, alors que Proly était banquier, qu'il n'a jamais accepté ni rendu de repas et n'a pas mangé avec lui dans d'autres maisons, ajoutant, au sujet des personnes qui connaissaient Proly dont les noms lui sont indiqués, qu'il a vu de Batz chez le citoyen Duruey, mais n'a eu aucune entrevue avec lui, ni là ni ailleurs, qu'il a connu Boyd, étant forcé par son état de courtier d'aller chez lui, mais n'a jamais fait société avec lui et ne connaît Desfieux que de vue, et au sujet des autres personnes avec lesquelles Proly aurait été en relations, a répondu que Proly voyait fréquemment Hérault de Séchelles et que c'est la seule de ses relations dont il ait connaissance, avec décision des administrateurs de Police, portant que l'examen de la personne et des papiers de Lenoir n'a rien révélé de suspect et ordonnant sa mise en liberté.

9 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 73).

2433. — Interrogatoire subi devant E.-D. Laurent, administrateur au Département de Police, par Marie-Rose Camus, femme de Michel Farcy, revendeuse d'effets à la Halle, détenue à la Mairie, à laquelle il est demandé si elle a connu un nommé Proly, étranger, depuis longtemps en France, et qui a fait un grand commerce, ainsi qu'un certain François Bompard, demeurant rue Neuve-Saint-Roch, n° 130, et qui a déclaré ne connaître ni l'un ni l'autre.

12 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 76).

2434. — Procès-verbal de transport à la Conciergerie des administrateurs au Département de Police, Godard et Cordas, et interrogatoire y subi par le nommé François Bompard, auquel il est demandé s'il veut ou peut indiquer l'endroit où se trouve Proly, et qui a répondu qu'il l'ignore, mais que si l'administration veut lui assurer la liberté, il se mettra à sa recherche et se flatte, si Proly est à Paris ou dans les environs, de le trouver et de le livrer à l'administration de Police; il lui est encore demandé s'il connaît le nommé Champgrand, qui se fait passer pour marquis, et si Proly n'allait pas fréquemment chez ce Champgrand jusqu'au moment de sa disparition, à quoi ledit Bompard a répondu qu'il y allait souvent, mais croit que c'était plutôt pour la fille que pour le père, et sur la question à lui posée si Proly n'avait pas l'intention de l'épouser, a répondu qu'il ne le présumait pas, parce que son maître détestait le mariage; il lui est encore demandé s'il connaît la citoyenne Poussin, a répondu qu'il la connaît depuis environ 4 ans, pour avoir demeuré avec Proly chez elle, l'espace de 6 mois, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 10, qu'alors elle tenait des filles, mais qu'il y a fort longtemps qu'il ne l'a vue, pour l'avoir rencontré quelquefois dans les rues, et qu'il ne sait si son maître a continué de fréquenter ladite Poussin; au sujet des relations de Proly avec le nommé Busscher, répond avoir entendu dire à son maître qu'ils se connaissaient depuis 25 ans, que Proly le voyait assez fréquemment, et que peu de jours avant son départ, il fut envoyé par Proly chez ledit Busscher pour le prévenir de sa visite.

25 frimaire an II.
Original, signé de Bompard, *A. N.*, W 76, n° 9 (pièce 112).

Au-dessous se trouve une décision des administrateurs de Police, en date du 1er germinal, portant que cet interrogatoire, ainsi que toutes

[illegible] Proly [illegible]
[illegible]
lutionnaire.

[illegible] — Lettre [illegible] Bourgeois [illegible]
[illegible] à l'administrateur de Police à la Mairie, déclarant que, si le Conseil assemblé veut lui accorder une petite audience et l'aider dans ses recherches, [illegible] quelques [illegible] à celles qu'il a communiquées à l'administrateur qui est venu l'interroger de nouveau, il se fait fort en 8 jours de découvrir le citoyen Proly, et, si sa proposition n'est pas agréée, priant de lui faire donner les objets de première nécessité, étant sans argent, sans linge et obligé de recourir à l'assistance d'autrui.

Sans date (1er nivôse an II).
[illegible]

2436. — Interrogatoire subi devant les administrateurs au Département de Police, Godard et Cordas, par le nommé Champgrand, détenu en la chambre d'arrêt de la Mairie, [illegible] Charles-Jean Goury-Champgrand, âgé de 63 ans, ancien lieutenant-colonel de dragons, retiré depuis 8 ans, demeurant à Paris, Jardin [illegible] pour aller à Saint-Maudé travailler sur un bien national qu'il a acquis depuis un an; interrogé sur ses relations avec le citoyen Proly, a répondu qu'il y a sept ans [illegible] souvent, étant logé dans la même maison du citoyen Coradza, mais que depuis il ne lui avait parlé dix fois; il lui est demandé si Proly n'était pas venu depuis peu et n'a[illegible] avait diné trois fois, savoir, une fois avec Fabre d'Eglantine, député, et son frère, [illegible] avec la fille du répondant, la citoyenne et le citoyen Grétry. Il lui est demandé s'il a connaissance du lieu où peut se trouver [illegible] faire arrêter. Interrogé sur ses relations [illegible] qu'il le connaît depuis environ sept ans [illegible] ce Busscher venait assez fréquemment chez [illegible] musique. Questionné sur ses relations avec un certain Jules Guelnock, qui va fréquemment chez lui, a répondu que cet individu est le cidevant prince de Rohan-Rochefort, qui a pris à bail de la Nation les fermes de Rochefort appartenant jadis à son père, où il fait le métier de cultivateur, et que leurs relations se sont bornées à des échanges et marchés de bestiaux et d'arbres.

1er nivôse an II.
[illegible]

2437. — Arrêté du Comité de salut public, autorisant le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, dans laquelle le nommé Proly avait son domicile, à envoyer un ou plusieurs de ses membres pour faire saisir ledit Proly dans tous les points des environs de Paris où le Comité pourra croire qu'il se tient caché, d'après les renseignements qu'il a déclaré avoir reçus ou qu'il pourrait se procurer.

[illegible] an II.
Extrait, [illegible] Barère, [illegible] d'Herbois, [illegible]-Varenne et [illegible], A. N., F7 [illegible]

2438. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation et l'incarcération du nommé Proly, comme homme vraiment suspect, par les soins du citoyen La Rivière, membre du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, qui est autorisé à prendre toutes les mesures et précautions nécessaires, à faire des perquisitions dans toutes les maisons où l'on soupçonnerait que Proly pourrait être caché, en s'adjoignant à cet effet le citoyen Magnan, secrétaire commis du Comité.

[illegible] an II.
[illegible]

2439. — Interrogatoire subi devant [illegible] administrateurs au Département de Police, par [illegible], [illegible] à la Trésorerie nationale, demeurant quai de l'Union, rue [illegible] depuis environ neuf ans [illegible]

dudit Proly, mais qu'il ne l'a pas vu depuis au moins deux ans, qu'il ignore où il peut se trouver et ne peut dire si son frère connaît le lieu de sa retraite, attendu que depuis longtemps il ne voyait plus ce dernier.

11 nivôse an II.

Original, signé de Cordas et Godard, A. N., W 76, n° 9 (pièce 75).

2440. — Interrogatoire subi devant Godard et Cordas, administrateurs au Département de Police, par Catherine-Victoire-Olivier, âgée de 32 ans, ci-devant femme de chambre, actuellement sans profession, extraite de la maison de la Petite Force, où elle se trouve en arrestation depuis le 2 frimaire, laquelle a déclaré être en relations d'amitié et sur le point de se marier avec Bompard, avec lequel elle demeure depuis 15 mois, rue Neuve-Saint-Roch, que depuis que Bompard n'était plus domestique de Proly, il s'occupait d'aller aux ventes et d'y acheter des tableaux et porcelaines, en association avec l'un de ses cousins, mais que son cousin étant parti avec la première réquisition, il ne faisait plus rien, ne se connaissant pas assez en tableaux et espérant avoir une place que lui avaient promise plusieurs Jacobins et plusieurs membres du Département. A la demande qui lui est faite si Proly ne venait pas quelquefois chez elle, a répondu que non seulement il n'y est jamais venu, mais qu'elle ne l'a vu de sa vie, et si Bompard ne lui parlait pas quelquefois des affaires de Proly, a dit que non; interrogée au sujet des moyens de subsistance d'elle et de Bompard, a répondu qu'elle possédait environ 5,000 livres en assignats, une dizaine d'écus de 6 livres et 26 louis en or provenant de ses gains et épargnes, et que la fortune de Bompard consistait en 7,000 livres en assignats de ses épargnes, ayant été longtemps valet de chambre, notamment 7 à 8 ans chez Proly; après cet interrogatoire, ouverture ayant été faite de paquets de linge et de papiers, il est procédé à la vérification d'un petit paquet, formé d'une serviette nouée contenant 5,000 livres en assignats, des louis et des écus, sur la réclamation de ladite Olivier, attendu son dénûment, il lui est remis une somme de 200 livres en assignats de 5 livres, tant pour elle que pour faire passer des secours à Bompard, son futur, avec décision des administrateurs, portant qu'attendu que Proly est en jugement, toutes les pièces pouvant se rapporter à son affaire seront envoyées à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

16 nivôse an II.

Original signé, A. N., W 76, n° 9 (pièce 69 *bis*).

2441. — Procès-verbal de transport des membres du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, accompagnés de Jean-Louis Baillieux, agent du Comité de sûreté générale, en vertu d'un ordre du Comité de salut public du 9 nivôse, à Sucy, département de Seine-et-Oise, à l'effet d'investir une maison de cette commune, appartenant à la veuve Sainte-Amaranthe, laquelle, sommée de déclarer les personnes occupant avec elle ladite maison, a répondu que sa maison était habitée en ce moment par les citoyens Aucanne, Sainte-Amaranthe, son fils, la citoyenne Bordeaux, sa sœur, et ses domestiques habituels, et étant interpellée à l'effet de dire si elle n'avait pas en outre dans sa maison le nommé Proly et si elle ne savait pas où il pouvait être, a répondu qu'il n'est point chez elle, qu'elle ne le connaît, ni directement ni indirectement, et qu'elle ignorait absolument où il pouvait se trouver, une perquisition faite dans la maison et la visite des lettres et papiers n'a amené la découverte de rien de suspect.

18 nivôse an II (7 heures du matin).

Original signé, A. N., F^7 4774^{8}.

2442. — Décision du Comité de surveillance révolutionnaire de la section Le Peletier, autorisant le citoyen Potier, l'un des membres, à remettre au citoyen Baillieux, chargé d'ordres à la suite du Comité de sûreté générale, la somme de 200 livres pour subvenir aux frais occasionnés par la recherche que le Comité de salut public a ordonné être faite pour découvrir l'asile ou refuge du nommé Proly, habitant sur la section Le Peletier.

18 nivôse an II.

Original, signé de Trial, père, et Peron, présidents, Gaugueshon, La Rivière et Jacquin, A. N., F^7 4774^{8}.

2443. — Procès-verbal dressé à Vaudherland, district de Gonesse, par Guillaume [illegible] et Pierre Cornet, membres du Comité de surveillance de la section Le Peletier, en exécution des ordres du Comité de sûreté générale du 8 pluviôse, portant qu'étant entrés pour se rafraîchir dans l'auberge appelée *le Petit Cerf*, ils y ont reconnu le nommé Pierre Proly, habitant de leur section, à eux signalé comme suspect, lui ont fait décliner ses noms et ont jugé nécessaire de le mettre en état d'arrestation, de le conduire à leur section et d'en donner avis au Comité de sûreté générale.

30 pluviôse an II.

Original, signé de [illegible], Cornet et Proly, *A. N.*, F⁷ [illegible].

2444. — Lettre de Proly aux citoyens Perregaud, négociants, rue du Mont-Blanc, les priant de vouloir lui bien faire passer le montant d'une traite sur sa mère, qu'il leur a remise il y a quelque temps, déduction faite des avances qu'ils lui ont consenties, et déclarant qu'il attend leur réponse à l'adresse du citoyen Berthold, sous le couvert du citoyen Belville, rue Montmartre, à côté de la rue du Croissant.

Sans date [1er ventôse an II].

Original signé, *A. N.*, F⁷ [illegible].

2445. — Lettre de Proly au citoyen Portau, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5, le priant de lui envoyer en assignats à Boulogne, où il compte se trouver dans [illegible] jours, à l'adresse du citoyen Berthold, chez Garnier, le solde d'une traite sur sa mère [illegible] Bruxelles, [illegible] Perregaux, [illegible] la somme de [illegible] livres à titre de prêt, [illegible] lisé entre les deux Moynat, Garnier et le destinataire de cette lettre, déclarant [illegible] sujet les compromettrait tous deux, qu'il compte que le service par lui demandé [illegible] brave garçon qu'il aime autant qu'il aimait autrefois ses maîtresses.

1er ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, F⁷ 4774⁸¹.

2446. — Interrogatoires subis devant les commissaires du Comité de surveillance de la section Le Peletier par Pierre-Berthold Proly, natif de Bruxelles, homme de lettres ruiné, domicilié rue Vivienne, n° 7, et depuis huit mois errant autour de Paris pour échapper à l'arrestation, se faisant passer pour fripier, acheteur aux ventes des émigrés, marchand de cuivre ou de fer, lequel a déclaré avoir changé tous les jours de résidence, être venu deux fois à Paris par la barrière de Clichy et avoir couché dans une auberge au-dessus de Saint-Lazare; questionné sur la vie qu'il a menée à Paris depuis 1783, a dit que de [illegible] riche, des revenus d'une fortune acquise aux Indes, que ruiné depuis 1789, il a vécu des débris de cette fortune et a travaillé au journal appelé le *Cosmopolite;* quant aux projets tendant à l'avilissement de la Convention nationale et à la perte de la République, qu'il aurait formés en sa qualité de ci-devant comte de l'empire, a protesté avoir toujours parlé et agi dans le sens de la Révolution, aimant par dessus tout la liberté, et avoir toujours attaqué de vive voix et par écrit les Brissotins. Proly s'explique sur ses relations avec Richer de Serizy, qui lui avait souvent parlé d'un parti de patriotes exagérés, ennemis de Danton, à la tête desquels il mettait Hébert et Pache, et auquel il croyait que Proly appartenait, ce qui lui avait valu l'inimitié de Camille Desmoulins et de Fabre d'Eglantine, ce dernier craignant que les patriotes purs, par lui [illegible] lassent ses friponneries et dilapidations, déclarant que la conduite de Richer de Serizy était des plus équivoques.

[illegible] ventôse an II.

[illegible] Cornet, Vergne, La Rivière, Gourgueschon, *A. N.*, W 78.

[illegible]

2447. — Arrêté du Comité de sûreté générale, donnant mandat au Comité de surveillance de la section Le Peletier de [illegible]

amener dans le lieu ordinaire de ses séances, le soir même, à 7 heures, le nommé Proly, mis en état d'arrestation.

3 ventôse an II.

Original, signé d'Elie Lacoste, Dubarran, Louis, du Bas-Rhin, et Voulland, *A. N.*, F^7 4774[81].

Au-dessous se trouve la mention de la remise dudit Proly au Comité de sûreté générale par les citoyens La Rivière et Péron, attestée par Lavicomterie et Louis, du Bas-Rhin.

2448. — Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant de conduire le nommé Proly dans la maison d'arrêt, dite des Carmes, ou dans toute autre où il y aura de la place pour le recevoir, et de l'y garder au plus grand secret jusqu'à nouvel ordre.

3 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 36.

2449. — Lettre de Proly à Bentabole, « membre montagnard de la Convention nationale », faisant appel à sa conscience et l'adjurant de déclarer si lui Proly n'a pas toujours été un ami ardent de la Liberté, s'il a dévié un seul instant du sentier étroit de la Révolution, s'il n'a pas toujours attaqué tour à tour les aristocrates, les Feuillants, les Brissotins, ajoutant que Bentabole doit bien savoir que les persécutions dont il est l'objet sont dues aux préventions que l'infâme Fabre d'Eglantine, Camille Desmoulins et Dufourny ont semées contre lui et ses compagnons d'infortune dans l'esprit de Danton et de Robespierre, qu'enfin c'est un devoir sacré pour lui d'élever la voix en faveur de ses frères de la petite société qui s'assemblait chez Desfieux, et de venir au secours de l'innocence et du patriotisme opprimés.

3 ventôse an II

Original non signé, *A. N.*, W 78, n° 5.

2450. — Ordre du Comité de sûreté générale au concierge de la maison des Carmes de remettre au porteur le nommé Proly pour être conduit au Comité.

19 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 62.

2451. — Interrogatoire subi au Comité de sûreté générale par Pierre-Jean-Berthold Proly, détenu en la maison des Carmes, principalement au sujet de ses relations avec Dubuisson et Pereyra et de la mission en Hollande qui leur fut confiée afin de faire tomber la Banque d'Angleterre, par l'entremise des Juifs portugais établis à Amsterdam, au moyen d'opérations de change combinées et au besoin par la contrefaçon des billets de cette banque, mission qui s'effectua du 18 au 30 mars 1793 et qui fut interrompue par les revers de l'armée française en Belgique, au cours de laquelle ils reçurent les révélations de Dumouriez, consignées dans leur rapport, et découvrirent sa trahison ; le même Proly reconnaît avoir été intimement lié avec Desfieux chez qui il demeurait à Paris, lequel était en relations suivies avec Hassenfratz, Coindre, Courtois, probablement aussi avec Chaumette, et voyait fréquemment Hébert aux Jacobins, et déclare qu'averti de son arrestation imminente par le citoyen Bompard, il s'était réfugié à Vaud'herland où il avait été arrêté.

19 ventôse an II.

Original, signé d'Amar, Proly et Vassal, secrétaire du Comité, *A. N.*, W 78.

2452. — Ordre au concierge de la maison des Carmes d'y réintégrer le citoyen Proly.

20 ventôse an II.

Extrait du registre des mandats d'arrêt du Comité de sûreté générale, *A. N.*, AF*II 292, fol. 66.

2453. — Interrogatoire sommaire subi devant Claude-Emmanuel Dobsent, juge faisant fonctions de président du Tribunal révolutionnaire, assisté de J.-B. Tavernier, commis greffier, par Pierre-Jean-Berthold Proly, âgé de 42 ans, né à Bruxelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 7, ci-devant négociant, actuellement sans état et vivant de son bien, extrait de la maison des Carmes, auquel il est demandé s'il n'a pas conspiré contre la République, a répondu jamais, s'il a fait choix d'un défenseur officieux, a répondu qu'il n'en connaissait pas et qu'il s'en rapportait au Tribunal, en conséquence lui a été dési-

[illegible] pour [illegible] Chauveau [illegible]

[illegible] an II [illegible]
[illegible] nier, *A. N.*, W 78.

[illegible] — Lettre de Gobard, administrateur de Police, au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire de Paris, le prévenant, à l'occasion de la mise en jugement du nommé Proly, qu'il a entre les mains plusieurs interrogatoires subis par divers particuliers, arrêtés pour obtenir des renseignements sur Proly [illegible] papiers du nommé Bompard et de sa maîtresse, la nommée Olivier, écroués à la Force, se sont trouvés des billets de Proly, ainsi que des lettres d'un certain Busscher, et demandant à Fouquier-Tinville s'il en a besoin en ce moment.

1er germinal an II.
Original signé, *A. N.*, W 78.

8. Destieux (François), marchand de vins de Bordeaux.

[illegible] — Discours [illegible] par Destieux, président de la section Le Peletier, le jour de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier.

[illegible]
Minute, [illegible]

[illegible] — Lettre de Destieux au Comité de sûreté générale au sujet de la dénonciation dirigée contre lui et du bruit de son arrestation, [illegible] recherches, il veut provoquer l'examen le [illegible] Révolution, pour que le système de calomnie dont il est l'objet soit mis au grand [illegible] Vergniaud et [illegible] qui l'avaient calomnié, qu'il prie de distribuer [illegible]

[illegible]
[illegible]

2457. — Invitation des administrateurs du Département de Police au Comité de surveillance de la section Le Peletier afin de faire rechercher et mettre en état d'arrestation comme suspect le citoyen Destieux, demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, ci-devant Maison de secours, et d'apposer les scellés sur ses papiers, avec ordre du Comité aux citoyens Jacquin et Cornet d'arrêter ledit Destieux.

23 vendemiaire an II.
Originaux, signés de Baudrais, Mennessier, [illegible]

2458. — Procès-verbal d'apposition des scellés par les citoyens Jacquin et Cornet, membres du Comité de surveillance révolutionnaire de la section Le Peletier, chez le citoyen Destieux, sur les papiers renfermés dans une armoire de son cabinet et sur un secrétaire en acajou dans sa chambre à coucher.

[illegible] an II.
Original signé, *A. N.*, F7 4672.

2459. — Lettre du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier aux administrateurs de Police, exposant que Destieux et Proly, arrêtés par leurs ordres et mis en liberté, demandent la levée des scellés apposés à leurs domiciles, ainsi que la visite la plus scrupuleuse de leurs papiers, [illegible] doute sur leur civisme et leur conduite, et insistent pour que cette opération soit faite en présence d'un des administrateurs.

[illegible] an II
Minute, *A. N.*, F7 4672.

[illegible] membres du Comité de surveillance de la section Le Peletier, au domicile du citoyen Destieux, rue des Filles-Saint-Thomas, reconnaissance des scellés, recherche des papiers, [illegible] exacte, faite en présence de Destieux, il [illegible]

1er brumaire an II.
[illegible]

2461. — Procès-verbal de transport de Guillaume Peron, commissaire du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, accompagné de deux inspecteurs de police, chargés d'arrêter et de conduire à la Force le nommé Desfieux, au domicile dudit Desfieux et d'apposition des scellés en sa présence.

3 frimaire an II (3 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4672.

2462. — Lettre adressée de Sainte-Pélagie par Desfieux au citoyen Gaillard, déclarant avoir été très surpris d'apprendre qu'Hébert l'avait dénoncé à la Commune, qu'il n'est d'aucun conciliabule, qu'il n'a pas vu Dubuisson deux fois depuis le 31 mai, c'est-à-dire depuis son retour de la Suisse, et seulement aux Jacobins, sans lui parler, qu'il voyait très peu Proly, quant à Pereyra, qu'il était depuis plus de 6 semaines en mission que lui avait confiée Deforgues du côté de Lille, ajoutant qu'Hébert, qu'il a peu vu, pourra témoigner qu'il ne lui a jamais dit de mal d'un patriote, et qu'il a toujours soutenu chaudement le parti des patriotes, et priant ledit Gaillard de demander à Hébert que sa conduite politique depuis le 12 juillet 1789 jusqu'à ce jour soit examinée, faisant observer qu'il est en prison sans pouvoir communiquer avec personne, qu'il n'est pas riche et n'a pour vivre que son commerce, qui est abandonné, il ne sait pour combien de temps, et cela par suite de malentendus.

4 frimaire an II.
Original non signé, *A. N.*, F⁷ 4672.

2463. — Lettre adressée de Sainte-Pélagie par F. Desfieux au Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, se plaignant de la mise sous scellés de ses effets, attendu qu'il n'a de linge que pour 2 à 3 jours, déclarant qu'il n'est coupable d'aucune coalition, que depuis le 31 mai, c'est-à-dire son voyage en Suisse, il n'a presque pas vu Proly, Dubuisson et Pereyra, que Proly ne loge plus dans sa maison et n'y couchait même plus depuis deux mois, lorsqu'on l'a arrêté, attestant son patriotisme et demandant à être entendu.

4 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4672.

2464. — Lettre adressée de Sainte-Pélagie par Desfieux au Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, le priant de vouloir bien presser la levée des scellés indûment apposés sur ses portes, tandis qu'ils ne devaient l'être que sur ses papiers, attendu qu'il manque de linge, n'en ayant pris que pour 4 ou 5 jours, et qu'il y a beaucoup de rats qui vont lui gâter son linge, priant les membres du Comité de lui servir de défenseurs officieux et de dire comment il s'est comporté au Comité révolutionnaire, il faut, ajoute Desfieux, que la vérité triomphe et que le crime soit puni.

9 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4672.

2465. — Lettre de Desfieux au Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, se défendant d'être un intrigant, déclarant qu'il sert la Révolution depuis le 12 juillet 1789, sans avoir brigué aucune place, que la section l'a nommé à son insu électeur, représentant à la Commune, et membre du Comité révolutionnaire, et recommandant, si l'on fait des démarches en sa faveur, de faire en sorte de démontrer à Robespierre qu'il a été trompé.

13 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4672.

2466. — Lettre du citoyen Eynaud, demeurant rue des Miramionnes, n° 20, au citoyen Fouquier, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, affirmant qu'à ses yeux Desfieux est coupable, ou du moins complice du projet découvert, et se basant sur ce fait que le citoyen Poirson, de sa section (celle des Sans-Culottes), étant allé voir un prisonnier à Saint-Lazare, Desfieux se mêla à la conversation, qui roulait sur les mouvements politiques, et entr'autres propos dit sur un ton menaçant, *il faut une insurrection*, au point que Poirson le reprocha à Desfieux, en déclarant *qu'il ne le croyait pas plus patriote que le roi de Prusse*, ajoutant que ce propos, joint aux circonstances connues de Fouquier au sujet de la conjuration, doit lui démontrer que Desfieux était instruit et complice de l'insurrection projetée.

25 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 26.

2467. — Déclaration de Jean [illegible], [illegible] 27 ans, [illegible], actuellement détenu à Saint-Lazare, reçue par Pierre-Noël Subleyras, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel a dit qu'avant d'être à Saint-Lazare, il a été détenu pendant deux mois à Sainte-Pélagie, que Ronsin, Pereyra, Desfieux, Mollin et Dupart vivaient dans la même chambre, et que les quatre premiers étaient extrêmement liés, qu'il était quelquefois question au poêle et dans la chambre de Ronsin des affaires politiques, mais le déclarant n'a pas été à portée de connaître leurs propos intimes; certain jour la conversation s'engagea dans sa chambre sur Robespierre et Prieur, actuellement juré, Destieux, parlant de ce dernier, dit qu'il était sans caractère et fort dangereux, qu'il se livrait aveuglément à eux, en qui il avait confiance, qu'il était ami de Robespierre, et qu'il blâmait ceux qui ne lui avaient rien fait et même ceux qu'il ne connaissait pas, le déclarant, qui regarde Prieur comme un bon patriote, prit sa défense, [illegible] Destieux en méfiance à son égard, a même entendu dire à Pereyra qu'il avait été l'un des auteurs du 31 mai, que l'insurrection n'avait pas eu lieu, et que si elle avait été exécutée comme elle avait été méditée, il ne devrait exister ni Convention, ni autorités constituées; dans une autre conversation, où il était question de mœurs, Destieux ayant tenu des propos très déplacés, le déclarant lui observa qu'il avait tort de vouloir avilir la République dans laquelle les mœurs seraient tombées à un pareil degré, Destieux répliqua : *De ce que les choses en viennent au point que le père f... se fait [illegible] sur le Pont-Neuf.* Quelque temps après l'arrivée de Ronsin à Sainte-Pélagie, le nommé Dugieux lui a dit qu'il se formait dans la prison entre Ronsin, Destieux, Pereyra, Mollin et Dupart [illegible] complot contre la Convention, le Comité de sûreté générale et Robespierre et lui fit même dire un jour par [illegible] de faire semblant de donner dans le complot, en lui promettant une carte du Comité de sûreté générale, qui le mettrait à l'abri des dénonciations qu'il pourrait faire, mais le déclarant répondit qu'il n'avait pas besoin de cette carte et que par tous les moyens possibles il tâcherait de découvrir ce qui pourrait être contraire à la patrie, qu'il a entendu dire qu'il avait été dressé des listes de prisonniers par catégories, que Mollin lui a dit que le Comité de sûreté générale était gangrené d'aristocratie, et une autre fois que le Comité serait bientôt changé et que dans peu il y aurait du nouveau, ajoutant qu'il fallait un 31 mai et qu'on serait bien surpris quand on verrait Robespierre et tant d'autres sur le pot. Ce qui a donné des soupçons au déclarant, c'est que Dubuisson, quoique au secret, obtenait quelques heures de liberté et les passait assiduement avec Ronsin, Destieux et autres, et que souvent les uns et les autres se rendaient dans le chambre des frères Frey, beaux-frères de Chabot, et y conversaient.... A Saint-Lazare, Anacharsis Cloots lui a dit que Robespierre l'avait fait arrêter, parce qu'il avait la confiance du peuple, qu'il avait été nommé président des Jacobins et qu'on craignait qu'il ne le fût de la Convention nationale, que Robespierre avait donné tête baissée dans ce parti, mais que bientôt lui ne serait plus détenu, malheur à ceux qui auraient trempé dans ce complot, et il parla dans le même moment de Ronsin, disant qu'il était le patriote le plus pur, dans la même conversation Cloots ajoutait que Robespierre était sou[illegible], mais que cela cesserait sous peu, que sa maladie n'était qu'une chimère et que ceux qui l'avaient certifié ultra-révolutionnaire n'étaient que des ultra-Brissotins; que Pereyra, dans différentes circonstances, a déclaré qu'il comptait les minutes de sa détention et que lorsqu'il serait sorti, il en ferait guillotiner autant qu'il y était resté de minutes; que la nouvelle de l'arrestation de Ronsin et de ses amis a attristé Pereyra et autres, qu'ils ont cependant affecté [illegible] de faire courir dans la maison une lettre, qui paraissait insinuer que la femme de Pereyra confiait à son mari que lui et Destieux n'avaient pas de plus grands ennemis que Ronsin, et que c'étaient eux qui devaient être sacrifiés les premiers, que depuis cette même arrestation, parlant avec Cloots

de l'affaire de Ronsin, celui-ci lui a dit que cette affaire traînait en longueur et que par ce moyen l'opinion changeant en faveur des détenus, ils pourraient en sortir.

28 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2468. — Interrogatoire sommaire subi devant Claude-Emmanuel Dobsent, juge au Tribunal révolutionnaire, en présence de Jean-Baptiste Tavernier, commis-greffier du Tribunal, par François Desfieux, âgé de 39 ans, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, marchand de vins de Bordeaux, extrait de la maison de Saint-Lazare, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu jamais, et s'il a fait choix d'un conseil, a répondu qu'il s'en rapportait au Tribunal, en conséquence lui a été désignée la personne de Chauveau Lagarde, avec ordonnance du juge, portant que ledit Desfieux sera écroué à la Conciergerie, comme prévenu de conspiration contre la République.

30 ventôse an II (6 heures de relevée).
Original, signé de F. Desfieux, Dobsent, Tavernier, *A. N.*, W 78.

2469. — Procès-verbal de transport de Pierre-Nicolas Vergne et Nicolas Gourguechon, membres du Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, au domicile de François Desfieux, marchand de vins de Bordeaux, condamné à la peine de mort par le Tribunal révolutionnaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 28, au deuxième étage, dans un appartement qui avait été occupé, tant par ledit Desfieux que par Proly, apposition des scellés sur des armoires et un coffre, et description des effets restés en évidence, laissés à la garde de Paulin Blanchard, tonnelier et homme de confiance dudit Desfieux.

5 germinal an II.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4672.

9. CLOOTS (Jean-Baptiste, se disant Anacharsis), homme de lettres, ex-député à la Convention nationale.

2470. — Lettre d'Anacharsis Cloots à son oncle le chanoine Pauw, lui marquant qu'il ne serait pas surpris si Xanten et Clèves envoyaient dans deux mois leurs députés à Paris, dont certainement son oncle sera du nombre, déclarant que la devise adoptée par les Français : *Paix aux chaumières, guerre aux châteaux*, fera réfléchir les tyrans, que l'ardeur des gardes nationales et des troupes de ligne est incroyable, et que les généraux ont de la peine à contenir la bravoure d'une nation régénérée et indignée, demandant à son oncle, qui doit causer avec les paysans, quelle idée le peuple Clévois se fait-il de ce qui se passe; que dit-il? qu'espère-t-il? sera-t-on bien reçu dans ce pays? et le priant de lui répondre à ce sujet longuement et en détail.

22 janvier 1792.
Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F⁷ 4649.

2471. — Lettre d'Anacharsis Cloots à son oncle, M. Clœting van Westenappel, à Vegtoever-les-Maarssen (Wechtoever), près d'Utrecht, lui adressant ses condoléances à l'occasion de la mort de M[lle] van de Mortel, aussi indulgente que vertueuse, qui ne confondait pas la religion avec la superstition, ni la piété avec l'intolérance, qui savait que la foi est vaine sans l'espérance et la charité, et qui réussira peut-être mieux auprès de Dieu que des hommes, Dieu étant moins exigeant et plus miséricordieux que ses créatures, dont la meilleure pèche sept fois par jour, annonçant que M. Valkenaer, ci-devant professeur de droit public à Francker et actuellement citoyen français, lui remettra son cachet armorié, dont il a fait cadeau à son frère, et le priant de convertir en louis d'or, que rapportera M. Valkenaer à son retour en France, ses couverts d'argent, surchargés d'armoiries inconstitutionnelles.

Avril 1792.
Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F⁷ 4649.

2472. — Lettre d'Anacharsis Cloots à la chevalière d'Eon, invitant l'héroïne de son siècle à mettre le sceau à sa gloire en s'armant de pied en cap, comme Talestris et Jeanne d'Arc, pour aider à délivrer le monde de la race infernale des tyrans, lui

[illegible] lette aux armes victorieuses d'Achille, l'adjurant de marcher au secours de sa patrie et l'assurant qu'une phalange d'amazones volera sur ses pas contre les oppresseurs du genre humain.

[illegible] 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F7 4649.

2473. — Lettre d'Anacharsis Cloots à Sophie Arnould, membre de l'Académie de musique, déclarant à l'aimable Sophie qu'il la regrette trop pour l'oublier, qu'il ne rencontre jamais quelqu'un de leur connaissance sans demander de ses nouvelles, qu'il voudrait avoir le temps de lui écrire fréquemment et longuement, qu'un [illegible] en attendant un roulement plus réel, il l'embrasse de tout son cœur.

22 mai 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F7 4649.

2474. — Lettre d'Anacharsis Cloots à Julie Talma, rue Chantereine-Mirabeau, [illegible] lui présenter ses hommages, le dimanche étant vraiment pour Anacharsis Cloots un jour saint, puisqu'il le consacre à Julie Cornélie.

8 juillet 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F7 4649.

2475. — Lettre d'Anacharsis Cloots à la chevalière d'Eon, à Londres, lui marquant [illegible] taire dans l'affaire qui la concerne lui attirent souvent des reproches, la conviant de venir à Paris et de paraître à la barre de l'auguste Sénat, où sa présence excitera un enthousiasme général et fera voter sa demande par acclamation.

[illegible] 1792.

[illegible] *A. N.*, F7 4649.

2476. — Lettre de recommandation en faveur d'Auguste [illegible] du 14 juillet [illegible] charsis Cloots, qui déclare que ce guerrier pétitionnaire, dont les services militaires et révolutionnaires ont été méconnus par [illegible] ministres feuillants, n'aurait besoin d'aucune recommandation, si le château des Tuileries n'existait pas.

24 juillet 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F7 4649.

2477. — Lettre d'Anacharsis Cloots à son ami Rougiès, déclarant qu'il se résignera à ne le revoir que dans un an, si ce délai le ramène à Paris en qualité de très honorable membre de la législature prochaine, comptant bien que ses concitoyens voudront illustrer l'Aveyron, lui marquant que les aristocrates affluent par milliers à Paris, où les hôtels garnis regorgent de familles émigrantes, que l'on compte à Paris 60,000 prêtres insermentés, sans préjudice de la foule des robins et des chevaliers, mais que le patriotisme est ici [illegible] tricolores flottent partout, que l'on jouirait d'un parfait repos sans la *Liste civile* et sans les *Cordeliers*, double fléau qui tend vers le même but; observant que Robespierre, qu'on accuse d'être le chef des factieux, [illegible] l'instrument aveugle, que le personnage est connu; si quelque chose, ajoute Anacharsis Cloots, [illegible] meilleur des peuples, ce serait l'engouement des tribunes pour un orateur empirique, ce délire est fomenté par la Cour qui paye les applaudisseurs de Robespierre [illegible] que les écrivains patriotes font ouvrir les [illegible] va tomber aussi bas que ses talents, le [illegible] la France que les armées autrichiennes et [illegible] nos deux rois tomberont par terre, et tous

nos ennemis seront exterminés ou convertis. Peut-être Robespiere ne se doute-t-il pas de l'action magique de la Liste civile, dont il est ou le pensionnaire ou le mannequin, ou l'un et l'autre.

A propos de factieux, Anacharsis Cloots recommande à son ami Rongiès d'étudier l'ouvrage de l'abbé Auger *sur la Constitution des Romains,* ouvrage à l'ordre du jour, car c'est le moment de s'élever à la grandeur romaine, les Carthaginois commenceront par nous battre, mais avec du courage et de la fermeté, Rome englobera Carthage, La Fayette sera notre Fabius; *vivre libre ou mourir* est la devise éternelle des Français, *vivre esclave et mourir* est la devise éphémère de nos ennemis.

Sans date (avant le 10 août 1792).
Minute incomplète, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2478. — Lettre d'Anacharsis Cloots à son ami Rongiès, s'excusant de son silence épistolaire qu'explique la journée du 10 août, parce qu'il s'agissait du salut public, et qu'il n'a pas peu contribué à dévoiler les trahisons royales et à préparer les esprits à un meilleur ordre de choses, déclarant que la victoire est complète et que sa satisfaction sera entière, si les concitoyens de Rongiès l'envoient à la Convention nationale, que, quant à lui, certaines formalités domiciliaires lui manquent pour être éligible, grâce aux idées étroites des nobles constituants, que d'ailleurs son indépendance ne saurait s'accommoder du régime d'une fonction quelconque, qu'il préfère exercer une magistrature inamovible, volontaire, prenant ses vacances à sa guise, d'autant que personne ne lui reprochera de voler les honoraires de sa charge, terminant en embrassant très cordialement son ami, au chant du *Ça ira.*

21 août 1792.
Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2479. — Lettre d'Anacharsis Cloots, membre de la Convention nationale, au citoyen Potereau, négociant à Amsterdam, ami des bons patriotes et dont le civisme ne s'est pas démenti depuis le commencement de la glorieuse révolution, lui recommandant le citoyen Genest, ministre plénipotentiaire de la République française, qui se charge de lui faire connaître un très aimable patriote, bien supérieur aux ci-devant Excellence.

16 octobre 1792.
Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2480. — Lettre de l'Orateur du genre humain, Anacharsis Cloots, à Dumouriez, vainqueur des Prussiens, des Hessois, des Autrichiens et autres rebelles, général du genre humain, signalant à son attention l'Irlandais Ward et le Prussien Geresheim, qui sont animés d'un zèle révolutionnaire et civique, dont les talents seront funestes à la cause des rois, et exprimant le vœu que Dumouriez, amant de la victoire, ne tarde pas à former les départements de l'Escaut, de la Lys, de la Meuse inférieure, de la Moselle inférieure, de l'Yssel, des Bouches-du-Rhin, etc.

16 octobre 1792.
Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2481. — Lettre d'Anacharsis Cloots à Roland, ministre de l'intérieur, accusant réception de la lettre qui lui annonce officiellement que la République indivisible l'a placé au rang de ses citoyens, et espérant que le reste du monde voudra s'élever au niveau du peuple français pour ne former qu'une seule famille, la société du genre humain.

20 octobre 1792.
Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2482. — Lettre d'Anacharsis Cloots, membre de la Convention nationale, aux habitants de la commune de Bulles, district de Clermont, ses braves commettants, annonçant que la Convention a chargé le Comité d'agriculture de s'occuper de leurs affaires et que les républicains répareront les injustices des royalistes, les adjurant de vivre en bons citoyens, d'oublier les vieilles querelles, tous étant égaux devant la loi, si les uns, dit-il, sont plus riches, les autres sont plus industrieux, chacun

ayant ses qualités, et déclarant qu'il ne [illegible] des injures de la tyrannie européenne.

[illegible] 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, [illegible]

2483. — [illegible] citoyen Mayer, exprimant le regret de ne pouvoir recevoir « un frère qui vaut sans doute mieux que lui, mais qu'il ne connait pas et n'a pas le temps de connaître », déclarant que c'est au ministre à donner audience, que quant à lui, il appartient à ses commettants en masse.

26 [illegible]

[illegible] F^7 4649.

2484. — Lettre d'Anacharsis Cloots, membre de la Convention nationale, au victorieux Custine, déclarant qu'il sera reçu triomphalement après l'insurrection des électorats du Rhin, du Mein et de la Moselle, le priant de faire sentir à « nos voisins affranchis » combien la division départementable est préférable au système si discordant de petites républiques fédératives, alliées, protégées, lui adressant un [illegible], qu'il pourra faire traduire en allemand, ainsi que son *Discours* sur Gutemberg de Mayence, dont Custine enverra sans doute l'urne funéraire avec la fameuse Bible, affirmant que son initiative suffira à un homme de sa trempe dont l'esprit est aussi pénétrant que juste, et terminant en embrassant avec transport le citoyen soldat.

[illegible] 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, [illegible]

[illegible] citoyenne Pelser-Berensberg, veuve d'Antoine-Adolphe Feuquières, maréchal de [illegible] aura une issue heureuse, le temps étant [illegible] tent pas d'aller la voir, une distance de 3 lieues l'épouvante, tandis qu'autrefois il [illegible] lieues, ajoutant que si le Souverain ne le retenait pas à son poste, il se ferait un devoir de servir de défenseur officieux à une dame étrangère, et irait plaider sa cause au tribunal de son arrondissement.

16 [illegible] 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, [illegible]

2486. — Lettre d'Anacharsis Cloots, orateur des Sans-culottes, au général Dumouriez, toujours victorieux, apôtre comme lui de la République universelle, lui adressant des imprimés antifédéralistes à l'usage des gazetiers et des peuples délivrés par ses armes invincibles, montrant l'utilité de faire [illegible] va se diriger sur Coblentz, lui recommandant [illegible] *verselle*, déclarant que sans aucun doute il va prendre la Hollande en traineaux et faire son carnaval à Amsterdam, rappelant qu'il faut le département des Bouches-du-Rhin pour faire pendant à celui des Bouches-du-Rhône, et priant le nouveau Messie, libérateur du genre humain, de ne pas oublier les imprimeurs et les traducteurs.

[illegible] 1792.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, [illegible]

2487. — Lettre d'Anacharsis Cloots, [illegible] le félicitant de cultiver la terre, ce qui est le vrai bonheur, annonçant qu'il s'est acheté une retraite champêtre, à 12 lieues de Paris, pour échapper de temps à autre au tourbillon immense de la capitale, qu'il a loué à bail un bel appartement, rue de Ménars [illegible] peu trop magnifique pour un Sans-culotte, ajoutant qu'il mène la vie d'un curé gros [illegible] jolies fermières, et comme son temps est [illegible] enfants, une heureuse année.

[illegible]

[illegible]

2488. — Lettre d'Anacharsis Cloots, membre de la Convention nationale, à sa parente la citoyenne Feuquières, née Belser-Berensberg, à Chatou, lui demandant si elle veut convertir sa demeure en prison et soutenir un siège contre les aristocrates idolâtres et les patriotes ombrageux, en ce cas qu'elle prenne chez elle les enfants du dernier roi, mais à condition d'attendre qu'on les lui donne, parce que la demande à elle seule exciterait des soupçons fâcheux.

23 janvier 1793.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2489. — Lettre d'Anacharsis Cloots, membre de la Convention nationale, à la citoyenne Beauharnais, actuellement à Lyon, la remerciant de son bon souvenir, que lui a transmis « le municipe Corbière », auquel il est très sensible, la félicitant d'être guérie des préjugés, dont la raison s'afflige et que la Nation proscrit à jamais, de devenir républicaine et de mériter ainsi l'estime de tous les bons citoyens, en marchant droit dans la route civique.

12 février 1793.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2490. — Lettre d'Anacharsis Cloots à son ami Cremer, le mettant en garde contre un certain de Beaumont et l'engageant à ne pas être dupe des déserteurs, des aventuriers, des criminels de lèse nation, déclarant que son propre frère a commis une grave imprudence en donnant asile à un prêtre émigré, et que, malgré l'espèce de sauvegarde qu'il lui a envoyée, aucune force humaine ne pourra préserver Gnadendaal du pillage, si ce transfuge n'en sort pas sur-le-champ, et manifestant l'espoir qu'Amsterdam, Paris et Dorsten feront incessamment partie de la même République.

17 février 1793.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2491. — Lettre d'Anacharsis Cloots au citoyen Cablé, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 926, joignant ses regrets à ceux de la famille Quinette et de ses amis, pour la perte d'une excellente citoyenne.

26 février 1793.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2492. — Requête de l'Orateur du genre humain, Anacharsis Cloots, membre de la Convention nationale, aux soldats de la République, leur rappelant que son berceau est à Gnadendaal près de Clèves, et recommandant à leur loyauté la maison de sa famille, qui n'a pas été inutile à la cause qu'ils défendent avec tant de gloire, puisqu'ils ont vaincu les oppresseurs de son pays natal.

An II (février 1793).

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2493. — Lettre d'Anacharsis Cloots, membre de la Convention nationale, à la citoyenne Forbin-Janson, rue Saint-Guillaume, Faubourg Saint-Germain, lui marquant qu'après avoir consulté ses collègues du département de l'Oise, il estime qu'il agirait contre sa conscience en faisant la moindre démarche en faveur d'une famille qui lui paraît évidemment émigrée, qu'il serait méprisable à ses propres yeux, en sacrifiant les intérêts de la République à ceux de ses ennemis, que d'ailleurs les biens que M. Forbin-Janson possède en Allemagne le dédommageront de la confiscation de ses biens en France.

14 mars 1793.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

2494. — Lettre d'Anacharsis Cloots au colonel Heyden, déclarant que tout le monde rend justice à sa légion, aussi patriote que brave, et que l'aimable citoyenne Hyndel lui dira que la Convention et le Comité savent apprécier ses talents militaires et ses vertus civiques, et ayant la conviction qu'il trouvera un calme parfait dans la Vendée et que sa présence en imposera aux Anglais.

22 avril 1793.

Minute, de la main d'Anacharsis Cloots, *A. N.*, F^7 4649.

[illegible] laquelle Lebrun aurait payé les impres- [illegible] uniquement dans un but de propagande et nullement pour capter son amitié que Lebrun a donné une nouvelle édition de ses *[illegible]*, [illegible] qu'il n'a pas attendu la retraite de M. et Madame [illegible] monstres, ajoutant que s'il connaissait quelque fait à charge contre le ministre des affaires étrangères, il en ferait confidence au public avec sa naïveté ordinaire, [illegible] Lebrun, ni avec Lebrun.

[illegible] 1793.

[illegible], *A. N.*, F[7] 4649.

[illegible] lance de la section du Temple au Comité de sûreté générale, accompagnant l'envoi d'une lettre à l'adresse d'Anacharsis Cloots, se trouvant dans un billet envoyé des frontières du Nord par le citoyen Charton au citoyen Simon, de leur section, observant que le patriotisme d'Anacharsis Cloots est connu, mais que dans les moments de révolution la défiance est une vertu républicaine.

[illegible] l'an 2 (15 frimaire an II).

Original signé, *A. N.*, F[7] 4649.

[illegible] citoyens Gillet et Dorté, commissaires du [illegible] l'Unité, requis par les citoyens J.-B. Mar- [illegible] Convention nationale, qu'ils ont trouvé [illegible] sur la rue de Ménars, examen des papiers trouvés dans un secrétaire de bois d'aca- [illegible] bois de rose, qui ne renfermait que des papiers relatifs à la qualité de député d'Anacharsis Cloots, avec quelques lettres, apposition des scellés sur la porte de la chambre à coucher, perquisition dans le salon et la salle à manger et apposition des scellés sur des commodes remplies de linge et d'effets, sur des armoires et encoignures contenant des livres et bro- [illegible] Cloots, ledit procès verbal clos par la mise en état d'arrestation dudit Anacharsis Cloots.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, F[7] 4649.

[illegible] Hommes de bonne volonté, invitant les [illegible] du scélérat Gensonné, dans lequel Anacharsis Cloots est dépeint sous des couleurs qu'il est bon de comparer à celles que l'on broie aujourd'hui sur le front de [illegible] dire de tous les imposteurs, depuis le commencement de la Révolution, il passe pour un agent des rois coalisés, mais que [illegible] républicains en faisant passer pour siens les soi-disant étrangers qui ont juré la destruction des tyrans, adjurant ses anciens collègues du Comité de sûreté générale d'ordonner la levée de ses scellés et d'examiner scrupuleusement ses paperasses, où ils trouveront la gradation de ses croyances religieuses, de ses connaissances politiques sur les hommes et les choses, le *crescendo* de son élan vers la Constitution sublime d'un peuple avec lequel il a fait son éducation révolutionnaire, rappelant que son pays natal entre la Meuse et [illegible] mis nés des Autrichiens et des Prussiens, [illegible] terre est une folie, celui en Brabant, sur le plancher des vaches, est une mesure aussi facile qu'indispensable, qu'il faut se [illegible]

riveront à la Tamise pour y plonger Georges et Pitt, observant que la prison achève tristement son éducation et qu'il souffre la captivité avec horreur et résignation, vivant dans ses ouvrages révolutionnaires, traduits en différentes langues, que sa *République universelle* a singulièrement préparé les esprits à se passer de roi et à se familiariser avec l'idée que la France n'est pas trop grande pour se constituer en République indivisible, que son calomniateur, Camille Desmoulins lui-même, reconnut plusieurs mois avant la chute du trône la brillante perspective que Cloots montrait au genre humain dans sa *République universelle*, que son système philanthropique a ramené vers la Révolution française les plus célèbres philosophes de l'Allemagne et du Nord, terminant par ces mots : « Citoyens raisonnables, le genre humain vous saura gré de mon élargissement. »

19 nivôse an II.
Autographe, *A. N.*, F⁷ 4649.

2499. — Pétition de la femme Jamel, domestique au service d'Anacharsis Cloots, aux représentants du peuple (adressée au citoyen Jagot, membre du Comité de sûreté générale), renouvelant la requête déjà présentée par elle afin d'obtenir la levée des scellés apposés chez son maître et de retirer son linge ainsi que ses habillements, « si nécessaires à son sexe », et que la rapidité de l'arrestation d'Anacharsis Cloots ne lui a pas permis de rechercher.

4 pluviôse an II.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4649.

2500. — Requête d'Anacharsis Cloots, « né dans la Belgique et Français depuis l'âge de onze ans, cultivateur à Crépy, électeur de Paris et appelé à la Convention nationale par sept départements », adressée de la maison d'arrêt du Luxembourg au Comité de sûreté générale, exposant que l'on a surpris la bonne foi des patriotes et que « l'enfant perdu Camille Desmoulins, secrétaire des commandements du scélérat d'Eglantine », a répété ce que soutenait effrontément Brissot : *Le factieux Cloots, avec ses philippiques universelles, nous fait un mal infini*, déclarant qu'un montagnard régicide, le père de la République universelle, ne saurait être classé sur le tableau *des gens suspects, des étrangers*, qu'il est ou le plus opprimé des humains ou le plus guillotinable des scélérats, que son élargissement ferait pâlir les tyrans coalisés, qu'ils ont trop ri de sa chute pour ne pas s'affliger de son retour à la tribune aux harangues, demandant que le Comité le mette à même, en ordonnant la levée des scellés apposés chez lui, de publier son *Adresse aux Sans-culottes anglais*, véhémente, persuasive, conçue dans les principes qu'on lui connaît, dans laquelle les agents du très pacifique Monsieur Pitt sont démasqués, que la cabale pacificatrice voulait étouffer en calomniant et persécutant mystérieusement l'invariable Orateur du genre humain.

10 pluviôse an II.
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4649.

2501. — Déclaration de Frédéric-Guillaume Gugenthal, qui se proclame officier prussien ayant déserté, franc républicain, reçue par la municipalité de Metz, portant qu'en qualité de premier lieutenant au bataillon de Muffling, il vint en 1793 comme adjudant auprès du général Kalgstein, et fournit plusieurs renseignements sur les positions des armées autrichienne et prussienne, successivement aux généraux Custine, Kellermann, Landremont, Scherer et à la Convention nationale, fut blessé en cherchant à déserter et soigné dans les hôpitaux de Spire et Huningue, d'où il vint à Metz, en exprimant le désir d'avoir une lettre des représentants du peuple, qui lui permettrait de conférer en particulier avec le président de la Convention nationale, relativement à Anacharsis Cloots, qui a écrit au duc de Brunswick trois lettres, qu'il dit avoir vu de ses yeux chez le général Kalgstein. Le même Gugenthal dénonce un certain Antoine Guerber, prétendu membre de la Convention, en correspondance avec le professeur Weber, de Strasbourg, qui fait passer ses lettres aux généraux Wurmser et Kalgstein.

17 ventôse an II.
Copie conforme, translatée par le citoyen Beer, officier municipal de Metz, *A. N.*, W 77, nº 14.

[illegible] devant Claude-Emmanuel Dobsent, juge faisant fonctions de président du Tribunal révolutionnaire, assisté de J.-B. Tavernier, [illegible] demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 563, ci-devant député à la Convention nationale, homme de lettres, extrait de la maison de Saint-Lazare, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu négativement, s'il a fait choix d'un défenseur, a déclaré qu'il choisissait le citoyen Chauveau-Lagarde ; avec décision du juge, ordonnant son écrou à la Conciergerie comme prévenu de conspiration contre la République.

[illegible]

[illegible] et Tavernier, *A. N.*, W 78, n° 1.

[illegible] l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui adressant une justification de la conduite de la plébéienne Cheminot, inscrite par suite d'une erreur sur la liste des émigrés et dont la non émigration est constatée depuis longtemps, la citoyenne [illegible] qu'elle faisait depuis quinze ans, lorsque la Révolution fixa tous les vrais Français sur le sol de la liberté, Dufourny lui-même, chargé de se rendre chez cette [illegible] déclarant, en ce qui le concerne, que la [illegible] fait désirer qu'on le jetât hors de la vie, si sa mémoire lui était moins chère que son existence.

2 germinal an II.

[illegible]

[illegible]

[illegible] des Amis de la Liberté et de l'Égalité, [illegible]

28 vendémiaire an II.

[illegible]

[illegible] plaudissements, avec invitation de venir parta[illegible]

2505. — Mandat d'arrêt décerné par les administrateurs du Département de Police contre le nommé Pereyra, demeurant rue Saint-Denis, n° 193, qui sera conduit à la maison de Sainte-Pélagie, avec ordre au commissaire de police de la section des Lombards d'apposer les scellés sur les papiers dudit Pereyra et d'en dresser procès-verbal.

[illegible]

Copie conforme, *A. N.*, W 78, n° 8.

[illegible] citoyens Poirier, commissaire du Comité révolutionnaire de la section de Bon-Conseil, et Migné, commissaire du Comité révolutionnaire de la section des Lombards, accompagnés des sieurs Bance et Diancourt, inspecteurs de police, qui ont reçu mandat d'écrouer à Sainte-Pélagie le nommé Pe[illegible] premièrement, rue Saint-Denis, n° 193, au 2e étage, où les papiers trouvés dans la chambre à coucher ont été mis dans un secrétaire et une armoire, puis, même rue, [illegible] tique, où perquisition a été faite des papiers, qui ont été emportés pour être réunis [illegible] tion des scellés dont la garde a été confiée à la citoyenne Rachel, femme dudit Pereyra.

3 frimaire an II

[illegible]

[illegible] savoir, un fusil avec sa bayonnette de calibre, un fusil d'enfant garni de sa bayonnette, deux sabres et une épée, dont une d'enfant, une paire de pistolets à deux coups, fabrique de Maestricht, plus une [illegible]

bayonnette, plus une paire de pistolets anglais, garnis en cuivre jaune, plus une ceinture de maroquin rouge, garnie de dix cartouches, une poudrière et un tire-bourre.

13 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4774[67].

2508. — Délibération de l'Assemblée générale de la section de Bon-Conseil, recevant une députation des canonniers de la section, qui est venue faire part de la douleur que leur causait la détention du citoyen Pereyra, dont les actes leur ont toujours paru être ceux d'un bon républicain, et qui demande la nomination de commissaires chargés de se renseigner à ce sujet, afin, s'il est innocent, de demander son élargissement au Comité de salut public ou, s'il est reconnu coupable, de le conduire eux-mêmes au supplice, avec désignation de quatre commissaires.

15 frimaire an II.
Extrait conforme, *A. N.*, F^7 4774[67].

2509. — Pétition de Pereyra, canonnier de l'armée révolutionnaire, au Bonnet de la Liberté, rue Saint-Denis, n° 55, actuellement détenu à Saint-Lazare, au Comité de sûreté générale, à l'effet de présenter sa justification et demander sa mise en liberté, exposant que, depuis le 16 juillet 1789, il a été le premier à prendre les armes et la cocarde à Bordeaux, qu'il a fait la campagne de Montauban, fédéré par le club national en 1790, il a fait venir sa famille à Paris, a toujours été Jacobin, a été « fusillé » avec nombre de ses frères, vrais Jacobins, au Champ de Mars, a toujours combattu toutes les factions, a signé avec les vrais républicains la pétition du 26 juillet pour la déchéance du ci-devant Roi, dans la journée du 10 août n'a pas abandonné un instant les drapeaux ni les canons, que sa conduite en Belgique à l'égard du traître Dumouriez l'a fait honorer d'un décret de la Convention déclarant qu'il avait bien mérité de la patrie, qu'il a signé l'adresse de sa section demandant un décret d'accusation contre 22 députés, où le côté droit voulait le marquer d'un fer rouge, qu'au 31 mai et 2 juin, il n'a pas abandonné un instant ses frères d'armes; que, détenu 3 mois à Sainte-Pélagie, il a été transféré à Saint-Lazare sur une charrette découverte, et que sa section de son propre mouvement a bien voulu le réclamer, enfin défiant les ennemis de la chose publique de citer un seul fait depuis la Révolution dont il ne puisse s'enorgueillir.

9 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, F^7 4774[67].

2510. — Interrogatoire sommaire subi devant Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire, en présence de Claude Royer, substitut de l'accusateur public, par Jacob Pereyra, âgé de 52 ans, né à Bayonne, manufacturier de tabac, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 55, extrait de la maison d'arrêt de Saint-Lazare, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu négativement; s'il a un conseil, sur sa réponse négative, il lui est donné d'office le citoyen Chauveau-Lagarde, homme de loi, avec ordonnance du dit Deliège, décidant son écrou à la Conciergerie, comme prévenu de conspiration contre la République.

30 ventôse an II.
Original, signé de Deliège, Pereyra, Royer et Wolff, *A. N.*, W 78, n° 1.

2511. — Lettre de Berckem, maison de Russie, rue Traversière, à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, l'informant que Pereyra, se trouvant il y a quelques mois à Dunkerque, y fréquentait la Société populaire, et était particulièrement lié avec un certain Cordange, considéré comme contre-révolutionnaire, grand meneur, qui était parvenu à faire chasser 60 membres de ladite Société, qui sont les anciens patriotes, ceux qui se sont bien montrés dans les moments de crise, estimant qu'il conviendrait de poser quelques questions à Pereyra sur ses relations avec ce Cordange, que l'on pourrait faire arrêter ensuite.

4 germinal an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 13.

2512. — Récépissé par Antoine Labrière, gardien des scellés chez le nommé Pe-

reyra, du linge indiqué dans une note [illegible] à l'exception d'un tablier de batiste absent.

4 germinal an II.
[illegible] A. N., F⁷ [illegible].

2513. — Lettre du citoyen [illegible] à Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui rappelant qu'il lui avait écrit pour mettre en demeure la citoyenne Dervieux et Belanger, actuellement détenue dans une maison de santé en face du Jardin des plantes, de s'expliquer sur le prétendu gouvernement militaire, qui, dit-on, s'est discuté chez Pereyra en présence de Cloots, etc., faisant en outre connaître que le citoyen Dupont, camarade de chambre de Ronsin à Saint-Lazare, a dit chez Maquié, corridor germinal, au 3e, il y a 2 ou 3 jours, que l'on n'oserait rien faire contre Ronsin et Vincent, qu'ils avaient un très fort parti à Paris et dans les armées, que Ronsin avait rapporté beaucoup d'or de Lyon, et qu'il avait, indépendamment de l'armée révolutionnaire, d'autres gens à son service.

(Sans date.)
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 13.

11. Quétineau (Marie-Anne-Catherine Latreille, femme du général Pierre).

2514. — Procès-verbal de transport des commissaires du Comité révolutionnaire de la section de Marat, en vertu d'un ordre du Comité de sûreté générale, communiqué par le citoyen Dossonville, rue et maison Bussy, au domicile de la femme Quétineau, qui a été sommée de les suivre à Sainte-Pélagie, examen des papiers, qui n'ont pas été jugés suspects, mais ont été mis sous scellés, confiés à la garde du citoyen Vec, logeur.

27 ventôse an II.
[illegible]

2515. — [illegible]

commis-greffier, par Marie-Anne Latreille, femme Quétineau, âgée de 34 ans, née à Montreuil-Bellay, près de Saumur, ci-devant cultivateur, demeurant à Paris, rue [illegible] et depuis rue de Bussy, maison Bussy, extraite de Sainte-Pélagie, à laquelle il est demandé si elle connaissait le citoyen Berckem, a répondu négativement, si elle a conspiré contre la République, a répondu non, [illegible], a dit qu'elle n'en connaissait point, il lui est donné d'office le citoyen Chauveau-Lagarde, avec ordonnance du juge Dobsent, portant que la femme Quétineau sera écrouée à la Conciergerie, comme prévenue de conspiration contre la République.

[illegible]
[illegible] *A. N.*, W 78, n° 1.

12. Armand (Jean-Antoine-Florent), élève en chirurgie.

2516. — Lettres du citoyen Haindel au citoyen Moïse Bayle, député à la Convention [illegible] le renseignant sur les faits et gestes de la femme Quétineau et d'Armand, sur ce qui se passe à l'Abbaye, sur ce qu'il a entendu chez Lacombe, au sujet de l'événement de Ronsin, et de ce que pensent les conspirateurs qui se figurent que les décrets et le discours de Saint-Just, qui ont jeté l'effroi parmi eux, n'ont été faits qu'à l'occasion de Ronsin, estimant qu'il y aurait lieu de faire suivre Armand et Lacombe pendant deux jours avant de les faire arrêter, annonçant l'arrestation du citoyen Lacombe, qui a écrit du Luxembourg une lettre, où il prie de demander aux représentants [illegible] les motifs de cette mesure, [illegible] l'air inquiet et affecte beaucoup de calme, [illegible] obtenir la vérité et l'aveu de leurs crimes.

[illegible]
[illegible] W 76.

2517. — Interrogatoire sommaire subi devant Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire, en présence de Claude Royer, substitut de l'accusateur public, par Jean-Antoine-Florent Armand, âgé de 27 ans, né au Cheylard, département de l'Ardèche, élève en chirurgie, demeurant à Paris, rue et maison de Bussy, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, qui a répondu négativement, et s'il a un conseil, a répondu qu'il choisit le citoyen Blaque, avec ordonnance du juge susdit, décidant l'écrou du nommé Armand à la Conciergerie, comme prévenu de conspiration contre la République.

30 ventôse an II.

Original, signé de Deliège, Armand, Royer et Wolff, commis greffier, *A. N.*, W 78, n° 1.

2518. — Déclaration de Charles-François-Frédéric Haindel, âgé de 31 ans, ci-devant officier de la Légion germanique et chef de brigade du 11e régiment de hussards, demeurant passage des Petits-Pères, maison de Philadelphie, reçue par Noël Subleyras, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, et relatant les faits suivants :

Le 21 de ventôse dernier, le nommé Armand, que connaissait le déclarant pour l'avoir vu à Tours, vint le trouver en lui parlant des affaires du temps, du grand nombre de mécontents qui existaient à Paris, observant que la France était livrée à des tyrans, qu'il était temps de secouer le joug, et lui fit part d'un projet, que lui, les nommés Loiseau, Lacombe, d'accord avec les nommés Beysser et Barral, détenus à l'Abbaye, avaient formé, en l'invitant à se lier avec eux pour son exécution ; ils devaient, grâce à de fausses patrouilles, munies du mot d'ordre et d'intelligences ménagées, se présenter à l'Abbaye et à la Conciergerie, et, pendant que l'officier de la fausse patrouille inscrirait son nom sur le livre d'ordre, ses complices le suivraient au corps de garde, assassineraient les soldats de garde, s'empareraient de leurs armes, ouvriraient les prisons, et de là s'empareraient du Pont-Neuf et de la Monnaie, pour distribuer de l'argent au peuple, qui par ce moyen se déclarerait pour eux, que de là ils se rendraient maîtres de la ville et, s'ils étaient attaqués par des forces supérieures, se retireraient dans l'île Saint-Louis, qui est plus forte que l'île de Noirmoutiers, où s'étaient réfugiés les rebelles de la Vendée, et y organiseraient une défense vigoureuse, qu'une autre partie de la troupe s'emparerait également de l'Arsenal, d'où elle enverrait des bombes et des boulets sur Paris. Armand lui avoua en même temps qu'il avait placardé lui-même l'affiche contre laquelle le Comité de salut public avait sévi, et lui dit que, le jour de l'exécution du complot, l'on en poserait de semblables, que le même jour on ferait suivre Hanriot et son état-major, qui avait coutume de dîner au Luxembourg, qu'on les y assassinerait tous, de même que la Convention et les Jacobins, que l'on incendierait les Comités de la Convention, et qu'on massacrerait dans les prisons du Luxembourg Chabot, Basire et quelques autres qu'Armand ne sait pas nommer ; le même Armand ajouta qu'ils étaient munis de toutes les armes nécessaires pour cette expédition, à l'exception de 66 paires de pistolets et de sabres, que l'or et l'argent ne manqueraient pas à ceux qui concourraient à ce grand œuvre, et qu'ils allaient toucher 40,000 livres, tant pour achever leurs acquisitions que pour distribuer de l'argent, qu'ils comptaient beaucoup sur la gendarmerie à pied et sur partie de la garde nationale, et qu'il y avait encore beaucoup de conspirateurs qui s'étaient promis le secret. Le déclarant ayant observé à Armand que l'exécution de ce projet était très problématique, Armand lui répondit qu'ils étaient sûrs du succès et proposa de lui faire connaître l'un des conjurés, sur ce rendez-vous fut pris pour le lendemain. A peine Armand fut-il sorti, que le déclarant s'empressa de se rendre chez Sergent pour le mettre au courant de l'horrible proposition qui venait de lui être faite et en instruisit aussi les Comités de sûreté générale et de salut public, qui l'autorisèrent à suivre les fils de cette conspiration et lui remirent une permission pour entrer dans les prisons. En conséquence, le lendemain, ledit Haindel se transporta au domicile d'Armand, sans le trouver, en s'en retournant, il rencontra dans la rue

de Thionville la femme Quétineau, qu'il avait vue à Tours, qui l'aborda et lui demanda si Armand l'avait mis au courant [illegible] le conduisit au n° 30 de cette même rue, chez un nommé Lacombe, où se trouva un certain Loiseau, et où il fut question du même complot, Lacombe déclara qu'il était bien familiarisé avec ces sortes d'affaires, s'étant bien pénétré des conspirations de Catilina, que, pour être plus sûrs de réussir dans l'entreprise, il n'y avait qu'un certain nombre de conjurés au courant, qu'on se contentait de dire aux autres qu'il existait une conjuration à laquelle les amis de la patrie sauraient bien se joindre au moment voulu, que Beysser et Barral étaient à la tête du complot, connu de plusieurs détenus de l'Abbaye. Haindel déclare être retourné 2 ou 3 fois chez la femme Quétineau et y avoir vu Armand et Loiseau, avec lesquels il s'était entretenu du complot et de ses moyens d'exécution; Loiseau, en répétant qu'il comptait sur une partie de la garde nationale, disait qu'il avait été récemment de garde avec 36 hommes, dont 34 avaient des sentiments aristocratiques, et Armand faisait observer que, parmi ceux qui avaient été arrêtés au Palais de l'Egalité, 50 étaient de la conjuration, mais qu'ils n'évanteraient jamais le projet. Dans ces conversations, Armand, Loiseau et la femme Quétineau s'accordaient à dire qu'il fallait hâter l'explosion de cette conspiration avant que l'abondance ne revînt à Paris, et la Quétineau pressait de son côté pour sauver son mari, qui craignait de n'avoir pas le temps d'en profiter; on par[illegible] comme médecin, d'entrer dans toutes les chambres des prisonniers, d'autant que le concierge étant gagné serait fort coulant; on assurait que, dans Paris, il y avait au [illegible] l'on recommandait au déclarant, si dans [illegible] pour défendre toute communication avec les prisons, Lacombe confia au déclarant que l'on ne pouvait rien faire en ce moment et qu'il fallait attendre une quinzaine de jours, et se plaignit beaucoup des inconséquences d'Armand, en disant qu'il fallait absolument le laisser de côté. Lorsque la Convention eut mis en évidence la conjuration de Ronsin, ledit Haindel, venant à en parler avec Armand et Lacombe, leur dit : [illegible] *étiez donc d'accord; non*, lui répondirent-ils, *mais il n'y avait pas d'autre parti à prendre*, et Armand, dans ses premières confidences, prétendait que le complot devait s'exécuter de décade en décade; le même Armand et la Quétineau ajoutaient qu'ils avaient été bien contents d'avoir vu à la Halle beaucoup de femmes en peine au sujet des subsistances, affirmant que cela hâterait l'explosion du complot, et que si l'on pouvait monter les femmes, il y en aurait assez. Le même Haindel déclare que tous ces détails par lui donnés et d'autres qu'il peut avoir oubliés, ont été par lui dénoncés jour par jour aux Comités de salut public et de sûreté générale.

[illegible]
Original signé, *A. N.*, W 78.

2519. — Déclaration de Julienne-Amélie Durquant, femme du citoyen Haindel, âgée de 28 ans, demeurant passage des Petits-Pères, maison de Philadelphie, reçue par Noël Sublevras, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, relatant les faits suivants :

Le 21 ventôse dernier, vers les 11 heures du matin, étant avec son mari, elle vit entrer dans sa maison le nommé Armand, qu'elle avait connu à Tours et qu'elle avait rencontré quelquefois au Palais de l'Egalité avec la femme Quétineau, la conversation s'engagea sur les affaires du temps, [illegible] tendant à blâmer l'ordre de choses actuel, Armand révéla à son mari l'existence d'un complot tendant à sauver entr'autres prisonniers le général Quétineau, il lui apprit que [illegible] raient au Luxembourg, se procureraient le mot d'ordre, feraient de fausses patrouilles, que d'un côté on assassinerait [illegible]

se porterait à l'Abbaye, où l'on assassinerait la garde et l'on s'emparerait des armes, l'on s'introduirait dans les prisons au moyen d'intelligences que l'on y avait ménagées, Loiseau, qui était chirurgien, devait ouvrir les chambres des prisonniers; Armand ajouta qu'ensuite l'on s'emparerait du Pont Neuf, de la Monnaie et du Trésor national, qu'on irait incendier les Comités de la Convention, qu'on assassinerait les députés, qu'on nommerait un chef et que la conspiration pouvait compter sur 30,000 hommes, dont une bonne partie de la force armée. Alors la déclarante, qui était malade, navrée d'un pareil projet, objecta à Armand : *Mais que pensez-vous faire, quelque nombreux que vous puissiez être, voulez-vous faire un second dix août, vous massacrerez beaucoup de monde, mais vous ne réussirez jamais, parce que le peuple est trop fort, et je vois que vous vous exposez à avoir la tête coupée*, à quoi Armand répondit que son projet était immanquable, que depuis 4 mois les chefs sondaient les opinions publiques et que c'était bien différent du 10 août, époque à laquelle il n'y avait pas de mécontents, quant au peuple, il dit qu'on lui jetterait, pour le gagner, de l'or et de l'argent. La déclarante était sur le point d'interrompre Armand pour lui témoigner son indignation, mais son mari lui fit signe de le laisser parler, en effet Armand continua ses confidences et finit par promettre au mari de la déclarante de le conduire chez Lacombe et Loiseau, deux des chefs du complot; le même jour, son mari fut au Comité de salut public rendre compte de ce qu'il avait entendu, elle a su depuis lors qu'il avait suivi le fil de la conspiration, mais elle n'en a pas de connaissance particulière, elle a vu seulement Armand venir chercher son mari, se ressouvenant que dans la première conversation, Armand a dit à son mari qu'il y avait dans Paris 40 complots du même genre, qu'ils n'avaient pu encore se reconnaître, et que celui dont il est question devait s'exécuter de décade en décade et avant le jugement de Quétineau.

7 germinal an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 78.

13. ANCARD (Jean-Baptiste), coupeur de gants, journalier, en dernier lieu employé au Comité des recherches du département de Paris.

2520. — Déclaration du citoyen Claude Tessier, demeurant rue d'Anjou, n° 956, reçue par le Comité révolutionnaire de la section de la République, faisant connaître que, le 16 ventôse, s'étant trouvé dans une tribune des Jacobins, il vit arriver beaucoup de membres du Club des Cordeliers, entre autres un nommé Ancard, demeurant rue des Mauvais-Garçons, avec lequel il engagea conversation, et qui lui dit qu'il fallait une insurrection, attendu qu'il y avait encore beaucoup de coquins, prétendant que cela n'allait pas assez vite, et sur l'observation que le déclarant lui fit, s'il prétendait faire une fusillade comme dans la Vendée, répondit non, mais un deux septembre ; lors de la séance, Collot d'Herbois ayant pris la parole et crié anathème contre ceux qui demandaient l'insurrection, tout le peuple se leva, mais Ancard montra qu'il n'était pas de l'avis du peuple, en s'abstenant, Momoro étant monté à la tribune et ayant dit à Collot d'Herbois qu'il ferait ôter le voile de dessus les Droits de l'Homme, Ancard soutint qu'il n'en avait pas le droit, quoique président, le déclarant ajoute qu'il a toujours vu Ancard dans les bons principes et croit qu'il a été égaré par des meneurs de la sociale.

20 ventôse an II.
Copie conforme, *A. N.*, W 76.

2521. — Déclaration de Jean-Etienne Brochet, âgé de 40 ans, juré du Tribunal révolutionnaire, demeurant rue Saint-André-des-Arts, n° 43, reçue par Gabriel Deliège, juge au Tribunal révolutionnaire, relatant les faits suivants :

Le 24 ventôse, en sortant de la Société des Jacobins, Brochet s'était rendu à la Société des Cordeliers, l'ayant trouvée dans une très grande fermentation à la suite des arrestations de Vincent, Momoro et autres, il demanda la parole pour rendre compte du rapport que Billaud-Varenne avait fait à ce sujet à la Société des Jacobins, que pendant ce temps la fermentation aug-

[illegible]

sieurs citoyens prirent la parole, entre autres l'orateur d'une députation de la Société des Hommes libres, le citoyen Ancard et Monin, aide de camp de Hanriot, ils parlèrent successivement sur lesdites arrestations, sur le danger qu'il y aurait que la Société ne vînt pas à leur secours, [illegible] députation auprès de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, ainsi qu'au Comité de salut public, à l'effet de demander communication des pièces relatives à ces arrestations ainsi que des charges qui pouvaient exister contre les détenus, en ajoutant que le décret de la Convention rendu à la suite du rapport de Saint-Just pouvait être un décret médité pour faire périr les plus chauds patriotes, et invitant [illegible]

Le même Ancard crut devoir déclarer : *[illegible] nous les poignarderons tous, comment, vous souffrez que l'on vienne ici vous parler le [illegible]* salut public et chez l'accusateur public, un arrêté fut pris en conséquence par la Société.

Observe le déclarant que, dans la séance précédente de la Société des Cordeliers, le nommé Bourgeois, membre de la Société, [illegible]

25 ventôse an II (midi).

[illegible]

[illegible] — [illegible]

Lanne, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

[illegible] lard, vivant de son revenu, demeurant rue Saint-Benoît, nº 928, laquelle a fait connaître que, le 21 de ce mois, vers le soir, aux Jacobins, dans l'une des tribunes, il lui fut dit par le citoyen Tessier, demeurant, à ce qu'elle croit, Faubourg-Saint-Honoré, en présence de deux citoyennes, l'une nommée femme Parent, demeurant rue du Bac avec son mari, vivant de ses revenus, et l'autre, dont elle ignore la demeure, qu'un nommé Ancard, demeurant rue des Mauvais-Garçons, section de l'Unité, avait tenu des propos infâmes, déclarant qu'il fallait absolument une insurrection, que sur ce qui lui fut observé par ledit Tessier, à quoi servirait une insurrection, puisque les gens suspects étaient en état d'arrestation, Ancard répliqua : *[illegible] septembre qu'il nous faut.*

[illegible] Cordeliers du 17 de ce mois, à ce qu'elle croit, elle entendit Ronsin crier à la tribune, après avoir déclamé contre les Philippotins, *une insurrection, il faut une insurrection*, un certain Brutus, qu'elle croit de la section de Marat, lui succéda et dit : *Quoi, une insurrection, comment, une insurrection, non, il ne faut pas une insurrection.* A la séance suivante, Hébert professa des opinions tendant aussi à l'insurrection; la citoyenne Métras, grènetière, rue des Mauvais Garçons, lui répéta un propos qui aurait été tenu, dans une tribune des Jacobins, [illegible] séance des Jacobins, lui aurait rapporté [illegible] on ne pouvait rien attendre, en ajoutant que les Jacobins auraient payé une cabale [illegible] point de cabale, et déclarant que ce propos [illegible] liers, au cours d'une des séances à laquelle

assistait Collot d'Herbois en qualité de commissaire.

La déclarante croit devoir faire la réflexion suivante sur une proposition de Momoro, déposée depuis il y a environ 6 semaines ou 2 mois, tendant à rayer dans un temps déterminé ceux qui n'assisteraient pas assidûment aux séances; en rapprochant les événements qui se sont produits aux Cordeliers, elle ne peut voir dans cette motion de Momoro que l'intention de rendre l'Assemblée nombreuse pour pouvoir tromper plus de personnes. Elle ajoute enfin qu'Hébert, depuis l'arrêté ci-dessus, vint très exactement contre son ordinaire aux Cordeliers;

2° Julie Capelet, âgée de 32 ans, demeurant rue Saint-André-des-Arts, n° 43, laquelle a déclaré que, dans la séance de la veille aux Cordeliers, elle a entendu un nommé Ancard, demeurant rue des Mauvais-Garçons, dire à la tribune que le Comité de salut public et de sûreté générale étaient des tyrans, qu'il existait une faction dans la Convention et qu'il était abominable que l'on eût fait incarcérer des patriotes; qu'un nommé Gautruche, menuisier, Faubourg Saint-Marcel, d'une taille basse, gros et de mauvaise tournure, a tenu à peu près le même langage, ajoutant que les deux personnes ci-dessus avaient dit qu'il fallait se porter en masse chez l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire; que dans les séances antérieures elle a entendu Hébert, Ronsin, Vincent crier à l'insurrection, de plus Monin, aide de camp de Hanriot, a dit que les Comités de salut public et de sûreté générale étaient des tyrans, en faisant cette réflexion, qui nous répond que ce ne sont pas un Comité des Douze.

25 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 12.

2523. — Mandat d'arrêt à la Conciergerie, décerné par Antoine-Vincent Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre le nommé Ancard (Jean-Baptiste), ex-commissaire du pouvoir exécutif, rue des Mauvais-Garçons, Faubourg Saint-Germain, prévenu, de complicité avec d'autres, d'avoir provoqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, avec ordre au porteur de requérir l'apposition des scellés par les autorités constituées.

26 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 77, n° 6.

2524. — Déclarations des témoins suivants reçues par Etienne Masson, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° Pierre-Jean Rousseau, âgé de 22 ans, demeurant rue Saint-André-des-Arts, n° 7, lequel a dit que, le matin après l'arrestation d'Hébert, il a rencontré dans ladite rue le citoyen Dufour, membre du Comité de vérification de la Guerre, qui s'attendait à être arrêté, et lui a proposé d'aller le soir même aux Cordeliers, que sûrement on discuterait les moyens d'obtenir leur mise en liberté et que le comparant y travaillerait avec eux, que, si l'on était adroit, on pourrait tirer bon parti de cette affaire, et que l'on s'en occuperait sûrement, qu'il ne fallait que très peu de chose. Au sujet du nommé Ancard, actuellement arrêté, ledit Rousseau déclare qu'avant la fin de l'année dernière, il n'avait pas de moyens d'existence et, à présent ne sort pas des cafés, où il fait de la dépense, ainsi que dans d'autres endroits, qu'il est fort acharné à célébrer les vertus d'Hébert et à calomnier les représentants, qu'un certain loueur de carrosses, place du Carrousel, et autres habitués du café Payen sous la Convention, peuvent donner des renseignements sur cet individu, qui dans le moment était chargé de la distribution de la nouvelle feuille des Cordeliers, continuation de Marat; le même Ancard a été vu, monté sur une chaise, lever son chapeau et crier : *Vive la République!* au moment où Hébert a parlé d'insurrection aux Cordeliers, ledit Ancard était aussi grand ami de Ronsin.

Ajoute le déclarant que, le 17 de ce mois, passant dans la cour du Commerce, en face de la boutique de Baron, chapelier et juré en ce Tribunal, il a cru distinctement reconnaître les voix de Vincent et de Ronsin, qui s'entretenaient avec d'autres, qu'il n'a pu distinguer les termes d'une conversation dans laquelle il s'agissait de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Interrogatoire [illegible]

[illegible] le nomme Ancard, ami de Vincent et de [illegible]

[illegible] culottes. »

[illegible]

[illegible]

[illegible] du Tribunal révolutionnaire, demeurait en [illegible] les mains, il avait trouvé le moyen d'en [illegible] qu'il vendait au-dessous de leur valeur. [illegible] 20 témoins attesteront ce fait et bien d'au-[illegible] de la déclarante. De plus, le citoyen Flandin lui a assuré que le même Ancard avait été violemment soupçonné d'avoir empoisonné sa femme, deux enfants et un frère, [illegible] din lui a dit avoir vu ce malheureux se rou-[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] la section de Marat.

[illegible] Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en vertu du décret de la Convention de ce jour, contre le nommé [illegible] ments de la section de Marat, prévenu, de complicité avec d'autres, d'avoir provoqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français.

[illegible]

[illegible]

[illegible] juré au Tribunal révolutionnaire, âgé de [illegible] par Antoine-Marie Maire, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il est [illegible] s'étant rendu à l'Assemblée générale de sa section, le citoyen Ducroquet occupait la tribune, dans un discours qu'il prononça, qui lui parut extravagant, il [illegible] cours des malheureux Sans-culottes, qui, suivant lui, manquaient du nécessaire, et, dans le cas où la Commune ne ferait pas droit à leur demande, il fallait alors aviser à un autre parti, et il fit alors la motion de voiler la Déclaration des Droits de l'Homme, ce qui donna lieu à un membre de demander qu'on se mît en insurrection. Le déclarant ajoute avoir ouï dire que le citoyen Ducroquet faisait [illegible] de divers particuliers, notamment d'un apothicaire, demeurant au coin des rues Saint-André-des-Arts et de l'Eperon, que les denrées ainsi arrêtées chez ce citoyen [illegible]

[illegible] tribune au citoyen Ducroquet, s'est beaucoup étendu sur la misère des Sans-cu-[illegible] insistant particulièrement sur les traiteurs qui nourrissaient les aristocrates à 8 francs [illegible]

[illegible] de ne donner à manger qu'à raison de [illegible].

Le déclarant, ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, invita les orateurs à instruire contre qui il fallait se mettre en insurrection, ce qui occasionna un léger murmure, le calme rétabli, le pré- [illegible] opinion, sur quoi il observa à l'Assemblée qu'il lui paraissait fort étonnant que depuis longtemps on parlât des riches égoïstes et de grands accaparements, mais qu'il ne voyait pas que l'on ait jamais entendu parler de la découverte de ces accaparements et qu'on ait traduit les accapareurs devant les tribunaux.

[illegible]

Original, *A. N.*, W 76.

2530. — Déclaration des témoins suivants reçues par Charles Bravet, juge au Tribunal révolutionnaire :

[illegible] 46 ans, libraire à Paris, quai des Augustins, n° 19, section de Marat, lequel dit n'avoir d'autre connaissance sur la conspiration qui s'est ourdie dans la ville de Paris que le fait suivant, savoir, que le [illegible] le nommé Ducroquet, commissaire aux accaparements, dans l'Assemblée de la section de Marat, dire, après avoir parlé des accapareurs des subsistances, qu'il fallait voiler les Droits de l'Homme et se mettre debout, que sur cette motion, qui était, autant qu'il peut en juger par les journaux qu'il lit, la même que celle qui fut faite la veille au Club des Cordeliers, la section déclara par un arrêté qu'elle était debout, et après cela une autre motion fut présentée à l'effet d'envoyer une députation à la Municipalité pour lui signifier que la section était debout et l'inviter à en faire de même, qu'un [illegible] ces propositions, parce qu'il était éloigné [illegible]

[illegible]

[illegible] des manœuvres que l'on a pratiquées pour faire insurger le peuple et troubler la tranquillité publique, étant extraordinairement occupé dans ses bureaux, ce qui l'empêche de se rendre assidûment dans les assemblées de sa section, sait cependant que, le 15 du courant, le nommé Ducroquet, commissaire aux accaparements, était à la tribune de la section de Marat, lorsque le déclarant y entra, qu'on lui dit qu'il avait déjà parlé beaucoup contre les accapareurs des subsistances et qu'il entendit alors ce même Ducroquet faire la proposition de se lever en masse pour aller à la Commune et l'inviter à se porter à la Convention pour lui demander d'être autorisée à l'effet de se rendre avec pleins pouvoirs dans toutes les communes à dix et quinze lieues de Paris à la ronde et forcer les habitants qui ne voulaient pas [illegible] apporter, et que cette proposition fut adoptée, qu'il croit aussi avoir entendu dire au même Ducroquet qu'il fallait voiler les Droits.

[illegible]

Original signé, *A. N.*, W 78.

[illegible] Martial-Joseph Hermann, président du Tribunal révolutionnaire, par les témoins suivants :

[illegible] de 33 ans, artiste à Paris, demeurant rue de l'Eperon, n° 1, section de Marat, lequel a dit ne savoir que ce qui a été répandu dans le public et que tout le monde sait.

[illegible] neur en bois, demeurant rue de Hautefeuille, n° 1, lequel a dit qu'ayant assisté la veille à l'Assemblée de sa section, il a [illegible] sujet qu'importe que ce soit en Assemblée [illegible]

que nous arrivions à notre but, le déposant ajoute qu'il y a environ 10 ou 12 jours, au Comité civil de la section, un nommé Byre lui avait demandé si l'on pouvait compter, en cas d'affaire, sur les canonniers démissionnaires de la section, qu'il répondit affirmativement, pensant que ce ne pouvait être que pour la bonne cause ; le même Thomas se rappelle avoir entendu beaucoup de murmures et des gens dire qu'il fallait une quatrième insurrection, mais sans pouvoir préciser qui avait tenu ces propos, qu'il entendit à diverses reprises.

3° François Mercier, âgé de 34 ans, commissaire civil de la section de Marat, juré au Tribunal révolutionnaire, demeurant rue du Battoir, n° 17, lequel a dit que, le quintidi présent mois, dans la séance de l'Assemblée générale de sa section, le citoyen Ducroquet, commissaire aux accaparements de sa section, prit la parole sur les subsistances et tonna contre les accapareurs, en disant que les riches égoïstes, les scélérats, avaient le talent de se procurer toutes sortes de comestibles et en abondance, tandis que les Sans-culottes pouvaient à peine se procurer les objets de première nécessité, qu'il fallait voir leurs tables splendidement servies et les repas qu'ils donnaient, où rien ne manquait, qu'ils faisaient venir chez eux des paniers d'œufs, de beurre et de cochon ; ledit Ducroquet déclara que les Droits de l'Homme étaient violés, demandant qu'on les voilât d'un crêpe noir et que l'on nommât une députation pour se rendre à la Commune, afin de connaître la cause du manque de subsistances et de savoir si la Commission des Subsistances avait pris les mesures nécessaires pour approvisionner Paris, et dans le cas où l'on ne donnerait pas de raisons satisfaisantes, de déclarer que l'on était en insurrection ; qu'à ce moment un citoyen Guespréau demanda la parole pour présenter un rapport sur le beurre et les œufs, que le président Momoro la lui refusa, disant à l'Assemblée qu'il y avait des individus qui venaient faire des rapports, des motions incidentes pour distraire des grands intérêts, qu'il fut alors question de nommer des commissaires, que l'on proposa de modifier la motion de Ducroquet, ce qui provoqua des murmures dans l'Assemblée, où l'un des assistants cria d'un coin de la salle qu'il fallait partir tout de suite, que le président se tourna de son côté, demandant quel était l'auteur de cette proposition, que ce ne pouvait être qu'un malveillant, attendu qu'il savait bien qu'il n'y avait pas d'assemblée en ce moment, qu'à cet instant l'Assemblée déclara à la grande majorité qu'elle ne nommerait pas de commissaires, mais qu'elle irait, le lendemain, en masse à la Commune, le citoyen Pigeot, prenant la parole, observa que, puisqu'il y avait des accapareurs, des scélérats, il fallait les nommer, les dénoncer à la justice et les mettre sous le glaive de la loi, et demanda aussi contre qui on voulait s'insurger.

26 ventôse an II (2 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 2.

2532. — Déclaration d'Etienne-Nicolas Fabre, âgé de 44 ans, homme de lettres à Paris, y demeurant, rue Poupée, n° 17, section de Marat, reçue par Charles Harny, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il n'a aucune connaissance personnelle de la disette et de l'empêchement des arrivages de subsistances à Paris, mais que, le 15 du présent, étant à l'Assemblée de sa section, il fut surpris, et même indigné, d'y entendre présenter par un nommé Ducroquet la motion de voiler la Déclaration des Droits de l'Homme et de se mettre en insurrection, qu'il a pensé sur-le-champ que ce Ducroquet répétait un catéchisme qu'il avait mal appris, d'abord, parce que ce particulier, ci-devant perruquier ou coiffeur, d'une part, n'était pas par lui-même en état d'avoir imaginé cette motion, et de l'autre, parce que dans le cours de son débit il employait presque toujours le mot *violer* pour celui de *voiler*, que le citoyen Wouarmé et le citoyen Laboureau montèrent ensuite à la tribune, et, pour conserver la parole, affectèrent de ne pas combattre de front cette motion, craignant que le président Momoro ne leur interdît la parole, mais cherchèrent à l'atténuer autant qu'ils purent, que le citoyen Guespréau voulut aussi parler pour faire

un rapport, dont il avait été chargé, relativement au beurre et aux œufs, mais ne put y parvenir et fut même fort malmené par le président Momoro, qui lui dit des choses désagréables.

27 ventôse an II (10 heures du matin).
[illegible] A. N., W 77.

2533. — Déclarations des témoins suivants, reçues par Etienne Masson, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° Jean-François Binet, âgé de 46 ans, au service du citoyen Bioche, père, rue Saint-André-des-Arts, n° 46, lequel a dit [illegible] Cordeliers, vis-à-vis la rue Hautefeuille, avec les citoyens Brochet et Jarry, se présentèrent deux citoyens réclamant une bourriche contenant une dinde, un lapin, des grives et des œufs, qui avaient été portés à la section, et que le citoyen Ducroquet, commissaire aux accaparements, s'étant trouvé là, dit aux réclamants que cette provision était trop forte, que le lendemain elle serait vendue. Sait encore le comparant qu'on envoie, toutes les décades, des chapons audit Bioche, mais qu'ils sont arrêtés à présent à Etampes et qu'on n'en reçoit plus.

2° [illegible] garçon marchand de vins, rue André-des-Arts, n° 50, lequel a dit que, le 21 de ce [illegible] deliers, que Ducroquet recevait le prix des marchandises et que Daujon les délivrait, que, le même jour, après la vente du [illegible] mouchoir et que, sur une grande quantité d'œufs, il n'en a été vendu qu'un panier, le reste, lui a-t-on dit, ayant été transporté au Marché-Neuf.

[illegible]
[illegible] A. N., W [illegible]

[illegible] devant François-Joseph Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de [illegible] cusateur public, par Frédéric-Pierre Du[illegible] commissaire contre les accaparements de la section de Marat, demeurant rue du Paon, n° 2, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il n'a pas conspiré contre la République, la liberté et la souveraineté du peuple français, a répondu non, s'il a un conseil, sur sa réponse négative, il lui est désigné Chauveau.

28 ventôse an II.
[illegible] A. N., W [illegible]

[illegible] Charles Bravet, juge au Tribunal révolutionnaire, accompagné de Marie-Emmanuel-Joseph Lanne, juge dudit tribunal, faisant fonctions d'accusateur public, sur son réquisitoire, en la maison de Frédéric-Pierre-Ducroquet, commissaire aux accaparements, demeurant rue du Paon, n° 2, maison ci-devant de Tours, reconnaissance et levée des scellés apposés par Thuillier, juge de paix de la section de Marat, ouverture d'une garde-robe et d'un secrétaire en présence de Thérèse Dessenne, femme dudit Ducroquet, remise dans un linge des papiers trouvés sous les scellés, pour le tout être porté au parquet de l'accusateur public.

29 ventôse an II.
[illegible] A. N., W [illegible]

[illegible] archiviste de l'évêché de Beauvais, chef de division au bureau de la [illegible]

2536. — Déclarations des témoins suivants [illegible] l'un des juges du Tribunal révolutionnaire :

1° [illegible] ancien, laquelle a fait connaître que, quelques jours après le renvoi de Thuriot des Jacobins, elle a reçu trois fois à dîner le [illegible] des bureaux de la Guerre, que, le premier jour, en présence de plusieurs personnes [illegible]

Guillemardet, député, ledit Leclerc parla beaucoup contre Barère, aussi député, que, le second jour, il tint encore des propos contre Barère, que, le troisième jour, se trouvant après dîner avec le même Leclerc, la sœur du mari d'elle déclarante, la citoyenne Sugière et la citoyenne Chérain, ayant demandé à Leclerc pourquoi la Société des Jacobins avait rayé Thuriot, qu'elle avait cru bon patriote, il répondit que dans peu de jours il serait guillotiné, que la conversation commença à rouler sur d'autres députés qu'elle nomma comme bons patriotes, entr'autres Cambon, Choudière et autres de la Montagne, mais qu'à chacun de ces noms Leclerc disait qu'il serait guillotiné, mais enfin, lui fit observer la déclarante : *Si tous les patriotes de la Montagne sont guillotinés, que deviendrons-nous? Bah!* lui répondit froidement Leclerc, *quand il n'en resterait qu'un, il y en aurait assez.* Lorsque Leclerc fut sorti, la déclarante, la sœur de son mari, qui l'avait amené chez elle, et les autres personnes présentes furent désolées de ce que ce Leclerc leur avait dit, elle répéta ces propos à toutes les personnes qu'elle a vues depuis et notamment à plusieurs députés, en leur déclarant que les bureaux de la Guerre lui paraissaient bien suspects et leur conseillant de les surveiller ;

2° Charlotte-Radegonde Boucher-Legrand, âgée de 30 ans, demeurant chez le citoyen Boucher, son frère, rue Saint-Lazare, Faubourg Montmartre, n° 97, laquelle a dit qu'il y a environ 2 ou 3 mois que le citoyen Leclerc, chef d'un bureau de la Guerre, est venu dîner deux ou trois fois chez la citoyenne Boucher, sa belle-sœur, avec laquelle elle habite, qu'un jour après le dîner la conversation vint à rouler sur les députés montagnards, qu'il en fut nommé plusieurs, tels que Cambon, Hérault, Barère, Thuriot, Montaut et autres, auxquels ledit Leclerc trouvait toujours des défauts, mais, comme depuis peu de temps Thuriot avait été chassé des Jacobins, la citoyenne Boucher observa qu'elle l'avait cru bon patriote, et Leclerc ayant déclaré successivement que presque tous les députés qu'elle connaît pour être de la Montagne seraient guillotinés, la citoyenne Boucher, alarmée, lui objecta : *Si tous les bons patriotes périssent, à qui nous fierons-nous?* à quoi Leclerc répondit : *pourvu qu'il en reste un, c'est assez,* ce qui mit la déclarante et sa sœur de fort mauvaise humeur et les consterna ;

2° Claudine Sugière, âgée de 26 ans, native de Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, citoyenne de Paris, y demeurant, rue Saint-Lazare, n° 8 ancien, maison Boucher, laquelle a dit qu'un jour que le citoyen Leclerc, employé au bureau de la Guerre, était venu dîner chez la citoyenne Boucher, sa tante, ledit Leclerc, la citoyenne Boucher, la citoyenne Boucher-Legrand, elle déclarante et la citoyenne Chérain se retirèrent dans le boudoir, où la conversation s'engagea sur les députés de la Convention nationale, qu'il en fut nommé plusieurs, soit par la citoyenne Boucher, soit par Leclerc, parmi lesquels elle ne se rappelle que du nom de Cambon, que Leclerc disait à chaque nom qu'on prononçait, qu'ils seraient guillotinés, parce qu'ils n'étaient pas patriotes et qu'ils conspiraient, alors la citoyenne Boucher, qui croyait bons patriotes tous ces députés qu'on signalait, lui ayant dit : *Mais si tous ces patriotes sont guillotinés, que deviendra la Convention?* le même Leclerc répliqua : *que, quand il n'en resterait qu'un, il y en aurait assez pour les affaires.*

25 ventôse an II (5 heures de relevée).
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 3.

2537. — Procès-verbal de transport des citoyens Le Cerf et Hanot, membres du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, accompagnés de Charles Renaudin, officier de la gendarmerie nationale des tribunaux, chargé de mettre à exécution le mandat d'arrêt décerné contre Amand-Hubert Leclerc, au domicile dudit Leclerc, apposition des scellés sur toutes les issues de son appartement, et remise de la personne du citoyen Leclerc au citoyen Renaudin pour être écroué en la Conciergerie.

27 ventôse an II (2 heures du matin).
Original signé, *A. N.*, F^7 4774

2538. — Interrogatoire sommaire subi devant Jean Ardouin, l'un des juges du

[illegible] Gilbert Liendon, substitut de l'accusateur public, [illegible] 44 ans, chef de la 3e section de la 2e division du département de la [illegible], département de la Seine-Inférieure, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il n'a pas conspiré contre la République française, a répondu négativement, et s'il a un conseil, a répondu qu'il occupera d'en choisir un: il lui a été donné provisoirement le citoyen Chauveau-Lagarde.

[illegible]

2539. — [illegible] de Pierre-Joseph Crespin, commissaire du Département de Paris, [illegible] Jacques-Joseph [illegible], commissaire du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, au domicile du citoyen Amand-Hubert Leclerc, pour procéder au croisement des scellés, par ordre du Département de Paris [illegible].

[illegible]

16. Bourgeois (Jean-Charles), ingénieur, employé dans les bureaux de la Guerre, commandant de la force armée de sa section.

[illegible] gerie, décerné par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, contre Jean-Charles Bourgeois [illegible] partement de la Guerre au Comité de vérification, demeurant rue Guisarde, [illegible] voqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la République, portant au verso la mention de la mise à exécution du mandat ci-[illegible]

[illegible]

[illegible] — Procès-verbal [illegible] commissaire de police de la section de Mutius-Scevola, en vertu d'un ordre apporté par Charles Clauzel, [illegible] de la gendarmerie nationale, 1re division, au domicile de Jean-Charles Bourgeois, ingénieur au département de la Guerre, rue Guisarde, n° 241, [illegible] à la loi, et demander même l'apposition des scellés chez lui pour prouver la pureté de ses intentions, en conséquence, le commissaire a ramassé les papiers dudit Bourgeois dans un cabinet par lui occupé et a apposé les scellés sur la croisée et la porte [illegible] sans baguettes, garnis en acier, et remis la personne dudit Bourgeois entre les mains du citoyen Clauzel.

[illegible] A. N., W 77, n° 44.

2542. — Interrogatoire [illegible] devant Jean Ardouin, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Gilbert Liendon, substitut de l'accusateur public, par Jean-Charles Bourgeois, âgé de 26 ans, membre d'un Comité de vérification au bureau de la Guerre, natif de Paris, y demeurant, rue des Sans-Culottes, n° 241, section de Mutius-Scevola, extrait de la Conciergerie, auquel il a été demandé s'il n'a pas conspiré contre la République française, a répondu qu'il a toujours été l'ennemi des conspirateurs, s'il a un conseil ou un défenseur officieux, sur sa réponse négative, il lui a été donné provisoirement le citoyen Chauveau-Lagarde.

[illegible] A. N., W 78 [illegible]

17. [illegible]

[illegible]

artiste du théâtre de l'Opéra-Comique national, lequel a dit que le citoyen Mazuyer (*sic*), commandant de la cavalerie de l'armée révolutionnaire, a fait à deux reprises beaucoup de tapage dans le petit foyer de la Comédie italienne, assurant qu'il en ferait murer les portes, et voulait faire arrêter le citoyen Elleviou, acteur dudit théâtre, le même Solié déclare savoir par bien des gens de la rue Favart que l'on n'entendait que des disputes dans le Café Chrétien et qu'on ferait bien de faire fermer ce café; d'après le bruit public, ces citoyens veulent faire la loi partout où ils vont.

12 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 78.

2544. — Procès-verbal de transport des commissaires du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc, en vertu d'ordre du Comité de sûreté générale, exhibé par les citoyens Niquille, officier de paix, et Brossier, inspecteur de police, portant arrestation du citoyen Mazuel, adjudant général de l'armée révolutionnaire, rue et maison Grange-Batelière, où il a été procédé à l'examen et à la visite de tous ses papiers, où il ne s'est rien trouvé de suspect, mais qui au contraire ne respirent que le patriotisme le plus pur, lesquels papiers ont été mis dans une caisse de bois blanc, sur laquelle les scellés du Comité ont été apposés, à la garde desquels a été constituée la citoyenne Depêche, femme Mazuel.

2 nivôse an II.
Original, signé de Mazuel, chef d'escadron, Fischer, chef d'escadron, Berger, adjoint aux adjudants généraux, Duparc, sous-lieutenant, Niquille, officier de paix, femme Mazuel, et expédition conforme (2 pièces), *A. N.*, F⁷ 4774⁴⁰.

2545. — Réquisition des administrateurs de police, Michel et Dangé, aux commissaires qui ont apposé les scellés chez le citoyen Mazuel, chef d'escadron de l'armée révolutionnaire, présentement mis en liberté par décret de la Convention nationale, rue et maison Grange-Batelière, de procéder à la levée desdits scellés, sans faire aucune description, avec levée des scellés en question par Dupré, commissaire du Comité révolutionnaire de la section du Mont-Blanc.

27, 28 nivôse an II.
Originaux signés (2 pièces), *A. N.*, F⁷ 4774⁴⁰.

2546. — Mandat d'arrêt à la Conciergerie décerné par Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, en vertu du décret de la Convention du 23 de ce mois, contre le nommé Albert Mazuel, commandant en second de l'armée révolutionnaire, prévenu d'avoir, de complicité avec autres, provoqué l'anéantissement de la représentation nationale et d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, et à cet effet autorisant le porteur du présent mandat à requérir les autorités constituées d'apposer les scellés sur les meubles et effets de Mazuel.

26 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 12.

2547. — Déclaration de Jacques-Jean Borel, sous-lieutenant de la 4ᵉ compagnie d'artillerie du 4ᵉ bataillon de l'armée révolutionnaire, section Le Peletier, reçue par Pierre-André Coffinhal, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'il y a quelque temps son sergent-major, appelé Eugène Baptiste, demeurant rue de la Loi, à côté du passage Guillaume, lui a dit qu'un bon patriote, nommé Gaillard, fils, aide de camp de l'armée révolutionnaire, demeurant rue de la Michodière, au coin du boulevard, l'avait questionné sur les sentiments de la compagnie des canonniers, et que ledit Baptiste avait répondu à Gaillard que ses camarades étaient toujours dévoués à la République, une et indivisible, mais non départementale, ce qui avait paru faire grand plaisir audit Gaillard. Ajoute le déclarant que Dugrand, chef du 6ᵉ escadron de l'armée révolutionnaire, lui a dit être envoyé à Commune-Affranchie pour commander le 1ᵉʳ escadron de l'armée révolutionnaire, attendu que Mazuel prenait le commandement du 6ᵉ escadron, à Versailles.

27 ventôse an II (midi).
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 4.

[illegible] Challa, femme de Jean-François Mellet, demeurant rue Bouché, n° 2, reçue par Etienne Foucault, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître qu'elle a appris que la citoyenne Lacombe, comédienne avant la Révolution, état qu'elle n'a cessé de professer depuis cette époque, a obtenu de la Commune de Paris, il y a environ 2 ou 3 jours (un passeport) pour aller à Dunkerque, soi-disant pour jouer la comédie, quoiqu'il ne soit d'usage de faire les engagements que dans la ci-devant semaine sainte, ce qui lui a paru suspect, elle croit que cette citoyenne peut avoir une mission quelconque relativement aux événements du jour, peut-être même avec l'intention de s'embarquer pour l'Angleterre, fondant ses soupçons sur ce qu'elle est liée avec toute la clique, c'est-à-dire Destieux, Mazuel et autres, qu'elle ne connaît que de vue, ajoutant que ladite Lacombe passait publiquement pour vivre avec Mazuel.

Observe la déclarante qu'elle a entendu dire par la même Lacombe, à la Société des femmes révolutionnaires, le lendemain ou surlendemain du décret de la Convention nationale qui déclarait le gouvernement français révolutionnaire jusqu'à la paix, qu'il était temps de faire accepter à la Convention la Constitution qu'elle faisait si bien accepter aux autres, avec d'autres [illegible]

Déclare, en outre, que son étonnement a redoublé quand elle apprit que la citoyenne Léon, mariée depuis peu à l'intrigant Leclerc (venu de Lyon intriguer à Paris, dans le but de faire croire aux Pari- [illegible] meilleurs principes à l'époque où la contre-révolution s'y manifestait, lequel a été [illegible] venait aussi d'obtenir un passeport pour [illegible] et l'acolyte de Lacombe, ce qui lui fait [illegible]

[illegible]

2549. — Interrogatoire sommaire, subi devant François-Joseph Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Claude Royer, substitut de l'accusateur public, par Albert Mazuel, âgé de [illegible] dron dans l'armée révolutionnaire, demeurant, lors de son arrestation, à Versailles, boulevard de l'Egalité, et domicilié depuis 9 ans à Montpellier, extrait de la Conciergerie, auquel il a été demandé s'il a conspiré contre la République, la liberté et la souveraineté du peuple français, a répondu jamais, et s'il a un conseil, sur sa réponse négative, il lui a été donné Vilain.

[illegible]

2550. — Déclaration de Nicolas Henrion, âgé de 36 ans, employé à la liquidation des charrois, demeurant rue Bergère, n° 12, reçue par Pierre-Noël Subleyras, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que, peu de temps après l'élargissement de Vincent et de Ronsin, se trouvant chez le citoyen Charlier, ci-devant employé dans ses bureaux, la femme de ce dernier lui dit tenir d'une autre femme que Mazuel aurait déclaré que si Ronsin et Vincent n'avaient pas été élargis, il aurait fait entrer dans Paris l'armée révolutionnaire, compagnie par compagnie, ou partie par partie, que Mazuel avait ajouté que cela n'empêcherait pas qu'il ne les fît venir dans quelque temps, mais que ce n'était pas le moment, puisqu'elle était occupée aux environs de Paris, que ce qui l'engageait à prendre cette détermination était pour se défaire de tout le parti de Danton, que le déclarant ayant de- [illegible] entendu dire que Robespierre fût du nombre de ceux qu'on voulait détruire, elle lui [illegible] rait tenu Mazuel, que Robespierre était un [illegible] sur lui, et qu'il y passerait comme les autres.

Déclare encore avoir entendu dire, il y a 8 jours, par des personnes qui formaient [illegible]

le nommé Osanne, ancien employé au Comité de sûreté générale, actuellement détenu, avait dit que lorsque Chabot vint faire sa déclaration à ce Comité sur l'objet qui a donné lieu à sa mise en accusation, il avait demandé audit Comité d'envoyer, chez lui, des personnes affidées, affirmant qu'on y trouverait des complices de la corruption, qui étaient Hébert, sa femme et le baron de Bast (*sic*).

28 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78

2551. — Note portant que Roze, traiteur, hôtel de la Grange-Batelière, doit être interrogé pour déclarer combien dépensent habituellement chez lui les officiers de l'état-major de l'armée révolutionnaire, notamment Mazuel, commandant la cavalerie, qui aurait dépensé 1,180 livres en deux jours. Ce Mazuel était partisan du Roi, dans l'affaire du 10 août; il reçoit dans son corps des aristocrates décidés et des jeunes gens de la première réquisition, entr'autres un nommé Hébert, fils du médecin du ci-devant duc d'Orléans, se qualifiant de marquis.

Sans date.
Minute non signée, *A. N.*, W 78.

18. Descombes (Antoine), ancien garçon épicier, secrétaire greffier de la section des Droits-de-l'Homme.

2552. — Lettre de la section du Roi de Sicile aux fédérés des 83 départements séants aux Jacobins, en réponse à leur lettre, déclarant que leur vœu était le sien et qu'elle avait déjà invité les amis de la Liberté à honorer les mânes des intrépides défenseurs qui se sont immolés pour elle et à célébrer leur triomphe en les couronnant des lauriers de la victoire, que les citoyens de la section iront se joindre aux fédérés et porter les couronnes que leur dévouement héroïque leur a si bien méritées.

15 août 1792
Minute, de la main de Descombes, probablement rédigée par lui, *A. N.*, W 94, nº 2.

2553. — Discours prononcé dans la Société des Amis de la Constitution par Descombes, père, le jour anniversaire de la naissance de son fils, accompagné au verso d'une lettre de Descombes, de Besançon, domicilié sur la section des Droits-de-l'Homme, au président de la Société, demandant si la Société daignerait entendre un citoyen qui désire faire l'offrande de son fils à la patrie.

24 août 1792.
Original signé, *A. N.*, W 94, nº 2.

2554. — Carte électorale au nom d'Antoine Descombes, pour les élections de la Convention nationale.

(20 septembre 1792.)
Original, signé de Collot d'Herbois, président, et de Mathieu, secrétaire, au dos se trouve la signature de Descombes, section des Droits-de-l'Homme, *A. N.*, W 94, nº 1. A cette carte est jointe une autre carte au nom de Descombes, en qualité de commissaire de police au camp près Paris.

2555. — Lettre du citoyen Descombes, de la section des Droits-de-l'Homme, aux maire et officiers municipaux de la commune d'Arcueil au sujet de cartes qu'il avait écrites sur le compte du citoyen Fayel, ancien juge de paix de sa section, en réponse à des renseignements qui lui avaient été demandés sur cet individu, réfugié dans le canton d'Arcueil, dans lesquelles ledit Descombes avait qualifié ce Fayel d'oppresseur des patriotes, de l'un des juges de paix formant le tribunal de sang établi aux Tuileries après le 20 juin contre les patriotes de l'Assemblée nationale, et pour ce fait incarcéré après le 10 août, ledit Descombes déclarant qu'il avait simplement voulu appeler l'attention sur les opinions et les talents de Fayel, mais sans vouloir incriminer personnellement un homme, assez puni par les événements du 10 août et les malheurs dont il a été le témoin lors de sa détention dans les prisons.

24 avril 1793.
Copie conforme, *A. N.*, F^7 4672.

2556. — Arrêté du Comité de salut public, portant que les citoyens Champeaux et Descombes, membres du Conseil général de la Commune de Paris, qui ont accompagné les représentants du peuple en

[illegible] du Loiret et d'Eure-et-Loir, ou autres, [illegible] dans ces départements pour y faire les achats et envois [illegible] de Paris, [illegible] aux corps [illegible] toutes demandes et réquisitions indispensables pour accélérer la [illegible] Paris, ledit arrêté accompagné de réquisitions des ministres de l'intérieur et de la guerre, avec visa du district de Melun et du directoire du département de Seine-et-Marne [illegible]

[illegible] 17[illegible].

[illegible] A. N., W [illegible]

2557. — Laissez-passer délivré par Pache, maire de Paris, au citoyen Antoine Descombes, membre du Conseil général de la Commune de Paris, chargé d'une mission par le Comité de salut public de la Convention et par le ministre de l'intérieur, [illegible] cheveux et sourcils blond clair, front ordinaire, nez moyen, yeux bleus, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, avec invitation à donner audit Descombes toutes facilités pour remplir l'objet de sa mission.

[illegible] 1793.

[illegible] Pache [illegible]

Vu par le représentant du peuple dans le [illegible]

2558. — [illegible] aux citoyens Champeaux et Descombes, [illegible] de Paris, leur rappelant combien est critique la situation actuelle de Paris relativement [illegible] et que l'on est réduit à la nécessité de vivre au jour le jour sur ce qui est pro[illegible] phe, qui serait la suite inévitable d'un tel événement, les priant de vouloir bien leur adresser jour par jour le compte rendu de leurs opérations, présentant le résultat du travail des moulins soumis à leur surveillance et de la quantité journalière de farine qu'ils pourront envoyer, en songeant que le salut de Paris et par suite celui de la République entière est dans leurs mains et peut dépendre de la ponctualité avec laquelle sera exécutée la mesure qu'ils sollicitent de leur zèle.

[illegible] 1793.

Original, signé [illegible], A. N., W [illegible], n° 1.

2559. — Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, aux citoyens Champeaux et Descombes, commissaires du Conseil exécutif dans le département de Seine-et-Marne, les invitant à délivrer au citoyen Bayard, commissaire des corps administratifs de Sens, 400 septiers de blé à prendre sur ceux réquisitionnés par la ville de Paris dans le département de Seine-et-Marne, si toutefois, ainsi que l'assure l'administration des Subsistances, l'état des grains existant encore dans ce département pour Paris peut permettre cette distraction, à charge par la ville de Sens de rendre ces 400 septiers de blé en nature sur le produit de la récolte de cette année dans le district de Sens.

24 août 1793.

Original signé, A. N., W 94, n° 1.

2560. — Lettre de Champeaux et Descombes, commissaires aux approvisionnements de Paris dans le département de Seine-et-Marne, aux administrateurs des Subsistances de Paris, se plaignant des entraves apportées à leurs opérations par la municipalité de Coulommiers, [illegible] les aristocrates, qui fourmillent dans cette ville, demandant que le citoyen Pache recueille des renseignements auprès du citoyen Le Roy, appelé aujourd'hui *Dix août*, qui a été maire de Coulommiers et est juré [illegible] rant que la municipalité en question laisse [illegible]

indisposer le peuple contre les approvisionnements destinés à Paris, un officier municipal ayant dit hautement, devant plus de 30 femmes, que le blé regorgeait à Paris, pendant que l'on demandait des gendarmes pour l'enlèvement du grain, ajoutant qu'il est urgent d'instruire le Comité de salut public de la situation de cette ville, où l'esprit public est presque entièrement perverti, et d'envoyer un ou deux commissaires de la Convention, dont la présence ferait rentrer la municipalité dans le devoir, ou plutôt dans le néant.

16 août 1793.

Copie conforme, certifiée par Dumez et Champeaux, le 3 germinal an II, *A. N.*, W 94, n° 5.

2561. — Lettre des administrateurs des Subsistances aux citoyens Descombes et Champeaux, commissaires aux approvisionnements de la Commune de Paris à Melun, les invitant à s'assurer si les représentants Maure et Dubouchet ont pris les mesures nécessaires pour la répression des abus commis au fait des subsistances dans le département de Seine-et-Marne, déclarant que, comme ils l'avaient pressenti, les brillantes promesses des administrateurs de ce département ont fini par se réduire à de très faibles effets, mais qu'en réunissant toutes les ressources, ils parviendront peut-être à nourrir Paris jusqu'à la mise en activité des greniers d'abondance, à l'organisation desquels travaille la Convention, jugeant très vraisemblable ce que disent les commissaires des fermiers, qui préfèrent vendre aux boulangers de Paris, lesquels leur paient le blé à peu près ce qu'ils veulent, plutôt que de le livrer, au prix du maximum, sur les réquisitions qui leur sont adressées, estimant que la nécessité de faire vivre les habitants de Paris oblige de s'en rapporter aux boulangers pour le prix qu'ils prétendent payer les farines, trop heureux qu'ils veuillent bien se donner du mouvement pour procurer à la ville de Paris quelques vivres, et que jusqu'à ce que les députés aient pris des mesures pour l'exécution de leurs réquisitions, il faudra continuer à en passer par ce que voudront les boulangers de Paris; quant aux suspicions sur l'authenticité des pouvoirs des commissaires aux approvisionnements, il n'y a que la mauvaise foi qui puisse les concevoir, la signature du maire de Paris et le sceau de la Municipalité étant trop généralement connus pour inspirer des doutes.

19 août 1793.

Original, signé de Garin et de Defavanne, *A. N.*, W 94, n° 2.

2562. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire député à Provins pour l'exécution du décret du 15 août, déclarant qu'ils comptent beaucoup sur les farines dont il annonce la prochaine arrivée, le priant de presser vivement la mouture des grains envoyés aux moulins et de marquer la quantité de grains qu'il a achetée.

26 août 1793.

Original, signé de Louvet, *A. N.*, W 94, n° 1.

2563. — Déclaration de Descombes, portant qu'envoyé par le Comité de salut public de la Convention pour faire des achats en vue des besoins de la ville de Paris, il a acheté du citoyen Cruel, fermier aux Filles-Dieu, la quantité de 6 septiers de blé, au prix fixé par la loi, pour être rendu au grenier de la Congrégation, à Provins.

27 août 1793.

Original signé, *A. N.*, W 94, n° 3.

2564. — Lettre des administrateurs du Département des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire des subsistances à Provins, lui envoyant un pouvoir spécial pour suivre l'exécution du décret du 15 août, jugeant inutile de multiplier les agents, par conséquent d'employer le citoyen Laborde, annonçant l'envoi de 25,000 livres et de 1,000 sacs, et au sujet de la différence entre le prix de ses achats et de ceux des boulangers, déclarant que ces malheureux, profitant de la détresse de Paris, ont bâti leur fortune sur la ruine de cette ville, que la Convention, en rapportant le décret du 1er juillet, a coupé court à cet énorme abus, mais qu'il faudra bien boire le fond de la coupe et subir les marchés passés avant le décret, demandant des ex-

plications au sujet des doutes qui planent sur certaines administrations qu'on dénoncera, s'il le faut, au Comité de salut public.

[illegible] 1793.

[illegible] peaux, *A. N.*, W 94, n° 1.

2565. — Instructions données par les maire et administrateurs au Département des Subsistances de la municipalité de Paris aux commissaires députés dans les départements voisins pour l'approvisionnement de cette ville, en exécution du décret [illegible] décision des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris, portant qu'ils ont confié cette importante mission pour l'étendue du district de Provins au citoyen Descombes, pour l'exercer de concert avec les citoyens Piquard et Geoffroy, déjà nommés commissaires au même effet dans le même ressort.

[illegible]

[illegible] n° 3.

2566. — Lettre de Descombes aux citoyens composant l'Assemblée générale de la section des Droits-de-l'Homme, à l'effet de se justifier des inculpations dont il a été l'objet, le 30 août, à Provins, de la part du citoyen Chollet, épicier, rue du Faubourg-Antoine, de la section des Droits-de-l'Homme, lequel aurait dit, en présence du maire et du citoyen Billy, notable, qu'il le *connaissait bien* et qu'il était sûr que les blés et farines destinés à Paris n'y arrivaient pas, parce que lui, Descombes, les faisait conduire ailleurs, inculpation très grave dans des circonstances aussi critiques, où l'inquiétude du peuple, relativement à ses subsistances, était portée à son comble par des machinations perfides, et au moment même où il allait faire partir [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] de Nicolas Maure, aîné, représentants du [illegible] et-Marne et du Loiret, en vertu du décret de la Convention nationale du 15 août, donnant pouvoir au citoyen Descombes, membre de la Commune de Paris, d'agir, conjointement ou séparément, avec les citoyens Geoffroy, le jeune, et Piquart d'Allut, commissaires de la Commune de Paris, et de se transporter dans les districts de Rozoy et de Provins, pour y faire mettre à exécution la loi du 15 août dernier, l'autorisant à requérir les autorités constituées et les municipalités pour accélérer ladite exécution, à préposer tous agents nécessaires aux rassemblements des grains, à se faire accompagner par la force armée, si besoin est, et à prendre toutes les mesures convenables pour que ces grains soient promptement rendus à leur destination.

[illegible]

[illegible] 3.

2568. — Lettre de Louvet, administrateur des Subsistances de la ville de Paris, au citoyen Descombes, commissaire député à Provins pour l'exécution du décret du 15 août, le priant de faire passer à Corbeil, pour y occuper les moulins, une portion des grains requis dans les districts de Melun et de Nemours, en adressant les envois au citoyen Lacroix-Morlot, garde des magasins de la ville de Paris.

1er septembre 1793.

Original signé, *A. N.*, W 94, n° 9.

2569. — Lettre des administrateurs des Subsistances au citoyen Descombes, commissaire national pour l'approvisionnement de Paris dans le district de Provins, déclarant que l'administration ayant con- [illegible] blé, achetés à Provins pour le district de Bar-sur-Seine et arrêtés par les représentants du peuple, ne peut retirer cette autorisation, quoique la détresse dans laquelle se trouve Paris pour ses subsistances soit bien capable de faire regretter l'aban- [illegible] le profit, mais il faut que leurs frères des autres départements voient des témoignages de leur loyauté, et il n'est pas de si- [illegible]

aux principes de fraternité que l'on s'est toujours piqué de professer.

2 septembre 1793.
Original, signé de Louvet, *A. N.*, W 94, n° 1.

2570. — Lettre des administrateurs des Subsistances à Descombes, commissaire national pour l'approvisionnement de Paris à Provins, accompagnant l'envoi de copie d'une lettre des administrateurs des Subsistances de Paris au citoyen Valquet, procureur de la commune de Sens, au sujet de la délivrance aux commissaires de cette commune de cent quintaux de blé, qui lui ont été accordés à raison de la consommation extraordinaire que l'on a été obligé de faire lors du passage de la garnison de Mayence se rendant en Vendée, attendu qu'il ressort d'une explication avec le ministre que l'administration du département de Seine-et-Marne s'était engagée à rendre ces grains à la Commune de Paris.

2 septembre 1793.
Original, signé de Louvet, et copie (2 pièces), *A. N.*, W 77, n° 6.

2571. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire national pour l'approvisionnement de Paris, déclarant que la pénurie de sacs ne leür permet pas de lui envoyer les 1,000 nouveaux sacs qu'il demande, lui adressant des instructions pour le garde-magasin qui va être établi à Provins, et lui marquant qu'il ne doit agir que pour l'exécution de la dernière loi du 25 août, celle du 1er ayant été rapportée.

5 septembre 1793.
Original, signé de Champeaux et Louvet, *A. N.*, W 94, n° 1.

2572. — Arrêté du Département des Subsistances de la ville de Paris, chargeant le citoyen Geoffroy de se rendre à Provins pour se concerter avec le citoyen Descombes, commissaire de la Commune de Paris pour les réquisitions des grains, le seconder pour la mouture des grains et le transport des farines, surveiller les moulins et en rendre compte à l'effet d'accélérer le travail qui dans ce moment est extrêmement pénible, afin que l'approvisionnement de Paris n'éprouve aucun retard.

10 septembre 1793.
Original, signé de Louvet et Champeaux, *A. N.*, W 94, n° 2.

2573. — Lettre de Champeaux, administrateur des Subsistances de la Commune de Paris, au citoyen Descombes, commissaire national pour l'approvisionnement de Paris à Provins, approuvant sa circulaire du 5 septembre aux municipalités du district de Provins, qui est, comme tout ce qui sort de sa plume, forte de persuasion et de patriotisme, déclarant, au sujet de la question par lui posée si l'approvisionnement de Paris ne doit se faire que par voie de réquisition, que le décret rendu le 10 septembre est formel à cet égard; quant à la question de savoir comment statuer sur les réclamations de ceux qui ont satisfait aux réquisitions dans le délai voulu et qui n'ont été payés qu'à raison de 25 livres, tandis que ceux qui par mauvaise volonté l'ont retardée seraient payés à raison de 35 livres, invitant Descombes à considérer les fermiers négligents et retardataires comme n'ayant fait leurs livraisons qu'au moment requis, et à les payer à raison de 25 livres, attendu qu'aux termes du décret, ils devraient être traités comme ennemis publics, arrêtés sur-le-champ et tous leurs grains confisqués, l'autorisant à vendre les sons à raison de 7 livres, mais en surveillant sévèrement le travail des meuniers afin de s'assurer si les blés sont bien épurés.

11 septembre 1793.
Original, signé de Champeaux, *A. N.*, W 94, n° 2.

2574. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire aux approvisionnements de Paris à Provins, approuvant la proclamation qu'il se propose de faire pour désabuser les citoyens de Provins et du ressort au sujet de ses opérations, constatant qu'il y encore bien de la malveillance dans la contrée, que le peuple y est fortement travaillé, et que la municipalité a tenu de longue date une

[illegible] l'approvisionnement de Paris, annonçant l'envoi de 50,000 francs au receveur du [illegible] [illegible] [illegible] méprisable du commissaire de la commune [illegible] lettre du procureur de cette commune au Département des Subsistances, où il n'était question que de 100 septiers et 100 quintaux, aussi déclarant que c'est à juste titre que le prêt sollicité a été ramené à la demande vraie et primitive, et qu'on eût peut-être dû renvoyer ce commissaire à la commune de Sens, en l'invitant à en déléguer un autre moins fripon.

14 septembre 1793.

Original, signé de Champeaux et de Louvet, *A. N.*, W 94, nº 2.

2575. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire [illegible] [illegible] [illegible] le ministre de l'intérieur chargerait les [illegible] [illegible] leur paraît bien incertaine, attendu que [illegible] de la loi du 4 mai et qu'à la fois l'insou[illegible] [illegible] d'entre elles avait déjà fortement compromis cet approvisionnement, et montrant [illegible] Marne, moins mal disposé que les autres, il a fallu l'énergie de Descombes et de ses camarades Sans-culottes pour imprimer [illegible] et Oise, trois administrateurs ont dû être [illegible] vertement suivi depuis la loi du 4 mai les dispositions du complot de famine, quant à l'emploi de l'armée révolutionnaire pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ne voyant dans l'armée révolutionnaire [illegible] d'organiser la guerre civile dans les départements, citant l'exemple de Publicola [illegible] gie et malgré le détachement de l'armée révolutionnaire envoyé pour le protéger, a failli être pendu, proposant, pour assurer l'approvisionnement de Paris, la fixation d'un maximum uniforme dans toute [illegible] dans chaque commune et l'estimation de la quantité nécessaire pour la consommation générale durant l'année, la conservation dans chaque commune de la quantité nécessaire pour l'alimentation de tous les habitants, l'envoi de l'excédent dans un magasin général au district, qui serait mis à la disposition de l'administration du département, et la répartition de l'excédent général entre les départements où il y aurait insuffisance, demandant l'avis de Descombes sur ces projets.

[illegible] 1793.

[illegible] *A. N.*, W 94, [illegible]

2576. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la ville de Paris au citoyen Descombes, commissaire pour les subsistances à Provins, annonçant que Geoffroy vient de leur demander 100,000 livres et 1,000 sacs, le prévenant que le commissaire du magasin de Corbeil leur donne avis que ses moulins vont s'arrêter, s'il ne reçoit à temps des grains, et le priant d'envoyer le plus de grains qu'il [illegible] propres moulins.

18 [illegible] 1793.

[illegible] *A. N.*, W 94, [illegible]

2577. — Lettre des administrateurs des [illegible] Descombes, commissaire pour l'exécution du décret du 15 août à Provins, applaudis[illegible] [illegible] [illegible] mettre en réquisition celle qu'il trouvera encore, en prenant garde de se laisser [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

leur compte, rappelant que le prix du son est fixé à 5 livres le quintal sans distraction.

22 septembre 1793.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 2.

2578. — Lettre de Pache, maire de Paris, au citoyen Descombes, commissaire national pour les subsistances à Provins, lui mandant que les arrivages à Paris ont diminué depuis quelques jours et que l'on se trouve dans une nouvelle crise, le priant de faire parvenir le plus promptement des farines, de ne rien ménager pour faire verser des grains aux moulins, et de presser les départements, les districts, les municipalités.

23 septembre 1793.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 1.

2579. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, le mettant en garde contre le danger des opérations de commissaires qui ne seraient pas ceux directement de Paris, attendu l'intention du ministre de l'intérieur de faire faire des réquisitions par des commissaires de son choix, ce qui à proprement parler serait transporter l'administration des Subsistances dans les mains du ministre de l'intérieur, et ce qui coïncide avec les menées tendant à ce que Paris ne se mêle plus de son approvisionnement, le tableau de toutes les machinations qui se trament partout est de nature à faire trembler pour Paris, comme l'observe très justement Descombes dans ses deux ou trois dernières lettres, « on nous travaille horriblement, et si l'on ne prend de grandes mesures en conséquence, on sera perdu. »

23 septembre 1793.
Original, signé de Champeaux et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2580. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris, ne pouvant s'expliquer comment ils ne reçoivent que très peu de farines, quand les magasins de Provins sont abondamment pourvus de blés, si le rendement de ses moulins est trop faible, l'invitant à se servir des grands moulins à sa portée, ceux de Corbeil manquant en ce moment de blé, et déclarant qu'il est très important que des blés ne restent pas en magasin, quand il y a des moulins qui chôment.

25 septembre 1793.
Original, signé de Champeaux et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2581. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, l'informant des dispositions actuellement prises pour subvenir à l'approvisionnement de Paris, qui, en vertu de la loi du 11 septembre, sera désormais approvisionné, comme les armées, par voie de réquisition, et que, par ordre du ministre de l'intérieur, ce sera une réquisition permanente, qui est fixée, pour le département de Seine-et-Marne, à 4,200 sacs de farine de 325 livres, ou l'équivalent en froment, en observant que le district de Provins devra fournir 4,500 quintaux par semaine.

30 septembre 1793.
Original, signé de Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2582. — Instruction donnée par le maire et les administrateurs des Subsistances et approvisionnements de Paris au citoyen Descombes, membre du Conseil général de la Commune, à l'effet de mettre à exécution la réquisition du ministre de l'intérieur aux départements avoisinant Paris, en vue de son approvisionnement, le chargeant de se concerter à cet égard avec le département de Seine-et-Marne, le district de Provins et les municipalités, de rendre compte, tant à la municipalité de Paris qu'au ministre de l'intérieur, de toutes les facilités qu'il trouvera, soit auprès des autorités constituées, soit auprès des citoyens, ainsi que des obstacles qui pourraient s'y opposer, invitant les départements, les districts et les municipalités à faciliter audit Descombes sa mission, dans la persuasion où ils sont que des frères et des républicains s'empresseront de remplir les vues de la Convention natio-

[illegible] ville de Paris, avec approbation de ladite instruction par Paré, ministre de l'inté- [illegible] ple à Provins.

[illegible] 1793.
[illegible]
A. N., W 94, n° 3.

2583. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, annonçant que pour faire droit aux réclamations des mariniers qui dirigent le transport par eau des subsistances tirées du district de Provins, l'indemnité qu'ils reçoivent a été élevée à 100 livres par couplage, déclarant qu'il ne faut pas mélanger les farines, en conformité de l'instruction du Corps municipal, qu'en vertu de ses derniers pouvoirs, il va suivre de nouveaux errements, le priant de s'entendre avec le commissaire muni de pleins pouvoirs du ministre de l'intérieur, de façon à avoir sur-le-champ beaucoup de farine et beaucoup de blé.

2 octobre 1793.
[illegible]
A. N., W 94, n° 1.

[illegible] teur des Subsistances de la Commune de Paris, à son ami Descombes, commissaire de la Commune de Paris au district de Provins, le pressant de venir chercher ses pouvoirs et de rejoindre sur-le-champ son [illegible] besoin de son activité, déclarant que le Maire le croit parti, et qu'il se gardera bien de le détromper.

[illegible]
[illegible]

[illegible] provisionnement de Paris à Provins, lui [illegible]

mage, le priant en conséquence d'y envoyer d'urgence tous les blés qui ne seront pas [illegible] nalière de ses moulins.

[illegible]
[illegible]

2586. — Lettre de V. Lacroix-Morlot, régisseur et entrepreneur général du magasin de Corbeil pour la Commune de Paris, au citoyen Descombes, commissaire national à Provins, faisant connaître qu'il a quarante moulins à alimenter pour l'approvisionnement de Paris et qu'il n'a plus de blé, qu'il a *ordre* de l'administration de l'en aviser, pour que, toute autre destination étant suspendue, il ne laisse pas manquer le magasin intéressant de Corbeil.

10 octobre 1793.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 1.

2587. — Lettre de Pache, maire de Paris, aux citoyens Descombes et Geoffroy à Provins, manifestant sa surprise de ce que l'arrivage hebdomadaire, requis au département de Seine-et-Marne, le 16 du mois précédent, par le ministre de l'intérieur, ne soit pas encore établi, les sommant de convoquer aussitôt le directoire du district de leur résidence et d'appeler son attention sur l'inexécution de la loi et les maux qui en résulteront, et faute par ces administrateurs de donner l'assurance de ces arrivages constants de farines, de s'adjoindre quatre républicains de la Société populaire à l'effet d'aviser aux moyens les plus prompts pour l'obtenir, sans admettre aucun prétexte, qu'il s'agisse de levées ou des armées, attendu qu'il importe de ne pas oublier que, si les armées n'ont de vivres que pour un mois, Paris n'en a que pour un jour, de plus qu'en ce qui concerne les départements, il n'en est pas un qui n'ait [illegible] ses granges, déclarant que s'il parlait à [illegible] républicains, il leur dirait qu'ils sont per- [illegible] qu'il faut des subsistances à cette armée de [illegible]

peines depuis 5 ans pour la Liberté et l'Egalité.

16 vendémiaire an II.

Original, signé de Pache, maire de Paris, vu et approuvé par Paré, ministre de l'intérieur, *A. N.*, W 94, n° 1.

2588 — Lettre de Pache, maire de Paris, aux citoyens Geoffroy et Descombes, commissaires nationaux pour les subsistances à Provins, les invitant à vérifier si le district de Provins a pris les dispositions nécessaires pour assurer l'arrivage périodique des 1,122 sacs de 325 livres par semaine qu'il doit fournir pour l'approvisionnement de Paris, en vertu de la réquisition faite aux termes de la loi du 11 septembre dernier, et dans le cas où ces dispositions seraient incomplètes, posant un certain nombre de questions au sujet des desiderata qui pourraient être constatés, soit du fait des réquisitions, soit du fait des meuniers, soit du fait des charrois, attendu que l'inexécution de la loi et des réquisitions, qui est due ou à la malveillance ou à l'esprit contre-révolutionnaire, réduit Paris à la plus affreuse famine.

22 vendémiaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 77, n° 26.

2589. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la ville de Paris au citoyen Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, annonçant l'envoi de 200 sacs et eu égard à la pénurie où ils se trouvent, l'autorisant à acheter des sacs à un prix raisonnable, en les faisant marquer au nom de la Municipalité, car sans cette précaution ils seraient tous volés, et au sujet des commissaires chargés par le ministre d'acheter des grains, déclarant lui avoir écrit à l'effet de réserver certains départements à l'approvisionnement de Paris et d'empêcher que les réquisitions destinées à cette ville ne se croisent avec celles qui ont lieu pour les armées, communes ou districts, ce qui apporterait un retard funeste aux subsistances de Paris, annonçant enfin avoir envoyé un million au département de Seine-et-Marne, qui aurait déjà dû répartir cette somme dans les différents districts, de façon à ce que lui, Descombes, ne soit pas obligé de leur demander de l'argent.

23 vendémiaire an II.

Original, signé de Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2590. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, le félicitant de son activité et de son zèle, l'engageant à leur procurer des blés, ajoutant que l'argent ne lui manquera pas, attendu qu'ils ont envoyé 200,000 livres le 23 avec 2,000 sacs, et que le Département a reçu un million à répartir dans les différents districts.

24 vendémiaire an II.

Original, signé de Champeaux, *A. N.*, W 94, n° 2.

2591. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, en réponse à la lettre où celui-ci demande si leurs alarmes sont diminuées, déclarant que si tous leurs commissaires avaient agi comme Descombes, ils pourraient respirer, le priant de fournir l'état de sa dépense au cours de sa première mission, dont le montant lui sera aussitôt alloué, quant à ses honoraires personnels, ils sont fixés, comme ceux des autres commissaires, à 3,000 livres, indépendamment de la gratification qui sera accordée à ceux qui, comme lui, remplissent avec zèle et activité la mission importante dont ils sont chargés.

28 vendémiaire an II.

Original, signé de Dumez, *A. N.*, W 94, n° 2.

2592. — Lettre de Pache, maire de Paris, aux citoyens Descombes et Geoffroy, commissaires pour l'exécution des lois sur les subsistances à Provins, annonçant que depuis deux jours les arrivages de farines ont considérablement diminué, et comme il n'y a rien pour y suppléer, Paris court les plus grands dangers, leur demandant, au nom de la patrie, de faire force envois pour les conjurer.

2 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 94, n° 1.

[illegible] — [illegible] Paris [illegible] Provins, [illegible] jour les arrivages diminuent, les inquiétudes augmentent, qu'il n'existe pas en ce moment cent sacs de farine dans les magasins de Paris, quand il en faut 2,000 par jour, que l'on ne cesse de trembler sur le malheur prochain que ce ralentissement semble présager, Paris un seul jour sans subsistances, c'est l'anéantissement de la République par les secousses et le bouleversement général communiqué à toute la France, ajoutant qu'il est plus que temps de connaître la cause du mal et de la faire cesser, et déclarant qu'il faut frapper tout individu qui entrave, ou même qui ne favorise pas la rapidité de l'exécution, qui seule doit sauver la République, avec copie d'une lettre du maire de Paris aux administrateurs des Subsistances.

[illegible] an II.

Original, signé de Champeaux, *A.N.*, W 94, n° 1.

[illegible] — [illegible] Paris, au citoyen Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, déclarant que par suite de la diminution des arrivages pendant plusieurs jours, l'on se trouve dans l'embarras, et le priant de faire tout son possible pour accélérer et [illegible]

[illegible] an II.

[illegible] *A.N.*, W [illegible].

[illegible] — [illegible] de Paris [illegible] provisionnements de Paris à Provins, lui répétant que l'on se trouve dans le plus [illegible]

[illegible] an II.

[illegible] *A.N.*, W [illegible].

[illegible] Paris [illegible] qui par son sacrifice et son énergie a tant mérité des hommes libres et de la patrie, sont des plus pressants, que le transport des farines est lent, faute de voitures, les priant de venir au secours de leurs amis de Paris, de mettre sur-le-champ en réquisition des voitures pour transporter à Bray les farines se trouvant dans les moulins qui travaillent pour Paris et d'en fournir aux meuniers.

8 [illegible] an II.

[illegible] *A.N.*, W [illegible].

[illegible] — Lettre de [illegible] de Paris, aux citoyens Descombes et Geoffroy, commissaires nationaux pour les subsistances à Provins, annonçant que les efforts des autorités et des commissaires de quelques districts avoisinant Paris ont doublé les arrivages durant les trois derniers jours et que le mouvement contre-révolutionnaire ne s'est pas effectué, mais que le danger n'a pas disparu, que si les autorités et les commissaires ne sentent pas l'impor[illegible] si un seul instant l'arrivage périodique régulier n'est pas établi, ils seraient vraiment coupables, invitant lesdits commissaires à concourir pour leur part à sauver la patrie des dangers qu'elle court par l'insouciance de [illegible] quelques autres, en faisant remplir, sans admettre d'excuses futiles, les obligations [illegible] soient tels qu'ils doivent être.

8 brumaire an II.

[illegible] *A.N.*, W [illegible].

[illegible] — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes et Geoffroy, commissaires pour l'approvisionnement de Paris à Provins, [illegible] absolument sans blés et les priant d'en[illegible] devenant de jour en jour plus critique, il [illegible]

de 300,000 livres au receveur du district, et déclarant qu'il faut prendre les sacs que les meuniers prêteront, quitte à les réquisitionner après et à les payer suivant l'estimation.

9 brumaire an II.

Original, signé de Champeaux, *A. N.*, W 77, n° 26.

2599. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, annonçant l'envoi de 300,000 livres pour le receveur du district de Provins, et de 1,000 sacs pour lui, faisant observer que les frais d'envoi d'argent sont très considérables et demandant si l'on ne pourrait adresser au receveur du district des récépissés de la Trésorerie au lieu d'assignats.

9 brumaire an II.

Original, signé de Champeaux, *A. N.*, W 94, n° 1.

2600. — Lettre des administrateurs des Subsistances de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, lui marquant que le ministre de l'intérieur vient de leur communiquer l'état des réquisitions qu'il a faites pour l'approvisionnement des hôpitaux de Paris, d'après lequel le département de Seine-et-Marne doit fournir par décade 400 sacs de farine de 325 livres chaque, ou l'équivalent en blé, et l'invitant à presser le département d'en faire sur-le-champ la répartition par districts.

11 brumaire an II

Original, signé de Louvet et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2601. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, témoignant leur satisfaction de ce que les réquisitions sont en pleine activité dans son district, grâce à son zèle infatigable, et annonçant l'envoi de 300,000 livres au receveur du district, qui a été effectué le 8 du courant.

13 brumaire an II.

Original, signé de Champeaux et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 2.

2602. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire de la Commune à Provins, manifestant le désir de le voir rapproché de leur administration, de manière à y être attaché d'une façon plus immédiate, lui demandant si sa présence est indispensablement utile à Provins, et le priant, s'il peut revenir, de le faire sans délai.

15 brumaire an II.

Original, signé de Champeaux et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 2.

2603. — Lettre de Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, aux administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris, déclarant que, lors de son dernier voyage à Paris, il voulait demander son rappel, pensant que la situation des subsistances à Paris étant plus assurée, il pourrait se décharger d'un lourd fardeau, mais que le tableau affligeant que lui traça Dumez, lors de son entrevue avec les administrateurs, lui ferma la bouche et lui fit prendre la résolution de continuer à remplir sa mission ou d'y périr, mais qu'il est fermement résolu à ne se charger de sa vie de fonctions relatives aux subsistances, toutefois confiant tout son embarras pour accepter un autre poste, dans la crainte d'être au-dessous de la tâche qu'on voudrait lui imposer, déplorant les réquisitions imposées par le ministre de l'intérieur au profit d'autres départements et communes et demandant la promulgation d'un décret, qui assigne tel ou tel département exclusivement à la Commune de Paris, exprimant le vœu que le département de Seine-et-Marne soit invité à faire immédiatement la répartition entre les districts de la réquisition pour l'approvisionnement des hôpitaux de Paris, déclarant enfin que le receveur du district de Provins n'a que des assignats à face tyrannique, avec lesquels il ne pourrait payer les blés.

16 brumaire an II.

Copie, *A. N.*, W 94, n° 2.

2604. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à

Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, se plaignant de ce que la paille envoyée à Paris ou aux armées est si mal battue qu'en la soumettant à un nouveau battage, l'on en a retiré plusieurs sacs de grain, lui recommandant, dans ses tournées, de surveiller le battage, surtout chez les fermiers ou cultivateurs dont le civisme est suspect, de façon à empêcher un abus aussi criminel, qu'il résulte de la malveillance, de la négligence ou de trop de précipitation.

[illegible] an II.
[illegible] de Champeaux et [illegible]. A. N., W [illegible], n° 1.

2605. — Lettre des administrateurs du district de Provins au citoyen Descombes, commissaire national pour les subsistances de Paris à Provins, lui faisant observer que son collègue Geoffroy a déjà fait abandon, en faveur de la commune d'Auxerre, du seigle qui pouvait se trouver dans le grenier d'abondance de Bray, que peut-être l'ignorance de ce fait lui a fait offrir aux commissaires d'Irancy 50 quintaux [illegible], et le priant de s'assurer si cette quantité se trouve disponible.

[illegible] an II.
[illegible], A. N., W [illegible].

2606. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes à Provins, l'informant que le maire de Paris désire sa présence [illegible] de même qu'eux dans leur administration, où il sera employé d'une manière avantageuse dans la correspondance, et insistant pour son prompt retour, attendu que ses services leur seront nécessaires.

20 brumaire an II.
[illegible] A. N., W [illegible].

[illegible] que les moulins de Corbeil manquent absolument de blé, et le priant d'y envoyer [illegible] sables à la consommation journalière de ses moulins.

[illegible] an II.
[illegible] de Champeaux et [illegible]. A. N., W [illegible], n° 1.

2608. — Lettre de Pache à Descombes et Geoffroy, commissaires pour l'approvisionnement de Paris à Provins, les invitant à correspondre avec les représentants en mission, ce qui peut n'être qu'avantageux pour leurs opérations, de même qu'ils feront bien de fraterniser avec les nouvelles autorités constituées, les engageant à faire tous leurs efforts pour parvenir enfin à établir l'arrivage décadaire régulier, sans lequel Paris ne peut subsister, que ce soit l'objet de tous leurs soins et de toutes leurs peines.

26 brumaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 1.

2609. — État des sommes avancées par le receveur du district de Provins sur les fonds destinés aux subsistances de la Commune de Paris au citoyen Descombes, commissaire de ladite Commune dans ce district, du 17 septembre 1793 au 15 brumaire an II, montant ensemble à la somme de 58,000 livres.

(Brumaire an II.)
Minute, A. N., W 94, n° [illegible].

2610. — Lettre de Descombes au maire et aux officiers municipaux de Paris, les conjurant d'unir tous leurs efforts pour l'aider à sauver la République et la Liberté, attendu que si Paris manque de pain, tout est perdu, les priant de presser le battage et de promettre une prime aux fermiers dont le zèle sera reconnu, en proportion de la quantité de blé qu'ils fourniront, et qu'il faudra engager à employer le plus de bras possible, qu'ils comprennent bien que si Paris vient à être anéanti, tout sera aussi détruit pour eux, il ne leur restera que la misère et l'esclavage.

[illegible] an II.
Minute, A. N., W 94, n° 2.

2611. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes et Geoffroy, commissaires pour

l'approvisionnement de Paris à Provins, déclarant que, s'il y a tout avantage à correspondre avec les représentants en mission dans les départements où ils se trouvent, il n'est pas moins important d'établir une correspondance analogue avec les autorités constituées, chargées spécialement de faire exécuter les réquisitions, pour que l'on puisse se rendre compte, jour par jour, de l'entrée des grains par commune et de l'envoi par décade des farines à Paris, seul moyen d'assurer l'approvisionnement de cette ville, objet de toute leur sollicitude et récompense de tous leurs travaux.

1er frimaire an II.
Original, signé de Louvet et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2612. — Lettre du citoyen Colin, de Dijon, à son ami Descombes, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, lui marquant qu'il a eu le plaisir d'embrasser ses parents à Dijon, qu'il était tellement révolté de la manière dont Dumouriez traitait les volontaires dans la Belgique, qu'il s'est fait remplacer et a été envoyé depuis contre les rebelles de Lyon en qualité de capitaine, qu'il se trouve en ce moment à Lyon avec son bataillon, annonçant que, le décadi prochain, aura lieu l'inauguration de la statue de la Liberté dans la cathédrale, et que les femmes, qui jadis paraissaient très dévotes, sont les plus hostiles à la religion, que les culbutes qu'on fait faire aux grands saints prêtent à rire, et que les pauvres vierges doivent rougir de la façon dont on leur met les jupons sur la tête.

2 frimaire an II.
Original, *A. N.*, W 94, n° 2.

2613. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes et Geoffroy, commissaires pour l'approvisionnement de Paris à Provins, les invitant à faire descendre sans retard des grains à Corbeil, et en grande quantité, pour alimenter les moulins, rappelant que le district de Provins devait fournir 1,122 sacs de farines par semaine, et, suivant la nouvelle répartition faite par la Commission des Subsistances, 1,608 par décade, et demandant si ce double objet est rempli.

10 frimaire an II.
Original, signé de Louvet, *A. N.*, W 94, n° 1.

2614. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, l'invitant à restreindre sa correspondance immédiate avec le Maire aux objets d'une importance majeure, en raison de la surcharge de travail qu'elle lui occasionne, et à leur faire part à eux seulement des détails d'administration, ils se réserveront de communiquer au Maire tout ce qui pourra mériter de retenir son attention.

11 frimaire an II.
Original, signé de Champeaux et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2615. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, l'invitant, en exécution du décret qui ordonne que Paris sera approvisionné pour un an, à expédier sur Paris tout ce qu'il peut avoir en grains et farines dans ses magasins et dépôts, attendu qu'on ne peut y laisser en stagnation les grains qui y sont déposés, et d'envoyer aux moulins tout ce qui lui arrivera par la suite, annonçant l'ouverture de deux magasins à Paris pour les farines, ajoutant que pour les grains ils devront être expédiés à la Halle aux veaux et à celle aux vins.

18 frimaire an II.
Original, signé de Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2616. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, au sujet du payement des contributions en nature, mesure générale qui est sollicitée de la Commission des Subsistances, et du rapport de la loi du 18 vendémiaire qui rétablit les marchés existants en 1789.

18 frimaire an II.
Original, signé de Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2617. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à

Descombes, commissaire pour l'approvisionnement de Paris à Provins, [illegible] de l'arrêté pris par le Conseil général de la Commune, qui rappelle tous ceux de ses membres se trouvant en commission, l'invitant à mettre toute la célérité possible dans la confection de ses comptes, avec pièces à l'appui, et à revenir à Paris aussitôt qu'ils seront en état d'être présentés, cette mesure s'accordant avec la loi qui établit le gouvernement provisoire révolutionnaire, d'après laquelle la faculté d'envoyer des agents appartient à la Convention nationale, au Comité de salut public, à la Commission des subsistances, de sorte que les commissaires envoyés dans les départements pour surveiller l'approvisionnement [illegible] commissaires de la Commune de Paris, mais de la Commission des Subsistances.

[illegible] an II.
[illegible]
A. N., W 94, n° 1.

2918. — Lettre des administrateurs des subsistances de la Commune de Paris à Descombes, commissaire à Provins, témoignant leur satisfaction des bonnes dispositions [illegible] du district de Provins, aussi précieuses [illegible] ton de la farine aussi belle que peut le permettre le nouveau genre de mouture, [illegible] leurs moulins sans occupation, l'invitant à envoyer ses avoines à Meurine, garde magasin de la Commune de Paris, à la Halle aux veaux, annonçant l'envoi de 200,000 livres, parties le 16, au receveur du district [illegible]

[illegible] an II.
[illegible]
[illegible]

[illegible] — [illegible] de la Municipalité de Paris pour ses approvisionnements en bois et charbons, aux [illegible]

contre-révolutionnaires qui voudraient faire périr Paris de faim et de froid, il emploie sur une grande étendue un nombre considérable d'ouvriers, qui ne trouvent point de pain sur leur passage, les priant de mettre à sa disposition de leurs magasins [illegible] seigle et orge, ayant dû pour ses opérations [illegible] et à Bray, et déclarant qu'ils concourront à sauver Paris et à anéantir l'aristocratie agonisante, dont cependant tous les espoirs ne sont pas encore perdus.

30 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 3.

2920. — [illegible] populaire de la section des Droits de l'Homme contre le citoyen Descombes : 1° par le citoyen Pinet, employé aux Postes, rue des Droits-de-l'Homme, n° [illegible] (lequel invoque le témoignage du citoyen Cordier, traiteur, même rue), qui aurait dit que l'administration des Subsistances faisait manger à la population de la farine d'orge pourrie, et aurait été, pour ce fait, traité par ledit Descombes de contre-révolutionnaire, de mauvais citoyen, et même de calomniateur, parce que ledit Pinet aurait affirmé avoir vu dans le moulin de l'Hôpital sur la Bièvre, près du Jardin des Plantes, de la mauvaise farine d'orge, et à l'appui de cette déclaration, aurait rapporté [illegible] exhalait une odeur puante et qui fut produite à l'Assemblée générale de la section, ce qui couvrit de confusion ledit Descombes; 2° par le citoyen Pierre Carron, commissaire aux [illegible] au ministre de l'intérieur par un boulanger, qui lui avait réclamé une indemnité [illegible] aurait été rencontré dans la rue par le [illegible]

cain : *J'aime mieux être un Marat qu'un traître Mirabeau comme toi.*

8 nivôse an II.
Copie conforme, *A. N.*, F^7 4672.

2621. — Procès-verbal de transport des quatre membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme au domicile du citoyen Antoine Descombes, secrétaire-greffier de la section, officier municipal de la Commune de Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 21, à l'effet de procéder en sa présence à l'apposition des scellés sur ses papiers, dont la garde est confiée à Jeanne-Antoine Bernard, sa femme, à la suite de cette opération, délibération sur la lettre adressée par ledit Descombes à la municipalité d'Arcueil, le 24 avril 1793, de laquelle il ressort que ledit Descombes doit être regardé comme un patriote faux et dangereux, après en avoir référé au Comité de sûreté générale, ordre est donné d'incarcérer ledit Antoine Descombes à la Force, et il est procédé à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur les papiers du même Descombes, par trois membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, qui, après les recherches les plus minutieuses, n'ont trouvé que des imprimés et des écrits émanant de Descombes, qui montrent le patriotisme le plus pur, notamment un procès-verbal d'arrestation du même, du 30 juin 1792, pour avoir publié hautement les crimes de Lafayette.

8-27 nivôse an II.
Extrait conforme, *A. N.*, F^7 4672.

2622. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris à Descombes, agent national à Provins, lui adressant un exemplaire du décret de la Convention du 14 frimaire, contenant l'organisation du gouvernement provisoire révolutionnaire, et l'invitant, à partir de ce moment, à supprimer la dénomination de commissaire pour l'approvisionnement de Paris pour prendre la qualité d'agent national, attendu que c'est à la Commission des Subsistances qu'il appartient d'envoyer des agents et de leur conférer des pouvoirs, l'invitant également à correspondre avec la nouvelle Commission des Subsistances, séante maison de Toulouse, toutes les fois qu'il sera question d'objets intéressant le bien public, ou pour lui rendre compte de ses opérations et des difficultés plus ou moins grandes qu'il pourra rencontrer dans l'exécution des réquisitions, sans toutefois rien changer à sa correspondance journalière avec l'administration de la Commune de Paris, en ajoutant qu'il trouvera dans le décret la ligne de démarcation de ses pouvoirs comme de ses fonctions.

9 nivôse an II.
Original, signé de Champeaux et Dumez, *A. N.*, W 94, n° 1.

2623. — Arrêté du Comité de sûreté générale, vu l'extrait d'une lettre écrite par le citoyen Descombes aux maire et officiers municipaux d'Arcueil, de laquelle il résulte des preuves de duplicité et d'un faux et dangereux patriotisme de la part dudit Descombes, et après avoir entendu les dénonciations verbales de deux membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, décidant que ledit Descombes sera mis en état d'arrestation dans une des maisons d'arrêt, qu'examen sera fait de ses papiers par les soins du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme.

9 nivôse an II.
Original, signé d'Elie Lacoste, Voulland et Dubarran, *A. N.*, F^7 4672.

2624. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité de surveillance de la section des Droits-de-l'Homme à prendre les mesures nécessaires pour arrêter à Coulommiers et à Provins la correspondance du nommé Descombes avec Champeaux et Dumez, administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris, examiner leurs papiers et extraire ceux qui paraîtront suspects et qui seront apportés au Comité.

13 nivôse an II.
Copie conforme, *A. N.*, F^7 4672.

2625. — Lettre de Coulombeau, secrétaire-greffier de la Commune de Paris, au

[illegible] réception de sa lettre du 12 et de celles qu'il lui avait adressées pour être lues au Conseil général de la Commune, et déclarant qu'après avoir donné au Conseil quelques explications sur le compte de Descombes, le Conseil a passé à l'ordre du jour, ne pouvant intervenir en faveur de n'importe qui arrêté par mesure de sûreté générale, espérant qu'il pourra détruire les inculpations qui pèsent sur lui et qui ont entraîné son arrestation par ordre du Comité de sûreté générale, l'engageant à mettre moins d'amertume dans sa défense et à faire connaître directement au Comité révolutionnaire de sa section tous ses moyens de justification, à lui faire toutes les déclarations et à lui donner tous les renseignements de nature à dégager sa responsabilité à Provins, à solliciter enfin la levée des scellés apposés chez lui, afin de mettre au grand jour sa moralité et sa conduite.

13 nivôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 3.

2626. — Procès-verbal de transport de Louis Houdaille et Clément-René Bernard, membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, en vertu de commission du Comité de sûreté générale, accompagnés des citoyens [illegible] et Desjardins, membres du Comité révolutionnaire de la commune de Provins, au logement occupé par le citoyen Descombes dans l'ancienne maison des ci-devant religieuses de la Congrégation, examen des papiers trouvés dans son bureau, notamment de sa correspondance avec Pache, maire de Paris, Champeaux et Dumez, administrateurs des Subsistances de Paris, ainsi que des papiers du citoyen Geoffroy, commissaire adjoint audit Descombes, où ils n'ont trouvé rien de suspect en ce qui concerne [illegible] Descombes dans les opérations dont il était chargé ; les susdits commissaires, étant en- [illegible] et quelques affiches relatives à sa mission, mais aucuns papiers, ni rien qui puisse être à la charge ou compromettre ledit Descombes, et ont constaté qu'il n'occupait pas d'autres locaux dans ladite maison.

17 nivôse an II.
Copie conforme, *A. N.*, F⁷ 4672.

2627. — Invitation des citoyens Carron et Gervais, membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, au citoyen Héron, à l'effet d'expédier des courriers à Coulommiers et à Provins pour faire saisir une correspondance du citoyen Descombes avec Champeaux et Dumez, administrateurs des Subsistances de la ville de Paris, et de faire apposer les scellés sur ses papiers.

19 nivôse an II.
Original, signé de Carron et Gervais, *A. N.*, F⁷ 4672.

2628. — Requête de la citoyenne Descombes au Comité de sûreté générale, exposant que son mari a été arrêté et mis au secret depuis plusieurs jours, sans que l'on sache les motifs de son arrestation, qui n'a pu être provoquée que par la malveillance ou une erreur, le patriotisme prononcé de Descombes et ses principes révolutionnaires lui ayant attiré la haine d'un grand nombre de modérés et d'aristocrates de sa section, priant le Comité d'adoucir la détention de son mari, de faire connaître les délits qui lui sont imputés et d'accélérer un jugement qui rendra la liberté à l'un de ses plus hardis défenseurs.

(Avant le 24 nivôse an II.)
Original signé, *A. N.*, F⁷ 4672.

2629. — Lettre du Comité de sûreté générale aux citoyens composant le Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, les invitant, conformément à la loi du 17 septembre dernier, à faire remettre sans délai au Comité les motifs de l'arrestation du nommé Descombes.

24 nivôse an II.
Minute, *A. N.*, F⁷ 4672.

2630. — Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité révolutionnaire

de la section des Droits-de-l'Homme à extraire momentanément des prisons le citoyen Descombes pour procéder en sa présence à la levée des scellés apposés chez lui, en distraire les papiers suspects et les envoyer sans délai au Comité de sûreté générale, faire en outre les plus exactes recherches, ensuite réintégrer sur-le-champ ledit Descombes dans les prisons.

24 nivôse an II.
Original, signé de Louis, du Bas-Rhin, Guffroy et Dubarran, *A. N.*, F⁷ 4672
Au bas se trouve cette mention : Réintégré ledit jour et an que dessus. Pour le citoyen Bault. Signé : Jeaunée.

2631. — Quittance de la somme de 4,000 livres reçue par Dangé, administrateur de Police, au greffe, entre les deux guichets de la prison de la Force, du citoyen Antoine Descombes, prisonnier à ladite Force, pour être remise à la citoyenne Magin.

27 nivôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 3.

2632. — Lettre du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme au Comité de sûreté générale, en réponse à sa demande des motifs d'arrestation du citoyen Descombes, en date du 24 nivose, déclarant que, vu sa qualité d'officier municipal et d'agent pour les subsistances de Paris, il avait préalablement soumis au Comité la lettre adressée par Descombes aux officiers municipaux d'Arcueil en faveur de Fayel, ancien juge de paix de la section, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, à l'effet de rétracter ce qu'il avait écrit précédemment à un électeur d'Arcueil, cette lettre ayant paru au Comité de sûreté générale pleine de duplicité et, jointe aux dénonciations verbales des citoyens Gervais et Carron, dénoter un faux et dangereux patriotisme, ce qui motiva l'arrestation dudit Descombes par ordre du Comité de sûreté générale, du 9 nivôse, et l'examen de ses papiers, s'excusant du retard qu'il a mis à les envoyer, ayant attendu le retour de ses commissaires envoyés à Provins et Coulommiers, et annonçant, après la levée des scellés au domicile de Descombes à Paris, l'envoi de tous les procès-verbaux, de copie de la lettre de Descombes à Arcueil et des dénonciations signées contre lui.

28 nivôse an II.
Original, signé de Temponnet, président, et Deschamps, commissaire, *A. N.*, F⁷ 4672.

2633. — Lettre du citoyen Fale, de Besançon, à son ami Descombes, déplorant son arrestation et l'accusation de faux patriotisme qui pèse sur lui, bien injuste, quand l'on sait que lui, Descombes, a exposé sa vie en combattant à Marseille avec les vainqueurs du fort Saint-Jean et qu'il a quitté sa famille pour se rendre à Paris, afin d'y être plus utile à la patrie, ajoutant qu'il a plaidé sa cause auprès de la Société (populaire) de Besançon, qui s'est fait un devoir de réclamer sa mise en liberté.

8 pluviôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 2.

2634. — Lettre de la citoyenne Maugras, de Besançon, à Descombes, exprimant tous les regrets que lui a fait éprouver la nouvelle de son arrestation, et assurant que si le club des femmes n'avait pas été supprimé, les braves citoyennes qui le composent lui auraient rendu justice, déclarant pouvoir attester que, lors de son séjour à Paris, ledit Descombes lui avait parlé de tous les efforts qu'il voulait tenter pour faire nommer Robespierre maire de Paris, en disant que Robespierre valait mille Pétion, lui conseillant de s'adresser au vertueux Robespierre, qui est le défenseur des opprimés et qui le fera mettre en liberté.

9 pluviôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 2.

2635. — Lettre adressée de Provins par le citoyen Siret à Descombes, portant qu'il s'unit à tous les républicains de Provins et à la Société populaire, qui se sont plu à lui rendre la justice la plus éclatante, pour déplorer son arrestation et souhaiter son triomphe sur ses ennemis, conjurés contre lui sous le masque d'un faux patriotisme, pour le voir reparaître ce qu'il est, pur, sensible, généreux et patriote.

15 pluviôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 94, n° 2.

[illegible] — [illegible] de l'Assemblée générale de la section des Droits-de-l'Homme, après lecture d'un imprimé du citoyen Descombes, déclarant, en approuvant la conduite de son Comité révolutionnaire, qu'elle rend hommage au patriotisme de ce citoyen qui, dans toutes les époques marquantes de la Révolution, s'est constamment montré le défenseur des droits du peuple, qu'elle regarde son arrestation comme l'expiation d'une faiblesse dont les hommes ne sont pas exempts, faiblesse que l'on ne peut prendre en considération, lorsqu'on lui oppose la pureté des intentions de ce citoyen, ajoutant que si la section n'idolâtre personne, même ceux pour lesquels elle a conçu de l'estime, elle entend néanmoins se montrer aussi ardente à réclamer un citoyen, qu'il lui tarde déjà de revoir dans son sein.

20 pluviôse an II.
Extrait conforme, *A. N.*, F⁷ 4672.

2637. — Lettre du citoyen Colin, de Dijon, à son ami Descombes, manifestant sa surprise de voir arrêté, incarcéré l'un des plus chauds amis de la République, qui [illegible] tistes, déclarant que sa captivité doit être bien lourde pour sa femme, son fils et sa mère, et se demandant de quoi ses ennemis peuvent bien l'accuser, lui dont la conduite n'a rien d'équivoque, dont la fortune est plus que médiocre, mais ne doutant pas [illegible] reconnue, exprimant le regret de ne con[illegible] pour presser le rapport de son affaire.

[illegible] pluviôse an II.
Original non signé, *A. N.*, W 94, n° 2.

[illegible] — Lettre [illegible] insistant pour son prochain retour, désiré de tout le monde, dont l'annonce à la So[illegible] applaudissements unanimes, annonçant qu'il y a lu son mémoire au milieu d'une assistance, d'autant plus nombreuse que l'on comptait sur la venue du représentant [illegible] dû être édité, que Geoffroy caractérise comme une âme pure, un patriote sensible, qui a toutes les vertus d'un républicain.

25 pluviôse an II.
[illegible], *A. N.*, W 94, n° 2.

2639. — Lettre des administrateurs des Subsistances de la Commune de Paris au Comité de sûreté générale, renouvelant la requête qu'ils lui ont adressée, les 15 et 22 nivôse, à l'effet de statuer le plus promptement possible sur le sort de Descombes, l'un des membres du Conseil général de la Commune de Paris, commissaire pour les subsistances dans le district de Provins, arrêté par ordre du Comité, sur la dénonciation de quelques membres du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, dont la détention retarde la reddition de ses comptes et mettra dans le plus grand embarras l'administration du district de Provins, le receveur de ce district, le collègue de Descombes, les meuniers et garde-magasins, enfin l'administration des Subsistances elle-même, rappelant les importants services rendus à la chose publique par Descombes, dans sa mission pour l'approvisionnement de la Commune de Paris, ainsi que le zèle infatigable qu'il a déployé, et représentant, sans rien préjuger des motifs de son arrestation, combien sa présence est nécessaire à Provins, combien la chose publique souffre de sa détention, motifs assez puissants pour déterminer le Comité de sûreté générale à prononcer sur son sort dans le plus court délai possible.

30 pluviôse an II.
[illegible], Danez et Champ[illegible], *A. N.*, F⁷ 4672.

2640. — Délibération de l'Assemblée générale de la section des Droits-de-l'Homme, [illegible] combes, détenu à la Force, et après l'in[illegible] Comité révolutionnaire de la section à con[illegible] en faveur dudit Descombes.

[illegible] an II.
Extrait [illegible], *A. N.*, F⁷ 4672.

2641. — Arrêté du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme, sur l'invitation de l'Assemblée générale de cette section, à l'égard du citoyen Descombes, agent national des Subsistances à Provins, détenu à la Force, chargeant deux de ses membres de se transporter au Comité de sûreté générale, afin d'appuyer, au nom du Comité révolutionnaire, la demande de l'Assemblée et prier le Comité de sûreté générale de la prendre en considération.

27 ventôse an II (midi).
Extrait conforme, *A. N.*, F7 4672.

2642. — Interrogatoire sommaire subi devant Claude-Emmanuel Dobsent, juge faisant fonctions de président du Tribunal révolutionnaire, en présence de J.-B. Tavernier, commis greffier, par Antoine Descombes, âgé de 29 ans, né à Besançon, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, secrétaire-greffier de la section des Droits-de-l'Homme, extrait de la Force, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu jamais, s'il a fait choix d'un défenseur, a dit qu'il n'en connaissait pas, et depuis a déclaré qu'il choisissait pour son défenseur Gatrey, demeurant rue de la Verrerie.

30 ventôse an II (9 heures de relevée).
Original, signé de Dobsent, Descombes, Tavernier, *A. N.*, W 78, n° 1.

2643. — Lettre du Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal révolutionnaire, lui envoyant la dénonciation portée par le citoyen Lasne, commandant en chef de la force armée de la section, contre le nommé Descombes, ci-devant agent national pour les subsistances à Provins, maintenant prévenu et accusé au Tribunal révolutionnaire, accompagnée d'un mot de Lasne «au citoyen Fouquet, accusateur publique», par lequel il le prie « de le faire passer le plutôt possible », disant « qu'il aubligera son concitoyen ».

1er germina an II.
Original, signé de Pomme, secrétaire du Comité, *A. N.*, W 94, n° 5.

2644. — Déclaration faite au Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme par le citoyen Etienne Lasne, commandant en chef de la force armée des Droits-de-l'Homme, au sujet d'une conversation tenue avec le nommé Descombes dans sa prison, lequel aurait dit qu'il n'attendait point sa mise en liberté du Comité révolutionnaire qui l'avait incarcéré, mais qu'il sortirait par une autre voie, que sous peu il y aurait du changement et que s'il y avait dans la prison 5 ou 6 patriotes comme lui, il en serait dehors avant 5 jours; ledit Lasne, rapprochant ces propos des circonstances actuelles de l'affreuse conjuration qui vient de se découvrir et du mouvement qui s'est produit dans certaines prisons de Paris, croit de son devoir, aujourd'hui que ledit Descombes est traduit au Tribunal révolutionnaire, de signaler les faits en question, invitant le Comité révolutionnaire à transmettre à l'instant sa déclaration à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, à l'effet d'éclairer la religion des jurés au sujet de l'accusation dont Descombes est l'objet.

1er germinal an II.
Copie conforme, *A. N.*, W 94, n° 5.

2645. — Lettre des administrateurs du Département des Subsistances de la Commune de Paris à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, lui adressant: 1° copie d'une lettre de Champeaux et Descombes à leurs prédécesseurs; 2° un petit extrait de la correspondance de Descombes, dans la pensée que ces pièces pourront concourir à faire juger du patriotisme de ce citoyen et des services signalés qu'il a rendus à la Commune de Paris pour son approvisionnement dans le district de Provins.

3 germinal an II.
Original, signé de Dumez et Champeaux, *A. N.*, W 94, n° 5.

2646. — Extrait de la correspondance de Descombes, lors de sa mission à Provins, du 21 août au 12 octobre 1793, témoignant de ses efforts pour assurer l'approvisionnement de Paris, malgré le mauvais vouloir et l'hostilité de plusieurs municipalités,

notamment celles de Coulommiers, Provins, Donnemarie-[en-Montois], de ses sentiments patriotes, avec note émanant des administrateurs des Subsistances, qui déclarent que toute la suite de la correspondance de Descombes jusqu'au moment de son rappel comme membre de la Commune de Paris respire les mêmes sentiments et les mêmes principes.

3 germinal an II.

Copie certifiée, signée de Champeaux et Dumez, *A. N.*, W 91, n° 5.

2647. — Dénonciation portée devant le Comité révolutionnaire de la section des Droits-de-l'Homme par le citoyen Dupaumié, bijoutier, membre de la Commune, demeurant rue de la Verrerie, n° 224, contre le citoyen Descombes, membre de la Commune de Paris, détenu à la Force, qu'il était allé voir d'après un arrêté de l'Assemblée générale de sa section en vue de solliciter son élargissement, lequel lui aurait dit qu'il n'attendait sa sortie ni de sa section, ni du Comité révolutionnaire, mais qu'il ne resterait pas longtemps en prison, qu'il allait encore une fois faire gémir la presse et que son emprisonnement sauverait la chose publique, le citoyen Dupaumié déclarant que d'abord il avait cru à la pureté de ses intentions, mais qu'en présence du complot qui se tramait jusques dans les maisons d'arrêt, il croirait manquer à l'honneur s'il ne révélait pas des faits de nature à éclairer la religion du Tribunal.

3 germinal an II.

[illegible] taire du Comité révolutionnaire. *A. N.*, W 91, n° 5.

2648. — [illegible] Descombes, prévenu actuellement de complots liberticides envers le peuple et atten- [illegible] nationale, qui, bien qu'il ne soit pas encore jugé, lui paraît grandement coupable, affirmant que, depuis la lettre de Descombes à la municipalité d'Arcueil, le Comité n'avait recueilli à Provins et à Coulommiers que des marques du zèle, du courage, de l'activité et du patriotisme dudit Descombes, et donnant l'assurance que le Comité révolutionnaire actuel de la section des Droits-de-l'Homme ne déviera pas de la formule des principes révolutionnaires et prudents, si utiles à la chose publique.

3 germinal an II.

Original signé, *A. N.*, F7 4672.

19. Dubuisson (Pierre-Ulric), homme de lettres, ex-commissaire du pouvoir exécutif.

2649. — Mandat d'arrêt contre le citoyen Dubuisson, demeurant rue Saint-Honoré, n° 373, délivré par Heussée et Mennessier, administrateurs au Département de Police, aux inspecteurs de police Bance et Diancourt, chargés d'écrouer ledit Dubuisson à Sainte-Pélagie, en vertu de l'ordre des Comités de sûreté générale et de salut public réunis.

27 brumaire an II.

Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9.

2650. — Interrogatoire sommaire subi devant Claude-Emmanuel Dobsent, juge faisant fonctions de président du Tribunal révolutionnaire, en présence de Jean-Baptiste [illegible] Sainte-Pélagie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu, jamais, et sur la demande à lui faite s'il avait fait choix d'un défenseur, a répondu qu'il n'en connaissait pas, en conséquence, lui a été donné d'office comme défenseur Chauveau de Lagarde.

[illegible]

2651. — [illegible] buisson, détenu à Sainte-Pélagie depuis 4 mois [illegible] adressé au Co-

mité de surveillance de la section de la Montagne, ledit tableau sous forme de demandes et réponses, où il déclare être âgé de 48 ans, avoir deux filles, l'une de 11 ans, l'autre de 4 ans, être divorcé depuis le 7 septembre 1793 pour incompatibilité d'humeur, se donne comme homme de lettres, principalement auteur dramatique, ayant fait jouer depuis 1789 sept ou huit pièces sur quatre différents théâtres de Paris, régisseur pendant l'année 1792 du théâtre Louvois, très partisan de la Révolution et s'étant manifesté comme tel, chez Desenne, libraire, au Jardin de l'Egalité, et au Caveau, vivant de son travail, notamment du produit de ses pièces de théâtre, rappelle qu'il fut chargé, le 7 janvier 1793, aux Jacobins, de l'adresse contre Roland, Brissot et les fédéralistes, qui fut adoptée et envoyée à toutes les sociétés, devint vice-président des Jacobins, lorsque Marat, son président, fut traduit au Tribunal révolutionnaire, se trouvait à Poligny (Jura), lors de l'assassinat de Marat, et fut sur le point d'être arrêté pour avoir manifesté son sentiment au sujet de cet événement.

Sans date (ventôse an II).

Original, de la main de Dubuisson, *A. N.*, W 76, n° 9.

2652. — Exposé précis de la vie politique de Dubuisson, détenu depuis plus de quatre mois au secret à Sainte-Pélagie, où il déclare avoir assisté à la prise de la Bastille, avoir participé à l'attaque du château des Tuileries, le 10 août 1792, où il fut légèrement blessé, avoir été envoyé en Belgique avec Proly et Pereyra, en qualité de commissaire du pouvoir exécutif, et avoir dévoilé l'un des premiers la trahison de Dumouriez, avoir été chargé par Lebrun d'une mission en Alsace et en Suisse, avec lettre adressée à Dubuisson par l'un de ses amis, lequel dit avoir montré ce précis à Ronsin, qui l'a trouvé fort bien, mais le prie d'en faire un infiniment plus court pour le Comité, en ne mettant que quatre lignes pour arriver à 1789, et ajoute qu'il tâchera d'en faire accepter un exemplaire à Danton.

Sans date.

Original, de la main de Dubuisson, *A. N.*, W 76, n° 9.

20. Laboureau (Jean-Baptiste), médecin, premier commis au Conseil de santé.

2653. — Déclaration de Jean-Baptiste Laboureau, âgé de 41 ans, demeurant rue de la Harpe, reçue par Antoine-Marie Maire, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, en présence de Fouquier-Tinville, accusateur public du Tribunal, portant que, le 15 de ce mois, il a été fait par Ducroquet une motion tendant, à ce qu'il croit, à se déclarer en insurrection, et positivement à voiler les Droits-de-l'Homme, que cette motion a été appuyée par Gombeau, tailleur, qui a parlé d'insurrection, ce qui l'a d'autant plus surpris, qu'il l'a toujours connu comme un bon patriote ; ce qu'il y a de certain, c'est que Momoro a dit qu'il fallait prendre des mesures propres à assurer la subsistance des citoyens, et, enfin, témoigner à la Commune l'inquiétude de la section, que pour ce qui est de l'arrêté, il n'en a pas connaissance exacte, mais qu'à la séance suivante, l'arrêté a été rapporté, à son avis, il serait important de consulter le citoyen Berge sur la moralité politique antérieure du citoyen Ducroquet, dont il lui a paru avoir quelques notions particulières.

22 ventôse an II.

Original signé, *A. N.*, W 78, n° 3.

2654. — Déclaration de Jacques Thomas, âgé de 31 ans, tourneur en bois, demeurant rue Hautefeuille, n° 1, reçue par Amand-Martial-Joseph Herman, président du Tribunal révolutionnaire, faisant connaître que, la veille, il a assisté à l'Assemblée de la section de Marat, où il a vu le nommé Laboureau s'efforcer de faire nommer des défenseurs officieux à Momoro, que, l'avant-veille, la section devait être assemblée extraordinairement, suivant un arrêté de la Commune, mais que cet arrêté fut connu trop tard, puisqu'il était déjà 7 heures 1/2 ou huit heures du soir, qu'à cette heure, il était trop tard pour rappeler les citoyens au son de la caisse, qu'alors l'on proposa de se former en Société populaire, que Laboureau dit, après la discussion qui eut lieu à cet égard, qu'im-

porte que ce soit assemblée populaire ou [illegible] *venions à notre but;* ajoute le déclarant qu'il y a environ dix à douze jours, trouvant le nommé Peyre au Comité civil de sa section, ce dernier lui dit en particulier qu'on lui avait demandé si l'on pouvait compter, en cas d'affaire, sur les canonniers démissionnaires de la section, qu'il répondit affirmativement, soupçonnant que ce ne pouvait être que pour la bonne cause, se rappelle avoir beaucoup entendu murmurer, et déclarer qu'il fallait une quatrième insurrection, sans pouvoir dire par qui il avait entendu à diverses reprises tenir ces propos.

26 ventôse an II [illegible]
[illegible], A. N., W 78, [illegible]

2655. — Interrogatoire sommaire subi devant René-François Dumas, vice-président du Tribunal révolutionnaire, assisté de R. Josse, commis-greffier, par Jean-Baptiste Laboureau, âgé de 41 ans, natif de Charnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, médecin et premier commis au Conseil de santé, demeurant rue de la Harpe, n° 160, extrait de la Conciergerie, auquel il est demandé s'il a conspiré contre la République, a répondu négativement, s'il a un conseil, a répondu choisir le citoyen [illegible], n° 18.

28 ventôse an II [illegible]
[illegible]
A. N., W 78.

2656. — [illegible] tefeuille, n° 23, reçue par Gabriel-Toussaint Scellier, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, lequel a dit que la Société populaire de la section de Marat s'étant réunie, le vingt-quatrième jour de [illegible] leur et véhémence sur l'arrestation de [illegible] permanence de ladite société, qu'il fallait nommer des commissaires qui se rendraient d'heure en heure à la Conciergerie, chez l'accusateur public et au Comité de salut public, lesquels viendraient rendre compte successivement du succès de leurs opérations, mais qu'il ignore si la Société populaire s'est tenue en permanence. Déclare en outre qu'il lui a été dit que, dans la même séance, ledit Laboureau avait déclaré que si la tête innocente de Momoro tombait, il fallait que la sienne tombât également, que, le lendemain 25, le même Laboureau prit la parole au milieu de l'Assemblée générale, qui était extrêmement nombreuse, en affectant de ne s'adresser qu'au côté où se plaçaient tous les partisans de Momoro, qui seuls obtenaient la faveur de la parole, qu'il s'exprima avec [illegible] sujet de Momoro; qu'il fit la proposition de nommer deux défenseurs officieux, pris dans la section, lesquels seraient chargés de se rendre au Comité de salut public et chez l'accusateur public du Tribunal, afin de [illegible] Momoro, d'éclairer les juges et le jury sur la conduite de ce patriote et de les intéresser à son innocence; que le côté auquel s'adressait Laboureau applaudit à ces différentes propositions, mais que plusieurs [illegible] ment le citoyen Brochet, observèrent que cette mesure était inutile, parce que le Tribunal révolutionnaire était dans l'usage de [illegible] ramenèrent le calme et firent rejeter les propositions de Laboureau.

28 [illegible] an II [illegible]
[illegible], A. N., W 78.

2657. — [illegible] Charles Bravet, juge au Tribunal révolu[illegible] faisant fonctions d'accusateur public, et sur son réquisitoire, au domicile de Jean-Baptiste Laboureau, médecin et premier commis du Conseil de santé, rue de la

Harpe, n° 160, reconnaissance et levée des scellés en présence de la citoyenne Elisabeth Dereins, femme Laboureau, qui a déclaré qu'elle trouvait étrange que son mari ne fût pas présent à cette opération, réunion des papiers dans une petite caisse de bois blanc, pour le tout être porté au parquet de l'accusateur public du Tribunal.

29 ventôse an II.
Original signé, *A. N.*, W 78, n° 9.

2658. — Lettre de Laboureau à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, déclarant qu'il est si peu porté aux moyens désorganisateurs, qu'il est le seul dans sa section qui se soit opposé à la motion de Ducroquet, ainsi qu'à l'arrêté de la section.

Sans date (ventôse an II).
Original signé, *A. N.*, W 78.

2659. — Déclaration de Jean-Baptiste Laboureau, premier commis au Conseil de santé, rue de la Harpe, n° 160, reçue par François-Joseph Denizot, l'un des juges du Tribunal révolutionnaire, portant qu'avant son arrestation il n'a eu aucune connaissance de l'existence d'une conjuration, qu'il avait une présomption de la formation d'un parti pour s'entrenuire, sans avoir pu distinguer, qui avait droit, ou qui avait tort, que depuis les débats ayant voulu s'instruire, Vincent a constamment refusé de lui montrer la moindre confiance, même dans les écrits qu'il faisait, ce qui lui a inspiré une grande méfiance, Momoro au contraire lui a témoigné de l'amitié et de la reconnaissance de ce qu'il avait pris sa défense, mais s'est tenu caché et ne lui a parlé qu'amicalement, si ce n'est que sur une interrogation que ledit déclarant lui faisait au sujet d'accusés qu'il ne connaissait point, Momoro lui a répondu : *C'est la faction Proly, ce sont des coquins et des voleurs et un reste de la faction de Dumouriez.* Pour ce qui est de Ducroquet, il a persisté à dire qu'il était innocent, quoique le déclarant lui ait dit qu'il ne passait pas pour être révolutionnaire, qu'il était accusé de faire de grands repas hors de chez lui, d'avoir arrêté l'arrivage des subsistances destinées aux marchés de Paris, même d'en mésuser, d'avoir une cave où il y avait du vin et de l'eau-de-vie, il a soutenu au déclarant que tout cela était faux ; que pour ce qui regardait l'arrivage, c'était le Comité révolutionnaire de la section de Marat qui avait commis quelques imprudences par l'organe du citoyen Daujon, membre de ce Comité, et que si on le désirait, il le prouverait. Pour ce qui concerne Laumur, le déclarant, tant pour la chose publique que pour sa curiosité particulière, chercha à savoir auxquels des accusés il pouvait tenir, il en parla à cet effet aux autres accusés, qui tous parurent ne pas le connaître, il railla ensuite Laumur sur l'idée d'un grand juge et lui soutint qu'on ne concevait pas une pareille idée, appuyée par des témoins, sans être conspirateur, Laumur lui répondit que c'était Westermann, qu'il avait vu, qui avait commis l'imprudence de prendre en mauvaise part ce que lui n'avait dit que par pure imagination ; sur ce, le déclarant lui objecta qu'on n'imaginait pas un grand juge et que l'on ne désignait pas un magistrat connu dans une chose aussi dangereuse sans avoir eu des indices ou sans être soi-même un conspirateur, il se défendit une seconde fois de la même manière que la première, si ce n'est qu'il y mit plus de chaleur, alors presque tous les accusés, entr'autres Desfieux, le turlupinèrent, Momoro aussi, ce qui fit croire au déclarant que si cette idée de grand juge n'était pas l'effet d'une imagination absurde, la conspiration sur cet objet n'était pas parmi les accusés et qu'alors il serait sage de la chercher dans la société. Le déclarant observe aussi que les accusés s'accordaient tous à le traiter d'aristocrate.

Quant à Ronsin, il a conservé une sérénité qui a embarrassé le déclarant pour se rendre compte si c'était l'effet de son courage ou de son innocence, mais l'ayant écouté comme il parlait à Momoro, il lui dit à l'oreille : *Nous nous y sommes pris trop tard, notre confiance nous a abusé, il ne fallait pas parler aux Cordeliers, mais il fallait agir, depuis longtemps je me suis aperçu que nous étions mirés et suivis depuis longtemps dans le Sénat par un homme rusé et dangereux qui nous conduirait à l'échafaud, mais*

ce qui me console, c'est que j'ai adopté un enfant à qui j'ai inculqué les principes d'une liberté illimitée, il poignardera un jour ceux qui nous feront mourir, et pour cela on n'a besoin que d'un couteau de deux sols. Pour Hébert, c'est un imbécile qui n'a point de caractère, qui aurait dû, pour justifier son journal, présenter de certains numéros de Marat. Au surplus, s'il continue à faire la grimace, je demanderai qu'on le mette dans une charrette tout seul. Notre mort sera vengée, les aristocrates, qui avaient peur de nous, victimeront dans peu le Tribunal lui-même, et, quoiqu'on puisse faire, la liberté se conservera, ceux qui auront peur de mourir n'ont qu'à me regarder.

5 germinal an II (1 heure de relevée).

Original non signé, A. N., W 76, n° 4.

ADDITIONS

CHAPITRE PREMIER

JOURNÉES HISTORIQUES DE LA RÉVOLUTION ET ÉVÉNEMENTS POLITIQUES

§ 18. — Procès et exécution de Marie-Antoinette.

C. CONSPIRATION DE L'ŒILLET

Affaire du baron de Batz.

2660. — Procès-verbal de transport de Pierre-Nicolas Vergne, commissaire du Comité de surveillance de la section de 1792, avec Guillaume Péron, adjoint, sur la dénonciation à eux faite que dans la maison de la rue des Filles-Saint-Thomas, au coin de celle Richelieu, se réunissaient des gens suspects et émigrés, notamment le baron de Batz, en la susdite maison, où l'on n'a rien trouvé de suspect, et ensuite au village de Charonne, à l'effet de faire perquisition dans une maison occupée par ledit Batz, sise avenue de Bagnolet, donnant par le fond sur le parc de Bagnolet, qui a été investie par la force armée, et dont la porte cochère n'a été ouverte qu'au bout de 10 à 12 minutes, il a été procédé à une perquisition qui est restée sans résultat; d'un interrogatoire subi par Claude Roblot, jardinier, il résulte que la maison n'est habitée que par la citoyenne Grandmaison et par le ci-devant baron de Batz, mais que celui-ci n'a pas paru depuis une quinzaine de jours; la citoyenne Anne Jouy, femme de Mammès Bourrier, charretier, femme de journée, interrogée, a déclaré que le ci-devant baron de Batz est venu dans la maison, il y a huit ou dix jours, qu'elle n'a pas connaissance qu'il y soit venu coucher la nuit précédente, et sur la question à elle posée si le baron de Batz ne vient pas souvent dans la maison, a répondu, deux ou trois fois par semaine, et qu'il demeure chez le citoyen Roussel, rue Sainte Anne; le citoyen Amable-Charles Laguiche, commensal de la maison, où il avait couché la nuit précédente, a déclaré qu'il y voyait quelquefois le baron de Batz, mais qu'il ignorait sa demeure. Le citoyen Jean-Baptiste Denabre, dit Marignan, ancien acteur de la Comédie-Italienne, âgé de 72 ans, a dit venir fréquemment dans la maison de la citoyenne Grandmaison, et y voir souvent Jean, baron de Batz, député à l'Assemblée dite Constituante, lequel demeure rue des Filles-Saint-Thomas, près la rue Richelieu, et sur la question à lui posée à l'effet de savoir où ledit de Batz a demeuré dans l'intervalle de sa sortie de la rue de Menars et de son entrée rue des Filles-Saint-Thomas, dit qu'il croit que de Batz a voyagé, et qu'il a été chez lui il y a environ 6 semaines ou 2 mois, et

qu'il l'a vu pour la dernière fois à Charonne, il y a huit jours. Le citoyen Charles Sartiges, homme de lettres, âgé de 26 ans, l'un de ceux qui avaient couché dans la maison de Charonne a déclaré connaître le baron de Batz et l'avoir vu dans la maison, il y a environ deux mois. La citoyenne Marie Babin-Grandmaison, majeure, ancienne actrice de la Comédie-Italienne, demeurant à Paris, rue de Ménars, a déclaré être locataire de son frère, directeur de la poste aux lettres à Étampes, et connaître depuis longtemps le baron de Batz, qui demeure rue Sainte-Anne, n° 70, et qui s'est fait meubler un appartement, rue des Filles-Saint-Thomas, mais n'est pas venu dans cette maison depuis 8 ou 10 jours, qu'elle l'a vu, il y a environ 3 ou 4 jours; à la suite de ces interrogatoires, en raison des contradictions y relevées, il est décidé que tous les citoyens ci-dessus, ainsi que Marie Babin-Grandmaison, seront conduits sous bonne et sûre garde au Comité révolutionnaire de la section de 1792.

[illegible] septembre 1793.
[illegible]

2661. — Instructions de l'administration de Police en vue de l'arrestation du citoyen de Batz, qu'il faut absolument trouver à tel prix que ce soit et quoiqu'il en [illegible] Niquille, Sadous, Arbeltier, Gautier, Bétremieux, l'aîné, Guiard, Brigallant, Moussel et Simon, qui s'adjoindront tels hommes qu'ils jugeront à propos, sans être tenus de les prendre parmi les préposés, et feront toutes les dépenses nécessaires, instructions accompagnées d'une note de Figuet, ordonnant de ne rien épargner, d'agir avec la rapidité de l'éclair et de faire qu'en cette occasion, on ne puisse dire que [illegible]

[illegible] an II.
[illegible]

2662. — [illegible] constatant que pendant qu'il perquisitionnait [illegible] Batz, prévenu, avait rebroussé chemin, qu'il se retirait souvent à Étampes, chez le nommé Babin-Grandmaison, maître de poste et juge de paix du canton, frère de sa maîtresse, et qu'il avait plusieurs asiles dans Paris, notamment, rue des Francs-Bourgeois, allait souvent au Palais Égalité, indiquant son signalement en ces termes : taille de 5 pieds, blondin de cheveux, assez gentil de figure, âgé de 35 à 40 ans, redingote grise à deux collets, chapeau rond, haut de forme.

28, 29 brumaire an II.
[illegible]

2663. — Rapport des recherches faites par le sieur Simon, desquelles il résulte que le ci-devant baron Batz, qui est des plus dangereux pour la République, a demeuré rue de Ménars, n° 7, où le portier est instruit des arrestations qui se sont faites de la femme Grandmaison à Charonne, qui était la maîtresse du susdit, qu'on n'a plus revu.

1er frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9.

2664. — Rapport du citoyen Simon, observateur de Police, déclarant qu'il y a 2 mois, de Batz a loué un appartement, au premier étage, au coin de la rue des Filles-Saint-Thomas, chez le citoyen Cortey, épicier, dans lequel il a mis des ouvriers, [illegible] leurs fournitures, et ledit épicier, ainsi que les ouvriers, inquiets de n'avoir point revu ledit de Batz, prennent des informa- [illegible] tissement.

2 [illegible] an II.
[illegible]

2665. — [illegible] observateur de Police, déclarant que d'a- [illegible] garnis, ses recherches ont été vaines, qu'il [illegible]

jacobins lui avaient dit l'avoir vu depuis peu, mais ne pas connaître sa demeure.

2 frimaire an II.
Original, signé *A. N.*, W 76, n° 9.

2666. — Rapport par Niquille des recherches qu'il a faites pour découvrir le nommé de Batz, dans lequel il déclare que le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, par sa maladresse, est l'auteur de la fuite de de Batz, d'abord, pour avoir voulu le faire arrêter à Charonne un jour qu'il en était absent, ensuite, quelques jours après, pour avoir été le rechercher dans un petit appartement qu'il avait loué rue des Filles-Saint-Thomas, que depuis ce temps-là de Batz n'a cessé de se cacher très étroitement, cependant a encore paru, il y a un mois, dans la rue de Ménars, vêtu d'une grande redingote grise, avec une perruque à l'anglaise, des bottines bien cirées et une barbe très longue; il y a 6 mois, il habitait cette même rue et avait pour maîtresse la demoiselle Furette des Italiens, nommée aujourd'hui Grandmaison, mais il avait aussi des liaisons encore plus étroites avec la Saint-Huberti, de l'Opéra, en outre avec la ci devant duchesse de Brancas, connue pour femme très intrigante et la maîtresse de Calonne; il ne quittait point cette femme et l'on présume même qu'il s'est caché dans une petite maison qu'elle possède à Sèvres, et alternativement dans une autre maison au Gros-Caillou, qu'il tâchera de découvrir. Le même Niquille déclare faire des démarches pour savoir si de Batz avait des relations avec Abbéma, riche Hollandais, déjà dénoncé par lui comme entretenant des intelligences secrètes avec Lafayette; il recherche également un agent de change qui avait les plus intimes liaisons avec de Batz, au point que celui-ci disait même aux ouvriers qui travaillaient pour lui, *je n'ai que de l'or et des guinées, allez chez un tel.*

4 frimaire an II.
Original signé, *A. N.*, W 76, n° 9.

2667. — Réquisition adressée par les maire, officiers municipaux et administrateurs de Police de Paris à ceux d'Etampes, à l'effet d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie le citoyen de Batz, évadé de Paris et présentement réfugié chez le citoyen Grandmaison, maître de poste à Etampes, où il est suspecté d'être caché sous le costume de postillon, de faire perquisition des papiers appartenant audit de Batz, qui seront saisis et portés au Comité de sûreté générale par les soins des citoyens Guiard et Moussel, inspecteurs de police.

Sans date (4 frimaire an II).
Original, signé de Godard, Caillieux, Cordas, Baudrais et Pache, maire, *A. N.*, W 76, n° 9.

2668. — Procès-verbal de transport d'Armand Clartans, maire d'Etampes, et de Manon, procureur de la commune, accompagné des citoyens Moussel et Guiard, inspecteurs de police, chargés d'incarcérer au secret, à Sainte-Pélagie, le citoyen Batz, évadé de Paris et réfugié chez le citoyen Grandmaison, maître de poste à Etampes, sous le déguisement d'un postillon, chez ledit Babin, dit Grandmaison, qui se trouve détenu à Versailles pour incivisme, et interrogatoire y subi par la femme dudit Grandmaison, qui a déclaré ne point connaître ledit de Batz et n'en avoir jamais entendu parler, que son mari avait acheté une maison à Charonne, qui était occupée par sa sœur, domiciliée rue de Ménars, n° 7, et transport des mêmes, à l'effet de prendre tous les renseignements qu'exige la sûreté publique sur le compte du nommé de Batz, chez les citoyens Thomas et Duverger, maîtres de poste et tenant le bureau des messageries, lesquels ont déclaré ne rien savoir, et comme il est intéressant pour la République de découvrir les malveillants et les traîtres, communication est donnée desdites recherches aux deux Comités révolutionnaires d'Etampes, auxquels est laissé le signalement du même de Batz.

4 frimaire an II.
Expédition conforme, *A. N.*, W 76, n° 9.

2669. — Rapports des inspecteurs de police Guiard, Moussel, jeune, et Brigallant, faisant connaître que de Batz possédait à Charonne une maison, qu'il occupait depuis six ans avec la citoyenne Grandmaison, qu'il a vendu ou paraît avoir

vendu cette maison au citoyen Grandmaison, maître de poste à Étampes, frère de ladite citoyenne, qu'il est présumable qu'il peut recéler chez lui de Batz, dont il aurait favorisé l'évasion, en le faisant courir comme postillon, que la même femme Grandmaison a une sœur nommée Feroussat, mariée à un gendarme, demeurant paroisse Saint-Ambroise, chez lequel de Batz pourrait être caché, ajoutant qu'il est certain que de Batz ne se trouve plus à Paris, même dans son dernier domicile, rue des Filles-Saint-Thomas, mais que, depuis l'arrestation de sa maîtresse, il n'a point paru, ni couché rue des Filles-Saint-Thomas, qu'il occupait une maison de campagne à Ménilmontant, où il voyait Mlle Grandmaison, actrice, qu'un certain Rouillon, habitant rue Saint-François, semblerait être de la connaissance de ce Batz.

Sans date (frimaire an II).

Originaux signés (2 pièces). A. N., W 76, n° 9.

2670. — Rapport de police, portant que de Batz, ci-devant baron et député, est présumé se trouver chez le citoyen Grandmaison, maître de poste d'Étampes, lequel peut-être le fait courir comme postillon, pour mieux lui procurer son évasion, il pourrait encore être caché chez la citoyenne Feroussat, rue d'Ambroise, section de Popincourt.

Sans date.

Minute non signée. A. N., W 76, n° 9.

FIN DU DIXIÈME VOLUME

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

JOURNÉES HISTORIQUES DE LA RÉVOLUTION ET ÉVÉNEMENTS POLITIQUES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

(NOTA. — Les chiffres marqués renvoient non aux pages, mais aux numeros des articles.)

A

B

C

D

E

H

I

J

M

N

P

Q

S

T

U

V

W

X

Y

APPENDICE

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

Paris. — Imprimerie Nouvelle (association ouvrière), 11, rue Cadet. — A. Mangeot, Directeur. — 1571-12